



HAL
open science

Déplacements forcés de population et droit international

Chiara Parisi

► **To cite this version:**

Chiara Parisi. Déplacements forcés de population et droit international. Droit. Université Côte d'Azur; Università degli studi di Milano - Bicocca, 2023. Français. NNT : 2023COAZ0033 . tel-04496088

HAL Id: tel-04496088

<https://theses.hal.science/tel-04496088>

Submitted on 8 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE DE DOCTORAT

Déplacements forcés de population et droit international

Chiara PARISI

Laboratoire de droit international et européen (LADIE - UPR 7414)

Présentée en vue de l'obtention du
grade de docteur en droit
d'Université Côte d'Azur et
d'Università Milano-Bicocca

Dirigée par : Anne Millet-Devalle et
Maurizio Arcari

Soutenue le : 21 décembre 2023

Devant le jury, composé de :

Maurizio Arcari, Professeur, Università
Milano-Bicocca

Louis Balmond, Professeur émérite,
Université de Toulon

Beatrice Bonafé, Professeur, Università di
Roma – La Sapienza

Anne Millet-Devalle, Professeur, Université
Côte d'Azur

Antonello Tancredi, Professeur, Università
Milano-Bicocca

Muriel Ubéda-Saillard, Professeur,
Université de Lille

Déplacements forcés de population et droit international

Jury :

Président du jury :

Antonello Tancredi, Professeur, Università Milano-Bicocca

Rapporteurs :

Beatrice Bonafé, Professeur, Università di Roma – La Sapienza

Louis Balmond, Professeur émérite, Université de Toulon

Examineur :

Muriel Ubéda-Saillard, Professeur, Université de Lille

Directeurs :

Anne Millet-Devalle, Professeur, Université Côte d'Azur

Maurizio Arcari, Professeur, Università Milano-Bicocca

Titre : Déplacements forcés de population et droit international

Résumé : Les déplacements forcés de population constituent un phénomène ancestral, qui a traversé les siècles et les espaces géographiques. Le droit international l'a appréhendé de manière progressive, notamment à partir de la création et du développement des mécanismes de justice pénale internationale. Les causes de déplacements forcés de population sont multiples, et en évolution constante. Parmi celles-ci figurent les conflits armés, les violations systématiques des droits de l'homme, les catastrophes naturelles et d'origine humaine, les effets des changements climatiques, ainsi que les grands travaux de développement. En fonction de ce classement, les règles et normes pertinentes se développent au sein des différents régimes spécialisés, ce qui a contribué à une intégration très fragmentée des déplacements forcés au sein du droit international. Cela a également conduit à un niveau de développement très diversifié, parfois véritablement déséquilibré entre les différents régimes spécialisés. Des cadres juridiques denses ont été adoptés pour les déplacements forcés de population en contexte de conflits armés et de violations de droits de l'homme, même si des insuffisances persistent ; cependant, en matière de déplacements causés par les changements climatiques et catastrophes environnementales, le constat de véritables lacunes s'impose. Cette thèse vise à analyser les obligations que le droit international fait peser sur les États et les acteurs qui peuvent être à l'origine des déplacements forcés, et se pose l'objectif d'établir une étude complète et globale de l'intégration des déplacements forcés de population dans le droit international. Pour ce faire, l'analyse des règles applicables procède de deux approches différentes, d'abord par l'étude des normes de prévention des déplacements forcés et, ensuite, par l'approfondissement des mécanismes d'engagement de la responsabilité individuelle et internationale, pour leur violation.

Mots clés : Déplacements forcés de population ; droit international ; transferts forcés de population ; déplacés de force ; prévention ; responsabilité individuelle ; responsabilité étatique ; protection ; crimes internationaux ; droit à ne pas être déplacé ; conflits armés ; catastrophes naturelles et d'origine humaine ; changements climatiques ; violations des droits de l'homme ; nettoyage ethnique ; migration forcée ; sécurité humaine ; résilience ; population civile ; États ; droit international humanitaire ; droit international des catastrophes.

Title : Forced displacement and international law

Abstract : Forced displacement constitutes an ancestral phenomenon, which has spanned centuries and geographical spaces. International law has incorporated it progressively, notably from the creation and development of international criminal justice mechanisms. The causes of forced population displacements are multiple and constantly evolving. These include armed conflicts, systematic violations of human rights, natural and man-made disasters, the effects of climate change, as well as major development projects. Depending on this classification, relevant rules and standards develop within the different specialized regimes, thus contributing to a very fragmented integration of forced displacement into international law. This has also led to a very diverse level of development, sometimes truly unbalanced between the different specialized regimes. Rather comprehensive legal frameworks have been adopted for forced population displacements in the context of armed conflicts and human rights violations, even if inadequacies persist; however, when it comes to displacements caused by climate change and environmental disasters, there are real gaps. This thesis aims to analyze the obligations imposed by international law on States and actors who may be at the origin of forced displacements, and aims to establish a complete and global

study of the integration of forced displacement into international law. To this end, the analysis of the applicable rules proceeds from two different approaches, first by the study of the standards for preventing forced displacements and, secondly, by deepening the mechanisms for initiating individual and international responsibility in case of violation.

Keywords : Forced displacements ; international law ; forced population transfers ; forcibly displaced ; prevention ; individual criminal responsibility ; State responsibility ; protection ; international crimes ; right not to be displaced ; armed conflicts ; natural and man-made disasters ; climate change ; human rights violations; ethnic cleansing ; forced migration ; human security ; resilience ; civilian population ; States ; international humanitarian law ; international disaster law.

*A mia madre
...e a Clara*

Remerciements

J'adresse mes remerciements à ma directrice de thèse, la professeure Anne Millet-Devalle, pour ses encouragements, son soutien constant et pour avoir consacré beaucoup de son temps à l'encadrement de ce travail de thèse. Cet accompagnement a été précieux et je lui en suis très reconnaissante. Je remercie également le professeur Maurizio Arcari d'avoir accepté de co-diriger cette thèse et pour les conseils qu'il a pu me donner au cours de ces années. Je remercie particulièrement le professeur Antonello Tancredi de m'avoir encouragée à entreprendre ce parcours, donné l'envie d'apprendre, et pour sa disponibilité. Je tiens également à remercier le professeur Jean-Christophe Martin, qui a toujours été à mon écoute et pour la qualité des enseignements reçus au sein de l'Institut de la Paix et du Développement.

Je remercie également les membres du jury qui m'ont fait l'honneur d'accepter de participer à la soutenance de cette thèse.

Je remercie chaleureusement ma collègue Samantha Vaur pour l'aide à la relecture de cette thèse et les discussions intéressantes qui ont sûrement contribué à nourrir ma réflexion sur le sujet. Je remercie également les autres doctorants du laboratoire, notamment Elliot Doucy, et tous les membres du LADIE et de l'IdPD pour leur soutien. Je n'oublie pas les doctorants de l'Université Milan-Bicocca, avec qui j'ai partagé l'expérience de la co-tutelle. Merci aussi à Francesca Tammone pour ses conseils et son amitié.

Je tiens également à remercier mes collègues du Bureau des jeunes chercheurs de la SFDI, notamment Olga Bodnarchuck, pour ses conseils, son amitié et pour son soutien.

Je remercie mon époux, pour sa patience et pour m'avoir toujours encouragée à m'améliorer et à me dépasser. Sans lui, ces années de travail auraient été plus difficiles. *La mia infinita gratitudine va a mio padre per avermi sempre incoraggiata e per aver creduto in me fin da quando decisi di partire in Francia per gli studi. Senza il suo supporto non sarei mai arrivata fino a qui. Ringrazio mio fratello Francesco, per aver alleggerito questi anni riuscendo sempre a strapparmi un sorriso in ogni occasione. Ringrazio mio fratello Stefano e le mie cognate per l'affetto. Grazie a tutta la mia famiglia, in particolare ai miei nonni, ai miei zii e ai miei cuginetti che con il loro affetto infinito hanno saputo colmare il vuoto profondo lasciato dalla mamma. Grazie anche a Matteo, figura costante nella mia vita, che ha sempre saputo incoraggiarmi e confortarmi.* Je n'oublie pas ma belle famille, qui m'a soutenue et encouragée depuis le début. *In fine*, je remercie tous mes amis qui, par leur présence, ont allégé ces années de travail.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AALCO	Asian African Legal Consultative Organization
ADB	Asian Development Bank
Aff.	Affaire
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BADIL	Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights
BM	Banque Mondiale
CADH	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CADHu	Human Rights Lawyers Collective
CAI	Conflit armé international
CANI	Conflit armé non international
CCNUCC/UNFCCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CCOE	Civil-Military Cooperation Centre of Excellence
CDI	Commission du droit international
CDPC	Comité européen pour les problèmes criminels
CEDEAO/ECOWAS	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Cf.	<i>Confer</i>
CG	Convention de Genève
Ch. ADH	Charte africaine des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDH/IACHR	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIISE	Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États
CIJ	Cour internationale du Justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLAWS	Journal Center For Land Warfare Studies

CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'homme
Conv. IDH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
COP	Conférence des parties
Coreper	Comité des représentants permanents
CPI	Cour pénale internationale
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
CSNU	Conseil de sécurité des Nations unies
DIDH	Droit international relatif aux droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
DIHC	Droit international humanitaire coutumier
Dir.	Sous la direction
DRC	Danish Refugee Council
DRR	Disaster risk reduction
ECHO	Direction générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies
EJIL	European Journal of International Law
ERIA	Economic Research Institute for ASEAN and East Asia
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FFUE	Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique
FIAB	Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité
FIPACC	Forum International des Peuples Autochtones sur les Changements Climatiques
FMR	Forced Migrations Review
FORPRONU	Force de protection des Nations unies
GEF	Global Environment Facility
GFDRR	Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophes
GIEC/IPCC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HPCC	Housing and Property Claims Commission
HRW	Human Rights Watch

Ibid.	<i>Ibidem</i>
IDMC	Internal Displacement Monitoring Centre
IEDD	Institut Européen du Développement Durable
IFRC	Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
ILA	International Law Association
IMF	International Monetary Fund
INCAF	The International Network on Conflict and Fragility
IRC	International Rescue Committee
KFOR	Force pour le Kosovo
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LIBE	Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
MIFRTP/IRMCT	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations unies au Liberia
Mocadem	Mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations
NRC	Norwegian Refugee Council
OCDE/OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
OCHA/UNOCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OEA/OAS	Organisation des États Américains
OHCHR	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
OI	Organisation internationale
OIM	Organisation Internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU/NU	Organisation des Nations unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN/NATO	Organisation du traité de l'Atlantique nord

PA	Protocole additionnel aux Conventions de Genève
Par.	Paragraphe
PDD	Platform on Disaster Displacement
PDI/IDP	Personnes déplacées internes
PIURN	Pacific Islands Universities Regional Network
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
R2P	Responsibility to Protect
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye
RDC	République démocratique du Congo
Rés.	Résolution
SA	Sentence arbitrale
SGNU	Secrétaire général des Nations unies
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TUE	Traité sur l'Union européenne
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNDRR	United Nations Office for Disaster Risk Reduction
UNHCR/HCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNIDIR	Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement
UNMIK	Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo
UNTFHS	United Nations Trust Fund For Human Security
V.	Voir
Vol.	Volume

SOMMAIRE

<i>REMERCIEMENTS</i>	9
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	11
SOMMAIRE.....	16
INTRODUCTION	17
PARTIE I - L'EMERGENCE D'UN DROIT DE LA PREVENTION DES DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION	50
TITRE I - LES EVOLUTIONS LIMITEES DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIERE DE PREVENTION DES DEPLACEMENTS FORCES	51
Chapitre 1. Le recours problématique à des normes générales de prévention pour éviter les déplacements forcés.....	52
Chapitre 2. Une prévention fonctionnelle des déplacements forcés de population par les droits fondamentaux.....	108
TITRE II – UNE DYNAMIQUE NORMATIVE EN MATIERE DE PREVENTION DES DEPLACEMENTS FORCES	171
Chapitre 1 - L'influence de concepts englobants adaptés à la prévention des déplacements forcés	172
Chapitre 2. Une intégration différenciée de la prévention selon les causalités des déplacements forcés de population	232
PARTIE II - L'ADAPTATION PARTIELLE DU DROIT DE LA RESPONSABILITE AUX DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION.....	312
TITRE I. LES INCERTITUDES DE LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DANS LE CONTEXTE DE TRANSFERTS FORCES DE POPULATION.....	314
Chapitre 1. Une criminalisation complexe des transferts forcés de population	316
Chapitre 2. Une criminalisation lacunaire d'autres formes de déplacements forcés	382
TITRE II – LE DEVELOPPEMENT DESORDONNE D'UN REGIME JURIDIQUE DE RESPONSABILITE ET DE MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DANS LES CONTEXTES DE DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION	433
Chapitre 1. Le difficile engagement de la responsabilité internationale de l'État d'origine des déplacements forcés de population	434
Chapitre 2. Un cadre juridique hétérogène de réparation et d'autres formes de justice substantielle dans les contextes de déplacements forcés de population.....	484
CONCLUSION	555
REPertoire DES SOURCES.....	569
INDEX ALPHABETIQUE	634
TABLE DES MATIERES	637

INTRODUCTION

« We didn't take anything with us, we just took a bag of clothes. We couldn't take much. We did not have time and we were in shock. I didn't sleep that night [before we left], I just sat there in shock and I had no idea what to do. I was in no state to run around and pack. Many people were like that. It was such a calamity. Some may think we were happy to be finally getting out and getting food, but that was not the case. For us, it was a catastrophe. »¹

« The current [house] is my fifth, as the rest has been gobbled up by the sea...Even here, the sea is gradually coming closer, and high tide completely inundates my home. We will have to stay here till the sea forces us out (...). »²

En 2022, le *Pacific Islands Universities Regional Network* (PIURN) a diffusé le documentaire *Nations of Water*, qui montrait les effets des changements climatiques sur les populations des États insulaires du Pacifique³. Au-delà des implications juridiques du phénomène d'élévation du niveau de la mer sur les droits des peuples autochtones, le documentaire soulignait, tout au long de sa narration, le désir profond de ces populations de rester sur leur terre. La perte du contrôle sur la mobilité et la rupture du lien à la terre sont des éléments communs à tout individu déplacé de force, quelle que soit la cause à l'origine de son départ.

Bien que les mouvements forcés de population - que la Cour constitutionnelle colombienne a défini comme étant le « problème de l'humanité »⁴ - constituent un phénomène immémorial, affectant toutes les régions du monde, ils ont été pendant longtemps absents des instruments du droit international.

Les déplacements forcés de population ont traversé les époques, et les récits les plus anciens en fournissent des illustrations. Dans la mythologie grecque et latine, les personnages mythologiques,

¹ Interview d'une résidente de la ville de Daraya, en Syrie. Amnesty International, 'We Leave or We Die': Forced displacement under Syria's 'reconciliation' agreements. Rapport, 2017, p. 31.

² Interview à un résident de l'île de Sagar, en Inde. Climate Action Network South Asia, ActionAid, Costs Of Climate Inaction: Displacement And Distress Migration, 2020, p. 11.

³ Le documentaire, écrit par la professeure Géraldine Giraudeau, peut être visionné à l'adresse suivante : <https://nationsofwater.unc.nc/>.

⁴ Cour constitutionnelle de la République de Colombie, décision T-277, 5 mai 1997, par. 10 : « *Cuando mujeres, niños y ancianos se ven precisados a dejar sus hogares y recorrer grandes distancias desafiando toda clase de peligros, viendo sufrir y aún morir a sus compañeros, como les ha ocurrido a los colonos de la hacienda Bellacruz, la explicable huida no es un problema de orden público propiciado por quienes desean seguir viviendo sino un problema de humanidad que debe ser afrontado solidariamente por todas las personas, principiando, como es lógico, por los funcionarios del Estado.* ».

comme Ulysse⁵ ou Énée⁶, constituaient la représentation de l'identité de l'exilé. Les déplacements forcés étaient également présents dans les écritures prophétiques, lorsque l'expulsion constituait une forme de punition pour les péchés commis⁷ ; dans le texte biblique, cela a caractérisé le sort de la population israélite, à partir du 732 avant J.-C., ce qui a représenté l'un des actes fondateurs du judaïsme⁸, ainsi que le premier transfert forcé connu de l'histoire⁹. Loin d'être réservée au cadre mythique, l'histoire est jalonnée de départs forcés, touchant un peuple ou une communauté. Dans la Rome antique, les déplacements racontés par les auteurs romains montrent que l'exil était utilisé comme une forme d'éloignement des opposants politiques¹⁰, alors que les expulsions des communautés juives du Royaume de Castille et d'Aragon par l'Édit de Grenade, ou décret de l'Alhambra de 1492 d'abord, et l'Édit d'expulsion de 1492, fournissent un exemple de l'utilisation de l'expulsion forcée aux fins de l'unification religieuse d'un territoire, une forme de « nettoyage religieux » qui touchera également la communauté musulmane sur les mêmes territoires au XVI^e siècle¹¹. Mais le déplacement forcé dans l'histoire ne concerne pas seulement des actes politiques, qu'on assimilerait aujourd'hui aux formes de déplacement causées par la violence ou les violations des droits fondamentaux, car les catastrophes naturelles ont également été une cause de déplacement forcé à travers les siècles : à titre d'exemple, l'élévation du niveau de la Mer Méditerranée et les inondations provoquées entre la Bulgarie et la Turquie, ou dans le continent africain, ont provoqué des départs involontaires¹². Toutefois, c'est au XX^e siècle que l'on a assisté aux mouvements de population les plus importants, en regard des violents conflits idéologiques qui l'ont traversé. À ce moment, plusieurs formes de déplacements ont eu lieu : au schéma classique de déplacement forcé, que l'on pourrait définir comme unilatéral, car causé par la volonté d'un État ou d'une puissance à l'encontre de la population, comme les déportations de l'URSS stalinienne¹³, viennent s'ajouter les déplacements concertés entre deux puissances souveraines. Cela a été précisément le cas de la Convention d'échange obligatoire des populations grecques et turques de 1923, par laquelle deux millions de personnes ont été transférées d'un État à l'autre. Ce traité rétablissant la paix entre

⁵ V. l'Odyssée de Homère.

⁶ V. le premier livre de l'Énéide de Virgile.

⁷ Boda, M. J., Ritchel Ames, F., Ahn, J., Leuchter, M. (2015). *The Prophets Speak on Forced Migration*. SBL Press, p. 2.

⁸ Petersen, D. L. « Prophetic Rhetoric and Exile ». In : Boda, M. J., Ritchel Ames, F., Ahn, J., Leuchter, M., *ibid.*, p. 10. Sur l'influence de la religion hébraïque dans le développement du droit international en lien avec cette idée : Augusti, E. (2022). *Abitare come migrare. Storia del diritto internazionale in Europa tra XVI et XIX secolo*. Giappichelli, p. 8 et 10.

⁹ *Ibid.*, p. 3.

¹⁰ Claassen, J.-M. (1999). *Displaced persons : the literature of exile from Cicero to Boethius*. University of Wisconsin, p. 9.

¹¹ Kelley, N. (2022). *People Forced to Flee*. UNHCR. Oxford University Press, p. 56.

¹² *Ibid.*, p. 56.

¹³ V. Sword, K. (1996). *Deportation and Exile Poles in the Soviet Union, 1939-48*. Springer.

l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène et la Turquie ne se limitait pas seulement à fixer les frontières entre la Turquie, d'un côté, et la Grèce et la Bulgarie, de l'autre, mais organisait également la redistribution des nationalités et des ressortissants de chaque partie, en fonction des nouvelles acquisitions territoriales. En effet, l'article 21 prévoyait « un droit d'option » pour les ressortissants turcs établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914, qui de ce fait devaient choisir entre l'acquisition de la nationalité britannique ou le départ de l'île¹⁴. Ce traité ne faisait que formaliser l'exode qui avait été provoqué par les affrontements entre les forces grecques et kémalistes en Anatolie en 1922¹⁵, en organisant le transfert de 2 millions de personnes. Il faut remarquer que ce processus d'échange avait été accompagné par Fridtjof Nansen, le Haut-commissaire pour les réfugiés de la Ligue des Nations, qui « *was convinced that exchanging the "Greeks" of Turkey for the "Turks" of Greece would provide benefits to both countries* »¹⁶. Il s'agissait donc de la première forme d'échange obligatoire de populations négocié bilatéralement¹⁷, avec l'appui institutionnel d'une commission mixte, en charge de surveiller les mouvements des individus et la liquidation de leurs biens¹⁸.

Les migrations contraintes évoquées dans ce survol de l'histoire du phénomène apparaissent ainsi dès l'origine structurées en de deux grandes catégories : les déplacements décidés par un pouvoir extérieur et les déplacements de préservation ou de sécurité. Toutefois, l'observation des mouvements les plus récents conduit à considérer que les deux catégories se combinent souvent.

Malgré la présence ancienne des déplacements forcés de population sur la scène internationale, le droit international s'y est intéressé assez tardivement. Cette longue indifférence

¹⁴ Traité de paix entre les puissances alliées et la Turquie, Lausanne, 24 juillet 1923, art. 21 par.1 : « Les ressortissants turcs, établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914, acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique et perdront de ce chef la nationalité turque. Toutefois, ils auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque ; dans ce cas, ils devront quitter l'île de Chypre dans les douze mois qui suivront l'exercice du droit d'option ».

¹⁵ Kontogiorgi, E. (2006). *Population exchange in Greek Macedonia: the rural settlement of refugees 1922-1930*. Clarendon Press, p. 73 : « *The immediate result of the Greek military disaster of August 1922 was the displacement of over a million destitute civilians. In the autumn of 1922, after the defeat of the Greek armies by the Kemalist forces in Asia Minor, hundreds of thousands of Anatolian Greeks fled the region for Greece. Their number was soon augmented by the arrival of Thracian Greeks (more than 250,000 persons) who evacuated eastern Thrace in the late autumn of 1922. Subsequently, under the Convention of Lausanne, this exodus was formalized and in addition hundreds of thousands more Christians were forced to abandon their ancestral hearths in Asia Minor and migrate to Greece. The combined result for Greece, the population of which was approximately 5 million, was the need to integrate more than 1.2 million destitute refugees, mostly women and children* ».

¹⁶ Shields, S. (2013). *The Greek-Turkish Population Exchange: Internationally Administered Ethnic Cleansing*. *Middle East Report*, 267, pp. 2–6, p. 5.

¹⁷ Yildirim, O. (2012). *Diplomacy and Displacement: Reconsidering the Turco-Greek Exchange of Populations, 1922–1934*. Routledge, p. 10.

¹⁸ Özsu, U. (2015). *Formalizing Displacement: International Law and Population Transfers*. Oxford University Press, p. 49.

s'inscrit dans la nature originelle du droit international, porteur d'une vision libérale¹⁹, qui garantissait aux États une liberté totale dans le traitement des individus à l'intérieur de leurs frontières en tant qu'expression de leur souveraineté²⁰. Les mutations du droit international, à partir de la Seconde Guerre mondiale, ont été plus favorables à une prise en compte des problématiques juridiques relatives aux déplacements forcés de populations, à la fois par le prisme de l'affirmation de la place des Peuples des Nations Unies, mais surtout par la prise en considération de la protection des droits de l'homme. Sur ce point, le professeur Virally affirmait qu'

« [e]n réalité, la protection internationale des droits de l'homme constitue une véritable mutation et non pas une simple étape dans cette évolution. La différence fondamentale qui est introduite ici vient de ce que la protection internationale des droits de l'Homme implique la négation de la théorie des deux sphères sur laquelle [...] s'était édifié le droit international classique. [...] Le droit international ne peut plus être défini comme le droit des relations internationales ou de la société des États. Il se présente désormais comme le droit de la société humaine universelle, ou globale [...] »²¹.

En cela, l'affirmation des droits de l'homme a contribué à revaloriser la place des individus dans la sphère internationale, en opérant « une sorte de recentrage humaniste du droit international », selon le professeur Pierre-Marie Dupuy²². Cela a alors permis d'opposer la dimension humaine des relations entre les États à leurs intérêts souverains²³ et d'entamer le chemin vers l'adoption de normes protectrices des droits fondamentaux de la personne. C'est donc dans ce contexte, et seulement avec la progression d'un intérêt envers la protection des individus que le développement du droit international a permis de saisir la question des personnes déplacées de force par les régimes relatifs aux droits des migrants et des réfugiés.

Néanmoins, le droit international appréhende les déplacements forcés de population de manière encore très lacunaire, alors que leurs manifestations factuelles augmentent progressivement et que leurs causes se multiplient.

Awn Shawkat Al-Khasawneh et R. Hatano, rapporteurs spéciaux chargés par la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans leur rapport préliminaire de 1993, se déclaraient ainsi déjà alarmés par le nombre de personnes déplacées dans le monde, et par les graves conséquences que cela pouvait engendrer sur leurs droits fondamentaux :

¹⁹ Battistella, D. (2016). *Théorie des relations internationales*. Presses de Sciences Po, p. 173.

²⁰ Tourme-Jouannet, E. « Le droit international comme produit historique et culturel ». In : Emmanuelle Tourme-Jouannet (dir.). (2013). *Le droit international*. Presses Universitaires de France, pp. 7-24, p. 9.

²¹ De Frouville, O. (2005). *Autour d'une conception démocratique du droit international*. Conférence du 12 mars 2005 à l'Université Paris I, p. 2.

²² *Ibidem*.

²³ Hennette-Vauchez, S., Roman, D. (2020). *Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales*. Dalloz, p. 58.

« De tout temps, les États ont pratiqué des transferts de populations, mais on peut considérer notre siècle comme celui des personnes déplacées [...]. Selon l'Organisation des Nations Unies, il y aurait actuellement quelque 18 millions de réfugiés officiellement recensés dans le monde. Cependant, le nombre des personnes déplacées pour d'autres raisons pourrait atteindre 20 à 24 millions, et beaucoup d'autres encore ne seraient purement et simplement pas prises en compte »²⁴.

Ces chiffres ont augmenté de manière spectaculaire depuis. Selon l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), à la fin de 2022, le nombre de déplacés de force dans le monde a atteint les 108,4 millions de personnes. Le caractère massif des mouvements forcés de population a permis de placer ce phénomène au centre de l'attention des différents acteurs internationaux, qui ne peuvent rester indifférents aux conséquences tant humaines que sécuritaires de l'augmentation constante du nombre de déplacés dans le monde et à la recrudescence de leurs causes. Celles-ci tiennent en effet non seulement, classiquement, à des événements liés à la violence ou aux violations massives de droits humains, aux problèmes de développement, mais plus récemment, à des événements liés à la dégradation environnementale, qui contribuent désormais significativement à l'intensification des départs forcés dans le monde.

De manière générale, les déplacements forcés de population font référence à tous les mouvements involontaires de population, du lieu où elles vivent habituellement, vers un lieu se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de la frontière de l'État d'origine²⁵.

En l'absence d'une définition universellement reconnue, des définitions partielles peuvent être recherchées dans différents champs du droit international. Ce phénomène, actuel et d'ampleur, nécessite avant tout une approche définitionnelle (I), dont il apparaît que le caractère fragmenté entre plusieurs régimes explique certainement l'absence d'une étude générale en droit international, justifiant l'objet de cette recherche (II). Les éléments de définition du phénomène des déplacements forcés de populations permettent également de délimiter le cadre de l'analyse (III), menée selon une approche méthodologique analytique (IV) vouée à établir l'état du droit en la matière, et les adaptations nécessaires (V).

²⁴ Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, Rapport préliminaire établi par MM. A.S. Al-Khasawneh et R. Hatano, E/CN.4/Sub.2/1993/17, 6 juillet 1993, p. 6.

²⁵ Quant à l'absence de définition universellement reconnue, v. Mangala, J.M. (2001). Prévention des déplacements forcés de population – possibilités et limites. *Revue internationale de la Croix Rouge*, 844 (83), pp. 1067 – 1095, p. 1072.

I. Éléments d'une définition des déplacements forcés de population

Le phénomène de déplacement forcé de population ayant intégré le droit international de manière progressive, une définition juridique n'a pas encore été universellement reconnue²⁶. Les premières définitions ont été formulées dans les domaines du droit international pénal et du droit international humanitaire, et celles-ci ont profondément influencé les études successives dans toutes les autres branches du droit international.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la IV^{ème} Convention de Genève de 1949 interdisait le déplacement forcé de population dans le cadre de l'occupation militaire, en contexte de conflits armés internationaux²⁷. Cette interdiction a été reprise ensuite par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1977, l'élargissant aux contextes de conflit armé non international²⁸, consacrée ensuite par le droit international humanitaire coutumier²⁹. Le droit international pénal a intégré les déplacements forcés de population en tant que crime spécial de déportation ou transfert forcé de population, constituant un crime contre l'humanité et un crime de guerre, ainsi que de génocide, pour ce qui concerne de manière plus spécifique le transfert d'enfants. Le premier texte pénal à citer le déplacement forcé de population a été le Statut du Tribunal de Nuremberg du 8 août 1945, qui énumérait parmi les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, la « déportation », en son article 6 b) et c). Ensuite, ces actes ont été intégrés par le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie adopté le 25 mai 1993, en son article 5 d), en tant qu'« expulsion », élément caractérisant le crime contre l'humanité. La même dénomination a été retenue par le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté le 8 novembre 1994 par la résolution 955, en son article 3 d) concernant les crimes contre l'humanité, alors que la version en anglais des deux statuts comportait le terme de « *deportation* ». C'est finalement le Statut de Rome de 2002 qui a réintroduit le terme de « déportation », à côté de celui de « transfert forcé de population », généralement employé pour indiquer ces actes. Le Statut en donne une définition en son article 7, relatif au crime contre l'humanité, mentionnant que :

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ IV^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 49 al. 1 : « Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. ».

²⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 17 al. 2 : « 2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit ».

²⁹ Henckaerts, J.M, Doswald-Beck, L. (2006). *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*. CICR. Bruylant, règles 129 à 133.

« Par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ; »³⁰

tandis que l'article 8, concernant les crimes de guerre, indique :

« Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ; ».³¹

Ce dernier article ne fait en réalité que reprendre l'interdiction prévue à l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève³², et dont l'article 85 du Protocole additionnel I en prévoit la répression en cas d'infraction³³. Cette définition découle du contexte spécifique de crime international dans lequel le transfert ou la déportation se matérialise, lié en particulier au contexte d'occupation militaire auquel il fait référence. En revanche, la définition donnée par l'article 7, ayant une dimension plus large, a influencé majoritairement l'identification générale des déplacements forcés. L'appellation spécifique de « transfert » forcé ou de « déportation » n'a pourtant pas été reprise par la suite dans les autres branches du droit international, et lui donne désormais une connotation purement pénale.

Le terme « *displaced persons* » a été utilisé pour la première fois par un sociologue russo-américain, Eugene M. Kulisher, désignant toutes catégories de mouvements forcés en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale³⁴. En dehors de la sphère pénale, la définition des déplacements forcés de population subit une évolution et un élargissement constants. En effet, le Glossaire de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) de 2011 définissait le déplacement forcé comme :

« *A forced removal of a person from his or her home or country, often due to armed conflict or natural disasters* »³⁵, et la personne déplacée comme : « *A person who flees his or her State or community due to fear or dangers for reasons other than those which would make him or her a refugee. A displaced person is often forced to flee because of internal conflict or natural or man-made disasters* »³⁶.

Dans la version du Glossaire de 2019, le déplacement est entendu comme :

« *The movement of persons who have been forced or obliged to flee or to leave their homes or places of habitual residence, in particular as a result of or in order to avoid the effects of*

³⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7.2 d).

³¹ *Ibid.*, art. 8.2 a) viii).

³² *Cf. supra.*

³³ Art. 85.4 a) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 ; Étude DIHC, Règle 129, volume II, chapitre 38, section A.

³⁴ Kulisher, E. M. (1943). *The Displacement of Population in Europe*. Montréal, Studies and Reports, Organisation internationale du Travail.

³⁵ OIM Glossary 2011, p. 29.

³⁶ *Ibidem.*

armed conflict, situations of generalized violence, violations of human rights or natural or human-made disasters »³⁷.

Ainsi, la définition a été précisée : non seulement celle-ci comporte une dimension plus collective du mouvement forcé, mais les causes de déplacements ont été élargies, prenant désormais en compte des catégories qui peuvent générer des situations de contrainte. Celle-ci permet également d'intégrer de façon plus claire la dimension interne et externe du déplacement³⁸. Cette dernière définition permet d'appréhender l'acceptation générale du terme, qui indique le groupe de population qui a été contraint de partir du lieu de résidence habituelle pour des raisons ayant généré une situation de contrainte. Un dernier élargissement de la notion a été introduit dans le dernier document publié conjointement par l'OIM et l'UNICEF en juillet 2022 *Les Principes directeurs pour les enfants en situation de déplacement dans le contexte des changements climatiques*, dans lequel les déplacements arbitraires sont définis comme :

*« Displacement that “includes elements of inappropriateness, injustice, lack of predictability and due process of law, as well as elements of reasonableness, necessity and proportionality”. Whether or not displacement is arbitrary can be determined based on three criteria: the grounds of displacement, the due process of safeguards and the duration of displacement. A non-exhaustive list of arbitrary displacements is provided in the Guiding Principles on Internal Displacement and the Kampala Convention. Examples include displacement due to policies of apartheid or in situations of warfare »*³⁹.

La dimension large des déplacements forcés de population a été ainsi soulignée. En effet, bien que certains documents officiels continuent d'opposer le terme de « déplacé », pour indiquer le déplacé interne, à celui de « réfugié »⁴⁰, le « déplacement forcé » vise en réalité à englober les deux dimensions, son but étant de centrer l'attention sur le moment du départ forcé. L'expression « migration contrainte » est employée de manière équivalente au sein des études juridiques, notamment doctrinales⁴¹, en la matière.

³⁷ OIM Glossary 2019, p. 55.

³⁸ *Ibidem*. Comme il est mentionné dans le Glossaire, cette définition a été élaborée et adaptée sur le fondement des Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, ONU E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998.

³⁹ OIM, UNICEF, *Les Principes directeurs pour les enfants en situation de déplacement dans le contexte des changements climatiques*, 2022, p. 5.

⁴⁰ V. AGNU, *Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe : Rapport du Secrétaire général*, A/43/717, 19 octobre 1988 ; Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, *Retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en Croatie*, recommandation 1406, 29 April 1999.

⁴¹ Chassin, C.-A. (2014). *Les migrations contraintes*. Actes du colloque de Caen. Pedone

Les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : deux aspects spécifiques de la notion analysée

En droit international, le terme de « réfugié » indique une catégorie juridique spécifique, dont le statut est prévu par la Convention relative au statut de réfugié de 1951. En son article 1, la Convention indique que le réfugié est la personne

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »⁴².

Cette définition reflète la dimension externe du déplacement forcé, la personne se trouvant à l'extérieur de son pays. La Convention, établissant un régime protecteur à l'égard des réfugiés, s'adresse notamment aux États d'accueil, qui accordent refuge aux déplacés. Avant la Convention de Genève de 1951, la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés de 1946 prévoyait une définition assez restrictive de réfugié. En effet, n'étaient réfugiés que les personnes déplacées par certains conflits, en particulier les victimes des régimes fasciste et nazi et du régime phalangiste en Espagne⁴³. De plus, le déplacement devait être causé exclusivement par des actions venant des autorités⁴⁴. À côté, les déplacements internes correspondent à une forme de déplacement par laquelle les personnes ne dépassent pas les frontières étatiques. Conformément à l'article 1^{er} de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 (Convention de Kampala), les personnes déplacées désignent

« les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue ».

⁴² Art. 1 2), *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951.

⁴³ Constitution of the International Refugee Organization. New York, 15 December 1946, art. 5.1 a) et b): « 1. Subject to the provisions of sections C and D and of Part II of this Annex, the term "refugee" applies to a person who has left, or who is outside of, his country of nationality or of former habitual residence, and who, whether or not he had retained his nationality, belongs to one of the following categories:

(a) victims of the nazi or fascist regimes or of regimes which took part on their side in the second world war, or of the quisling or similar regimes which assisted them against the United Nations, whether enjoying international status as refugees or not;

(b) Spanish Republicans and other victims of the Falangist regime in Spain, whether enjoying international status as refugees or not; ».

⁴⁴ *Ibid.*

Cependant, aucun statut juridique ne découle de cette catégorie en droit international, les déplacés internes n'étant que des nationaux à l'intérieur de leur État et bénéficiant des mêmes droits que le reste de la population du pays⁴⁵. Cette catégorisation permet tout simplement de regrouper les individus déplacés qui, par conséquent, nécessitent d'une protection accrue, ou particulière, de la part de l'État de nationalité ou de l'État où ils sont installés.

Ces catégories ne sont pas exhaustives, car elles ne permettent pas d'appréhender le phénomène de manière holistique, la réalité factuelle dépassant la rigidité des catégories juridiques créées.

Une différence entre la catégorie de réfugié et de déplacés de force avait été étudiée par le professeur David Hull, qui écrivait que les déplacés de force se distinguent des réfugiés conventionnels en ce que ces derniers fuient une persécution ou une menace personnelle ou individuelle, alors que les déplacés de force fuient une condition de violence répandue⁴⁶. Toutefois, cette affirmation doit être remise en cause à l'heure actuelle, les deux types de déplacements étant désormais causés par des événements identiques.

Le débat doctrinal sur la notion de « déplacés de force »

Le caractère général du terme de déplacements forcés a été souligné également par la professeure Gowlland-Debbas, lors du Colloque annuel de la Société française pour le droit international (SFDI), consacré au droit d'asile et des réfugiés et organisé à Caen en 1997. Lors des débats qui ont suivi son intervention concernant *La responsabilité internationale de l'État d'origine des flux*, les intervenants et le public se sont confrontés sur la définition exacte de personnes déplacées, ce qui a permis de souligner les incertitudes qui demeurent autour de cette expression. Le professeur Guignabaudet affirmait que la formulation renvoie aux déplacements externes et internes, en soutenant que :

« À mon avis, l'expression anglaise est très utile. On les appelle des "IDP" (*internally displaced persons*). Si l'on prend cette précaution de les définir comme personnes déplacées à l'intérieur, c'est qu'il existe bien une autre catégorie : les *externally displaced persons*. Donc, il y a deux catégories de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre État et à l'extérieur. [...] Je crois qu'il y a une notion très large de personnes déplacées. Peut-être que leur définition est incertaine et floue, mais à mon avis c'est à la fois à l'intérieur et à l'extérieur »⁴⁷.

⁴⁵ Lavoyer, J.-Ph. (1997). Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 831, pp. 503-516, p. 504.

⁴⁶ Hull, D. (1983). Displaced Persons : « The New Refugees », *Georgia Journal of International & Comparative Law*, 13, 755-792, p. 757.

⁴⁷ SFDI. (1997). *Droit d'asile et des réfugiés*. Colloque de Caen. Pedone, p. 142.

D'autres intervenants, comme le professeur Cassan, opposaient cette expression au terme de réfugiés, en indiquant ainsi la dimension seulement interne du déplacement. Le professeur Alland avançait l'idée selon laquelle donner une définition normative des personnes déplacées porterait à des négociations problématiques, la question étant de savoir quels critères seraient à prendre en considération, notamment quant à la crainte de persécutions, en suivant la philosophie de la Convention de Genève de 1951⁴⁸. Cependant, selon la professeure Gowlland-Debbas, cette expression aurait une acception plus générale, indiquant indistinctement tout mouvement forcé de population, indépendamment de la destination de celui-ci ; selon cette conception, les personnes déplacées sont celles qui se déplacent à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières étatiques⁴⁹. Cela est également attesté par la tendance, en voie de généralisation, à employer l'expression « déplacement forcé », pour indiquer le phénomène de manière générale⁵⁰.

Du fait de sa dimension large, cette dernière notion a été retenue dans la présente étude.

Les éléments contribuant à la définition

Malgré l'absence d'une définition juridique officielle, les acteurs internationaux semblent désormais s'accorder sur certains critères qui conduisent à l'identification des déplacements forcés.

1. Le caractère arbitraire. Le caractère arbitraire du déplacement constitue un critère essentiel afin de caractériser le déplacement forcé et le différencier d'autres mouvements volontaires de populations bien que cela puisse être remis en cause aujourd'hui⁵¹. Les déplacements sont « forcés », car induits par des circonstances de violence ou de péril extrêmes pour la vie, la santé ou la sécurité d'une catégorie ou d'un groupe de personnes, les contraignant à se déplacer pour se protéger. En droit, l'arbitraire se définit comme le « caractère d'une décision [...] qui n'est pas le

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ Pour l'intégralité du débat, v. *ibid.* pp. 133-152.

⁵⁰ À titre d'exemple, v. Commission européenne, Déplacements forcés : réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDI), Protection Civile et Aide Humanitaire, 22 mars 2021 ; UNHCR. Changements climatiques, catastrophes et déplacements forcés. Guide rapide, avril 2017 ; Commission des droits de l'homme. Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme Additif Compilation et Analyse des normes juridiques, Partie II : Aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire, 11 février 1998 ; CICR. Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge. Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées. Commission des droits de l'homme, 52ème session, point 9 (d) de l'ordre du jour, Genève, 2 avril 1997.

⁵¹ La migration économique est souvent désignée comme une catégorie de déplacement volontaire d'une personne d'un pays à un autre. Selon le Glossaire de 2019 de l'OIM, il n'y aurait pas de définitions de migrant en droit international, terme qui semble correspondre à « *an umbrella term* », du fait de son caractère général par lequel il désigne une multitude de cas, différents entre eux, OIM, *op. cit.*, p. 132. Cependant, la frontière entre le caractère volontaire ou involontaire du départ n'est pas facilement déterminable et son étanchéité a été remise en cause. V. Ottonelli, V., Torresi, T. (2013). When is Migration Voluntary? *The International Migration Review*, 47(4), pp. 783-813; Piguet, E. « Theories of voluntary and forced migration ». In : McLeman, R., Gemenne, F. (2018). *Routledge Handbook of Environmental Displacement and Migration*, Routledge.

résultat de l'application d'une règle existante, mais le produit d'une volonté libre »⁵². L'interprétation de cette notion a progressivement évolué vers une acception négative⁵³. La Cour européenne des droits de l'homme s'en sert pour définir le caractère discrétionnaire, voire illégal, de certaines pratiques en matière de droits de l'homme⁵⁴. De la même manière, en matière de déplacements forcés de population, le caractère arbitraire se déduit de l'absence de motifs raisonnables ou d'un cadre légal permettant le déplacement⁵⁵, ce qui permet d'exclure du champ d'études les évacuations mises en œuvre dans l'intérêt de la population menacée par un événement comportant un haut degré de risque pour sa santé ou sa sécurité⁵⁶.

2. La contrainte. L'élément de la contrainte représente l'élément fondamental afin de définir les déplacements forcés de population, témoignant de la détresse découlant de l'événement qui oblige les individus à se déplacer. En droit international public, la contrainte est envisagée dans les relations interétatiques et se définit comme la « [p]ression exercée sur un État par le moyen de la force ; est illicite lorsqu'elle utilise la force armée ou est assimilable à une intervention dans les affaires intérieures ou extérieures de cet État »⁵⁷.

Dans le contexte des déplacements forcés de population, la contrainte permet de désigner le caractère « forcé » du déplacement et renvoie à la définition générale du terme, indiquant l'« [a]ction de contraindre, de forcer quelqu'un à agir contre sa volonté ; pression morale ou physique, violence exercée sur lui »⁵⁸. L'interprétation de l'élément de contrainte semble désormais assez souple, celle-ci pouvant résulter d'actions directement adressées à l'encontre de la population, ou se déduisant de contextes particulièrement hostiles⁵⁹. Son contenu matériel varie en fonction des situations d'espèce et des contextes de déplacement. Le terme de contrainte est relié à celui de coercition, qui correspond à un autre élément qui permet de déterminer le caractère involontaire des déplacements⁶⁰. La coercition peut être physique ou psychologique, dirigée directement à l'encontre d'un individu ou

⁵² Cornu, G., Ghazi, M., Goré, A., Malinvaud, Ph. (2022). *Vocabulaire Juridique*. Presse universitaire de France, p. 78.

⁵³ Portier, J. (2016). Le notion d'arbitraire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. *Les Cahiers de la Justice*, 3, pp. 521-531, p. 522.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 527.

⁵⁵ UNHCR, *Making Arbitrary Displacement a Crime: Law and Practice*, 2019, p. 13.

⁵⁶ Les évacuations seront analysées lors de l'étude des déplacements forcés de population dans les contextes de catastrophes et de conflits armés.

⁵⁷ Guinchard, S., Debard, T. (2020). *Lexique des termes juridiques 2020-2021*, Dalloz, p. 274.

⁵⁸ Dictionnaire de la langue française, Larousse, 2020,

⁵⁹ L'interprétation jurisprudentielle des éléments permettant de définir le caractère forcé des déplacements de population sera analysée tout au long de la présente étude. *Cf. infra*.

⁶⁰ Ottonelli, V., Torresi, T., *op. cit.*, p. 796.

être diffuse⁶¹. Le plus souvent les déplacements sont provoqués par un environnement coercitif⁶², qui conduit les individus à se déplacer. Cela dénote également du caractère le plus souvent collectif des déplacements forcés de population.

3. Le lieu de départ. Le déplacement forcé amène les individus à quitter leur lieu de résidence habituel. Ce critère se détache complètement du lien de nationalité qui n'est pas fonctionnel pour l'identification du phénomène de déplacement forcé, y compris dans les situations de déplacement forcé interne⁶³. Pour cela, le déplacement forcé de population intéresse toute personne contrainte de fuir le lieu où elle se trouve de manière habituelle.

Ces trois éléments étant assez larges, la définition des déplacements forcés de population renvoie finalement à une multitude d'événements, tous liés par le caractère involontaire et coercitif du départ. Les éléments définitionnels peuvent toutefois varier en fonction du phénomène étudié, ou de la qualification retenue : l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Sadruddin Aga Khan, avait été nommé Rapporteur spécial pour étudier la relation entre les droits humains et les exodes de masse. En 1981, dans son rapport final, il les définissait à partir de deux critères, non cumulatifs : un élément quantitatif, lorsque le nombre de personnes concernées est très élevé par rapport à la population totale de l'État d'origine, et qualitatif, lorsque le groupe est contraint de partir à cause d'un élément qui lui est spécifique⁶⁴. Il ajoutait que

*« mass exodus may be caused by factors affecting any of the various spheres of human life which the universal Declaration of Human Rights enshrines, that is to say the personal life or the economic, political and civic aspects of human society »*⁶⁵.

Sur ce point, la Déclaration de l'International Law Association des principes de droit international sur les expulsions de masse de 1986 les définissait comme :

« mass expulsion results from the use of coercion, including a variety of political, economic and social measures which directly, or even more so indirectly, force people to leave or flee »

⁶¹ BADIL, *Coercitive Environments : Israel's Forcible Transfer of Palestinians in the Occupied Territory*, 2017, p. vi : « *Jurisprudence from the International Criminal Court (ICC) and other international criminal tribunals is consistent in holding that our understanding of the forcible nature of the displacement must not be limited to simple indications of physical removal. Forcible transfer also includes acts or omissions which amount to threats of force or coercion; the creation of fear of detention or violence; or taking advantage of a coercive environment. The essential component is that the displacement must be involuntary, with the person(s) in question being deprived of genuine choice in the decision to leave their homes and communities.* »

⁶² Conseil des Droits de l'homme, *Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan*, Annual report, A/HRC/34/39, 27 February-24 March 2017, par. 3: « *The report highlights how the policies relating to settlement activities remain at the core of a range of human rights violations in the West Bank, including East Jerusalem. It examines how such policies create a **coercive environment** in areas under Israeli control, placing affected Palestinian communities at risk of forcible transfer* ».

⁶³ Cf. *infra*.

⁶⁴ Commission des droits de l'homme, *Question of the violation of human rights and fundamental freedoms in any part of the world, with particular reference to colonial and other dependent countries and territories, Study on Human Rights and Massive Exoduses*, 31 décembre 1981, p. 12.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 13.

their homelands for fear of life, liberty and security, which are rights guaranteed in Article 3 of the Universal Declaration of Human Rights »⁶⁶.

Si les exodes de masse correspondent à des déplacements forcés de population, le contraire n'est pas toujours vrai.

Cela permet également de comprendre que l'expression de déplacement forcé se focalise plus précisément, et exclusivement, sur l'action du départ, le lieu d'arrivée étant plutôt fonctionnel pour l'établissement du régime de protection des déplacés. Sur ce fondement, la présente étude s'intéressera à ce moment précis du déplacement. Cela permettra à la fois d'exclure du champ d'études l'analyse des régimes de protection des déplacés de force et les mouvements volontaires des personnes. Sur ce dernier élément, bien que la frontière entre l'aspect volontaire et involontaire puisse être difficile à établir et que celle-ci soit souvent remise en question à l'heure actuelle, le choix de les écarter de la présente analyse est dicté par la façon dont le droit positif saisit les différents mouvements migratoires. Une distinction est en effet opérée entre les phénomènes, auxquels des régimes différents s'appliquent⁶⁷.

Les causes des déplacements forcés

Les déplacements forcés de population sont provoqués par plusieurs facteurs, dont les conflits armés, les violations des droits de l'homme et les persécutions, mais aussi les événements climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles et d'origine humaine, ayant donc des impacts néfastes sur l'environnement ; *in fine*, les grands travaux de développement peuvent aussi conduire à des déplacements contraints de population. Ainsi, les causes de déplacement se diversifient et leur intensité s'amplifie.

Si les statistiques démontrent que les conflits armés ne représentent pas la première source de déplacement forcé dans le monde⁶⁸, ils contribuent largement à leur matérialisation⁶⁹. Le conflit en ex-Yougoslavie, au Rwanda, au Cambodge, en Palestine, entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, entre l'Ukraine et la Russie, en Afghanistan, ou plus généralement dans le Sahel, ou en Amérique latine, représentent des exemples de terrains de déplacements forcés de population.

⁶⁶ ILA, International Law Association : Declaration of Principles of International Law on Mass Expulsion, 62e Conférence, Seoul, 24-30 août 1986, Préambule.

⁶⁷ Goodwin-Gill, G. S. (1989). International law and human rights: trends concerning international migrants and refugees. *International Migration Review*, 23(3), pp. 526-546, p. 527.

⁶⁸ UNHCR, Global Trends Report, 2022, en ligne : <https://www.unhcr.org/global-trends-report-2022> ; IDMC, Global internal displacement database, à jour septembre 2023, en ligne : <https://www.internal-displacement.org/database/displacement-data>.

⁶⁹ V. Jacques, M. (2012). *Armed Conflict and Displacement*. Cambridge University Press.

Parmi les nombreux conflits armés, le conflit déclenché en 2011 sur le territoire syrien a généré 13,4 millions déplacés à l'intérieur et à l'extérieur des frontières étatiques⁷⁰, correspondant quasiment à la moitié de la population syrienne. Ce conflit a provoqué de lourds coûts humains aux dépens de la population civile. Alors qu'au départ il ne s'agissait que de manifestations liées au mouvement du « printemps arabe », le mouvement a rapidement gagné en intensité et s'est transformé en guerre civile, ensuite internationalisée par l'intervention d'États tiers⁷¹. La violence exercée à l'encontre des civils a fait plonger le pays dans une crise humanitaire d'ampleur. Les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme continuent de déployer les aides humanitaires en faveur de la population⁷², malgré les difficultés posées par les obstacles qu'impose le régime syrien⁷³. Le Conseil de Sécurité de l'ONU demande depuis 2015 la cessation des hostilités dans le pays⁷⁴, et une Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a été créée afin d'enquêter sur la commission de possibles crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁷⁵. Dans ce contexte, les flux de déplacements forcés de population sont déclenchés majoritairement par la violation des règles du droit international humanitaire et la violence exercée par les groupes armés envers la population civile⁷⁶, mais également par les accords locaux d'échange de population signés entre le gouvernement syrien et les forces rebelles. Ces accords, appelés « accords de réconciliation », visent à déplacer la population à des fins stratégiques, notamment de contrôle de certaines zones du territoire syrien⁷⁷. Si la conduite des hostilités constitue la principale source de départ forcé, ce contexte comporte également la violation de plusieurs droits fondamentaux⁷⁸. Après dix ans de conflit, la situation humanitaire ne semble pas s'améliorer⁷⁹ et le nombre de déplacés de force serait destiné à augmenter. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité a affirmé que les conditions pour envisager un retour sûr et sans danger des déplacés syriens ne sont pas réunies, notamment dans les

⁷⁰ UNHCR, Portail opérationnel, crises de réfugiés, données à jour septembre 2023, en ligne : <https://data.unhcr.org/fr/situations/syria>. Selon ces statistiques, 6,6 millions de Syriens auraient cherché refuge en dehors du territoire syrien, tandis que 6,7 d'entre eux se seraient déplacés à l'intérieur du pays.

⁷¹ V. Hove, M., Mutanda, D. (2015). The Syrian Conflict 2011 to the Present: Challenges and Prospects. *Journal of Asian and African Studies*, 50(5), pp. 559–570.

⁷² CSNU, rés. 2504, 10 janvier 2020.

⁷³ OHCHR, United Nations Human Rights recommendations to the Syrian Arab Republic, The Second Cycle Of The Universal Periodic Review, 2020 ; Human Rights Watch, World Report 2020: Rights Trends in Syria, 2020. Amnesty International, Syria 2020, In : Amnesty International Report 2020/2021, 2021.

⁷⁴ CSNU, Plan de paix pour la Syrie, rés. 2254, 18 décembre 2015 ; CSNU, rés. 2401, 24 février 2018.

⁷⁵ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, 22 février – 19 mars 2021, 46^e session.

⁷⁶ ONU Info, Syrie : le Conseil de sécurité condamne la montée des violences contre les civils, Déclaration à la presse, 5 juin 2015 ; Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, United Nations human rights report 2019, 2019, p. 67

⁷⁷ Amnesty International, « Partir ou Mourir », Les déplacements de population au titre des accords de « réconciliation » en Syrie, rapport, 2017.

⁷⁸ Amnesty International, La situation des droits humains dans le monde, Syrie 2022, rapport, p. 450 et suiv.

⁷⁹ ONU, Syrie: M. Lowcock alerte le Conseil de sécurité du risque de voir la situation humanitaire passer d'« effrayante » à « catastrophique », Communiqué de presse, Conseil de sécurité, 25 février 2021.

zones lourdement touchées par les bombardements. De son côté, le régime syrien poursuit sa « stratégie d'ingénierie démographique »⁸⁰, les changements démographiques représentant un moyen de contrôle des terres, dans une configuration qui semble s'aligner aux techniques de nettoyage ethnique que l'histoire a déjà connu⁸¹ à plusieurs reprises. De la sorte, les déplacements forcés de population ne cesseront de se produire, en l'absence d'un changement profond dans les politiques et stratégies militaires du régime, ainsi que dans les dynamiques du conflit qui visent au contrôle des territoires par toutes les forces sur le terrain, dans la violation des règles du *jus in bello*. Si le Conseil de sécurité déclare rester actif dans la vigilance relative au conflit, l'inefficacité des mesures adoptées depuis le début des hostilités et l'incidence des intérêts géostratégiques de ses membres permanents dans ce conflit restent à déplorer⁸². La situation des déplacements en Syrie démontre donc le besoin de renforcer les moyens fournis par le droit international afin d'apporter une réponse concrète aux déplacés de force, dans une perspective de protection qui ne se voudrait pas seulement réactive, mais aussi préventive, afin d'endiguer toutes nouvelles sources de départ forcé.

Les conflits armés internes demeurent aussi une source de déplacements forcés de population dont les techniques mises en œuvre par les forces belligérantes témoignent d'une recrudescence de la violence⁸³. Les conflits au Libéria, au Soudan, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine, au Nigéria, au Mali ou en Somalie ne représentent que quelques exemples de foyers de violence⁸⁴, ayant généré tous un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays⁸⁵. L'augmentation du nombre de personnes déplacées par les conflits doit être lue à la lumière de l'évolution des conflits armés, dont les techniques et les enjeux changent⁸⁶. Cela appelle également à une meilleure adaptation des normes relatives aux conflits armés, qui n'intègrent pas les nouvelles

⁸⁰ CSNU, La situation au Moyen Orient, rés. 724, 20 juillet 2018.

⁸¹ Le conflit en ex-Yougoslavie a aussi impliqué le déplacement de certains groupes ethniques et religieux afin de libérer les terres et mieux les contrôler, en constituant ce que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini de nettoyage ethnique. Cf. *infra*.

⁸² Melling, G., Dennett, A. (2017). The Security Council veto and Syria: responding to mass atrocities through the "Uniting for Peace" resolution. *Indian Journal of International Law* 57, pp. 285–307.

⁸³ V. Hedman, E.-L. E. (dir.). (2008). *Conflict, violence, and displacement in Indonesia*. Asia Program Publications, Cornell University; Staniland, P. (2021). *Ordering violence : explaining armed group-state relations from conflict to cooperation*. Cornell University Press; Jackson, R. (2002) Violent Internal Conflict and the African State: Towards a Framework of Analysis, *Journal of Contemporary African Studies*, 20(1), pp. 29-52.

⁸⁴ Le portail ACLED conduit des études sur le niveau de violence présent dans les conflits en cours. Les données peuvent être consultées en ligne, à l'adresse : <https://acleddata.com/>.

⁸⁵ À titre d'exemple, v. Moses Okello, J. O. (2016). Reflecting on Liberia and Sierra Leone. *Forced Migration Review*, 52, p. 13; OIM, Nearly 3 Million Displaced by Conflict in Sudan, 6 juillet 2023, en ligne: <https://www.iom.int/news/nearly-3-million-displaced-conflict-sudan>; UNHCR, Le HCR alerte sur l'augmentation des besoins en République démocratique du Congo alors que les déplacements forcés se poursuivent, 8 mai 2023, en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/le-hcr-alerte-sur-l'augmentation-des-besoins-en-rpublique-dmocratique-du-congo-alors-que>; ICRC, Mali: When armed conflict takes a heavy toll on displaced people, 7 novembre 2022, en ligne : <https://www.icrc.org/en/document/mali-when-armed-conflict-takes-heavy-toll-on-displaced-people>.

⁸⁶ V. Le Rubicon (dir.) (2022). *Les Nouvelles Formes de Guerre*. Equateurs.

formes de conflictualité, aux dépens de la protection des individus exposés au risque de déplacement forcé⁸⁷.

En dehors des conflits armés, internes ou internationaux, les violations de droits de l'homme constituent également une source majeure de départs forcés de population. Les systèmes d'apartheid et les discriminations, mais également les persécutions contribuent à instaurer des environnements coercitifs, contraignant les individus à quitter leur lieu de vie habituelle. Les persécutions de la minorité rohingyas au Myanmar⁸⁸ ont conduit à son déplacement forcé⁸⁹, notamment vers les pays voisins⁹⁰. Ces contextes génèrent des conséquences importantes sur la jouissance des droits de l'homme des personnes déplacées⁹¹, amenant à réfléchir au renforcement du respect du système de protection des droits fondamentaux.

La dégradation environnementale représente désormais la première source de déplacement forcé dans le monde, notamment interne⁹². Cette catégorie comprend les catastrophes d'origine naturelle et humaine, auxquelles contribuent désormais les effets des changements climatiques⁹³. Les situations résultant des catastrophes sont d'autant plus complexes que le droit international s'en est saisi tardivement⁹⁴, et elles posent des défis juridiques importants. Ces catastrophes ont souligné la nécessité de faire évoluer le droit dans ce domaine, le régime d'anticipation et de réaction aux catastrophes se présentant comme encore insuffisant et lacunaire⁹⁵.

Comme mentionné précédemment, dans les dernières décennies, la progression des changements climatiques a amené à une exacerbation de leurs effets sur l'environnement et les populations, en contribuant à l'intensification d'événements météorologiques extrêmes⁹⁶. Les régions de l'Est asiatique et du Pacifique sont particulièrement touchées par ces phénomènes, et 9,6 millions de personnes ont été déplacées dans la région, selon les statistiques réunies en 2019⁹⁷. En particulier, les petits États insulaires souffrent particulièrement des effets des changements climatiques⁹⁸. Aussi,

⁸⁷ Cf. *infra*.

⁸⁸ Takemura, H. (2023). *The Rohingya Crisis and the International Criminal Court*. Springer, p. 27.

⁸⁹ UNHCR, *Myanmar Situation Report 2018-2021*, 2021.

⁹⁰ V. Ullah, A. A. (2011). Rohingya refugees to Bangladesh: Historical exclusions and contemporary marginalization. *Journal of Immigrant & Refugee Studies*, 9(2), pp. 139-161.

⁹¹ Cf. *infra*.

⁹² IDMC, NRC, *Global Report on Internal Displacement 2020*, 2020.

⁹³ Hore, K., Kelman, I., Mercer, J., Gaillard, J. C. (2018). *Climate change and disasters. Handbook of disaster research*. Springer; Hallegatte, S. (2016). *Natural disasters and climate change*. Springer; Van Aalst, M. K. (2006). The impacts of climate change on the risk of natural disasters. *Disasters*, 30(1), pp. 5-18;

⁹⁴ Lauts, K. C. (2014). *Disaster law*. Routledge, p. 42.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 75.

⁹⁶ GIEC, *Climate Change and Land*, Special Report, 2020, par. A.1.2.

⁹⁷ *Ibidem*. V. également le dernier rapport de l'UNICEF qui fait état du déplacement forcé des enfants dans le monde du fait des effets des changements climatique : UNICEF, Enfants déplacés par les changements climatiques. Se préparer à un avenir déjà en marche, octobre 2023.

⁹⁸ Cournil, C., Gemenne, F. (2010). Les populations insulaires face au changement climatique: des migrations à anticiper. *Vertigo*, 10(3), pp. 1-16, p. 2.

certaines îles de la Micronésie et de la Polynésie⁹⁹ subissent déjà les conséquences des changements climatiques sur leur environnement et, par conséquent, sur leur habitabilité. Le réchauffement climatique causant l'élévation du niveau des océans¹⁰⁰, rend les îles atolls particulièrement vulnérables. Ces îles sont des structures coralliennes basses entourant une dépression centrale¹⁰¹, et cela les expose à un risque d'inondation plus élevé. Ainsi, le territoire de l'île est directement menacé de disparition du fait de sa submersion et son érosion. La population résidant sur l'île serait par conséquent obligée de se déplacer en masse¹⁰², et cela pose des défis majeurs dans le cas des États insulaires sur le long terme, car des questionnements surgissent quant à la survie de l'État, en dépit de la disparition de l'un de ses éléments¹⁰³. Il s'agit d'une question nouvelle, car, classiquement, en droit international, les disparitions des États ont été abordées en lien avec la notion juridique de succession d'États, faisant généralement référence à la substitution d'un État à un autre, et recouvrant une multitude de situations allant de la dissolution d'un État à la substitution avec un État préexistant ou nouveau¹⁰⁴ ou à la scission d'un État¹⁰⁵. Pourtant, ces scénarios ne concernent pas la disparition physique de l'ensemble du territoire d'un État souverain. Par conséquent, certaines questions se posent quant aux conséquences de cette disparition dans l'ordre juridique international et plus particulièrement quant aux sorts de la population de cet État¹⁰⁶. Sur ce point, comment la population peut-elle continuer à bénéficier de la nationalité de l'État et dans quelles conditions ? Les conséquences de ces effets pourraient alors être importantes, puisque les habitants risqueraient de se retrouver apatrides¹⁰⁷, alors que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie essaie de

⁹⁹ Raimana Lallemand-Moe, H. (2019). Les petits pays insulaires du Pacifique face aux changements climatiques. *Politique étrangère*, pp. 63-74, p. 65.

¹⁰⁰ GIEC, *op. cit.*, par. A.2.7.

¹⁰¹ Longépée, E. (2015). Les atolls, des territoires menacés par le changement climatique global ? L'exemple de Kiribati (Pacifique Sud). *Géococonfluences*, pp. 1-15.

¹⁰² Le déplacement d'un habitant de l'île Kiribati, l'une des territoires du Pacifique les plus affectés par les changements climatiques, a fait l'objet d'une affaire liée à la question de l'accueil des déplacés de l'environnement par les États tiers. En effet, le destin de ces ressortissants reste méconnu et le droit international des migrations et des réfugiés prévoit pas de mécanismes protecteurs en la matière, en l'absence d'une véritable catégorisation des déplacés environnementaux. Cependant, en 2020 le Comité des droits de l'homme s'est exprimé en faveur des déplacés de l'environnement, en interdisant les refoulements d'étrangers vers leur pays d'origine dès lors que ce dernier est menacé par des événements naturels extrêmes, comme il en est le cas dans les îles du Pacifique. Le très commenté cas *Ioane Teitiota c. Nouvelle Zélande* du 7 janvier 2020 (CCPR/C/127/D/2728/2016) concernait un ressortissant de l'île Kiribati ayant demandé l'asile en Nouvelle Zélande sur le fondement des risques pour sa vie causés par les changements climatiques, l'ayant contraint de quitter son lieu de résidence. Le statut lui a été refusé et le requérant a été expulsé de l'État et renvoyé vers le Kiribati. Après avoir saisi la justice étatique et ayant épuisé les voies de recours internes, il s'est adressé au Comité des droits de l'homme qui toutefois n'a pas donné une suite favorable à sa demande. Néanmoins, le Comité a ouvert une brèche significative dans le traitement des cas des déplacés de l'environnement.

¹⁰³ V. Sharon, O. (2021). To be or not to be: State extinction through climate change. *Environmental Law*, 51(4), pp. 1041–1083.

¹⁰⁴ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A. (2022). *Droit international public*. 9^e édition. LGDJ, p. 765.

¹⁰⁵ Dupuy, M.P., Kerbrat, Y. (2022). *Droit international public*, p. 73.

¹⁰⁶ V. Iten, J.-L. (2020). *Îles et droit international*. Pedone.

¹⁰⁷ McAdam, J. (2010). 'Disappearing states', statelessness and the boundaries of international law. *Statelessness and the Boundaries of International Law. UNSW Law Research Paper, 2010-2*, p. 12.

prévenir et de réguler ces situations. La réponse à ces problèmes commence à s'organiser au niveau local et régional : pour les îles du Pacifique, plusieurs propositions ont été avancées¹⁰⁸ afin de permettre à l'État de survivre à la disparition de son territoire, à la suite des inquiétudes prégnantes des autorités étatiques. Celles-ci comprennent la « déterritorialisation de l'État », la construction de plateformes pour la construction d'îles artificielles afin d'acquérir un « nouveau territoire », ou encore l'acquisition de partie du territoire d'un autre État¹⁰⁹. Toutefois, ces solutions comportent des coûts trop importants pour ces États qui n'ont pas les moyens de les financer. Pour cela, il a été plutôt envisagé de déplacer la population sur un autre territoire, cédé par un État tiers¹¹⁰. Cependant, cela ne serait pas sans conséquences pour les habitants des territoires cédés, entraînant par conséquent leur déplacement massif¹¹¹. Les conséquences sur la protection des droits fondamentaux, et dans certaines situations la garantie du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹¹² méritent un approfondissement. Par ailleurs, les changements climatiques ayant déjà commencé à produire leurs effets dans ces territoires¹¹³, en causant la hausse des températures et la salinisation des sources d'eau¹¹⁴, ces questions se posent de manière urgente. En effet, déjà les températures extrêmes, mais aussi l'absence d'accès à l'eau potable, à cause de l'acidification et de la désoxygénation des eaux, contraignent la population locale à se réinstaller à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, dans des zones plus favorables et moins vulnérables¹¹⁵.

Les grands œuvres de développement constituent également une source de déplacement forcé, notamment interne. Toutefois, le nombre de personnes déplacées pour cause de développement est difficile à estimer, du fait de la dimension proprement interne du phénomène¹¹⁶. De plus, cette forme de déplacement a rarement fait l'objet de textes juridiques internationaux ; elle a été notamment

¹⁰⁸ V. Ödalen, J. (2014). Underwater Self-determination: Sea-level Rise and Deterritorialized Small Island States, *Ethics, Policy & Environment*, 17:2, pp. 225-237.

¹⁰⁹ En 2009, le président des Maldives a organisé une réunion ministérielle sous l'eau, de manière symbolique, pour attirer l'attention sur le risque encouru par l'État et la menace que le réchauffement climatique comporte pour l'archipel. Reuters, *Maldives sends climate SOS with undersea cabinet*, 17 octobre 2009. Consulté en ligne le 30 avril 2021, accessible en ligne à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/us-maldives-environment-idUSTRE59G0P120091017>.

¹¹⁰ V. Ödalen, J., *op. cit.*

¹¹¹ L'acquisition de territoires cédés par des États tiers entraîne de nouvelles problématiques juridiques, notamment liées aux sorts des habitants résidants sur ces terres, qui devraient à leur tour être déplacés.

¹¹² Dietrich, F., Wündisch, J. (2015). Territory lost—Climate change and the violation of self-determination rights. *Moral Philosophy and Politics*, 2(1), pp. 83-105; Frere, T., Yow Mulalap, C., Tanielu, T. (2020). Climate Change and Challenges to Self-Determination: Case Studies from French Polynesia and the Republic of Kiribati. *The Yale Law Journal*, 129, pp. 648-673.

¹¹³ Nurse, L. A., McLean, R. F., Agard, J., Briguglio, L. P., Duvat-Magnan, V., Pelesikoti, N., Tompkins, E., Webb, A. (2014). Small islands. In *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part B: Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge University Press, pp. 1613-1654, p. 1619.

¹¹⁴ GIEC, *op. cit.*, par. A.2.7.

¹¹⁵ *Cf. supra.*

¹¹⁶ Pettersson, B. (2002). Development-induced displacement: internal affair or international human rights issue?, *Forced Migration Review*, 12, pp. 16-19, p. 16.

appréhendée sous l'angle de la protection des droits fondamentaux¹¹⁷. En effet, les déplacements dans ces contextes ne sont pas prohibés. Toutefois, des obligations pèsent sur les États dans le déroulement du déplacement, notamment concernant la garantie des droits fondamentaux des personnes concernées.

Si cette catégorisation des causes des déplacements forcés a été longtemps utilisée afin d'étudier les phénomènes de migration forcée, elle ne permet plus de les analyser correctement. En effet, la progression des changements climatiques a conduit à une déstabilisation de la sécurité humaine¹¹⁸, et les différentes catégories d'événements à l'origine des déplacements se combinent progressivement¹¹⁹. La dégradation environnementale provoquée par les changements climatiques pouvant conduire au déclenchement de conflits armés. De plus, les zones de guerre sont souvent les plus vulnérables aux effets des changements climatiques. L'Afghanistan¹²⁰, mais également la Syrie¹²¹ ou les pays du Sahel¹²² témoignent de cette conjonction, ce qui a pour effet d'intensifier le phénomène de déplacement forcé de population. Pourtant, en droit international, cette convergence n'est pas encore envisagée, notamment sous l'angle des déplacements forcés, et les instruments pertinents demeurent très fragmentés.

De la sorte, les causes multiples du déplacement forcé de population conduisent à interroger plusieurs branches du droit international et invitent à la formulation de normes adaptées, en adéquation avec l'ampleur et l'étendue du phénomène.

II. Un phénomène majeur dans les relations internationales contemporaines encore peu analysé dans sa globalité

Traditionnellement, en droit international, le régime relatif aux déplacés de force s'est construit autour de l'adoption de règles de protection. Le droit de la migration et des réfugiés s'articule autour de l'élaboration d'obligations à la charge de l'État d'accueil.

¹¹⁷ Terminski, B. (2013). *Development-induced displacement and resettlement: social problem and human rights issue*. Genf, p. 476.

¹¹⁸ V. O'Brien, K. L., St. Clair, A. L., Kristoffersen, B. (2010). *Climate change, ethics and human security*. Cambridge University Press; Daoudy, M. (2020). *The origins of the Syrian conflict: Climate change and human security*. Cambridge University Press; Kumssa, A., Jones, J. F. (2010). Climate change and human security in Africa. *International Journal of Sustainable Development & World Ecology*, 17(6), pp. 453-461.

¹¹⁹ V. Barnett, J., Adger, W. N. (2007). Climate change, human security and violent conflict. *Political geography*, 26(6), pp. 639-655.

¹²⁰ V. Přívara, A., Přívarová, M. (2019). Nexus between climate change, displacement and conflict: Afghanistan case. *Sustainability*, 11(20), pp. 55-86; Rajmil, D., Morales, L., Aira, T., Cardona Valles, M. (2022). Afghanistan: a multidimensional crisis. *Peace Review*, 34(1), pp. 41-50.

¹²¹ V. Daoudy, M., *op. cit.*

¹²² V. Benjaminsen, T. A. « Does climate change lead to conflicts in the Sahel? ». In: Behnke, R., Mortimore, M. (2016). *The end of desertification? Disputing environmental change in the drylands*. Springer; Benjaminsen, T. A., Alinon, K., Buhaug, H., Buseeth, J. T. (2012). Does climate change drive land-use conflicts in the Sahel?. *Journal of peace research*, 49(1), pp. 97-111.

Malgré l'ampleur des départs forcés de population, les analyses juridiques sur le phénomène lui-même s'avèrent encore assez lacunaires. Le droit international en la matière est en construction et la doctrine a commencé depuis peu à s'y intéresser de manière approfondie. En particulier, l'approche de la doctrine se révèle plutôt fragmentée, car les situations de déplacement sont souvent appréhendées de manière sectorielle.

Dans la littérature française, les études du phénomène de déplacements forcés sont rares¹²³. En effet, ce sont surtout les règles de protection des mouvements migratoires qui ont fait l'objet d'analyses, notamment en matière de régime relatif aux réfugiés et demandeurs d'asile¹²⁴. Sur ce point, l'on assiste à une véritable multiplication des études consacrées aux différents aspects de la migration volontaire et involontaire, y compris en leurs nouvelles formes¹²⁵.

Le droit international des réfugiés et des déplacés internes ne fait que réglementer la prise en charge et la protection qui sont dues à ces personnes ayant franchi la frontière étatique pour chercher refuge, pour les premiers, et ayant dû se déplacer à l'intérieur des frontières étatiques, pour les seconds. Ainsi, cette branche du droit international prend en considération les aspects légaux qui suivent l'apparition de l'élément déclencheur du déplacement et se placent dans la phase postérieure à celui du déplacement. Dans le cadre du droit des réfugiés, ceux-ci peuvent se voir octroyer une protection sur le fondement de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951¹²⁶. Les critères énoncés par cette Convention sont plus restrictifs par rapport à la définition bien plus large de déplacés de force, et ainsi ces deux catégories ne sauraient se confondre¹²⁷. Au même titre, le régime consacré aux personnes déplacées internes prévoit les règles relatives à leur protection, car même si elles n'ont pas franchi la frontière étatique, ces personnes se trouvent dans une situation de forte vulnérabilité.

Au niveau international, au contraire, plusieurs études ont été menées sur le sujet. Vers la fin des années 1990, la professeure Vera Gowlland-Debbas, ainsi que le professeur Christian Tomuschat ont initié la réflexion doctrinale sur les aspects des déplacements forcés de population, relativement à la responsabilité de l'État d'origine¹²⁸.

¹²³ Notamment : Chassin, C.-A. (2014). *Les migrations contraintes*. Actes du colloque de Caen. Pedone.

¹²⁴ À titre d'exemple : v. Carlier, J.-Y. (2008). *Droit D'asile et Des Réfugiés. De La Protection aux Droits*. Martinus Nijhoff, 2 ; Feller, E., Türk, V., Nicholson, F. (2008). *La protection des réfugiés en droit international*. Larcier ; Lassailly-Jacob, V., Marchal, J.-Y., Quesnel, A. (1999). *Déplacés et réfugiés. La mobilités sous contrainte*. Editions de l'IRD.

¹²⁵ À titre d'exemple : v. Cournil, C., Colard-Fabregoule, C. (2010). Changements climatiques et défis du droit. Bruylant ; Cournil, C., Mazzega, P. (2007). Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques. *Revue européenne des migrations internationales*, 23(1), pp. 7-34 ; Morel, M., de Moor, N. (2012). Migrations climatiques: quel rôle pour le droit international?. *Cultures & Conflits*, 88, pp. 61-84 ; Crépeau, F. (1993). L'impératif renouvellement du Droit International des réfugiés. *Revue québécoise de droit international*, 8, pp. 59-73.

¹²⁶ Convention de Genève, *op. cit.*

¹²⁷ *Cf. supra.*

¹²⁸ Tomuschat, Ch. (1995). « State Responsibility and the Country of Origin ». In : Gowlland-Debbas, V. (dir.). (1995). *The Problem of Refugees in the Light of Contemporary International Law Issues*. Brill | Nijhoff, pp. 59-80 ;

Une vision plus large a caractérisé les analyses menées par la doctrine italienne, qui s'est penchée sur la question des déplacements forcés de population selon l'approche adoptée par cette étude, notamment à partir des années 1990. À ce sujet, les études de la professeure Gabriella Carella¹²⁹ et du professeur Riccardo Pisillo-Mazzeschi¹³⁰ ont dressé un premier bilan de la façon dont le droit international se saisissait de la question.

La doctrine anglophone s'est aussi beaucoup intéressée à l'analyse juridique du phénomène des déplacements forcés¹³¹, de manière détachée de l'étude du phénomène migratoire ou de la protection des réfugiés. Toutefois, les études demeurent essentiellement sectorielles, car elles se concentrent sur des aspects particuliers du phénomène, ou l'appréhendent par domaines de droit international, en lien avec la catégorie de causes qui provoquent le départ forcé ; de la sorte, la plupart des études envisagent soit les déplacements dans les contextes de conflits armés soit dans les contextes de déplacements pour des causes liées à l'environnement, et rarement pour travaux de développement. Le sujet est ainsi traité de manière fragmentée en s'attachant aux différentes branches du droit international applicable.

Sur le plan institutionnel, une approche globale sur les déplacements forcés de population commence néanmoins à émerger, notamment par l'apport de certaines organisations internationales¹³², ce qui permet d'envisager de manière complète les enjeux juridiques découlant de ce phénomène et d'y apporter une réponse adéquate. C'est la fusion des causes de la migration forcée qui conduit à appréhender la question de manière plus large. Cette fragmentation de l'étude doctrinale et des analyses produites par les organisations internationales suit le manque de développement des instruments du droit international sur ce point. Néanmoins, des travaux en la matière sont en train

Gowlland-Debbas, V. « La responsabilité internationale de l'État d'origine pour des flux de réfugiés ». In : SFDI, (1997). *Droit d'asile et des réfugiés - Colloque de Caen*. Pedone, pp. 93-131.

¹²⁹ Carella, G. (1992). Esodi di massa e diritto internazionale. *Rivista di diritto internazionale*, 16(4), pp. 903 – 931.

¹³⁰ Pisillo Mazzeschi, R. (1999). Flussi di rifugiati e responsabilità dello Stato di origine. *Rivista di Diritto Internazionale*, 82(3), pp. 621-646.

¹³¹ À titre d'exemple, en matière pénale v. Dawson, G., Farber, S. (2012). *Forcible Displacement Throughout the Ages: Towards an International Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Forcible Displacement*, Brill; Katselli Proukaki, E. (2018). *Armed conflict and forcible displacements. Individual rights under international law*. Routledge. En matière environnementale, v. McLeman, R., Gemenne, F. (2020). *Routledge Handbook of Environmental Displacement and Migration*. Routledge International Handbooks; Hassine, K. (2019). *Handling Climate Displacement*. Cambridge University Press; Leckie, S. (2014). *Land Solutions for Climate Displacement*. Routledge Studies in Development Displacement and Resettlement. En matière de droits de l'homme: Fitzpatrick, J., Bayefsky, A. F. (2021). *Human rights and forced displacement*. Brill | Nijhoff; Morel, M. (2014). *The right not to be displaced in international law*. Cambridge, Intersentia; Grabska, K., Mehta, L. (2008). *Forced Displacements. Why rights matter*. Palgrave Macmillan.

¹³² Notamment par l'apport de l'OIM, de l'UNHCR et de la Banque Mondiale.

d'émerger sur le plan international, en concomitance avec la recrudescence des événements climatiques extrêmes et de leurs effets progressifs sur les populations¹³³.

L'intérêt d'étudier le sujet des départs forcés en son entièreté réside donc dans la nécessité d'avoir une vision globale des déplacements, en permettant de rapprocher des phénomènes qui, bien que causés par des facteurs différents et ayant été appréhendés par des régimes juridiques différents, peuvent faire émerger des dynamiques analogues ainsi que des problématiques similaires. Cette démarche permettra également d'apporter une réponse à la question de savoir si le droit international peut effectivement apporter une réponse comparable aux différents phénomènes de déplacements forcés, et de quelle manière, ou si l'approche fragmentée se révèle la plus appropriée.

III. Un champ d'investigation élargi par l'hétérogénéité des déplacements forcés

L'étude juridique des déplacements forcés prend en considération les règles existantes et l'évolution des normes ou l'adoption de nouvelles approches juridiques en droit international.

1. Sur le plan matériel, il s'agit d'analyser ce phénomène en droit international, sans exclure la prise en compte ou l'analyse de certaines sources internes, telles que les textes législatifs ou les décisions jurisprudentielles découlant de juridictions nationales, aux fins de l'approfondissement et d'une meilleure compréhension du phénomène des déplacements forcés. L'observation des développements législatifs en matière de migration contrainte, dans certains États d'Amérique latine, par exemple en République de Colombie, permettra ainsi d'éclairer l'analyse par des textes qui se veulent adaptés. La loi 387 de 1997 prévoit ainsi la prévention des déplacements forcés ainsi que la protection des victimes de ces mouvements contraints¹³⁴. À cela s'ajoute une loi adoptée en 2011 régulant la question du droit de propriété et, par conséquent, de la restitution des terres aux personnes déplacées de force¹³⁵. Cette recherche implique en effet une compréhension des interactions et influences entre les différents niveaux juridiques, interne, régional et international. Cela est d'autant plus nécessaire que, dans ce domaine, la responsabilité première de prévention et protection incombe aux États d'origine de la migration contrainte, alors que ceux-ci revêtent souvent un rôle actif dans le déclenchement des déplacements forcés, ou passif dans l'atténuation des causes conduisant au

¹³³ À titre d'exemple, v. Iten, J.L. (2020). *Îles et droit international*. Pedone ; Chassin, C. A. (2014). *Les migrations contraintes*. Actes du colloque de Caen. Pedone ; Cournil, C. (2009). L'émergence d'un droit pour les personnes déplacées internes. *Revue québécoise de droit international*, 22(1), pp. 1-25 ; Gonin, P., Lassailly-Jacob, V. (2002). Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés ?. *Revue européenne des migrations internationales*, 18(2), pp. 139-160. À ce propos, v. aussi : CDI, Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophes et commentaires y relatifs, 2016.

¹³⁴ Loi 387 de juillet 1997, *Ley 387 de julio 1997, por la cual se adoptan medidas para la prevención del desplazamiento forzado; la atención, protección, consolidación y estabilización socioeconómica de los desplazados internos por la violencia en la República de Colombia*.

¹³⁵ Victim's Law, *Ley de víctimas y restitución de tierras*, Loi 1448, 10 juin 2011, Colombie.

déplacement. Ainsi, l'étude du droit international ne saurait écarter les sources juridiques internes dans les pays ayant connu des situations de déplacements. Au même titre, l'étude partira de l'observation de tous les sources et éléments contribuant à la compréhension du phénomène, afin de déterminer quelles dynamiques peuvent conduire au développement des règles sur le plan international.

Le cadre d'analyse intègre également nécessairement les réponses juridiques aux déplacements forcés proposées au niveau régional. Le cadre de discussion offert par les organisations régionales ainsi que les moyens juridiques dont elles disposent permettent de garantir des avancées en la matière.

C'est précisément au sein de l'organisation de l'Union africaine qu'a été ratifiée la Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique, aussi connue sous le nom de Convention de Kampala, adoptée en 2009 et s'inspirant des Principes directeurs relatifs au déplacement interne adoptés par la Commission des droits de l'homme en 1998. Cette Convention, bien que focalisée sur la réglementation des déplacements internes aux États, contient des dispositions envisageant de manière générale les déplacements forcés. Tout comme les Principes directeurs, cette Convention affirme le droit à ne pas être déplacé. Celle-ci représente le seul texte conventionnel contraignant adopté en la matière. En effet, tous les instruments adoptés ou en cours d'adoption relèvent du droit souple. Néanmoins, la mise en œuvre de cette Convention demeure problématique, alors que les déplacements coercitifs sont encore très présents sur le territoire des États africains¹³⁶. Dans la même lignée, le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le cadre de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs a été adopté en 2006. Ce Protocole énumère parmi ses objectifs celui de « [f]ournir aux États membres une base juridique leur permettant de transposer les Principes directeurs en droit interne »¹³⁷.

Sur ce point, la jurisprudence des Cours régionales se révèle également importante, celle-ci ayant permis de faire progresser l'interprétation des instruments juridiques existants.

La question des déplacements forcés de population a également été traitée par la Cour européenne des droits de l'homme. Bien que la Convention ne contienne pas de droits s'adressant directement aux personnes déplacées, la Cour a pu se prononcer dans des cas relatifs aux droits fondamentaux violés dans des circonstances de déplacement forcé, notamment relativement au droit

¹³⁶ Pour un état des lieux de la mise en œuvre de la Convention à 20 ans de son adoption, v. Vingt ans de Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, *Migrations Forced Review*, 59, octobre 2018.

¹³⁷ Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, 2006, art. 2.3.

au retour et au droit de propriété pour les personnes déplacées de force, dans le contexte de la guerre frontalière entre l’Azerbaïdjan et l’Arménie pour le Nord Karabakh¹³⁸, mais aussi dans le cadre des affrontements en Abkhazie et Ossétie du Sud¹³⁹. Ainsi, la Cour a pu constater la violation effective de certains droits qui découlent directement des situations de déplacement forcé.

La Cour interaméricaine des droits de l’homme, quant à elle, a pu se pencher de manière approfondie sur certaines situations de déplacement forcé¹⁴⁰ qui lui ont été déférées, en énonçant l’interdiction de déplacement, par une interprétation extensive de l’article 22 de la Convention interaméricaine des droits de l’homme qui consacre le droit à la liberté de mouvement. Cette dernière s’est également prononcée sur les situations de déplacement forcé pour les populations autochtones¹⁴¹, une catégorie particulièrement protégée en droit international, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones du 13 septembre 2007. L’attachement de ces communautés à leur terre étant un de leurs éléments constitutifs, tout transfert forcé est assimilé à une forme de destruction de leur culture¹⁴². À travers les décisions des Cours régionales, les enjeux juridiques liés aux déplacements forcés de population trouvent un terrain d’application plus concret, ceux-ci étant dotés de moyen et d’instruments pouvant assurer la mise en œuvre des mesures.

L’étude du droit international positif sera le cœur de l’analyse. L’étude du droit international général permettra de mieux comprendre quelles obligations pèsent sur les États de départ, et comment celles-ci sont nécessaires à la construction d’un régime en matière de déplacement forcé de population. Il sera donc question de savoir si les normes de prévention permettent de faire peser sur les États des obligations amenant à la diminution des phénomènes de migration contrainte. L’analyse de ce premier aspect permettra ensuite de comprendre si le déclenchement des déplacements forcés de population pourrait permettre d’engager la responsabilité étatique ou individuelle, et si des formes de réparations sont prévues sur ce point.

Ensuite, il sera nécessaire d’envisager l’étude des branches du droit international qui intéressent plus particulièrement les déplacements forcés de population et qui contiennent des règles qui permettent d’arriver à établir une étude juridique complète. En ce sens, le droit de l’environnement contient certaines normes permettant d’analyser les aspects des migrations contraintes liés aux catastrophes environnementales, notamment en ses aspects de prévention, mais aussi de

¹³⁸ CEDH, Grande chambre, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, 16 juin 2015.

¹³⁹ CEDH, Première chambre, *Kudukhova et Kudukhova c. Géorgie*, 13 décembre 2018 ; CEDH, *Naniyeva et Bagayev c. Géorgie*, 20 novembre 2018.

¹⁴⁰ CIDH, *Manuel Cepada Vargas c. Colombie*, 26 mai 2010.

¹⁴¹ CIDH, *Chitay Nech et al. c. Guatemala*, 25 mai 2010.

¹⁴² Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, 13 septembre 2007, art. 8.2, c : « Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d’éroder l’un quelconque de leurs droits ».

responsabilités. De manière bien plus spécifique, le droit international des catastrophes, branche émergente du droit international¹⁴³, permettra de suivre les évolutions du droit international relatives à ces aspects, se focalisant particulièrement sur la réduction des risques liés aux catastrophes et de leurs impacts sur les populations. Le droit du climat se révèle également propice à faire émerger l'approche préventive des déplacements forcés de population, en soulignant les besoins d'anticipation des effets des changements climatiques, notamment par l'adaptation à ces derniers. Les questions liées au développement durable pourront également contribuer à l'étude. Les règles du droit international relatives à ces aspects sont en pleine évolution, et la question des déplacements forcés de population et de leurs causes se place progressivement au centre des préoccupations de la communauté internationale, car les phénomènes s'intensifient, comme en attestent les éléments relatifs aux évolutions et nouveautés du droit international en la matière se révèle essentielle.

Quant aux déplacements induits par des conflits armés, les normes prévues par le droit international humanitaire, conventionnelles et coutumières, sont bien entendu pertinentes pour l'étude du phénomène, prévoyant des interdictions formelles des déplacements forcés de population.

Le droit international pénal permettra également d'analyser les conséquences des transferts forcés de population et notamment l'étude des Statuts des juridictions pénales, ainsi que la jurisprudence produite par celles-ci. En la matière, les normes relatives aux déplacements forcés de population sont particulièrement riches, mais de nouvelles évolutions sont attendues, notamment de la part de la Cour pénale internationale¹⁴⁴, appelée à se prononcer sur des affaires en lien avec des formes de déportation dans des contextes de conflits armés. Sur ce point, l'étude ne se cantonnera pas à dresser un état des lieux des mesures prises par le passé, mais poussera la réflexion sur l'adaptation des normes existantes aux nouvelles formes de déplacements forcés de population, qui ne sont pas pour l'instant intégrées.

Le droit international des droits de l'homme occupe bien entendu une place centrale dans l'étude des déplacements forcés, car il se présente comme le moyen d'envisager la question de manière transversale, permettant d'aborder les conséquences du déplacement forcé indépendamment des causes. En la matière, l'étude des instruments existants sera complétée par les propositions doctrinales en faveur de l'élaboration d'un droit fondamental spécifique, visant le « droit à ne pas être

¹⁴³ Peel, J., Fisher, D. (2016). *The Role of International Environmental Law in Disaster Risk Reduction*. Brill | Nijhoff, p. 10.

¹⁴⁴ Plusieurs affaires sont au stade d'enquêtes devant la Cour pénale internationale concernant des crimes présumés de guerre et contre l'humanité comportant des actes de transfert forcé de population, par exemple dans les affaires Bangladesh c. Myanmar, du Darfour, de République centrafricaine, de Géorgie et de Palestine. D'autres affaires sont encore au stade d'examen préliminaires comme pour l'affaire en République bolivarienne du Venezuela et de Colombie.

déplacé »¹⁴⁵. Cet aspect représente également la notion structurant l'approche adoptée par cette étude, visant à justifier la théorie selon laquelle le droit international doit pouvoir garantir, par les moyens dont il dispose, le droit des individus à ne pas se déplacer. Ce droit découle en réalité d'une lecture extensive de la liberté de mouvement, opérée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont la portée très large permettrait de consacrer l'interdiction des déplacements par la protection des droits des individus. En effet, les déplacements forcés de population comportent à un grand nombre de violations des droits fondamentaux, qui sont à la fois cause et conséquence du déplacement forcé. Aussi, de nouveaux concepts émergents et leur intégration progressive en droit international se révèlent propices à l'émergence de normes adaptées à la prévention des déplacements forcés, car ils introduisent de nouvelles perspectives dans l'analyse juridique du phénomène, tel que les concepts de sécurité humaine, en son évolution récente en particulier, et de résilience.

Ainsi, cette étude propose une lecture globale des instruments du droit international, mais aussi interne qui peuvent contribuer à structurer la recherche. Cette approche intégrant le pluralisme juridique est nécessaire à l'appréhension d'un phénomène hétérogène présent sur tous les continents.

2. Le périmètre géographique des déplacements forcés intéresse tous les continents, même si ce phénomène s'est produit à différentes périodes et avec différentes intensités. Ainsi, ce travail de thèse entend étudier les phénomènes dans leur globalité, sans se poser de limites spatiales. Par conséquent, tous les pays ayant connu des formes de déplacements forcés seront étudiés, notamment dès lors que cela a porté à une évolution du droit en la matière. Cela permettra d'apporter des illustrations pratiques à l'analyse juridique, ainsi que comparer l'évolution des instruments adoptés à travers les États et les régions.

3. Les déplacements soumis à cette recherche font référence à tout type de mouvement ayant été induit par des causes extérieures à la volonté des sujets. L'étude, adoptant une approche globale dans l'analyse de ces phénomènes, ne distingue pas entre les déplacements internes ou interétatiques.

Un élément quantitatif a été attribué au phénomène de déplacement forcé ; pourtant, les statuts des juridictions internationales pénales, définissant les transferts forcés de population, intègrent l'aspect collectif et individuel. L'observation empirique des phénomènes réels et des instruments juridiques pertinents démontre que « *[t]ransfers that are collective in nature, affecting a group of persons. Population transfers can involve large numbers of people in a single event or they can be*

¹⁴⁵ V. Morel, M. (2014). *The right not to be displaced in international law*. Intersentia, et Durieux J.F, Morel M., Stavropoulou M. (2012). The history and status of the right not to be displaced. *Forced Migrations Review*, 41, pp 5-7.

gradual, incremental, or phased »¹⁴⁶. De la sorte, l'étude se penchera principalement sur les déplacements forcés collectifs, mais l'analyse des cas individuels, notamment à la lumière des décisions jurisprudentielles en la matière, permettra de nourrir la réflexion.

4. Sur le plan temporel, il a été relevé *supra* que les déplacements forcés de population correspondent à un phénomène ancestral et que les événements historiques ayant induit des migrations contraintes documentées sont innombrables. Toutefois, tous n'ont pas eu un impact sur l'évolution du droit international. Ainsi, les premières traces juridiques de déplacements contraints de populations remontent au Traité de Lausanne de 1923, traité d'échange de groupes de populations entre la Grèce et la Turquie¹⁴⁷ qui avaient pour but d'homogénéiser la composition démographique des deux pays, par l'échange des minorités grecques et turques. Ce premier texte marque le moment initial de l'appréhension juridique des déplacements forcés de population en droit et par conséquent, de la présente étude.

IV. Une analyse positiviste et analytique permettant d'évaluer les mutations du droit international en matière de déplacements forcés

L'étude du droit international relatif aux déplacements forcés procède d'une perspective positiviste, par l'intégration de plusieurs approches scientifiques¹⁴⁸, qui lie la théorie analytique à la méthodologie de la dogmatique juridique. Le positivisme juridique, entendu dans son acception la plus moderne, que Roberto Ago faisait coïncider avec « tout le droit effectivement en vigueur et applicable dans une société humaine donnée »¹⁴⁹, permettra d'abord de systématiser les normes juridiques et valides par une démarche empirique, propre au dogmatisme juridique¹⁵⁰, afin d'éclairer ensuite l'intégration du phénomène de déplacement forcé dans le système juridique international et de proposer parallèlement sa construction théorique. En effet, son étude conduit à s'interroger sur la

¹⁴⁶ Dawson, G., Farber, S., *op. cit.*, p. 45.

¹⁴⁷ *Cf. supra.*

¹⁴⁸ Corten, O. (2017). *Méthodologie du droit international public*. Éditions de l'Université de Bruxelles, p. 40. Le professeur Corten désigne cette méthode d'approche interdisciplinaire, qu'il oppose à la multidisciplinarité: cette dernière correspond à une succession de plusieurs disciplines méthodologiques, alors que la première renvoie à une perspective unique, intégrant les différentes disciplines utilisées dans un schéma cohérent.

¹⁴⁹ Ago, R. (1957). Droit positif et droit international. *Annuaire français de droit international*, 3, pp. 14-62, p. 43 : « On pourrait penser, à la vérité, que l'adoption d'un nouveau concept plus ample de droit « positif », désignant, sous ce vocable, tout le droit effectivement en vigueur et applicable dans une société humaine donnée, là où cette adoption serait effectuée avec clarté, en éliminant toute référence à la façon dont le droit s'est formé, devrait correspondre à un abandon définitif de l'idée d'une coïncidence entre droit en vigueur et droit établi; elle devrait même permettre d'introduire sous un nom différent, dans le cadre plus vaste du droit encore globalement appelé positif, la distinction nécessaire entre les règles qui se présentent comme le produit de faits normatifs et celles qui, au contraire, manifestent leur vigueur et leur force sans être le produit d'aucune "source" ».

¹⁵⁰ Lochak, D. « La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité ? ». In : Amsselek, P. (1994). *Théorie du droit et science*. Presses Universitaires de France, pp. 293-309, p. 293.

place que ce phénomène occupe dans l'ordre juridique international par sa globalité, selon la théorie analytique¹⁵¹, en partant d'abord de la détermination du contenu de la règle juridique par les sources formelles du droit international positif, et questionnant également les sources non formelles, qui permettent de cerner l'intégration de différents aspects du concept en droit. Cela amène inévitablement à mettre en perspective les règles existantes, à évaluer leur capacité à répondre au phénomène examiné, et à envisager les évolutions nécessaires. Si la dogmatique juridique se présente comme traditionnellement neutre, prétendant se cantonner à la description objective des normes en vigueur et leur contenu¹⁵², la présente étude dépassera la simple observation de celles-ci, pour en critiquer les lacunes et en proposer les évolutions.

Dans cette démarche, le choix des sources matérielles ne saurait alors être limité. Au sein de l'étude des normes positives, non seulement les éléments de *hard law*, mais également les instruments de *soft law* contribueront conjointement à dresser un tableau complet des règles existantes et des évolutions envisagées en la matière. En particulier, la *soft law* se révèle particulièrement utile à faire avancer les règles en ce domaine, et contourner la réticence des États à adopter des normes contraignantes, en particulier en matière environnementale et climatique. En cela, ce droit mou initie l'action normative des États, et assure le développement du droit international, par plusieurs moyens¹⁵³. En effet, la

« *soft law is a vital intermediate stage towards a more rigorously binding system, permitting experiment and rapid modification [...]. In this sense, however, as just observed, it is virtually synonymous with lex ferenda* »¹⁵⁴.

Dans cette perspective, l'analyse de la *lex lata*, principalement, ne saurait donc effacer l'appréciation de la *lex ferenda*, particulièrement importante en cette matière, où certains domaines demeurent très lacunaires. De plus, l'analyse de l'intégration des déplacements forcés de population dans les instruments de droit international permettra de réfléchir plus globalement à l'évolution du droit international, dans un contexte où

« [l]'évolution actuelle tend à un développement progressif du droit international faisant que la distinction entre *lex lata* et *lex ferenda* est moins nette car le seuil entre le droit « devant être » et le droit « étant » n'est plus forcément balisé par un traité. L'évolution des sources du droit international n'est en fait que le reflet de l'évolution de la matière elle-même »¹⁵⁵.

¹⁵¹ Corten, O., *op. cit.*, p. 24.

¹⁵² Lochak, D., *op. cit.*, p. 299 : « Du point de vue méthodologique, il conçoit la science du droit comme une science empirique et non normative, qui doit se borner à la connaissance descriptive ou explicative de son objet - le droit effectivement en vigueur dans un pays donné et à une époque donnée - en s'abstenant de tout jugement éthique ».

¹⁵³ Cazala, J. (2011). Le Soft Law international entre inspiration et aspiration. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 66, pp. 41-84, p. 48.

¹⁵⁴ Thirlway, H. (2019). *The Sources of international law*. Oxford University Press, p. 187.

¹⁵⁵ Beurrier, J.-P. (1993). L'influence de l'évolution du droit international sur ses sources. *Revue Québécoise de droit international*, 8-2, pp. 216-227, p. 217.

Cela est particulièrement remarquable dans certaines branches du droit international, examinées dans la présente étude.

Si l'approche la plus classique de la méthode positiviste, coïncidant avec la doctrine volontariste¹⁵⁶, s'intéressait de manière prépondérante à l'étude des sources primaires du droit international, les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, selon la formulation employée par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice¹⁵⁷, apporteront des éléments de réflexion importants dans la présente étude. Les mutations du droit international par l'intégration des déplacements forcés de population conduiront également à mobiliser des concepts non juridiques, empruntés aux sciences sociales, notamment, qui influencent désormais la production normative en la matière, en dépassant ainsi les sources classiquement envisagées en droit international.

Enfin, la méthode analytique ayant permis d'identifier l'environnement dans lequel le concept a évolué, permettra également de percevoir la différente intégration du phénomène de déplacement forcé à travers les branches du droit international examinées, afin d'évaluer et apprécier les déséquilibres existant en la matière. À cette fin, l'analyse conduit à adopter également une approche critique, et la systématisation des normes à introduire « les finalités extra-juridiques du système », en élargissant l'objet de l'étude au contexte, conformément aux méthodes de positivisme critique, décrites par le professeur Corten¹⁵⁸. Cette approche permettra de la sorte de comprendre les éléments de paralysie ou de ralentissement des évolutions juridiques en la matière.

Selon le professeur Mario Rotondi,

« [...] il peut y avoir deux sciences du droit : celle qui a pour but la construction théorique d'un système de droit positif, et celle qui se propose la connaissance intégrale du phénomène juridique dans les différentes époques et dans les différents pays, avec l'aide de l'histoire et de la comparaison »¹⁵⁹.

La présente étude poursuit ce double objectif : d'abord, la conceptualisation des déplacements forcés de population par la systématisation et l'évaluation de son intégration par les régimes du droit international. Cet exercice permettra parallèlement d'en approfondir la connaissance juridique. Puis, la gravité du sujet imposera une démarche prospective permettant de développer une investigation complète des obligations et de leurs débiteurs, par une optique progressiste, utilisant le positivisme

¹⁵⁶ Ago, R., *op. cit.*, p. 35; Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 112.

¹⁵⁷ Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945, art. 38 d) : « sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». L'expression a été critiquée par la doctrine : Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 491.

¹⁵⁸ V. Corten, O. (2009). *Le discours du droit international pour un positivisme critique*. Pedone, p. 23.

¹⁵⁹ Rotondi, M. (1968). Technique du droit, dogmatique et droit comparé. *Revue internationale de droit comparé*, 20(1), pp. 5-18, p. 5.

moderne comme point de départ de la recherche. Les évolutions théoriques de la science du droit amèneront à approfondir la compréhension intégrale du phénomène et des réponses juridiques à apporter.

V. Le déclenchement du déplacement, objet des normes internationales relatives aux déplacements forcés

La problématique soulevée par le sujet interroge les normes qui concernent le déclenchement du déplacement forcé de population, s'intéressant notamment aux obligations qui pèsent sur les acteurs à son origine. Pour cela, plusieurs questions se posent : quelles sont les obligations qui incombent aux États d'origine des flux de la migration forcée ? Existe-t-il un cadre juridique adapté à la protection des individus contre les déplacements forcés de population ? Le droit positif est-il suffisant à appréhender exhaustivement le phénomène de déplacement forcé, en dehors des règles de protection des personnes déplacées ? Mais aussi, de quelle manière la responsabilité des acteurs ayant déclenché le départ forcé peut-elle être engagée ? Existe-t-il des mécanismes appropriés à réparer les dommages subis par les personnes ayant subi le déplacement contre leur gré ? Ces questions conduiront à articuler l'étude autour de deux points centraux : les mesures qui doivent être adoptées avant le départ forcé de la population, dans les contextes qui peuvent représenter un risque de déplacement forcé, et les mécanismes qui peuvent être mis en œuvre dans la phase postérieure au déplacement forcé. Ces questions conduisent également à s'intéresser aux différents acteurs qui peuvent intervenir dans les deux phases du déplacement, avec un intérêt particulier pour les États, acteurs principaux, mais non exclusifs du déclenchement de ces mouvements.

En essayant d'apporter une réponse aux questions soulevées ci-dessus, on a pu observer que le phénomène de déplacement forcé de population conduit à structurer la réponse juridique autour de deux notions. D'abord, celle de la prévention, ou de l'anticipation, des risques de déplacement forcé, en s'intéressant tout particulièrement aux mesures qui peuvent être adoptées en intervenant sur les causes profondes de la migration forcée. Ensuite, autour de la responsabilité des acteurs ayant causé le déplacement forcé de population, ou n'étant pas intervenus pour en éradiquer ou réduire les causes. En cela, l'étude de l'appréhension des déplacements forcés de population par le droit international se combine parfois avec celle des causes de la migration forcée. De la sorte, la recherche relève de l'idée fondamentale selon laquelle « *[a]t the heart of forcible displacement lies the notion that communities*

are in some way connected to specific territories, which allow them to survive, persevere, and ultimately thrive »¹⁶⁰.

In fine, ce sujet pose des difficultés en lien avec son caractère très actuel. En effet, le phénomène est encore en pleine expansion et les causes à l'origine des déplacements forcés de population en mouvement, les changements relatifs aux sources de déplacements forcés suivant les évolutions sociétales et les enjeux mondiaux. Ces transformations sont à l'origine d'une progression constante du droit international en la matière. Les déplacements causés par des catastrophes naturelles et d'origine humaine, ainsi que les effets des changements climatiques sont particulièrement illustratifs de cette mutation. Sur ce point, l'apport des études et avancées scientifiques se révèle essentiel à la compréhension et à l'avancement du droit. Une deuxième difficulté dérive de l'absence d'études globales en la matière permettant de cerner plus facilement les enjeux généraux que la question comporte sur le plan juridique. Cela amène à procéder par une analyse des éléments qui ont été abordés séparément par les différentes branches du droit afin d'établir une étude complète sur le sujet.

La **première partie** sera ainsi consacrée à la définition d'une obligation de prévention des déplacements forcés de population. Cette approche procède de l'étude des travaux des organisations internationales en la matière. En particulier, les Nations unies avaient impulsé cette idée par la création du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés. L'approche préventive découlait de la volonté d'éviter que le comportement des États puisse contribuer au déclenchement des flux de réfugiés, en déterminant si, en droit international, existait une obligation générale d'interdiction de création des flux, et donc de prévention de ceux-ci. L'analyse du groupe d'experts s'était conclue en 1986, avec un résultat peu clair, et la présente étude se pose la question de savoir si, depuis, des évolutions déterminantes sont à constater en droit international en la matière. Pour répondre à cette question, l'étude recherchera d'abord l'existence d'une obligation de prévention générale en droit international public, par la mobilisation des principes du droit international général pertinents. Ensuite, elle questionnera le droit international des droits de l'homme, dont la nature transversale permet de rechercher si une forme de prévention générale sur ce terrain peut être établie. En dehors d'une obligation de prévention générale, le droit international apporte des réponses ponctuelles et spécifiques en matière de prévention des déplacements forcés de population, ce qui permet d'envisager des évolutions normatives. D'abord, pour ce faire, des notions étrangères au champ juridique interviennent pour renforcer l'approche préventive : les concepts de résilience et de sécurité humaine. Ceux-ci intègrent progressivement les instruments juridiques en la matière, permettant de les recentrer autour de l'anticipation des risques,

¹⁶⁰ Dawson, G., Farber, S. *op. cit.*, p. 43.

à l'origine des déplacements forcés. Ensuite, l'étude des régimes juridiques applicables aux déplacements forcés de population causés par des événements liés à la dégradation environnementale et aux catastrophes d'origine naturelle et humaine, et aux conflits armés permettra de constater une évolution normative différenciée et, par conséquent, une fragmentation importante dans l'appréhension des déplacements forcés de population en droit international.

La **seconde partie** s'intéressera à la phase postérieure au déclenchement des transferts forcés de population, en se focalisant sur les mécanismes qui permettent de mettre en cause la responsabilité des auteurs de la migration forcée. Dans un premier temps, l'étude du régime de responsabilité individuelle, par l'application des règles du droit international pénal, permettra de constater qu'un cadre assez complet a été développé sur ce point. Néanmoins, il se présente comme figé et restreint, ne permettant pas de s'adapter aux évolutions du phénomène de déplacement forcé de population ni à ses différentes manifestations. Cela amènera à analyser les possibles évolutions sur ce point. Dans un second temps, la responsabilité internationale de l'État sera analysée, dans la tentative d'établir une étude globale des différents fondements et mécanismes pouvant être mobilisés sur ce point. La recherche abordera ensuite les possibilités qui s'ouvrent aux sujets ayant subi le déplacement forcé d'obtenir des formes de réparation, en fonction de la reconnaissance des conséquences dommageables que le déplacement forcé de population comporte.

Partie I - L'émergence d'un droit de la prévention des déplacements forcés de population

L'étude du phénomène de déplacement forcé de population permet de discerner l'émergence d'une approche préventive dans la façon de l'appréhender. Ces éléments résultent notamment des travaux des organisations internationales en la matière, mais également de l'évolution des normes relatives à la migration forcée. Cette lecture découle de la volonté de réguler les activités des États qui peuvent se placer de manière directe ou indirecte à l'origine de la migration contrainte, en faisant peser sur eux non seulement des obligations d'interdiction directe des déplacements forcés et de protection des individus à risque de déplacement mais, de manière plus large, de prévention de ces phénomènes. En effet, le choix de la prévention se justifie par le fait que, en raison des caractéristiques spécifiques au déplacement forcé de population, celui-ci ne peut être évité qu'en adoptant les mesures propres à anticiper les facteurs et les événements poussant les déplacés à partir. Cette émergence se manifeste de manière diversifiée, en lien avec le contexte spécifique du déplacement forcé. Des tentatives d'élaboration d'une forme d'obligation générale en matière de prévention des déplacements forcés de population ont été avancées, sur le fondement des règles du droit international général, ainsi par l'apport du droit international des droits de l'homme (Titre I). Parallèlement, les régimes spécifiques, en lien avec les différents contextes dans lesquels - ou par lesquels - les déplacements forcés de population se matérialisent montrent des niveaux inégaux d'évolution en faveur de normes faisant peser un devoir de prévention sur les États. Cette évolution est également favorisée par l'apparition en droit international de certains concepts, qui, bien qu'ils ne soient pas juridiques, favorisent une approche holistique de la migration contrainte et notamment de la nécessité de l'appréhender de manière plus globale (Titre II).

Titre I - Les évolutions limitées du droit international en matière de prévention des déplacements forcés

En matière de déplacements forcés de population, la prévention a commencé à émerger comme un moyen alternatif de gestion des déplacements forcés de population. Face au nombre croissant de personnes déplacées par des événements multiples, une approche anticipatrice a semblé pouvoir constituer un palliatif au phénomène, entendu dans sa globalité. Selon l'UNHCR, la prévention revêt un intérêt important car elle permet de renvoyer aux activités vouées à atténuer les causes de départ afin de réduire les mouvements migratoires¹⁶¹. L'aspect préventif a été développé dans plusieurs domaines du droit international, face à des événements qui constituaient des risques de dommage pour les êtres humains, pour les États ou pour l'environnement. De la même manière, l'approche préventive peut se révéler utile afin d'appréhender les déplacements forcés de population sous l'angle du droit international. Cette démarche est directement inspirée par les travaux des Nations Unies en la matière, qui ont impulsé une lecture préventive des déplacements forcés de population, de manière parallèle aux travaux qui se poursuivent pour l'approfondissement des régimes de protection des réfugiés et des déplacés internes (Chapitre 1). Cette analyse se justifie principalement par la protection des droits fondamentaux des individus et par le constat que leur meilleure protection permettrait d'anticiper les phénomènes de déplacement forcé de population, et par conséquent d'éviter les conséquences dommageables sur les individus qui les subissent (Chapitre 2). L'analyse de ces deux aspects vise à poser les bases d'une étude globale sur le phénomène de déplacement forcé de population, et évaluer les évolutions juridiques en la matière.

¹⁶¹ Frelick, B. (1992). Preventive protection and the right to seek asylum: preliminary look at Bosnia and Croatia. *International Journal of Refugee Law*, 4(4), 439-454, p. 439. Toutefois, il faut souligner que pour le Haut-Commissariat des Nations Unies, la prévention ne pourra pas être entendue comme un substitut à l'asile, qui doit continuer d'être garanti aux personnes expatriées.

Chapitre 1. Le recours problématique à des normes générales de prévention pour éviter les déplacements forcés

La prévention des déplacements forcés de population n'a longtemps préoccupé la communauté internationale que de manière marginale. Cependant, à partir de 1980, les Nations unies ont impulsé la réflexion juridique autour de la possible affirmation d'un principe de prévention des déplacements forcés de population, par un processus visant à réunir le consentement des États sur la question. La stratégie de prévention des déplacements forcés de population pourrait toutefois se présenter comme inopérante sur le plan juridique dans un premier temps, bien qu'elle ait été transposée ensuite dans certains instruments internationaux relatifs à la gestion des migrations forcées (Section 1). Afin de comprendre sur quel fondement juridique pourrait s'établir la prévention des déplacements forcés, il se révèle utile d'analyser des notions analogues ayant donné naissance à des principes et obligations juridiques, et qui pourraient conduire à une meilleure structuration du principe en matière de déplacements forcés de population (Section 2).

Section 1. L'apparition de la notion de prévention des flux de réfugiés dans les travaux des organisations internationales

Les déplacements forcés de population ont longtemps été appréhendés en droit international sous l'angle de la protection internationale que les États d'accueil devaient - et doivent encore aujourd'hui - garantir à la catégorie des réfugiés, notamment conformément à la Convention de Genève relative au statut de réfugiés de 1951, en créant une véritable obligation à leur charge¹⁶². L'idée de prévenir les déplacements forcés de population procède d'une conception bien plus large de protection, c'est-à-dire de la volonté d'éviter que les événements amenant les populations à quitter leurs lieux de résidence se produisent¹⁶³. En effet, le régime des réfugiés tel qu'il s'applique aujourd'hui s'est révélé insuffisant, notamment face à la crise de l'accueil qui concerne un nombre croissant d'États, de plus en plus réticents à accueillir les personnes en fuite, et à la multiplication des causes de départs forcés, souvent absentes des instruments juridiques¹⁶⁴. Les Nations Unies ont de manière très explicite lancé les travaux en la matière, en impulsant un cadre multilatéral dans l'objectif de parvenir à un accord sur le sujet (Par. 1).

Toutefois, à côté de la volonté « humaniste »¹⁶⁵ d'atténuer les causes de déplacement, a commencé à émerger un aspect sécuritaire de la gestion des flux de réfugiés, progressivement perçus par les États comme un facteur de forte déstabilisation non seulement des équilibres internes à un État, mais également des relations régionales¹⁶⁶. La notion de prévention s'est alors imposée comme un moyen de se protéger contre ces facteurs de déstabilisation, devenant *de facto* une question politique, et dépassant ainsi le simple objectif humanitaire¹⁶⁷ (Par. 2). Par conséquent, l'approche préventive des flux de déplacés de force s'est développée dans deux volets, mais *in fine* convergents sur le résultat à atteindre.

¹⁶² Zimmermann, A., Dörschner, J., Machts, F. (2011). *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and Its 1967 Protocol: A Commentary*. Oxford University Press, p. 41.

¹⁶³ Bennouna, M. (2017). *Le droit international entre la lettre et l'esprit*. Leiden. Brill | Nijhoff, p. 191 : « Pourtant, le flux de réfugiés et les risques qu'il comporte étaient prévisibles. Si je rappelle cet événement dramatique et actuel, c'est uniquement pour souligner à quel point la prévention est fondamentale, en droit international, pour tenter de réduire, et si possible d'éliminer, des risques d'une certaine gravité. ».

¹⁶⁴ Concernant les lacunes en matière de « déplacés environnementaux », *cf. infra*.

¹⁶⁵ Sur l'expression, v. Memmi, A. (2009). L'humanisme : l'homme d'abord, tout l'homme, tous les hommes. *Humanisme*, 285, pp. 72-79, p. 76.

¹⁶⁶ Sur la question de l'aspect sécuritaire des flux migratoires, voir : Dowty, A., Loescher, G. (1996). Refugee Flows as Grounds for International Action. *International Security*, 21(1), pp. 43-71; Mandel, R. (1997). Perceived security threat and the global refugee crisis. *Armed Forces & Society*, 24(1), pp. 77-103; Thiollet, H. (2010). Migrations et relations internationales. *Transcontinentales*, 8/9(2), en ligne.

¹⁶⁷ Dowty, A., Loescher, G. (1996). Refugee Flows as Grounds for International Action. *International Security*, 21(1), pp. 43-71, p. 45: « While this new norm may be emerging slowly and unevenly, intervention to prevent refugee flows is now a viable policy option in the international community ».

Par. 1. L'identification par les OI d'une nécessité humanitaire de prévenir les déplacements forcés de population

Juridiquement, le principe de prévention des flux de réfugiés n'a jamais vu le jour, car les travaux des Nations Unies en la matière n'ont pas véritablement abouti à des résultats concrets, permettant d'affirmer qu'un consensus autour de la naissance d'une véritable obligation de prévention avait été trouvé (A). Toutefois, l'idée de prévenir les flux n'a pas été abandonnée pour autant et au contraire elle a été intégrée dans les instruments actuels (B). Cette prévention se fonderait notamment sur la coopération entre les États, entendue comme la seule voie possible pour atténuer les causes de départ, ce qui consacre la dimension internationale de la question des déplacements forcés de population, dépassant les frontières nationales.

A. L'amorce d'une réflexion multilatérale relative à des obligations préventives en matière de déplacements forcés

Le travail impulsé par les Nations Unies en matière de prévention des déplacements forcés de population a constitué une véritable nouveauté en droit international, la question n'ayant jamais été abordée auparavant de manière autonome et approfondie. La démarche entreprise, quant à elle, était au contraire plutôt classique, l'Assemblée générale ayant décidé de la création du groupe d'experts conformément à sa volonté de promouvoir la coopération internationale sur une question spécifique, en lien avec sa fonction plus large d'encouragement de la progression du droit international¹⁶⁸ (1). Malgré des résultats peu décisifs, le rapport final de ce groupe d'experts a permis de mettre en lumière certains aspects relatifs à la question de la prévention des flux de réfugiés (2). Bien que le terme ne soit pas employé directement dans la dénomination du groupe d'experts, qui vise à « éviter » les flux plutôt qu'à les prévenir, les travaux dénotent la volonté initiale d'établir un principe, voire une obligation de prévention des déplacements forcés de population, sans pour autant y parvenir concrètement.

¹⁶⁸ Fleischhauer, C.-A., Simma, B. « Ch. IV The General Assembly, Functions and Powers, Article 13 ». In : Simma, B., Khan, D.-E., Nolte, G., Paulus, A. (2012). *The Charter of the United Nations: A Commentary*, vol. I, 3e éd. Oxford University Press, p. 550.

1. La création du Groupe d'experts gouvernementaux pour la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

Sur le fondement de la notion de coopération internationale, l'Assemblée générale des Nations Unies en 1980 constatait l'existence d'un besoin réel et urgent d'appréhender la question des nouveaux courants de réfugiés, et décidait de l'inscrire à l'ordre du jour¹⁶⁹. Un an plus tard, la résolution 36/148 donnait officiellement naissance au groupe de dix-sept experts gouvernementaux, nommés par le Secrétaire général, et chargés de mener une étude sur les principes et normes pouvant concourir à éviter la création de nouveaux flux de réfugiés¹⁷⁰. Cette étude devait veiller au respect des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies tout en se conformant au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État¹⁷¹. Le but d'une telle initiative était certes d'établir un état des lieux des règles du droit international sur la question, mais également d'aboutir à l'adoption d'un instrument pouvant servir de base à la facilitation du travail des États, en permettant par la suite d'« élaborer des recommandations concernant des moyens appropriés de coopération internationale »¹⁷². L'orientation multilatérale de cette initiative est révélée par la mise en valeur des contributions nationales, par le biais d'observations sur la question, qui ont permis au groupe d'experts d'acquérir des informations sur la question objet de l'étude et, par conséquent de structurer leur travail¹⁷³. La création du groupe d'experts n'avait pas vocation à modifier intégralement le fonctionnement du système juridique sur cet aspect, en matière de responsabilités pesant sur les États, en matière de protection des réfugiés, ainsi que des compétences de chaque acteur international sur la question¹⁷⁴. Au contraire, l'initiative était vouée à compléter le système juridique en place, en essayant de l'améliorer, de le rendre plus efficace. Afin de souligner cet aspect, l'Assemblée générale a tenu à réaffirmer « le droit des réfugiés de regagner leurs foyers dans leur patrie et [...] le droit de ceux qui ne désirent pas être rapatriés de recevoir une indemnisation adéquate »¹⁷⁵, en conformité aux principes du droit international pertinents¹⁷⁶. Toutefois, il est à remarquer, notamment à travers ce passage, que l'Assemblée générale adoptait ici une approche innovante visant à appréhender la question non pas de manière classique, en rappelant les engagements des États d'accueil prévus en la

¹⁶⁹ AGNU, Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, rés. 35/124, 11 décembre 1980.

¹⁷⁰ AGNU, Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, rés. 36/148, 16 décembre 1981, p. 113.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 114.

¹⁷² *Ibidem.*

¹⁷³ Plusieurs résolutions avaient pour objet de reporter les observations des États membres, v. AGNU, rés. 36/582, 23 octobre 1981 et AGNU, rés. 38/274, 19 septembre 1983.

¹⁷⁴ AGNU, rés. 35/124, *op. cit.*, p. 109.

¹⁷⁵ AGNU, rés. 36/148, *op. cit.*, p. 114.

¹⁷⁶ *Cf. infra.*

matière en vertu du régime international de la protection internationale, mais en s'adressant au contraire directement aux États d'origine, ce qui permet de rappeler très clairement leur responsabilité en matière de création des flux, et par conséquent de gestion de ceux-ci. Cette approche suit en réalité celle soulignée par les États eux-mêmes, comme cela a été constaté par le Secrétaire général ayant réuni leurs avis sur la question¹⁷⁷. L'approche préventive ressort clairement à l'analyse des observations émises par les États, et les travaux finaux montrent bien la volonté de prévenir les flux de réfugiés en intervenant sur les causes de la migration forcée¹⁷⁸.

2. L'élaboration d'un rapport final peu ambitieux

Le rapport final du groupe d'experts s'est construit notamment grâce aux observations des États membres, parmi lesquels le Canada, qui avait proposé en particulier l'élaboration de « *general guidelines* » afin de guider le comportement des États pour réduire les nouveaux flux de réfugiés et arriver à la construction de solutions durables¹⁷⁹. Cette proposition avait été auparavant impulsée par l'Allemagne qui, dès 1981, avait avancé des observations concrètes afin de parvenir à des mesures efficaces pour éviter les flux de réfugiés. À cette fin, elle avait suggéré l'intégration de « *preventive measures for the protection of refugees* »¹⁸⁰, visant par là des « *measures to eliminate the causes of flows of refugees* »¹⁸¹, après avoir constaté un « *gap existing de facto in the United Nations system as regards preventive measures for the protection of refugees* »¹⁸². Les lignes directrices proposées par l'Allemagne constituent le produit le plus intéressant du travail initié par le groupe d'experts¹⁸³. En effet, les dix principes portaient sur des aspects différents, permettant conjointement de parvenir à la prévention des flux¹⁸⁴. Le principe 2 faisait peser sur les États un principe de coopération interétatique obligatoire ; ce principe, en plus de prévoir de manière explicite pour la première fois une obligation en la matière, adoptait une conception large de la coopération, l'État devant coopérer également avec

¹⁷⁷ AGNU, International cooperation to avert new flows of refugees. Report of the Secretary-General, rés. 37/416, 9 septembre 1982. Dans le rapport, chaque État pointe du doigt les États « responsables » des flux de réfugiés.

¹⁷⁸ Cf. *supra*.

¹⁷⁹ AGNU, Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, rés. 38/274, 19 septembre 1983, p. 2.

¹⁸⁰ AGNU, Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, rés. 36/582, 23 octobre 1981, p. 19.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² *Ibid.*, p. 21.

¹⁸³ Garvey, J. I. « The new asylum seekers: addressing their origin ». In : Martin, D. A. (1988). (dir.). *The New Asylum Seekers: Refugee Law in the 1980s : The Ninth Sokol Colloquium on International Law*. Martinus Nijhoff Publishers, p. 185.

¹⁸⁴ AGNU, rés. 36/582, *op. cit.*, p. 22 et suiv.

les organisations internationales et non gouvernementales¹⁸⁵. Le principe 7 avançait quant à lui le principe selon lequel les États ne doivent pas priver leurs citoyens des droits fondamentaux¹⁸⁶ : par là, l'Allemagne préconisait une approche véritablement préventive, en visant une des causes profondes de la migration contrainte et en reconnaissant la responsabilité de l'État dans la production de celle-ci. La même idée a été réitérée au principe 8, en intégrant la notion plus spécifique de discrimination à l'égard de certains groupes de population¹⁸⁷. L'Allemagne argumentait que ces *guidelines* avaient été conçues sur le fondement des instruments de droit international des droits de l'homme¹⁸⁸. À ces principes théoriques, elle a fait suivre des « *practical measures* » pour leur mise en œuvre concrète, accompagnées de certaines recommandations¹⁸⁹, en concluant que l'accord des États membres des Nations Unies sur la question ressortait clairement du vote de la résolution 35/124 de 1980, et que pour cela le travail devait être approfondi sous l'angle de la coopération internationale coordonnée par les Nations Unies¹⁹⁰. Ces lignes directrices n'ont pas été pour autant reprises entièrement dans le rapport conclusif adopté en 1986¹⁹¹ par le groupe d'experts. Dans cette étude finale, le groupe d'experts constate que les efforts d'établissement d'un cadre juridique par la communauté internationale se sont montrés insuffisants, notamment dans l'optique de s'attaquer aux éléments pouvant contraindre les populations à se déplacer. La communauté internationale s'est concentrée davantage sur les effets des déplacements forcés, ce qui correspond aux normes relatives à la protection internationale, plus que sur les causes du phénomène de migration contrainte. L'approche adoptée par le groupe d'experts se montre assez large, en se basant sur une définition étendue de « réfugiés », comprenant tous les « *coerced movements* », le critère déterminant étant donc la coercition¹⁹². Sur ce point, même si les travaux emploient le terme de « réfugié », cela ne renvoie

¹⁸⁵ AGNU, rés. 36/582, *op. cit.*, p. 22 : « *The principle that States are obliged to co-operate with one another and with international governmental and non-governmental organizations in accordance with the Charter of the United Nations and the Declaration concerning Friendly Relations and Co-operation among States for the purpose of preventing cross-frontier flows of refugees.* ».

¹⁸⁶ AGNU, rés. 36/582, *op. cit.*, p. 24 : « *The principle that no state shall through administrative measures deprive elements of its population of the minimum political, economical, social and cultural requirements for their existence, thereby compelling them to leave the State and imposing burdens on other States.* ».

¹⁸⁷ *Ibidem* : « *The principle that no State shall take administrative measures discriminating against elements of its population on account of nationality, ethnic origin, race, religion or language, thereby compelling them to leave the State and imposing burdens on other States.* ».

¹⁸⁸ *Ibidem* : « *expression to principles contained especially in the charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights, and the international covenants on Civil and Political Rights as well as Economic, Social and Cultural Rights* ».

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 26.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 27.

¹⁹¹ AGNU, International cooperation to avert new flows of refugees. Note by the Secretary General. Annex Report of the Group of Governmental Experts on International Co-operation to Avert New Flows of Refugee, rés. 41/324, 13 mai 1986.

¹⁹² *Ibid.*, p. 9.

pas pour autant directement à la catégorie juridique découlant des Conventions de Genève de 1951¹⁹³. En effet, les mouvements des déplacés de force appréhendés ne sont pas uniquement générés par des persécutions en raison des critères listés par la Convention ni générés dans des contextes de conflits armés ou des violations des droits de l'homme. La conception est ici bien plus large, car intègre également un nombre multiple de causes, dont le racisme, le colonialisme et les catastrophes naturelles¹⁹⁴. Par cette qualification large, cette étude s'est révélée comme la première véritable tentative de systématisation de la question des déplacements forcés en droit international, adoptant une approche extrêmement englobante et permettant de faire émerger les déplacements forcés de population comme un phénomène juridique autonome, méritant d'être approfondi¹⁹⁵. Ledit rapport a le mérite d'avoir analysé les notions et les instruments du droit international pertinents pour jeter les bases de la construction d'un régime juridique de la prévention des causes du déplacement forcé, en soulignant l'existence d'éléments de droit international qui justifient cette approche : les droits de l'homme ainsi que le régime de sécurité témoignent d'un système conçu pour atteindre cet objectif¹⁹⁶. Le groupe d'experts a finalement conclu que les « *international instruments, norms and principles in this field are already adequate* »¹⁹⁷. Les recommandations émises par le groupe d'experts convergent avec ces considérations, car elles rappellent d'abord la nécessité pour les États de coopérer en la matière, notamment sur le plan régional, et de respecter les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et les droits de l'homme¹⁹⁸. Bien que le rapport ait été salué comme novateur par la doctrine contemporaine¹⁹⁹, il se présente comme très large et dépourvu de recommandations concrètes : en effet, les propositions avancées par l'Allemagne n'ont finalement pas été intégrées, et aucune forme d'obligation à l'égard des États n'a été reconnue par le groupe d'experts, laissant croire que le consensus entre les États sur la question n'avait pas été atteint²⁰⁰. En cela, le rapport se montre

¹⁹³ Convention de Genève, 1951, Article premier. Les critères dégagés par la Convention seraient en effet trop restrictifs pour appréhender de manière générale les déplacés de force dans une approche préventive, car la définition inscrite dans la Convention est fonctionnelle pour accorder la protection internationale ; cette idée est inscrite dans le rapport final du groupe d'experts : « *Accordingly, the scope of the phenomena addressed by the Group, taking into account the preventive character of its task, is wider than the one prescribed in the existing legal refugee definitions. Since the preventive approach is not dealing with effects but causes, it is also the latter ones which were taken into account in delineating the phenomena dealt with.* ».

¹⁹⁴ Les causes ont été divisées en deux catégories : *man-made causes* et *natural causes* ; v. AGNU, *op. cit.*, p. 30 à 41.

¹⁹⁵ Lee, L. T. (1987). The UN Group of Governmental Experts on International Co-Operation to Avert New Flows of Refugees: Part II. *American Journal of International Law*, 81(2), pp. 442-444, p. 444 : « *The mere creation of the group and its substantial accomplishments have raised the world's consciousness about the root causes of refugee flows and the responsibility of states, particularly the states of origin, in this area. There is no doubt that effective implementation of the group's recommendations will bring us closer to a world without refugees.* ».

¹⁹⁶ Les différents instruments ont été analysés dans le rapport : v. AGNU, rés. 41/324, *op. cit.*, p. 14 à 16.

¹⁹⁷ Lee, L. T., *op. cit.*, p. 443.

¹⁹⁸ AGNU, rés. 41/324, *op. cit.*, p. 17.

¹⁹⁹ V. notamment Lee, L.T. *op. cit.*

²⁰⁰ L'Assemblée générale avait demandé au groupe d'experts d'arriver à un accord général sur la question : AGNU, International cooperation to avert new flows of refugees. Note by the Secretary-General, Annex Report of the

peu incisif sur l'élaboration d'une forme de prévention effective ; en effet, le rapport n'a pas été suivi par des développements concrets ni par l'adoption d'un instrument relatif aux travaux menés par le groupe d'experts, au moins de manière explicite. De la même manière, la proposition innovante de créer un « *special representative of the Secretary-General on international co-operation to avert new massive flows of refugees* » n'a pas été concrétisée²⁰¹.

Toutefois, malgré des résultats partiels, l'idée de prévention des flux, en intervenant en amont aux situations susceptibles de générer des déplacements forcés de population, a su influencer les instruments internationaux relatifs aux déplacements forcés de population, mais dans une moindre mesure par rapport à la notion de protection qui a été développée davantage.

B. Un objectif de prévention intégré par des instruments relatifs aux déplacements forcés de population

En réalité, l'idée de prévenir les flux de réfugiés n'est pas apparue avec le groupe d'experts des Nations Unies sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et en particulier avec la résolution 35/124 de l'Assemblée générale en 1980. Déjà, le préambule de la Convention de Genève soufflait l'idée d'éviter que les flux de réfugiés puissent constituer une cause de tensions entre les États, « [e]xprimant le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États »²⁰².

Cette même idée a été ensuite reprise dans un nombre très faible d'instruments. D'abord en 2009, l'Union africaine a adopté la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, se focalisant sur le phénomène des déplacements internes. Cette Convention mentionne en son préambule l'engagement des États parties à prendre des mesures aptes à prévenir les déplacements internes, en s'attaquant aux causes premières, et rappelle le vide juridique

Group of Governmental Experts on International Co-operation to Avert New Flows of Refugees, rés. 40/385, 21 juin 1985, p. 2.

²⁰¹ Lee, L. T., *op. cit.*, p. 444.

²⁰² Convention de Genève, *op. cit.*, Préambule : « Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États ».

qui existe en la matière sur le plan régional africain²⁰³. Il est important de souligner que cela représente la seule occasion par laquelle l'obligation de prévention d'une forme de déplacement forcé a été inscrite dans un texte juridique contraignant²⁰⁴. Depuis, des mesures de mise en œuvre nationale ont été élaborées en matière de prévention²⁰⁵, notamment par l'aide des organisations internationales et humanitaires.

Ensuite, en 2016, dans le cadre des Nations Unies²⁰⁶, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants par laquelle les États s'engageaient à élaborer une série de mesures en vue de coordonner les politiques relatives à la gestion des migrations et des flux de réfugiés, se conformant aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté en 2015²⁰⁷. Cette déclaration introduisait à nouveau la question de la prévention des déplacements forcés de population, en affirmant la volonté de s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et de migrants, en promouvant des actions préventives²⁰⁸. Sur cette base, le Pacte mondial des Nations Unies pour les réfugiés, adopté et approuvé par l'Assemblée

²⁰³ UA, Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 2009, p. 1 : « Déterminés à adopter les mesures destinées à prévenir et mettre fin au phénomène de déplacement interne, par l'éradication de ses causes premières, particulièrement les conflits persistants et récurrents, ainsi que le déplacement causé par les catastrophes naturelles, qui ont un impact dévastateur sur la vie humaine, la paix, la stabilité, la sécurité et le développement » et p. 2 : « Rappelant l'absence d'un cadre juridique et institutionnel africain et international contraignant spécialement consacré à la prévention du déplacement interne, à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées ». Le même objectif a été inscrit dans le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays adopté par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs de 2006, en son article 2.4 : « 4. Engager les États membres à prévenir et à éliminer les causes profondes des déplacements de populations ».

²⁰⁴ *Ibid.*, articles 2 et 3.

²⁰⁵ CICR, *Traduire la Convention de Kampala dans la pratique. Exercice de bilan*, 2017, p. 27 et ss. Selon le rapport, le plus grand défi pour les États africains en matière de prévention des déplacements internes arbitraires est constitué par la présence de groupes armés non étatiques dans certains territoires. Toutefois, les mesures adoptées et les bonnes pratiques repérées montrent que dans la pratique les actions de prévention se traduisent par la transcription des règles contenues dans la Convention de Kampala en droit national et, le plus souvent, par des actions de répressions des actions de déplacement forcé. Sur ce point, l'IDMC en 2019 a dressé un bilan plutôt négatif sur la question de la prévention des déplacements forcés de population en Afrique, en déplorant le manque de résultats concrets et le besoin de s'investir davantage sur la prévention des causes profondes du déplacement forcé, notamment des conflits violents, mais également des risques représentés par les catastrophes naturelles. V. IDMC, *Rapport sur le déplacement interne en Afrique*, 2019 ; Kalin, W., Williams, R. C., Koser, K., Solomon, A. (2010). *Incorporating the Guiding Principles on Internal Displacement into Domestic Law: Issues and Challenges. Études de la Politique sociale transnationale*, no. 41. Société américaine de droit international.

²⁰⁶ Déjà en 2001, l'Agenda pour la protection mentionnait la notion de prévention ; AGNU, Agenda pour la protection, A/AC.96/965/Add.1, 26 juin 2002, p. 5 : « Reconnaissons que la prévention constitue le meilleur moyen d'éviter les situations de réfugiés ».

²⁰⁷ Fleury-Graff, T. (2018). Les deux pactes mondiaux sur les réfugiés et les migrations : forces et faiblesses d'une nouvelle coopération internationale, *Revue européenne des migrations internationales*, 34(4), pp. 223-230, p. 224.

²⁰⁸ AGNU, New York Declaration for Refugees and Migrants, rés. 71/1, 3 octobre 2016, par. 12 : « *We are determined to address the root causes of large movements of refugees and migrants, including through increased efforts aimed at early prevention of crisis situations based on preventive diplomacy. We will address them also through the prevention and peaceful resolution of conflict, greater coordination of humanitarian, development and peacebuilding efforts, the promotion of the rule of law at the national and international levels and the protection of human rights. Equally, we will address movements caused by poverty, instability, marginalization and exclusion and the lack of development and economic opportunities, with particular reference to the most vulnerable populations. We will work with countries of origin to strengthen their capacities.* ».

générale dans la résolution du 17 décembre 2018, réitère et approfondit cette idée. Ce Pacte correspond à un instrument de *soft law*²⁰⁹ élaboré par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés avec les États, les organisations internationales, les réfugiés et la société civile et entend fournir aux gouvernements un plan global pour améliorer et coordonner la gestion des flux de réfugiés. Il se présente donc comme un cadre pour repenser le partage des responsabilités de manière plus équitable²¹⁰ et trouver une solution à la situation des réfugiés dans le monde. Cet objectif ne pourrait être atteint qu'à travers la coopération internationale, notamment en instituant un mécanisme voué à accompagner les gouvernements dans la concrétisation des objectifs inclus dans le Pacte, le *Global Refugee Forum*²¹¹. Même si l'objet principal du Pacte, de manière assez classique et en lien avec les instruments et textes internationaux relatifs aux réfugiés, concerne la protection des personnes réfugiées, il dédie une partie à la « *Prevention and addressing root causes* »²¹² des mouvements contraints de population, en rappelant de manière explicite que

« *averting and resolving large refugee situations are also matters of serious concern to the international community as a whole, requiring early efforts to address their drivers and triggers, as well as improved cooperation among political, humanitarian, development and peace actors* »²¹³.

De la sorte, le Pacte adopte une approche analogue à celle qui avait caractérisé le travail du Groupe d'experts des Nations Unies en 1981, c'est-à-dire en soulignant l'aspect international de la prévention des mouvements de réfugiés, ainsi que l'interdépendance des États qui en résulte dans le traitement de la question. C'est bien le *Global Refugee Forum* qui a entamé et concrétisé la coopération internationale sur la question, en élargissant cette forme de collaboration au-delà des seuls États, intégrant aussi les autres acteurs internationaux et la société civile, pour des solutions mieux adaptées. Toutefois, la pratique qui a suivi le Pacte n'a pas concerné la prévention des déplacements forcés, la plupart des mesures adoptées s'intéressant notamment à l'intégration des réfugiés dans les communautés d'accueil et la coordination de l'aide humanitaire²¹⁴. Malgré cela, le

²⁰⁹ NU, Pacte mondial sur les réfugiés, New York, 2018, p. 2: « *The global compact is not legally binding. Yet it represents the political will and ambition of the international community as a whole for strengthened cooperation and solidarity with refugees and affected host countries. It will be operationalized through voluntary contributions to achieve collective outcomes and progress towards its objectives* ».

²¹⁰ Sur ce point v. Ineli-Ciger, M. (2019). The global compact on refugees and burden sharing: will the compact address the normative gap concerning burden sharing? *Refugee Survey Quarterly*, 38(2), pp. 115–138.

²¹¹ Gammeltoft-Hansen, T. (2018). The normative impact of the global compact on refugees. *International Journal of Refugee Law*, 30(4), pp. 605–610, p. 608.

²¹² Global compact on refugees, *op. cit.*, p. 8.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ Pour un retour sur la pratique des pays ayant commencé à appliquer les objectifs prévus par le Pacte, v. Endres, D., *Remarks to the Special Session on Lessons Learned and Good Practices in Applying the Comprehensive Refugee Response Framework*, en ligne sur le site de l'UNHCR, 12 December 2017: <https://www.unhcr.org/5a3114067>.

Pacte mondial a eu le mérite de souligner la nécessité de concentrer les efforts internationaux sur la question de la prévention²¹⁵, et d'envisager la constitution de « *Support Platforms* » afin d'intervenir auprès des communautés dans lesquelles le contexte critique pourrait mener à la matérialisation de flux de réfugiés, dans une approche préventive²¹⁶. Cela comporterait également la mise en œuvre d'opérations de support lorsque l'État d'origine se trouve dépassé par la gestion des réfugiés²¹⁷. L'Union européenne a mis en œuvre cette recommandation, en activant une plateforme de support régional dans le contexte de la crise afghane²¹⁸, sur le fondement de la *Support Platform* lancée par les Nations Unies²¹⁹ ; d'autres initiatives ont été adoptées sur cette base²²⁰. Le même modèle a été repris pour les migrations forcées en Amérique centrale²²¹, à l'occasion du *Global Refugee Forum* de 2019²²².

Dans cette lignée, l'Union européenne a adopté en 2020 le Nouveau Pacte sur l'immigration et l'asile, afin de réformer le système européen de migration et d'asile en intervenant sur plusieurs points. Bien que les objectifs du Pacte se présentent comme différents de ceux poursuivis par le Pacte adopté par l'Assemblée générale²²³, l'approche globale demeure la même, fondée sur la protection des droits fondamentaux des personnes²²⁴. De plus, le pacte européen suit l'initiative prise par le Pacte

²¹⁵ Triggs, G. D., Wall, P. C. J. (2020). 'the makings of a success': the global compact on refugees and the inaugural global refugee forum. *International Journal of Refugee Law*, 32(2), pp. 283–339, p. 309: « *the Global Compact can serve as a rallying point for the international community to devote new energies to prevent forced displacement before it occurs and to find solutions when it does by providing tools – such as Support Platforms – to drive action forward* ».

²¹⁶ Pacte mondial sur les réfugiés, *op. cit.*, p. 9 : « *The Support Platform would enable context-specific support for refugees and concerned host countries and communities. In a spirit of partnership and in line with host country ownership and leadership, its functions would include:*

- *galvanizing political commitment and advocacy for prevention, protection, response and solutions; [...]* ».

²¹⁷ *Ibidem*.

²¹⁸ Commission européenne, Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on the Report on Migration and Asylum, C(2023) 219 final, 12 janvier 2023, p. 21.

²¹⁹ Support Platform for the Solutions Strategy for Afghan Refugees (SSAR), en ligne (<https://ssar-platform.org/support-platform>).

²²⁰ V. DRC, IRC, NRC, *The Global Compact on Refugees Three Years On: Navigating barriers and maximising incentives in support of refugees and host countries*, 2021.

²²¹ Comprehensive Regional Protection and Solutions Framework MIRPS Support Platform : <https://mirps-platform.org/en/support-platform/>.

²²² Pour un suivi de l'initiative, consulter le site internet du Global Refugee Forum : Reinforcing regional responses to forced displacement through Support Platforms, Support Platform, 2020: <https://globalcompactrefugees.org/news-stories/reinforcing-regional-responses-forced-displacement-through-support-platforms>.

²²³ *Cf. infra*.

²²⁴ Boucher, F., Gördemann, J. (2021), The European Union and the Global Compacts on Refugees and Migration: À Philosophical Critique, *Interventions*, 23(2), pp. 227-249, p. 230.

mondial en essayant de s'attaquer aux causes profondes de la migration forcée²²⁵ ; toutefois, les termes et les moyens employés diffèrent sur la question²²⁶.

Ainsi, les mentions relatives à la prévention ne sont pas totalement absentes des instruments internationaux. Néanmoins, cela n'a pas suffi à en faire un axe identifiable et central de la politique migratoire internationale. Toutefois, cette approche préventive se développe sur des considérations différentes de celles relatives à la protection des droits des individus.

Par. 2. L'identification par les OI d'une nécessité sécuritaire de prévenir les déplacements forcés

Si dans les travaux de l'Assemblée générale l'idée de prévention découlait principalement d'une volonté de préserver les droits fondamentaux des personnes en travaillant sur les causes profondes pouvant déclencher des déplacements forcés de population, celle-ci a été néanmoins très vite reliée à la notion de sécurité collective, en mettant au cœur de son contenu les intérêts des États. Cette approche découle en réalité d'un courant bien connu des sciences politiques, selon lequel les mouvements de réfugiés ne constituent pas seulement un problème inhérent à la violation de leurs droits fondamentaux, mais représentent également un aspect important des tensions au sein des relations internationales²²⁷. En effet, une grande partie de la doctrine des relations internationales a étudié le lien entre les flux de réfugiés et les aspects sécuritaires, notamment dans des contextes d'instabilité interne de l'État d'accueil ou de conflits armés²²⁸. Cette analyse a conduit une partie de la doctrine à appuyer l'idée qu'une meilleure protection des déplacés de force serait nécessaire afin de ne pas interférer avec les initiatives de *peace building*²²⁹. Cette approche permet notamment de comprendre sur quels fondements théoriques la notion de prévention s'est développée en droit international (A), idée exacerbée par les politiques mises en œuvre par l'Union européenne, dont la

²²⁵ Carrera, S. « Whose Pact? The Cognitive Dimensions of the EU Pact on Migration and Asylum ». In: Carrera, S., Geddes, A. (dir.). (2021). *The EU Pact on Migration and Asylum in light of the United Nations Global Compact on Refugees International Experiences on Containment and Mobility and their Impacts on Trust and Rights*. ASILE Project. European University Institute, p. 15.

²²⁶ Gilbert, G. « The New Pact on Migration and Asylum and The Global Compact on Refugees and Solutions ». In: Carrera, S., Geddes, A., *op. cit.*, p. 40 : « *On the other hand, while the new Pact has some useful language regarding long-term prevention through addressing root causes, there are other references that indicate an EU-centric attitude that will not affect global fairness and reduced displacement* ».

²²⁷ Betts, A., Loescher, G. (2011). *Refugees in international relations*. Oxford University Press, p. 1.

²²⁸ *Ibid.*, p. 17.

²²⁹ *Ibidem*.

politique d'externalisation de l'asile fournit un exemple visant la prévention des mouvements contraints de population (B).

A. Les déplacements forcés : un facteur de déstabilisation des relations internationales à prévenir

L'approche sécuritaire des flux de réfugiés a permis de souligner la dimension de sécurité collective du phénomène et des actions à entreprendre (1). Parallèlement, cela permet d'analyser les raisons pour lesquelles les travaux de l'Assemblée générale fondaient cette notion principalement sur la nécessité d'instaurer une coopération internationale en la matière, en justifiant également l'intérêt de les prévenir (2).

1. La dimension de sécurité collective des déplacements forcés de population

L'aspect sécuritaire n'était pas absent des travaux des Nations Unies précitées, car dès la première résolution adoptée par l'Assemblée générale en la matière, celle-ci constatait la nécessité de lancer une initiative sur la question. L'Assemblée affirmait que « les courants massifs de réfugiés peuvent non seulement perturber la stabilité et l'ordre intérieurs des pays d'accueil, mais également compromettre la stabilité des régions entières et mettre ainsi en danger la paix et la sécurité internationale »²³⁰, soulignant ainsi la nécessité d'appréhender la question non plus seulement d'un point de vue humanitaire, mais en y alliant également une approche sécuritaire. Cette dimension collective se retrouve plus généralement dans le cadre émergent de gestion des migrations et des flux de réfugiés au niveau international, où la préoccupation de gouvernance²³¹ prend place afin d'instaurer une collaboration entre États, marquant le dépassement de l'approche purement nationale de la gestion des flux. Cette idée se reflète notamment dans le Pacte mondial sur les réfugiés, qui vise à approfondir la collaboration entre les États, afin de « soulager la pression sur les pays qui accueillent les réfugiés »²³², en entamant l'instauration d'un cadre de gouvernance mondiale des flux de réfugiés.

²³⁰ AGNU, rés. 35/124, *op. cit.*, p. 109.

²³¹ Balmond, L. (2020). Du droit des migrants à la gouvernance des migrations : à propos des Pactes sur les réfugiés et les migrations de décembre 2018. *Paix et sécurité européenne et internationale*, pp. 31- 54.

²³² Pacte mondial sur les réfugiés, *op. cit.*, préambule.

Si d'un côté cette approche marque le dépassement de la dimension souveraine²³³, de l'autre il révèle l'incidence que ces phénomènes peuvent avoir sur les relations internationales, mais également sur les équilibres internationaux.

Sur ce point, le Conseil de sécurité des Nations Unies, organe en charge de la protection de la sécurité internationale, a eu à plusieurs reprises l'occasion de qualifier les déplacements forcés de population de « menace contre la paix », alors que selon la conception traditionnelle, les déplacements de personnes concernaient des questions relatives aux affaires internes de l'État, sur lesquelles le Conseil de sécurité ne devait pas intervenir²³⁴. En considération de compétences du Conseil découlant du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, cela aurait ouvert la possibilité d'intervenir par le biais de mesures coercitives dans les situations ayant généré des déplacements forcés de population, conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies. Cela a induit la doctrine à se questionner sur l'élargissement de la notion de paix et sécurité internationales²³⁵. La qualification des mouvements de réfugiés en tant que rupture contre la paix dériverait en réalité de considérations purement humanitaires, fondées sur un faisceau d'indices relatifs aux violations massives des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de la non-assistance et du manque de secours²³⁶. La dimension internationale de la menace a été relevée pour la première fois lors de la guerre du Golfe, lorsque le Conseil s'est déclaré

« Profondément préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Irak, y compris très récemment dans les zones de population kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région »²³⁷.

Selon le professeur Hervé Cassan, cela aurait permis de relier explicitement la question des réfugiés aux compétences du Conseil de sécurité²³⁸, ce qui se justifie par l'incidence internationale des violations commises²³⁹. La même approche a été adoptée face à d'autres situations ayant pu

²³³ V. Barsalou, O., Sipowo, A.-G. (2018). Les crises migratoires globales à l'aune de la raison souveraine. *Études internationales*, 49(2), pp. 231–260.

²³⁴ Helton, A. C. (2000). Forced Displacement, Humanitarian Intervention, and Sovereignty. *SAIS Review (1989-2003)*, 20(1), pp. 61–86, p. 70.

²³⁵ Mangala Munuma, J. (2001). Le déplacement forcé de population comme nouvelle dimension de sécurité : rôle et responsabilités de l'Otan. Rapport de recherche remis à l'OTAN, p. 20.

²³⁶ *Ibidem*.

²³⁷ CSNU, rés. 688, 5 avril 1991, p. 33.

²³⁸ Mangala Munuma, J., *op. cit.*, p. 22.

²³⁹ Weckel, Ph. (1991). Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de Sécurité. *Annuaire français de droit international*, 37, pp. 165-202, p. 195 : « L'organe principal des Nations Unies s'en tient au mandat dont il a été investi par l'article 24 de la Charte. Sa décision est motivée explicitement par le franchissement massif des frontières turques par une population en exode. La violation des droits de l'Homme est retenue seulement dans ses implications internationales, cette sorte de trouble anormal de voisinage résultant de l'afflux des réfugiés. Le besoin de

générer des déplacements forcés massifs de population²⁴⁰. L'association de la question des déplacements forcés de population à la sécurité internationale n'a pas pour autant été clarifiée ni assortie d'éléments objectifs permettant de comprendre les critères de qualification du Conseil de sécurité, laissant un certain doute quant à l'intégration aléatoire de ces crises à l'article 39 de la Charte des Nations Unies. Cette incertitude est reliée plus généralement au manque de précisions quant à la définition même de menace contre la paix, ce qui en permet une large interprétation²⁴¹.

Au-delà de la perturbation des relations internationales, l'Assemblée générale a aussi reconnu l'impact que les flux peuvent avoir sur la situation interne d'un État, en soulignant qu'

« en plus des souffrances humaines individuelles qu'ils engendrent, les courants massifs de réfugiés peuvent imposer de lourdes charges politiques, économiques et sociales à la communauté internationale dans son ensemble, charges qui ont des effets désastreux pour les pays en développement, en particulier ceux qui ne disposent pour eux-mêmes que de ressources limitées »²⁴².

En l'espèce, il ne s'agit pas de prendre en considération les réticences à l'accueil des personnes déplacées²⁴³, mais d'analyser les conséquences que l'arrivée d'un nombre important de réfugiés pourrait avoir sur des États aux économies et aux systèmes politiques déjà fragiles. Cet aspect est illustré par les nombreux théâtres de migration forcée, qui entraînent des répercussions négatives sur la stabilité des États d'accueil. Les réfugiés palestiniens²⁴⁴, ainsi que les réfugiés colombiens²⁴⁵ en fournissent des exemples particulièrement caractéristiques, ces communautés pesant lourdement sur les économies des États voisins les ayant accueillies. La crise syrienne, quant à elle, démontre à quel point cela peut peser sur les équilibres régionaux et sur la situation économique et politique des États d'accueil. L'ampleur de l'exode que le conflit en Syrie a provoqué à partir de 2011²⁴⁶ atteste des

secours des victimes est aussi simplement utilisé par le Conseil de Sécurité, comme il s'est servi précédemment de la légitime défense, pour rétablir la sécurité internationale. ».

²⁴⁰ À titre d'exemple, v. les résolutions 733 et 794 relatives à la situation en Somalie et la résolution 841 relative à la situation en Haïti.

²⁴¹ Odendhal, K. « La notion de menace contre la paix selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies. La pratique du Conseil de sécurité ». In : Bannelier-Christakis, K., Christakis, Th., Lanfranchi, M.-P., Maljean-Dubois, S., Norodom, A.-T. *Les 70 ans des Nations Unies : Quel rôle dans le monde actuel ?* En l'honneur du Professeur Yves Daudet. Pedone, p. 37.

²⁴² AGNU, rés. 36/148, *op. cit.*, p. 114.

²⁴³ Sur la question de la politisation des politiques migratoires, v. Bourbeau, P. (2013). Politisation et sécuritisation des migrations internationales : une relation à définir. *Critique internationale*, 61, pp. 127-145.

²⁴⁴ V. Chen, T. (2009) Palestinian Refugees in Arab Countries and Their Impacts. *Journal of Middle Eastern and Islamic Studies (in Asia)*, 3(3), pp. 42-56

²⁴⁵ Kenyon Lischer, S. (2017). The Global Refugee Crisis: Regional Destabilization & Humanitarian Protection. *Daedalus*, 146 (4), pp. 85-97, p. 87.

²⁴⁶ Il faut néanmoins rappeler que le conflit syrien a provoqué un mouvement de « nouveau déplacement » pour les réfugiés palestiniens qui vivaient dans les camps de réfugiés en Syrie ; v. V. Dorai, K. (2015). Les Palestiniens et le conflit syrien. Parcours de réfugiés en quête d'asile au Sud-Liban, *Revue européenne des migrations internationales*, 31(3 et 4), pp. 103-120.

difficultés que les États voisins ont connues dans la gestion des afflux massifs de déplacés syriens²⁴⁷. Un nombre important de Syriens a trouvé refuge principalement en Jordanie, au Liban²⁴⁸ et en Turquie²⁴⁹, installé majoritairement dans des camps de réfugiés²⁵⁰. En particulier, au Liban, la communauté de réfugiés syriens représenterait un pourcentage important de la population totale résidant au Liban²⁵¹, ce qui a contribué à accroître considérablement la crise économique que traverse le pays²⁵². De plus, l'impact de la crise syrienne dans les systèmes internes des pays d'accueil de la région s'est alourdi avec l'intensification du conflit dans le temps²⁵³. Par conséquent, selon la doctrine, la tendance de la communauté internationale à analyser la crise régionale syrienne exclusivement sous l'angle humanitaire a eu pour effet de créer une division artificielle entre l'aspect humanitaire et sécuritaire de la question²⁵⁴.

Ces considérations ont alors été intégrées dans les instruments de droit international par l'approfondissement de la dimension collective des déplacements forcés de population, transcendant la responsabilité individuelle des États d'accueil et nécessitant par conséquent de s'adresser directement à l'État d'origine afin de prévenir les causes profondes de la migration forcée. Cette idée est en outre exacerbée par les instruments de coopération que les États devraient mettre en œuvre afin de parvenir à un système efficace de prévention d'un phénomène souvent transfrontalier.

2. La dimension préventive des déplacements forcés de population reposant sur le devoir de coopération

En droit international, la coopération internationale a été inscrite dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le

²⁴⁷ Selon les statistiques publiées par l'UNHCR, les déplacés de force syriens seraient 13,4 millions, dont 6,7 millions de déplacés internes et 6,6 millions de réfugiés, accueillis principalement par les États voisins, dont le 64% a été accueilli par la Turquie. V. 3RP Syria Regional Refugee Response, disponible à l'adresse : <https://data.unhcr.org/fr/situations/syria> (dernière mise à jour le 15 mars 2021, consulté le 22 février 2023).

²⁴⁸ Kenyon Lischer, S., *op. cit.*, p. 86.

²⁴⁹ Akgündüz, Y., Van den Berg, M., Hassink, W. H. (2015). The impact of refugee crises on host labor markets: The case of the Syrian refugee crisis in Turkey. *International Business Research*, 8 (9), pp. 1-15.

²⁵⁰ Berti, B. (2015). The Syrian refugee crisis: Regional and human security implications. *Strategic Assessment*, 17(4), pp. 41-53, p. 42.

²⁵¹ Crisp, J., Garras, G., McAvoy, J. (2013). *From Slow Boil to Breaking Point: A Real-Time Evaluation of UNHCR's Response to the Syrian Refugee Emergency*, PDES/2013/10, p. 12.

²⁵² V. David, A., Marouani, M. A., Nahas, C., Nilsson, B. (2020). The economics of the Syrian refugee crisis in neighbouring countries: The case of Lebanon. *Economics of Transition and Institutional Change*, 28(1), pp. 89-109.

²⁵³ Akgündüz, Y., Van den Berg, M., Hassink, W. H. (2015). The impact of refugee crises on host labor markets: The case of the Syrian refugee crisis in Turkey. *International Business Research*, 8 (9), pp. 1-15, p. 1.

²⁵⁴ Berti, B., *op. cit.*, p. 50.

24 octobre 1970²⁵⁵. Conformément à l'article 55 de la Charte des Nations Unies, la déclaration mentionne le devoir des États de coopérer conformément à la Charte des Nations Unies²⁵⁶, consacrant le devoir de coopération internationale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela s'entend de manière large, impliquant également la protection des droits fondamentaux. Sur ce fondement, l'ILA fondait le devoir de coopération des États face au déclenchement d'un exode massif, notamment dans la perspective d'octroyer une forme de protection aux personnes déplacées²⁵⁷. En effet, la coopération internationale se présente comme la clé de voûte de la politique internationale en matière de flux de réfugiés, ce qui a été développé davantage en matière de protection des réfugiés et de politiques d'accueil²⁵⁸. Sur le plan international, la coopération en matière de gestion des réfugiés est placée sous l'égide de l'UNHCR qui coordonne et promeut les normes et les mesures de protection des réfugiés²⁵⁹. Une initiative vouée à approfondir la coopération en matière de protection et de solutions durables à la migration forcée est représentée par la Convention Plus, exemple de coopération multilatérale guidée par le Haut-Commissariat²⁶⁰. En l'espèce, les États ont la « responsabilité de coopérer »²⁶¹ selon un modèle conçu notamment dans la perspective du *burden sharing*, afin de garantir une répartition équitable des réfugiés et demandeurs d'asile à travers les pays d'accueil, idée très développée dans le cadre des politiques migratoires européennes²⁶², sous le principe de solidarité²⁶³. Le *burden sharing* a ainsi fondé le régime international relatif au droit des réfugiés, car au-delà du préambule de la Convention de Genève de 1951, précitée, d'autres instruments ont adopté cette approche²⁶⁴, dont la coopération internationale est parfois utilisée comme synonyme²⁶⁵.

²⁵⁵ AGNU, rés. 2625 (XXV), 24 octobre 1970.

²⁵⁶ AGNU, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Annexe, 24 octobre 1970, p. 2 : « d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte ».

²⁵⁷ The Declaration of Principles of International Law on Mass Expulsion, International Law Association, 24-30 août 1986, principe 20 : « States shall, individually or jointly or through the United Nations, act in a spirit of cooperation to lighten the burden resulting from the massive flows of refugees in accordance with Articles 55 and 56 of the Charter of the United Nations and Article 2 of the 1967 Declaration on Territorial Asylum ».

²⁵⁸ Betts, A. (2009). *Protection by persuasion : international cooperation in the refugee regime*. Cornell University Press, p. 5.

²⁵⁹ V. Goodwin-Gill, G. S. (2020). The office of the United Nations High Commissioner for refugees and the sources of international refugee law. *International and Comparative Law Quarterly*, 69(1), pp.1–41.

²⁶⁰ UNHCR, Progress report: Convention Plus (FORUM/2004/2), 20 février 2004.

²⁶¹ UNHCR, Global Consultations on International Protection/Third Track: Mechanisms of International Cooperation to Share Responsibilities and Burdens in Mass Influx Situations, 19 February 2001, EC/GC/01/7, par. 2

²⁶² V. Thielemann, E. R. (2003). Between Interests and Norms: Explaining Burden-Sharing in the European Union. *Journal of Refugee Studies*, 16 (3), pp. 253–273.

²⁶³ V. Del Monte, M., Orav, A. (2023). Solidarity in EU asylum policy, EPRS | European Parliamentary Research Service, Union européenne.

²⁶⁴ Inder, C. (2017). The origins of burden sharing in the contemporary refugee protection regime. *International Journal of Refugee Law*, 29(4), pp. 523-554, p. 525.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 528.

Ainsi, cette idée aurait été transposée aux mesures de prévention, qui doivent certainement se fonder sur des mesures nationales de mise en œuvre, mais qui nécessitent tout de même d'être soutenues par les efforts internationaux, vue la dimension collective du phénomène. Toutefois, l'aspect préventif n'a pas connu le développement qui a caractérisé le régime de protection des réfugiés et pour cela, très peu d'instruments internationaux ainsi que de mesures concrètes ont été adoptés. Cela s'explique notamment par le constat selon lequel la question des réfugiés n'a acquis une importance dans les relations internationales que dernièrement, ce qui a porté les États à réagir tardivement et à construire un régime normatif majoritairement axé sur l'intervention comme réponse aux flux²⁶⁶. Sur le plan régional, l'Union européenne est l'organisation qui a le plus exploité cette conception de la prévention des flux de réfugiés, en adoptant pourtant une position spécifique.

B. L'exemple des politiques européennes de prévention des départs forcés

Dans le contexte de l'afflux de migrants et demandeurs d'asile aux portes de l'Union européenne en 2015, ce qui a été défini comme la « crise européenne de l'asile »²⁶⁷ a démontré en réalité une défaillance dans « la construction européenne et de la protection internationale »²⁶⁸. Cet événement a poussé les États membres de l'Union européenne à repenser le cadre normatif en matière d'asile²⁶⁹, en se questionnant sur la capacité du régime d'asile européen commun à répondre aux défis des flux de demandeurs d'asile²⁷⁰. Parallèlement, une nouvelle approche a été introduite portant cette fois-ci sur des méthodes de prévention des flux de réfugiés, en approfondissant la dimension externe de la politique migratoire, dans son acception large, c'est-à-dire en développant les liens de collaboration avec les pays tiers²⁷¹. La politique d'externalisation des frontières comprend en réalité un vaste ensemble de mesures, dont certaines permettraient d'ouvrir des voies de migration sûre et

²⁶⁶ Dowty, A., Loescher, G. (1996). Refugee Flows as Grounds for International Action. *International Security*, 21(1), pp. 43–71, p. 45.

²⁶⁷ Tissier-Raffin, M. (2015). Crise européenne de l'asile : l'Europe n'est pas à la hauteur de ses ambitions. *La Revue des droits de l'homme*, 8, en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/1519>.

²⁶⁸ Basilien-Gainche, M.-L. « Des migrants disparus à l'Europe déchue. Pour qui sonne le glas ? ». In : Annalisa Lendaro (2019) (dir.) *La crise de l'accueil: Frontières, droits, résistances*. La Découverte, p. 65 : « [...] crise, qui n'est celle ni des migrants ni celle des réfugiés, mais bien celle de la construction européenne et de la protection internationale. ».

²⁶⁹ V. Auvret-Finck, J., Millet-Devalle, A. S. (dir.) (2017). *Crises des réfugiés, crise de l'Union européenne ?*, Pedone ; Lamort, S. (2016). *Europe, terre d'asile ? Défis de la protection des réfugiés au sein de l'Union européenne*. Presses Universitaires de France ; Slama, S. (2015). Le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : dissuader ou accueillir ? *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 13, pp. 15-30.

²⁷⁰ Balleix, C. (2016). Quelle réforme du régime d'asile européen commun ? *Après-demain*, 39, pp. 22-24, p. 23.

²⁷¹ Carlier J.-Y., Crépeau F. (2017). De la 'crise' migratoire européenne au pacte mondial sur les migrations : exemple d'un mouvement sans droit ? In : *Annuaire français de droit international*, volume 63, pp. 461-499, p. 477.

ordonnée vers l'Union européenne²⁷², en prévoyant également la délocalisation de la demande d'asile, c'est-à-dire en attribuant le statut de réfugié avant même d'accéder dans un État de l'Union européenne²⁷³. Le volet préventif avait été déjà avancé en 1992 lors du Conseil européen d'Édimbourg, lors duquel les États membres avaient consenti à traiter les causes de la migration et des flux de réfugiés à travers la politique extérieure de l'Union²⁷⁴. Ensuite, le Conseil européen de Tampere de 1999 est revenu sur la question, en affirmant que la coopération avec les États et les régions d'origine et de transit des flux de réfugiés était une priorité de la politique migratoire européenne et que l'Union européenne aurait dû adopter une « approche globale des migrations qui aborde les aspects politiques, les droits de l'homme et les questions de développement dans les pays et régions d'origine et de transit »²⁷⁵. Ainsi, la gestion des flux a été assimilée à deux aspects des politiques européennes : prévenir les déplacements et collaborer avec les États d'origine et de transit sur les causes profondes de la migration contrainte, sous le volet de l'aide et de la coopération au développement²⁷⁶. En effet, la gestion des crises demande l'adoption de mesures d'urgence et une réponse immédiate : cela a permis la « *reinvigoration of previously existing logics of EU cooperation focused on security, i.e. external border control and the expulsion* »²⁷⁷.

Ainsi, face à cette crise et dans un contexte d'hostilité émergente à l'accueil des flux de migrants et réfugiés, notamment de la part de certains États membres, la coopération avec les États tiers a été pensée comme un moyen efficace afin d'éradiquer le problème à la source. La politique d'externalisation des frontières a été conçue comme un moyen de « justice préventive », permettant

²⁷² Sur le sujet, v. Raffin, M. « L'externalisation du traitement de l'asile : délocalisation et restructuration du contrôle des frontières ». In : Lochak, D. (dir.), (2007). *Mutations de l'État et protection des droits de l'homme*. Presses universitaires de Paris Nanterre, p. 63 ; Savino, M. « Chapter 3 Refashioning Resettlement: from Border Externalization to Legal Pathways for Asylum ». In: Carrera, S., den Hertog, A. P. L., Panizzon, M., Kostakopoulou, D. (2018). *EU External Migration Policies in an Era of Global Mobilities: Intersecting Policy Universes*. Brill | Nijhoff, p. 81; Rodier, C. (2015). Externaliser la demande d'asile. *Plein droit*, 105, pp. 10-13.

²⁷³ Raffin, M., *op. cit.*, p. 70.

²⁷⁴ Conseil européen, Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, Déclaration sur les principes régissant les aspects extérieurs de la politique migratoire. Annexe 5 A, 1992, p. 52 : « Il s'est déclaré convaincu que divers facteurs jouent un rôle important dans la réduction des mouvements migratoires vers les États membres, à savoir le maintien de la paix et la fin des conflits armés ; le respect intégral des droits de l'homme ; la création de sociétés démocratiques et des conditions sociales adéquates ; une politique commerciale libérale, qui devrait améliorer la situation économique dans les pays d'immigration. La coordination des actions menées par la Communauté et ses États membres dans les domaines de la politique étrangère, de la coopération économique et de la politique en matière d'immigration et d'asile pourrait également apporter une contribution substantielle au traitement de la question des mouvements migratoires. Lorsqu'il sera en vigueur, le Traité sur l'Union européenne, notamment ses titres V et VI, fournira un cadre approprié à cette action coordonnée. ».

²⁷⁵ Conseil européen, Conclusion du Conseil européen de Tampere, Conclusions de la présidence, 1999, p. 3.

²⁷⁶ Rossi, L. (2006). Quelles relations apparaissent en Europe entre les accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, d'aide au développement et les enjeux migratoires ?, *Recueil Alexandries*, Collections Synthèses, pp. 1-14, p. 1 : « Dans le contexte de crise économique et de mondialisation sécuritaire, exacerbé par les événements du 11 septembre 2001, deux paradigmes s'offrent à l'UE en matière de politique d'immigration : le contrôle, comme moyen de la contenir, et le développement comme moyen de la supprimer. ».

²⁷⁷ Carrera, S., *op. cit.*, p. 8.

de faire face à des crises futures²⁷⁸. Finalement, l'objectif de la dimension préventive de la politique européenne a été non pas d'éliminer les causes des départs forcés, mais simplement d'empêcher les personnes de partir de l'État d'origine ou de transit²⁷⁹. Cette approche a été consolidée par la dimension sécuritaire dans la gestion des flux de réfugiés et elle a été perçue comme un moyen capable de compenser les défaillances du système de contrôle²⁸⁰. En outre, l'instrumentalisation de la crise de 2015 a permis de donner une signification renouvelée à la prévention des déplacements forcés, fondée sur la sécurisation des frontières européennes, et de relancer la « "constitutionalisation" of European cooperation in domains with such huge repercussions for the liberty and security of individuals »²⁸¹. Cela s'est matérialisé par la conclusion d'accords avec certains pays de transit et par l'instauration de programmes d'aide au développement dans les pays d'origine. Les accords avec la Tunisie, la Libye et la Turquie, qui représentent les trois États de transit sur la route méditerranéenne centrale et orientale pour rejoindre l'Union européenne, ont été fortement critiqués, car ont représenté des moyens de mise à distance des demandeurs d'asile, et ont engendré de nombreuses violations des droits de l'homme²⁸². En particulier, la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 visait précisément à mettre en place un système de lutte contre la migration irrégulière et le trafic d'êtres humains²⁸³. Cette déclaration a été fortement condamnée en ce qu'elle bafouait les droits fondamentaux des personnes migrantes et le droit d'asile. Bien que ce dernier soit garanti par le droit de l'Union européenne²⁸⁴, ce pacte empêchait finalement les demandeurs d'asile d'accéder au territoire de l'un des États membres afin d'y demander l'asile. Cette approche a été d'autant plus illustrée par la coopération mise en place avec les garde-côtes libyens, critiquée au sein même des institutions européennes²⁸⁵. Plus récemment, le mémorandum d'entente sur un partenariat stratégique et global entre l'Union européenne et la Tunisie, signé le 16 juillet 2023 à Tunis à l'issue d'une réunion entre les parties et en présence également du Premier ministre italien organise une forme de collaboration sur différents thèmes, dont la gestion des flux migratoires. La migration est envisagée

²⁷⁸ Mitsilegas, V. « Extraterritorial Immigration Control, Preventive Justice and the Rule of Law in Turbulent Times: Lessons from the Anti-Smuggling Crusade ». In : Carrera, S., Santos Vara, J., Strik, T. (2019). *Constitutionalising the external dimensions of eu migration policies in times of crisis : legality, rule of law and fundamental rights reconsidered*. Edward Elgar Publishing Limited, p. 292.

²⁷⁹ Boswell, Ch. (2003). The 'external dimension' of EU immigration and asylum policy. *International Affairs*, 79(3), pp. 619–638, p. 620.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 624.

²⁸¹ Carrera, S., Santos Vara, J., Strik, T. *op. cit.*, p. 4.

²⁸² Paoletti, E. (2011). The External Dimension of European Migration Policy: The Case of Libya and Tunisia in Light of the Recent Protests. *IEMed Mediterranean Yearbook*, pp. 292 – 296, p. 293.

²⁸³ Conseil européen, Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, Communiqué de presse, 18 mars 2016.

²⁸⁴ Sur la question, une affaire a été portée devant la Cour de justice de l'Union européenne : v. Guérin, A. (2019). Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 : la CJUE ou les singes de la sagesse, *La Revue des droits de l'homme [En ligne]*, 16.

²⁸⁵ Parlement européen, Les députés demandent l'arrêt de la coopération et du financement des garde-côtes libyens, Communiqué de presse, 28 avril 2020.

sous le nexus développement-migration²⁸⁶, ce qui permet de souligner la volonté d'anticiper les flux vers l'Union européenne et intervenir sur leurs causes profondes. Bien que le texte du mémorandum mentionne la volonté des parties de respecter le droit international et la dignité des migrants dans les opérations de retour des migrants irréguliers en Tunisie et d'interception en mer²⁸⁷, l'accord a été dénoncé par les organisations humanitaires, car irrespectueux des droits des personnes migrantes²⁸⁸. Alors que la Tunisie se livre à des opérations d'éloignement des migrants subsahariens du territoire tunisien contraires au respect des droits de l'homme et à la dignité des êtres humains²⁸⁹, ce nouvel accord a intensifié les critiques à l'encontre de la politique d'externalisation de l'Union européenne en matière de contrôle des frontières au détriment des droits des personnes déplacées.

À côté des mesures visant à entraver le départ et donc la création des flux de réfugiés, l'Union européenne a souhaité également agir sur les causes des déplacements forcés, en intervenant directement dans les pays d'origine. Par la politique d'aide au développement, l'Union européenne vise à éradiquer la pauvreté et par conséquent à réduire les contextes favorables aux départs, en mettant en place des programmes d'aide en faveur des États tiers afin de renforcer les capacités des États d'origine et de transit. En effet, elle fait partie des politiques extérieures de l'Union européenne, se fondant sur l'article 21 du TUE²⁹⁰ et s'inscrivant dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies²⁹¹. En matière de flux migratoires, les programmes d'aide au développement ont représenté un moyen de prévenir les déplacements forcés de population. En effet, en 2015 lors du Sommet de La Valette sur la migration des 11 et 12 novembre, le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique (FFUE pour l'Afrique) a été lancé afin d'« aider les personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées, parmi celles-ci les réfugiés, les personnes déplacées à

²⁸⁶ Mémorandum d'entente sur un partenariat stratégique et global entre : l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, ci-après individuellement dénommée l'« UE », et la République tunisienne, ci-après dénommée individuellement « la Tunisie », 16 juillet 2023, p. 7.

²⁸⁷ *Ibidem* : « Les deux parties conviennent de soutenir davantage le retour et la réadmission depuis l'UE des nationaux tunisiens en situation irrégulière, dans le respect du droit international, de leur dignité et des droits acquis ».

²⁸⁸ Amnesty International, UE/Tunisie. L'accord sur les migrations rend l'UE complice des violations des droits infligés à des demandeurs·euses d'asile, migrant·e·s et réfugié·e·s, communiqué de presse, 17 juillet 2023 ; International Rescue Committee, The EU's migration agreement with Tunisia "risks driving migrants and refugees onto even more dangerous routes », 19 juillet 2023.

²⁸⁹ Human Rights Watch, Tunisia : No Safe Haven for Black African Migrants, Refugees, 19 juillet 2023.

²⁹⁰ Union européenne, art. 21.1 TUE: « 1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations Unies et du droit international.

L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations Unies. ».

²⁹¹ AGNU, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, rés. 70/1, 21 octobre 2015.

l'intérieur du pays, les migrants et les membres des communautés d'accueil »²⁹². Cela consiste concrètement à financer des projets pouvant accroître les perspectives économiques et de développement pour plusieurs pays d'Afrique, notamment pour les régions les plus instables et les plus intéressées par les départs de population²⁹³. Toutefois, selon plusieurs organisations humanitaires²⁹⁴, le narratif de l'aide au développement serait utilisé non pas pour prévenir la matérialisation des causes de départ forcé, mais pour bloquer *in fine* les départs, afin de diminuer la pression aux frontières de l'Union européenne²⁹⁵. De la sorte, la prévention des flux migratoires et des déplacements forcés de population est devenue un aspect de la politique extérieure de l'Union européenne, qui a été approfondi au fil du temps. En 2021 le groupe « Aspects extérieurs de l'asile et de la migration » a été créé au sein du Conseil européen afin de

*« Discussing measures aimed at developing/sustaining a comprehensive, tailor-made and mutually beneficial EU approach towards countries and regions of origin and transit of asylum-seekers and migrants, as well as third countries of reception of refugees, without geographical limitation »*²⁹⁶

et d'appuyer la collaboration avec les partenaires tiers. Dans cette lignée, le Conseil européen a appelé à

« intensifier les partenariats et la coopération avec les pays d'origine et de transit afin d'éviter des pertes de vies humaines et de réduire la pression sur les frontières européennes, selon une

²⁹² Union européenne, Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, Rapport annuel 2021, 2022, p. 6.

²⁹³ La doctrine, les organisations et les associations humanitaires ont critiqué cette initiative, car représenterait un instrument voué à contrôler les flux migratoire, et surtout à les entraver : v. Zaun, N., Nantermoz, O. (2022) The use of pseudo-causal narratives in EU policies: the case of the European Union Emergency Trust Fund for Africa. *Journal of European Public Policy*, 29(4), pp. 510-529 ; Szent-Ivanyi, B. (2021). Practising what they preach? Development NGOs and the EU's Emergency Trust Fund for Africa. *Third World Quarterly*, 42(11), pp. 2552-2571 ; Charles, C., Chappart, P. (2017). L'UE prend les frontières africaines pour les siennes (GISTI). *Plein droit*, 114(3), pp. 7 -10 ; Oxfam, Une urgence pour qui ? : Le fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour l'Afrique migratoire et aide au développement en Afrique. Note d'information d'Oxfam, 2017 ; La Cimade, La mise en œuvre du fonds fiduciaire d'urgence au Mali, Niger et Sénégal Outil de développement ou de contrôle des migrations ? Note d'analyse, 2020.

²⁹⁴ Amnesty International, S.O.S. Europe Les Droits Humains Et Le Contrôle De L'immigration, EUR 01/013/2012 AILRC-FR, juin 2012 ; Amnesty International, « La Politique Migratoire de l'UE est Cruelle et Absurde », Tribune, 15 décembre 2016, en ligne (<https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/la-politique-migratoire-de-lue-est-cruelle-et-absurde>) ; Human Rights Watch, « Union Européenne : Externaliser le contrôle des migrations met les droits humains en danger », 15 octobre 2006, en ligne : (<https://www.hrw.org/fr/news/2006/10/15/union-europeenne-externaliser-le-contrôle-des-migrations-met-les-droits-humains-en>).

²⁹⁵ Boswell, C. (2003). The "External Dimension" of EU Immigration and Asylum Policy. *International Affairs* (Royal Institute of International Affairs 1944-), 79(3), pp. 619–638, p. 636 : « *The new European Commission approach to the external dimension appears to be very astute from the point of view of EU migration and external relations policy goals. It attempts to enlist the cooperation of sending countries through binding them into mutually beneficial areas of partnership. Cooperation on migration management, including readmission agreements, border control and combating illegal migration, is treated as largely subordinate to the central strategy of reducing migratory pressures through development aid* ». Le même discours a été promu par le gouvernement italien, envisageant l'adoption du « plan Mattei pour l'Afrique » : v. Istituto per gli studi di politica internazionale (ISPI), Gestire le migrazioni: il "Piano Mattei" e la sfida della governance, 13 juillet 2023, en ligne: <https://www.ispionline.it/it/pubblicazione/gestire-le-migrazioni-il-piano-mattei-e-la-sfida-della-governance-135201>.

²⁹⁶ Conseil européen, Mandates of Council preparatory bodies approval, 8728/21, 3 juin 2021, p.6.

approche pragmatique, souple et adaptée aux besoins, utilisant de manière coordonnée l'ensemble des instruments et incitations disponibles au niveau de l'Union et des États membres »²⁹⁷.

Successivement, le Conseil a présenté huit plans d'action pour les pays d'origine et de transit²⁹⁸.

Cette perspective a été approfondie par la création par le Conseil du Mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations (Mocadem), qui s'appuie sur le dispositif de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise, sur la base de la Décision d'exécution (UE) 2018/1993 du Conseil du 11 décembre 2018 concernant le dispositif intégré de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise²⁹⁹. Le mécanisme est placé sous la présidence du Conseil et du Coreper. Ce mécanisme n'adopte pas une approche explicitement préventive, l'objectif premier étant plutôt le renforcement de la coopération au développement et la création d'un dispositif de réponse, assurant une coordination opérationnelle³⁰⁰ ; toutefois, il découle du préambule que le but subjacent serait *in fine* d'éviter la matérialisation d'occasions pouvant créer de nouveaux flux de réfugiés, ce qui se traduit par la volonté « d'éviter des pertes de vies humaines et de réduire la pression sur les frontières européennes, selon une approche pragmatique, souple et adaptée aux besoins »³⁰¹, à l'instar des mesures prises précédemment. Ainsi, la prévention des causes profondes de la migration se combine jusqu'à se confondre avec la politique de sécurisation des frontières³⁰², un aspect développé et approfondi constamment³⁰³.

²⁹⁷ Conseil européen, Décision d'exécution (UE) 2022/60 du Conseil du 12 janvier 2022 concernant le mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations, p. 1.

²⁹⁸ Conseil européen, Conclusions, EUCO 17/21, Bruxelles, 22 octobre 2021, p. 5.

²⁹⁹ UE, Décision d'exécution (UE) 2018/1993 du Conseil du 11 décembre 2018 concernant le dispositif intégré de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise, *Journal officiel de l'Union européenne*, 17 décembre 2018.

³⁰⁰ *Ibid.*, art. 1-1 : « 1. La présente décision instaure le mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations (Mocadem). Le Mocadem permet à l'Union d'assurer une coordination et une réaction en temps utile en ce qui concerne les questions liées à la dimension extérieure des migrations. ».

³⁰¹ *Ibid.*, Préambule, par. 2.

³⁰² V. Huysmans, J. (2000). The European Union and the Securitization of Migration. *Journal of Common Market Studies*, 38(5), pp. 751-757; Dravigny, J. (2018). La gestion des frontières extérieures de l'UE : priorité stratégique européenne pour la sécurité intérieure des États membres ?. *Les Champs de Mars*, 30+S, pp. 89-97; Bigo, D. (2016). La politique européenne de contrôles aux frontières: Resituer les enjeux, changer l'imaginaire politique. *Savoir/Agir*, 36, pp. 13-19; Neal, A. (2009). Securitization and risk at the EU border: The origins of FRONTEX. *Journal of Common Market Studies*, 47, pp. 333-356; Bigo, D. (2014). The (in)securitization practices of the three universes of EU border control: Military/Navy – border guards/police – database analysts. *Security Dialogue*, 45(3), pp. 209–225; Léonard, S., Kaunert, Ch. (2022) The securitisation of migration in the European Union: Frontex and its evolving security practices, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 48(6), pp. 1417-1429.

³⁰³ Le dernier rapport de 2023 fait état des différentes mesures et instruments existant en matière de gestion des contrôles des frontières externes, combinant la politique de contrôle des frontières aux moyens de retour et réadmission des migrants entrés irrégulièrement dans l'Union européenne, dans perspective de la mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile. Commission européenne, Communication From The Commission To The European Parliament, The

Section 2. Une approche préventive aux fondements juridiques incertains

Les travaux du groupe d'experts gouvernementaux en matière de coopération en vue d'éviter de nouveaux flux de réfugiés se fondaient principalement sur la notion de coopération comme moyen de prévenir les départs forcés de population. La notion de prévention était constamment mentionnée tout au long du processus d'élaboration du rapport final. Bien qu'aucune obligation de prévention n'ait été finalement affirmée de manière officielle et explicite, le lexique employé conduit à présumer que l'intention primaire du groupe d'experts était de dégager une obligation de prévention à la charge des États en matière de déplacements forcés de population et création de nouveaux flux de réfugiés. Le résultat étant mitigé à la lecture du rapport final, cela amène à se questionner sur l'efficacité d'une telle approche en droit international. En particulier, cela conduit à analyser sa pertinence, en se demandant si juridiquement une anticipation des déplacements forcés est possible en analysant les normes de prévention qui existent et en les comparant à une éventuelle norme de prévention des déplacements en droit international. Cela pourra être possible à partir de l'analyse juridique de deux principes³⁰⁴ du droit international, de prévention et de précaution (Par. 1). Une autre notion saurait apporter des éléments utiles à la réflexion sur la question : le standard de *due diligence* qui permet de mieux cerner les devoirs des États sous l'angle de la prévention (Par. 2). L'analyse de ces éléments s'impose à la lecture des travaux du groupe d'experts des Nations Unies, afin de comprendre également les difficultés d'élaboration d'un devoir de prévention.

Par. 1. La notion de prévention fondant des principes juridiques en droit international général

La notion de prévention permet d'orienter la norme internationale, qui se tourne désormais vers l'appréhension de phénomènes qui pourraient vraisemblablement se matérialiser dans le futur, puisque prévenir renvoie à l'idée de « voir venir et empêcher de survenir »³⁰⁵. Malgré son utilisation parfois banalisée³⁰⁶, en droit, elle a permis le développement de certains principes, donnant lieu par

Council, The European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on the Report on Migration and Asylum, C(2023) 219 final, Bruxelles, 12 janvier 2023, p. 12 et suiv.

³⁰⁴ Le terme de principe est ici employé de manière générale, la nature de la règle de prévention et de précaution étant spécifiée tout au long de l'étude en relation aux matières étudiées.

³⁰⁵ Labouz, M.-F., « La réalisation de l'obligation de prévention ». In : Boustany, K., Dormoy, D. (2000). *Génocide(s)*, pp. 386-402, p. 388.

³⁰⁶ Decaux, E., Touzé, S. (2015). *La prévention des violations des droits de l'homme*, Actes du colloque des 13 et 14 juin 2013, Pedone, p. 8 : « La prévention est un mot passe-partout, un mot banalisé qui est devenu flou ».

la suite à des obligations positives, de prévention et précaution. Selon le professeur Trouwborst, il serait néanmoins nécessaire d'établir une distinction entre la *preventative logic* et *preventative principle*, ce qui est également applicable pour la *precautionary logic* et *principle*³⁰⁷. Selon cette théorie, la *logic* correspondrait à un concept capable d'orienter les législations et politiques nationales et internationales. Au contraire, le *principle* aurait une portée juridique et normative plus précise, en ce qu'il fonderait des règles circonstanciées.

La distinction entre les deux principes de prévention et précaution repose sur le degré de connaissance de l'événement dommageable³⁰⁸ ; en effet, pour la précaution la survenance du dommage ne peut être démontrée, contrairement à la prévention où le risque est avéré³⁰⁹. Le principe de précaution s'accompagne d'un fort degré d'incertitude quant à la survenance du dommage. En revanche, le doute ne porte pas sur les conséquences que le dommage pourrait engendrer s'il venait à se produire : en cela, les mesures de précaution sont conçues sur le fondement de l'observation du même phénomène, déjà survenu par le passé³¹⁰. Pour autant, ces classements restent débiteurs des connaissances scientifiques. Dans certains contextes, le principe de précaution a été développé de manière plus importante afin d'éviter toute absence de réaction face à des événements incertains. Néanmoins, le choix de privilégier le principe de précaution fait désormais débat, notamment en matière de changements climatiques pour lesquels les recherches scientifiques fournissent désormais tous les éléments scientifiques permettant de connaître à l'avance et avec certitude les conséquences néfastes qui pourraient possiblement se produire³¹¹. En particulier, les différents rapports du GIEC témoignent de l'avancement des connaissances scientifiques en la matière, et notamment du degré de certitude qui s'instaure désormais relativement aux conséquences des effets des changements climatiques. Le rapport publié en 2023 établit désormais le lien entre les changements climatiques de nature anthropique et les changements du climat qui se matérialisent déjà, ainsi que les conséquences

³⁰⁷ Trouwborst, A. (2009). Prevention, Precaution, Logic and Law: The Relationship between the Precautionary Principle and the Preventative Principle in International Law and Associated Questions. *Erasmus Law Review*, 2 (2), p. 111 – 116: « Preventative logic, which may be captured in the common-sense adagio that prevention is better than cure, has been a pervasive feature of environmental law and policy for quite some time, and has formed the foundation of many international and national legal and policy instruments aimed at environmental protection. As a basis for everyday decisions in many walks of life, however, preventative logic is obviously not limited to environmental. » et « the key to understanding this state of affairs is the distinction between precautionary logic and the precautionary principle. In conformity with the priorities of States and their citizens, precautionary logic has formed part of health law and policy for a long time. No principle was needed to ensure this. Things are different in the environmental field, where precaution has, at least until recently, been lacking enormously. ».

³⁰⁸ De Sadeleer, N. (1999). *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*. Bruylant, p. 107.

³⁰⁹ Dreyfus, M. « Principe de prévention ». In : Pissaloux, J. L. (dir.). (2017). *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable*. Lavoisier, pp. 393-395, p. 393.

³¹⁰ En cela, le risque est connu. De Sadeleer, N., *op. cit.*, p. 115.

³¹¹ UE, *Le principe de précaution, Analyse approfondie*, Service de recherche du Parlement européen, 2015, p.

catastrophiques que cela comporte sur la nature et la biodiversité³¹². La constatation de dommages irréversibles s'accompagne d'une estimation plus ou moins précise de l'aggravation de ces phénomènes et du réchauffement global, en prévoyant qu'en l'absence de mesures réellement efficaces, la température globale atteindra les +1,5°C en 2030³¹³. Pour cela, l'application du principe de précaution devrait être réanalysée et tirer les conséquences des connaissances scientifiques actuelles. Afin de mieux comprendre cette distinction entre les deux notions et principes, il convient d'analyser leur appréhension juridique ainsi que leur développement au sein des différentes branches du droit international. Dans la perspective d'établir un fondement juridique à la prévention des déplacements forcés de population, cette analyse vise à investiguer lequel des deux principes serait susceptible de fournir une base pertinente à l'anticipation des déplacements forcés de population et éventuellement faire peser des obligations sur les États. Si le principe de prévention s'avère a priori mieux adapté à orienter les actions des États pour évincer le risque de déplacement forcé (A), le principe de précaution pourrait néanmoins s'avérer utile à la compréhension des actions préventives (B).

A. La prévention : un principe pertinent en matière de déplacements forcés ?

Le principe de prévention répond à la logique de l'anticipation, prenant l'avance sur les mesures curatives qui se limitent à remédier à la matérialisation d'une atteinte. En effet, les mesures préventives visent précisément à éviter que le dommage se réalise, notamment lorsque celui-ci pourrait être irréversible³¹⁴. Le principe de prévention trouve son origine dans la règle du *no-harm*, visant à régir les relations de voisinage et à interdire toute activité pouvant aboutir à des dégradations de l'environnement dans les territoires des États voisins (1). Il sera alors possible de remarquer une certaine similitude avec la logique qui a guidé les travaux du groupe d'experts des Nations Unies pour éviter les nouveaux flux de réfugiés, en sa dimension sécuritaire des relations internationales. L'évolution du principe en obligation positive pour les États s'est affirmée de manière très fragmentée à travers les différentes branches du droit international. Le droit international de l'environnement et l'affirmation du principe en matière de certains crimes internationaux permettent de donner une illustration de cette évolution en droit positif (2). La coopération internationale se trouve à la base de

³¹² GIEC, *Synthesis report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers*, 2023, p. 5.

³¹³ *Ibid.*, p. 23 : « *Global GHG emissions in 2030 associated with the implementation of NDCs announced prior to COP2634 would make it likely that warming will exceed 1.5°C during the 21st century and would make it harder to limit warming below 2°C – if no additional commitments are made or actions taken* ».

³¹⁴ De Sadeleer, N. (1999). *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*. Bruylant, p. 106.

toute obligation de prévention, comme cela a été le cas notamment pour l'obligation de prévention de génocide inscrite dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, dont le préambule rappelle la nécessité de coopérer en la matière³¹⁵. Cette construction de la prévention reflète l'idée qu'il serait irréaliste de croire qu'une norme puisse éradiquer seule le crime de génocide, et que par conséquent la coopération s'impose comme *conditio sine qua non* pour atteindre un objectif aussi important³¹⁶. De la même manière, la prévention des flux de réfugiés appelle à éradiquer les causes à l'origine du déplacement contraint, ce qui nécessite la collaboration des acteurs internationaux (3).

1. La genèse de l'obligation de prévention en droit international

La notion de prévention a été intégrée progressivement en droit international. Ce développement n'a pas seulement intéressé le statut même de la norme (b), qui d'un simple principe s'est transformé en une obligation positive en droit international, mais également le contenu matériel même de l'obligation de prévention (a). Toutefois, ces considérations méritent d'être approfondies, car leur bien-fondé peut varier en fonction de l'objet de la prévention, ce principe - ou obligation - ayant subi une évolution différente en fonction des matières dans lesquelles il a été exploité. Cette analyse démontrera également qu'un certain flou caractérise son statut normatif.

a. La no-harm rule et les relations de voisinage

La première manifestation du principe de prévention en droit international se trouve dans la sentence du Tribunal arbitral du 11 mars 1941 rendue lors de l'affaire de la fonderie du Trail³¹⁷, dans laquelle étaient en jeu les dommages causés par les rejets polluants dans l'atmosphère d'une fonderie, faisant reposer la responsabilité sur l'État canadien qui était en charge de veiller à l'exploitation de l'usine, conformément aux normes pertinentes en matière de protection des autres États contre des actes dommageables d'individus sous sa compétence³¹⁸. Cette règle découle du compromis nécessaire

³¹⁵ ONU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, p. 1 : « [...] convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire ».

³¹⁶ Ben Naftali, O. « Chap. 2 The obligations to prevent and to punish genocide ». In: Gaeta, P. (dir.) (2009). *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Oxford University Press, p. 29.

³¹⁷ Fitzgerald, G. F. (1980). Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l'Affaire de la fonderie de Trail à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière. *Études internationales*, 11(3), pp. 393 – 419, p. 394.

³¹⁸ ONU, *Recueil des sentences arbitrales*, Tome III, p. 1907, A.J.I.L., 1939, n.33, p. 684 : « En conséquence, le Tribunal considère que [...] aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière que des

entre la souveraineté des États sur leur territoire et l'exploitation souveraine de leurs ressources avec la responsabilité de ne pas conduire des activités pouvant causer des dommages à l'environnement des États tiers. Elle se justifie par le principe de l'intégrité physique de l'État souverain³¹⁹. Depuis son affirmation, cette règle a été élevée au rang de norme coutumière³²⁰, et a été identifiée en tant qu'obligation positive³²¹. Celle-ci a largement influencé le contenu du principe de prévention³²² au départ, et notamment en droit international de l'environnement, permettant la construction d'une obligation primaire s'adressant aux États, mais également d'une *guiding norm* dans cette branche du droit international³²³. Suivant l'approche préventive qui en découle, cette norme vise plutôt à guider les États dans leurs actions, en leur imposant le devoir de ne pas utiliser le droit pour léser les autres États³²⁴. De plus, selon la doctrine, la *no-harm rule* aurait une forte connotation réparatrice, étant entendu qu'elle serait d'application *ex-post*³²⁵ et qu'on y aurait recours notamment relativement à la réparation et à l'établissement des responsabilités³²⁶. Néanmoins, puisque l'objectif de la norme est d'éviter tout dommage à l'environnement, son utilité préventive ne saurait être niée. En ce sens, la Commission du droit international a intégré le principe de prévention dans le projet d'articles relatif à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de 2001³²⁷. Classiquement, ce projet d'articles codifie les pratiques internationales en la matière³²⁸ et, en ce sens, ne fait que reprendre la conception antérieure du principe de prévention³²⁹, et précaution, en ce que son objet porte sur l'autorisation et la réglementation d'activités dangereuses pouvant comporter un risque important de dommage transfrontière³³⁰. En effet, le projet d'article 3 se fonde sur le principe

fumées provoquent un préjudice sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes ».

³¹⁹ Mayer, B. (2015). The applicability of the principle of prevention to climate change: response to Zahar. *Climate Law*, 5(1), pp. 1-24, p. 4.

³²⁰ Brownlie, I. (2008). *Principles of public international law*. Oxford University Press, p. 340.

³²¹ Maljean-Dubois, S. « The No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law ». In : Mayer, B., Zahar, A. (2021). *Debating Climate Law*. Cambridge University Press, pp. 15-28, p. 15.

³²² Néanmoins, selon certains auteurs, eu égard au faible nombre d'applications en droit international, cette norme serait « *an abstraction, an empty concept* », *too vague to extract distinct obligations of conduct for States* ». Verheyen, R. (2005). *Climate Change Damage and International Law : Prevention Duties and State Responsibility*. Brill | Nijhoff, p. 153.

³²³ Duvic-Paoli, L. (2018). *The Prevention Principle in International Environmental Law*. Cambridge University Press, p. 11.

³²⁴ Détroit de Corfou, *op. cit.*, p. 22.

³²⁵ Duvic-Paoli, L., *op. cit.*, p. 6.

³²⁶ *Ibid.*, p. 20.

³²⁷ CDI, Projet d'articles sur la Prévention des Dommages Transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II(2), 2001.

³²⁸ Conformément à sa mission générale, inscrite à l'art. 13(a) de la Charte des Nations Unies : « 1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a) Développer la coopération internationale dans le domaine politique, et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification; ».

³²⁹ Schwarte, C., Frank, W. (2014). The international law association's legal principles on climate change and climate liability under public international law. *Climate Law*, 4(3-4), pp. 201-216, p 202.

³³⁰ CDI, Projet d'articles sur la Prévention des Dommages Transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, *op. cit.*, art. 1.

découlant du principe 21 de la Déclaration de Stockholm, consacrant l'adage *sic utere tuo ut alienum non laedas*³³¹. Ce projet d'articles tend à rétablir les responsabilités de chaque acteur dans la prévention des dommages transfrontières, en faisant peser premièrement le devoir de prévenir le dommage ou de minimiser le risque sur les États d'origine³³². Cette obligation représenterait un « principe général »³³³. La spécificité de cette étude se situe dans la nature non illicite des activités entreprises par l'État, la seule qualification retenue pour interdire de telles activités étant leur caractère dangereux, donc comportant un risque non négligeable de dommage à l'environnement. De plus, le projet d'articles a eu le mérite d'approfondir et mettre en relief l'idée de prévention, pour la première fois privilégiée par rapport à celle de réparation des dommages³³⁴, ce qui est d'autant plus efficace et essentiel en matière de dommages irréversibles à l'environnement. De la sorte, l'idée de l'anticipation du dommage et de l'action *ex-ante* a été confirmée. Ainsi, encore une fois la prévention est conçue de manière plutôt restrictive, reléguée à l'utilisation non dommageable de son territoire ainsi que de son droit au détriment potentiel du territoire des États voisins. À partir de là, le principe de prévention s'est notamment développé en matière environnementale, à travers la notion de dommage transfrontière et du concept de risque de dommage pour l'environnement. Ce n'est qu'ensuite que la prévention s'est émancipée du contexte restreint des relations de voisinage, afin d'intégrer l'écartement de tout risque comme objet principal de la protection environnementale. Cela a permis également d'élargir la notion à d'autres domaines. Ce développement s'est accompagné également de l'évolution du statut même du principe, transformé en véritable obligation positive.

b. L'évolution de la prévention en droit international : entre principe et obligation juridiques

La prévention en tant que principe juridique a été inscrite au principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972³³⁵ et ensuite au principe 2 de la Déclaration de Rio de

³³¹ *Ibid.*, p.420.

³³² *Ibidem.* : « L'article 3 établit, avec l'article 4, le fondement essentiel des articles sur la prévention, lesquels définissent plus précisément l'obligation que les États ont de prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause d'en réduire le risque au minimum. L'accent est mis ainsi sur le devoir premier qu'à l'État d'origine de prévenir les dommages transfrontières significatifs; et ce n'est que dans le cas où il ne peut y parvenir pleinement que l'État d'origine doit faire de son mieux pour en réduire le risque au minimum. ».

³³³ *Ibid.*, p. 421.

³³⁴ *Ibid.*, p. 405 : « La notion de prévention a acquis une grande importance et une grande actualité. L'accent mis sur l'obligation de prévenir par opposition à l'obligation de réparer, de corriger ou d'indemniser comporte plusieurs aspects importants. La prévention doit être privilégiée parce qu'en cas de dommage les indemnisations ne permettent bien souvent pas de rétablir la situation qui existait avant l'événement ou l'accident. »

³³⁵ ONU, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm 5-16 juin 1972, A/CONF.48/14/Rev.I, p. 5 : « Principe 21. C Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. ».

1992³³⁶. Ces principes s'inscrivent en réalité dans la logique précédemment analysée, reliant les actions de prévention à la non-utilisation de son territoire et de son droit de manière à causer des dommages à l'environnement des États voisins. C'est par la suite que le principe a été précisé, en fondant une véritable obligation à la charge des États³³⁷. L'élaboration du principe en droit international se combine à l'affirmation constante de la part de la Cour internationale de Justice de la protection de l'environnement³³⁸. La Cour a eu à se prononcer sur l'obligation de prévention dans son arrêt du 25 septembre 1997 portant sur l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*. Le litige survenu entre les deux parties portait précisément sur l'application et la dénonciation du traité de Budapest du 16 septembre 1977 concernant la construction du barrage Gabčíkovo-Nagymaros. Une partie des questions posées à la Cour portait sur l'obligation des parties de préserver la qualité de l'eau et de la nature et sur les conséquences que ce devoir de préservation pouvait avoir sur leurs obligations en matière de mise en œuvre du traité. À ce propos, la Hongrie soutenait que l'obligation de ne pas causer un dommage substantiel à l'environnement représentait « une obligation *erga omnes* de prévention des dommages conformément au principe de précaution »³³⁹. La Cour a repris cet élément sans pour autant se positionner de manière explicite sur le statut juridique de la prévention, mais en avançant plutôt le devoir matériel des États de protéger l'environnement en affirmant d'abord que

« la Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommage »³⁴⁰.

Ensuite, la Cour est revenue sur la notion dans son arrêt du 20 avril 2010 en l'affaire *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, encore une fois de manière assez incertaine, en employant cette fois-ci la qualification de « principe » relativement à la prévention et en statuant que « le principe de prévention, en tant que règle coutumière³⁴¹, trouve son origine dans la diligence requise (*due*

³³⁶ ONU, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de principes de gestion des forêts. Sommet Planète Terre. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement Rio de Janeiro, Brésil 3-14 juin 1992, principe 2 : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. ».

³³⁷ De Sadeleer, N. (1999). *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*. Bruylant, p. 108.

³³⁸ *Ibid.*, p. 110.

³³⁹ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie contre Slovaquie)*, arrêt, 25 septembre 1997, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7, p. 62.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 78.

³⁴¹ CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, *C.I.J. Recueil 2010*, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, p. 215 : « La propension à agir ainsi, perceptible chez la plupart des auteurs contemporains, me semble relever d'un vice conceptuel. Les principes généraux de droit constituent une "source" formelle autonome du droit international, et ils orientent l'évolution du droit international coutumier et conventionnel. Le droit

diligence) de l'État sur son territoire. Il s'agit de l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »³⁴², conformément à l'arrêt précédemment rendu en 1949 *Détroit de Corfou*³⁴³. De la sorte, la distinction entre le principe et l'obligation de prévention n'est pas certaine et la Cour internationale de Justice a contribué à entretenir l'ambiguïté sur ce point. La qualification de la prévention en tant que « principe » se retrouve notamment en droit international de l'environnement, où, selon la professeur Duvic-Paoli, il existerait une tendance très répandue à faire référence à toutes les normes relatives à la protection de l'environnement comme à des principes. Ainsi,

« the prevention principle in international environmental law has emerged as an alternative, and specialized, norm that operates in contrast with the curative approach that generally drives international law »,³⁴⁴ mais il est également remarquable que « [u]ntil now, prevention has found itself in a paradoxical situation: defined as the 'golden' principle of international environmental law, it is considered to be an axiom in environmental law but tends not to be investigated further. This is surprising because principles generally benefit from a 'high profile' in international environmental law »³⁴⁵.

De plus, le Conseil de l'Europe a inclus le principe de prévention dans ses travaux relatifs à la consécration du droit à un environnement sain³⁴⁶. Le principe de prévention est également particulièrement présent au sein des instruments communautaires, le droit de l'Union européenne ayant consacré la prévention comme un véritable objectif politique en matière environnementale³⁴⁷. Si le terme principe est effectivement très exploité en matière environnementale, comme en témoignent les conventions contenant des dispositions afférentes³⁴⁸, en matière de prévention des violations des droits de l'homme, cela correspondrait à une véritable obligation, qui trouve son fondement dans l'engagement conventionnel par les parties³⁴⁹. Cette position est confortée par le

international moderne de l'environnement en témoigne. En la matière, la Cour ne devrait pas embrasser la tendance intellectuellement insatisfaisante d'une grande partie de la doctrine contemporaine qui consiste à privilégier les techniques juridiques au détriment des principes de droit. Elle devrait au contraire la rejeter, en faisant comme il faut la part belle aux principes juridiques. ».

³⁴² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p.14, p. 45, par.101.

³⁴³ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22

³⁴⁴ Duvic-Paoli, L., *op. cit.*, p. 6

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 2.

³⁴⁶ Conseil de l'Europe, *Anchoring the right to a healthy environment: need for enhanced action by the Council of Europe*, Résolution 2396, 29 septembre 2021.

³⁴⁷ De Sadeleer, N., *op. cit.*, p. 111.

³⁴⁸ À titre d'exemple, v. la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 2001 qui reprend l'article 21 de la Déclaration de Stockholm en son préambule et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 qui inscrit la prévention des changements climatiques en son article 3 consacré aux principes.

³⁴⁹ À titre d'exemple, v. art. 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969, art. 2 de la Convention relative à l'esclavage de 1926, art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

Comité des droits de l'homme³⁵⁰ et par le juge. À titre d'exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée de manière assez explicite sur l'obligation pesant sur les parties en matière de prévention des violations des droits de l'homme³⁵¹. La Cour européenne des droits de l'homme donne également une appréciation précise de l'obligation de prévention dans l'arrêt *Lopez-Ostra* du 9 décembre 1994³⁵². Dans ce domaine, l'obligation de prévention correspond à une obligation de résultat négatif, mais aussi à une obligation de comportement positif, les deux aspects étant voués à éviter que la violation se réalise³⁵³.

La distinction entre les deux notions se situe sur le plan conceptuel, mais également opérationnel. En effet, le principe donnerait une meilleure flexibilité à la règle³⁵⁴, en ce qu'il permettrait de guider l'interprétation des normes et également combler les vides juridiques qui pourraient subsister en la matière³⁵⁵. L'obligation permettrait de mieux circonscrire les devoirs des États et fonder leur responsabilité en cas de non-accomplissement de l'engagement, notamment en fonction du consensus exprimé³⁵⁶. Cette distinction reflète l'importante fragmentation qui existe dans l'évolution et le développement de la prévention en droit international. De plus, celle-ci s'aperçoit dans l'analyse des régimes de droit international ayant intégré cette règle.

³⁵⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n. 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6 1er septembre 2005.

³⁵¹ CIDH, *Case of Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, 29 juillet 1988, par.30 : « *The second obligation of the States Parties is to "ensure" the free and full exercise of the rights recognized by the Convention to every person subject to its jurisdiction. This obligation implies the duty of States Parties to organize the governmental apparatus and, in general, all the structures through which public power is exercised, so that they are capable of juridically ensuring the free and full enjoyment of human rights. As a consequence of this obligation, the States must prevent, investigate and punish any violation of the rights recognized by the Convention and, moreover, if possible attempt to restore the right violated and provide compensation as warranted for damages resulting from the violation* » et par.175 : « *This duty to prevent includes all those means of a legal, political, administrative and cultural nature that promote the protection of human rights and ensure that any violations are considered and treated as illegal acts, which, as such, may lead to the punishment of those responsible and the obligation to indemnify the victims for damages.* ».

³⁵² Palluel, C. (2016). La prévention des violations dans le droit de la Convention européenne des Droits de l'Homme : entre effectivité et efficacité, *Jurisdoctoria*, 13, p. 77.

³⁵³ *Ibid.*, p. 80.

³⁵⁴ Duvic-Paoli, L., *op. cit.*, p. 11.

³⁵⁵ Pound, R. (1919). *The Administrative Application of Legal Standard*, Meeting of the American Bar Association, Boston, p. 11 : « *these general premises for judicial and juristic reasoning, to which we turn to supply new rules, to interpret old rules, to meet new situations, to measure the scope and application of rules and standards, and to reconcile them when they conflict* ».

³⁵⁶ Dupuy, P.-M. (2000). L'obligation en droit international. *Archives de Philosophie du Droit*, 44, pp. 217-231, p. 217.

2. L'inscription fragmentée du principe de prévention en droit international : l'exemple de l'environnement et des crimes internationaux

En droit international, le principe de prévention, ou l'obligation de prévention se trouve inscrit dans quelques instruments portant sur des matières spécifiques. En effet, le principe de prévention n'a pas reçu beaucoup de codifications dans les instruments de droit international, et la plupart de ceux-ci ressortent du droit de l'Union européenne³⁵⁷. La fragmentation de la prévention en droit international se justifie au regard de l'objet du principe, qui vise à prévenir un risque spécifique de violation d'une norme internationale. Ainsi, la protection de l'environnement justifie que les États préviennent toute dégradation de celui-ci (a). De la même manière, la protection générale des droits fondamentaux amène à adopter des mesures préventives afin d'en éviter la violation. Cela a fondé la logique inscrite au sein de l'obligation de prévenir le génocide et les crimes contre l'humanité (b). Ces deux cas de figure permettent de mieux cerner la prévention en droit international, car les deux matières ont permis de développer ce concept. Cela permettra ensuite de mesurer l'objet de la prévention afin d'apprécier sa possible application en matière de déplacements forcés de population.

a. L'exemple de l'environnement et les difficultés spécifiques aux changements climatiques

La conceptualisation de la prévention sous forme de principe a fait l'objet d'analyse *supra*. Le principe de prévention visait dans un premier temps à préserver les relations de bon voisinage et ne pas affecter l'intégrité territoriale des États souverains. C'est seulement ensuite que les préoccupations relatives à la dégradation de l'environnement ont permis d'instaurer un principe spécifique de prévention visant à protéger l'environnement, au-delà de toute considération liée à des relations interétatiques. En droit international de l'environnement, le contenu des mesures de prévention doit donc être façonné au regard du type de risque et de dommage qu'il est nécessaire d'éviter. En ce domaine, la prévention prend deux formes : la prévention passive qui consiste à avertir et alerter sur le risque encouru, et la prévention active qui exige au contraire une intervention de la part des autorités³⁵⁸. Quant à sa traduction effective, le principe de prévention recouvre un ensemble de mesures différentes³⁵⁹. En droit national français, le principe de prévention environnementale se traduit par exemple par un principe d'action préventive inscrite à l'article L110-1 du code de

³⁵⁷ Trouwborst, A. (2009). Prevention, precaution, logic and law the relationship between the precautionary principle and the preventative principle in international law and associated questions. *Erasmus Law Review*, 2(2), pp. 105-128, p. 112.

³⁵⁸ De Sadeleer, N. (1999). Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Bruylant, p. 120.

³⁵⁹ *Ibid.* 123.

l'environnement³⁶⁰. Quant à l'Union européenne, elle a adopté plusieurs mesures préventives. Fondée sur l'article 191 du TFUE, la politique communautaire encourage la protection de l'environnement et à cette fin se fonde sur « les principes de précaution et d'action préventive »³⁶¹. À titre d'exemple, en matière de prévention de pollution de l'air, l'organisation a établi une réglementation solide concernant la prévention et la diminution des risques pour la santé pouvant découler d'une pollution de l'air excessive. D'abord la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 est consacrée explicitement à la prévention de la pollution³⁶², complétée par la directive européenne 2008/50/CE a été adoptée, prévoyant une série de mesures permettant de contenir la pollution de l'air³⁶³, dans l'optique de protéger l'environnement et la santé humaine³⁶⁴. Ensuite, par l'arrêt *ClientEarth* du 19 novembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la portée de cette obligation, qui représente une obligation de résultat³⁶⁵.

Quant à la possibilité d'appliquer le principe de prévention au droit du climat et en particulier aux actions visant à prévenir l'aggravation des changements climatiques, la doctrine se montre divisée³⁶⁶. Selon le professeur Alexander Zahar, le principe de prévention n'est pas applicable aux changements climatiques en raison de certaines considérations intrinsèques aux éléments juridiques propres au principe, qui ne trouveraient pas à s'appliquer en raison d'éléments spécifiques des changements climatiques. En particulier, les changements climatiques à apparition lente ne sauraient satisfaire les conditions d'application du principe de prévention³⁶⁷. De plus, ce principe ne pourrait s'appliquer de manière égale à tous les États, mais devrait prendre en considération la capacité d'un État à réduire les émissions provoquant l'aggravation des changements climatiques³⁶⁸. Le professeur Mayer opère une distinction différente pour convaincre de la possible application du principe de

³⁶⁰ Ce principe prévoit « éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; ».

³⁶¹ UE, art. 191 al. 2 TFUE : « 2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. ».

³⁶² Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Journal officiel de l'Union européenne, 28 janvier 2008, p. 8.

³⁶³ UE, Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, Journal officiel de l'Union européenne, L152/1, 11 juin 2008.

³⁶⁴ *Ibid.*, préambule.

³⁶⁵ CJUE, *ClientEarth c. The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*, Affaire C-404/13, 19 novembre 2014, par. 30.

³⁶⁶ Sur la question, il est intéressant de lire le débat entre Benoit Mayer et Alexander Zahar : v. Zahar, A. (2015). Methodological issues in climate law. *Climate Law*, 5(1), pp. 25-34 ; Mayer, B. (2015). The applicability of the principle of prevention to climate change: response to Zahar. *Climate Law*, 5(1), pp. 1-24.

³⁶⁷ Zahar, A., *op. cit.*, p. 33.

³⁶⁸ *Ibidem.*

prévention aux changements climatiques, entre *mediated environmental damage* et *cumulative damage*, en arguant que les États ont démontré leur volonté d'appliquer le principe de prévention à cette dernière catégorie à travers la réglementation relative à l'ozone et au climat³⁶⁹. De plus, selon l'auteur, il sera possible de pousser les États et les populations sur la voie d'un engagement effectif en matière d'atténuation des changements climatiques seulement à travers l'influence de certains principes³⁷⁰. Le débat en matière d'application du principe de prévention aux changements climatiques découle également de l'incertitude, qui a existé pendant longtemps, liée à la matérialisation effective des changements climatiques. Pour cela, cet aspect a conduit à appliquer prioritairement le principe de précaution. L'avancée des connaissances en la matière³⁷¹ devrait permettre en réalité de stabiliser la perception du phénomène en droit international et conduire par là même à faire évoluer l'application du principe en la matière. Cependant, son application en matière environnementale se manifeste par une règle large, parfois indéterminée, qui permet néanmoins de faire adopter un éventail de mesures par les États afin d'atteindre l'objectif ultime de protection de l'environnement.

Les discussions relatives à l'application du principe de prévention aux changements climatiques permettent de se questionner également sur la pertinence ou l'applicabilité du principe de prévention en matière de déplacements forcés de population. Au-delà de la nature différente des phénomènes qui font l'objet d'analyse, notamment relativement à la nature scientifique des changements climatiques, l'élément de la connaissance du risque s'avère déterminant pour répondre à la question. Il serait en effet difficile de démontrer un lien direct entre la violation d'une obligation pesant sur les États et la matérialisation des départs forcés, et *a fortiori* de la connaissance que l'auteur du dommage devrait avoir des conséquences de son acte sur les flux de migrations contraintes. Sur ce point, l'exemple de l'environnement ne se montre pas très éclairant. En revanche, les avancées normatives en matière de prévention des crimes internationaux pourraient contribuer davantage à nourrir la réflexion.

b. L'exemple de la prévention des crimes internationaux : le crime de génocide et le crime contre l'humanité

En matière de crimes internationaux, la prévention a été affirmée d'abord relativement au crime de génocide, par la voie conventionnelle et jurisprudentielle. Actuellement, la prévention se

³⁶⁹ Mayer, B., *op. cit.*, p. 10.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 24.

³⁷¹ *Cf. supra.*

développe également au sein des régimes juridiques relatifs à d'autres crimes, notamment au crime contre l'humanité.

Dans la Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide de 1948, les États parties s'engagent, dès l'article premier, à prévenir le crime de génocide en temps de guerre et de paix³⁷², par l'adoption de toutes mesures nécessaires³⁷³. Sur une base conventionnelle, la prévention représente une véritable obligation positive pour les États, appelés à intervenir activement pour prévenir la matérialisation d'un crime de génocide, ainsi que de s'abstenir d'adopter des mesures pouvant contribuer à la matérialisation du crime. Malgré l'importance du sujet, le côté préventif a été peu étudié par la doctrine, celle-ci s'étant plutôt concentrée sur le deuxième aspect contenu dans la Convention, c'est-à-dire les moyens de réprimer le crime de génocide³⁷⁴. La Cour internationale de Justice a fourni un apport considérable en matière de systématisation de la prévention du crime de génocide, par la clarification de la portée et de la nature de l'obligation. Dans l'affaire portant sur l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*) il était reproché à la Serbie-et-Monténégro, entre autres, d'avoir violé ladite convention pour avoir manqué à ses devoirs de prévention du crime de génocide. La Cour s'est prononcée sur la question dans son arrêt du 26 février 2007, par lequel elle a analysé les obligations qui pesaient sur les parties à la Convention en matière de prévention. Il s'agissait notamment ici de déterminer la nature de l'obligation de prévention inscrite dans la Convention, en ce que l'État demandeur soutenait que la matérialisation du génocide sur le territoire de l'État défendeur permettait de conclure que celui-ci avait manqué à ses obligations en matière de prévention³⁷⁵. La Cour a analysé d'abord la valeur juridique de l'engagement de prévenir, en affirmant qu'

« [e]n son sens ordinaire, le terme "s'engagent" signifie promettre formellement, s'obliger, faire un serment ou une promesse, convenir, accepter une obligation. C'est là un terme

³⁷² AGNU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, art. I : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ».

³⁷³ *Ibid.*, art. VIII : « Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. ».

³⁷⁴ Leo Kuper, sociologue spécialisé dans le crime de génocide et auteur du livre « The prevention of genocide », publié en 1985, a suggéré la collecte par les Nations Unies d'informations permettant d'intervenir rapidement afin de prévenir le génocide ; celui-ci est l'un des rares éléments fournis en matière de prévention, l'auteur s'étant plutôt concentré sur le volet répressif. V. en ce sens : Iykaremyé J. B. (2016). *La prévention du génocide : un défi possible à relever*. Thèse. Université d'Ottawa, p. 34.

³⁷⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J.Recueil 2007, p. 43, par. 155.

qui est souvent utilisé dans les traités énonçant les obligations des parties contractantes [...]. Il ne revêt pas un caractère purement incitatif et ne se limite pas à l'énoncé d'une finalité »³⁷⁶.

La Cour s'est prononcée ensuite sur le caractère autonome de cette obligation, conformément au « but purement humanitaire et civilisateur de la Convention »³⁷⁷, en le détachant notamment de l'obligation de punir avec lequel il s'articule. En outre, il résulte de l'analyse de la Cour qu'il s'agit d'une obligation de comportement³⁷⁸. De plus, les obligations contenues dans la Convention, donc y compris l'obligation de prévention du génocide, relèvent du droit international coutumier, et lient donc les États qui n'auraient pas ratifié la Convention³⁷⁹. Les Nations Unies ont traduit cette obligation de prévenir, fondée cette fois-ci sur la notion de responsabilité de protéger de la communauté internationale à l'encontre des atrocités criminelles, par la création du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Son mandat vise à appuyer les deux conseillers spéciaux relevant du Secrétaire général des Nations Unies. En 2006, le Conseiller spécial a adopté un plan d'action en cinq points portant directement sur la prévention du génocide³⁸⁰. La prévention est conçue de manière large, en débouchant de manière générale sur la protection des civils et la prévention des conflits armés³⁸¹.

S'inspirant de la Convention relative au génocide, la Commission du droit international a élaboré en 2019 un Projet d'articles sur la répression et la prévention du crime contre l'humanité. Dans ce projet, la prévention figure dès l'article 1^{er} et de la même manière fait peser sur les États l'obligation de prévenir le crime, même si dans ce texte la formulation s'avère différente³⁸². En son article 4, la prévention figure explicitement en tant qu'obligation à la charge des États. Le Rapporteur spécial Sean D. Murphy avait avancé des propositions pour des mesures « efficaces » afin d'atteindre l'objectif de prévention³⁸³. Les règles énoncées par le projet d'articles pourront ensuite être actées

³⁷⁶ *Ibid.*, par. 162.

³⁷⁷ *Ibidem.*

³⁷⁸ *Ibid.*, par. 430 : « En deuxième lieu, il est clair que l'obligation dont il s'agit est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un État quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide ».

³⁷⁹ Cela démontre la démarche évolutive dans l'interprétation de la Convention et dans l'appréciation de la Cour relativement aux obligations découlant de ladite Convention, notamment par comparaison à l'avis consultatif rendu précédemment concernant les réserves émises à la Convention. V. *Réserves à la Convention sur le Génocide*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

³⁸⁰ Conseil économique et social, Promotion et protection des droits de l'homme, Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial pour la prévention du génocide Résumé, E/CN.4/2006/84, 9 mars 2006.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 5-6.

³⁸² CDI, Draft articles on Prevention and Punishment of Crimes Against Humanity, *Yearbook of the International Law Commission*, 2019, vol. II, art. 3 : « Each State undertakes to prevent and to punish crimes against humanity, which are crimes under international law, whether or not committed in time of armed conflict. ».

³⁸³ CDI, Premier rapport sur les crimes contre l'humanité, par Sean D. Murphy, Rapporteur spécial, A/CN.4/680, 17 février 2015, p. 58.

dans une Convention internationale, ce qui permettrait d'ailleurs d'approfondir l'engagement des États en matière de prévention du crime.

Ainsi, dans ces deux cas de figure l'obligation de prévention vise des phénomènes bien spécifiques dont la matérialisation se présente comme circonscrite. Par conséquent, il serait plus facile d'imaginer l'application d'un tel principe à des comportements directement voués à déplacer les personnes de force. Cela couvrirait donc les politiques de nettoyage ethnique, mais également les accords de déplacement de la population³⁸⁴. Les déplacements forcés de population trouvant leur origine dans un nombre multiple et divergeant de causes, une obligation générale de prévention devrait parvenir à les réunir toutes au nom de l'anticipation du phénomène. Cela conduirait autrement à construire une obligation, voire un principe, à étendue très large qu'il faudrait sans doute préciser³⁸⁵.

Néanmoins, l'obligation de prévention prévue par le Projet d'articles de 2019 ne se fonde pas que sur l'adoption de mesures législatives effectives, mais également sur la coopération multilatérale. La coopération entre États et autres organismes internationaux représente un élément fondateur de nombreuses obligations de prévention, prévue également pour la prévention des déplacements forcés proposée par le Groupe d'experts des Nations Unies sur la question³⁸⁶.

3. La coopération, complément de l'obligation de prévention

L'obligation de coopération entre les États, en vue d'atteindre la prévention d'un risque de la matérialisation d'un phénomène ou de la violation d'un droit, est constamment associée à l'obligation de prévenir. En droit de l'environnement, l'obligation de coopérer pour la sauvegarde de l'environnement a été érigée en obligation juridique de nature générale, décomposée en une série d'obligations spécifiques³⁸⁷. Le principe 24 de la Déclaration de Stockholm de 1972³⁸⁸, ainsi que le principe 7 de la Déclaration de Rio de 1992 consacrent le devoir de coopération entre les États, à côté

³⁸⁴ Cf. *infra*.

³⁸⁵ Cela pourrait se faire par deux moyens différents, mais complémentaires : soit l'on pourrait imaginer la création de normes de prévention spécifiques aux domaines dans lesquelles les causes du déplacement forcé interviennent, en élaborant ainsi des obligations circonscrites ; soit le standard de diligence requise pourrait apporter plus de précision à la mise en œuvre de l'obligation générale, la prévention devenant ainsi l'objectif des mesures que les États mettraient en œuvre. Sur ce deuxième point, une analyse plus approfondie sera menée dans les passages suivants.

³⁸⁶ Cf. *infra*.

³⁸⁷ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1786.

³⁸⁸ Déclaration de Stockholm, *op. cit.*, principe 24 : « Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États. ».

du principe de la responsabilité commune, mais différenciée³⁸⁹. La même notion se retrouve sous forme de principe dans le Projet d'articles de la Commission du droit international relatif à la prévention des dommages transfrontières de 2001, au projet d'article 4. Il est spécifié par le commentaire que les États doivent coopérer de bonne foi, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui reconnaît la place centrale que cette notion occupe en droit des traités³⁹⁰. Ce principe découle du rapport de confiance qui se crée entre les parties contractantes³⁹¹ et est représenté par le devoir de loyauté³⁹². Cela constitue un des corollaires de l'exécution des traités et s'exprime par des éléments d'application spécifiques, parmi lesquels figurent les devoirs d'informer et de ne pas tirer indûment profit de son cocontractant³⁹³. À l'époque du droit international moderne, les organisations internationales représentent une forme de structuration de la coopération internationale, ce que Wolfgang Friedmann appelle le droit international de la coopération³⁹⁴. Le principe de coopération renvoie également à l'assistance que les États se doivent en cas de manifestation du dommage³⁹⁵. En droit international de l'environnement, les instruments portant sur des aspects spécifiques de la protection de l'environnement rappellent cette obligation, mais celle-ci produit des effets en amont en vue de prévenir la matérialisation du dommage³⁹⁶. Cela témoigne du rapport étroit qui existe entre la prévention et la coopération internationale, dans l'objectif de rendre la prévention efficace et effective.

Au-delà des instruments du droit international de l'environnement, le devoir de coopération est présent dans d'autres instruments contenant des dispositions relatives à l'obligation de prévention. En effet, en matière de prévention des crimes internationaux de génocide et de crimes de guerre, à côté des insertions de ce principe dans les Conventions et instruments internationaux spécifiques³⁹⁷, l'Assemblée générale a adopté en 1973 la résolution 3074, consacrée précisément aux « Principes de

³⁸⁹ Déclaration de Rio, *op. cit.*, principe 7 : « Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes, mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. ».

³⁹⁰ CDI, Projet d'Articles sur la Prévention des Dommages Transfrontières résultant d'activités Dangereuses et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II(2), 2001, p. 427.

³⁹¹ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 457, p. 473 : « La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. ».

³⁹² Kolb, R. (2000). *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*. Graduate Institute Publications, p. 180.

³⁹³ *Ibid.*, p. 234.

³⁹⁴ V. Friedmann, W. (1964). *The Changing Structure of International Law*. University Presses of California, Columbia and Princeton.

³⁹⁵ CDI, Projet d'Articles sur la Prévention des Dommages Transfrontières résultant d'activités Dangereuses et commentaires y relatifs, *op. cit.*, p. 428.

³⁹⁶ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1786.

³⁹⁷ *Cf. supra.*

la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité », en prévoyant que « [l]es États coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables »³⁹⁸. La formulation du devoir de coopération est exprimée en des termes larges, permettant ainsi de le traduire de manière adaptée aux contextes et aux risques à prévenir. En effet, en matière de prévention des violations des droits de l'homme, les Nations Unies ont élaboré un programme de coopération technique, en vue d'aider les États à parvenir au respect des droits de l'homme, conçu comme « Une coopération technique efficace est l'une des clés de la prévention. Prévention des souffrances ; prévention de la discrimination et de l'exclusion ; prévention des conflits »³⁹⁹.

L'interdépendance des risques mais également les moyens réduits dont peuvent disposer les États pour faire face à des phénomènes d'envergure justifient la complémentarité entre le devoir de prévention et de coopération. Dans le cas spécifique de la prévention des déplacements forcés de population, le Rapport établi par le groupe d'experts des Nations Unies⁴⁰⁰ semblait fonder la prévention des mouvements coercitifs de population prioritairement, voire exclusivement, sur la notion de coopération interétatique. En effectuant une analyse comparative avec les devoirs de prévention figurant dans les autres instruments juridiques internationaux, donc, cela se justifie par la nécessité de collaborer face à un phénomène qui se veut transversal et transfrontière, afin également d'assurer et de faire assurer par les États l'application du droit international et des engagements internationaux.

B. Le principe de précaution, fondement possible de la prévention des déplacements forcés de population ?

À côté de la notion de prévention, un autre principe vise à anticiper des dommages irréversibles causés par la violation de certaines normes ou obligations : le principe de précaution. Toutefois, la portée théorique du principe (1) ainsi que son application (2) conduisent à mesurer sa dépendance très marquée à l'égard des connaissances scientifiques. En cela, le principe de précaution

³⁹⁸ AGNU, rés. 3074 (XXVIII), 3 décembre 1973.

³⁹⁹ ONU, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, Discussion thématique annuelle sur la coopération technique, Aider les États à faire respecter les droits de l'homme, 20 juin 2017, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/statements/2017/06/annual-thematic-discussion-technical-cooperation>.

⁴⁰⁰ Cf. *supra*.

semble s'adapter à des phénomènes assez spécifiques, dont la portée scientifique est indéniable. Cela permettra de douter de l'hypothèse d'un fondement de l'anticipation des déplacements forcés de population sur le principe de précaution.

1. Le fondement théorique du principe de précaution

Selon la professeure Boisson de Chazournes, le principe de précaution découle du « souci du droit [...] de favoriser l'émergence de nouveaux paradigmes »⁴⁰¹ et il permet à une catégorie ou une valeur d'accéder à la juridicité. En droit international, la précaution a été « instrumentalisée afin de conférer une légitimité normative à des valeurs sociétales nouvelles »⁴⁰². En effet, l'utilisation du principe de précaution aurait permis d'appréhender juridiquement des questions qui n'avaient pas été intégrées en droit positif⁴⁰³. Son statut juridique demeure pourtant incertain ; en effet, la Cour internationale de Justice s'est penchée sur la question de la précaution dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, sans pour autant l'ériger comme un principe juridique. En effet, dans l'arrêt de 1997 *Hongrie c. Slovaquie*, la Cour ne s'y réfère qu'en tant que « mesures de précaution »⁴⁰⁴. Ce principe s'est affirmé en droit positif d'abord dans le domaine de la protection de la mer, mais c'est notamment en droit de l'environnement que le principe de précaution s'est développé comme règle permettant la protection de l'environnement⁴⁰⁵, même si son statut juridique fait débat⁴⁰⁶. Parallèlement au principe de prévention, le principe de précaution intègre l'incertitude scientifique dans la nécessité de prendre des mesures capables d'anticiper le risque. Cela découle de l'adage *in dubio pro natura*⁴⁰⁷, et si d'un côté il admet l'adoption de mesures aptes à éviter la matérialisation d'un dommage environnemental, de l'autre il interdit à l'État de ne pas agir en raison de l'incertitude scientifique. Ce principe est strictement débiteur du concept de risque.

⁴⁰¹ Boisson de Chazournes L. « Le principe de précaution : nature, contenu et limites ». In : Leben, Ch., Verhoeven, J. (dir.). (2002), *Le principe de précaution ; aspects de droit international et communautaire*, Ed. Panthéon Assas, p. 66.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 88.

⁴⁰³ Baghestani-Perrey, L. (2000). La valeur juridique du principe de précaution. *Revue Juridique de l'Environnement*, pp. 19-27, p. 19 : « L'insertion du principe de précaution dans l'ordre juridique est révélatrice de préoccupations qui n'ont pas trouvé réponse dans le droit positif ».

⁴⁰⁴ CIJ, *op. cit.*, par.113.

⁴⁰⁵ Dupuy, M. P. « Le principe de précaution, règle émergente du droit international général ». In : Leben, Ch., Verhoeven, J., *op. cit.*, p. 103.

⁴⁰⁶ Pour le débat sur la valeur coutumière du principe : v. Boutillon, S. (2002). The Precautionary Principle: Development of an International Standard, *Michigan Journal of International Law*, 23, pp. 429-469, p. 442; Lucchini, L. (1999). Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières. *Annuaire français de droit international*, 45, pp. 710-731, p. 716 ; Boisson de Chazournes L., *op. cit.*, p. 87.

⁴⁰⁷ Trouwborst, A. *op. cit.*, p. 111.

Toutefois, c'est en particulier en droit international de l'environnement que le principe a été le plus exploité⁴⁰⁸. En effet, le principe de précaution a pu se développer notamment face à l'émergence d'un risque de type nouveau, qui est le risque écologique⁴⁰⁹. En dépit de l'incertitude scientifique qui pourrait persister sur la matérialisation de certains phénomènes, le principe de précaution procède de la prise de conscience grandissante de la nature irréversible et sérieuse de certains accidents sur l'environnement⁴¹⁰. Il est également possible de retrouver le principe de précaution en matière de santé : cela a été impulsé par le droit de l'Union européenne qui est intervenue sur le principe en matière d'environnement et de santé⁴¹¹. L'article 191 TFUE en particulier relie expressément la politique environnementale à la protection de la santé, ce qui justifie l'adoption de mesures de précaution⁴¹². Le principe apparaît pour la première fois au sein de l'Acte unique européen, sans pour autant être développé de manière exhaustive⁴¹³. Ensuite, le Conseil européen a approfondi l'analyse du principe et son application dans une résolution de 2000, par laquelle elle a affirmé que le principe de précaution « s'affirme progressivement en tant que principe de droit international dans les domaines de la protection de la santé et de l'environnement »⁴¹⁴ et qu'il y a lieu de l'appliquer dès que la possibilité d'effets nocifs sur la santé ou l'environnement est identifiée⁴¹⁵. À cet égard, son application dépend entièrement d'un cadre de recherche scientifique⁴¹⁶, dont découle l'évaluation pertinente à la prise de mesures adéquates⁴¹⁷. De la même manière, le principe de précaution a fait son entrée dans le cadre du droit de l'Organisation mondiale du commerce⁴¹⁸, pour laquelle les considérations scientifiques ont dû être mises en balance avec des

⁴⁰⁸ Le principe de précaution peut a été intégré dans 60 traités multilatéraux en droit de l'environnement. Trouwborst, A. (2007). *The Precautionary Principle in General International Law: Combating the Babylonian Confusion. Review of European, Comparative and International Environmental Law*, 16, pp. 185 – 195, p. 187. V. aussi De Sadeleer, N. (1999). *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*. Bruylant.

⁴⁰⁹ V. Fairbrother, A., S. Bennett, R. (1999) *Ecological Risk Assessment and the Precautionary Principle*, *Human and Ecological Risk Assessment: An International Journal*, 5(5), pp. 943-949; Chapman, P. M. (1999) *Does The Precautionary Principle Have A Role in Ecological Risk Assessment?*. *Human and Ecological Risk Assessment: An International Journal*, 5(5), pp. 885-888.

⁴¹⁰ *Ibidem*.

⁴¹¹ Petit, Y. (2011). *Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale. Revue juridique de l'environnement*, 36, pp. 31-55, p. 33.

⁴¹² UE, art. 191 TFUE, *op. cit.* : « 1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants : [...] - la protection de la santé des personnes [...]. Elle est fondée sur les principes de précaution ».

⁴¹³ Hubert, S., Le Fur, A. (2000). *Le principe de précaution et le droit de l'OMC. Revue juridique de l'Ouest*, 2, pp. 141-165, p. 143.

⁴¹⁴ UE, Conclusions de la présidence. Conseil européen de Nice. Résolution du Conseil sur le recours au principe de précaution. 7, 8 et 9 décembre 2000.

⁴¹⁵ *Ibidem*.

⁴¹⁶ Stirling, A. (2007). *Risk, precaution and science: towards a more constructive policy debate. EMBO reports*, 8, pp. 309-315, p. 311.

⁴¹⁷ Verhoeven, J. (2002). *Principe de précaution, droit international et relations internationales. Annuaire Français des Relations Internationales, III*, pp. 250- 260, p. 253

⁴¹⁸ Ruiz-Fabri, H. (2000). *La prise en compte du principe de précaution par l'OMC. Revue Juridique de l'Environnement*, pp. 55-66, p. 55.

considérations purement commerciales⁴¹⁹. En matière de risque sanitaire, l'accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires prévoit ainsi la possibilité pour un État membre d'adopter des mesures de précaution, même en l'absence de certitudes scientifiques⁴²⁰. Ces mesures peuvent être étendues même en matière de risque environnemental et de sécurité alimentaire⁴²¹.

2. L'application limitée du principe de précaution aux déplacements forcés de population

Contrairement au principe de prévention, la décision ne dépend pas donc seulement du coût de la mesure et du coût de l'inaction, mais également de l'incertitude, qui correspond donc à un troisième facteur à prendre en considération, qui introduit l'hypothèse que le risque ne se matérialise pas⁴²². Ces deux matières sont donc directement dépendantes de l'aléa, qui amène le législateur à procéder à un calcul de probabilité afin de prendre des mesures ; cela peut également dépendre de l'expérience, c'est-à-dire de la matérialisation du même risque par le passé⁴²³.

L'exemple de la santé et surtout de l'environnement⁴²⁴ démontrent que le principe de précaution est mobilisé notamment face à des phénomènes qui ont une connotation scientifique et dont les connaissances scientifiques peuvent être exploitées pour conjurer le risque. En effet, l'application du principe de précaution a été soulevée face aux changements climatiques⁴²⁵, à une

⁴¹⁹ Arbour, M. (2002). Le principe de précaution dans le contexte du commerce international : une intégration difficile. *Les Cahiers de droit*, 43(1), 5–37, p. 13.

⁴²⁰ OMC, Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires, Accord du cycle d'Uruguay, 1995, art. 5(2).

⁴²¹ Hubert, S., *op. cit.*, p. 141.

⁴²² De Sadeleer, N., *op. cit.*, p. 189.

⁴²³ *Ibid.*, p. 174.

⁴²⁴ Sur le lien entre la santé et l'environnement relativement au principe de précaution : Boutonnet, M., Guégan, A. (2000). *Historique du principe de précaution*. La documentation française, Odile Jacob, p. 253 : « la santé et l'environnement sont [...] souvent très liés. L'environnement doit alors être compris de manière extensive comme une préoccupation de tout ce qui entoure l'homme, son milieu, son mode de vie, sa santé. Or, c'est surtout dans le domaine de la santé que la société paraît l'avoir adopté : la demande sociale de sécurité sanitaire a renforcé la demande internationale de sécurité écologique ».

⁴²⁵ L'art. 3(3) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 prévoit qu'« [i]l incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. » ; v. Poon, J. (2018). *Drawing Upon International Refugee Law The precautionary approach to protecting climate change-displaced persons*. Routledge, p.162; Omuko, L. A. (2016). Applying the precautionary principle to address the “proof problem” in climate change litigation. *Tilburg Law Review*, 21(1), pp. 52–71. Aldred, J. (2012). Climate change uncertainty, irreversibility and the precautionary principle. *Cambridge Journal of Economics*, 36 (5), pp. 1051–1072; Torre-Schaub, M. (2003). Le principe de précaution dans la lutte contre le réchauffement climatique : entre croissance économique et protection durable. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2, pp. 151-170; Hartzell-Nichols, L. (2017). *A Climate of Risk: Precautionary Principles, Catastrophes, and Climate Change*. Routledge.

époque où l'incertitude quant à leur matérialisation était considérable. Cela amène donc à se questionner sur la pertinence du principe face aux conséquences des changements climatiques et des dommages à l'environnement, c'est-à-dire en matière de déplacements forcés de population liés à ce contexte. S'il est vrai qu'une certaine incertitude pourrait exister quant à la matérialisation de la contrainte poussant les groupes de personnes à partir, l'aléa ne semble pas comparable au risque pris en considération pour l'application du principe de précaution. En effet, dans ce dernier cas de figure, le risque revêt une connotation scientifique. De plus, l'incertitude concerne non seulement la matérialisation effective, mais également les conséquences scientifiques qui pourraient dériver du phénomène en question⁴²⁶. Les situations examinées ne permettent pas de conclure que les déplacements forcés de population pourraient conduire à l'application du principe de précaution, du fait de sa nature différente. Toutefois, en partant du principe selon lequel les dommages à l'environnement et au climat peuvent déclencher des déplacements forcés de population, de manière classique, le principe de précaution pourrait être mobilisé afin d'éviter la matérialisation de la source même du départ forcé, en intervenant directement sur le risque qui pèse sur les causes qui peuvent engendrer le déplacement forcé. Ainsi, un principe de précaution se révèle utile même face aux dommages à l'environnement et aux changements climatiques ; toutefois, aucune application spécifique aux phénomènes de déplacements forcés de population ne semble pertinente.

Par. 2. La due diligence dans la mise en œuvre des obligations de prévention et précaution

L'analyse du fondement de la notion de prévention des déplacements forcés amène à se questionner sur la place et la pertinence de la *due diligence*. Celle-ci représente un standard du droit international, dont l'intégration est illustrée par une jurisprudence abondante, par le droit conventionnel, mais également la *soft law*⁴²⁷. Après avoir examiné les principes, ou obligations, de prévention et précaution, l'étude de la *due diligence* s'impose en sa capacité à compléter ces obligations. Pour cela, l'approfondissement de sa définition et de son application (A) permettra ensuite d'envisager l'applicabilité de la *due diligence* en matière de déplacements forcés de population, à travers l'analyse de l'élargissement de la portée du principe (B).

Pour l'application du principe de prévention, *cf. supra*.

⁴²⁶ À ce propos, Boisson de Chazournes évoque la certitude de l'incertitude. Boisson de Chazournes, L., *op. cit.*, p. 71.

⁴²⁷ Besson, S. (2021). *La due diligence en droit international*. Brill | Nijhoff, p. 22.

A. La *due diligence* en droit international public

Le développement et l'affirmation de la *due diligence* en droit international ont amené les obligations de prévention et de précaution à se consolider dans le panorama juridique international, permettant d'en affiner l'application. Si au départ la *due diligence* était étudiée en relation à la responsabilité internationale⁴²⁸, elle s'est progressivement émancipée et a gagné sa place en droit international en tant que principe distinct. Cette évolution s'est également accompagnée de l'élargissement de sa notion (1) et de sa plus large application (2).

1. La notion de *due diligence*

La notion de *due diligence* a subi des transformations soulignées par la doctrine (a). En effet, selon celle-ci, il s'agit d'une notion juridique à contenu variable, c'est-à-dire dont la dénomination reste constante, mais dont l'application est mouvante⁴²⁹. En effet, la *due diligence* varie en fonction des circonstances de son application ou de son invocation⁴³⁰ (b).

a. Origine juridique de la *due diligence*

Originellement, la *due diligence* a fait son apparition dans l'affaire de l'*Alabama* de 1872, dont la sentence arbitrale portait sur le différend entre les États-Unis et la Grande-Bretagne à propos de la neutralité de cette dernière pendant la guerre de Sécession⁴³¹. À cette occasion, la *due diligence* a été affirmée sous l'angle de la règle de la neutralité, l'arbitre invoquant que

« Un gouvernement neutre est tenu : 1. D'user de la diligence due pour empêcher le lancement, l'armement ou l'équipement dans sa juridiction, de tout vaisseau qu'il a juste motif de croire destiné à croiser ou à entrer en guerre contre une puissance avec laquelle il est en paix; et aussi d'employer la même diligence à empêcher le départ de sa juridiction de tout vaisseau destiné à croiser ou à entrer en guerre comme il a été dit ci-dessus [...] 3. D'exercer la diligence due dans

⁴²⁸ V. Pisillo-Mazzeschi, R. (1992). *The Due Diligence rule and the nature of the international responsibility of states*. Taylor and Francis Inc.; SFDI. (2018). *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale* (Journée d'étude franco-italienne du Mans). Pedone.

⁴²⁹ Perelman, C., Vänder Elst, R. (1984). *Les notions à contenu variable en droit*. Bruylant, p. 21.

⁴³⁰ Ouedraogo, A. (2012). La *due diligence* en droit international : de la règle de la neutralité au principe général. *Revue générale de droit*, 42 (2), pp. 641–683, p. 644.

⁴³¹ Park, W. W., de Fumichon, B. (2019). Retour sur L'Affaire de L'Alabama: De l'Utilité et de l'Histoire pour l'Arbitrage International. *Revue de l'Arbitrage*, 3, pp. 743 – 834, p. 747.

ses propres ports et dans ses eaux, vis-à-vis de toute personne de sa juridiction, pour empêcher toute violation des obligations et des devoirs qui précèdent »⁴³².

La *due diligence* n'était pas pour autant détaillée en sa portée et en son application ; elle imposait seulement un devoir de neutralité au gouvernement. À la fin du XX^e siècle, la notion de *due diligence* s'est déplacée sur le terrain de la protection des étrangers, sous l'angle du fondement de la responsabilité des États, examinée en raison des dommages à la personne et aux biens des étrangers⁴³³. En cela, la *due diligence* donne lieu à la norme de traitement⁴³⁴. C'est ensuite grâce au développement de la *due diligence* en tant que principe, standard et règle du droit international qu'un nouvel aspect a émergé dans son application, relativement à la conduite des États à tenir dans l'application de celle-ci, en passant de l'exigence de ne pas nuire à un comportement proactif, demandant à l'État d'intervenir pour accomplir son obligation et éviter la violation de celle-ci.

b. L'intégration de la due diligence en droit positif

La consolidation du devoir de *due diligence* en droit positif s'est faite notamment par la voie conventionnelle. En effet, il est possible retrouver le standard de *due diligence* inscrit dans plusieurs conventions portant sur des sujets spécifiques, souvent associé à des obligations de prévention ou de protection. Il est en effet commun de retrouver le devoir pesant sur les États ou les destinataires de l'obligation primaire selon la formulation « les parties prennent toutes les mesures » afin d'accomplir l'obligation inscrite dans la Convention. Cela est particulièrement commun en droit international de l'environnement. Grâce à la multitude de références conventionnelles à la *due diligence* et l'utilisation du standard dans la jurisprudence en matière environnementale, le droit de l'environnement a joué le rôle de catalyseur des éléments relevant de l'ordre général et a permis de consolider le régime⁴³⁵. Notamment à partir de la *no-harm rule*, ce régime a permis de façonner le devoir de diligence requise en la matière. En effet, la Déclaration de Stockholm de 1972 portait mention en son Principe 21 du devoir des États « de faire en sorte » de ne pas léser les droits des autres États et leurs environnements⁴³⁶ ; le standard de diligence requise était ainsi implicitement associé à la *no-harm rule*. La même formulation a été reprise à l'identique par le Principe 2 de la Déclaration de Rio⁴³⁷. La Convention sur la diversité biologique de 1992 prévoit également en son article 3 le principe selon

⁴³² Affaire de l'Alabama, (Grande-Bretagne/États-Unis), sentence du 14 septembre 1872. In : Albert de Lapradelle, A., Politis, N. (2006). *Recueil des arbitrages internationaux, vol. II*, pp. 1905-1954, Pedone, p. 779.

⁴³³ Ouedraogo, A., *op. cit.*, p. 656.

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 660.

⁴³⁵ Besson, S., *op. cit.*, p. 242.

⁴³⁶ Déclaration de Stockholm, *op. cit.*, principe 21.

⁴³⁷ Déclaration de Rio, *op. cit.*, principe 2.

lequel les États « ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁴³⁸. La Convention de Montego Bay sur le droit de la mer de 1982 prévoit que les États prennent « les mesures nécessaires » afin d'accomplir et se conformer aux obligations prévues par la Convention⁴³⁹. Plus formellement, la Charte mondiale de la nature énumère les mesures qui devront être prises par les États afin de sauvegarder la nature⁴⁴⁰. Ce standard a été assimilé à l'obligation de prévention par le Tribunal international du droit de la mer⁴⁴¹, en concluant à la nature coutumière de l'obligation. Parallèlement, le standard de *due diligence* a mis en relief la difficulté à distinguer entre obligation de comportement et de résultat en droit international de l'environnement, les mesures à adopter étant parfois distinguées précisément, renvoyant notamment à des obligations d'information, de notification ou d'évaluation de l'impact environnemental⁴⁴².

Il est également possible de trouver l'inscription du standard de *due diligence* dans les autres régimes spéciaux du droit international public. Alors que la Convention sur la prévention et la répression du génocide n'inscrit pas directement ce standard en son texte, la Cour internationale de Justice a pu néanmoins interpréter la règle de prévention comme comportant le devoir pour les États de prendre les mesures nécessaires à son application. En effet, dans l'affaire du génocide, la Cour, en analysant la nature de l'obligation de prévention inscrite à l'article I de la Convention de 1948, a affirmé que « l'obligation qui s'impose aux États parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide »⁴⁴³. Plus loin, elle a explicitement soutenu qu'« [e]n la matière, la notion de "due diligence", qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale »⁴⁴⁴. Dans cette affaire, l'obligation de diligence requise a été quasiment incorporée à l'obligation de prévention, les deux pouvant parfois être perçues comme formant une unique obligation, comme le démontre l'intervention de la Belgique dans l'affaire pendante devant la Cour internationale de Justice dans

⁴³⁸ ONU, Convention sur la diversité biologique, 1992, art. III.

⁴³⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, art. 94, 139 et 194 conformément à l'obligation de prévenir la pollution du milieu marin.

⁴⁴⁰ PNUE, Charte mondiale de la nature, Lignes directrices et principes. Résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 octobre 1982, point 21.

⁴⁴¹ TIDM, Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *Recueil TIDM 2011*, par.131.

⁴⁴² Plakokefalos, I. (2012). Prevention Obligations in International Environmental Law, *Yearbook of International Environmental Law*, 23(1), pp. 3–43, p. 5.

⁴⁴³ CIJ, *op. cit.*, par.430.

⁴⁴⁴ *Ibidem*.

l'affaire *Ukraine c. Russie*, relative à l'application de ladite Convention⁴⁴⁵. Cette même obligation s'étend également à la prévention des crimes contre l'humanité⁴⁴⁶, notamment à travers le Projet d'articles de la Commission du droit international de 2019, qui prévoit en son article 3 les mesures que les États devront adopter afin d'accomplir leur obligation de prévention⁴⁴⁷. Ainsi, le devoir de diligence transcende les régimes spéciaux du droit international et se rattache aux obligations pesant sur les États. Il serait en effet ardu de lister l'intégralité des mentions relatives à la *due diligence* apparaissant dans les textes conventionnels. Son apparition fréquente en droit international peut s'expliquer aisément par la nature et la portée du standard en droit international.

B. La portée du standard de *due diligence*

L'analyse de la portée normative du standard de diligence requise permet de souligner la flexibilité que cette règle a acquise en droit international. Son statut normatif (1), se révélant au départ complexe, permet néanmoins d'apprécier sa possible utilité en matière de prévention des déplacements forcés de population (2).

1. Le statut normatif

Selon la professeure Samantha Besson, la structure normative de la *due diligence* reste indéterminée, de la même manière que ses sources⁴⁴⁸. Il est désormais établi que la *due diligence* représente un standard de comportement des États greffé sur une obligation primaire de comportement, généralement une obligation positive de prévention ou précaution. En effet, il semblerait impossible d'appliquer le standard de *due diligence* à une obligation négative, pour

⁴⁴⁵ CIJ, Déclaration d'intervention du Royaume de Belgique. Intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 2 décembre 2022, par. 23.

⁴⁴⁶ Krieger, H., Peters, A., Kreuzer, L., *op. cit.*, p. 204.

⁴⁴⁷ Le devoir de *due diligence* reprend l'interprétation de la Cour internationale de Justice en matière de prévention du génocide. CDI, Draft articles on Prevention and Punishment of Crimes Against Humanity, with commentaries, *Yearbook of the International Law Commission*, 2019, vol. II, p. 49. Le devoir de *due diligence* s'étend également en matière de responsabilité, à l'article 6 : « Tout État prend également les mesures nécessaires pour que les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques soient pénalement responsables des crimes contre l'humanité commis par leurs subordonnés s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient de tels crimes et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher l'exécution ou, si ces crimes avaient déjà été commis, pour punir les responsables » (version française).

⁴⁴⁸ Besson, S., *op. cit.*, p. 28.

laquelle on attend de l'État qu'il n'atteigne pas le résultat, conformément à l'objet de l'obligation⁴⁴⁹. La qualification de standard de *due diligence* ne réduit pas la qualité normative de la règle, c'est-à-dire que l'absence de qualification en tant qu'obligation ne signifie pas qu'elle serait « une norme juridique de moindre qualité »⁴⁵⁰. Selon le professeur Jean Salmon, le standard juridique représenterait une norme de haut niveau d'abstraction et de généralité dont le contenu serait concrétisé par son application, sans que cela remette en cause sa juridicité⁴⁵¹. En considération de cela, il est juridiquement inexact d'évoquer des obligations de *due diligence*, car comme démontré celle-ci n'est pas constitutive d'obligations en droit international. Il serait alors plus exact de qualifier les obligations contenant des standards de *due diligence* d'« obligation de x avec *due diligence* »⁴⁵², en ce que la *due diligence* n'est pas porteuse d'un objet bien défini, relativement à un résultat à atteindre. La *due diligence* renvoie plutôt au comportement que l'État devrait adopter afin de mettre en œuvre l'obligation contenue dans la règle primaire. Cela conduit à considérer la confusion qui a pu être entretenue entre le standard de *due diligence* et l'obligation de prévention, notamment par la Cour internationale de Justice. Comme précédemment évoqué, cette dernière s'était penchée sur la question dans l'affaire de *l'Usine de pâte à papier* de 2010, en matière de protection de l'environnement, en employant une formulation imprécise selon laquelle « La Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (« *due diligence* ») de l'État sur son territoire »⁴⁵³. De la même manière, le projet d'articles de la Commission du droit international de 2001 relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite mentionne dans le commentaire relatif à l'article 14, concernant la violation de l'obligation internationale, que « L'obligation de prévention s'analyse normalement comme une obligation de diligence, imposant aux États de prendre toutes les mesures raisonnables ou nécessaires pour éviter qu'un événement donné ne se produise, mais sans garantir que l'événement ne se produira pas »⁴⁵⁴, détachant ainsi l'obligation de l'État de la matérialisation de l'événement faisant l'objet de l'obligation primaire. La convergence entre la *due diligence* et la précaution s'est développée en droit de l'environnement⁴⁵⁵,

⁴⁴⁹ Longobardo, M. (2019). The relevance of the concept of due diligence for international humanitarian law. *Wisconsin International Law Journal*, 37(1), pp. 44-87, p. 55.

⁴⁵⁰ Besson, S., *op. cit.*, p. 86.

⁴⁵¹ Salmon, J. (2001). *Dictionnaire de droit international public*. Bruylant, p. 1049.

⁴⁵² Besson, S., *op. cit.*, p. 81.

⁴⁵³ CIJ, *op. cit.*, par. 101.

⁴⁵⁴ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 153.

⁴⁵⁵ Ouedraogo, A., *op. cit.*, p. 679. L'auteur reprend la théorie énoncée par Nicolas De Sadeleer selon lequel dans la dialectique précaution-due diligence, il y a une sorte de « continuum » normatif, afin de conforter son idée selon laquelle « la prévention des dommages environnementaux intègre l'élément diligent. Pour certains auteurs, la précaution serait "une extension" du principe de prévention et donc de la due diligence dans le champ de l'incertitude scientifique. ».

les États étant appelés à mettre en œuvre toutes les mesures possibles afin de protéger l'environnement⁴⁵⁶.

Concernant la dichotomie entre l'obligation de résultat et de moyen, la Cour internationale de Justice a été interrogée sur la nature de l'obligation découlant de la diligence requise en matière de prévention de génocide, dans l'affaire du génocide de 2007. La Cour a d'abord rappelé l'importance que revêt la notion de *due diligence* afin de comprendre qu'elles étaient les obligations pesant sur la Serbie en matière de prévention de génocide. Ainsi, en cette affaire, la diligence requise a été un moyen d'interpréter les obligations découlant de la Convention relative à la prévention et à la répression du génocide de 1948. En particulier, la question qui se posait était celle de savoir si la matérialisation finale du génocide permettait de conclure que la Serbie avait manqué à son devoir de prévention du génocide, ou si la matérialisation de celui-ci était indépendante de l'accomplissement des obligations par la Serbie. En cela, l'appréciation de la Cour a été déterminante pour donner un nouvel élan au standard de diligence requise : par son arrêt la Cour a clarifié la portée de l'obligation de prévention du génocide et les circonstances qui permettraient de conclure à une violation manifeste de la part de l'État de ses obligations découlant de la diligence requise, c'est-à-dire du devoir de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de parvenir au résultat escompté. En cela, la Cour a précisé que l'obligation en l'espèce était clairement une obligation de comportement, et non pas de résultat, en ce que la matérialisation du génocide ne permet pas directement d'engager la responsabilité de l'État⁴⁵⁷. Toutefois, la Cour a explicité selon quels paramètres il est possible d'apprécier la conformité de la conduite de l'État au standard de *due diligence*, et notamment « la capacité, qui varie grandement d'un État à l'autre, à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide »⁴⁵⁸ qui doit tout de même être appréciée selon des critères juridiques⁴⁵⁹. Malgré cela, la Cour relie successivement la possibilité d'engager la responsabilité de l'État à la matérialisation effective du génocide, en affirmant que « la

⁴⁵⁶ Milon, P. (2022). *La contribution du devoir de diligence due à l'émergence de l'obligation internationale de protection environnementale. Justice, responsabilité et contrôle de la décision politique : leçons de la crise sanitaire*, 18, DICE Éditions, pp.165-182, p. 166.

⁴⁵⁷ Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, *op. cit.*, par.430 : « En deuxième lieu, il est clair que l'obligation dont il s'agit est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un État quelconque l'obligation de parvenir à empêcher la commission d'un génocide, quelles que soient les circonstances : l'obligation qui s'impose aux États parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide. La responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. En la matière, la notion de « due diligence », qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale. ».

⁴⁵⁸ *Ibidem*.

⁴⁵⁹ De plus, le contrôle de proportionnalité s'applique, ramenant le test du raisonnable au cœur du raisonnement judiciaire international. Besson, S. *op. cit.*, p. 179.

responsabilité d'un État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis. C'est seulement au moment où l'acte prohibé a commencé à être commis que la violation d'une obligation de prévention est constituée »⁴⁶⁰. Cela a donc contribué à entretenir l'incertitude sur ce point⁴⁶¹. Concernant la dichotomie entre obligation de résultat et de moyen, la Cour s'est montrée plus explicite dans son avis consultatif de 1996 relatif à l'emploi et la menace de l'arme nucléaire, dans lequel elle a été interrogée sur l'interprétation de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires portant précisément sur l'obligation de négocier de bonne foi le désarmement nucléaire. À cette occasion, la Cour a apprécié l'obligation découlant de ladite disposition en indiquant que

« La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement ; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis - le désarmement nucléaire dans tous ses aspects - par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière ».

Cela amène à considérer qu'une interprétation casuistique s'impose et que l'appréciation de la nature des devoirs de l'État en matière de *due diligence* pourrait vraisemblablement découler de l'interprétation de l'obligation primaire à laquelle cette dernière se greffe. Une contribution ultérieure a été apportée par l'arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* de 1997, par lequel la Cour a fait émerger une troisième catégorie d'obligation, qui est celle de performance. Cet arrêt intervenant dans un contexte de dommage environnemental, l'obligation de performance semblerait plutôt se rapprocher de la notion d'obligation de comportement⁴⁶². En effet, depuis, le standard de *due diligence* a été souvent rapproché de l'obligation de comportement, mais rien ne permet d'affirmer que cela soit une caractéristique propre de la diligence requise⁴⁶³.

2. L'utilisation de la *due diligence* en matière de déplacements forcés de population

Afin de prévenir les déplacements forcés de population, le standard de diligence requise peut s'avérer utile à deux niveaux. D'abord comme moyen permettant de préciser une éventuelle règle de

⁴⁶⁰ *Ibid.*, par.431.

⁴⁶¹ Demaria, T. (2019). Réflexions sur les obligations de prévention et de diligence requise en droit de la responsabilité internationale. *Annuaire français de droit international*, 65, pp. 51-68, p. 53.

⁴⁶² Ollino, A. (2022). *Due Diligence Obligations in International Law*. Cambridge University Press, p. 95.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 107 : « In other words, as a general statement, we can affirm that primary rules framed as duties of conduct (in the 'domestic' sense) are obligations of due diligence, since they impose the exercise of best effort and are linked to the concept of risk. ».

prévention des déplacements forcés (a). Ensuite, la diligence requise en matière de protection peut également contribuer à atteindre l'objectif de prévention (b).

a. La due diligence comme moyen de prévention des départs forcés

Le groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés a intégré la notion de diligence requise à ses travaux. En effet, le rapport final adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986 prévoit expressément, parmi les recommandations finales adressées aux États, que ceux-ci

« In view of their responsibilities under the Charter of the United Nations and consistent with their obligations under the existing international instruments in the field of human rights, States, in the exercise of their sovereignty, should do all within their means to prevent new massive flows of refugees. Accordingly, States should refrain from creating or contributing by their policies to causes and factors which generally lead to massive flows of refugees. »⁴⁶⁴.

De la sorte, la diligence requise n'est pas seulement un moyen d'atteindre la prévention des flux de réfugiés, mais également un moyen permettant de compléter les devoirs des États, découlant directement de leurs obligations en matière de droits de l'homme. L'expression renvoyant aux « mesures appropriées » est reprise à plusieurs endroits du rapport final, la diligence requise devenant ainsi le moyen permettant d'atteindre les obligations prévues en la matière. En effet, l'expression est notamment mentionnée conformément au devoir de coopération⁴⁶⁵, qui représente le cœur de l'obligation de prévention des déplacements forcés de population. Le groupe d'experts précise les critères dont les États devraient tenir compte afin de mettre en œuvre les « mesures appropriées » en matière de coopération et de prévention des déplacements forcés de population,

« called for a principled approach abstracting and generalizing from past experiences, taking into account all the relevant factors. The Group thought it necessary to proceed in as objective a manner as possible. »⁴⁶⁶.

De la sorte, le standard de diligence requise permettrait d'élargir la responsabilité des États en la matière, faisant peser non seulement une obligation d'atteindre la prévention des déplacements forcés de population en tant qu'obligation de résultat, mais en les impliquant bien avant dans la

⁴⁶⁴ AGNU, rés. 41/324, *op. cit.*, p. 17

⁴⁶⁵ AGNU, rés. 41/324, *op. cit.*, p. 6 et 7.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 8.

poursuite de cet objectif, c'est-à-dire en leur imposant de veiller à ce que l'objectif de prévention soit atteint, en employant les moyens nécessaires. L'interprétation du devoir serait alors extensive, permettant de donner une portée large à l'obligation de prévention. Toutefois, le rattachement de la *due diligence* aux obligations des droits de l'homme conduit à se poser la question de la séparation entre l'aspect préventif et protecteur des devoirs de diligence requise dans ce contexte.

b. L'aspect protecteur de la due diligence

La frontière entre la prévention et la protection s'estompe parfois, l'objet du devoir de *due diligence* étant la prévention, mais également la protection, notamment en matière de protection de l'environnement et des droits fondamentaux⁴⁶⁷. En matière de protection de l'environnement, la doctrine a supposé que le devoir de diligence requise puisse permettre d'aboutir à la construction d'une obligation de protection de l'environnement dépassant les lacunes qui pourraient exister en droit international ou régional⁴⁶⁸.

En matière de droits de l'homme, la diligence requise est entendue comme un standard de comportement permettant aux États d'accomplir leur devoir de protéger⁴⁶⁹. En effet, elle impose aux États d'adopter les mesures adéquates afin de prévenir la violation des droits fondamentaux, conformément à leurs obligations conventionnelles ou coutumières⁴⁷⁰. En cela, l'objet des mesures de *due diligence* vise essentiellement la protection des destinataires des normes⁴⁷¹. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur les devoirs de *due diligence* relativement aux violations des droits de l'homme à plusieurs occasions. Notamment, dans l'arrêt *Vélasquez-Rodríguez c. Honduras* la Cour a affirmé la règle générale selon laquelle les États ont un devoir légal de prendre les mesures raisonnables afin de prévenir les violations des droits humains⁴⁷². Ce devoir a ensuite été approfondi et décliné dans l'appréciation de la Cour relativement à des

⁴⁶⁷ Ollino, A., *op. cit.*, p. 133.

⁴⁶⁸ Milon, P., *op. cit.*, p. 166.

⁴⁶⁹ Krieger, H., Peters, A., Kreuzer, L., *op. cit.*, p. 92.

⁴⁷⁰ Baade, B. « Due Diligence and Duty to Protect Human Rights ». In : Krieger, H., Peters, A., Kreuzer, L., *op. cit.*, p. 92.

⁴⁷¹ Selon L. Lavrysen, cela constituerait l'extension de l'obligation négative de respecter. Lavrysen, L. (2014). Positive obligations in the jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights. *Inter-American and European Human Rights Journal, Revista Interamericana y Europea de Derechos Humanos*, 7(1-2), pp. 94-115, p. 99.

⁴⁷² CIDH, *Case of Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, 29 juillet 1988, par.174 : « The State has a legal duty to take reasonable steps to prevent human rights violations and to use the means at its disposal to carry out a serious investigation of violations committed within its jurisdiction, to identify those responsible, to impose the appropriate punishment and to ensure the victim adequate compensation. ».

obligations spécifiques⁴⁷³, en imposant aux États non seulement d'adopter des mesures légales, mais également d'intervenir sur le contexte culturel et social pouvant entraver la jouissance des droits humains⁴⁷⁴. La clause générale de protection contenue en l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme est également conçue comme relevant de l'obligation de diligence requise⁴⁷⁵. En matière de droits de l'homme, l'obligation de *due diligence*⁴⁷⁶ s'étend aussi aux actions entreprises contre des individus par d'autres individus, notamment les acteurs non étatiques⁴⁷⁷. Ces exemples illustrent l'aspect du devoir de diligence requise en tant qu'obligation « de prendre toutes les mesures en vue de protéger », dont des exemples ultérieurs peuvent être retrouvés en l'article 2 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1988⁴⁷⁸ et l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée de 2003⁴⁷⁹. En la matière, la doctrine a établi une distinction entre les obligations positives des États d'adopter des mesures législatives en vue de protéger les droits et en éviter les violations et les obligations de prévenir les interférences par des entités tierces et les risques qui en dérivent, car seules ces dernières sont effectivement interprétées comme découlant du devoir de diligence requise⁴⁸⁰. Cela permet de comprendre la complémentarité du standard de diligence requise avec la norme primaire, qui peut donc être représenté par une obligation de protection. En cela, le standard de diligence due constitue un moyen d'interpréter les normes de manière extensive et de leur donner une portée élargie. Ainsi, ce standard, notamment appliqué aux contextes de violations des droits de l'homme et de protection de l'environnement, pourrait se révéler utile en matière de prévention des déplacements forcés de

⁴⁷³ À titre d'exemple, en l'affaire *Montero-Aranguren et al. v. Venezuela* du 5 juillet 2006, la Cour a clarifié les devoirs de diligence requise de l'État à la lumière des obligations découlant de l'article 4 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, relatif à la protection du droit à la vie, en matière d'emploi d'armes létales.

⁴⁷⁴ Lavrysen, L., *op. cit.*, p. 100: « *The general obligation to protect goes further than simply requiring the adoption of legal norms and procedures. It also requires states to tackle social and cultural obstacles for the enjoyment of human rights, as well as to promote a culture of human rights among its agents and the population at large. A culture of human rights, for example, requires states to facilitate the work of human rights defenders and to strengthen freedom of expression by fostering informative pluralism.* ».

⁴⁷⁵ Baade, B., *op. cit.*, p. 92.

⁴⁷⁶ Concernant le devoir de *due diligence* s'imposant aux entreprises : Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme des Nations Unies, *Guiding Principles on Business and Human Rights*, 2011.

⁴⁷⁷ Schabas, W. (2015). *The European Convention on Human Rights : A Commentary*. Oxford University Press, p. 125.

⁴⁷⁸ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, art. 2(1) : « 1. Les Parties prennent les mesures appropriées conformément aux dispositions de la présente Convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone ».

⁴⁷⁹ Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, art. 24 : « Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. ».

⁴⁸⁰ Ollino, A., *op. cit.*, p. 119 : « *As for states' obligation to protect individuals from human rights violations, scholars often draw a distinction between states' positive obligations to adopt legislation and to maintain an adequate legal and administrative apparatus to protect from and address violations, and obligations to use such apparatus in the face of interference by third parties or other risks; Only the latter are regarded as due diligence duties.* ».

population, s'ils sont envisagés sous l'angle de la protection des droits humains des personnes déplacées de force. En effet, la résolution 41/324 du 13 mai 1986 aborde la notion de diligence requise pesant sur les États afin d'accomplir leur devoir de prévenir les flux de réfugiés par la protection des droits civils et politiques⁴⁸¹. Ainsi, même si le focus était placé plutôt sur la notion de prévention, la protection pourrait constituer un élément supplémentaire pour parvenir à l'adoption de mesures adéquates afin d'éviter les départs forcés de population.

⁴⁸¹ AGNU, rés. 41/324, *op. cit.*, p. 17.

Conclusion du chapitre 1

L'analyse juridique des principes sur lesquels les travaux du groupe d'experts des Nations Unies sur la coopération en vue d'éviter les flux de réfugiés se fondaient a révélé la difficulté à concevoir et mettre en œuvre une obligation générale de prévenir les flux de réfugiés, c'est-à-dire les déplacements forcés de population. En effet, l'analyse de la concrétisation des principes, ou obligations, de prévention et précaution au sein des régimes spéciaux du droit international démontrent que ceux-ci ont été construits autour de certains risques très spécifiques et qu'il était possible d'éliminer à travers de mesures ciblées. Le déplacement forcé de population est le résultat de risque de nature différente. En effet, une norme portant de manière spécifique sur la prévention des déplacements forcés de population se présenterait comme excessivement large et de difficile traduction réelle et pratique. En effet, il faudrait considérer que, de manière plutôt générale, le déplacement forcé de population ne constitue pas un phénomène autonome, mais représente souvent la conséquence directe de certaines actions, telles que la dégradation de l'environnement, la violation des règles de conflits armés et des droits de l'homme. Or, les obligations de prévention et précaution peuvent intervenir directement sur l'éradication ou l'anticipation de ces phénomènes afin de conduire par ricochet à la prévention des déplacements forcés de population. De la sorte, il serait juridiquement et pratiquement plus utile d'intervenir directement sur les sources de la migration forcée. Néanmoins, les travaux du groupe d'experts des Nations Unies conduisent à interroger la possibilité d'imaginer la prévention des déplacements forcés de population comme un principe capable d'influencer les comportements des États, voire permettre d'interpréter les obligations pesant sur ceux-ci en vertu du but précis de prévention des déplacements forcés. Un tel modèle pourrait trouver un terrain fertile en matière de droits de l'homme, où certaines propositions ont été avancées.

Chapitre 2. Une prévention fonctionnelle des déplacements forcés de population par les droits fondamentaux

En 2014, l'ancien Secrétaire général Ban Ki-moon dans son discours lors de réunion annuelle du Comité exécutif du Haut-Commissariat pour les Réfugiés a lancé un appel à la communauté internationale afin de remettre au centre des efforts internationaux les droits humains « *to tackle displacements* »⁴⁸². En effet, les déplacements forcés de population ont une forte incidence sur la jouissance des droits fondamentaux des personnes susceptibles d'être déplacées de force, ainsi que de celles qui sont en situation de déplacement. Pour cela, en 1992 la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a nommé Awn Shawkat Al-Khasawneh et R. Hatano en tant que rapporteurs spéciaux sur la liberté de mouvement et les transferts forcés de population. En considérant que

« les mouvements massifs de populations, en particulier lorsqu'ils sont provoqués ou dirigés par les autorités gouvernementales, ont eu invariablement des conséquences graves pour la jouissance des droits de l'homme des populations touchées »,

la Sous-Commission a chargé les deux rapporteurs d'établir une étude sur l'incidence des transferts forcés de population sur les droits de l'homme, en y incluant l'implantation des colons et des colonies⁴⁸³. Dans son rapport final de 1997, Awn Shawkat Al-Khasawneh établissait que « les transferts forcés de population » violaient un ensemble de droits fondamentaux interdépendants, parmi les droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸⁴. Dans ses conclusions, il recommandait qu'un instrument international soit adopté afin de « *codify international standards which are applicable to the situation of population transfer and the implantation of settlers* », avec un accent particulier sur les obligations des États, y compris en matière de réparation⁴⁸⁵.

Cette approche conduit à analyser les obligations que les États ont de protéger les droits fondamentaux des personnes placées sous leur juridiction, comme moyen privilégié de prévenir les déplacements forcés de population. La prévention des violations des droits fondamentaux s'impose

⁴⁸² UNHCR, *UN chief urges more action to tackle displacement; recalls youth on the run in wartime Korea*, 1er octobre 2014, en ligne: <https://www.unhcr.org/news/stories/un-chief-urges-more-action-tackle-displacement-recalls-youth-run-wartime-korea>.

⁴⁸³ Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rés. 1992/28, 27 août 1992.

⁴⁸⁴ Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Freedom of Movement, Human rights and population transfer, Final report of the Special Rapporteur, M. Awn Shawkat Al-Khasawneh*, E/CN.4/Sub.2/1997/23, 27 juin 1997, p. 131.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 136.

aux États en vertu de leurs obligations de protection, positives et négatives⁴⁸⁶, selon les différentes sources conventionnelles et coutumières en la matière⁴⁸⁷. En cela, le droit international des droits de l'homme pourrait représenter un moyen efficace d'intervenir sur la matérialisation des déplacements forcés de population, permettant de s'interposer entre l'individu et l'État, les violations des droits de l'homme ne pouvant pas être considérées comme des affaires purement nationales, et échappant pour cette raison à l'application du principe de non-ingérence⁴⁸⁸.

Dans l'étude de la convergence entre les déplacements forcés de population et la protection des droits de l'homme, il sera alors possible d'adopter deux perspectives différentes : d'abord, la conception selon laquelle la protection des droits fondamentaux en amont au déplacement forcé permettrait de prévenir le déplacement lui-même. Selon cette idée, puisque la violation des droits de l'homme se trouve à l'origine de la migration contrainte⁴⁸⁹, il suffirait d'appuyer le respect du régime des droits fondamentaux et en approfondir sa mise en œuvre pour prévenir efficacement une bonne partie des déplacements forcés. Une autre perspective permet d'envisager la prévention du déplacement forcé comme un droit fondamental *per se*, qu'il faudrait donc protéger. Cette dernière vision est notamment le fruit des analyses et études doctrinales qui poussent vers l'émergence d'un droit « à ne pas être déplacé », dérivant en réalité de l'analyse de certains instruments internationaux et régionaux et de la jurisprudence régionale en la matière. Cette distinction reflète en effet l'analyse opérée par la doctrine selon laquelle l'interaction entre les droits de l'homme et les déplacements contraints intervient sur deux plans, c'est-à-dire que

*« There are two conceptual areas where human rights and refugee issues converge: the first includes human rights violations as causes of displacement and displacement as a human rights violation, while the second is comprised of violations of the human rights of refugees and internally displaced persons »*⁴⁹⁰.

Ce positionnement invite à distinguer une troisième perspective, qui envisage la violation des droits de l'homme comme résultat du déplacement forcé. Malgré cette distinction conceptuelle, il

⁴⁸⁶ Pisillo Mazzeschi, R. (2008). Responsabilité de l'état pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme. *RCADI*, 333, p. 187.

⁴⁸⁷ Touzé, S. « La notion de prévention en droit international des droits de l'homme ». In : Decaux, E., Touzé, S. (2013). *La prévention des violations des droits de l'homme*. Pedone, p. 24.

⁴⁸⁸⁴⁸⁸ Sudre, F. (2021). *Droit européen et international des droits de l'homme*. Puf, p. 110.

⁴⁸⁹ La Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées du 7 décembre 1994 reconnaît explicitement que les « *human rights violations constitute one of the causes of displacement and that, therefore, the safeguarding of those rights is an integral element for both the protection of the displaced and the search for durable solutions; Also considering that the protection of human rights, and the strengthening of the democratic system are the best means of preventing conflict, refugee flows and serious humanitarian crises* ».

⁴⁹⁰ Stavropoulou, M. (1998). Displacement and Human Rights: Reflections on UN Practice. *Human Rights Quarterly*, 20(3), pp. 515–554, p. 516.

n'est pas en réalité aisé de distinguer les différentes approches sur le terrain, car la violation des droits de l'homme peut être à la fois source et conséquence du déplacement forcé.

Suivant l'approche préventive adoptée dans cette première partie, la protection des droits fondamentaux comme instrument de prévention des déplacements forcés sera donc davantage approfondie, en essayant de comprendre de quelle manière la violation de certains droits fondamentaux conduit directement à la migration contrainte. De ce point de vue, il est nécessaire de rappeler que la condition de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les personnes menacées de déplacement de force représente le point de départ de l'affirmation des obligations de protection et de prévention pesant sur les États⁴⁹¹. Certains droits fondamentaux, déjà affirmés dans le champ juridique permettent de prévenir les déplacements forcés (Section 1). L'analyse du droit émergent « à ne pas être déplacé » permettra de comprendre comment l'affirmation d'un nouveau droit fondamental pourrait contribuer à l'objectif d'éradication des violations à l'origine des déplacements forcés (Section 2).

⁴⁹¹ Sudre, F., *op. cit.*, p. 489.

Section 1. Des droits fondamentaux permettant de prévenir les déplacements forcés

L'affirmation d'un droit « à ne pas être déplacé » semble nécessaire eu égard aux conditions de vulnérabilité dans lesquelles les personnes déplacées se trouvent. Cela permettrait en effet de mettre en exergue les obligations des États en matière de prévention des violations des droits de l'homme, ce qui permettrait d'intervenir en amont de la réalisation du déplacement forcé. Cette nécessité s'exprime notamment par l'analyse des différentes violations qui peuvent se manifester dans le contexte relatif au déplacement forcé, et qui dans certains cas peuvent conduire directement ou indirectement au départ forcé des populations. La relation entre les déplacements forcés de population et les droits de l'homme est double : si la violation directe de certains droits fondamentaux peut constituer la cause principale des départs forcés de certains groupes de population, elle peut également représenter une conséquence du déplacement forcé de population. Il s'avère difficile d'opérer une distinction nette entre les droits violés, notamment en vertu du principe de l'indivisibilité des droits de l'homme⁴⁹². En effet, bien que plusieurs droits fondamentaux soient directement atteints par le phénomène de déplacement forcé de population⁴⁹³, notamment dans sa phase postérieure au départ forcé, certains droits apparaissent plus touchés et ces violations peuvent être lues comme des causes directes ou indirectes du départ forcé. Parmi ceux-ci, les droits à la vie et à l'autodétermination (Par. 1), mais également le droit à la propriété (Par. 2) s'avèrent fortement touchés dans les situations de déplacement forcé de population.

Par 1. La prévention des déplacements forcés par des droits de l'homme indérogeables

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les normes impératives ou de *jus cogens* ne peuvent recevoir aucune dérogation et, pour cela, tout traité en conflit avec elles est considéré comme nul⁴⁹⁴. Sur ce fondement, certains droits fondamentaux ont été reconnus par la Cour internationale de Justice comme des principes qui obligent les États même en

⁴⁹² Nickel, J. W. (2008). Rethinking indivisibility: towards theory of supporting relations between human rights. *Human Rights Quarterly*, 30(4), pp.984-1001; Petersmann, E. (2003). On indivisibility of human rights. *European Journal of International Law*, 14(2), pp. 381-386.

⁴⁹³ V. Bayefsky, A. F., Fitzpatrick, J. (2000). *Human rights and forced displacement*. Martinus Nijhoff Publishers.

⁴⁹⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 53 : « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

dehors de tout lien conventionnel⁴⁹⁵. Ces droits comportent par conséquent des obligations *erga omnes*, tous les États ayant un intérêt à les respecter⁴⁹⁶. En matière de droits de l'homme, cette qualification a reçu certaines critiques, notamment eu égard à la possibilité d'émettre des réserves aux normes conventionnelles. Néanmoins, le Comité des droits de l'homme a affirmé dans son observation générale n.24 du 2 novembre 1994 que certains droits de l'homme ont bien un caractère impératif et pour cela sont insusceptibles de réserve⁴⁹⁷. Selon la Commission du droit international, ces normes « reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et sont universellement applicables »⁴⁹⁸. Si le droit à l'autodétermination a reçu universellement cette reconnaissance, la catégorisation du droit à la vie en tant que norme impérative est encore sujette à débat, mais son caractère indérogable a été formellement consacré par les textes internationaux⁴⁹⁹. Dans les contextes de déplacements forcés de population, on constate que le droit à la vie, notamment en sa composante du droit à la vie privée, est particulièrement crucial (A). Aussi, en sa dimension collective, le droit à l'autodétermination peut être directement entravé dans certaines situations spécifiques (B).

⁴⁹⁵ CII, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Recueil C. I. J. p. 15, 28 mai 1951, p. 23.

⁴⁹⁶ Sudre, F., *op. cit.*, p. 72.

⁴⁹⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n. 24, 2 novembre 1994, par. 8 : « Des réserves contraires à des normes impératives ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but du Pacte. Les traités qui constituent un simple échange d'obligations entre États autorisent certes ceux-ci à formuler entre eux des réserves à l'application de règles du droit international général, mais il en est autrement dans le cas des instruments relatifs aux droits de l'homme qui visent à protéger les personnes relevant de la juridiction des États. En conséquence, les dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier (*a fortiori* lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ainsi, un État ne peut se réserver le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement, de dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de présumer une personne coupable tant que son innocence n'a pas été établie, d'exécuter des femmes enceintes ou des enfants, d'autoriser l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, de dénier à des personnes nubiles le droit de se marier, ou de dénier aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Et si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable ne le serait pas. ».

⁴⁹⁸ CDI, *Normes impératives du droit international général (jus cogens)*, Chapitre V, Rapport, A/74/10, 2019, p. 150.

⁴⁹⁹ Tomuschat, Ch., Lagrange, E., Oeter, S. (2010). *The Right to Life*. Brill | Nijhoff, p. 6 : « *The right to life occupies a high position in the hierarchy of legal norms. It is non-derogable not only under the ICCPR (Article 4 (2)), but also under the ECHR (Article 15 (2)) and the ACHR (Article 27 (2)). The Inter-American Commission on Human Rights has even gone so far as to range it into the category of jus cogens, which is a somewhat doubtful classification inasmuch as the right to life is never guaranteed in an absolute manner, but remains subject to certain restrictions established by law.* ».

A. La prévention des déplacements forcés par le respect du droit à la vie privée et familiale

Les déplacements forcés de population, sous toutes leurs formes, peuvent comporter un danger pour le respect du droit à la vie, quelles que soient leurs causes. En effet, tant les conflits armés que les contextes de dégradation environnementale et climatique peuvent entraîner un risque pour la vie des personnes déplacées ou menacées de déplacement de force (1). De manière plus spécifique, la composante du droit à la vie relative au droit à une vie privée (2) se trouve fortement entravée par le déplacement forcé. Cela permettrait de démontrer que les obligations des États en matière de protection ainsi que de prévention des violations pourraient contribuer à l'éradication du phénomène, car, le plus souvent, ce sont notamment les menaces à ce droit qui créent le contexte de contrainte propre aux départs forcés.

1. La protection de la vie des individus comme moyen de prévention des déplacements forcés

Selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le droit à la vie correspond au « droit suprême de l'être humain »⁵⁰⁰. Dans la même lignée, la Cour européenne des droits de l'homme a consacré le « principe du caractère sacré de la vie protégé par la Convention »⁵⁰¹. En effet, le droit à la vie figure parmi les droits qui ne peuvent recevoir de dérogation, correspondant aux « attributs inaliénables de la personne humaine, fondés comme tels sur des valeurs que l'on retrouve en principe dans tous les patrimoines culturels et systèmes sociaux »⁵⁰². Ces droits font partie de ce que la doctrine anglophone définit comme les « *core rights* », c'est-à-dire un ensemble de droits auxquels on ne peut déroger sous aucun prétexte⁵⁰³. Ainsi, le droit à la vie figure parmi le noyau dur des droits de l'Homme, qu'il n'est pas possible de restreindre ni écarter. Cela illustre bien la haute considération dont bénéficie le droit à la vie au sein même du système de protection des droits de l'homme, et également l'importance fondamentale que revêt sa protection pour la jouissance des autres droits⁵⁰⁴. Alors que les déplacements forcés de population peuvent constituer une atteinte

⁵⁰⁰ Comité des droits de l'homme, *Baboeram c. Surinam*, A/40/40, 4 avril 1985, par. 697.

⁵⁰¹ CEDH, *Pretty c. Royaume Uni*, 29 avril 2002, par. 65.

⁵⁰² Sudre, F. (1989). *Droit européen et international des droits de l'homme*. Puf, p. 13

⁵⁰³ Salmon, J. (2001). *Dictionnaire de droit international public*, p. 398 : « les droits de l'Homme de caractère impératif auxquels il n'est permis de déroger en aucune circonstance, pas même en état de crise ou de menace de guerre, de danger public exceptionnel, de proclamation d'un état d'exception etc. ».

⁵⁰⁴ Sudre, F. (2021), *op. cit.*, p. 452 : « Le respect du droit à la vie est la condition nécessaire à l'exercice de tous les autres droits. ».

importante au droit à la vie, notamment par les différentes sources de déplacement forcé qui constituent une menace première pour les individus (a), il est important d'analyser l'appréhension juridique du phénomène sous l'aspect des droits fondamentaux. La protection du droit à la vie a été intégrée dans plusieurs instruments de droits de l'homme. D'abord consacré en de termes assez généraux par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁵⁰⁵, il a été ensuite repris de manière plus détaillée par le Pacte des droits civils et politiques, qui en consacre le caractère universel et inhérent à la personne humaine⁵⁰⁶. Sur le plan régional, le droit à la vie a été consacré par la Convention européenne des droits de l'homme qui se concentre notamment sur la protection législative nationale du droit et sur l'encadrement de la peine capitale⁵⁰⁷, aspect repris également par la Convention interaméricaine des droits de l'homme⁵⁰⁸, alors que la Charte africaine des droits de l'homme consacre essentiellement l'inviolabilité du droit⁵⁰⁹. L'apport des interprétations jurisprudentielles a contribué à déterminer les contours du droit, et d'en décliner son contenu. De plus, cela a permis d'identifier les catégories d'atteintes au droit et d'en faire découler les obligations inhérentes pour les États. *In fine*, un aspect spécifique du droit à la vie est particulièrement mis à l'épreuve dans les contextes de déplacements forcés de population, c'est la dignité de la personne humaine (b).

a. La violation du droit à la vie par le déplacement forcé

En matière de déplacement forcé de population, plusieurs formes d'atteinte au droit à la vie peuvent être constatées. Les actes qui peuvent pousser les populations à abandonner leurs domiciles sont multiples et certains peuvent être des violations directes du droit à la vie. En cela, le plus souvent, ce n'est pas tant le déplacement forcé qui représente une atteinte au droit à la vie, mais plutôt le contexte et les conditions qui accompagnent et provoquent le déplacement. D'abord, les conflits armés représentent le théâtre de violation du droit à la vie le plus important, non seulement par la violation des règles du droit international humanitaire⁵¹⁰, mais également par des techniques pouvant amener à des violations directes du droit à la vie. À titre d'exemple, dans ce contexte, un usage excessif de la force à l'encontre des civils ou l'emploi d'armes lourdes, sans avoir préalablement procédé à des évacuations constituerait une menace à leurs vies⁵¹¹. Cette corrélation entre l'usage de

⁵⁰⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

⁵⁰⁶ Pacte des droits civils et politiques, 1966, art. 6.

⁵⁰⁷ Conv. EDH, 1950, art. 2.

⁵⁰⁸ Conv. IDH, 1969, art. 4.

⁵⁰⁹ Ch. ADH, 1981, art. 4.

⁵¹⁰ Cette perspective sera étudiée dans les chapitres successifs.

⁵¹¹ CEDH, *Issaeva c. Russie*, 24 février 2005, par. 111.

la force et la protection de la vie humaine dans le contexte de conflits armés⁵¹² a été rappelée par les « Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois » de 1990⁵¹³ et confirmée ensuite par la Cour internationale de Justice dans les affaires du Nucléaire et du Mur en Palestine⁵¹⁴. Puisque le droit à la vie doit être protégé en temps de paix comme en temps de guerre, les droits de l'homme contribuent au respect des « *human values and the dignity of the human person* »⁵¹⁵ par la dimension du droit à la vie. Les organes des Nations Unies se sont exprimés en faveur de la protection des droits fondamentaux des civils pour plusieurs terrains de guerre⁵¹⁶. Les actes de violence à l'encontre de la population civile peuvent découler non seulement d'activités dérivant de la conduite des hostilités, mais également d'actes indépendants⁵¹⁷. Même en dehors des conflits armés, la violence peut être exercée à l'encontre des populations⁵¹⁸,

⁵¹² Pour l'application des deux corpus juridiques en contexte de conflit armé : Oberleinter, G. (2015). *Human rights in armed conflicts. Law, Practice, Policy*. Cambridge; Ohlin, J. D. (Ed.). (2016). *Theoretical boundaries of armed conflict and human rights*. Cambridge University Press; United Nations. Office of the High Commissioner for Human Rights. (2011). *International legal protection of human rights in armed conflict*. United Nations.

⁵¹³ Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, *Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials*, 7 septembre 1990.

⁵¹⁴ Pisillo Mazzeschi, R. (2021). *International Human Rights Law. Theory and Practice*. Springer, p. 257.

⁵¹⁵ Watkin, K. (2004). Controlling the use of force: role for human rights norms in contemporary armed conflict. *American Journal of International Law*, 98(1), pp. 1-34.

⁵¹⁶ À titre d'exemple : AGNU, Principes de la Charte des Nations Unies sous-tendant une paix globale, juste et durable en Ukraine, A/ES-11/L.7, 16 février 2023, p. 2 : « Déplorant les conséquences désastreuses, sur le plan des droits humains et sur le plan humanitaire, de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment les attaques incessantes contre les infrastructures critiques dans toute l'Ukraine, avec des conséquences dévastatrices pour les civils, et se déclarant gravement préoccupée par le nombre élevé de victimes civiles, notamment des femmes et des enfants, par le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de réfugiés ayant besoin d'une aide humanitaire, et par les violations et les atteintes commises contre des enfants, » ; CSNU, rés. 1556, 30 juillet 2004 : « Expriment à nouveau sa profonde préoccupation devant la poursuite de la crise humanitaire et les violations des droits de l'homme commises sur une grande échelle, notamment les attaques qui continuent d'être menées contre des civils et mettent en danger la vie de centaines de milliers de personnes » ; AGNU, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 31 mars 2022 49/2. Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud « Rappelant l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les obligations qu'il impose à tous les signataires, notamment la protection en tout temps des droits humains des civils pour garantir la sécurité et la dignité des personnes et des communautés » ; CSNU, rés. 2334, 23 décembre 2016 : « Condamnant tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation à la violence et de destruction ». CSNU, rés. 1509, 19 septembre 2003 : « Extrêmement préoccupé par les conséquences dramatiques de la prolongation du conflit pour les populations civiles de tout le Libéria, et en particulier par l'augmentation du nombre des réfugiés et des déplacés [...] Déplorant toutes les violations des droits de l'homme, mais surtout les atrocités commises contre les populations civiles, et notamment les violences sexuelles généralisées dont les femmes et les enfants sont victimes » ; CSNU, rés. 2254, 18 décembre 2015 : « Exige de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes attaques contre les populations ou les biens civils, y compris celles dirigées contre les installations et le personnel médicaux, ainsi qu'à l'emploi aveugle d'armes, comme les tirs d'obus et les bombardements aériens, se félicite que le Groupe international d'appui pour la Syrie se soit engagé à faire pression sur les parties à cet égard, et exige en outre de toutes les parties qu'elles s'acquittent immédiatement des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables; ».

⁵¹⁷ Notamment, les actes de violence sexuelle représentent l'un des moyens d'intimidation de la population civile pendant les conflits armés, ce qui est devenu une arme de stratégie militaire. V. Meger, S. (2016). *Rape loot pillage : the political economy of sexual violence in armed conflict*. Oxford University Press; Leatherman, J. (2011). *Sexual violence and armed conflict*. Polity.

⁵¹⁸ V. Jefferson, A. M., Jensen, S. (2009). *State violence and human rights: state officials in the south*. Routledge-Cavendish.

provoquant des départs forcés⁵¹⁹. Ensuite, à côté des atteintes directes à la population, d'autres activités peuvent provoquer des violations du droit à la vie, notamment résultant de la négligence de l'État. Les accidents dérivant d'activités dangereuses⁵²⁰, mais également les dégradations environnementales peuvent constituer des atteintes aux droits fondamentaux des individus. Cela s'inscrit en réalité dans une démarche globale entreprise par les organes des Nations Unies en matière de droit de l'homme : en effet, en 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution historique, reconnaissant pour la première fois et de manière explicite le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Pour le Conseil, « le développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit à la vie »⁵²¹, rappelant les obligations des États en matière de protection de l'environnement. Ainsi, en matière de déplacements forcés de population dans le contexte de la dégradation environnementale, la protection de l'environnement constitue une composante importante de la prévention des déplacements forcés, en permettant d'anticiper les situations de contrainte. Sur ce dernier point, non seulement les risques naturels⁵²², mais désormais les changements climatiques sont susceptibles également d'engendrer une violation du droit à la vie. Le Comité des droits de l'homme a pu s'exprimer de manière novatrice sur ce point dans l'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande* en 2020, en affirmant très clairement que « les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »⁵²³. En l'espèce, il s'agissait d'un ressortissant des îles Kiribati⁵²⁴, un État du Pacifique fortement menacé par les effets des changements climatiques et notamment par la montée des eaux et du niveau de la mer⁵²⁵. Même si la requête était plutôt axée sur l'accueil et la protection des personnes migrantes du fait de la dégradation environnementale et météorologique, cette affaire a permis au Comité de se pencher sur les conséquences des changements climatiques sur la jouissance du droit à la vie. En effet, le Comité après avoir reconnu explicitement le lien entre les changements climatiques et la violation du droit à

⁵¹⁹ En Afghanistan, les violations des droits de l'homme mis en œuvre par le régime taliban a provoqué un nombre important de départs forcés : Giffin, K. (2022). One year on: the taliban takeover and Afghanistan's changing displacement crisis. Expert opinion. Internal displacement monitoring centre. En ligne : <https://www.internal-displacement.org/expert-opinion/one-year-on-the-taliban-takeover-and-afghanistans-changing-displacement-crisis>.

⁵²⁰ CEDH, *L.C.B. c. Royaume Uni*, 9 juin 1998 ; CEDH, *Kalender c. Turquie*, 15 décembre 2009.

⁵²¹ Conseil des droits de l'homme, Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/48/L.23/Rev.1, 5 octobre 2021, p. 2.

⁵²² CEDH, *Budayeva et al. c. Russie*, 20 mars 2008.

⁵²³ Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2728/2016, CCPR/C/127/D/2728/2016, 23 septembre 2020, p. 11, par. 9.4.

⁵²⁴ *Ibid.*, par. 1.1.

⁵²⁵ Oakes, R., Milan, A., Schindler, M. (2017). *Research Methods for the Pacific Climate Change and Migration (PCCM) project*. United Nations University Institute for Environment and Human Security (UNU-EHS).

la vie, a clarifié les obligations pesant sur les États en l'espèce. En cela, l'État aurait alors le devoir d'intervenir pour protéger la population contre les effets néfastes des changements climatiques sur les droits fondamentaux et en particulier le droit à la vie⁵²⁶, ainsi que, dans une interprétation plus large, d'agir pour lutter contre les changements climatiques. De manière plus générale, le Comité a rappelé qu'en vertu de l'article 6 du Pacte des droits civils et politiques, l'État doit intervenir

« face aux menaces et aux autres situations raisonnablement prévisibles dans lesquelles la vie d'une personne est mise en danger, et qu'il peut y avoir violation de l'article 6 par les États parties même si pareilles menaces ou situations n'entraînent pas effectivement la mort »⁵²⁷.

Cela permet d'envisager l'adaptation des obligations des États en la matière dans le contexte de la prévention des déplacements forcés de population par la protection des droits fondamentaux.

Sur le plan interne, le juge néerlandais a reconnu le manquement de l'État à protéger le droit à la vie découlant de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le contexte de dégradation environnementale dérivant des effets des changements climatiques dans l'affaire *Urgenda c. Pays-Bas* de 2019 et a rappelé les obligations de l'État découlant de cet article⁵²⁸. Le droit à la vie fait donc peser sur les États des obligations positives visant l'adoption de toutes mesures nécessaires à la protection de la vie, mais également négatives, leur imposant de s'abstenir de mettre en péril ou contribuer à la violation du droit à la vie⁵²⁹ de toute personne placée sous leur juridiction, indépendamment du lien de nationalité⁵³⁰. De plus, le droit à la vie doit faire l'objet d'une interprétation large⁵³¹ : en particulier, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est penchée sur l'interprétation de l'article 4 de la Convention interaméricaine relatif au droit à la vie dans sa célèbre affaire *Velasquez-Rodriguez c. Honduras* de 1988 concernant des cas de disparitions forcées, notamment en matière d'obligation des États de protéger le droit à la vie⁵³². Cela permet également de faire peser des obligations de prévention sur les États⁵³³. Le premier devoir de prévention correspond à l'adoption sur le plan interne d'un cadre de protection et prévention de la violation du droit à la vie⁵³⁴ ; ensuite l'État doit se doter d'un appareil administratif adéquat⁵³⁵ ; *in fine*, l'État doit

⁵²⁶ *Ibid.*, par. 9.12.

⁵²⁷ Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2728/2016, *op. cit.*, par. 9.4.

⁵²⁸ Supreme Court of the Netherlands, *Urgenda v. The Netherlands*, 20 décembre 2019.

⁵²⁹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n. 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, Projet révisé préparé par le Rapporteur, 3-28 juillet 2017, p. 5.

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 6 ; CEDH, L.C.B. c. Royaume Uni, *op. cit.*

⁵³¹ CEDH, *McCann et autres c. Royaume Uni*, 27 septembre 1995, par. 147.

⁵³² CIDH, *Case of Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, 29 juillet 1988, par. 188.

⁵³³ Sudre, F., *op. cit.*, p. 454.

⁵³⁴ Pisillo Mazzeschi, R., *op. cit.*, p. 264.

⁵³⁵ *Ibid.*, p. 265.

adopter des mesures concrètes afin de parvenir à prévenir efficacement les violations du droit à la vie⁵³⁶. En matière de déplacements forcés de population, la prévention de la violation du droit à la vie pourrait constituer un moyen efficace d'éradiquer les sources de la contrainte à l'origine des départs forcés.

b. L'atteinte à la dignité de l'individu par le déplacement forcé

Les déplacements forcés de populations portent une atteinte indéniable à la dignité de la personne humaine et notamment au droit de vivre en dignité, en tant que principe sous-jacent au droit à la vie. S'il est vrai que la notion est le plus souvent associée à l'interdiction de la torture⁵³⁷, la dignité relativement au droit à la vie permet de concevoir une plus ample protection de chaque individu. D'abord, la Déclaration universelle des droits de l'homme intègre la notion en son préambule, en consacrant sa valeur universelle⁵³⁸. Ensuite, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rattaché directement la dignité humaine aux obligations des États en matière de protection du droit à la vie, en reconnaissant le devoir de garantir une vie digne à toute personne⁵³⁹. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies intègre directement la notion de dignité à l'interprétation large qui caractérise le droit à la vie, en affirmant que « le droit à la vie recouvre aussi le droit des personnes de vivre dans la dignité et de ne pas être victimes d'actes ou d'omissions susceptibles de causer leur décès non naturel ou prématuré »⁵⁴⁰. La notion de dignité peut être déclinée de plusieurs manières, et il n'en existe pas une définition unique⁵⁴¹. Elle représente néanmoins « *a powerful organizing force that points humanity towards its highest ideals and has proven itself as an influential heuristic in constitutional and human rights discourse* »⁵⁴². Cette notion permet ainsi de replacer l'humain au centre des préoccupations internationales, en reconnaissant

« that severe violations and abuses of human dignity continue to this day, including through wars, armed conflicts, genocides, crimes against humanity, war crimes, and the global crises

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 267.

⁵³⁷ V. notamment l'article 4 de la Conv.EDH.

⁵³⁸ DUDH, *op. cit.*, Préambule : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. ».

⁵³⁹ Wicks, E. (2012). The Meaning of 'Life': Dignity and the Right to Life in International Human Rights Treaties, *Human Rights Law Review*, 12(2), pp. 199–219, p. 207.

⁵⁴⁰ Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2728/2016, *op. cit.*, par. 9.4.

⁵⁴¹ Notamment dans la perspective africaine : African Perspectives on Human Dignity for Everyone Everywhere, An endorsement and elaboration of the Punta del Este Declaration on Dignity for Everyone Everywhere, By the African Consortium for Law and Religion Studies at its Seventh Annual Law and Religion in Africa Conference Law, Religion, and Environment in Africa, Gaborone, Botswana, 19-21 mai 2019.

⁵⁴² The Punta del Este Declaration on Human Dignity for everyone everywhere, décembre 2018.

concerning refugees, migrants, asylum seekers, and human trafficking, and that such depredations continue to threaten peace, justice, and the rights of all; »⁵⁴³.

Relativement aux déplacements forcés, la contrainte exercée à l'encontre de la population pourrait contrevenir à leur droit à vivre en dignité. En effet, les principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays rappellent en leur principe 11 que « Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale. ». Si ce concept est notamment exploité dans la phase postérieure au déplacement, afin de fournir une protection adéquate aux personnes déplacées⁵⁴⁴, il peut se révéler également utile dans la phase antérieure à celui-ci, afin d'atténuer les traitements cruels et les violences exercées à l'encontre des individus, éliminant ainsi le facteur de contrainte qui peut exister dans certaines circonstances, notamment lorsque les déplacements sont causés par des violences dans des contextes de conflits armés et violations générales des droits humains, se reliant directement au droit à ne pas être arbitrairement déplacé⁵⁴⁵. Toutefois, les renvois à cette facette du droit à la vie sont très rares et les juges ne se sont pas exprimés sur ce point relativement à la prévention des déplacements forcés de population. S'il est vrai que cette approche pourrait se révéler large, elle pourrait néanmoins servir de base à l'interprétation des devoirs des États en la matière, et contribuer à construire le droit « à ne pas être déplacé ».

2. La prévention des déplacements forcés par la protection de la vie privée

Une autre déclinaison du droit à la vie, qui se trouve impactée par les déplacements forcés de population, concerne la sphère privée de l'individu. L'analyse du contenu juridique en droit international et régional, sous ses différentes formes, (a) permettra de comprendre les enjeux qui se profilent dans les circonstances de déplacements forcés de population. L'étude du cas spécifique des peuples autochtones permettra de mesurer la dimension des conséquences négatives que les déplacements forcés de population peuvent exercer sur cette composante du droit à la vie, dans sa dimension identitaire et culturelle (b).

⁵⁴³ *Ibidem*.

⁵⁴⁴ Mansour, K. (2018). Protecting the dignity of displaced Syrians. *Forced Migration Review*, 57, pp. 5-6; Banque Mondiale, *Forcibly Displaced: Toward a Development Approach Supporting Refugees, the Internally Displaced, and Their Hosts*, 2017. Pour une clarification de la notion de dignité en matière de protection des personnes migrantes dans l'Union européenne : CJUE, *K.S. et M.H.K. c. Irlande, R.A.T., D.S. c. Irlande*, affaires jointes C-322/19 et C-385/19, 14 janvier 2021, par. 69.

La notion a été utilisée notamment en matière de déplacement des personnes face aux effets des changements climatiques, fondant l'approche « *migration with dignity* », cf. *infra*.

⁵⁴⁵ Adeola, R. (2016). The right not to be arbitrarily displaced under the United Nations Guiding Principles on Internal Displacement. *African Human Rights Law Journal*, 16, pp. 83-98, p. 95.

a. La consécration du droit à la vie privée en droit international et régional

Le droit à une vie privée et familiale a été consacré par plusieurs textes de droit international et régional des droits de l'homme, en permettant la protection contre toute ingérence des autorités publiques. La notion de vie privée n'est pas clairement et objectivement définie, car « il s'agit d'une notion contingente dont le contenu varie en fonction de l'époque, du milieu et de la société dans lequel l'individu vit »⁵⁴⁶. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose à cet effet que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance [...] toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». La Convention européenne des droits de l'homme consacre ce droit en son article 8. Ce droit découle de la nécessité de préserver la sphère d'intimité de l'individu⁵⁴⁷, particulièrement mise en danger par le déplacement forcé. Il permet également de protéger l'intégrité physique et morale des individus, la Cour européenne des droits de l'homme ayant lié les deux concepts⁵⁴⁸. Ainsi, l'on pourrait légitimement croire que cet article pourrait fonder le devoir de l'État de protéger la vie privée et familiale des individus contre tout acte constitutif de contrainte envers la population, susceptibles d'engendrer le déplacement forcé. Cela peut découler en effet du devoir au respect du domicile qui dérive du droit à la vie privée et familiale, en tant que sauvegarde de sa sécurité et intimité. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cela s'entend comme « non seulement le droit à un simple espace physique, mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace »⁵⁴⁹. Tout comme la notion de résidence, la notion de domicile est autonome, ne dépendant pas des qualifications du droit national⁵⁵⁰, et s'apprécie en fonction des éléments d'espèce⁵⁵¹. Cette conception du droit à la vie permet notamment de consacrer le droit au retour des personnes déplacées⁵⁵² : l'affaire *Chigarov c. Arménie* du 16 juin 2015 devant la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁵³ permet à la fois d'avoir une traduction de la portée de l'article 8 de la Convention dans un contexte de déplacement forcé d'une communauté, notamment par l'appréciation de la notion de domicile, mais également d'en apprécier les droits qui en découlent et les devoirs pour l'État de juridiction. En effet, la Cour prend en considération notamment la contrainte

⁵⁴⁶ Sudre, F., *op. cit.* p. 698.

⁵⁴⁷ Sudre, F., *op. cit.*, p. 696.

⁵⁴⁸ CEDH, *X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, par. 22 : « L'applicabilité de l'article 8 (art. 8) n'a pas prêté à controverse: les faits à l'origine de la requête relèvent de la "vie privée", qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne ».

⁵⁴⁹ CEDH, *Moreno Gomez*, 16 novembre 2004, par. 54.

⁵⁵⁰ CEDH, *Chigarov et autres c. Arménie*, 16 juin 2015, par. 206.

⁵⁵¹ CEDH, *Winterstein et autres c. France*, 17 octobre 2013, par. 141.

⁵⁵² L'analyse de ce droit sera développée dans les chapitres suivants.

⁵⁵³ *Ibid.*

qui s'accompagne au déplacement de l'individu pour déterminer si le rattachement avec le lieu de domicile a été brisé volontairement ou pas, afin de comprendre si l'impossibilité d'y retourner viole sa vie privée⁵⁵⁴. De la même manière, dans l'affaire *Akdivar c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la destruction de maisons de certains citoyens turcs résidant dans un village considéré comme « le théâtre d'une intense activité terroriste du PKK »⁵⁵⁵, par une attaque lancée par le gouvernement. La Cour avait estimé que les déplacements forcés de population étaient le résultat direct de ces destructions, mettant les habitants dans une situation de contrainte, et représentait une violation de leur droit à la vie familiale⁵⁵⁶. Sur cette lignée, et dans une approche plus collective de la vie privée, les déplacements forcés de population, en ce qu'ils rompent le lien social qui existe à l'intérieur d'une communauté, constituent également une violation du droit à la vie sociale des individus⁵⁵⁷. Dans le contexte de la dégradation environnementale, l'affaire *Urgenda* a permis au juge néerlandais de reconnaître les conséquences néfastes des changements climatiques sur le droit à la vie privée, conformément à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁵⁸. Cette affaire a permis de notamment souligner le lien entre le droit à la vie privée et l'obligation de l'État de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les changements climatiques en ce que ceux-ci « prevent them [les requérants] from enjoying their homes in such a way as to affect their private and family life adversely »⁵⁵⁹. Selon cette approche, il découlerait directement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme un « right to home life »⁵⁶⁰, directement menacé par les changements climatiques. Cette affaire montre à quel point les droits fondamentaux permettent de protéger les individus contre les sources de contrainte qui sont à l'origine des déplacements forcés. Bien que les affaires examinées n'aient pas amené les juges à se positionner clairement sur les devoirs des États à prévenir les déplacements forcés de population⁵⁶¹, l'interprétation et l'application des articles examinés relatifs à la protection de certains droits fondamentaux permettraient d'atteindre un résultat analogue, c'est-à-dire d'éliminer la contrainte pesant sur les individus.

⁵⁵⁴ CEDH, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, 16 juin 2015, par. 257 : « La Cour admet donc que le requérant avait à Golestan un "domicile", qu'il a quitté contre son gré en juin 1992. Son grief porte pour l'essentiel précisément sur l'impossibilité où il se trouve depuis lors d'y retourner. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que son absence prolongée a rompu son lien continu avec son domicile. La Cour estime par ailleurs établi que le requérant a passé la majeure partie de sa vie à Golestan et qu'il doit donc y avoir développé la plupart de ses liens sociaux. En conséquence, l'impossibilité d'y retourner touche aussi sa "vie privée" ».

⁵⁵⁵ CEDH, *Akdivar c. Turquie*, 16 septembre 1996, par. 15.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, par. 88 : « La Cour estime qu'il ne saurait faire de doute que l'incendie délibéré des maisons des requérants et de leur contenu constitue tout à la fois une grave ingérence dans le droit des intéressés au respect de leur vie familiale et de leur domicile et au respect de leurs biens. ».

⁵⁵⁷ Sur la notion de vie privée sociale : CEDH, *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, par. 29.

⁵⁵⁸ *Urgenda Foundation v. The Netherlands*, *op. cit.*, p. 16.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 23.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 15.

⁵⁶¹ Notamment l'affaire *Urgenda* a permis d'établir clairement les devoirs des États de prévenir les violations des droits fondamentaux qui dériveraient des changements climatiques. *Ibid.*, p. 24.

b. Le droit à la vie privée des populations autochtones

Les populations autochtones représentent des communautés aux cultures et traditions spécifiques. Leur relation avec la terre est protégée par les instruments internationaux en tant qu'élément essentiel de leurs droits fondamentaux. En effet,

« they are indigenous because their ancestral roots are embedded in the lands in which they live, or would like to live, much more deeply than the roots of more powerful sectors of society living on the same lands or in close proximity »⁵⁶².

Pour cela, des droits spécifiques leur sont accordés, en vue de protéger leur situation particulière. Les droits consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007⁵⁶³ visent en particulier à protéger ses communautés des violations qui pourraient résulter dans l'altération de leur rapport à la terre, de laquelle leur existence même dépend, intimement liée à leur culture spécifique. Selon cette conception, leur droit à la culture qui dépend directement du droit à la vie permet d'affirmer qu'une protection renforcée doit leur être accordée contre les déplacements forcés de population. En effet, cet événement conduirait indéniablement à rompre le lien existentiel avec leur territoire. Par conséquent, ceux-ci seraient également exposés à un haut risque d'assimilation, si réinstallés ailleurs, ce qui constituerait une violation de leurs droits fondamentaux⁵⁶⁴. Ce lien entre le déplacement et l'assimilation forcée est formellement interdit par l'article 8 de la Déclaration qui intègre, parmi les actes que les États sont appelés à prévenir « Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources »⁵⁶⁵, ainsi que « Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ; »⁵⁶⁶. Cette interdiction est en réalité réitérée dans plusieurs articles de la Déclaration, ce qui souligne l'importance de garantir le maintien du lien avec la terre. En effet, l'article 10 dispose que « Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. ». L'approche de « l'intégrité

⁵⁶² James Anaya, S. (2004). *Indigenous Peoples in International Law*. Oxford University Press, p. 3.

⁵⁶³ AGNU, rés. 61/295, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, préambule : « Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources ».

⁵⁶⁴ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, *op. cit.*, art. 8 : « Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture. ».

⁵⁶⁵ *Ibid.*, art. 8-2 (b).

⁵⁶⁶ *Ibid.*, art. 8-2 (c).

culturelle »⁵⁶⁷ a également permis d'établir un lien entre la protection de l'environnement et des peuples autochtones, conformément aux droits découlant de la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989⁵⁶⁸ et la Convention sur la diversité biologique de 1992⁵⁶⁹, reprise ensuite par la Déclaration de Rio de 1992 en son principe 22⁵⁷⁰. Sur ce point donc, les populations autochtones doivent être protégées contre toutes menaces pouvant entraver leur lien à la terre, ce qui comprend également les dégradations environnementales qui pourraient constituer une source directe de déplacement.

Dans la lignée de la décision *Teitiota*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est prononcé sur les conséquences des changements climatiques sur le droit à la vie privée et culturelle de la communauté des Iles du Déroit de Torres, une population autochtone au nord de l'Australie. En l'espèce, les requérants accusaient l'Australie de ne pas avoir pris de mesures préventives suffisamment efficaces pour permettre l'habitabilité des îles et l'adaptation face à la montée du niveau de la mer et aux conséquences de celle-ci sur l'environnement, ni même de mesures de lutte contre les changements climatiques, notamment en vue d'éviter le déplacement des habitants⁵⁷¹. Ils contestaient non seulement une violation de l'article 6 du Pacte des droits civils et politiques, en sa dimension relative au droit à une vie digne, mais également de l'article 17, entre autres. En vertu de leur statut de peuple autochtone, l'interprétation de la violation des articles nécessite la prise en considération d'éléments spécifiques, tels que l'attachement entre la population et la terre, et notamment le lien existentiel entre l'aspect culturel et ontologique du groupe⁵⁷². À cette occasion, classiquement, le Comité a rappelé l'applicabilité de l'article 6 du Pacte de 1966 et les obligations étatiques qui en découlent aux conséquences des changements climatiques, en vertu d'une conception large du droit à la vie⁵⁷³ ; ensuite, il a analysé de manière innovante le droit à la vie privée et familiale dans la perspective pour les requérants de devoir quitter leurs habitations à cause des

⁵⁶⁷ Metcalf, C. (2003). Indigenous rights and the environment: Evolving international law. *Ottawa Law Review*, 35(1), pp. 101-140, p. 107.

⁵⁶⁸ OIT, Convention n. 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, art. 13.

⁵⁶⁹ Convention sur la diversité biologique, 1992, Préambule : « Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments ».

⁵⁷⁰ Déclaration de Rio, 1992, principe 22 : « Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable. ».

⁵⁷¹ Comité des droits de l'homme, Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 3624/2019, CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022, par. 2.7 et 2.8.

⁵⁷² *Ibid.*, par. 8.6 : « *The Committee takes into account the authors' argument that the health of their islands is closely tied to their own lives* ».

⁵⁷³ *Ibid.*, par. 8.3.

changements climatiques : même si l'État n'est pas directement à l'origine de ces interférences dans la vie privée des habitants des îles menacées, l'article 17 du Pacte de 1966 oblige les États parties à prendre des mesures concrètes pour permettre la jouissance de ce droit à la population sous sa juridiction. Sur cet aspect, il est à noter que le Comité interprète de manière stricte l'effectivité des mesures adoptées, en exigeant un niveau d'efficacité élevé, afin de pouvoir conclure au respect de l'article 17⁵⁷⁴. Par conséquent, le Comité a conclu à la violation par l'Australie du droit à la vie privée des habitants des îles.

La question des populations autochtones conduit à analyser d'autres droits fondamentaux qui pourraient être directement affectés par le déplacement forcé de population, et qui permettent de fonder la nécessité d'affirmer un « droit à ne pas être déplacé ».

B. La prévention des déplacements forcés par le droit à l'autodétermination

Sous certaines circonstances, les déplacements forcés de populations peuvent constituer une importante entrave au droit à l'autodétermination. Afin de comprendre la corrélation entre ces deux aspects, par l'étude d'exemples spécifiques (2), il s'avère important de présenter le contenu juridique et les critères d'application du droit en droit international (1).

1. Le droit à l'autodétermination en droit international

Consacré par les Nations Unies dans le contexte de décolonisation⁵⁷⁵, ce principe constitue désormais une règle de *jus cogens*, figurant dans la liste des normes impératives fournie par la Commission du droit international⁵⁷⁶ et fait partie du droit coutumier⁵⁷⁷. Il s'agit toutefois d'un principe à contenu variable, « le peuple, comme le droit à l'autodétermination qui lui est associé, semble en effet faire partie de ces concepts "ambivalents" ou "à contenu variable" qui restent ouverts

⁵⁷⁴ *Ibid.*, par. 8.12.

⁵⁷⁵ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1052.

⁵⁷⁶ CDI, *Annuaire*, 1966, vol. II, A/CN.4/Ser. A/1966/Add. 1, p. 270 : « comme autres exemples possibles, il a été question des traités qui violent les droits de l'homme, l'égalité des États ou le principe de l'autodétermination. ».

⁵⁷⁷ CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 52.

à plusieurs significations et interprétations, ce qui garantit leur adaptabilité et leur pérennité. »⁵⁷⁸. Le droit à l'autodétermination mérite une analyse préalable en son contenu (a) et en ses critères d'application (b) afin de comprendre les enjeux de sa violation dans les contextes de déplacement forcé.

a. La notion de droit à l'autodétermination

Intégré à l'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies comme expression du principe d'égalité entre tous les peuples⁵⁷⁹, l'aspect lié à la décolonisation du principe d'autodétermination a été affirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies au sein de la résolution 1514 du 14 décembre 1960 « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », véritable charte de la décolonisation, se référant à maintes reprises aux peuples opprimés et aux épisodes de colonialisme, comme forme de déni de la jouissance des droits fondamentaux des peuples⁵⁸⁰. La Cour internationale de Justice a rappelé dans avis consultatif de 2019 relatif aux *Chagos*, que « il existe un lien manifeste entre la résolution 1514 (XV) et le processus de décolonisation qui a suivi son adoption »⁵⁸¹. C'est dans le contexte de décolonisation en effet que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a trouvé son expression la plus prospère, permettant aux peuples placés sous le joug de la domination étrangère de retrouver leur liberté politique et économique. Successivement, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est précisé, en se détachant progressivement de la notion d'indépendance sur le plan externe, et du processus de sécession sur le plan interne, comme seule forme de son aboutissement⁵⁸². Avec la résolution 2625 (XXV) et sa Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale consacrait le libre choix des peuples quant à leur organisation, renforçant l'aspect émancipateur du principe en faveur des peuples

⁵⁷⁸ Lavorel, S. « Le renouvellement du droit des peuples à l'autodétermination face aux changements environnementaux », in : Cournil, Ch., Fabregoule, C. (dir.) (2012). *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*. Bruylant, p. 557

⁵⁷⁹ Charte des Nations Unies, 1945, art.1.2 : « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ».

⁵⁸⁰ AGNU, rés. 1514, 14 décembre 1960 : « La sujétion des peuples a une subjugation, a une domination et a une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales. ».

⁵⁸¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95.

⁵⁸² Tancredi, A. (2001). *La secessione nel diritto internazionale*. CEDAM, p. 171 et suiv. Le professeur analyse l'historique de l'élaboration du principe d'autodétermination et les débats sur la détermination de son contenu, notamment par rapport à la finalité de la mise en œuvre d'un tel principe. Il critique la portée vague du principe inscrit dans la Charte des Nations Unies: « *L'autodeterminazione della Carta, cioè, venne caricata di una forte valenza strumentale, più che finale, essa fu non tanto "un obiettivo quanto piuttosto uno strumento utilizzabile in circostanze diverse per raggiungere fini diversi" e per la verità non troppo chiaramente precisati nella Carta, a parte i tentativi ricostruttivi della dottrina.* ».

dans le processus de leur libération politique et économique. Cette déclaration clarifie les moyens d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en sa dimension externe⁵⁸³, qui peut s'exprimer par « [l]a création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple »⁵⁸⁴. L'intégration du droit à l'article premier du Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 l'a élevé au rang de droit de l'homme. Malgré cela, la complexité de l'exacte interprétation de son contenu et sa portée collective a amené à écarter son application par des instances relatives aux droits de l'homme⁵⁸⁵. Toutefois, la Commission des Nations Unies des droits de l'homme a estimé que

« *The right of self-determination is of particular importance because its realization is an essential condition for the effective guarantee and observance of individual human rights and for the promotion and strengthening of those rights* »⁵⁸⁶.

Dans cette perspective, ce droit permet de garantir la liberté individuelle des personnes, comme élément de réalisation de leur indépendance politique⁵⁸⁷, car « *individuals do not exist in a vacuum, but are part both of a broad society and of many societies, such as families, groups, organisations and communities.* »⁵⁸⁸. Cette relation intrinsèque entre le droit à l'autodétermination et les droits de l'homme a été également réitérée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 56/141 du 19 décembre 2001⁵⁸⁹. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a condamné les

« actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines

⁵⁸³ Sur la distinction entre dimension interne et externe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, v. Tancredi, A. « Autodeterminazione dei popoli », in : Cassese, S. (2006). *Dizionario di diritto pubblico*, vol. I, Giuffrè, p. 570.

⁵⁸⁴ AGNU, rés. 2625 (XXV), 24 octobre 1970, p. 134.

⁵⁸⁵ Mccorquodale, R. (1994). Self-Determination: A Human Rights Approach. *International & Comparative Law Quarterly*, 43(4), pp. 857-885, p. 872 : « *Of these principal international human rights treaties, only the ICCPR (and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights 1966—ICESCR) expressly protects the right of self-determination. But the Human Rights Committee has been limited in its ability to consider claims brought by peoples alleging violations of their right of self-determination because the Optional Protocol to the ICCPR allows only "individuals" to bring claims.* " The Committee has interpreted this to mean that "while all peoples have a right of self-determination ..., as stipulated in article 1 of the [ICCPR], the question whether the Lubicon Lake Band constitutes a 'people' is not an issue for the Committee to address under the Optional Protocol to the [ICCPR]" ».

⁵⁸⁶ Commission des Droits de l'Homme, CCPR General Comment No. 12: Article 1 (Right to Self-determination) The Right to Self-determination of Peoples, 13 mars 1984, par. 1.

⁵⁸⁷ Mccorquodale, R., *op. cit.*, p. 873.

⁵⁸⁸ Allott, Ph. (2001) *Eunomia: New Order for a New World*, Oxford Academic, 2001, p. 39.

⁵⁸⁹ AGNU, rés. 56/141, Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, 19 décembre 2001 : « Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

régions du monde » qui ont provoqué « les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés ».

Cette résolution met en exergue les conséquences que les actes portant atteinte au respect du droit à l'autodétermination peuvent avoir sur les départs forcés de population, notamment dans des circonstances d'occupation militaire, où les violations des droits de l'homme prolifèrent. En effet, si au départ le droit à l'autodétermination a été conçu comme un instrument pouvant permettre l'accomplissement de l'émancipation des peuples du joug du colonialisme⁵⁹⁰, après la phase de décolonisation, c'est l'occupation militaire⁵⁹¹ qui porte également préjudice à ce droit⁵⁹². Pourtant, récemment, dans son avis consultatif relatif aux *Chagos*, la Cour internationale de Justice a rappelé que « le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, a un champ d'application étendu »⁵⁹³. À cette occasion, elle a analysé le droit à l'autodétermination dans le contexte de décolonisation de Maurice, ancienne colonie du Royaume-Uni. C'est en effet par l'analyse du non-respect du droit à l'autodétermination dans ce territoire que la Cour a, dans un premier moment, conclu que le processus de décolonisation n'avait pas été mené à bien, notamment du fait du détachement illicite de l'archipel des Chagos⁵⁹⁴, et en a ensuite analysé les conséquences⁵⁹⁵.

À côté de ces scénarios plus « classiques », la dégradation environnementale se pose désormais comme un défi pour l'autodétermination de certains peuples. Afin de comprendre le lien entre les déplacements forcés de population et la violation de ce droit, il faudra néanmoins préalablement analyser les critères d'application du droit à l'autodétermination.

⁵⁹⁰ Cela fait référence au colonialisme en tant que phénomène historique d'acquisition de terres des peuples natifs, aussi appelés d'« outre-mers », par les États occidentaux, caractérisé donc par un éloignement physique entre la Métropole et la colonie. Cela était contemplé par le droit international, dont la doctrine « of Discovery » était une manifestation indéniable ; Miller, R. J. (2011). *The international law of colonialism: comparative analysis*. *Lewis & Clark Law Review*, 15(4), pp. 847-922. Cette période s'est achevée avec le processus de décolonisation marquant un tournant substantiel dans le droit international, déterminant le début d'une nouvelle conception, plus moderne. V. Ginther, K. (1982). *Re-Defining International Law from the Point of View of Decolonisation and Development and African Regionalism*. *Journal of African Law*, 26(1), pp. 49-67; Whelan, A. (1992). *Self-Determination and Decolonisation: Foundations for the Future*. *Irish Studies in International Affairs*, 3(4), pp. 25-51; Pellet, A. (1997). *Le droit international à l'aube du XXIe siècle*. *Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*, vol. I, p. 39.

⁵⁹¹ *Cf. infra*.

⁵⁹² AGNU, rés. 52/113, 12 décembre 1997 : « Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou d'interventions et d'occupations militaires étrangères qui pourraient réduire à néant, quand cela n'est pas déjà fait, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de nations et de peuples souverains ».

⁵⁹³ CIJ, *Chagos*, *op. cit.*, par. 144.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, 174.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, par. 177 : « La Cour ayant constaté que la décolonisation de Maurice ne s'est pas réalisée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État ».

b. Critères d'application du droit à l'autodétermination

Classiquement, le droit à l'autodétermination répond à des critères d'application stricte qui dépendent de la réunion de certains éléments, se rapportant à l'existence d'un peuple soumis à des conditions particulières et au lien territorial. Puisque cela constitue le principe permettant à un peuple de s'auto-organiser librement sur un territoire donné, ces deux éléments doivent être appréciés de manière casuistique.

L'élément humain recouvre une importance primordiale dans l'octroi du droit à l'autodétermination et de son exercice. En effet, la définition de peuple y est très circonstanciée, la crainte initiale étant que ce droit permette de soulever des revendications trop nombreuses de la part de groupement de population au sein de différentes communautés, en relation au droit de sécession et indépendance qui peut en découler : pour cela, il a été clairement établi que l'exercice du droit à l'autodétermination resterait l'apanage des peuples soumis à domination étrangère⁵⁹⁶, originellement appelés « peuples coloniaux », ce qui restreint considérablement son champ d'application, alors même que les instruments initiaux ayant consacré ce droit n'opéraient pas cette distinction⁵⁹⁷. D'abord, le premier critère à prendre en considération correspond à la catégorisation de peuple. Doté d'un statut juridique autonome en droit international et porteur de droits et devoirs spécifiques, il est à distinguer de la notion de population, qui elle correspond à une des composantes permettant de définir l'État⁵⁹⁸, mais également de celle de minorités⁵⁹⁹. Malgré l'absence d'une définition juridique de peuple⁶⁰⁰, celui-ci répond à une configuration spécifique. À ce propos, le professeur Cassese avait avancé des critères objectifs et subjectifs permettant d'identifier un peuple en droit international⁶⁰¹. Face à cette incertitude, il semblerait que les organes des Nations Unies, notamment le Conseil des Nations Unies, aient un monopole dans l'appréciation de la qualification de peuple⁶⁰².

⁵⁹⁶ Dupuy, P.M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 52.

⁵⁹⁷ Pellet, A. (1994). « Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », in : *Mélanges Eduardo Jiménez de Aréchaga*, Montevideo, Fundación de Cultura Universitaria, p. 257.

⁵⁹⁸ Convention sur les droits et devoirs des États, Montevideo, 1933, art. 1. La Convention mentionne « une permanent population ».

⁵⁹⁹ Cassese, A. (1999). *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*. Cambridge University Press, p. 61. Conformément à l'article 27 du Pacte des droits civils et politiques de 1966, les minorités détiennent un droit à la conservation de leur culture, religion, ou langue, mais cela ne leur permet pas d'obtenir un droit à l'autodétermination. De plus, cet article a une portée individuelle.

⁶⁰⁰ Critescu, A. (1981). *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, Sous-commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1, p. 39.

⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 59. Cela reste tout de même d'appréciation casuistique : Critescu, A., *op. cit.*, 40. Sur la difficulté à définir juridiquement un peuple : Seymour, M. (2022). L'autodétermination interne et externe des peuples. *Revue québécoise de droit international (hors série)*, pp. 167-178, p. 170 et suiv.

⁶⁰² Tomuschat, C. (1993). *Modern Law and Self Determination*. Martinus Nijhoff Publishers, p. 43.

Ensuite, pour bénéficier du droit à l'autodétermination, le peuple doit être soumis à une domination étrangère : si d'un côté cela représente une violation flagrante des droits fondamentaux, de l'autre elle représente une condition essentielle à l'octroi du droit à l'autodétermination. Cet élément est indispensable à la sauvegarde d'un autre droit qui pourrait entrer directement en conflit avec l'indépendance des peuples, c'est-à-dire l'intégrité territoriale des États souverains, lorsque l'autodétermination conduit à la création d'un État indépendant⁶⁰³. Cela était notamment le cas du peuple de Namibie, pour lequel la Cour internationale de Justice en avait reconnu le droit à l'autodétermination en raison du régime d'apartheid et de « domination blanche » qui régnaient sur le territoire⁶⁰⁴.

Une exception à ces critères d'application est représentée par les peuples autochtones, auxquels le droit à l'autodétermination est reconnu comme composante de leurs droits fondamentaux. En effet, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mentionne à plusieurs reprises ce droit⁶⁰⁵. Cette consécration ajoute une nouvelle forme d'application du droit à l'autodétermination, qui reste néanmoins spécifique à cette catégorie.

À côté de l'élément humain, l'élément territorial vient compléter l'analyse du droit à l'autodétermination. En effet, le territoire représente la base géographique sur laquelle peut s'étendre l'État en devenir, ou dans tous les cas, l'assise dans laquelle le peuple peut s'autodéterminer. Pour cela, les déplacements forcés de population amenant les individus à se réinstaller ailleurs, ceux-ci entraînent la perte de cette assise territoriale, et comportent une violation directe du droit à l'autodétermination dont le peuple bénéficie. Sous certaines circonstances, cet éloignement du territoire peut porter également à la perte des sources économiques et de subsistance de certains peuples. L'aspect économique du droit à l'autodétermination renvoie directement à la souveraineté pour le peuple d'exploiter les ressources se trouvant sur le territoire. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles découle directement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sa proclamation⁶⁰⁶ a été formalisée par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale⁶⁰⁷, qui interdit toute appropriation et exploitation illicite par une entité tierce. La question a été portée à plusieurs reprises devant la Cour internationale de Justice⁶⁰⁸, ainsi que la Cour interaméricaine des droits de

⁶⁰³ Gingras, D. (1997). L'autodétermination des peuples comme principe juridique. *Laval théologique et philosophique*, 53(2), pp. 365-375, p. 369.

⁶⁰⁴ CIJ, *Nambie*, *op. cit.*, p. 62.

⁶⁰⁵ AGNU, *op. cit.*, préambule ; art. 3 ; art. 4.

⁶⁰⁶ Fischer, G. (1962). La souveraineté sur les ressources naturelles. *Annuaire français de droit international*, 8, pp. 516-528, p. 517.

⁶⁰⁷ AGNU, rés. 1803 (XVII), 14 décembre 1962.

⁶⁰⁸ La position de la Cour sur cette question a été critiquée, notamment dans sa solution relative au pillage de ressources par l'armée d'un État tiers, v. Cherif, H. H. (2018). *Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes*. Thèse, Université de Bordeaux.

l'homme⁶⁰⁹. En effet, cela est particulièrement important pour l'autodétermination des peuples autochtones qui dépendent entièrement des ressources de la terre. En 2020, la Cour suprême de Suède a pris une décision emblématique, reconnaissant l'autorité d'un peuple autochtone, les Samis⁶¹⁰, sur l'exploitation des ressources naturelles, ce qui s'est traduit par l'octroi du monopole sur les pratiques de chasse et de pêche⁶¹¹. Ce cas démontre que la protection des droits fondamentaux, y compris le droit à l'autodétermination des peuples autochtones constitue un élément fondamental de la prévention des déplacements forcés de population et de la préservation de l'identité de ces communautés⁶¹².

2. Les enjeux des déplacements forcés de population en matière de droit à l'autodétermination : deux cas d'étude

Un lien important existe entre les déplacements forcés de population et le respect du droit à l'autodétermination. En effet, le déplacement forcé de la population chagossien a représenté un élément factuel dont la CIJ s'est servie afin d'apprécier le respect du principe d'autodétermination dans l'île⁶¹³. Les exemples qui permettraient d'illustrer les conséquences des déplacements forcés de population sur le droit à l'autodétermination sont multiples. Afin d'en donner une illustration, deux exemples permettent d'en mesurer les enjeux. Ces deux exemples permettent à la fois de présenter deux catégories différentes de peuples bénéficiant du droit à l'autodétermination, mais également deux contextes distincts relativement aux sources de déplacement forcé, c'est-à-dire la dégradation environnementale et le contexte d'occupation militaire et colonisation. Pour cela, un aperçu des effets des changements climatiques sur les droits des peuples autochtones (a) et de la colonisation sur les droits du peuple palestinien (b) permettra d'en illustrer les contours.

⁶⁰⁹ Brunner, L. (2008). The Rise of Peoples' Rights in the Americas : The Saramaka People Decision of the Inter-American Court of Human Rights, *Chinese Journal of International Law*, Vol. 7(3), pp. 699-711 : « En l'espèce, la Cour reconnaît au peuple tribal Saramaka un droit sur les ressources naturelles se trouvant sur ses terres, droit traditionnellement reconnu aux peuples autochtones (CIDH, 28 November 2007, Saramaka People v. Suriname, Ser. C, n° 172) ».

⁶¹⁰ Pour plus d'informations sur le droit à l'autodétermination du peuple Sami : Broderstad, E. (2011). The promises and challenges of indigenous self-determination: the Sami case. *International Journal*, 66(4), pp. 893-908.

⁶¹¹ Ravna, Ø. (2020). A Sámi Community Wins Case against the Swedish State in the Supreme Court. *Arctic Review on Law and Politics*, 11, pp. 19–21, p. 19,

⁶¹² Parlement européen, Policy Department, Indigenous Peoples and Climate Changes, Human Rights, 2009, p. 6: « In order to reduce the vulnerability of indigenous peoples to climate change impacts, responses need to be rooted in an understanding of indigenous people's rights as human beings and as peoples. ».

⁶¹³ CIJ, Chagos, *op. cit.*, par. 92.

a. Les effets de la dégradation environnementale sur l'autodétermination des peuples autochtones

Une nouvelle menace à l'assise territoriale et donc à l'exercice du droit à l'autodétermination peut être aujourd'hui présentée par la dégradation environnementale et les effets des changements climatiques. À la croisée entre le droit à la protection de l'environnement et du territoire en tant que base pour l'exercice du droit à l'autodétermination, les effets des changements climatiques en la matière sont plus manifestes face aux populations autochtones. En effet, la déforestation, l'augmentation du niveau de la mer, la sécheresse, ainsi que l'augmentation des conflits dérivant de la rareté des ressources naturelles, obligent directement les individus à quitter leur domicile et se réinstaller ailleurs, cela a un impact concret sur la jouissance du droit à l'autodétermination. Cela est plus évident dans les circonstances de disparition des territoires insulaires où la montée du niveau de la mer menace l'existence même du territoire. *A fortiori*, la disparition des États insulaires pose un défi remarquable à l'exercice du droit à l'autodétermination. Au-delà des questions juridiques liées à l'existence de l'État qui accompagnent la disparition des États insulaires, cela représente un enjeu majeur pour les populations autochtones. Dans la mesure où le territoire représente un critère existentiel, la disparition du territoire porte une atteinte directe à leur droit à s'autodéterminer⁶¹⁴ et à leur identité. Pour cela, « les conséquences des changements climatiques ne sont pas simplement physiques. Beaucoup considèrent que ces changements menacent leurs moyens d'existence, leur économie et leurs ressources et entraînent une érosion de la vie sociale et culturelle ainsi que la perte des savoirs traditionnels »⁶¹⁵. À côté des politiques d'atténuation, les programmes d'adaptation⁶¹⁶ s'avèrent essentiels pour éviter de briser ce lien. À cet effet, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en 2008 a été créé le Forum International des Peuples Autochtones sur les Changements Climatiques (FIPACC), dans l'objectif de représenter les intérêts des peuples autochtones lors des Conférences des Parties à la Convention⁶¹⁷, ainsi que le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (FIAB), organe consultatif de la Convention. Afin de respecter au mieux les droits des peuples autochtones et notamment leur droit à

⁶¹⁴ Lavorel, S. « Le renouvellement du droit des peuples à l'autodétermination face aux changements environnementaux », in : Cournil, Ch., Fabregoule, C. (dir.). (2012). *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme*. Bruylant, p. 555 : « Dès lors, en privant certaines populations de leurs moyens de subsistance, en provoquant des déplacements massifs parfois définitifs, en menaçant l'identité culturelle des populations autochtones, étroitement liées à leurs terres ancestrales, les changements climatiques n'affectent pas uniquement les droits des individus, mais portent également atteinte aux droits collectifs des peuples dont l'existence est ainsi précarisée ».

⁶¹⁵ Nuttal, M., Des moyens de subsistance menacés, Les peuples autochtones et leurs droits, Chronique ONU. En ligne : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/des-moyens-de-subsistance-menacesles-peuples-autochtones-et-leurs-droits>.

⁶¹⁶ Cf. *infra*.

⁶¹⁷ United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, *Climate change and indigenous peoples*, 2008, p. 2.

l'autodétermination, les réponses aux changements climatiques doivent se conformer aux choix et à la volonté des natifs⁶¹⁸.

b. L'exemple du droit à l'autodétermination du peuple palestinien

La situation dans le territoire palestinien occupé fournit un exemple direct de l'entrave que les déplacements forcés de population peuvent exercer sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cet exemple donne une illustration des conséquences d'une occupation militaire étrangère sur l'élément humain, c'est-à-dire l'existence même du peuple palestinien, et sur l'élément territorial, notamment sur la continuité et l'intégrité territoriale⁶¹⁹ des territoires destinés à créer la base du futur État de Palestine. Sans revenir de manière exhaustive sur la question israélo-palestinienne⁶²⁰, il est néanmoins important de mentionner que les territoires palestiniens se trouvent sous occupation militaire par l'armée israélienne, à l'issue d'un processus de paix qui avait été initié par les Accords d'Oslo⁶²¹ entre la partie israélienne et palestinienne, sous médiation américaine. En effet, ces accords prévoyaient la partition administrative de l'organisation territoriale de la Cisjordanie, pour une période initiale de cinq ans, afin de permettre le passage progressif du contrôle du territoire à l'Autorité palestinienne, autorité politique en Palestine⁶²². Toutefois, ce passage n'a pas eu lieu, laissant place à une occupation militaire prolongée, entérinant le contrôle des territoires par Israël⁶²³.

⁶¹⁸ Sproat, D. (2016). An indigenous people's right to environmental self-determination: native hawaiians and the struggle against climate change devastation. *Stanford Environmental Law Journal*, 35(2), pp. 157-222, p. 158.

⁶¹⁹ AGNU, rés. 77/247, Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, 9 janvier 2023: « 12. Reiterates the need for respect for the territorial unity, contiguity and integrity of all of the Occupied Palestinian Territory ».

⁶²⁰ Pour une analyse détaillée, v. Albanese, F., Takkenberg, L. (2020). *Palestinian Refugees in International Law*. Oxford; Tilley, V. (2012). *Beyond Occupation: Apartheid, Colonialism and International Law in the Occupied Palestinian Territories*. Pluto Press; Quigley, J. B. (2010). *The statehood of Palestine : international law in the Middle East conflict*. Cambridge University Press; Quigley, J. B. (2005). *The case for Palestine : an international law perspective*. Duke University Press. Pour une perspective historique : Pappé, I. (2022). *A history of modern Palestine*. Cambridge University Press; Kattan, V. (2009). *From coexistence to conquest : international law and the origins of the arab-israeli conflict, 1891-1949*. Pluto Press; Pappé, I. (2006). *The ethnic cleansing of Palestine*. One World Oxford.

⁶²¹ AGNU, Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, Annexe, A/48/486, 11 octobre 1993 ; AGNU, Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, A/51/889, 5 mai 1997.

⁶²² Watson, G. R. (2000). *The Oslo Accords : international law and the Israeli-Palestinian peace agreements*. Oxford University Press, p. 57 et suiv.

⁶²³ Tilley, V., *op. cit.*, p. 6. Le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas hésité à condamner ces pratiques : CSNU, rés. 242, 22 novembre 1967 : «1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ; » ; CSNU, rés. 2334, *op. cit.* : « Réaffirmant qu'Israël, Puissance occupante, est tenu de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice ».

Le peuple palestinien bénéficie du droit à l'autodétermination⁶²⁴, comme réitéré par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, aussi confirmé par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le *Mur*⁶²⁵. Pour la réalisation de ce droit, il faudrait permettre à ce peuple de se constituer en État. Toutefois, les pratiques israéliennes posent un défi majeur à l'existence des éléments constitutifs de l'État, notamment par les colonies de peuplement en Cisjordanie⁶²⁶ et les multiples violations des droits de l'homme⁶²⁷ qui en découlent.

D'abord, la colonisation du territoire palestinien s'accompagne de transferts forcés de population, qui non seulement sont susceptibles de constituer des crimes internationaux⁶²⁸, mais portent également atteinte directement à l'existence du peuple palestinien. En effet, les colonies de peuplement visent à expulser d'un territoire la population autochtone pour permettre d'y installer les ressortissants de l'État occupant⁶²⁹. Cela met en péril l'existence du peuple palestinien, les Palestiniens étant contraints de trouver refuge dans des États tiers, ou de se réinstaller dans des camps de réfugiés à l'intérieur du territoire palestinien. Les mouvements forcés de population ont donc un impact primordial sur l'un des critères essentiels de l'exercice du droit à l'autodétermination.

En outre, la colonisation et les transferts forcés qui en dérivent portent une atteinte à la continuité et l'intégrité territoriale du territoire destiné à la création de l'État de Palestine, car ils opèrent un morcellement de celui-ci⁶³⁰, ce qui complexifie l'exercice du droit à l'autodétermination. Cela s'accompagne également de l'atteinte à la souveraineté sur les ressources naturelles⁶³¹, qui sont illégalement exploitées par la population résidant dans les colonies de peuplement⁶³². Sur ce point, le

⁶²⁴ AGNU, rés. 3376, 10 novembre 1975 ; rés. 75/172, Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, 28 décembre 2020.

⁶²⁵ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004, C. 1. J. Recueil 2004, p. 136, p. 149.

⁶²⁶ AGNU, rés. 75/97, Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, 18 décembre 2020.

⁶²⁷ AGNU, rés. 75/98, Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 18 décembre 2020.

⁶²⁸ Cf. *infra*.

⁶²⁹ V. Dau, C. (2019). Israeli Settlements and Unlawful Population Transfer into Occupied Territory — with Special Focus on “Indirect Transfers” According to Article 8 (2) (b) (viii) of the ICC Statute. *Humanitäres Völkerrecht: Journal of International Law of Peace and Armed Conflict*, 2(1/2), pp. 67–88.

⁶³⁰ Van der Vyver, J. D. (2021). Israel and the Territorial Integrity of States, *Emory International Law Review*, 35, pp. 595 – 625, p. 612.

⁶³¹ AGNU, rés. 75/236, Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, 30 décembre 2020.

⁶³² *Ibidem* : « Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967, Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie, Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme

30 décembre 2022 l'AGNU a transmis à la CIJ une requête pour avis consultatif portant sur les « conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». La première question, en particulier, vise à connaître les

« conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ? »⁶³³.

Cela donnera l'occasion à la Cour de préciser ce point juridique, et permettra également d'éclairer le lien entre l'occupation, l'activité de colonisation, « les mesures visant à modifier la composition démographique » - renvoyant aux évictions forcées et aux déplacements forcés de population - et le droit à l'autodétermination.

Ainsi, l'exemple palestinien démontre à quel point les déplacements forcés de population peuvent porter une atteinte au principe du peuple à disposer de lui-même et comment la prévention, à travers la protection des droits fondamentaux, et notamment à travers le respect du droit à l'autodétermination, pourrait permettre de prévenir les déplacements forcés de population.

Par 2. La prévention des déplacements forcés par le droit de propriété

L'analyse des épisodes de déplacements forcés de population a permis de souligner les conséquences néfastes que ceux-ci peuvent avoir sur un certain nombre de droits fondamentaux. La violation de la propriété résulte directement de l'action de déplacement, en ce que les individus se trouvent dans l'obligation de quitter leur maison pour des périodes prolongées, voire pour un temps indéterminé. Non seulement les expulsions forcées, mais toutes les situations de contrainte poussant aux départs forcés amènent à briser le lien entre l'individu et la propriété, en la jouissance du bien, et

il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ».

⁶³³ CIJ, requête pour avis consultatif, conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, transmise à la Cour en vertu de la résolution 77/247 de l'Assemblée générale du 30 décembre 2022, 19 janvier 2023. Parmi le « Matériel relatif à la demande d'avis consultatif de la Cour présentée par l'Assemblée générale (documents reçus du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies) », la partie II(A) 6 réunit tous les documents officiels, notamment les résolutions, qui ont été adoptées au fil des années sur la question de l'autodétermination.

en son titre de propriété. Le lien entre les droits de propriété et les déplacements forcés dans les textes internationaux a été souligné notamment en matière de protection de la propriété des personnes déplacées dans une phase postérieure au déplacement forcé, c'est-à-dire une fois l'éloignement matérialisé : les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ont d'abord rappelé le principe selon lequel personne ne devrait être privé de sa propriété ou de ses possessions, pour ensuite disposer que les possessions et propriétés des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être sauvegardées et protégées contre toute attaque ou appropriation⁶³⁴.

Cela a permis d'envisager ensuite le principe de restitution des biens aux personnes déplacées, consacré par les *Principes Pinheiro* de 2005 pour la restitution des logements et des biens. Toutefois, la violation du droit de propriété peut intervenir non seulement dans la phase antérieure au déplacement forcé, mais également représenter une cause de déplacement (A). Cette analyse doit s'accompagner de l'étude du statut du droit de propriété en droit international, afin de comprendre comment sa protection pourrait permettre de prévenir les déplacements forcés de population. Toutefois, le droit de propriété n'étant pas un droit absolu, sa restriction est envisageable en droit international, ainsi qu'il peut amener légitimement à des formes de déplacement forcé de population. Cependant, ces restrictions doivent répondre à des conditions précises (B).

A. Le déplacement de populations aux fins de violations du droit de propriété

Le statut du droit de propriété en droit international est controversé⁶³⁵, comme en témoigne non seulement sa consécration sporadique dans les textes internationaux, mais également par ses différentes formulations. Absent des Pactes des Nations Unies de 1966, le droit de propriété a été néanmoins consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 17 qui en consacre la portée individuelle et collective⁶³⁶. Le droit à la propriété est également garanti par l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple. En revanche, la Convention interaméricaine des droits de l'homme consacre le droit à la propriété privée sous la forme de l'« usage » et « jouissance » des biens⁶³⁷. De la même manière, le 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas explicitement un droit à la propriété,

21. ⁶³⁴ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, *op. cit.*, principe

⁶³⁵ Sudre, F., *op. cit.*, p.874.

⁶³⁶ DUDH, art. 17 : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ».

⁶³⁷ Conv. IDH, art. 21.

mais octroie un droit à la protection de son bien⁶³⁸. Conformément au protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la notion de bien est autonome et s'interprète de manière large⁶³⁹, ce qui permet d'englober les biens matériels et immatériels.

Dans les contextes de déplacement forcé de population, le droit de propriété peut être violé lorsque le titre de propriété est soustrait par les autorités du fait de l'éloignement de l'individu, et lorsque ce dernier est empêché de la jouissance de son bien du fait de son absence. Bien que toutes les situations de déplacement puissent avoir des conséquences sur le droit de propriété des individus, les différentes causes du déplacement peuvent néanmoins modifier le régime de responsabilité de l'État. En effet, dans les cas d'expulsions forcées ou destruction du bien, où l'éloignement est la conséquence directe de l'action de l'État, il sera plus facile de déterminer sa responsabilité pour la violation du droit de propriété. Dans les circonstances de conflit armé, le droit international humanitaire intervient pour apporter une protection supplémentaire aux biens à caractère civil, faisant peser sur les parties aux conflits des obligations négatives de s'abstenir de les attaquer⁶⁴⁰. Les changements climatiques posent désormais un défi aussi important que nouveau à la protection de la propriété privée⁶⁴¹. En effet, la destruction des biens qui peut dériver des phénomènes météorologiques violents et de la dégradation environnementale fait peser sur les États un devoir de prévention⁶⁴², permettant subsidiairement de protéger les droits fondamentaux des individus, dont leur droit à la propriété⁶⁴³ et à sa protection. La destruction des biens privés, en particulier le domicile de la personne privée, est une cause inéluctable de déplacement forcé, notamment de déplacement interne⁶⁴⁴. La destruction des terres lorsqu'elles représentent une source de subsistance peut également amener au déplacement⁶⁴⁵. La Cour européenne des droits de l'homme s'est

⁶³⁸ Protocole additionnel n.1 à la Convention européenne des droits de l'homme, 1952, art. 1^{er}.

⁶³⁹ CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, par. 124.

⁶⁴⁰ Le principe de distinction, que l'on retrouve à la Règle 1 de l'Étude du droit humanitaire coutumier et à l'article 48 du Protocole additionnel I de 1977, est à la base de cette protection, permettant de distinguer les biens à caractère civil des biens à caractère militaire. Conformément, la règle 9 du droit humanitaire coutumier définit négativement les biens civils, comme tout bien qui n'est pas un objectif militaire. En découle l'interdiction de diriger des attaques envers ces biens. D'autres dispositions spécifiques protègent les biens à caractère civil. En particulier, les pillages sont strictement interdits par l'article 33 de la IV^{ème} Convention de Genève de 1949, qui par ricochet garantit la protection des biens des personnes privées.

⁶⁴¹ Gemenne, F., Blocher, J. M. D., De Longueville, F., Vigil Diaz Telenti, S., Zickgraf, C., Gharbaoui, D., Ozer, P. (2017). Changement climatique, catastrophes naturelles et déplacements de populations en Afrique de l'Ouest. *Geo-Eco-Trop: Revue Internationale de Géologie, de Géographie et d'Écologie Tropicales*, 41 (3), p. 5.

⁶⁴² Cf. *infra*.

⁶⁴³ Adler, J. (2009). Taking property rights seriously: the case of climate change. *Social Philosophy and Policy*, 26(2), pp. 296-316, p. 310.

⁶⁴⁴ Conseil de l'Europe, *Solving property issues of refugees and displaced persons*, Committee on Migration, Refugees and Population, Rapport, 8 janvier 2010; Amnesty International, *Banished and dispossessed. Forced displacement and deliberate destruction in Northern Iraq*, 2016, p. 13.

⁶⁴⁵ Bauer, S. (2007). La rareté des terres et de l'eau: moteur de migrations et de conflits?. Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (EM) II. *Agriculture & développement rural*, 1, pp. 8-11 ; FAO, IOM, *The Linkages Between Migration, Agriculture, Food Security and Rural Development*, Technical report, 2018.

prononcée plusieurs fois à propos de la destruction de logements ayant mené au déplacement forcé de population, sous l'angle du droit de propriété et de la vie privée⁶⁴⁶. En 2008, dans l'affaire *Orhan Khur c. Turquie*, le requérant reprochait à la Turquie d'avoir procédé à la destruction de son village et au déplacement forcé des habitants. Cet événement est interprété sous la lecture conjointe des articles 8 de la Convention, relatif à la protection du droit à la vie privée, et 1^{er} du Protocole n.1. La Cour, sans trop s'attarder sur l'analyse des faits, conclut à

« des ingérences particulièrement graves et injustifiées dans le droit du requérant et des Orhan au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. De tels actes constituent aussi des ingérences graves et injustifiées dans le droit du requérant et de ses frères au respect de leurs biens »⁶⁴⁷.

La protection du droit de propriété dans des contextes de déplacement forcé de population a été affirmée par la Cour européenne des droits de l'homme dans d'autres affaires, relatives notamment à la reconnaissance du titre de propriété et de restitution⁶⁴⁸. Le lien entre le déplacement forcé de population et la violation du droit de propriété a également été souligné par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, spécialement dans le contexte du déplacement des communautés autochtones : dans l'affaire *Village Moiwana c. Suriname* de 2005, la Cour a explicitement affirmé que la violation du droit de propriété dérivait directement de l'expulsion forcée de la communauté autochtone de ses terres⁶⁴⁹, en qualifiant de « violation continue »⁶⁵⁰. La Commission africaine des droits de l'homme a aussi joué un rôle actif dans la protection du droit de propriété dans les situations de déplacement forcé, en affirmant que le droit de propriété est un droit fondamental dans une société démocratique et libérale⁶⁵¹ et que les déplacements forcés constituent un moyen de violer ce droit ; pour cela la Commission a rappelé le devoir des États de prévenir les déplacements forcés de population, en interdisant les expulsions forcées et la destruction des maisons et terrains agricoles⁶⁵².

⁶⁴⁶ Morel, M., *op. cit.*, p. 181.

⁶⁴⁷ CEDH, *Orhan c. Turquie*, Communiqué du greffier, 18 juin 2002, p. 4.

⁶⁴⁸ Sur ce point, les arrêts *Loizidou c. Turquie*, *Chigarov et autres c. Arménie* et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* seront analysés dans la deuxième partie de cette étude.

⁶⁴⁹ CIDH, *Village Moiwana c. Suriname*, 15 juin 2005, par. 122 : « 122. *The representatives argued that the State violated the right to property established in Article 21 of the American Convention based on the following considerations: a) while the initial alleged violation – forcible expulsion of the community from its traditional lands and territory – took place on November 29, 1986, prior to Suriname's accession to the Convention and acceptance of the Court's jurisdiction, as a matter of fact and law, the violation of Article 21 is of a continuing nature; b) continuing violations are particularly common in cases where indigenous and tribal peoples have been forcibly removed from their traditional lands; ».*

⁶⁵⁰ *Ibidem*.

⁶⁵¹ Commission africaine des droits de l'homme, *COHRE c. Sudan*, 29 juillet 2009, par. 192.

⁶⁵² *Ibidem.*, par. 203.

B. La violation du droit de propriété aux fins du déplacement forcé de population

Le droit de propriété n'étant pas un droit absolu, le droit international en autorise des restrictions : en conformité au Protocole n.1 à la Convention européenne des droits de l'homme, la privation de propriété est possible sous certaines circonstances et dans le respect du principe de la légalité et de proportionnalité⁶⁵³. L'ingérence des autorités publiques dans la jouissance du droit de propriété est généralement justifiée en raison d'un intérêt public légitime⁶⁵⁴, notamment en vue de protéger l'environnement⁶⁵⁵. Comme analysé auparavant, les grands travaux et projets en matière de développement durable peuvent être à l'origine de l'expropriation et du déplacement de certaines communautés. S'il est vrai que ces conditions devraient *a priori* se justifier en droit, plusieurs théâtres d'expropriations forcées, mis en œuvre en dépit des conditions légales, ont conduit à la création de flux de déplacements forcés, en violation du droit de propriété des personnes déplacées⁶⁵⁶. Les programmes de développement devraient s'accompagner de plans de réinstallation⁶⁵⁷ et l'expropriation d'une indemnisation adéquate⁶⁵⁸.

Le Cambodge a été pendant des années le théâtre d'expulsions forcées et vols de terres⁶⁵⁹, du pouvoir des Khmer rouges au régime communiste. Les déplacements forcés de population ont

⁶⁵³ CEDH, *Sporrong et Lonnroth c. Suède*, 23 septembre 1982.

⁶⁵⁴ CEDH, *Bélané Nagy c. Hongrie*, 13 décembre 2016, par. 113.

⁶⁵⁵ CEDH, *GIEM S.R.L. et autres c. Italie*, 28 juin 2019, par. 295.

⁶⁵⁶ Sur ce point, les programmes de la Banque Mondiale peuvent être utilisés par les États pour justifier des déplacements forcés de population : Randeria, S., Grunder, C. (2012). Comment l'État et la Banque mondiale gèrent les déplacements de populations à Mumbai. *Critique internationale*, 54, pp. 81-99, p. 84 : « Nous cherchons plutôt à comprendre comment certains États du Sud utilisent les contraintes qui pèsent sur leur action pour légitimer certains choix et résultats politiques auprès des citoyens et des donateurs internationaux, se jouant ainsi des deux. » ; Clark, D. (1997). The World Bank and Development-Induced Displacement in South Asia. *The Brown Journal of World Affairs*, 4(2), pp. 215–231, p. 215 : « *Development-induced displacement poses a significant human and political paradox for Bank lending. Despite policies that are designed to mitigate the impacts, in practice involuntary resettlement often leads to a downward spiral of increased impoverishment and marginalization of local communities. This disjunct between policy and practice has devastating human implications, as poor communities are becoming increasingly impoverished. The fact that the Bank is lending scarce public funds for projects that undermine communities without adequate rehabilitation is profoundly disturbing from an institutional and governance standpoint.* ».

⁶⁵⁷ V. Satiroglu, I., Choi, N. (2015). *Development-Induced Displacement and Resettlement. New perspectives on persisting problems*. Routledge.

⁶⁵⁸ Conv. IDH, art. 21 par.2 : « Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi. » ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 14 : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. ».

v. Nikièma, H. S. (2013). *Indemnisation de l'Expropriation*. The International Institute for Sustainable Development ; Kachvani, D. (2017). Compensation for Unlawful Expropriation: Targeting the Illegality. *ICSID Review*, 32 (2), pp. 385–403.

⁶⁵⁹ Chinnery, S. (2009). Access to Justice? Forced Evictions in Cambodia. *Australian Journal of Asian Law*, 11(2), pp. 167-189, p. 167.

accompagné l'histoire du Cambodge et ont revêtu une structure systémique⁶⁶⁰, favorisés par l'absence de véritables titres de propriété et par la gestion des attributions des terres par les autorités centrales⁶⁶¹. À la fin de la République de Kampuchea, la formation de l'État du Cambodge a permis de reformuler le système légal relatif à la propriété : la Constitution de 1981 en particulier a introduit pour la première fois le droit de propriété privée en ses articles 14 et 15⁶⁶². Ensuite, en 1992, le gouvernement a adopté la *Land Law*⁶⁶³, instaurant entre autres un système moderne d'enregistrement des propriétés. Cela aurait permis de garantir les droits de propriété de chacun et donc éradiquer les vols de terre et les expulsions forcées. Cette nouvelle politique a ensuite été approfondie par la « *Rectangular Strategy for growth, employment, equity and efficiency in Cambodia (2004-2008)* », en vue de diminuer le taux de pauvreté par l'accréditation des propriétés⁶⁶⁴. Ce nouveau cadre légal n'a pas pour autant permis de mettre fin aux pratiques d'expropriations forcées, car, avec le temps, celles-ci ont été utilisées par les autorités afin de redéfinir la démographie du pays : sous couvert de favoriser les programmes de développement des villes,

« *Some government officials have benefited from the high price of land by unlawfully granting land title to private developers in exchange for compensation. Once these officials have granted land title to developers, they forcibly evict from the property existing residents, who mostly come from poor and marginalized communities* »⁶⁶⁵.

Ainsi, la violation du droit de propriété continue de représenter une cause de déplacements forcés de population. En effet, la construction du mur de séparation entre Israël et la Palestine a engendré la violation du droit de propriété pour un nombre important de Palestiniens, celui-ci ayant été construit sur des terres palestiniennes et ayant eu pour effet d'isoler et encercler des villages palestiniens. Cette construction a fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour suprême israélienne, qui a statué sur la violation du droit de propriété des personnes ensuite déplacées à cause de cette construction : à l'appréciation de la légalité de l'acte d'expropriation, la Cour a associé les effets de cette dernière sur les droits fondamentaux des personnes déplacées⁶⁶⁶. Toutefois, même dans les cas concernant les expropriations de villages dans les territoires occupés, la Cour a souvent appliqué une

⁶⁶⁰ Smith, R., Ly, R., Khourn, C. « Forced displacement : Cambodia », in : Katselli Proukaki, E., *op. cit.*, p. 186.

⁶⁶¹ Ray, R. (1997). Land law in the kingdom of Cambodia. *Property Management*, 15(2), pp. 101-110, p. 105.

⁶⁶² *Ibid.*, p. 182.

⁶⁶³ Land Law, 13 octobre 1992, art. 2 : « *Cambodians have the full right to possess and to use the land and have the right of inheritance of the property provided by the State for living and for doing business.* ».

⁶⁶⁴ Amnesty International, *Rights Razed – Forced evictions in Cambodia*, 2008, p. 10.

⁶⁶⁵ Mgbako, C., Gao, R., Joynes, E., Cave, A. (2010). Forced Eviction and Resettlement in Cambodia: Case Studies from Phnom Penh. *Washington University Global Studies Law Review*, 9(1), pp. 39-76.

⁶⁶⁶ Cour suprême israélienne, *Jabareen v. The State of Israel*, 3 janvier 2010, CA 4067/07, traduction anglaise; Cour suprême israélienne, *Zaharan Yunis Muhammad Mara'abe v. The Prime Minister of Israel*, 15 septembre 2005, HCJ 7957/04.

interprétation faisant primer les intérêts israéliens sur la protection des droits fondamentaux des personnes expropriées⁶⁶⁷.

Section 2. L'émergence progressive d'un droit à « ne pas être déplacé » en droit international

Dans sa *Declaration of Principles of International Law on Mass Expulsion* de 1986, l'ILA affirmait que

*« By expelling its own nationals, a Government violates not only such movement-related rights of the Universal Declaration of Human Rights as the right to leave and return to one's country (Article 13) and the right to be free from 'arbitrary arrest, detention or exile' (Article 9), but also any rights, whatever their legal sources, that are to any extent dependent for their full and effective enjoyment on the person's being able to live in his own country. Since the full and effective enjoyment of all articles in the Universal Declaration presupposes a person's ability to live in his own country if he so chooses, the State that turns him into a refugee is in violation of all the articles of the Declaration »*⁶⁶⁸.

En effet, la protection des droits fondamentaux consacrés en droit international et régional ne s'est pas révélée suffisante en tant que moyen de prévention des déplacements forcés de population, comme en témoignent les nombreux terrains de déplacements forcés toujours en cours. Pour cela, la doctrine anglophone a avancé l'idée de consacrer un droit fondamental spécifique au phénomène des déplacements forcés, en analysant les tendances de la *soft law* et de la jurisprudence régionale, de plus en plus enclines à défendre le droit des individus « à rester » à leur domicile (Section 1). Cette conception s'inscrit dans une vision du droit international centrée sur la protection des droits de l'homme, qui permet d'analyser les déplacements forcés de population comme des violations massives des droits fondamentaux⁶⁶⁹. S'il est vrai que les déplacements forcés de population

⁶⁶⁷ Cour suprême israélienne, *Al-Uqbi v. The State of Israel*, CA 4420/12, 14 mai 2015, par. 82 : « *It is undisputed that the matter of the Bedouin tribes' rights in and to the Negev lands is a weighty matter for which a solution must be found, to the satisfaction of all of the parties, and the sooner that happens, the better. However, for the reasons specified above, the basic laws cannot impact explicit Mandate and Ottoman land legislation in a manner that creates property rights ex nihilo. Therefore the solution to this matter – a fortiori when the matter relates to private rights the Appellants are claiming – is not to be found in this channel* ».

⁶⁶⁸ The Declaration of Principles of International Law on Mass Expulsion, International Law Association, 24-30 août 1986, principe 1. In : *Refugee Survey Quarterly*, 6(1), 1987, Pages 95–110, p. 96.

⁶⁶⁹ Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Le transfert forcé de population : une violation des droits de l'homme*, Rapport, 5 décembre 2011 ; Commission des droits de l'homme, *Liberté de circulation, Droits de l'homme et transfert de population*, Rapport final du rapporteur spécial M. Al-Khaswneh, E/CN.4/Sub.2/1997/23, 27 juin 1997, p. 7.

engendrent la violation de certains droits de l'homme les plus élémentaires, le contenu de ce possible droit reste vague. Néanmoins, cela ne saurait écarter sa nécessité sur le plan international, les déplacements forcés constituant l'une des sources de vulnérabilité pour la personne humaine⁶⁷⁰. Selon la jurisprudence régionale en matière de protection des droits de l'homme, ce possible droit fondamental ne dériverait en réalité que d'une lecture extensive d'un droit déjà affirmé sur le plan international, le droit de circulation et de résidence (Section 2).

Par 1. Des propositions en faveur d'un droit « à ne pas être déplacé »

En 1994, Maria Stavropoulou avançait pour la première fois la notion du « *right not to be displaced* » comme possible fondement d'un nouveau droit fondamental en émergence sur la scène juridique internationale⁶⁷¹. Depuis, ce droit n'a pas reçu une consécration officielle et très peu d'études ont été consacrées à la notion⁶⁷², ce qui rend son contenu relativement indéterminé (A). Malgré cela, certains instruments internationaux spécifiques, ainsi que la jurisprudence en matière de protection des droits de l'homme suggèrent la promotion de ce nouveau droit fondamental (B).

A. Les droits humains comme facteur d'émergence d'une approche préventive des causes profondes des déplacements forcés de population

L'anticipation des déplacements forcés de population par la consécration d'un droit spécifique allie l'objectif préventif à l'aspect protecteur des droits fondamentaux des individus. Malgré quelques propositions et avancées sporadiques, ce droit peine à s'imposer en droit positif. Au-delà d'une définition claire, le faible nombre d'études qui s'y sont intéressées ne permet pas d'avoir une image précise du contenu matériel d'un éventuel droit « à ne pas être déplacé ». L'analyse des propositions doctrinales (1) permet néanmoins d'envisager son efficacité potentielle dans la perspective des préventions des déplacements forcés, notamment eu égard à la valeur universelle à laquelle il aspire. Des questions structurelles méritent également d'être examinées, afin de déterminer la valeur

⁶⁷⁰ Parekh, S. (2017). *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*. Routledge, p. 11.

⁶⁷¹ Stavropoulou, M. (1994). The Right Not to be Displaced. *American University International Law Review*, 9(3), pp. 689-749.

⁶⁷² *Ibidem*; Morel, M. (2014). *The Right not to be displaced in International Law*. Intersentia.

juridique du droit et d'envisager son intégration potentielle en droit international des droits de l'homme (2).

1. Une apparition limitée dans les discours internationaux

Jusqu'en 1980 « *human displacement was not considered a human right issue by the United Nations, non-governmental organizations or scholars.* »⁶⁷³. L'émergence du droit à « ne pas être déplacé » reflète l'évolution de l'approche du droit international face aux déplacements forcés de population : l'approche fondée sur l'aide humanitaire, donc axée sur la réponse dans la phase postérieure au déclenchement du déplacement forcé a progressivement été complétée par une approche préventive fondée sur la protection des droits humains⁶⁷⁴. Cette approche préventive a été d'abord initiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui a pour la première fois essayé de tourner l'attention de la communauté internationale vers ces éléments, sans pour autant négliger l'approfondissement des normes de protection, dont les réfugiés ont besoin. Cette ouverture à l'approche préventive sous la perspective de la protection des droits de l'homme (a) ne peut que révéler le fondement idéologique des propositions doctrinales qui ont été faites par la suite. C'est en effet la doctrine qui a avancé de manière explicite et formelle la suggestion d'un droit « à ne pas être déplacé » (b).

a. Une première ouverture par les Nations Unies

Dans un premier temps, les droits humains ont façonné le paradigme de protection dans le régime d'accueil des réfugiés conformément aux droits et devoirs découlant de la Convention de Genève de 1951⁶⁷⁵. Ensuite, ils ont permis de centrer progressivement l'attention sur les causes de la migration forcée, notamment en tant que conséquence des conflits armés et des persécutions, sous l'impulsion de l'UNHCR. Cette nouvelle perspective a permis de concevoir l'individu différemment dans le contexte des déplacements forcés de population, plus simplement comme une victime

⁶⁷³ *Ibidem.*

⁶⁷⁴ Morel, M., *op. cit.*, p. 22 : « *The evolution from a charity approach to a rights-based approach gradually took place during the 1980s and 1990s* ».

⁶⁷⁵ Towle, R. « Human Rights Standard : a paradigm for refugee protection ? ». In : Bayefsky, A. F., Fitzpatrick, J., *op. cit.*, p. 27.

nécessitant assistance, mais aussi comme détenteur de droits⁶⁷⁶. Selon le chef du département de la Protection internationale de l'UNHCR

« *the root causes of misery for millions of forcibly displaced and dispossessed world-wide are complexe and diverse – and yet they share common characteristics : a lack of respect for the cultural, religious and ethnic difference of others; a lack of respect for human rights of others and the community as whole* »⁶⁷⁷,

ce qui a permis de marquer le lien profond entre la violation des droits fondamentaux et le déclenchement des déplacements forcés.

La première tentative de conduire une étude universelle sur cet aspect de la migration forcée a été effectuée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1982, sous l'impulsion du rapporteur spécial Aga Khan⁶⁷⁸. Le rapport, intitulé *Les droits de l'homme et les exodes massifs*, « est une faible tentative faite pour examiner succinctement un problème d'énormes proportions et d'une complexité croissante. »⁶⁷⁹. Ce rapport adopte une perspective analytique, dont le point de départ est la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Toutefois, l'approche initiale - et notamment le phénomène analysé - reste cloisonnée à une définition restreinte des exodes massifs, car la Commission prend en considération deux éléments afin de qualifier ainsi un déplacement forcé : à l'élément quantitatif s'ajoute, à défaut, un élément qualitatif qui permettrait d'identifier le phénomène en fonction de l'appartenance à « une minorité particulière »⁶⁸⁰. De la sorte, l'exode ne serait que le fruit de persécutions. En cela, ce premier positionnement fortement centré sur la violation des droits de l'homme des individus ne renseigne pas exhaustivement sur les différentes sources du déplacement forcé, car il permet exclusivement de prévenir les déplacements causés par des conflits armés ou des persécutions, entendus comme les violations directes des droits d'une communauté spécifique par un gouvernement ou par une autre communauté⁶⁸¹. Cela laisserait de côté les déplacements forcés qui ne peuvent pas être imputés directement à l'action d'un individu ou d'un groupement humain, comme cela peut dériver d'un accident environnemental ou technologique ou, plus généralement, de la dégradation environnementale. Cela témoigne en réalité de la conception qui était dominante à l'époque, et qui seulement plus tard et de manière progressive a subi un

⁶⁷⁶ Boesen, J., Martin, T. (2007). *Applying a rights-based approach – An inspirational guide for civil society*. Institute for Human Rights, p. 10.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 29.

⁶⁷⁸ Commission des droits de l'homme, Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou quelle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. Les droits de l'homme et les exodes massifs, E/CN. 4/1503, 17 février 1982.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. iii.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁸¹ La notion de persécutions, en sa dimension pénale, sera analysée et détaillée dans les chapitres suivants.

élargissement matériel considérable, en intégrant tout mouvement causé par la contrainte. C'est pour cela qu'il y a eu lieu d'élargir le concept de prévention des déplacements forcés par l'affirmation d'une règle générale fondée sur les droits de l'homme, visant à interdire tout agissement, qu'il soit le fruit d'une action directe ou indirecte, voué à provoquer le déplacement forcé de population. Cela permettrait alors d'y intégrer un devoir positif de prendre les mesures nécessaires à anticiper ou réduire le risque de déplacement face à la dégradation environnementale, notamment en tant que conséquence des changements climatiques. Malgré cela, le rapport a le mérite d'avoir examiné pour la première fois les déplacements forcés de population comme une conséquence directe de la violation des droits fondamentaux de l'homme et a souligné le lien entre ces deux aspects. Il faut notamment remarquer qu'il a également introduit une approche tout à fait innovante pour l'époque, en se concentrant sur les causes profondes de la migration forcée par la protection des droits de l'homme, affirmant que

« Dans le préambule de la Déclaration, "les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Les exodes auraient-ils pris de telles proportions si cette noble déclaration d'intention avait été respectée ? »⁶⁸².

Cependant, la pratique qui a suivi cette proposition a été très faible⁶⁸³, notamment sur le plan d'une évolution normative générale en la matière. C'est seulement en 1993, lors de l'Adoption de la Déclaration et Programme d'Action de Vienne, qu'a été soulignée la responsabilité des États d'origine de la migration contrainte et « que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population »⁶⁸⁴. C'est sur cette voie que les propositions doctrinales se positionnent.

b. Les propositions doctrinales pour un droit « à ne pas être déplacé »

C'est finalement la doctrine qui a entamé véritablement le débat en la matière, en proposant l'affirmation d'un droit spécifique visant à garantir une protection générale contre toute forme de contrainte conduisant au déplacement. En 1994, Maria Stavropoulou a proposé la reconnaissance

⁶⁸² *Ibid.*, p. 11, par. 38.

⁶⁸³ Stavropoulou, M. (1998). *Displacement and Human Rights*, *op. cit.*, p. 527.

⁶⁸⁴ Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *Déclaration et Programme d'action de Vienne*, 25 juin 1993, p. 24, par. 23.

d'un droit « à ne pas être déplacé ». Pour la première fois, une approche fondée sur les droits de l'homme se présentait comme large et englobante. En effet, selon la définition donnée

*« no one shall be forced to leave his or her home and no one shall be forcibly relocated or expelled from his or her country of nationality or area of habitual residence; unless under such conditions as provided by law solely for compelling reasons of national security or specific and demonstrated needs of their welfare or in a state of emergency as in cases of natural or man-made disasters. In such cases all possible measures shall be taken in order to guarantee the safe departure and resettlement of the people elsewhere. »*⁶⁸⁵.

Cette définition permet de préciser le contenu du droit à « ne pas être déplacé », qui ne représente donc pas une forme de prohibition absolue des mouvements de population, mais vise exclusivement à interdire toute pratique amenant aux départs forcés, c'est-à-dire contre la volonté des individus et par des actions de contrainte. Pour cela, cette définition permet d'exclure de l'objet du droit les déplacements mis en œuvre dans l'intérêt des individus, c'est-à-dire organisés pour leur propre sécurité, ainsi que les départs volontaires. De plus, elle permet d'englober entièrement la réalité des déplacements forcés de population, s'éloignant d'une perspective exclusivement fondée sur l'action directe de l'État ou d'autres acteurs dans la violation des droits humains conduisant au déplacement. En d'autres termes, ce droit conduirait à prohiber toute action apte à provoquer le déplacement forcé de population. Par sa formulation large, cela permettrait d'inclure également les mesures conduisant indirectement au déplacement forcé et *a fortiori*, permettrait au juge de façonner le contenu du droit et des obligations découlant pour les États par l'interprétation des cas d'espèce.

Cette proposition a été ensuite reprise et approfondie par Michèle Morel dans son ouvrage de 2014 entièrement dédié à l'analyse du droit « à ne pas être déplacé ». Si la définition du droit est reprise à l'identique, se fondant largement sur les travaux de Maria Stavropoulou⁶⁸⁶, l'auteur en approfondit l'analyse des critères d'applicabilité et des fondements. Malgré cela, l'approche utilisée ne rend pas compte de toutes les sources des déplacements forcés de population et laisse de côté la question de la dégradation environnementale, notamment en tant que conséquence des changements climatiques. Cela démontre d'un côté la constante évolution du phénomène de déplacement forcé de population, et de l'autre côté la nécessité d'approfondir l'étude d'un possible droit « à ne pas être déplacé » à la lumière des progressions du droit international en la matière, et du phénomène réel de déplacement forcé. En conclusion, le droit « à ne pas être déplacé » a reçu très peu d'attention de la part de la doctrine juridique. Toutefois, d'autres manifestations de ce même droit peuvent être

⁶⁸⁵ Stavropoulou, M. (1994). *The Right Not to be Displaced*, *op. cit.*, p 174.

⁶⁸⁶ Morel, M., *op. cit.*, p. 13.

observées sous des appellations différentes, telles que le droit « à rester », plus exploité par la jurisprudence.

2. Quel statut pour le droit « à ne pas être déplacé » en droit international ?

Cette proposition doctrinale amène à s'interroger sur la pertinence ainsi que sur l'efficacité de la consécration d'un nouveau droit fondamental en vue de prévenir les déplacements forcés de population. L'on pourrait premièrement replacer cette question dans la tendance progressive à intégrer plusieurs aspects sociétaux sous le drapeau des droits humains, ce qui a été critiqué comme une « prolifération des droits humains » et du « langage des droits »⁶⁸⁷ conduisant parfois à « une rhétorique vide »⁶⁸⁸, c'est-à-dire, sous certains aspects, à des droits privés de contenu juridique. Selon la thèse du positivisme juridique, les droits de l'homme doivent être consacrés par des normes explicites⁶⁸⁹ et tirer leurs sources du droit international⁶⁹⁰. L'analyse de l'émergence du droit « à ne pas être déplacé » amène à étudier sa possible intégration dans le système juridique des droits de l'homme. Cela conduit à réfléchir à l'évolution des droits fondamentaux dans le contexte international et régional. Classiquement, les droits de l'homme se différencient selon trois catégories, correspondant aux trois différentes périodes de leur affirmation⁶⁹¹. D'abord, les droits de première génération correspondent aux droits civils et politiques, tels que ceux consacrés dans le premier Pacte des Nations Unies de 1966. Ces droits, dont la consécration est ancienne, correspondent aux droits élémentaires des individus⁶⁹². La deuxième génération de droits regroupe des droits économiques, sociaux et culturels, encore une fois représentés par le deuxième Pacte de 1966 ; ceux-ci ont été proclamés notamment dans la perspective de renforcer l'application des droits de première génération⁶⁹³. Selon cette approche, la consécration des générations de droits de l'homme répond aux

⁶⁸⁷ Sur ce point, v. la critique du professeur Hohfeld, W. N. (1919). *Fundamental Legal Conceptions*. Yale University Press.

⁶⁸⁸ Wellman, C. (1999). *The proliferation of rights – Moral progress or empty rhetoric ?*. Westview Press, p. 182. L'auteur ne nie pas pour autant l'influence positive que les nouveaux droits exercent sur la société.

⁶⁸⁹ Ramcharan, B. B. (1983). The Concept of Human Rights in Contemporary International Law. *Canadian Human Rights Yearbook*, pp. 267-284, p. 269.

⁶⁹⁰ Hart, H.L.A. (1953). *Definition and Theory in Jurisprudence; An Inaugural Lecture Delivered Before Oxford University, 30 May, 1953*. Oxford, pp. 16-17. L'auteur donne certains critères permettant de comprendre si ce droit existe en droit international.

⁶⁹¹ Le professeur Sudre critique cette classification comme trompeuse et anachronique, ne rendant pas compte du contenu matériel des droits envisagés. Sudre, F., *op. cit.*, p. 79.

⁶⁹² Pisillo-Mazzeschi, R, *International Human Rights Law, op. cit.*, p. 137.

⁶⁹³ Wellman, C. (2000). Solidarity, the individual and human rights. *Human Rights Quarterly*, 22(3), pp. 639-657, p. 641 : « Hence, taking the first generation rights seriously demands the emergence of the economic, social and cultural rights of the second generation. ».

besoins et nécessités sociales d'un moment historique donné⁶⁹⁴. Dans cette lignée, les droits de troisième ou quatrième génération découlent naturellement de nouvelles valeurs sociales. Ceux-ci correspondent aux droits de solidarité, à caractère plutôt collectif, tel le droit à la paix. Dans cette catégorie, l'on retrouve les droits civils et moraux. Les premiers « *are rights conferred by a legal system in order to secure the equality of all of its citizens* »⁶⁹⁵. Les seconds correspondent à « *a complex of moral positions that together confer a limited sphere of dominion upon the right-holder* »⁶⁹⁶. La distinction entre ces catégories s'opère également sur le plan du contenu normatif⁶⁹⁷, ce qui a généré des critiques au sein de la doctrine, notamment à l'égard desdits droits moraux. Néanmoins, pour le professeur Cranston les qualifier de "moraux" ne signifie pas forcément leur donner une acception négative, car ces droits peuvent se révéler bénéfiques pour un nombre d'individus⁶⁹⁸. À ce propos, la tendance à proclamer de nouveaux droits fondamentaux doit parvenir à s'harmoniser avec la nécessité de maintenir l'intégrité et la crédibilité du régime des droits de l'homme⁶⁹⁹. À côté, la « *desirability of human rights* »⁷⁰⁰ indique si la nouvelle valeur sociale prise en considération peut effectivement acquérir le statut de droit de l'homme en droit international, notamment eu égard à son contenu, qui doit se révéler suffisamment précis afin de créer des droits et obligations identifiables⁷⁰¹. En droit international, la proclamation d'un nouveau droit fondamental ne suit pas de critères procéduraux spécifiques ; toutefois, l'Assemblée générale garde une certaine autorité dans ce processus⁷⁰².

L'évocation du droit « à ne pas être déplacé » renvoie à la potentielle nature du droit et à son applicabilité. Quant à sa nature, Michèle Morel intègre ce droit parmi les droits civils et politiques. Afin de comprendre ce choix, il peut s'avérer utile de comparer le droit « à ne pas être déplacé » avec d'autres droits de l'homme bien développés, dont le contenu est comparable, comme l'interdiction d'expulser les étrangers et les nationaux. L'interdiction d'expulser les étrangers⁷⁰³ figure parmi les droits consacrés par le Pacte des droits civils et politiques de 1966⁷⁰⁴, et se concrétise notamment par

⁶⁹⁴ *Ibidem*.

⁶⁹⁵ Wellman, C. *The proliferation of rights*, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁹⁶ Wellman, C. (2011). *The Moral Dimension of Human Rights*. Oxford, p. 19.

⁶⁹⁷ Wellman, C. *The proliferation of rights*, *op. cit.*, p. 41 : « *Because civil rights are by definition one species of legal rights, they lack the ambiguous status of human rights, which are primarily fundamental moral rights that are often also legal rights recognized and protected in international law.* ».

⁶⁹⁸ Cranston, M. (1973). *What are Human Rights?*. The Bodley Head Limited, pp. 4-7.

⁶⁹⁹ Alston, P. (1984). Conjuring up New Human Rights: A Proposal for Quality Control. *The American Journal of International Law*, 78(3), pp. 607–621, p. 609.

⁷⁰⁰ Morel, M., *op. cit.*, p. 41.

⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 45.

⁷⁰² *Ibidem.*, p. 619.

⁷⁰³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Expulsions of aliens in international human rights law. OHCHR Discussion paper*, 2006.

⁷⁰⁴ Pacte des droits civils et politiques, *op. cit.*, art. 13 : « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à

l'interdiction des expulsions en masse des étrangers⁷⁰⁵. L'interdiction pour un État d'expulser ses propres nationaux a été consacrée formellement par le Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁰⁶. Ce droit se présente en réalité comme un prolongement de la liberté de circulation, qui octroie à chaque individu le droit de quitter et de rentrer dans son État de nationalité⁷⁰⁷. De plus, ces deux droits peuvent effectivement trouver leur application dans les contextes de déplacement forcé de population, car, en fonction des cas d'espèce, il peut s'agir effectivement d'expulsions de nationaux ou d'étrangers séjournant régulièrement sur le territoire national, au-delà des frontières étatiques. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît une définition large du terme expulsion, renvoyant à l'acte de « chasser hors d'un endroit » un individu⁷⁰⁸. Ces droits font donc partie des droits civils, en ce qu'ils se focalisent sur la protection de la sécurité de l'individu⁷⁰⁹. De manière comparative, il est possible de remarquer une base commune dans ces différents droits, qui a trait à la liberté de circulation et l'interdiction de causer des mouvements illégaux et contraires à la volonté des personnes en cause. Ainsi, eu égard à l'objet et à la finalité d'un droit « à ne pas être déplacé », il serait raisonnable de le placer parmi les droits civils et politiques.

Ensuite, il faudrait préciser ses critères d'applicabilité *ratione personae* et *ratione materiae*. D'abord, les propositions avancées mentionnent « *no one shall be forced to leave his or her home and no one shall be forcibly relocated or expelled from his or her country of nationality or area of habitual residence* »⁷¹⁰. Ainsi, le lien de nationalité ne constituerait pas un critère exclusif d'applicabilité. Il semblerait tout de même important de comprendre ce qu'il est entendu par résidence habituelle⁷¹¹. La jurisprudence internationale, par le biais de l'exemple des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, semble accorder une définition large à cet élément, en l'absence de critères formels. En effet, la Cour détermine souvent le lieu de résidence habituelle de manière

moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. ».

⁷⁰⁵ Arlettaz, F. (2019). Expulsions collectives : Définition et portée de leur interdiction dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire Canadien De Droit International*, 56, pp. 58-97.

⁷⁰⁶ Conseil de l'Europe, *Protocole n. 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le Premier protocole additionnel à la Convention tel qu'amendé par le Protocole n.11*, 16 novembre 1963, art. 3.

⁷⁰⁷ Lepoutre, J. (2016). Le bannissement des nationaux: Comparaison (France-Royaume-Uni) au regard de la lutte contre le terrorisme. *Revue critique de droit international privé*, 1, pp. 107-118, p. 107.

⁷⁰⁸ CEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, par. 174.

⁷⁰⁹ Martin, R. (1980). Human Rights and Civil Rights. *Philosophical Studies: An International Journal for Philosophy in the Analytic Tradition*, 37(4), pp. 391-403, p. 397.

⁷¹⁰ Cf. *supra*.

⁷¹¹ L'expression est également employée par les instruments relatifs aux déplacements des personnes à l'intérieur de leur propre pays. Cf. *infra*.

casuistique par l'analyse des liens que la personne en question entretient avec le lieu⁷¹². Quant à la nature du déplacement qui serait interdit, l'expression « *forced displaced or expelled* » renvoie directement à l'élément de contrainte, qui devrait encore une fois être apprécié de manière spécifique en fonction des éléments d'espèce. La notion de contrainte⁷¹³ permet néanmoins d'intégrer une multitude de situations dans lesquelles les déplacements sont directement ou indirectement provoqués. En dehors de justifications légales et de mesures de protection prises à l'égard des personnes déplacées, le déplacement serait par conséquent prohibé en vertu de l'obligation de non-violation du droit « à ne pas être déplacé ». À titre d'exemple, les déplacements qui ont lieu en raison de grands projets de développement pourraient *a priori* échapper au champ d'application du droit. De manière générale, les déplacements induits par des projets de développement entrent dans la catégorie de déplacements internes, les personnes ne dépassant pas la frontière étatique pour se réinstaller⁷¹⁴. Ces déplacements ne sont *a priori* pas interdits, car ils peuvent résulter de nécessités réelles d'amélioration urbaine ou de promotion du développement durable. Toutefois, dans ces cas-là l'État doit mettre en œuvre une série de mesures aptes à garantir la réinstallation ou l'indemnisation des personnes déplacées⁷¹⁵. Sur ce point, l'article 10 de la Convention de Kampala fait peser sur les États parties une obligation de prévention des déplacements forcés dans ces contextes, le déplacement devant être la solution ultime en l'absence d'autres alternatives⁷¹⁶. Dans la pratique, il existe néanmoins des situations dans lesquelles les gouvernements ne prennent pas en considération les intérêts des personnes directement concernées par les projets de développement, notamment ceux qui

⁷¹² En matière de déplacement forcé de population et droit au retour, cela peut se déduire, par exemple, de l'existence de droits de propriété sur les biens situés dans un territoire, de l'analyse de l'existence d'élément laissant entendre que la vie de la personne se déroulait principalement dans le lieu d'où il a été chassé. V. CEDH, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, 16 juin 2015, par. 98 ; pour l'interprétation de la notion dans d'autres circonstances : en matière d'effacement des registres de résidents permanents : CEDH, *Kurić et autres c. Slovaquie*, 13 juillet 2010 ; en matière électorale : CEDH, *Schndler c. Royaume Uni*, 7 mai 2013 ; en matière de protection de l'enfant : CEDH, *X. c. Slovaquie*, 26 novembre 2013. La notion a été développée également dans des champs juridiques différents : Ricci, C. (2020). *Habitual Residence as a Ground of Jurisdiction in Matrimonial Disputes Connected with the EU: Challenges and Potential. Civil Procedure Law*, 11, pp. 151-178.

⁷¹³ L'analyse de la notion de contrainte sera détaillée à plusieurs reprises dans les chapitres successifs, relativement à la contrainte environnementale et à la contrainte exercée directement dans des contextes de conflit armé.

⁷¹⁴ Courtland Robinson, W. (2003). *Risks and Rights: The Causes, Consequences, and Challenges of Development-Induced Displacement*. The Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement, p. 27.

⁷¹⁵ Banque Mondiale, *Compensation, and resettlement policy framework*. Department of planning and finance, 2018, p. 6 : « *A screening and review process should be used for land acquisition, relocation and resettlement, and a compensation planning process, if applicable. The main purpose of utilizing a screening and review process is to identify land acquisition, relocation or resettlement, and/or compensation issues associated with proposed sub-projects in their RoI.* ».

⁷¹⁶ Convention de Kampala, *op. cit.*, art. 10 : « Les États parties préviennent, dans la mesure du possible, le déplacement provoqué par les projets réalisés par les acteurs publics ou privés. 2. Les États parties assurent que les acteurs publics ou privés explorent toutes les alternatives réalisables sur la base de l'entière information et consultation des personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets. 3. Les États parties entreprennent une évaluation de l'impact socio-économique et environnemental de toute proposition de projet de développement avant la mise en œuvre de ce projet ».

résident à proximité⁷¹⁷. Pour cela, cette catégorie de déplacement oppose deux droits fondamentaux, le droit au développement⁷¹⁸ et le droit « à ne pas être déplacé ». Sur ce point, la Banque Mondiale supporte les grands projets de développement et les politiques nationales, en aidant les gouvernements à réduire le nombre de personnes déplacées⁷¹⁹. Le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs de 2006 rappelle un certain nombre d'obligations à la charge des États lorsqu'il est nécessaire de procéder à des grands travaux de développement amenant à des déplacements de population.

Ainsi, un droit « à ne pas être déplacé » aurait une valeur universelle, protégeant les individus contre les déplacements arbitraires et non justifiés en droit faisant peser sur les États des obligations négatives de s'abstenir, mais également positives de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le déplacement forcé. À l'heure actuelle, ce droit ne fait partie que de la *lex ferenda*, même si quelques formes d'intégration peuvent être observées dans des instruments internationaux et dans les décisions des Cours régionales.

B. Des reconnaissances limitées en droit international

Le droit « à ne pas être déplacé » se manifeste sous des appellations différentes dans certains instruments internationaux. Toutefois, tous les instruments qui ont intégré la notion ne font pas partie du droit contraignant (1). La *soft law* se montre alors comme un terrain propice à construire ce droit et à lui attribuer une valeur contraignante. En la matière, la jurisprudence, notamment régionale et en particulier la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a joué un rôle proactif, reconnaissant le droit « à ne pas être déplacé » dans plusieurs affaires comportant des situations de déplacement arbitraire (2).

1. Des variantes du droit « à ne pas être déplacé » dans les textes internationaux de protection des droits de l'homme

⁷¹⁷ Terminski, B., *op. cit.*, p. 30.

⁷¹⁸ Sengupta, A. (2001). Right to Development as a Human Right. *Economic and Political Weekly*, 36(27), pp. 2527–2536, p. 2527.

⁷¹⁹ Banque Mondiale (2010). *Resettlement and development : the Bankwide review of projects involving involuntary resettlement 1986-1993*. World Bank Group.

Au-delà du droit humanitaire qui prohibe les transferts forcés de population, conformément à la IV^{ème} Convention de Genève et le Protocole additionnel II⁷²⁰, les textes qui ont intégré explicitement des normes de protection contre les déplacements forcés sont très rares. Parmi eux, seule la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 constitue un instrument juridique à valeur contraignante. De plus, la portée de cette intégration doit être redimensionnée sur deux points, géographique et matériel. En effet, d'abord, cette Convention représente un texte à portée régionale, dont l'application se cantonne aux États signataires, membres de l'Union Africaine. Ensuite, comme l'article 1^{er} le précise⁷²¹, cette Convention ne s'applique qu'aux formes de déplacements internes, donc ceux qui n'impliquent pas le dépassement des frontières étatiques⁷²². Néanmoins, cette Convention introduit de manière assez explicite que « [t]oute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire. ». Il est intéressant de remarquer que cette obligation a été insérée au sein de l'article 4, relatif aux « [o]bligations des États parties relatives à la Protection contre le déplacement interne » et ne fait donc pas l'objet d'une disposition de droit autonome⁷²³. Cette consécration est corroborée par l'article 3 qui énonce les obligations des parties en matière d'interdiction et prévention des déplacements internes⁷²⁴. Dans l'analyse de la disposition, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a affirmé que la Convention « a concrétisé d'importantes avancées dans la définition du droit à être protégé contre le déplacement arbitraire en explicitant divers actes pouvant en être la cause »⁷²⁵. Le Niger, premier pays de l'Union africaine à avoir adopté une loi permettant de traduire les règles prévues par la Convention de Kampala sur le plan national⁷²⁶, a adopté en 2018 une loi « relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes ».

⁷²⁰ Cette prohibition peut constituer un crime de guerre. Les transferts forcés de population et la prohibition imposée par le droit international humanitaire seront longuement analysés dans la seconde partie de l'étude.

⁷²¹ Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 23 octobre 2009, art. 1(k) : « "Personnes déplacées" : les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue ; »

⁷²² *Ibid.*, art. 1a.1 : « "Déplacement interne" : le mouvement, l'évacuation ou la réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un État ; ».

⁷²³ Cela se comprend au regard de la structure de la Convention, qui n'était pas censée consacrer des droits fondamentaux, mais établir les obligations des États en matière d'assistance et de protection en matière de déplacements internes.

⁷²⁴ Convention de Kampala, *op. cit.*, art. 3.1(a) : « 1. Les États parties s'engagent à respecter et à assurer le respect de la présente Convention, et tout particulièrement, à : a. S'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations ; ».

⁷²⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, A/HRC/26/33, 4 avril 2014, p. 11, par. 39.

⁷²⁶ UNHCR, Le Niger est le premier pays d'Afrique à adopter une loi nationale sur la protection et l'assistance des déplacés internes, Communiqué de presse, 7 décembre 2018, en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/actualites/communiqués-de-presse/le-niger-est-le-premier-pays-dafrique-adopter-une-loi-nationale>.

Celle-ci consacre le droit « à ne pas être déplacé » selon la formulation « Tout citoyen a droit d'être protégé contre les déplacements arbitraires de son foyer ou de son lieu de résidence habituelle »⁷²⁷. Or, même si l'application concrète de ce droit fait défaut dans la pratique⁷²⁸, et même si le juge interne n'a pu se prononcer sur son interprétation faute de cas portés devant lui, cette loi constitue une avancée considérable dans la consécration du droit.

La Convention de Kampala reproduit les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays adopté par la Commission des droits de l'homme en 1998. En effet, les Principes directeurs énoncent que « Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. »⁷²⁹, cette fois-ci de manière autonome. À la différence de la Convention de 2009, en revanche, celui-ci ne constitue pas un texte contraignant. Pareillement, même si ce principe permettrait de consacrer un droit à valeur plus universelle, la catégorie de déplacement à laquelle le texte s'adresse n'est pas générale, visant uniquement les déplacements internes. Néanmoins, l'exemple africain démontre qu'il a su inspirer l'adoption de textes coercitifs⁷³⁰.

Ensuite, le droit « à être protégé contre les déplacements » a été consacré en 2005 par les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, aussi appelés *Principes Pinheiro*⁷³¹. Ce texte prévoit les principes inhérents à la restitution des logements des personnes déplacées, en reconnaissant la grande vulnérabilité à laquelle contribue le déplacement forcé, mais également la violation des droits, en particulier le droit à la propriété privée, qui peut en découler. C'est donc dans ce contexte que le Rapporteur spécial Paulo Sergio Pinheiro a inséré, de manière tout à fait incidente, le droit à ne pas être déplacé. En effet, ce texte a plutôt influencé les pratiques de restitution des biens⁷³², au niveau mondial, cela constituant son

⁷²⁷ République du Niger, Loi n. 2018-74, 10 décembre 2018, art. 10.

⁷²⁸ Weerasinghe, S. (2021). *Comblant la fracture entre les déplacements liés aux conflits et ceux liés aux catastrophes : Normes, institutions et coordination en Afghanistan, en Colombie, au Niger, aux Philippines et en Somalie*. HCR et OIM, p. 35.

⁷²⁹ Commission des droits de l'homme, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2, 16 octobre 1998, principe 6.

⁷³⁰ Sur un autre plan, les Principes directeurs des Nations Unies ont été complétés par la Déclaration de Londres sur les principes du droit international sur les déplacements internes adoptée par l'Association de droit international en 2000. Toutefois, ce texte n'intègre pas le droit à être protégé contre le déplacement. V. Lee, L. T. (2001). The London Declaration of International Law Principles on Internally Displaced Persons. *The American Journal of International Law*, 95(2), pp. 454–458, p. 454.

⁷³¹ Commission des droits de l'homme, Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées, Rapport final du Rapporteur spécial, Paulo Sérgio Pinheiro* Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, E/CN.4/Sub.2/2005/17 28 juin 2005, par. 5.

⁷³² Conseil de l'Europe, Résolution des problèmes de propriété des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Recommandation 1901 (2010), 28 janvier 2010.

apport principal⁷³³, et a également permis d'approfondir le débat sur la consécration d'un autre droit fondamental : le droit au retour⁷³⁴.

Si l'apport des textes internationaux n'a pas été décisif pour assurer l'émergence du droit « à ne pas être déplacé » en droit international, celui de la jurisprudence régionale s'est montré plus déterminant.

2. Les exemples jurisprudentiels en faveur du droit des individus « à ne pas être déplacé »

À plusieurs reprises, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur des affaires portant sur des allégations de violations de droits de l'homme des personnes déplacées de force⁷³⁵. En effet, elle représente la juridiction la plus active en matière de protection des droits fondamentaux des déplacés de force et n'a pas hésité à condamner les États pour avoir déclenché des départs forcés de population. C'est donc dans la jurisprudence de cette Cour régionale qu'il est possible de retrouver quelques affirmations du droit « à ne pas être déplacé ». Lors de l'affaire du *Massacre de Mapiripán c. Colombie* de 2005⁷³⁶, la Cour interaméricaine a été confrontée aux conséquences du massacre qui avait eu lieu en 1997 à Mapiripán, une ville de Colombie, perpétré par un groupe paramilitaire avec la complicité des forces armées de la région. Parmi les victimes de ce massacre, la Cour comptait également les individus déplacés de force par les hostilités⁷³⁷. Bien qu'en l'espèce l'attention de la Cour portait notamment sur les mesures de prise en charge et d'enregistrement des personnes déplacées par les autorités étatiques⁷³⁸, elle n'a pas hésité à faire découler de l'article 22 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatif à la liberté de mouvement le droit à ne pas être déplacé de force du territoire de l'un des États parties⁷³⁹. Cette position a été reprise par la Cour plus tard à l'occasion de l'affaire de 2006 relative aux massacres d'Ituango⁷⁴⁰, en Colombie, où la Cour s'est livrée à une analyse plus précise et détaillée de la situation

⁷³³ Centre on Housing Rights and Evictions, *The Pinheiro Principles*, 2018.

⁷³⁴ Le droit au retour sera analysé dans la deuxième partie de cette étude, consacrée à la phase postérieure au déclenchement du déplacement forcé.

⁷³⁵ Rincón, T. « The Judicial Protection of Internally Displaced Persons in Colombia: National and Inter-American Perspectives », in : Arango Riverdera, R. (2009). *Judicial protection of internally displaced persons: the Colombian experience*. Brookings, p. 149.

⁷³⁶ CIDH, *Mapiripán Massacre c. Colombie*, 15 septembre 2005.

⁷³⁷ *Ibid.*, par. 43.

⁷³⁸ *Ibid.*, p. 20.

⁷³⁹ *Ibid.*, par. 188 : « *Through an evolutive interpretation of Article 22 of the Convention, taking into account the applicable provisions regarding interpretation and in accordance with Article 29.b of the Convention —which forbids a restrictive interpretation of the rights-, this Court deems that Article 22(1) of the Convention protects the right to not be forcefully displaced within a State Party to the Convention.* ».

⁷⁴⁰ CIDH, *Case of the Ituango Massacres v. Colombia*, 1er juillet 2006.

des déplacements internes en tant que conséquence du conflit armé⁷⁴¹. À cet effet, elle a clairement reconduit l'origine du déplacement aux « *acts of violence designed to terrorize the population obliged the families to displace* »⁷⁴². Il est intéressant de remarquer que dans son raisonnement la Cour a affirmé « *that human rights treaties are living instruments whose interpretation must evolve with the times and, in particular, actual living conditions* »⁷⁴³, ce qui paraît particulièrement éclairant de la démarche évolutive de la Cour dans l'interprétation des droits des personnes déplacées, jusqu'à l'affirmation du « *right not to be forcibly displaced within a State Party to the Convention* »⁷⁴⁴. De surcroît, cette démarche a été confirmée dans une affaire postérieure, l'affaire *Chitay Nech et al. c. Guatemala* de 2010⁷⁴⁵, qui concernait la population autochtone Mayan, victime de disparition forcée et déplacée de force à cause du conflit survenu au Guatemala. Encore une fois, la Cour a fondé la responsabilité de l'État sur les dispositions de la Conventions interaméricaine des droits de l'homme relatives à la liberté de mouvement et de respect de la vie privée et familiale⁷⁴⁶, et n'a pas hésité à rappeler le droit de chaque individu à ne pas être déplacé de force du territoire de l'un des États parties à la Convention⁷⁴⁷. Par son raisonnement, la Cour fait découler directement le droit « à ne pas être déplacé de force » de l'interprétation d'un ensemble de droits fondamentaux qui permettent de construire conjointement ce nouveau droit. En effet, en l'espèce, la Cour s'est montrée particulièrement soucieuse de la protection de la communauté autochtone, rappelant que les devoirs de l'État partie de protéger, mais également de prendre les mesures préventives afin d'éviter le déplacement, revêtent une importance particulière lorsque l'existence même de la communauté est compromise⁷⁴⁸, du fait de son statut de peuple autochtone.

Bien que le droit « à ne pas être déplacé » ne figure pas encore en tant que droit autonome au sein des Conventions de protection des droits de l'homme⁷⁴⁹, l'interprétation évolutive de la Cour pourrait inspirer l'adoption de textes futurs. Cela a déjà été le cas sur le plan interne, car en Colombie

⁷⁴¹ *Ibid.*, par. 216 : « *It has been proved that the massacres that occurred in La Granja and El Aro, and also the damage suffered as a result of the theft of the livestock and the destruction of the property of the inhabitants, added to the fear of similar events recurring, the intimidation, and the threats received by some of them from the paramilitary group, led to the internal displacement of many families* ».

⁷⁴² *Ibid.*, par. 224.

⁷⁴³ *Ibid.*, par. 233.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, par. 207.

⁷⁴⁵ CIDH, *Chitay Nech et al. c. Guatemala*, 25 mai 2010.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 78.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 38.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 40 : « *the Tribunal considers that the forced displacement of the indigenous peoples out of their community or from their members can place them in a special situation of vulnerability, that for its destructive consequences regarding their ethnic and cultural fabric, generates a clear risk of extinction and cultural or physical rootlessness of the indigenous groups* ».

⁷⁴⁹ Morel, M., Stavropoulou, M., Durieux, J.-F. (2012). The history and status of the right not to be displaced. *Forced Migration Review*, 41, pp. 5-7, p. 5 : « *The existence of such a right might seem obvious but it has not yet been recognised in any international legal instrument.* ».

un projet de loi relatif au déplacement forcé causé par la crise climatique a été avancé en 2022. En réalité, la Colombie s'était déjà dotée en 1997 d'une loi sur le statut et la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui prévoyait, parmi les principes devant guider l'interprétation de ladite loi le droit « à ne pas être déplacé de force »⁷⁵⁰. Même si le projet de loi de 2022 est majoritairement axé sur la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, la lecture du projet suggère que celui-ci a été influencé par le positionnement de la Cour interaméricaine, notamment relativement au droit « à ne pas être déplacé »⁷⁵¹.

Par 2. Un droit dérivant du droit à la liberté de circulation

Selon la jurisprudence régionale, le droit « à ne pas être déplacé », en toutes ses déclinaisons, découlerait d'une interprétation extensive du droit à la liberté de circulation⁷⁵², sous l'influence d'autres droits fondamentaux. De manière générale, ce droit correspond à la liberté pour chaque personne de se déplacer à l'intérieur de son propre pays, de le quitter et d'y revenir. La liberté de circulation a acquis différentes significations, en fonction des courants théoriques qui se sont intéressés à l'interprétation et à l'analyse des droits fondamentaux : selon le courant libéral, ce droit représenterait l'expression d'une liberté civile individuelle ; par l'observation du phénomène d'émigration comme nécessité économique, le droit a également été interprété comme moyen d'accomplir son développement économique⁷⁵³. L'interprétation libérale permet d'approfondir et comprendre la relation entre la liberté de mouvement et la liberté de choix de chaque individu, fortement compromise dans les situations de déplacement forcé, où cette dernière laisse la place à la contrainte. Dans cette perspective, la liberté de mouvement comme liberté personnelle puise ses racines dans l'histoire : absente de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789, c'est

⁷⁵⁰ Ley 387, 18 juillet 1997, art. 20 : « *Los colombianos tienen derecho a no ser desplazados forzadamente* ». La *Corte Constitucional de Colombia* s'est exprimée sur la protection de la loi dans une affaire relative à une personne déplacée de force par la *Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia* de son habitation. Toutefois, dans cet arrêt la Cour s'est plutôt concentrée sur le droit à la protection des personnes déplacées de force et n'a pas eu l'occasion de rappeler le droit « à ne pas être déplacé ».

⁷⁵¹ Congreso de la República de Colombia, Proyecto de ley número 299 de 2022 Cámara, por medio de la cual se establece la definición de desplazamiento forzado por causas climáticas, se fijan lineamientos para su identificación y se dictan otras disposiciones, 30 novembre 2022: « *También la Corte Interamericana de Derechos Humanos (Corte IDH), ha mencionado el derecho a no ser desplazado forzadamente por razones ambientales, especialmente vinculadas con el cambio climático y reconoce la operatividad de los Principios Rectores para los Desplazamientos Internos de las Naciones Unidas, antes citados. Así mismo, la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH), reconoce los vectores ambientales de la movilidad humana en la región* ».

⁷⁵² Stavropoulou, M. *op. cit.*, p. 739: « *As noted above, the right to remain, or the right to stay, or even the right to return, are expressions of the freedom of movement.* ».

⁷⁵³ McAdam (2011). An intellectual history of movement in international law: the right to leave as a personal liberty. *Melbourne Journal of International Law*, 12, pp. 2-30, p. 4.

la Constitution française de 1791 qui a consacré cette liberté, ensuite interprétée comme « *the perfect liberty of locomotion* » par le Parlement anglais à l'époque victorienne⁷⁵⁴.

Sur le plan universel, d'abord la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis le Pacte des droits civils et politiques l'ont consacré comme le droit pour chaque individu se trouvant légalement sur le sol d'un État de circuler (A) et de choisir librement sa résidence (B)⁷⁵⁵. Dans le système régional de la Convention européenne des droits de l'homme, ce droit a été consacré par le Protocole n.4, adopté dans un second temps, en 1963. Son article 2 consacre la liberté d'aller et venir et de choisir sa résidence. Ce binôme permettant l'expression de la liberté de mouvement se retrouve dans tous les textes le consacrant, y compris dans la Convention interaméricaine des droits de l'homme⁷⁵⁶ et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁷⁵⁷. Pourtant, il ne s'agit pas d'un droit absolu et, au contraire, celui-ci peut faire l'objet de restrictions. Dans les contextes de déplacements forcés de population, l'élément de liberté apparaît fortement entravé et il est donc nécessaire d'analyser les éléments d'application du droit de circuler et de résidence afin de comprendre les fondements théoriques de l'extension de son contenu, dans une perspective opposée, mais complémentaire, c'est-à-dire le droit de rester.

A. Une expression spécifique de la protection de la liberté de circulation

Le droit de circuler librement n'a pas une valeur universelle, c'est-à-dire qu'il ne bénéficie pas de manière identique à tout individu. Ce droit présente une forte connotation nationale, car il ne profite généralement qu'aux nationaux, alors que des restrictions plus ou moins importantes peuvent être prévues à l'égard des étrangers⁷⁵⁸. En effet, ces derniers ne peuvent aspirer à une égale jouissance du droit que s'ils se trouvent en « situation régulière », selon l'article 2 du Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Pour cela, l'État détient une large marge de manœuvre sur la définition des conditions pour déterminer la présence régulière de l'étranger sur le territoire, cela dépend donc entièrement du droit interne⁷⁵⁹. En fonction de cela, l'État peut restreindre l'exercice de ce droit, notamment aux personnes étrangères, suivant certains éléments objectifs et circonscrits par

⁷⁵⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁵⁵ Pacte des droits civils et politiques, *op. cit.*, art. 12 : « 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. »

⁷⁵⁶ Convention interaméricaine des droits de l'homme, *op. cit.*, art. 22.

⁷⁵⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.*, art. 12.

⁷⁵⁸ Sudre, F., *op. cit.*, p. 537.

⁷⁵⁹ CEDH, *Piermont c. France*, 26 avril 1995.

la loi nationale. Sur le plan interne, c'est souvent sur la base des constitutions nationales que cette restriction s'effectue, afin de concilier deux aspects : la liberté individuelle de circuler et la liberté collective à la sécurité et à l'ordre public. En effet, de manière générale l'État ne peut limiter l'exercice du droit de circuler que « pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui », de manière compatible à l'exercice des autres droits fondamentaux⁷⁶⁰. La Cour européenne des droits de l'homme a détaillé cette nécessité non seulement sur le plan de l'interprétation des exigences listées permettant de restreindre le droit de circuler librement, mais également relativement au sens des restrictions qui peuvent être décidées : afin que la mesure ne représente pas une ingérence injustifiée dans le droit de l'individu, l'État doit se conformer aux « nécessités dans une société démocratique », correspondant à « un besoin social impérieux »⁷⁶¹ ou à l'intérêt public. Afin d'apprécier le bien-fondé de la mesure, la Cour européenne des droits de l'homme a tendance à vérifier systématiquement certains critères, tel la généralité de l'application de la mesure⁷⁶², afin d'écartier tout élément discriminatoire envers la personne faisant l'objet de la mesure incriminée. De plus, la restriction doit être proportionnée au but poursuivi, appréciée en fonction des éléments en présence⁷⁶³. Une application différente des critères existe : la « nécessité dans une société démocratique » permet d'apprécier la restriction à la liberté de quitter tout territoire, alors que l'intérêt général permet d'apprécier la restriction à la liberté de circulation sur le territoire national, ce qui doit être limité à certaines zones géographiques⁷⁶⁴. Le droit à la liberté de circulation, en ses différentes composantes (1), pourrait ainsi servir de base juridique à l'élaboration du droit « à ne pas être déplacé », en sa capacité à faire primer la liberté individuelle (2) contre toute forme de contrainte externe.

1. Les différentes composantes du droit à la liberté de circulation

La liberté de circulation se manifeste par le droit d'entrer dans son propre pays et le droit de quitter tout pays. Toutefois, ces deux manifestations ne suivent pas un même schéma d'application : selon le professeur Christopher Wellman « *international law generally sides with the state when it*

⁷⁶⁰ Pacte des droits civils et politiques, *op. cit.*, art. 12(3)-(4).

⁷⁶¹ CEDH, *Khlyustov c. Russie*, 11 juillet 2013, par. 84.

⁷⁶² CEDH, Guide sur l'article 2 du Protocole n. 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, 31 aout 2022, p. 9 : « 13. Le choix par la Cour du critère applicable dépend des deux facteurs suivants : ▪ premièrement, quel droit est touché par la mesure attaquée et, ▪ deuxièmement, est-ce que la mesure s'applique de manière générale, sans être soumise à une quelconque limitation territoriale, ou seulement dans des zones particulières. ».

⁷⁶³ V. La liste de la jurisprudence pertinente à p. 23 et suiv. du Guide sur l'article 2 du Protocole n. 4, *op. cit.*

⁷⁶⁴ CEDH, Guide sur l'article 2 du Protocole n. 4, *op. cit.*, p.9.

comes to immigration but sides with the individual on the question of emigration »⁷⁶⁵. Cela permet de résumer la différence entre ces deux droits : si toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, sans restriction, le droit d'entrer dans un autre pays est soumis à des conditions parfois très strictes et tombe sous le coup des lois étatiques. Si le droit de quitter représente l'expression « la plus haute » de la liberté personnelle de circuler⁷⁶⁶ (a), l'accès au territoire d'un pays (b) dont l'individu n'a pas la nationalité ne peut pas véritablement être qualifié de « droit universel »⁷⁶⁷ : en effet,

« although freedom of travel is a widely proclaimed objective, and although many instruments both urge and provide for the abolition of visas as between the signatories, there is no general right for an alien to obtain entry into another country. If he is escaping persecution, he has the right to seek asylum; but no state is obliged to give it to him, save in so far as its own traditions of hospitality dictate »⁷⁶⁸.

a. Le droit universel à quitter tout territoire

Le droit de quitter tout pays y compris le sien s'adresse de manière universelle à tout individu : la prévention des déplacements forcés ne vise pas à empêcher les départs volontaires, et donc l'exercice de ce droit fondamental. Découlant directement de la liberté de circuler, l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que l'article 12 du Pacte des droits civils et politiques l'intègrent directement. Cette même formulation a été reprise par les textes régionaux de protection de droits de l'homme⁷⁶⁹. En effet, face au manque de mesures préventives ou, plus simplement, aux violations des droits élémentaires, le droit de quitter tout pays représente l'une des voies permettant d'échapper à la contrainte et aux menaces, à l'origine des déplacements forcés de population⁷⁷⁰. Donc, ce droit comporte l'interdiction pour tout État d'empêcher les individus de

⁷⁶⁵ Wellman, Ch. « Freedom of Movement and the Rights to Enter and Exit », in : Fine, S., Ypi, L. (2016). *Migration in Political Theory: The Ethics of Movement and Membership*. Oxford University Press, p. 80.

⁷⁶⁶ McAdam, *op. cit.*, p. 16.

⁷⁶⁷ La forme la plus étendue de liberté de circulation est représentée aujourd'hui par la liberté de circulation des citoyens de l'Union européenne. Consacré à l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que 3par.2 du Traité sur l'Union européenne et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cette liberté découle de la nationalité de l'un des États membres, qui permet d'octroyer aux ressortissants le statut de citoyen de l'Union européenne, permettant l'exercice de la liberté de circulation et de séjour, soumis parfois à des conditions. V. Carlier, J. & Busschaert, G. (2013). La libre circulation des personnes dans l'Union européenne : malheur aux immobiles ?. *Reflets et perspectives de la vie économique*, LII, pp. 9-18 ; Carlier, J. Y., Renaudière, G. (2019). Libre circulation des personnes dans l'Union européenne. *Journal de droit européen*, 2019(4), pp. 166-175.

⁷⁶⁸ Higgins, R. (1973). The Right in International Law of an Individual to Enter, Stay in and Leave a Country. *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)*, 49(3), pp. 341-357, p. 344.

⁷⁶⁹ Protocole n. 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, *op. cit.*, art. 2 ; Convention interaméricaine des droits de l'homme, *op. cit.*, art. 22 ; Charte africaine des droits de l'homme et du peuple, art. 12 ;

⁷⁷⁰ À titre d'exemple, l'ex-République yougoslave de Macédoine en 2011 a empêché ses ressortissants de quitter le territoire pour demander l'asile auprès d'États tiers et a érigé en infraction pénale l'utilisation de la liberté de circulation de l'Union européenne et des accords de Schengen : Hammarbeg, T. (2011). Le droit de quitter son pays doit s'appliquer sans discrimination. *Les carnets des droits de l'homme*, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/news-2011/>

quitter le pays⁷⁷¹, bien que des conditions⁷⁷² ou des restrictions justifiées et proportionnées puissent être prévues⁷⁷³.

b. Le droit d'entrer dans le territoire d'un État : un droit d'application sélective

Corollaire du lien de nationalité, le droit d'entrer dans son propre pays est inscrit, en des termes généraux, à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, alors que l'article 12 du Pacte des droits civils et politiques de 1966 énonce l'interdiction pour tout État d'interdire arbitrairement à toute personne d'entrer dans leur propre pays. De manière générale, le critère permettant l'exercice du droit se fonde sur le lien de nationalité, cela permettant à ceux qui détiennent plusieurs titres de visiter leur pays de nationalité⁷⁷⁴. Quant aux autres, en vertu de la liberté de circulation, l'État ne saurait refuser catégoriquement l'accès à son territoire à tout individu dépourvu d'un lien de nationalité, toutefois le droit international n'interfère aucunement sur les conditions que l'État saurait imposer pour l'entrée des ressortissants étrangers, conformément au respect de sa sphère de souveraineté⁷⁷⁵. Le droit d'entrer dans son propre pays évoque directement la question du droit au retour, car son interprétation permet en effet de favoriser l'accès à son territoire à tout individu ayant la nationalité de l'État, indépendamment des raisons qui ont poussé celui-ci à partir, et de la période d'absence⁷⁷⁶.

2. Le droit de circuler librement comme fondement du droit « à ne pas être déplacé »

Dans le contexte des déplacements forcés de population, la circulation à l'intérieur de son propre État et la sortie du territoire étatique ne sont pas le fruit d'un libre choix et constituent par conséquent une forme de restriction à l'exercice du droit qui ne peut être justifiée. En effet, les droits consacrés dans les instruments internationaux et régionaux fournissent une protection implicite contre

[/asset_publisher/taOICKWVg3kT/content/the-right-to-leave-one-s-country-should-be-applied-without-discriminati-1/pop_up.](#)

⁷⁷¹ Higgins, R., *op. cit.*, p. 353.

⁷⁷² CEDH, *Iovita c. Roumanie*, 7 mars 2017.

⁷⁷³ CEDH, *Reiner c. Bulgarie*, 23 mai 2006, par. 122.

⁷⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁷⁵ Nafziger, J. A. (1983). The general admission of aliens under international law. *American Journal of International Law*, 77(4), pp. 804-847, p. 804.

⁷⁷⁶ Cela exclut la question de l'effectivité du lien de rattachement à l'État qui, dans certains cas, peut amener à la perte de nationalité. Wyler, E. (1990). *La règle dite de la continuité de la nationalité dans le contentieux international*. Graduate Institute Publications, p. 121 ; dans le cadre de l'Union européenne : CJUE, *M.G. Tjebbes e.a. contre Minister van Buitenlandse Zaken*, Grande chambre, 12 mars 2019.

les déplacements arbitraires⁷⁷⁷. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a qualifié les déplacements forcés de population de violation du droit à la liberté de circulation à plusieurs reprises, fondant la responsabilité de l'État à l'origine des déplacements forcés. Dans l'affaire *Chitay Nech* de 2010, précitée, la Cour a expressément fondé la responsabilité du Guatemala pour avoir provoqué les déplacements forcés de population sur la violation de l'article 22 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme. Il est intéressant de noter que la Cour y a appliqué une interprétation extensive, en affirmant que les menaces et le harcèlement effectué auprès de la population civile ont conduit à une restriction *de facto* de la liberté de circulation des personnes intéressées par le déplacement⁷⁷⁸. Trois ans plus tard, lors de l'affaire *Afro-descendant communities displaced from the Cacarica River Basin (Operation Genesis) v. Colombia*, la Cour interaméricaine a analysé de manière plus détaillée la relation entre les déplacements forcés déclenchés par l'opération « Genesis » en février 1997 en Colombie. À cette occasion, elle a retenu la responsabilité de l'État pour « *the absolute restriction* » de la liberté de circulation du fait du « *massive forced displacement of the communities of the Cacarica, originated by the State itself by the action of the Armed Forces and the paramilitary strategy, which it directed towards Turbo* »⁷⁷⁹. La Cour définit la liberté de circulation comme une condition essentielle pour que l'individu se développe librement⁷⁸⁰, et par une interprétation évolutive y fait découler le droit « à ne pas être déplacé de force »⁷⁸¹. Ainsi, non seulement le déplacement, mais également le contexte qui l'accompagne constituent indéniablement une restriction de la liberté de mouvement. Sur ce point, la situation palestinienne fournit un exemple de la violation de la liberté de circuler qui est à la fois cause et conséquence des déplacements forcés de population. Dans le contexte général de l'occupation militaire israélienne, accompagnée d'une conséquente campagne de colonisation des territoires palestiniens, le peuple palestinien est victime de transferts forcés de population, entravant considérablement la liberté de circulation des Palestiniens. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, dans son rapport du 21 septembre 2022⁷⁸², a défini les

⁷⁷⁷ Morel, M., *op. cit.*, p. 118.

⁷⁷⁸ CIDH, *Chitay Nech et al. v. Guatemala*, *op. cit.*, p. 78 : « *Therefore, if Guatemala has not restricted the freedom of movement and residence of the members of the nuclear family of Florencio Chitay Nech in a formal manner, the Court finds that in this case, said freedom is limited by a grave de facto restriction, that originates with the threats and harassments that have provoked their splitting up, as well as the wellfounded fear generated by all that occurred to their father, other family members, and the members of the community, combined with the lack of an investigation and procedure of those responsible for the facts, which have kept them away from their community.* ».

⁷⁷⁹ *Ibid.*, par. 213.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, par. 219.

⁷⁸¹ *Ibidem* : « *Also, by an evolutive interpretation of Article 22(1) of the Convention, taking into account the applicable norms of interpretation indicated in Article 29(b) of the Convention, this Court has considered that the said article protects the right not to be forcibly displaced within a State Party* ».

⁷⁸² AGNU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, A/77/356, 21 septembre 2022.

pratiques israéliennes de crime d'apartheid⁷⁸³, en raison de règles de circulation distinctes entre palestiniens et israéliens, et a pointé du doigt les « impositions draconiennes à la circulation des Palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire palestinien occupé »⁷⁸⁴, qu'elle assimile à des techniques mises en place par Israël pour « contrôler le peuple palestinien »⁷⁸⁵ et à long terme le déposséder de ses terres. La restriction de la liberté de circulation a également caractérisé le système d'apartheid d'Afrique du Sud. En 1948, le gouvernement d'Afrique du Sud avait mis en place une législation fondée sur un système de ségrégation raciale à l'encontre de la population « noire », constituant l'aboutissement de pratiques qui étaient mises en œuvre depuis longtemps⁷⁸⁶. Le Conseil de sécurité n'a pas hésité à condamner la discrimination raciale dérivant de la politique d'apartheid⁷⁸⁷, jusqu'à la création par l'Assemblée générale d'un Comité spécial contre l'Apartheid, par la résolution 1761⁷⁸⁸. Le Comité a surveillé le système d'apartheid, révélant que celui-ci comportait des restrictions à la liberté de mouvement des communautés « non blanches »⁷⁸⁹. La violation du droit à la circulation a été intensifiée par les déplacements forcés des populations « noires »⁷⁹⁰, dans ce qui a été désigné comme un véritable projet d'ingénierie sociale à caractère raciste⁷⁹¹. Ainsi, cet exemple démontre que la restriction de la liberté de circuler s'imprègne du système qui entoure souvent les déplacements forcés de population, devenant non seulement cause des déplacements forcés, mais également sa conséquence.

La violation de la liberté de circuler par les déplacements forcés de population se comprend notamment à la lecture de l'autre volet découlant de l'interprétation du droit de circuler librement, qui est le droit de choisir sa résidence.

B. Le droit de choisir librement sa résidence dans le contexte du droit « à ne pas être déplacé »

⁷⁸³ *Ibid.*, p. 5. Sur le thème, v. Amnesty International, l'Apartheid commis par Israël à l'encontre des Palestiniens, 1^{er} février 2022 ; B'Tselem, ThisisApartheid, 2021, rapport interactif en ligne : <https://thisisapartheid.btselem.org/eng/#1>.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, p.15.

⁷⁸⁶ Clark, N. L., Worger, W. H. (2022). *South Africa: The rise and fall of apartheid*. Routledge, p. 2.

⁷⁸⁷ CSNU, rés. 359(V). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, 2 décembre 1950.

⁷⁸⁸ AGNU, rés. 1761, 6 novembre 1962.

⁷⁸⁹ AGNU, Report of the Special Committee on the Policies of apartheid of the Government of the Republic of South Africa, A/5957, 16 août 1965, p. 29;

⁷⁹⁰ *Cf. infra*.

⁷⁹¹ V. Murray, Ch., O'Regan, C. (1990). *No Place to Rest: Forced Removals and the Law in South Africa*. Oxford University Press; Iraut, F., Vacchiani-Marcuzzo, C. (2009) *Territories and urbanisation in South Africa : Atlas and geo-historical information system*. IRD Éditions, p. 26.

Le droit de choisir librement sa résidence fait partie du droit de circuler, inscrit dans les textes internationaux et régionaux. La notion de résidence n'a pas été vraiment clarifiée en droit international, ni par les textes consacrant le droit à la liberté de circulation, ni par la jurisprudence qui s'est confrontée à la violation de ce droit (1). Pourtant, le droit de choisir librement sa résidence est constamment mentionné comme composante du droit à la liberté de circulation. Le lien entre ce droit et les déplacements forcés de population s'exprime notamment au travers d'une forme spécifique de départ forcé, les expulsions forcées. Celles-ci étant caractérisées à la fois par le déplacement et par la destruction des habitations, cet exemple renvoie à un autre droit aux caractéristiques similaires, le droit à un logement convenable (2).

1. La notion de résidence en droit international

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné l'aspect volontaire de l'application de la liberté de choisir sa résidence : en effet, la Cour a affirmé que les États ont l'obligation de prendre en considération et respecter les préférences des individus dans ce choix⁷⁹², sous réserve de la régularité des conditions de résidence⁷⁹³. Dans l'interprétation de l'article 2 du Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, de manière générale, ce droit garantit principalement un droit de résidence et de libre choix aux personnes qui détiennent la nationalité de l'État territorial ou s'y trouvent de manière licite⁷⁹⁴. Le Comité des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur ce volet de la liberté de circulation en 2009, dans l'affaire *Maral Yklymova c. Turkménistan*, concernant une ressortissante turkmène placée sous arrestation sans charge et ensuite surveillée par l'État, avant d'être obligée de quitter sa ville natale et interdite d'y retourner⁷⁹⁵. Toutefois, en l'espèce, le Comité s'est limité à proclamer la violation de la liberté de circulation et de résidence par lesdits faits⁷⁹⁶, sans détailler la notion de résidence.

La violation du droit de choisir librement sa résidence est particulièrement évidente dans les affaires relatives aux expulsions forcées. À la croisée du droit à la liberté de choisir sa résidence, du droit au respect de sa propriété et du droit à un logement convenable, les expulsions forcées correspondent à « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection

⁷⁹² CEDH, *Garib c. Pays Bas*, 6 novembre 2017, par. 141, par. 166.

⁷⁹³ CEDH, *Van de Vin et autres c. Pays-Bas*, 8 avril 1992, p. 9.

⁷⁹⁴ CEDH, *Ben Salah c. Italie*, 24 mars 2009, par. 53.

⁷⁹⁵ Comité des droits de l'homme, Communication No. 1460/2006, CCPR/C/96/D/1460/2006, 18 août 2009, par.

2.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, par. 7.5.

juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. »⁷⁹⁷, directement opérées par l'État sur le fondement d'actes ciblés. Il ne s'agit pas pour autant d'une pratique interdite en toute circonstance, car des fondements légaux peuvent venir justifier une expulsion⁷⁹⁸. Néanmoins, de manière générale, les expulsions forcées représentent une « *gross violation of human rights* », selon le Comité des droits de l'homme⁷⁹⁹. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, cette interdiction découlerait directement de l'article 11 du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, relatif au droit à un niveau de vie suffisante, selon lequel toute personne a droit à un certain degré de sécurité et à être protégée contre toute menace, notamment à être expulsée de son domicile⁸⁰⁰. Dans ce sens, les règles relatives aux évictions ont évolué grâce à l'apport des droits de l'homme, et les individus bénéficient désormais d'un droit à ne pas être déplacé arbitrairement dans ces circonstances⁸⁰¹.

2. Un droit connexe : le droit à un logement convenable comme moyen d'affirmer le droit de vivre en sécurité

Dans cet ensemble de droits fondamentaux, les notions de résidence et domicile renvoient également à un droit fondamental récent, le droit à un logement convenable, dont la version anglaise, « *right to housing* », permet de mieux comprendre le rapprochement avec les cas de déplacement forcé de population. Découlant en réalité d'une interprétation extensive du droit à un niveau de vie suffisant en conformité avec l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, ce droit ne permet pas seulement d'affirmer le droit de toute personne à un logement adéquat,⁸⁰² mais « *rather it should be seen as the right to live somewhere in security, peace and dignity* »⁸⁰³. Ce droit a été envisagé sous l'aspect des déplacements forcés de population causés par les grands travaux de développement, par le Rapporteur

⁷⁹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n. 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte): expulsions forcées, 1997, par. 3.

⁷⁹⁸ Advisory Group on Forced Evictions to the Executive Director of UN-HABITAT, *Forced Evictions Towards Solutions?*, 2007, p. 4.

⁷⁹⁹ Comité des droits de l'homme, rés. 1993/77, 26 août 1991.

⁸⁰⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*, p. 2,

⁸⁰¹ Pour aller plus loin : Van der Walt, A. J. « Housing Rights in the Intersection between Expropriation and Eviction Law ». In : Fox O'Mahony, L., Sweeney, J. A. (2016). *The Idea of Home in Law. Displacement and Dispossession*. Routledge, pp. 55-100.

⁸⁰² La Déclaration de Vancouver sur les établissements humains de 1976, le Programme Action 21 de 1992, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains de 1996, le Programme pour l'habitat de 1996 et la Déclaration et les objectifs du Millénaire pour le développement de 2000 ont contribué à façonner le contenu du droit à un logement adéquat, et ont permis de préciser les engagements des États en la matière. OHCHR, *Le droit à un logement convenable*, ONU Habitat, Fiche d'information n.21, 2010, p. 16.

⁸⁰³ Pisillo-Mazzeschi, *op. cit.*, p. 321.

spécial sur le droit à un logement convenable, qui, en 2006, avait soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Ces Principes s'inscrivent dans la protection des droits de l'homme et visent à compléter les Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement⁸⁰⁴ et s'appliquent aux

« [...] aux actes ou omissions qui ont pour effet le déplacement contraint ou involontaire de personnes, de groupes ou de communautés des logements, des terres ou des ressources foncières collectives qu'ils occupaient ou dont ils étaient tributaires, éliminant ou limitant ainsi leur aptitude à vivre ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu donné, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection »⁸⁰⁵.

Les Principes rappellent les obligations des États à respecter l'ensemble des droits fondamentaux dans la mise en œuvre de ces formes de déplacement forcé, et notamment le droit au logement qui se trouve particulièrement atteint dans ces contextes⁸⁰⁶. En cela, l'approche préventive est clairement prévue par un ensemble de « mesures préventives spéciales » que les États devraient adopter « pour éviter ou éliminer les causes sous-jacentes des expulsions forcées, telles que la spéculation foncière et immobilière »⁸⁰⁷.

La Commission africaine des droits de l'homme promeut également une conception extensive, permettant simultanément la protection de plusieurs droits fondamentaux⁸⁰⁸. En effet, en dépit de l'absence d'un tel droit dans la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple, la Commission a fait découler la protection du logement d'une multitude de droits consacrés par la Charte, dans

⁸⁰⁴ Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement, E/CN.4/Sub.2/1997/7, annexe, 2006.

⁸⁰⁵ Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, 2006, Préambule, par. 4.

⁸⁰⁶ Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement, *op. cit.*, II, A.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, II, D. 3 : « Les États devraient prendre des mesures préventives spéciales pour éviter ou éliminer les causes sous-jacentes des expulsions forcées, telles que la spéculation foncière et immobilière. Ils devraient examiner le fonctionnement et la réglementation du marché du logement et du marché foncier et, si nécessaire, intervenir pour veiller à ce que les forces du marché ne rendent pas les groupes à faible revenu et autres groupes marginalisés encore plus vulnérables à l'expulsion forcée. En cas d'augmentation des prix du logement ou du terrain, les États devraient également assurer une protection suffisante contre les pressions physiques ou économiques exercées sur les résidents pour qu'ils quittent un logement ou une terre convenables ou en soient dépossédés ».

⁸⁰⁸ Chenwi, L. (2013). The right to adequate housing in the African regional human rights system: Convergence or divergence between the African Commission and South African approaches. *Law, Democracy & Development*, 17, pp. 342-362, p. 343 : « The right to adequate housing therefore clearly expresses the principle of interdependency of rights, which "suggests that there is a mutually reinforcing dynamic between different categories of rights in the sense that the effective implementation of one category of rights can contribute to the effective implementation of other categories of rights and vice versa" ».

l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC)* de 2001⁸⁰⁹. Dans cette perspective, le droit au logement fait peser des obligations négatives sur l'État, vouées notamment à l'interdiction des expulsions forcées et de la destruction des habitations. En droit international, les expulsions forcées sont reliées non seulement à la liberté de circulation et de domicile, mais également à l'absence de sécurité d'occupation, qui est un élément essentiel du droit au logement⁸¹⁰.

L'exemple palestinien peut permettre encore une fois d'illustrer au mieux la convergence entre les expulsions forcées et les déplacements forcés de population par la destruction des habitations. En avril 2023, Francesca Albanese, rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, Balakrishnan Rajagopal, rapporteuse spéciale sur le droit au logement convenable et Paula Gaviria, rapporteuse spéciale sur les droits des déplacés internes ont condamné les expulsions forcées des résidents palestiniens de Jérusalem-Est⁸¹¹. Dans le contexte de l'occupation militaire israélienne dans les territoires palestiniens, la situation de Jérusalem demande une analyse distincte. En effet, depuis le début des tensions, la ville est revendiquée par l'État d'Israël et par la Palestine comme leur capitale respective. Initialement, la ville de Jérusalem a été séparée en deux parties administratives par le « Plan de partage » de 1947 élaboré par la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 181(II)⁸¹². Le régime international aurait permis de garantir la liberté de circulation des deux communautés, arabe et juive, en raison du statut religieux de la ville pour les trois religions monothéistes présentes sur le territoire⁸¹³. Cela en fait donc un *corpus separatum*⁸¹⁴, afin de la soustraire à toute souveraineté étatique. Toutefois, en 1980 Israël a proclamé la réunification de la ville, acte unilatéral que le Conseil de sécurité a promptement condamné comme un acte d'acquisition territoriale par la force contraire au droit international⁸¹⁵. Depuis, le statut

⁸⁰⁹ Commission africaine des droits de l'homme, 155/96 : *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, 27 mai 2002 : « *Although the right to housing or shelter is not explicitly provided for under the African Charter, the corollary of the combination of the provisions protecting the right to enjoy the best attainable state of mental and physical health, cited under Article 16 above, the right to property, and the protection accorded to the family forbids the wanton destruction of shelter because when housing is destroyed, property, health, and family life are adversely affected. It is thus noted that the combined effect of Articles 14, 16 and 18(1) reads into the [African] Charter a right to shelter or housing which the Nigerian Government has apparently violated.* ».

⁸¹⁰ AGNU, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari, A/HCR/4/18, 5 février 2007, p. 4.

⁸¹¹ ONU Info, Des experts appellent à mettre fin aux déplacements des Palestiniens de Jérusalem-Est, 13 avril 2023, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2023/04/1134202>.

⁸¹² AGNU, Résolution adoptée sur le rapport de la Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, rés. 181(II), 29 novembre 1947.

⁸¹³ *Ibid.*, par. C.

⁸¹⁴ Chemillier-Gendreau, M. (2013). Jérusalem, le droit international comme source de solution. *Confluences Méditerranée*, 86(3), pp. 57-69, p. 61.

⁸¹⁵ CSNU, rés. 476, 30 juin 1980.

juridique de Jérusalem interrogé⁸¹⁶, et malgré son administration *de facto* par Israël, les Palestiniens gardent leurs droits sur la ville, leur droit à l'autodétermination s'étendant à Jérusalem-est⁸¹⁷. Néanmoins, l'exercice de ce droit est fortement entravé par l'occupation israélienne et par une importante activité de colonisation⁸¹⁸. À cela s'ajoutent les pratiques d'expulsions forcées qui intéressent les résidents palestiniens de la partie orientale de la ville. Les expulsions forcées des résidents des quartiers de Jérusalem-Est s'effectuent aussi à l'aide des démolitions forcées des maisons, dans une stratégie vouée à éloigner définitivement la population arabe de la ville, et transférer la population israélienne dans ces quartiers. Ces pratiques récurrentes, qui correspondent véritablement à des mesures punitives⁸¹⁹, ont été au centre de l'activité de la Cour suprême israélienne, qui les a parfois condamnées⁸²⁰. À titre d'exemple, les résidents du quartier palestinien de Sheikh Jarrah font l'objet de tentatives d'expulsions forcées et de démolitions de la part des autorités israéliennes. En mars 2022, la Cour suprême israélienne a ordonné d'arrêter l'expulsion de quatre familles palestiniennes, probablement du fait des pressions internationales⁸²¹. Les démolitions ne se cantonnent pas aux quartiers de Jérusalem-est mais intéressent plusieurs zones de la Cisjordanie⁸²². En mai 2022, les trois rapporteuses spéciales sur les droits dans le territoire palestinien occupé, pour le droit à un logement adéquat et pour les droits des déplacés internes ont de nouveau exprimé leur inquiétude et condamnation à l'égard des expulsions forcées qu'Israël a mises en œuvre à Masafer Yatta, un quartier de Hébron, en Cisjordanie, déplorant notamment la décision de la Cour suprême israélienne d'autoriser les démolitions et le risque de déplacement forcé pour un nombre important de palestiniens⁸²³. À cet effet, les démolitions et expulsions forcées constituent un véritable moyen de déplacer de force la population autochtone, ce qui amène à la violation de plusieurs droits fondamentaux⁸²⁴ : leur droit à la libre circulation, à la vie privée et familiale, à la propriété privée et

⁸¹⁶ Nations Unies, Le Statut de Jérusalem, 1997.

⁸¹⁷ CIJ, *Avis sur le Mur*, *op. cit.*, p. 40.

⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 44.

⁸¹⁹ Kretzmer, D. (2002). *The Occupation of Justice : The Supreme Court of Israel and the Occupied Territories*. SUNY Press, p. 147 : « *As a punitive measure, house demolitions violate a number of fundamental legal principles. In the first place, despite its severe punitive nature, the sanction is imposed by administrative decree rather than by a court.* ».

⁸²⁰ *Ibid.*, p. 148 et suiv.

⁸²¹ Haaretz, EU Calls on Israel to Stop Home Demolitions After Sheikh Jarrah Eviction, 20 janvier 2022.

⁸²² BADIL, *Coercive environments: Israel's Forcible Transfer of Palestinians in the Occupied Territory*, 2017, p. viii.

⁸²³ OHCHR, UN experts alarmed by Israel High Court ruling on Masafer Yatta and risk of imminent forcible transfer of Palestinians, 16 mai 2022, en ligne: <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/un-experts-alarmed-israel-high-court-ruling-masafer-yatta-and-risk-imminent> : « *“Following the judgement of the Israeli High Court of Justice earlier this month, around 1,200 Palestinian residents of Masafer Yatta, including 500 children, face imminent risks of forced evictions, arbitrary displacement and forcible transfer, in serious breach of international humanitarian and human rights laws,” said the experts.* ».

⁸²⁴ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan, A/HRC/52/76, 15 mars 2023, p. 9 : « *Demolitions and ensuing forced evictions result in numerous human rights violations, with a negative impact on rights to adequate housing, water, sanitation, health, education, family life, residency and freedom of movement. Protection risks have been*

donc également à leur droit de choisir leur résidence et à la protection de leur domicile. Cet exemple démontre par conséquent la dimension du problème et l'interdépendance des droits fondamentaux en présence. Les démolitions des habitations ont représenté un élément central également pour les déplacements forcés en Afrique du Sud, en période d'apartheid. Sur le fondement de l'*Influx Control Act* de 1923, l'État avait mis en œuvre les expulsions de la communauté africaine vers les zones rurales, dans une vaste opération d'ingénierie sociale⁸²⁵. Le Conseil de sécurité avait condamné les expulsions et déplacements forcés de la population autochtone dans plusieurs résolutions⁸²⁶, et la mobilisation internationale a permis d'arriver à l'abolition de l'*Act* en 1986⁸²⁷, même si cela n'a pas pour autant mis un terme aux démolitions des habitations⁸²⁸. Alors que la Constitution sud-africaine de 1996 reconnaît que « *No one may be evicted from their home or have their home demolished, without an order of court made after considering all the relevant circumstances. No legislation may permit arbitrary evictions.* »⁸²⁹, les pratiques d'expulsions forcées ont repris même après l'abolition du régime d'apartheid, justifiées par la volonté d'améliorer la qualité de vie de certaines zones urbaines⁸³⁰.

Les expulsions forcées sont particulièrement préjudiciables lorsqu'elles sont opérées à l'encontre de communautés autochtones. Alors que les populations autochtones devraient bénéficier d'une protection accrue, notamment sur le fondement de la Déclaration des Nations Unies de 2007, qui interdit toute forme de déplacements forcés⁸³¹, celles-ci font constamment l'objet d'expulsions forcées de la part des autorités étatiques, le plus souvent dans le but de s'approprier des terres, et les exploiter, alors que ces pratiques menacent leur existence. Les peuples autochtones d'Amazonie ont fait pendant longtemps l'objet de politiques vouées à les déposséder de leurs terres, en vue d'exploiter la forêt. Outre le problème de dégradation environnementale que cela a pu générer⁸³², les conséquences sur la protection de leurs droits fondamentaux s'avèrent très graves⁸³³. Pourtant, l'article 231 de la Constitution brésilienne consacre le droit des populations autochtones à leurs terres

heightened, and the coping capacities of communities affected, with Palestinian women and girls disproportionately affected by distress and trauma. »; Union européenne, *One Year Report on Demolitions and Seizures in the West Bank, including East Jerusalem*, 28 mars 2023.

⁸²⁵ Abel, M. (2019). Long-run Effects of Forced Resettlement: Evidence from Apartheid South Africa. *The Journal of Economic History*. Cambridge University Press, 79(4), pp. 915-953, p. 915.

⁸²⁶ CSNU, rés. 560, 12 mars 1985 ; CSNU, rés. 568, 26 juillet 1985.

⁸²⁷ République d'Afrique du Sud, Abolition of Influx Control Act, Act n. 68, Government Gazette, 27 juin 1986.

⁸²⁸ O'Regan, C. (1989). No more forced removals an historical analysis of the prevention of illegal squatting act. *South African Journal on Human Rights*, 5(3), pp. 361-394, p. 362.

⁸²⁹ The Constitution of the Republic of South Africa, 8 mai 1996, art. 26.

⁸³⁰ Ramutsindela, M. (2003). Forced removals in South Africa: a thing of the past?. *Forced Migration Review*, p. 31.

⁸³¹ Cf. *supra*.

⁸³² Cf. *infra*.

⁸³³ OHCHR, In the Amazon rainforest, an indigenous tribe fights for survival, 9 août 2022.

ancestrales et interdit formellement l'expulsion arbitraire des peuples autochtones. Cette interdiction peut être dépassée par l'adoption d'une loi par le Congrès national, ce qui rend alors l'opération légale⁸³⁴ et justifiée. Le système de protection semble faible sur le plan pratique, au point de ne pas réussir à arrêter les expulsions de ces populations.

Pareillement, l'Argentine avait adopté en 2006 une loi interdisant l'expulsion ou le déménagement forcé des communautés autochtones du pays⁸³⁵. Malgré cela, les expulsions forcées ont été mises en œuvre, parfois par des moyens violents. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a analysé le rapport soumis par l'Argentine s'est montré préoccupé par le manque de protection réelle envers ces communautés⁸³⁶.

⁸³⁴ Parlement européen, *Challenges for environmental and indigenous peoples' rights in the Amazon region*, 2020, p. 19.

⁸³⁵ Congreso de la Nación Argentina, Ley 26160, Emergencia en materia de posesion y propiedad de tierras, 29 novembre 2006.

⁸³⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observaciones finales sobre los informes periódicos 24° a 26° combinados de la Argentina, CERD/C/ARG/CO/24-26, 28 avril 2023, par. 30 : « *El Comité sigue preocupado por la falta de una normativa adecuada para garantizar la propiedad comunitaria de las tierras tradicionalmente ocupadas por los pueblos indígenas, a pesar de lo dispuesto en el art. 75, inciso 17, de la Constitución del Estado parte, y de lo ordenado por la Corte Interamericana de Derechos Humanos en su sentencia en el caso Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) Vs. Argentina. Si bien toma nota de las medidas adoptadas para cumplir con el relevamiento o demarcación territorial dispuesto por la ley n° 26.160, sigue preocupado por los limitados avances en el relevamiento y que no exista un mecanismo para la titularización de las tierras ancestralmente ocupadas por los pueblos indígenas, aunque algunas provincias han adoptado medidas para este fin, de acuerdo con lo informado por la delegación del Estado parte* ».

Conclusion du chapitre 2

Les propositions en faveur de l'affirmation d'un nouveau droit fondamental destiné à protéger les individus contre toute forme de déplacement forcé ont permis de mettre en lumière la nécessité d'envisager les phénomènes de déplacements forcés dans leur globalité dans la perspective de la protection des droits fondamentaux. Bien que les droits fondamentaux, coutumiers et conventionnels, déjà consacrés sur le plan international et régional permettent de couvrir plusieurs aspects des déplacements forcés de population et, par leur protection, de les prévenir, la création d'un droit fondamental spécifique permettrait de clarifier leur application aux situations particulières de déplacements forcés, mais également de faire découler des obligations spécifiques pour les États en la matière. Cela permettrait par ailleurs de réunir ces droits sous une seule notion. En effet, l'analyse des droits fondamentaux dont la violation est à la fois source et conséquence du déplacement forcé a permis de constater la difficulté à distinguer leur application sur un plan conceptuel et pratique. Il est évident que malgré une interprétation sectorielle du droit « à ne pas être déplacé » dans la jurisprudence régionale, qui le rattache directement au droit à la liberté de circulation, ceci ne peut se penser qu'à partir d'une lecture conjointe de plusieurs droits fondamentaux. Les différentes notions évoquées, telles que celles de résidence, domicile et logement ont montré qu'un même objet pouvait recevoir des qualifications juridiques distinctes et donc se rattacher à un droit fondamental différent. Les expulsions forcées en particulier ont mis en relief la difficulté à séparer l'application des droits fondamentaux en la matière. Ainsi, l'indivisibilité des droits fondamentaux s'exprime pleinement dans l'analyse des déplacements forcés de population et la création d'un droit fondamental spécifique permettrait à la fois de réunir les éléments pertinents de chaque droit fondamental qui s'y rattache et de clarifier le contenu et la portée de ce droit, dont les contours restent indéterminés. Le droit « à ne pas être déplacé », qui devrait en réalité indiquer un droit « à ne pas être déplacé de force » comme il a été proposé plus pertinemment par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, amènerait également à recentrer l'attention sur la protection de l'individu avant son déplacement forcé, alors que jusque-là l'attention s'est notamment concentrée sur la phase postérieure au déplacement forcé. Sans nier la nécessité d'approfondir le cadre juridique relatif à la protection des personnes déplacées et des réfugiés, le droit « à ne pas être déplacé de force » constituerait un moyen essentiel pour faire primer la volonté de l'individu et le libérer de la contrainte exercée dans différentes situations à son encontre.

Conclusion du titre I

L'étude des aspects de prévention fondés sur les normes de droit international général et de droit international des droits de l'homme a permis de démontrer que certaines insuffisances sont à constater dans l'appréhension juridique du phénomène de déplacement forcé de population. En effet, des initiatives d'envergure, comme l'étude lancée par les Nations Unies dans les années 1980 en la matière, non seulement n'ont pas produit des résultats concrets sur le plan juridique, mais n'ont pas été renouvelés non plus depuis, sous cette forme. L'abandon d'une approche globale du phénomène de la migration forcée sous l'aspect préventif a été relativement comblé par les études doctrinales, qui incitent à la consécration d'un droit fondamental à ne pas être déplacé. Ce droit permettrait en effet de fonder les obligations de prévention sur la scène internationale, et être traduit au niveau régional et national. Par-là, une réapparition de l'approche générale dans l'appréhension des déplacements forcés de population se dessine, car ce droit bénéficierait à tout individu, sans distinguer les sources du déplacement forcé, c'est-à-dire l'acteur ou la raison ayant provoqué le déplacement. Sur ce point, l'analyse a démontré que les cours régionales de protection des droits de l'homme jouent un rôle majeur dans le développement d'une forme de protection des individus contre les situations de déplacement forcé, notamment par une interprétation évolutive et large des droits consacrés en droit positif. Toutefois, ces pratiques demeurent cantonnées à certains systèmes régionaux et leur généralisation ne s'est pas encore affirmée. Ces exemples montrent les potentialités de la reconnaissance d'un droit à ne pas être déplacé de force dans la perspective de prévention des déplacements forcés en sa globalité.

Titre II – Une dynamique normative en matière de prévention des déplacements forcés

L'analyse des stratégies juridiques et des politiques internationales émergentes depuis les années 2000, notamment sous l'influence des droits fondamentaux de la personne⁸³⁷ qui les travaille, permet d'évaluer leurs potentialités en matière de prévention des déplacements forcés de populations. De nouveaux concepts, de nouveaux régimes, impulsent une approche utile à cette prévention. Cette évolution est notamment permise par l'émergence de concepts, « englobant de nouvelles dimensions qui n'avaient occupé qu'une place secondaire jusqu'à présent dans les préoccupations des États »⁸³⁸, concepts qui intègrent progressivement le terrain juridique (Chapitre 1). Les études doctrinales relatives à la sécurité humaine se sont ainsi multipliées ces dernières années, même si la normativité de cette conception de la sécurité demeure débattue. Par l'intérêt qu'il porte à la personne humaine, placée au centre des efforts de protection de la communauté internationale, ce concept pourrait à tout le moins permettre d'adapter les normes internationales à un régime de prévention efficace des déplacements forcés. Dans ce contexte, un autre concept, celui de résilience, témoigne d'une reconnaissance de la persistance des situations de crise, et vise précisément le renforcement des capacités des hommes et des communautés. La combinaison de ces concepts particulièrement pertinents en la matière est porteuse de potentialités pour l'avènement d'un régime de prévention des déplacements forcés de population, car les deux notions agissent directement sur les causes profondes de la migration contrainte. Toutefois, leurs différents degrés de juridicité peuvent constituer une barrière à la construction de normes fondées uniquement sur ces concepts. Pour cela, l'analyse de la dynamique normative en la matière vise à comprendre quelle influence ces concepts non juridiques ont su exercer sur des instruments contraignants de droit international. L'étude des régimes relatifs aux catastrophes et aux conflits armés (Chapitre 2) peut alors permettre de vérifier si, finalement, un cadre juridique se définit en matière d'anticipation des phénomènes de migrations contraintes, clarifiant les obligations et les rôles des acteurs concernés.

⁸³⁷ Cf. *supra*.

⁸³⁸ Sané, P., *La Sécurité humaine: approches et défis*, UNESCO, 2009, p. XVIII.

Chapitre 1 - L'influence de concepts englobants adaptés à la prévention des déplacements forcés

La prévention des déplacements forcés de population appelle l'intervention directe sur les causes des déplacements, car la réduction des sources d'insécurité aurait un impact immédiat sur le choix des populations de quitter leur habitation. Cette approche s'avère néanmoins complexe, car les sources d'insécurité sont multiples et les instruments du droit international actuels ne les traitent pas de manière holistique. Pour dépasser cette fragmentation, le concept de sécurité humaine, directement lié à la sécurité de l'être humain, commence déjà à influencer les normes internationales, à des niveaux différents (Section 1). Le concept de sécurité humaine étant extrêmement vaste, qualifié parfois de « paradigme en formation »⁸³⁹, c'est moins sa mise en œuvre immédiate qui pourrait être utile à la prévention des déplacements forcés de population, mais sa capacité à influencer l'évolution du droit international en la matière, afin de rendre l'être humain prioritaire dans les objectifs des politiques internationales. Le concept de sécurité humaine, par sa dimension générale, a ensuite donné naissance à d'autres concepts plus spécifiques. L'un d'entre eux est constitué par la notion de résilience (Section 2), qui a pénétré de manière plus profonde et rapide le droit international, étant désormais intégrée dans de nombreux instruments juridiques. Ces deux notions, malgré leur valeur initialement non juridique, pourraient démontrer leur pertinence en matière de déplacements forcés de population, car, par leur objet, elles visent à prévenir l'ensemble de menaces qui sont à l'origine des mouvements involontaires actuels.

⁸³⁹ *Ibid.*, p. 3.

Section 1 – La prévention des déplacements et le concept de sécurité humaine

Le concept de sécurité humaine s'avère pertinent dans la réflexion sur la possible construction d'un régime global de la prévention des déplacements forcés, car il permet d'appréhender de manière holistique les menaces qui pèsent sur les populations, les amenant à se déplacer⁸⁴⁰. Depuis seulement quelques décennies, les différents programmes de prévention mis en place dans ces contextes s'appuient sur ce concept. Celui-ci se révèle particulièrement utile sur le plan théorique, car il permet de concevoir de manière globale les causes des départs forcés, qui sont au contraire, jusqu'à présent, appréhendées de manière fragmentée par les instruments du droit international. Si le concept de sécurité humaine est souvent associé à l'étude des causes des déplacements forcés de population (Par. 1), cette notion a une portée assez large ; elle irrigue en effet la doctrine de la responsabilité de protéger, qui se présente de prime abord comme plus spécifique à la protection des personnes face aux menaces extérieures (Par. 2).

Par. 1. Le rôle du concept de sécurité humaine dans la prévention des départs forcés

Le concept de sécurité humaine pourrait contribuer à la théorisation de la prévention des déplacements forcés de populations, par son objectif d'éradication des menaces pesant sur celles-ci. En effet,

« ce qui soude la sécurité humaine et la prévention des conflits, c'est notamment leur caractère évolutif, puisque la sécurité humaine révèle une prodigieuse tendance à l'élasticité en englobant toute une foultitude de problèmes internationaux [...] » afin de « mettre tout en œuvre pour éliminer toutes ces causes de conflit tout en améliorant les perspectives d'une paix durable »⁸⁴¹.

Toutefois, si cette notion permet de traiter les causes profondes des départs forcés (A), son intégration dans le champ juridique, ainsi que sa pertinence dans l'analyse juridique de ces phénomènes restent incertaines (B).

⁸⁴⁰ PNUD, *New threats to human security in the Anthropocene. Demanding greater solidarity*. Rapport special, 2022, p. 55 : « *Forcibly displaced people—no matter the cause: conflicts, violence, disasters or a combination—face multiple human security threats in their place of origin and in host locations* ».

⁸⁴¹ Mestre, C. « La sécurité humaine et la prévention des conflits ». In : Kherad, R, *op. cit.*, p. 181

A. Le concept de sécurité humaine à l'appui de la prévention des déplacements forcés

La notion de sécurité humaine a subi des évolutions, en sa définition et en son champ d'application. L'analyse du champ matériel du concept de sécurité humaine (1) pourrait permettre de comprendre quel serait l'intérêt de le considérer dans l'étude relative à la prévention des déplacements forcés de population (2), notamment par le renvoi à la notion de risque (3).

1. Présentation préalable du concept de sécurité humaine

Le concept de sécurité humaine a été intégré pour la première fois au « langage onusien » en 1992, le secrétaire général Boutros Boutros-Ghali l'ayant mentionné dans son Agenda pour la paix, lequel se concentrait sur la diplomatie préventive et le maintien de la paix⁸⁴² ; ensuite, la sécurité humaine a constitué une partie du mandat de son successeur, le secrétaire général Koffi Annan⁸⁴³. Ensuite, le Programme des Nations Unies pour le Développement, dans un rapport de 1994, s'intitulant « Rapport mondial sur le développement humain 1994 », a avancé une lecture renouvelée de la sécurité dans le contexte des relations internationales, dont la notion a été longtemps consacrée à la sécurité de l'être humain⁸⁴⁴. Le renvoi à cette notion a conduit inévitablement à un élargissement de la notion plus large de sécurité sur le plan international, celle-ci n'étant plus restreinte à la sécurité de l'État contre des menaces à sa souveraineté ou à son intégrité territoriale. Traditionnellement la notion de sécurité était entièrement associée au domaine étatique⁸⁴⁵, sur laquelle s'est fondé tout le régime international en la matière, comme en témoigne également une lecture classique de la Charte des Nations Unies et le système de maintien de la paix⁸⁴⁶. L'évolution latente qui a été initiée par la prise en compte de l'humain dans la notion de sécurité est également affirmée par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁸⁴⁷ en considérant que

⁸⁴² Boutros-Ghali, B. (1992). *An Agenda for Peace*. Rapport. Nations Unies, p. 8.

⁸⁴³ Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine, *La sécurité humaine en théorie et en pratique*, Unité sur la Sécurité Humaine, Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires. Nations Unies, 2009, p. 60.

⁸⁴⁴ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1994*, Rapport, New York et Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 23.

⁸⁴⁵ Arcudi, G. (2006). La sécurité entre permanence et changement. *Relations internationales*, 125, pp. 97-109, p. 101.

⁸⁴⁶ Estrada-Tanck, D. (2016). *Human security and human rights under international law : the protections offered to persons confronting structural vulnerability*. Hart Publishing, p. 21,

⁸⁴⁷ Nahlawi, Y. (2020). *The Responsibility to Protect in Libya and Syria*. Routledge, p. 46.

« Traditionally, the concept of international security was perceived as primarily a problem of State security. Within the years, however, an additional concept has emerged that of human security, acknowledging that threats cannot only come from States and non-State actors, but can also exist to the security of both States and the people.»⁸⁴⁸.

De la sorte, la sécurité devient finalement une prérogative de chaque citoyen à l'intérieur de l'État⁸⁴⁹. Toutefois, la définition de sécurité humaine demeure contestée⁸⁵⁰, chaque acteur ayant donné une interprétation propre au concept⁸⁵¹, ainsi que sa valeur juridique⁸⁵². La lecture de la sécurité humaine initiée par le PNUD dans son rapport de 1994 est certainement très large, en associant à cette notion sept composantes⁸⁵³, et se résumant à l'expression « *freedom from fear, freedom from want* »⁸⁵⁴. Cette première conception renvoie à une sécurité des êtres humains fondée sur *l'absence de besoin*⁸⁵⁵. Pour cela, le Programme des Nations Unies a souhaité centrer son action sur l'aide au développement, afin de réduire les causes d'insécurité, en établissant le « *humanitarian-development nexus* »⁸⁵⁶, ensuite repris également au niveau régional⁸⁵⁷.

Une autre lecture, parmi les premières fournies autour de cette question, avait été avancée par le gouvernement canadien, notamment grâce au ministre des Affaires étrangères de l'époque, Lloyd Axworthy⁸⁵⁸, qui identifiait les causes d'insécurité pour la population dans la violence politique⁸⁵⁹ ; ainsi, cette vision de la sécurité serait représentée par *l'absence de peur*. Ces deux lectures ont toutefois été rassemblées dans l'interprétation actuelle, plus englobante, qui regroupe les différentes

⁸⁴⁸ Simma, B. (2012). *The Charter of the United Nations : A Commentary*, vol. I., 3e éd., Oxford University Press, p. 111.

⁸⁴⁹ David, C.-Ph., Rioux, J.-F. Le concept de sécurité humaine. In : Rioux, J.-F. (dir.) (2001). *La sécurité humaine. Une nouvelle conception des relations internationales*. L'Harmanattan, p. 17 : « Au lendemain de l'intervention de l'OTAN contre la Serbie, en juin 1999, le secrétaire général de l'ONU, M. Koffi Annan, déclarait au journal Le Monde : "L'être humain est au centre de tout. Le concept même de souveraineté nationale a été conçu pour protéger l'individu, qui est la raison d'être de l'État, et non l'inverse. Il n'est plus acceptable de voir des gouvernements flouer les droits de leurs citoyens sous prétexte de souveraineté". M. Annan exprimait là l'essentiel de la sécurité humaine. »

⁸⁵⁰ Oberlietner, G. (2005). Human security: challenge to international law. *Global Governance*, 11(2), pp. 185-204, p. 186.

⁸⁵¹ Kaldor, M., Marcoux, S. (2006). La sécurité humaine : un concept pertinent ?. *Politique étrangère*, 4, pp. 901-914, p. 904.

⁸⁵² Estrada-Tanck, D., *op. cit.*, p. 75.

⁸⁵³ PNUD, *op. cit.*, p. 23.

⁸⁵⁴ Hanlon, R. J., Christie, K. (2016). *Freedom From Fear, Freedom From Want : An Introduction to Human Security*. University of Toronto Press, p. 4.

⁸⁵⁵ Kherad, R. (dir.) (2010). *La sécurité humaine. Théorie(s) et pratique(s)*. Pedone, p. 20.

⁸⁵⁶ V. UNTFHS, *Realizing the triple nexus: Experiences from implementing the human security approach*, 2020, Nations Unies.

⁸⁵⁷ Anholt, R., Sinatti, G. (2020). Under the guise of resilience: The EU approach to migration and forced displacement in Jordan and Lebanon, *Contemporary Security Policy*, 41(2), pp. 311-335, p. 316; OECD (2022), *The Humanitarian-Development-Peace Nexus Interim Progress Review*, OECD Publishing, Paris.

⁸⁵⁸ V. Axworthy, L. (1999). La sécurité humaine: la sécurité des individus dans un monde en mutation. *Politique étrangère*, 2(99), pp. 333 – 342.

⁸⁵⁹ David, C.-Ph, Rioux, J.-F., *op. cit.*, p. 23.

sources d'insécurité. Dans cette lignée, dans son Rapport de 2022, le PNUD reprend la définition plus large adoptée dans le cadre des Nations Unies⁸⁶⁰ qui renvoie à

« *the right of people to live in freedom and dignity, free from poverty and despair. All individuals, in particular those facing vulnerability, are entitled to freedom from fear and freedom from want, with an equal opportunity to enjoy all their rights and fully develop their human potential.* »⁸⁶¹.

Cette définition découle d'une lecture influencée par les droits de l'homme⁸⁶² qui sont souvent associés à l'analyse de la sécurité humaine⁸⁶³.

Ainsi, la sécurité humaine aurait l'avantage de permettre la réunion de toutes les causes de l'insécurité pour les populations, coïncidant inévitablement avec les causes de départ forcé⁸⁶⁴. Cette conception viserait donc une protection large de l'être humain, par la réduction des sources d'insécurité, en agissant directement sur les menaces qui pèsent sur les êtres humains, en dépassant la sphère étatique pour se concentrer sur l'humaine. Les déplacements forcés étant causés par une multitude de menaces, la notion de sécurité humaine contribuerait à les regrouper sous une seule catégorie.

2. La réunion des menaces communes pour les populations

Le concept de sécurité humaine a été ensuite intégré complètement aux programmes des différentes agences des Nations Unies⁸⁶⁵, à la suite du Sommet du Millénaire de 2004, par lequel le

⁸⁶⁰ AGNU, *Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005*, rés. 66/290, 25 octobre 2012, p. 1 : « Le droit des êtres humains de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité ; ». Cette définition s'appuie sur une vision large du droit à la vie et renvoie à la primauté des droits de l'homme ; Kaldor, M., Marcoux, S. (2006). *op. cit.*, p. 906.

⁸⁶¹ Rapport 2022 PNUD, p. 35 : « As part of the resolution, it is agreed that “the notion of human security is distinct from the responsibility to protect and its implementation ».

⁸⁶² Estrada-Tanck, D., *op. cit.*, p. 75.

⁸⁶³ Sur la question, nous nous limiterons à rappeler la vision du Juge Cançado Trindade qui établissait un lien intrinsèque entre les deux matières, en ce qu'elles se fixent un même et ultime objectif de préserver la sécurité de l'individu. Cançado Trindade, A. A. (2006). *A humanização do direito internacional*. Editora del Rey, pp. 322–324.

⁸⁶⁴ Van Selm, J, Newman, E. (dir.) (2003). *Refugees and forced displacement: International Security, Human Vulnerability, and the State*. United Nations University Press, p. 15 : « *Human security is concerned with the protection of people from critical and life threatening dangers, regardless of whether the threats are rooted in anthropogenic activities or natural events, whether they lie within or outside states, and whether they are direct or structural. It is “human-centered” in that its principal focus is on people both as individuals and as communal groups. It is “security oriented” in that the focus is on freedom from fear, danger and threat* ».

⁸⁶⁵ Une impulsion importante a été donnée en 1992 par le secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, dans son étude *Un agenda pour la paix*, dans laquelle il ne mentionnait pas explicitement le concept de sécurité

Secrétaire général a souhaité rénover les institutions onusiennes afin de mieux atteindre l'objectif de réduction de toute menace et de renforcer la sécurité de l'État⁸⁶⁶. Bien que la notion de sécurité ici mentionnée fasse d'abord référence à la dimension étatique, le rapport contribue à promouvoir un renouvellement de la notion de sécurité, notamment par sa traduction effective dans les relations internationales. Pour cela, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a intégré la sécurité humaine dans son étude globale sur la sécurité, au sein de son rapport de 2004 « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », en y constatant des défis et des lacunes⁸⁶⁷. Cette idée a été perfectionnée et détaillée successivement dans la résolution de l'Assemblée générale de 16 septembre 2005, relative au document final du Sommet mondial de 2005, qui a entièrement dédié un paragraphe à la sécurité humaine, en y apportant une première définition⁸⁶⁸. Depuis, l'Assemblée générale a suivi l'évolution de la définition de sécurité humaine et sa promotion par les acteurs internationaux⁸⁶⁹, en soulignant son caractère multidimensionnel, dont l'intérêt réside dans sa capacité à intégrer les différentes menaces en un seul concept⁸⁷⁰. En effet, les menaces auxquelles sont soumises les populations ont une nature divergente, touchant aux conflits armés, aux violations des droits humains, aux effets des changements climatiques et à toutes les menaces obligeant les populations à se déplacer. Comme le constate la Commission sur la Sécurité Humaine, l'intérêt d'étudier les déplacements forcés de population sous l'angle de la sécurité humaine dérive du fait que cette dernière permet d'analyser « *not only the movement of persons, but also their decisions to move* »⁸⁷¹. De plus, il faut également mentionner que les dernières études et rapports des organisations internationales ont démontré que les sources de déplacements forcés tendent à converger. Le PNUD, en particulier, dans son dernier rapport, a insisté sur l'interdépendance des menaces conduisant aux déplacements forcés de population⁸⁷², se reliant au rapport du secrétaire

humaine, mais il suggérait une approche novatrice fondée sur la prévention et la consolidation de la paix. David, C.-Ph. Rioux, *op. cit.*, p. 23.

⁸⁶⁶ AGNU, rés. 59/565, Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire, 2 décembre 2004, p. 2.

⁸⁶⁷ *Ibidem.*, p. 20.

⁸⁶⁸ AGNU, rés. 60/1. Document final du Sommet mondial de 2005, 16 septembre 2005, p. 34, par.143 : « Nous soulignons que les êtres humains ont le droit de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Nous estimons que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité. À cette fin, nous nous engageons à définir la notion de sécurité humaine à l'Assemblée générale. »

⁸⁶⁹ AGNU, rés. 64/701, *La sécurité humaine. Rapport du Secrétaire général*, 8 mars 2010, p. 3 ; AGNU, rés. 66/290. Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005, 25 octobre 2012.

⁸⁷⁰ AGNU, rés. 64/701, *op. cit.*

⁸⁷¹ Oberleitner, G., Salomon, S. « Whose Security? Introductory Remarks on People on the Move and the Reclaiming of Security ». In : Salomon, S., Heschl, L., Oberleitner, G., Benedek, W. (dir.). (2017). *Blurring boundaries : human security and forced migration*. Brill Nijhoff, p. 11 : « *The Commission argued that applying a human security perspective to people on the move included the necessity to comprehensively analyse not only the movement of persons, but also their decisions to move* ».

⁸⁷² PNUD, *op. cit.*, 2022, p. 55 : « *Conflicts compound with food insecurity, deteriorated livelihoods and other effects of climate change, driving the forcible displacement of people.* ».

général qui identifie en ces facteurs des menaces pour la sécurité mondiale⁸⁷³. Au contraire, les instruments de droit international ont tendance à traiter les différentes menaces séparément. Plus spécifiquement, une première lecture de la sécurité des populations se concentrait sur les conflits violents, la violence politique, la pauvreté et l'insécurité alimentaire⁸⁷⁴. Si ces catégories se placent effectivement à l'origine d'un nombre important de déplacements forcés, elles ne sauraient être les seules. L'évolution de la lecture du concept de sécurité humaine prend désormais en considération les changements climatiques comme source des départs forcés⁸⁷⁵. Pour la première fois⁸⁷⁶, en 2014, le GIEC a entièrement consacré le premier volet de son rapport à la sécurité humaine en lien avec la dégradation environnementale, due aux changements climatiques⁸⁷⁷. Si au départ on avait tendance à distinguer la sécurité humaine de la « sécurité environnementale »⁸⁷⁸, aujourd'hui les changements climatiques et la dégradation environnementale sont inclus directement dans les sources principales d'insécurité, les reliant aux déplacements forcés de population⁸⁷⁹. L'intégration des questions environnementales dans le concept de sécurité humaine a été contestée⁸⁸⁰. Toutefois, cette intégration s'explique par l'objectif propre à la sécurité humaine, qui vise à la réduction des menaces. Par l'analyse des déplacements forcés de population, la notion de menace a été étendue, permettant d'intégrer tout phénomène entraînant une contrainte pour les populations. En ce domaine, les menaces doivent inévitablement se lire à la lumière de la notion de risque.

3. Le renvoi à la notion de risque pesant sur les populations

Le risque constitue une notion diffuse, présente à plusieurs niveaux dans le champ juridique. Il représente la dimension sociologique du droit ; en effet, l'appréhension du risque en matière

⁸⁷³ AGNU, *Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité. Rapport du Secrétaire général*, rés. A/64/350, 11 septembre 2009.

⁸⁷⁴ V. Kaldor, M., Marcoux, S. (2006). *op. cit.*

⁸⁷⁵ Cette idée a été également reprise par le Conseil de l'Union européenne dans sa Stratégie sur la sécurité de 2003, insistant d'abord sur le lien entre les changements climatiques et la sécurité et ensuite sur les conséquences humanitaires des effets des changements climatiques qui amènent à l'accroissement des flux migratoires et à l'exacerbation des conflits : Conseil de l'Union européenne, *European Security Strategy. A secure Europe in a better world*, 2003, p. 15.

⁸⁷⁶ Maertens, L. « Le défi de la sécurité environnementale à l'ONU ». In : Gemenne, F. (2015). *L'enjeu mondial : l'environnement*. Les Presses de Sciences Po, pp. 205 – 214, p. 205.

⁸⁷⁷ *Ibidem*.

⁸⁷⁸ Voir Basty, F. (2008). La sécurité humaine : Un renversement conceptuel pour les relations internationales, *Raisons politiques*, 32, pp. 35-57.

⁸⁷⁹ Ramcharan, B. (2016). New international law of security and protection. *United Nations Chronicle*, 52(4), pp. 40-44, p. 41.

⁸⁸⁰ Le Prestre, Ph. (1998). Sécurité environnementale et insécurités internationales, *Revue québécoise de droit international*, 11(1), pp. 271 – 291, p. 273.

juridique⁸⁸¹ s'est développée en lien avec celle de sécurité, sous l'influence des études en sociologie⁸⁸². En droit international, l'intégration du concept a conduit à approfondir la gestion des risques⁸⁸³. Cette notion vise l'élimination de toute menace pesant sur les sociétés, fondant l'approche préventive du droit international, comme cela a été le cas en matière environnementale⁸⁸⁴. Par conséquent, cette notion paraît particulièrement propice à l'appréhension des déplacements forcés de population, étant donné que l'approche préventive, notamment par le renforcement de la résilience des populations, vise l'atténuation des risques et des menaces contraignant les groupes à quitter leur lieu de résidence habituelle. Par conséquent, l'intégration du risque pourrait contribuer à la réflexion autour d'un régime juridique de réduction et prévention des causes profondes liées à la migration contrainte.

L'importance de l'intégration du risque en droit international et, en particulier, dans les matières comportant des dommages et des impacts pour les populations, consiste en la possibilité d'appréhender de manière transversale des phénomènes qui se veulent désormais transfrontières. Cela a impulsé l'activité normative en droit international, débouchant sur l'adoption de règles qui couvrent un large spectre d'activités, constituant des risques⁸⁸⁵. À ce titre, il ne fait plus de doute que les questions liées à l'environnement ont évolué considérablement ces dernières années, ce qui a conditionné par conséquent la manière d'appréhender ces phénomènes en droit international. En effet, la dimension interétatique a laissé la place à une régulation multilatérale de la question environnementale, et notamment sous l'aspect de sa dégradation. Le risque de dommage environnemental n'a plus une dimension purement étatique, voire relative à des relations de bon voisinage⁸⁸⁶. Autrement dit, à l'époque de la Sentence arbitrale *Fonderie du Trail*,⁸⁸⁷ le risque pris en considération était lié à des accidents technologiques⁸⁸⁸, engendrant des situations de pollution

⁸⁸¹ La notion est présente en matière commerciale et en relation aux investissements, domaine dans lequel le risque représente un aspect important des activités de déplacements financiers. En droit privé la notion permet de construire des dispositions normatives et des mécanismes juridiques sur son fondement. En droit national, la Cour de Cassation française a dédié son rapport annuel de 2011 sur la notion du risque dans la perspective d'améliorer ou approfondir l'intégration de celle-ci dans la législation interne. Cour de Cassation, *Le risque*, Rapport annuel, 2011.

⁸⁸² Blondel, M. *op. cit.*, p. 106.

⁸⁸³ Cette nouvelle approche prend l'appellation de « *proactive law* ». Townley, S. (2018). The rise and risk in international law. *Chicago Journal of International Law*, 18(2), pp. 594-646, p. 595.

⁸⁸⁴ V. Peel, J. (2010). *Science and Risk Regulation in International Law*. Cambridge University Press.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 12.

⁸⁸⁶ Cela était notamment le cas des premiers arrêts et normes adoptés en la matière, à partir de la sentence arbitrale *Fonderie du Trail* de 1939. ONU, *Recueil des sentences arbitrales*, Tome III, p. 1907, A.J.I.L., 1939, n. 33, p. 684. V. Fitzgerald, G. F. (1980). Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l'Affaire de la fonderie de Trail à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière. *Études internationales*, 11(3), 393-419.

⁸⁸⁷ Affaire de la Fonderie de Trail, 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, Vol. III, Nations Unies, pp. 1907 - 1982.

⁸⁸⁸ V. P. M. (1977). *La Responsabilité internationale des États pour les dommages d'origine technologique et industrielle*. Pedone.

dépasant les frontières de l'État dont le territoire était « siège » de l'accident, portant préjudice au territoire des États voisins. Aux accidents technologiques, viennent aujourd'hui s'ajouter les effets des changements climatiques et du dérèglement climatique, s'intensifiant progressivement. Les rapports du GIEC font ainsi état périodiquement de l'avancement néfaste des changements climatiques et de ses effets sur les systèmes socioécologiques⁸⁸⁹. L'impact désormais global de ces événements⁸⁹⁰ induit à considérer le risque comme concernant l'ensemble des États et populations, se distinguant ainsi des événements ponctuels découlant d'accidents spécifiques. De là découle la nécessité d'une réponse globale et de l'articulation de normes englobantes afin de réduire les risques et prévenir leur survenance ; la formation de normes n'a toutefois pas atteint un niveau suffisant. Le même raisonnement peut être appliqué à des circonstances de risque d'autre nature. En effet, même si l'évolution des conflits armés dans les dernières décennies a révélé une transformation vers une dimension plutôt interne, il faut considérer néanmoins que ces conflits génèrent des effets déstabilisants même à l'égard des pays tiers et peuvent acquérir une dimension internationale⁸⁹¹, et donc constituer un risque transversal. De plus, ces événements représentent la cause première de déplacements forcés de population, dont les répercussions peuvent atteindre les États tiers⁸⁹². Ainsi, en appuyant l'étude des déplacements forcés de population sur la notion de risque, il est possible de se pencher sur la question portant sur le double objectif de réduire les causes de déplacement, ainsi que de prévenir les mouvements forcés eux-mêmes. L'intégration de la notion de risque en droit international permettrait donc effectivement d'approfondir le régime préventif face aux différents phénomènes qui les causent.

Sur le plan notionnel, le risque peut avoir diverses significations, en fonction de la perspective que l'on adopte. En effet, il existe deux formes de risques : le risque prévisible, qui procède d'un degré de certitude plus ou moins élevé de l'occurrence du risque, et le risque non prévisible, qui se fonde sur une simple probabilité de sa matérialisation.⁸⁹³ Cette distinction se place à la base de

⁸⁸⁹ IPCC, *Climate Change 2021. The physical science basis*, Sixième rapport d'évaluation, 7 août 2021.

⁸⁹⁰ Wanneau, K. « Sécuriser le changement climatique ». In : La Branche, S. (2011). *Le changement climatique: du métarisque à la métagouvernance*. Lavoisier, p. 103 : « Le changement climatique se distingue des menaces environnementales traditionnelles par son impact transfrontalier globalisé. ».

⁸⁹¹ Burnley, C., Buda, D., Kayitakire, F. (2008). *Quantitative global model for armed conflict risk assessment*. European Commission Joint Research Centre Institute for the Protection and Security of the Citizen, p. 10.

⁸⁹² Le Conseil de sécurité a qualifié le flux de réfugiés comme une menace contre la paix. Cette affirmation amène à réfléchir à l'opportunité d'intégrer la question des déplacements forcés de population dans le rang de risques à prévenir. V. Mangala Munuma, J. (2001). *Le déplacement forcé de population comme nouvelle dimension de sécurité : rôle et responsabilités de l'Otan*. Rapport de recherche remis à l'OTAN, p. 20. Cette tendance a été initiée en 2000 par une résolution 1296 dans laquelle le Conseil de sécurité s'est appuyé implicitement sur le concept de sécurité humaine, en qualifiant les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire de menace contre la paix ; Tarnier, P. « La sécurité humaine et la souveraineté des États ». In : Kherad, R. *op. cit.*, p. 46.

⁸⁹³ Trouwborst, A. (2009). Prevention, precaution, logic and law. The relationship between the precautionary principle and the preventative principle in international law and associated questions. *Erasmus Law Review*, 02, pp. 105 – 127, p. 117.

l'identification de deux principes différents en droit international, originaires et développés en matière environnementale, soit le principe de précaution et de prévention⁸⁹⁴. Le risque, en effet, induit à une réglementation dont l'objet serait l'anticipation de la production de l'acte potentiellement dommageable, afin de réduire l'impact de celui-ci sur l'environnement, alors même qu'il est inconnu. De la même manière, les autres branches du droit international ont saisi le risque dans une égale perspective préventive, par l'extension de l'application des principes précités⁸⁹⁵. Plus spécifiquement, la notion de risque se trouve à la base de la construction d'une nouvelle matière du droit international entièrement dédiée à la réduction des risques de catastrophes, dont les adoptions successives des cadres de travail de Hyogo puis de Sendai pour la réduction des risques concrétisent cette perspective préventive fondée sur une conception large du risque en matière environnementale⁸⁹⁶. Sa place grandissante en matière juridique a permis une évolution endogène de l'objet même du droit en la matière, qui se tourne désormais vers l'atténuation du risque sous tous ses aspects⁸⁹⁷.

B. La pertinence du concept de sécurité humaine pour la prévention des déplacements forcés

La notion de sécurité humaine est désormais fréquemment associée aux phénomènes de déplacements forcés de population⁸⁹⁸, notamment depuis que le Conseil de sécurité des Nations Unies a qualifié les effets transfrontières des déplacements forcés de menace à la paix et à la sécurité internationales⁸⁹⁹, lui permettant d'intervenir sur le fondement du chapitre VII de la Charte des

⁸⁹⁴ V. De Sadeleer, N. (1999). *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*. Bruylant.

⁸⁹⁵ Townley, S. *op. cit.*, p. 598.

⁸⁹⁶ *Cf. infra*.

⁸⁹⁷ Samuel, K., Aronsson-Storrier, M., Nakjavani Bookmiller, K. (2019). *The Cambridge Handbook of Disaster Risk Reduction and International Law*. Cambridge University Press, p. 2.

⁸⁹⁸ Mangala Munuma, J. (2001). *Le déplacement forcé de population comme nouvelle dimension de sécurité : rôle et responsabilités de l'OTAN*. Rapport soumis à l'OTAN, p. 9 : « Depuis la fin de la guerre froide, la question du déplacement forcé de population bénéficie d'un traitement sécuritaire, qui contraste avec la période antérieure, marquée essentiellement par une approche humanitaire, réactive et axée sur l'exil. Selon cette approche, une personne ou une population ne retenait l'intérêt de la communauté internationale et des organisations chargées des réfugiés qu'à partir du moment où elle avait été déplacée, et avait trouvé asile au-delà des frontières ».

⁸⁹⁹ CSNU, rés. 688, 5 avril 1991 : « Le Conseil de sécurité, conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la charte des Nations Unie en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Profondément préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Irak, y compris très récemment dans les zones de population kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région ».

Nations Unies⁹⁰⁰. Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés a également évoqué la question de la sécurité en relation avec celle des réfugiés, en affirmant que ceux-ci se trouvent dans une situation qui est doublement caractérisée par l'insécurité, étant donné que les populations sont contraintes de fuir leur lieu de résidence par peur et commencent à ce moment-là une existence précaire⁹⁰¹.

Plus particulièrement, l'introduction du concept de sécurité humaine a permis d'adopter une perspective englobante et préventive face aux déplacements forcés de population. Toutefois, ce renvoi en matière juridique et en particulier en droit international est souvent contesté. En effet, selon le courant doctrinal majeur, la notion de sécurité humaine n'apporterait rien à l'analyse juridique⁹⁰², car elle ferait référence à des notions bien ancrées dans le paysage juridique international (1). Toutefois, dans le cadre spécifique des déplacements forcés de population, il est possible de relever l'intérêt du renvoi au concept de sécurité humaine, qui permet de fédérer les causes du phénomène (2). Néanmoins, des techniques existantes dans le panorama juridique, comme les initiatives diplomatiques, l'assistance humanitaire, la protection des droits de l'homme et la construction d'institutions démocratiques, lorsqu'elles sont mises en œuvre suffisamment à l'avance, révèlent la pertinence du concept, car peuvent effectivement conduire à la prévention du déclenchement des déplacements massifs de population⁹⁰³ (3).

1. La critique soulevée à l'égard du renvoi de concept de sécurité humaine en droit international

Le renvoi au concept de sécurité humaine dans la sphère juridique a suscité des critiques relatives à sa pertinence dans la réflexion normative autour d'un régime juridique de prévention des déplacements forcés de population. Cette critique se fonde sur la portée jugée excessivement vague du concept de sécurité humaine⁹⁰⁴, qui ne saurait donc être opérationnel⁹⁰⁵. Cette critique est corroborée par la nature non juridique du concept, mais surtout par le constat de la réitération

⁹⁰⁰ Loescher, G. « Refugees as ground for international action ». In : Van Selm, J., Newman, E, *op. cit.*, p. 36.

⁹⁰¹ UNHCR, *Human Security: A Refugee Perspective*, discours tenu par Sadako Ogata, Bergen, Norway, 19 mai 1999, (en ligne: <https://www.unhcr.org/admin/hcspeeches/3ae68fc00/human-security-refugee-perspective-keynote-speech-mrs-sadako-ogata-united.html>), p. 2 : « *Refugees are doubly insecure: they flee because they are afraid; and in fleeing they start a precarious existence* ».

⁹⁰² Von Tigerstrom, B. (2007). *Human Security and International Law : Prospects and Problems*. Bloomsbury Publishing, p. 38.

⁹⁰³ Loescher, G. « Refugees as ground for international action ». In : Van Selm, J., Newman, E, *op. cit.*, p. 32.

⁹⁰⁴ Kherad, R. *op. cit.*, p. 10.

⁹⁰⁵ McAdam, J., Saul, B. An Insecure Climate for Human Security? Climate-Induced Displacement and International Law. In : Edwards, A., Ferstma, C. (dir.) (2011). *Human security & non-citizens*. Cambridge University Press, p. 21.

d'objectifs normatifs déjà présents dans le panorama juridique⁹⁰⁶. Cela signifierait que le concept de sécurité humaine ne constituerait pas un élément novateur en droit, car ces mêmes objectifs seraient déjà poursuivis par les différentes branches du droit international qui contribuent à atteindre l'objectif de réduction des menaces pesant sur les sociétés. En particulier, les droits de l'homme se posent l'objectif de réduire les sources d'insécurité, à travers la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine⁹⁰⁷. En cela, les normes de droits de l'homme qui poursuivent les mêmes objectifs de la sécurité humaine seraient à privilégier, étant donné que celles-ci ont souvent un caractère contraignant ou ont une valeur de *jus cogens*, que la doctrine de la sécurité humaine ne saurait atteindre⁹⁰⁸. Par conséquent, en termes d'applicabilité, les droits de l'homme sauraient être plus efficaces à atteindre l'objectif de réduction des menaces pesant sur les populations et à terme, de prévention des déplacements forcés de population. Toutefois, le concept de sécurité humaine doit demeurer séparé des droits de l'homme⁹⁰⁹. L'influence du concept de sécurité humaine permettrait de construire un régime juridique fondé davantage sur la perspective préventive des déplacements forcés de population⁹¹⁰, car la réponse fondée sur les droits de l'homme reste ponctuelle et réactive.

De la même manière, tout le corpus normatif du droit international humanitaire vise premièrement la protection des civils contre les attaques dirigées à leur encontre, ainsi que contre les effets de la guerre⁹¹¹ ; par conséquent, cela participe de l'objectif de sécurisation de la population et de la réduction des menaces pesant sur elle⁹¹². Ainsi, il ne serait pas nécessaire de recourir à de nouvelles notions pour poursuivre la promotion de la sécurité de la population, car les instruments juridiques permettraient de parvenir à ces résultats de manière autonome. Puisque la protection⁹¹³ représente l'objet même du droit international humanitaire, les deux matières poursuivraient un objectif qui se révélerait identique.

Au-delà de la sphère purement centrée sur l'être humain, les normes relatives à la protection de l'environnement contribuent également à réduire les menaces pesant sur la population, car elles réduiraient les sources de dégradation environnementale qui peuvent générer de l'insécurité ; dans cette perspective, la notion de sécurité humaine elle-même a été élargie pour y intégrer les

⁹⁰⁶ Tavernier, P., *op. cit.*, p. 50.

⁹⁰⁷ Crouzatier, J. (2009). « Le concept de "sécurité humaine" un progrès de la solidarité internationale ? ». In : Hecquard-Théron, M. (dir.), *Solidarité(s) : Perspectives juridiques*. Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, p. 353.

⁹⁰⁸ *Ibid.*, p. 22.

⁹⁰⁹ Von Tigerstrom, B. *op. cit.*, p. 42.

⁹¹⁰ Loescher, G. « Refugees as ground for international action ». In : Van Selm, J., Newman, E. *op. cit.*, p. 40.

⁹¹¹ Pictet, J. (1983). *Développement et principes du droit international humanitaire*. Paris, Pedone, p. 7 : « Le droit humanitaire est cette portion considérable du droit international public qui s'inspire du sentiment d'humanité et qui est centrée sur la protection de la personne en cas de guerre ».

⁹¹² Colard, D. La doctrine de la « sécurité humaine » : le point de vue d'un juriste. In : Rioux, J.F. *op. cit.*, p. 35.

⁹¹³ Le terme « protection » aurait une acception large permettant d'inclure l'« assistance » et le « secours ». Beeckman, K., Miron, A. « Règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophes : les récentes initiatives ». In : SFDI. (2008). *La responsabilité de protéger*. Colloque de Nanterre. Pedone, p. 162.

catastrophes naturelles et les effets des changements climatiques⁹¹⁴. Cette réflexion s'accompagne toutefois du constat des limites du droit international, qui en l'état s'avère incapable de dépasser la sphère étatique et de placer la sécurité des personnes au même niveau que la sécurité des États⁹¹⁵. Néanmoins, le concept de sécurité humaine est particulièrement exploité par les Nations Unies qui visent à approfondir son intégration au sein du système de maintien de la paix⁹¹⁶, avec lequel il partage l'objectif d'instauration d'un environnement pacifique. Plus largement, la Charte des Nations Unies se fonde sur une idée de construction de la paix internationale par l'instauration d'un système de sécurité collective qui révèle les éléments d'une nouvelle conception de la sécurité des peuples et des hommes⁹¹⁷. Encore une fois, l'apport de la sécurité humaine permet de placer l'intérêt pour l'être humain et sa protection au centre des différents systèmes juridiques.

Ainsi, la critique mue à l'égard de cette doctrine procède du constat de l'existence préalable d'instruments normatifs permettant d'atteindre les mêmes objectifs. Néanmoins, l'analyse vise à agencer l'articulation entre un concept normatif bien établi du droit international public et une notion en devenir qui se veut avant tout un objectif politique, moral et éthique⁹¹⁸.

2. Un renvoi utile au concept de sécurité humaine

Des avancées en matière de réduction de risques sont à constater, notamment sous l'influence du concept de sécurité humaine. En effet, l'idée de prévention a été reprise par le travail de la Commission du droit international qui a dédié un projet d'articles à la protection des personnes en cas de catastrophes, dans lequel prévention et assistance se rejoignent⁹¹⁹. Cette approche s'accompagne également de l'adoption de normes de *soft law* : le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes pour la période 2015-2030 concourt au renforcement de la sécurité humaine, notamment à travers la promotion du concept de résilience face aux catastrophes⁹²⁰. Aussi, les systèmes d'alerte rapide ont été conceptualisés dans le cadre de l'Union européenne des systèmes

⁹¹⁴ Maertens, L. *op. cit.*, p. 1.

⁹¹⁵ Loescher, G. « Refugees as ground for international action ». In : Van Selm, J., Newman, E, *op. cit.*, p. 41.

⁹¹⁶ AGNU, *Follow-up to General Assembly resolution 64/291 on human security. Report of the Secretary General*, A/66/763, 5 avril 2012.

⁹¹⁷ Colard, D., *op. cit.*, p. 36-38. L'auteur reprend la lecture de la Charte des Nations Unies par le professeur P. M. Dupuy dans son manuel de Droit international public qui donne, à côté d'une lecture traditionnelle de la Charte, une lecture moderne et progressiste de celle-ci qui met en relief la sécurité humaine collective.

⁹¹⁸ Mestre, C. « La sécurité humaine et la prévention des conflits ». In : Kherad, R, *op. cit.*, p. 179.

⁹¹⁹ Boisson de Chazournes, L. « Responsabilité de protéger et catastrophes naturelles : l'émergence d'un régime ? ». In : SFDI, *op. cit.*, p. 151.

⁹²⁰ Quenault, B. (2015). De Hyōgo à Sendai, la résilience comme impératif d'adaptation aux risques de catastrophe : nouvelle valeur universelle ou gouvernement par la catastrophe ?. *Développement durable et territoires*, 6(3), pp. 1-17, p. 1.

d'Alerte rapide⁹²¹ et successivement traduits par les États membres, dans un contexte d'harmonisation des politiques internes. Ces mécanismes permettraient de gérer des situations potentiellement dangereuses pour les populations et activer des alertes permettant à celles-ci d'être mises à l'abri et surmonter l'impact de catastrophes. Ces mécanismes ont été davantage conçus et exploités en matière environnementale⁹²², face à des phénomènes météorologiques violents ; toutefois, ils pourraient être élargis à toutes formes de menaces pesant sur la population. Les mécanismes de prévention par la sécurité humaine présentent cependant une application divergente dans les différentes situations de menace. Par exemple, la difficulté à établir avec exactitude l'éclatement d'un conflit armé ou d'autres causes déclenchant le déplacement forcé de population, à côté des limites politiques,⁹²³ constitue un véritable obstacle à l'établissement de normes efficaces en la matière. Sur le plan opérationnel, les programmes des Nations Unies déployés dans des situations de conflits armés ont depuis longtemps intégré une approche fondée sur la sécurité humaine à leur programme de terrain, en promouvant un objectif de prévention des conflits, particulièrement dans les contextes de déplacements forcés. Toutefois, les programmes mis en œuvre interviennent dans des contextes post-confliktuels⁹²⁴, ainsi la notion de prévention s'avère plutôt restrictive, car vouée à prévenir des déplacements prolongés⁹²⁵. Quant aux contextes de violation des droits de l'homme, le rôle de la Commission des droits de l'homme dans les contextes à risque a été souligné. Notamment, il a été reproché à la Commission son inaction lors du génocide rwandais, car les différents rapports établis par celle-ci ne sont intervenus qu'après le début du massacre, alors même que la Commission avait pris connaissance du risque pour les droits humains bien avant⁹²⁶. Néanmoins, une meilleure réactivité de sa part a été constatée lors de la crise du Darfour⁹²⁷. Cet exemple démontre que les organes de protection des droits de l'homme peuvent contribuer à la mise en œuvre du concept de sécurité humaine par la prévention

⁹²¹ *Ibid.*, p. 1358: « *More specifically, we build on the literature on Europeanization and diffusion processes to explore how far the use of resilience in EW as conceptualized by the EU has travelled from the supranational to the member state level in France and Germany and investigate the causes for the varying degree of convergence.* ».

⁹²² V. Aronsson-Storrier, M. (2019). Beyond Early Warning Systems: Querying the Relationship between International Law and Disaster Risk (Reduction), *Yearbook of International Disaster Law Online*, 1(1), 51-69; Rogers, D., Tsirkunov, V. (2003). *Implementing Hazard Early Warning Systems*. GFDRR WCIDS Report 11-03.

⁹²³ Suhrke, A. « Human security and the protection of refugees ». In : Van Selm, J., Newman, E, *op. cit.*, p. 143.

⁹²⁴ V. UNTFHS, *Human Security: Bridging the Gap between Humanitarian Assistance and Sustainable Development*, 2017. Le document fournit des exemples de programmes mis en œuvre au Timor Leste, Kosovo et Congo notamment.

⁹²⁵ Celle-ci est l'approche adoptée également par l'Union européenne : Union européenne, *Vivre dignement: de la dépendance vis-à-vis de l'aide à l'autonomie. Les déplacements forcés et le développement*, Communication De La Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, 26 avril 2016, p. 2.

⁹²⁶ Eudes, M. « Les organes de protection des droits de l'homme face aux manquements à la responsabilité de protéger au Rwanda et au Darfour ». In : SFDI, *op. cit.*, p. 195 : « Il apparaît finalement que la Commission des droits de l'homme a, dans un premier temps, failli à sa mission d'alerte rapide : des indices existaient dès 1993, elle en avait connaissance, mais elle n'a réagi qu'après le début des massacres ».

⁹²⁷ *Ibid.*, p. 197.

des violations pouvant amener les populations à se déplacer, par l'observation des situations et par l'alerte précoce, dans les endroits à risque. Un exemple de mise en œuvre de la stratégie préventive de la sécurité humaine est observable dans la pratique de l'Union africaine qui recourt désormais à un système continental d'alerte rapide par son Conseil de la Paix et de la Sécurité⁹²⁸ : son objectif est d'examiner différents éléments permettant de prévenir la survenance d'un conflit armé⁹²⁹.

Il ne faut pas négliger l'apport des instruments voués à l'objectif de désarmement en la matière : le désarmement et la démilitarisation représentent la traduction et l'opérationnalisation de la doctrine de la sécurité humaine⁹³⁰, puisqu'ils contribuent à réduire les sources d'insécurité⁹³¹ et procèdent de l'idée de l'effacement des moyens pouvant causer des souffrances excessives sur les populations et parfois, très directement, de la prévention des déplacements.

Ainsi, les conventions d'Ottawa sur les mines anti-personnel de 1997 et d'Oslo, sur les armes à sous-munitions de 2008 s'inscrivent directement dans une démarche de sécurité humaine et l'interdiction de ces armes permet aux populations touchées par des conflits de ne pas avoir à quitter des lieux d'habitation devenus dangereux pour des activités civiles du fait de la dissémination d'armes non explosées, pendant des années. Ces armes « empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire »⁹³². En outre, ces conventions comportent pour la première fois dans les traités de désarmement des mesures d'assistance aux victimes, particulièrement révélatrices d'une démarche centrée sur la sécurité des personnes : la convention d'Oslo en particulier comporte des dispositions particulièrement détaillées plaçant les droits des victimes - déplacées ou blessées - au cœur du dispositif conventionnel. On peut en effet préciser que ces armes présentent une utilité forte en matière de sécurité des États et que leur interdiction a été fondée sur des préoccupations exclusivement humanitaires, pour prévenir des dommages aux civils et des déplacements de population hors des zones où elles sont disséminées⁹³³.

La pertinence du renvoi à la doctrine de la sécurité humaine se révèle également dans l'observation de l'influence qu'elle a su exercer sur la conception du droit international⁹³⁴. Celle-ci

⁹²⁸ Union africaine, Conseil de la paix et de la Sécurité, en ligne : <https://au.int/fr/cps>.

⁹²⁹ Merzelkad, K. *La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyenne et tunisienne*. Droit. Université Grenoble Alpes, p. 44.

⁹³⁰ V. Hebert, J-P. « Sécurité humaine et nouvelle course aux armements ». In : Rioux, J.F., *op. cit.*, pp. 137-144 ; Adam, B. « Les initiatives internationales en vue de lutter contre la prolifération des armes légères ». In : Rioux, J.F., *op. cit.*, pp. 145 – 156.

⁹³¹ Boyle, K., Simonsen, S. (2004). La sécurité humaine, les droits de l'homme et le désarmement, *Forum du désarmement*, UNIDIR, pp. 5 – 17, p. 11.

⁹³² Préambule de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

⁹³³ *Cf. infra*.

⁹³⁴ Colard, D., *op. cit.*, p. 48 : « La doctrine de la sécurité humaine a un effet déstabilisateur sur les concepts fondamentaux du Droit des gens ».

refléterait le changement profond de l'approche du droit international, devenu désormais un droit « de coopération et solidarité »⁹³⁵.

3. Une influence spécifique en matière de déplacements forcés de population

Cette influence est encore assez modeste dans le panorama juridique actuel. En effet, le concept de sécurité humaine permettrait de dépasser l'appréhension classique et actuelle des menaces par les différentes branches du droit international, car il intègre également des menaces moins classiques qui ne sont pas considérées par les instruments de droit international⁹³⁶. Ainsi, le renvoi au concept de sécurité humaine dans la sphère des déplacements forcés de population permettrait de fédérer les causes des départs contraints et de dépasser la fragmentation qui existe en la matière⁹³⁷. Selon le professeur Ramcharan, la sécurité humaine est un concept particulièrement pertinent pour les « *peoples on the move* »⁹³⁸, car l'approche fondée sur la sécurité humaine permettrait d'apporter des réponses préventives et globales par l'ensemble des institutions intervenant dans un État⁹³⁹. À titre d'exemple, selon le secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres, le Darfour a représenté le théâtre de la première « guerre climatique »⁹⁴⁰, car ce sont précisément les changements climatiques qui ont constitué une des sources de déclenchement du conflit civil⁹⁴¹. En effet, une étude est parvenue à démontrer que les catastrophes résultant de l'aléa naturel posent une menace réelle à la sécurité humaine et au développement économique de manière globale⁹⁴². Pourtant, le fusionnement des causes ne fait pas pour l'instant l'objet de normes ciblées. L'augmentation des manifestations de ces événements pourrait amener des évolutions du droit international pour apporter une réponse adéquate et adaptée. Les documents établis par les Nations Unies en matière de sécurité humaine définissent tous un lien entre la sécurité humaine, l'environnement et les conflits⁹⁴³. Ce lien a déjà été opérationnalisé et intégré aux programmes des agences des Nations Unies : le Programme

⁹³⁵ *Ibid.*, p. 51.

⁹³⁶ *Cf. supra.*

⁹³⁷ Oberlietner, G, *op. cit.*, p. 197.

⁹³⁸ Ramcharan, B., *op. cit.*, p. 198.

⁹³⁹ Behnassi, M., Gupta, H., Kruidbos, F., Parlow, A. (dir.). (2022). *The climate-conflict displacement nexus from a human security perspective*. Springer, p. 3 : « *In this perspective, the human security approach is a proven analytical and planning framework that supports more comprehensive and preventive responses by governmental, intergovernmental and non-governmental institutions.* ».

⁹⁴⁰ Conca, K. (2019) Is There a Role for the UN Security Council on Climate Change?, *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, 61(1), pp. 4-15,

⁹⁴¹ Mazo, J. (2009). Chapter Three: Darfur: The First Modern Climate-Change Conflict, *The Adelphi Papers*, 49(409), pp. 73-86, p. 73.

⁹⁴² Ide, T., Brzoska, M., Donges, J.F., Schleussner, C. F. (2020). Multi-method evidence for when and how climate-related disasters contribute to armed conflict risk. *Global Environmental Change*, 62, p. 1.

⁹⁴³ Maertens, L. *op. cit.*, p. 3

des Nations Unies pour l'Environnement a développé des pratiques de sécurisation qui reposent essentiellement sur l'évaluation environnementale dans les régions en conflit, ou en période post-conflit et une approche technique⁹⁴⁴ ; de même, le Conseil de sécurité des Nations Unies a intégré les ressources naturelles et les conflits armés à sa politique préventive⁹⁴⁵. Un autre exemple d'approfondissement des instruments fondés sur la sécurité humaine est fourni par l'Union européenne, qui promeut davantage une approche fondée sur la sécurité humaine dans sa politique extérieure, notamment par l'opérationnalisation des droits de l'homme qui contribuent à l'objectif de renforcement de la sécurité humaine⁹⁴⁶. Adoptée en 2003, la Stratégie européenne de sécurité⁹⁴⁷ opte pour une approche préventive qui vise le multilatéralisme dans l'action extérieure et est mise en œuvre par la traduction de la stratégie en normes de *soft law*⁹⁴⁸, que l'Union exploite également pour traiter les questions liées à la prévention des migrations contraintes⁹⁴⁹.

Successivement, l'influence du concept amènerait à un recentrage des normes autour de l'être humain afin de prévenir les déplacements forcés⁹⁵⁰ ; les normes actuelles sont construites sur une conception traditionnelle de la sécurité, qui place l'être humain et en particulier les déplacés de force à la périphérie des politiques qui sont centrés sur la sécurité de l'État⁹⁵¹. Toutefois,

*« While human security is in response to multidimensional insecurities facing people, the responsibility to protect focuses on protecting populations from specific cases of genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity. As such, human security has broader application, bringing together the three pillars of the United Nations system, whereas the responsibility to protect centres on the aforementioned situations »*⁹⁵².

Ainsi, en matière de déplacement forcé de population, une approche spécifique de la sécurité humaine, représentée par la responsabilité de protéger, permet d'approfondir la protection des personnes face aux menaces.

⁹⁴⁴ V. PNUE, *Afghanistan. Post-conflict Environmental Assessment*. Rapport, 2003 ; PNUE, *Sudan. Post-conflict Environmental Assessment*. Rapport, 2007 ; PNUE, *Lebanon: Post-Conflict Environmental Assessment*, 2007.

⁹⁴⁵ Maertens, L. *op. cit.*, p. 6.

⁹⁴⁶ Gauttier, P. (2012). L'adoption d'une démarche de sécurité humaine dans le domaine de l'action extérieure de l'Union européenne. *Études internationales*, 43(4), pp. 591–609, p. 597.

⁹⁴⁷ Conseil de l'Union européenne, *Stratégie européenne de sécurité. Une Europe sûre dans un monde meilleur*, 2009.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. 599.

⁹⁴⁹ Conseil de l'Union européenne, *Stratégie européenne de sécurité...op. cit.*, p. 15.

⁹⁵⁰ Van Selm, J., Newman, E. *op. cit.*, p. x.

⁹⁵¹ *Ibid.* p. 7.

⁹⁵² AGNU, rés. 66/763, *op. cit.*, p. 6.

Par. 2. Un corollaire de la sécurité humaine : la doctrine de la responsabilité de protéger dans des situations de départs forcés de population

Le concept de sécurité humaine demeure distinct du principe de responsabilité de protéger et de son application⁹⁵³. Celui-ci fait référence au devoir des États de protéger la population dans des contextes de génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité⁹⁵⁴. En cela, la doctrine de la *R2P* se présente comme plus spécifique. Néanmoins, les deux concepts restent liés, car c'est bien le concept de sécurité humaine qui a permis de développer la notion de responsabilité de protéger⁹⁵⁵ ; en effet, la responsabilité de protéger ne serait qu'une manifestation de la sécurité humaine, ou bien l'un de ses piliers. Néanmoins, Llyod Axworthy soulignait la différence qui existe entre les deux notions notamment sur le plan pratique, car la sécurité humaine ne requiert pas le recours à la force⁹⁵⁶, contrairement à la responsabilité de protéger⁹⁵⁷.

Cette doctrine illustre une forme de délégation de cette conception de la sécurité au Conseil de sécurité des Nations Unies, car la qualification des crimes pouvant permettre sa mise en œuvre est sujette à controverse et ne peut reposer sur l'action unilatérale des États ; c'est au Conseil de sécurité qu'il revient de qualifier les actions, en agissant conformément au Chapitre VII de la Charte⁹⁵⁸.

La doctrine de la responsabilité de protéger dans les circonstances de déplacements forcés de population peut représenter une déclinaison intéressante de la sécurité humaine, par sa dimension préventive (A). Toutefois, sa traduction normative reste ambiguë et fait l'objet de nombreuses critiques (B).

A. La dimension préventive du concept de responsabilité de protéger

La doctrine de la responsabilité de protéger est une notion qui a subi une évolution importante, notamment suite aux critiques qu'elle a pu soulever. Les contours de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger sont toujours en débat. Dans cette évolution, la dimension préventive a été identifiée comme une lecture utile à la réduction des sources d'insécurité pour les populations,

⁹⁵³ AGNU, rés. 66/290, *Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005*, 10 septembre 2012, 127e séance plénière, p. 2.

⁹⁵⁴ CIISE. (2001). *La responsabilité de protéger*, Rapport, p. XI ; AGNU, *Document final du Sommet mondial*, A/60/L.1, 2005, p. 33.

⁹⁵⁵ McAdam, J., Saul, B., *op. cit.*, p. 24.

⁹⁵⁶ AGNU, rés. 64/701, *La sécurité humaine*, Rapport du Secrétaire général, 8 mars 2010, p. 8, par. 23.

⁹⁵⁷ Jeangène Vilmer, J.- B. (2015) *La responsabilité de protéger*. Que sais-je? Puf, p. 17.

⁹⁵⁸ Sassoli, M. « Les manquements à la responsabilité de protéger : les exemples du Rwanda et du Darfour ». In : Société française pour le droit international, *op. cit.*, p. 189.

victimes de certains crimes internationaux (1). Dans cette optique, la réduction des dangers contribue simultanément à réduire les causes profondes des déplacements forcés de population, soulignant la naissance d'un devoir de protéger la population face à différentes sources d'insécurité (2).

1. L'affirmation de la doctrine de la responsabilité de protéger

La notion de responsabilité de protéger découlerait de celle plus controversée d'intervention humanitaire ou d'ingérence humanitaire, qui a été lourdement critiquée au sein même de la communauté internationale. En effet, l'intervention humanitaire a été évoquée lors de l'intervention de l'OTAN dans la guerre du Kosovo⁹⁵⁹ ; selon son interprétation, les États pourraient ou auraient le devoir moral d'intervenir militairement sur le territoire d'un État dans lequel la population est en danger ou des atrocités sont commises⁹⁶⁰. Cette théorie a été critiquée notamment, car elle aurait pour effet de déclencher un mécanisme d'intervention militaire et unilatérale sur les territoires d'autres États, en dépassant la souveraineté de l'État territorial, mais surtout en violant l'interdiction du recours unilatéral à la force en droit international, conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁶¹. Ainsi, cette théorie a été rapidement écartée et a évolué vers une notion plus neutre qui est celle de la responsabilité de protéger, par laquelle le droit d'intervenir militairement sur un territoire a été remplacé par le droit de protéger la population⁹⁶². La notion de protection peut se manifester par de multiples façons, sans recourir nécessairement à la force armée⁹⁶³. Ce concept permet de consacrer la responsabilité première de l'État dans la protection de sa population, ainsi que la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale⁹⁶⁴, dans des circonstances de commission de crimes internationaux à l'égard de la population. De la sorte, l'État cesse d'être le seul protecteur légitime de sa société⁹⁶⁵. Cette doctrine permet d'ailleurs de faire muter la notion de souveraineté étatique, qui se trouve ainsi redimensionnée et subordonnée au bien-être de la population, par la responsabilité⁹⁶⁶ qui lui incombe à l'égard de sa propre population.

⁹⁵⁹ Jeangène Vilmer, J.-B. (2014). « Du Kosovo à la Syrie : l'intervention humanitaire armée ». In : Jean-Vincent Holeindre (dir.) *La guerre: Des origines à nos jours*. Éditions Sciences Humaines, p. 239.

⁹⁶⁰ Zanetti, V. « 7. Le droit d'intervention humanitaire : une analyse conceptuelle ». In : Chung, R., Nootens, G. (dir.). (2010). *Le cosmopolitisme : Enjeux et débats contemporains*. Presses de l'Université de Montréal, p.152.

⁹⁶¹ Jeangène Vilmer, J. (2008). Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée. *Critique internationale*, 39, pp. 161-182, p. 166.

⁹⁶² Jeangène Vilmer, J.- B. (2015) *La responsabilité de protéger*. Que sais-je? Puf, p. 10.

⁹⁶³ V. Bellamy, A.-J. (2022). R2P and the Use of Force, *Global Responsibility to Protect*, 14(3), pp. 277-280.

⁹⁶⁴ Jeangène Vilmer, J. B. (2015), *op. cit.*, p. 3.

⁹⁶⁵ David, C.-Ph, Rioux, *op. cit.*, p. 24.

⁹⁶⁶ Evans, G., Sahnoun, M. (2002). The Responsibility to Protect. *Foreign Affairs*, 81(6), pp. 99-110, p. 101.

Ce concept est apparu en 2001 et a été ensuite unanimement adopté par les États réunis à l'Assemblée générale en 2005⁹⁶⁷, suite au rapport de 2004 du Secrétaire général⁹⁶⁸. En 2001, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) a intégralement dédié son rapport au concept naissant de responsabilité de protéger, dans l'objectif de présenter une nouvelle interprétation de l'intervention humanitaire et de la détacher de l'idée d'ingérence humanitaire, qui s'était instaurée auparavant. Pour cela, le rapport établit les critères à suivre lors de toute intervention motivée par des raisons humanitaires⁹⁶⁹, parmi lesquels l'introduction de l'idée de prévention des conflits armés et le maintien d'un climat de paix durable⁹⁷⁰, ce qui élargit considérablement la notion de responsabilité de protéger et notamment le champ des moyens permettant d'intervenir, outre l'intervention militaire.

Dans le rapport de 2005, lors du Sommet mondial, les États ont affirmé leur « devoir de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité »⁹⁷¹. Par ce rapport, les États ont approfondi la définition de responsabilité de protéger en éclairant les contours, notamment en insistant sur la responsabilité première de l'État territorial de protéger sa population⁹⁷²; ensuite, le rôle de la communauté a été redéfini, en insistant sur l'aspect diplomatique de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale et à son rôle propulsif vers l'action étatique. Néanmoins, l'action de la communauté internationale doit demeurer encadrée par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁹⁷³, dans le respect du droit relatif au non-recours à la force armée sur la scène internationale⁹⁷⁴, afin de ne permettre aucune instrumentalisation du concept. Une première mise en œuvre de la responsabilité de protéger remonte à 2011, lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions 1970 et 1973, pour faire face aux graves violations des droits de l'homme qui étaient commises à l'encontre de la population libyenne⁹⁷⁵. Le Conseil de sécurité a rappelé à plusieurs reprises que la responsabilité de protéger la population incombe aux autorités étatiques⁹⁷⁶, en insistant tout particulièrement sur le

⁹⁶⁷ AGNU, rés. 60/1, op. cit.

⁹⁶⁸ AGNU, rés. 59/565, Note du Secrétaire général. Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire, 2 décembre 2004.

⁹⁶⁹ CIISE, op. cit., p. 11

⁹⁷⁰ *Ibidem* : « Contribuer à éliminer, si possible, les causes du conflit tout en améliorant les perspectives d'une paix durable ».

⁹⁷¹ AGNU, rés. 60/L.1, Document final du sommet mondial de 2005, 20 septembre 2005, p. 33.

⁹⁷² *Ibidem*.

⁹⁷³ Karin Oellers-Frahm, « Responsibility to Protect Any New Obligations for the Security Council and Its Members? ». In : Hilpold, P. (2015). *The Responsibility to Protect (R2P) : A New Paradigm of International Law?* Brill | Nijhoff, p. 186.

⁹⁷⁴ CIISE. (2001). *La responsabilité de protéger*, Rapport, p. XI.

⁹⁷⁵ Merzelkad, K. *La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyenne et tunisienne*. Droit. Université Grenoble Alpes, p. 39.

⁹⁷⁶ CSNU, rés. 1970, 26 février 2011, p. 2 : « Rappelant que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen, ».

devoir de protection des civils par les parties aux conflits⁹⁷⁷, et justifiant l'adoption de mesures fondées sur le chapitre VII de la Charte. De la sorte, le Conseil de sécurité a relié la responsabilité de protéger aux obligations découlant du droit international humanitaire⁹⁷⁸. Le Conseil de sécurité a agi de la sorte également dans sa résolution 2139 de 2014, concernant la situation en Syrie⁹⁷⁹, rappelant cette fois-ci le devoir de la communauté internationale de protéger les civils. Les votes sur les projets de résolutions au Conseil de sécurité montrent les différentes positions des États concernant l'intégration de la R2P dans les résolutions du Conseil⁹⁸⁰. Cela ouvre le débat sur la question de savoir quels seraient les critères permettant de considérer qu'il existe suffisamment de gravité pour qu'une intervention militaire soit considérée comme légitime : selon la CIISE, il faudrait considérer deux critères qui correspondent au nombre de pertes de vies humaines et à l'existence d'un nettoyage ethnique en cours⁹⁸¹. Cette proposition, avancée en 2001, adopte une approche qui se veut réactive, car autorise l'intervention seulement une fois que les événements ont été déclenchés, le but étant la cessation de la souffrance humaine⁹⁸². Toutefois, ces interventions illustrent une lecture réactive de la doctrine de la responsabilité de protéger, qui intervient postérieurement à l'éclatement d'un conflit ou de violations des droits de l'homme. Pourtant, la dimension préventive de la responsabilité de

⁹⁷⁷ CSNU, rés. 1973, 17 mars 2011, p. 1 : « Rappelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils ».

⁹⁷⁸ Au contraire, la situation syrienne a été considérée comme un des grands échecs du Conseil de sécurité, incapable de mettre en œuvre la responsabilité de protéger à l'égard de la population de Syrie, faute de consensus au sein des membres du Conseil. Le projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique en 2015 mentionnait explicitement le devoir de protéger la population incombant aux autorités syriennes. De la même manière, plusieurs projets de résolutions ont échoué du fait de l'opposition du veto russe. Cela évoque la question de la pertinence et de la capacité de l'organe des Nations Unies dans la mise en œuvre de techniques et stratégies de maintien de la paix. Mvé Ella, L. (2018). La responsabilité du Conseil de sécurité en cas de manquement à la responsabilité de protéger. *Civitas Europa*, 41, pp. 111-127, p. 112.

⁹⁷⁹ CSNU, rés. 2139, 22 février 2014, p. 4 : « Exige également de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne à cet égard que c'est aux autorités syriennes qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger la population du pays ».

⁹⁸⁰ Nahlawi, Y., *op. cit.*, p. 219.

⁹⁸¹ CIISE, *op. cit.*, p. 39 : « La Commission est néanmoins d'avis que l'intervention militaire à des fins de protection humaine devrait être exclusivement réservée, sur ce point comme sur d'autres, aux situations où des pertes de vies humaines civiles ou un nettoyage ethnique à grande échelle risquent, ou sont en train, de se produire. »

⁹⁸² Cette approche émerge notamment à la lecture du troisième pilier de la doctrine de la Responsabilité de Protéger qui prévoit l'obligation pour la communauté internationale d'intervenir lorsque l'État intéressé ne parvient pas à protéger son peuple. La pratique mise en œuvre au niveau du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le « cas libyen » à partir de 2011 démontre une nature purement réactive de cette doctrine, par une intervention postérieure. V. Nahlawi, Y., *op. cit.*, p. 175 et ss. La résolution 1970 du Conseil de sécurité en donne une illustration pertinente, ayant imposé un embargo des armes, et des mesures de gel des avoirs afin de contraindre la Libye à mettre fin aux violences perpétrées à l'encontre de la population civile. CSNU, rés. 1970, 26 février 2011.

protéger a été soulignée⁹⁸³ ; en effet, la responsabilité de protéger se compose de trois volets, qui correspondent à la prévention, à la réaction et à la reconstruction⁹⁸⁴.

2. Une obligation émergente de protéger la population par la prévention ?

Bien que l'intervention constitue le volet prééminent de la doctrine de la responsabilité de protéger⁹⁸⁵, celle-ci vise aussi la prévention des atrocités de masse, en conformité avec le droit international qui les interdit sans ambiguïtés⁹⁸⁶ ; pour cela l'expression « responsabilité de prévenir »⁹⁸⁷ a été employée. Le Rapport final du Sommet mondial de 2005 met l'accent sur la nécessité de prévenir les crimes visés par la responsabilité de protéger, notamment par le développement des moyens diplomatiques⁹⁸⁸. La CIISE érigeait la prévention à dimension principale de la doctrine de la responsabilité de protéger, en y consacrant une large partie de son rapport de 2001, même si la pratique a démontré une focalisation sur la reconstruction après les crises⁹⁸⁹.

La doctrine de la responsabilité de protéger souligne le devoir de protection qu'a l'État, mais très souvent c'est l'État lui-même qui représente la source du déplacement forcé de population. En la matière, l'opérationnalisation de la sécurité humaine par la doctrine de la responsabilité de protéger se révèle particulièrement pertinente. En effet, le lien entre la responsabilité de protéger et le déplacement forcé de population résulte à l'évidence de l'analyse du phénomène, étant donné qu'une certaine catégorie de déplacement forcé se produit toujours en lien avec la matérialisation de l'un des crimes internationaux visés par cette doctrine⁹⁹⁰. De plus, le nettoyage ethnique est pertinent, car « *by definition ethnic cleansing is displacement* »⁹⁹¹. Pour ces raisons, la dimension préventive qui est développée par la doctrine de la responsabilité de protéger pourrait représenter un moyen pertinent de réduire les causes de déplacement forcé des populations. Selon la Professeure Elizabeth Ferris « *as displacement is a primary consequence of the crimes R2P is intended to supposed to prevent, preventing or mitigating them will have the effect of limiting or mitigating or resolving*

⁹⁸³ V. Barwick, M (2015). *Before the Unspeakable Occurs: Dialogue and the Prevention of Mass Atrocities*. Budapest Centre for Mass Atrocities Prevention; Bohm, A., & Brown, G. W. (2020). R2P and Prevention: The International Community and Its Role in the Determinants of Mass Atrocity, *Global Responsibility to Protect*, 13(1), pp. 60-95.

⁹⁸⁴ Jeangène Vilmer, J. B., *op. cit.*, p. 21.

⁹⁸⁵ Karin Oellers-Frahm, *op. cit.*, p. 185.

⁹⁸⁶ Jeangène Vilmer, J. B., *op. cit.*, p. 23.

⁹⁸⁷ Merzelkad, K. (2021). *La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyenne et tunisienne*. Droit. Université Grenoble Alpes, p. 26.

⁹⁸⁸ Jeangène Vilmer, J. B., *op. cit.*, p. 46.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 69.

⁹⁹⁰ Ferris, E. (2016). International responsibility, protection and displacement : exploring the connections between R2P, refugees and internally displaced persons. *Global Responsibility to Protect*, 8(4), pp. 390 – 409, p. 394.

⁹⁹¹ *Ibidem*.

displacement »⁹⁹². Cette dimension contribuerait au changement de paradigme de l'action internationale face au phénomène des déplacements forcés de population, qui ne serait plus complètement vouée au déploiement de l'assistance humanitaire, mais à l'action en faveur de l'atténuation des causes de déplacement forcé. L'action humanitaire se définissant comme « toute forme d'intervention contre toute forme de souffrance humaine, qu'elle soit causée par des inondations, par la famine, par la guerre, par un conflit civil ou par la tyrannie »⁹⁹³, cela permettrait effectivement d'avoir une vision plus large de l'assistance que la communauté internationale devrait apporter aux populations victimes.

Cette interprétation peut également être appliquée en matière de déplacements forcés de population induits par des catastrophes naturelles et par les effets des changements climatiques, ce qui néanmoins nécessiterait un élargissement de l'objet *ratione materiae* de la doctrine de la responsabilité de protéger. En effet, la doctrine a réfléchi à l'applicabilité de la responsabilité de protéger aux situations de mise en danger de la population en raison des catastrophes naturelles⁹⁹⁴. Une réponse positive pourrait dériver de l'analyse de l'objectif premier de la mise en œuvre des actions de responsabilité de protéger, qui est de réduire les souffrances sur la population⁹⁹⁵. Les Lignes directrices de l'IFRC, dont l'application est subsidiaire, n'ayant pas vocation à se substituer au droit international applicable en situation de catastrophe, traitent de cette question : l'article 3-2 précise qu'un État qui subit une catastrophe naturelle peut faire appel à l'aide internationale, lorsque cela dépasse les capacités nationales⁹⁹⁶. La responsabilité principale revient à l'État territorial même en matière de catastrophe naturelle⁹⁹⁷, et celle-ci ne peut être dépassée⁹⁹⁸; il en résulte donc que l'action internationale est forcément complémentaire à l'action nationale⁹⁹⁹. L'Assemblée générale des Nations Unies a lancé un appel aux États membres afin de porter secours aux États touchés par une catastrophe naturelle¹⁰⁰⁰, en tant qu'expression de la solidarité internationale¹⁰⁰¹. Si cela permet d'envisager la protection de la population dans une approche réactive, la prévention a été également évoquée. Toutefois, la prévention des catastrophes naturelles n'est pas née avec la responsabilité de

⁹⁹² *Ibidem*.

⁹⁹³ Hassner, P. « De guerre et paix à la violence et intervention. Les contextes politiques et techniques passent, les dilemmes moraux demeurent ». In : Moore, J. (dir.) (1999). *Des choix difficiles. Les dilemmes moraux de l'humanitaire*, Paris, Gallimard, p. 32.

⁹⁹⁴ Miron, A. « L'obligation de prévention des catastrophes naturelles : statut et visages ». In : SFDI (2008). *Responsabilité de protéger*. Colloque de Nanterre, Pedone, p. 178.

⁹⁹⁵ Beeckman, K., Miron, A., *op. cit.*, p. 163.

⁹⁹⁶ IFRC, *Introduction to the Guidelines for the domestic facilitation and regulation of international disaster relief and initial recovery assistance*, 2012, p. 14 – 15.

⁹⁹⁷ Miron, A., *op. cit.*, p. 180.

⁹⁹⁸ Beeckman, K., Miron, A., *op. cit.*, p. 167.

⁹⁹⁹ *Ibid.*, p. 166.

¹⁰⁰⁰ AGNU, rés. 2435, 19 décembre 1968.

¹⁰⁰¹ AGNU, rés. 2643, 20 novembre 1970.

protéger¹⁰⁰². Les mesures de prévention existent en droit international et elles ont essentiellement un caractère de *soft law*¹⁰⁰³. En outre, il a été proposé également d'élargir la doctrine de la responsabilité de protéger aux changements climatiques : en particulier, la France avait invoqué la doctrine de la responsabilité de protéger pour aider les populations touchées par le cyclone Nargis en 2008. À cette occasion, la responsabilité de protéger a été évoquée notamment face à l'inaction du gouvernement ; néanmoins, cela a été critiqué et *in fine* refusé par le Conseil de sécurité par crainte d'un détournement de la notion de responsabilité de protéger¹⁰⁰⁴.

B. Une nouvelle forme de protection de la population

La prévention des atrocités de masse aux fins de protection de la population a amené au développement d'une nouvelle forme de responsabilité de protéger qui est plus précisément la doctrine de la Protection des civils. Le lien entre ces deux doctrines a été souligné par le Conseil de sécurité dans la résolution 1674 de 2006, portant sur la protection des civils pendant les conflits armés¹⁰⁰⁵, par laquelle le Conseil rappelle l'interdiction de déplacer de force les civils pendant un conflit armé¹⁰⁰⁶. Toutefois le « rapport à la norme »¹⁰⁰⁷ entre ces deux doctrines diffère : la protection des civils représenterait l'ensemble des normes dérivant du droit international humanitaire et sa mise en œuvre ne saurait négliger le consentement de l'État territorial ; au contraire, la responsabilité de protéger n'a pas, pour l'heure, de force contraignante, mais sa mise en œuvre peut être forcée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. De plus, le champ matériel de la Protection des civils est plus large, car elle a vocation à s'appliquer à toute menace pesant sur la population civile, en dépassant les cas précis envisagés par la responsabilité de protéger. Par conséquent, la Protection des civils aurait vocation à s'appliquer également en dehors des conflits armés¹⁰⁰⁸. Toutefois, la Protection des civils relèverait d'une approche moins préventive, par rapport à la responsabilité de protéger.

Cette approche amène à se questionner sur la différence à établir entre la conceptualisation de la sécurité humaine à travers la doctrine de la responsabilité de protéger et de la protection des civils et l'assistance humanitaire. En effet, l'analyse des doctrines porte à constater une identité d'objectifs

¹⁰⁰² Miron, A., *op. cit.*, p. 178.

¹⁰⁰³ *Ibid.*, p. 183.

¹⁰⁰⁴ Jeangène Vilmer, J. B., *op. cit.*, p. 56.

¹⁰⁰⁵ CSNU, rés. 1674, 28 avril 2006, p. 3 : « *Reaffirms the provisions of paragraphs 138 and 139 of the 2005 World Summit Outcome Document regarding the responsibility to protect populations from genocide, war crimes, ethnic cleansing and crimes against humanity*; ».

¹⁰⁰⁶ *Ibidem*: « *Recalls the prohibition of the forcible displacement of civilians in situations of armed conflict under circumstances that are in violation of parties' obligations under international humanitarian law* ».

¹⁰⁰⁷ Jeangène Vilmer, J. B., *op. cit.*, p. 20.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, p. 21.

entre celles-ci et des normes bien établies en droit international. En particulier, la protection des personnes civiles correspond à l'un des piliers du droit international humanitaire et à un des objectifs principaux des Conventions de Genève. Cela a suscité un débat doctrinal sur la valeur normative de la responsabilité de protéger¹⁰⁰⁹. En effet, une partie de la doctrine s'accorde à définir la Responsabilité de protéger comme une nouvelle norme de droit international¹⁰¹⁰. Selon ce courant, la responsabilité de protéger correspondrait à une norme internationale établie, susceptible de devenir une règle de droit coutumier¹⁰¹¹. Également, en 2009, le Brésil a voulu préciser cette interprétation, en affirmant qu'il ne s'agit pas véritablement d'un nouveau précepte juridique, mais d'un « appel politique lancé à tous les États » afin qu'ils respectent les obligations juridiques qui sont déjà prévues par la Charte des Nations Unies, mais également par les branches du droit international humanitaire et des droits de l'homme¹⁰¹². Toutefois, la notion ainsi que la définition de responsabilité de protéger font encore l'objet de débats, notamment quant à l'utilité d'introduire une nouvelle doctrine qui reprend des règles et normes déjà existant en droit international, notamment en matière de prévention des crimes comme le génocide¹⁰¹³.

En matière de déplacement forcé de population, la doctrine de la responsabilité de protéger permettrait plutôt de se focaliser sur l'idée de prévention des causes profondes du déplacement forcé, par son volet préventif et sur les obligations qui incombent à l'État territorial. Cela permettrait de décliner cette doctrine dans les contextes de déplacement forcé, au-delà de l'emploi de la force armée. En effet, par l'objectif de protection des populations face aux menaces qui les contraignent à quitter leur lieu de résidence habituelle, les États devraient mettre en œuvre des programmes visant la prévention du déclenchement des conflits armés et des autres violences exercées à l'encontre de la population civile, ou s'abstenir d'exercer la menace à leur encontre. Le Kenya a été l'un des premiers États où la responsabilité de protéger a été mise en œuvre ; alors même qu'elle ne l'a pas été dans une perspective préventive, cette mission a permis tout de même de réduire la violence et arrêter les déplacements forcés de population¹⁰¹⁴.

¹⁰⁰⁹ Mvé Ella, L. (2019). La responsabilité de protéger et l'internationalisation des systèmes politiques. *Civitas Europa*, 42, pp. 113-128, p. 114.

¹⁰¹⁰ Hajjami, N. (2013). *La responsabilité de protéger*. Bruylant, p. 201.

¹⁰¹¹ Jeangène Vilmer, J. B., *op. cit.*, p. 50.

¹⁰¹² *Ibid.*, p. 12.

¹⁰¹³ Hajjami, N. (2013). *La responsabilité de protéger*. Bruylant, p. 218.

¹⁰¹⁴ Cohen R. (2009). The responsibility to protect: The Human rights and humanitarian dimensions, *Harvard Human Rights Journal Annual Symposium*, en ligne: <https://www.brookings.edu/on-the-record/the-responsibility-to-protect-human-rights-and-humanitarian-dimensions/>.

Un autre exemple de mise en œuvre de la responsabilité de protéger ayant amené à la prévention du déclenchement de flux de migrants forcés est représenté par la Côte d'Ivoire en mars 2011 : Orchard, Ph (2019). Making States Accountable for Deliberate Forced Displacement. *World Refugee Council Research Paper*, 17, p. 8: « Another successful use of the second pillar was in Côte d'Ivoire in March 2011. After President Laurent Gbagbo was unwilling to accept his electoral defeat and violence led to the creation of more than one million IDPs, the UN Security Council recognized the victor, Alanssane Ouattara, as forming the legitimate government. *The UN Security Council (2011, 3)*

Néanmoins, la doctrine de la responsabilité de protéger demeure assez fragmentée, car développée majoritairement dans des contextes de conflits armés, ou de commission de crimes internationaux. Le phénomène de déplacement forcé trouvant son origine dans des contextes plus hétérogènes, un élargissement de son champ matériel permettrait de regrouper la nécessité de prévenir les causes de déplacement sous une même doctrine. Cette approche englobante a été suivie par un autre pilier de la sécurité humaine, qui est celle de la résilience.

then reaffirmed Côte d'Ivoire's responsibility to protect its own population and authorized the UN Operation in Côte d'Ivoire, an 8,000-person mission that had been in the country since 2003, "to use all necessary means" to protect civilians, including by preventing the "use of heavy weapons against the civilian population. »

Section 2 – La prévention des déplacements et le concept de résilience

Le concept de résilience a beaucoup influencé les politiques internationales émergentes en matière de prévention et réduction des risques, notamment dans une approche préventive¹⁰¹⁵. Découlant du concept de sécurité humaine¹⁰¹⁶, la résilience permet également d'interagir avec les causes profondes de la migration involontaire, en intervenant sur la source du départ forcé, afin d'en atténuer les effets néfastes. Comparé au concept de sécurité humaine, l'objectif de la résilience est plus spécifique. Le recours au concept de résilience vise notamment à donner les moyens aux États et aux acteurs internationaux d'anticiper les phénomènes violents, ayant un impact sur les populations, ainsi que de les surmonter¹⁰¹⁷. Bien que ce concept ait des origines non juridiques, ses éléments définitionnels modulables ont représenté un terrain propice à son intégration dans les politiques internationales, afin de mieux répondre aux défis naissant dans plusieurs domaines. De plus, l'intégration du concept de résilience à différents champs du droit international a impulsé son évolution et adaptation. Son acception large a rendu possible l'instrumentalisation¹⁰¹⁸ du concept de résilience¹⁰¹⁹, dont la neutralité a constitué un terrain d'entente pour la collaboration interétatique et l'organisation d'une possible réponse structurée à des défis qui se veulent désormais globaux et transfrontières¹⁰²⁰. Les déplacements forcés de population démontrent la pluralité de ces défis ainsi que leurs effets multiples aux niveaux national et international. En effet, les changements climatiques et certains conflits armés¹⁰²¹ ont des répercussions qui ne peuvent être contenues à l'intérieur des frontières étatiques, entraînant la nécessité d'une réponse multilatérale¹⁰²².

1. Les éléments définitionnels

¹⁰¹⁵ V. Chandler, D. (2014). *Resilience: The Governance of Complexity*. Routledge.

¹⁰¹⁶ Chandler, D. (2012). Resilience and human security: The post-interventionist paradigm. *Security Dialogue*, 43(3), pp. 213–229, p. 217.

¹⁰¹⁷ Paton, D., Johnston, D. M. (2006). *Disaster Resilience: An Integrated Approach*. Charles C. Thomas Publisher, p. 8: les auteurs analysent la définition première de la résilience, notamment selon son étymologie, et le sens qui lui a été attribué à travers le temps.

¹⁰¹⁸ Raillon, C. (2017). *La résilience dans l'humanitaire, un concept pour penser autrement la gouvernance des catastrophes socio-climatiques*. Science politique. Université Paris-Est, p. 106.

¹⁰¹⁹ Barroca, B., DiNardo, M., Mboumoua, I. (2013). De la vulnérabilité à la résilience : mutation ou bouleversement ?, *EchoGéo*, 24, p. 11.

¹⁰²⁰ Quenault, B. (2017). Résilience et aide internationale : rhétorique discursive ou véritable réforme ?. *Mondes en développement*, 180, pp. 35-52.

¹⁰²¹ Dupuy, R. J. (1989). L'assistance humanitaire comme droit de l'homme contre la souveraineté de l'État. In : Kalshoven, F., *op. cit.*, p. 27. Selon l'auteur, les conflits armés constituent toujours une menace pour le reste du monde.

¹⁰²² Grandi, F. (2018). Forced Displacement Today: Why Multilateralism Matters. *Brown Journal of World Affairs*, 24(2), 179–189.

Le concept de résilience tire ses origines du domaine scientifique. En particulier, le terme a été utilisé d'abord dans le champ de la psychologie¹⁰²³ et a été ensuite repris et exploité par les sciences physiques, en référence à la résistance et à l'élasticité des matériaux, faisant référence à leur capacité à revenir à leur état initial, à la suite d'un choc¹⁰²⁴. Ensuite, la notion a été intégrée dans le domaine des sciences sociales¹⁰²⁵, en renvoyant aux changements qui dans un système permettent à celui-ci d'affronter des menaces extérieures. Dans le champ juridique, l'absence de définition unique a contribué à sa perméabilité dans des domaines très différents. En effet, le concept de résilience a pénétré tous les champs du droit international, ainsi que national¹⁰²⁶. En particulier, le concept de résilience a été intégré en droit de l'environnement, et ses déclinaisons successives, tels le droit des catastrophes naturelles et le droit international du climat¹⁰²⁷. Dans ce contexte, le concept de résilience s'est avéré particulièrement pertinent pour répondre aux défis posés par un nombre croissant de catastrophes liées aux dégradations environnementales et par ricochet, aux situations de déplacements forcés qui en découlent.

2. L'intégration du concept de résilience dans les instruments juridiques internationaux

Depuis 2005, la résilience a intégré le champ de la lutte contre les aléas de la nature, par son insertion dans le cadre d'action de Hyogo pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes¹⁰²⁸. Par conséquent, la résilience a été premièrement associée à la prévention des catastrophes et de ses effets sur les populations¹⁰²⁹. Successivement, dans la même lignée, l'Accord de Cancun, adopté lors de la Conférence des parties de 2010 dans le cadre de la Convention-cadre sur les changements climatiques de Nations Unies de 1992, s'est appuyé sur la notion de résilience comme moyen de construction de la lutte mondiale contre les effets des changements climatiques¹⁰³⁰. De plus, lors de l'adoption du Cadre, les parties ont rappelé que l'adaptation doit être traitée avec la même priorité que les migrations¹⁰³¹. En 2015, l'Accord de Paris a consacré la notion de résilience

¹⁰²³ Manciaux, M. (2001). La résilience. Un regard qui fait vivre. *Études*, vol. 395, n. 10, pp. 321-330, p. 323.

¹⁰²⁴ *Ibidem*.

¹⁰²⁵ Anaut, M. (2005). Le concept de résilience et ses applications cliniques. *Recherche en soins infirmiers*, vol. 82, n.3, pp. 4-11, p. 4.

¹⁰²⁶ En matière administrative, le concept a été associé à la formation des contrats administratifs résilients ; V. Sourzat, L. (2019). *Le contrat administratif résilient*. L.G.D.J.

¹⁰²⁷ Cf. *infra*.

¹⁰²⁸ Cadre d'action de Hyogo pour 2005 – 2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, 22 janvier 2005, A/CONF.206/6.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p. 8.

¹⁰³⁰ Demaze, M. T. (2012) La difficile construction de la gouvernance internationale de la lutte contre les changements climatiques. *VertigO*, p. 6.

¹⁰³¹ Lyster, R. «Climate Change Law». In : Bartolini, G., Cubie, D., Hesselman, J., Peel, J., (2018). *Yearbook of International Disaster Law*, p. 388.

en son article 7¹⁰³², visant le renforcement des capacités d'adaptation et de résilience aux changements climatiques. Le cadre Sendai, qui a succédé au cadre de Hyogo pour la période 2015-2030, reprend ce concept et en fait une de ses priorités¹⁰³³. Dans la continuité de la lutte contre les changements climatiques, l'utilisation de la résilience a également été déclinée à la gestion des déplacements forcés dans le cadre des catastrophes naturelles : l'initiative Nansen, correspondant à un processus consultatif entre différents États dans l'optique d'établir un consensus sur la manière d'adresser les déplacements transfrontaliers, a adopté l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre des catastrophes de 2015. Une partie de cet agenda est dédiée à la réduction des vulnérabilités et au renforcement de la résilience¹⁰³⁴.

3. L'objectif du recours à la notion de résilience

Si, dans un premier temps, la résilience a été largement associée aux catastrophes naturelles, le recours croissant à ce concept, notamment par les organisations internationales, a ensuite amené à rapprocher ce terme de tout événement causant des vulnérabilités. Cela est notamment le cas des pandémies¹⁰³⁵ ou des conflits violents¹⁰³⁶. Ainsi, l'analyse transversale du recours à la résilience dans

¹⁰³² Accord de Paris, art. 7-1, Conférence des Parties (COP21), Paris, 2015 : « Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2 ».

¹⁰³³ Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015 – 2030, *Priorité n.3 « investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience »*, p.18.

¹⁰³⁴ *Agenda pour la protection des personnes au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques*, p. 38.

¹⁰³⁵ L'Organisation mondiale de la Santé a multiplié le recours au concept de résilience pendant la crise pandémique de la Covid-19 : OMS, Discours du Directeur général sur le renforcement de la résilience des systèmes de santé pendant la pandémie de Covid-19 et au-delà, 19 octobre 2021 ; OMS, *Renforcer la résilience du système de santé pour instaurer la couverture sanitaire universelle et la sécurité sanitaire pendant et après la COVID-19. Exposé de la position de l'OMS*, Genève, 2021 ; ainsi que dans le cadre plus général de la résilience des systèmes de santé : OMS, *Cadre opérationnel pour renforcer la résilience des systèmes de santé face au changement climatique*, Genève, 2016. D'autres études doctrinales reprennent le concept de résilience dans le domaine de la santé : Cuvelier, L. (2013). L'ingénierie de la résilience : un nouveau modèle pour améliorer la sécurité des patients ? L'exemple de l'anesthésie. *Santé Publique*, 25, 475-482 ; Psiuk, T. (2005). La résilience, un atout pour la qualité des soins. *Recherche en soins infirmiers*, 82, 12-21. L'Union européenne a également évoqué le concept de résilience dans la lutte contre la pandémie de COVID-19, dans le « NextgenerationEU », instrument de relance pour la période post pandémique, dans l'objectif de « construire une Europe plus résiliente ».

¹⁰³⁶ OCDE, *Conflict and Fragility, Armed Violence Reduction. Enabling Development*, 2009; OCDE, *Resilience systems analysis, Learning & recommendations report*, 2017; Civil-Military Cooperation Centre of Excellence, *Resilience through Civil Preparedness. À CCOE Info Sheet*, La Haye, 2018; OTAN Assemblée Parlementaire, *Enhancing the Resilience of Allied societies through Civil Preparedness*, 2021; UE, Public Group on Fragility and Crisis Situations, *Note n.4 Promoting resilience in situations of conflict and fragility*, 2017, pp. 61-68; Commission européenne, *Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil. Une approche stratégique de la résilience dans l'action extérieure de l'UE*, 7 juin 2017, pp. 9 – 10.

ces différentes situations amène à constater l'utilisation stratégique du concept aux fins de la préparation des systèmes à des chocs possibles.

En droit, la résilience est souvent associée aux mécanismes de prévention¹⁰³⁷. Dès son intégration dans les instruments juridiques internationaux¹⁰³⁸, le concept de résilience a été directement relié à l'approche préventive dans la lutte contre les changements climatiques. Cela a été le cas du cadre de Hyogo de 2005, qui mentionne explicitement l'objectif préfixé de prévention des catastrophes, de réduction des risques et de renforcement de la résilience¹⁰³⁹. En effet, l'objectif étant la diminution des effets néfastes d'un impact sur un système, cela se traduit par le renforcement de la résistance d'un groupe face à une menace extérieure. En particulier, dans le cadre des déplacements forcés de population, cela renvoie au renforcement des moyens d'une communauté à répondre ou à résister à l'impact des divers phénomènes pouvant la contraindre à quitter son lieu de résidence. En cela, les catastrophes naturelles, ainsi que les conflits violents représentent des menaces extérieures qui peuvent obliger le groupe à se déplacer. Dans cette situation, la résilience permet à la fois de prévenir les impacts, et de protéger les populations. Pour cela, la résilience conduit à brouiller la frontière entre ces deux catégories, amenant à une fusion des objectifs, la prévention participant également à la protection des populations¹⁰⁴⁰. Cela est particulièrement remarquable en matière de résilience face aux conflits armés, où l'un des principaux objectifs est celui de protéger les civils, conformément aux règles du droit international humanitaire¹⁰⁴¹. Pourtant, l'intégration du concept de résilience dans ce domaine procède d'une volonté de réduire les risques, ce qui se traduit par une tentative de réduction de la violence, en combinant les efforts à la fois préventifs et protecteurs¹⁰⁴².

Par. 1 – La construction du concept de résilience dans les politiques internationales

¹⁰³⁷ Blondel, M. (2015). *La personne vulnérable en droit international*. Université de Bordeaux, p. 29 : « la résilience est liée aux mécanismes juridiques mis en œuvre pour prévenir la réalisation du risque ainsi qu'au suivi institutionnel et personnel des victimes dans leur processus de reconstruction dans le respect de leurs droits ».

¹⁰³⁸ Cf. *infra*.

¹⁰³⁹ Cadre de Hyogo, *op. cit.*, p. 8 et ss.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.* : « La prise en considération de la résilience constitue ainsi un instrument novateur pour l'identification et la protection de la personne vulnérable en droit international, dans la mesure où elle assigne à la notion de personne vulnérable tant une fonction préventive qu'une fonction réparatrice de l'atteinte. »

¹⁰⁴¹ Cf. *infra*.

¹⁰⁴² Williams, P. D. (2013). Protection, Resilience and Empowerment: United Nations Peacekeeping and Violence against Civilians in Contemporary War Zones. *Politics*, 33(4), pp. 287 – 298, p. 292 : « *But resilience also encompasses pre-emptive efforts to anticipate crises and thereby change the nature of risks before they can do real damage* ».

L'analyse du contenu ainsi que de l'utilisation pratique du concept de résilience démontrent une interaction importante avec d'autres notions qui viennent compléter le concept. En effet, la résilience dériverait de notions plus anciennes, ancrées dans le droit international. L'utilisation conjointe des notions se retrouve souvent dans les études doctrinales et dans les documents officiels : le concept de résilience est intrinsèquement lié aux notions de vulnérabilité et de risque. Cela s'explique à la lumière de l'objectif que l'on attribue à la résilience, d'anticipation du risque et par conséquent, de réduction de la vulnérabilité. Dans l'objectif préventif qui s'affirme sur le plan international, les notions semblent interdépendantes. Plus particulièrement, le concept de résilience se concrétise seulement lorsqu'il est fondé sur ces deux notions (A). Une autre notion vient s'ajouter au jeu de l'imbrication des concepts, contribuant au brouillage de la frontière entre les différentes notions : l'adaptation, terme familier au langage des politiques environnementales relatives aux changements climatiques, se dessine comme le cadre contextuel du développement des politiques visant la résilience (B). L'analyse de ces différentes notions s'impose, car elles contribuent conjointement à l'élaboration du concept de résilience.

A. Des notions structurant la résilience

La vulnérabilité se présente comme un facteur qui permet de comprendre l'utilité du recours à la résilience dans des situations ciblées¹⁰⁴³ (1). Cela explique également la nécessité d'analyser cette notion à la lumière de l'étude de l'application de la résilience aux situations des populations menacées par des événements catastrophiques, de manière générale, car c'est spécifiquement leur situation de vulnérabilité qui appelle au renforcement de leur résilience, comme facteur de prévention du déplacement forcé. Dans cette lignée, la résilience est également un moyen de gérer le risque qui pèse sur la population¹⁰⁴⁴(2); pour cela, il est d'abord nécessaire d'identifier le risque pour ensuite adopter les mesures adéquates afin de l'anticiper, éviter l'impact, et par conséquent le déplacement forcé. En constituant un des éléments fondant la résilience, le risque amène à évaluer la nécessité de renforcer les techniques de résilience et à adopter les politiques d'anticipation du risque par la prévention. En effet, les stratégies de résilience n'ont de sens qu'à partir de la constatation de l'existence du risque et de l'évaluation de celui-ci pour élaborer une réponse adéquate à l'événement en question. Les éléments du risque et de vulnérabilité permettent ainsi de construire les techniques de résilience, ce

¹⁰⁴³ V. Barroca, B., DiNardo, M., Mboumoua, I., *op. cit.*

¹⁰⁴⁴ Dauphiné, A., Provitolo, D. (2007). La résilience : un concept pour la gestion des risques. *Annales de géographie*, 654, pp. 115-125, p. 115.

qui amène à une complémentarité téléologique des concepts, qui demeurent néanmoins distincts sur un plan conceptuel.

1. La vulnérabilité, notion complémentaire à la résilience

Afin de comprendre comment la notion de vulnérabilité contribue à l'étude et à l'opérationnalisation de la résilience (a), il est nécessaire de revenir sur ses éléments définitionnels, permettant d'en cerner les contours (b).

a. Éléments définitionnels

L'intégration du concept de vulnérabilité en droit international a été progressive. En effet, comme pour la résilience, la vulnérabilité est un concept aux origines extrajuridiques. Le terme de vulnérabilité dérive du verbe latin *vulnerare*, signifiant « blesser ». Ainsi, l'origine du terme suggère la signification qu'il a acquise aujourd'hui, voulant indiquer celui qui peut être facilement attaqué, qui peut être atteint d'une blessure ou victime d'une attaque¹⁰⁴⁵. Dans le langage courant, la vulnérabilité est synonyme de fragilité¹⁰⁴⁶. Le concept de vulnérabilité a une connotation multidisciplinaire, étant d'utilisation courante dans le champ des sciences dites dures, ainsi que des sciences sociales¹⁰⁴⁷. En particulier, dans le champ de la médecine, ce terme est utilisé pour indiquer des patients pouvant être « *blessés physiquement ou émotionnellement* », c'est-à-dire comportant une certaine fragilité en termes de santé et particulièrement enclins à une détérioration de leur état physique ou mental¹⁰⁴⁸. Cela se décline également dans le champ de la psychologie, pour tout individu exposé à des facteurs pouvant affecter son équilibre psychologique¹⁰⁴⁹. Plus généralement, et de manière transversale, la personne vulnérable renvoie à l'image de la fragilité et de l'instabilité. Dans le champ juridique, en effet, la personne vulnérable bénéficie d'une protection spécifique à son état. En droit civil, la vulnérabilité est englobée par la notion d'incapacité, entraînant un régime de

¹⁰⁴⁵ Alber, J.L. et al. (2022). *Lexique des termes juridiques*. Dalloz, p. 1116.

¹⁰⁴⁶ Thomas, H. (2008). Vulnérabilité, fragilité, précarité, résilience, etc. *Recueil Alexandries*. Collections Esquisses. En ligne.

¹⁰⁴⁷ V. Leone, F., V. F. (dir.) (2006). *La vulnérabilité des sociétés et des territoires face aux menaces naturelles*. Géorisques, aux pp. 9-26.

¹⁰⁴⁸ Boldt, J. (2019). The concept of vulnerability in medical ethics and philosophy. *Philosophy, Ethics, and Humanities in Medicine* 14, 6, p. 2.

¹⁰⁴⁹ Pringuey, D., Papetti, F., Cherikh, F. Tible, O. (2009). Vulnérabilité et trouble mental. *Vie sociale*, 1, pp. 93-101.

protection juridique spécifique¹⁰⁵⁰. En droit pénal, la condition de victime d'une infraction engendre un statut de vulnérabilité¹⁰⁵¹. Cependant, l'intégration du concept en droit international s'est avérée moins structurée que dans les autres domaines juridiques, car il n'existe pas de véritable définition juridique de la personne vulnérable, le concept étant considéré comme flou et étudié relativement à certaines manifestations, comme l'exposition à une menace ou à une atteinte¹⁰⁵².

b. Le rapport de la vulnérabilité à la résilience

En dépit d'une définition juridique commune, le recours au concept de vulnérabilité en droit international semble être relié à une fonction tant préventive que réparatrice d'une atteinte¹⁰⁵³. L'analyse et le recours au concept de résilience se sont intensifiés en matière de catastrophes naturelles, où la notion a été utilisée afin de désigner les populations vulnérables aux impacts des changements climatiques¹⁰⁵⁴. De plus, la vulnérabilité est utilisée comme indicateur pour mesurer l'impact potentiel d'une catastrophe sur un groupe¹⁰⁵⁵. En effet, une vulnérabilité géographique serait à l'origine d'une exposition plus importante à des atteintes générées par les événements catastrophiques liés aux aléas naturels¹⁰⁵⁶. En ces termes, les concepts de vulnérabilité et de résilience représenteraient des outils fonctionnels à l'évaluation des impacts de chocs ou des menaces externes sur un groupe. Ce rapprochement est particulièrement visible en matière de changements climatiques et se développe progressivement en matière de conflits armés. La frontière entre les deux notions est à rechercher sur le terrain de l'interprétation, car la vulnérabilité représente l'impact négatif d'une atteinte sur le groupe, en permettant de repérer les faiblesses de ce dernier face à un événement extérieur ; *a contrario*, le concept de résilience permettrait de mesurer la capacité du groupe à résister, et par conséquent, à surmonter l'impact. Ainsi, les deux concepts seraient distingués sur un plan exclusivement théorique, les données prises en considération pour l'évaluation de deux notions étant

¹⁰⁵⁰ Raoul-Cormeil, G. (2020). La notion de personne vulnérable en droit civil. *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 18, pp. 47-54, p. 51.

¹⁰⁵¹ Cerf-Hollender, A. (2020). Les vulnérabilités nommées et innommées en matière pénale. *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 18, pp. 31-38.

¹⁰⁵² Blondel, M. *op. cit.*, p. 45.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, p. 29.

¹⁰⁵⁴ V. Bertrand, F. Rocher, L., Melé, P. *Le changement climatique, révélateur des vulnérabilités territoriales ?* : Action publique locale et perceptions des inégalités écologiques. [Rapport de recherche] UMR CITERES; Université François Rabelais - Tours; programme « Politiques territoriales et développement durable » (D2RT). 2007, pp.125 ; V. McAdam, J. (2012). *Climate Change, Forced Migration, and International Law*. Oxford University Press.

¹⁰⁵⁵ UN, Département for economic and social information and policy analysis, Statistics Division, Glossary of Environment Statistics, Studies in Methods, 1997 : « la vulnérabilité est un indicateur de mesure de l'impact potentiel d'une catastrophe sur un groupe, une construction, une activité, un service ou une aire géographique en tenant compte des caractéristiques naturelles ou de la localisation ».

¹⁰⁵⁶ Lavorel, S. « Les victimes des changements climatiques et le droit international ». In : Ben Mahfoudh, H. (2019). *Les victimes en droit international*. Actes du colloque de Tunis. Fondation Hanns Seidel, p. 92.

les mêmes. Selon une étude encadrée par le Programme des Nations Unies pour le Développement sur la résilience en Syrie, la résilience et la vulnérabilité constitueraient deux aspects complémentaires de la réponse aux impacts¹⁰⁵⁷. En revanche, juridiquement, les deux concepts ont une incidence différente sur les normes qu'ils sont susceptibles d'influencer. La vulnérabilité amène les acteurs internationaux à créer et approfondir les régimes juridiques de protection des individus vulnérables¹⁰⁵⁸, conformément à l'interprétation de la notion. En revanche, le recours au concept de résilience amène à l'adoption de plans et de règles préventives¹⁰⁵⁹ visant le renforcement des capacités du groupe à supporter l'impact éventuel¹⁰⁶⁰.

La notion de vulnérabilité est particulièrement pertinente en matière de déplacements forcés de population. Face aux menaces extérieures multiples et multiformes qui induisent les groupes à se déplacer, quittant leur résidence habituelle, les organisations internationales reconnaissent un statut de vulnérabilité particulière aux personnes déplacées à l'extérieur et à l'intérieur des frontières étatiques¹⁰⁶¹. La vulnérabilité des personnes déplacées couvre un champ de besoins assez large, car leur situation de précarité, qui peut se rapporter à la fois à la situation de départ et à celle d'accueil du groupe, les affaiblit à de multiples niveaux. Cette vulnérabilité importante justifie la nécessité d'amplifier les régimes de protection à leur égard¹⁰⁶².

Un autre facteur vient contribuer à l'évaluation de la résilience, c'est-à-dire le risque. Pareillement, les concepts se montrent complémentaires, car chaque élément se révèle nécessaire à l'analyse de la pratique de la résilience. En effet, la vulnérabilité est aussi un critère d'identification du risque. En particulier, les scientifiques utilisent une formule pour calculer le risque à partir de la

¹⁰⁵⁷ Bailey, S., Barbelet, V. (2014). *Towards a resilience based response to the Syrian refugee crisis A critical review of vulnerability criteria and frameworks*. UNDP, p. iii : « *Vulnerability and resilience are closely related because they both concern responses to shocks; they are often characterised as being obverse sides of the same coin* ».

¹⁰⁵⁸ Selon l'étude de la Professeure S. Besson, puisque la qualification de vulnérabilité porte sur l'observation de l'existence de menaces, la protection des victimes s'avère nécessaires, notamment par l'apport des droits humains. Carlier, J.-Y. Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 79, pp. 175 – 204, p. 180.

¹⁰⁵⁹ Williams, P. D., *op. cit.*, p. 288.

¹⁰⁶⁰ L'imbrication de deux concepts se réalise sur le plan pratique, dès lors que les scientifiques, ainsi que les acteurs internationaux, partent du concept de vulnérabilité pour définir et quantifier les besoins en matière d'adaptation et de résilience. De la sorte, la vulnérabilité gagne de l'importance en matière d'établissement de programmes de renforcement de la résilience. Birkmann, J. (2006). *Measuring vulnerability to natural hazards: Towards disaster resilient societies*. United Nations University Press, p. 3 ; selon J. Rhyner, auteur de l'introduction à l'ouvrage, la vulnérabilité deviendra l'argument clé en matière d'adaptation et préparation aux risques : « *In this context I am confident that vulnerability assessments will become the crucial component of disaster preparedness and adaptation strategies. Assessing and monitoring vulnerability may also be used to identify specific targets for vulnerability and risk reduction.* »

¹⁰⁶¹ Programme Alimentaire Mondial, *Enquête de vulnérabilité des personnes déplacées internes*. Septembre 2021 ; World Bank; UNHCR. 2015. *Vulnerability of Internally Displaced Persons in Urban Settings*. World Bank, Washington, DC ; Kett, M. (2005). Vulnerable Groups Of Displaced Populations. *Journal of the Royal Army Medical Corps*, 150, pp. 256 – 263; UNDRR, ICVA, IOM, *Reducing vulnerability of migrants and displaced populations*, 2020.

¹⁰⁶² Lachal, D. (2013). *La protection internationale des personnes vulnérables déplacées*. Thèse, Université Paris 11.

vulnérabilité et du hasard¹⁰⁶³. En matière de climat, elle est une fonction qui permet de calculer le niveau de vulnérabilité aux aléas climatiques¹⁰⁶⁴. Réciproquement, la vulnérabilité peut également être calculée à partir de l'exposition aux aléas et, par conséquent, au risque¹⁰⁶⁵.

Ainsi, les différents éléments sont liés par une réciprocité fonctionnelle. De la même façon, sur le plan juridique, une corrélation entre les concepts peut être remarquée.

2. Le risque comme facteur d'évaluation de la résilience

Malgré le recours accru à la notion de risque en matière environnementale¹⁰⁶⁶, notamment en lien avec les activités humaines, par l'appréhension de l'Anthropocène¹⁰⁶⁷, celle-ci a été étendue à toute situation où des menaces peuvent peser sur la population. En particulier, le risque est désormais intégré dans l'étude et l'analyse des conflits armés, encore une fois dans une perspective préventive et d'anticipation des événements pouvant conduire à des violations à l'encontre des populations¹⁰⁶⁸. Cette nouvelle approche conduit à un double avantage, relativement aux pertes matérielles et humaines. En effet, l'anticipation de l'éclatement même de conflits armés permet d'éviter des dommages considérables pesant sur les économies des pays touchés et, naturellement, les pertes de civils¹⁰⁶⁹. L'analyse de l'évolution récente des conflits armés, en particulier, et de l'exacerbation de la violence au sein de ceux-ci¹⁰⁷⁰, justifie et conforte cette nouvelle approche, intégrée désormais dans

¹⁰⁶³ Birkmann, J., *op. cit.*, p. 14 : « *The formula used today, that risk has to be seen as a function of hazard and vulnerability:*

$$\text{Risk} = \text{Hazard} \times \text{Vulnerability}$$

was already embedded in this early work discussed above, although the equation was not used. Today, this equation is a powerful tool which also helps to communicate the necessity to examine and understand vulnerability in more natural science-oriented research groups. ».

¹⁰⁶⁴ PNUE, *The Gathering Storm. Adaptation to climate change in a post-pandemic world*. 2021, p. 8.

¹⁰⁶⁵ IPCC, *Glossary, Annex II*, 2014, p. 1772: « *Risk is often represented as probability of occurrence of hazardous events or trends multiplied by the impacts if these events or trends occur. Risk results from the interaction of vulnerability, exposure, and hazard.* ».

¹⁰⁶⁶ V. Misonne, D. « Le risque environnemental ». In: Cartuyvels, Y. (dir.), (2008). *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*. Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 381-403.

¹⁰⁶⁷ Bacon, K. L., Swindles, G. T. (2016). Could a potential Anthropocene mass extinction define a new geological period?. *The Anthropocene Review*, 3, pp. 218-217.

¹⁰⁶⁸ V. Feindouno, S., Wagner, L. (2020). *Les conflits internes dans le monde : Estimer les risques pour cibler la prévention*. Fondation pour les études et recherches sur le développement international (Ferdi).

¹⁰⁶⁹ Koubi, V. (2017). Climate change, the economy, and conflict. *Current Climate Change Reports*, 3(4), pp. 200-209, p. 201.

¹⁰⁷⁰ Feindouno, S., Wagner, L. (2020). *Les conflits internes dans le monde : Estimer les risques pour cibler la prévention*. Fondation pour les études et recherches sur le développement international (Ferdi), p. 56. L'intérêt de l'intégration du risque ne peut conduire à prédire l'événement, mais à estimer le risque et guider l'action internationale dans la prise de mesure face à des crises imminentes. *Ibid.*, p. 63.

les stratégies onusiennes et des organismes internationaux¹⁰⁷¹. Toutefois, notamment en matière d'anticipation des conflits armés, l'objectivité des prévisions trouve sa limite dans la difficulté à estimer avec certitude le déclenchement d'un conflit armé. Dans ce sens, l'utilisation de la notion de risque ne peut que conduire à se doter de politiques et de mesures atténuant les causes de crises et de conflits¹⁰⁷².

Néanmoins, l'évolution de la notion de risque ne concerne pas seulement son contenu matériel, mais également sa catégorisation conceptuelle. En cela, les études les plus récentes démontrent une corrélation entre les différents événements, classiquement conçus comme distingués. En particulier, le risque climatique, notamment lié aux changements climatiques¹⁰⁷³, devient source de déstabilisation pouvant conduire au déclenchement de conflits armés¹⁰⁷⁴. Les deux événements deviennent ainsi une condition émergente de vulnérabilité, en élevant le degré de risque et de menace potentielle pour la population d'un même territoire. Cela engendre des conséquences considérables en matière de déplacements forcés de population¹⁰⁷⁵, car les deux causes originellement distinguées viennent se combiner¹⁰⁷⁶, en détériorant davantage les conditions de vie dans un territoire donné et constituant une contrainte à l'égard de la population.

B. L'approche préventive par le recours à la notion de résilience

L'intégration du concept de résilience a été notamment appuyée par les organisations internationales, notamment au sein des stratégies de prévention face à des risques déterminés (1). Cette intégration se manifeste également par un concept plus spécifique que celui de résilience, c'est-à-dire l'adaptation (2), particulièrement importante en matière de déplacements forcés de population.

¹⁰⁷¹ Groupe de la Banque Mondiale, Nations Unies, *Chemins pour la paix. Approches inclusives pour la prévention des conflits violents*, Washington DC, 2018.

¹⁰⁷² Walraven, K. (1998). *Early Warning and Conflict Prevention. Limitations and Possibilities*. La Haye, Kluwer Law International, p. 64.

¹⁰⁷³ Gleditsch, N. P., Ragnhild, N. (2009). Climate change and conflict: a critical overview. *Die Friedens-Warte*, 84(2), pp 11–28, p. 11.

¹⁰⁷⁴ Bou Nader, P. (2018). Le changement climatique comme multiplicateur de conflits armés. *Les Champs de Mars*, 30+S, pp. 449-456, p. 449.

¹⁰⁷⁵ V. Přivara, A., Přivarová, M. (2019). Nexus between climate change, displacement and conflict: Afghanistan case. *Sustainability*, 11(20), pp. 5586–5586; Atapattu, S. (2010). Climate Change, Human Rights, and Forced Migration: Implications for International Law. *The Wisconsin International Law Journal*, p. 607.

¹⁰⁷⁶ McAdam, J. (2012). *Climate Change, Forced Migration, and International Law*, Oxford University Press, p. 15.

1. L'intégration de la résilience dans les stratégies préventives des politiques internationales

L'intégration de la résilience dans les politiques internationales a marqué une nouvelle conception des stratégies internationales face aux risques. En réalité, l'intégration de la résilience suit le changement dans l'approche que les acteurs internationaux adoptent dans la gestion des crises. En effet, face à la naissance de nouvelles menaces, comme les changements climatiques ou les conflits violents, l'accroissement des moyens de gestion dans une optique réactive n'a pas suffi à réduire les impacts des crises. Les organisations internationales notamment ont poussé vers une approche renouvelée dans la gestion de ces crises, notamment par une stratégie préventive visant la réduction des causes de leur déclenchement, afin d'anticiper et éviter les impacts. Cette nouvelle perspective a été impulsée par les Nations Unies, qui a inclus progressivement dans ses programmes la prévention comme nouveau modèle de gestion des menaces¹⁰⁷⁷. En particulier, l'Agenda 2030 appuie cette perspective préventive, en les incluant dans les Objectifs du Développement Durable¹⁰⁷⁸. Toutefois, la démarche demeure fragmentée, les mesures étant appréhendées en fonction de la nature du risque. Néanmoins, un fil rouge peut être perçu en filigrane, car les différentes mesures préventives procèdent d'un objectif commun de réduction du risque et de l'impact, notamment sur les populations. En matière de conflits armés, l'approche préventive a subi un approfondissement dans les dernières décennies. C'est notamment à la suite de l'éclatement des conflits violents en ex-Yougoslavie et au Rwanda que la communauté internationale s'est tournée vers la stratégie préventive¹⁰⁷⁹, qui montre dès à présent ses limites, si l'on considère les conflits prolongés en Syrie et au Yémen¹⁰⁸⁰. En matière de changements climatiques, c'est notamment dans le contexte des actions prises dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies que la prévention et la résilience ont gagné une place privilégiée parmi les mesures de politique environnementale¹⁰⁸¹.

¹⁰⁷⁷ Ramcharan, B., Ramcharan, D. (2020). *Conflict Prevention in the UN's Agenda 2030*. Springer, p. 5.

¹⁰⁷⁸ L'objectif n.13 portant sur la lutte contre les changements climatiques, ainsi que l'objectif n. 16 consacré à la paix, justice et institutions efficaces, convergent vers la prévention et la détection préventive des risques, par le développement durable et le soutien de la paix. V. Guterres, A. Répondre au défi en matière de prévention. Chronique ONU. En ligne : <https://www.un.org/fr/chronicle/article/repondre-au-defi-en-matiere-de-prevention>. Le Secrétaire général des NU décrit l'introduction de la stratégie préventive à plusieurs niveaux des politiques encouragées par les Nations Unies, comme la diplomatie préventive et le renforcement du dialogue interinstitutionnel et interétatique.

¹⁰⁷⁹ Carnegie Commission, *Preventing Deadly Conflict*. Final Report, 1997, p. 62.

¹⁰⁸⁰ Barshilia, S. (2017). Syria, Yemen and Ukraine: Oscillating Between Preventive Diplomacy, Conflict Resolution, and Countenance of the United Nations. *CLAWS Journal*, pp. 75 – 89, p. 75 : « *The writing is clearly on the wall—preventive diplomacy under the United Nations (UN) stewardship has failed to prevent the civil war in Syria, Yemen, Ukraine, and elsewhere.* ».

¹⁰⁸¹ V. Verheyen, R. (2005). *Climate Change Damage and International Law: Prevention Duties and State Responsibility*. Martinus Nijhoff Publishers.

La résilience s'inscrit dans un effort préventif d'anticipation de la crise et de changement de sa nature afin d'en atténuer les conséquences¹⁰⁸². Toutefois, l'utilisation de la résilience dans cette perspective conduit à une évolution même de la compréhension de la prévention. En effet, la résilience permettant de prévoir la survenance du risque et d'anticiper l'impact afin d'en réduire les effets sur les territoires et sur les populations, elle se place en réalité dans une optique de préparation à des événements qui semblent inévitables. L'objectif ne serait plus seulement de réduire les possibilités de survenance des risques, mais de prévenir les effets néfastes sur les populations, plus particulièrement. Il s'agirait alors de préparer une réponse à la survenance du dommage, afin d'en atténuer ses effets. Cette évolution dans l'approche préventive est redevable de l'évolution de la menace. En matière de changements climatiques, en effet, en présence d'actions insuffisantes, l'impact des événements climatiques extrêmes semble désormais inévitable. Ainsi, à travers le renforcement de la résilience des États, des territoires et des populations, l'objectif serait de prévenir les effets néfastes de ceux-ci sur les populations, et par conséquent leur permettre de surmonter la crise. Cela est particulièrement évident dans l'intégration des mesures de résilience dans les politiques préventives régionales. En particulier, l'Union européenne a intégré largement le concept de résilience dans ses instruments et politiques¹⁰⁸³. Dans sa communication conjointe au Parlement européen et au Conseil de 2017, la Commission a approfondi le recours au concept de résilience dans son approche stratégique de l'action extérieure de l'Union européenne¹⁰⁸⁴. Ici, la résilience est envisagée d'une façon large, comprenant toute sorte de menaces, amenant à relier des champs jusque-là traités de manière distincte. La résilience ressort comme un instrument de préparation aux impacts, à la fois préventif et réactif à la survenance de la crise.

Cette même perspective s'intègre et se manifeste dans la politique d'adaptation, qui constitue le contexte dans lequel se traduit la résilience.

¹⁰⁸² Williams, P., *op. cit.*, p. 292.

¹⁰⁸³ L'Union européenne fait reposer les actions en renforcement de la résilience sur l'article 21-1 du Traité sur l'Union européenne, qui prévoit : « 1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations Unies et du droit international.

L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations Unies. ». De la sorte, la résilience s'inscrit dans une politique d'amélioration des conditions de démocratie, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières communes. Commission européenne, *Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, Une approche stratégique de la résilience dans l'action extérieure de l'UE*, 2017.

¹⁰⁸⁴ *Ibidem*.

2. La matérialisation de la résilience dans les politiques internationales : l'adaptation

La notion d'adaptation a été intégrée progressivement au droit international ; en effet, les politiques d'adaptation font désormais partie des stratégies préventives adoptées face aux différents risques encourus par les populations et par les territoires. La résilience s'intègre à son tour dans les politiques d'adaptation. Puisque le renforcement de la résilience permettrait de s'adapter aux risques et aux menaces extérieures et réduire la vulnérabilité, cela démontre la corrélation qui existe entre les deux notions. Selon le Professeur François Gemenne « la résilience serait la forme la moins ambitieuse de l'adaptation, car elle perpétue les rapports de force au lieu de les transformer »¹⁰⁸⁵. L'adaptation a été introduite dans les politiques environnementales lors du Sommet de la Terre de Rio, en 1992, par la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Cette convention a représenté un tournant dans les politiques internationales environnementales en encourageant un engagement fort en matière d'atténuation des dommages anthropiques causés à l'environnement¹⁰⁸⁶. Plus particulièrement, elle a placé la question des changements climatiques au cœur des négociations internationales¹⁰⁸⁷. L'article 3 mentionne explicitement la nécessité d'adaptation¹⁰⁸⁸, qu'elle replace au sein des mesures de prévention et précaution afin d'atténuer les changements climatiques. Par conséquent, le principe de précaution constitue la base juridique pour la prise de mesures vouées à l'adaptation¹⁰⁸⁹. La collaboration en matière d'adaptation a ensuite été approfondie dans le cadre du plan d'action de Bali, adopté en 2007 lors de la COP 13. À ce stade, le concept de résilience était encore absent des instruments juridiques en la matière. Toutefois, au fur et à mesure de son intégration dans le champ juridique, il a été progressivement associé aux mesures d'adaptation, jusqu'à devenir une composante essentielle des celles-ci¹⁰⁹⁰. L'article 2 de l'Accord de Paris, adopté lors de la Conférence des Parties de 2015, intègre l'adaptation parmi les objectifs de l'Accord :

¹⁰⁸⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁸⁶ Kiss, A.-Ch., Doumbe-Bille S. (1992). Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992). *Annuaire français de droit international*, 38, pp. 823-843, p. 838.

¹⁰⁸⁷ Pallemarts, M. (1995). Conférence de Rio: grandeur ou décadence du droit international de l'environnement, la. *Revue Belge de Droit International*, 28(1), pp. 175-223, p. 212.

¹⁰⁸⁸ UNFCCC, art.3, 1992.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.* V. Torre-Schaub, M. (2003). Le principe de précaution dans la lutte contre le réchauffement climatique : entre croissance économique et protection durable. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2, pp. 151-170.

¹⁰⁹⁰ V. Wenta, J., McDonald, J., McGee, J. (2019). Enhancing Resilience and Justice in Climate Adaptation Laws. *Transnational Environmental Law*, 8(1), pp. 89-118.

« Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ».

L'association constante des deux notions montre leur complémentarité, d'autant qu'elles œuvrent pour atteindre un objectif identique. Toutefois, la notion d'adaptation serait plus large que celle de résilience. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le terme d'adaptation fait référence à la capacité de s'agencer avec l'environnement¹⁰⁹¹. Ainsi, la résilience serait une forme spécifique d'adaptation, permettant de réduire les vulnérabilités et augmenter le niveau de résistance aux effets du changement climatique. Le renforcement de la résilience permettrait la matérialisation de l'adaptation. Toutefois, comme l'article 2 de l'Accord de Paris le démontre, la résilience n'est pas la seule forme d'adaptation.

En droit international, le terme d'adaptation a été associé aux événements liés aux effets des changements climatiques. En matière de conflits armés, la résilience est mentionnée indépendamment de la notion d'adaptation, qui est actuellement associée aux analyses relatives aux questions environnementales. La focalisation sur les politiques d'adaptation en matière environnementale s'est construite en opposition aux politiques qui ont été adoptées dans un premier temps face à la dégradation environnementale. En effet, si les politiques internationales se focalisaient d'abord sur l'atténuation des effets des changements climatiques¹⁰⁹², la progression constante de ces derniers a interpellé la communauté internationale sur la nécessité d'associer à celles-ci des politiques qui permettent aux populations de s'adapter. Cela a toutefois suscité des critiques, en voyant en cette nouvelle dimension des politiques environnementales un relâchement des acteurs internationaux dans la lutte contre les changements climatiques, détournant l'attention de l'objectif d'atténuation. Pourtant, une analyse réaliste de la situation actuelle a convaincu de la nécessaire association des deux volets de la lutte contre les effets des changements climatiques : selon la Professeure S. Maljean-Dubois, cela représenterait le double défi incombant désormais aux politiques environnementales, rendant les deux objectifs complémentaires¹⁰⁹³.

¹⁰⁹¹ IPCC, Glossary, *op. cit.*, p. 1758: « *The process of adjustment to actual or expected climate and its effects. In human systems, adaptation seeks to moderate or avoid harm or exploit beneficial opportunities. In some natural systems, human intervention may facilitate adjustment to expected climate and its effects.* ».

¹⁰⁹² Gemenne, F. (2008). Panorama des principaux axes de la recherche sur le changement climatique. *Critique internationale*, 40, pp. 141-152, p. 142.

¹⁰⁹³ Maljean-Dubois, S. (2017). Quel droit face au changement climatique ?. *Revue Juridique de l'Environnement. Société française pour le droit de l'environnement – SFDE*, Après l'accord de Paris, quel droit face au changement climatique ?, p. 1.

Par. 2 – La fragmentation de la résilience dans les approches préventives des départs forcés

En fonction de la précédente analyse, il apparaît que la résilience représente un levier sur la capacité des populations à diminuer leur vulnérabilité. En effet, la résilience permet de renforcer le seuil de résistance des populations aux impacts, ce qui leur permet de rester dans leur lieu de résidence habituel. Toutefois, la notion de résilience appliquée aux situations de départ forcé revêt des formes différentes, dont l'efficacité et la pertinence peuvent également différer. Les menaces n'ont pas la même nature et les mesures d'adaptation peuvent produire des effets réels sur la résistance aux impacts. La résilience semble, notamment, s'affirmer comme la clé de voûte du développement des politiques environnementales¹⁰⁹⁴, structurant le cadre d'action en matière de réponse aux changements climatiques et à la dégradation environnementale (A).

La résilience pourrait être également un outil de prévention des déplacements forcés en matière de conflits armés. Afin d'analyser la résilience dans ces contextes, il faudrait préalablement comprendre quels sont les risques et les menaces qui amènent les populations à partir : il s'agit d'un travail d'approfondissement et d'amélioration du respect des règles applicables en situation de conflit armé, de médiation entre les parties aux conflits ainsi que de prévention de l'éclatement des conflits eux-mêmes. La situation d'hostilité et de violence qui peut régner dans ces situations peut mettre à dure épreuve l'efficacité et la pertinence de la résilience dans ces contextes.

A. La résilience comme instrument de contournement des départs forcés liés aux changements climatiques

La résilience représente actuellement l'un des moyens les plus exploités en matière de réponse aux changements climatiques et aux catastrophes environnementales. En effet, le renforcement de la résilience fait l'objet de plusieurs programmes, au niveau national, régional et international de lutte contre les changements climatiques (1). Toutefois, ce concept révèle son inefficacité sur le plan pratique, notamment pour des déplacements forcés de population des zones les plus vulnérables, car il s'avère alors insuffisant à apporter une réponse concrète et durable à la prévention des migrations involontaires (2).

¹⁰⁹⁴ Cela est témoigné notamment par le du Pacte mondial pour l'environnement, dont le texte du projet intègre en son article 16, portant sur la résilience : « Les Parties prennent les mesures nécessaires pour maintenir et rétablir la diversité et la capacité des écosystèmes et des communautés humaines à résister aux perturbations et dégradations environnementales et à se reconstituer ainsi qu'à s'adapter à elles. ».

1. Des programmes de renforcement de la résilience insuffisants

En matière de catastrophes environnementales, le concept de résilience se présente non seulement comme le moteur de l'élaboration des programmes contribuant à la prévention des effets néfastes sur la population, mais aussi comme un frein aux mouvements migratoires involontaires, générés par la survenance de catastrophes.

Le concept de résilience permet de souligner l'interaction qui existe entre différents systèmes. En effet, ce concept englobe des critères écologiques, sociaux et économiques. En fonction de cela, à partir de 1990, le concept de système socioécologique a été introduit afin d'indiquer le lien qui existe entre les différentes catégories et la nécessité de traiter ensemble le champ sociologique et écologique¹⁰⁹⁵. La résilience se place au cœur du concept de système socioécologique, car elle approfondit la relation entre les populations et l'environnement dans lequel elles vivent. Ainsi, seules des mesures qui se fondent sur ces deux éléments peuvent permettre d'adopter des solutions efficaces, notamment pour éviter les impacts des désastres environnementaux sur les populations. En matière de changements climatiques, en particulier, les événements extrêmes qui en dérivent ont un impact désormais non négligeable sur les populations, provoquant des mouvements forcés que le droit international appréhende encore de manière lacunaire. Face à un système de protection insuffisant, voire inexistant de ces groupes, le renforcement de leur résilience pourrait apporter des réponses palliatives¹⁰⁹⁶.

La résilience face aux changements climatiques a été intégrée dans les politiques d'adaptation. Selon le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, l'adaptation fait désormais partie de la stratégie dans les politiques de tous les pays¹⁰⁹⁷. En effet, la concrétisation des mesures de résilience s'effectue au niveau local¹⁰⁹⁸.

Bien qu'un lien ait été établi entre les déplacements forcés de population et les événements liés aux changements climatiques¹⁰⁹⁹, peu d'études juridiques se focalisent spécifiquement sur les

¹⁰⁹⁵ Mathevet, R. (2014). Résilience socioécologique. *Espaces naturels*, 47, p.12 ; V. Mathevet, R., Bousquet, F. (2014). *Résilience & Environnement. Penser les changements socio-écologiques*. Buchet Chastel, Paris.

¹⁰⁹⁶ Toutefois, ces idées reposent sur deux logiques opposées, sur le plan juridique et pratique. La protection des déplacés environnementaux et la prévention des déplacements se fondent sur des règles et principes différents, ainsi que sur des catégories juridiques différentes. La prévention, notamment, intervient bien avant la production de l'événement. De ce fait, le « déplacé » n'existe pas encore.

¹⁰⁹⁷ PNUÉ, *Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation. Résumé analytique*, Nairobi, 2021, p. IV.

¹⁰⁹⁸ Notamment par l'Initiative Nansen et le suivi des projets, en ligne : <https://disasterdisplacement.org/portfolio-item/nipa-fr>.

¹⁰⁹⁹ Notamment au niveau scientifique par les rapports du GIEC : GIEC, *op. cit.*

mouvements de populations. Il en découle que le cadre juridique de prévention des déplacements environnementaux, même par le concept de résilience, est assez lacunaire. Toutefois, l'Accord de Paris de 2015 intègre le concept de résilience en son article 7, prévoyant que « Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements »¹¹⁰⁰. Cela devrait servir de base à l'adoption de mesures ciblées en la matière. Même si cette disposition ne cite pas directement les déplacements forcés de population, ces derniers ne sont pas complètement exclus des politiques environnementales. D'abord, l'article 14 de l'accord de Cancun de 2010 invite les États à intensifier leurs actions en matière d'adaptation au changement climatique en mettant en œuvre, entre autres, des

« mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international »¹¹⁰¹.

Ensuite, dans l'élaboration progressive du mécanisme de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, un groupe de travail chargé de la question des déplacements de population a été créé¹¹⁰². Les recommandations qui ont été élaborées jusque-là visent à renforcer la résilience des populations¹¹⁰³. Toutefois, cela n'a pas encore été traduit par des mesures concrètes ni des instruments juridiques contraignants. C'est plutôt sur le plan de la *soft law* que des avancées sont à constater : le cadre Sendai et l'initiative Nansen (a) représentent des instruments qui visent directement le renforcement de la résilience dans une approche préventive des déplacements forcés de population. Une réponse régionale, bien qu'encore embryonnaire, se profile (b) et les organisations internationales sont également à l'initiative de programmes en la matière (c).

a. Le cadre Sendai et l'initiative Nansen

Le travail des Nations Unies a impulsé de manière importante la prise de décisions en ce domaine, grâce aux Conférences mondiales sur la réduction des risques, coordonnées par le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe et l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces conférences ont amené à l'adoption de plans d'action incitant les États à des engagements

¹¹⁰⁰ Nations Unies, Accord de Paris, article 7, 2015.

¹¹⁰¹ Kalin, W. (2012). Des principes Nansen à l'initiative Nansen. *Migrations Forcées Revue*, 41, en ligne (<https://www.fmreview.org/fr/prevenir/kaelin>).

¹¹⁰² UNFCCC, *Décision 10/CP.24 Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques*, 2018.

¹¹⁰³ United Nations Network on migration, *Les migrations dans des contextes de catastrophes, de changements climatiques et de dégradation de l'environnement*, 2021, p. 1.

en matière de réduction des risques de catastrophes. En 2005, le cadre d'action de Hyogo pour la période 2005-2015 ne mentionnait que très rapidement les personnes déplacées pour catastrophes environnementales, en invitant les États à faire attention à ne pas aggraver la situation des les déplacés de force dans leurs pratiques¹¹⁰⁴. Ensuite, le cadre Sendai pour la période 2015-2030 a reconnu l'importance des déplacements forcés de population et la nécessité de les appréhender en droit international¹¹⁰⁵. Ce cadre a établi également un lien direct entre les catastrophes naturelles et les conséquences sur les populations vulnérables, ainsi que sur les déplacements forcés de population, en matière de développement¹¹⁰⁶. L'analyse des déplacements forcés par le cadre de 2015 est englobante, car il envisage les pratiques qui peuvent réduire les risques de déplacements et la protection des déplacés lorsque ceux-ci ne peuvent être évités¹¹⁰⁷. En particulier, le cadre Sendai se focalise sur la réduction du risque de déplacement, en promouvant la prise de mesures fondées notamment sur la construction de la résilience des zones géographiques les plus exposées¹¹⁰⁸. Par conséquent, la résilience se présente comme un outil important de réduction des risques, démontrant toute sa pertinence pour endiguer les risques de déplacement, car elle fournit aux populations les moyens de résister aux impacts.

De la même manière, l'initiative Nansen, qui envisage la formulation d'un programme de protection mondiale dans le contexte de déplacements forcés pour catastrophes naturelles, promeut des mesures de renforcement de la résilience comme instrument de prévention des déplacements. L'initiative naît dans le droit-fil des Principes Nansen, qui, bien qu'ils n'aient jamais été adoptés, ont su influencer et impulser le travail postérieur. En particulier, le cinquième principe Nansen prévoyait le renforcement de la prévention et de la résilience conformément aux principes du cadre de Hyogo¹¹⁰⁹. Ensuite, l'initiative a traité les questions liées à la protection des personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales, en les reliant également aux questions de solidarité internationale et de réduction des risques de catastrophes. Dans cette perspective, la *Platform on Disaster Displacement*, créée en tant que *follow-up* à l'initiative Nansen, supervise l'application des

¹¹⁰⁴ Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, Priorité n. 4, Nations Unies, A/CONF.206/6, 2005, p. 18 : « *Tâcher de faire en sorte, selon qu'il convient, que les programmes en faveur des personnes déplacées n'aggravent pas les risques et la vulnérabilité face aux aléas*; ».

¹¹⁰⁵ UNDRR, *Disaster Displacement: How To Reduce Risk, Address Impacts And Strengthen Resilience*, 2019, p. 5

¹¹⁰⁶ Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 – 2030, Nations Unies, 2015, p. 10 : « *Qui plus est, entre 2008 et 2012, 144 millions de personnes ont été déplacées du fait de catastrophes. Ces dernières, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent les progrès réalisés sur le plan du développement durable* ».

¹¹⁰⁷ UNDRR, *Disaster displacement, op. cit.*, p. 7.

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 13.

¹¹⁰⁹ Kalin, W. (2012). Des principes Nansen à l'initiative Nansen. *Migrations Forcées Revue*, 41, en ligne : <https://www.fmreview.org/fr/prevenir/kaelin>.

mesures dans le cadre de l'Initiative au niveau national et régional¹¹¹⁰. En particulier, dans sa stratégie pour la période 2019-2023, la Plateforme indique la volonté d'aider les États à améliorer l'intégration de la résilience dans les plans stratégiques nationaux de réduction des risques, dans l'objectif d'aider les populations à ne pas se déplacer¹¹¹¹. Le Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'*Adaptation Gap* de 2020 fait état de l'application de mesures d'adaptation et résilience à travers les pays ; selon ce rapport, 72% des pays ont intégré la résilience dans leurs politiques nationales. En revanche le niveau d'implication et d'efficacité reste variable¹¹¹². Le rapport considère en outre que le financement de la résilience demeure faible et incite les États à un effort global, face à l'augmentation des effets des changements climatiques¹¹¹³.

b. Des réponses régionales diversifiées

Les organisations régionales se sont lancées dans la promotion de programmes de renforcement de la résilience, s'inscrivant dans une perspective préventive des risques liés aux changements climatiques. Toutefois, les politiques des organisations régionales en la matière se placent à des niveaux d'avancement très variables. De plus, leur approche n'est pas uniforme. Néanmoins, l'action régionale en faveur du renforcement de la résilience s'avère utile en permettant une meilleure adaptation aux spécificités locales et la favorisation du processus d'adoption et d'application des mesures au niveau national.

L'Union africaine a ainsi lancé des événements afin d'approfondir le dialogue et lancer des actions en matière de résilience ; toutefois, ses actions demeurent insuffisantes. En effet, ce sont plutôt les organisations internationales qui ont lancé de véritables actions en faveur de la résilience dans cette région. Dans le cadre de la Banque africaine de développement, chaque année, un Forum pour la Résilience en Afrique est organisé, réunissant tous les États membres de l'Union, et il a pour objectif de promouvoir le dialogue sur le thème de la résilience. La 4^{ème} édition, organisée en septembre 2021, a touché les aspects relatifs aux changements climatiques, sans pour autant déboucher sur l'adoption d'instruments juridiques, permettant d'approfondir l'engagement de la part des membres. Auparavant, en 2019, la Banque Mondiale avait lancé un programme de renforcement de la résilience en Afrique, qui appelait à la collaboration avec différents organismes régionaux,

¹¹¹⁰ Platform on Disaster Displacement, *Platform on Disaster Displacement (PDD) Strategy 2019-2023*, 2019, p. 2.

¹¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹¹² PNUE, *Adaptation Gap Report 2020, Résumé exécutif*, 2021, p. IV.

¹¹¹³ *Ibid.*, p. VII.

appelé « *Building resilience in Africa* »¹¹¹⁴. Au niveau sous-régional, la CEDEAO a lancé le dialogue sur l'intégration de l'approche fondée sur la résilience au climat et aux catastrophes dans le Sahel, sous la coordination du PNUD¹¹¹⁵, ce qui a orienté la *Vision 2025* de l'organisation¹¹¹⁶.

L'Union européenne a quant à elle nettement approfondi son action en matière de résilience. Plusieurs communications et rapports des institutions européennes témoignent d'un recours accru à la notion de résilience, dans tous les domaines entraînant une vulnérabilité des populations¹¹¹⁷. Celle-ci a été évoquée dans des contextes de crises humanitaires, ainsi que de lutte contre les changements climatiques. Pour l'organisation, le recours au concept de résilience a une portée pratique, notamment en matière de mise en œuvre des actions humanitaires de l'Union européenne. Dans le cadre de la Direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire (ECHO), cela constitue un critère d'évaluation de l'efficacité des opérations. Pour cela, en 2014, la Commission européenne a publié un document s'intitulant « Marqueur de résilience » qui établit les éléments et les critères à prendre en considération lors de l'organisation et du lancement d'une mission d'aide humanitaire, après la survenance de catastrophes naturelles, afin de comprendre si celle-ci est compatible ou permet de renforcer la résilience des populations sur place.¹¹¹⁸ Cela s'inscrit dans un engagement fort de la part de l'Union européenne en matière de réduction des risques qui y sont liés¹¹¹⁹. En effet, l'Union européenne s'est engagée dans l'adoption d'un nombre important de textes en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre¹¹²⁰, dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone

¹¹¹⁴ Cervigni, R., Liden, R., Neumann, J. E., Strzepek, K. M. (2015). *Enhancing the Climate Resilience of Africa's Infrastructure: The Power and Water Sectors*, World Bank Publications. L'étude mentionne les programmes de renforcement de la résilience, notamment dans le domaine des infrastructures, que l'Union africaine a supporté en collaboration avec d'autres organismes.

¹¹¹⁵ CEDEAO, Le développement tenant compte des risques pour soutenir la résilience au climat et aux catastrophes dans le Sahel, Communiqué de Press, 1 septembre 2022, en ligne : <https://ecowas.int/le-developpement-tenant-compte-des-risques-pour-soutenir-la-resilience-au-climat-et-aux-catastrophes-dans-le-sahel/?lang=fr>.

¹¹¹⁶ CEDEAO, *Cadre d'orientation stratégique à l'Horizon 2025*, synthèse, 2017, p. 10.

¹¹¹⁷ *NextgenerationEU*, *op. cit.* ; la résilience constituerait l'outil permettant de renforcer les capacités des États pour sortir de périodes de crise.

¹¹¹⁸ Commission européenne, *Marqueur de résilience*, Guide général, novembre 2014.

¹¹¹⁹ L'Union européenne fonde ses décisions sur les articles 191 à 193 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, lui donnant compétence en matière de lutte contre les changements climatiques.

¹¹²⁰ Voulant se conformer à l'Accord de Paris de 2015, l'Union européenne s'est engagée dans l'adoption de textes contraignants permettant d'atteindre la neutralité carbone. Dans l'ensemble de mesures du « paquet climat » présenté par la Commission européenne le 14 juillet 2021, figure la loi européenne sur le climat, contribuant à l'effort de neutralité énergétique visée par l'Union européenne. Le paragraphe 9 du préambule de la loi énonce la volonté d'augmenter la résilience de la société et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques ; pour cela, les actions de l'Union européenne devront reposer sur le principe de précaution et du pollueur-payeur. Plus loin, le paragraphe 31 présente la stratégie d'adaptation européenne, selon laquelle l'Union européenne et les États membres doivent renforcer leurs capacités d'adaptation en accroissant leur résilience, sur le fondement de l'article 7 de l'Accord de Paris. Dans la même lignée, le paragraphe 33 prévoit l'établissement de programmes, au titre du cadre financier pluriannuel, visant à assurer la résilience face aux effets négatifs des changements climatiques grâce à une évaluation des risques et de la vulnérabilité climatique. Ainsi, l'Union européenne évoque pour la première fois la « vulnérabilité climatique », soulignant l'effet spécifique des changements climatiques sur la vulnérabilité des populations et des territoires. L'article 5 de la loi prévoit la mise en place d'un système de veille par les institutions européennes portant sur les efforts en matière d'adaptation et résilience et de réduction des vulnérabilités. Ainsi, l'Union européenne s'est dotée d'un instrument

d'ici 2050. Déjà en 2017, dans une communication conjointe, la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité avait intégré la résilience dans la stratégie de l'action européenne en politique extérieure¹¹²¹, en l'associant à la lutte contre les effets des changements climatiques dans les aires géographiques les plus exposées. Le recours à la résilience, notamment en politique extérieure, place l'Union européenne dans une approche réactive à la survenance de crises qui, désormais, ne sont plus endiguables, plutôt que dans une véritable approche préventive. De plus, de manière innovatrice, en 2022, la Commission a publié une étude visant de manière spécifique les déplacements forcés de population sous l'angle du renforcement de la résilience et de l'adaptation, dans des contextes de changements climatiques et dégradation environnementale, afin d'approfondir les politiques sur la question¹¹²². Selon la Commission, la prévention des déplacements forcés dans ces contextes devrait se fonder sur le développement de la coopération, y compris externe, notamment en matière d'adaptation¹¹²³.

Dans la région du Sud-est asiatique, l'ASEAN a multiplié ses actions en faveur du développement de politiques de résilience. En effet, la région comprend les territoires les plus vulnérables aux effets des changements climatiques, ainsi que les moins capables de soutenir économiquement les projets de renforcement de la résilience. Pour cela, l'organisation a établi des partenariats avec les organismes locaux et internationaux, afin d'organiser des plans d'adaptation et de prévention, se fondant sur une augmentation de la résilience¹¹²⁴.

contraignant et englobant, instaurant un cadre complet afin de lutter contre les changements climatiques, à travers le concept de résilience. Parlement européen, Conseil européen, Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), *Journal officiel de l'Union européenne*, L234/1, 9 juillet 2021.

Auparavant, dans une résolution de 2019, le Parlement européen a souligné la position de l'Union européenne en matière de lutte contre les changements climatiques, en soulignant le rôle de chef de file de l'organisation au niveau international en la matière. Parlement européen, *Résolution du 14 mars 2019 sur le changement climatique – une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat conformément à l'accord de Paris (2019/2582(RSP))*, Strasbourg, 14 mars 2019.

¹¹²¹ Commission européenne, *Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, Une approche stratégique de la résilience dans l'action extérieure de l'UE*, 7 juin 2017.

¹¹²² Commission européenne, *Addressing displacement and migration related to disasters, climate change and environmental degradation*, Commission Staff Working Document, 27 juillet 2022.

¹¹²³ *Ibid.*, p. 15.

¹¹²⁴ Dans le cadre de la collaboration entre l'ASEAN et la COP26, un nombre de rapports et études ont été publiés sur le thème du renforcement de la résilience face aux changements climatiques, en vue d'adopter des politiques adaptées. L'ensemble des rapports a été publié en ligne par le Gouvernement britannique : UK-Singapore COP26 *Universities Network policy reports*, en ligne [<https://www.gov.uk/government/publications/uk-singapore-cop26-universities-network-policy-reports>] ; V. Renaud, F.G., Chardot, L., Hamel, P., Cremin, E., Ng, D.K.S., Balke, T., Lallemand, D., Friend, R., Shi, X., Lee, J.S.H., Ng, L.Y., Andiappan, V., Le, H., Djalante, R., Tortajada, C., Ebeler, L., Horton, B.P. (2021). *Adaptation and Resilience in ASEAN: Managing Disaster Risks from Natural Hazards (p30)*. UK Government, UK-Singapore COP26 ASEAN Climate Policy Report Series.

Également: ERIA, *Towards a resilient ASEAN*, Vol 1. Disasters, Climate Change, And Food Security: Supporting ASEAN Resilience, 2019; ERIA, *Towards a resilient ASEAN*, Vol. 2. Disaster Resilience and Climate Change Adaptation: roadmap and options for implementation, 2019.

c. *Des programmes internationaux ciblés*

Au niveau international, les agences des Nations Unies conduisent des programmes d'action ciblés et les partenariats avec les acteurs locaux afin de traduire concrètement les engagements prévus par l'Accord de Paris de 2015 et aider le financement des projets de renforcement de la résilience dans les pays en développement les plus fortement touchés. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement promeut les partenariats avec les gouvernements locaux dans la mise en œuvre de programmes de renforcement de la résilience face aux changements climatiques, en appliquant des stratégies fondées sur les écosystèmes¹¹²⁵. Aussi, le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes multiplie ses partenariats pour promouvoir la réduction des risques par le renforcement de la résilience¹¹²⁶. En effet, une lecture transversale des nombreux programmes mis en œuvre sous l'égide des organisations internationales démontre une véritable inflation des programmes visant le renforcement de la résilience par le support aux gouvernements locaux¹¹²⁷. Ceux-ci se fondent notamment sur des travaux d'ingénierie civile et des programmes d'alerte rapide¹¹²⁸. Les Nations Unies en particulier poussent au développement de programmes d'alerte rapide comme moyen efficace de prévention des effets des changements climatiques sur les populations¹¹²⁹.

En 2014, le Réseau pour la résilience climatique ASEAN-CRN a été fondé dans l'objectif de doter les États membres d'expertise en matière climatique afin d'adapter les politiques en matière d'agriculture et renforcer la résilience des populations.

¹¹²⁵ PNUE, *Adaptation Gap Report 2020, Final*, Chapitre 6, 2021, p. 43.

¹¹²⁶ La liste des principales initiatives en la matière est disponible sur le site du Bureau à l'adresse : <https://www.undrr.org/implementing-sendai-framework/partners-and-stakeholders/multistakeholder-initiatives-and-partnerships>.

¹¹²⁷ V. UNDRR, *Local governments and disaster risk reduction : good practices and lessons learned*, 2010 ; UNDRR, *Local government powers for disaster risk reduction: A study on local-level authority and capacity for resilience*, 2017 ; UNDRR, *Building a local government alliance for disaster risk reduction*, 2008.

¹¹²⁸ L'Organisation Météorologique Mondiale et le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe ont annoncé en 2021 le lancement d'un Centre d'excellence pour le climat et la résilience aux catastrophes dans l'objectif de faciliter la coopération et la collecte de données permettant d'anticiper la survenance des impacts produits par les changements climatiques. Cela donnera naissance à des systèmes d'alerte précoce multirisques pour les États n'ayant pas la possibilité de mettre en œuvre de tels programmes. V. ONU Info, L'ONU lance un centre d'excellence pour le climat et la résilience aux catastrophes, 13 octobre 2021 [En ligne https://news.un.org/fr/story/2021/10/1106152?utm_source=UN+News+-+French&utm_campaign=699dfa3b2d-EMAIL_CAMPAIGN_2021_10_14_12_00&utm_medium=email&utm_term=0_0264da9d8f-699dfa3b2d-107070037].

¹¹²⁹ Le Programme des Nations Unies pour le Développement a développé des programmes d'Alerte rapide dans plusieurs États : UNDP, GEF, *Changing the Face of Early Warning in Cambodia*, 2020 ; UNDP, *Strengthening Climate Information and Early Warning Systems for Climate Resilient Development* [En ligne <https://www.adaptation-undp.org/strengthening-climate-information-and-early-warning-systems-climate-resilient-development>]. Cela est également le cas du Programme des Nations Unies pour l'Environnement : PNUE, *CLIMWARN Project*, 2017 ; PNUE, *Enhancing Early Warning Systems to build greater resilience to hydro-meteorological hazards in Timor-Leste*, 2021.

Ces programmes se traduisent par des aides opérationnelles et financières de projets ciblés¹¹³⁰ et s'inscrivent tous dans le contexte des engagements internationaux, notamment dans le cadre d'action Sendai. Toutefois, très peu de programmes visent directement les déplacements forcés de population¹¹³¹.

2. Les limites de la résilience face à des situations de forte vulnérabilité

La prévention par le renforcement de la résilience face aux déplacements forcés pour cause de catastrophes naturelles trouve ses limites dans les situations de vulnérabilité extrême. Le manque d'actions concrètes en matière d'atténuation des changements climatiques rend leurs effets inévitables. Les populations de nombreux États expérimentent déjà certains événements catastrophiques, provoquant des mouvements forcés de populations. Pour cela, la résilience ne peut avoir d'efficacité que si elle est associée à des actions concrètes en matière de diminution des activités ayant des impacts sur l'environnement. En effet, la situation des États insulaires du Pacifique démontre l'insuffisance des politiques fondées uniquement sur une approche d'adaptation par la résilience¹¹³². Les petits États insulaires sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques du fait de leur configuration géophysique. Celle-ci correspond à des îles atolls et coralliennes caractérisées par une topographie basse et des terres non développées¹¹³³, ce qui les rend particulièrement fragiles et sensibles aux événements climatiques extrêmes. Les populations de ces États rencontrent des conditions de vie difficiles, les amenant à se déplacer à l'intérieur de leur État. En particulier, l'élévation du niveau de la mer a un impact important sur les populations se trouvant dans les zones côtières, qui doivent affronter des inondations fréquentes et la raréfaction des

¹¹³⁰ Carey, E., Marley, J., Desai, H., Le renforcement de la résilience en pratique. In : OCDE, *Coopération pour le développement 2020. Apprendre des crises, Renforcer la résilience*, p. 186 et ss.

¹¹³¹ À titre d'exemple : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Towards durable solutions. FAO's programming in forced displacement contexts*, Rome, 2020 ; UNHCR, Comité exécutif, *Resilience and self-reliance from a protection and solutions perspective*, 2017 ; OCDE, *Financing for Refugees Situations*, 2018-2019, OECD Publishing, Paris.

¹¹³² Les États insulaires de l'Océan Pacifique ont manifesté leur regret face à des politiques de mitigation lacunaires sur le plan international. V. AGNU, Assemblée Plénière, *Ahead of Climate Conference, Small Island Developing States Call Out Rich Countries in General Assembly for Lacking Political Will to Stop Global Warming*, Compte rendu de séance, GA/12369, 25 septembre 2021 ; ONU Info, *A la COP26, les pays les plus vulnérables demandent aux pays développés d'intensifier le financement climatique*, 8 novembre 2021, en ligne (<https://news.un.org/fr/story/2021/11/1108112>).

¹¹³³ Secretariat of the Pacific Regional Environment Program, *Les îles du Pacifique renforcent la résilience côtière (PIECoR). Un cadre de référence pour l'adaptation écosystémique dans la région des îles du Pacifique*, 28MS/Représentants officiels/DT.12.1.3/Att.1, p. 4.

ressources¹¹³⁴. Toutefois, en vue d'une progression constante des événements extrêmes dans ces territoires, le déplacement interne ne peut plus suffire à apporter une réponse à ces populations, qui cherchent désormais refuge dans des États tiers¹¹³⁵. Cela implique que face à l'augmentation des changements climatiques, les habitants des îles seraient contraints d'abandonner leurs habitations et de s'installer ailleurs. De cela découlent plusieurs problèmes juridiques, notamment liés à leur protection. L'Asian Development Bank a publié en 2019 un rapport faisant état des catastrophes auxquelles sont exposées les îles du Pacifique, dont le phénomène de *El Niño*, causant de la sécheresse dans l'île de Palau, les cyclones ou encore l'élévation du niveau de la mer¹¹³⁶. Ce dernier phénomène pose un défi à dimension collective et aux effets irréversibles, puisqu'il menace directement l'existence physique de l'État. En droit international de la mer, en effet, une île qui n'arrive plus à soutenir et accueillir la vie humaine est classée en tant que rocher, ce qui comporte dans ces cas la perte du caractère d'État¹¹³⁷. Le nouveau projet d'article de la Commission du droit international, actuellement en élaboration, se penche sur ces questions, dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'articles sur les conséquences et les enjeux de l'élévation du niveau de la mer en droit international¹¹³⁸. Ce projet portera sur trois aspects, dont le droit de la mer, la condition d'État et la protection des personnes affectées. Pour l'aspect relatif à la protection des personnes affectées par l'élévation du niveau de la mer, la Commission se penchera sur les travaux de l'International Law Association, en particulier la Conférence de Sidney, dont la résolution n.5 de 2018, portant 12 principes et une déclaration inhérente aux principes sur les personnes déplacées dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer¹¹³⁹. Dans les îles du Pacifique, les politiques d'adaptation et de résilience ont été largement associées à des programmes de financement et d'aide au développement, qui incluent la contribution de la communauté internationale. La Banque Mondiale appuie ces actions par le programme « *Building resilience in Pacific islands* »¹¹⁴⁰. Dans son rapport de 2021, elle évoque

¹¹³⁴ Pour cela, V. B. Aurescu, *Sea-Level Rise in relation to International Law - A Concrete Contribution by the International Law Commission to Solving a Problem of Pressing Concern for the International Community*, Audiovisual Library of International Law, 2021, en ligne: https://legal.un.org/avl/lis/Aurescu_LS.html.

¹¹³⁵ Le déplacement d'un citoyen de l'île de Kiribati a été d'un contentieux porté devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en janvier 2020. Dans l'affaire « *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande* », le Comité a souligné le danger que constituent les changements climatiques pour les populations des îles du Pacifique et de la nécessité de prévoir des programmes d'accueil et de protection par les États tiers. Toutefois, cela n'a pas permis de combler la lacune qui existe à l'heure actuelle en droit international des réfugiés, car les normes du droit d'asile actuelles ne sont pas applicables aux personnes fuyant les catastrophes naturelles. V. Sciacaluga, G. (2020). *International Law and the Protection of "Climate Refugees"*. Springer.

¹¹³⁶ ADB, Asian development outlook 2019. Strengthening disaster resilience, 2019.

¹¹³⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 1982, art. 121.

¹¹³⁸ CDI, Sea-level rise in relation to international law; les documents de travail sont disponibles à l'adresse : <https://legal.un.org/ilc/sessions/74/index.shtml#a3>.

¹¹³⁹ ILA, rés. 7/2018, Committee on international law and sea level rise, 19-24 août 2018.

¹¹⁴⁰ Déjà en 2016, la Banque Mondiale dans son rapport « *Climate and Disaster Resilience* » avait mis en garde sur la vulnérabilité tout à fait spécifique des États insulaires ne dépassant pas les 3m de hauteur sur le niveau de mer, en

certaines programmes qui ont été lancés dans plusieurs États dans le contexte du Cadre d'action Sendai, tels le « *Framework for Resilient Development in the Pacific* », lancé en 2016 afin de guider les îles du Pacifique dans la prise de décision pour augmenter la résilience, ou à un niveau plus local le « *Vanuatu Climate Change and Disaster Risk Reduction Policy* » qui concerne les déplacements internes. En effet, le rapport de la Banque Mondiale met l'accent sur la violation des droits fondamentaux des populations que comportent les changements climatiques, notamment de leur droit à rester¹¹⁴¹.

Toutefois, les projections des scientifiques tendent à démontrer que les petits États insulaires du Pacifique succomberont à la montée des eaux et seront submergés. Cette perspective conditionne l'efficacité des politiques fondées sur la résilience, les reléguant à de simples palliatifs incapables d'apporter des solutions sur le long terme. En effet, certaines solutions ont été envisagées pour faire face à la montée des eaux dans ces territoires, comme la construction de barrages afin de contenir la submersion des terres¹¹⁴². Cependant, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements violents demanderait un renouvellement constant de ces infrastructures. Cela porte à considérer que les politiques d'augmentation de la résilience, en particulier dans ces territoires, ne sauraient suffire à elles seules pour répondre aux problématiques engendrées par les changements climatiques. Non seulement les moyens financiers et de mise en œuvre sont insuffisants, mais également l'efficacité et l'impact réel sur les situations de vulnérabilités seraient incertains. Dans cette perspective, des plans de déplacements préventifs¹¹⁴³ ont été envisagés et sont déjà organisés dans les territoires les plus vulnérables dans différents États, et cela est également le cas des États insulaires du Pacifique. Alors que cela peut effectivement constituer une solution envisageable dans ce contexte pour protéger les populations victimes de phénomènes extrêmes, les populations de ces États et en particulier les peuples autochtones finiraient par être privés de leur droit à rester dans leur pays, et contraints de demander protection à des États tiers.

particulier les îles Kiribati, Marshall et Tuvalu. Dans ces États, la vulnérabilité est accentuée par le manque de développement. V. Banque Mondiale, *Climate and Disaster Resilience*, 2016, p. 10.

¹¹⁴¹ Banque Mondiale et GFDRR, *op. cit.*, p. 56.

¹¹⁴² GIEC, IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate, *Chapitre 4 : Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities*, 2019, p. 331; Pacific Islands Regional Climate Assessment, *Climate change in Palau*, 2020, p. 38.

¹¹⁴³ Gemenne, F. (2011). Migrations et déplacements de populations dans un monde à + 4°C. Scénarios d'évolution et options politiques, *Études 414(6)*, pp. 727-738, p. 732.

B. L'émergence de la résilience dans les approches préventives des déplacements dans des contextes de conflits armés

Les conflits armés représentent une source d'accentuation de la vulnérabilité pour les populations. En particulier, l'évolution des conflits actuels, caractérisés par un niveau élevé de la violence, comporte des risques importants pour les civils, les obligeant à se déplacer. Selon le *Global Risk Report* de 2021, les « guerres accidentelles » ainsi que l'utilisation de certaines armes constituent tout autant des risques pour les populations¹¹⁴⁴. Pour cela, la résilience apparaît comme un instrument utile afin de réduire les vulnérabilités des populations (1) et ainsi prévenir leurs déplacements forcés, notamment si elle est fondée sur les capacités des communautés à organiser leur propre défense (2).

1. L'utilisation de la résilience pour réduire les vulnérabilités des civils les contextes de conflits armés

Le caractère particulièrement violent des conflits actuels a un impact majeur sur les dynamiques de départ forcé. En particulier, les conflits interethniques¹¹⁴⁵ présentent un risque important de violation des règles du droit des conflits armés, engendrant une rupture de la protection des civils. Les conflits récents témoignent d'une transformation de leur configuration, les civils

¹¹⁴⁴ World Economic Forum, *The Global Risk Report 2021*, 16e édition, 2021, p.84.

¹¹⁴⁵ Les conflits interethniques posent un défi réel pour un nombre important d'États, étant donné que seulement une minorité des États est ethniquement homogène. Les chercheurs ont démontré un lien entre nationalisme ethnique et conflits internes. V. Juss, Satvinder, S. (1998). *International Law & Ethnic Conflict*, by David Wippman, *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 6(1), p. 373.

devenant la cible des attaques par les groupes armés¹¹⁴⁶. Ainsi, les conflits contemporains représentent des « catastrophes » pour les populations victimes¹¹⁴⁷ entraînant leur départ forcé.

Le droit international humanitaire ne saisit pas le concept de résilience ; en effet, il est absent des Conventions de 1949 ainsi que de leurs protocoles. Toutefois, un recours au concept de résilience commence à apparaître dans les opérations des Nations Unies de maintien de la paix ; en effet, l'intégration de la résilience dans les contextes de conflits armés a été impulsée par les Nations Unies, car l'objectif des opérations humanitaires est de « pré-construire la paix »¹¹⁴⁸. Ainsi, bien que le concept de résilience ait été souvent associé aux politiques d'atténuation et de prévention des catastrophes naturelles, notamment dans des circonstances de changements climatiques, celui-ci peut effectivement être appliqué aux situations de conflit armé et notamment sur les crises de longue date entraînant des effets négatifs sur les communautés locales¹¹⁴⁹ et peut permettre de trouver des solutions concernant la réduction de la violence envers les civils¹¹⁵⁰ ; ainsi, le recours au concept de résilience pourrait permettre un renouvellement de la réponse humanitaire en la matière¹¹⁵¹.

Dans le contexte des conflits armés, la frontière entre les normes de prévention et de protection s'estompe, notamment à la lumière du recours au concept de résilience. En effet, l'intégration de la résilience dans les politiques en la matière répondrait en réalité au double objectif de prévention de l'atteinte ainsi que de protection des civils contre des attaques délibérées, rejoignant l'objectif

¹¹⁴⁶ La guerre rwandaise, qui s'est déroulée entre 1990 et 1994, donne un exemple concret de la violence exercée à l'encontre des civils en temps de conflit, jusqu'à entraîner un véritable génocide. En effet, comme le rappelle le Professeur A. Cassese, la violence se manifeste de plusieurs façons, par les actions de génocide, des conflits violents sanglants, le terrorisme, les guerres entre États dans lesquelles les parties emploient des armes interdites par la réglementation internationale ou massacrent la population civile de la partie adverse. La dimension interétatique évoquée par A. Cassese laisse la place aujourd'hui à des scénarios de conflits le plus souvent internes, où de nouveaux acteurs apparaissent, tels les groupes armés non étatiques ; toutefois, la violence générée par ces conflits est la même, où les civils sont pris pour cibles, en générant des vagues de terreur les poussant à se déplacer à la recherche d'un refuge. Cependant, il évoque également la violence qu'un État peut exercer sur ses propres citoyens, ce qui reste aujourd'hui encore une source majeure de déplacements forcés de population, p. Cassese, A. (1990). *Violence et droit dans un monde divisé*. Perspectives internationales, Puf, p. 11 : « L'État souverain – ce gigantesque Léviathan dont "le cœur est dur comme la pierre", qui "n'a pas de maître sur la terre", qui "a été créé pour ne rien craindre...", qui "regarde avec dédain tout ce qui est élevé" - peut désormais exercer une violence autrefois impensable non seulement sur ses propres citoyens, mais aussi sur d'autres communautés étatiques. ». C'est cette violence que le droit essaie de contenir, avec des résultats variables, comme témoigne le grand nombre de personnes déplacées dans le monde pour cause de conflits armés et violations des droits de l'homme.

Cela a été également le cas au Burundi, V. Human Rights Watch, *Les civils pris pour cible : Une guerre civile par personnes interposées au Burundi*, Rapport, 1999 ; ainsi qu'aujourd'hui pour le conflit au Darfour, V. CPI, *Dix-septième rapport du Procureur de la Cour Pénale Internationale au Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005)*, 2013, p. 2.

¹¹⁴⁷ Kalshoven, F. (1989). *op. cit.*, p. 19 : « In other words, present-day armed conflicts represent a "disaster" to the victim societies, much as Solferino did in 1859 to the direct victims : the wounded combatants of the French and Austrian armies involved, and in wider sense, to the ruling elites in Europe ».

¹¹⁴⁸ Williams, D. P., *op. cit.*, p. 288.

¹¹⁴⁹ Bailey, S., Barbelet, V. (2014). *op. cit.*, p. 7.

¹¹⁵⁰ Williams, D. P., *op. cit.*, p. 291.

¹¹⁵¹ Commission européenne, Communication au Parlement européen et au Conseil, *The EU approach to resilience: learning from food security crises*, COM(2012) 586 final, Bruxelles, 3 octobre 2012.

classique du droit international humanitaire, qui contribue à réglementer la protection des civils dans des contextes d'usage de la force¹¹⁵². Toutefois, la résilience étant seulement un concept, et non pas une norme du droit international, les deux approches et leurs applicabilités sont à distinguer. De plus, la résilience rejoindrait l'utilisation par le droit international humanitaire de la notion de vulnérabilité dans une perspective opérationnelle¹¹⁵³, capable d'influencer le droit¹¹⁵⁴. Mais l'intégration juridique du concept de résilience en contexte de conflit armé est peu développée, notamment en comparaison avec l'usage qui en est fait en matière de changements climatiques¹¹⁵⁵. Cela s'expliquerait par les contextes d'application différents. En effet, la résilience de la population dans des situations de violence aveugle et attaques délibérées est d'une traduction plus difficile. Malgré cela, les organisations internationales semblent miser sur le recours à la résilience comme moyen préventif.

Les Nations Unies ont commencé à intégrer la résilience dans leur stratégie de diplomatie préventive¹¹⁵⁶, afin de prévenir les conflits violents et ainsi participer à la concrétisation des objectifs du développement durable¹¹⁵⁷, directement reliée à la création de flux migratoires involontaires¹¹⁵⁸. Plus spécifiquement, les différentes agences et organes des Nations Unies intègrent la résilience dans leurs études et dans leurs politiques et stratégies, dans une approche opérationnelle¹¹⁵⁹. Le programme des Nations Unies pour le développement travaille sur le renforcement de la résilience en Syrie, terrain d'un conflit armé qui ravage le pays depuis dix ans. Selon son rapport de 2014, la situation humanitaire en Syrie était particulièrement dramatique¹¹⁶⁰, ayant généré plus 6 millions de réfugiés dans le monde et plus de 306.000 morts, et plus de 100.000 de personnes portées disparues¹¹⁶¹ entre 2011 et 2021. Les stratégies dans ces contextes de particulière vulnérabilité misent sur le

¹¹⁵² Fleck, D. (2008). *The Handbook of International Humanitarian Law*. 2^e éd. Oxford, p. 263.

¹¹⁵³ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté à New-York le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002.

¹¹⁵⁴ Blondel, M., *op. cit.*, p. 38.

¹¹⁵⁵ *Cf. supra*.

¹¹⁵⁶ Conseil de sécurité, *Security Council Adopts Presidential Statement Highlighting Importance of Preventive Diplomacy in Maintaining International Peace, Security*, Compte rendu de séance, SC/14704, 16 novembre 2021, en ligne (<https://www.un.org/press/en/2021/sc14704.doc.htm>).

¹¹⁵⁷ Conseil de sécurité, rés. 2427, 9 juillet 2018, par. « *Underlining in this regard the importance of the implementation of the 2030 Agenda for Sustainable Development, and recognizing that a strong focus is needed on combatting poverty, deprivation and inequality to prevent and protect children from all violations and abuses in particular in the context of armed conflict and to promote the resilience of children, their families and their communities, and the importance of promoting education for all and peaceful and inclusive societies for sustainable development* ».

¹¹⁵⁸ Nahmias, P., Krynsky Baal, N. (2019). Including forced displacement in the SDGs: a new refugee indicator. UNHCR Blog, en ligne (<https://www.unhcr.org/blogs/including-forced-displacement-in-the-sdgs-a-new-refugee-indicator/>); Shumba, O. (2019). Migration, displacement and the SDGs at the High Level Political Forum. UNDP Blog, en ligne (<https://www.undp.org/blog/migration-displacement-and-sdgs-high-level-political-forum>).

¹¹⁵⁹ À titre d'exemple: FAO, *Colombia Resilience Programme (2017 – 2020)*, 2017, Rome ; UNDP, *Yemen Resilience Programme*, 2016 ; PNUE, *Disasters and conflict sub-programme*, Genève, 2012.

¹¹⁶⁰ Bailey, S., Barbelet, V., *op. cit.*, p. 1.

¹¹⁶¹ HRW, *Syrie*, Rapport, 2022.

renforcement de la résilience au niveau communautaire, individuel et institutionnel¹¹⁶². Le Programme des Nations Unies souligne également l'importance d'une approche basée sur la résilience dans une optique de prévention des déplacements forcés, et de sécurité des États tiers¹¹⁶³. En effet, la situation syrienne démontre la manière dont le départ forcé de la population d'un pays peut affecter profondément les équilibres régionaux¹¹⁶⁴ : depuis le début du conflit, le Liban a accueilli un nombre important de réfugiés syriens, ce qui a amené sa population à augmenter de 16%. Cela a entraîné des conséquences dévastatrices sur une économie et des services de base déjà très fragilisés par une crise interne¹¹⁶⁵. Cela représente une des raisons pour lesquelles les programmes internationaux visent à réduire les départs forcés de la population en donnant des moyens de renforcement de la cohésion de la société et une structure institutionnelle forte, afin que les États puissent réagir aux menaces de conflits, ainsi qu'aux chocs démographiques et économiques qui en dérivent. En effet, l'usage de la violence directe contre les civils n'est pas la seule source de déplacement forcé¹¹⁶⁶. Les conséquences dévastatrices des conflits sur l'économie et sur le fonctionnement de l'État jouent un rôle important dans la contrainte qui pousse les personnes à partir¹¹⁶⁷. Toutefois, l'hétérogénéité des situations conduit à des résultats différents. À l'ère des conflits prolongés¹¹⁶⁸, où les périodes de guerre et de paix se succèdent, la résilience représente un outil important d'issue de crise, par le biais de l'adaptation. Toutefois, le droit international en la matière n'a pas approfondi cette approche, car la résilience est seulement appliquée à un niveau stratégique et opérationnel par les organisations agissant sur le terrain. Cependant, au niveau régional, l'Union européenne a approfondi le recours à la résilience, même en matière de conflits armés. Elle fonde son action sur l'article 21.1 du Traité sur l'Union européenne, et relie la résilience à trois notions : la préservation de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité nationale. En particulier, elle fonde sa politique de voisinage et de coopération internationale¹¹⁶⁹ sur

¹¹⁶² UNDP, *The state of resilience programming in the Syria crisis response: strengthening resilience capacities*, 2020.

¹¹⁶³ La présence de réfugiés dans une communauté peut représenter une source de vulnérabilité : Bailey, S., Barbelet, V., *op. cit.*, p. iv.

¹¹⁶⁴ Schmid, D. (2016). Les effets régionaux de la migration de guerre syrienne: Affaiblissement des États, bouleversement régional. *Ramses 2017: Un Monde de ruptures*. Institut français des relations internationales, pp. 96-99, p. 98 ; Landry, J. (2013). Les conséquences du déplacement de populations sur la stabilité régionale. *Migrations Forcées Revue*, 43, pp. 10 – 11.

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 1.

¹¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 4.

¹¹⁶⁷ Fang, X., Kothari, S., McLoughlin, C., Yenice, M. (2020). *The Economic Consequences of Conflict in Sub-Saharan Africa*, IMF, p. 9.

¹¹⁶⁸ CICR, *Conflits prolongés et action humanitaire – Quelques expériences récentes du CICR*, Genève, 2016, p. 11.

¹¹⁶⁹ Dans son approche intégrée sur les conflits extérieurs, le Conseil a souligné que dans l'objectif de renforcement de la résilience des populations locales, l'approche de l'Union européenne vise à réactiver le multilatéralisme et la coopération avec les gouvernements locaux et les organisations internationales, et en particulier avec les Nations Unies. De plus, elle vise à développer le lien entre sécurité et développement, dans la perspective de

le concept de résilience, y compris dans le contexte des conflits armés¹¹⁷⁰. Concernant les déplacements forcés, l'Union européenne vise à la résolution des crises prolongées, ayant pour conséquence le déclenchement de mouvements migratoires contraints¹¹⁷¹.

Ainsi, les modèles de mise en œuvre de la résilience commencent à se développer au niveau international, en intégrant les stratégies de coopération entre États et organisations internationales.

2. Les stratégies de résilience fondées sur les capacités de défense civile

En matière de conflits armés, le droit humanitaire apporte déjà des réponses en faveur de la protection des civils, par les règles contenues dans les traités, mais aussi par le droit coutumier¹¹⁷². Toutefois, le non-respect de ces règles de la part des belligérants a amené à chercher de nouvelles pistes pour protéger la population en contexte de conflits armés. À côté des missions de maintien de la paix par les Nations Unies¹¹⁷³, dont l'efficacité a été souvent critiquée¹¹⁷⁴, de nouvelles stratégies reposent sur la capacité des civils à se défendre face à une attaque¹¹⁷⁵. L'autoprotection des civils ferait référence aux activités entreprises par ceux-ci pour défendre l'intégrité physique du groupe¹¹⁷⁶. En réalité, il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau, car depuis la Seconde Guerre mondiale, les civils

prévenir les conflits et construire la paix. Conseil de l'Union européenne, *Council conclusions on the integrated approach to external Conflicts and crises*, 22 janvier 2018, p. 4. Auparavant, dans sa communication conjointe au Parlement européen et au Conseil de 2017, la Commission a également appuyé le rôle de la résilience en matière de prévention des conflits. Commission européenne, Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, *op. cit.*, 2017.

¹¹⁷⁰ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision no 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) no 480/2009 du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 209/1, 14 juin 2021.

¹¹⁷¹ Commission européenne, Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, *op. cit.*, 2017, p. 5.

¹¹⁷² Cf. *infra*.

¹¹⁷³ Maurice, F. (1965). L'Organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix. *Annuaire français de droit international*, 11, pp. 446-468.

¹¹⁷⁴ Liégeois, M. (2013). Quel avenir pour les Casques bleus et le maintien de la paix ? *Politique étrangère*, pp. 65-78, p. 68 : « Les Casques bleus sont souvent le symptôme de l'incapacité du Conseil de sécurité à s'entendre sur une stratégie politique et/ou militaire plus ferme ».

¹¹⁷⁵ Jose, B., Medie, P. (2016). Civilian Self-Protection and Civilian Targeting in Armed Conflicts: Who Protects Civilians?. Oxford Research Encyclopedia of Politics, en ligne : <https://doi.org/10.1093/acrefore/9780190228637.013.216>.

¹¹⁷⁶ Jose, B., Medie, P. A. (2015). Understanding why and how civilians resort to self-protection in armed conflict. *International Studies Review*, 17(4), pp. 515–535, p. 517. Dans cet article, l'auteur observe que le conflit syrien est un exemple de la nécessité d'appuyer la stratégie d'autoprotection des civils, car dans ce conflit en particulier ils sont la cible d'attaques provenant de plusieurs parties au conflit.

ont essayé d'organiser leur défense¹¹⁷⁷. Cela permettrait d'augmenter leur résilience en contexte de conflit et surmonter la vague de violence sans être contraints de quitter leur lieu de résidence. La résilience de la communauté vise à renforcer les conditions de défense de la communauté, non seulement par un engagement armé de défense, mais également par des déplacements préventifs, si nécessaire¹¹⁷⁸. En cela, la résilience ne constituerait plus une approche préventive aux déplacements forcés, mais essaierait simplement d'apporter une réponse opérationnelle à des impacts qui seraient inévitables, et viserait davantage la protection de l'intégrité et de la sécurité des civils.

Néanmoins, les organisations internationales visent la promotion de ces capacités par la mise en œuvre de programmes de résilience (a), intégrés désormais aussi au niveau national (b).

a. La résilience promue par les organisations internationales de défense collective

L'OTAN (i) ainsi que l'OCDE (ii) promeuvent des programmes de *civil preparedness*, nouvelle frontière du renforcement de la résilience des populations, fondée sur l'organisation d'activités et sur l'élaboration de mesures vouées à minimiser l'impact sur celles-ci pendant un conflit armé ou une attaque¹¹⁷⁹. Par-là, ces organisations appuient l'État dans ses capacités de réponse en des situations de crise¹¹⁸⁰.

i. Le « principe de résilience » par l'OTAN

L'OTAN a développé davantage cette stratégie se fondant sur le Traité de l'Atlantique Nord de 1949, contenant un article permettant l'organisation d'opérations collectives de renforcement de la résistance étatique et civile. En effet, l'article 3 du Traité énonce :

« Afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent Traité, les parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée. ».

Alors même que l'article ne mentionne pas directement le concept de résilience, l'Alliance a interprété de manière extensive la notion de « résistance à une attaque armée » et donc de défense

¹¹⁷⁷ *Ibid.*: « This is not a recent phenomenon. World War II, the Rwandan genocide, the Iran-Iraq War, and countless other conflicts have witnessed civilian self-protection. It seems as long as civilians have suffered during war, they have also engaged in self-protection. »

¹¹⁷⁸ Williams, P. D., *op. cit.*, p. 293.

¹¹⁷⁹ Jacuch, A. (2020). Security and defense challenges – civil preparedness in NATO. *Scientific Journal of the Military University of Land Forces*, 52 (2), pp. 270 – 280, p. 273.

¹¹⁸⁰ CCOE, *Resilience through Civil Preparedness*. À CCOE Info Sheet, Warsaw Summit Communiqué, 2016, p. 2.

collective, qu'elle a reliée directement aux stratégies fondées sur la résilience¹¹⁸¹. Par-là, l'organisation a établi que le « principe de résilience » prévoit le renforcement des capacités civiles par le biais de l'appui à un gouvernement durable et continu, ainsi que par la mise en place de services essentiels et systèmes de communication civils¹¹⁸². Lors du sommet de Varsovie de 2016, l'Alliance a décidé d'élargir ce concept à toute forme de menace afin de renforcer la capacité collective de réponse aux attaques armées. De plus, elle a dressé une liste de sept points qui permettent d'évaluer le niveau de préparation sur le plan national¹¹⁸³. Des programmes spécifiques de *civil preparedness* sont aussi organisés dans certains États¹¹⁸⁴. Pour un meilleur renforcement de ces programmes, l'OTAN a établi des liens avec l'UE, dans quatre zones de coopération¹¹⁸⁵ et avec les Nations Unies, par l'OCHA¹¹⁸⁶. Les programmes de l'OTAN se fondent sur des stratégies de mobilisation rapide des troupes en cas d'attaques imminentes et d'atténuation des attaques et de leur impact par le renforcement de la cohésion civile et militaire¹¹⁸⁷. Pour cela, l'Alliance a signé différents mémorandums d'entente avec les alliés, afin d'approfondir cette stratégie, notamment en matière de cyberattaques¹¹⁸⁸.

ii. La résilience des États fragilisés par l'OCDE

L'OCDE également a intégré la résilience à ses stratégies de réduction et prévention des conflits. Contrairement aux stratégies de l'OTAN, l'OCDE vise à renforcer les relations entre la société et l'État pour augmenter le niveau de résilience des populations face à des attaques armées, en l'intégrant dans sa stratégie de prévention des conflits armés et d'impact sur les populations. Celle-ci s'illustre par la capacité de la population locale à créer des institutions légitimes, notamment aux yeux de la population, et capables d'offrir des services efficaces¹¹⁸⁹. La stratégie de l'organisation

¹¹⁸¹ OTAN, *Resilience, civil preparedness and Article 3*, 20 septembre 2022. En ligne: https://www.nato.int/cps/en/natohq/topics_132722.htm?selectedLocale=en.

¹¹⁸² Cao, K. *et al.* (2021) Countering cognitive warfare: awareness and resilience. *NATO Review*. En ligne : <https://www.nato.int/docu/review/articles/2021/05/20/countering-cognitive-warfare-awareness-and-resilience/index.html>.

¹¹⁸³ CCEO, *op. cit.*, p. 4: «1. Assured continuity of government and critical government services
2. Resilient energy supplies
3. Ability to deal effectively with uncontrolled movement of people
4. Resilient food and water resources
5. Ability to deal with mass casualties
6. Resilient civil communications systems
7. Resilient transport systems »

¹¹⁸⁴ Conseil européen, *Third progress report on the implementation of the common set of proposals endorsed by NATO and EU Councils on 6 December 2016 and 5 December 2017*, 2018, p. 9.

¹¹⁸⁵ Jamie, S. (2016). Resilience: a core element of collective defence. *Nato Review*. En ligne : <https://www.nato.int/docu/review/articles/2016/03/30/resilience-a-core-element-of-collective-defence/index.html>.

¹¹⁸⁶ CCOE, *op. cit.*, p. 9.

¹¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸⁸ CPEA, NATO/EAPC Unclassified, *Update on the EADRCC Consequence Management Field and Command Post Exercise "NORTH MACEDONIA 2021"*, 14 mai 2021.

¹¹⁸⁹ OCDE, *Conflict and Fragility. Armed Violence Reduction. Enabling development*, 2009, p. 22.

s'appuie sur la Déclaration de Paris de 2005, approfondie en 2008¹¹⁹⁰ par le programme d'action d'Accra. Dans son rapport de 2018¹¹⁹¹, l'organisation s'est focalisée sur la construction de la résilience dans les États fragiles¹¹⁹². De manière spécifique, l'OCDE envisage la résilience en partant de la notion de « fragilité », plutôt que de « vulnérabilité ». Les États fragiles, en effet, seraient les plus susceptibles d'être traversés par des conflits armés¹¹⁹³. En effet, grâce au renforcement de la résilience, ces États peuvent construire des contextes de paix durable¹¹⁹⁴. L'OCDE fonde sa préparation aux conflits sur un système d'alerte rapide, qui permettrait d'anticiper l'éclatement d'un conflit armé, même si ce système contient des failles à améliorer¹¹⁹⁵.

b. Les plans nationaux de civil preparedness

La responsabilité du renforcement et de mise en œuvre des plans de résilience revient premièrement aux États. Pour cela, certains États ont approfondi cet aspect sur le plan national. La France notamment a intégré le concept de résilience dans la législation nationale, non seulement en matière de lutte contre les changements climatiques¹¹⁹⁶, mais également dans les contextes de conflits armés. En particulier, la France intègre ce concept en matière de politique extérieure¹¹⁹⁷. De la même manière, l'Allemagne a intégré le concept de résilience à son agenda humanitaire¹¹⁹⁸. Cela est présent au niveau de plusieurs États, où les agences et organes des Nations Unies mais les organisations internationales appuient également les programmes nationaux de renforcement de résilience dans les contextes de conflits armés¹¹⁹⁹.

¹¹⁹⁰ Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, 2005 ; Programme d'action d'Accra, 2008, OCDE.

¹¹⁹¹ INCAF, *INCAF response to Pathways for Peace: Inclusive approaches to preventing violent conflict*, OCDE, 2018, p. 2.

¹¹⁹² OCDE, *État de fragilité 2020*, Rapport, 2020, p. 1 : « L'OCDE définit la fragilité comme la conjonction d'une exposition à des risques et d'une capacité insuffisante de l'État, d'un système ou d'une communauté à gérer, absorber ou atténuer ces risques. La fragilité peut avoir des conséquences dommageables comme la violence, la pauvreté, les inégalités, les déplacements, la dégradation de l'environnement ou la détérioration de la situation politique ».

¹¹⁹³ OCDE, *Conflict and Fragility*, op. cit., p. 14.

¹¹⁹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁹⁵ *Ibidem*.

¹¹⁹⁶ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n°0196 du 24 août 2021.

¹¹⁹⁷ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *Prévention, Résilience et Paix durable (2018-2022) Approche globale de réponse à la fragilisation des États et des sociétés*. Rapport de stratégie, 2018, p. 12 : « Le projet appuie la réalisation d'infrastructures locales à mise en œuvre rapide, destinées à répondre aux besoins les plus urgents exprimés par les populations des régions du Nord-Mali. L'approche du SDNM est particulièrement adaptée à des contextes de crise et de présence limitée de l'État ».

¹¹⁹⁸ Bressan, S., Bergmaier, A. (2021) From conflict early warning to fostering resilience? Chasing convergence in EU foreign policy, *Democratization*, 28(7), pp. 1357-1374, p. 1360.

¹¹⁹⁹ FAO, Programme d'appui à la résilience en République centrafricaine, 2017; Banque Mondiale, *World Bank Group Strategy for Fragility, Conflict, and Violence 2020–2025*, 2020.

Conclusion du chapitre 1

L'intégration des concepts de sécurité humaine et de résilience en droit international demeure relativement faible, y compris leur capacité à influencer des normes internationales à valeur contraignante. Bien que leur portée puisse véritablement s'avérer utile dans une perspective de construction d'un cadre juridique de prévention des phénomènes de migrations forcées sur un plan théorique, leur traduction pratique en des normes effectives s'avère complexe. La notion de sécurité humaine pourrait d'abord permettre de fédérer les causes de départ forcé sous un instrument unique vouant à éliminer toutes les menaces pesant sur les populations. Toutefois, les initiatives prises en ce domaine sont insuffisantes et n'ont pas donné pour l'instant naissance à des instruments juridiques. Le bilan en matière de responsabilité de protéger pourrait être plus encourageant, ayant été intégré dans les résolutions onusiennes pour justifier des actions dans des contextes de conflits armés. Néanmoins, le volet réactif se présente comme le plus exploité, malgré la claire configuration préventive qui lui avait été attribuée au départ. En matière de sécurité humaine, l'approfondissement des instruments pourrait amener à une véritable évolution des perspectives juridiques pour les mouvements forcés de population. Cela s'illustre notamment par la résilience : ce concept nouveau, parfois critiqué comme « *buzzword* »¹²⁰⁰, vise à renforcer la capacité des populations à surmonter les impacts extérieurs, ce qui pourrait effectivement conduire à une diminution des occasions de départ forcé pour les populations, et cela indépendamment de la source d'insécurité ou de menace. La résilience a effectivement été intégrée dans des instruments juridiques, en permettant ainsi à la sécurité humaine de franchir l'obstacle de sa dimension purement théorique. Cela s'explique notamment par son objet plus précis, et plus facilement applicable.

Ainsi, l'objectif de réunion des causes de départ forcé pour une approche englobante en droit international n'est pas atteint pour l'instant. L'influence de ces concepts sur le droit international progresse néanmoins, permettant d'envisager une réelle, bien que lente, évolution en la matière.

¹²⁰⁰ Mitchell, A. (2013), *Risk and Resilience: From Good Idea to Good Practice*, OECD Development Cooperation Working Papers, No. 13, OECD Publishing, Paris, p. 3.

Chapitre 2. Une intégration différenciée de la prévention selon les causalités des déplacements forcés de population

En droit international public, le terme de prévention ne fait plus exclusivement référence aux actions vouées à éviter la matérialisation de la catastrophe, mais a pris une signification plus ample, en intégrant les activités visant à empêcher les effets des événements néfastes, donc en prenant en considération également les effets sur les populations¹²⁰¹. Ces effets concernent également le déplacement forcé de la population, qui trop souvent constitue une conséquence de la matérialisation de la catastrophe ou du conflit armé.

L'analyse des normes applicables en matière de prévention des déplacements forcés de population ne peut se détacher de l'étude des phénomènes susceptibles de provoquer des mouvements contraints de population. L'observation de ces mouvements révèle qu'en réalité une multitude de facteurs sont à l'origine du déplacement, parfois de manière combinée. Comme déjà observé, les catastrophes d'origine naturelle ou humaine peuvent survenir conjointement¹²⁰². En droit international, plusieurs instruments ont été adoptés sur ce point, même si le cadre juridique reste lacunaire.

Les catastrophes naturelles ou les effets des changements climatiques peuvent favoriser la survenance de conflits, en exacerbant les tensions à l'intérieur des communautés¹²⁰³. Toutefois, ces phénomènes sont appréhendés de manière séparée par les instruments du droit international. Cette fragmentation est aussi suivie par un développement inégal de l'approche préventive selon les phénomènes considérés. En effet, le concept de résilience a beaucoup influencé l'élaboration des instruments en matière de catastrophes et des effets de changements climatiques, comme moyen de prévenir les déplacements forcés de population, notamment sur le terrain de la *soft law* (Section 1). *A contrario*, peu de changements et de développements sont à constater en matière de déplacements forcés de population dans le cadre des conflits armés, qui malgré un cadre normatif riche, présente des lacunes en la matière (Section 2).

¹²⁰¹ Romano, C. P. R., « L'obligation de prévention des catastrophes industrielles et naturelles ». In : Caron, D. D., Leben, Ch. (2001). *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles. The International Aspects of Natural and Industrial Catastrophes*. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff, p. 426.

¹²⁰² Cf. *supra*.

¹²⁰³ D'Angeli, M., Marin, G., Paglialunga, E. (2022). *Climate Change, Armed Conflicts and Resilience*. Fondazione Eni Enrico Mattei (FEEM), p. 25.

Section 1. L'évolution du droit en matière de prévention des déplacements forcés dus aux catastrophes environnementales

Le concept de prévention a été intégré progressivement dans les instruments juridiques relatifs au droit des catastrophes¹²⁰⁴. Ce régime se compose d'un ensemble d'instruments hétérogènes¹²⁰⁵, notamment d'accords bilatéraux et multilatéraux¹²⁰⁶, qui ont dans un premier temps développé un cadre relatif à la réponse aux catastrophes. Cette dernière vise la mise en œuvre d'opérations d'assistance aux populations et de reconstruction suite aux dommages provoqués par la catastrophe. Toutefois, à travers l'émergence du concept de risque, l'approche a changé, les instruments se tournant progressivement vers la prévention des catastrophes, en construisant le *disaster risk reduction*¹²⁰⁷. Cette notion permet d'identifier un danger potentiel pour les populations et pour l'environnement et de prendre des mesures adéquates à la fois pour atténuer les conséquences sur la population, lorsqu'il est possible d'en maîtriser les effets, et de se préparer au mieux à l'impact¹²⁰⁸. Par le risque, l'approche préventive a pénétré le régime du droit des catastrophes¹²⁰⁹, en permettant de focaliser les politiques publiques et les négociations autour de nouveaux instruments juridiques sur ce point.

Les catastrophes se définissent comme « une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue période »¹²¹⁰. Ainsi, à une première distinction classique entre les catastrophes d'origine humaine et d'origine naturelle qui a caractérisé la matière pendant longtemps, une approche plus large commence à émerger, notamment par le biais des changements climatiques qui viennent brouiller la

¹²⁰⁴ V. Warner, K. (2012). From fatalism to resilience: reducing disaster impacts through systematic investments, *Disasters*, 36(1), pp. 175-194.

¹²⁰⁵ Il est possible de retrouver la liste des instruments adoptés en la matière établie par la Commission du droit international : AGNU, Commission du droit international, *Protection of persons in the event of disasters*. Memorandum by the Secretariat. Addendum, A/CN.4/590/Add.1, 26 février 2008.

¹²⁰⁶ Pronto A. N. (2021). « International disaster law ». In: Geiß, R., Melzer, N. (dir.) *The Oxford handbook of the international law of global security*, p. 943.

¹²⁰⁷ La Commission du droit international s'est penchée sur l'évolution de l'objet du droit international des catastrophes lors des travaux d'élaboration et rédaction du Projet d'articles de 2016 sur la protection des personnes en cas de catastrophes ; v. AGNU, Commission du droit international, *Sixième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe*, A/CN.4/662, 3 mai 2013, p. 5.

¹²⁰⁸ Dauphiné, A., Provitolo, D. (2013). *Risques et catastrophes: Observer, spatialiser, comprendre, gérer*. Paris: Armand Colin, p. 14.

¹²⁰⁹ AGNU, Commission du droit international, *Sixième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe*, *op. cit.*, p. 5.

¹²¹⁰ ONU, Convention de Tampere, art. 1.6, 10 novembre 1998, New York.

frontière entre les diverses sources de catastrophes¹²¹¹. De plus, les instruments juridiques étant premièrement focalisés sur la réponse en cas de catastrophes par l'assistance aux personnes touchées, la distinction entre les deux sources de catastrophes n'avait pas revêtu un intérêt particulier. Ainsi, la présente étude partira d'une définition large de catastrophe, comprenant les catastrophes naturelles, les catastrophes dites technologiques, ou d'origine humaine, et les effets des changements climatiques. Ce choix s'impose au vu de la perspective adoptée, qui est celle de la question relative à la prévention des déplacements forcés de population. En effet, ces différents événements conduisent tous au déclenchement de mouvements massifs de population, en réponse à la matérialisation d'un événement catastrophique. Ces mouvements se veulent involontaires, car la catastrophe empêche directement la population de rester dans son lieu d'habitation habituelle, du fait de la mise en danger de sa santé ou de sa vie, ou de la destruction effective des infrastructures. Il s'agit souvent de déplacements de longue durée¹²¹², à la différence des évacuations qui sont généralement à caractère temporaire. En outre, une multitude des facteurs est à l'origine des départs forcés des populations. Parmi ceux-ci, les changements climatiques ont accru le nombre de déplacements, agissant directement sur l'ampleur et sur la fréquence d'événements extrêmes¹²¹³. Bien que la plupart de ces déplacements soient internes, les déplacements transfrontières se font plus nombreux, amenant à réfléchir aux questions juridiques qui se posent, notamment relativement à la protection de ces personnes¹²¹⁴. Le manque de statut juridique et d'un cadre de protection en droit international pour les personnes déplacées pour cause de catastrophes et des effets des changements climatiques représente un point de débat au sein de la communauté internationale¹²¹⁵. Pour cela, la prévention des événements catastrophiques peut représenter un moyen d'atténuation des causes de départ et, idéalement, de réduction du nombre des déplacements forcés, en intervenant directement sur les causes profondes de la migration involontaire. Toutefois, de manière analogue au régime de protection, certaines difficultés apparaissent et constituent des freins à l'élaboration et à l'adoption de normes. L'attachement des États à leur souveraineté et l'absence d'engagement réel en matière de changement climatique représentent actuellement une véritable barrière au développement d'un cadre juridique adéquat : pour cela, les instruments de *soft law* semblent fournir une voie de contournement à ces problématiques, en faisant avancer le droit international en la matière.

¹²¹¹ Peel, J., Fisher, D. (2016). *The Role of International Environmental Law in Disaster Risk Reduction*. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff, p. 15.

¹²¹² McAdam, J. (2022). Les évacuations : une forme de déplacement lié aux catastrophes ?. *Migrations Forcées Revue*, 69, pp. 50 – 52, p. 50.

¹²¹³ Cournil, C., Mayer, B. (2014). *Les migrations environnementales : Enjeux et gouvernance*. Presses de Sciences Po, p. 15.

¹²¹⁴ Cf. *infra*.

¹²¹⁵ Cournil, C., Mazzega, P. (2006). Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques » ?. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 4, 2006. pp. 417-427, p. 418.

Si l'élaboration d'instruments spécifiques relatifs à la prévention des déplacements forcés de population dans le cadre des événements catastrophiques est progressive (Par. 1), le droit international a développé un cadre préventif plus ample, abordant la prévention par les causes profondes des migrations forcées, permettant de réduire véritablement les occasions de départ (Par. 2).

Par. 1. Le développement du concept de prévention dans des instruments spécifiques

La prévention des déplacements forcés de population est un concept qui s'est développé progressivement à travers les instruments juridiques relatifs aux catastrophes.

Les nouveaux instruments adoptés en matière de catastrophes montrent la construction d'une approche renouvelée qui se fonde sur un triptyque qui reflète l'opérationnalisation des politiques relatives à la gestion des catastrophes. Ces axes correspondent à la prévention, l'atténuation et la réponse aux catastrophes. En particulier, les instruments relatifs à la prévention comportent des aspects relatifs aux déplacements forcés de population qui peuvent dériver de la matérialisation d'une catastrophe. Cette intégration progressive (A) amène à interroger les différentes sources en la matière, afin de construire la prévention des déplacements forcés en contexte de catastrophe. Cette analyse conduira ensuite à étudier la mise en œuvre de la prévention de ces déplacements forcés, qui se manifeste sous des formes différentes, en fonction du contexte de catastrophe (B).

A. L'intégration progressive de la prévention des déplacements forcés dans les instruments relatifs aux catastrophes

L'étude de l'intégration de l'approche préventive dans les instruments de droit des catastrophes relatifs aux déplacements forcés de population conduit à interroger les différentes sources de droit pertinentes en la matière. Les différents instruments juridiques (1) montrent une évolution inégale en la matière, selon les niveaux d'intervention. En cela, la coutume représente un moyen de développement du droit sur cet aspect (2).

1. Les différents niveaux du régime préventif

En septembre 2021, le Groupe de haut niveau sur le déplacement interne, lancé en 2019 par le Secrétaire général des Nations Unies¹²¹⁶, a publié un rapport spécifiquement dédié aux effets des catastrophes et des changements climatiques sur les déplacements internes¹²¹⁷. Le rapport a mis l'accent sur la prévention de ces phénomènes, en pointant du doigt l'insuffisance de l'action internationale en la matière¹²¹⁸. De plus, sur ce point, le rapport a avancé des propositions qui relient la prévention à des solutions durables en matière des effets des changements climatiques et des catastrophes sur la mobilité humaine¹²¹⁹. En effet, les instruments juridiques relatifs à la prévention des déplacements forcés de population témoignent d'une intégration inégale de normes relatives à la prévention des déplacements forcés. Si sur le plan universel, la *soft law* représente un instrument d'évolution (a), les instruments régionaux (b) et nationaux (c) se sont concentrés davantage sur la construction de régimes de gestion des catastrophes, sans s'attarder spécifiquement sur la prévention des mouvements forcés de population générés par les catastrophes. Dans ce contexte, les organisations internationales permettent de coordonner les différentes actions, dépassant l'absence d'un cadre normatif clair (d).

a. Des instruments universels en progrès

Face à l'absence d'une règle générale de prévention des déplacements forcés générés par des catastrophes, le cadre multilatéral offre une base pour faire évoluer le droit international en la matière. Dans ce sens, différents instruments de *soft law* ont adopté une approche préventive relativement aux déplacements forcés de population. En cela, les conférences mondiales sur la réduction des risques (i) et l'initiative Nansen (ii) ont su attirer l'attention sur la problématique des déplacements forcés dans ces situations. De la même manière, le Pacte mondial sur les migrations a réitéré l'approche préventive qui se répand désormais (iii). Sur un plan plus spécifique, les principes directeurs pour les déplacements internes contribuent aussi à cette construction vers une approche préventive (iv).

¹²¹⁶ SGNU, Terms of Reference High-Level Panel on Internal Displacement, 23 octobre 2019.

¹²¹⁷ Groupe de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU chargé de la question des déplacements internes, *Éclairage sur les déplacements internes : Perspectives pour l'avenir*, 2021.

¹²¹⁸ *Ibid.*, p. 48.

¹²¹⁹ Toutefois, la doctrine a critiqué les propositions avancées par ce rapport comme étant insuffisantes, notamment en matière de protection des personnes déplacées : Elie, J. (2021). The High-Level Panel on Internal Displacement: a vision for the future on climate change and disasters?. *Migrations Forcées Revue*, 69, pp. 72 – 74, p. 73.

i. Les conférences mondiales sur la réduction des risques

Le travail des Nations Unies a impulsé de manière importante l'élaboration d'instruments dans le domaine de la gestion des catastrophes, grâce aux Conférences mondiales sur la réduction des risques, coordonnées par le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe et l'Assemblée générale des Nations Unies. En l'absence d'un cadre universel pertinent, ces travaux ont permis de combler le vide juridique en la matière. En effet, ces conférences ont débouché sur des plans d'action incitant les États à des efforts et à des engagements en matière de réduction des risques de catastrophes. Premièrement, la Stratégie de Yokohama représente le premier document adopté lors de la première Conférence mondiale de 1994¹²²⁰, se focalisant sur l'aspect préventif de la gestion de la catastrophe, par la mise en valeur des systèmes d'alerte rapide et le partage des technologies et des systèmes de télécommunication. Toutefois, ce plan ne mentionnait pas directement les populations touchées ni les mouvements migratoires qui auraient pu dériver d'une catastrophe. En 2005, le cadre d'action de Hyogo pour la période 2005-2015 ne mentionnait que très sommairement les personnes déplacées à cause de catastrophes environnementales. Ce cadre d'action incitait plutôt, les États à prendre en considération les déplacés de force dans leurs pratiques, seulement dans le but de ne pas aggraver leur situation¹²²¹. Ainsi, cette perspective était éloignée de celle qui sera introduite ensuite dans le cadre d'action de 2015, car en 2005 les déplacés n'étaient pas considérés comme conséquence directe des catastrophes naturelles, et le cadre n'incitait pas les États à réduire les risques de catastrophes afin d'éviter les déplacements forcés. *A contrario*, le cadre Sendai pour la période 2015-2030 reconnaît l'ampleur des déplacements forcés de population et la nécessité de les appréhender en droit international¹²²². Le cadre établit à plusieurs reprises un lien direct entre les catastrophes naturelles et les conséquences sur les populations vulnérables, ainsi que sur les déplacements forcés de population, parmi les résultats premiers des catastrophes environnementales, ayant un impact délétère sur les avancées en matière de développement¹²²³. L'appréhension des déplacements forcés par le cadre de 2015 est englobante, car il envisage les pratiques qui peuvent

¹²²⁰ Nations Unies, Conférence Mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, A/CONF.172/9, Yokohama, Annexe (I), *Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets*, 23 – 27 mai 1994, p. 5.

¹²²¹ Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, Priorité n. 4, Nations Unies, A/CONF.206/6, 2005, p. 18 : « Tâcher de faire en sorte, selon qu'il convient, que les programmes en faveur des personnes déplacées n'aggravent pas les risques et la vulnérabilité face aux aléas; ».

¹²²² UNDRR, Cadre de Sendai, Disaster displacement: how to reduce risk, address impacts and strengthen resilience, 2019, p. 5

¹²²³ Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 – 2030, Nations Unies, 2015, p. 10 : « Qui plus est, entre 2008 et 2012, 144 millions de personnes ont été déplacées du fait de catastrophes. Ces dernières, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent les progrès réalisés sur le plan du développement durable ».

réduire les risques de déplacements et la protection des déplacés lorsque ceux-ci ne peuvent être évités¹²²⁴.

Le cadre de Sendai se focalise, en sa priorité n.3, sur la réduction du risque de déplacement, en promouvant la prise de mesures fondées notamment sur la construction de la résilience des aires géographiques les plus exposées¹²²⁵. L'approche adoptée par le cadre de Sendai est très large, afin de fournir aux États un cadre propice afin d'encourager la prise de mesures plus détaillées et opérationnelles au niveau national et régional¹²²⁶.

ii. *L'initiative Nansen*

Cette même approche ascendante se retrouve dans l'initiative Nansen, qui, se focalisant exclusivement sur les personnes déplacées par les catastrophes naturelles et les changements climatiques, envisage l'élaboration d'un programme de protection mondiale dans le contexte de déplacements forcés pour catastrophes naturelles, et promeut des mesures de renforcement de la résilience comme instrument de prévention des déplacements. L'initiative naît dans le droit-fil des Principes Nansen, qui, bien qu'ils n'aient jamais été adoptés, ont su influencer et impulser le travail postérieur de l'Initiative Nansen. En particulier, le cinquième principe Nansen prévoyait le renforcement de la prévention et de la résilience conformément aux principes du cadre de Hyogo¹²²⁷. Ensuite, l'Initiative Nansen a traité les questions liées à la protection des personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales, en les reliant également aux questions de solidarité internationale et réduction des risques de catastrophes. En particulier en 2015, 109 États ont adopté l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques. Cet agenda vise l'accompagnement des États dans l'amélioration de leur préparation et leur capacité d'intervention dans le cadre des déplacements au-delà des frontières liés aux catastrophes¹²²⁸. De plus, l'Agenda envisage d'impulser une approche

¹²²⁴ UNDRR, *Disaster displacement, op. cit.*, p. 7.

¹²²⁵ Cf. *supra*.

¹²²⁶ L'Assemblée générale a créé en 2015 un groupe d'experts intergouvernemental chargé de définir les indicateurs permettant de mesurer le progrès dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai, par la résolution 69/284. En 2016, le groupe a publié un rapport identifiant les indicateurs et la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophes. Le rapport a réitéré la définition de personnes touchées comprenant toutes personnes ayant été évacuées ou déplacées pour cause de catastrophes. De plus, le rapport a défini la réduction des personnes touchées comme l'un des objectifs du Cadre. AG, *Rapport du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe*, A/71/644, 1^{er} décembre 2016.

¹²²⁷ Kalin, W. (2012). Des principes Nansen à l'initiative Nansen. *Migrations Forcées Revue*, 41, en ligne : <https://www.fmreview.org/fr/prevenir/kaelin>.

¹²²⁸ Initiative Nansen, *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques*, décembre 2015, p. 7.

globale pour les déplacements forcés transfrontières liés aux catastrophes, jusqu'alors fragmentée¹²²⁹, en s'attaquant aux racines et aux causes des déplacements. Pour cela, l'agenda introduit une approche très orientée sur la prévention des déplacements, en introduisant l'expression « risque de déplacements »¹²³⁰, en ciblant directement les mouvements forcés de population ; en effet, généralement, en ce domaine, le concept de risque renvoie à l'éventualité de matérialisation d'un aléa naturel ou d'un accident qui viendrait générer des effets graves sur les populations¹²³¹ et il est rarement utilisé pour désigner directement le déplacement forcé. Dans cette optique, cet Agenda a élargi la notion de protection, qui au-delà de l'acceptation classique renvoyant à la prise en charge des personnes touchées par une catastrophe, désigne également toute action prise en faveur des personnes qui risquent d'être déplacées¹²³². Dans cette perspective, la *Platform on Disaster Displacement*, créée en tant que *follow-up* à l'initiative Nansen, supervise l'application des mesures dans le cadre de l'Initiative au niveau national et régional. En particulier, dans sa stratégie pour la période 2019-2023, la Plateforme mentionne la volonté d'aider les États à améliorer l'intégration de la résilience dans les plans stratégiques nationaux de réduction des risques, afin d'aider les populations à ne pas se déplacer¹²³³. Cette initiative vise à dépasser l'immobilisme étatique, réticent à approfondir la collaboration en matière de déplacements forcés de population en cas de catastrophes et sur un plan multilatéral¹²³⁴, en soutenant les efforts des États vers l'adoption de mesures adéquates. Le Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'*Adaptation Gap* de 2020 fait état de l'application des mesures d'adaptation et résilience à travers les pays ; selon ce rapport, 72% des pays ont intégré la résilience dans leurs politiques nationales, en revanche le niveau d'implication et d'efficacité reste variable¹²³⁵. Le rapport considère en outre que le financement de la résilience reste faible et qu'un effort au niveau global doit être fait face à l'augmentation des effets des changements climatiques¹²³⁶.

¹²²⁹ *Ibidem*.

¹²³⁰ *Ibid.*, p. 9 : « Réduire la vulnérabilité et renforcer la résilience aux risques de déplacement ».

¹²³¹ Petit, O. (2010). *Risque environnemental et action collective*. Lavoisier, p. 17.

¹²³² Initiative Nansen, *op. cit.*, p. 7.

¹²³³ PDD, *Platform on Disaster Displacement (PDD) Strategy 2019-2022*, 2019, p. 2.

¹²³⁴ Kalin, W. (2018). De l'initiative Nansen à la plate-forme sur les déplacements liés aux catastrophes. *France Forum*, n° 71, en ligne : <https://www.institutjeanlecanuet.org/content/de-initiative-nansen-la-plate-forme-sur-les-deplacements-lies-aux-catastrophes> : « Les États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) ont alors appelé à prendre des mesures concernant les déplacements, la migration et la réinstallation planifiée découlant des changements climatiques. Toutefois, en 2011, lors d'une réunion ministérielle à Genève, les États ont clairement indiqué qu'ils n'étaient pas encore prêts à mener des discussions approfondies sur ces défis dans le cadre des Nations Unies ».

¹²³⁵ PNUE, *Adaptation Gap Report 2020, Résumé exécutif*, 2021, p. IV.

¹²³⁶ *Ibid.*, p. VII.

iii. *Les « Peninsula Principles »*

Encore sur le plan de la *soft law*, le groupe *Displacement Solutions*, un forum qui regroupe des experts en matière de déplacements forcés de population et changements climatiques, représentant les différents États, a formulé et publié en 2013 les « *Peninsula Principles on Climate Displacement within States* ». Il s'agit de la « *first formal policy document of its kind in the world* »¹²³⁷, qui regroupe les normes de droit international et les bonnes pratiques en la matière, le but étant d'encourager l'adoption de mesures pertinentes par les États. L'étude adopte une approche englobante des déplacements forcés, en y incluant les déplacements internes et internationaux causés par la dégradation environnementale¹²³⁸. En particulier, le principe 5 rappelle aux États leur devoir de prévention des déplacements forcés de population ainsi que leurs causes profondes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international public¹²³⁹. Les mesures de prévention doivent tout de même s'accompagner de celles d'adaptation et de protection envers les personnes exposées aux effets des changements climatiques¹²⁴⁰. Ces principes offrent un aperçu global des mesures à adopter en la matière et adoptent une conception large, alliant la dimension nationale d'intervention à la dimension internationale de coopération et assistance¹²⁴¹. Le directeur du groupe, Leckie Scott, a constaté que dix ans après leur publication, leur application demeure inachevée, malgré le cadre complet qu'offrent ces principes et malgré l'attention croissante envers les effets des changements climatiques sur les populations¹²⁴². En l'absence d'une action immédiate et incisive afin de réduire les effets des changements climatiques, le groupe a démontré que ces derniers auront un impact considérable sur les populations, destinées à devenir des déplacés internes, plutôt que des réfugiés¹²⁴³. Le bilan dramatique et préoccupant dressé par l'étude publiée en 2023 démontre l'intérêt d'agir et mettre en œuvre les principes immédiatement. Même si plusieurs initiatives sont promues au niveau local, ces principes n'ont pas été traduits par des mesures et instruments contraignants.

¹²³⁷ Displacement Solutions, *The Peninsula Principles on Climate Displacement within States*, 18 août 2013, p.

7.

¹²³⁸ *Ibid.*, p. 9.

¹²³⁹ *Ibid.*, principe 5 : « *States should, in all circumstances, comply in full with their obligations under international law so as to prevent and avoid conditions that might lead to climate displacement* ».

¹²⁴⁰ *Ibid.*, principe 6 et 14.

¹²⁴¹ *Ibid.*, principe 7 et suivants.

¹²⁴² Displacement Solutions, *Solving Climate Displacement Through Proactive Land Policy*, 3 juillet 2023, p. 6.

¹²⁴³ *Ibid.*, p. 15.

iv. Le Pacte Mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Ainsi, sur le plan universel, les textes adoptés n'ont pas de force contraignante, mais représentent des instruments conçus afin de dépasser l'absence de consentement sur l'élaboration de textes contraignants au niveau international¹²⁴⁴. Dans cette lignée¹²⁴⁵, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de 2018 se fixe l'objectif de « lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent les personnes à quitter leur pays d'origine », en s'alignant formellement à la volonté de prévenir les déplacements forcés de population, en favorisant l'application du Cadre de Sendai de 2015¹²⁴⁶. En particulier, le Pacte encourage à la création de mécanismes voués à éradiquer les menaces et les risques pesant sur les populations et les poussant à se déplacer¹²⁴⁷, en dédiant ensuite une partie à la prévention et à une gestion plus efficaces des déplacements forcés de population dans le cadre de « Catastrophes naturelles, effets néfastes des changements climatiques et dégradation de l'environnement »¹²⁴⁸.

v. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Concernant le cadre plus précis des déplacements internes de population, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, adoptés en 1998 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, ont vocation à s'appliquer dans des situations multiples, comprenant les catastrophes. En cela, le principe 6 adopte également une approche préventive, car il prévoit que tout être humain soit protégé contre le risque de déplacement arbitraire, y compris en cas de catastrophe, sauf lorsque la sécurité des personnes l'exige¹²⁴⁹, attribuant cette responsabilité aux États¹²⁵⁰. Ce principe reprend la narration classique qui s'affirme

¹²⁴⁴ Labayle, H. (2019). Le Pacte mondial sur les migrations : un pacte avec le diable ?. *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 118, pp. 245-260, p. 246 : « L'utilisation d'instruments non contraignants est familière à l'ordre international, remplissant une fonction simple : dissimuler le refus ou l'impossibilité de s'accorder sur des obligations juridiquement constituées ».

¹²⁴⁵ Concernant la valeur juridique du Pacte : v. *Ibid.*, p. 252

¹²⁴⁶ Nations Unies, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, A/RES/73/195, 19 décembre 2019, p. 10

¹²⁴⁷ *Ibidem* : « Créer des mécanismes ou renforcer les mécanismes existants qui permettent de suivre et d'anticiper l'apparition de risques et de menaces susceptibles de déclencher des mouvements de migration ».

¹²⁴⁸ *Ibid.*, p. 11.

¹²⁴⁹ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 17 avril 1998, Principe 6 (d) : « 1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :

d) qui sont opérés, en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ; ».

¹²⁵⁰ Project on Internal Displacement, *Addressing Internal Displacement: a framework for national responsibility*, The Brookings Institution-University of Bern, 2005, p. 12.

en matière de déplacements forcés de population dans le cadre des catastrophes, qui doit être mis en œuvre seulement dans des circonstances exceptionnelles et lorsque les actions préventives n'ont pas pu éviter la matérialisation de la catastrophe, en y rajoutant l'obligation pour les États d'éviter le déplacement et de protéger la population contre celui-ci. En revanche, le cadre juridique qui s'applique aux déplacements internes est spécifique, car comme déjà anticipé par la Convention de Kampala¹²⁵¹, qui représente un instrument régional en la matière, le destinataire de l'obligation est explicitement identifié, étant l'État territorial¹²⁵².

Au demeurant, le cadre juridique en matière de déplacements forcés de population est à développer ; malgré la portée non contraignante des textes adoptés, le caractère préventif se dégage clairement des instruments adoptés et pourrait servir de cadre de travail pour l'adoption future de textes de *hard law*.

b. Le cadre actuel sur le plan régional

Le cadre régional se présente comme moins avancé en matière de prévention des déplacements forcés de population en cas de catastrophe, par rapport au plan universel. L'analyse des divers instruments et initiatives entreprises au sein des organisations régionales démontre un intérêt lacunaire pour les effets des catastrophes sur les populations, qui s'attaquent le plus souvent à l'amélioration de la gestion de la catastrophe (i), ou à la prévention des catastrophes *per se* (ii), parfois par manque d'instruments au sein de l'organisation régionale (v). En ce sens, certaines propositions avaient été formulées, notamment dans le cadre de l'Union européenne (iii), sans pour autant aboutir à l'adoption de nouveaux textes. Seule l'Union africaine s'est dotée d'un texte juridique contraignant en la matière, mais dont l'objet est restreint aux déplacements internes (iv).

i. L'approche de l'Organisation des États Américains¹²⁵³ :

Dans les Amériques, le cadre de coopération en matière de gestion des catastrophes s'est peu intéressé aux effets sur les populations, notamment concernant les déplacements forcés de population. Les États ont en effet privilégié l'approfondissement des normes et de politiques en matière de

¹²⁵¹ Cf. *infra*.

¹²⁵² Union Africaine, *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, 2009, art. 3.

¹²⁵³ Cahueñas, H. (2022). South America (2020), *Yearbook of International Disaster Law Online*, 3(1), 478-489, p. 380.

prévention et atténuation des risques de catastrophe et d'assistance humanitaire¹²⁵⁴, et se concentrant notamment sur la phase postérieure à la matérialisation de la catastrophe¹²⁵⁵. Néanmoins, la région a accordé beaucoup d'importance à la mise en œuvre du Cadre de Sendai : le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes surveille la mise en œuvre des stratégies nationales dans la région des Amériques et Caraïbes¹²⁵⁶, sur demande de la Communauté des États d'Amérique Latine et des Caraïbes¹²⁵⁷. La résolution 2925 adoptée du 5 juin 2018 par l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains intitulée « *Advancing hemispheric security: a multidimensional approach* » invite les États membres à renforcer le cadre existant en matière de gestion des catastrophes et à renforcer la résilience des populations face aux catastrophes, notamment à lumière des événements antérieurs liés aux saisons cycloniques et aux phénomènes induits par « El Nino »¹²⁵⁸.

ii. *Les avancées dans le cadre de l'ASEAN*

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a avancé dans l'orientation des politiques s'est dotée d'un ensemble d'instruments¹²⁵⁹ afin de réguler la gestion des catastrophes, notamment dans la phase de réponse à celles-ci, jusqu'à l'adoption en 2005 de l'Accord AADMER. Ce texte contraignant a adopté une vision préventive de la gestion des catastrophes, en incitant les États parties à donner la priorité aux actions d'anticipation et d'atténuation, par la prise de mesures préventives et par l'observation des phénomènes pouvant donner lieu à des catastrophes¹²⁶⁰. En effet, l'accord insiste sur la notion de réduction des risques de catastrophe, qui doit être comprise dans les politiques de gestion des catastrophes, afin d'aboutir à la réalisation d'une politique régionale de prévention et atténuation¹²⁶¹. Malgré ce cadre poussé dans l'établissement d'une approche préventive, les déplacements sont absents de l'Accord. Toutefois, le document relatif au programme de travail de l'AADMER pour la période 2021-2025 vise clairement un changement de paradigme dans la mise en œuvre de l'Accord, qui devrait donc être plus centré sur les personnes et les populations¹²⁶². En

¹²⁵⁴ Mollar, M. N. (2019). South America (2018), *Yearbook of International Disaster Law Online*, 1(1), pp. 380-387.

¹²⁵⁵ OAS, *Inter-american convention to facilitate disaster assistance*, 6 juillet 1991.

¹²⁵⁶ UNDDR, *Annual Report*, 2018, p. 48.

¹²⁵⁷ *Ibid.*, p. 51.

¹²⁵⁸ OAS, *Advancing hemispheric security: a multidimensional approach*, AG/RES. 2925 (XLVIII-O/18), 5 juin 2018, p. 119, par. 55.

¹²⁵⁹ ASEAN, *Declaration on Action to Strengthen Emergency Relief, Rehabilitation, Reconstruction and Prevention in the Aftermath of the Earthquake and Tsunami Disaster*, 26 décembre 2004; *ASEAN Declaration on Mutual Assistance on Natural Disasters*, 26 juin 1976; *ASEAN Agreement on Transboundary Haze Pollution*, 10 juin 2002.

¹²⁶⁰ ASEAN, *Agreement on Disaster Management and Emergency Response*, Vientiane, 26 juillet 2005, art. 3.

¹²⁶¹ *Ibid.*, art. 5 (III).

¹²⁶² ASEAN, *ASEAN Agreement on Disaster Management and Emergency Response (AADMER) Work Programme 2021-2025*, 2020, p. 17 : « *The ASEAN Vision 2025 on Disaster Management aims to move towards a people-centred, people-oriented, financially sustainable, and networked approach by 2025* ».

particulier, ce plan de travail allie la préparation aux catastrophes aux politiques d'adaptation aux changements climatiques¹²⁶³, dans l'objectif de prévenir les déplacements forcés de population.

iii. Les propositions avancées dans le cadre de l'Union européenne

L'Union européenne s'est dotée d'un cadre juridique assez développé en matière de gestion des catastrophes, et la création du Centre de Coordination de la réaction d'urgence dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union européenne a permis de développer la coopération en la matière. Bien que le volet préventif soit bien présent dans les instruments inhérents¹²⁶⁴, les déplacements forcés de population ne font pas l'objet d'études spécifiques. En matière d'accidents technologiques, la catastrophe industrielle de Seveso du 10 juillet 1976 a incité les États membres à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels. La directive « Seveso 3 », outre la mise en place d'un système de distinction des établissements selon des critères relatifs à la dangerosité des produits employés, vise la protection des personnes susceptibles d'être touchées par des accidents¹²⁶⁵. Cette directive ne contient pas de mesures directes visant la prévention des déplacements forcés qui pourraient découler d'un accident majeur ni se concentre sur l'établissement d'un cadre légal relatif à cet aspect.

Ensuite, la décision n. 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union, ainsi que le Règlement (UE) 2021/836 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 qui porte modification de la décision de 2013, établissent un cadre de gestion des catastrophes assez développé et notamment fondé sur la coopération entre États membres. Toutefois, l'aspect relatif aux effets des catastrophes sur les populations n'est pas présent. En 2010 la Commission européenne a adopté une communication relative à la prévention des catastrophes naturelles et d'origine humaine, afin d'encadrer et encourager l'adoption de mesures appropriées au niveau national par les États membres. Seul ce texte mentionne les « déplacements permanents de population » parmi les impacts humanitaires des catastrophes¹²⁶⁶. Ensuite, une proposition de résolution avait été avancée en 2020 au sein du Parlement européen, concernant l'incidence du changement climatique sur les populations vulnérables des pays en

¹²⁶³ *Ibid.*, p. 104.

¹²⁶⁴ V. Communication de la Commission au Parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, *Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine*, COM(2009) 82 final, 23 février 2009.

¹²⁶⁵ Union européenne, *Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil*, Journal officiel de l'Union européenne, L 197/1, 24 juillet 2012.

¹²⁶⁶ Commission européenne, *Risk Assessment and Mapping Guidelines for Disaster Management*, Commission staff working paper, SEC(2010) 1626 final, 21 décembre 2010, p. 17.

développement. Faute de voix suffisantes, le texte a été rejeté¹²⁶⁷. Malgré le champ matériel très précis, se concentrant uniquement sur les effets des changements climatiques, cette résolution aurait représenté un pas important vers la construction d'un régime régional de prévention des déplacements forcés, reconnaissant explicitement le lien entre les changements climatiques et les migrations forcées¹²⁶⁸. De plus, la résolution invitait la Commission à élaborer une stratégie globale visant à renforcer la limitation des effets des changements climatiques sur les populations vulnérables et à instituer « de dispositions et d'une coopération internationales pour anticiper et gérer les migrations dues au changement climatique en comblant les lacunes en matière de protection grâce à la reconnaissance des déplacements causés par le climat ». Dans la vision de l'Union européenne, l'approche préventive représenterait une gestion anticipée et ordonnée des flux migratoires. La vision exprimée dans cette proposition se montre très large, en reliant directement la prévention des déplacements forcés à l'atténuation des causes profondes des changements climatiques.

iv. Des évolutions normatives dans le cadre de l'Union africaine

L'Union africaine représente la seule organisation régionale à avoir adopté le premier texte contraignant en matière de déplacements internes¹²⁶⁹. La Convention de Kampala, adoptée en 2009, se fonde en grande partie sur les Principes directeurs relatifs au déplacement interne¹²⁷⁰. Cette Convention adopte une définition de personnes déplacées qui intègre les déplacements causés par les impacts des catastrophes naturelles. Cette Convention adopte une approche préventive des déplacements internes, en visant, en son article 2, la promotion du renforcement des mesures visant la prévention ou l'élimination des causes premières des déplacements internes¹²⁷¹. De plus, la Convention va plus loin en faisant peser sur les États parties une véritable obligation de prévention des déplacements arbitraires, ainsi qu'une interdiction de les provoquer¹²⁷². Cette approche préventive s'accompagne de l'obligation d'élaboration des stratégies de réduction du risque de catastrophe, qui de la sorte sont directement associées à la prévention des déplacements forcés. Malgré le potentiel que représente ce texte, peu d'États ont su véritablement le mettre en œuvre. En particulier, le nombre

¹²⁶⁷ Les informations relatives à la procédure peuvent être consultée en ligne à l'adresse : [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2020/2042\(INI\)](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2020/2042(INI)).

¹²⁶⁸ Parlement européen, *Proposition de résolution du Parlement européen sur l'incidence du changement climatique sur les populations vulnérables des pays en développement (2020/2042(INI))*, par. G.

¹²⁶⁹ UA, Conseil norvégien pour les réfugiés, *La Convention de Kampala un an après : avancées et perspectives*, 2012, p. 10.

¹²⁷⁰ Adeola, R. (2018). La Convention de Kampala et le droit à ne pas être déplacé arbitrairement. *Migrations Forcées Revue*, 59, pp. 15 – 17, p. 15.

¹²⁷¹ UA, Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 23 octobre 2009, article 2.

¹²⁷² *Ibid.*, art. 3.

de déplacements internes dans le continent africain est en hausse, les catastrophes naturelles et les changements climatiques constituant une des sources principales de déplacement interne¹²⁷³. Malgré l'augmentation des phénomènes climatiques et environnementaux dans la région, les mesures préventives adoptées sont rares¹²⁷⁴. En effet, malgré les multiples mentions des obligations de prévention pour les États dans la Convention, la pratique a démontré que les États ont tendance à adopter des mesures relatives aux déplacements forcés seulement une fois que ceux-ci se sont produits¹²⁷⁵. Ainsi, l'obligation de prévention des causes des déplacements forcés de population dans la région africaine reste pour l'instant théorique. Toutefois, sur le plan de la protection des droits de l'homme, la Commission africaine est intervenue pour rappeler les devoirs de la République Fédérale du Nigeria en matière de prévention des déplacements, lorsque les Commissaires ont établi que l'État a manqué à son devoir d'adopter des mesures préventives afin de protéger la population de la population et afin d'éviter son déplacement¹²⁷⁶. Néanmoins, à cette occasion, la Commission s'est appuyée sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour fonder le manque de l'État.

Afin de mettre en œuvre le Cadre de Sendai, le Kenya a intégré la prévention des déplacés internes dans sa politique de gestion des risques de catastrophe¹²⁷⁷ par le *Prevention, Assistance and Protection to Internally Displaced Persons and Affected Communities Act* de 2012, spécialement conçu pour la gestion des déplacements internes. En effet, cet acte prévoit l'établissement d'un mécanisme de prévention et de surveillance des personnes exposées à un risque de déplacement¹²⁷⁸.

Le mécanisme de réduction des catastrophes a été intégré dans plusieurs Constitutions nationales, comme en Éthiopie¹²⁷⁹.

¹²⁷³ IDMC, *Rapport sur le déplacement interne en Afrique*, 2019, p. 19.

¹²⁷⁴ Union Africaine, Conseil norvégien pour les réfugiés, *op. cit.*, p. 21.

¹²⁷⁵ IDMC, *Rapport sur le déplacement interne en Afrique...op. cit.*, p. 27 : « Cela dit, la plupart des politiques élaborées jusqu'à présent considèrent le déplacement comme un problème auquel il faut répondre une fois qu'il est survenu. Peu d'entre elles ont des dispositions spécifiques afin de réduire le risque de déplacement. ».

¹²⁷⁶ Chotouras, D. (2012). Towards a uniform legal system of protection. *Migrations Forcées Revue*, 41, pp. 14 – 15, p. 15.

¹²⁷⁷ Sendai Framework, *Disaster displacement: how to reduce risk, address impacts and strengthen resilience, Words into Action*, 2017, p. 29.

¹²⁷⁸ National Council for Law Reporting with the Authority of the Attorney-General, *The prevention, protection and assistance to internally displaced persons and affected communities Act*, n. 56, 2012, art 5(4) : « Member States shall provide full information on the reasons and procedures concerning development induced displacement and, where applicable, on compensation and relocation. ».

¹²⁷⁹ IFRC, *Law and Regulation for the Reduction of Risk from Natural Disasters in Ethiopia. À National Law Desk Survey*, Rapport, 2021, p. 35.

Sur un autre plan, le Pakistan a adopté des politiques d'adaptation aux changements climatiques comme mesure préventive pour les personnes à risque de déplacement pour les effets des catastrophes dans la zone des montagnes. Government of Gilgit-Baltistan, Gilgit-Baltistan Environmental Protection Agency (GB-EPA), *Gilgit-Baltistan Climate Change Strategy and Action Plan 2017*, 2017, p. 45.

Ces quelques exemples démontrent que d'une part la réponse nationale peut s'avérer plus productive en termes de prévention des déplacements en cas de catastrophe, en intervenant au niveau local sur la protection des personnes, par l'identification des problématiques réelles et des zones plus exposées aux risques. D'autre part, une approche nationale peut produire un déséquilibre entre les différents pays, qui disposent de moyens inégaux pour intervenir¹²⁸⁰. Pour cela, le cadre international devrait être poursuivi et approfondi.

v. *Les initiatives inachevées de l'Organisation des États du Pacifique*

À l'heure actuelle, les petits États insulaires en développement correspondent aux territoires les plus impactés par des événements catastrophiques, rendant les déplacements forcés de population la seule voie de protection pour la sécurité et la santé des habitants des îles¹²⁸¹. Les changements climatiques ont aggravé ce cadre déjà largement critique, agissant directement sur l'ampleur et sur la fréquence des catastrophes. Malgré cela, les initiatives prises au niveau régional n'ont pas permis de développer un cadre juridique propice à la prévention des déplacements forcés de population, notamment au regard des moyens limités dont dispose l'organisation de coopération régionale des États du Pacifique, le Forum des îles du Pacifique. Toutefois, celui-ci essaie d'approfondir la collaboration en matière de résilience climatique, afin d'y apporter une réponse. En 2017, lors du Forum des Ministres de l'Économie, un processus de coopération pour la création d'un instrument de financement de mesures en vue d'accélérer le développement d'initiatives relatives à la résilience climatique dans les États du Pacifique. Ce processus a ensuite abouti en 2018 à la création d'une Facilité pour la résilience dans le Pacifique (*The Pacific resilience facility*)¹²⁸². Ainsi, ce cadre régional s'est majoritairement focalisé sur le renforcement de la résilience des populations face à l'aggravation des changements climatiques, n'ayant pas la capacité de prévenir ou d'anticiper les migrations contraintes¹²⁸³.

Comme analysé précédemment, le Cadre de Sendai, ainsi que l'initiative Nansen se présentent comme un cadre de travail pour permettre ensuite d'accompagner les États afin d'incorporer des

¹²⁸⁰ V. Banque Mondiale, *Shock Waves : Managing the Impacts of Climate Change on Poverty. Climate Change and Development*, Washington, DC: World Bank, 2016.

¹²⁸¹ IDMC et ADB, *Disaster displacement in Asia and the Pacific, A Business Case for Investment in Prevention and Solutions*, 2022, p. 75.

¹²⁸² Forum des îles du Pacifique, Forum Economic Meeting and Forum Economic Officials Meeting, *The Pacific Resilience Facility*, 25-27 April 2018 Koror, Palau.

¹²⁸³ V. Forum des îles du Pacifique, Pacific Governments Call for Urgent Action on Disaster Displacement in Light of the Climate Crisis, 11 février 2021, en ligne: <https://www.forumsec.org/2021/02/12/pacific-governments-call-for-urgent-action-on-disaster-displacement-in-light-of-the-climate-crisis/>.

politiques relatives aux déplacements forcés de population à l'échelle nationale¹²⁸⁴. Ces instruments ont permis de diriger les États vers une approche préventive des catastrophes, en rupture avec des traditions souvent fatalistes¹²⁸⁵. Cela représente précisément la fonction de la *Platform on Disaster Displacement*, qui suit la mise en œuvre locale de l'Initiative Nansen¹²⁸⁶. Au niveau national, la prévention des déplacements forcés causés par des catastrophes a souvent été intégrée aux stratégies et politiques de réduction des catastrophes¹²⁸⁷. À cet effet, Vanuatu, État insulaire au sud de l'Océan Pacifique, s'est doté d'une politique de réduction des changements climatiques et des catastrophes, vouée à gérer les effets des changements climatiques, particulièrement inquiétants dans cette région. En effet, les déplacements forcés de population causés par les catastrophes représentent un enjeu important dans la région. Le *Vanuatu Climate Change and Disaster Risk Reduction Policy 2016-2030*¹²⁸⁸, aussi connu sous l'appellation de « *the People's Plan 2030* », fixe l'objectif de protéger la population locale face au risque de déplacement¹²⁸⁹, notamment par le renforcement de la résilience et de l'adaptation aux changements climatiques¹²⁹⁰.

d. Le rôle des autres organisations internationales dans la coordination des plans de prévention

La mise en œuvre des politiques préventives des déplacements forcés de population au niveau national, ou régional, est souvent encadrée et suivie par des organes internationaux, notamment dans les pays en développement ou particulièrement affectés et affaiblis par les catastrophes. Au niveau des Nations Unies, différents programmes ont été adoptés à cette fin¹²⁹¹. Cette activité contribue à une mise en œuvre effective des mesures qui existent au niveau de la *soft law* sur le plan international et permettent parallèlement de réduire l'écart qui pourrait exister entre les législations de différents États. En effet, les agences spécialisées, telles l'UNDRR et l'OIM, accompagnent ces États dans la programmation et dans la mise en œuvre des stratégies, par un soutien financier et logistique¹²⁹², en

¹²⁸⁴ Global Platform on Disaster Risk Reduction, *Bali Agenda for Resilience*, Co-Chairs' Summary, 2022.

¹²⁸⁵ Goëtzmann, M., Loddo, O. G. (2021). Écosystèmes normatifs et gestion des catastrophes naturelle. *L'Ircocervo*, 20, pp. 332 – 354, p. 333.

¹²⁸⁶ Cf. *supra*.

¹²⁸⁷ À titre d'exemple : Bangladesh National Strategy on the Management of Disaster and Climate-Induced Internal Displacement, 2015; Fiji Displacement Guidelines in the Context of Climate Change and Disasters, 2019.

¹²⁸⁸ Secretariat of the Pacific Community, Government of the Republic of Vanuatu, *Vanuatu Climate Change and Disaster Risk Reduction Policy 2016-2030*, 2015.

¹²⁸⁹ OIM, *Vanuatu National Policy on Climate Change and Disaster-induced Displacement*, 2018, p. 13.

¹²⁹⁰ *Vanuatu 2030 The People's Plan*, 2016, p. 13.

¹²⁹¹ À titre d'exemple: Programme d'action pour l'Humanité, Assemblée générale, Résultats du Sommet mondial sur l'action humanitaire, Rapport du Secrétaire général, 23 août 2016 ; le Programme de Développement Durable à l'horizon 2030, 2015; Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ... op. cit.

¹²⁹² L'Office pour la réduction des risques de catastrophes a créé un observateur du Cadre de Sendai, afin de superviser la mise en œuvre du cadre au niveau national : v. UNDRR, *Measuring implementation of the Sendai*

établissant une collaboration entre plusieurs agences et organisations¹²⁹³. L'*Internal Displacement Monitoring Centre*, une Organisation Non Gouvernementale créée par le Conseil Norvégien pour les réfugiés, a lancé en 2017 le « *Global disaster displacement risk model* »¹²⁹⁴, centré sur les déplacements internes, qui peut fournir des données importantes aux États afin de prévenir les déplacements forcés de population. *In fine*, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge effectue également un important travail d'accompagnement des États dans l'élaboration de mesures nationales pour la gestion des risques de catastrophes et d'alignement des législations nationales¹²⁹⁵. En particulier, le Mouvement encourage l'intégration de mesures visant les déplacements forcés de population dans les politiques de gestion des catastrophes¹²⁹⁶.

2. Le rôle de la coutume dans l'établissement de normes de prévention

En matière de catastrophes, très peu de normes coutumières existent¹²⁹⁷. Toutefois, un consensus s'est créé relativement à l'obligation de protection du personnel humanitaire¹²⁹⁸, et des personnes¹²⁹⁹. En effet, la Commission du droit international a établi un projet d'articles en 2016¹³⁰⁰, qui correspond à la codification de la coutume internationale en matière d'assistance des personnes dans le cadre d'une catastrophe¹³⁰¹. Malgré l'absence de mention explicite concernant l'obligation spécifique de prévenir les déplacements forcés de population, certains projets d'articles peuvent contribuer à cet objectif. La Commission a élargi la notion de protection des personnes dans les phases

framework, en ligne : <https://sendaimonitor.undrr.org/>; ainsi qu'un index des plateformes nationales : v. UNDRR, Sendai Framework, National Platforms, <https://www.preventionweb.net/sendai-framework/national-platforms>.

Pour l'accompagnement des États insulaires du Pacifique : Peters, K., Lovell, E., *Reducing the risk of protracted and multiple disaster displacements in Asia-Pacific*, UNDRR, 2020.

L'OIM dirige un projet avec la Platform on Disaster Displacement en Afrique de l'Ouest : OIM, *Implementing Global Policies on Environmental Migration and Disaster Displacement in West Africa*, Project Profile, 2020-2022 ; OIM, *Environmental migration, disaster displacement and planned relocation in West Africa*, 2021.

¹²⁹³ UNDRR, NRC, Platform on Disaster Displacement, German humanitarian Assistance, *Addressing disaster displacement in disaster risk reduction policy and practice: a checklist*, 2021.

¹²⁹⁴ IDMC, *Global Disaster Displacement Risk, A baseline for future work*. Thematic Report, 2017.

¹²⁹⁵ IFRC, *Fiche technique: IDRL / Préparation juridique à l'assistance internationale en cas de catastrophe*, 2020; IFRC, United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs and the Inter-Parliamentary Union, *Model Act for the Facilitation and Regulation of International Disaster Relief and Initial Recovery Assistance (with commentary)*, 2013.

¹²⁹⁶ IFRC, *Climate and Disaster Displacement: The Importance of Disaster Law and Policy*, 2020.

¹²⁹⁷ Zorzi Giustiniani, F. (2022). *International Law in Disaster Scenarios – Applicable Rules and Principles*, *Yearbook of International Disaster Law Online*, 3(1), pp. 643-649, p. 645.

¹²⁹⁸ Ulrich, L. M. (2015). *The customary international law obligation to protect foreign disaster relief personnel and their equipment*. *Willamette Journal of International Law and Dispute Resolution*, 22(2), pp. 343-375, p. 350.

¹²⁹⁹ CDI, *Protection of persons in the event of disasters*, Preliminary report on the protection of persons in the event of disasters, by Mr. Eduardo Valencia-Ospina, Special Rapporteur, DOCUMENT A/CN.4/598, 5 mai 2008, p. 148.

¹³⁰⁰ CDI, *Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2016, vol. II(2).

¹³⁰¹ *Ibidem*.

d'une catastrophe en envisageant l'application du projet d'articles à la phase antérieure à la catastrophe. De plus, une attention particulière est tout de même portée à l'égard du phénomène des déplacements forcés de population, car ils représentent un facteur d'identification du seuil de gravité de la catastrophe, les déplacés correspondant aux « personnes touchées »¹³⁰². Quant à l'aspect préventif, le projet d'articles 9 est dédié à la réduction des risques de catastrophe, que le projet identifie comme une véritable obligation pour les États¹³⁰³.

S'il est vrai que pour l'instant les textes de droit international applicables aux déplacements forcés de population en cas de catastrophes relèvent notamment de la *soft law*, ceux-ci peuvent contribuer à l'apparition d'un ensemble de règles coutumières, permettant de forger un cadre juridique contraignant¹³⁰⁴. De plus, dans le cadre du travail de la Commission du droit international, le projet d'articles pourrait déboucher sur l'adoption d'un Traité¹³⁰⁵. Cela pourrait amener à faire émerger un cadre normatif spécifique à la prévention des déplacements forcés de population dans ces circonstances en droit international. Toutefois, si une pratique en matière de prévention des risques de catastrophe s'affirme progressivement¹³⁰⁶, l'analyse des mesures nationales et régionales ne permet pas, à l'heure actuelle, de dégager clairement une tendance unanime, ou générale, sur la question spécifique de la prévention des déplacements forcés de population dans le cadre de catastrophes, même si l'aggravation des effets des changements climatiques met en exergue cet aspect¹³⁰⁷.

B. La mise en œuvre de la prévention des déplacements forcés

La concrétisation de la prévention des déplacements forcés se matérialise souvent par les politiques de résilience et d'adaptation (1), comme instruments d'atténuation des impacts sur les populations et de maîtrise des aléas.

Toutefois, dans le contexte des départs forcés des populations face à la matérialisation inévitable des catastrophes, et notamment de leur aggravation par les changements climatiques, les

¹³⁰² CDI, Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et commentaires y relatifs, 2016, p. 6,

¹³⁰³ *Ibid.*, p. 29.

¹³⁰⁴ Haumer, S. (2014). Le droit relatif aux catastrophes. *Migrations forcées review*, 45, pp. 72 – 74, p. 72.

¹³⁰⁵ Aronsson-Storrier, M., da Costa, K., *op. cit.*, p. 504.

¹³⁰⁶ Aronsson-Storrier, M., da Costa, K. (2017), Regulating disasters? The role of international law in disaster prevention and management, *Disaster Prevention and Management*, 26(5), pp. 502-513, p. 504.

¹³⁰⁷ V. Verheyen R. (2005). *Climate Change and International Law*. Brill ; Ruhl, J. B (2010). Climate Change Adaptation and the Structural Transformation of Environmental Law. *Environmental Law*, 40, pp. 363 – 431.

évacuations et les plans de migrations préemptifs semblent constituer de nouveaux modèles de prévention (2).

1. Une réponse classique à la catastrophe : la résilience et l'adaptation comme modèle de prévention

Le droit international des catastrophes démontre au mieux l'influence qu'il a tirée du concept de résilience¹³⁰⁸, qui est désormais largement intégré dans les instruments, par des projets d'ingénierie, parfois dénommés « *shelter interventions* », correspondant à des projets de constructions capables de renforcer la résilience de la population contre les événements catastrophiques¹³⁰⁹, ou par la mise en œuvre des systèmes d'alerte rapide.

Déjà en 1994, la Stratégie de Yokohama mentionnait les systèmes d'alerte rapide, avec le système de télécommunication¹³¹⁰, parmi les moyens de prévention des catastrophes naturelles¹³¹¹. Le Pacte mondial pour les migrations de 2016 incorpore ces systèmes dans son objectif n. 2, en visant l'intégration des déplacements dans les stratégies de préparation, dans le cadre de catastrophes naturelles, des effets des changements climatiques et de la dégradation environnementale¹³¹². De la même manière, le Projet d'articles de 2016¹³¹³ et le Cadre de Sendai¹³¹⁴ prévoient ces systèmes comme moyens de prévention des catastrophes. En effet, les systèmes d'alerte rapide ont été intégrés au niveau régional¹³¹⁵ et national¹³¹⁶. Ainsi, le droit international des catastrophes ne peut s'affranchir de l'apport des scientifiques, qui poussent la recherche vers l'application de la résilience dans des

¹³⁰⁸ Cf. *supra*.

¹³⁰⁹ Wadley, d. (2012). Shelter interventions prevent and mitigate displacement, *Migrations Forcées Revue*, 41, p. 21.

¹³¹⁰ Le système de télécommunication et notamment le partage des informations a été acté dans la Convention de Tampere de 1998 : ONU, *Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe*, 10 novembre 1998, New York.

¹³¹¹ Nations Unies, *Conférence Mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles...op. cit.*, Chapitre V, F (44), p. 45 : « Les exposés ont mis en lumière la nécessité de mettre en place des systèmes globaux d'alerte et d'intervention en vue de la prévention efficace des catastrophes naturelles ».

¹³¹² Nations Unies, *Pacte Mondial...op. cit.*, Objectif 2 : Lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine, point c, p. 10.

¹³¹³ CDI, *op. cit.*, projet d'article 9, p. 25.

¹³¹⁴ *Cadre de Sendai...op. cit.*, p. 12.

¹³¹⁵ Pour l'Union européenne, v. le projet Copernicus : <https://www.copernicus.eu/en>; pour l'Union africaine : UA, *Communiqué « Remédier aux problèmes de gestion des catastrophes en Afrique : enjeux et perspectives pour la sécurité humaine »*, Conseil de Paix et de Sécurité, 1043^{ème} réunion au niveau des chefs d'État et de gouvernement, 29 octobre 2021, Addis-Abéba, Éthiopie.

¹³¹⁶ V. Zschau, J., Küppers, A. N. (2013). *Early Warning Systems for Natural Disaster Reduction*. Springer Science & Business Media.

situations multiples, comme la réorganisation et la réorientation des politiques urbaines par le paradigme de la résilience aux catastrophes comme modèle de prévention¹³¹⁷ ou la résilience face à des catastrophes à apparition lente¹³¹⁸.

Comme déjà analysé¹³¹⁹, les mesures d'adaptation montrent leurs limites face à des phénomènes dont l'ampleur et la sévérité progressent. Pour cela, d'autres mesures préventives commencent à émerger comme solution alternative aux déplacements forcés de population, en démontrant un changement de paradigme dans l'idée de prévention.

2. Un nouveau paradigme de réponse à la catastrophe : des évacuations à la facilitation de la migration

Face à l'aggravation de certaines situations ou à l'impossibilité d'éviter l'impact, l'approche préventive est désormais souvent intégrée aux programmes de facilitation de la migration. Ainsi, l'objectif se transforme, car il vise désormais la mise à l'abri de la population et non pas la prévention du phénomène. Cela peut être représenté par des déplacements temporaires (a) ou par la facilitation du déplacement (b).

a. Les évacuations dans le cadre des catastrophes

Lorsque les catastrophes ne peuvent être adéquatement anticipées, faute de mesures préventives efficaces ou en raison du contexte dans lequel elles se manifestent, les plans d'évacuation se révèlent indispensables à la protection de la population. Par ailleurs, ces évacuations peuvent constituer également des mesures préventives face aux risques de déplacements forcés. En effet, les évacuations ont généralement un caractère temporaire et visent la mise à l'abri de la population qui risque d'être touchée par une catastrophe¹³²⁰. Par conséquent, la durée de l'évacuation est strictement liée à la matérialisation de la catastrophe et elle prend fin dès que les conditions permettent le retour

¹³¹⁷ Le Blanc, A. (2012). Remembering Disasters: the Resilience Approach. *Journal of Art Theory and Practice*, pp. 1- 14, p. 2.

¹³¹⁸ Turnbull, M., Sterrett, Ch. L., Hilleboe, A. (2013). *Hacia la Resiliencia Una Guía para la Reducción del Riesgo de Desastres y Adaptación al Cambio Climático*. Practical Action Publishing Ltd, p. 111.

¹³¹⁹ Cf. Chapitre 1.

¹³²⁰ IFRC, *Law and Disaster Preparedness and Response*, Report, 2019, p. 73.

en sécurité de la population¹³²¹. Ces circonstances justifient le déplacement qui, de la sorte, ne revêt pas un caractère arbitraire ; au contraire, une partie de la doctrine retient qu'un devoir d'évacuation pèse sur les États¹³²². En effet, les évacuations ont largement été organisées dans des situations de catastrophes¹³²³. Toutefois, celles-ci doivent être mises en œuvre dans la limite de certains critères et répondre à des conditions de nécessité¹³²⁴. Le Cadre de Sendai de 2015¹³²⁵ et l'Agenda pour la protection des personnes déplacées de l'Initiative Nansen¹³²⁶ insèrent les plans d'évacuation dans l'objectif de préparation aux catastrophes, en encourageant l'intégration d'exercices dans les plans nationaux et locaux. De la même manière, la Direction générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission européenne utilise le concept de « Modificateur de crise » dans le cadre de sa stratégie de préparation aux catastrophes, dont l'une des activités principales est représentée par l'évacuation préventive des populations face à une catastrophe à déclenchement rapide¹³²⁷.

Les opérations d'évacuation sont souvent intégrées dans les études et stratégies de préparation et prévention des catastrophes, mais sur le plan théorique, celles-ci participent également de la protection de la population. En effet, l'objectif étant la mise en sécurité de la population, l'idée de prévention est ici orientée vers la réduction de l'impact de la catastrophe.

Cette même idée se retrouve dans une autre opération qui émerge dans les plans de préparation aux catastrophes, qui participe de la prévention des déplacements forcés.

b. L'anticipation de la catastrophe : la facilitation de la migration dans le cadre des effets des changements climatiques

Les évacuations ayant un caractère temporaire, certaines catastrophes récentes, ainsi que la perspective de la progression des effets des changements climatiques, conduisent à considérer les plans préventifs et de préparation en vigueur comme insuffisants pour atteindre l'objectif de protection de la population face aux catastrophes. Ce constat est également celui de la limite des

¹³²¹ *Ibidem*.

¹³²² Burson, B. (2018). The Duty to Move People Out of Harm's Way in the Context of Climate Change and Disasters, *Refugee Survey Quarterly*, 37, pp. 393-395.

¹³²³ Pour une analyse et des exemples d'évacuations en situation de catastrophes, v. Farber, D. A. (2007). Disaster Law and Inequality. *Law and Inequality: Journal of Theory and Practice*, 25(2), pp. 297-322.

¹³²⁴ Camp Coordination and Camp Management Cluster, OIM, Commission européenne, *The MEND Guide: Comprehensive Guide for Planning Mass Evacuations in Natural Disasters*, 2014.

¹³²⁵ *Cadre de Sendai...op. cit.*, par. 33 (h) et 33 (m).

¹³²⁶ Initiative Nansen, *op. cit.*, p. 38.

¹³²⁷ Commission européenne, DG ECHO Note d'orientation, *Préparation aux catastrophes*, 2021, p. 67.

mesures de prévention des déplacements forcés de population et de la réduction des risques de catastrophes, plus généralement face à la progression des changements climatiques. Ainsi, afin d’anticiper les mouvements de population qui dans certaines circonstances seront inévitables, la planification anticipée des migrations transfrontières est discutée au niveau international comme une possible forme d’adaptation face aux catastrophes climatiques¹³²⁸ (i). Toutefois, les initiatives s’avèrent désordonnées et sporadiques, en l’absence d’un cadre international ou régional capable d’encadrer les politiques migratoires (ii).

i. Le développement d’une nouvelle forme d’adaptation

En l’absence d’un cadre juridique international de protection des personnes déplacées au-delà des frontières étatiques dans le cadre de catastrophes et des effets des changements climatiques¹³²⁹, l’initiative Nansen a d’abord encouragé les États à adopter des normes protectrices à l’égard de ces personnes. Sur cette base¹³³⁰, le Pacte mondial sur les migrations de 2018 a été adopté dans cette optique d’ouverture de voies ordonnées de migration. Dans cette lignée, la « migration avec dignité »¹³³¹ a été envisagée comme mesure palliative, notamment pour les habitants des États insulaires, menacés par l’élévation du niveau de la mer¹³³². Celle-ci prévoit l’organisation de mouvements migratoires des territoires des États à risque de catastrophe vers des États d’accueil, dans le respect des droits fondamentaux des personnes déplacées¹³³³. Des plans de relocations ont été pris

¹³²⁸ Farquhar, H., *op. cit.*, p. 43 : « *Pre-emptive, voluntary migration schemes challenge the assumption that migration represents a failure of adaptation and a measure of last resort. In fact, migration can be an important part of an "integrated adaptation strategy" for communities who must adjust to changing environmental conditions. Migration can contribute positively to adaptation by building financial, social and human capital, improving the lives of migrants and their home communities* ».

¹³²⁹ Ce sujet fait l’objet d’un nombre d’études et de discussions sur le plan juridique international : Farquhar, H. (2015). Migration with Dignity: Towards New Zealand Response to Climate Change Displacement in the Pacific. *Victoria University of Wellington Law Review*, 46(1), pp. 29-56, p. 32.

¹³³⁰ Kälin, W. (2018). The Global Compact on Migration: A Ray of Hope for Disaster-Displaced Persons, *International Journal of Refugee Law*, 30(4), 2018, pp. 664–667, p. 665: « The text reflects a sophisticated understanding of the disaster–migration nexus as outlined, for instance, in the Nansen Initiative Protection Agenda ».

¹³³¹ McNamara, K. E. (2015). Cross-border migration with dignity in Kiribati. *Migrations Forcées Revue*, 49, p. 62; Shanna, N. M. C., Carl, B., Erin, D., James, M., Yuko, H., Miko, M., Nagisa, S., Mikiyasu, N., & Glykeria, T. (2022). Migration with dignity : a legal and policy framework. *Journal of Disaster Research*, 17(3), pp. 292–300.

¹³³² Meira, T. (2018). An Assessment on “Migration with Dignity” in the Pacific (Kiribati & New Zealand). *Neptunus*, 24(4), pp. 1-10.

¹³³³ McAdam, J., Saul, B. (2010). Displacement with Dignity: International Law and Policy Responses to Climate Change Migration and Security in Bangladesh. *German Yearbook of International Law*, 53, pp. 233 – 287, p. 268.

en considération dans les situations de catastrophes à apparition lente ¹³³⁴. En particulier, l'État de Kiribati a intégré cette notion dans sa stratégie de relocalisation sur le long terme ¹³³⁵.

La mise en œuvre du concept de « migration avec dignité » doit se mesurer avec la volonté des États d'accueil d'accepter ces populations sur leur territoire national et de leur octroyer des visas et titres de séjour ¹³³⁶. De plus, l'absence d'un cadre international, sur le modèle de celui qui existe pour les réfugiés, expose les personnes déplacées à plusieurs aléas : à titre d'exemple, la migration peut accentuer le risque d'aggravation des vulnérabilités des personnes qui se retrouvent en dehors de leur pays ¹³³⁷. De plus, ces programmes devraient se fonder sur des accords *ad hoc* entre les États, pouvant comporter potentiellement une fracture entre différentes situations ¹³³⁸. Concernant la région du Pacifique, aucune obligation ne pèse sur les États en la matière ; seule la Déclaration de Niue de 2008, signée dans le cadre du Forum des îles du Pacifique encourage les États à prendre des dispositions techniques et financières pour supporter les plans de relocation face aux effets des changements climatiques ¹³³⁹.

ii. *Un encadrement multilatéral défaillant*

Aucun instrument juridiquement contraignant ne prévoit l'organisation d'une coopération vouée à la structuration de la facilitation de la migration relative aux effets des changements climatiques ni à d'autres catastrophes sur le plan international. Des lacunes existent également au niveau régional. Dans la région de l'Asie et du Pacifique, très affectée par cette question ¹³⁴⁰, aucun plan n'est prévu en ce sens. Si les Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés de 1966 adoptés par l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique posent les bases d'un programme de coopération internationale (article VIII), intégrant également les mouvements migratoires environnementaux ¹³⁴¹, aucun texte prévoyant un cadre régional de gestion

¹³³⁴Bower, E., Weerasinghe, S. (2021). *Planned relocation in the Pacific: A regional snapshot*. Platform on Disaster Displacement.

¹³³⁵ Kupferberg, J. S. (2021). Migration and dignity – relocation and adaptation in the face of climate change displacement in the Pacific – a human rights perspective. *The International Journal of Human Rights*, 25 (10), pp. 1793-1818, p. 1793.

¹³³⁶ Kälin, W., *op. cit.*, p. 666.

¹³³⁷ The Nansen Initiative, *Fleeing Floods, Earthquakes, Droughts and Rising Sea Levels*, 2015, p. 25.

¹³³⁸ À titre d'exemple, peu d'États ont intégré des mesures nationales prévoyant la protection des personnes déplacées par des causes liées à l'environnement : la Suède et la Finlande offrent une protection aux personnes qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays d'origine à cause de « catastrophes environnementales » ; McAdam, J., Saul, B., *op. cit.*, p. 278.

¹³³⁹ Farquhar, H., *op. cit.*, p.38.

¹³⁴⁰ OIM, *Assessing the Climate Change Environmental Degradation and Migration Nexus in South Asia*, 2016, p. 25.

¹³⁴¹ AALCO, Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés, 31 décembre 1966, art. VIII: « *The issue of root causes is crucial for solutions and international efforts should also be directed to addressing the causes of*

des migrations n'existe dans le cadre de l'ASEAN¹³⁴², ni dans le cadre d'autres organisations de coopération dans la région¹³⁴³.

Dans le cadre Union européenne, seule la proposition de résolution du Parlement européen de 2020 prévoyait l'institution d'une coopération en matière de migration environnementale et s'engageait vers l'établissement d'un titre d'asile pour les personnes déplacées par des causes liées au climat. De plus, cette proposition mentionnait la volonté de créer des « couloirs humanitaires pour les personnes contraintes de fuir une catastrophe soudaine ou lente, ainsi qu'à l'identification de communautés particulièrement sujettes au risque d'être contraintes de fuir leurs foyers afin d'anticiper et de préparer la relocalisation planifiée, en derniers recours »¹³⁴⁴. Malgré l'échec de cette proposition, cela représente le terrain pour un possible développement du cadre européen en la matière, si un consensus entre les membres est trouvé. Autrement, il faudrait envisager l'élargissement des conditions d'octroi des visas humanitaires, prévus à l'article 25 §1 a) du Code de Visas Schengen. Cet instrument permet en effet aux États membres de délivrer des visas humanitaires à titre exceptionnel « pour des raisons humanitaires ». L'interprétation de la notion de « raison humanitaire » n'intègre pas pour l'instant les catastrophes climatiques¹³⁴⁵. Pourtant, cela pourrait représenter un instrument de facilitation des entrées ordonnées et sûres des déplacés environnementaux.

Ainsi, ce sont les accords entre les États intéressés qui régissent les déplacements préventifs dans ce contexte. Des programmes de migration ordonnée ont été établis entre le Tuvalu et la Nouvelle-Zélande sur une période de 30 ans¹³⁴⁶. Toutefois, la situation de certains pays appelle à des actions fondées sur le déplacement collectif de la population, notamment face à la menace de disparition des États¹³⁴⁷. Ainsi, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont proposé la cession de certaines

refugee movements and the creation of the political, economic, social, humanitarian and environmental conditions conducive to voluntary repatriation ».

¹³⁴² Asian Development Bank, *Addressing Climate Change and Migration in Asia and the Pacific*, Final Report, 2012, p. 55.

¹³⁴³ Pour une analyse de la (non) intégration de mesures relatives à la mobilité humaine dans le contexte de changements climatiques dans les instruments adoptés par les États membres de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale : OIM, *op. cit.*, p. 30.

¹³⁴⁴ Parlement européen, *Proposition de résolution...op. cit.*, par. 16.

¹³⁴⁵ Commission européenne, amending Commission Decision No C (2010) 1620 final of 19 March 2010 establishing the Handbook for the processing of visa applications and the modification of issued visas, C (2011) 5501 final, 4 août 2011; Manuel des Visas I et Complément SEM, Edition du 15 au 30 mars 2019, p. 137. De plus, l'utilisation du visas humanitaires aux fins de l'asile ou d'autres formes de protection est controversée : C. Peyronnet, T. Racho. (2017). « Ceci n'est pas un visa humanitaire » : La Cour de justice neutralise l'article 25 par. 1 a) du code des visas. *La Revue des droits de l'homme*, en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/3047>.

¹³⁴⁶ Les informations concernant le programme sont disponibles en ligne à l'adresse : <http://www.immigration.govt.nz/migrant/stream/live/pacificaccess>.

¹³⁴⁷ Lavorel, S. « Les enjeux juridiques de la disparition du territoire de petits États insulaires ». In : Eslin, A., Bacot, P. (dir.). (2014). *Insularité et sécurité internationale*. Bruylant, p. 30 : l'auteur analyse les différents scénarios qui

de leurs terres aux populations des îles en voie de disparition¹³⁴⁸. Ces propositions doivent toutefois tenir compte de certaines spécificités, telle la présence de population autochtone¹³⁴⁹, ce qui pourrait porter atteinte à leurs droits spécifiques.

L'analyse de ces politiques met en exergue les difficultés posées par le cadre de prévention des déplacements actuels et la nécessité d'intervenir conjointement sur les causes profondes des déplacements forcés, pour atténuer les causes à l'origine du mouvement contraint.

Paragraphe 2. La construction d'un régime préventif des déplacements causés par des catastrophes environnementales

Les lacunes que présente le droit international relatif aux préventions des déplacements forcés de population induits par les catastrophes appellent à la réflexion autour d'une possible émergence du régime juridique. Une approche fondée exclusivement sur la prévention des déplacements forcés de population pourrait se révéler insuffisante, car l'observation du phénomène réel démontre une convergence sur le plan pratique entre phénomènes différents. Ainsi, cela doit être traduit sur le plan juridique par une vision plus large, qui intègre la prévention des causes profondes des départs forcés (A). Cet élargissement du champ d'études induit à repenser le cadre juridique qui procède d'une approche restreinte, et à inciter une coopération entre différents niveaux d'intervention (B). Quand il est question de régime juridique, cela conduit à s'interroger non seulement sur les situations visées, mais aussi sur les institutions et la définition des personnes soumises à ce régime.

A. La nécessité d'un régime holistique de prévention des déplacements

Les instruments juridiques relatifs aux déplacements forcés de population en cas de catastrophe traduisent une approche diversifiée. En effet, si certains textes se sont concentrés uniquement sur la régulation des mouvements forcés, d'autres ont introduit une approche plus large du phénomène. Les déplacements forcés de population sont déclenchés par des événements

pourraient apporter une solution à cette problématique, notamment concernant le déplacement massif de la population sur un territoire inhabité ou la cession de terres par d'autres États, p. 31.

¹³⁴⁸ *Ibid.*, p. 32.

¹³⁴⁹ V. Felipe Pérez, B., Tomaselli, A. (2021). Indigenous Peoples and climate-induced relocation in Latin America and the Caribbean: managed retreat as a tool or a threat? *Journal of Environmental Studies and Science*, 11, pp. 352–364.

spécifiques, qu'il faudrait intégrer dans des instruments cohérents pour atteindre une véritable prévention du phénomène. Ainsi, la lutte contre les causes profondes de la migration contrainte nécessite d'être intégrée dans les instruments relatifs aux déplacements forcés de population dans l'optique d'une prévention efficace. Ensuite, cette approche appelle à une évolution substantielle de ces instruments, faisant converger plusieurs branches du droit international qui, conjointement, pourraient permettre d'atteindre l'objectif de prévention des déplacements forcés et de mieux réguler le phénomène. Le lien entre le phénomène du déplacement forcé de population et le cadre de catastrophe dans lequel il se matérialise conduit nécessairement à identifier dans la prévention de la catastrophe elle-même un instrument de réduction des causes du départ forcé. L'objectif de réduction des risques de catastrophe représente un élément bien développé en droit des catastrophes (1) ; toutefois, l'origine parfois multiple des déplacements n'est pas encore suffisamment intégrée (2).

1. Les insuffisances de l'intégration des normes de prévention des déplacements forcés de population et de réduction des risques de catastrophe

Le lien direct qui existe entre les déplacements forcés de population et l'exposition directe des populations aux aléas permet de mieux comprendre et gérer les risques de déplacements¹³⁵⁰. Par conséquent, puisque les catastrophes amplifient les vulnérabilités déjà existantes¹³⁵¹, une stratégie efficace prévoit de travailler directement sur les causes des déplacements et donc intervenir sur la réduction des risques de catastrophes. Pour cela, le Pacte mondial sur le réfugié invite les États à s'attaquer aux causes profondes de la migration contrainte¹³⁵², en adoptant une approche préventive, qui se retrouve dans une multitude d'instruments relatifs à la gestion des catastrophes.

L'idée de prévention des catastrophes pourrait être mise en parallèle avec l'obligation établie en droit de l'environnement de prévenir les dommages irréversibles sur l'environnement, consacrée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice¹³⁵³. La prévention des catastrophes doit être envisagée de manière différenciée en fonction de la nature de la catastrophe. Cette distinction se reflète dans les deux catégories généralement reconnues, les catastrophes naturelles et les catastrophes dites d'origine humaine. La différence entre les deux catégories consiste en la source ou l'origine de

¹³⁵⁰ Kalin, W., *op. cit.* : « En réalité, les déplacements ont lieu lorsque des personnes sont exposées à un aléa et sont trop vulnérables pour en supporter les impacts. La compréhension de cet enchaînement permet de gérer et de réduire les risques de déplacement ».

¹³⁵¹ Initiative Nansen, *Agenda...op. cit.*, p. 14.

¹³⁵² Nations Unies, *Pacte mondial sur les réfugiés*, New York, 2018, p. 5

¹³⁵³ CIJ, *Projet GabCikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, ordonnance du 5 février 1997, *C.I. J. Recueil 1997*, p. 3 ; CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 14.

la catastrophe, car les catastrophes naturelles ne seraient en principe pas générées ou provoquées par une activité humaine, contrairement aux catastrophes technologiques, même si l'observation scientifique des catastrophes a remis en question cette division¹³⁵⁴.

En 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles par la résolution 44/236¹³⁵⁵, inaugurant ainsi une nouvelle approche dans la gestion des catastrophes, jusque-là orientée vers la réponse à la survenance d'une catastrophe, notamment par l'apport de l'aide et du secours. En matière de catastrophes technologiques, la frontière entre la prévention et le contrôle des activités industrielles est plutôt subtile¹³⁵⁶. En effet, certains traités mettent à la charge des États une obligation de résultat relative à la prévention de certaines activités¹³⁵⁷. L'approche préventive des catastrophes se fonde sur le concept de « *disaster risk reduction* »¹³⁵⁸, sur la base duquel les lois nationales et les instruments juridiques de gestion de la catastrophe devraient se fonder¹³⁵⁹. Ce concept fait référence aux pratiques de réduction des risques de catastrophe par l'analyse et la gestion des causes¹³⁶⁰.

La réduction des risques de catastrophe a été largement intégrée dans les instruments spécifiquement dédiés aux déplacements forcés de population : l'initiative Nansen s'inscrit dans ce courant de réduction des risques, afin d'atteindre plus efficacement la prévention des situations comportant un risque de départ forcé pour les populations¹³⁶¹. Le Cadre de Sendai, en particulier, est complètement dédié à l'objectif de réduction des risques de catastrophe¹³⁶². La traduction pratique des stratégies de réduction des risques de catastrophe sur le plan national n'est cependant souvent pas satisfaisante¹³⁶³. À l'heure actuelle, il n'existe aucun instrument contraignant et universel obligeant

¹³⁵⁴ Nations Unies, Conférence de Yokohama, *Natural Disaster Reduction: Interrelationships between Technological and Natural Hazards*, A/CONF.172/6/Add.5, 20 avril 1994.

¹³⁵⁵ Romano, C.P.R., *op. cit.*, p. 380.

¹³⁵⁶ *Ibid.*, p. 382.

¹³⁵⁷ *Ibid.*, p. 393.

¹³⁵⁸ Ginnetti, J., Schrepfer, N. (2012). Predicting disasters and protecting rights. *Migrations Forcées Revue*, 41, p. 13: « *Disaster risk reduction can effectively prevent the displacement of people. In the case of predictable disasters, authorities are indeed obliged to take measures to reduce the disaster risks to protect people's lives and property – and this may entail evacuation i.e. displacement.* ».

¹³⁵⁹ IFRC, *The Checklist on Law and Disaster Risk Reduction*, 2015.

¹³⁶⁰ IFRC, *The Handbook on Law and Disaster Risk Reduction*, 2015, p. 7 : « *Disaster risk reduction refers to the concept and practice of reducing disaster risks through systematic efforts to analyse and manage the causal factors of disasters, including through reduced exposure to hazards, lessened vulnerability of people and property, wise management of land and the environment, and improved preparedness for adverse events* ».

¹³⁶¹ Initiative Nansen, *op. cit.*, p. 9: « Les activités de réduction des risques de catastrophe, l'amélioration des infrastructures, la planification urbaine, les mesures d'adaptation aux changements climatiques, la réforme agraire et les autres mesures de développement visant à renforcer la résilience de groupes de personnes ou de personnes vulnérables, sont autant d'actions potentielles permettant d'aider les individus à rester chez eux en toute sécurité en cas d'aléa naturel, et à réduire ainsi considérablement le nombre de personnes déplacées dans le cadre de catastrophes. ».

¹³⁶² Cadre de Sendai, *op. cit.*

¹³⁶³ IFRC, UNDP, *Étude multi-pays : Législation et réglementation pour la réduction des risques de catastrophes*, Résumé, 2015, p. 2.

les États à intégrer efficacement la réduction des risques de catastrophes aux politiques nationales, ceci représentant une des lacunes du droit international des catastrophes¹³⁶⁴. L'institution d'un cadre juridique multilatéral et contraignant pourrait permettre de réguler efficacement la matière¹³⁶⁵ ; l'intégration de l'aspect humain des conséquences d'une catastrophe dans un tel instrument amènerait à l'établissement de normes adaptées aux phénomènes, permettant d'adapter les politiques et plans de prévention des catastrophes à la réduction du risque de déplacement forcé. À cette fin, l'approche juridique de la prévention des catastrophes devrait être révisée et élargie, à la lumière des facteurs multiples qui en sont à l'origine.

2. Les insuffisances de la convergence des régimes juridiques relatifs aux catastrophes, au climat et au développement

Afin que le régime relatif à la prévention des risques de déplacements forcés soit complet, celui-ci devrait intégrer une approche plus large de l'origine du départ forcé. En effet, les déplacements forcés sont souvent induits par une multitude de causes¹³⁶⁶.

La catastrophe peut représenter l'un des multiples aléas qui obligent les populations à partir de leur lieu de résidence, là où plusieurs facteurs interviennent pour déclencher le départ forcé¹³⁶⁷. Pour cela, le concept de résilience, en sa dimension multidisciplinaire, a permis de mettre l'accent sur cet aspect. Ces considérations conduisent à affirmer qu'une approche juridique plus étendue devrait

¹³⁶⁴ Aronsson-Storrier, M., « Exploring the Foundations: The Principles of Prevention, Mitigation, and Preparedness in International Law ». In : Samuel K. L. H., Aronsson-Storrier M., Nakjavani Bookmiller, K. (2019)-*Cambridge handbook of disaster risk reduction and international law*, p. 52.

¹³⁶⁵ L'Union européenne s'est largement engagée vers l'élaboration de politiques de réduction des risques de catastrophes, et cela a été réitéré dans deux documents : le Consensus européen pour le développement de 2005 et le Consensus européen sur l'aide humanitaire de 2007. De plus, le 23 février 2009 la Commission a adopté la Communication « Stratégie de l'Union européenne pour le soutien apporté à la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement », ainsi que « Approche communautaire sur la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine », témoignant la volonté d'approfondir ce cadre. V. Commission européenne, DG ECHO, *Réduction des risques de catastrophes*, Politique thématique n.5, 2013.

L'Union africaine a adopté un cadre d'action permettant de faciliter la mise en œuvre du Cadre de Sendai, et s'est dotée d'une stratégie africaine de réduction des risques de catastrophes (SARRC), ainsi que d'une Plateforme régionale pour la réduction des risques de catastrophes dont l'objectif est de renforcer et accompagner l'engagement régional en la matière. V. UA, *Programme d'action pour la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 Conformément à la Stratégie régionale africaine pour la réduction des risques de catastrophe*, 2017.

¹³⁶⁶ Kolmannskog, V. (2012). Climate change, environmental displacement and international law. *Journal of International Development*, 24(8), pp. 1071–1081, p. 1076.

¹³⁶⁷ Cela peut dériver de facteurs externes à la communauté, comme les situations dans lesquelles la catastrophe se matérialise dans des situations de conflits armés. Alors, la survenance conjointe de plusieurs facteurs de risque de départ devrait être intégrée dans les instruments juridiques, afin d'y mieux répondre. V. Zorzi Giustiniani, F., *op. cit.*, pp. 39-53; Ginnetti, J., Schrepfer, N., *op. cit.*, p. 13.

être envisagée afin de faire converger les aspects de plusieurs branches du droit international qui pourraient parvenir à une réduction des risques de catastrophes. En effet, la prévention des déplacements forcés de population ne peut être atteinte que par l'utilisation conjointe de normes spécifiques à différentes branches du droit international. Ainsi, la convergence entre celles-ci devrait être envisagée. Si les normes relatives au droit du climat peuvent être nécessaires dans le cadre des catastrophes générées par les changements climatiques (a), une vision plus ample conduit à envisager le droit du développement comme instrument de prévention du déplacement forcé dans un nombre plus ample de cas (b).

a. La prévention par la cohérence avec les normes relatives au climat

Les changements climatiques sont désormais la source d'un nombre important de catastrophes¹³⁶⁸ et se placent à l'origine de mouvements migratoires croissants¹³⁶⁹. En 2014, les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont adopté la Déclaration du Brésil, par laquelle ils ont reconnu que les changements climatiques et les catastrophes naturelles posent un défi spécifique, dont le résultat principal se manifeste dans les déplacements forcés de population au-delà des frontières étatiques¹³⁷⁰. De la même manière, les petits États insulaires en développement ont signé en 2007 la Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique mondial, dans l'objectif de clarifier une stratégie de protection de la population en agissant sur le climat par la stabilisation et la réduction de la température globale¹³⁷¹. Pour cela, afin de prévenir cette source spécifique de déplacements forcés de population, il serait nécessaire de ne pas s'appuyer exclusivement sur les règles relatives au droit international des catastrophes, mais d'intégrer également les normes du droit international du climat pertinentes.

Les changements climatiques se positionnent à la frontière entre les catastrophes d'origine humaine et les catastrophes naturelles, car le GIEC a désormais confirmé l'origine anthropique des changements climatiques, et les effets de ceux-ci donnent lieu à des catastrophes qui peuvent en partie s'identifier avec les catastrophes naturelles, c'est-à-dire avec des tsunamis, des inondations, de la sécheresse, etc. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 vise la régulation des émissions de gaz à effet de serre et par conséquent l'atténuation des effets des

¹³⁶⁸ GIEC, *Managing the Risks of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation*, Rapport, 2012.

¹³⁶⁹ Cournil, C., Mayer, B., *op. cit.*, p. 15.

¹³⁷⁰ Cantor, D.J. (2018). *Cross-border Displacement, Climate Change and Disasters, Latin America and the Caribbean*. Study Prepared for UNHCR and PDD at Request of Governments Participating in the 2014 Brazil Declaration and Plan of Action, London, School of Advanced Study, University of London, p. 14.

¹³⁷¹ Male' Declaration on the Human Dimension of Global Climate Change, Malé, 14 novembre 2007.

changements climatiques sur les écosystèmes. Sur la base de cette Convention, le cadre de Cancùn, issu des négociations de la COP16 de 2010, a essayé d’approfondir l’action internationale en matière d’adaptation des populations aux changements climatiques¹³⁷². Cela appuie la mise en place d’un système de renforcement des capacités des populations afin de surmonter une catastrophe. Ensuite, l’Accord de Paris de 2015 approfondit la lutte contre les « effets néfastes des changements climatiques » en régulant l’atténuation des changements climatiques par la fixation de l’objectif de la moyenne de la température mondiale entre 2 C° et 1,5 C°¹³⁷³. Dans cette lignée, le contentieux climatique au niveau national qui a suivi cet accord contribue davantage à la mise en œuvre et à la traduction pratique des mesures d’atténuation¹³⁷⁴. Ainsi, les mesures d’atténuation pourraient concrètement parvenir à l’objectif de prévention des effets des changements climatiques et pour cela devraient être intégrées aux instruments relatifs aux catastrophes, afin de les adapter à l’objectif spécifique de réduction des risques. En effet, pour le professeur Ferber, les deux matières ne peuvent demeurer séparées, les objectifs convergeant désormais¹³⁷⁵. À ce propos, la Fédération internationale des sociétés de la Croix rouge et du Croissant rouge œuvre pour la construction d’une gouvernance globale en matière de catastrophes générées par les changements climatiques, dans le cadre de la *Global Platform for Disaster Risk Reduction*¹³⁷⁶. Cette convergence, qui devrait intégrer la question de la mobilité humaine, souvent absente des instruments du droit international relatifs au climat¹³⁷⁷, pourrait s’opérer dans l’élaboration d’un instrument global, qui puisse instituer un cadre juridique spécifiquement dédié à la prévention des catastrophes, notamment par la conciliation de la notion de réduction des risques de catastrophes avec celle d’atténuation des effets des changements climatiques.

Au-delà des catastrophes générées par les changements climatiques, la prévention des catastrophes appelle à un élargissement de sa régulation. L’alignement avec les objectifs de renforcement du développement peut contribuer à renforcer les mesures de prévention, conduisant véritablement à une réduction des départs forcés dans ces circonstances.

¹³⁷² Nations Unies, *Rapport de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Cancùn du 29 novembre au 10 décembre 2010*, FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1, 15 mars 2011, p. 15.

¹³⁷³ Accord de Paris, *op. cit.*, art.2.

¹³⁷⁴ Maljean-Dubois, S. (2022). Climate litigation: The impact of the Paris Agreement in national courts. *The Taiwan law review*, Angle, 2022, pp. 211-222, p. 217; Cournil, C. (2020). *Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits*, en ligne. Aix-en-Provence : Droits International, Comparé et Européen, p. 36.

¹³⁷⁵ Farber, D. A. (2021). The Intersection of International Disaster Law and Climate Change Law ». *Yearbook of International Disaster Law Online*, vol. 2 (1), pp. 87–115., p. 114

¹³⁷⁶ IFCR, *Legal frameworks for effective and integrated disaster and climate risk governance*. Policy brief, 2022, p. 6.

¹³⁷⁷ V. dans ce sens : Morel, M, de Moor, N. (2012). Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ?, *Cultures & Conflits*, 88, pp. 61-84 ; Cournil, C. « Les défis du droit international pour protéger les “ réfugiés climatiques ”: réflexions sur les pistes actuellement proposées.». In : Cournil, C., Colard-Fabregoule, C. (2010). (dir.). *Changements climatiques et défis du droit*. Bruylant, pp. 345-372.

b. *La prévention par la cohérence avec le droit du développement*

La réduction des risques de catastrophes est souvent mise en parallèle avec la nécessité d’approfondir la coopération et le soutien au développement. En effet, les politiques de réduction des risques mettent en exergue les différences et les fractures qui existent entre les États¹³⁷⁸, notamment sur les moyens de les appliquer. De plus, ces facteurs constituent souvent un élément déclencheur des départs forcés de population¹³⁷⁹. Pour cela, la convergence entre le droit international des catastrophes et le droit international du développement devrait être envisagée¹³⁸⁰, afin de construire un cadre normatif efficace dans l’objectif de prévenir les catastrophes et les déplacements de population qui en dérivent.

Le droit international du développement se fonde sur les principes de souveraineté, égalité, solidarité et durabilité¹³⁸¹, par lesquels les États doivent disposer de moyens égaux afin de se développer. Cette matière doit être nécessairement reliée à la gestion des catastrophes, qui peuvent constituer un facteur de vulnérabilité économique pour les États¹³⁸². Par ailleurs, les catastrophes induites par les changements climatiques touchent le plus souvent les États les moins développés¹³⁸³. La gestion des catastrophes demande en effet la mobilisation de ressources financières et économiques que les États les moins développés ne peuvent pas supporter¹³⁸⁴. Dans le même ordre d’idées, les États ne se trouvent pas sur un pied d’égalité concernant les moyens dont ils disposent pour mettre en œuvre les plans et stratégies de prévention des catastrophes et *a fortiori* des déplacements forcés qui en dérivent ; cela représente particulièrement la condition des petits États en

¹³⁷⁸ La fracture entre les États du Nord et du Sud, ou plus précisément entre les États développés et en voie de développement est l’un des enjeux auquel le droit international du développement essaie de remédier. Cette fracture est aujourd’hui mise en exergue par le climat : Favreau, L., Fréchette, L., Lachapelle, R. (2008). *Coopération Nord-Sud et Développement: Le Défi de la Réciprocité*. Presses de l’Université du Québec, p. 4 ; Demaze, M. (2009). Le protocole de Kyoto, le clivage Nord-Sud et le défi du développement durable. *L’Espace géographique*, 38, pp. 139-156.

¹³⁷⁹ Christensen, A., Harild, N. (2009). *Forced Displacement—The Development Challenge*. The World Bank Group, p. 11.

¹³⁸⁰ Langeais, G. (1977). *Les Nations Unies face aux catastrophes naturelles*. L.G.D.J., p. 6 : « Les catastrophes ne peuvent donc plus être considérées uniquement comme un problème humanitaire et social, elles constituent un problème de développement extrêmement important, et le moment est venu de mettre au point une stratégie internationale pour la prévention des catastrophes. ».

¹³⁸¹ Cassan, H., Mercure, P.F., Bekhechi, M. A. (2019). *Droit international du développement*. Pedone, p. 22.

¹³⁸² Langeais, G., *op. cit.*, p. 6 : « Dans de nombreux pays en voie de développement sujets aux catastrophes, le montant des dommages subis est très supérieur, en valeur absolue, au total de l’aide extérieure dont ils bénéficient. Exprimés en pourcentage du produit national brut, ces dommages dépassent souvent le taux de croissance réelle de ces pays, ce qui revient à dire qu’à cause des catastrophes naturelles le taux net de développement est inférieur à zéro. ».

¹³⁸³ Pour la distinction entre États développés et en développement, v. Cassan, H., Mercure, P.F., Bekhechi, M. A., *op. cit.*, p. 53.

¹³⁸⁴ Mechler R. (2005). *Cost-benefit analysis of natural disaster risk management in developing countries*. Working paper for sector project ‘Disaster Risk Management in Development Cooperation’, GTZ, Berlin; Shreve, C. M., Kelman, I. (2014). Does mitigation save? Reviewing cost-benefit analyses of disaster risk reduction. *International Journal of Disaster Risk Reduction*, 10 (A), pp. 213 – 235.

développement, alors que ceux-ci constituent les territoires les plus touchés par les catastrophes naturelles et par les effets des changements climatiques¹³⁸⁵. De plus, le niveau de développement des États¹³⁸⁶ constitue un élément à prendre en considération dans sa capacité à surmonter les catastrophes, car le niveau de préparation et d'infrastructures capables d'y résister en dépend¹³⁸⁷. En particulier, le niveau de pauvreté impacte particulièrement le niveau de vulnérabilité de la population face à une catastrophe¹³⁸⁸. Pour cela, cette question représente un enjeu essentiel dans la prévention des déplacements forcés de population, car une majeure vulnérabilité face aux catastrophes comporte forcément une plus forte probabilité de départ forcé de la population¹³⁸⁹, qui ne saurait surmonter l'événement catastrophique. *A contrario*, les déplacements forcés de population ainsi que les catastrophes risquent de réduire les progrès accomplis en matière de développement¹³⁹⁰.

La question du lien entre le développement et les catastrophes a été évoquée dans un premier temps relativement à l'apport de l'aide dans la phase postérieure à la survenance de la catastrophe, afin de contribuer solidairement à l'assistance post-catastrophe¹³⁹¹.

Ensuite, et avec le développement de l'approche préventive face aux risques de catastrophe, la question du développement des États a été associée à la phase précédant la catastrophe, afin d'allier les moyens économiques de l'État à sa capacité à surmonter les aléas¹³⁹². Ainsi, la politique de réduction des risques de catastrophes est désormais souvent rapprochée à celle relative au développement, principalement dans un cadre régional ou national : cette approche est celle affirmée et théorisée par l'Union européenne qui a approfondi ce lien dans le *Consensus européen pour le développement*, en citant les objectifs du Millénaire¹³⁹³, se posant l'objectif d'éradication de la pauvreté. Le *nexus* entre le développement et la prévention des catastrophes a été nouvellement

¹³⁸⁵ Shultz, J. M., Cohen, M. A., Hermosilla, S., Espinel, Z., McLean, A. (2016) Disaster risk reduction and sustainable development for small island developing states. *Disaster Health*, 3(1), pp. 32-44, p. 33.

¹³⁸⁶ Pour cela, une multitude d'éléments sont à considérer : Middleton, N., O'Keefe, Ph. (1998). *Disaster and Development : The Politics of Humanitarian Aid*. Pluto Press, p. 11.

¹³⁸⁷ Bétard, F., Fort, M. (2014). Les risques liés à la nature et leur gestion dans les Suds », *Bulletin de l'association de géographes français*, 91(3), pp. 231-240, p. 233.

¹³⁸⁸ Blaikie, P., Cannon, T., Davis, I. (1994). *At Risk: Natural Hazards, People Vulnerability and Disasters*. 1ère éd. Routledge, p. 32.

¹³⁸⁹ Groupe de la Banque Mondiale, *Forcibly Displaced, Toward a Development Approach Supporting Refugee, the Internally Displaced, and Their Hosts*, 2017, p. 9.

¹³⁹⁰ AGNU, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, 21 octobre 2015, p. 5.

¹³⁹¹ Middleton, N., O'Keefe, Ph., *op. cit.*, p. 3 et ss.

¹³⁹² Groupe Banque Mondiale, *Union européenne, Economics for Disaster Prevention and Preparedness SUMMARY REPORT Investment in Disaster Risk Management in Europe Makes Economic Sense*, Synthèse du Rapport, 2021, p. 20.

¹³⁹³ Union européenne, Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission, *Journal officiel de l'Union européenne*, 2017/C 210/01, 30 juin 2017, p. 14. Cette vision s'étend aussi à la prévention des conflits armés, et l'enjeu du développement permet de repérer la fragilité des États afin d'intervenir en amont et apporter le support nécessaire pour combler ce point de faiblesse.

réaffirmé dans les conclusions générales du Conseil de l'Union européenne du 19 mai 2017, à la lumière des déplacements forcés,

« *As stated in the New European Consensus on Development, poverty, conflict, fragility, and forced displacement are deeply inter-linked and must be addressed in a coherent and comprehensive way also as part of the humanitarian-development nexus* »¹³⁹⁴.

Auparavant, la Commission avait publié en 2015 le *EU Resilience Compendium* qui collecte les bonnes pratiques mises en œuvre au niveau national en la matière¹³⁹⁵.

Sur ce point, beaucoup d'États ont incorporé des programmes de réduction de la pauvreté et d'autres stratégies relatives au développement afin de réduire les occasions de déplacement forcé¹³⁹⁶. Cela devrait se traduire concrètement par un transfert de ressources financières et de compétences, ainsi que par un accompagnement vers la création de structures résilientes par les États les plus développés vers les États qui sont les plus exposés et potentiellement les plus touchés par les catastrophes, conformément aux objectifs du développement durable des Nations Unies¹³⁹⁷. Pour les États insulaires du Pacifique, les problèmes financiers représentent par exemple un défi important dans la lutte contre les effets des changements climatiques¹³⁹⁸.

Au niveau universel, les objectifs de développement durable (ODD) tels qu'énoncés par l'ONU dans son Agenda 2030 s'inscrivent dans cette approche : l'objectif 11 en particulier est relatif à l'établissement de villes résilientes et vise explicitement la réduction du nombre de personnes touchées par une catastrophe à l'horizon 2030¹³⁹⁹ ; l'objectif 13 s'intéresse plus particulièrement à la réduction des effets des changements climatiques et par conséquent aux catastrophes liées au climat¹⁴⁰⁰. En droit international des catastrophes, cette approche devrait être intégrée afin d'adopter des instruments qui allient la réduction des risques de catastrophes et les questions relatives au

¹³⁹⁴ Conseil de l'Union européenne, Operationalising the Humanitarian-Development Nexus, conclusions générales, 19 mai 2017, p. 1 : « *The world today continues to face extremely serious crises, with 20 million people at risk of famine in North East Nigeria, South Sudan Somalia and Yemen, more than 65 million people forcibly displaced by conflict, violence, human rights violations, in addition to those displaced due to natural disasters, including as a consequence of climate change* ».

¹³⁹⁵ Commission européenne, *EU Resilience Compendium*, p. 9 et suivantes.

¹³⁹⁶ UNDRR, Cadre de Sendai, *op. cit.*, p. 35.

¹³⁹⁷ AGNU, *Transformer notre... op. cit.*, p. 15, objectifs 9 et 10.

¹³⁹⁸ Zhang, D., Managi, S. (2020). Financial development, natural disasters, and economics of the Pacific small island states. *Economic Analysis and Policy*, 66, pp 168-181, p. 169.

Lors de la réunion des chefs d'État du Forum des îles du Pacifique de décembre 2021, le Secrétaire général des Nations Unies a affirmé la nécessité d'accroître l'aide financière vers ces États en voie de développement, comme moyen de renforcer l'adaptation aux changements climatiques. Nations Unies, *Secretary-General Stresses Need for Greater Ambition on Climate Adaptation, Finance, Mitigation, at Virtual Meeting with Pacific Islands Forum Leaders*, Statement, SG/SM/20930, 23 septembre 2021.

¹³⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 25, objectif 13.

développement, pour parvenir à une véritable prévention des catastrophes et réduire considérablement les occasions de départs forcés de population. Le Cadre de Sendai intègre la dimension relative au développement durable en son sein¹⁴⁰¹. En effet, trop souvent, les instruments relatifs à la réduction des risques de catastrophes ont appuyé l'idée du renforcement de la résilience, sans prévoir les moyens concrets pour l'atteindre¹⁴⁰². L'adoption de nouveaux textes et *a fortiori* d'instruments contraignants devrait approfondir cet aspect et élaborer un cadre de gestion des catastrophes fondé, entre autres, sur le développement durable. L'appréhension juridique de la prévention des déplacements forcés de population dans le cadre de catastrophes devrait ainsi adopter une approche plus globale et plus ample afin d'intégrer tous les aspects qu'il est nécessaire de considérer. Au-delà du plan substantiel, la prévention des déplacements forcés de population dans le cadre d'une catastrophe appelle à une collaboration large entre États, notamment en vue des mouvements forcés transfrontaliers de population, qui demandent une action collective.

B. La nécessité d'un cadre multilatéral de coopération en matière de prévention

La prospective en matière d'évolution du droit international des catastrophes à la lumière de la question de la prévention des déplacements forcés de population appelle à une réflexion autour de la construction d'un cadre juridique. Cette analyse requiert le dépassement de certaines limites intrinsèques à la matière, et qui peuvent représenter des obstacles¹⁴⁰³ au développement du droit international. En effet, le droit international des catastrophes est respectueux de la souveraineté des États ; toutefois, cette souveraineté peut constituer une limite à la mise en œuvre et au développement de la matière. En particulier, la souveraineté implique un consensus des États relatif à l'élaboration et l'adoption de textes contraignants, obstacle contourné par le développement d'une dimension plutôt locale de la gestion des catastrophes (1). Pourtant, les déplacements forcés de population dans le cadre des catastrophes appellent à une action multilatérale, en considérant l'ampleur et les enjeux du phénomène, les mouvements étant souvent transfrontaliers et les catastrophes ayant une ampleur

¹⁴⁰¹ *Cadre de Sendai, op. cit.*, Priorité 2, p. 17.

¹⁴⁰² Le Masson, V., Kelman, I. (2010). Entendre les préoccupations des populations des petits États insulaires en développement dans l'adaptation au changement climatique, *Vertigo* - la revue électronique en sciences de l'environnement, 10(3). En ligne : <http://journals.openedition.org/vertigo/10572>.

¹⁴⁰³ Lehalle, S. (2010). « III. Souveraineté et légitimité de l'État. Les enjeux du droit international dans le traitement des personnes privées de liberté ». In : Strimelle, V., Vanhamme, F. (dir.), *Droits et voix / Rights and Voices : La Criminologie à l'université d'Ottawa / Criminology at the University of Ottawa*. Les Presses de l'Université d'Ottawa | University of Ottawa Press.

croissante. Dans ce contexte, le droit international des catastrophes devrait privilégier une intervention multiniveaux des acteurs, ce qui permettrait une meilleure gestion de la catastrophe (2).

1. Les insuffisances des cadres juridiques locaux en matière de catastrophes par la dimension nationale du droit international des catastrophes

Un des obstacles rencontrés dans l'élaboration d'un cadre juridique universel et contraignant en matière de catastrophes naturelles est représenté par la réticence des États à adopter des normes qui dépassent la sphère interne de gestion d'un phénomène qu'ils jugent essentiellement national¹⁴⁰⁴. En effet, le droit international des catastrophes se compose de textes qui ont pour la plupart une portée nationale, et en moindre partie régionale. La souveraineté étatique peut ainsi constituer une véritable barrière au développement d'une gouvernance en la matière¹⁴⁰⁵. Le droit international des catastrophes s'est construit autour de la notion de souveraineté, dont il est respectueux, en fondant le régime autour de la responsabilité première des États¹⁴⁰⁶ à régir la survenance d'une catastrophe¹⁴⁰⁷. Cette idée se retrouve notamment dans le Projet d'articles de la Commission du droit international de 2016, qui se fonde sur la notion de souveraineté de l'État, auquel revient la responsabilité d'intervenir et prêter secours en cas de survenance d'une catastrophe¹⁴⁰⁸. Cela se répercute par conséquent sur l'élaboration d'un cadre juridique relatif aux déplacements forcés de population en matière de catastrophes, que les instruments de *soft law* essaient de dépasser. La question s'était déjà présentée auparavant, lorsque la peur du supranationalisme a représenté un obstacle à la création du Bureau du coordonnateur des Nations Unies pour le secours en cas de catastrophes (UNDRO)¹⁴⁰⁹. Ces enjeux

¹⁴⁰⁴ Chemillier-Gendreau. « Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit ». In : Lavieille, J. M., Bétaille, J., Prieur, M. (2012). *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*. Bruylant, p. 96.

¹⁴⁰⁵ V. Zorzi Giustiniani, F. (2021). State Sovereignty in Disasters. In: *International Law in Disaster Scenarios*. Springer ; Dupuy P.-M. (1986). Problèmes de souveraineté, responsabilité internationale des états et droit des victimes. *Droit et Ville*, 21, Colloque sur les risques naturels et technologiques majeurs : aspects juridiques, pp. 69-78 ;

¹⁴⁰⁶ Zorzi Giustiniani, F., *op. cit.*, p. 60: « *it [State] is immediately responsible for taking care of its population* ».

¹⁴⁰⁷ Cette notion est à relier à celle de la responsabilité première de l'État à protéger et à prêter secours aux populations touchées par la catastrophe. Cette notion a été précédemment analysée relativement à la responsabilité de protéger.

La notion en droit international des catastrophes est présente notamment en matière de secours et de réponse à une catastrophe, lorsque l'État territorial doit accepter l'acheminement de l'aide. Suite au Cyclone Nargis, qui a frappé la Birmanie le 2 mai 2008, cette dernière a refusé l'entrée de l'aide humanitaire sur son territoire. Cet épisode, bien que reste pour l'instant un cas isolé, a provoqué des débats autour de la place de la souveraineté en cas de catastrophes : Jeangène Vilmer, J-B. (2012). Pourquoi intervenir ? Le critère de la cause juste dans la théorie de l'intervention humanitaire armée. *Critiques internationales*, 54, pp. 145 – 168, p. 148.

¹⁴⁰⁸ Commission du droit international, *op. cit.*, p. 32.

¹⁴⁰⁹ Langeais, G., *op. cit.*, p. 5 - 6 : « Lors de la procédure de création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour le secours en cas de catastrophes, on s'aperçu bien vite que la peur de la supranationalité allait dominer les

sont ceux d'autres matières spécifiques, tels que celles relatives à la question du risque nucléaire et du climat : alors qu'en matière nucléaire, « les États perçoivent l'"internationalisation" de la réduction des catastrophes comme une moindre atteinte à leurs droits souverains que la prévention elle-même »¹⁴¹⁰, le climat représente un terrain difficile pour l'adoption de normes contraignantes¹⁴¹¹. *A fortiori*, cela s'étend à la réglementation des déplacements forcés de population et à leur prévention, puisque les flux se déplacent à l'intérieur des frontières étatiques lors d'une catastrophe. Toutefois, une lecture réactualisée des déplacements forcés de population dans ces circonstances est possible, car ces déplacements, parallèlement aux catastrophes récentes, prennent une ampleur transfrontière qui nécessite une vision coordonnée, face à des problèmes qui sont désormais partagés.

Le dépassement de ces lacunes en droit international des catastrophes devrait s'accompagner également d'une réflexion autour des acteurs susceptibles d'intervenir dans la prévention des déplacements forcés.

2. Les insuffisances de la coopération multilatérale

Un cadre collaboratif plus développé devient progressivement nécessaire, l'analyse des déplacements forcés démontrant que la contrainte peut prendre son origine au-delà de l'État territorial fui par la population. Cela est notamment le cas en matière de changements climatiques. Ainsi, afin de dépasser cet obstacle en matière de prévention des déplacements forcés de population, les instruments de *soft law* récents, comme l'Initiative Nansen et le Cadre de Sendai, malgré leur valeur non contraignante, adoptent tous une approche ascendante, impulsant l'action au niveau national afin d'influencer l'adoption de normes supranationales¹⁴¹².

débats présents et ceux des années à venir. [...]. Doit-on, au nom de la souveraineté nationale, laisser des populations sinistrées sans secours parce que leur gouvernement n'est pas susceptible de les leur apporter de manière efficace, ce qui est regrettable, mais n'est pas toujours une faute, et parce qu'il refuse une aide extérieure au nom de la haute politique, ce qui se conçoit s'il s'agit d'une assistance bilatérale, mais n'est plus acceptable si cette assistance est réellement internationale ? ».

¹⁴¹⁰ Romano, C.P.R., *op. cit.*, p. 382.

¹⁴¹¹ Vihma, A. « Analyzing Soft Law and Hard Law in Climate Change ». In: Hollo, E.J. (2013). *Climate Change and the Law*. Springer, p. 146.

¹⁴¹² V. Cadre de Sendai, *L'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030*, 2022.

La nécessité d'avoir une approche multilatérale face à un phénomène transfrontalier¹⁴¹³ peut pourtant être fondée sur le devoir de coopération, corollaire de l'obligation de prévention¹⁴¹⁴. Sur le modèle de la coopération qui a été invoquée en matière environnementale, concernant les dommages environnementaux transfrontières et les effets sur des zones étendues appartenant aux territoires de plusieurs États¹⁴¹⁵, la prévention des déplacements forcés de population requiert une action coordonnée au niveau international. Au niveau international, le projet d'articles de 2016 relatif à la protection des personnes en cas de catastrophes affirme formellement que « la solidarité est une valeur fondamentale dans les relations internationales et qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour toutes les phases des catastrophes » dès son préambule¹⁴¹⁶, qu'il érige au rang d'« obligation de coopérer », en son article 7¹⁴¹⁷. Le cadre régional offre un terrain d'élaboration des normes et de leur mise en œuvre qui s'est révélé efficace afin de dépasser l'immobilisme universel. Au niveau régional, l'Union européenne a mis en place un système de collaboration et de coordination régionale de la gestion des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, régulé par l'article 196 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁴¹⁸. Certes, les États membres se trouvent dans un contexte d'intégration et d'harmonisation des politiques internes qui explique le dépassement de la dimension nationale dans ce contexte. Les normes envisagées en matière de catastrophes se fondent

¹⁴¹³ Gemenne, F., Blocher, J. M. D., De Longueville, F., Vigil Diaz Telenti, S., Zickgraf, C., Gharbaoui, D., Ozer, P. (2017). Changement climatique, catastrophes naturelles et déplacements de populations en Afrique de l'Ouest. *Geo-Eco-Trop: Revue Internationale de Géologie, de Géographie et d'Écologie Tropicales*, 41 (3), pp. 317 – 337, p. 318. « Ces points chauds, principalement situés dans la partie centrale du Sahel, au Niger, au Burkina Faso, dans le nord et sur la côte du Ghana, ainsi que dans le nord du Togo, au Bénin et au Nigeria, sont souvent transfrontaliers, soulignant le fait que la gestion des risques requiert une réponse inter-États. ».

¹⁴¹⁴ Romano, C.P.R., *op. cit.*, p. 397.

¹⁴¹⁵ V. Union européenne, Directive du Parlement et du Conseil n° 2004/35/CE du 21/04/04 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 143/56, 30 avril 2004, article 15.

Concernant la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses, la Commission du droit international a établi une obligation de coopération entre les États : Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II(2), commentaire au projet d'article premier, p. 412.

¹⁴¹⁶ CDI, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴¹⁷ *Ibid.*, art. 7 : « En appliquant le présent projet d'articles, les États doivent, selon qu'il y a lieu, coopérer entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies, avec les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et avec les autres acteurs prêtant assistance. ».

¹⁴¹⁸ Union européenne, TFUE, art. 196-1 : « 1. L'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci.

L'action de l'Union vise :

- a) à soutenir et à compléter l'action des États membres aux niveaux national, régional et local portant sur la prévention des risques, sur la préparation des acteurs de la protection civile dans les États membres et sur l'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union;
- b) à promouvoir une coopération opérationnelle rapide et efficace à l'intérieur de l'Union entre les services de protection civile nationaux;
- c) à favoriser la cohérence des actions entreprises au niveau international en matière de protection civile. ».

sur la notion de coopération et solidarité¹⁴¹⁹, illustrée par la clause de solidarité à l'article 222 TFUE¹⁴²⁰. Même si ce système vise le dépassement des frontières nationales de chaque État membre pour la réglementation des catastrophes, car

« *Since disasters do not stop at national borders, preparing for their occurrence and limiting their impact can only be successful if disaster prevention is understood as a truly common European task, transcending the boundaries of the EU and encompassing non-Member States* »¹⁴²¹,

il ne s'affranchit pas de l'autorisation nationale, qui demeure essentielle pour procéder au déclenchement des opérations d'assistance¹⁴²². Bien que ce système ait approfondi la phase réactive à la survenance d'une catastrophe, il n'exclut pas un cadre de collaboration en matière de prévention, même s'il demeure moins développé¹⁴²³.

Aussi, les organisations internationales, ainsi que les organisations non gouvernementales, jouent un rôle important dans l'accompagnement des États et dans la mise en œuvre des politiques relatives aux catastrophes et en particulier à la prévention des déplacements forcés de population¹⁴²⁴. Celles-ci ont développé un cadre de collaboration qui permet d'approfondir et de mieux accompagner les États dans la mise en œuvre des politiques de prévention des déplacements forcés¹⁴²⁵. Ainsi, il pourrait s'avérer utile de ne pas se focaliser uniquement sur le questionnement du développement de textes universels contraignants, mais plutôt envisager un cadre de coopération élargie qui inclurait

¹⁴¹⁹ Kotzur, M. (2012). European Union Law on Disaster Preparedness and Response. *German Yearbook of International Law*, 55, pp. 253-280, p. 261 : « *As Schmalenbach et al., outlined in a current research proposal of the Salzburg Centre of European Union Studies, arguing that the notion of 'solidarity' is "rather lavishly if not inflationary" used in the Lisbon Treaty and is ambiguous in its content: solidarity can simply be a 'moral orientation' of pre-legal nature or amount to a 'legal duty'.⁴³ It can be used in a descriptive or normative way, and can even purposefully be used as a means of policy making and social engineering* ».

¹⁴²⁰ Union européenne, TFUE, art. 222-1 : « 1. L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres [...] ».

¹⁴²¹ Kotzur, M., op. cit., p. 276 :

¹⁴²² Union européenne, TFUE, art. 222-1 b) : « porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine ».

¹⁴²³ Kotzur, M., op. cit., p. 270 : « *Contrary to Article 196 of the TFEU, Article 222 of the TFEU places a strong emphasis on reactive measures (but does not completely exclude prevention, as evidenced in the language of 'prevent' and 'protect'-adopted in Article 222 (1) (a) of the TFEU)* ».

¹⁴²⁴ Revet, S. (2009). Les organisations internationales et la gestion des risques et des catastrophes « naturels ». *Les Études du CERI*, n. 157, en ligne, p.5.

¹⁴²⁵ L'UNDRR, l'OIM, l'UNHCR, ainsi que la Banque Mondiale et l'ADB collaborent sur de multiples aspects de la réduction des risques de catastrophes et interviennent conjointement sur des programmes de prévention dans des régions et zones spécifiques.

différents niveaux d'intervention¹⁴²⁶, dans l'optique de faire avancer une nouvelle formule de gouvernance des déplacements dans le cadre des catastrophes.

En conclusion, en matière de catastrophes, le droit international semble démontrer un certain dynamisme, en élaborant graduellement des instruments en adaptation progressive avec les phénomènes réels. Si sur ce point le droit international démontre ses capacités d'adaptation, en matière de conflits armés, cela s'avère plus complexe.

¹⁴²⁶ Cela fait notamment référence à la tendance que représente la « protection multi-niveaux » en matière de protection des droits fondamentaux, et qui renvoie à l'existence de normes distinguées, mais interdépendantes pour la réglementation de la matière. Cela est un concept développé premièrement en droit de l'Union européenne, selon l'expression de constitutionnalisme multiniveaux, et ensuite élargi au domaine des droits fondamentaux. Rosoux, G. (2017). Au cœur de la protection « multi-niveaux » et du dialogue juridictionnel: la « dématérialisation » des droits fondamentaux comme clé de lecture du raisonnement actuel dans le domaine des droits fondamentaux. *Fundamentos*, 9, pp. 71 – 99, p. 71.

Cela peut ainsi évoquer l'existence d'un nombre multiple de sources et par conséquent d'acteurs susceptibles d'intervenir dans un domaine. En matière de déplacements forcés de population dans le cadre de catastrophes, cette approche pourrait se révéler particulièrement utile à un phénomène qui peut avoir une ampleur différenciée, locale ou plus ample. Cette hypothèse permettrait de dépasser les difficultés à établir un cadre universel de prévention, même si pourrait conduire à des déséquilibres entre les différents niveaux.

Section 2. Des insuffisances persistantes de la prévention des déplacements par le droit international humanitaire

Les conflits armés demeurent une source importante de déplacements forcés de population : la multiplication et la progression des conflits armés dans le monde, ainsi que l'évolution des techniques et méthodes de combat appellent à une meilleure adaptation des normes classiques applicables afin de couvrir l'ensemble des situations de déplacement qui en découlent¹⁴²⁷. L'analyse du droit international humanitaire et de sa mise en œuvre en la matière se présente comme particulièrement pertinente à cette fin, et s'insère nécessairement dans l'étude de l'approche préventive des causes profondes des déplacements forcés de population. Bien que les politiques internationales se tournent désormais de manière progressive vers l'éradication totale des causes des déplacements forcés, en essayant d'intervenir directement sur le déclenchement des conflits armés, notamment par la mobilisation des normes classiques du *jus ad bellum* et de maintien de la paix¹⁴²⁸, mais également par des techniques de diplomatie préventive¹⁴²⁹, celles-ci ne peuvent être totalement

¹⁴²⁷ Lafrance, L., (2006). *Droit humanitaire et guerres déstructurées*. Liber, p. 14. Selon l'auteur les conflits armés modernes « expriment une tendance à la déstructuration ». Ces conflits se caractérisent par « un État effondré ou en panne de légitimité, une rationalité parfois déroutante, des troupes plus ou moins sous le contrôle d'une autorité, une multitude d'acteurs, les combattants qui ne se distinguent plus des civils, une extrême violence dont justement les civils font les frais, une dérive vers des activités criminelles à mettre en lien avec le besoin économique de contrôler un territoire et sa population », *Ibid.*, p. 60 ; v. Azam, J.P., Hoeffler, A. (2016). Violence Against Civilians in Civil Wars: Looting or Terror?. *Journal of Peace Research*, 39(4), pp. 461-485.

¹⁴²⁸ V. Le Floch, G. (2009). Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ?, *Droit et cultures*, 57, pp. 49-76, p. 60 ; Grabska, K., Mehta, L. (2008). Forced displacement : why rights matter. Palgrave Macmillan, p. 2.

¹⁴²⁹ V. Ramcharan, B. G., Ramcharan, R. (2020). *Conflict Prevention in the UN's Agenda 2030: Development, Peace, Justice and Human Rights*. Springer, p. ix ; Ramcharan, B. G. (2008). *Preventive Diplomacy at the UN*. United Nations Intellectual History Project Series; Djibom, J. (2008). An Analysis of Hammarskjöld's Theory of Preventive diplomacy. Peace Operation Training Institute, p. 7; Ramcharan, B. G. (2005). *Conflict Prevention in Practice: Essays in Honour of James Sutterlin*. Martinus Nijhoff ; Bertrand, M. (1997). Vers une stratégie de prévention des conflits ?. *Politique étrangère*, 1, pp. 111-123, p. 111 et ss : selon l'auteur ce concept se retrouve à l'article 33 de manière redondante. Il ajoute qu'« une véritable stratégie de prévention des conflits ne devrait plus se fonder sur des « banalités » comme les vertus de la démocratie ou du marché libre ou sur les causes profondes comme la pauvreté et l'ignorance, mais disposer de données psychologiques, économiques, sociales et culturelles qui permettraient véritablement de faire des prévisions et prévoir des remèdes », p. 117. Il conclut par la proposition de remplacer l'Organisation des Nations Unies par une « véritable organisation de sécurité en lien étroit avec des organisations régionales », p. 118.

Sur le plan régional : Ela Ela, E. (2001). Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique centrale. *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 202-203, pp. 227 – 239, p. 228 : « La diplomatie préventive s'inscrit dans le cadre d'une doctrine qui animait les pères fondateurs de l'ONU au moment de sa création et dont le postulat de base se résumait en cette idée simple : il vaut mieux prévenir que guérir, apaiser les tensions avant qu'elles ne dégénèrent en conflits. » ; Levitt, J. (2001). Conflict prevention, management, and resolution: Africa—regional strategies for the prevention of displacement and protection of displaced persons: the cases of the OAU, ECOWAS, SADC, and IGAD. *Refugee Survey Quarterly*, 20(1), pp. 156–190, p. 162. Asean Regional Forum, *Concept and Principles of Preventive Diplomacy*, 2001. Sur la naissance et l'évolution de la diplomatie préventive au sein de l'Asean : v. Yuzawa, T. (2006). The Evolution of Preventive Diplomacy in the ASEAN Regional Forum: Problems and Prospects. *Asian Survey*, 46(5), pp. 785–804. Sur la pratique de cette dimension de l'action de l'ARF : v. Emmers, R., Seng Tan, S. (2009). The ASEAN Regional Forum and Preventive Diplomacy : A Failure in Practice. RSIS Working Paper series. S. Rajaratnam School of International Studies; Huan, A., Emmers, R. (2017) What explains the success of preventive diplomacy in Southeast Asia?, *Global Change, Peace & Security*, 29(1), pp. 77-93. Sur le plan européen: v. Conseil de l'Union européenne, Concept on

évitées. Face à la prolifération des conflits armés internes comme internationaux et à l'exacerbation de la violence qu'ils comportent, l'intérêt ne peut naturellement que se tourner vers la *lex specialis* qui s'y applique, et en particulier vers les règles régissant la conduite des hostilités. Le régime de DIH ayant vocation à encadrer les méthodes et moyens de guerre et à protéger les civils et les personnes qui ne participent plus au conflit contre les effets des hostilités, s'inscrit dans la démarche de réduction des causes des départs forcés de la population civile, liée de manière directe ou indirecte aux méthodes et moyens utilisés par les belligérants pendant le déroulement des conflits armés.

Le droit qui s'applique aux conflits armés est un droit ancien, qui s'est développé progressivement de manière pragmatique¹⁴³⁰, c'est-à-dire en répondant aux problématiques concrètes qui se sont présentées dans la pratique. Puisant ses racines dans l'œuvre novatrice d'Henri Dunant en 1862, le droit international humanitaire s'est développé en suivant les grands conflits armés qui ont dominé la scène des relations internationales jusqu'à l'époque contemporaine. Les textes issus des conférences de La Haye de 1899 et 1907 codifiaient les premières règles relatives aux lois de la guerre¹⁴³¹. La Première Guerre mondiale a produit aussi une influence sur le développement du droit international humanitaire du fait de l'emploi de nouvelles munitions et du recours aux bombardements, remettant en cause l'aptitude des textes contemporains à protéger les civils¹⁴³². C'est finalement à la suite de la Seconde Guerre mondiale que le système conventionnel a été révisé par l'adoption des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui configurent le « droit de Genève », majoritairement tourné vers la protection des personnes au pouvoir de l'ennemi, complétant ainsi le « droit de La Haye », comprenant les règles relatives à la conduite des hostilités¹⁴³³. Cette distinction a été partiellement estompée par l'adoption des Protocoles additionnels de 1977, qui ont brouillé les frontières entre les deux régimes¹⁴³⁴, et le « droit de New York » a parachevé l'édifice normatif, qui intègre un nombre plus important et large d'instruments et objets, telles la question de l'intervention humanitaire, la responsabilité des États et des individus¹⁴³⁵. Malgré cette évolution importante,

Strengthening EU Mediation and Dialogue Capacities, 10 novembre 2009 ; Conseil de l'Union européenne, Concept on EU Peace Mediation, 11 décembre 2020 ; Le 27 juin 2023 la Commission des Affaires étrangères du Parlement européen (AFET) a tenu une réunion portant sur le développement des outils de diplomatie préventive par l'Union européenne. La vice-présidente de la Commission AFET est partie du constat de l'inefficacité des moyens de diplomatie préventive par l'Union européenne. Sur ce point, la collaboration avec l'OSCE a été réaffirmée comme propice au développement d'instruments adéquats. L'enregistrement vidéo du débat peut être retrouvé à l'adresse suivante : https://multimedia.europarl.europa.eu/en/webstreaming/afet-committee-meeting_20230627-1500-COMMITTEE-AFET.

¹⁴³⁰ Bettati, M. (2012). *Droit humanitaire*. Dalloz, p. 1.

¹⁴³¹ V. Brown Scott, J. (1927). *Les Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907*. Pedone.

¹⁴³² Bettati, M., *op. cit.*, p. 14.

¹⁴³³ David, É. (2019). *Principes de droit des conflits armés*. Bruylant, p. 69.

¹⁴³⁴ Lagot, D. (2010). *Quel droit international humanitaire pour les conflits armés actuels ?*. L'Harmattan, p.

¹⁴³⁵ V. Bettati, M., *op. cit.*, p. 211.

consolidée par l'affirmation d'un droit international humanitaire coutumier¹⁴³⁶, progressivement vouée à la protection des victimes des conflits armés, les phénomènes de déplacements forcés de population soulignent certaines lacunes qui demeurent, notamment dans la perspective de leur prévention. En effet, si ces déplacements sont l'objet de règles permettant la prévention par le droit international humanitaire (Par. 1), leur évolution questionne sur les adaptations nécessaires de ce droit (Par. 2).

Par. 1. Un socle ancien de prévention des déplacements dans le contexte des conflits armés

Le droit international humanitaire est essentiellement un droit de protection. Or, l'étude des déplacements forcés de population dans les contextes de conflit armé conduit à constater le double objectif de ces normes, dont le respect amène également à prévenir les départs forcés de population. La notion de protection renvoie à la préservation des victimes des conflits armés tombées au pouvoir ennemi, selon la lecture du Comité international du Croissant-Rouge¹⁴³⁷. Puisque les règles de protection introduisent majoritairement des obligations de *non facere*, c'est-à-dire de s'abstenir d'employer certaines armes ainsi que d'attaquer directement les civils, entre autres, celles-ci contribuent à prévenir les dommages à la population civile, et par conséquent à matérialiser les causes des départs forcés. Selon le même Mouvement de la Croix-Rouge en effet, la protection contribue également à « prévenir » les souffrances¹⁴³⁸. Pour cela, les mesures de prévention et de précaution participent de la protection¹⁴³⁹. Dans ce sens, la protection peut dans certains cas « acquérir une fonction prospective »¹⁴⁴⁰ et œuvrer pour la prévention des violations du droit international humanitaire. Cela a façonné les mandats et programmes de certaines organisations travaillant dans le domaine du droit international humanitaire, qui promeuvent désormais une vision préventive. Cela est essentiellement le cas du CICR qui a essayé d'adapter son mandat à la réalité du terrain. Le

¹⁴³⁶ Henckaerts, J. M., Doswald-Beck, L. (2006). *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles.* CICR. Bruylant, 2006.

¹⁴³⁷ CICR, Protection et assistance en cas de conflits armés, exposé du CICR, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1978, p. 206 : « Préserver les victimes des conflits armés aux mains d'une autorité adverse, des dangers, des souffrances ou des abus de pouvoir auxquelles elles pourraient être exposées, prendre leurs défenses et leur prêter appui ».

¹⁴³⁸ Sandoz, Y. « La notion de protection dans le droit humanitaire et au sein du Mouvement de la Croix-Rouge ». In : Swinarski, C. (1984). *Études et Essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet.* Martinus Nijhoff Publishers, p. 977 : « La protection là, tend tout d'abord à prévenir les atteintes physiques ou psychiques, mais elle a également l'ambition plus étendue, de préserver une certaine qualité de vie ». Pour un avis contraire : v. Mangala, J.-M. (2001). Prévention des déplacements forcés de population – possibilités et limites. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 844(83), pp. 1067 – 1095.

¹⁴³⁹ Ben Mahfoud, H. (2010). *L'environnement, l'humanitaire et le droit international.* Centre de publication universitaire, p. 23.

¹⁴⁴⁰ *Ibidem.*

Comité a fait évoluer son orientation relativement à l'évolution des conflits armés et des intérêts qui les animent : dès le lendemain de la Première Guerre mondiale, l'approche curative a laissé la place à l'approche préventive¹⁴⁴¹. Cela s'est concrétisé par une série d'actions vouées à promouvoir un plus large respect du DIH, notamment par des activités de diffusion de ses règles et en faveur de la prévention de l'émergence de la violence¹⁴⁴². Lorsque les crises et tensions entre différents acteurs ne peuvent être prévenues, en déclenchant des conflits armés, les populations ne sont pas à l'abri d'attaques et d'actions les obligeant à se déplacer. Le droit international prévoit des normes qui permettraient de mettre les civils à l'abri de ces risques. Ces mêmes règles permettent parallèlement la protection de l'environnement pendant le déroulement du conflit armé¹⁴⁴³, ce qui participe à la prévention des causes de déplacement forcé. En la matière, la prévention se manifeste par une interdiction directe de provoquer les déplacements, inscrite dans les textes conventionnels, mais également ancrée dans la coutume. De manière plus directe, au niveau régional, certaines règles spécifiques à la prévention ont été adoptées : le Principe 5 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 énonce l'obligation pour les membres de la communauté internationale « concernés » de prévenir les déplacements internes, en encourageant le respect des obligations internationales qui leur incombent¹⁴⁴⁴. De même, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique de 2009 mentionne la prévention des mouvements forcés internes dans le cadre de ses objectifs, notamment en son article 2¹⁴⁴⁵. Cela a favorisé l'intégration de dispositions pertinentes au sein de législations nationales, dont le nombre reste toutefois faible¹⁴⁴⁶. Concernant le droit

¹⁴⁴¹ Chopard, J. L. (1995). La diffusion des règles humanitaires et la coopération avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au service de la prévention, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 77, pp. 272 – 291, p. 276.

¹⁴⁴² *Ibid.*, p. 278.

¹⁴⁴³ Antoine, Ph. (1992). Droit international humanitaire et protection de l'environnement en cas de conflit armé. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 74 (798), pp. 537-558, p. 547.

¹⁴⁴⁴ Commission des droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, Additif, Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1998/53/Add.2, 16 octobre 1998, Principe 5 : « Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et les font respecter en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes. ».

¹⁴⁴⁵ Ces dispositions sont circonscrites aux phénomènes de déplacements internes, dont la responsabilité de la prévention du mouvement forcé, mais également de la protection des personnes déplacées revient à l'État territorial. Les déplacements interétatiques entraînent des répercussions sur les équilibres régionaux et internationaux, et demandent la prise en charge des personnes déplacées par des États qui ne sont pas à l'origine du conflit armé ou de l'événement ayant contraint les personnes à se déplacer. Cela demande ainsi un cadre juridique multilatéral qui établisse non seulement des obligations communes à la charge des États, mais également un cadre coopératif dans l'objectif de prévenir ces mouvements.

¹⁴⁴⁶ À titre d'exemple, nous pouvant mentionner la loi colombienne n° 387 de 1997 : v. Duriez, T. (2019). Les transpositions urbaines du déplacement forcé en Colombie : spatialisation, catégorisation et transformation d'une dynamique migratoire. *L'Espace géographique*, 48, pp. 21-38 ; loi kényane n° 56 de 2012 : v. Kenya Gazette Supplement No. 220 (Acts No. 56), *The prevention, protection and assistance to internally displaced persons and affected communities act*, Nairobi, 4 janvier 2013 ; la loi adoptée à El Salvador concernant les déplacements internes causés par

international humanitaire, la majeure partie des règles régissant la conduite des hostilités, y inclus les principes de distinction et de précaution, l'interdiction des attaques contre les établissements médicaux, le personnel et les véhicules sanitaires, le principe d'accès des organisations humanitaires impartiales aux populations touchées, l'interdiction des attaques directes contre les personnes civiles, du meurtre, de la prise d'otages, de la torture, des violences sexuelles, *etc.*, constituent un encadrement de la violence lors d'un conflit armé, de nature à avoir un effet préventif sur les déplacements de population. Toutefois, certaines règles sont tout à fait spécifiques à l'encadrement de certaines méthodes de guerre relatives aux déplacements (A) ; d'autres règles relatives aux méthodes et moyens de guerre contribuent également à l'objectif de prévention des déplacements forcés (B).

A. Une interdiction directe des déplacements forcés de population en contexte de conflit armé

En temps de conflits armés, les déplacements forcés de population peuvent être générés par une multitude de causes directement ou indirectement reliées à la conduite des hostilités. Au-delà des accords entre parties aux conflits ayant pour objet le déplacement de certaines communautés¹⁴⁴⁷ dans le cadre des conflits classiques, les déplacements forcés de population peuvent être la conséquence de la conduite des hostilités ou d'attaques de la part des forces armées, ou représenter directement une stratégie de combat¹⁴⁴⁸, notamment en vue de conquêtes territoriales. Les règles applicables au sein des conflits armés, notamment relatives à l'encadrement des méthodes de guerre, c'est-à-dire la manière dont les armes peuvent être employées pendant la conduite des hostilités, permettent de prévenir les causes de déplacement forcé de population.

La première forme d'interdiction des déplacements forcés de population remonte au Code Lieber de 1863, qui en son article 23, interdisait « l'éloignement des personnes privées », c'est-à-dire

la violence des gangs incite les autorités nationales à modifier les lois existantes pour intégrer la prévention : Couldrey, M., Peebles, J. (2020). Études de cas : l'Ouganda, la Colombie, le Yémen et le Salvador, *Migrations forcées, revue*, pp. 70-71, p. 70 ; la loi n° 2018-74 du Niger confirme le droit d'être protégé(e) contre les déplacements arbitraires : République du Niger, loi n° 2018-74 du 10 décembre 2018 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes, art. 10 ; le Népal adoptée en 2007 un plan politique sur les personnes déplacées, disposant que l'État ne peut causer de déplacement, excepté dans les cas de projets de développement et d'activités industrielles ou d'occupation décidés pour des raisons d'intérêt public ou national : Nepal, National Policies on Internally Displaced Persons, 2063 (2007). Toutefois, les dispositions contenues au sein de ces différents instruments se présentent souvent comme étant assez vagues, leur objet restant large, car ne mentionne pas le cadre dans lequel les mesures préventives devraient être élaborées, ni même la nature du déplacement qui en ferait l'objet.

¹⁴⁴⁷ Amnesty International, *op. cit.*

¹⁴⁴⁸ Weerasinghe, S., Ferris, E. (2011). *Security Council, Internal Displacement and Protection: Recommendations for Strengthening Action Through Resolutions*. Brookings, p. 1.

des individus ou des citoyens. Toutefois, c'est avec la IV^{ème} Convention de Genève de 1949 que la protection des civils a été renforcée, en énonçant les règles que les parties au combat doivent respecter afin d'épargner les civils des effets et des attaques pendant la conduite des hostilités. Cette Convention est notamment applicable en contexte de conflit armé international. En effet, selon l'article 2 commun aux Conventions de Genève, les quatre Conventions s'appliquent

« en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ».

Le caractère international découle alors notamment de la confrontation armée entre deux « Hautes Parties », c'est-à-dire entre deux États souverains¹⁴⁴⁹ ou organisations internationales¹⁴⁵⁰. Les conflits armés non internationaux, qui sont les conflits les plus nombreux, correspondent selon l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Protocole additionnel II aux conflits

« qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées ».

Ceux-ci étaient originellement couverts uniquement par l'application de l'Article 3 commun aux Conventions de 1949, qui énonce les principes communs au droit international coutumier, qualifiés ainsi par la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996¹⁴⁵¹. Il faut souligner que cet article ne mentionne pas les déplacements¹⁴⁵² ; néanmoins, les évolutions du droit international humanitaire ont ensuite permis d'étendre la prévention des déplacements forcés à ce type de conflit, notamment par le Protocole additionnel II. Ensuite, le droit international humanitaire coutumier a permis d'étendre de manière plus significative les règles du droit international humanitaire¹⁴⁵³, permettant de dépasser les difficultés liées à la qualification internationale ou interne des conflits¹⁴⁵⁴. Cependant, certaines situations internes, comme les troubles intérieurs, restent en dehors du champ d'application du droit

¹⁴⁴⁹ Pictet, J., *op. cit.*, p. 20.

¹⁴⁵⁰ David, É., *op. cit.*, p. 135.

¹⁴⁵¹ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, p. 257, par. 79 : « Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. ».

¹⁴⁵² Conventions de Genève, 1949, art. 3.

¹⁴⁵³ El Hadj, H. (2015). *L'applicabilité de la coutume dans les conflits armés*. L'Harmattan, p. 127.

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 222.

international humanitaire¹⁴⁵⁵, alors que ceux-ci peuvent également représenter des contextes de départs forcés de population¹⁴⁵⁶.

Concernant l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève, son alinéa 1er interdit :

« [I]es transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État ».

Cet article démontre de quelle manière les Conventions de Genève tirent les conséquences des événements tragiques de la Seconde Guerre mondiale, dont l'interdiction formulée renvoie clairement aux déportations effectuées sous le régime nazi vers les camps de concentration¹⁴⁵⁷. L'interdiction introduite par cette règle est large, s'appliquant aux déplacements tant individuels que collectifs, et s'inscrit dans un contexte d'occupation militaire. Toutefois, le champ d'application de la règle n'est pas absolu, en ce qu'une condition temporelle et géographique s'impose : non seulement le contexte de conflit armé international, mais notamment l'occupation militaire doivent être présents afin de remplir les critères d'application de l'article 49. Seule une exception a été directement prévue par les textes à cette interdiction et a été formulée à l'alinéa 2, précisant que :

« la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent ».

Les évacuations pourront alors être organisées, dans l'intérêt exclusif de la population civile, afin de les protéger des effets de la conduite des hostilités, lorsque leurs santé ou sécurité l'exigent¹⁴⁵⁸. Il s'agit néanmoins de mesures provisoires qui ne peuvent être ordonnées en dehors des deux circonstances prévues par le 2^e alinéa de l'article 49. De plus, les évacuations ne peuvent avoir lieu en dehors du territoire occupé et les civils doivent pouvoir rentrer dans leurs habitations aussitôt les

¹⁴⁵⁵ PA II, art. 1^{er}, al. 2: « Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés. » ; Déroit de Corfou, 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22 ; Abi-Saab, R. (2001). *International Legal System in Quest of Equity and Universality*. Brill | Nijhoff, pp. 477-493.

¹⁴⁵⁶ Cf. *infra*.

¹⁴⁵⁷ Pictet, J. (1958). *The Geneva Conventions of 12 August 1949 Commentary. IV Geneva Convention relative to the protection of civilian persons in time of war*. ICRC, p. 277 : « There is doubtless no need to give an account here of the painful recollections called forth by the "deportations" of the Second World War, for they are still present in everyone's memory. It will suffice to mention that millions of human beings were torn from their homes, separated from their families and deported from their country, usually under inhumane conditions. These mass transfers took place for the greatest possible variety of reasons, mainly as a consequence of the formation of a forced labour service. The thought of the physical and mental suffering endured by these "displaced persons", among whom there were a great many women, children, old people and sick, can only lead to thankfulness for the prohibition embodied in this paragraph, which is intended to forbid such hateful practices for all time ».

¹⁴⁵⁸ Pictet, J., *op. cit.*, p. 280.

raisons impérieuses cessées¹⁴⁵⁹. Même si effectuées dans leur intérêt, les évacuations représentent néanmoins un changement radical dans les habitudes des personnes déplacées ; pour cela, l'alinéa 3 de l'article impose qu'elles se déroulent dans des conditions convenables et toujours en conformité avec la dignité de la personne¹⁴⁶⁰.

Concernant plus précisément l'objet de la règle, et notamment le type de mouvement forcé prohibé, l'interdiction ne vise pas seulement les mouvements de la population autochtone vers l'extérieur, mais également les mouvements de la population ressortissante de l'État occupant vers les territoires occupés. Un tel scénario pourrait en effet contribuer à une modification permanente du territoire sous occupation, alors que, par définition, l'occupation militaire correspond à un statut de gouvernement du territoire transitoire et temporaire. En ce sens, cette interdiction intervient notamment afin de ne pas altérer le statut juridique s'appliquant au territoire sous occupation, en modifiant sa composition démographique. En effet, pendant la Seconde Guerre mondiale certaines puissances

*« transferred portions of their own population to occupied territory for political and racial reasons or in order, as they claimed, to colonize those territories. Such transfers worsened the economic situation of the native population and endangered their separate existence as a race »*¹⁴⁶¹.

Cette même pratique, mise en œuvre en Territoire palestinien occupé par l'État d'Israël, a été dénoncée à plusieurs reprises non seulement par les organes des Nations Unies,¹⁴⁶² mais également par plusieurs ONG¹⁴⁶³. Les déplacements forcés de la population palestinienne en dehors des territoires occupés sont de plus accompagnés par l'implantation de la population israélienne dans ces mêmes territoires au travers de colonies, ce qui est considéré par certains auteurs et États comme un indice de la volonté de l'État d'Israël d'annexer à terme la Cisjordanie¹⁴⁶⁴. Cette situation représente

¹⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 281.

¹⁴⁶⁰ CG IV, art. 49 al. 3 : « La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres ».

¹⁴⁶¹ Pictet, J., *op. cit.*, p. 283. De plus, le Tribunal militaire international de Nuremberg, dans l'une des affaires dans lesquelles les criminels étaient jugés pour crime de déportation avait affirmé la volonté de ces derniers de « germaniser » les territoires occupés. Henckaerts, J.M, Doswald-Beck, L. (2006). Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles. CICR. Bruylant, p. 610.

¹⁴⁶² Notamment, le Conseil de sécurité dans sa résolution 446 du 22 mars 1979, a demandé à l'État d'Israël « en tant que puissance occupante de respecter scrupuleusement la quatrième convention de Genève, et de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique, et en particulier de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés ».

¹⁴⁶³ À titre d'exemple : Human Rights Watch, *A Threshold Crossed*, rapport, 27 avril 2021.

¹⁴⁶⁴ Tilley, V. (2012). *Beyond Occupation : Apartheid, Colonialism and International Law in the Occupied Palestinian Territories*. Pluto Press.

une violation des lois d'occupation militaire et en particulier de l'article 49, comme l'a affirmé la Cour internationale de Justice dans son avis sur le *Mur* de 2004¹⁴⁶⁵. Elle souligne également l'inadéquation des règles du droit international humanitaire relatives à l'occupation militaire, car la réglementation se fonde sur une conception temporaire et désormais dépassée de l'occupation militaire, qui se concilie mal avec la pratique du terrain¹⁴⁶⁶. De plus, selon la formulation de l'article, ce dernier ne peut s'appliquer qu'aux transferts forcés directement ordonnés, ou découlant d'une action volontaire, et laisse donc de côté tous les déplacements forcés qui sont causés indirectement par le déroulement des combats, ou par d'autres causes liés à la conduite des hostilités¹⁴⁶⁷, comme cela peut être également représenté par l'imposition de mesures discriminatoires dans le cas de l'occupation des territoires palestiniens¹⁴⁶⁸. L'application *ratione temporis* de l'article 49, c'est-à-dire à partir de l'instauration de l'occupation militaire, ne permet pas de couvrir les déplacements forcés de population qui pourraient être déclenchés dans une phase antérieure, lorsque l'occupation se met en place¹⁴⁶⁹.

Les critères restrictifs d'application de l'article 49 ont donc été en partie contournés par l'adoption de l'article 17 du Protocole additionnel II, disposant que :

« [I]e déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ». Le paragraphe 2 du même article précise que « [I]es personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit. »

Cette disposition couvre, de manière générale, les déplacements forcés, qui comprennent à la fois « les déplacements, individuels ou en groupes, de la population civile à l'intérieur du territoire d'une Partie contractante où se déroule le conflit » et les situations dans lesquelles les personnes civiles sont contraintes de « quitter leur propre pays pour des raisons ayant trait au conflit ». Même s'il s'inspire de l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève¹⁴⁷⁰, l'article 17, s'appliquant en contexte de conflit armé non international, n'est donc pas lié à un contexte d'occupation militaire. En ce sens, la formulation de l'interdiction se présente comme plus large en son contenu matériel, car il

¹⁴⁶⁵ CIJ, *op. cit.*, par. 120 : « À cet égard, les informations fournies à la Cour montrent qu'à partir de 1977 Israël a mené une politique et développé des pratiques consistant à établir des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, contrairement aux prescriptions ainsi rappelées du sixième alinéa de l'article 49. »

¹⁴⁶⁶ D'Aspremont, J., De Hemptinne, J. (2012). *Droit international humanitaire*. Pedone, p. 119.

¹⁴⁶⁷ Proukaki, E., *op. cit.*, p. 14.

¹⁴⁶⁸ Al Khasawneh, A. S., Hatano, R., *The human rights dimensions of population transfer, including the implantation of settlers : preliminary report*, 6 juillet 1993, p. 37.

¹⁴⁶⁹ Proukaki, E., *op. cit.*, p. 12.

¹⁴⁷⁰ Bothe, M., Partsch, K.J., Solf, W.A. (2013). *New Rules for Victims of Armed Conflicts : Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*. Brill | Nijhoff, p. 795.

interdit tout mouvement forcé en lien avec le conflit armé. Cette formulation avait été proposée par le CICR, car, *a contrario*, certains déplacements forcés peuvent être nécessaires, notamment « *in certain cases of epidemic or natural disaster which might not fall within the scope of either para. 1 or 2* »¹⁴⁷¹. Les éléments énoncés par le Protocole additionnel II ont été repris par les Principes directeurs sur les déplacements internes et la Convention de Kampala, qui prohibent donc les déplacements forcés de population en conformité aux règles de droit international humanitaire.

Les dispositions de la IV^{ème} Convention de Genève et du Protocole additionnel II ont été complétées par les règles 129 à 133 de l'Étude sur le droit international humanitaire coutumier, portant sur le déplacement et les personnes déplacées. La règle 129 dispose que les parties à un conflit armé international

« ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé de [...] la population d'un territoire occupé », et que les parties à un conflit armé non international « ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population civile, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ».

Ainsi, le droit international élargit l'application des règles relatives à la prohibition des déplacements forcés de population aux contextes de conflit armé international¹⁴⁷² et interne¹⁴⁷³, cela comprenant également les conditions imposées en matière d'évacuations¹⁴⁷⁴. En effet, la règle 131 ajoute que

« [e]n cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres ».

La règle 132 dispose que « Les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister », en reprenant la règle introduite par l'alinéa 2 de l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève¹⁴⁷⁵.

Ainsi, le droit international humanitaire coutumier permet de combler les lacunes dans l'application des règles conventionnelles, en élaborant ainsi une forme d'interdiction assez large et complète, permettant d'étendre la prohibition des déplacements forcés de population à des situations

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 796.

¹⁴⁷² Henckaerts, J.M, Doswald-Beck, L., *op. cit.*, p. 602.

¹⁴⁷³ *Ibidem*.

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 612. Cela est également reflété par les résolutions du Conseil de sécurité, v. *ibid.*, note 54.

¹⁴⁷⁵ CG IV, art. 49 al. 2 : « La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin ».

assez variées, en lien avec un conflit armé. De la sorte, le droit international humanitaire fournit une forme d'interdiction finalement générale des déplacements forcés de population et déportation en contexte de conflit armé¹⁴⁷⁶. Cette interdiction spécifique est en plus complétée par l'encadrement plus général des moyens et méthodes de guerre, qui permettent conjointement d'imposer des normes qui interviennent dans la prévention des déplacements forcés de population.

B. L'encadrement de méthodes et moyens de guerre susceptibles de provoquer des déplacements

L'observation des déplacements forcés de population dans le cadre de conflits armés internationaux et internes a démontré que ceux-ci ne découlent pas toujours d'un ordre volontaire imposé par la Puissance occupante ou par l'armée. Dans son rapport de 2020 sur l'application du droit international humanitaire au phénomène de déplacement forcé pendant les conflits, le CICR a analysé les éléments inhérents à la conduite des hostilités, mais également aux violations les plus récurrentes des règles du droit humanitaire, afin de démontrer l'incidence directe qu'elles comportent sur le départ de la population civile d'une certaine zone¹⁴⁷⁷. Le CICR explique que l'observation de la réalité sur le terrain démontre que les déplacements forcés de population représentent une conséquence intrinsèque du déclenchement même d'un conflit armé et qu'il ne serait donc pas possible d'effacer complètement ce phénomène par le biais d'opérations préventives ; le respect des principes du droit international humanitaire ne saurait réduire drastiquement le nombre de personnes contraintes de se déplacer¹⁴⁷⁸. En effet, les raisons conduisant les personnes à quitter leur lieu de vie peuvent être multiples, et souvent très subjectives, c'est-à-dire qu'elles dépendent de la sensibilité et de la perception du danger lié au conflit armé de chacun¹⁴⁷⁹. Toutefois, parmi celles-ci, la violence et les attaques indiscriminées, ainsi que l'utilisation de certaines armes contribuent grandement au choix de

¹⁴⁷⁶ Selon une partie de la doctrine, la pratique porte à considérer qu'il existe un consensus général sur le caractère de norme de *jus cogens* relativement à cette prohibition ; toutefois cet avis n'est pas universellement partagé. Henry, E., *The Prohibition of Deportation and Forcible Transfer of Civilian Population in the Fourth Geneva Convention and Beyond*. In: Uddin Khan, B., Hossain Bhuiyan, J. (dir.) (2020). *Revisiting the Geneva Conventions: 1949-2019*. Brill, p. 82.

¹⁴⁷⁷ V. CICR, *Le déplacement durant les conflits armés*, Rapport, 2020.

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 18.

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 22.

partir. Cela est une tendance enregistrée dans tous les conflits armés, internes et internationaux comme en Colombie¹⁴⁸⁰, en Somalie¹⁴⁸¹, comme en Ukraine,¹⁴⁸² ainsi qu'en Syrie¹⁴⁸³.

Les principes à la base du droit international humanitaire procèdent tous de la volonté de réduire au minimum les impacts des hostilités sur les civils, afin qu'ils puissent continuer à mener « une vie normale ». Le « principe de normalité » a d'ailleurs été énoncé par Jean Pictet comme une notion de compromis entre les aspirations humanitaires et les nécessités des combats. Ce principe regroupe les normes conventionnelles et coutumières qui permettraient aux civils de ne pas subir d'impacts majeurs sur leurs vies¹⁴⁸⁴. En effet, la règle fondamentale énoncée par l'article 35 du Protocole additionnel I rappelle que les Parties au conflit n'ont pas un droit illimité de choisir des méthodes ou moyens de guerre, en excluant notamment ceux qui pourraient causer des maux superflus¹⁴⁸⁵. Cette règle a été également inscrite à la règle 70 de l'Étude sur le droit international humanitaire coutumier¹⁴⁸⁶, en étendant donc son application aux conflits armés non internationaux. Les principes interdépendants¹⁴⁸⁷ d'humanité, de distinction, de précaution, de proportionnalité et d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles concourent donc à cet objectif. En dehors des règles que chaque État doit respecter pour assurer la protection des personnes civiles¹⁴⁸⁸, ces principes permettent d'atténuer les effets de la guerre sur les populations et les victimes de la guerre. En particulier, l'article 48 du Protocole additionnel I énonce le principe de distinction, dont l'application peut réellement conduire à une diminution des départs forcés de population dans les contextes de conflits armés. Il énonce que :

« En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».

¹⁴⁸⁰ V. IDMC, *Impacts of displacement: conflict and violence in Quibdó and Caucasia, Colombia*, Rapport, 2022.

¹⁴⁸¹ V. Banque Mondiale, *Analysis of Displacement in Somalia*, Rapport, Global Program on Forced Displacement, 2014.

¹⁴⁸² AUEA, OIM, OCDE, *Forced displacement from and within Ukraine: Profiles, experiences, and aspirations of affected populations*, Rapport, 2022, p. 18.

¹⁴⁸³ V. Hartman, A. C., Morse, B. S., Weber, S. (2021). *Violence, Displacement, and Support for Internally Displaced Persons: Evidence from Syria*. *Journal of Conflict Resolution*, 65(10), pp. 1791–1819.

¹⁴⁸⁴ Pictet, J. (1996). *The Principles of International Humanitarian Law (III)*. *Revue Internationale De La Croix-Rouge*, vol. 48 (575), pp. 567–581, p. 570.

¹⁴⁸⁵ PA I, art. 35.1 et 2 : « 1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. 2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. ».

¹⁴⁸⁶ Étude DIHC, règle 70 : « Il est interdit d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ».

¹⁴⁸⁷ Fouchard, I. « Principe de précaution et conflits armés : l'apport du droit international humanitaire ». In : Ambrosio, L., Giudicelli-Delage, G., Manacorda, S. (2018). *Principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité*, p. 59.

¹⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 572 et suiv.

Ce principe se positionne en réalité à la base du droit international humanitaire, dont les règles sont façonnées en fonction de cette distinction primordiale entre les objectifs militaires et civils¹⁴⁸⁹, conduisant par conséquent à la protection et à la mise à l'abri des personnes¹⁴⁹⁰ et biens civils¹⁴⁹¹, car il interdit les attaques indiscriminées¹⁴⁹². La définition de personnes et de biens civils s'opère *a contrario*, c'est-à-dire par opposition aux biens militaires et aux combattants. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu la valeur coutumière de ce principe¹⁴⁹³. L'interdiction d'attaquer les biens civils est un corollaire de la protection des personnes civiles, sans laquelle cette dernière ne saurait être efficace¹⁴⁹⁴. Les attaques délibérées contre la population civile, non seulement constituent une violation flagrante du droit international humanitaire, mais contribuent davantage à leur fuite pour se mettre à l'abri d'attaques éventuelles¹⁴⁹⁵. Les conflits armés en cours illustrent ces pratiques¹⁴⁹⁶.

L'article 57 du Protocole additionnel I introduit le principe de précaution dans l'attaque et contre les effets de l'attaque, découlant de certaines obligations à la charge des combattants¹⁴⁹⁷, également reconnu comme un principe de valeur coutumière¹⁴⁹⁸. Ce principe vient compléter le principe de distinction, car il énonce que les parties aux conflits doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les civils et les biens civils contre les effets des hostilités¹⁴⁹⁹. Toutefois, la portée de cette règle est plus limitée, car seules les mesures pratiquement possibles doivent être prises par les parties ; il s'agit ainsi d'une obligation de moyen et non pas de résultat¹⁵⁰⁰. Cela laisse également une large marge d'interprétation à chaque commandant militaire, chargé d'évaluer si

¹⁴⁸⁹ PAI, art. 50 et 52 ; Étude DIHC, règle 9.

¹⁴⁹⁰ Pictet, J., *op. cit.*, p. 573.

¹⁴⁹¹ CICR, *Droit international coutumier*, Volume II, règle 1 : « Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils. ». Pour consulter la liste des sources du droit international humanitaire reprenant ce principe, ainsi que la pratique correspondante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v2_rul_rule1.

¹⁴⁹² CICR, *Droit humanitaire coutumier*, *op. cit.*, règle 11.

¹⁴⁹³ TPIY, *Le Procureur c. Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 100 ; TPIY, *Le Procureur c. Kupreskic*, arrêt, 14 janvier 2000, par. 528 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, arrêt, 3 mars 2000, par. 180.

¹⁴⁹⁴ Bettati, M. (2012). *Droit humanitaire*. Dalloz, p. 110.

¹⁴⁹⁵ CSNU, *Ninety Per Cent of War-Time Casualties Are Civilians, Speakers Stress, Pressing Security Council to Fulfil Responsibility, Protect Innocent People in Conflicts*, SC/14904, Couverture de réunion, 25 mai 2022, en ligne : <https://press.un.org/en/2022/sc14904.doc.htm>.

¹⁴⁹⁶ OCHA, *Civilians Under Attack in Syria. Towards Preventing Further Civilian Harm. Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic*, 28 juin 2022 ; CSNU, *Secretary-General Condemns Recent Deadly Attacks on Civilians in Afghanistan*, SG/SM/21299, Couverture de réunion, 26 mai 2022, en ligne : <https://press.un.org/en/2022/sgsm21299.doc.htm>.

¹⁴⁹⁷ Fouchard, I., *op. cit.*, p. 59

¹⁴⁹⁸ TPIY, *Le Procureur c. c. Kupreskic*, *op. cit.*, par. 524.

¹⁴⁹⁹ PA I, art. 58, Étude DIHC, règle 22 : « Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité. ».

¹⁵⁰⁰ Fouchard, I., *op. cit.*, p. 62.

l'attaque est raisonnable. Ce compromis entre l'intérêt stratégique de l'attaque et la sauvegarde des civils de ses effets se retrouve également dans le principe de proportionnalité¹⁵⁰¹, découlant du principe de précaution. Ce principe a été dans un premier temps fortement contesté par certains États, en estimant qu'il « ouvrait les portes à l'arbitraire », en s'opposant à la thèse du réalisme promue par les États occidentaux¹⁵⁰². La règle 14 de l'Étude sur le droit international humanitaire coutumier élargit l'application de ce principe aux conflits armés internes. Lorsque des règles imposent aux combattants de poursuivre des méthodes ou des actions dont peuvent résulter des effets néfastes ou des risques pour les civils, le droit international humanitaire prévoit que les combattants éloignent les personnes et les biens civils du voisinage et des objectifs militaires¹⁵⁰³.

L'ensemble des principes du droit international humanitaire converge donc indirectement vers la prévention des déplacements forcés de population, à travers le renforcement de la protection des civils. Toutefois, la portée des principes est réduite sur le plan pratique, à cause de la marge de manœuvre laissée par les textes¹⁵⁰⁴, notamment par leur formulation très large. Plusieurs exemples démontrent que le principe de distinction s'est révélé d'une mise en œuvre difficile dans certaines situations où il n'est pas aisé de distinguer des groupes de combattants de civils. Les affrontements entre Israël et le Hamas dans la Bande de Gaza mettent en exergue les ambiguïtés de l'application du principe de distinction. En particulier, Israël a souvent affirmé que ses opérations se dirigeaient contre des biens et groupes de personnes appartenant aux groupes armés palestiniens, c'est-à-dire au Hamas, en attaquant délibérément des objectifs civils *prima facie*. Sur ce point, la suspicion du caractère militaire de ces objectifs ne peut évincer la présomption de protection dont bénéficient tous les civils¹⁵⁰⁵. Le conflit en Afghanistan, comme de nombreux conflits contemporains, a lui aussi démontré les difficultés que peuvent poser certaines situations relativement à la distinction entre les catégories de combattants et non-combattants¹⁵⁰⁶.

Ainsi, l'ensemble du corps de règles et des principes du droit international humanitaire semble œuvrer pour la protection des personnes et des biens civils afin de limiter autant que possible les attaques de personnes et biens civils et donc les causes du départ forcé de population. Ces principes

¹⁵⁰¹ David, É., *op. cit.*, p. 346.

¹⁵⁰² *Ibid.*, p. 347.

¹⁵⁰³ CICR, *Droit humanitaire coutumier, op. cit.*, règle 129.

¹⁵⁰⁴ Bettati, M., *op. cit.*, p. 104.

¹⁵⁰⁵ McDonald, A. (2009). Operation Cast Lead: Drawing the Battle Lines of the Legal Dispute. *Human Rights Brief*, 16(3), pp. 25-29, p. 28; Ahmad, A. A., Mohamed, A. M. H. Bin, Nasir, S. M. B. Y. M., Talib, A. B., Nor, N. S. B. M. (2019). The Israel-Gaza Crises of 2014: The Conduct of Hostility and Its Effect on Protected People. *International Journal of Academic Research in Business and Social Sciences*, 9(12), p. 514–532, p. 521; Ferey, A. (2018). Droit de la guerre ou guerre du droit ? Réflexion française sur le lawfare. *Revue Défense Nationale*, 806, pp. 55-60, p. 57.

¹⁵⁰⁶ V. Voudouri, I. (2021). Who is a civilian in Afghanistan?. *International Review of Red Cross*, 102(914), pp. 893-922; Geiß, R., Siegrist, M. (2011). Has the Armed Conflict in Afghanistan Affected the Rules on the Conduct of Hostilities?. *International Review of the Red Cross*, 93(881), pp. 11–46. V. également : Bettati, M., *op. cit.*, p. 112.

irriguent en outre des règles spécifiques relatives aux méthodes (1) et moyens (2) de guerre, dont le respect peut permettre de réduire les causes de déplacements forcés de population dans le contexte de conflit armé.

1. L'encadrement des méthodes de guerre

L'approche préventive dans l'appréhension des déplacements forcés de population amène à s'intéresser aux méthodes qui permettent de protéger les civils pendant un conflit armé. En effet, en dehors de l'interdiction directe de procéder aux transferts forcés de population, l'encadrement de certaines méthodes de guerre permet aux civils de se sentir protégés, et donc éliminent les facteurs d'insécurité les conduisant à se déplacer. Ces méthodes permettent la concrétisation des principes analysés auparavant, car ils procèdent tous de la volonté de renforcer la protection des civils, et notamment de leur épargner les effets du déroulement des combats. Parmi celles-ci, certaines présentent un intérêt particulier dans la prévention des déplacements forcés. L'interdiction des attaques à l'encontre des civils, ainsi que des attaques indiscriminées, permettrait de réduire les sources d'insécurité. En effet, le CICR a observé que « sans ordonner explicitement, ni organiser le déplacement, [les parties au conflit] le provoquent délibérément en utilisant des méthodes telles que les attaques directes contre les civils »¹⁵⁰⁷. Les conflits armés internes principalement, car ils opposent souvent des groupes, qu'ils soient ethniques ou religieux, enregistrent une recrudescence des attaques directes à l'encontre des civils. Le conflit au Soudan par exemple, où les civils sont la cible d'attaques délibérées par les Forces de soutien rapide (FSR), génère des flux importants de déplacés, qui fuient les zones de combat¹⁵⁰⁸ : depuis le début des combats, entamés en 2023, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur du pays a dépassé le seuil de 4 millions¹⁵⁰⁹, soit une moyenne de 1 million de personnes par mois, selon l'UNOCHA¹⁵¹⁰. Les attaques directes contre les civils dans l'est de la République démocratique du Congo ont également inquiété le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a appelé les parties à se conformer aux règles du droit international humanitaire¹⁵¹¹.

¹⁵⁰⁷ CICR, *op. cit.*, p. 39.

¹⁵⁰⁸ Amnesty International, "Death came to our home": War crimes and civilian suffering in Sudan, Rapport, 3 août 2023, p. 16.

¹⁵⁰⁹ ONU Info, Crise au Soudan : le conflit a fait près de 4 millions de déplacés et réfugiés, 2 août 2023, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2023/08/1137332>.

¹⁵¹⁰ UNOCHA, Sudan, Situation report, en ligne : <https://reports.unocha.org/en/country/sudan/>.

¹⁵¹¹ CSNU, rés. 2688, 27 juin 2023.

En effet, l'article 51 du Protocole additionnel I prévoit une règle de protection générale à l'égard de la population civile, en prévoyant en ses alinéas 1 et 2 que :

« 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. »

Cet article codifie pour la première fois une règle primordiale dans la conduite des hostilités¹⁵¹² et permet de traduire concrètement les principes du droit international humanitaire. Afin d'éviter les dérives de l'utilisation de cette règle, l'article 51, en son alinéa 7, interdit par conséquent d'utiliser les civils comme boucliers humains, c'est-à-dire

« pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires ».

Plus particulièrement, l'article 58 du Protocole additionnel I rappelle aux parties aux conflits que ceux-ci doivent éloigner la population civile du voisinage des objectifs militaires « sans préjudice de l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève » : cet article permet par conséquent d'allier le principe de distinction et de précaution à la protection de la population civile¹⁵¹³ par le biais de l'organisation des évacuations, prévues par l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève, même en dehors du cadre d'occupation militaire¹⁵¹⁴, en plaçant le territoire sous le contrôle *de facto* de l'armée en charge des opérations¹⁵¹⁵. L'article 56 du même protocole interdit en outre les attaques contre les installations contenant des forces dangereuses, même lorsqu'ils constituent des objectifs militaires. Il ne s'agit pas d'une interdiction absolue, car l'alinéa 2 de l'article prévoit la cessation de la protection lorsque ces infrastructures sont utilisées à des fins autres que leur utilisation normale : néanmoins, la protection de la population civile reste absolue et les mesures de précaution doivent être mises en œuvre. Sur ce point, au cours du conflit entre l'Ukraine et la Russie, la centrale nucléaire de Zaporijia, située sur le territoire ukrainien, a fait l'objet de bombardements¹⁵¹⁶, ce qui va donc à l'encontre de

¹⁵¹² Michael Bothe, K. J., Partsch, W.A. Solf, *op. cit.*, p. 340.

¹⁵¹³ *Ibid.*, p. 413.

¹⁵¹⁴ *Cf. supra.*

¹⁵¹⁵ Michael Bothe, K.J., Partsch, W.A. Solf, *op. cit.*, p. 415 : « *The report also makes it clear that the article applies to all territory under the effective de facto control of a Party, including its own national territory "which is under its control and any foreign territory under its control" ».*

¹⁵¹⁶ ONU Info, Conseil de sécurité : Fédération de Russie et Ukraine se rejettent la responsabilité des attaques ayant touché la centrale nucléaire de Zaporijia, 11 août 2022, en ligne : <https://press.un.org/fr/2022/cs14996.doc.htm>.

l'interdiction faite par le Protocole additionnel I. Des évacuations avaient été néanmoins organisées auparavant, les menaces d'attaques ayant fait douter de la sécurité de la population civile résidant dans les alentours¹⁵¹⁷. De la même manière, la destruction du barrage de Kharkov a également nécessité l'organisation d'évacuations de la population, bien que celles-ci aient été entravées par les attaques que la partie russe continuait à perpétrer en limitant les opérations de secours et l'accès de l'aide humanitaire¹⁵¹⁸.

Sur le terrain, le CICR a observé que la présence et l'accès à l'assistance humanitaire peuvent représenter un facteur déterminant dans le choix de partir ou rester pour les civils¹⁵¹⁹. Dans la même lignée, la présence de structures sanitaires ou le maintien des services de santé vitaux peut influencer ce choix¹⁵²⁰, alors que ces derniers font souvent l'objet d'attaques. Le droit international humanitaire encadre également ces deux aspects. En effet, il faut d'abord mentionner que l'article 54 du Protocole additionnel I, ainsi que l'article 14 du Protocole additionnel II et la règle 54 de l'Étude sur le droit international humanitaire coutumier interdisent le recours à la famine comme méthode de guerre, ce qui amène à interdire les attaques des biens indispensables à la survie de la population civile¹⁵²¹. À cela s'ajoute aussi le refus du passage des secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin¹⁵²², ou la restriction de la liberté de circulation du personnel de secours¹⁵²³. Pour ce qui concerne les structures sanitaires, l'interdiction d'attaque fait l'objet d'une consécration ancienne, point essentiel des premiers instruments du droit des conflits armés¹⁵²⁴. Cette interdiction est en effet inscrite dans plusieurs textes¹⁵²⁵, et fait désormais partie du droit coutumier¹⁵²⁶. Pour bénéficier de la protection légale, les biens doivent être signalés par le port du signe distinctif de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge¹⁵²⁷. Toutefois, plusieurs exemples démontrent que cette interdiction et cette protection ne sont pas respectées : on peut citer notamment le conflit somalien¹⁵²⁸ ou les opérations

¹⁵¹⁷ Le Monde, Guerre en Ukraine : à Zaporijia, dans la hantise de la catastrophe nucléaire, les habitants s'exercent à l'évacuation, 30 juin 2023, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2023/06/30/guerre-en-ukraine-a-zaporijia-dans-la-hantise-de-la-catastrophe-nucleaire-les-habitants-s-exercent-a-l-evacuation_6179975_3210.html.

¹⁵¹⁸ ONU Info, Ukraine : l'ONU intensifie ses opérations d'aide aux personnes touchées par la destruction du barrage de Kakhovka, 9 juin 2023, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2023/06/1135982>.

¹⁵¹⁹ CICR, *op. cit.*, p. 22: « si la présence d'organisations humanitaires à proximité peut aider à limiter le déplacement, les gens courent davantage de risques d'être déplacés s'ils doivent se rendre plus loin pour trouver de l'assistance ».

¹⁵²⁰ *Ibid.*, p. 33.

¹⁵²¹ Art. 54 al. 2 PA I.

¹⁵²² Étude DIHC, règle 55.

¹⁵²³ Étude DIHC, règle 56.

¹⁵²⁴ David, É., *op. cit.*, p. 389.

¹⁵²⁵ Convention de Genève de 1906, art. 6-8 ; règlement de La Haye de 1907, art. 27 ; Convention de Genève de 1929, art. 6 à 8 ; CG IV art 18.

¹⁵²⁶ Étude DIHC, règles 28 et 29.

¹⁵²⁷ CG I, art. 39; CG II, art. 41, CG IV art. 18, 21, 22; PA I art. 18 et 23.

¹⁵²⁸ CICR, Somalie : poursuite des tirs contre l'hôpital Keysaney de Mogadiscio malgré les appels lancés par le CICR, Communiqué de presse, 1^{er} juillet 2010.

armées d'Israël contre le Hezbollah au Liban¹⁵²⁹, ou encore contre les hôpitaux palestiniens¹⁵³⁰. Même si ces règles ne visent pas directement les déplacements forcés, mais la protection des civils, leur violation conduit indubitablement à accroître le climat d'insécurité générale qui fait peser une forme de contrainte sur les civils, les poussant à partir. Ainsi, le droit international humanitaire est doté d'un arsenal de règles qui seraient en elles-mêmes suffisantes pour réduire les causes de départ forcé de la population pendant la conduite des hostilités, si elles étaient respectées.

2. L'encadrement des moyens de guerre

Comme la régulation du recours à certaines méthodes de guerre, l'encadrement des moyens de guerre permet également de participer à la protection des civils et donc de réduire les causes de leur départ forcé dans les contextes de conflits armés. Par une approche centrée sur l'homme, le désarmement humanitaire a pour objectif spécifique de réduire les souffrances humaines, mais également les conséquences environnementales comme conséquences de l'utilisation de certaines armes¹⁵³¹. Cette démarche combine le désarmement au redimensionnement des effets des armes¹⁵³². Dans le cadre de la prévention des déplacements forcés de population, c'est notamment l'effet indiscriminé de certaines armes qui peut constituer un facteur d'insécurité pour les civils, les poussant à se déplacer. Pour cela, les règles relatives à l'emploi des armes interdisent le recours à certains types d'armes¹⁵³³ dans l'objectif de prévenir ou réduire les pertes incidentes pour la population civile¹⁵³⁴. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, l'emploi de certaines armes contribue à créer un climat de violence et de peur conduisant les civils à se déplacer et fuir¹⁵³⁵.

En lien avec les principes de distinction, précaution et proportionnalité, l'article 35 du Protocole additionnel I encadre l'emploi des armes par les parties :

¹⁵²⁹ Rapport de la Commission d'enquête du Liban, 23 novembre 2006, A/HRC/3/2, par. 162.

¹⁵³⁰ Human Rights Watch, Israël: Des frappes aériennes à Gaza ont violé les lois de la guerre, 12 février 2013 ; Amnesty International, En effectuant des descentes violentes dans un hôpital, les forces israéliennes se montrent impitoyables, 25 juillet 2017.

¹⁵³¹ Dunworth, T. (2020). *Humanitarian Disarmament: An Historical Enquiry*. Cambridge, p. 2.

¹⁵³² Bettati, M., *op. cit.*, p. 130.

¹⁵³³ Kalshoven, F. (1985). *Arms, Armaments and International Law*. Collected Courses of the Hague Academy of International Law, 191, Brill Reference Online.

¹⁵³⁴ CICR, *op. cit.*, p. 30.

¹⁵³⁵ *Ibidem* : « Certains traités de DIH interdisent aussi le recours à certains types d'armes, tels que les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions. Ces armes peuvent aussi provoquer des déplacements en rendant la vie difficile, voire insoutenable, pour les civils, parfois longtemps après la fin du conflit. D'autres armes, sans être expressément prohibées par le DIH, sont employées d'une manière qui viole, ou peut violer le DIH dans certaines circonstances, par exemple dans des zones peuplées. ».

« 1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

2. est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus”.

3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ».

Toutefois, l'affirmation d'un principe général n'étant pas suffisante pour encadrer les choix des États en matière de moyens de guerre, une série de textes introduisant des interdictions relatives à l'emploi d'armes spécifiques a été adoptée.

Selon le professeur Cassese, les traités les plus récents en matière de désarmement humanitaire n'introduisent pas, d'ailleurs, de nouvelles limitations, mais ne font que réitérer et approfondir les interdictions prononcées plus tôt¹⁵³⁶. Ces traités qui limitent l'utilisation de certains moyens de guerre ont été pour la plupart adoptés « à l'âge d'or » de la codification des lois relatives à la conduite des hostilités¹⁵³⁷. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980 contient ainsi, notamment, un Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi, des mines, pièges et autres dispositifs¹⁵³⁸, et un Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, adopté le 28 novembre 2003, qui est le premier instrument négocié au plan multilatéral portant sur le problème des munitions non explosées et abandonnées, pour éliminer une menace empêchant le retour des populations ou causant des déplacements du fait du risque que présentent de tels restes de guerre pour les habitants des zones concernées.

Les mines terrestres concernent particulièrement le déplacement des populations. Elles se définissent comme les engins placés sous ou sur le sol ou à proximité et conçus pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule¹⁵³⁹. Avant l'adoption

¹⁵³⁶ Cassese, A., « Means of Warfare: The Traditional and the New Law ». In: Gaeta, P., Zappalà, S. (dir.) (2008). *The Human Dimension of International Law: Selected Papers of Antonio Cassese*. Oxford, p. 174.

¹⁵³⁷ *Ibidem*.

¹⁵³⁸ La première Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention (octobre 1995) a permis de renforcer les règles relatives à l'emploi des mines terrestres, pièges et autres dispositifs en adoptant, en application du paragraphe 1, alinéa b, de l'article 8 de la Convention, une version modifiée du Protocole II, afin de combattre l'augmentation du nombre de morts et de blessés victimes de ces armes. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 est entré en vigueur le 3 décembre 1998. La deuxième Conférence d'examen de la Convention (décembre 2001), a permis de modifier la Convention conformément à la procédure énoncée au paragraphe 1, alinéa b, de son article 8, de telle sorte qu'elle s'applique désormais aux situations de conflit armé à caractère non international. L'article premier modifié de la Convention est entré en vigueur le 18 mai 2004.

¹⁵³⁹ Bettati, M., *op. cit.*, p. 138.

de la Convention d'Ottawa en 1997, une simple restriction de leur emploi était prévue dans le cadre du Protocole 2 à la convention de 1980 sur les armes classiques, notamment par l'enregistrement des champs de mines, aux fins de signalement. Au contraire, l'article 1^{er} de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction pose une norme d'interdiction totale des mines anti-personnel. Il est intéressant de remarquer que dans son préambule, la Convention mentionne parmi les raisons justifiant l'interdiction des mines, que celles-ci « empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire », se plaçant donc dans une approche plus réactive. Cependant, l'utilisation accrue de ces engins dans les États en conflit armé représente un problème majeur constituant une source d'insécurité pour les civils, entravant non seulement leur retour,¹⁵⁴⁰ mais ayant également une incidence sur leur départ¹⁵⁴¹.

À l'instar des mines anti-personnel, l'utilisation d'armes à effet possiblement indiscriminé pose un défi sérieux à la sécurité des civils pendant les conflits. Parmi celles-ci, les armes chimiques, biologiques, nucléaires et à sous-munition ont fait l'objet de l'adoption de textes à portée différente. L'interdiction initiale, introduite par le Protocole de Genève de 1925 sur le gaz, a été complétée en 1993 par l'adoption de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction. Les cadres de réglementation de ce type d'armes n'ont pas permis d'atténuer leur utilisation sur le terrain : outre leur utilisation dans le conflit en Syrie, leur utilisation à l'encontre des civils a été dénoncée notamment dans le conflit au Darfour¹⁵⁴², contribuant à leur déplacement forcé¹⁵⁴³.

Le traité d'Oslo de 2008 sur les armes à sous-munitions interdit quant à lui totalement l'emploi de ce type d'armes, ainsi que leur production, stockage et transfert. Ces armes produisent des reliquats non explosés de bombes en grappes¹⁵⁴⁴. Ce type d'armes, entraînant des enjeux importants pour la sécurité et la vie des personnes civiles, est employé dans le conflit en Ukraine, dont les protagonistes n'ont pas ratifié la Convention d'Oslo ; elles l'ont été également en Syrie, qui en 2021 a enregistré le plus grand nombre de victimes liées à leur utilisation¹⁵⁴⁵. Les flux de personnes déplacées par ces

¹⁵⁴⁰ Aqa, S., Kinzelbach, K., Schlein, O., Ohrstedt, P. (2004). Protecting displaced population from landmines - a call for joint action *Forced Migration Review*, 21, pp. 16.18.

¹⁵⁴¹ Ibanez, A. M. (2009). Forced displacement in Colombia: Magnitude and causes. *The Economics of Peace & Security Journal*, 4(1), pp. 48-54, p. 49.

¹⁵⁴² Amnesty International, Soudan. Des informations crédibles attestent le recours à des armes chimiques pour tuer et mutiler des centaines de civils au Darfour, 29 septembre 2016.

¹⁵⁴³ La crise du Darfour n'a pas été la seule source d'instabilité et donc de départs forcés dans l'État du Soudan ; UNHCR, Sudan situation, Données, consulté le 20 septembre 2023 : <https://data.unhcr.org/en/situations/sudansituation>.

¹⁵⁴⁴ David, É., *op. cit.*, p. 520.

¹⁵⁴⁵ ONU Info, La Russie a « massivement utilisé » des armes à sous-munitions en Ukraine, selon un observatoire indépendant, 25 août 2022, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2022/08/1125972>.

deux conflits démontrent l'intérêt d'interdire ce type d'armes afin de réduire les sources de déplacements forcés des civils.

L'emploi d'armes explosives lourdes¹⁵⁴⁶ en zones peuplées¹⁵⁴⁷ entraîne également des déplacements prolongés à grande échelle, les effets de cet emploi perdurant souvent longtemps après les effets immédiats. Le CICR souligne que

« les niveaux élevés de contamination par les munitions explosives résultant de l'emploi de ces armes en zones peuplées brisent des vies et entravent les efforts de reconstruction longtemps après la fin des hostilités. Les déplacements à grande échelle, récurrents et prolongés exposent également les populations à de graves dangers pour leur santé, leur sécurité et leur bien-être. Au bout du compte, l'emploi d'armes explosives en zones peuplées, en particulier les armes à large rayon d'impact, équivaut à nier les droits humains fondamentaux et met en péril l'avenir de générations entières »¹⁵⁴⁸.

Ces constats ont conduit à la négociation pendant plus d'une décennie d'une déclaration¹⁵⁴⁹, finalement ouverte à la signature à Dublin le 18 novembre 2022, sur le « renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires de l'emploi d'armes explosives en zones peuplées » (EWIPA)¹⁵⁵⁰.

¹⁵⁴⁶ Les armes explosives sont définies comme les armes activées par la détonation d'une substance hautement explosive créant un effet de souffle et de fragmentation (Comité international de la Croix-Rouge, *Rapport de la réunion d'experts. Emploi d'armes explosives en zones peuplées. Examen de la question sous l'angle humanitaire, juridique, technique et militaire*, novembre 2015, p. 6). Parmi celles-ci, on distingue les armes explosives dites à « large rayon d'impact » ou à « large effet de zone », également appelées armes explosives « lourdes », qui sont celles qui libèrent généralement une force explosive significative depuis une position éloignée et pouvant affecter une zone étendue : CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, novembre 2019, p. 20.

¹⁵⁴⁷ Les termes de « zones peuplées » ou de « zones fortement peuplées » doivent être entendus comme « une concentration de civils ou de biens de caractère civil, qui se trouvent dans une ville, une cité ou un village, ou dans toute autre zone non construite, permanente ou temporaire » (CICR, p. 20, *Ibid.* On peut également se référer à l'article 1 par.2 du Protocole III à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques.

¹⁵⁴⁸ CICR, Des hauts responsables des Nations Unies et du CICR appellent à un renforcement du soutien mondial pour protéger les civils contre l'emploi d'armes explosives en zones peuplées, Communiqué de presse, 14 novembre 2022, en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/nations-unies-cicr-appellent-renforcement-soutien-protection-civils-contre-armes-explosives-zone-peuple#:~:text=NEW%20YORK%20FGEN%C3%88VE%2C%2014%20novembre,armes%20explosives%20dans%20les%20zones>.

¹⁵⁴⁹ Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées (EWIPA) Cérémonie de signature, Dublin, le 18 novembre 2022.

¹⁵⁵⁰ 133 États, entités des Nations Unies, le CICR et des organisations de la société civile ont entamé un processus de négociations multipartite lors de la Conférence de Vienne en octobre 2019. Au cours de ce processus, la majorité des États reconnaissait les conséquences humanitaires qui résultent de l'emploi d'armes explosives en zones peuplées, mais deux groupes d'États s'opposaient. L'un considérait que des politiques et pratiques opérationnelles visant à encadrer et à limiter l'emploi d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées étaient indispensables. L'autre, dont la France qui a rejoint tardivement le processus, estimait que le respect du droit international humanitaire était suffisant et pouvait permettre un emploi légitime de ces armes. Après plusieurs sessions de consultations, la dernière ayant eu lieu en mars 2021, ce processus a abouti à la rédaction de la Déclaration EWIPA.

Le texte de cette déclaration politique internationale a été signé par 83 États, dont la France. Il reconnaît le caractère systémique des dommages humanitaires découlant de l'emploi d'armes explosives en zones urbaines, et il invite par conséquent les États à « restreindre et à s'abstenir d'utiliser des armes explosives en zones peuplées », faisant également peser sur eux des obligations dans l'action humanitaire. La déclaration fait expressément référence aux déplacements forcés de population et à leur retour, en soulignant que

« 1.6 L'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées peut également avoir des conséquences psychologiques et psychosociales pour les civils. Les effets directs et indirects entraînent souvent le déplacement de personnes au sein et au-delà des frontières. Elles ont un impact majeur sur la réalisation des objectifs de développement durable. Les munitions non explosées entravent l'accès humanitaire, le retour des populations déplacées et les efforts de reconstruction, et font des victimes longtemps après la fin des hostilités ».

Malgré la réaffirmation des principes du DIH en matière de moyens et méthodes de guerre, et l'insistance portée sur l'obligation des États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, l'ampleur des conséquences humanitaires constatées dans tous les conflits actuels soulève des doutes quant à la manière dont les belligérants, étatiques ou non étatiques, interprètent et appliquent le droit international humanitaire et, de fait, sur l'efficacité de cette Déclaration. Depuis 2011, le CICR, suivi par le Secrétaire général des NU, recommande donc aux États d'éviter d'employer des armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées¹⁵⁵¹ que cette utilisation viole ou non le droit international humanitaire, en faisant plusieurs références à l'impact de ces armes sur les déplacements de civils, « forcés de fuir ».

Prenant en considération l'impact sur les civils des atteintes portées à leur milieu de vie, l'alinéa 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I interdit les moyens de guerre « qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». Même si l'article ne l'envisage pas expressément, ces dommages ou modifications de l'environnement peuvent avoir une incidence certaine sur les déplacements forcés de population, en modifiant l'environnement dans lequel les civils se trouvent. En réaction à l'émoi provoqué par l'utilisation d'agents chimiques hautement polluants dans la guerre du Vietnam¹⁵⁵², la

¹⁵⁵¹ L'appel conjoint est disponible en ligne, à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/document/emploi-darmes-explosives-dans-des-villes-il-faut-mettre-un-terme-aux-souffrances-civiles>.

¹⁵⁵² Pour l'utilisation de l'Agent Orange pendant la guerre au Vietnam : V. Hank, E. (2011), *op. cit.*, p. 140 ; d'autres événements historiques montrent la nécessité d'un tel instrument et les dangers que peuvent représenter les conflits armés pour l'environnement naturel : l'opération Tempête du désert pendant la guerre du Golfe a également provoqué des dommages environnementaux d'envergure, comme d'importantes marées noires : Roberts, A. (1992). La destruction de l'environnement pendant la guerre du Golfe de 1991. *Revue Internationale de La Croix-Rouge*, 74(798), pp. 559-577. Dans le contentieux sur la responsabilité internationale de l'État, la responsabilité internationale avait initialement été recherchée dans l'affaire Certaines terres à phosphates à Nauru opposant l'île de Nauru à l'Australie

Convention « ENMOD », sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée le 10 décembre 1976 par l'Assemblée générale des Nations Unies, visait la régulation des techniques de guerre aux fins de la protection de l'environnement pendant les conflits armés. Ce texte interdit toute modification de l'environnement à des fins hostiles, ou pour des stratégies militaires. Les techniques de modification de l'environnement désignent « toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à la manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère ou l'espace extra-atmosphérique »¹⁵⁵³. La Convention subordonne « l'interdiction à l'intention », car seule l'utilisation à des fins militaires serait prohibée¹⁵⁵⁴. Néanmoins, beaucoup de débats se sont déroulés entre les délégations au sujet de l'interprétation des dispositions de la Convention, en vue de son application¹⁵⁵⁵. En effet, de la sorte, sa portée serait limitée, car cantonnée aux opérations militaires, ne permettant pas d'intervenir sur des formes de modification de l'environnement différentes. Les débats doctrinaux ont porté également sur cet aspect, afin de savoir si la Convention pouvait être utilisée pour interdire d'autres phénomènes, telles les émissions de gaz à effet de serre provoquant les changements climatiques¹⁵⁵⁶. En matière de conflits armés, les normes de droit humanitaire prévoient également une forme d'interdiction des actes pouvant causer un dommage à l'environnement. En effet, « Si ENMOD interdit la "guerre géophysique", le texte additionnel des Conventions de Genève de 1949, connu sous le nom de Protocole I, interdit le recours à la "guerre écologique" »¹⁵⁵⁷. Le Protocole additionnel I introduit à l'article 55 une forme de protection de l'environnement naturel plus large, par le biais d'une forme de diligence dans la conduite des hostilités¹⁵⁵⁸. Il s'agit néanmoins d'une forme

devant la Cour internationale de Justice. En l'espèce, il était reproché à l'État australien de ne pas avoir remis en l'état certaines terres à phosphate exploitées par l'administration australienne avant l'indépendance de Nauru ; l'affaire a finalement été résolue à l'amiable.

¹⁵⁵³ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976, art. II.

¹⁵⁵⁴ Fischer, G. (1977). La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins hostiles. *Annuaire français de droit international*, 23, pp. 820-836, p. 828.

¹⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 830.

¹⁵⁵⁶ Krzan, B. (2021). Protecting the environment from the perspective of the law of armed conflict: trying to fit in climate change. *International Community Law Review*, 23(2-3), pp. 252-260; Maas, A., Scheffran, J. (2012). Climate conflicts 2.0? Climate engineering as a challenge for international peace and security. *Security and Peace*, pp. 193-200; Virgoe, J. (2009). International governance of a possible geoengineering intervention to combat climate change. *Climatic Change*, 95(1-2), pp. 103-119.

¹⁵⁵⁷ Dorsouma, A., Bouchard, M. A. (2006). Conflits armés et environnement, *Développement durable et territoires*, 8, en ligne.

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*, art. 55: « 1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites. ».

d'interdiction encore assez circonscrite. De plus, les difficultés de mises en œuvre de ces règles¹⁵⁵⁹ conduisent à constater les lacunes qui existent en matière de protection de l'environnement dans ces contextes.

Par. 2. Une prévention insuffisante des déplacements forcés par le droit international humanitaire

Si les normes en matière de protection des civils et par conséquent de prévention et d'atténuation des causes de déplacements forcés de population existent et sont déjà en vigueur, force est de constater que leur application n'est pas souvent respectée¹⁵⁶⁰. Malgré le caractère coutumier d'une large part des normes de droit international humanitaire, et de *jus cogens* de certaines d'entre elles¹⁵⁶¹, le nombre de violations des règles du *jus in bello*¹⁵⁶² traduit une recrudescence de la violence. L'efficacité du droit international dépend notamment de sa mise en œuvre correcte par les parties au conflit,¹⁵⁶³ mais aucun moyen centralisé de contrôle n'existe, et l'application des règles repose sur la responsabilité de chaque acteur¹⁵⁶⁴. Pour cela, selon le professeur Éric David, le droit des conflits armés représente « probablement la branche la moins respectée et par conséquent aussi la plus théorique, sinon la plus utopique du droit international et même droit tout court ! »¹⁵⁶⁵.

Le respect de ces règles conventionnelles et coutumières doit alors être questionné, afin de savoir si l'amélioration du respect du droit des conflits armés pourrait effectivement conduire à la

¹⁵⁵⁹ Lawrence, J. C., Heller, K. (2007). The first ecocentric environmental war crime: the limits of article 8(2)(b)(iv) of the rome statute. *Georgetown International Environmental Law Review*, 20(1), pp. 61-96, p. 68.

¹⁵⁶⁰ Buirette, P., Lagrange, Ph. (2008). *Le droit international humanitaire*. La découverte, p. 112 : « l'histoire récente des conflits semble démontrer que le droit international humanitaire ne trouve que rarement une application concrète dans les faits [...]. Il suffit de lire les récits de témoins d'atrocités, qu'il s'agisse de civils ou de combattants et quel que soit le conflit en cause, pour se rendre compte que les principes du droit international humanitaire ne sont pas appliqués ».

¹⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 149 : « Les règles du droit international humanitaire représenté pour une large part des normes impératives (*jus cogens*); en vertu de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, "une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère". La plupart des dispositions du droit international humanitaire "s'appliquent également d'elles-mêmes". Elles sont claires et complètes et peuvent donc être mises en œuvre par des autorités et des citoyens sans mesures législatives nationales ».

¹⁵⁶² Fleck, D. (1991). La mise en œuvre du droit international humanitaire: problèmes et priorités. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 73(4), pp. 148 – 163, p. 148 : « Le deuxième problème découle de la pratique mise en évidence pendant les conflits armés et qui consiste pour une large part en infractions au droit applicable. Une opinion préconçue veut généralement que les violations de ce genre ne puissent pas être poursuivies avec succès, de sorte que le droit à la protection humanitaire ne résiste guère à l'épreuve de la réalité ».

¹⁵⁶³ Gueldich, H. « La mise en œuvre du droit international humanitaire : une effectivité mouvementée », in Zani, M., (2015), *Le droit international humanitaire aujourd'hui : évolutions et défis*, Editions ABM, pp. 36-66, p. 3.

¹⁵⁶⁴ *Ibid.*, p. 4.

¹⁵⁶⁵ David, E. (2019). *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, p. 843.

prévention des déplacements forcés de population dans le cadre des conflits armés. Les populations peuvent fuir les combats en réponse aux actes de violence ou comme mesure de prévention, en anticipant les violences et les attaques¹⁵⁶⁶. Le président du Comité international de la Croix-Rouge, Peter Maurer dans un discours tenu le 18 octobre 2017 à l'Université nationale autonome du Mexique, affirmait :

« Si le droit international humanitaire était pleinement respecté dans les conflits armés, les civils seraient beaucoup moins exposés aux conséquences qu'ils affrontent si souvent. Le respect du droit contribuerait grandement à éviter qu'ils soient contraints de quitter leur domicile, et réduirait considérablement la gravité des conséquences pour ceux qui partent. Respecter et faire respecter le droit est essentiel pour combattre une cause profonde des coûts humains dus au déplacement forcé »¹⁵⁶⁷.

Ainsi, la mise en œuvre des normes de protection serait efficace en matière de prévention des déplacements forcés de population. Malgré cela, l'observation des conflits actuels démontre une tendance à l'accentuation des départs forcés de population, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales. Cela est dû en réalité à un faible respect des normes de protection et à l'accroissement de la violence dans les conflits¹⁵⁶⁸. Alors que les déplacements forcés de population sont une conséquence naturelle des conflits armés¹⁵⁶⁹, le respect des normes pourrait amener à une réduction du nombre d'exilés et de déracinés. Par conséquent, une action en faveur de la prévention des déplacements forcés de population devrait privilégier l'amélioration ou l'incitation à un meilleur respect des normes du droit international humanitaire (A). Toutefois, l'analyse de l'application des normes de droit international humanitaire doit également prendre en considération les évolutions du phénomène de déplacement forcé de population dans les contextes de conflits armés, afin de souligner les situations non couvertes par celui-ci (B).

¹⁵⁶⁶ Combaz, E. (2016). Effects of respect for international humanitarian law on displacement. *GSDRC Helpdesk Research Report 1393*. GSDRC, University of Birmingham, p. 11 : « Data from recent household surveys up to 2014 confirm that violence is the major factor even after controlling for economic and social conditions, and for household characteristics (Ibáñez 2014: 373). This household survey data also shows that people decide to move not only after being victims of a direct attack, but also preventively to avoid perceived threats and violence in neighbouring communities and reduce the likelihood of suffering aggression ».

¹⁵⁶⁷ Le discours est disponible en ligne à l'adresse : <https://www.icrc.org/en/document/speech-migration-and-internaldisplacement-national-and-global-challenges>.

¹⁵⁶⁸ Sur l'obligation du respect des règles du droit international humanitaire : Devillard, A. (2007). L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération?. *Revue Québécoise de droit international*, 20(2), pp. 75-129 ; en cas de conflits armés non internationaux : CICR, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, 2010, p. 5.

¹⁵⁶⁹ CICR, *Le déplacement durant les conflits armés*, op. cit., p. 47.

A. Le respect des normes de droit international humanitaire, facteur de la prévention des déplacements forcés

Les conflits armés génèrent depuis toujours un nombre important de déplacés de force, du fait des menaces directes que les hostilités peuvent représenter à l'égard des civils. L'évolution des conflits armés vers une configuration infra-étatique, correspondant à la catégorie du conflit armé non international propre au droit international humanitaire, a amené à une prolifération importante de causes de déplacements forcés¹⁵⁷⁰. Cette augmentation n'est pas liée seulement à l'évolution de la nature du phénomène belliqueux, mais aussi au niveau de violence qui caractérise désormais les hostilités¹⁵⁷¹. Face à l'augmentation du nombre de conflits dans le monde et à la prolongation de ceux-ci, le phénomène de déplacement forcé est appelé à augmenter¹⁵⁷². Certaines situations de conflit armé en fournissent des exemples tangibles : selon l'UNHCR, le conflit syrien a provoqué le déplacement forcé de 13,4 millions de Syriens¹⁵⁷³ en 10 années de conflit. Ce conflit permet d'illustrer la multiplicité des facteurs déclencheurs de déplacement forcé, car ces mouvements sont la conséquence non seulement de violences à l'égard des civils résultant directement des hostilités en cours, mais également d'accords entre le régime et les groupes rebelles ayant pour objet le déplacement de certaines communautés aux fins d'acquisition des terres¹⁵⁷⁴.

De même, une progression rapide du nombre des personnes déplacées a été enregistrée dans le cadre du conflit en Ukraine, par lequel 8,7 millions de personnes ont cherché refuge en dehors des frontières nationales, alors que 7,1 millions de personnes se sont déplacées à l'intérieur du pays¹⁵⁷⁵. Différents États d'Afrique subsaharienne sont également constamment déstabilisés par les conflits, notamment dans la région de la Corne d'Afrique, qui produisent un nombre élevé de déplacements

¹⁵⁷⁰ Lagrange, Ph. « La protection internationale face aux nouveaux conflits ». In : Fleury Graff, Th., Jacob, P. (2022). *Migrations et droit international*. Actes du colloque annuel SFDI. Paris, Pedone, p. 439.

¹⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 440 : « [...] le vrai problème ne réside pas dans ce changement de nature des conflits, dans cette "dilution de la guerre", mais bien dans l'évolution tant quantitative que qualitative des violences commises à l'occasion de ces derniers, et ce quelle que soit leur forme ».

¹⁵⁷² Dans un communiqué de presse l'UNHCR a publié les chiffres des déplacés dans le monde pour l'année 2021, qui témoignent d'une tendance à la hausse : UNHCR France, *Les chiffres du déplacement forcé dans le monde atteignent un nouveau record et confirment une tendance à la hausse depuis une décennie, selon le HCR*, Communiqué de presse, 16 juin 2022, en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2022/6/62a9e94fa/chiffres-deplacement-force-monde-atteignent-nouveau-record-confirment-tendance.html>.

¹⁵⁷³ Ces chiffres comprennent 6,6 millions de déplacés internes et 6,7 millions de réfugiés dont la majorité a été accueillie dans les pays voisins, selon les dernières statistiques mises à jour au 15 mars 2021, disponibles en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/urgence-en-syrie.html>.

¹⁵⁷⁴ Amnesty International, « *Partir ou mourir* ». *Les déplacements forcés de population au titre des accords de « Réconciliation » en Syrie*, 2017.

¹⁵⁷⁵ UNHCR, portail des statistiques, à jour 19 septembre 2023, en ligne : <https://data2.unhcr.org/fr/situations/ukraine>.

internes et interétatiques dans la région¹⁵⁷⁶. Ce contexte invite à réfléchir à l'importance et à l'utilité d'adopter des normes qui permettent d'élaborer des mesures préventives efficaces, afin d'intervenir en amont du déplacement forcé, dans le contexte d'un conflit armé. Pour cela, le Secrétaire général des Nations Unies a publié un rapport sur le thème¹⁵⁷⁷, invitant les États à développer un cadre préventif des mouvements forcés de population, après avoir analysé les mouvements forcés de population de manière spécifique¹⁵⁷⁸. Le Secrétaire général a constaté que « [l]e manque de volonté politique, la réticence à admettre les risques à un stade précoce des crises ainsi que l'insuffisance de ressources peuvent dissuader les acteurs de prendre des mesures préventives et les piéger dans une approche réactive »¹⁵⁷⁹.

Le respect du droit international humanitaire, en toute circonstance, fait pourtant partie des obligations définies spécifiquement par les instruments pertinents¹⁵⁸⁰. Cette obligation est formulée par l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève¹⁵⁸¹, ainsi que par l'article 1^{er} alinéa 1 du Protocole additionnel I¹⁵⁸² qui en soulignent le caractère impératif, n'admettant aucun principe de réciprocité¹⁵⁸³. En matière de déplacements forcés de population, le Conseil de sécurité des Nations Unies a ainsi rappelé cette obligation à l'État d'Israël, en référence aux activités de transferts forcés de population des Palestiniens des territoires palestiniens occupés, en contradiction avec l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève¹⁵⁸⁴. Sur ce point, l'interprétation unilatérale de l'État demeure source de conflictualité : « on reconnaît bien volontiers que le droit humanitaire s'est enrichi, qu'il est

¹⁵⁷⁶ Selon le Centre d'études stratégiques de l'Afrique, en 2019, le nombre de personnes déplacées de force en Afrique subsaharienne avait atteint des chiffres record et ce nombre était encore destiné à augmenter. V. Centre d'études stratégiques de l'Afrique, *Le nombre record d'Africains victimes de déplacements forcés devrait encore augmenter*, Infographie, 26 juillet 2019.

¹⁵⁷⁷ AGNU, Droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays. Note du Secrétaire général. A/76/169, 16 juillet 2021, p. 14.

¹⁵⁷⁸ En particulier, le Secrétaire général a rappelé que dans certaines zones frappées par des conflits, dont la durée se prolonge, les populations peuvent faire l'objet de plusieurs déplacements forcés, dont certains sont des « déplacements pendulaires ». Ceux-ci seraient le résultat de l'incapacité des différentes factions de maintenir le pouvoir sur les terres disputées. *Ibid.*, p. 13.

¹⁵⁷⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁵⁸⁰ David, É., *op. cit.*, p. 776.

¹⁵⁸¹ CG, art. 1^{er} : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ».

¹⁵⁸² PA I, art. 1 al. 1 : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances ».

¹⁵⁸³ Condorelli, L., Boisson de Chazournes, L. « Quelques remarques à propos de l'obligation des États de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances" ». In: Comité international de la Croix-Rouge (1984). *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*. CICR, p. 19.

¹⁵⁸⁴ CSNU, rés. 469, 20 mai 1980, préambule : « Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et en particulier l'article I, qui dispose que "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances", et l'article 49, qui dispose que "Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif" ».

adapté à tous les conflits armés et qu'il dispose de mécanismes adéquats de mise en œuvre mais l'expérience montre que généralement — hélas — "on évacue l'humanitaire dans l'accessoire"! »¹⁵⁸⁵. En effet, Israël nie l'application *de jure* de la IV^{ème} Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés¹⁵⁸⁶, ce qui entraîne des conséquences majeures sur l'application des règles relatives à l'occupation militaire dans ces territoires, notamment à la lumière des déplacements forcés provoqués et de l'activité de colonisation.

L'obligation de respect s'étend également aux conflits armés non internationaux, par le biais de l'article 3 commun aux Conventions de Genève¹⁵⁸⁷. Cette obligation découle en réalité d'une règle classique du droit international public, selon laquelle *pacta sunt servanda*. Ce principe, inscrit à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, prévoit que « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi », notamment en lien avec le consentement libre que chaque partie au traité a exprimé à être lié par le traité¹⁵⁸⁸. Les conflits intraétatiques¹⁵⁸⁹, les plus nombreux, sont le plus souvent à l'origine des départs forcés des populations. Ceux-ci se caractérisant par l'action de groupes armés non étatiques¹⁵⁹⁰, la question de l'application du droit international humanitaire retient depuis longtemps l'attention de la doctrine et des études sur ce point. En effet, les conflits interethniques sont notamment conduits par des groupes armés non étatiques, très souvent à l'origine de violences à l'encontre des civils et de violations du droit international humanitaire. Or, les Conventions de Genève de 1949, ainsi que le Protocole II s'imposent aux « Hautes parties contractantes »¹⁵⁹¹. Ainsi, lorsque les groupes armés s'affrontent à

¹⁵⁸⁵ Sommaruga, C. (1987). Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève en quête d'universalité. *International Review of the Red Cross*, 69(765), pp. 249-255, p. 252.

¹⁵⁸⁶ Meurer, P. (2012). Challenges to international humanitarian law: Israel's occupation policy. *International Review of the Red Cross*, 94(888), pp. 1503-1510, p. 1506.

¹⁵⁸⁷ Dörmann, K., Serralvo, J. (2014). L'article 1 commun aux Conventions de Genève et l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 96(3 et 4), pp. 25-56, p. 26.

¹⁵⁸⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 7.

¹⁵⁸⁹ Dans l'affaire Tadić, la Chambre de première instance du TPIY a défini le conflit armé non étatique comme étant un « conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ». TPIY, Tadić, *op. cit.*, par. 561.

¹⁵⁹⁰ V. Conesa, P. (2003). Groupes armés non étatiques : violences privées, sécurités privées. *Revue internationale et stratégique*, 49, pp. 157-164 ; Théron, J. (2012). Les groupes armés non étatiques : Balkans, Caucase, Proche et Moyen-Orient. *Stratégique*, pp. 100-101 ; Mohamedou, M. (2017). D'Al Qaïda à l'État islamique : acteurs non étatiques mondialisés et évolution de la violence politique post-moderne. *Relations internationales*, 172, pp. 3-14.

¹⁵⁹¹ L'article 1er des Conventions de Genève de 1949 prévoit que : « Les Hautes contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances » ; l'article 1^{er} du Protocole additionnel II de 1977 a une structure complexe, qui indique le champ d'application matériel du Protocole : son application en conflit armé interne est soumise à la participation des forces armées gouvernementales contre des forces armées dissidentes ou des insurgés organisés en groupes armés. Selon le commentaire de l'article, le CICR avait avancé la possibilité d'appliquer cet article aux situations dans lesquelles plusieurs groupes armés non gouvernementaux s'affronteraient. Toutefois, cette proposition avait été rejetée, car considérée trop théorique. Toutefois, le CICR s'est retrouvé à plusieurs reprises face à des situations analogues : Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 1^{er}, Commentaire de 1987, Champ d'application matériel.

l'intérieur d'un État, parfois effondré (« *failed state* »), seul l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique¹⁵⁹². Si plusieurs règles du droit international humanitaire conventionnelles s'appliquent aux mouvements de libération nationale¹⁵⁹³, l'adhésion des collectivités paraétatiques ou infraétatiques aux instruments de droit international n'a pas été exclue. Les atteintes à la vie restent prohibées et les « standards d'humanité »¹⁵⁹⁴ garantis, et sur le plan pratique, il est important de rappeler que l'article 3 commun encourage les parties au conflit à mettre en vigueur dès le commencement du conflit tout ou partie des conventions par voie d'accord spécial. Toutefois, en dehors d'une adhésion expresse, les Parties belligérantes qui ne représentent pas directement le gouvernement seront pareillement tenues par les obligations qui incombent aux États, car le droit international n'oblige pas uniquement les États¹⁵⁹⁵. Dans le cadre du PA II, les groupes armés non étatiques sont en effet soumis au respect des mêmes obligations que l'État. Face à la prolifération de groupes militaires non étatiques dans les conflits armés, les organes des Nations Unies n'hésitent pas désormais à étendre leurs recommandations à toutes les parties au conflit¹⁵⁹⁶. Sur ce point, la Convention de Kampala, en rappelant l'obligation d'interdiction de déplacer de force les civils en contexte de conflit armé s'adresse directement aux « groupes armés »¹⁵⁹⁷. Cette extension de l'application du droit international humanitaire est d'autant plus importante que les déplacements forcés de population sont très souvent causés par des attaques infligées par les groupes armés non étatiques¹⁵⁹⁸ à l'encontre de la population civile, et le contrôle de certaines zones par ces acteurs pose aussi des questions sur la mise en œuvre des instruments de protection des personnes déplacées à l'intérieur de l'État¹⁵⁹⁹.

C'est peu dire que la problématique du respect de ces principes reste d'actualité. La tâche est complexe et les lacunes dans certains pays sont profondes¹⁶⁰⁰. Certes, les États ainsi que les organisations internationales œuvrent pour une large diffusion des règles de droit international humanitaire, ce qui peut sûrement favoriser une meilleure connaissance et, par conséquent, le respect

¹⁵⁹² Lafrance, L., *op. cit.*, p. 70.

¹⁵⁹³ David, É., *op. cit.*, p. 277.

¹⁵⁹⁴ Vigny, J.-D., Thompson, C. (2000). Standards fondamentaux d'humanité : quel avenir ? *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 82(840), pp. 917 – 939, p. 921 : « Déjà utilisé depuis 1990 dans les documents sur la dimension humaine de l'OSCE, le mot "Standards" est l'équivalent en français du même terme en anglais et souligne qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelles règles de droit international, mais simplement d'identifier et de rassembler des standards ou principes reflétant le droit international existant en la matière ».

¹⁵⁹⁵ Abi-Saab, R. (1986). *Droit humanitaire et conflits internes : origine et évolution de la réglementation internationale*. Pedone, 156.

¹⁵⁹⁶ David, É., *op. cit.*, p. 285.

¹⁵⁹⁷ UA, Convention de Kampala, *op. cit.*, art. 7.

¹⁵⁹⁸ V. Eide, E. B. (2011). Dealing with non-state armed groups and displacement: a state perspective. *Forced Migration Review*, 37, pp. 41-42.

¹⁵⁹⁹ V. Zeender, G. (2005). Engaging armed non-state actors on internally displaced persons protection. *Refugee Survey Quarterly*, 24(3), pp. 96-111.

¹⁶⁰⁰ Fleck, D., *op. cit.*, p. 158.

des normes pendant la conduite des hostilités. Les organisations internationales, notamment de l'ONU, jouent un rôle dont l'appréciation reste mitigée : le Conseil de Sécurité a adopté de nombreuses résolutions pour rappeler aux parties aux conflits de respecter le droit international humanitaire¹⁶⁰¹, à l'instar de l'Assemblée générale, en se penchant plus particulièrement aussi sur la question des déplacements forcés de population¹⁶⁰². Néanmoins, la réponse apportée à ces situations de violence est souvent trouvée sur le terrain par les organisations internationales non gouvernementales¹⁶⁰³. Le CICR essaie constamment d'établir un dialogue avec les groupes armés non étatiques afin de les inciter à se conformer aux règles du droit international, notamment dans la perspective de prévenir les déplacements forcés de population¹⁶⁰⁴.

La portée de l'obligation de respect est toutefois étendue en matière de droit international humanitaire, car elle ne se borne pas à la seule application des règles par les parties, mais fait peser sur celles-ci une obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire par les États qui ne sont pas partie au conflit. Sur ce point, des divergences doctrinales sont apparues quant à l'interprétation de cette formulation : selon certains auteurs cette formulation étend son champ d'application aux conflits armés internationaux et non *ratione personae*¹⁶⁰⁵. Cette interprétation est de même confirmée par l'inscription de l'obligation dans les règles 139 et 140 de l'Étude sur le droit international coutumier, s'appliquant également aux conflits armés internes¹⁶⁰⁶. Néanmoins, la formulation de la règle n'en exclut pas une interprétation large. Selon le professeur Éric David

« de manière générale, nous pensons que lorsqu'un État tiers à un conflit armé, ses forces ou ses représentants sont témoins de violations du droit des conflits armés, ils doivent réagir, notamment en faisant des représentations ou en élevant des protestations auprès de l'État responsable »¹⁶⁰⁷.

Sur ce point, il faut souligner que si l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire ne peut justifier un droit d'ingérence humanitaire¹⁶⁰⁸, « le droit international n'exige pas que les États se transforment en gendarmes des champs de bataille », mais « il les autorise certainement à ne pas rester les témoins passifs des violations grossières qu'ils constatent »¹⁶⁰⁹. Sur

¹⁶⁰¹ Gueldich, H., *op. cit.*, p. 56.

¹⁶⁰² *Ibid.*, p. 57.

¹⁶⁰³ Vigny, J.-D., Thompson, C., *op. cit.*, p. 927.

¹⁶⁰⁴ CICR, *Displacement in times of armed conflict*, 2019, p. 8.

¹⁶⁰⁵ Dörmann, K., Serralvo, J., *op. cit.*, p. 714.

¹⁶⁰⁶ Étude DIHC, règle 139 : « Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle » ; règle 140 : « L'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire subsiste même en l'absence de réciprocité ».

¹⁶⁰⁷ David, É., *op. cit.*, p. 785.

¹⁶⁰⁸ Sur ce point, Dörmann, K., Serralvo, J., *op. cit.*, p. 726.

¹⁶⁰⁹ David, É., *op. cit.*, p. 786.

ce point, ce sont souvent les moyens diplomatiques qui sont privilégiés¹⁶¹⁰. L'Union européenne, quant à elle, a élaboré des Lignes directrices afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire¹⁶¹¹, invitant à élaborer des mécanismes d'observation des situations dans lesquelles le droit international humanitaire pourrait s'appliquer, contribuant alors à en faciliter l'application¹⁶¹².

Ainsi, afin d'atténuer les causes de départ forcé de population dans les contextes de conflits armés, il faudrait privilégier et approfondir les moyens de faire appliquer et respecter des normes de protection¹⁶¹³, et les adapter aux différents contextes donnant lieu à des mouvements contraints de population, en réfléchissant à la notion de protection des civils comme véritable instrument de mise à l'abri des populations, en y intégrant la mobilité contrainte. Cela ne devrait pas toutefois s'opposer au développement de normes d'assistance, d'asile et de protection humanitaire des personnes déplacées par les situations de conflit armé¹⁶¹⁴, leur permettant de se réfugier dans des zones sûres. Les règles de prévention et d'assistance visent à atténuer ou réduire conjointement les souffrances des personnes victimes d'attaques ou des effets des conflits armés. Toutefois, le travail sur les règles de conduite des hostilités se confirme comme fondamental dans l'atteinte de cet objectif.

B. L'adaptation partielle du droit international humanitaire aux déplacements forcés de population

Le cadre normatif du droit international humanitaire a évolué dans le temps, et les sources des règles applicables en temps de conflit armé se sont multipliées (1). Néanmoins, cette évolution a produit des effets relatifs, et des lacunes persistent (2).

1. Un cadre de prévention en mutation

L'analyse précédente, relative à l'évolution des normes en matière de transferts forcés de population, a démontré que le champ d'application de l'interdiction a été élargi sur le plan matériel.

¹⁶¹⁰ V. Rousseau, E., Pende, A.S. (2020). « Humanitarian Diplomacy ». In: Balzacq, T., Charillon, F., Ramel, F. (dir.) (2020). *Global Diplomacy*. Palgrave Macmillan. Harroff-Tavel, M. (2005). La diplomatie humanitaire du comité international de la Croix-Rouge. *Relations internationales*, 121, pp. 73-89.

¹⁶¹¹ UE, Lignes directrices, La promotion du droit humanitaire international, 2005. Sur cette question, v. *L'Union européenne et le droit international humanitaire*, Millet-Devalle, A. (dir.), (2010), Editions Pedonencki, 302 p.

¹⁶¹² *Ibid.*, p. 79.

¹⁶¹³ Vigny, J.-D., Thompson, C., *op. cit.*, p. 921.

¹⁶¹⁴ Sur la question des normes de protection des exilés de guerre, v. Lagrange, Ph., *op. cit.*, p. 442 et ss.

En effet, si dans un premier temps la IV^{ème} Convention de Genève interdisait les déplacements forcés opérés en lien avec les conflits armés internationaux et, plus particulièrement, en contexte d'occupation militaire, le PA II a étendu cette interdiction aux conflits armés non-internationaux. Il faut néanmoins remarquer que conformément à son article 1^{er}, le Protocole s'applique à tous les conflits armés

« qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées »,

laissant ainsi de côté les situations de conflits armés entre groupes armés non-étatiques¹⁶¹⁵. Sur ce point, la formulation de l'article 3 commun aux CG est plus ample, s'appliquant « [e]n cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes »¹⁶¹⁶. Les règles coutumières ont permis une application bien plus large de l'interdiction¹⁶¹⁷, s'appliquant à tout conflit, sans opérer une distinction sur la base des parties en présence. L'étude du CICR a donc révélé le caractère englobant du droit international coutumier, en permettant de transcender la distinction entre la nature internationale et interne du conflit, pour l'application des règles relatives à l'interdiction de transfert forcé. De la sorte, l'Étude du CICR a cristallisé la coutume¹⁶¹⁸, tout en favorisant son développement¹⁶¹⁹. Outre les insuffisances *ratione materiae* des normes conventionnelles, d'autres obstacles sont posés par les critères d'application *ratione personae* des textes conventionnels¹⁶²⁰. Si la coutume a vocation à s'appliquer à toute partie au conflit, de manière plus générale, les États sont parfois réticents à reconnaître la pertinence et l'opposabilité de l'Étude du CICR¹⁶²¹. Néanmoins, cette étude a eu le mérite d'avoir étendu l'application des règles du DIH, et des règles de droit international des droits de l'homme en temps

¹⁶¹⁵ PAII, art. 1er.

¹⁶¹⁶ Art. 3 commun aux CG.

¹⁶¹⁷ *Étude DIHC*, règle 129. Cf. *supra*.

¹⁶¹⁸ Kamto, M. « Quand la coutume sort du bois... ». In : Tavernier, P., Henckaerts, J.-M., *op. cit.*, pp. 11-15, p. 14.

¹⁶¹⁹ Tavernier, P. « De l'utilité de l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier ». In : Tavernier, P., Henckaerts, J.-M., *op. cit.*, pp. 17-24, p. 24.

¹⁶²⁰ Henckaerts, J.-M. « Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier : objet, caractéristiques, conclusions et pertinence ». In : Tavernier, P., Henckaerts, J.-M. (2008). *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*. Bruylant, pp. 25-67, p. 66.

¹⁶²¹ Kamto, M., *op. cit.*, p. 13: « Il ne faut pas s'attendre à ce que le résultat de l'Étude du CICR fasse l'objet d'un accueil uniformément enthousiaste de la part de tous les États. Les rapports des États à la coutume ont toujours été fonction de leurs intérêts actuels ou à venir. Vis-à-vis du traité ils savent en principe ce à quoi ils ont voulu s'engager en exprimant formellement leur consentement à être lié : le traité est réputé avoir la clarté, la précision et la certitude rassurantes pour l'État. La coutume quant à elle produit en général un effet de surprise pour les États à qui on veut l'opposer et parfois le sentiment qu'il s'agit d'une règle qui s'est formée sans sa volonté. ». Sur ce point, v. Bellinger, J. B., Haynes, W. J. (2007). A US Government Response to the International Committee of the Red Cross's Customary International Humanitarian Law Study. *International Review of the Red Cross*, 89(866), pp. 443-471.

de CAI et CANI¹⁶²², y compris pour la protection des personnes civiles contre les transferts forcés. Les droits de l'homme, s'appliquant en temps de guerre et de paix¹⁶²³, représentent alors une protection complémentaire pour les individus, et notamment pour les civils qui risquent d'être déplacés de force. En effet, en temps de conflit armé, l'application des droits humains découlant des textes conventionnels peut être soumise à certaines restrictions de la part des États¹⁶²⁴.

Si pour le professeur Pictet les droits de l'homme représentaient les principes les plus généraux du droit humanitaire¹⁶²⁵, la coordination de leur interaction a fait l'objet de plusieurs débats doctrinaux, tranchés par la jurisprudence internationale. En particulier, la Cour internationale de Justice a affirmé à plusieurs reprises l'applicabilité des droits humains en temps de conflit armé¹⁶²⁶. De la sorte, le DIH constitue une *lex specialis*, dont le contenu a été forgé en fonction des problématiques soulevées par les contextes de conflit armé, dont l'application doit être pour cela préférée : selon Grotius celle-ci est « *most specific and approaches most clearly to the subject at hand; for special provisions are normally more effective than those that are general* »¹⁶²⁷. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté la même position, en statuant que

« *in a situation of armed conflict, the test for assessing the observance of a particular right [protected by the American Declaration of the Rights and Duties of Man], may, under given circumstances, be distinct from that applicable in a time of peace. For that reason, the standard to be applied must be deduced by reference to the applicable lex specialis* »¹⁶²⁸.

En effet, selon le professeur Sassoli, la préférence de l'application de la *lex specialis* se justifie notamment à la lumière des nécessités que le DIH est censé satisfaire, représentant une forme de compromis entre la protection des individus, découlant donc du DIDH, et les nécessités de guerre¹⁶²⁹. Elle est par conséquent plus efficace. Toutefois, cette approche, consolidée par le juge international, a été critiquée par certains auteurs, notamment eu égard aux préoccupations relatives à l'absence de

¹⁶²² Perrakis, S. « Le droit international humanitaire et ses relations avec les droits de l'homme. Quelques considérations ». In : Tavernier, P., Henckaerts, J.-M., *op. cit.*, pp. 115-137, p. 227.

¹⁶²³ Comité contre la torture, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la convention Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, CAT/C/USA/CO/2, 25 juillet 2006, par. 14.

¹⁶²⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, International Legal Protection Of Human Rights In Armed Conflict, HR/PUB/11/01 United Nations Publication, 2011, p. 46.

¹⁶²⁵ Pictet, J. (1966). Les principes du droit international humanitaire. *International Review of the Red Cross*, 48(573), 411-425, p. 414.

¹⁶²⁶ Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ Recueil 1996, p. 226, par. 25 et Avis sur le Mur, par. 102-106 : « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogoires [...] ».

¹⁶²⁷ McCarthy, C. (2008). *International Humanitarian Law and Human Rights Law*. Brill | Nijhoff, p. 103.

¹⁶²⁸ CIDH, *Coard c. États-Unis*, Rapport n. 109/99, 29 septembre 1999, par. 38-44.

¹⁶²⁹ Sassoli, M. « Le droit international humanitaire, une *lex specialis* par rapport aux droits humains? » In: Auer, A., Hottelier, M., Flückiger, A. (2007). *Les droits de l'homme et la constitution : études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*. Schulthess, pp. 375-395, p. 380.

protection de certains droits fondamentaux dans les normes du DIH¹⁶³⁰. Mais sur ce point, et selon les mécanismes classiques d'interprétation du droit international, l'application de la *lex generalis*, représentée ici par le DIDH, viendrait combler les lacunes du DIH le cas échéant, en créant ainsi « *a harmonious relationship between the two bodies of law since such a rule cannot be applied between two fundamentally incompatible set of laws* »¹⁶³¹.

L'application concurrente de ces deux régimes spécialisés du droit international interroge notamment sur le caractère dépassé des normes du DIH, en regard du développement et de l'évolution des droits humains¹⁶³². En matière de transferts forcés de population, cette réflexion questionne sur l'agencement entre l'interdiction formulée par le DIH et la protection du droit à ne pas être déplacée : pour Elena Katselli Proukaki, le DIH supporte l'existence du droit à ne pas être déplacé, néanmoins les différents niveaux de protection accordés par le droit conventionnel en fonction des circonstances de déplacements « *weaken the protection afforded to individuals* »¹⁶³³. Une lecture conjointe des règles du DIH et des garanties offertes par les droits fondamentaux permet néanmoins de renforcer le niveau de protection contre les transferts forcés dans ces contextes.

Quant à la *soft law*, son rôle est réduit en la matière, car aucun texte ne développe l'interdiction des déplacements forcés et la protection des personnes civiles contre ces pratiques. L'utilisation de la *soft law* en matière de conflits armés s'est développée dans les dernières décennies, d'abord par l'action du CICR et de certains États, puis par l'intervention d'experts¹⁶³⁴. L'institut de San Remo a notamment beaucoup œuvré en la matière¹⁶³⁵. Les « manuels » ou « lignes directrices » et autres codes de conduite représentent un moyen de stimuler le développement du DIH, de le faire évoluer ou d'en préciser le contenu, notamment à la lumière des difficultés posées par une modification par voie conventionnelle¹⁶³⁶. En adoptant des voies non conventionnelles d'adoption de règles¹⁶³⁷, la *soft*

¹⁶³⁰ Arnold, R., Quénivet, N. (dir.). (2008). *International Humanitarian Law and Human Rights Law*. Brill | Nijhoff, p. 11.

¹⁶³¹ *Ibidem*.

¹⁶³² Sassoli, M., *op. cit.*, p. 388: « Une telle conclusion révolutionnerait toutefois le droit de l'occupation militaire, car celui-ci n'autorise qu'une présence militaire de l'occupant et désigne le commandant militaire comme législateur »

¹⁶³³ Katselli Proukaki, E., *op. cit.*, p. 25.

¹⁶³⁴ Vedel Kessing, P. « The Use of Soft Law in Regulating Armed Conflict ». In: Lagoutte, S., Gammeltoft-Hansen, T., Cerone, J. (2016). *Tracing the roles of soft law in human rights*. Oxford University Press, p. 147.

¹⁶³⁵ V. Vedel Kessing, P. (2018). Soft Law Instruments Regulating Armed Conflict. Are International Human Rights Standards Reflected?. *Human Rights & International Legal Discourse (HR&ILD)*, 1, pp. 79-98.

¹⁶³⁶ *Ibid.*, p. 80. Selon le professeur Cassese il serait impossible de modifier les règles conventionnelles qui ont été façonnées par les grandes puissances ; alors la *soft law* se dessine comme l'instrument permettant d'impulser le changement. V. Cassese, A. « Current Challenges to International Humanitarian Law ». In: Clapham, A., Gaeta, P. (2014). *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*. Oxford University Press, pp. 3–19.

¹⁶³⁷ Janssens, P. Ch., Wouters, J. (2022). Informal international law-making: A way around the deadlock of international humanitarian law? *International Review of the Red Cross*, 104 (920-921), pp. 2111–2130, p. 2113: « *informal international law-making*” (IIL) as an alternative way forward in light of the current deadlock [...] new forms of law-making that do not fit into the traditional toolbox of public international law ».

law pourrait effectivement se révéler un moyen efficace de préciser les règles applicables en temps de conflit armé en matière de transferts forcés de population et, ainsi, adapter le cadre normatif actuel à l'évolution des déplacements forcés sur le terrain. Sur ce point, le CICR apporte une contribution importante à l'étude des transferts forcés de population et à l'adaptation des normes du DIH en la matière¹⁶³⁸.

2. Des situations de déplacement forcé non couvertes par le droit international humanitaire

L'évolution du cadre normatif relatif aux conflits armés apparaît encore insuffisante et inadaptée à la réalité des déplacements forcés de population. En effet, certaines situations demeurent non couvertes par les règles du DIH, car elles se matérialisent dans des conditions qui en excluent l'application.

Les troubles intérieurs, les tensions internes et les actes sporadiques de violence sont souvent à l'origine de départs massifs de personnes, à cause du climat de violence qu'ils peuvent générer. La frontière entre ces événements et les conflits armés internes est souvent difficile à établir, et selon le professeur David « ces qualifications outrancières ne risquent guère d'abuser l'observateur extérieur, neutre et impartial, mais la réalité est souvent plus rebelle à la classification préétablie que les œufs, les oranges ou les cerises du magasin d'alimentation »¹⁶³⁹. Cependant, la distinction est essentielle aux fins de l'application du DIH, car les troubles intérieurs et les tensions internes excluent l'application des règles du droit des conflits armés. Ceux-ci renvoient à des crises qui surviennent à l'intérieur d'un État, mais qui n'atteignent pas le niveau d'intensité requis pour être qualifiées de conflits armés. En effet, les hostilités doivent atteindre une ampleur permettant de les comparer à des affrontements entre armées régulières¹⁶⁴⁰. Malgré cela, les situations de trouble sont caractérisées par des actes de violence et celles-ci mériteraient donc un encadrement spécifique, notamment à la lumière des déplacements de force qu'ils sauraient générer. Dans ces contextes, l'État reste soumis au droit commun, c'est-à-dire à son droit interne et au droit international. Le professeur David s'est questionné sur la possible applicabilité de l'article 3 commun aux Conventions de Genève dans les circonstances de troubles intérieurs, de tensions internes et d'actes sporadiques de violence : si cet article ne mentionne pas directement l'interdiction de transferts forcés, le contenu de l'article énonce des principes élémentaires, qui auraient donc vocation à s'appliquer même en temps de paix¹⁶⁴¹.

¹⁶³⁸ Cf. *supra*.

¹⁶³⁹ David, É., *op. cit.*, p. 160.

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 142.

¹⁶⁴¹ David, É., *op. cit.*, p. 242.

Toutefois, aucune pratique dans ce sens n'a été démontrée¹⁶⁴², l'article n'ayant jamais été évoqué dans ces circonstances. Les droits fondamentaux octroient des garanties minimales mais qui restent pourtant en deçà de celles offertes par l'article 3¹⁶⁴³. En effet, il faut rappeler qu'en circonstances de troubles intérieurs, l'État peut suspendre l'application de certains droits de l'homme, à l'exception d'un « noyau dur » de règles indérogeables se justifiant par la situation particulièrement grave. Cela ne garantit pas toute forme de protection contre des pratiques particulièrement attentatoires aux droits de la personne¹⁶⁴⁴. Les violences que peuvent générer des manifestations¹⁶⁴⁵ à l'échelle nationale permettent de mieux illustrer la nécessité de faire évoluer le droit international sur ce point. Les manifestations qui ont caractérisé les printemps arabes ont enregistré des niveaux de violence parfois très différents à travers les pays concernés, mais les déplacements forcés se sont imposés comme l'une des conséquences majeures de ces événements de manière transversale¹⁶⁴⁶. Certaines révolutions ont généré des crises humanitaires et migratoires complexes, qui ont ensuite évolué en conflit armé, comme en Syrie, en Lybie et au Yémen¹⁶⁴⁷, tandis que d'autres ont amené à une transition relativement démocratique du pouvoir, comme en Tunisie et en Égypte¹⁶⁴⁸. Au-delà de leurs conséquences différentes, ces révolutions ont généré des déplacements forcés, que les politistes caractérisent de « crise mixte dans laquelle migrations et flux de réfugiés s'entremêlent dans un contexte d'instabilité politique et de crise économique »¹⁶⁴⁹. En ces situations de troubles et tensions, le CICR peut intervenir en offrant des services aux gouvernements concernés, conformément au rôle que ses statuts lui attribuent¹⁶⁵⁰. La première action d'assistance à la population civile affectée par

¹⁶⁴² *Ibid.*, p. 243.

¹⁶⁴³ *Ibidem.*

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 245.

¹⁶⁴⁵ L'étude des déplacements forcés de population dérivant des manifestations violentes constituant des tensions internes peut s'avérer complexe à la lumière de l'absence de données précises sur le phénomène. Cela est en particulier le cas des départs forcés générés à l'occasion des « printemps arabes » de 2011 et plus récemment des soulèvements populaires en Iran à la suite du décès de Jina Mahsa Amini, une jeune iranienne de 22 ans, décédée en garde à vue à Téhéran. Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, a dénoncé le niveau de violence élevé, généré par les actions des autorités iraniennes à l'encontre de la population, conduisant à des arrestations arbitraires, à des actes de torture et à des meurtres. En particulier, certaines minorités sont particulièrement touchées, faisant l'objet de persécutions systémiques et systématiques. V. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, A/HRC/52/67, 7 février 2023.

La violation grave de plusieurs droits fondamentaux, et l'environnement coercitif qui en découle peuvent être à l'origine de déplacements forcés de la population, fuyant la violence du pays.

¹⁶⁴⁶ V. Fargues, Ph. « Mass Migration and Uprisings in Arab Countries: An Analytical Framework ». In : G. Luciani (dir.). (2017). *Combining Economic and Political Development: The Experience of MENA*. International Development Policy series 7. Graduate Institute Publications. Brill | Nijhoff, pp. 170–183.

¹⁶⁴⁷ V. World Bank Middle East and North Africa Region, Mena Economic Monitor, *Inequality, Uprisings, and Conflict in the Arab World*, octobre 2015.

¹⁶⁴⁸ V. Resta, V. (2024). *Tunisia and Egypt after the Arab Spring Party Politics in Transitions from Authoritarian Rule*. Routledge; Anderson, L. (2011). Demystifying the Arab Spring: Parsing the Differences Between Tunisia, Egypt, and Libya. *Foreign Affairs*, 90(3), pp. 2–7.

¹⁶⁴⁹ Thiollet, H. « Migrations, exils et printemps arabes ». In : Charillon, F., Dieckhoff, A. (2013). *Afrique du Nord Moyen-Orient. La double recomposition*. La Documentation française, pp.133-146, p. 133.

¹⁶⁵⁰ CICR, Statuts du Comité international de la Croix Rouge, 21 décembre 2017, art. 4.

des troubles internes a été organisée en 1875 au Monténégro en faveur des réfugiés ayant fui l'Herzégovine¹⁶⁵¹. Depuis, les actions du CICR en dehors des conflits armés intéressent majoritairement les interventions en milieu carcéral¹⁶⁵². Toutefois, malgré les efforts du CICR pour garantir une meilleure protection des personnes en ces circonstances, son action ne saurait suffire. Ainsi, face aux lacunes du droit international applicables en ces contextes, en 1988, Hans-Peter Gasser, conseiller juridique du CICR, a proposé l'élaboration d'un Code de conduite, suggérant « une nouvelle approche pour mieux protéger, c'est-à-dire pour mieux faire respecter, les valeurs humaines dans des situations de troubles et tensions internes »¹⁶⁵³. Par le rappel de règles considérées comme coutumières, le Code propose des lignes directrices renforçant la protection des individus dans ces situations de violences. En particulier, le point 6 prévoit que

« [d]'autres restrictions de la liberté individuelle, telles que le déplacement forcé ou l'assignation à résidence, ne seront exécutées que sur la base d'une décision d'une autorité compétente. Les personnes affectées par une telle mesure seront traitées avec humanité. Nul ne sera privé de sa nationalité, ni expulsé de son propre pays »¹⁶⁵⁴.

Ce code introduit donc une forme de protection contre les déplacements arbitraires. Toutefois, eu égard à la multitude des manifestations et à la complexité des déplacements générés par les contextes de violence en situation de troubles intérieurs et tensions internes, cette formulation large ne permettrait pas de combler les insuffisances en la matière.

De la sorte, ces formes de déplacements forcés ne peuvent être prévenues que par l'application des droits de l'homme et par le régime plus large du droit international, en dehors de mesures nationales, au prisme des difficultés que la situation de trouble peut comporter.

En conclusion, la question de la prévention des déplacements forcés de population doit se confronter à des difficultés structurelles et matérielles inhérentes au droit international applicable aux contextes de conflit armé. De plus, l'approche préventive doit s'adapter à la complexité des phénomènes de départs forcés de population, qui répondent à des logiques multiples.

¹⁶⁵¹ CICR, Activités de protection et d'assistance du CICR dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire, août 1986, p. 14.

¹⁶⁵² *Ibid.*, p. 21.

¹⁶⁵³ Gasser, H. (1988). Un minimum d'humanité dans les situations de troubles et tensions internes: Proposition d'un Code de conduite. *International Review of the Red Cross*, 70(769), pp. 39-61, p. 40.

¹⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 54.

Conclusion du chapitre 2

L'évolution des régimes relatifs aux catastrophes et aux conflits armés démontre la capacité des concepts de sécurité humaine et de résilience à influencer le droit international, en orientant les normes de droit international des catastrophes vers une approche préventive. En cette matière, la prévention a pénétré les instruments à plusieurs niveaux et l'évolution est encouragée par les normes de *soft law*. Au contraire, le régime relatif aux conflits armés semble moins enclin à l'évolution, cela s'expliquant par l'existence de normes contenues dans les instruments internationaux plus anciens, dont on ne peut s'attendre à ce qu'ils soient amendés pour s'adapter à la pluralité des déplacements qui se réalisent dans un contexte de conflictualité mouvante, bien éloignée désormais des seuls conflits armés dont les seuils sont définis sans tenir compte des réalités poussant les personnes à quitter massivement leur zone de résidence. Par-delà cette inadaptation du droit, les exemples sont nombreux des violations du socle normatif et de l'inefficacité de ces normes.

Ces considérations amènent à conclure que, bien que des avancées puissent être constatées, les régimes actuels se montrent insuffisants dans leur approche préventive de la problématique spécifique des déplacements forcés de population. De plus, le droit international appréhende encore de manière fragmentée les différentes situations de départ forcé, faisant abstraction d'une vision spécifique de ce phénomène, pour lequel peu de règles contraignantes existent à l'heure actuelle.

Conclusion du titre II

L'analyse précédente a démontré que la dynamique normative en matière de prévention des déplacements forcés de population a produit des résultats variables, en fonction des branches de droit international considérées. Il est néanmoins incontestable que l'influence des concepts de résilience et sécurité humaine joue un rôle propulsif dans l'évolution des normes en la matière. Ces concepts sont en effet progressivement intégrés dans les instruments juridiques relatifs aux déplacements forcés de population, qu'ils soient contraignants ou de *soft law*. Sur cette base, des évolutions normatives sont alors concrètement envisagées, bien qu'encore de manière très fragmentée. Les déplacements forcés de population ne faisant pas encore l'objet d'un instrument juridique unique, appréhendant le phénomène en sa globalité, ce sont plutôt les textes relatifs aux différentes causes de la migration contrainte qui permettent d'envisager la construction d'une norme juridique. Cette approche révèle une profonde fragmentation dans l'étude des déplacements forcés de population en droit international. Ce constat s'accompagne également de l'observation d'une évolution normative inégale entre les différentes branches du droit international considérées, en lien avec les deux sources majeures du déplacement forcé, à savoir les dégradations de l'environnement et les conflits armés, entendus de manière générale. Pour le premier, peu d'évolutions normatives sont à constater sur le terrain de la *hard law*. Les instruments de *soft law* essaient de combler cette lacune, en démontrant que l'absence de volonté politique de la part des États constitue un véritable obstacle à l'adoption de normes contraignantes en la matière. Concernant les conflits armés, le régime juridique se présente comme assez complet en matière de déplacements forcés de population, bien que l'analyse ait montré que certaines insuffisances demeurent.

Ainsi, bien que des évolutions se profilent en matière de prévention des déplacements forcés de population, le cadre normatif reste pour l'instant lacunaire et très fragmenté.

Conclusion de la partie I

La recherche des obligations de prévention des déplacements forcés de population en droit international a démontré que, sur le plan de la prévention générale, aucune norme contraignante n'existe en droit positif. Toutefois, cette approche est envisagée et commence à pénétrer les discours des organisations internationales et les propositions normatives en la matière. La prévention des déplacements forcés de population découle principalement des préoccupations liées aux violations que ceux-ci entraînent pour les individus qui les subissent : de la sorte, l'apport des droits de l'homme dans une lecture renouvelée de la migration contrainte en droit international a permis de renforcer, mais aussi de justifier la nécessité d'une vision globale de la prévention des déplacements forcés de population, en mettant au centre des préoccupations juridiques la protection des individus. Sur ce point, l'analyse de l'influence du système de sauvegarde des droits de l'homme sur l'anticipation des déplacements forcés de population, par l'intervention sur leurs causes, a permis de rapprocher la notion de prévention de celle de protection, en démontrant que, sous certains aspects, la prévention est une forme anticipée de la protection. En effet, eu égard à l'analyse du phénomène de déplacement forcé de population, les personnes contraintes de fuir ne constituent pas une catégorie juridique distincte, notamment lorsqu'on se place dans une perspective d'anticipation des menaces pesant sur ces populations. De la sorte, la prévention des déplacements forcés de population peut coïncider avec la protection des individus, par la sauvegarde de leurs droits fondamentaux ou par leur préservation de toutes sortes de menaces.

Parallèlement, des formes de prévention spécifiques existent ou sont en apparition, en fonction des différents contextes dans lesquels les déplacements forcés se matérialisent. Cela met en exergue la fragmentation profonde qui caractérise la façon dont le droit international régit ces phénomènes. Cela implique que la cause à l'origine du déplacement forcé de population constitue encore l'élément déterminant des obligations qui pèsent sur les États, relativement à un phénomène qui est en réalité le même, malgré des contextes différents d'apparition. Sur ce point, seule la valorisation des droits fondamentaux peut véritablement permettre de souligner les intérêts des individus et inciter à une conception globale et commune du phénomène, en vue de sa prévention.

Partie II - L'adaptation partielle du droit de la responsabilité aux déplacements forcés de population

Lorsque les déplacements forcés de population ne peuvent être anticipés ou évités, la communauté internationale doit pouvoir réagir, notamment afin de protéger les personnes déplacées de force. Le régime de protection des personnes déplacées est assez développé, même s'il n'est toujours pas parfaitement adapté. Ce régime s'adresse donc aux États d'accueil en matière de protection des réfugiés, conformément à la Convention de Genève de 1951, et aux États de nationalité ou résidence en matière de protection des déplacés internes, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 et à la Convention de Kampala de l'Union africaine de 2009. Puisqu'en droit international ce sont notamment les normes de protection qui ont été développées, faisant peser des obligations sur l'État d'accueil, le professeur Tomushat souligne que la responsabilité d'origine procède de l'idée d'équilibre entre les obligations de chaque sujet, notamment car

« [...] the country of origin, which has set in motion the tragic sequence of events, is an essential – and even the most important – actor in the complex triangular relationship whose other elements are the refugee and the receiving State. If it behaved in consonance with current human rights standards, the whole problem would simply disappear. Therefore, why should the burden be entirely on other States? Should it not in the last analysis fall back on the country of origin? »¹⁶⁵⁵.

Cette réflexion peut également être transposée aux individus ayant provoqué le déplacement forcé, qui engagent leur responsabilité individuelle sur le plan pénal. En effet, le droit international prévoit des mécanismes pour traduire leur responsabilité devant les juridictions internationales dans la phase postérieure au déplacement forcé. Le régime relatif à la responsabilité des individus, par le biais de la responsabilité individuelle (Titre I), est le plus développé, alors que pour les États, par les mécanismes de la responsabilité internationale (Titre II) ne sont pas complètement adaptés. Néanmoins, l'analyse des deux formes de responsabilité n'est pas entendue de manière distincte, les deux régimes n'étant pas en contradiction, car pour un même fait, la responsabilité individuelle n'exclut pas la responsabilité étatique, chacun ayant son champ d'application propre¹⁶⁵⁶. L'étude de ces deux aspects conduira à analyser la conformité des mécanismes existants au phénomène de

¹⁶⁵⁵ Tomushat, Ch. (1995). « State Responsibility and the Country of Origin ». In : Gowlland-Debbas, V. (dir.). (1995). *The Problem of Refugees in the Light of Contemporary International Law Issues*. Brill | Nijhoff, p. 59.

¹⁶⁵⁶ David, É., *op. cit.*, p. 843.

déplacements forcés de population, en permettant notamment d'en déterminer les insuffisances et les lacunes en la matière.

Titre I. Les incertitudes de la responsabilité pénale individuelle dans le contexte de transferts forcés de population

Le droit international pénal s'est très tôt saisi des déplacements forcés de population, en les intégrant à certains crimes internationaux. En effet, les mouvements contraints de population correspondent à des crimes spécifiques au sein des crimes internationaux. Leur dénomination a pu évoluer dans le temps et à travers les différents statuts des tribunaux pénaux qui s'y sont confrontés. Le Statut de la Cour pénale internationale les identifie comme « transferts forcés de population » ou « déportations ». Ceux-ci correspondent à l'incrimination la plus classique des transferts forcés de population, dans le cadre des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et, de manière plus marginale, du crime de génocide. Toutefois, le droit international pénal s'est développé dans des contextes spécifiques de violations graves des droits fondamentaux ou de conflit armé. Cela permet de comprendre l'approche assez fragmentée des crimes internationaux classiques, ou « *core crimes* »¹⁶⁵⁷, à la lumière des déplacements forcés de population. En effet, le droit international pénal est doté d'instruments permettant de réprimer les transferts forcés de population, développés dans le contexte de grands conflits armés par la jurisprudence pénale internationale, comme cela a été le cas de la Seconde Guerre mondiale ou du conflit en ex-Yougoslavie. Bien que ces crimes soient encore susceptibles de subir des développements, notamment grâce à l'interprétation jurisprudentielle des éléments constitutifs du crime, ceux-ci se révèlent aujourd'hui insuffisants face à la multiplication des sources de déplacements forcés de population, la réalité factuelle ayant dépassé la notion circonscrite du droit international pénal. Les déplacements forcés de population étant déclenchés par un élément de contrainte, celle-ci ne peut plus être réduite à l'exercice de la violence directe à l'égard d'une population. La contrainte environnementale, mais également d'autres formes de coercition à l'encontre de la population peuvent constituer des sources de déplacements forcés de la population. Celles-ci ne sont pas appréhendées par le droit international pénal actuel. Cette lacune dérive de l'inadaptation du cadre pénal à ces phénomènes moins « traditionnels ». En effet, si classiquement les crimes internationaux de transfert forcé de population visaient directement l'action de déplacer illégalement la population de son lieu de résidence habituelle, dans le contexte de contrainte environnementale, ce ne sont pas les déplacements *per se* qui doivent être incriminés, mais plutôt les actions, voire les inactions, ayant amené au déplacement forcé. Autrement dit, la répression en la

¹⁶⁵⁷ Schwöbel-Patel, C. « The Core Crimes of International Criminal Law ». In: Jon Heller, K., Mégret, F., Nouwen, S. M. H., Ohlin, J. D., Robinson, D. (2020). *The Oxford Handbook of International Criminal Law*. Oxford University Press, p. 768.

matière adopte deux perspectives différentes, en ce que les transferts forcés de population traduiraient un rôle actif des auteurs du crime dans l'opération de déplacement, alors que les déplacements dans des contextes de contrainte environnementale ne seraient que la conséquence d'actions ne pouvant être incriminées. À cela, il faut également ajouter des formes alternatives de déplacements forcés de population, qui peuvent dériver d'activités contraignant les populations à partir. L'incrimination classique des transferts forcés de population répond ainsi à des critères d'applicabilité circonscrits et fragmentés (Chapitre 1), excluant l'intégration des formes différentes de déplacements forcés, ce qui impose une réflexion sur l'applicabilité du droit international pénal dans ces contextes (Chapitre 2).

Chapitre 1. Une criminalisation complexe des transferts forcés de population

Les déplacements forcés de population ont été inscrits parmi les crimes internationaux avec l'apparition des premiers procès pénaux internationaux ; toutefois, la qualification a évolué et elle peut en outre diverger en fonction des éléments constitutifs en présence.

La criminalisation des transferts forcés de population a été progressive, d'abord par l'adoption de normes de droit international pénal dès le procès de Nuremberg en 1946, lorsque les auteurs des déportations de groupes de personnes de confession juive et d'autres minorités, déplacés vers des camps de concentration pendant la Seconde Guerre mondiale, avaient été jugés. La définition ainsi que la caractérisation du crime ont évolué par le biais de la jurisprudence des tribunaux pénaux, constitués après l'éclatement de conflits dans lesquels des crimes internationaux s'étaient matérialisés. Les déplacements forcés de population sont poursuivis également au niveau national¹⁶⁵⁸, ayant été intégrés dans de nombreuses législations pénales internes¹⁶⁵⁹. Les textes internationaux condamnent désormais de manière explicite les déplacements forcés de population, néanmoins leur interprétation a évolué, notamment à la lumière des transformations qui ont eu lieu dans la pratique, ainsi que pour répondre à de nouvelles manifestations factuelles des déplacements forcés. Plus précisément, les déplacements forcés de population sont appréhendés par le droit international pénal sous l'appellation de « transfert forcé de population » ou de « déportation ». L'évolution de la dénomination du crime a suivi celle de l'appréhension du sujet par le droit, à travers les différents statuts des cours pénales internationales qui ont eu l'occasion de juger ces actes¹⁶⁶⁰. Toutefois, l'étude des jurisprudences en la matière révèle également une évolution relative à l'interprétation des éléments constitutifs du crime, dont les manifestations multiples amènent à constater un rapprochement possible avec d'autres crimes spécifiques, comme le crime de persécution ou le recours à la notion de politique de nettoyage ethnique. À ce sujet, une difficulté se dégage de l'analyse du crime de transfert forcé, constitutif à la fois du crime de guerre et de crime contre l'humanité, ainsi que du crime de génocide dans sa forme spécifique de transfert forcé d'enfants.

¹⁶⁵⁸ Cottier, M., Baumgartner, E. « Paragraph 2(b)(viii): Prohibited deportations and transfers in occupied Territories ». In : Triffterer, O., Ambos, K. (2016). *The Rome Statute of the International Criminal Court*. C.H. Beck, Hart, Nomos, p. 413.

¹⁶⁵⁹ Code pénal militaire espagnol, Ley orgànica 10/95 du 23 novembre 1995 ; Code pénal français, art. 212-1 ; Code pénal éthiopien, art. 282 (c) ; Code pénal italien, art. 414. V. Delmas-Marty, M., Fouchard, I., Fronza, E., Neyret, L. « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne ». In : Mireille Delmas-Marty (dir.). (2013). *Le crime contre l'humanité*. Presses Universitaires de France, pp. 44-79.

¹⁶⁶⁰ Les déplacements forcés étaient dénommés « déportations » dans le Statut du Tribunal militaire de Nuremberg, « expulsions » dans les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et « transferts forcés de population » ou « déportations » au sein du Statut de la Cour pénale internationale.

Cela conduit à analyser d'abord la criminalisation classique des transferts forcés ou de déportation par le crime contre l'humanité et le crime de guerre (Section 1) pour ensuite en envisager les évolutions et la comparaison avec des notions avoisinantes (Section 2).

Section 1. Un socle fragmenté de criminalisations des transferts forcés

En matière de transferts forcés de population, le rôle joué par les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* s'est avéré fondamental dans l'interprétation du crime. En particulier, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est celui qui a le plus œuvré en la matière et a fourni un apport considérable dans le développement de l'interprétation du crime. La jurisprudence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie est la plus riche et la plus détaillée quant à l'interprétation des transferts forcés de population et des déportations.

Les déplacements forcés de population ont été appréhendés par la justice internationale pour la première fois lors du procès de Nuremberg, à l'encontre des auteurs des actes incriminés commis lors de la Seconde Guerre mondiale. À cette occasion, des transferts forcés de population, plus spécifiquement des déportations, avaient été commis et ces actes ont été traduits pour la première fois devant un tribunal international. Le Tribunal militaire de Nuremberg avait été institué par les Alliés pour punir les membres du Gouvernement du III^e Reich. À la lecture des actes du procès et des jugements émis¹⁶⁶¹, et en conformité avec le Statut de Nuremberg annexé à l'accord de Londres de 1945, les actes de déportation ont permis d'engager la responsabilité internationale des auteurs sous les chefs de crimes de guerre et contre l'humanité¹⁶⁶². Cette incrimination est celle qui a été retenue par toutes les cours internationales pénales qui ont suivi. La lecture des crimes de transfert forcé de population s'est toutefois affinée et a évolué avec les apports des travaux des cours internationales successives. Par ailleurs, des points communs ressortent de la jurisprudence internationale. Notamment, il est entendu que les transferts forcés de population ou déportations représentent le déplacement forcé de la population, ou d'une partie de celle-ci, du lieu de sa résidence habituelle. Ce déplacement s'exerce par les moyens de la contrainte, physique ou non, mise en œuvre par des autorités exerçant un certain niveau de contrôle sur le groupe déplacé, et qui ne se justifie pas par des raisons licites. Ces éléments sont essentiels à la criminalisation des transferts forcés de population, même si des éléments spécifiques peuvent être requis en fonction de la qualification juridique retenue. Cette divergence dérive essentiellement des critères d'application des deux crimes, pouvant se réaliser dans des contextes différents. La matérialisation du transfert forcé en tant que crime contre l'humanité (Par. 1) aura une application plus large par rapport au crime de guerre, qui exige des éléments factuels plus spécifiquement liés au contexte belliqueux dans lequel il se manifeste (Par. 2). Toutefois, les

¹⁶⁶¹ Tribunal militaire international de Nuremberg, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, Tomes I et II.

¹⁶⁶² Statut de Nuremberg, art. 6 a et b, 1945.

actes incriminés par ces deux crimes convergent, en ce que ceux-ci visent le déplacement physique de la population par des moyens et pour des fins illicites.

Par. 1. Le crime contre l'humanité pour la criminalisation des transferts forcés de population

Les transferts forcés de population constituent un crime spécial de crime contre l'humanité conformément à l'article 7(d) du Statut de la Cour pénale internationale. En ce domaine, l'apport de la jurisprudence internationale a été essentiel, car celle-ci a permis de développer l'interprétation des éléments constitutifs du crime. En effet, les transferts forcés de population peuvent se manifester de différentes manières. Pourtant, les juges et, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ont permis de mettre en relief certains traits communs, en facilitant l'identification, ainsi que l'approfondissement des éléments constitutifs propres au crime spécial, dans le contexte du crime contre l'humanité (A), auquel des éléments spécifiques doivent être ajoutés (B).

A. Les éléments constitutifs de crime contre l'humanité

En tant que crime contre l'humanité, le transfert forcé de population correspond à la violation systématique de nombreux droits garantis par les instruments du droit international¹⁶⁶³. Les transferts forcés de population ou déportations doivent ainsi se replacer dans le contexte plus ample de crimes contre l'humanité dans lequel ils s'inscrivent. La définition permet de relever les deux composantes juridiques du crime, qui correspondent à l'*actus reus*, ou l'élément objectif et matériel de l'acte (1) et la *mens rea* (2), qui équivaut à l'élément subjectif et donc psychologique, nécessaire à la constitution du crime.

1. Les éléments matériels constitutifs du crime contre l'humanité

Selon le Statut de la Cour pénale internationale, un crime contre l'humanité correspond à un des actes énumérés à l'article 7, commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

¹⁶⁶³ Currat, Ph. (2006). *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la Cour pénale internationale*. Genève, Schulthess, p. 227.

lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque »¹⁶⁶⁴. Ceux-ci représentent une attaque sérieuse à la dignité humaine ou à des actes dégradants envers des individus¹⁶⁶⁵. La définition exacte des crimes contre l'humanité a évolué dans le temps, en fonction des différentes approches adoptées par les cours internationales qui ont eu à connaître de ces crimes¹⁶⁶⁶. La liste des crimes figurant à l'article 7 a repris la notion des crimes contre l'humanité propre au droit international coutumier¹⁶⁶⁷. Les actes doivent s'inscrire dans un contexte d'attaque sur une large échelle. Par conséquent, cette attaque ne peut être que le résultat d'une politique étatique ou d'une organisation, à laquelle vont participer les individus accusés de ces actes¹⁶⁶⁸. Ceux-ci peuvent également découler d'actions de groupes armés non étatiques ou de forces paramilitaires. À la différence des crimes de guerre, les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix et par conséquent, ils ne sont pas forcément liés à un contexte de guerre¹⁶⁶⁹. Afin de comprendre si une politique étatique ou organisationnelle existe, les juges peuvent vérifier si les actes commis se fondent sur un projet politique ou ils peuvent mesurer le degré d'implication des agents de l'État dans les actes incriminés. Le crime doit atteindre une certaine ampleur, cela permettant d'établir le lien nécessaire entre l'acte et la politique étatique ou organisationnelle ; autrement dit, pour que l'acte

¹⁶⁶⁴ CPI, Statut, 1998, art.7: « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

¹⁶⁶⁵ Cassese, A. (2008). *International Criminal Law*. 2nd éd, Oxford University Press, p. 99.

¹⁶⁶⁶ Triffterer, O., Ambos, K. (2016). *The Rome Statute of the International Criminal Court*. 3ème éd. C.H. Beck, Hart, Nomos, p. 164, par.12.

¹⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 158.

¹⁶⁶⁸ Bassiouni, M. C. (2011). *Crimes Against Humanity : Historical Evolution and Contemporary Application*. Cambridge University Press, p. 21.

¹⁶⁶⁹ Cet élément a été développé progressivement ; au départ, l'article 6 du Statut de Nuremberg reliait la commission de crimes contre l'humanité à une politique étatique en lien avec un conflit armé, élément abandonné par la suite pour le différencier notamment de la commission des crimes de guerre. Cette évolution introduite par le droit coutumier, résultant des développements du droit international après 1945, a été successivement confirmée en droit international, d'abord dans le Statut TPIY et puis dans le Statut CPI. Sur ce point, v. Bassiouni, M. C. (2011), op. cit., pp. 21-23.

puisse constituer un crime contre l'humanité, il ne pourrait pas être commis par un seul individu, car l'ampleur de l'acte pourrait difficilement atteindre le rang d'attaque généralisée. Les déportations effectuées sous le régime nazi pendant la Seconde Guerre mondiale fournissent un exemple d'un crime contre l'humanité impliquant une attaque généralisée ou systématique à l'encontre des civils, dont l'implication étatique dans les actes de déplacement forcé se manifeste ici au plus haut degré de direction de l'État¹⁶⁷⁰.

De plus, pour que le crime contre l'humanité se matérialise, l'attaque doit être dirigée à l'encontre de la population civile, par la commission d'actes de violence¹⁶⁷¹. Ensuite, cette attaque doit être systématique et généralisée. Selon l'interprétation donnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Blaskic*¹⁶⁷², l'attaque systématique correspond à une politique sur large échelle, perpétrée avec l'intention de commettre des attaques à l'encontre d'un groupe d'individus ou d'une communauté¹⁶⁷³. Sur la même lignée, le Tribunal international pour le Rwanda dans l'arrêt *Akayesu*¹⁶⁷⁴ définit l'attaque généralisée comme une attaque dont l'ampleur permettrait de toucher un large nombre d'individus. En cela, le crime contre l'humanité peut se matérialiser par une multitude d'actes différents.

Concernant les victimes, l'attaque ne doit pas forcément viser la population entière, le crime pouvant ainsi concerner une partie seulement de la population, tout en gardant une dimension collective¹⁶⁷⁵.

2. L'élément psychologique propre aux crimes contre l'humanité

L'élément psychologique, ou *mens rea*, est réitéré par l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale et représente un élément constitutif du crime contre l'humanité. La commission matérielle de l'acte n'est pas suffisante à elle seule à engager la responsabilité individuelle de l'auteur des actes¹⁶⁷⁶. En effet, le Statut de la Cour pénale internationale introduit explicitement la nécessité d'un élément psychologique dans la caractérisation du crime¹⁶⁷⁷. Ainsi, la *mens rea* correspond à un

¹⁶⁷⁰ Truche, P. (1992). La notion de crime contre l'humanité. Bilan et propositions. *Esprit* (1940-), 181 (5), pp. 67-87, p. 72.

¹⁶⁷¹ O'keefe, R. (2015). *International Criminal Law*. Oxford, p. 141.

¹⁶⁷² TPIY, Chambre de première instance I, *Procureur c. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-T, 3 mars 2000, p. 69.

¹⁶⁷³ Bantekas, I. (2010). *International Criminal Law*. Hart, p. 196.

¹⁶⁷⁴ TPIR, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, p. 234.

¹⁶⁷⁵ Currat, Ph, *op. cit.*, p. 106.

¹⁶⁷⁶ En réalité, ce précepte juridique dérive du droit romain, exprimé par la locution latine « *actus non facit reum nisi mens rea* », signifiant que la culpabilité ne peut se fonder sur un acte que si l'esprit de l'auteur est aussi coupable.

¹⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 68.

principe de droit commun¹⁶⁷⁸ intégré dans la plupart des droits pénaux nationaux et transposé au droit international pénal¹⁶⁷⁹. Les tribunaux pénaux *ad hoc* avaient pris également en compte l'élément psychologique dans la commission du crime contre l'humanité, bien que celui-ci ne soit pas présent dans les Statuts des tribunaux. Dans l'affaire *Tadic*, la Chambre d'appel contourne cette absence et s'appuie sur le droit coutumier afin d'introduire l'élément psychologique dans l'analyse du crime¹⁶⁸⁰, s'alignant sur les systèmes juridiques internes. Le Tribunal rend explicite la condition selon laquelle l'auteur de l'acte doit être animé par l'intention de commettre le crime, ainsi que par la connaissance de l'attaque en cours à l'encontre de la population civile¹⁶⁸¹. Ainsi, ces deux éléments constituaient la *mens rea* bien avant l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qui a codifié et étendu cette exigence. En effet, l'article 30 du Statut étend la nécessité de l'établissement d'une *mens rea* à tous les crimes pour lesquels la Cour a compétence¹⁶⁸², explicitant l'exigence de fonder la responsabilité pénale individuelle sur l'existence conjointe de la commission de l'acte matériel et de l'intention et la connaissance. L'intention et la connaissance forment ensemble le dol général¹⁶⁸³ ; certains crimes contre l'humanité exigent également un *dolus specialis*, c'est-à-dire un dol aggravé¹⁶⁸⁴, sur la base du Statut ou d'une autre norme du droit international¹⁶⁸⁵. Il n'est pas nécessaire que les conséquences de l'acte du crime se matérialisent, s'il est prouvé que l'auteur de l'acte avait conscience et connaissance des conséquences qui auraient pu normalement se produire. Toutefois, la perception de la gravité de l'acte n'est pas prise en compte par la Cour, la connaissance ou l'intention ne portant pas sur cet aspect spécifique qui est évalué de manière objective, selon les critères du droit¹⁶⁸⁶. Ainsi, l'élément matériel commun de crime contre l'humanité est représenté par la connaissance de l'attaque généralisée ou systématique : l'auteur de l'acte doit avoir connaissance de l'inscription de son acte particulier dans le contexte plus général de cette attaque, de même que cet acte participe de l'attaque, ainsi que des conséquences générées par celui-ci. La connaissance représente le second élément exigé par la Cour, se rajoutant à l'intention, qui doit porter sur l'*actus reus*, c'est-à-dire sur la commission matérielle de l'acte¹⁶⁸⁷. Ces deux éléments sont formellement

¹⁶⁷⁸ Côté-Harper, G., Côté, R. (1975). Commentaires sur la responsabilité stricte. *Les Cahiers de droit*, 16(4), pp. 905–917, p. 905.

¹⁶⁷⁹ Grondin, R. (2003). L'élément psychologique des crimes internationaux les plus graves. *Revue générale de droit*, 33(3), pp. 439–479, p. 475.

¹⁶⁸⁰ TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Tadic*, Arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, p. 82, par.186.

¹⁶⁸¹ TPIY, *Naletilić et Martinović*, *op. cit.*, p. 93, par. 237.

¹⁶⁸² CPI, Statut, 1998, art. 30 : « Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. » ; cette exigence trouve certaines exceptions spécifiques, énumérées par le même article.

¹⁶⁸³ De Frouville, O., (2012). *Droit international pénal*. Pedone, p. 85

¹⁶⁸⁴ Il s'agit notamment des grossesses forcées, de la discrimination, des disparitions forcées et du crime d'apartheid, au sens de l'article 7 du Statut de la CPI, en particulier des éléments de crimes fournis dans le paragraphe 2.

¹⁶⁸⁵ Currat, Ph., *op. cit.*, p. 73.

¹⁶⁸⁶ CPI, *Éléments des crimes*, p. 116, par. 4.

¹⁶⁸⁷ Currat, Ph., *op. cit.*, p. 77.

distincts au sein du crime contre l'humanité, notamment sur le fondement de l'article 7 du Statut, en ce que la matérialisation du crime exige la connaissance de l'attaque en cours et non pas l'intention de diriger l'attaque contre la population civile¹⁶⁸⁸.

Ces éléments constituent le contexte dans lequel les transferts forcés de population sont analysés.

B. Le développement d'un crime spécial de crimes contre l'humanité

Les transferts forcés de population constituent un des crimes spéciaux de crime contre l'humanité énumérés à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale ; il avait été intégré également auparavant dans les Statuts des Tribunaux pénaux *ad hoc*. Le statut de Rome le définit comme :

« Par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ; ».

Parmi les éléments constitutifs du crime, la définition ne mentionne pas la destination finale du déplacement forcé, mais envisage le caractère illicite et injustifié du mouvement lui-même, avec un accent particulier sur la nature forcée de celui-ci, impliquant l'absence de volonté de la part des personnes déplacées. Sur ce point, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait introduit une distinction entre les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la frontière étatique. Cette distinction, purement factuelle, n'avait pas d'influence sur l'appréciation de la matérialisation des deux crimes, mais donnait lieu seulement à une divergence terminologique, en ce que les transferts forcés de population feraient référence aux déplacements internes, alors que les déportations aux déplacements transfrontières¹⁶⁸⁹. Cette distinction n'a pourtant pas été reprise ou approfondie par le Statut de la Cour pénale internationale.

Le crime de transfert forcé ou de déportation constitue un crime autonome, qui ne nécessite pas la commission d'autres actes pour être puni¹⁶⁹⁰, comme tous les actes énumérés par l'article 7 du Statut de Rome¹⁶⁹¹. Cependant, la réunion de certains éléments est requise pour pouvoir incriminer les actes. Au-delà des éléments constitutifs propres aux crimes contre l'humanité, la commission du

¹⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 80.

¹⁶⁸⁹ TPIY, *Procureur c. Krstic*, Jugement, IT-98-33-T, 2 août 2001, p. 217, par.521.

¹⁶⁹⁰ Gillett, M. (2018). « Collective dislocation ». In : Katselli Proukaki, E., *op. cit.*, p. 226.

¹⁶⁹¹ Trifferer, O., Ambos, K. (2016). *The Rome Statute of the International Criminal Court*. C.H. Beck, Hart, Nomos, p. 165.

crime de transfert forcé de population nécessite la présence de certains éléments objectifs et subjectifs spécifiques. En cela, l'apport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été important et son interprétation a significativement contribué à développer le droit en la matière. D'abord, les déportations et les transferts forcés de population ont représenté un événement majeur au sein du conflit en Bosnie Herzégovine et en Croatie, mis en œuvre par les forces serbes. Par conséquent, le Tribunal a été amené à se concentrer sur cette forme d'attaque en établissant une analyse détaillée des éléments ayant constitué et conduit aux transferts forcés de population. Cela a sans doute permis d'avoir une connaissance plus approfondie des éléments nécessaires à la constitution du crime. Le Tribunal a, pour la première fois, décelé les considérations nécessaires à établir la commission du crime de transfert forcé de population. Un exemple est fourni par l'affaire *Stakić*, où la Chambre de première instance a analysé la commission d'actes d'expulsion dans la municipalité de Prijedor entre 1991 et 1992, sous l'autorité de Milomir Stakić. Pour ce faire, le Tribunal a pris en considération les éléments pouvant notamment caractériser un fait de déplacement illégal et non justifié, afin d'établir la matérialisation du crime contre l'humanité. Dans le raisonnement de la Chambre, chaque élément constituant le crime de déportation a été pris en considération afin de vérifier le caractère injustifié et arbitraire de ces actions. Ainsi, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a développé un cadre détaillé des éléments à considérer afin de retenir la commission d'un acte de déportation. Au contraire, le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas connu de cas où les accusations portaient spécifiquement sur les déportations de population, ainsi sa contribution en la matière se montre réduite.

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie marque une évolution importante dans l'appréhension des transferts forcés en droit international pénal. En effet, le Tribunal militaire de Nuremberg avait été amené à se prononcer sur les situations de déportations qui ont marqué profondément les crimes commis lors de la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, dans le cadre de ce procès, le Tribunal a porté son attention en particulier sur les camps de concentration, destination finale des déportations à l'encontre des populations juives, tziganes et d'autres catégories minoritaires¹⁶⁹². Lors du procès, le Tribunal s'est concentré en particulier sur l'analyse et la compréhension des raisons ayant conduit à la création des camps¹⁶⁹³. Dans l'analyse du Tribunal, les déportations n'ont pas été traitées en tant que crime autonome, mais semblaient constituer un élément contribuant à la matérialisation d'autres actes criminels, commis à l'intérieur des camps de

¹⁶⁹² Pour la dimension historique des déportations lors de la Seconde Guerre mondiale, v. Wiewiorka, A. (1995). *Déportation et Génocide entre la mémoire et l'oubli*. Hachette ; Durand, Y. *Histoire de la Deuxième Guerre mondiale. Livre 1*. Arcueil. Complexe, 1997.

¹⁶⁹³ Granet, M. (1954). La déportation au procès international de Nuremberg. *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, 15/16, pp. 99-113.

concentration. En effet, l'attention du Tribunal s'est majoritairement concentrée sur les activités mises en œuvre dans les camps, comme des expériences médicales opérées sur les victimes, ce qui a conduit à une interprétation très restrictive des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre¹⁶⁹⁴. En particulier, lors du procès, le Tribunal avait exigé l'établissement d'un « nexus » entre les actes commis et le conflit armé, c'est-à-dire un lien de connexion entre ces deux éléments. Toutefois, ce lien n'a pas été repris par la Loi n.10 du Conseil de Contrôle, loi permettant de tenir des procès dans chaque zone de contrôle des Alliés sur le fondement du Statut de Londres de 1945 à l'encontre des criminels de guerre. Malgré la criminalisation de l'acte de déportation, l'appréciation de la part du Tribunal s'avère sommaire, le raisonnement des juges ne portant pas sur l'analyse des raisons ayant conduit à ces déportations, ni même à une possible justification de ces déplacements forcés, étant entendu que ceux-ci faisaient partie intégrante du plan de déportation dans la politique d'extermination nazie à l'encontre des groupes ciblés. Au contraire, dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, une partie du raisonnement des juges concernait spécifiquement l'appréciation du caractère légal des déplacements forcés, en y analysant les raisons ayant conduit à ces actes, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles les déplacements ont été effectués. Le procès de Nuremberg a tout de même le mérite d'avoir permis pour la première fois la criminalisation des déportations des populations, développée ensuite par les cours postérieures.

Quant aux affaires portées devant la Cour pénale internationale, les juges ont repris les éléments développés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. À titre d'exemple, la Cour pénale internationale, dans sa décision d'ouverture d'une enquête concernant les actes de déplacement forcé à l'encontre de la population rohingya au Myanmar¹⁶⁹⁵ a souligné l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dans laquelle pourraient s'inscrire les actes allégués. Les transferts forcés de population et les déportations dans cette affaire seront analysés sous l'angle de l'article 7 du Statut, donc en tant que crime contre l'humanité, lié au contexte des violences qui a éclaté dans le pays en 2016 et en 2017¹⁶⁹⁶.

Par la lecture actuelle des crimes de transfert forcé, la commission du crime spécial de crime contre l'humanité de transfert forcé de population est constituée d'un ensemble d'éléments factuels (1) et subjectifs (2) spécifiques.

¹⁶⁹⁴ Jon Heller, K. (2011). *The Nuremberg Military Tribunals and the Origins of International Criminal Law*. Oxford University Press, p. 234 : « Michael Marrus has attributed the Medical tribunal's erroneous approach to crimes against humanity to the OCC's decision to focus the trial on medical experiments involving non-Germans—a decision, in his opinion, that meant “the trial suffered grievously as a chronicle of the medical crimes”. ».

¹⁶⁹⁵ CPI, *Situation en République Populaire du Bangladesh/ République de l'Union du Myanmar*, ICC-01/19, 14 novembre 2019, p. 33.

¹⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 43, par. 97.

1. Les éléments matériels caractérisant le crime de transfert forcé de population

L'interdiction et la criminalisation des transferts forcés de population par l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale visent la protection du droit à vivre paisiblement dans son territoire sans interférences externes¹⁶⁹⁷. En partant de la définition donnée par le Statut de la Cour pénale internationale, le transfert forcé de population en tant que crime spécial de crime contre l'humanité désigne « le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international »¹⁶⁹⁸. Les statuts des Tribunaux pénaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ne donnent pas de définition de ce qui correspond aux « expulsions » dans la liste des actes caractérisant les crimes contre l'humanité. Ainsi, c'est la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a contribué davantage à la compréhension de ces actes, ensuite reprise par la Cour pénale internationale. Certains éléments viennent contribuer à l'établissement de l'*actus reus* du crime contre l'humanité et permettent de déterminer l'élément matériel qui contribue à la commission du crime. Cet *actus reus* est spécifique au déplacement forcé de population (*a*) et s'inscrit dans le contexte de l'attaque généralisée ou systématique propre au crime contre l'humanité. Pourtant, des éléments complémentaires s'avèrent nécessaires à l'analyse (*b*), ainsi que l'élément relatif aux victimes (*c*).

a. Le caractère forcé du déplacement

Le caractère forcé du déplacement confère à ce dernier son caractère illicite au regard du droit international et permet d'établir la matérialisation du crime contre l'humanité. Cet aspect a été développé davantage dans le cadre des crimes de guerre, notamment à travers la notion d'évacuation. Toutefois, ces éléments se retrouvent également dans la commission du crime contre l'humanité, lorsque les juges doivent apprécier le caractère forcé du déplacement (i) et par conséquent l'absence de volonté de la population déplacée (ii).

i. Le déplacement coercitif

À défaut de pouvoir prouver la mise en œuvre d'évacuations licites, le manque de justification en droit permet de définir le caractère illicite d'un déplacement arbitraire, mû par des raisons

¹⁶⁹⁷ Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 192.

¹⁶⁹⁸ CPI, Statut, art. 7 (2) (d), 1998.

subjectives, dans ce cas dérivant d'un pouvoir arbitraire ; par conséquent, le déplacement transcende la volonté des individus qui le subissent. Dans l'affaire *Krstić*, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie s'est livré à une analyse de la définition de transfert forcé et de déportation, pour l'appliquer au cas d'espèce. Le général serbe de Bosnie avait été accusé - et ensuite condamné - d'avoir commis des actes de transfert forcé de population de l'enclave de Srebrenica vers Potočari. Le Tribunal avait constaté qu'en l'espèce ces transferts non seulement ne pouvaient pas être justifiés par des raisons de sécurité de la population, mais de plus ceux-ci n'avaient pas un caractère temporaire, élément caractérisant les évacuations pour des raisons de sécurité. Selon les actes du procès, les transferts avaient été effectués alors que les hostilités dans la ville de Srebrenica avaient déjà cessé¹⁶⁹⁹. Pour évaluer le caractère forcé des transferts, le Tribunal a mesuré le niveau de contrainte exercée à l'encontre de la population, ainsi que les méthodes utilisées dans le cadre des opérations, en concluant que le niveau de violence et d'intimidation était tel que les transferts avaient bien acquis un caractère illégal et les individus avaient été transférés de force, c'est-à-dire contre leur volonté¹⁷⁰⁰. L'usage de la coercition par les autorités étatiques ou par l'organisation à l'origine de ce crime contre l'humanité découlerait d'un abus du pouvoir légitime dont ces derniers disposent normalement¹⁷⁰¹; au contraire, dans les cas de transfert forcé, la contrainte est utilisée à des fins arbitraires et d'une façon contraire à celle initialement prévue. Dans ces contextes, la contrainte se caractérise par un abus de pouvoir de la part de l'organisation qui détient le contrôle sur la population et se manifeste par des attaques mettant en péril la vie des individus et les privant de la liberté de se déplacer¹⁷⁰². La même notion est utilisée pour le crime contre l'humanité de viol, où la contrainte est entendue comme l'usage de la menace et de la force, de la pression psychologique ou de la création d'un « environnement coercitif » et résulte en une altération de l'autonomie sexuelle¹⁷⁰³. De la même manière, la notion de contrainte est ici utilisée pour démontrer la perte d'autonomie et de contrôle que subit la population déplacée, soumise au pouvoir des autorités ou groupes opérant les transferts.

¹⁶⁹⁹ TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Radislav Krstic*, IT-98-33-T, 2 août 2001, p. 216 : « En fait, les combats dans la ville de Srebrenica même et dans le sud de l'enclave avaient déjà cessé quand la population a été emmenée en autocar hors de Potočari. La sécurité de la population civile ne peut être invoquée pour justifier le transfert. »

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 221.

¹⁷⁰¹ En effet, selon la théorie de Max Weber, reprise par Hans Kelsen, l'État détient le « monopole de la contrainte légitime ». Dans les contextes de transferts forcés de population, la coercition dont se prévaut l'État n'est pas légitime, car il est généralement entendu que l'État use de son autorité pour protéger sa population ; v. Troper, M. (1995). Le monopole de la contrainte légitime. *Lignes*, 1995/2, 25, pp. 34-47, p. 34 ; Kanvar, V. (2011). The concept of coercion in international law. *O.P. Jindal Global University, Research Paper No. 12/2011*, p. 18.

¹⁷⁰² Jurovics, Y. (2011). Le crime contre l'humanité, définition et contexte. *Les Cahiers de la Justice*, 2011/1, Dalloz, p.52.

¹⁷⁰³ TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic*, IT-96-23-T, 22 février 2001, p.145, par. 457.

Dans l'ensemble des affaires relatives aux transferts forcés ou déportations de population devant le Tribunal, celui-ci rappelle systématiquement ce qu'il faut entendre par « force ». En effet, le Tribunal donne une interprétation extensive du caractère forcé des transferts, qui ne se limite pas exclusivement à la force physique¹⁷⁰⁴. En effet, dans la plupart des épisodes de transferts forcés jugés par le Tribunal, les mauvais traitements qui accompagnent les déplacements forcés ont une nature à la fois physique et psychologique. Pour cela, il est entendu que le déplacement puisse découler d'une atmosphère de terreur ou de coercition psychologique. Le Comité des droits de l'homme a affirmé qu'un « environnement coercitif » pourrait être à l'origine de déplacements forcés de population ; cela est le cas notamment en Cisjordanie, où le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu le caractère illégal des déplacements forcés des habitants palestiniens causés par les politiques coercitives mises en œuvre par la puissance occupante israélienne¹⁷⁰⁵. La Cour pénale internationale dans l'affaire *Ntaganda* a assoupli l'interprétation du caractère forcé du déplacement, notamment en reconnaissant que les « personnes [...] se sont enfuies dès qu'elles ont remarqué les premiers signes de combat »¹⁷⁰⁶. Cela permet d'élargir l'application de la contrainte, qui peut se manifester par un exercice indirect, du moment que le contexte coercitif pousse la population à partir. Il est intéressant de remarquer que la Cour dans cette affaire a retenu que le déplacement avait été la conséquence directe du comportement et des attaques perpétrées par l'armée¹⁷⁰⁷.

Ces éléments permettent de mieux comprendre l'appréciation de l'intention de quitter les lieux de résidence de la part des individus déplacés, une volonté qui doit être mesurée dans le contexte dans lequel le déplacement se produit¹⁷⁰⁸.

ii. *L'absence de volonté des personnes déplacées*

Les éléments susmentionnés permettent d'exclure une volonté authentique et sincère de la part des individus déplacés. Dans l'affaire *Nikolic*, le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a établi le manque de volonté de la population transférée, déduisant cela des méthodes de transferts utilisées,

¹⁷⁰⁴ IRMCT, *Prosecutor v. Mladić*, op. cit., p.153 (version anglaise) : « *The requirement that the displacement be forced is not limited to physical force but can be met through the threat of force or coercion, such as that caused by fear of violence, duress, detention, psychological oppression or abuse of power, or taking advantage of a coercive environment* ».

¹⁷⁰⁵ Conseil des droits de l'homme, rés. 40/23, *Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 16 avril 2019. V. aussi, AGNU, Rapport du Secrétaire général, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*, Soixante-quinzième session, 1^{er} octobre 2020.

¹⁷⁰⁶ CPI, *Procureur c. Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019, p. 556, par.1061.

¹⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 558.

¹⁷⁰⁸ V. BADIL, *Coercive environments: Israel's Forcible Transfer of Palestinians in the Occupied Territory*, 2017.

particulièrement violentes et attentatoires de la dignité des personnes¹⁷⁰⁹. Toutefois, dans ce contexte, la Chambre de première instance a retenu le chef de persécution pour incriminer ces transferts.

De plus, les conditions dans lesquelles les transferts ont été effectués ont retenu l'attention des juges ; certaines méthodes particulièrement dégradantes peuvent aussi transformer une évacuation légitime et justifiée en un transfert pénalement punissable¹⁷¹⁰. Dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, le TPIY constate que l'absence de choix authentique de la part des habitants de Srebrenica transférés vers Potočari est le résultat direct du comportement des officiers et soldats serbes à l'encontre de la population¹⁷¹¹. Dans l'affaire *Simić, Tadić et Zarić*, le Tribunal a analysé la volonté des individus victimes d'échanges : la défense faisait valoir le respect, de la part des forces serbes, de la volonté des personnes auxquelles il était expressément demandé si elles consentaient à l'échange ; la défense justifiait également ces échanges par des raisons militaires et pour la protection de la population¹⁷¹². Chaque échange a été analysé par le Tribunal pour en comprendre la dynamique et le bien-fondé. En l'espèce, la Chambre de première instance a considéré que même si le consentement à l'échange avait été demandé à certains civils, il n'était pas possible de considérer que ceux-ci pouvaient exprimer un choix libre et éclairé, compte tenu du contexte de terreur dans lequel ils se trouvaient ; les civils seraient donc privés d'une véritable liberté de choix¹⁷¹³. La notion d'environnement coercitif permet de mieux apprécier la véritable condition dans laquelle les individus victimes de transferts forcés sont amenés à se déplacer et d'établir plus facilement le lien entre le déplacement et les actes imputables aux responsables des transferts forcés et déportations.

b. L'implication des autorités

En tant que crime contre l'humanité, le transfert forcé de population ou déportation doit s'inscrire dans une attaque généralisée ou systématique, ce qui sous-entend l'intégration des attaques dans un plan politique sur une large échelle¹⁷¹⁴. Pour cela, l'un des éléments pris en considération par

¹⁷⁰⁹ TPIY, Chambre de première instance II, *Procureur c. Nikolic*, IT-94-2, 18 décembre 2003, p. 20.

¹⁷¹⁰ Mettraux, G. (2002). Crimes against humanity in the jurisprudence of the international criminal tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda. *Harvard International Law Journal*, 43(1), pp. 237–316, p. 288.

¹⁷¹¹ TPIY, Chambre de première instance I, *Procureur c. Blagojevic et Jokic*, IT-02-60-T, 17 janvier 2005, p. 275.

¹⁷¹² TPIY, Chambre de première instance II, *Procureur c. Simic, Tadic et Zarić*, IT-95-9-T, 17 octobre 2003, p. 318.

¹⁷¹³ *Ibid.*, p. 338 : « La Chambre de première instance est convaincue qu'il a bien été demandé à certains civils non serbes, avant leur échange, s'ils voulaient passer de l'autre côté. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que ces personnes ont accepté volontairement l'échange, car il se peut qu'elles aient dû répondre sans avoir véritablement le choix de partir ou de rester dans la région. La Chambre note à cet égard l'existence du régime de terreur et de peur auquel étaient soumis les non-Serbes emmenés de chez eux et incarcérés dans les différents centres de détention de la municipalité de Bosanski Šamac et dans d'autres lieux ».

¹⁷¹⁴ Currat, Ph. (2006). *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la Cour pénale internationale*. Schulthess, p. 101.

les juges est la corrélation entre les déplacements massifs et coercitifs et l'existence d'un plan au niveau étatique dans lequel ils s'inscrivent. Néanmoins, sur ce dernier point, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est interrogé sur la réelle nécessité d'exiger une quelconque implication de l'État. Alors que ce dernier pourrait ne pas être à l'origine de la politique criminelle, notamment lorsque des organisations paramilitaires sont à l'origine des déplacements¹⁷¹⁵, son implication est tout de même exigée, comme l'a affirmé le TPIY dans l'affaire *Kupreskić*. Celle-ci correspond en réalité à une interprétation traditionnelle, à replacer dans le contexte historique dans lequel le crime contre l'humanité s'est forgé¹⁷¹⁶. En effet, dans le cas où le crime n'est pas perpétré directement par l'État, l'encouragement ou même une forme d'assentiment implicite par celui-ci doivent être établis¹⁷¹⁷. Ainsi, il semblerait que l'implication des autorités serait un élément nécessaire à la matérialisation du crime contre l'humanité non spécifique aux transferts forcés de population, mais généralement recherché pour la commission du crime contre l'humanité. Toutefois, cet élément a été successivement délaissé par le Statut de la Cour pénale internationale, pour laquelle l'attaque générale ou systématique est celle perpétrée dans le cadre d'une politique étatique ou d'une « organisation ayant pour but la commission d'une telle attaque »¹⁷¹⁸. Cette évolution démontre l'assouplissement des conditions d'identification du crime contre l'humanité, à la lumière de la mutation des conflits armés¹⁷¹⁹ et de la perpétration des crimes contre l'humanité, où les acteurs non-étatiques jouent souvent un rôle influent.

c. Les victimes du crime : la population

La population visée par la déportation ou transfert forcé, dans le cadre d'un crime contre l'humanité, correspond à un groupe de personnes déportées de la région où elles se trouvent légalement¹⁷²⁰. La définition de population, dans ce contexte, ne s'apprécie pas de manière restrictive et, dans le cadre des crimes contre l'humanité, fait référence à un ensemble d'individus qui partagent des attributs communs¹⁷²¹. Le critère utilisé pour identifier le crime de transfert forcé se focalise

¹⁷¹⁵ Cela est le cas de certains conflits internes dans les régions d'Afrique centrale, où des épisodes de guerre civile ont conduit des forces paramilitaires à perpétrer des attaques visant directement la population civile, ce qui a entraîné leur déplacement massif. Les mêmes dynamiques étaient présentes en Colombie. Toutefois, les États étaient directement ou indirectement impliqués dans les conflits et, par conséquent, dans les opérations de déplacement massif.

¹⁷¹⁶ Bettati, M. « Crime contre l'humanité ». In : Ascensio, H., Decaux, E., Pellet, A. (dir.). (2000). *Droit international pénal*. Pedone, p. 301.

¹⁷¹⁷ Hall, C. K., Ambos, K. « II. Paragraph 2: Definitions of crimes or their éléments ». In : Triffterer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 245

¹⁷¹⁸ Currat, Ph., *op. cit.*, p.306.

¹⁷¹⁹ V. De Hemptinne, J. (2019). *Les conflits armés en mutation*. Pedone.

¹⁷²⁰ CPI, Statut, art. 7 (d).

¹⁷²¹ Triffterer, O., Ambos, K. *op. cit.*, p. 172 : « "Population" refers to a multiplicity of persons sharing common attributs. ».

principalement sur l'appartenance du groupe déporté à la population. En cela, il n'est pas nécessaire que le groupe déporté s'identifie avec la notion juridique de peuple¹⁷²², il suffit qu'il se trouve légalement sur le territoire d'où il est déplacé. L'appréciation du caractère légal de la présence du groupe s'effectue selon les critères du droit international, afin d'éviter toute interprétation nationale pouvant justifier un déplacement, qui pourrait être pourtant illégal selon les critères internationaux¹⁷²³. Par conséquent, cela n'inclut pas seulement les ressortissants de l'État où le déplacement forcé a eu lieu, mais toute personne ayant un titre légal de séjour, y compris les personnes étrangères séjournant régulièrement sur le territoire¹⁷²⁴.

Il n'est pas nécessaire que le déplacement forcé concerne toute la population pour que le crime soit constitué¹⁷²⁵. En effet, il est possible qu'un groupe seulement de la population soit déplacé. À titre d'exemple, dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que constituaient des actes de transfert forcé et de déportation, non seulement les déplacements coercitifs de la population civile, c'est-à-dire des groupes musulmans en priorité, mais également les déportations des détenus, conduits au-delà des frontières de la Serbie, au Monténégro¹⁷²⁶, en tant que personnes protégées¹⁷²⁷. De plus, la définition de « civil » ici ne revêt pas le même caractère qu'en droit international humanitaire, d'abord, parce que son interprétation en l'espèce se veut plus large, et ensuite car, le lien entre crime contre l'humanité et conflit armé ayant été évincé, l'identification de la population civile perd ici de son intérêt, le crime pouvant être perpétré en dehors d'un conflit armé¹⁷²⁸. Pour cela, le terme de

¹⁷²² La notion juridique de peuple a été développée dans le cadre de l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour que le groupe puisse réclamer l'application du droit, celui-ci doit être juridiquement et officiellement reconnu en tant que peuple. Par conséquent, cette notion comporte des conséquences juridiques en droit, dont l'octroi de certains droits. Malgré l'absence de définition claire et univoque en droit, le professeur Antonio Cassese a dégagé certains critères permettant de catégoriser cette notion, parmi lesquels le sentiment d'appartenir à un même peuple. V. A. Cassese. (1995). *Self-Determination of Peoples, A Legal Reappraisal*. Cambridge University Press, p. 59.

¹⁷²³ Currat, Ph., *op. cit.*, p. 255 et ss.

¹⁷²⁴ *Ibidem*. La question du déplacement des personnes n'ayant pas un titre de séjour légal sur le territoire de l'État n'a pas été abordée.

¹⁷²⁵ Cet élément s'applique plus généralement aux crimes contre l'humanité, caractérisés par une attaque systématique ou généralisée à l'encontre de la population civile. Ainsi, il n'est pas nécessaire que toute la population soit victime du crime. Currat, Ph., *op. cit.*, p. 106 : « Toutefois, ceci ne signifie pas que toute la population doive être victime de ces crimes ni sujette à l'attaque. Il suffit qu'un nombre suffisant d'individus appartenant à cette population soit l'objectif de l'attaque en cours, ce qui devra être démontré en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce et ne peut se définir clairement de manière générale et abstraite. C'est ce que confirme encore récemment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le jugement rendu en l'affaire Stakić, le 31 juillet 2003. ».

¹⁷²⁶ TPIY, *Krnjelak, op. cit.*, p. 207.

¹⁷²⁷ Bettati, M., *op. cit.*, p. 34. L'auteur reprend le raisonnement de la Chambre de première instance dans l'arrêt du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie *Tadic*, identifiant les détenus comme des personnes protégées au sens de la IV^{ème} Convention de Genève, les personnes en cause ayant été détenues du fait de leur appartenance ethnique, retenue une menace par l'État bosniaque.

¹⁷²⁸ Cassese, A., *op. cit.*, p. 122 : « For if crimes against humanity may be committed in time of peace as well, it no longer makes sense to require that such crimes be perpetrated against civilians alone. ».

« civil » doit être entendu en son acception large, ainsi qu'en sa dimension collective¹⁷²⁹. De plus, il n'est pas nécessaire de vérifier la réelle appartenance des individus au groupe, car il suffit que celui qui commet le crime vise l'individu en raison de son appartenance, même apparente, au groupe ; ainsi, l'identification du groupe serait seulement téléologique¹⁷³⁰. Toutefois, cet aspect a fait l'objet de débats doctrinaux divergents¹⁷³¹.

Finalement, la qualité ou la catégorie du groupe déplacé semble ne pas revêtir d'importance au regard de la matérialisation du crime. En cela, l'élément prépondérant concerne le caractère volontaire ou involontaire du déplacement et l'absence de raisons licites pouvant le justifier.

2. La *mens rea* dans la commission du crime de transfert forcé

L'élément psychologique se compose de deux facteurs fondamentaux : la connaissance (*a*) et l'intention (*b*), qui ensemble viennent construire la *mens rea*. Conformément à l'article 30 du Statut de la Cour pénale internationale, cela correspond à un élément général requis pour la commission d'un crime contre l'humanité, qui donc n'est pas spécifique à la commission d'un crime de transfert forcé ou déportation. Néanmoins, certaines spécificités sont propres à ces deux derniers.

a. La connaissance

Pour que le crime contre l'humanité soit établi, l'acte matériel ne suffit pas à retenir la responsabilité de l'auteur. En effet, à l'élément objectif de l'attaque, il faut ajouter un élément subjectif qui concerne la connaissance de l'auteur de cet acte. Cela fait partie intégrante des éléments constitutifs du crime, ainsi que le prévoient les Statuts des cours internationales, notamment l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale. La connaissance correspond au fait de savoir si une attaque généralisée ou systématique existe et si les actions personnelles de l'auteur des actes contribuent et participent à cette attaque.

¹⁷²⁹ Currat, Ph., *op. cit.*, p. 107.

¹⁷³⁰ Bettati, M., *op. cit.*, p. 304.

¹⁷³¹ Le professeur Ilias Bantekas conteste la vision jugée trop extensive du professeur Antonio Cassese, lequel incluait dans la catégorie de population civile les combattants à côté des personnes hors de combat, en affirmant que cela ne soustrayait pas le caractère criminel à l'attaque. Cassese fondait cette vision sur la différence à opérer entre le crime de guerre et le crime contre l'humanité et notamment sur la perte du lien entre le crime contre l'humanité et l'existence d'un conflit armé. Toutefois, selon Bantekas, le terme « civil » ne permet pas d'inclure les combattants. En effet, la principale différence entre les personnes hors de combat et les combattants réside spécifiquement dans l'impossibilité des premiers de se défendre d'une attaque, ce qui justifierait leur statut de victimes. Pour le professeur Bantekas, une attaque conduite à l'encontre des combattants serait assimilable à une violation des Conventions de Genève, donc régulée par le droit international humanitaire. Bantekas, I., *op. cit.*, p. 199.

Selon le TPIY dans les affaires *Naletilić et Martinović*, la connaissance de l'attaque s'apprécie *in concreto* et peut être déduite des circonstances de l'espèce. En particulier, dans ces affaires, la Chambre de première instance a examiné le rôle joué par les deux mis en examen, ainsi que les éléments du conflit permettant de considérer « raisonnablement » que les accusés n'avaient pas connaissance des attaques en cours¹⁷³². Plus particulièrement, la connaissance se traduit par une pleine conscience de l'existence de l'attaque et par le fait que l'accusé ait participé consciemment à cette attaque. Ainsi, dans le cadre du crime contre l'humanité, la *mens rea* se retrouve renforcée, car l'intention de commettre un crime *per se* doit s'accompagner de l'élément cognitif, relativement à l'attaque généralisée ou systématique, et il est nécessaire qu'un lien suffisant soit établi¹⁷³³, interprété en fonction des circonstances¹⁷³⁴.

b. L'intention

L'élément cognitif s'accompagne d'un élément volitif, qui renvoie à l'intention de l'auteur de l'acte. Cela fait référence au but intime que ce dernier s'est fixé en perpétrant l'attaque. De la sorte, l'intention a une portée plus individuelle par rapport à la connaissance qui se construit par des éléments qui sont extérieurs à l'auteur de l'acte, à partir donc de l'existence d'un contexte d'attaque que l'auteur doit connaître ; toutefois, l'intention indique plus précisément la volonté intime et personnelle de l'auteur de l'acte qui s'inscrit dans ce contexte plus général.

De manière spécifique aux transferts forcés de population ou aux déportations, l'intention de l'auteur doit comprendre, entre autres, la volonté de déplacer le groupe durablement. Cependant, cet élément est inscrit uniquement dans le Statut du TPIY et a été abandonné dans le Statut de la CPI. En effet, selon ce dernier, aucun *dolus specialis* ne doit être établi pour les transferts forcés de population. La Cour a également évincé la nécessité d'établir l'intention spécifique de la part de l'auteur de déplacer la population au-delà des frontières. La distinction opérée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'est pas fonctionnelle à la commission du crime, mais revêt un intérêt purement définitionnel. La distinction entre les deux formes de déplacement, à savoir le transfert forcé et la déportation, n'a pas de conséquences sur l'interprétation du crime. Cependant, la volonté de déplacer la population de manière durable correspond à un élément qui permet à l'acte d'acquiescer

¹⁷³² TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Naletilić et Martinović*, 31 mars 2003, p. 95, par.242 : « Rien ne permet raisonnablement de penser qu'il aurait pu ne pas être informé de la situation de la population civile musulmane dans ces secteurs. En outre, la Chambre est convaincue que l'accusé a délibérément œuvré à la réalisation des objectifs de l'attaque dirigée contre la population civile musulmane de la région et savait donc aussi que ses actes participaient de cette attaque. »

¹⁷³³ TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Kunarak*, IT-96-23, 12 juin 2002, p. 33, par.100.

¹⁷³⁴ Currat, Ph., *op. cit.*, p. 111.

un caractère ultérieurement illicite au regard du droit international. Ainsi, les déplacements forcés effectués avec intention de « nettoyer » démographiquement ou culturellement un certain territoire sont forcément mus par la volonté de ne pas permettre le retour aux personnes déplacées. Cette condition était recherchée par le Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie, comme explicité dans les affaires *Stakić* et *Simić* et dans l'affaire *Naletilić et Martinović*¹⁷³⁵. L'abandon de cet élément découle probablement de la considération que le crime de transfert forcé de population comporte implicitement cette volonté en l'auteur de ne pas permettre un retour à la situation antérieure au déplacement¹⁷³⁶. Par conséquent, la Cour ne recherche plus cet élément afin d'établir la *mens rea* dans le crime de transfert forcé.

Ainsi, ces éléments sont spécifiques au crime contre l'humanité et permettent de souligner la différence qui existe avec les transferts forcés de population perpétrés dans le contexte de conflit armé.

¹⁷³⁵ TPIY, *Le Procureur c. Stakić*, *op. cit.*, p. 215, par. 687.

¹⁷³⁶ Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 268 : « *Subsequent jurisprudence has dropped the intent requirement. It is also not specifically listed in the ICC Elements of Crimes related to deportation or forcible transfer of population. It is thus not convincing to argue that the mental element requires an 'intent' that 'the victim will not return to his or her place of origin'. What counts is intent and knowledge relating to the forcible displacement of persons from territory in which they are lawfully present. This may be doubtful in certain borderline cases, for instance where the forced movement is an intermediary step towards detention.* »

Par. 2. Le cadre spécifique du crime de transferts forcés dans le contexte de conflit armé

Les crimes de guerre ont été consacrés pour la première fois dans le Statut du Tribunal de Nuremberg à l'article 6, à côté des crimes contre l'humanité et contre la paix. En effet, dans le cadre du procès de Nuremberg, ce crime correspondait au chef d'accusation majoritairement retenu, étant donné que les activités criminelles dont a connu le Tribunal avaient été perpétrées pendant la Seconde Guerre mondiale, donc dans un contexte de conflit armé. Effectivement, les crimes contre l'humanité dans ce procès revêtaient un rôle plutôt marginal¹⁷³⁷. L'influence du procès de Nuremberg sur le développement des crimes de guerre a été, on le sait, centrale. L'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 95(I) de 1946 a confirmé les principes reconnus par le Tribunal de Nuremberg dans le droit international¹⁷³⁸, ensuite reconfirmés par la Commission du droit international en 1950¹⁷³⁹. Cela dénote le rôle initiateur qu'a joué le Tribunal de Nuremberg en matière de crimes de guerre. Successivement, les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁷⁴⁰ et de la Cour pénale internationale ont repris et développé ce crime. En particulier, l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale relatif aux crimes de guerre développe cette notion et fournit une liste des nombreux actes qui contribuent à la matérialisation du crime. Parmi ceux-ci figurent les transferts forcés de population ou déportations ; la définition varie en fonction de la nature du conflit armé dans lequel les actions sont perpétrées.

Les crimes de guerre constituent des crimes commis dans le contexte d'un conflit armé et correspondent à des violations du *jus in bello*¹⁷⁴¹ ; par conséquent, les transferts forcés de population correspondent à une violation du droit international humanitaire¹⁷⁴². L'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève de 1949 interdit expressément les déportations et les transferts forcés de population dans un contexte de conflit armé international et, plus particulièrement, dans le cadre d'une occupation militaire. L'article 17 du Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève et le droit coutumier interdisent les transferts forcés de population plus largement, y compris

¹⁷³⁷ Greppi, E. (2001). *Crimini di guerra e contro l'umanità nel diritto internazionale*. Utet, p.62.

¹⁷³⁸ AGNU, rés. 95 (I), *Affirmation of the Principles of International Law Recognised by the Charter of Nuremberg Tribunal*, 11 décembre 1946.

¹⁷³⁹ CDI, *Principles of International Law Recognised in the Charter of the Nuremberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal*, 1950.

¹⁷⁴⁰ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Statut actualisé*, art. 2, résolution 827, 25 mai 1993.

¹⁷⁴¹ Dinstein, Y. (1996). The distinctions between war crimes and crimes against peace. In Dinstein, Y, Tabory, M. (dir.), *War Crimes in International Law*. Martinus Nijhoff Officer, p. 2.

¹⁷⁴² Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p.304.

dans le cadre d'un conflit armé non international. Ces éléments ont été repris par le Statut de Rome et contribuent à définir ce crime spécifique de crime de guerre¹⁷⁴³.

L'application du crime de transfert forcé ou déportation en tant que crime de guerre s'avère plus limitée par rapport au crime contre l'humanité, car dans le premier cas de figure, seules les déportations ayant eu lieu dans le contexte de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre. La qualification du crime varie donc en fonction des éléments contextuels dans lesquels ces actions se matérialisent. De plus, pour que le crime de guerre de déportation ou transfert forcé se soit caractérisé, il est nécessaire que les éléments objectifs (A) et subjectifs (B) soient réunis, selon l'interprétation de la jurisprudence internationale.

A. Les éléments objectifs spécifiques au crime de transfert forcé ou de déportation

La matérialisation du crime de guerre exige que certains éléments matériels soient établis. L'*actus reus* est intrinsèquement lié aux contextes dans lesquels les actions incriminées sont conduites. Toutefois, le crime de transfert forcé nécessite la détermination de certains éléments propres spécifiques. Le lien étroit entre l'acte et le contexte de guerre est un élément fondant la caractérisation du crime, et cela illustre également la différence fondamentale avec le crime contre l'humanité. De manière générale, afin que le crime de guerre soit constitué, il est nécessaire que de deux éléments soient réunis, à savoir la violation d'une règle du droit humanitaire et que cette violation ait été criminalisée par un traité ou par le droit international coutumier¹⁷⁴⁴.

Les transferts forcés de population ou déportation ont été intégrés dans la liste des crimes de guerre très tôt, au lendemain des deux guerres mondiales, comme en témoigne la Charte de Nuremberg de 1945¹⁷⁴⁵. Successivement, le Statut du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a repris cette incrimination, développée ensuite par le Statut de la Cour pénale internationale. Toutefois, l'adoption des Conventions de Genève de 1949 a été décisive pour la structuration de l'interdiction et, par conséquent, de l'incrimination des transferts forcés de population. Le TPIY a été le premier tribunal international formellement constitué à s'en occuper après l'entrée en vigueur des Conventions¹⁷⁴⁶. Selon son Statut, le crime de guerre correspond aux « infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 », en son article 2, comprenant « l'expulsion ou le transfert illégal

¹⁷⁴³ Sur l'interdiction de déplacements forcés de population pendant un conflit armé, *cf. supra*.

¹⁷⁴⁴ *Ibid.* p. 305.

¹⁷⁴⁵ Currat, Ph., *op. cit.*, p.246.

¹⁷⁴⁶ Brandon, E. (2019). Grave breaches and justifications: The war crime of forcible transfer or deportation of civilians and the exception for evacuations for imperative military reasons. *Oslo Law Review*, 6(2), pp. 107-124, p. 112.

d'un civil ou sa détention illégale ». Au contraire, cet acte n'est pas présent dans l'article 3 du Statut, qui prévoit les « violations des lois ou coutumes de guerre ».

Les éléments objectifs du crime de transfert forcé de population dans le cadre de l'article 8 du Statut de Rome sont multiples et ont été détaillés et appréciés par la jurisprudence internationale. Ceux-ci ont trait à l'élément contextuel lié au transfert forcé (1) et à l'acte matériel de transfert de la population (2).

1. Les éléments contextuels des transferts forcés de population

Les éléments qui caractérisent la commission du crime de transfert forcé de population en tant que crime de guerre nécessitent l'établissement d'un lien avec le contexte dans lequel le crime s'inscrit. Ceux-ci conduisent à l'analyse du lien avec le conflit armé (*a*), élément propre à tous les crimes de guerre, ainsi que d'un contexte spécifique d'occupation militaire (*b*), dont l'interprétation a évolué.

a. Le contexte de conflit armé

Élément central dans la matérialisation de tout crime de guerre, l'existence d'un conflit armé est un préalable à la matérialisation du crime (*i*). Toutefois, de manière plus spécifique, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à qualifier les actes de crime de guerre ; en effet, un lien entre les actes reprochés et ledit conflit doit apparaître (*ii*).

i. La nature du conflit armé

Après la décision *Tadic* de 1995 par le TPIY, il a été admis que les violations commises dans le cadre d'un conflit armé non international sont susceptibles d'être considérées comme des crimes de guerre, sous certaines conditions¹⁷⁴⁷. La constatation des crimes suit l'application des normes du droit international en la matière, en particulier du droit international humanitaire. En cela, une première distinction concerne la nature du conflit en cause, car, en fonction de sa dimension interne ou internationale, des critères différents s'appliquent. Les Conventions et Protocoles fondant le droit international humanitaire s'appliquent en leur intégralité lors des conflits armés internationaux. Une application plus restrictive des normes est prévue en cas de conflit armé interne, dès lors que seulement l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel II sont

¹⁷⁴⁷ Cassese, A., *op. cit.*, p. 81.

applicables, à côté de certaines règles de droit humanitaire coutumier¹⁷⁴⁸. L'article 3 restant muet sur la question des transferts forcés de population, il a été jugé nécessaire de combler la lacune en la matière par l'article 17 du Protocole additionnel II, dès lors que les transferts forcés, notamment à l'encontre de groupes ethniques et nationaux¹⁷⁴⁹ peuvent être mis en œuvre dans les conflits armés internes. Ainsi, l'analyse contextuelle du conflit en cause s'avère indispensable à la détermination de la nature criminelle des actes reprochés. En effet, en matière de déplacements forcés de population, les articles pertinents correspondent à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et l'article 17 du Protocole additionnel II. De plus, la règle 129 du droit international humanitaire coutumier¹⁷⁵⁰ reprend cet article, en des termes presque identiques, permettant d'incriminer les transferts et déportations en tout temps de conflit armé. Ainsi, l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale a intégré certaines violations des normes et coutumes de guerre même dans le cadre d'un conflit armé non international¹⁷⁵¹. Néanmoins, au-delà de la nature du conflit armé, il faut établir le lien avec le conflit armé en cours¹⁷⁵². Cet élément contextuel s'avère nécessaire à l'application de l'article 8 du Statut de Rome.

ii. Le lien avec un conflit armé

À côté de l'existence d'un conflit armé, qu'il soit international ou interne, le lien de connexion entre les actes reprochés et le conflit¹⁷⁵³ est particulièrement nécessaire dans le cadre de crimes commis à l'encontre de la population civile¹⁷⁵⁴. L'étude de la jurisprudence du Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie démontre qu'il est parfois difficile d'établir aisément le lien entre le conflit armé et les transferts forcés de population, dans l'appréciation du crime de guerre. Dans l'affaire *Natalelić et Martinović*, le Tribunal a analysé le chef d'accusation de transfert illégal sous le crime de guerre. Parmi les autres éléments, le Tribunal a affirmé qu'un lien entre le crime et le conflit est établi lorsque les transferts font partie d'un plan élaboré dans le cadre d'une opération militaire, et les articles 2 et 3 du Statut sont applicables¹⁷⁵⁵. À cette occasion, la Chambre a affirmé

¹⁷⁴⁸ Bettati, M. (2012). *Droit Humanitaire*. Dalloz. Précis, p. 35.

¹⁷⁴⁹ Junod, S. (1986). *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*. CICR. Martinus Nijhoff Publishers, p. 1494, par. 4849.

¹⁷⁵⁰ Henckaerts, J.M, Doswald-Beck, L. (2006). *Droit international humanitaire coutumier. Volume I : Règles*. CICR. Bruylant, règle 129, p. 602 : « A. Les parties à un conflit armé international ne peuvent procéder à la déportation ou au transfert forcé de la totalité ou d'une partie de la population d'un territoire occupé, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

B. Les parties à un conflit armé non international ne peuvent ordonner le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent. »

¹⁷⁵¹ CPI, Statut de Rome, art. 8(e).

¹⁷⁵² Cassese, A. (2003). *International Criminal Law*. 1^e éd. Oxford, p. 49.

¹⁷⁵³ *Ibidem*.

¹⁷⁵⁴ *Ibidem*.

¹⁷⁵⁵ TPIY, *Natalelić et Martinović*, *op. cit.*, p. 217, par. 179.

que les transferts ayant eu lieu sous la supervision des deux mis en cause constituaient une violation grave des Conventions de Genève, conformément à l'article 2 du Statut du Tribunal *ad hoc*. Pourtant, le Tribunal ne s'est pas attardé à examiner le lien véritable qu'entretiennent ces actes avec le conflit en cours, et n'a pas non plus opéré une distinction possible avec le crime contre l'humanité, retenu pour les mêmes faits dans d'autres affaires analogues. C'est notamment dans l'acte d'accusation et dans l'étude de cet acte lors du jugement par la Chambre de première instance que les agissements criminels sont replacés dans le contexte de conflit armé¹⁷⁵⁶. Cela était également le cas de l'acte d'accusation à l'encontre de Dusko Tadic, pour lequel les actes d'expulsion, effectués dans le contexte du conflit armé, ont été qualifiés de crimes de guerre, concomitamment à la qualification de crimes contre l'humanité¹⁷⁵⁷. Pourtant, la Cour pénale internationale a mené une analyse plus détaillée de cet élément. Dans l'affaire *Ntaganda*, concernant un ancien chef d'état-major des forces congolaises, contre qui pesait le chef d'accusation de crime de guerre pour avoir donné l'ordre de déplacement à l'encontre d'un groupe de la population civile, la Cour a analysé le lien entre le contexte conflictuel et les actes reprochés, en concluant au lien entre ces deux éléments. De plus, la Cour a conclu à la dimension interne du conflit auquel les transferts forcés étaient associés¹⁷⁵⁸. Dans le cadre dudit procès, la CPI a incriminé les actes de transfert forcé de population à la fois sous le chef de crime contre l'humanité et de crime de guerre. En effet, la particularité de cette affaire, et donc de l'interprétation donnée par la Cour, réside dans l'appréciation des actes de transfert forcé de population, incriminés principalement sous le chef de crimes contre l'humanité, alors que les crimes de guerre se circonscrivent au seul fait d'avoir donné l'ordre de déplacer la population. Cela se relie directement au contexte de conflit armé, auquel il est sciemment associé, selon le jugement de la Cour sur ce chef d'accusation¹⁷⁵⁹. Pour que ce crime soit constitué, il faut démontrer qu'un ordre a été donné, ce qui le distingue du crime contre l'humanité de transfert forcé pour lequel la preuve du transfert lui-même doit être apportée. La différence entre les deux crimes réside dans le contenu matériel, qui concerne deux moments distincts d'un même événement factuel. Selon l'interprétation de la Cour, en s'éloignant de l'interprétation qui a été donnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire précitée *Naletilić* et *Martinović*, le crime de guerre ne porterait pas sur l'acte de transfert ou de déportation ; pourtant, le Statut de la Cour n'apporte pas plus d'éléments en ce sens en son article 8.

¹⁷⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁵⁷ TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Tadic*, IT-94-1-T, 7 mai 1997, p. 177.

¹⁷⁵⁸ CPI, *Procureur c. Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019, p. 569, par. 1101.

¹⁷⁵⁹ *Ibid*, p. 561, par.1076.

b. Le contexte évolutif des transferts forcés

L'interprétation des juges internationaux relative au crime de guerre dans ces circonstances a contribué à faire évoluer les éléments objectifs du crime, notamment quant à l'appréciation de l'élément contextuel lié au conflit armé. Cela a amené à assouplir les conditions d'application du crime de guerre de transfert forcé de population (*i*). De plus, la jurisprudence a permis d'affiner l'interprétation du crime, en clarifiant les conditions excluant le caractère criminel de l'acte de transfert de population (*ii*).

i. Le critère d'occupation militaire

L'opération de contextualisation du transfert forcé de population dans l'analyse jurisprudentielle est indéniablement liée à la nature même du crime de guerre, qui est une violation des Conventions de Genève et des lois et coutumes applicables en temps de guerre. Contrairement aux crimes contre l'humanité de transfert forcé de population, l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale ne mentionne pas, ni ne requiert pas que la population ait été déplacée du lieu où elle réside habituellement afin de caractériser le crime¹⁷⁶⁰. Dans un premier temps, les critères pris en considération étaient seulement relatifs à l'existence d'une occupation militaire, conformément à l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève. Pourtant, le projet de Code de la Commission du droit international et la sécurité de l'humanité de 1996 évoque, parmi les crimes de guerre, le transfert forcé de population sans mentionner le contexte particulier d'occupation militaire, alors qu'il est associé à une violation du droit international humanitaire et donc relié directement au contexte belliqueux¹⁷⁶¹. La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a analysé cet aspect à plusieurs reprises¹⁷⁶², en appréciant la situation contextuelle dans laquelle les transferts forcés de population avaient été opérés. Pour cela, il a pu confirmer le contrôle militaire de certaines zones de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine, concernées également par les transferts forcés de population. Dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, le Tribunal a analysé de manière détaillée la notion d'occupation militaire, importante aux fins de l'application de certains chefs d'accusation reprochés, dont le transfert forcé de population. La définition d'occupation militaire est fournie par l'article 42 du Règlement de La Haye du 18 octobre 1907, qui considère un territoire sous occupation lorsqu'il se trouve sous l'autorité de l'armée ennemie, notamment dans les zones où cette autorité est en mesure

¹⁷⁶⁰ Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 348.

¹⁷⁶¹ Commission du droit international, *Projet de Code de crime contre la paix et de la sécurité de l'humanité*, art. 20, Crimes de guerre, p. 56 : « la déportation ou le transfert illégaux ou la détention illégale de personnes protégées; ».

¹⁷⁶² TPIY, *Procureur c. Tadic*, p. 32 ; TPIY, *Procureur c. Naletilić et Martinović*, p. 82.

de s'exercer¹⁷⁶³. Sur la base de cette définition, la Chambre de première instance dans l'affaire *Blaskić* a analysé le caractère effectif de l'occupation militaire dans le territoire pris en examen en effectuant une étude comparable à celle mise en œuvre lors de l'analyse du caractère international du conflit¹⁷⁶⁴, c'est-à-dire en prenant en compte la notion de contrôle global¹⁷⁶⁵. Pourtant, le Tribunal effectue une interprétation évolutive dudit critère, en ce qu'il n'est plus considéré afin de déterminer la présence d'une occupation militaire : la Chambre affirme que les deux notions de conflit international et d'occupation militaire sont substantiellement différentes et ne peuvent être prouvées par le biais d'un seul et même critère, car le degré de contrôle exigé pour établir l'existence d'une occupation militaire est supérieur.¹⁷⁶⁶ Néanmoins, la Chambre considère « inutile » d'établir l'existence d'une occupation militaire aux fins de l'application du transfert forcé de population, celui-ci pouvant survenir à tout stade des hostilités¹⁷⁶⁷. Dans cette affaire, le Tribunal semble réinterpréter les critères d'application des règles portant sur le transfert de la population en évinçant l'analyse de l'effectivité de l'occupation militaire, malgré son existence en l'espèce. Par la suite, le rôle du critère de l'occupation militaire a été précisé dans le Statut de la Cour pénale internationale. Conformément aux règles du droit international humanitaire, le Statut opère une distinction entre le conflit armé interne et international relativement au critère de l'occupation militaire. En effet, l'existence d'un régime d'occupation militaire n'est nécessaire que lorsque les transferts forcés de population ont lieu lors d'un conflit armé international. *A contrario*, lors d'un conflit armé interne, aucun critère spécifique relatif au contexte

¹⁷⁶³ Règlement de la Haye, 18 octobre 1907, art. 42 : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. »

¹⁷⁶⁴ TPIY, *Blaskić*, par. 149 : « en utilisant la même logique qui s'applique à l'établissement du caractère international du conflit, le contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO fait qu'au moment de leur destruction, les biens des Musulmans de Bosnie étaient sous le contrôle de la Croatie et se trouvaient en territoire occupé », repris et cité dans TPIY, *Martinović et Naletilić*, p. 83.

¹⁷⁶⁵ Les critères du contrôle effectif et global développés par la jurisprudence internationale ont été utilisés dans l'opération de qualification du conflit armé. Le critère du contrôle effectif avait été utilisé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić*. À cette occasion, la Chambre de première instance avait fait appel aux règles du droit international général en appliquant le critère du contrôle effectif, énoncé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua* de 1986 pour établir la nature du conflit en cause. La Cour internationale de Justice avait dégagé ce critère pour établir la participation d'un État tiers dans un conflit dans un premier temps national, afin de comprendre si celui-ci ne s'était pas internationalisé. Ce critère prévoit la participation de l'État au financement, équipement, entraînement du groupe armé. Néanmoins, dans l'affaire *Tadić*, en 1997, la Chambre d'appel fait évoluer son appréciation, en adoptant plutôt celui du « contrôle global », bien plus souple que celui dégagé par la CIJ ; selon ce critère, il sera nécessaire de prouver la participation de l'État tiers dans l'organisation et la coordination du groupe armé. V. Carron, D. (2016). Quand un conflit est-il international ? Pour de nouveaux critères de contrôle en DIH. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 98(3), pp. 173 – 196 ; Condé, P. Y., (2008). Causes de la justice internationale, causes judiciaires internationales. *Actes de la recherche en sciences sociales*, pp. 24-33.

¹⁷⁶⁶ TPIY, *Martinović et Naletilić*, *op. cit.*, p. 83.

¹⁷⁶⁷ TPIY, *ibid.*, p. 87 : « En conséquence, la Chambre aura recours à différents critères juridiques pour déterminer si le régime de l'occupation s'applique, selon qu'elle traitera de personnes ou de biens et d'autres questions. En l'espèce, la Chambre estime que le transfert forcé (chef 18) et le travail illégal (chef 5) de civils étaient interdits dès lors que ceux-ci se trouvaient au pouvoir de la puissance ennemie, quel que soit le stade des hostilités. Il est donc inutile d'établir l'existence, sur les lieux et à l'époque des faits, d'un état d'occupation effectif tel que défini par l'article 42 du Règlement de La Haye. ».

dans lequel les actes se matérialisent n'est mentionné, la formulation étant plus large¹⁷⁶⁸. En effet, le contexte d'occupation militaire n'a pas été repris par la Cour pénale internationale, lors de la décision du 18 novembre 2019, dans l'affaire *Bosco Ntaganda*, général de l'armée de la République démocratique du Congo déclaré coupable d'avoir commandé le déplacement de la population civile, sous le chef de crime de guerre. En l'espèce, cet élément est absent du raisonnement de la Cour, le conflit ayant une dimension interne ; la condition d'occupation militaire n'était pas nécessaire à la matérialisation du crime de transfert forcé de population¹⁷⁶⁹, conformément au Statut de la Cour.

ii. Un contexte pouvant justifier les déplacements de population

Les déplacements de population n'ont pas un caractère intrinsèquement illégal. Le droit international humanitaire et le droit international pénal prévoient des circonstances permettant de procéder à des déplacements de population en toute légalité, dès lors que l'intérêt de la population l'exige, afin d'assurer sa sécurité¹⁷⁷⁰. Comme analysé précédemment, le droit international humanitaire prévoit des conditions permettant aux parties au conflit de déplacer la population, notamment pour des raisons liées au conflit. Cela est prévu par l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève, par l'article 17 du Protocole additionnel II, ainsi que par le droit international humanitaire coutumier¹⁷⁷¹. Dans le cadre de l'occupation militaire, la puissance occupante a la possibilité d'évacuer la population, si les conditions de sécurité l'exigent¹⁷⁷². Dans ce cas, les déplacements doivent être temporaires et être effectués dans le respect du droit international humanitaire¹⁷⁷³. Dans ce contexte, les confins du territoire placé sous occupation ne doivent pas être dépassés¹⁷⁷⁴. Plus généralement, les évacuations peuvent être organisées lorsque la sécurité de la population civile se trouve menacée du fait des opérations militaires ou pour des raisons humanitaires¹⁷⁷⁵. Les évacuations peuvent également être prévues dans des circonstances de danger, comme cela a été reconnu par la Cour pénale internationale dans l'affaire contre *Bosco Ntaganda*¹⁷⁷⁶. Dans les affaires portées devant les tribunaux, notamment dans l'affaire *Martinović et Naletelić* devant le Tribunal pénal international

¹⁷⁶⁸ Statut de Rome, art. 8(e)(viii) : « Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ; ».

¹⁷⁶⁹ CPI, *Procureur c. Bosco Ntaganda*, *op. cit.*, p. 568 et ss.

¹⁷⁷⁰ CG IV, art. 49 al. 2 ; Étude DIHC règle 129. Aussi, v. TPIY, Chambre de première instance I, Section A, *Le Procureur c. Vidoje Blagojevic, Dragan Jokic*, 17 janvier 2005 ; dans cet arrêt, la Chambre identifie les exceptions qui permettent d'exclure le crime de transfert forcé de population lors d'une opération d'évacuation de civils.

¹⁷⁷¹ Katselli Proukaki, E. « The right not to be displaced by armed conflict under international law ». In : Katselli Proukaki, E., *op. cit.*, p. 13.

¹⁷⁷² Dormann, K. « Article 8 para. 2: Meaning of 'war crimes' ». In : Triffterer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 347

¹⁷⁷³ TPIY, Chambre de première instance, *Blagojević et Jokić*, 17 janvier 2005, para. 599.

¹⁷⁷⁴ CICR. (1986). *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, p. 1495, par. 4856.

¹⁷⁷⁵ Hall, C. K., Stahn, C. « 'Other inhumane acts' ». In : Triffterer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 266.

¹⁷⁷⁶ CPI, Chambre de première instance VI, *Situation en République Démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019, p.568, par. 1098

pour l'ex-Yougoslavie, les juges se sont systématiquement penchés sur la question de savoir si les déportations et transferts avaient un caractère illégal ou pouvaient être justifiés en tant qu'évacuation. Dans l'affaire précitée, la Chambre a conclu au caractère illégal des transferts opérés à l'encontre de la population civile, en évinçant toute possible justification liée à la sécurité des individus¹⁷⁷⁷. Pareillement, la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Ntaganda*, a procédé à l'examen de la licéité des déplacements ordonnés par l'accusé dans les villes de Lipri, Tsili, Kobu et Bambu. À cette occasion, la Cour s'est livrée à l'interprétation des causes excluant l'illicéité du déplacement, notamment relatives aux impératifs militaires. Comme rappelé par la Cour, ces impératifs ne figurent pas parmi les éléments de crime et par conséquent, dans l'affaire, ils ont été interprétés sur la base du Code Lieber, qui, en son article 14, les définit comme des mesures indispensables à l'atteinte des buts de la guerre. Ainsi, les impératifs militaires correspondraient aux nécessités militaires, qui ne peuvent justifier les déplacements que de manière limitée¹⁷⁷⁸. La Cour a vérifié également si ces déplacements étaient fonctionnels à la protection de la sécurité de la population. Dans le cas d'espèce, les éléments amenant à constater une violation du principe de distinction par des attaques perpétrées indistinctement à l'encontre de la population civile ont fait conclure à la Cour que ces déplacements n'avaient aucun but légitime¹⁷⁷⁹. Dans le contexte de la guerre en Syrie, un exemple récent peut être fourni par la résolution 2328 du Conseil de sécurité de 2016, par laquelle l'évacuation de civils de la ville d'Alep a été organisée sous la supervision des Nations Unies. À cette occasion, le Conseil de sécurité a rappelé les méthodes pour procéder à l'évacuation dans le respect des conditions imposées par le droit international¹⁷⁸⁰, dont notamment le respect de la volonté des personnes déplacées¹⁷⁸¹. C'est précisément ce point qui a permis de déterminer le caractère illégal des opérations de déplacement dans les affaires portées devant les tribunaux pénaux. Toutefois, l'évacuation ne peut pas être détournée afin de légitimer le déplacement illégal de la population, comme l'a souligné le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Karadžić*¹⁷⁸². En effet, il est fréquent que la

¹⁷⁷⁷ TPIY, *Martinović et Naletilić*, op. cit., p.215.

¹⁷⁷⁸ Sandoz, Y., Swinarski, C., Zimmermann, B. (1987). *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, par. 4853.

¹⁷⁷⁹ CPI, *Ntaganda*... op. cit., p. 569, par. 1099.

¹⁷⁸⁰ CSNU, rés. 2328, 19 décembre 2016, point 2 : « Insiste sur le fait que ces opérations doivent être menées conformément aux règles et principes du droit international humanitaire et souligne que l'évacuation des civils doit être volontaire et s'effectuer vers la destination finale choisie par les intéressés, et qu'il faut protéger tous les civils qui choisissent d'être évacués ou y sont contraints, aussi bien que ceux qui choisissent de rester chez eux; ».

¹⁷⁸¹ *Ibid.*, point 4 : « Souligne qu'il importe d'assurer le passage de plein gré, en toute sécurité et dans la dignité de tous les civils se trouvant dans les secteurs est d'Alep et dans d'autres secteurs, sous la surveillance et la coordination de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes, vers la destination de leur choix, et insiste sur le fait que, en pareilles circonstances, il convient d'accorder la priorité aux personnes les plus gravement blessées et les plus vulnérables, et demande à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation à cet égard; ».

¹⁷⁸² TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, 24 mars 2016, p. 188: « Evacuation is an exceptional measure which is permitted to protect the civilian population. However, it is unlawful to use evacuation measures based on imperative military reasons as a pretext to remove the civilian population and seize control over a desired territory ».

défense avance le caractère humanitaire du déplacement pour éviter la criminalisation de l'acte. Dans le récent arrêt *Mladić*, émis par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dans l'affaire, le chef de guerre serbe avançait l'argument selon lequel les circonstances factuelles permettaient de comprendre que les évacuations mises en œuvre sous son commandement avaient un but humanitaire¹⁷⁸³. La Chambre de première instance avait déjà rejeté ces arguments. Le caractère illicite des déplacements avait fait l'objet de débats au sein de la Chambre d'appel, le juge Nyambe ayant émis une opinion dissidente partielle, en faisant valoir sa thèse selon laquelle les déplacements ne revêtaient pas un caractère illicite, car avaient été mis en œuvre dans un but exclusivement humanitaire ; de ce fait, le crime ne se serait pas matérialisé selon son appréciation¹⁷⁸⁴. Ainsi, la détermination du caractère licite du transfert garde une place importante au sein du procès. De cela découle également le manque de discernement de la population déplacée, dont l'acte de se déplacer est objectivement non volontaire, du fait de l'existence d'un environnement coercitif. Ces éléments sont interdépendants et contribuent à la caractérisation du caractère forcé des déplacements.

2. Les éléments relatifs à la population

Au sein du crime de guerre de transfert forcé de population, la population civile,¹⁷⁸⁵ ou une partie¹⁷⁸⁶, fait l'objet de déplacements contraints, en renvoyant aux notions du droit international humanitaire et au contexte du conflit armé (*a*). Cela confère une dimension collective à l'acte et permet d'aligner cette définition sur celle du crime de transfert forcé ou déportation en tant que crime contre l'humanité. L'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale reprend, en réalité, les

¹⁷⁸³ IRMCT, Chambre d'appel, *Procureur c. Ratko Mladić*, Jugement, MICT-13-56-A, 8 juin 2021, p. 152.

¹⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 295.

¹⁷⁸⁵ CPI, Statut de Rome, art. 8(e)(viii) : « Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ; ».

¹⁷⁸⁶ *Ibid.*, art. 8(b)(viii) : « Par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire. ».

définitions très détaillées fournies par la IV^{ème} Convention de Genève de 1949, en son article 49¹⁷⁸⁷ et par le Protocole additionnel II de 1977, en son article 17¹⁷⁸⁸.

Ces mouvements peuvent se matérialiser selon deux dynamiques différentes ; en effet, l'interdiction de déplacements forcés concerne le transfert des personnes en dehors du lieu où elles se trouvent habituellement, ainsi que la déportation de la population ressortissante de l'État ou des autorités qui commettent le crime vers les territoires occupés, dès lors qu'une occupation militaire est en cours (b).

a. Les victimes : les personnes protégées

Dans le cadre du crime de guerre et en référence au droit humanitaire, les victimes du crime concernent exclusivement les personnes protégées conformément à la Convention de Genève, ce qui fait ainsi référence principalement aux personnes civiles. Conformément à l'article 4 de la IV^{ème} Convention de Genève, les personnes protégées sont celles qui se trouvent au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes¹⁷⁸⁹. Cette définition ne tient évidemment pas compte de l'évolution intrinsèque et inexorable des conflits armés dans les dernières décennies, ayant pris un caractère interne ou mixte¹⁷⁹⁰, où il est nécessaire de protéger la population civile même à l'encontre des autorités étatiques, ou des groupes armés non étatiques. En

¹⁷⁸⁷ IV^{ème} CG, 1949, art. 49 : « Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre état, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin. La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres. Cas spéciaux de rapatriement Déportations, transferts, évacuations

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. »

¹⁷⁸⁸ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, 8 juin 1977, art. 17 : « 1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit. »

¹⁷⁸⁹ Dans l'affaire *Tadic*, le TPIY a dépassé le critère de la nationalité pour prendre en compte celui de l'allégeance afin de déterminer le statut des personnes à protéger ; ainsi, ce critère est en réalité modulable, notamment en fonction du contexte et des enjeux présents dans le conflit considéré. V. TPIY, *Procureur c. Tadic*, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par.165-166.

¹⁷⁹⁰ Bantekas, I. *op. cit.*, p.138.

effet, la définition donnée par la Convention de Genève reprend une répartition binaire et paritaire entre parties au conflit, en faisant notamment référence aux États. Néanmoins, le cadre du conflit armé donne une place précise à chaque groupe participant de manière directe ou indirecte au conflit. Ainsi, les personnes protégées selon les critères fournis par le droit international humanitaire et, notamment, par la IV^{ème} Convention de Genève correspondent aux victimes de transferts forcés dans le cadre des crimes de guerre. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie cherchait à établir ce critère comme élément préalable à l'application des éléments du crime¹⁷⁹¹. Dans le cadre des transferts forcés de population dans le contexte de l'occupation militaire, les personnes protégées sont celles qui se trouvent dans le territoire occupé. Cette condition comporte des règles complémentaires en matière de déplacements forcés de population.

b. Les mouvements de population internes et externes

Lorsque les mouvements contraints de population ont lieu dans le contexte d'occupation militaire, la IV^{ème} Convention de Genève¹⁷⁹², ainsi que le droit international coutumier¹⁷⁹³ décrivent l'interdiction de transferts forcés de population non seulement comme le mouvement coercitif de la population locale en dehors du territoire occupé, mais également comme l'importation de la population de la puissance occupante vers le territoire occupé. Les deux mouvements contribuent au même titre à un remodelage démographique du territoire sous occupation militaire et relèvent de la même nature coercitive, incriminée par le droit international pénal. Le Tribunal militaire de Nuremberg avait jugé auparavant certains criminels de guerre pour avoir envoyé une partie de la population allemande dans des territoires occupés¹⁷⁹⁴. Cette pratique est également illustrée par les colonies de peuplement, qui visent spécifiquement à introduire la population de la puissance occupante dans le territoire occupé¹⁷⁹⁵ et qui ont pour résultat d'éloigner la population locale par la même occasion. Dans le contexte de l'occupation militaire en Cisjordanie par l'armée israélienne, les colonies de peuplement ont été condamnées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le *Mur*¹⁷⁹⁶ et par l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁷⁹⁷ comme étant contraires

¹⁷⁹¹ Hall, C. K., Stahn, C. « *'Other inhumane acts'* ». In : Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 263.

¹⁷⁹² CG IV, art. 49 al. 6 : « La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. »

¹⁷⁹³ Droit international humanitaire coutumier. Volume I, règle 130, p. 608 : « Les États ne peuvent déporter ou transférer une partie de leur population civile dans un territoire qu'ils occupent. »

¹⁷⁹⁴ Tribunal militaire international à Nuremberg, affaire des *Grands criminels de guerre*, Jugement, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, par.421.

¹⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 609.

¹⁷⁹⁶ CIJ, *Avis sur le mur*, *op. cit.*, p.182

¹⁷⁹⁷ AGNU, rés. 59/123, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*, 25 janvier 2005 ; AGNU, rés. 70/89, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*, 15 décembre 2015 ; AGNU,

au droit international. En février 2021, la Cour pénale internationale a décidé d'ouvrir une enquête sur la situation dans l'État de Palestine; cette affaire, concernant les « Crimes présumés commis sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 »¹⁷⁹⁸, portera, entre autres, sur la question des colonies de peuplement en Cisjordanie, comme possible crime de guerre et donnera de nouveaux détails sur l'application des critères concernant les crimes de guerre dans le cadre des transferts forcés de population.

B. L'élément subjectif propre à la commission du crime de transfert forcé

Comme pour tous les crimes internationaux, la commission du crime de guerre impose que les actes soient perpétrés avec un certain degré de connaissance de la part de l'auteur. À côté de l'élément subjectif généralement prévu par l'article 30 du Statut de la Cour pénale internationale, certains éléments spécifiques sont nécessaires pour le crime de guerre¹⁷⁹⁹. Conformément à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale, il est nécessaire que l'auteur de l'acte ait connaissance du conflit armé en cours¹⁸⁰⁰. Cette condition de la vérification de la *mens rea* s'effectue assez largement, notamment par rapport aux critères examinés par les juges. Toutefois, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, avait introduit dans son analyse un élément supplémentaire, en exigeant que l'accusé ait non seulement connaissance du conflit en cours, mais également de la nature de celui-ci, interne ou internationale¹⁸⁰¹. Cet élément n'a pas été repris par la jurisprudence, l'article ne requérant pas d'éléments spécifiques pour la commission du crime¹⁸⁰².

Dans le cadre des transferts forcés de population et à la lecture des normes pertinentes, il semblerait que l'auteur des transferts doive non seulement avoir connaissance du conflit en cours et que les actes par lui perpétrés s'inscrivent dans ce contexte et y participent, mais aussi, et de manière plus spécifique, que ces transferts ne soient pas effectués pour des raisons de sécurité, mais dans l'intention de déplacer la population pour d'autres raisons illégales, le plus souvent liées au conflit en cours¹⁸⁰³. Cette intention est d'autant plus manifeste dans les mouvements de population dans un contexte d'occupation militaire, notamment lorsque la puissance d'occupation transfère sa propre

rés. 73/98, *Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*, 7 décembre 2018.

¹⁷⁹⁸ CPI, *Situation dans l'État de Palestine*, Chambre préliminaire I, ICC-01/18, 5 février 2021.

¹⁷⁹⁹ Gantheret, F. « Article 30 ». In : Fernandez, J., Pacreau, X., Ubéda-Saillard, M. (2020). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; commentaire article par article*. 2^e édition. Tome I. Pedone, p. 1440

¹⁸⁰⁰ O'keefe, *op. cit.*, p. 136.

¹⁸⁰¹ TPIY, *Naletilić et Martinović*, *op. cit.*, p. 72.

¹⁸⁰² Cottier, M., Baumgartner, E. « Paragraph 2(b)(viii): Prohibited deportations and transfers in occupied territories ». In: Triffterer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 411

¹⁸⁰³ *Ibid.*, p. 214, par. 521.

population vers les territoires occupés. Néanmoins, la seule pratique juridique des tribunaux internationaux en matière de crimes de guerre relative au transfert forcé de population se limite au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, la Cour pénale internationale ne s'étant pas exprimée sur ces points précis ; dans le cadre de l'affaire portée à l'encontre de Bosco Ntaganda, la Cour s'est limitée à apprécier la légitimité des transferts forcés de population, en analysant l'existence d'éventuelles raisons de sécurité ou motifs militaires. À cette occasion, elle a apprécié négativement l'intention de l'auteur, en affirmant que celui-ci n'avait pas pour objectif d'assurer la sécurité de la population et qu'au contraire, l'objectif était celui de se débarrasser de la population visée¹⁸⁰⁴. L'élément intentionnel n'est pas apprécié de manière spécifique aux déplacements forcés de population, mais dans le contexte plus ample du crime de guerre. Toutefois, le fait d'avoir donné l'ordre de déplacement est repris dans l'analyse de l'élément intentionnel au sein du jugement rendu par la Cour, comme un élément de preuve de l'intention propre à l'accusé¹⁸⁰⁵. Sur le plan national, les déportations des Palestiniens et les démolitions de leurs maisons de la part de l'occupant israélien ont toujours été justifiées par des raisons de sécurité¹⁸⁰⁶. Pour cela, la Cour suprême israélienne a souvent refusé l'application de l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève aux déportations effectuées par l'armée israélienne, pour deux raisons : d'abord elle a estimé que cette interdiction ne faisant pas partie du droit international coutumier, elle ne devrait pas être appliquée par une Cour nationale et, deuxièmement¹⁸⁰⁷, car les déportations étaient effectuées pour des raisons de sécurité. Il est alors intéressant de remarquer que la Cour a adopté une définition nationale de la notion de sécurité, qui pourtant ne devrait pas être prise en considération en l'espèce, mais devrait être appréciée selon des critères internationaux. Cela empêche, ou rend difficile, donc l'application du droit international pénal en la matière.

Ces applications des crimes internationaux aux actes de transferts forcés de population et déportation sont complétées par d'autres qualifications, qui permettent de les interpréter différemment.

¹⁸⁰⁴ CPI, *Ntaganda... op. cit.*, p. 568, par. 1098 et ss.

¹⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 602, par. 1182 et ss.

¹⁸⁰⁶ Kretzmer, D., *op. cit.*, p. 165.

¹⁸⁰⁷ Cour suprême israélienne, *Kawasme v. Minister of Defense*, 4 décembre 1980, par. 636.

Section 2. La multiplication des régimes juridiques de criminalisation liés à des transferts forcés de population

Comme analysé *supra*, le crime de transfert forcé de population constitue principalement un crime spécial de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, dont des catégories spécifiques ont été créées afin d'incriminer ces actes. Toutefois, la lecture des documents officiels, mais notamment de la jurisprudence internationale en la matière, met en évidence une pluralité de qualifications ou de notions qui concourent à l'incrimination des actes de déplacements forcés. Cette diversité se manifeste dans tous les contextes ayant donné lieu à des transferts forcés de population et se caractérise par une qualification théorique différente d'éléments factuels analogues. Pour cela, les catégories juridiques peuvent apparaître artificielles. En effet, les différentes catégories dégagées en droit international pénal et les qualifications auxquelles les juges ont eu recours démontrent que certaines qualifications peuvent se rejoindre sur de multiples aspects. Toutefois, ces différents usages posent question sur leur mise en œuvre et sur la systématisme de leurs recours. L'incrimination des transferts forcés a souvent été utilisée alternativement avec celle des persécutions, une qualification qui a aussi permis d'incriminer les transferts forcés de population dans certaines circonstances (Par. 1). En particulier, l'étude de la définition et de l'application du crime de persécution permet de comprendre les rapprochements entre les deux crimes dans le contexte des transferts forcés de population. Plus incertain sur le plan juridique est le rapprochement entre la notion de politique de nettoyage ethnique et de transfert forcé de population (Par. 2), en raison de la nature politique de cette notion. Celle-ci permet également d'évoquer le crime de génocide, qui correspond à une autre catégorie de crimes qui est utilisée dans des circonstances spécifiques de transfert forcé de population (Par. 3). Le recours à celle-ci dans l'étude des transferts forcés de population et le rapprochement opéré amènent à analyser la politique de nettoyage ethnique sous l'angle des transferts forcés de population, dans l'optique d'incrimination en droit international pénal.

Par. 1. Les ambiguïtés liées à l'incrimination des transferts forcés en tant que crime de persécution

À la lecture des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il est possible de remarquer que certains actes de transfert forcé de population ou de déportation ont été examinés sous le chef d'accusation de crime de persécution, conformément aux actes

d'accusation, et non pas, ou non seulement, en tant que crime de transfert forcé de population au sein du crime contre l'humanité. Cela amène à examiner le crime de persécution et à comprendre comment ce crime permet de réprimer les actes de transfert forcé de population et quelles différences existent entre ces deux qualifications. La définition de la persécution semble ajouter un critère supplémentaire à la caractérisation du crime, qui se retrouve de manière spécifique dans l'intention discriminatoire (A). Toutefois, la qualification pénale des actes de transfert forcé peut se diversifier au sein des jugements pénaux, et cela laisse la place à la réflexion autour de ses différentes applications (B).

A. Une définition de la persécution ouverte à l'incrimination des transferts forcés de population

Le crime de persécution a été utilisé à plusieurs reprises afin d'incriminer les transferts forcés de population devant les tribunaux pénaux internationaux, à côté ou à la place du crime de transfert forcé de population. L'utilisation de cette qualification, alternativement à celle du crime de transfert forcé de population se comprend par la définition et par les éléments caractérisant le crime de persécution, jugé dans certaines circonstances plus à même à identifier les actes perpétrés à l'encontre de certains groupes de la population visée, dès lors que ces transferts sont guidés par un élément discriminatoire. L'intégration des persécutions au sein du droit international pénal s'est faite progressivement (1) et c'est à l'occasion du conflit en ex-Yougoslavie qu'elle a été développée, permettant d'établir un rapprochement avec le crime de transfert forcé de population, ainsi que la double qualification juridique d'un même phénomène factuel (2).

1. Le développement du crime de persécution par sa définition

L'utilisation du chef d'accusation de persécution pour incriminer les transferts forcés de population peut se comprendre à travers l'étude de l'intégration du crime en droit international (a), ainsi que sa définition (b).

a. L'évolution du crime de persécution

La persécution a été identifiée pour la première fois comme crime contre l'humanité à l'occasion du massacre des Arméniens en 1915, plus précisément lors de la conférence de la Paix de

Paris de 1919¹⁸⁰⁸, toutefois aucune poursuite n'avait été intentée à l'encontre des auteurs du crime¹⁸⁰⁹. Le crime de persécution a été introduit de manière plus officielle pour la première fois dans le Statut de Nuremberg¹⁸¹⁰, en tant que crime contre l'humanité ; cela était le résultat des persécutions opérées pendant la Seconde Guerre mondiale à l'encontre des populations juives et d'autres minorités déportées dans les camps nazis. Au départ, l'application du crime de persécution n'était pas autonome, car le Statut du Tribunal militaire exigeait que la commission de ce crime soit associée à celle d'un autre crime. Toutefois, son émancipation et autonomisation se sont accomplies dans un second temps¹⁸¹¹. En effet, même si le crime de persécution était déjà présent dans le Statut de Nuremberg, sa notion a été véritablement développée à la suite du conflit en ex-Yougoslavie, par la jurisprudence du Tribunal pénal *ad hoc*. Le crime a été identifié en tant qu'élément spécifique du crime contre l'humanité à l'article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie « pour des raisons politiques, raciales et religieuses »¹⁸¹². Ensuite, la consolidation des persécutions en matière de crime contre l'humanité a été poursuivie par le Statut de la Cour pénale internationale, qui en a approfondi et élargi la définition, comme suit :

« persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour »¹⁸¹³.

Ainsi, l'intégration juridique de la notion de persécution a été progressive et s'est consolidée au sein du crime contre l'humanité, au même titre que le crime de déportation ou de transfert forcé de population. Alors que ces deux incriminations peuvent permettre de poursuivre le même acte matériel de transfert de population, le crime de persécution garde certaines spécificités qui permettent de le distinguer du crime de transfert forcé de population.

¹⁸⁰⁸ Garibian, S. (2003). Génocide arménien et conceptualisation du crime contre l'humanité : De l'intervention pour cause d'humanité à l'intervention pour violation des lois de l'humanité. *Revue d'Histoire de la Shoah*, 177-178, 274-294, p. 275.

¹⁸⁰⁹ Pocar, F. (2008). Persecution as crime under international criminal law. *Journal of National Security Law & Policy*, 2(2), p. 355-366, p. 356.

¹⁸¹⁰ Statut de Nuremberg, 8 août 1945, art. 6 c : « Les Crimes contre l'Humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. »

¹⁸¹¹ Pocar, F. *op. cit.*, p. 357.

¹⁸¹² Statut TPIY, *op. cit.*, art. 5 (h). La même formulation est reprise par le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à l'article 3 (h).

¹⁸¹³ Statut CPI, *op. cit.*, art. 7 (h).

b. Les éléments définitionnels du crime de persécution

La définition du crime de persécution a nécessité une interprétation jurisprudentielle afin d'éclairer certaines confusions qui s'étaient instaurées au sujet de ce concept mal connu en droit international pénal. Au contraire, celui-ci avait déjà été employé dans le champ du droit des réfugiés et des migrations¹⁸¹⁴. En effet, une définition détaillée du crime de persécution a été donnée par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui s'est prononcé sur la commission du crime de persécution à plusieurs reprises. En particulier, le jugement rendu par la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadic* a été particulièrement révélateur, en étant la première affaire à traiter des persécutions. À cette occasion, la Chambre a eu l'occasion de clarifier certaines zones d'ombres qui existaient autour de cette définition, en réfléchissant sur la notion et en rassemblant les définitions dégagées par des études doctrinales. En effet, dans cette affaire, le Tribunal a lui-même reconnu que malgré le fait que le crime de persécution était déjà présent dans la Charte de Nuremberg, il n'a jamais été correctement défini. La Chambre a notamment repris l'étude du Professeur Bassiouni qui avait essayé de donner une définition de la persécution afin de « combler la lacune »¹⁸¹⁵ qui existait à l'époque. Ensuite, la Chambre s'est penchée plus spécifiquement sur la définition donnée par le juge Le Gunehec, qui comprenait :

« par dessus tout, ces crimes violent les droits fondamentaux de l'humanité; le droit à l'égalité, sans distinctions de race, couleur ou nationalité et le droit à ses propres opinions politiques et religieuses. Ces crimes n'infligent pas de blessures ou la mort, mais ils sont aggravés par la violation intentionnelle, délibérée et gratuite de la dignité de tous les hommes et de toutes les femmes : ceux-ci sont des victimes uniquement parce qu'ils appartiennent à un groupe autre que celui de leurs persécuteurs ou qu'ils n'acceptent pas leur domination. »¹⁸¹⁶

L'apport de cette affaire a été décisif en la matière¹⁸¹⁷. Néanmoins, la Chambre n'a pas fourni une définition des éléments spécifiques, une préoccupation qui a été soulevée au cours du procès¹⁸¹⁸ ;

¹⁸¹⁴ Swaak-Goldman, O. (1998). Case analysis: The crime of persecution in international criminal law. *Leiden Journal of International Law*, 11(1), pp. 145-154, p. 147.

¹⁸¹⁵ TPIY, *Tadic*, *op. cit.*, p. 295, par.695 : « M. Chérif Bassiouni essaye de combler cette lacune au plan de la définition quand il écrit : Durant toute l'histoire ... les termes "persécuter" et "persécution" ont fini par être interprétés comme se référant à une pratique discriminatoire résultant de violences physiques ou mentales, de préjudices économiques ou de toutes ces violences réunies ... Le verbe "persécuter" et l'acte de "persécution" ont fini par acquérir un sens universellement accepté dont on pourrait donner la définition suivante : action ou politique d'un État visant à harceler, tourmenter, opprimer ou discriminer à l'égard d'une personne en vue de lui causer des souffrances physiques ou mentales ou de lui nuire économiquement, en raison des convictions ou opinions de la victime ou de son appartenance à un groupe identifiable donné (religieux, social, ethnique, linguistique etc.) ou simplement parce que l'auteur visait à distinguer une catégorie spécifique de victimes pour des raisons qui lui sont personnelles. ».

¹⁸¹⁶ *Ibid.* par. 696.

¹⁸¹⁷ Swaak-Goldman, O. (1998). *op. cit.*, p. 145.

¹⁸¹⁸ TPIY, *Tadic*, *op. cit.*, p. 297, par. 698.

cela peut s'accompagner également de la constatation du caractère très large de la définition prise en considération. Selon celle-ci, le crime de persécution nécessite la convergence d'un élément matériel et d'un élément intentionnel spécifique, qui ensemble viennent se rajouter aux éléments nécessaires à la commission d'un crime contre l'humanité. En effet, le crime de persécution étant un crime contre l'humanité, les éléments plus généraux propres à cette catégorie de crimes doivent être préalablement identifiés. Toutefois, de manière plus spécifique à la persécution, l'*actus reus* se caractérise ici par la commission d'un acte discriminatoire qui a pour effet de nier les droits fondamentaux des individus, et s'accompagne d'une intention discriminatoire qui fonde la *mens rea*. Le jugement *Tadic* a confirmé cet élément en s'appuyant sur le Projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de la Commission du droit international¹⁸¹⁹, qui avait repris la définition donnée par le Tribunal militaire de Nuremberg¹⁸²⁰, affinée dans les affaires successives¹⁸²¹. Ainsi, le concept de persécution se relie à celui de non-discrimination et l'apport des droits fondamentaux a joué un rôle considérable dans le développement de la notion.

La commission d'un crime de persécution se caractérise principalement par la violation d'un droit fondamental, dont la gravité atteint un tel niveau qu'il peut être considéré comme un crime contre l'humanité¹⁸²². Cet aspect découle du jugement prononcé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Nahimana*, dans lequel les crimes de persécutions ont été examinés sur le fondement du *hate speech*, dans ce qui a été surnommé *l'affaire des médias*¹⁸²³. En considérant le lien étroit que le crime de persécution entretient avec le concept de non-discrimination, il ressort de l'analyse des actes perpétrés que ceux-ci violent de prime abord le droit fondamental à l'égalité¹⁸²⁴, en ce qu'ils infligent un traitement différent et, notamment, moins favorable à un certain groupe d'individus. Ainsi, le crime de persécution s'identifie avec la perpétration d'actes discriminatoires d'une gravité telle qu'ils portent un préjudice sérieux aux victimes. Les développements plus importants en la matière ont été fournis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a développé son interprétation même au-delà de l'affaire *Tadic*. En particulier, dans l'affaire

¹⁸¹⁹ Swaak-Goldman, O. (1998). *op. cit.*, p. 148.

¹⁸²⁰ Principles of International Law Recognized in the Charter of the Norimberg Tribunal and in the Judgment of the Tribunal, *Yearbook of the International Law Commission*, 1950, vol. II, par. 97.

¹⁸²¹ En particulier, l'affaire *Brdanin* a permis au Tribunal de détailler la définition de persécution. TPIY, Chambre de première instance II, *Procureur c. Brdanin*, Jugement, IT-99-36-T, 1^{er} septembre 2004, p. 379, par. 992 : « 1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et

2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour l'une des raisons énoncées, à savoir la, la religion ou la politique (la *mens rea* ou élément moral du crime). »

¹⁸²² Pocar, O., *op. cit.*, p. 359.

¹⁸²³ TPIR, Chambre d'appel, *Nahimana et al. c. Procureur*, Jugement, ICTR-99-52-A, 28 novembre 2007, p. 306, par. 972.

¹⁸²⁴ TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Tadic*, Jugement, IT-94-1-T, 7 mai 1997, p. 296, par. 697.

Krnojelac l'accusation de persécution avait été retenue à l'encontre du commandant d'un centre de rétention sis à la frontière entre la Serbie et le Monténégro. En l'espèce, la Chambre avait analysé le crime de persécution et s'était longuement arrêtée sur sa définition et son interprétation, en l'examinant sous l'article 5(h) du Statut du Tribunal de 1993, qui incrimine les crimes contre l'humanité et en particulier les persécutions. En l'espèce, la Chambre a d'abord recherché, de manière classique, en premier lieu, si les éléments caractérisant le crime contre l'humanité étaient réunis, comme préalable à la constitution du crime de persécution. Elle a ensuite rappelé les éléments propres au crime de persécution, en l'*actus reus*, correspondant au fait de créer une discrimination, ainsi que la *mens rea* qui correspond à l'intention de commettre délibérément cette discrimination. Comme elle l'a rappelé, ces deux éléments n'excluent pas la nécessité de réunir les éléments d'*actus reus* et *mens rea* propres aux crimes contre l'humanité¹⁸²⁵. Dans le jugement *Tadic*, le Tribunal admettait que la persécution pouvait se matérialiser par commission ou omission ; d'ailleurs, ce dernier élément a été retenu dans le jugement contre *Krnojelac* et cet élargissement d'interprétation dérive de la nécessité de punir également les omissions criminelles qui révèlent une intention discriminatoire et par lesquelles les accusés ont permis que des persécutions soient commises. Ainsi, la Chambre semble adopter une démarche à la fois punitive et préventive et lancer un message aux dirigeants, pour que « la politique de l'autruche » ne soit pas utilisée comme moyen de défense¹⁸²⁶.

2. Éléments caractéristiques de la persécution

En tant que crime spécial du crime contre l'humanité, le crime de persécution doit se caractériser par des éléments constitutifs spécifiques. De manière générale la *mens rea*, l'auteur doit avoir connaissance de l'existence d'une politique sur large échelle et que son acte s'inscrive dans celle-ci. Parallèlement, des éléments spécifiques et propres au crime de persécution sont nécessaires. Cela implique l'existence d'un élément discriminatoire (*a*) qui représente l'élément distinctif du crime de persécution et qui permet de le distinguer des autres crimes spéciaux de crime contre

¹⁸²⁵ TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Krnojelac*, Jugement, IT-97-25, 15 mars 2002, p. 185, par. 431.

¹⁸²⁶ TPIY, *Krnojelac*, *op. cit.*, p. 221, par. 514 : « La Chambre de première instance considère que le crime que l'Accusé a commis en se rendant complice de traitements cruels et de persécutions est aggravé par le fait qu'il était la plus haute autorité au KP Dom. L'Accusé a choisi de pratiquer la politique de l'autruche et d'ignorer les attributions et le pouvoir qu'il avait en tant que directeur du KP Dom d'améliorer la situation des détenus non serbes. La peine prononcée dans cette affaire doit clairement faire comprendre à d'autres qui (tel l'Accusé) seraient tentés de fuir les responsabilités qui s'attachent au poste qu'ils ont accepté que toute dérobade sera sanctionnée. Force est néanmoins d'apporter en l'espèce, au moins dans une certaine mesure, un tempérament par le biais de deux éléments qui pourraient contrebalancer le précédent. »

l'humanité. Cet élément s'exemplifie à travers l'identification du groupe victime de persécution (b), ce qui permet d'identifier l'élément commun recherché dans la mise en œuvre de la persécution.

a. *L'élément discriminatoire*

La discrimination revêt un rôle primordial au sein du crime de persécution, en se présentant comme l'élément permettant de déterminer l'identification d'une persécution. En effet, bien que l'*actus reus* du crime prévoit la commission d'un acte dont résulte une violation des droits fondamentaux, cette affirmation ne permet pas de le différencier des autres actes constituant les crimes contre l'humanité. La perpétration de meurtres, exterminations, réduction en esclavage, tortures, déportations et transferts forcés, etc., entraîne la violation de certains droits fondamentaux. Ainsi, il est nécessaire que les actes reprochés conduisent à une véritable discrimination pour être identifiés d'acte de persécution. En effet, la base discriminatoire n'est pas nécessaire pour constituer le crime contre l'humanité. Sur ce point, une confusion avait été créée par la Commission du droit international qui, dans son analyse sur le jugement de Nuremberg, avait évoqué l'extension du critère de la discrimination à tous les crimes contre l'humanité¹⁸²⁷. Cette assimilation a successivement été dissipée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadic*, clarifiant que l'application de l'élément discriminatoire était exclusivement fonctionnelle à l'incrimination des persécutions¹⁸²⁸. Cet élément discriminatoire peut être déduit des éléments d'espèce et se constate notamment par l'appartenance des victimes à un groupe spécifique, en raison de leur religion, race ou appartenance politique. Le droit international coutumier ne fournit pas de liste exhaustive des raisons discriminatoires et le Tribunal affirme que celles-ci peuvent se déduire¹⁸²⁹. Toutefois, la lettre des Statuts des Tribunaux pénaux *ad hoc* pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ont généré une confusion d'interprétations sur ce point. Les deux statuts reportent la formulation « persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses » à l'endroit de l'énumération des actes caractérisant le crime contre l'humanité¹⁸³⁰. L'hésitation a été instaurée par la conjonction « et » liant les trois raisons listées, conduisant à considérer que la réunion des trois raisons discriminatoires était nécessaire à caractériser le crime de persécution. Toutefois, cette interprétation, excessivement restrictive, a été clarifiée successivement par la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadic*, dans laquelle elle s'est alignée au droit coutumier et aux autres instruments internationaux pertinents en la matière, en

¹⁸²⁷ Commission du droit international, *Le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg. Historique et analyse*, A/CN.4/5 1, 3 mars 1949, p.72

¹⁸²⁸ Swaak Goldman, O. *op. cit.*, p. 150.

¹⁸²⁹ TPIY, *Tadic*, *op. cit.*, p. 307, par. 712.

¹⁸³⁰ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1993, art.5 (h) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994, art. 3 (h).

affirmant que ces éléments doivent être lus séparément et non pas conjointement¹⁸³¹. Un développement considérable des raisons discriminatoires a été apporté ensuite par le Statut de Rome, qui a élargi les catégories discriminatoires, comprenant désormais « les motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste »¹⁸³². Néanmoins, cette liste demeure non exhaustive, tout acte pouvant devenir un crime de persécution si commis avec une intention discriminatoire¹⁸³³. Cela a donné lieu au concept d'« acte sous-jacent de persécution ». Cependant, cette base discriminatoire qui peut caractériser certains actes est souvent juridiquement difficile à prouver au-delà de tout doute raisonnable¹⁸³⁴. En somme, le groupe visé doit partager une caractéristique qui est la raison pour laquelle l'auteur commet l'acte criminel. Cela avait été le cas lors du conflit en ex-Yougoslavie, dans lesquels la communauté musulmane avait subi des attaques de différente nature en raison de leur appartenance religieuse, et les « non-Serbes » en raison de leur appartenance ethnique. L'ordre ethnique était également présent lors des persécutions mises en œuvre dans le conflit au Rwanda. De la même manière, la situation au Darfour, déférée devant la Cour pénale internationale, inclut les accusations de persécutions, mises en œuvre sur une base principalement ethnique¹⁸³⁵.

b. Le groupe victime

Ce qui permet de distinguer le crime de persécution des autres actes constituant les crimes contre l'humanité réside dans l'intention spécifique qui caractérise ce crime et qui renvoie à l'élément discriminatoire. Le groupe de victimes visé par cet acte contribue à l'identification du crime de persécution, en ce qu'il permet d'identifier l'élément discriminatoire. Ainsi, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a clarifié que l'identification du groupe victime de persécution est essentielle à la détermination du crime ; pour cela, ce groupe doit être expressément circonscrit et cela doit ressortir d'une démonstration positive et négative, ce qui correspond au fait que l'auteur ait visé un groupe déterminé et qu'il ne fasse pas lui-même partie de ce groupe, c'est-à-dire qu'il ne partage pas avec ce dernier le trait spécifique qui le détermine. Toutefois, de cette caractérisation du

¹⁸³¹ TPIY, *Tadic*, *op. cit.*, p. 308, par. 713.

¹⁸³² Statut de la Cour pénale internationale, 1998, art. 7 (h) : « Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; ».

¹⁸³³ Fournet, C., Pegorier, C. (2010). Only one step away from genocide: The crime of persecution in international criminal law. *International Criminal Law Review*, 10(5), 713-738, p. 729.

¹⁸³⁴ Pocar, F., *op. cit.*, p. 358.

¹⁸³⁵ Carrier-Desjardins, L. (2009). *The Crime of Persecution and the Situation in Darfur: A Comment on the Al Bashir Arrest Warrant Decision*. The Hague Justice Portal. En ligne, consulté le 4 août 2021, à l'adresse : <http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=10761>.

groupe victime découle une compréhension assez restrictive du crime de persécution, en ce qu'elle exclut définitivement la possibilité qu'un individu puisse persécuter des personnes faisant partie d'un groupe auquel il appartient également. Un élargissement de l'interprétation des caractères que la victime doit posséder, aux fins de l'identification du crime, a été fourni par l'affaire *Krnojelac*, dans laquelle la Chambre de première instance a précisé qu'il n'est pas nécessaire que la victime de crime de persécution fasse partie du groupe à l'encontre duquel l'attaque a été lancée en expliquant que cette attaque introduit tout de même une discrimination entre la personne ayant fait l'objet de l'attaque et les autres membres du groupe¹⁸³⁶. Cette interprétation très large laisse néanmoins apparaître l'importance accordée à l'intention discriminatoire au sein du crime de persécution.

Cet élément permet de mieux comprendre la nature du crime de persécution et comment cette notion permet de punir les auteurs des actes de transfert forcé de population ; notamment, l'objectif discriminatoire accompagne quasi systématiquement les actes de déplacement forcé, perpétrés à l'encontre de groupes visés du fait de caractéristiques qui leur sont propres.

B. L'utilisation de l'incrimination de persécution dans le contexte des transferts forcés de population

Certaines circonstances factuelles ont conduit le procureur à utiliser le crime de persécution pour les actes de transferts forcés de population en substitution ou à côté du crime de transfert forcé de population. Bien que cette décision ait été prise en raison du contexte dans lequel le transfert ou la déportation a eu lieu, faisant ressortir une situation de discrimination à l'égard d'un groupe ciblé par les attaques, il reste difficile de distinguer, sur le plan factuel, les deux crimes. En effet, les transferts forcés de population ou déportation sont très souvent mis en œuvre à l'encontre d'un groupe en raison de certains éléments les caractérisant. Les situations de transfert forcé ou de déportation portées devant les juges pénaux à travers les années ont toujours démontré que le déni des droits fondamentaux et la discrimination étaient présents dans la matérialisation du crime. Ainsi, l'analyse des cas ayant donné lieu à des transferts forcés de population (1) incriminés sous le chef de crime de persécution pourra remettre en question l'opportunité de cette distinction opérée en droit pénal et conduire à une réflexion autour de la différence de qualification des actes de transfert forcé (2).

¹⁸³⁶ TPIY, *Krnojelac*, *op. cit.*, par 185.

1. Les affaires postérieures au conflit en ex-Yougoslavie

Au-delà des crimes commis lors du conflit en ex-Yougoslavie, dont le procès a pour la première fois mis en exergue la différence de qualification pour les actes d'expulsion ou déportation, dans lequel certains actes ont été qualifiés de crime de déportation plutôt que de crime de transfert forcé de population, la Cour pénale internationale a de la même manière été conduite à analyser des actes de transfert forcé de population sous le chef du crime de déportation. Ces événements prouvent que toutes les déportations et les transferts montraient clairement une volonté de discrimination à l'encontre du groupe ciblé. Il s'est agi le plus souvent de transferts forcés ayant été commis lors de conflit interethnique ou de graves violations des droits de l'homme à l'égard de minorités ethniques ou religieuses, dans lesquelles ces groupes étaient visés par plusieurs attaques, dont les transferts forcés de population. Cela a été le cas des affaires du Darfour (*a*), du Myanmar (*b*) et de la République centrafricaine (*c*) qui illustrent cette divergence de qualification. Néanmoins, il faut préciser que les persécutions ne se matérialisent pas uniquement par les transferts et les déportations de groupes de population vers un autre lieu, mais peuvent se constituer par tous les crimes spéciaux de crime contre l'humanité. Néanmoins, les transferts forcés sont très souvent mus par des bases discriminatoires, ainsi le chef d'accusation de persécution est bien présent au sein des événements conduits devant les tribunaux.

a. Les persécutions au Darfour

Au Darfour, à partir de 2002, le gouvernement soudanais et les milices Janjaweed ont persécuté les groupes ethniques des Fours, Masalits et Zaghawa¹⁸³⁷. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a déféré la situation devant la Cour pénale internationale par la résolution 1593 de 2005, pour les crimes présumés commis à cette occasion. Ainsi, la Cour pénale internationale a entamé le processus pour traduire en justice certains de ceux qui ont participé à la perpétration de crimes contre l'humanité et de guerre. Cela est le cas de Ahmad Harun, pour lequel la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a émis un mandat d'arrêt en 2007, dans lequel figurent plusieurs chefs d'accusation de persécution à l'encontre de la population Four des villages de Kodoom, de Bindisi, de Mukjar, d'Arawala, par le biais d'attaques, meurtres et transferts forcés de

¹⁸³⁷ Human Rights Watch. (2004). *Darfur destroyed Ethnic cleansing by government and militia forces in Western Sudan*. Report. Vol. 16, No. 6(A), p. 1.

population¹⁸³⁸. Toutefois, les transferts forcés de population font l'objet de chefs d'accusation séparés¹⁸³⁹ au sein du mandat d'arrêt, alors que ceux-ci ont été perpétrés également à l'encontre de la population Four, pour laquelle la Cour a établi que des persécutions avaient été vraisemblablement commises¹⁸⁴⁰. L'accusé étant toujours en fuite, la Cour n'a pas pu pour l'instant approfondir son raisonnement et développer l'interprétation du crime de persécutions. De manière analogue, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a émis en 2012 un mandat d'arrêt à l'encontre de Abdel Raheem Muhammad Hussein, avec des chefs d'accusation très similaires, parmi lesquels figure le crime de persécution pour les actes perpétrés à l'encontre du même groupe d'individus, c'est-à-dire la population Four de certains villages soudanais. De la même manière, les transferts forcés de population sont énumérés parmi les moyens de mise en œuvre du crime présumé de persécution et comme crime contre l'humanité autonome. L'affaire n'a pas pu se poursuivre, car l'accusé est également en fuite. Néanmoins, dans l'affaire à l'encontre d'Abd-al-Rahman, la Cour a pu se prononcer en Chambre préliminaire sur les crimes contre l'humanité et de guerre énumérés dans l'Acte d'accusation, en confirmation des charges. À cette occasion, la Chambre préliminaire II a retenu la responsabilité pénale individuelle du dirigeant des miliciens au Darfour, en constatant que le groupe victime des actes appartenait majoritairement à l'ethnie Four et supportait ou était perçu comme proche des groupes armés rebelles. Ainsi, la Chambre a retenu l'intention discriminatoire d'ordre politique, ethnique et sexuel et a constaté que l'*actus reus* avait pour effet de priver les personnes victimes de leurs droits fondamentaux. Dans cette affaire, la Cour pénale internationale a souligné le lien entre la commission du crime de persécution et d'autres actes, comprenant les transferts forcés de population, les pillages, les meurtres, *etc*¹⁸⁴¹. En janvier 2023, le procureur de la Cour pénale internationale a souligné qu'aucun procès pour ces faits n'a été ouvert devant les juridictions nationales. Alors que le conflit s'intensifie, provoquant encore la fuite de milliers de civils, le procureur a fait appel à la collaboration des autres États et en particulier de l'Union africaine afin de collaborer et de permettre l'accomplissement des missions de la Cour¹⁸⁴².

¹⁸³⁸ CPI, Chambre préliminaire I, Situation au Darfour (Soudan). Affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahmad* (« Ali Kushayb »), ICC-02/05-01/07, 27 avril 2007, chefs d'accusation 1, 10, 21 et 39.

¹⁸³⁹ *Ibid.*, chefs d'accusation 9, 20 et 51.

¹⁸⁴⁰ *Ibid.*, p. 4 : « ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant ces attaques, les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont commis sur la personne d civils appartenant principalement aux populations four, zaghawa et masalit des persécutions, des meurtres, des transferts forcés, des emprisonnements ou privations graves de liberté, des tortures, des viols et d'autres actes inhumains ».

¹⁸⁴¹ CPI, Chambre préliminaire II, *Situation in Darfur, Sudan in the case of the Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Alrahman* ("Ali Kushayb"). ICC-02/05-01/20, 9 juillet 2021, p. 57, par 52 : « *The facts described under Count 1-10 form the underlying conduct of the crime of persecution. This conduct was committed in connection with these crimes.* ». La même expression est reprise dans les paragraphes 81 et 117.

¹⁸⁴² CPI, Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A. A. Khan KC, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à propos de la situation au Darfour, en application de la résolution 1593 (2005), 26 janvier 2023 :

b. La situation au Myanmar

Le cas des persécutions survenues au Myanmar a été soulevé devant la Cour internationale de Justice, portée par la Gambie qui a introduit une instance à l'encontre de l'État pour violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La situation au Myanmar a suscité l'intérêt des organes des Nations Unies, et en particulier de l'Assemblée générale, du fait des attaques perpétrées à l'encontre de la minorité rohingya, au point qu'une mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar avait été établie par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2018 par la résolution 39/2¹⁸⁴³. L'Assemblée générale¹⁸⁴⁴ ainsi que la mission indépendante¹⁸⁴⁵ ont dénoncé la pratique d'actes persécutoires à l'encontre de la minorité religieuse rohingya. Bien que la procédure se trouve encore à un stade préliminaire, la Cour semble constater dans son ordonnance du 23 janvier 2020 que le peuple rohingya subit une persécution, en reportant les éléments apportés par la mission indépendante¹⁸⁴⁶. La gravité des actes dont font l'objet les musulmans rohingyas ont amené le Procureur de la Cour pénale internationale à demander l'ouverture d'une enquête, le 4 juillet 2019¹⁸⁴⁷. En novembre de la même année, la Chambre préliminaire III a autorisé le Procureur à ouvrir l'enquête, pour crime de déportation et persécution¹⁸⁴⁸. Dans le cas d'espèce, aucune cour internationale ne s'est encore officiellement exprimée en matière de droit international pénal. Toutefois, à partir des éléments présentés, il semblerait que tous les critères seraient réunis pour l'établissement du crime de persécution. La minorité religieuse rohingya serait victime d'une série d'actes conduisant à la violation de leurs droits fondamentaux, d'une telle gravité qui laisserait penser à la commission d'un crime contre l'humanité. La Chambre préliminaire III de

« Depuis 2005, aucun procès n'a eu lieu au Soudan devant les juridictions nationales malgré les allégations de déplacement de centaines de milliers de personnes, de destruction de biens et de viol, d'actes ciblant des enfants et des civils, qui ont été formulées dans la salle d'audience et à de nombreuses autres occasions. Si cette situation devait perdurer, je n'aurais peut-être pas d'autre choix dans le prochain rapport que de recommander aux États membres de prendre des mesures supplémentaires au cours de la prochaine période. Je suis ouvert à la discussion. Je suis vraiment ouvert, et je l'ai rappelé à son Excellence hier, à la mise en œuvre d'approches innovantes en matière de partenariats et à la poursuite des échanges avec l'Union africaine et avec le Soudan. Mais il nous faut agir, car les partenariats nécessitent que chacun prenne sa part. ».

¹⁸⁴³ Comité des droits de l'homme, résolution 39/2, *Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités du Myanmar*, A/HRC/39/L.22, 25 septembre 2018.

¹⁸⁴⁴ AGNU, rés. 73/264, *Situation des droits de l'homme au Myanmar*, A/RES/73/264, 22 janvier 2019, par. 1.

¹⁸⁴⁵ Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, *Report of the Detailed Findings*, A/HRC/39/64, 27 août 2018, par. 100.

¹⁸⁴⁶ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, *Demande en indication de mesures conservatoires*, Ordonnance du 23 janvier 2020, p. 23, par. 55.

¹⁸⁴⁷ CPI, Chambre préliminaire III, *Situation in the people's republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, ICC-01/19, 4 juillet 2019.

¹⁸⁴⁸ CPI, Chambre préliminaire III, *Situation in the people's republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, ICC-01/19, 14 novembre 2019, p. 49, par. 109.

la Cour pénale internationale, dans sa décision d'ouverture de l'enquête, a constaté que les actes allégués étaient commis à l'encontre d'un groupe déterminé et qu'il était possible de croire que les attaques étaient portées à l'encontre du groupe sur la base de raisons ethniques « et/ou » religieuses¹⁸⁴⁹. Malgré l'existence de bases raisonnables, des développements ultérieurs de la part de la Cour sont nécessaires afin d'établir la commission du crime de persécution.

c. La situation en République centrafricaine

La Cour pénale internationale a retenu l'accusation de persécution à l'encontre de Bosco Ntaganda, ancien chef adjoint de l'état-major responsable des opérations militaires lors de la deuxième guerre du Congo, coupable au-delà de tout doute raisonnable de plusieurs chefs, dont le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité. Dans sa décision, la Chambre préliminaire IV a constaté que les attaques alléguées avaient été perpétrées à l'encontre du groupe Lendu, en raison de son ethnicité. De plus, ces actes avaient pour conséquence de priver les victimes de leurs droits fondamentaux¹⁸⁵⁰. Ainsi, il y aurait une certaine systématicité dans l'application des éléments constitutifs du crime au sein des Tribunaux et Cours internationales, dès lors que les raisons discriminatoires sont présentes. Néanmoins, de nouveaux développements permettraient d'approfondir les éléments constitutifs du crime de persécution, pour notamment clarifier la corrélation entre le crime de persécution et les autres actes caractérisant le crime contre l'humanité. Pourtant, ces situations reprennent un schéma assez classique de transfert forcé de population, qui se replace à l'intérieur d'un contexte de violation des droits fondamentaux ou de conflit bien plus ample, souvent mus par des considérations d'opposition entre groupes ethniques, religieux, politiques, etc. Cela amène à réfléchir à la réelle différence entre les deux qualifications des actes de transfert forcé.

2. La corrélation entre les persécutions et les transferts forcés de population

Comme analysé, les crimes de déportation et de persécution correspondent à deux crimes spécifiques distincts au sein du crime contre l'humanité. Malgré leurs différences, les deux crimes ont constitué conjointement des chefs d'accusation, ayant permis à la jurisprudence internationale de

¹⁸⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁵⁰ CPI, Chambre préliminaire IV, *Situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of the Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, 20 mai 2015, p. 8, par. 24.

réprimer les mêmes actes de transfert forcé de population (a). L'analyse des éléments constitutifs conduit à considérer une possible évolution de la qualification du crime (b).

a. *Le rapport avec l'incrimination des transferts forcés*

Le crime de persécution faisant partie du crime contre l'humanité, celui-ci est indépendant des transferts forcés de population ou déportation. Les articles des Statuts des Tribunaux *ad hoc*, ainsi que le Statut de la Cour pénale internationale, énumèrent les deux actes comme étant différents au sein du crime contre l'humanité¹⁸⁵¹. En effet, ces deux crimes demeurent distincts par leurs éléments matériels et psychologiques¹⁸⁵², bien qu'ils doivent partager les éléments communs propres à la commission du crime contre l'humanité. Au sein de multiples affaires, portées notamment devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les actes de déportations et de transferts forcés de population ont été examinés et incriminés en tant qu'actes de persécutions, alors que dans d'autres affaires, notamment devant la Cour pénale internationale, les deux actes avaient été examinés sous les deux chefs d'accusation, de persécution et de transfert forcé de population. À la lumière de la jurisprudence existante en l'état, il n'y aurait pas de systématisme dans le traitement des deux crimes selon les catégories analysées. Toutefois, un élément de comparaison entre les deux crimes serait représenté par l'intention discriminatoire. Cela implique qu'un transfert forcé de population ou une déportation commise à l'encontre d'un groupe d'individus déterminé avec l'intention spécifique de les discriminer correspondrait à un crime de persécution. Dans l'affaire portée devant la Cour pénale internationale concernant la situation au Darfour, en particulier à l'encontre de Ali Muhammad Ali Abd-Al Rahman, les mêmes mouvements forcés de population ont été retenus à la fois comme crime de persécution et comme crime de transfert forcé. Pourtant, la matérialisation de l'acte coïncidait, ainsi que les éléments juridiques présents en l'espèce, qui pouvaient se rapporter aux deux crimes. Dans cette même affaire, la Cour pénale internationale a précisé que la commission du crime de persécution est liée à la commission des autres crimes contre l'humanité¹⁸⁵³. Cette formulation pourrait induire en erreur, car elle laisserait penser à une dépendance du crime de persécution de la

¹⁸⁵¹ Déjà à partir du Statut du Tribunal militaire de Nuremberg les déportations étaient distinguées des actes de persécutions, bien qu'à l'époque leur commission n'était pas complètement autonome par rapport aux autres crimes contre l'humanité. Cette distinction se retrouve plus clairement établie au sein des articles 5 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et 3 de celui du Tribunal international pour le Rwanda. Cette distinction a été reprise par l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale.

¹⁸⁵² Le crime de persécution constitue une attaque à l'encontre d'un groupe déterminé ayant pour résultat de nier ses droits fondamentaux, alors que le crime de transfert forcé de population se caractérise par le déplacement arbitraire d'une personne ou d'un groupe du lieu où ceux-ci résident légalement, sans raison admise en droit. Bien que les éléments constitutifs de deux crimes paraissent bien différents, la pratique démontre que sur le plan factuels les persécutions et les déplacements forcés de population s'équivalent.

¹⁸⁵³ *Supra*. Note 129.

commission des autres actes, alors que depuis l'adoption des Statuts des Tribunaux *ad hoc*, le crime de persécution s'est tout à fait autonomisé. De manière différente, dans l'affaire *Krnjelac* portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les transferts forcés de population qui avaient été commis lors du conflit en ex-Yougoslavie, n'avaient pas été qualifiés différemment par l'acte d'accusation et, par conséquent, avaient été examinés en tant qu'acte de persécution uniquement. En l'espèce, la Chambre de première instance avait estimé que des expulsions avaient bien eu lieu, sous la forme de trois catégories distinctes : le transfert de détenus vers d'autres camps de détention, les échanges et les réquisitions. Les circonstances factuelles de l'espèce ont permis de déduire clairement une intention discriminatoire dans la perpétration des actes d'expulsion à l'encontre d'un groupe d'individus, en particulier les non-Serbes et les musulmans¹⁸⁵⁴. Ce dernier élément discriminatoire a été déterminant pour placer l'incrimination dans la catégorie des persécutions, plutôt que dans celle des transferts forcés de population.

Pourtant, dans une autre affaire portée devant la même juridiction, les actes de transfert forcé de population ont été incriminés à la fois comme crime de persécution que comme crime de transfert forcé. En effet, l'acte d'accusation dans l'affaire *Brdanin* reporte le chef d'accusation des expulsions ou transferts forcés de population à côté du chef de persécution¹⁸⁵⁵.

b. Analyse de l'opportunité de distinction entre les deux crimes

Au titre de la distinction effectuée par le droit international pénal entre le crime de persécution et les transferts forcés de population, il y a lieu de se questionner sur l'opportunité d'une telle différenciation. En effet, à la lecture de la jurisprudence des cours internationales en la matière et de l'interprétation fournie à ce sujet, dans une perspective analytique, les persécutions en tant que transfert forcé de population ou déportation ne divergent que pour l'élément spécifique de la discrimination, qui n'est pas requis pour la commission d'un autre crime contre l'humanité. Toutefois, dans une lecture du crime des transferts forcés influencée par la notion de politique de nettoyage ethnique, cette différenciation ne se constate pas sur le plan factuel. Autrement dit, la politique de nettoyage ethnique, visant l'homogénéisation d'un territoire sur un fondement ethnique, religieux, ou sur d'autres critères, renvoie à la condition de mise en œuvre des transferts forcés et des déportations sur la base d'un critère spécifique du groupe déplacé, auquel, de manière générale, l'auteur des

¹⁸⁵⁴ TPIY, *Procureur c. Krnjelac*, *op. cit.*, p. 203 et ss.

¹⁸⁵⁵ À ce sujet, la Chambre souligne que certains actes examinés au titre du chef d'accusation de la persécution avaient déjà fait l'objet d'examen au titre d'autres infractions. Par conséquent, la Cour ne vérifie que les éléments supplémentaires spécifiques nécessaires à la constitution du crime de persécution. TPIY, *Brdanin*, *op. cit.*, p. 382, par. 998.

déplacements n'appartient pas. La même Chambre de première instance dans l'affaire portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a relié sans hésitation les déplacements forcés de population aux dépens des groupes musulmans et croates à la politique de nettoyage ethnique¹⁸⁵⁶.

Les affaires de déplacement forcé de population portées devant les cours internationales ont démontré que les déplacements forcés de population incriminés en tant que crimes contre l'humanité étaient toujours mus par une politique en arrière-plan visant l'élimination d'un groupe déterminé d'une aire géographique¹⁸⁵⁷. Ainsi, l'on pourrait affirmer que les transferts forcés de population sont souvent, ou pour la plupart, mis en œuvre avec une intention discriminatoire ou, pour le moins, avec une base discriminatoire. Toutefois, le choix du législateur de répartir les transferts forcés de population au sein de plusieurs catégories juridiques permet une plus ample marge de criminalisation de ces actes. Bien qu'un élément discriminatoire, soit présent dans les plans de mise en œuvre de transferts forcés de population, d'un point de vue juridique, la discrimination, et notamment l'élément spécifique intentionnel peut ne pas être facile à prouver. Ainsi, en dehors de la possibilité de prouver l'élément spécifique de discrimination, le crime de transfert forcé de population ou déplacement permet de réprimer ces actes. Cet aspect relié à une attaque visant un groupe déterminé permet également de rapprocher le crime de persécution en tant que transfert forcé de population du crime de génocide. Le développement des persécutions en tant que crime contre l'humanité à côté de l'émancipation du génocide a créé une certaine confusion en droit international, qui se retrouve dans les décisions jurisprudentielles, ainsi que dans la définition même de persécution¹⁸⁵⁸. Le crime de persécution s'apparenterait à un crime de génocide « de mineure entité », car il ne serait pas animé par l'intention spécifique d'éliminer physiquement le groupe, mais simplement de créer une discrimination à son encontre¹⁸⁵⁹.

¹⁸⁵⁶ TPIY, *Brdanin*, *op. cit.*, p. 243, par. 550.

¹⁸⁵⁷ Cela a été le cas des transferts forcés de population en ex-Yougoslavie, où les autorités serbes avaient en projet l'élimination des non-serbes et des musulmans afin de créer un État serbe indépendant et peuplé par des citoyens d'origine exclusivement serbe, appelée « Grande Serbie ». À titre d'exemple, Radoslav Brdanin était impliqué dans la création d'un État serbe autonome et libéré de la présence de non-Serbes. TPIY, *Brdanin*, *op. cit.*, p. 33, par. 65 : « Programme politique des dirigeants serbes de Bosnie [...]. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, durant cette période, les dirigeants serbes de Bosnie, y compris les membres du comité central et d'autres membres du SDS, ainsi que les représentants serbes de Bosnie des forces armées, avaient élaboré un plan visant à relier entre elles les régions de Bosnie-Herzégovine à population serbe afin d'en prendre le contrôle et de créer un État serbe de Bosnie, dont la plupart des non-Serbes seraient définitivement chassés (le « Plan stratégique »). Les dirigeants serbes de Bosnie savaient que le Plan stratégique ne pouvait être mis à exécution que par le recours à la force et à la terreur. »

De la même manière, la jurisprudence de la Cour pénale internationale relative aux déplacements forcés de population au Darfour relève que ceux-ci ont toujours été mis en œuvre dans le but d'éliminer un groupe ethnique et politique spécifique de la région.

¹⁸⁵⁸ Fournet, C., Pegorier, C., *op. cit.*, p. 713.

¹⁸⁵⁹ TPIY, Chambre de première instance II, *Procureur c. Vasiljevic*, IT-98-32-T, 29 novembre 2002, p. 48, par.

L'analyse du crime de persécution se montre comme une façon complémentaire de pénaliser des transferts forcés de population en droit international pénal, même si la distinction peut s'avérer incertaine sur certains aspects, notamment sur le plan factuel. Cela s'ajoute, en réalité, à une distinction floue des catégories juridiques applicables en matière de pénalisation des déplacements forcés de population, où l'interprétation fournie par les cours internationales a permis de départager les éléments des transferts forcés de population afin d'y appliquer différentes catégories juridiques, distinguées entre elles. Cette incertitude est renforcée par les interprétations et les applications variables faites par les tribunaux, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sur des événements comparables, mais parfois classés sous des catégories différentes à cause d'une identification divergente par le Procureur au sein de l'acte d'accusation, et d'un recours à des notions politiques, telle la notion de nettoyage ethnique.

Par. 2. Les ambiguïtés liées au recours à la notion de politique de nettoyage ethnique

La qualification du crime de transfert forcé de population peut être assimilée à la commission d'autres crimes, dans l'étude des jurisprudences des tribunaux internationaux. De manière analogue, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a eu recours à la notion de la politique de nettoyage ethnique afin d'analyser le crime de transfert forcé de population. Le rapprochement entre les deux notions est assez net dans les études effectuées en la matière et le recours à la notion de nettoyage ethnique met en lumière des similitudes assez claires entre ces deux aspects. Toutefois, la notion de politique de nettoyage ethnique, bien qu'utilisée par la Cour pour étayer son analyse des transferts forcés de population, n'est pas une notion juridique. Ainsi, sa place à l'intérieur du droit international reste incertaine (A) et n'a pas manqué de générer certains débats et confusions quant à sa juridicité. En effet, sa nature juridique est contestée, mais les similitudes avec la notion de crime de transferts forcés de population ne cessent de nourrir des ambiguïtés en la matière (B).

A. L'émergence incertaine de la notion de politique de nettoyage ethnique en droit international pénal

L'expression « nettoyage ethnique » trouve son origine dans le conflit en ex-Yougoslavie¹⁸⁶⁰ ; le terme aurait été employé pour la première fois par l'Armée populaire yougoslave durant les conflits

¹⁸⁶⁰ Rosière, S. (2004). Le nettoyage ethnique – approche géographique. *Grographica Helvetica*, 59, p. 227.

croate et bosniaque¹⁸⁶¹, et dériverait de la traduction littéraire d'une expression serbo-croate, reprise ensuite par le Conseil de sécurité¹⁸⁶² et par l'Assemblée générale¹⁸⁶³, ainsi que par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie¹⁸⁶⁴. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale emploient et reprennent cette expression au sein des résolutions adoptées à l'occasion du conflit en ex-Yougoslavie, afin de condamner la « *pratique odieuse du "nettoyage ethnique"* » vouée à « *créer des régions "ethniquement pures"* »¹⁸⁶⁵. Par conséquent, c'est précisément à cette occasion que l'expression a rejoint le champ juridique, étant intégrée dans les instruments internationaux par la suite, et reprise à plusieurs occasions par les résolutions des organes des Nations Unies¹⁸⁶⁶ afin de dénoncer des pratiques mises en œuvre à l'encontre des populations dans plusieurs contextes¹⁸⁶⁷, ainsi que par la jurisprudence internationale. En particulier, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a majoritairement exploité cette notion afin de traiter les transferts forcés qui s'étaient matérialisés pendant le conflit.

Le terme de nettoyage ethnique évoque la violence des actes et l'intention qui caractérise les opérations mises en œuvre ; la doctrine a souligné le lien figuratif entre ces opérations et le lexique qui n'est pas proprement juridique, faisant penser plus « à des détergents qu'à la grande politique étatique »¹⁸⁶⁸. Le professeur Lerner définissait cette expression de « *shocking term* » ou « *abhorrent words* », utilisée pour la première fois en référence aux événements ayant eu lieu lors du conflit en ex-Yougoslavie¹⁸⁶⁹. C'est en effet à partir de ce conflit que le terme se répand, ce conflit étant caractérisé par une vaste campagne d'opérations de nettoyage ethnique¹⁸⁷⁰, perpétrées par les forces croates et serbes¹⁸⁷¹. Néanmoins, une première forme de « nettoyage ethnique » est observable dans les opérations d'échange de populations entre la Grèce et la Turquie, aussi nommé Accord de Lausanne de 1823. Toutefois, ces échanges ne s'inscrivaient pas encore dans la logique d'épuration

¹⁸⁶¹ Marmin, S. (2014). *Le nettoyage ethnique. Aspects de droit international*. L'Harmanattan, p. 19.

¹⁸⁶² CSNU, rés. 819, 16 avril 1993, p. 3 : « Réaffirme sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier, de la pratique du "nettoyage ethnique" ».

¹⁸⁶³ AGNU, rés. 47/147, *Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie*, 26 avril 1993, 47^e session, p.2.

¹⁸⁶⁴ TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Krnojelac*, 17 septembre 2003, p. 60 par.119.

¹⁸⁶⁵ AGNU, rés. 46/242, *La situation en Bosnie-Herzégovine*. 91^e séance plénière, 25 août 1992, p.7.

¹⁸⁶⁶ AGNU, rés. 75/277, *La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité*, 21 mai 2021.

¹⁸⁶⁷ À la suite du conflit en ex-Yougoslavie, le terme de nettoyage ethnique a également été utilisé dans le contexte palestinien et birman. Également, le nettoyage ethnique a été mentionné en Abkhazie, Géorgie, Union Soviétique, Centrafrique et Irak.

¹⁸⁶⁸ Marmin, S. (2004). Des traités d'échange de populations au nettoyage ethnique. *Miskolc Journal of International Law*, 1(No. 2), 198-237, p. 214 : « Ces termes sont rageusement railleurs. Faisant davantage penser à des détergents qu'à la grande politique étatique ».

¹⁸⁶⁹ Lerner, N. (1996). Ethnic Cleansing, in Dinstein, Y., Tabory, M. (dir.). *War Crimes in International Law*. Martinus Nijhoff Publishers, p. 108.

¹⁸⁷⁰ O'Keefe, R., *op. cit.*, p. 483.

¹⁸⁷¹ Bassiouni, C., Manikas, P., *op. cit.*, p.49.

ethnique, qui est un concept plus moderne, mais étaient acceptés comme une forme de violence prémoderne¹⁸⁷².

Le terme de nettoyage ethnique renvoie précisément au fait de rendre une aire géographique ethniquement homogène par l'usage de la force ou de l'intimidation, afin de la libérer du groupe ciblé¹⁸⁷³. En cela, le terme « nettoyage » paraît le plus à même de renvoyer à l'image de l'action de faire disparaître un groupe donné du territoire en question. Alors qu'en anglais l'on retrouve seulement l'expression « *ethnic cleansing* », traduit littéralement par « nettoyage ethnique », la langue française offre plusieurs déclinaisons de l'expression, par l'emploi des synonymes « purification » et « épuration »¹⁸⁷⁴. Le terme ethnique, dérivant d'« *ethnos* », vocable grec dont découle le terme ethnique, désigne « un groupe non politique et non politiquement constitué en nation »¹⁸⁷⁵, qui partage une identité culturelle¹⁸⁷⁶. En réalité, dans l'expression « nettoyage ethnique », ce terme se veut délibérément général, si comparé à celui de population qui renvoie en réalité à l'ensemble d'un groupe, ordinairement à l'intérieur d'un État. Une population peut donc être composée de plusieurs ethnies¹⁸⁷⁷. En effet, les politiques ou les pratiques de nettoyage ethnique sont habituellement menées à l'encontre de groupes spécifiques à l'intérieur d'une population plus vaste, qui se différencient par la culture, la religion ou la langue. Toutefois, cette notion n'a pas de connotation juridique, à la différence de celle de peuple¹⁸⁷⁸. Par ailleurs, l'expression « ingénierie démographique » est souvent employée dans les études effectuées dans le champ sociologique¹⁸⁷⁹ et renvoie à l'idée d'une politique de redistribution de la population, selon des plans soigneusement élaborés. L'expression de nettoyage ethnique est entrée dans le lexique onusien lorsque la Commission des droits de l'homme a condamné les politiques de « nettoyage ethnique » lors de la

¹⁸⁷² Prévélakis, G. (2005). Le processus de purification ethnique à travers le temps. *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 217, pp. 47-59, p. 48.

¹⁸⁷³ Bassiouni, C., Manikas, P., *op. cit.*, p. 608 : « “*ethnic cleansing*” is a policy of rendering an area ethnically homogeneous by using force or intimidation to remove targeted persons or a given group from the area ».

¹⁸⁷⁴ Petrovic, D. (1994). Ethnic cleansing an attempt at methodology. *European Journal of International Law*, 5(3), 342-359, p. 343.

¹⁸⁷⁵ Dressler, W. (2001). Les usages de l'*ethnos*, *Journal des anthropologues*, 87, pp. 79-105, p. 2.

¹⁸⁷⁶ Cette même définition a été avancée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Akayesu* ; TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, p. 516. Selon le professeur Karagiannis cette formulation est particulièrement laconique, néanmoins elle permet de distinguer la notion d'ethnie de celle de race.

¹⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 3.

¹⁸⁷⁸ En droit international, l'étude de la notion de peuple a été avancée notamment dans le cadre de l'analyse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, où s'est posée la question de la définition juridique de la notion de peuple, afin de pouvoir reconnaître juridiquement un groupe auquel attribuer le droit à l'autodétermination. V. A. Cassese, *Self-Determination of Peoples, A Legal Reappraisal*, Cambridge University Press, 1995, p. 59.

¹⁸⁷⁹ Sigalas, N., Toumarkine, A. (2008). Ingénierie démographique, génocide, nettoyage ethnique. Les paradigmes dominants pour l'étude de la violence sur les populations minoritaires en Turquie et dans les Balkans, *European Journal of Turkish Studies*, 7, 23 septembre 2008, consulté le 30 août 2021 à l'adresse : <https://journals.openedition.org/ejts/2933#quotation>.

session extraordinaire pour la situation en ex-Yougoslavie, les 13 et 15 août 1992¹⁸⁸⁰, qu'elle a directement relié aux expulsions et aux déplacements forcés de population¹⁸⁸¹. Le Rapporteur spécial de la Commission a fourni une définition juridique de l'expression « nettoyage ethnique » en indiquant « l'élimination, par le groupe ethnique qui tient un territoire, des individus appartenant à d'autres groupes ethniques », en soulignant une dimension imprécisément interne de l'opération ; toutefois, cette définition ainsi exprimée s'est forgée dans un contexte tout à fait spécifique qui était celui du conflit yougoslave, à caractère interethnique. Pourtant, l'expression a été employée une nouvelle fois dans le cadre de la situation en Palestine, afin de désigner le nettoyage ethnique opéré par l'État israélien à l'encontre de la population palestinienne locale¹⁸⁸², notamment dans la ville de Jérusalem-Est et dans la région cisjordanienne. Dans ce contexte, la dimension n'est pas tout à fait interne, car la purification ethnique est mise en œuvre par le biais d'une ingérence externe et se matérialise entre deux peuples différents et non pas entre deux ethnies d'une même population. La définition a été ensuite affinée par la Commission d'experts des Nations Unies chargée d'examiner les violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans son rapport de 1994, en indiquant désormais « une politique délibérée conçue par un groupe ethnique ou religieux visant à faire disparaître, par le recours à la violence et à la terreur, des populations civiles appartenant à une communauté ethnique ou religieuse distincte de certaines zones géographiques »¹⁸⁸³. D'autres définitions plus larges ont été proposées¹⁸⁸⁴, ayant toutes un élément commun qui est celui de la finalité de l'acte, c'est-à-dire l'homogénéisation d'un territoire¹⁸⁸⁵. La doctrine a aussi essayé de fournir une définition du nettoyage ethnique¹⁸⁸⁶, en soulignant le caractère prioritairement politique de ces actes¹⁸⁸⁷.

¹⁸⁸⁰ Lerner, N., *op. cit.*, p.108.

¹⁸⁸¹ Commission des droits de l'homme, Rapport sur la première session extraordinaire, supplément n° 2A, E/1992/22/Add.1/Rev.1, 13-14 août 1992, p.6.

¹⁸⁸² AGNU, Conseil des droits de l'homme, *La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés*, A/HRC/25/67, 13 janvier 2014, p. 4 : « En maintenant en place pour une durée non définie une occupation répressive comportant toute une série de pratiques punitives, Israël semble vouloir encourager la population à quitter la Palestine, ce qui est conforme aux objectifs annexionnistes et colonialistes et à la volonté de purification ethnique qui semblent l'animer, surtout en ce qui concerne la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est ».

¹⁸⁸³ CSNU, *Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de Sécurité*, p.34, par. 130.

¹⁸⁸⁴ Ouédraogo, E. (2016). Le « nettoyage ethnique » en droit international. *The Canadian Yearbook of International Law*, 54, pp. 188 – 226, p. 192.

¹⁸⁸⁵ Marmin, S., *op. cit.*, p.60.

¹⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 193.

¹⁸⁸⁷ Le professeur Eagle Glassheim a exposé cette thèse, reliant la mise en œuvre des politiques de purification ethnique avec l'intention de créer, à terme, un État-nation. Glassheim, E. (2000). National Mythologies and Ethnic Cleansing : The Expulsion of Czechoslovak Germans in 1945, 33:4, *Central European History*, p. 463-465; Rosière, S. (2005). Nettoyage ethnique, violences politiques et peuplement, *Revue Géographique de l'Est*, 45/1, p. 1-16, p. 4 : : « Le " nettoyage ethnique " est une politique, et non pas une simple pratique ou une stratégie, qui nécessite à la fois une pensée organisée, une idéologie et une application méthodique, par le biais de structures appropriées. ».

B. L'intérêt de la juridicité de la notion de nettoyage ethnique pour la criminalisation des déplacements forcés

L'idée prépondérante est celle d'attribuer un caractère politique aux actes de nettoyage ethnique, puisque ceux-ci seraient notamment guidés par une idéologie purement politique, au-delà de tout effort de juridicisation¹⁸⁸⁸. Selon le professeur Ouédraogo, les définitions avancées sont trop imprécises et évasives pour pouvoir conduire une étude juridique de la notion¹⁸⁸⁹. Toutefois, le nettoyage ethnique est en train de s'affirmer progressivement sur la scène juridique, notamment à la lumière du développement des déplacements forcés en droit international. Cela permet d'effectuer une étude comparée de la notion de nettoyage ethnique avec d'autres crimes ou notions ancrées dans le paysage juridique international. En effet, en dépit de la thèse du caractère prioritairement politique de la notion de nettoyage ethnique, celle-ci reprend des éléments strictement liés aux déplacements forcés de population et donc en lien direct avec certains crimes internationaux.

Ainsi, le nettoyage ethnique se constitue de deux composantes principales qui sont les éléments humain et territorial, car le groupe d'individus est éloigné d'un territoire donné afin de le rendre homogène et *in fine* d'en faciliter le contrôle. La finalité du nettoyage ethnique ne se limite donc pas à des conflits interethniques, mais permet de mettre en place une véritable stratégie militaire, notamment dans le cadre de conflits armés et de lutte pour le contrôle d'un territoire¹⁸⁹⁰. Cela était d'ailleurs la motivation principale qui a conduit au nettoyage ethnique pendant le conflit yougoslave¹⁸⁹¹, le but étant la création d'une « Grande Serbie »¹⁸⁹². Le but d'homogénéisation d'un territoire s'accompagne de la mise en œuvre de moyens violents et illégaux pour atteindre ce but¹⁸⁹³. Cela conduit notamment à la violation des droits fondamentaux des individus et par conséquent à

¹⁸⁸⁸ Ouédraogo, E. *op. cit.*, p.193.

¹⁸⁸⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁹⁰ Petrovic, D., *op. cit.*, p. 350 : « *The goals of this policy could be of both a short-term and long-term nature. The short-term goal could be effective control over territory for military or strategic reasons. The long-term goal could be the creation of living conditions that would make the return of the displaced community impossible, 66 and ultimately lead to the change of ethnic structure of population in the region according to the concept of territorial unity and ethnic exclusivity.* ».

¹⁸⁹¹ Le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 819 du 16 avril 1993 a assimilé le nettoyage ethnique à toute forme d'acquisition territoriale par la menace ou l'emploi de la force, en soulignant la finalité territoriale de l'opération. V. Ouédraogo, E. (2014). *Génocide et « nettoyage ethnique » : quelle différence en droit international pénal ?*. Clinique de droit international pénal et humanitaire, Blogue, Université Laval. (Consulté le 29 juillet 2021). Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cdiph.ulaval.ca/en/blogue/genocide-et-nettoyage-ethnique-quelle-difference-en-droit-international-penal>.

¹⁸⁹² Le nationalisme se trouve très souvent à l'origine des campagnes de nettoyage ethnique et des échanges de populations. V. Marmin, S., *op. cit.*, p. 20.

¹⁸⁹³ Ouédraogo, E., *op. cit.*, p. 208.

celle des normes de droit international, en particulier du droit international humanitaire dans un contexte de conflit armé¹⁸⁹⁴.

L'on ne saurait donc nier que dans l'analyse juridique, les opérations de nettoyage ethnique permettent d'apporter des éléments factuels intéressants dans l'étude des circonstances entourant la commission des crimes. Cela contribue à brouiller la frontière entre la politique de nettoyage ethnique et les autres crimes internationaux, dont la distinction s'avère parfois peu claire dans les développements des arrêts, ainsi que dans les études doctrinales (1). En particulier, le recours multiple à la notion de nettoyage ethnique, notamment dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie, ne permet pas de cerner complètement les frontières de cette politique ni de comprendre pleinement son rôle dans l'étude des crimes perpétrés. Il est d'autant plus difficile de comprendre la frontière entre le nettoyage ethnique et les déplacements forcés de population, les deux actes sont parfois assimilés, du fait de leur proximité (2).

1. Une qualification politique d'une notion juridique ?

Les usages que la doctrine, mais surtout que la jurisprudence internationale ont fait de la notion de nettoyage ethnique démontrent une capacité d'adaptation du nettoyage ethnique à travers les catégories juridiques ainsi qu'une perméabilité de la notion par rapport à différents crimes. La notion de nettoyage ethnique paraît de fait difficile à théoriser.

Toutefois, il serait nécessaire de prime abord d'établir la place du nettoyage ethnique sur la scène du droit international. Sur ce point, la Cour internationale de Justice a manifesté une certaine prudence dans *l'affaire du génocide* lors de la citation du nettoyage ethnique, toujours placée entre guillemets, afin d'en souligner l'extranéité au domaine du droit¹⁸⁹⁵. Cela était également la démarche entreprise par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁸⁹⁶. Dans l'affaire portée devant la Cour internationale de Justice, celle-ci a dédié un passage de son arrêt à la réflexion autour de la portée de la notion de nettoyage ethnique, notamment dans le but de la redimensionner, à la suite des

¹⁸⁹⁴ Petrovic, D., *op. cit.*, p. 351.

¹⁸⁹⁵ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43.

¹⁸⁹⁶ TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Krstić*, Jugement, IT-98-33-T, 2 août 2001 ; TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Stakić*, Jugement, IT-97-24-T, 31 juillet 2003 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Procureur c. Simić, Tadić et Zarić*, IT-95-9-T, 17 octobre 2003 ; à noter que la même pratique n'est pas appliquée dans TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Krnojelac*, Jugement, IT-97-25-T, 15 mars 2002 ; cela démontre le manque de théorisation et de systématisation des paramètres pris en compte pour le recours à la notion de nettoyage ethnique.

confusions qu'avaient pu créer certaines résolutions de l'Assemblée générale¹⁸⁹⁷. La Cour affirme expressément le caractère non juridique, mais politique du nettoyage ethnique, sans pour autant exclure la possibilité que de tels actes puissent se manifester en concomitance avec la perpétration de crimes¹⁸⁹⁸.

Malgré le rapprochement entre le nettoyage ethnique et certains crimes internationaux, celui-ci n'a pas été reconnu en tant que crime international¹⁸⁹⁹, du fait de son caractère non juridique. Toutefois, l'intérêt de l'analyse de cette notion à l'intérieur de l'étude des transferts forcés de population découle des techniques utilisées pour mettre en œuvre les politiques de nettoyage ethnique, qui peuvent elles-mêmes constituer des violations graves des Conventions de Genève ou des lois et coutumes de la guerre, ainsi que des crimes internationaux et cela contribue à complexifier l'analyse en la matière. Dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie, en effet, il a été reconnu que les politiques de nettoyage ethnique ont été mises en œuvre à travers la commission de certains crimes, notamment des viols et agressions sexuelles. Également, les crimes de meurtres et des expulsions ont contribué à la mise en œuvre de la purification ethnique de la Bosnie-Herzégovine. Il semblerait que l'on puisse insérer dans la catégorie de nettoyage ethnique un ensemble de crimes qui contribuent à l'application d'un but identique qui est celui de l'homogénéisation du territoire. Dans l'affaire *Krnjelac*, la Chambre d'appel a introduit un nouvel élément d'interprétation, en insérant la notion de nettoyage ethnique dans la catégorie de crimes de persécutions¹⁹⁰⁰. Ainsi, il semblerait que le recours à la notion de nettoyage ethnique permette en réalité de reconnaître une connexion entre la commission de différents crimes, en les reliant à un objectif commun. L'utilisation de la politique de nettoyage ethnique en droit international permettrait d'identifier seulement une finalité politique, illégale, dans la commission de crimes factuellement distincts. De cette façon, tous les crimes commis dans un contexte spécifique de conflit armé notamment conduisent à atteindre l'objectif de pousser la population à fuir d'un territoire donné, moyennant l'usage de la violence et l'instauration d'un climat de terreur. Néanmoins, ce but ne devrait pas influencer l'analyse juridique des crimes commis, en dehors d'un possible moyen d'identification d'une intention spécifique dans la recherche du *dolus*, c'est-à-dire de l'élément intentionnel qui accompagne la commission du crime.

Cet angle d'analyse permet de mettre en perspective la différence entre le nettoyage ethnique et les transferts forcés de population.

¹⁸⁹⁷ La Cour cite expressément la résolution de l'Assemblée générale 47/121 du 7 avril 1993, dans laquelle, en référence à la situation de Bosnie-Herzégovine pendant le conflit en ex-Yougoslavie, avait relié la notion de nettoyage ethnique à celle de génocide, en affirmant que le nettoyage ethnique est une forme de génocide.

¹⁸⁹⁸ CIJ, *Application de la convention... op. cit.*, p. 84.

¹⁸⁹⁹ Bassiouni, C., Manikas, P., *op. cit.*, p.53.

¹⁹⁰⁰ TPIY, Chambre d'appel, *Procureur c. Krnjelac*, arrêt, IT-97-25-A, p. 116.

2. Les points de convergence entre le crime de transfert forcé et la politique de nettoyage ethnique

La difficulté liée à la séparation entre la politique de nettoyage ethnique et le crime de transfert forcé de population ou déportation n'a qu'une nature factuelle, étant entendu que sur le plan juridique le nettoyage ethnique ne peut être assimilé à un crime international. Néanmoins, l'ambiguïté pourrait dériver de la prise en considération du crime de transfert forcé de population dans la jurisprudence internationale, dont parfois l'emploi est parfois confus. De plus, cette confusion est alimentée par certaines études doctrinales qui tendent à traiter le nettoyage ethnique au même titre que les transferts forcés de population. En effet, selon le Professeur Ouédraogo, conformément à l'étude de la définition de nettoyage ethnique donnée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, la notion de nettoyage ethnique se traduit juridiquement par les déplacements forcés¹⁹⁰¹. Cette affirmation révèle une identité d'éléments entre les deux notions et soulève l'hypothèse de leur rapprochement. Autrement dit, la question qui se pose est celle de savoir s'il existe véritablement une différence entre les deux notions ou s'il s'agit en réalité de deux dénominations d'un même phénomène. Conformément à cette analyse, il faudrait retenir que le nettoyage ethnique serait la notion politique de son équivalent juridique, c'est-à-dire les transferts forcés de population. L'étude de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie démontre que les deux notions tendent à s'entremêler parfois. En effet, les transferts forcés de population ne se matérialisent pas comme des actes isolés, mais sont mis en œuvre parallèlement à une série de crimes, tous voués à l'homogénéisation d'un territoire. Le transfert forcé de population est une condition essentielle à la réalisation du nettoyage ethnique, ou correspond à la forme la plus immédiate d'éloignement d'un groupe d'individus. Cependant, selon le Professeur Ouédraogo l'assimilation entre les deux notions peut se faire seulement s'il y a identité d'objectifs, c'est-à-dire qu'en dehors du but d'uniformisation et d'acquisition illégale du territoire, les transferts forcés de population ne peuvent être assimilés au nettoyage ethnique¹⁹⁰². Il faudrait ainsi considérer, par une analyse des contextes dans lesquels les déplacements forcés de population ont été constatés, s'il a été reconnu que les auteurs de tels crimes avaient été guidés par d'autres finalités que celles précitées¹⁹⁰³.

¹⁹⁰¹ Ouédraogo, E., *op. cit.*, p. 191.

¹⁹⁰² *Ibid.*, p. 208: « Il faut se rappeler que le but du nettoyage ethnique, c'est l'acquisition illégale de territoire en vue de l'homogénéisation ethnique. Les individus généralement visés appartiennent à des groupes minoritaires ou sont reconnus comme tels.95 Ils sont visés du seul fait des traits identitaires qui les caractérisent, et, donc, les distinguent des autres membres de la communauté étatique. Ainsi, les actes de déportation ou de transferts forcés ne seront pas reconnus comme procédant du nettoyage ethnique, que si leur commission vise à atteindre de telles finalités.96 En dehors d'un tel objectif dûment prouvé, il est mal indiqué d'assimiler tout déplacement de population civile au nettoyage ethnique. ».

¹⁹⁰³ Dans les cas de transferts forcés considérés, l'objectif d'homogénéisation ethnique et de contrôle du territoire des transferts forcés de population ne fait pas de doutes dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie, ayant été reconnu par

Le questionnement autour du rapprochement entre les deux notions se manifeste davantage dans l'analyse de la proximité conceptuelle entre le nettoyage ethnique et les transferts forcés de

la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans les affaires *Stakić, Karadžić, Blagojević et Krstić*, ainsi que par les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies en la matière.

Également, dans le cadre de l'occupation militaire en Palestine par l'État israélien, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, Richard Falk dénonçait et affirmait en 2014 que les actes de déplacement forcé et massif de la population palestinienne dans les territoires occupés procédaient d'une volonté colonialiste et annexionniste, correspondant à une politique de purification ethnique (Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*, Richard Falk, A/HRC/25/67, 13 janvier 2014, par. 4) ; repris successivement par la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (CSNU, AGNU, *Lettres identiques datées du 5 juillet 2018, adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies*, A/ES-10/790-S/2018/668, 17 juillet 2018, p. 1) ; quant au Conseil de sécurité, celui-ci a reconnu directement les objectifs de changement démographique des opérations de colonisation et de déplacement de population dans la résolution 2334 du 23 décembre 2016.

Dans le cadre du génocide cambodgien opéré par les Khmers rouges, les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont reporté la volonté des auteurs des crimes de mettre en œuvre des « purges » et des « opérations de nettoyage » ; les déplacements forcés de la population civile des villes vers les campagnes avaient comme objectif manifeste la recomposition sociale du pays afin de le contrôler politiquement (CECT, Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, 15 septembre 2010, par. 1198).

Les déplacements forcés dérivant des violations des droits de l'homme et des attaques à l'encontre de la communauté rohingya au Myanmar ont contribué à ce que la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, établie par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, considère des « opérations de nettoyage », survenues entre 2016 et 2017 (Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar*, A/HRC/42/50, 8 août 2019, p. 6). Dans ce cadre, la politique de nettoyage ethnique mise en place à l'encontre de la minorité rohingya dénote une volonté génocidaire de la part des autorités birmanes. Ainsi, le contexte particulièrement complexe démontre comment les catégories juridiques peuvent parfois ne pas correspondre à la réalité factuelle du terrain, où les actes s'entremêlent : les transferts forcés de population découlant ici de la volonté d'homogénéiser le territoire, le caractère génocidaire et donc le *dolus specialis* ne sont pas exclus. Néanmoins, les juges internationaux ne se sont pas encore prononcés sur cette affaire, qui est pendante devant la Cour internationale de Justice afin de pouvoir affirmer que cette intention existe et pouvoir caractériser le crime de génocide à l'encontre de la communauté rohingya.

Les pratiques de déportation en Chine à l'encontre de la minorité religieuse ouïgoure, récemment dévoilées, démontrent des opérations de nettoyage ethnique vouées à une homogénéisation culturelle et religieuse de la région chinoise du Xinjiang. Les déclarations des organes internationaux concernant ces actes restent timides et les enquêtes commencent à s'établir autour de camps de « rééducation », que l'État chinois tente d'occulter. Selon les informations officielles, récoltées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et l'Union européenne notamment, ainsi que par les éléments apportés par les organisations de défense des droits de l'homme, les transferts forcés de population ont une base discriminatoire manifeste et se posent l'objectif de « nettoyer » la culture et la religion de la communauté musulmane de la région. Ces faits tragiques montrent une évolution des pratiques de nettoyage ethnique, qui ne visent plus à déplacer et éliminer physiquement l'élément d'hétérogénéité dans un territoire donné, mais mettent en œuvre une véritable politique de transformation et effacement culturel des individus, afin de procéder à l'homogénéisation du territoire. Dans ce cas, les transferts forcés de population s'accompagnent d'un programme d'effacement culturel, dans le déni total des droits fondamentaux des personnes victimes. V. Parlement européen, *Le travail forcé et la situation des Ouïgours dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang*, 17 décembre 2020 ; Conseil des droits de l'homme, *Communications, cas examinés, observations et autres activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, 16 août 2018 ; Amnesty International, *Chine. Les mesures de répression draconiennes contre les musulmans du Xinjiang s'apparentent à des crimes contre l'humanité*, 10 juin 2021 (consulté en ligne le 28 juillet 2021).

Le contrôle du territoire par le réaménagement de sa population est en réalité un élément constant dans les pays en conflit, où des transferts forcés de population ont eu lieu. Ainsi, le Haut-Karabakh aussi connaît des déplacements de population entre les ethnies azerbaïdjanaises et arméniennes opérées par l'Azerbaïdjan et l'Arménie qui se disputent le territoire. Mais aussi en Syrie, au Soudan et au Libéria les déplacements forcés de population, en tant que conséquence des attaques dirigées envers les civils et des groupes donnés se révèlent être des moyens de mettre en œuvre des stratégies de contrôle territorial. Ainsi, il est en réalité rare qu'il y ait une divergence de finalités entre les transferts forcés de population et le nettoyage ethnique.

population, dont la matérialisation peut s'accompagner de la perpétration d'autres actes criminels, qui permettent d'atteindre l'objectif commun de l'éloignement d'un groupe d'individus d'un territoire donné. En effet, comme il a été souligné par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les transferts forcés de population ne se matérialisent pas seulement par la mise en œuvre de l'éloignement physique de la population ou par l'usage de la force physique¹⁹⁰⁴. De la même manière, le nettoyage ethnique étant qualifié de politique, celui-ci ne se manifeste pas seulement à travers l'éloignement des individus visés, mais également par tout le processus amenant à cet éloignement¹⁹⁰⁵. Cela contribue à alimenter l'ambiguïté autour de l'appréhension juridique de cette notion. Il suffirait alors de considérer que l'exclusion de cette notion ne serait que théorique, étant donné qu'en la pratique il n'existe pas de réelle différence entre les éléments factuels¹⁹⁰⁶.

Dans les contextes de transferts forcés de population, une autre forme de confusion a été entretenue entre la notion de nettoyage ethnique et, cette fois-ci, de génocide. Cette confusion a été alimentée, en premier lieu, par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la très critiquée résolution 47/121 du 18 décembre 1992, lorsqu'en commentant la situation humanitaire dérivant du conflit en ex-Yougoslavie, elle a affirmé que « *l'ignoble politique de "nettoyage ethnique"* » est une forme de génocide¹⁹⁰⁷. Cette affirmation a été successivement réfutée par les tribunaux internationaux, qui ont pris soin de bien distinguer les deux notions, notamment en soustrayant le caractère juridique à la politique de nettoyage ethnique. En effet, en dehors de l'élément intentionnel qui, de manière identique aux transferts forcés de population, ne converge pas dans les deux actes¹⁹⁰⁸, en ce que la finalité territoriale prime sur la destruction physique du groupe déplacé, le caractère non juridique de cette politique consolide la frontière entre eux.

¹⁹⁰⁴ IRMC, *Prosecutor v. Mladić*... *op. cit.*, p. 153, par.356.

¹⁹⁰⁵ Ouédraogo, E., *Le « nettoyage ethnique » en droit international*...*op. cit.*, p. 216.

¹⁹⁰⁶ Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a corroboré cette hypothèse dans l'affaire *Simic et al.* en soulignant que « *l'expulsion et le transfert forcé s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de nettoyage ethnique* » et que « *la Chambre de première instance considère que l'expulsion et le transfert forcé sont tous deux étroitement liés à la notion de "nettoyage ethnique"* ». TPIY, Chambre de première instance II, *Procureur c. Simic, Tadic et Zaric*, IT-95-9-T, 17 octobre 2003, par. 133 et par. 973.

¹⁹⁰⁷ AGNU, rés. 47/121, *La situation en Bosnie-Herzégovine*, 18 décembre 1992, p. 2. Cette même confusion a été entretenue par le Conseil de sécurité, selon lequel le nettoyage ethnique représente une violation grave du droit international humanitaire et une forme de génocide. V. Greppi, E., *op. cit.*, p.60.

¹⁹⁰⁸ CPI, Chambre préliminaire, *Procureur c. Al Bashir*, *op. cit.*, p. 51. Selon la Cour, la différence entre le génocide et le nettoyage ethnique est désormais acquise, car on ne saurait négliger la divergence de finalités entre les deux actes, du moment que le génocide entend éliminer physiquement le groupe alors que les opérations de nettoyage ethnique sont finalisées simplement au déplacement dans le but de rendre une aire géographique homogène. Au paragraphe 145, la Cour note que « *Nevertheless, in the view of the Majority, this does not mean that the practice of ethnic cleansing - which usually amounts to the crime against humanity of persecution - can never result in the commission of the crime of genocide. In this regard, the Majority considers that such a practice may result in genocide if it brings about the commission of the objective elements of genocide provided for in article 6 of the Statute and the Elements of Crimes with the dolus specialis/specific intent to destroy in whole or in part the targeted group* ».

Néanmoins, il faudrait pondérer cette distinction avec certains éléments qui contribuent à la confusion entre les deux. En effet, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'a pas exclu que des actes de nettoyage ethnique, comme ceux de transfert forcé de population, puissent constituer un crime de génocide sous l'article 4 de son Statut¹⁹⁰⁹. Les éléments qui accompagnent la mise en œuvre de l'homogénéisation ethnique d'un territoire peuvent révéler une intention génocidaire¹⁹¹⁰. Celle-ci n'est pas intrinsèque aux déplacements forcés ou à la politique de nettoyage ethnique, mais peut être déduite des circonstances dans lesquelles ceux-ci se matérialisent¹⁹¹¹. Il faudrait alors se poser la question de savoir si, dans les contextes de transfert forcé de population, le nettoyage ethnique ne constituerait pas l'étape qui précède le génocide, ou si les deux actes doivent demeurer séparés, car leurs traits sont intrinsèquement différents. L'opinion dissidente du juge *ad hoc* Lauterpacht dans l'affaire portée devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'application de la Convention sur le génocide a contribué également à alimenter la confusion entre les deux actes. À cette occasion, il a assimilé le nettoyage ethnique au génocide, en affirmant que le but ultime d'une campagne de nettoyage ethnique serait en réalité de faire subir un génocide au groupe déplacé¹⁹¹². Ces raisonnements démontrent encore une fois qu'à égalité d'événements factuels, c'est l'intention qui est déterminante pour la constitution du crime.

Sur la même lignée, et de manière plus décisive, Sirkin a critiqué cette séparation en droit international pénal, en affirmant que le droit international pénal reste lacunaire s'il n'incorpore pas le nettoyage ethnique dans la persécution des actes criminels, puisque les deux actes présentent des similarités qui ne peuvent plus être négligées¹⁹¹³, compte tenu de leur complémentarité¹⁹¹⁴.

Par. 3. L'incrimination d'une forme spécifique de transferts forcés de population par le crime de génocide

¹⁹⁰⁹ Bassiouni, C., Manikas, P., *op. cit.*, p. 626.

¹⁹¹⁰ O'keefe, R., *op. cit.*, p. 148.

¹⁹¹¹ TPIY, Chambre de première instance I, *Procureur c. Blagojevic et Jokic*, Jugement, 17 janvier 2005, par. 123.

¹⁹¹² CIJ, *Application de la Convention pour la répression et la prévention du crime de génocide, Bosnie Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, ordonnance, 1993, Recueil 3, Opinion individuelle du juge *ad hoc* Elihu Lauterpacht, par. 69.

¹⁹¹³ Sirkin, *op. cit.*, p. 492.

¹⁹¹⁴ À la majorité de la doctrine, s'appuyant sur une lecture positiviste des règles applicables, s'opposent quelques partisans de l'interprétation évolutive des critères d'application du génocide, en invoquant une identité factuelle qui ne saurait plus justifier et supporter le manque d'incrimination du nettoyage ethnique. V. Sirkin, M. (2010). Expanding the Crime of Genocide to Include Ethnic Cleansing: A Return to Established Principles in Light of Contemporary Interpretations. *Seattle University Law Review*, 33 (2), pp.489- 526.

Dans le cadre des transferts forcés de population, les transferts forcés d'enfants sont qualifiés de crime de génocide par le Statut de Rome, à l'article 6 (e), constituant donc un crime spécifique et autonome. Les conséquences liées au transfert des enfants a amené à considérer cette action comme distincte, et méritant un traitement spécifique en droit international. L'analyse des éléments spécifiques (A) conduit à considérer les différences qui existent sur le plan matériel. De plus, le recours à ce type de transfert dans les opérations militaires dans les contextes de conflit armé permet de démontrer l'intention génocidaire qui les accompagne (B).

A. Les spécificités du transfert forcé de population en tant que crime de génocide

Le terme de génocide a été utilisé pour la première fois par Raphael Lemkin¹⁹¹⁵, avocat et chercheur polonais dans son ouvrage datant de 1944. Il a été ensuite introduit dans le jargon juridique par l'Assemblée générale des Nations Unies, par une résolution du 11 décembre 1946, par laquelle elle affirmait que le génocide constitue un crime, en y soulignant son caractère particulièrement abject pour le déni d'humanité qui l'accompagne¹⁹¹⁶. Le génocide en tant que crime a été par la suite acté par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, intégrant successivement le droit international coutumier¹⁹¹⁷. La Cour internationale de Justice a considéré l'adoption de la Convention sur le génocide, une codification du droit coutumier, ainsi que l'a fait la Cour pénale internationale, thèse réitérée ensuite par la Commission du droit international dans son projet de code de crimes contre la paix¹⁹¹⁸. Toutefois, le crime de génocide n'a pas été poursuivi dans le cadre du procès devant le Tribunal de Nuremberg, alors que le terme apparaissait déjà dans les actes d'accusation. Néanmoins, cette accusation n'a pas été retenue par les juges¹⁹¹⁹, puisque cela aurait non seulement été contraire au principe de *nullum crimen*¹⁹²⁰, ainsi qu'il n'aurait pas été conforme à la compétence *ratione materiae* du Tribunal. Les déportations nazies ont été jugées en tant que crimes contre l'humanité lors du procès. Désormais, le crime de génocide a acquis le statut de norme de *jus cogens*¹⁹²¹. Selon le Statut de la Cour pénale internationale, dernier texte international

¹⁹¹⁵ Lemkin, R. (1944). *Axis Rule in Occupied Europe*. Carnegie Endowment for International Peace.

¹⁹¹⁶ AGNU, rés. 96(I), *Le crime de génocide*, 11 décembre 1946.

¹⁹¹⁷ O'Keefe, R., *op. cit.*, p. 330.

¹⁹¹⁸ Schabas, W. A., *op. cit.*, p. 320.

¹⁹¹⁹ Schabas, W. A. « Le génocide ». In: Ascensio, H., Decaux, E., Pellet, A. (dir.). (2000), *op. cit.*, p. 319

¹⁹²⁰ Le principe *nullum crimen nulla poena sine lege* est l'un des principes fondants du droit pénal qui interdit de poursuivre un individu pour des faits n'étaient pas formellement incriminés par un texte de loi au moment de leur commission. V. Cataleta, M. S. (2016). Le principe de légalité de la peine en droit pénal international, points de force et de faiblesse. *La Revue des droits de l'homme*, 9, pp. 1-17 ; Scalia, D. (2006). Constat sur le respect du principe *nulla poena sine lege* par les tribunaux pénaux internationaux. *Revue internationale de droit comparé*, 58(1), pp. 185-209.

¹⁹²¹ O'Keefe, R., *op. cit.*, p. 303.

à avoir incorporé le crime de génocide, celui-ci renvoie à une liste d'actes perpétrés dans l'objectif « de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »¹⁹²². Dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie, le chef d'accusation de génocide a été avancé à l'encontre de Mladić et Karadžić ; la Chambre d'appel du Mécanisme résiduel pour les Tribunaux pénaux, qui a succédé aux deux Tribunaux *ad hoc*, a retenu l'accusation de génocide à l'encontre de Karadžić¹⁹²³ et de Mladić¹⁹²⁴, pour les actes perpétrés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en confirmant les décisions des instances précédentes. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a jugé pour génocide Kambanda¹⁹²⁵ et Akayesu¹⁹²⁶. Dans toutes ces affaires, des transferts forcés de population ont eu lieu. Toutefois, les deux actes demeurent séparés en droit international. Seuls les transferts forcés d'enfant ont été intégrés dans le crime de génocide.

Dans une perspective exclusivement juridique, même si c'est en particulier la *mens rea* qui revêt un rôle prépondérant dans la distinction de la qualification des actes de déplacements forcés, l'*actus reus* peut également diverger. En effet, au-delà du déplacement direct ou indirect de la population du lieu où se trouve habituellement, les éléments constitutifs des deux crimes ne convergent pas sur l'identification des victimes. Il a été démontré que le groupe victime de transfert forcé de population dans le cadre des crimes contre l'humanité et de guerre s'entend d'une manière très souple, en ce qu'il suffirait que le groupe déplacé habite la région intéressée par les pratiques de déplacement de manière durable. Dans le cadre du crime de génocide, au contraire, l'identification du groupe victime est fonctionnelle à la caractérisation même du crime¹⁹²⁷. Les individus doivent être visés parce qu'ils font partie d'un groupe spécifique. Ce groupe peut être social, ethnique, religieux ou racial, cette liste étant exhaustive¹⁹²⁸ et les éléments de définition bien établis¹⁹²⁹. *A contrario*, les éléments constitutifs du crime contre l'humanité ne se focalisent pas sur les traits caractérisant le groupe. Quant au génocide, l'appréciation de l'appartenance au groupe visé s'opère négativement,

¹⁹²² Statut CPI, art. 6 : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

¹⁹²³ IRMCT, Chambre d'appel, *Procureur c. Karadžić*, Jugement, MICT-13-55-A, 20 juin 2019.

¹⁹²⁴ IRMCT, Chambre d'appel, *Procureur c. Mladić*, Jugement, MICT-13-56-A, 8 juin 2021.

¹⁹²⁵ TPIR, Chambre d'appel, *Kambanda c. Procureur*, Arrêt, ICTR-96-4-A, 19 octobre 2000.

¹⁹²⁶ TPIR, Chambre d'appel, *Procureur c. Akayesu*, Arrêt, ICTR-96-4-A, 1^{er} juin 2001.

¹⁹²⁷ Cassese, A., *op. cit.*, p. 139.

¹⁹²⁸ CPI, Chambre préliminaire I, *Situation in Darfur, Sudan in the case of The Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad al Bashir ("Omar al Bashir")*, ICC-02/05-01/09, version anglaise, 4 mars 2009, par. 135.

¹⁹²⁹ TPIR, Chambre I, *Akayesu c. Procureur*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998 par. 511-515.

par l'exclusion des individus visés du groupe auxquels font partie les auteurs des actes¹⁹³⁰. Cela est illustré notamment par les attaques perpétrées à l'encontre des « non-Serbes » dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie. En outre, il n'est pas nécessaire que le génocide s'inscrive dans une politique sur une large échelle ni qu'il soit relié à un conflit armé en cours. En la matière, un autre élément distinctif est représenté par la catégorie de personnes déplacées : en effet, seuls les transferts d'enfant peuvent *a priori* être qualifiés de crime de génocide. En effet, le crime de génocide se caractérise, entre autres, par le « *transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* »¹⁹³¹. À la différence des transferts forcés de population, cette forme de déplacement forcé a trait à la disparition physique de certains éléments identitaires du groupe, en ce qu'il vise son élimination sur le long terme. Cela s'apparente notamment à la catégorie du génocide culturel¹⁹³². Le transfert forcé d'enfants a été incriminé sous le chef de crime de génocide lors du procès *Akayesu*¹⁹³³ devant le Tribunal pénal pour le Rwanda ; la Chambre a souligné que dans ce contexte factuel, il ne s'agissait pas seulement d'incriminer l'acte physique de transfert forcé, mais l'intention spécifique d'entraver les naissances au sein du groupe visé. L'incrimination des transferts forcés d'enfants sous le crime de génocide, permet d'illustrer davantage le rôle déterminant de l'élément intentionnel dans la commission de l'acte, dès lors qu'elle permet de qualifier de manière différente un même acte matériel et finalement de consacrer la distinction entre le crime de génocide, sous toutes ses formes, et la politique de nettoyage ethnique.

En 2023, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre du président russe Vladimir Poutine et Maria Lvova-Belova, accusés de crimes de guerre, de déportation illégale de population et du crime de guerre de transfert illégal de population¹⁹³⁴. S'il est vrai que lesdits crimes se placent dans le contexte de conflit armé entre la Russie et l'Ukraine, les faits reprochés concernent de manière explicite le transfert forcé d'enfants ukrainiens des territoires occupés de l'Ukraine vers la Fédération de Russie. Ainsi, ces actes devraient normalement être constitutifs de crime de génocide, mais la Cour s'est appuyée sur les demandes de l'accusation, fondées sur les articles 8-2-a-vii et 8-2-b-viii du Statut de Rome¹⁹³⁵. Cette qualification

¹⁹³⁰ Marmin, S., *op. cit.*, p. 331.

¹⁹³¹ Statut CPI, art. 6, e).

¹⁹³² L'intégration du génocide culturel dans le crime de génocide a été rejetée lors de l'adoption de la Convention sur le génocide de 1948. Sa définition et sa délimitation avaient été jugées trop vagues et auraient pu donner lieu à des utilisations abusives. Ce rejet s'accompagne également de raisons politiques. Finalement, ce n'est que la destruction physique d'un groupe qui est incriminée par le droit international pénal ; seulement le transfert forcé des enfants a été retenu dans la caractérisation du crime et cela notamment parce qu'à l'élément culturel s'accompagne une composante physique dans l'acte de transfert, en ce que la disparition des enfants d'un groupe amène à la disparition physique du groupe sur le long terme. Ainsi, le caractère culturel ne saurait suffire en soi à justifier l'intégration de l'acte dans le rang du crime de génocide. V. Marmin, S. *op. cit.*, p.355 ; Karagiannis, S. (1994). La place du génocide culturel dans la Convention sur le génocide de 1948. *Annales de l'école doctorale de l'Université de Lille II*, 2, pp. 9-41.

¹⁹³³ TPIR, Chambre I, *Procureur c. Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.

¹⁹³⁴ CPI, Situation en Ukraine : les juges de la CPI délivrent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseïevna Lvova-Belova, 17 mars 2023.

¹⁹³⁵ *Ibidem*.

ne permettrait pas donc de juger les transferts des enfants de manière spécifique, alors qu'il a été prouvé qu'au moins 6000 enfants ont été déportés vers des centres de rééducation, et au moins 1000 bébés ont été placés dans de nouvelles familles russes¹⁹³⁶. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a démontré, à l'appui des déclarations de la Commissaire aux enfants Maria Lvova-Belova, la volonté d'effacer l'identité ukrainienne des enfants par ces transferts¹⁹³⁷, et donc leur culture¹⁹³⁸. Toutefois, ces mêmes faits constituant également une violation du droit humanitaire et donc des règles relatives à la conduite des hostilités en contexte d'occupation militaire, cette qualification l'a emporté sur celle de génocide, notamment pour des besoins pratiques, afin de lancer le mandat de manière plus rapide. Alors que les documents ont été gardés secrets afin de protéger les victimes, la poursuite de l'enquête pourra probablement faire évoluer la qualification du crime, puisque tous les éléments semblent réunis pour retenir ce chef d'accusation, qui semble plus pertinent eu égard aux éléments en présence. Cependant, l'article 6 du Statut de la Cour n'a pas été évoqué de manière officielle en tant que fondement des accusations avancées dans l'affaire russo-ukrainienne, pour les faits commis plus généralement depuis le 21 novembre 2013¹⁹³⁹.

B. L'intention génocidaire caractérisant le transfert des enfants

Concernant le crime de génocide, l'élément prédominant correspond à l'intention génocidaire, ce qui permet de changer les paramètres d'attribution d'un crime. En effet, le crime de génocide se caractérise par l'existence d'un *dolus specialis*, à côté de la *mens rea*. Celui-ci renvoie à l'intention spécifique de l'auteur des actes incriminé de détruire en tout ou partie le groupe visé¹⁹⁴⁰. Ainsi, avec l'identification du groupe victime de génocide, l'intention génocidaire permet d'établir une distinction juridique entre le génocide et les transferts forcés de population en tant que crime contre

¹⁹³⁶ Fernandez, J. Mandat d'arrêt contre Vladimir Poutine : la Cour pénale internationale a-t-elle franchi le Rubicon ? *Le Rubicon*, 20 mars 2023, en ligne : <https://lerubicon.org/publication/mandat-darret-contre-vladimir-poutine-la-cour-penale-internationale-a-t-elle-franchi-le-rubicon/>

¹⁹³⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Report of the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine, A/HRC/52/62, 15 mars 2023, p. 14 : « According to statements, and media reports, Russian officials have taken legal and policy measures regarding Ukrainian children transferred to the Russian Federation. These include the granting of Russian citizenship and the placement of children in foster families, which appears to create a framework in which some of the children may end up remaining permanently in the Russian Federation. In this regard, in May 2022, President Putin signed a decree facilitating applications for Russian citizenship for some categories of children. In a media interview in July 2022, Ms. Lvova-Belova, Presidential Commissioner for Children's Rights, declared that "now that the children have become Russian citizens, temporary guardianship can become permanent" ». ».

¹⁹³⁸ Sur ce point, 33 juristes ont conduit une enquête indépendante, en soutenant le caractère génocidaire des actes perpétrés dans le conflit russo-ukrainien. V. Diamond, Y. et al. (2022). *An Independent Legal Analysis of the Russian Federation's Breaches of the Genocide Convention in Ukraine and the Duty to Prevent*. New Lines Institute for Strategy and Policy and the Raoul Wallenberg Centre for Human Rights, p. 34-35.

¹⁹³⁹ CPI, Report on Preliminary Examination Activities 2020, 14 décembre 2020, p. 70.

¹⁹⁴⁰ Ambos, K. (2009). What does 'intent to destroy' in genocide mean? *International Review of the Red Cross*, 91(876), pp. 833-858, p. 836.

l'humanité ou de guerre. En effet, le but ultime, ainsi que la raison profonde des actes de génocide se retranscrivent dans la volonté de détruire le groupe entièrement ou en partie. Ce dernier élément nécessite néanmoins la volonté de détruire une partie substantielle du groupe. Dans l'affaire *Akayesu* devant le Tribunal pénal pour le Rwanda, il a été spécifié que cela fait référence à l'intention intime de la personne, auteur des actes incriminés, car il doit être certifié que l'accusé partage le but de détruire le groupe¹⁹⁴¹, ce qui peut également se traduire par le fait que l'auteur ait conscience que ses actions contribuent inévitablement à la perpétration du crime. Dans ce contexte, l'appréciation du dol se révèle assez stricte. En fonction de cela, l'élément quantitatif concernant le nombre de victimes des actes incriminés se retranche derrière l'élément volitif, car la volonté d'éliminer le groupe suffit. Néanmoins, le nombre de victimes peut permettre de déduire plus aisément les intentions génocidaires, si celui-ci se présente particulièrement excessif, comme il avait été le cas lors du génocide rwandais. En effet, l'élément distinctif entre les transferts forcés de population et les actes de génocide se focalise sur la distinction à effectuer entre destruction du groupe et dissolution de celui-ci. En dehors du crime de génocide, l'intention de l'auteur qui déplace la population ne serait pas de détruire le groupe, mais simplement de le déplacer. Cela revient à affirmer que les transferts forcés de population ont une finalité territoriale qui n'est pas partagée par les actes de génocide. À ce sujet, lors de l'adoption de la Convention sur le génocide de 1948, la Syrie avait proposé l'intégration d'un paragraphe à l'article II, définissant le crime de génocide, afin de prévoir la commission d'atrocités amenant le peuple à partir. Cela avait été pour autant refusé¹⁹⁴². Selon le Professeur Schabas, l'idée avancée par la Syrie serait en train de se consolider dans la pratique juridique sous un aspect différent, par l'épuration ethnique, qui correspondrait à un « euphémisme » du crime du génocide¹⁹⁴³. Néanmoins, la divergence d'intention entre les deux actes représente un élément incontournable. Marie-Aude Tavoiso a affirmé qu'il existe bien une identité matérielle entre les trois actes de génocide, de transfert forcé de population et de nettoyage ethnique¹⁹⁴⁴. Cela permet de conclure que les déplacements ne se confondent pas avec le crime de génocide selon le droit actuel ; toutefois, il n'est pas à exclure que de nouvelles interprétations ultérieures de cours internationales puissent changer les critères d'application et intégrer ces actes.

¹⁹⁴¹ O'Keefe, R., *op. cit.*, p. 152.

¹⁹⁴² Schabas, W. A., *op. cit.*, p.323.

¹⁹⁴³ *Ibidem*.

¹⁹⁴⁴ Marmin, S., *op. cit.*, p. 306.

Conclusion du chapitre 1

Malgré une pratique importante en matière de criminalisation des déplacements forcés de population en droit international, l'analyse des affaires a souligné un manque de systématisation qui pourtant apparaît à première vue sur le plan théorique, dans les textes de droit international. Cela a été notamment marqué par les interprétations divergentes des cours internationales, qui ont contribué à développer une multitude de catégories dans l'incrimination des déplacements forcés de population. Bien que des incertitudes techniques persistent dans l'interprétation des crimes, le droit international pénal se présente comme la seule branche du droit international à avoir développé un corpus normatif contraignant, et codifié, permettant de réagir à la matérialisation des déplacements forcés de population. À l'heure actuelle, les difficultés relatives au fonctionnement de la Cour pénale internationale, comme en témoignent plusieurs affaires comportant des accusations de transferts forcés de population, telle l'affaire *Al-Bashir*, ont marqué un coup d'arrêt au développement de nouveaux éléments juridiques en la matière. En cela, il est donc difficile de comprendre comment l'interprétation des transferts forcés de population pourrait évoluer. Pour l'instant, la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie représente une importante source d'informations en la matière. Pourtant, les crimes internationaux gardent une appréhension plutôt sélective des déplacements forcés de population, car ils laissent de côté ceux qui sont provoqués en dehors des conflits armés et des situations de violence généralisée.

Chapitre 2. Une criminalisation lacunaire d'autres formes de déplacements forcés

Le droit international pénal a organisé de façon plutôt complète la réponse aux déplacements forcés de population dans les contextes de guerre, d'attaques généralisées ou de graves violations des droits de l'homme. Néanmoins, l'observation empirique du phénomène amène à se questionner sur l'exhaustivité du cadre juridique pénal face à la multiplication des sources de déplacements forcés. Le droit international pénal, par l'inscription de crimes internationaux figés, se présente comme assez circonscrit et incapable d'appréhender les déplacements forcés de population dans leur globalité. En effet, ceux-ci se manifestent dans d'autres contextes que ceux susmentionnés, en raison de l'augmentation des situations de contrainte, obligeant les populations à quitter leur foyer. Cela correspond notamment aux situations de dégradation environnementale, de catastrophe, naturelle ou d'origine humaine, ainsi que les situations générées par les effets des changements climatiques, désormais répandus et fréquents, qui entraînent des répercussions certaines sur les populations des territoires exposés. Ces situations, dont l'ampleur s'étend progressivement, n'ont pas été prises en compte par le droit international pénal actuel, dont les normes se présentent comme inadéquates. En effet, de tels contextes procèdent d'une logique différente, en ce que les conséquences générées par des atteintes à l'environnement appellent à l'organisation d'évacuations afin de protéger les populations¹⁹⁴⁵. De la même manière que les évacuations prévues par la IV^{ème} Convention de Genève relative à la protection des civils pendant les conflits armés, ces déplacements forcés ne sont pas illégaux ni peuvent être qualifiés d'actes criminels. *A contrario*, le déplacement est ici nécessaire à leur sauvegarde. Toutefois, les évacuations se veulent normalement temporaires ; or, les circonstances actuelles de dégradation environnementale portent un nombre croissant de personnes à migrer, à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières étatiques. Il ne s'agit plus donc d'un déplacement temporaire en l'attente de l'atténuation des effets d'une catastrophe ou d'un acte ayant amené à des événements naturels d'ampleur. La dégradation environnementale s'impose comme véritable source de déplacement contraint des populations. De plus, l'étude du droit international pénal en la matière se pose l'objectif d'investiguer le déclenchement de l'atteinte environnementale qui induit à l'évacuation ou au déplacement de population. L'approche juridique en matière de répression dans ces contextes se distingue de celle adoptée par le Statut de Rome et interprétée par les mécanismes internationaux. En effet, les déplacements forcés de population en matière d'atteinte à

¹⁹⁴⁵ Cela peut être démontré par les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur pays, bien que ce texte s'applique seulement aux déplacements internes ; toutefois, cette logique s'étend généralement à tout déplacement. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 11 février 1998, Principe 5(d) : « *The prohibition of arbitrary displacement includes displacement:*

(d) *In cases of disasters, unless the safety and health of those affected requires their evacuation;* ».

l'environnement ne peuvent être incriminés *per se* en droit international pénal. Autrement dit, et à différence des transferts forcés de population, ces déplacements contraints peuvent être la conséquence d'un agissement fautif. En cela, l'approche juridique se transforme et amène à s'interroger sur la possible incrimination des actes ayant conduit au déplacement.

Dans ce contexte, on constate un véritable vide juridique en matière de mise en cause et de traduction de la responsabilité pénale individuelle. Cela s'explique par les difficultés à établir des normes permettant d'engager la responsabilité individuelle dans de telles situations, ce qui amène à réfléchir à l'adéquation du cadre pénal pour la régulation des déplacements forcés de population et donc pour la répression de tels phénomènes en droit international (Section 1). Toutefois, les études doctrinales récentes avancent des théories d'application du droit international pénal dans ces situations et encouragent l'évolution normative en la matière. En effet, face à un véritable manque de normes spécifiques destinées à la répression des déplacements forcés de population liés aux impacts sur l'environnement et aux conséquences qui en découlent, des tentatives d'application des crimes pénaux internationaux ont été proposées, par l'analyse des critères d'application des crimes et de leur élargissement envisageable (Section 2). Certaines situations, en lien direct avec les déplacements forcés de population, ont ainsi été déférées à la Cour pénale internationale, dont l'interprétation pourrait amener à une évolution significative en la matière.

Section 1. Un vide juridique en matière de criminalisation des nouvelles formes de déplacements forcés

Le droit international pénal se montre lacunaire en matière de criminalisation des déplacements forcés de population liés à des contextes de contrainte environnementale ayant amené aux départs forcés de population. Une étude panoramique du droit international pénal conduit à constater cette absence, qui ne suit pas l'évolution réelle des déplacements forcés. Cela implique l'absence véritable d'un crime international pouvant conduire à la répression des actes déclenchant les mouvements forcés de population dans de tels contextes. Toutefois, ce constat s'accompagne de l'analyse des raisons amenant à ce vide juridique et des difficultés intrinsèques à la criminalisation de tels actes, par l'étude des éléments constitutifs des crimes internationaux. En effet, la configuration actuelle du droit international pénal ne permet pas d'appréhender les évolutions actuelles des mouvements contraints (Par. 1). Toutefois, une impulsion vers l'évolution du cadre juridique actuel pourrait être constatée dans le cadre régional avec des propositions d'évolution en matière de criminalisation des actes de dégradation environnementale, bien que les déplacements forcés de

population tendent à occuper une place marginale dans les propositions d'élaboration normative (Par. 2).

Par. 1. Une évolution difficile du droit international pénal en matière de contrainte environnementale

S'il est vrai que les transferts forcés de population qu'a connus la justice internationale se sont matérialisés dans des contextes de conflits armés, d'attaques ou de persécutions envers une communauté spécifique sur un territoire donné, ceux-ci ne correspondent pas, ou plus, aux seules manifestations de déplacements forcés à travers le monde. Au contraire, les statistiques, établies par les organismes internationaux, démontrent que ces catégories de déplacement ne correspondent qu'à une partie des mouvements forcés globaux¹⁹⁴⁶. En effet, les déplacements forcés de population sont le plus souvent dus par des situations liées à des catastrophes environnementales¹⁹⁴⁷. Cela intègre les impacts des catastrophes d'origine humaine, les accidents technologiques entraînant des conséquences catastrophiques sur les terrains environnants et par conséquent sur les populations¹⁹⁴⁸ ; ensuite, les catastrophes naturelles dont, *a priori*, l'origine échappe à l'action humaine¹⁹⁴⁹ ; *in fine*, plusieurs accidents ont été enregistrés à la suite de catastrophes pour travaux liés au développement¹⁹⁵⁰. Une catégorie à part est désormais occupée par les effets des changements climatiques sur l'environnement, dont les dynamiques de production, l'ampleur et les conséquences nécessitent une étude spécifique ; néanmoins, ceux-ci produisent de manière égale, voire majoritairement, des phénomènes de dégradation environnementale conduisant à déplacer les populations affectées¹⁹⁵¹. Dans le cadre de la présente étude, les événements comportant un degré de contrainte amenant les populations à se déplacer seront analysés dans une perspective pénale. Ces cas de déplacements comportent des différences importantes avec les transferts forcés appréhendés dans le cadre des crimes internationaux. En effet, ces derniers affectent un groupe circonscrit, tandis que

¹⁹⁴⁶ Concernant les déplacements internes, l'Internal displacement monitoring center compte 97 millions de nouveaux déplacés pour cause de conflits violents entre 2008 et 2020, 318,7 millions pour des catastrophes dans la même période : IDMC, Global Internal Displacement Database, Displacement Data, accessible en ligne (consulté le 19 janvier 2022) : <https://www.internal-displacement.org/database/displacement-data>. Les statistiques publiées par l'UNHCR ne classent pas les mouvements de personnes par la typologie de causes à l'origine du déplacement : UNHCR, Refugee Data Finder, accessible en ligne (consulté le 19 janvier 2022) : <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/>.

¹⁹⁴⁷ IDMC, *ibid.* : <https://www.internal-displacement.org/database/displacement-data>.

¹⁹⁴⁸ V. Meybatyan, S. (2014). Nuclear disasters and displacement, *Forced migration review*, 45, pp. 63-65.

¹⁹⁴⁹ V. IDMC, Norwegian Refugee Council, *Displacement due to natural hazard-induced disasters*, 2011.

¹⁹⁵⁰ V. Lakhani, S. (2013). *Forced Displacement: Moving from managing risk to facilitating opportunity*. Global Program on Forced Displacement Social Cohesion and Violence Prevention team Social Development Department, The World Bank.

¹⁹⁵¹ V. McAdam, J. (2012). *Climate Change, Forced Migration and International Law*. Oxford University Press.

ces nouvelles formes de déplacement forcé sont de plus grande envergure, puisqu'elles affectent toutes personnes résidant sur un territoire, sans distinction. Cela est plus remarquable en matière de changements climatiques, correspondant à un phénomène d'ampleur globale pouvant affecter l'ensemble de la population d'un territoire, voire de plusieurs États, comme dans le cadre des petits États insulaires. Dans cette perspective, l'approche pénale ne pourrait se concentrer sur les atteintes environnementales de nature accidentelle, qui par définition ne peuvent amener à l'engagement de la responsabilité internationale. Toutefois, aux fins de l'étude des déplacements contraints de population et au regard de l'évolution des approches en la matière, les critères d'analyse pourraient varier. Les traits intrinsèques à la matérialisation du départ forcé expliquent l'application différente du droit international, ainsi que la difficulté à adapter le cadre juridique pénal actuel du droit international (A). Malgré cela, une évolution peut être envisagée, par l'analyse de nouvelles tentatives de criminalisation des atteintes à l'environnement, qui se révèlent néanmoins insuffisantes en matière de déplacements forcés de population (B).

A. Les lacunes du droit international en matière de répression des déplacements causés par des atteintes à l'environnement

Si les crimes internationaux ne visent nullement les agissements pouvant heurter l'environnement, sauf dans de rares cas (1), une proposition d'évolution des crimes internationaux a été avancée (2).

1. Un droit international pénal largement indifférent aux déplacements forcés environnementaux

Les phénomènes de dégradation environnementale ne donnent pas naissance à l'engagement de la responsabilité pénale internationale, *a fortiori* les déplacements forcés découlant de ces phénomènes ne sont pas appréhendés par le droit international pénal (a) ; les changements climatiques posent davantage de difficultés dans cette démarche (b).

a. *L'absence de répression des dégradations environnementales*

Depuis l'apparition des crimes internationaux dans le panorama juridique, des évolutions se sont enchaînées permettant l'élargissement de leur application à plusieurs agissements, pouvant par conséquent être qualifiés de criminels. Toutefois, les déplacements forcés de population sont appréhendés de manière encore très fragmentée, seuls les transferts forcés en tant que crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide pouvant permettre de traduire la responsabilité individuelle des auteurs. Depuis la création du Tribunal militaire de Nuremberg, point de départ du développement d'un modèle moderne de responsabilité internationale¹⁹⁵², aucun crime international n'a concerné les mouvements forcés de population provoqués dans d'autres contextes que ceux classiquement admis, et les cours n'ont pas eu à connaître de tels événements. En effet, la jurisprudence internationale ne compte pas d'affaires relatives à ces formes de déplacement. Cela s'explique d'abord par l'absence de base juridique pouvant permettre d'introduire de tels cas devant les cours pénales internationales ; d'autre part, la communauté internationale ne s'est intéressée à ces phénomènes que récemment. En principe, les crimes internationaux ne concernent pas directement les dégradations environnementales, les attaques envisagées étant perpétrées toujours à l'encontre de victimes ciblées, issues majoritairement de la population civile¹⁹⁵³. Une exception est fournie par les crimes de guerre, qui permettent désormais de criminaliser les atteintes à l'environnement opérées lors de conflits armés. En particulier, l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale qualifie de crimes de guerre les attaques délibérées causant des dommages à l'environnement naturel, commises pendant un conflit armé international¹⁹⁵⁴. Toutefois, la criminalisation de l'acte paraît limitée, car celui-ci doit être manifestement disproportionné par rapport à l'avantage militaire. De la sorte, la dégradation environnementale n'est pas interdite *per se*, mais seulement dans la mesure où celle-ci s'avère excessive, ce qui, de plus, rend son *actus reus* assez vague¹⁹⁵⁵. De plus, les critères mentionnés par l'article qui conduisent à une quantification du dommage environnemental rendent le crime difficilement identifiable¹⁹⁵⁶, ce qui comporte une incompatibilité avec le principe de légalité dans le contexte de droit pénal. La portée du crime étant limitée sur ce point, il serait alors difficile de fonder

¹⁹⁵² Maison, R. (2004). *La responsabilité individuelle pour crime d'État*. Bruylant, p. 286.

¹⁹⁵³ Les crimes contre l'humanité étant dirigée contre la population civile ; les crimes de guerre concernent majoritairement la protection de la population civile ; le crime de génocide visant des groupes de population.

¹⁹⁵⁴ CPI, Statut de Rome, art. 8-2- b-iv : « Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ».

¹⁹⁵⁵ Lawrence, J. C., Heller, K., *op. cit.*, p. 71. Cela rend difficile de prévoir quels types d'actes pourraient être incriminés par la Cour pénale internationale sur ce fondement.

¹⁹⁵⁶ *Ibid.*, p. 74 : « All of these scenarios also assume that the environmental damage caused by a military attack can be reliably quantified. From a scientific perspective, that is a questionable assumption-yet another problem with the "widespread, long-term and severe damage" requirement. ».

la responsabilité individuelle pour les déplacements forcés sur cet article. En effet, cela n'a pas un rapport direct avec les transferts forcés de population, c'est-à-dire que la responsabilité pénale de l'auteur des attaques ne sera pas retenue pour avoir causé des déplacements forcés. En effet, l'on pourrait légitimement imaginer que ces attaques visant l'environnement au cours d'un conflit armé international pourraient conduire des populations à fuir la zone visée, du fait des conséquences néfastes que celles-ci auraient sur la santé et la sécurité de la population¹⁹⁵⁷. Néanmoins, ce lien n'est pas directement visé par le Statut de Rome¹⁹⁵⁸.

b. L'absence de pénalisation des changements climatiques

Dans cette perspective, une difficulté majeure est représentée par les phénomènes de déplacement forcé causés par les effets des changements climatiques. Cette nouvelle forme de catastrophe a intégré récemment les débats juridiques¹⁹⁵⁹ et la difficulté réside dans la catégorisation juridique du phénomène¹⁹⁶⁰. La pénalisation de cette source de déplacement forcé n'est pas pour l'instant prévue par les textes juridiques, qui se concentrent sur son atténuation et son anticipation¹⁹⁶¹. Toutefois, ces phénomènes en apparence naturels trouvent en réalité leurs sources dans les actions humaines, notamment dans l'émission de gaz à effet de serre. Les conséquences sur les événements

¹⁹⁵⁷ Pendant la guerre du Vietnam, l'opération *Ranch Hand* mise en œuvre par les soldats américains entre 1961 et 1971 a eu des effets catastrophiques sur l'environnement, sur l'équilibre écologique de la région et sur la santé de la population, qui a provoqué l'exode d'un nombre important de Vietnamiens, atteints par les conséquences du puissant herbicide. En particulier, son utilisation avait, entre autres, pour but de provoquer des mouvements forcés de population afin de pousser les habitants des campagnes vers les zones contrôlées par le gouvernement, à des fins stratégiques et militaires. V. Hank, E. (2011). *Chemical Warfare during the Vietnam War: Riot Control Agents in Combat*. Routledge, p. 12; Committee on Foreign Relations United States Senate, *Prohibiting Military Weather Modification: Hearings Before the Subcommittee on Oceans and International Environment*, 92-2, 26 et 27 juillet 1972, p. 140. Néanmoins, ces événements n'ont pas été sanctionnés en droit international pénal. V. Palmer, M. G. (2007). *The Case of Agent Orange. Contemporary Southeast Asia*, 29(1), pp. 172–195.

¹⁹⁵⁸ Une avancée en la matière pourrait être constituée par le projet d'article de la Commission du droit international, portant sur « La protection de l'environnement en lien avec les conflits armés ». Ce sujet a été inclus à l'agenda de la Commission en 2013 et est actuellement en discussion. Même si la protection de l'environnement reste circonscrite aux situations de conflits armés, ce projet d'article permettrait de codifier les pratiques existantes en la matière et étendre le champ prévu par le droit international pénal. Rapport de la Commission du droit international, Chapitre VI *Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés*, A/74/10, 1^{ère} lecture, 2019.

¹⁹⁵⁹ V. Merkouris, P., « Climate Change and Natural Disasters » In: Fitzmaurice, M., Maljean-Dubois, S., Negri, D. (dir.). (2014) *Protection de l'environnement et développement durable de Rio à Rio+20*, Leiden, Brill | Nijhoff, pp. 80–99 ; Govind, P.J., Verschick, R.R.M., « Natural Disaster and Climate Change ». In: Alam, S. (dir.). (2015) *International Environmental Law and the Global South*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 491 – 507.

¹⁹⁶⁰ Gab Park, K. (2014). La protection des personnes en cas de catastrophe (Volume 368). *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, pp. 289- 433, p. 291.

¹⁹⁶¹ Aronsson- Storrier, M. « Exploring the Foundations: The Principles of Prevention, Mitigation, and Preparedness in International Law ». In : Samuel K. L. H., Aronsson-Storrier M., Nakjavani Bookmiller, K. (dir.). (2019). *Cambridge handbook of disaster risk reduction and international law*. Cambridge University Press, pp. 52 – 70, p. 60.

météorologiques mondiaux¹⁹⁶² et les effets irréversibles sur l'environnement¹⁹⁶³ attirent l'attention sur la nécessité de considérer une approche pénale en la matière¹⁹⁶⁴, source croissante des déplacements forcés de population¹⁹⁶⁵. Cela appelle à adopter une approche anthropocentrique du droit¹⁹⁶⁶ ; en effet, les déplacements forcés de populations ne sont pas causés directement par les changements climatiques, mais ce sont les effets des changements climatiques sur la population qui la forcent à se déplacer : dans cette perspective, les populations représenteraient des victimes du crime¹⁹⁶⁷. Toutefois, non seulement les changements climatiques ne sont pas intégrés pour l'instant aux instruments de droit international pénal, mais la mise en œuvre d'une pénalisation des conséquences des changements climatiques sur la population rencontre des difficultés juridiques majeures¹⁹⁶⁸.

Cette absence dans la réglementation internationale peut être comprise à la lumière de certaines difficultés qui pourraient être engendrées par les éléments fondant les crimes internationaux en droit international pénal en rapport avec la criminalisation des déplacements forcés par la contrainte environnementale.

2. Les éléments constitutifs des crimes internationaux et les déplacements forcés environnementaux

L'établissement de la responsabilité pénale individuelle répond à un schéma défini, composé principalement de deux catégories d'éléments constitutifs, qui sont les éléments objectif et subjectif du crime¹⁹⁶⁹. Ainsi, pour qu'un agissement soit qualifié de crime international et donne lieu à la mise

¹⁹⁶² Verschick, R.R.M., « Disaster Law and Climate Change », In: D.A Farber, M. Peeters (dir.). (2016). *Elgar Encyclopedia of Environmental Law (Volume I), Climate Change Law*. Cheltenham, Edward Elgar Publishing, pp. 673–683, p. 675.

¹⁹⁶³ GIEC, H.-O. Pörtner, et al. (dir.) (2022) Summary for Policymakers. In: H.-O. Pörtner, et al. (dir.). *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Cambridge University Press. In Press, p.11, par. B.1.2: « *Climate change has caused substantial damages, and increasingly irreversible losses, in terrestrial, freshwater and coastal and open ocean marine ecosystems* ».

¹⁹⁶⁴ V. White, R. (2012). *Climate Change from a Criminological Perspective*. Springer; Byrne, M. (2010). *Carbon & Climate Law Review*, 4(3), pp. 278-290.

¹⁹⁶⁵ Gemenne, F. Migrations et déplacements de populations dans un monde à + 4°C. *S.E.R. / Études*, 6, pp. 727 – 738, p. 728.

¹⁹⁶⁶ Gilbert, G. (2014). International Criminal Law Is not a Panacea - Why Proposed Climate Change 'Crimes' Are Just Another Passenger on an Overcrowded Bandwagon, *International Criminal Law Review*, 14(3), pp. 551-587, p. 554.

¹⁹⁶⁷ *Ibid.*, p. 559.

¹⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 587.

¹⁹⁶⁹ Prouvèze, R. « Modes individuels de participation à l'infraction ». In : Ascensio, H., Decaux, E., Pellet, A. (dir.) (2012). *Droit international pénal*, Pedone, p. 492.

en œuvre de la responsabilité pénale individuelle, certains éléments doivent être réunis. Dans le contexte des déplacements forcés de population causés par la contrainte environnementale, il peut s'avérer laborieux d'identifier ces éléments et d'en apporter la preuve. Ces mêmes difficultés pourraient contribuer à comprendre les lacunes du droit international pénal en la matière, voire à établir l'inadaptation d'un tel régime juridique dans ce contexte. Pour cela, l'analyse des éléments constitutifs généraux propres à tous les crimes internationaux s'avère utile à la mise en évidence de cette inadéquation.

L'article 25 du Statut de la Cour pénale internationale donne les éléments propres définissant le principe de la responsabilité pénale individuelle. Ceux-ci ont trait à l'identification de l'auteur de l'acte et à l'imputation des actes punissables à ce dernier¹⁹⁷⁰. En effet, l'un des principes fondamentaux du droit international pénal et de la répression des crimes internationaux fonde la dimension individuelle de la responsabilité internationale pénale¹⁹⁷¹. De ce principe découle une série de critères, objectifs (a) et subjectifs (b), qui doivent être analysés par les juridictions internationales lors de l'examen d'une affaire¹⁹⁷². Cette dimension individuelle pourrait constituer un premier obstacle à la traduction des actes conduisant aux déplacements forcés de population dans les différents contextes de dégradation environnementale. En effet, ces déplacements forcés peuvent résulter d'une série d'actions combinées qui peuvent déboucher *in fine* sur des catastrophes environnementales.

a. Les éléments objectifs de la responsabilité pénale individuelle

Pour que la responsabilité pénale individuelle puisse être invoquée dans le cadre des mécanismes internationaux, l'auteur des actions potentiellement punissables doit être impérativement identifié. D'abord, selon les principes du droit international pénal, seules les personnes physiques peuvent être responsables de crimes internationaux¹⁹⁷³. Ainsi, dans le cadre des différentes catégories

¹⁹⁷⁰ Statut de Rome, art. 25.

¹⁹⁷¹ De Frouville, O., Chaumette, A. L. (2012). *Droit international pénal. Sources, Incriminations, Responsabilités*. Pedone, p. 343 et ss.

¹⁹⁷² L'article 25 constitue une « disposition incontournable », car tout acte de poursuite suppose que la chambre compétente ait analysé au préalable la question de la responsabilité pénale individuelle de la personne poursuivie. Mabanga, G. Article 25. Responsabilité pénale individuelle. In : Fernandez, J., Pacreau, X., Ubéda-Saillard, M. (dir.) (2019). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*. Pedone., p. 1011.

¹⁹⁷³ Cette condition a été affirmée dès 1945 par le Procureur Jackson, lors du procès de Nuremberg, pour ensuite se consolider dans la pratique des mécanismes internationaux. Elle a été également réitérée et explicitée par l'article 25 du Statut de la Cour pénale internationale. Toutefois, des études doctrinales ont soulevé la question d'une possible inclusion de la responsabilité pénale des personnes morales. V. Aparac, J. (2019). *La responsabilité internationale des entreprises multinationales pour les crimes internationaux commis dans les conflits armés non internationaux*. Thèse. Université Paris Nanterre, p. 321 et ss ; Mabanga, G., *op. cit.*, p. 1018. Cela est également le cas de la responsabilité pénale des États. V. Pellet, A. (2006). Responsabilité de l'État et responsabilité pénale individuelle en droit international,

de catastrophes pouvant amener au déplacement forcé des populations, il s'avère parfois difficile d'identifier avec précision l'auteur de l'acte ayant pu déclencher la catastrophe. De plus, l'exclusion de la responsabilité internationale pénale des personnes morales¹⁹⁷⁴ en vertu de l'adage *societas delinquere non potest*¹⁹⁷⁵ est particulièrement importante dans ce contexte, notamment en matière de catastrophes industrielles, provoquées majoritairement par l'activité d'entreprises¹⁹⁷⁶. Pareillement, en matière de catastrophes naturelles, il peut s'avérer complexe d'imputer les événements naturels comme les conséquences de possibles agissements de personnes physiques ; en effet, les catastrophes naturelles ne sont pas en principe dépendantes des activités humaines, bien que des études récentes aient confirmé un degré de contribution de celles-ci¹⁹⁷⁷. Dans le même ordre d'idées, les effets des changements climatiques peuvent déclencher des phénomènes naturels dont la survenance peut être assimilée aux catastrophes naturelles. Toutefois, dans ce dernier cas de figure, le phénomène peut être scientifiquement relié à des activités humaines¹⁹⁷⁸. Néanmoins, la complexité du lien scientifique entre l'activité humaine et les changements climatiques explique la difficulté à établir un lien en matière juridique. Ces conditions ne permettraient pas d'identifier une personne responsable.

Toutefois, une forme de responsabilité pourrait être recherchée par l'adaptation des mécanismes de responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁹⁷⁹ ou d'entreprise criminelle commune¹⁹⁸⁰,

Série de conférences du Bureau du Procureur, ICC-OTP, La Haye, 2006 ; Gilbert, G. (1990). The Criminal Responsibility of States. *The International and Comparative Law Quarterly*, 39(2), p. 345–369 ; Chaumette, A. L. « Les personnes pénalement responsables ». In : Ascensio, H., Decaux, E., Pellet, A. (dir.) *op. cit.*, p. 478 ; Pellet, A. La responsabilité de l'État pour commission d'une infraction internationale, In : Ascensio, H., Decaux, E., Pellet, A. (2012). *op. cit.*, p. 607.

¹⁹⁷⁴ Cette exclusion n'a pas été reprise en droit pénal national ; la récente mise en examen de la Société Lafarge pour complicité de crime contre l'humanité en atteste. Bien que les circonstances et les actes pris en considération dans cette affaire se détachent de ceux étudiés dans le cadre de la présente analyse, cela démontre qu'il n'est pas juridiquement inconcevable de retenir la responsabilité pénale d'une entreprise et qu'une évolution du droit international pénal pourrait être envisagée. V. Châteaux, E., Riou, M. (2022). *France : Complicité de crime contre l'humanité - le financement de l'État islamique opéré par la société Lafarge*. Blog de droit international pénal. En ligne : <https://www.blogdip.org/analyses-et-opinions/lafarge>.

¹⁹⁷⁵ Chaumette, A. L. *Ibidem.* ; Maison, *op. cit.*, p. 21.

¹⁹⁷⁶ V. Granot, H. (1998), The dark side of growth and industrial disasters since the Second World War. *Disaster Prevention and Management*, 7(3), p. 195-204.

¹⁹⁷⁷ V. Revet, S. (2019). *Les coulisses du monde des catastrophes « naturelles »*. Éditions de la Maison des sciences de l'homme ; Améyo Délali Kouassi, F. (2020). Activités humaines et catastrophes écologiques : quelle protection pour les droits des peuples autochtones ? *La Revue des droits de l'homme, en ligne*, 17.

¹⁹⁷⁸ Farber, D., « Ch.26 Climate Change and Disaster Law ». In: Gray, K.R., Tarasofsky, R. et Carlarne, C.P. (dir.) (2016). *The Oxford Handbook of International Climate Change Law*. Oxford University Press, pp. 588-606, p. 591.

¹⁹⁷⁹ Robert, M.-P. (2008). La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international. *Les Cahiers de droit*, 49(3), pp. 413–453, p. 419 : « La doctrine du supérieur hiérarchique n'est en effet pas restreinte aux commandants militaires, mais elle s'applique également aux supérieurs civils, comme l'ont reconnu les tribunaux ad hoc. Ainsi, un dirigeant d'entreprise, un ministre ou un préfet peut engager sa responsabilité de supérieur pour les actes de ses subordonnés s'il possède un réel contrôle sur ces derniers. ».

¹⁹⁸⁰ Cette « fiction juridique » pourrait permettre de retenir la responsabilité pénale de plusieurs individus ayant concourus à la matérialisation des actes potentiellement punissables. Claverie, E. Maison, R. L'« entreprise criminelle commune » devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. In : P. Truche. (dir) (2009). *Juger les crimes contre l'humanité vingt ans après le procès Barbie*, ENS Éditions, pp.183-205. Cela peut se révéler particulièrement utile en matière d'engagement de la responsabilité des entreprises dont les activités polluantes contribuent à l'augmentation des changements climatiques, provoquant des déplacements forcés de population massifs.

ainsi que par l'assimilation de la responsabilité du chef¹⁹⁸¹ ou de l'agent¹⁹⁸² de l'État au chef d'entreprise¹⁹⁸³ lors de la commission des principaux crimes internationaux.

De même, un obstacle pourrait être constitué par la volonté de satisfaire le lien entre l'acte commis par l'auteur et le dommage causé, bien que le Statut de Rome reste muet sur cette condition pour l'engagement de la responsabilité pénale¹⁹⁸⁴. À partir des éléments de droit tirés des systèmes nationaux¹⁹⁸⁵, l'on pourrait se questionner sur cet élément, en particulier dans le cadre des événements analysés. En effet, les déplacements forcés de population ne sont pas directement causés par des agissements potentiellement fautifs ou par l'activité humaine. Dans ce contexte, les actions conduisent principalement à la dégradation environnementale et au déclenchement de dommages à l'environnement. Dans ces scénarios, les déplacements des populations ne sont qu'une conséquence d'un environnement devenu hostile et dangereux pour la sécurité et la santé humaines. Ainsi, l'imputabilité directe des agissements qui remontent la chaîne de causalité ne peut satisfaire les conditions requises par l'engagement de la responsabilité en droit international pénal. Néanmoins, les déplacements forcés de populations dans les situations de catastrophes revêtent des formes variées et multiples. Par conséquent, un lien de causalité ne pourrait jouer que lorsque les dommages à l'environnement ou le déclenchement d'actions provoquant des accidents naturels sont mis en œuvre dans le but principal de déplacer la population, comme cela pourrait être le cas des stratégies militaires, répréhensibles sous l'incrimination de crime de guerre¹⁹⁸⁶, selon l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale.

¹⁹⁸¹ Decaux, E. (2002). Le chef d'État et le droit international. *Politique étrangère*, 4, p. 1074.

¹⁹⁸² Maison, R. (2004). *op. cit.*, p. 300 : « Dans la grande majorité des cas de condamnations pénales, la qualité d'organe étatique est essentielle : c'est au titre de sa position spécifique d'autorité dans l'État que l'individu fait l'objet d'une accusation internationale. ».

¹⁹⁸³ Sur modèle du droit pénal national, le chef d'entreprise peut être tenu responsable des actes commis par les salariés dans l'exercice de leur fonctions par le principe de la délégation des pouvoirs, cela est le cas notamment en France : selon un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française du 28 janvier 1959 « si, en général, chacun n'est passible de peine qu'à raison de son fait personnel, cette règle souffre d'exception en certaines matières ; notamment en fait de professions industrielles réglementées, les conditions ou le mode d'exploitation imposé à l'industrie, obligent essentiellement le chef ou le maître de l'établissement qui est personnellement tenu de les faire exécuter et, en cas d'infraction, même par la faute de ses ouvriers ou préposés, ce n'est pas moins lui qui est avant tout réputé contrevenant ».

¹⁹⁸⁴ Quirico, O. (2005). *Réflexions sur le système du droit international pénal*, Thèse, Université de Toulouse, p. 59. Toutefois, le lien de causalité est recherché ponctuellement, pour le crime de meurtre ou l'incitation publique à commettre un crime : Ambos, K. Article 25. Individual criminal responsibility. In : Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 1017.

¹⁹⁸⁵ Ferrante, M. (2008). Causation in Criminal Responsibility. *New Criminal Law Review: An International and Interdisciplinary Journal*, 11(3), p. 470-497.

¹⁹⁸⁶ Cf. *supra*.

b. Les éléments subjectifs de la responsabilité pénale individuelle

La *mens rea* constitue l'élément subjectif nécessaire à la matérialisation et à la criminalisation des actes poursuivis en droit international pénal¹⁹⁸⁷. Cet élément psychologique contribue à la qualification des actes et à la définition des crimes internationaux. En effet, les crimes internationaux mentionnés dans le Statut de la Cour pénale internationale réitèrent le caractère intentionnel des actes dans leur matérialisation. De plus, l'élément psychologique est mentionné à l'article 30 du Statut de Rome en tant qu'élément constitutif du crime, par l'intention et par la connaissance¹⁹⁸⁸ du crime¹⁹⁸⁹. Par conséquent, les juges se livrent systématiquement à l'analyse de l'intention de l'auteur de l'acte afin d'en retenir la responsabilité pénale individuelle¹⁹⁹⁰. Cet élément pourrait constituer un obstacle majeur à la criminalisation des actes conduisant aux déplacements forcés de population dans des circonstances de contrainte environnementale. Il peut être extrêmement complexe de définir avec un certain degré de certitude que les actes pouvant contribuer au déclenchement d'une catastrophe naturelle ont été accomplis avec l'intention de déplacer la population. Cela peut résulter effectivement d'une stratégie militaire, qui pourrait être établie dans le cadre des crimes de guerre, analysés précédemment. Toutefois, les catastrophes naturelles ayant une survenance *a priori* accidentelle, le lien entre l'intention de l'auteur et le mouvement forcé conséquent d'un groupe pourrait constituer une barrière majeure à l'établissement de la responsabilité pénale internationale. En établissant une étude comparative entre la jurisprudence des mécanismes internationaux ayant connu des transferts forcés de population dans le cadre des crimes internationaux traditionnels et des situations des catastrophes ayant engendré des mouvements forcés de population, la difficulté peut être aisément identifiée. Dans les situations de transferts forcés de population résultant d'attaques généralisées ou de conflits armés, tous les éléments sont généralement analysés afin de pouvoir déduire avec précision et par une interprétation stricte la volonté de déplacer le groupe d'une aire géographique donnée comme but ultime des actions entreprises¹⁹⁹¹. Ce procédé se heurte alors à la nature « accidentelle »

¹⁹⁸⁷ Gantheret, F. Article 30. Élément psychologique. In : Fernandez, J., Pacreau, X., Ubéda-Saillard, M., *op. cit.*, p. 1135.

¹⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 1139.

¹⁹⁸⁹ Cour pénale internationale, Statut...*op. cit.*, art. 30 : « 1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel d crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;

b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence. ».

¹⁹⁹⁰ Sur ce point, l'analyse des jurisprudences relatives aux déplacements forcés de population dans le cadre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en apporte une illustration.

¹⁹⁹¹ Currat, Ph., Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale...*op. cit.*, p.259 : « il s'ensuit qu'il ne suffit pas que les personnes conduisant des opérations militaires, ou toute autre opération civile,

des mouvements forcés causés par des dommages à l'environnement. Néanmoins, l'on pourrait envisager une interprétation souple de l'intention, en établissant le degré de connaissance requise pour ce type d'actes¹⁹⁹² ; le critère intentionnel pourrait éventuellement être déduit des circonstances ; cela peut en outre varier en fonction des éléments d'espèce et des activités visées. Il pourrait découler du devoir de vigilance¹⁹⁹³ qui s'applique habituellement aux activités industrielles pouvant causer des dommages environnementaux. Toutefois, non seulement ce devoir ne saurait donner lieu à l'engagement d'une responsabilité de nature pénale en droit international, mais de plus cette grille de lecture paraît trop large et ne tient pas compte de la rigueur imposée par l'analyse juridique. En effet, une interprétation trop souple de l'élément subjectif dans le contexte des crimes internationaux pourrait amener à un élargissement critiquable de l'engagement de la responsabilité individuelle pour crimes internationaux. Cela ouvre le débat sur l'engagement de la responsabilité pénale individuelle en matière de conduite risquée : la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale n'est pas claire en la matière. L'ambiguïté dériverait de la définition assez large donnée par l'article 30 du Statut de Rome. Cela pose la question de savoir si une conduite peut être poursuivie sur le fondement de l'imprudence. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a opéré une distinction en matière d'intention face au risque : elle a séparé le risque substantiel du faible risque¹⁹⁹⁴. Cette dernière catégorie de risque pourrait être fonctionnelle à l'analyse de la *mens rea* en matière de déplacements forcés de population déclenchés par des épisodes de dégradation environnementale ou catastrophes ; selon cette catégorie, l'auteur de l'acte a accepté l'idée que le crime puisse se produire. Cette interprétation de l'article 30 du Statut de Rome pourrait être utile au développement d'une lecture de la responsabilité individuelle en matière d'activités comportant un risque de dégradation environnementale, car il ne serait plus nécessaire de chercher la volonté spécifique de l'auteur de provoquer une dégradation environnementale, mais il suffira de prouver qu'il a pris le risque de conduire cette activité tout en connaissant les possibles conséquences sur l'environnement. Toutefois, il faut établir un degré du

soient conscientes que les opérations menées pourraient provoquer des déplacements de population ; il faut qu'elles décident de ces déplacements et que leurs actions soient menées en ce sens ».

¹⁹⁹² En réalité sur ce point la jurisprudence la Cour pénale internationale a évolué vers une interprétation stricte de l'article 30 du Statut de Rome, depuis l'affaire *Lubanga* par la Chambre préliminaire I. Gantheret, F, *op. cit.*, p. 1142 : « Cependant, la Chambre de première instance introduit par majorité, dans le même jugement, les notions de "probabilité" et de "possibilités", indissociables selon elle de celles de "risque" et de "danger" et qui font nécessairement partie de la prévision que doivent avoir les participants du fait que la conséquence adviendra dans le cours normal des événements.. La majorité précise toutefois que s'agissant du "degré de risque", "un risque faible ne sera pas suffisant" ».

¹⁹⁹³ Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Addressing issues of criminal and civil liability in the context of climate change, Rapport*, 17 mai 2021, p. 2.

¹⁹⁹⁴ CPI, Chambre préliminaire I, *Situation en République Démocratique du Congo. Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, p. 100, par. 353 et suiv.

risque qui ne soit pas trop faible¹⁹⁹⁵. Ce raisonnement peut se révéler particulièrement fructueux en matière de changements climatiques, et notamment aux fins d'établissement de la responsabilité des auteurs d'activités hautement polluantes contribuant à l'émission de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, il faudrait se demander si l'état de la connaissance scientifique relative à la connexion des activités humaines et industrielles sur l'augmentation des changements climatiques saurait suffire à déterminer l'état de connaissance de la contribution de l'activité entreprise au risque de matérialisation d'événements néfastes¹⁹⁹⁶. Toutefois, la jurisprudence de la Cour pénale internationale sur cet aspect de la *mens rea* n'est pas claire et ne permet pas d'affirmer avec certitude une possible application de l'article 30 du Statut de Rome à des circonstances similaires¹⁹⁹⁷.

Ainsi, en matière de déplacements forcés dans les circonstances d'événements environnementaux contraignants, la *mens rea* pourrait constituer une barrière à la criminalisation des actes pouvant se trouver à l'origine du départ forcé.

B. L'écocide comme nouveau crime international : la (non) prise en compte des déplacements forcés

Les propositions portant sur l'intégration d'un cinquième crime international, l'écocide, pourraient nourrir la réflexion autour de la répression en droit international pénal des déplacements forcés causés par la contrainte environnementale. En effet, une interprétation extensive de ce crime permettrait d'engager la responsabilité individuelle pour des actes ayant conduit au déclenchement de migrations contraintes. Toutefois, les propositions avancées en la matière ne prennent pas en compte les déplacements forcés de population (1) du fait de leur portée restrictive et d'une définition d'écocide circonscrite (2).

¹⁹⁹⁵ Gantheret, F. *op.cit*, p. 1143.

¹⁹⁹⁶ Cet aspect amène à réfléchir autour de l'engagement de la responsabilité d'un individu en matière d'entreprise criminelle commune. Les changements climatiques étant pour la plupart le fruit d'activités collectives, et non pas individuelles, cette configuration pourrait permettre de poursuivre les auteurs de ces activités. Néanmoins, dans ce contexte la difficulté à appliquer la jurisprudence relative à l'entreprise criminelle commune dérive de l'absence d'un plan criminel auquel plusieurs individus pourraient contribuer. En effet, dans les différentes configurations de l'entreprise criminelle commune, les juges cherchent à identifier un plan criminel commun afin d'établir si chaque individu mis en examen a contribué ou a eu l'intention de contribuer. Dans le cadre des changements climatiques, il serait difficile de prime abord d'identifier un plan criminel, qui en l'espèce ne peut être identifié avec la dégradation de l'environnement, qui n'est pas très concrètement le but poursuivi par les différentes activités industrielles. *A contrario*, une telle qualification amènerait de manière irrationnelle à une criminalisation de toute activité industrielle. De plus, il faudrait ensuite prouver que chaque individu avait l'intention spécifique de participer au plan de dégradation environnementale. Cette piste de criminalisation s'avère alors incohérente.

¹⁹⁹⁷ Le Juge Adrien Fulford a affirmé que l'interprétation de la Cour pénale internationale sur ce point est « source de confusion » : Gantheret, F. *op.cit*, p. 1143.

1. Les tentatives d'intégration des atteintes à l'environnement dans les crimes internationaux

Les atteintes à l'environnement occupent une place centrale dans les débats juridiques. Cela a animé également des discussions autour d'une possible criminalisation de celles-ci sur le plan international. La guerre du Vietnam et les événements dramatiques pour l'environnement qui l'ont caractérisée ont mis en lumière les lacunes du droit international en la matière¹⁹⁹⁸, dès lors qu'aucune norme ne permettait de servir de base juridique pour réprimer ces actes. Cela a ouvert la voie à une réflexion autour des possibles évolutions du droit en matière de répression des atteintes à l'environnement. En 1970, lors d'une conférence portant sur « *War and National Responsibility* » à Washington, Arthur W. Galston a introduit ce concept, par la proposition d'une Convention internationale afin d'interdire l'écocide¹⁹⁹⁹. Successivement, en 1973 Richard Falk a repris ce néologisme pour indiquer le crime des atteintes à l'environnement. Sa volonté était de considérer ces actions comme un crime international. En effet, ce dernier promouvait l'adoption d'une Convention internationale pour le crime d'écocide²⁰⁰⁰. Malgré l'innovation constituée par cette étude et la volonté de réprimer les actes d'écocide même en temps de paix, la notion prise en considération était assez restreinte et reléguée à la dégradation environnementale à des fins militaires. En effet, cela a impulsé l'intégration successive des atteintes à l'environnement en tant que crime de guerre dans le Statut de Rome. Même si l'écocide n'a pas été intégré dans les textes juridiques, cette notion a nourri les débats des Nations Unies dans les années '70 et '80, jusqu'à être analysée par la Commission du droit international²⁰⁰¹. Celle-ci avait intégré une proposition de crime « d'atteintes délibérées à l'environnement dans le projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » au projet d'article 26²⁰⁰². Toutefois, les débats soulevés par la formulation de l'article, ainsi que par son

¹⁹⁹⁸ Maljean-Dubois, S. (2016). L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk : "Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals". *Revue belge de droit international*, Bruylant. Société belge de droit international, XLVIII, pp. 2015 – 2016, p. 2015.

¹⁹⁹⁹ New York Times, 26 février 1970, Archives en ligne, <https://www.nytimes.com/1970/02/26/archives/and-a-plea-to-ban-ecocide.html>; V. Weisberg, B. (1970). *Ecocide in Indochina: The Ecology of War*. Confield Press, Harper & Row, Inc; Gauger, A., Pouye Rabatel-Fernel, M., Kulbicki, L., Short, D., Higgins, P. (2012). *The Ecocide Project 'Ecocide is the missing 5th Crime Against Peace'*. Rapport. Human Rights Consortium, p. 5.

²⁰⁰⁰ Falk, R. (1976). Environmental warfare and ecocide facts, appraisal and proposals. *Bulletin of Peace Proposals*, 4(1), p. 80–96, annexe 1, p. 93.

²⁰⁰¹ Doran, P., Killean, R., McDermott, M-C., McErlean, K., Millar, L., Rodgers, S. (2021). *Criminalising 'Ecocide' at the International Criminal Court*. Student Working Paper Series n. 1, Environmental Justice Network Ireland, Queens University, p. 2.

²⁰⁰² CDI, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1991, Vol. II, Deuxième partie, p. 111 : « Tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à]... ».

intégration aux crimes perpétrés en temps de guerre et en temps de paix ont abouti à la paralysie dans le processus d'adoption de ce projet d'article²⁰⁰³. Ensuite, en 2010 l'avocate Polly Higgins a proposé une définition d'écocide assez large, permettant de renouveler la vision et le contenu de ce crime²⁰⁰⁴. Actuellement, une proposition d'amendement du Statut de Rome a été introduite par le Comité d'expert créé par le *Stop Ecocide Foundation*. Cette proposition a été soumise en 2021 à la Cour pénale internationale, afin d'intégrer le crime d'écocide dans un article 8 *ter*²⁰⁰⁵. Selon cette proposition, le crime d'écocide désignerait :

« *For the purpose of this Statute, "ecocide" means unlawful or wanton acts committed with knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or long-term damage to the environment being caused by those acts* ».

De la sorte, le crime d'écocide pourrait constituer un cinquième crime international. Toutefois, les difficultés liées à l'intégration effective des atteintes à l'environnement aux crimes internationaux tiennent tant à des raisons juridiques qu'à des considérations liées à la souveraineté des États²⁰⁰⁶.

À côté du crime d'écocide, une autre proposition de crime international a été avancée en 2017 par la professeure Catriona McKinnon, qui a introduit le terme de « postéricide »²⁰⁰⁷. Ce crime viserait tout acte menaçant d'extinction l'humanité, ce qui permettrait d'y intégrer les actions contribuant à l'aggravation des changements climatiques²⁰⁰⁸. La portée assez large de cette définition pose davantage de défis que ceux suscités par les tentatives d'incrimination des actes d'écocide. De plus, bien que l'intégration éventuelle du crime pourrait conduire à incriminer les actions qui sont à la source des déplacements forcés de population, ces derniers ne sont pas pris en compte dans la matérialisation du crime ni analysés dans l'étude du crime de « postéricide »²⁰⁰⁹.

2. Une définition de l'écocide exclusive des déplacements forcés

²⁰⁰³ Pour l'évolution du projet d'article 26 et les débats afférents, v. Tshiamala Banungana, C. (2017). La judiciarisation des atteintes environnementales : la cour pénale internationale à la rescousse ? *Revue québécoise de droit international*, p. 205–243, p. 217 et ss.

²⁰⁰⁴ Higgins, P. (2015). *Eradicating Ecocide*. 2e édition, Shephard Walwyn, p. 63.

²⁰⁰⁵ Stop Ecocide Foundation. *Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide. Commentary and core text*. Juin 2021.

²⁰⁰⁶ Tshiamala Banungana, C., *op.cit.*, p. 233-234.

²⁰⁰⁷ Selon une définition plus exhaustive : « *Postericide is committed by intentional or reckless systematic conduct that is fit to bring about near human extinction* ». McKinnon, C. (2017). Endangering humanity: an international crime? *Canadian Journal of Philosophy*, 47(2-3), p. 395-415, p. 396.

²⁰⁰⁸ McKinnon, C. (2019). Crimes climatiques. *Le Courrier de l'UNESCO*, p. 10-12, p. 11.

²⁰⁰⁹ D'autres néologismes ont été avancés afin d'introduire de nouvelles catégories de crimes en matière d'atteintes environnementales. Pour des exemples, v. Martin, A. N. (2012). Éléments pour un droit international de l'environnement. *Revue de sciences criminelles et droit pénal comparé*, 2012/1(1), pp. 69-88.

L'analyse des définitions proposées du crime d'écocide amène à constater l'absence des déplacements forcés, qui ne sont pas intégrés ni appréhendés par la matérialisation du crime (a). Une autre lacune tient à l'impossibilité de réprimer les actes conduisant à l'augmentation des changements climatiques, qui constituent une source majeure et croissante de déplacement forcé de population (b).

a. L'absence des déplacements forcés de population dans les définitions proposées de l'écocide

La proposition d'amendement du Statut de la Cour pénale internationale proposée par le groupe d'experts du *Stop Ecocide Foundation* n'intègre pas les déplacements forcés de population pouvant être provoqués par les atteintes à l'environnement incriminées. La définition d'écocide fournie par ce texte est en effet bien plus restreinte que celle qui avait été proposée précédemment par l'avocate Higgins. Dans son ouvrage intitulé *Eradicating Ecocide*, cette dernière fournissait une définition de l'écocide suffisamment large pour permettre de considérer les effets des atteintes à l'environnement sur les populations :

« *the extensive destruction, damage to or loss of ecosystem(s) of a given territory, whether by human agency or by other causes, to such an extent that peaceful enjoyment by the inhabitants of that territory has been severely diminished* »²⁰¹⁰.

En effet, cette définition introduisait la notion de « *peaceful enjoyment by the inhabitants of that territory* »²⁰¹¹. Ainsi, en reliant le droit des habitants à vivre paisiblement dans leur territoire à l'interdiction de provoquer des atteintes à l'environnement, il aurait été possible d'imaginer l'inclusion des déplacements forcés de population induits par les dommages à l'environnement dans l'interprétation du crime. Auparavant, les travaux de Richard Falk sur le crime d'écocide fournissaient également une compréhension plus ample de la notion, permettant de relier le crime aux déplacements forcés de population. De manière plus explicite, les éléments du crime proposés intégraient le déplacement forcé d'êtres humains ou animaux à des fins militaires ou industrielles²⁰¹². Toutefois, cette disposition n'a pas été reprise ensuite. Par conséquent, la proposition d'amendement

²⁰¹⁰ Higgins, P. (2015). *op. cit.*, p. 63.

²⁰¹¹ *Ibidem*.

²⁰¹² Falk, R. (1976). *op. cit.*, p. 93, art.II (f) : « *The forcible removal of human beings or animals from their habitual places of habitation to expedite the pursuit of military or industrial objectives* ». Si cette Convention avait été adoptée, cela aurait permis non seulement la répression explicite des déplacements forcés de population provoqués par des atteintes à l'environnement en lien avec les combats, mais elle aurait également permis d'élargir la répression aux déplacements provoqués par des travaux en lien avec le développement. Les objectifs industriels amènent à une vision plus large du simple cadre conflictuel.

actuellement à l'étude ne semble pas permettre une véritable pénalisation des déplacements forcés de population dans des situations d'atteinte à l'environnement. Le cadre juridique pénal international reste en évolution sur ce point. Le commentaire publié par le groupe d'experts de *Stop Ecocide Foundation* a proposé l'inclusion d'une clause explicitant la notion de « *severe* » dans la proposition de définition du crime d'écocide. Cela mentionne:

« “*Severe*” means damage which involves very serious adverse changes, disruption or harm to any element of the environment, including grave impacts on human life or natural, cultural or economic resources ».

De la sorte, cela permettrait d'intégrer les effets sur la population dans la définition ; toutefois, cette inclusion ne semble utile qu'à identifier l'existence d'un crime d'écocide, et non pas à constituer un élément constitutif du crime. Sur ce point des évolutions ou clarifications pourraient être apportées par des études postérieures²⁰¹³.

b. L'impossible répression des changements climatiques sources des déplacements forcés dans le cadre de l'écocide

Les changements climatiques constituent une cause croissante de déplacement forcé de population. Les scientifiques estiment que le réchauffement de la planète conduira à des effets de plus en plus dévastateurs, qui entraîneront des conséquences néfastes pour la population mondiale²⁰¹⁴. Les populations des aires géographiques les plus exposées expérimentent déjà les effets des changements climatiques²⁰¹⁵ et sont contraintes de quitter leurs lieux d'habitation. Toutefois, les activités conduisant à l'augmentation des changements climatiques ne sauraient être réprimées par le crime d'écocide. En effet, la définition élaborée dans les différentes propositions s'avère très circonscrite et

²⁰¹³ Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide. *Commentary and core text*, juin 2021, p. 8.

²⁰¹⁴ GIEC (2022). *Climate Change 2022. Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Summary for Policymakers, p.

6.

²⁰¹⁵ White, R. (éd.) (2012). *Climate Change from a Criminological Perspective*. Springer, p. 3.

ne permet pas d'intégrer les actes pouvant engendrer des changements climatiques²⁰¹⁶, telles les émissions de gaz à effet de serre et de substances polluantes, ou toute autre activité analogue²⁰¹⁷.

Les populations des petits États insulaires souffrent particulièrement des effets des changements climatiques sur ces territoires, ce qui contribue à rendre leurs lieux de vie inhabitables. Face à l'inaction climatique au niveau international, les petits États insulaires de l'océan Pacifique essaient d'aborder le sujet des changements climatiques sous une perspective de pénalisation : en 2019, l'Ambassadeur de l'État de Vanuatu à l'Union européenne a tenu un discours lors de l'assemblée générale des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en soulignant les défis importants que les changements climatiques font peser sur les États de la région et le rôle que doit jouer le droit international en la matière ; pour cela, il a affirmé le souhait de voir l'intégration de l'écocide dans le Statut de Rome²⁰¹⁸. En effet, les effets des changements climatiques posent une menace pour l'existence même du territoire des petits États insulaires, notamment dans le Pacifique, provoquant le déplacement forcé de ces populations. Pourtant, le discours tenu par l'Ambassadeur n'a pas été suivi par des actions concrètes en matière de développement du droit international pénal. Afin d'intégrer un crime d'écocide capable de réprimer les actions qui provoquent l'intensification des changements climatiques, il faudrait tout d'abord en élargir la définition. Cela pose des difficultés certaines relativement aux critères d'établissement de la responsabilité pénale individuelle en droit international pénal. Cela démontre la difficulté d'appréhender les changements climatiques sous cet angle et la perspective pénale ne se présente donc pas comme la plus à même à répondre à la question des effets du climat sur les populations.

²⁰¹⁶ Chiarini, G. (2021). *Ecocide and International Criminal Court Procedural Issues: Additional Amendments to the 'Stop Ecocide Foundation' Proposal. Legal Research Series Working Paper No. 15*. Centre for Criminal Justice & Human Rights, p. 18. L'auteur propose un amendement à la proposition avancée par Stop Ecocide Foundation à la Cour pénale internationale, en intégrant un « crime d'écocide aggravé » afin de comprendre les atteintes à l'environnement à long terme et à portée transfrontalière. Cela devrait permettre d'incorporer les activités produisant une aggravation des changements climatiques dans le crime d'écocide. Toutefois, les difficultés analysées précédemment, relativement à l'établissement d'une responsabilité internationale individuelle dans le cadre de ces activités, pourraient expliquer le choix d'exclusion initiale de cette catégorie d'actes par la proposition soumise à la Cour pénale internationale.

²⁰¹⁷ Byrne, M. (2010). Climate Crime: Can Responsibility for Climate Change Damage be Criminalised?. *Carbon & Climate Law Review*, 4(3), pp. 278 – 290, p. 279.

²⁰¹⁸ Licht, J. Ambassador of the Republic of Vanuatu to the European Union, Government of the Republic of Vanuatu, general debate of the 18th session of the Assembly of States parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, 2 - 7 décembre 2019, La Haye: « *Most notably, an amendment of the Rome Statute could criminalize acts that amount to Ecocide. We believe this radical idea merits serious discussion in the face of recent scientific evidence showing that climate change poses an existential threat to civilizations. At the same time, we call on the Office of the Prosecutor to ensure that climate-damaging conduct that amounts to international crimes is effectively investigated and prosecuted* ».

Par. 2. Des évolutions insuffisantes en droit régional

À côté du vide juridique présenté par le cadre pénal international, le droit régional a avancé certaines propositions de répression des atteintes à l'environnement. Au-delà de la mise en œuvre en droit national de normes permettant la répression des atteintes à l'environnement et d'écocide²⁰¹⁹, le cadre régional offre un terrain de réflexion et de développement possible en matière de répression des atteintes à l'environnement pouvant contraindre les populations à se déplacer. Toutefois, ces tentatives demeurent limitées et insuffisantes, ainsi que lacunaires par rapport à l'ampleur du phénomène, les déplacements forcés sont absents des mesures et instruments envisagés. Toutefois, le dynamisme du droit régional²⁰²⁰ permet de réfléchir à de possibles voies de criminalisation futures. Face à l'immobilisme des instruments des organisations asiatiques et américaines, en particulier de l'ASEAN et l'OEA, le cadre européen a permis d'avancer certaines propositions en matière de répression des atteintes à l'environnement (A), bien qu'encore insuffisantes. Le cadre africain offre surtout une véritable perspective de criminalisation des certains actes amenant aux déplacements forcés de population (B).

A. Une dynamique de droit régional : l'approche européenne de pénalisation des atteintes à l'environnement

Dans le cadre européen, le Conseil de l'Europe (1) et l'Union européenne (2) constituent un terrain de développement du droit en la matière. Toutefois, aucune action concrète n'a pas encore été entreprise et les instruments avancés demeurent au stade des propositions.

²⁰¹⁹ Une liste des lois nationales qui répriment les actes d'écocide est disponible sur le site *EcocideLaw*, à l'adresse suivante : <https://ecocidelaw.com/existing-ecocide-laws/>. Bien qu'aucune disposition ne mentionne explicitement les déplacements forcés de population, les actes récriminés visent spécifiquement les activités pouvant contraindre les populations à se déplacer.

Pour une analyse de l'adoption récente du délit d'écocide en droit français : Lepage, C. (2021). Le délit d'écocide : une « avancée » qui ne répond que très partiellement au droit européen. *Le droit en débat, Dalloz Actualité*, en ligne : <https://www.dalloz-actualite.fr/node/delit-d-ecocide>.

²⁰²⁰ Zani, M. (2020). Pour une justice pénale internationale en matière environnementale : à propos de la répression des atteintes à l'environnement par une juridiction internationale spécialisée. *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 18, pp. 123-132, p. 128.

1. Les travaux du Conseil de l'Europe en matière de criminalisation des atteintes à l'environnement

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, certaines propositions avaient été avancées en matière de criminalisation des atteintes à l'environnement. D'abord, en 1998, une « Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal » avait été élaborée, permettant d'envisager l'engagement d'une responsabilité pénale en cas de commission d'une série d'actes identifiés comme atteinte à l'environnement sur large échelle par le texte²⁰²¹. Toutefois, ce texte n'a jamais atteint le nombre de ratifications requises pour son entrée en vigueur²⁰²². Néanmoins, ce document a permis ensuite d'engager le débat sur la voie à suivre pour l'établissement d'une répression en la matière par les États membres du Conseil de l'Europe. Cette convention a en effet le mérite d'être le premier texte élaboré en matière de crimes environnementaux au niveau régional et international²⁰²³, malgré l'échec de son entrée en vigueur. L'analyse des dispositions contenues dans la convention amène à remarquer l'absence de mention relative aux déplacements forcés de population qui pourrait permettre de poursuivre des atteintes à l'environnement. Néanmoins, les populations ne sont pas absentes du texte : certaines pratiques sont réprimées spécifiquement en raison des dommages qu'elles pourraient causer à la population²⁰²⁴. Toutefois, l'attention est portée sur la mort ou de graves lésions aux personnes victimes des atteintes à l'environnement, ce qui révèle une perception différente, et restrictive, des dommages à la population dérivant de ce genre d'action. La migration forcée due aux atteintes environnementales n'était pas suffisamment prise en compte dans les instruments juridiques²⁰²⁵. Celle-ci occupe aujourd'hui une place plus centrale dans les débats juridiques grâce à une prise de conscience du phénomène au niveau global. Toutefois, sa répression

²⁰²¹ Conseil de l'Europe, *Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal*, Série des traités européens, n.172, Strasbourg, 4 novembre 1998.

²⁰²² Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Addressing issues of criminal and civil liability in the context of climate change*, Rapport, Version provisoire, juin 2021, p. 4.

²⁰²³ Heger, M. « Chapter 8. Trafficking in Hazardous Wastes (Article 28L) and Illicit Exploitation of Natural Resources (Article 28Lbis) ». In : Werle, G., Vormbaum, M. (2017). *The African Criminal Court. A commentary on the Malabo Protocol. International Criminal Justice Series*. Volume 10. Asser Press, Springer, p. 129: « *The Convention of the Council of Europe on the Protection of the Environment through Criminal Law of 4 November 1998 marked an important first step on the path to unifying environmental criminal law in Europe* ».

²⁰²⁴ Conseil de l'Europe, *Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal ... op. cit.*, art. 2.1 (a) : « le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiation ionisantes dans l'atmosphère, le sol, les eaux, qui :

i causent la mort ou de graves lésions à des personnes; ou

ii créent un risque significatif de causer la mort ou de graves lésions à des personnes; ».

²⁰²⁵ V. Cournil, C., Mayer, B. (2014). *Les migrations environnementales: Enjeux et gouvernance*. Paris: Presses de Sciences Po, p. 17 : « Au cours des dernières années, les actions de la société civile internationale ont contribué à une vaste prise de conscience des migrations environnementales. » ; Ivanov, D. V., Bekyashev, D. K. (2016). *Environmental Migration in International Law*. Cambridge Scholars Publishing, p. 1 : « *The issue of environmental migration attracted attention from the international community not that long ago* » ; Morel, M., de Moor, N. (2012). « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », *Cultures & Conflicts*, 88, pp. 61-84, p. 61.

peine à être mise en œuvre. En effet, le Conseil de l'Europe par le biais de la Cour européenne des droits de l'homme a permis de prendre en considération les conséquences néfastes des catastrophes environnementales sur les populations, mais sur le terrain de la protection des droits de l'homme, notamment à partir de la décision *Boudaïeva et autres contre Russie*²⁰²⁶, ainsi que la nécessité d'intervenir par un cadre juridique adéquat. Le texte de la Convention a donné lieu à un débat entre États parties au Conseil de l'Europe en vue de sa modification. Les nouveaux débats autour des dispositions qui devraient être intégrés dans le texte renouvellent la conception d'atteinte à l'environnement à la lumière des évolutions scientifiques en la matière. Les changements climatiques en particulier ont gagné une place importante au sein des débats. Dans le rapport de 2021, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme rappelle que les actions à prendre doivent se conformer aux engagements pris par les États concernés en matière de lutte contre les changements climatiques aux niveaux national, européen et international depuis l'adoption de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 et l'Accord de Paris de 2015²⁰²⁷. Par conséquent, la Commission appelle explicitement les États parties au Conseil de l'Europe à adapter la Convention de 1998 aux défis posés par les changements climatiques²⁰²⁸. Même si cet aspect constitue une évolution importante permettant de renouveler les instruments régionaux en matière de lutte contre les dommages environnementaux²⁰²⁹, les points que la Commission suggère d'intégrer à la Convention en matière de responsabilité pénale ne mentionnent pas, encore une fois, ni les conséquences des dommages environnementaux et des changements climatiques sur les populations, ni *a fortiori* les mouvements contraints de population qui pourraient en découler. Des débats ultérieurs pourraient permettre de clarifier la position du Conseil de l'Europe sur cette question. Néanmoins, ce rapport permet d'élargir la notion d'écocide, en y intégrant explicitement les changements climatiques.

²⁰²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, Première section, *Boudaïeva et autres contre Russie*, 11673/02, 15339/02, 15343/02, 29 septembre 2008.

²⁰²⁷ Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Addressing issues of criminal and civil liability in the context of climate change*, *op. cit.*, p. 1.

²⁰²⁸ *Ibidem.*: « Therefore, the Assembly calls on Council of Europe member States to give renewed attention to these two treaties without delay. In light of the current circumstances, member States should reflect as a matter of urgency on whether there is a need to revise or replace these treaties, in order to adapt them to the current challenges related to climate change. »

²⁰²⁹ Pour cela, v. également : Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), *Working paper on protecting the environment through criminal law*, Strasbourg, 16 septembre 2020.

2. Les travaux de l'Union européenne en matière de criminalisation des atteintes à l'environnement

L'une des raisons pour lesquelles la Convention élaborée par le Conseil de l'Europe n'a pas été ratifiée réside dans le fait que l'Union européenne avait entamé un projet analogue quelque mois plus tard²⁰³⁰. Toutefois, ce projet a été interrompu par une décision de 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne, faute de base juridique appropriée²⁰³¹. Ensuite, en 2008 une directive a été adoptée²⁰³² dont la reformulation est encore en discussion²⁰³³. Cette directive de 2008 reprend le texte de la Convention du Conseil de l'Europe en abandonnant les mentions relatives à la sécurité de la population. Ainsi, aux fins de la répression des déplacements forcés de population, le texte européen représente un recul²⁰³⁴. Néanmoins, cette directive s'inscrit dans les objectifs de l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, anciennement l'article 174 du Traité sur les Communautés européennes, qui vise « la protection de la santé des personnes » en matière de politique environnementale²⁰³⁵. Toutefois, cette mention ne saurait permettre d'intégrer la question des déplacements forcés de population. De manière analogue au processus de modification de la Convention du Conseil de l'Europe, la Commission européenne a suggéré une modification du texte de la directive en juin 2021 ; après avoir constaté l'inefficacité de ce texte et les difficultés de sa mise en œuvre, la Commission a avancé une liste de nouveaux crimes qui devraient être poursuivis, en accord avec l'évolution des instruments européens en matière environnementale²⁰³⁶. La place des

²⁰³⁰ Heger, M., *op. cit.*, p. 129: « One reason why so many signing states refused to ratify the Convention of the Council of Europe was that the European Union initiated an independent project on the harmonization of environmental criminal law as part of the action plan of Vienna only one month later, on 3 December 1998. ».

²⁰³¹ CJUE, *Commission c. Conseil*, Affaire C-176/03, 13 septembre 2005, par. 51 : « Il résulte de ce qui précède que, en raison tant de leur finalité que de leur contenu, les articles 1er à 7 de la décision-cadre ont pour objet principal la protection de l'environnement et auraient pu valablement être adoptés sur le fondement de l'article 175 CE. » et par. 53 : « Dans ces conditions, la décision-cadre, en empiétant sur les compétences que l'article 175 CE attribue à la Communauté, méconnaît dans son ensemble, en raison de son indivisibilité, l'article 47 UE ».

²⁰³² Union européenne, Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *Journal officiel de l'Union européenne*, 6 décembre 2008.

²⁰³³ Commission européenne, *Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the protection of the environment through criminal law and replacing Directive 2008/99/EC*, COM(2021) 851 final, 15 décembre 2021.

²⁰³⁴ La proposition de modification avancée par la Commission européenne en 2021 intègre la notion de protection de la population en son article 15, dans une approche préventive des risques de dommages envers la population. *Ibidem*, art. 15, p. 39 : « Member States shall take appropriate action, such as information and awareness-raising campaigns and research and education programmes, to reduce overall environmental criminal offences, raise public awareness and reduce the risk of population of becoming a victim of an environmental criminal offence. Where appropriate, Member States shall act in cooperation with the relevant stakeholders. ».

²⁰³⁵ Roets, D. (2009). Naissance du droit pénal européen de l'environnement (à propos de la directive 2008/99/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal). *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 3, pp. 271-283, p. 272.

²⁰³⁶ Commission européenne, *Proposition de directive au Parlement européen et au Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE*, COM(2021) 851 final, Bruxelles, 15 décembre 2021, p. 26 : « L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de

changements climatiques dans cette vision renouvelée des crimes environnementaux s’aligne sur la politique environnementale européenne, dans l’objectif de neutralité climatique²⁰³⁷ ; malgré les avancées que cela comporte, l’état du droit européen en matière de crimes environnementaux se révèle encore insuffisant.

En outre, le 30 janvier 2014, plusieurs organisations non gouvernementales, instituts et associations de la société civile opérant dans le secteur de la protection de l’environnement ont soumis la proposition d’une Charte de Bruxelles au Parlement européen, ainsi qu’au Secrétaire général des Nations Unies²⁰³⁸. L’objet de la proposition portait sur la création d’un Tribunal Pénal européen, en tant que chambre spécialisée pour les questions environnementales de la Cour de Justice de l’Union européenne et d’une Cour pénale Internationale de l’Environnement et de la Santé. Ainsi, la proposition opérait sur deux niveaux juridiques, européen et international, et se fondait sur la notion de catastrophes environnementales, en précisant que les actions visées par une éventuelle criminalisation étaient les dommages environnementaux sur large échelle²⁰³⁹. Toutefois, les démarches n’ayant jamais été approfondies ni développées, il n’est pas aisé de comprendre si cette initiative aurait pu permettre l’intégration des déplacements forcés de population dans les crimes environnementaux envisagés dans le champ de compétence de ces cours. En effet, auparavant, la Commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire du Parlement européen avait répondu que, d’une part, la création du tribunal constituerait un processus long et nécessiterait une difficile renégociation des Traités et que, d’autre part, il serait plus aisé d’approfondir le régime européen de droit environnemental existant, en renforçant son niveau d’application²⁰⁴⁰. De plus, en

l’environnement, et les exemples concrets de leurs effets dévastateurs, ont conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu’objectif crucial de notre époque et en tant que question d’équité intergénérationnelle. Par conséquent, lorsque la législation de l’Union couverte par la présente directive évolue, il convient que cette dernière couvre également toute disposition du droit de l’Union, mise à jour ou modifiée, relevant du champ d’application des infractions pénales définies dans la présente directive, lorsque les obligations découlant du droit de l’Union demeurent inchangées sur le fond. Toutefois, lorsque de nouveaux instruments juridiques interdisent de nouveaux comportements préjudiciables à l’environnement, il convient de modifier la présente directive afin d’ajouter aux catégories d’infractions pénales les nouvelles violations graves du droit de l’Union en matière d’environnement. »

²⁰³⁷ *Ibid.*, p. 60 : « En juillet 2021, la Commission a présenté un train de mesures comprenant des propositions concrètes pour un nouveau pacte vert pour l’Europe, visant à réduire les émissions de 55 % à l’horizon 2030 et à rendre l’Europe climatiquement neutre à l’horizon 2050. Le droit pénal ne constitue qu’une partie de cette stratégie globale de l’UE visant à protéger et à améliorer la qualité de l’environnement, qui est une priorité pour la Commission actuelle. ».

²⁰³⁸ Charte de Bruxelles pour la création d’un Tribunal Pénal Européen et d’une Cour Pénale Internationale de l’Environnement et de la Santé, consultable en ligne : <https://www.ieb.be/IMG/pdf/sign20form209309.pdf>.

²⁰³⁹ Parlement européen, conférence de presse, 30 janvier 2014. Vidéo disponible en ligne : <https://www.dailymotion.com/video/x1ap4tv>.

²⁰⁴⁰ Parlement européen, Policy department citizen’s rights and constitutional affairs, *International/European Environmental Criminal Court*. A comment on the proposal of the international Academy of Environmental sciences, 2011, p. 18.

2021 le Parlement européen a entamé un débat en faveur de l'insertion du crime d'écocide dans le statut de la Cour pénale internationale, privilégiant donc le niveau international²⁰⁴¹.

Au niveau européen, les déplacements forcés de population en tant que conséquence des atteintes à l'environnement ne semblent pas, pour l'heure, être intégrés dans une perspective de pénalisation. Dans le cadre de l'Union européenne, certaines mesures ont été prévues pour sanctionner des atteintes à l'environnement provoquées par des accidents technologiques dus à l'exploitation de substances dangereuses, pouvant comporter des dommages non seulement à l'environnement, mais aussi à la santé et à la sécurité de la population avoisinante²⁰⁴². Toutefois, la traduction nationale des mesures européennes ne concerne qu'un engagement de la responsabilité civile des responsables de ces activités, l'accent étant mis sur le devoir de prévenir le risque d'accident et sur l'information et la simple évacuation des personnes pour des raisons de sécurité.

B. Le cadre africain : essais de régionalisation du droit pénal intégrant la criminalisation des atteintes à l'environnement

Le projet de création d'une Cour pénale africaine de l'Union Africaine permettra de créer un nouveau cadre régional de mise en œuvre du droit pénal. En effet, cette création serait permise par l'adoption, en juin 2014, du Protocole de Malabo, portant modification du Statut de la Cour africaine de Justice et des droits humains et des peuples. Toutefois, ce protocole n'a pas encore été ratifié²⁰⁴³. La nouveauté portée par ce texte consiste en l'intégration d'un large nombre de crimes internationaux pour lesquels la nouvelle Cour aura compétence, se détachant finalement de la catégorisation des crimes dans le Statut de Rome. En particulier, le statut de la Cour africaine comporte une catégorie de crimes relative aux atteintes à l'environnement, ce qui représenterait une progression certaine en matière de répression des atteintes à l'environnement au niveau régional et international. Toutefois, les crimes présentés demeurent assez circonscrits : ceux-ci renvoient au trafic illégal de déchets

²⁰⁴¹ Bekou, O., Giblin, J., Sheffield, E. (2021). *The role of the ICC since its foundation and possible scenarios for the future: political support and cooperation by states*. Parlement européen, Working paper.

²⁰⁴² Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, *Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil*, Journal officiel de l'Union européenne, 24 juillet 2017.

²⁰⁴³ Werle, G., Vormbaum, M. « Chapter 1. Crating an African Criminal Court ». In : Werle, G., Vormbaum, M., *op. cit.*, p. 3: « Finally, in June 2014, the African Union, at its Summit meeting in Malabo, Equatorial Guinea, adopted a protocol (the "Malabo Protocol") which included in its Annex an amendment to the Statute of the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights. The Court is a merger of the African Court of Justice and the African Court on Human and Peoples' Rights. Its merger protocol currently awaits ratification. ».

dangereux et à l'exploitation illégale des ressources naturelles. Cette dernière catégorie en particulier représente une avancée considérable en matière de protection de l'environnement, si elle venait à être mise en œuvre²⁰⁴⁴. S'il est vrai que des cas d'exploitation illégale des ressources naturelles peuvent être à l'origine de déplacements forcés de population²⁰⁴⁵, le statut n'en fait pas mention explicite. En effet, seulement l'exploitation qui menacerait la sécurité de la population est mentionnée par le Statut. Les critères d'interprétation de cette disposition pourraient toutefois amener à la criminalisation des actes d'exploitation illégale des ressources conduisant à des déplacements forcés de population, notamment dans un continent hautement concerné par ce phénomène²⁰⁴⁶. L'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette disposition pourront éclairer l'application du crime visé sur la question.

²⁰⁴⁴ Heger, M., *op. cit.*, p. 133: « *An actual criminal offence against the illicit exploitation of natural resources exists on neither the international nor the European level. On the other hand, Article 12 of the Protocol against the Illegal Exploitation of Natural Resources of 2006 establishes the following obligation for every Member State: "each Member State shall ensure that such acts of illegal exploitation of natural resources are offences under its criminal law"*. ».

²⁰⁴⁵ Cela est notamment le cas du peuple palestinien dont l'exploitation illégale des ressources par l'occupant israélien contraint la population à se déplacer. V. Abouali, G. (1998). Natural Resources under Occupation: The Status of Palestinian Water under International Law. *Pace International Law Review*, 10(2), p. 411-574 ; Schenker, H. (2014). Natural resources and the Arab-Israeli conflict. *Palestine-Israel Journal of Politics, Economics & Culture*, 19/20(4/1); Akram, S. (2011). *International law and the israeli-palestinian conflict : a rights-based approach to middle east peace*. Routledge.

²⁰⁴⁶ Gemenne, F., Blocher, J. M. D., De Longueville, F., Vigil Diaz Telenti, S., Zickgraf, C., Gharbaoui, D., Ozer, P. (2017). Changement climatique, catastrophes naturelles et déplacements de populations en Afrique de l'Ouest. *Geo-Eco-Trop: Revue Internationale de Géologie, de Géographie et d'Écologie Tropicales*, 41(3), p. 1-22.

Section 2. Les perspectives d'application du cadre juridique actuel aux déplacements découlant de contextes différents

L'absence d'une criminalisation spécifique des déplacements forcés de population dans le contexte de contrainte environnementale ainsi que les difficultés engendrées par les perspectives d'introduction d'un crime *ad hoc*, amènent à évaluer la possibilité d'appliquer les normes de droit international pénal en vigueur aux nouvelles formes de déplacement. Cette logique a été impulsée d'abord par l'introduction de certaines plaintes relatives à des affaires en lien avec les déplacements forcés de population dans un contexte de contrainte environnementale devant la Cour pénale internationale ; ensuite, par la déclaration de 2016²⁰⁴⁷ de hiérarchisation de certaines affaires par le Procureur de la Cour pénale internationale, celui-ci a affirmé qu'

« Il cherchera également, à la demande des États, à coopérer avec eux et à leur prêter assistance au sujet de comportements constituant des crimes graves au regard de la législation nationale, à l'instar de l'exploitation illicite de ressources naturelles, du trafic d'armes, de la traite d'êtres humains, du terrorisme, de la criminalité financière, de l'appropriation illicite de terres ou de la destruction de l'environnement »²⁰⁴⁸.

Cela laisse comprendre qu'une attention particulière pourrait être portée aux cas en lien avec la dégradation environnementale et avec l'exploitation illicite des ressources. C'est notamment sur cette base que différentes associations et ONG de défense des droits humains et de l'environnement accompagnent les populations lésées et ont introduit devant le bureau du Procureur de la Cour pénale internationale des affaires en lien avec la dégradation environnementale et la destruction des terres, notamment au Brésil, au Cambodge et en Palestine. Ces affaires pourraient conduire à une application novatrice des crimes internationaux et cela demanderait une interprétation extensive de leurs éléments constitutifs. Toutefois, ces affaires démontrent que l'application des crimes internationaux s'avère difficile et envisageable seulement face à des activités circonscrites, replacées le plus souvent dans des contextes plus amples d'infractions reproductibles aux crimes internationaux. Ces derniers ne sauraient donc répondre à la problématique de la contrainte environnementale de manière exhaustive.

Cela amène à considérer l'applicabilité du droit international pénal, par une analyse prospective des évolutions possibles en la matière. Cette analyse sera conduite sur la base des affaires

²⁰⁴⁷ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, 15 septembre 2016.

²⁰⁴⁸ *Ibid.*, p. 5.

portées devant la Cour pénale internationale et qui intéressent les situations de contrainte environnementale (Par. 1) et d'exploitation environnementale (Par. 2).

Par. 1. L'application des crimes internationaux à des contextes de dégradation environnementale

Les affaires portées devant la Cour pénale internationale ouvrent la possibilité de criminaliser les atteintes à l'environnement qui déclencheraient des départs massifs involontaires de population. Toutefois, cette contrainte devrait être liée à des actions visant spécifiquement la dégradation de l'environnement. Cela est le cas de l'affaire introduite à l'encontre de l'ancien président de la République fédérative du Brésil, concernant les actions de déforestation menaçant les peuples autochtones d'Amazonie. En effet, la demande introduite aux fins d'ouverture d'une enquête à l'encontre du chef de l'État vise la politique environnementale conduite aux dépens de la forêt amazonienne, territoire protégé sur le plan international par les instruments de protection de la biodiversité²⁰⁴⁹. Selon la demande introduite, les actes seraient constitutifs de crimes contre l'humanité et, de manière plus marginale, de crimes de génocide. Pour cela, l'analyse des actes constitutifs des crimes (A) pourrait éclairer sur les chances réelles d'aboutissement d'une telle requête et sur l'éventuelle marge de manœuvre de la Cour. L'élément subjectif du crime (B) en particulier pourrait se révéler complexe à établir.

A. Analyse de l'applicabilité du crime contre l'humanité aux déplacements environnementaux

L'analyse de l'applicabilité des crimes internationaux aux événements conduisant aux déplacements forcés de population dans des circonstances de contrainte environnementale conduit à étudier les éléments matériels spécifiques aux crimes, afin d'en envisager l'adéquation. Cela amène à analyser d'abord les éléments du crime contre l'humanité à travers le cas concret des dégradations de la forêt amazonienne (1). Toutefois, les atteintes à la population de la forêt amazonienne amènent à réfléchir au rôle que pourrait jouer dans cette affaire le statut de la population autochtone en question, qui bénéficie d'un niveau de protection accrue en droit international (2). Cette analyse

²⁰⁴⁹ Prieur, M. (2019). Que faut-il faire pour l'Amazonie ?. *Revue juridique de l'environnement*, 44, pp. 665-669, p. 666

permettrait également d’apprécier la possibilité de criminalisation des déplacements massifs causés par des atteintes environnementales à l’encontre d’autres populations autochtones.

1. L’applicabilité des éléments objectifs du crime contre l’humanité

Plusieurs plaintes²⁰⁵⁰ ont été déposées au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale²⁰⁵¹ à l’encontre de l’ancien Président de la République fédérative du Brésil, J. Messias Bolsonaro, du fait des politiques et des mesures entraînant des conséquences néfastes pour l’environnement, mais aussi, plus spécifiquement, pour la forêt amazonienne et pour les populations autochtones qui y résident²⁰⁵². Ces plaintes ont pour trait commun l’accusation de crimes contre l’humanité à l’encontre des populations indigènes amazoniennes et parmi les crimes spécifiques avancés, figurent les déplacements forcés de population. Dans ce contexte, les populations autochtones seraient contraintes de quitter la forêt du fait de la déforestation et de la dégradation environnementale²⁰⁵³, du fait de la politique gouvernementale²⁰⁵⁴. La responsabilité pénale internationale du président brésilien pourrait se trouver engagée pour avoir incité ces actes de dégradation environnementale. En effet, le Président n’a pas perpétré directement ces actes à

²⁰⁵⁰ Plusieurs associations et ONG de défense des droits de l’homme et de l’environnement ont déposé plainte auprès du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, conformément à l’article 15 du Statut de Rome de 2002. D’abord, une première plainte a été déposée par les associations CADHu et ARNS Commission en novembre 2019 (le document est disponible en ligne sur le site de la Cour pénale internationale à l’adresse : <https://www.legal-tools.org/doc/dudvdi/>); ensuite, le chef indigène Raoni a également porté plainte le 22 janvier 2021 (Maupas, S., Brésil : le chef indigène Raoni porte plainte contre Jair Bolsonaro pour crimes contre l’humanité, *Le Monde*, 23 janvier 2021, disponible en ligne <https://www.lemonde.fr/international/article/>); *in fine*, l’ONG autrichienne Allrise a déposé plainte le 21 octobre 2021, soutenue par l’Observatoire du climat (document disponible en ligne à l’adresse : <https://static.poder360.com.br/2021/10/>). L’ensemble des plaintes demande l’engagement de la responsabilité de l’ancien président brésilien Bolsonaro pour les politiques de déforestation et dégradation environnementale aux dépens des populations autochtones de la forêt amazonienne. Toutefois, le Procureur n’est pas dans l’obligation de donner suite à ces plaintes et d’ouvrir une enquête. Pour l’heure, le Procureur n’a pas donné suite à l’ensemble des plaintes.

²⁰⁵¹ *A priori*, la Cour pénale internationale est compétente, le Brésil ayant ratifié le Statut de Rome depuis 2002. V. *Decreto nº 4.388, de 25 de setembro de 2002, Promulga o Estatuto de Roma do Tribunal Pena Internacional*.

²⁰⁵² Ces plaintes ne représentent pas la première tentative de porter à la connaissance de la Cour pénale internationale la commission de possibles crimes internationaux causant le déplacement des populations d’Amazonie par la pollution environnementale. Déjà en 2014, des victimes présumées avaient déposé une plainte auprès du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale à l’encontre du président de la société Chevron pour les activités pétrolières conduites en Equateur ayant causé la pollution d’une vaste portion du territoire. Selon les allégations, des crimes contre l’humanité auraient été commis, comportant également le transfert forcé de population ou déportation du fait de la dégradation environnementale. Toutefois, la Cour pénale internationale n’a pas réagi à cette demande. V. Situation en Equateur, *Communication*, 23 octobre 2014, disponible en ligne à l’adresse : <https://www.cetim.ch/>. V. également Martin-Chenut, K., Perruso C. La contribution des systèmes régionaux de protection des droits de l’homme à la sauvegarde de l’environnement et à la pénalisation des atteintes environnementales. In : Neyret, L. (2015). *Des écocrimes à l’écocide, le droit pénal au secours de l’environnement*, pp.39-65.

²⁰⁵³ Parlement européen, *Challenges for environmental and indigenous peoples’ rights in the Amazon region*. Policy Department for External Relations, 2020, p. 10.

²⁰⁵⁴ V. Deutsch, S., Fletcher, R. (2022). The ‘Bolsonaro bridge’: Violence, visibility, and the 2019 Amazon fires, *Environmental Science & Policy*, 132, pp. 60-68.

l'encontre de la population autochtone ni sa responsabilité pourrait être engagée sur la base d'une relation de subordination de ceux qui ont perpétré directement les actes reprochés. Pour cela, les normes relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique ne peuvent être appliquées, le contexte étant différent de celui des conflits armés. Toutefois, la Cour pénale internationale admet l'engagement de la responsabilité pénale internationale dès lors qu'il existe une forme d'encouragement des actes criminels²⁰⁵⁵. En l'espèce, l'influence que le président saurait exercer en sa qualité de chef de l'État permettrait de fonder cette piste de lecture. En l'espèce, afin de savoir si les déplacements forcés des populations induits par la dégradation environnementale pourraient être qualifiés de crimes contre l'humanité, il faudrait d'abord analyser la notion d'attaque systématique et prévoir un possible élargissement de son interprétation aux politiques environnementales d'un État (a), ainsi que l'action spécifique de déplacement forcé de population qui en dériverait (b).

a. *L'élément contextuel de l'attaque systématique*

Comme analysé précédemment, dans le cadre du crime contre l'humanité, les actes perpétrés doivent s'insérer dans le contexte d'une attaque systématique contre la population civile. Cet élément contextuel peut désormais être considéré comme faisant partie intégrante de la définition du crime²⁰⁵⁶. Pour cela, il s'avère nécessaire que les actes ou omissions allégués, ayant pour conséquence la dégradation environnementale, s'insèrent dans une politique systématique dont ils feraient partie²⁰⁵⁷. Toutefois, la notion d'attaque n'est pas restrictive et son interprétation s'avère souple. D'abord, le crime contre l'humanité pouvant être commis en temps de paix, l'attaque ne doit pas forcément se relier à une attaque militaire²⁰⁵⁸. Cette interprétation permettrait d'envisager une possible intégration des dégradations environnementales à la notion. Toutefois, cette attaque doit comporter une certaine systématité, vouée à exclure des actes de meurtres ou violences sporadiques des crimes internationaux²⁰⁵⁹. À cet effet, il faudrait prouver que les attaques conduisant à la dégradation de l'environnement font partie du plan de l'auteur du crime présumé et qu'ils ont été commis dans l'objectif de mettre en œuvre et d'accomplir ledit plan. Pour cela, à travers une série de preuves et d'argumentations, les auteurs des plaintes à l'encontre de l'ancien président Bolsonaro ont souligné que ces dégradations font partie intégrante d'une politique prônée par le Président, dont dériveraient

²⁰⁵⁵ CPI, Chambre préliminaire II, *Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-309, 9 juin 2014, par. 153 (version anglaise).

²⁰⁵⁶ Trifferer, O., Ambos, K. *op.cit.*, p. 165

²⁰⁵⁷ *Ibidem*.

²⁰⁵⁸ Cassese, A. (2003). *International Criminal Law*. Oxford, p. 69.

²⁰⁵⁹ *Ibid.*, p. 166.

un ensemble d'actes permettant de reconnaître cette politique²⁰⁶⁰. L'applicabilité de la notion d'attaque en l'espèce s'avère possible, notamment à la lumière de la décision *Akayesu* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, par laquelle le Tribunal a affirmé qu'au sens du crime contre l'humanité, l'attaque peut se constituer d'actes non violents *per se*²⁰⁶¹. L'appréciation du juge se révèle alors essentielle pour établir la présence d'une attaque systématique *in concreto*. Dans le cadre de politiques environnementales, il faudrait néanmoins prouver que celles-ci ont pour effet d'atteindre et de cibler la population et éviter une interprétation trop extensive. Toutefois, dans le cadre spécifique des plaintes portées à l'encontre de l'ancien président brésilien, les accusations sont illustrées par des actes qui visent directement les organisations et défenseurs de l'environnement²⁰⁶² qui pourront corroborer l'existence d'une politique d'attaque systématique. Cela pourrait également satisfaire un autre élément du crime contre l'humanité, c'est-à-dire les attaques dirigées contre la population²⁰⁶³. Sur ce point, l'existence d'attaques visant directement certaines personnes ou membres de cette communauté pourrait contribuer à établir l'existence de l'attaque, puisqu'en effet la population devrait constituer l'objet premier de celle-ci²⁰⁶⁴ ; sur ce point, l'ambiguïté pourrait dériver du fait que les politiques visent à détruire de prime abord l'environnement et seulement par conséquent la population. Toutefois, l'existence d'attaques complémentaires dirigées à l'encontre d'activistes environnementaux pourrait permettre de constituer l'attaque à la population, selon les termes du Statut de Rome. En effet, la commission d'un seul acte, comme un seul meurtre, dans le contexte plus ample du plan à l'encontre de la population civile suffit à constituer le crime contre l'humanité, conformément à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²⁰⁶⁵. Toutefois, l'absence de décisions jurisprudentielles en matière de dégradation environnementale sous le chef de crime contre l'humanité ne permet pas de prévoir la possible interprétation de la Cour

²⁰⁶⁰ Allrise, *op. cit.*, p. 10: « A combination of drivers – of different nature and scale depending on the region – has been behind these attacks against the Brazilian Legal Amazon, including agricultural expansion, legal and illegal mining operations and infrastructure development. Rampant crime has been an aggravating factor of these attacks, with organized criminal groups often left alone due to corruption and political expediency. ».

²⁰⁶¹ Tribunal international pour le Rwanda, Chambre I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, par. 581 : « An attack may also be non violent in nature, like imposing a system of apartheid, which is declared a crime against humanity in Article 1 of the Apartheid Convention of 1973, or exerting pressure on the population to act in a particular manner, may come under the purview of an attack, if orchestrated on a massive scale or in a systematic manner. ».

²⁰⁶² Allrise, *op. cit.*, p. 10.

²⁰⁶³ Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 172 : « The use of 'population' implies the collective nature of the crimes to the exclusion of single acts ».

²⁰⁶⁴ *Ibidem.*: « The use of the term 'directed against' means that the civilian population must be the primary object of the attack ».

²⁰⁶⁵ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, *op. cit.*, par. 649 : « Clearly, a single act by a perpetrator taken within the context of a widespread or systematic attack against a civilian population entails individual criminal responsibility and an individual perpetrator need not commit numerous offences to be held liable ».

pénale internationale en l'espèce. Néanmoins, cet élément objectif est nécessaire et préalable à la criminalisation des déplacements forcés de population.

b. L'analyse des déplacements forcés environnementaux

Parmi les crimes contre l'humanité, les transferts forcés de population ou déportations ont été listés parmi les conséquences directes de la politique du président brésilien dans le cadre de la dégradation environnementale en Amazonie. En effet, la destruction de la forêt a amené plusieurs groupes autochtones à devoir quitter leurs habitations. La plainte dirigée par les associations CADHu et ARNS en 2019 mentionne explicitement les déplacements forcés de population parmi les actes de crime contre l'humanité dont celles-ci accusent le président brésilien²⁰⁶⁶. Cela est également le cas de la plainte portée par le collectif AllRise, la plus récente déposée auprès du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, même si de manière moins explicite²⁰⁶⁷. Les déplacements sont appréhendés en tant que conséquence de la déforestation, notamment aux dépens d'une population dont l'existence repose sur l'utilisation des ressources naturelles²⁰⁶⁸. La reconnaissance de la matérialisation du crime de transfert forcé dans cette circonstance, par la Cour pénale internationale, permettrait d'ouvrir à la criminalisation des déplacements forcés de population dans des circonstances de dégradation environnementale sous le chef de crimes contre l'humanité. Pour comprendre si cette reconnaissance est envisageable, il est nécessaire d'analyser les éléments spécifiques à ce crime, à la lumière des situations de dégradation environnementale, et en particulier de la déforestation en Amazonie. Comme évoqué précédemment, la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a éclairé suffisamment la portée des éléments du crime de déplacement forcé de population et déportation au fil de sa jurisprudence ; néanmoins, les contextes dans lesquels se sont produits les déplacements forcés qu'elle a connus divergent de ceux de dégradation environnementale. Le transfert forcé étant « le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international »²⁰⁶⁹, il s'agit ici de comprendre quels éléments permettraient d'appliquer ce crime à la situation d'espèce. En particulier, un élargissement de l'interprétation de la notion de « moyens coercitifs » permettrait d'éclaircir ce point. En effet, il serait question de savoir si la

²⁰⁶⁶ CADHu et ARNS Commission, *op. cit.*, p. 4.

²⁰⁶⁷ Les déplacements forcés des populations autochtones d'Amazonie sont évoqués tout au long des développements qui expliquent les raisons pour lesquelles le collectif accuse l'ancien président Bolsonaro de crimes contre l'humanité, mais seulement les crimes spécifiques de meurtre, persécution et autres actes inhumains sont directement visés en tant que crimes à poursuivre. V. AllRise, *op. cit.*, p. 65 et ss.

²⁰⁶⁸ AllRise, *op. cit.*, p. 37.

²⁰⁶⁹ CPI, Statut de Rome, art. 7.2 (d).

dégradation environnementale pourrait constituer un élément contraignant la population à partir. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déjà précisé que les moyens coercitifs ne font pas forcément référence à une forme de coercition physique²⁰⁷⁰, n'excluant pas d'autres manifestations d'exercice de la contrainte. Celle-ci peut se déduire de l'ensemble des actes²⁰⁷¹ concourant à créer un environnement de contrainte, obligeant les personnes à partir. En effet, il s'agit le plus souvent d'une condition selon laquelle les personnes n'ont plus d'autres choix que de quitter leur lieu de résidence. Cela permet d'établir le caractère forcé du déplacement, en écartant toute forme de volonté. Dans le cas de la dégradation environnementale, cet élément pourrait facilement être satisfait, puisque les conditions de destruction de l'environnement et les conséquences qui en dérivent ne permettent plus à la population de continuer à résider dans une aire géographique donnée. Cela est particulièrement remarquable dans le cadre de la déforestation en Amazonie : la destruction de la forêt, notamment par les incendies et l'endommagement des terres, conduit à la destruction de l'environnement au sein duquel ces populations résident. Les associations et les populations dénoncent à cet égard une politique d'omission de la part du président brésilien qui n'a pas suffisamment agi pour bloquer ou arrêter cette destruction²⁰⁷² ; *a contrario*, il aurait incité et programmé les actes conduisant à cette même destruction.

En outre, ces déplacements ne semblent pas justifiés en droit international, élément nécessaire à l'appréciation de leur caractère illicite. Cela est d'autant plus significatif dans le contexte des déplacements forcés en Amazonie, où les populations constituent des populations autochtones, protégées à titre spécifique par les instruments du droit international.

2. Le déplacement de populations autochtones

²⁰⁷⁰TPIY, *Naletilić et Martinović*, *op. cit.*, par. 519 : « *The jurisprudence of the Tribunal also supports that the term 'forcible' should not be restricted to physical coercion.* ».

²⁰⁷¹ La Cour pénale internationale a précisé que les déplacements forcés de population constituent un « open conduct », c'est-à-dire un crime composé de différentes actions pouvant forcer des personnes à quitter une aire géographique. CPI, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Ruto, Kosgey et Sang, Situation en République du Kenya*, ICC-01/09-01/11-373, 23 janvier 2012, par. 244.

²⁰⁷² CADHu et ARNS Commission, *op. cit.*, p. 9 : « *The facts reported in this Informative Note portray a set of measures, discourses and omissions on the part of the President of Brazil Jair Bolsonaro, that are establishing a context of incitement to commit crimes against humanity and genocide against the indigenous peoples and traditional communities of Brazil* » ; AllRise, *op. cit.*, p. 130 : « *A year later, APIB, in a report self-explanatorily titled "Our Fight Is For Life" also denounced "the actions and omission of the Bolsonaro government that aggravated social conflicts inside and outside the Indigenous Territories", 630 critiquing the "aggressions against [their] rights in the legislative scope, which validate racism, dehumanize [their] existence and who want to extinguish [their] self-determination over [their] territory".* ».

Les peuples ou populations autochtones jouissent d'une reconnaissance particulière en droit international. En effet, leurs droits sont protégés par des instruments *ad hoc*²⁰⁷³. Les communautés qui peuplent la forêt amazonienne représentent des populations autochtones dont la protection est aussi reconnue par des instruments de droit national, y compris par le droit brésilien²⁰⁷⁴. La particularité des communautés autochtones réside dans leur lien profond avec l'environnement et les terres qu'ils habitent. En effet, il a été reconnu qu'un lien intrinsèque existe entre ces populations et le territoire et que ce lien mérite une protection particulière en tant que droit inhérent à ces communautés par la Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁰⁷⁵ ; en effet, les populations autochtones entretiennent une relation spirituelle avec leur terre²⁰⁷⁶, comme il est reconnu par l'article 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies²⁰⁷⁷. De la sorte, leur rapport à la terre en définit l'existence, la spécificité et notamment la culture. Cet aspect est particulièrement important dans l'analyse des déplacements forcés de population d'une communauté autochtone, car cela amène directement à rompre le lien existentiel avec la terre. Cela a été reconnu directement par la Déclaration de 2007, qui interdit formellement à plusieurs reprises le déplacement forcé des populations autochtones. D'abord, par l'article 8²⁰⁷⁸, dans la perspective de la protection de la culture de la communauté et qui établit que l'État doit prévenir toute forme de déplacement forcé de ces populations ; ensuite, par l'article 10 qui cette fois-ci interdit explicitement toute forme de déplacement forcé de la population autochtone du territoire où elle réside, ainsi que toute forme de relocalisation²⁰⁷⁹. La répétition de l'interdiction à l'intérieur de la Déclaration marque l'importance de la menace qu'un déplacement

²⁰⁷³ AGNU, rés. 61/295. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007 ; OIT, *Convention n. 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989.

²⁰⁷⁴ La reconnaissance est inscrite à l'article 225 de Constitution brésilienne du 5 octobre 1988, qui prévoit également la sauvegarde de l'environnement et des écosystèmes (consultable en ligne à l'adresse : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao.htm) ; cette disposition est reprise est développée par deux lois brésiennes : Law 12.187 de 2009 on the National Policy on Climate Change, Law 12651 de 2012 on the Forest Code ; Cases Sánchez, M. (2020). *The International Criminal Court to the rescue of the home and lives of the Brazilian indigenous peoples*. Université de Padoue. Global Campus Europe, p. 20.

²⁰⁷⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, IACtHR Series C. No 79, 21 août 2001, par. 149.

²⁰⁷⁶ Hohmann, J., Weller, M. (2018). *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: A Commentary*. Oxford Commentaries on International Law. Oxford, p. 396.

²⁰⁷⁷ AGNU, rés. 61/295, *op. cit.*, art. 25, 13 septembre 2007 : « Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. »

²⁰⁷⁸ *Ibid.*, art. 8.2 (c) : « Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ».

²⁰⁷⁹ *Ibid.*, art. 10 : « Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. ». Ce même article est repris en des termes similaires par l'article 16 de la Convention n. 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 de l'Organisation internationale du travail.

contraint poserait à la culture²⁰⁸⁰ et à l'existence de la communauté autochtone. Toutefois, ces interdictions se posent sur le terrain de la protection des droits de l'homme. En effet, ces dispositions ne peuvent que contribuer à établir l'absence de raisons légitimes d'un déplacement de ces communautés dans le cadre de l'appréciation des juges, relativement à la possible commission de crime contre l'humanité, mais ne peuvent pas fonder directement la commission d'un crime, comme dans le cas spécifique des plaintes portées à l'encontre du président brésilien, Bolsonaro. De la même manière, le manquement à l'obligation de l'État découlant de l'article 8 ne peut qu'être condamné à travers un mécanisme de contentieux de droits de l'homme. Ainsi, cela ne peut que contribuer à regrouper les éléments permettant d'établir l'existence d'un crime de transfert forcé de population, notamment à la lumière de la prohibition affirmée en raison de la protection des droits fondamentaux de ces communautés. Toutefois, aucune mention spécifique n'est faite dans le Statut de Rome à l'égard des populations autochtones en ce qui concerne les déplacements forcés de population, et la jurisprudence pénale internationale n'a pas été confrontée à des cas de déportation de communautés autochtones²⁰⁸¹.

Pourtant, la déportation et le transfert forcé de la population autochtone entraînant la disparition à terme de la communauté du fait de la perte du lien avec la terre, a soulevé la question de savoir si ces actes seraient susceptibles de constituer une nouvelle forme de crime de génocide par l'assimilation forcée²⁰⁸², celle du génocide culturel²⁰⁸³. La Cour pénale internationale a précédemment été amenée à s'exprimer sur la possibilité de poursuivre la commission d'un crime de génocide moyennant la dégradation environnementale : cela a été dans le cas, dans un premier temps, de l'affaire *Al Bashir*, contre lequel la Cour avait émis un mandat d'arrêt international du fait de la commission de certains crimes internationaux ; parmi ceux-ci figurait le crime de génocide par la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction²⁰⁸⁴ ; en l'espèce, cette accusation visait les actes entraînant la pollution des eaux et la destruction des moyens de subsistance intégrant le plan génocidaire de l'auteur, lui permettant de créer un

²⁰⁸⁰ Hohmann, J., Weller, M. (2018), *op. cit.*, p. 170.

²⁰⁸¹ Une condamnation pour crimes contre l'humanité et génocide aux dépens d'une communauté autochtone a été émise par la « Guatemala Court for High Risk Crimes », Court de droit national, dans l'affaire portée contre l'ancien militaire José Efraín Ríos Montt, pour les actes commis pendant la guerre civile guatémaliennne.

²⁰⁸² Hohmann, J., Weller, M., *op. cit.*, p. 165.

²⁰⁸³ Totten S., Parson, W., Hitchcock, R. Confronting genocide and Ethnocide of Indigenous People. In: Laban Hinton, A. (2002). *Annihilating Difference: The Anthropology of Genocide*. University of California Press; Kingston, L. (2015) The Destruction of Identity: Cultural Genocide and Indigenous Peoples. *Journal of Human Rights*, 14(1), pp. 63-83; Martin, A. N. (2012). Éléments pour un droit international pénal de l'environnement. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, pp. 69 – 88, p. 74.

²⁰⁸⁴ CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*. Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt. ICC-02/05-01/09, 12 juillet 2010, p. 3.

environnement conduisant à la destruction du groupe²⁰⁸⁵. Toutefois, le chef d'accusation a été abandonné par la suite²⁰⁸⁶. Cette situation pourrait être mise en perspective avec le cadre analysé : en effet, la déforestation contribuerait conjointement à menacer l'existence physique de la population et à contraindre les personnes à se déplacer, ce qui a pour conséquence l'effacement de leur culture et de leur existence en tant que population autochtone. Pour cela, leur transfert forcé conduit à leur assimilation forcée avec la population non autochtone. Toutefois, le chef d'accusation est rarement retenu dans des situations similaires, notamment du fait de la difficulté de prouver l'intention génocidaire²⁰⁸⁷, nécessaire à l'engagement de la responsabilité individuelle de l'auteur des crimes présumés. Cette question est analogue à celle posée par le transfert forcé d'enfants, incriminés sous le chef de crime de génocide par le Statut de Rome²⁰⁸⁸ (voir *supra*). Ainsi, il serait question de réfléchir à l'élargissement de l'interprétation du crime afin de pouvoir l'appliquer aux membres de toute la communauté autochtone et non seulement aux enfants de la communauté. En effet, les deux actions mènent à un résultat analogue. Toutefois, le génocide culturel n'étant pas compris dans la définition du crime international de génocide²⁰⁸⁹, c'est notamment sur le terrain du crime contre l'humanité que cette forme de transfert forcé pourrait être réprimée plus vraisemblablement. Néanmoins, la perte du lien avec la terre amenant à la destruction du groupe pourrait conduire à reconsidérer l'approche du crime de génocide. En particulier, la destruction de l'environnement dans le cas de la forêt amazonienne donnerait un exemple concret du résultat programmé par l'auteur de tels actes.

B. L'élément subjectif du crime dans le cadre des déplacements forcés environnementaux

L'élément intentionnel est nécessaire à la matérialisation du crime ; la jurisprudence internationale a évolué en matière de *mens rea* pour les transferts forcés de population en tant que crimes contre l'humanité : en effet, au départ les juges exigeaient la preuve de l'existence de l'intention de transférer de manière permanente le groupe²⁰⁹⁰, à côté de l'élément subjectif propre au

²⁰⁸⁵ Henry, S. (2014). Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement. *Revue juridique de l'environnement*, 39, pp. 211-227, p. 223.

²⁰⁸⁶ CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan) ... op. cit.*, p. 3.

²⁰⁸⁷ Cassese, A. *op. cit.*, p. 104.

²⁰⁸⁸ CPI, Statut de Rome, *art. 6-e*.

²⁰⁸⁹ Sur les débats et l'exclusion définitive de ce type de génocide, v. Hohmann, J., Weller, M., *op. cit.*, p. 425 et ss.

²⁰⁹⁰ Trifferrer, O., Ambos, K, *op. cit.*, p. 268.

crime contre l'humanité. Cette exigence a été ensuite abandonnée²⁰⁹¹. Toutefois, l'auteur des transferts forcés de population doit avoir la connaissance du caractère illégal des déplacements²⁰⁹². Dans le cadre des déplacements forcés matérialisés à travers la dégradation environnementale, il pourrait s'avérer moins aisé de prouver que cette intention existe. En effet, les situations de dégradation environnementale étant multiples et multiformes, la destruction de l'environnement pourrait être une simple conséquence d'activités dangereuses ou polluantes. Toutefois, aux fins de l'application du crime contre l'humanité, il faudrait prouver que ces actions, que la Cour aurait considérées comme constitutives d'attaque systématique sur large échelle, ont été perpétrées avec connaissance et intention. Dans le cadre des déplacements forcés induits par la déforestation en Amazonie, les plaintes portées à l'encontre de l'ancien chef d'État brésilien démontrent qu'une intention spécifique existe de léser la communauté autochtone²⁰⁹³. La plainte portée par les organisations CADHu et ARNS creuse davantage la question dans les accusations émises à l'encontre de l'ex-président, en affirmant que ces actes seraient constitutifs de génocide à l'encontre des populations autochtones. Pour cela, elles soutiennent que, dans le cas d'espèce, il existe une intention de l'auteur d'exterminer la population vivant dans la forêt amazonienne, par les actions et omissions mettant la population indigène dans une situation de génocide²⁰⁹⁴. En effet, pour que le crime de génocide soit retenu, il faut démontrer qu'un dol spécial existe, équivalant à une intention spécifique d'exterminer cette population²⁰⁹⁵. Or, cette accusation n'a pas été reprise par la dernière plainte présentée à la Cour pénale internationale. En effet, aux vues des objectifs posés par la politique de l'ex-président brésilien de confisquer les terres aux fins d'exploitation économique, ce n'est pas tant leur extermination qui est visée, que leur déplacement définitif, le rapprochant plus des politiques de nettoyage ethnique ; il serait alors difficile de fonder l'intention génocidaire en l'espèce. Toutefois, l'on pourrait songer à une interprétation différente, en raison de la qualité particulière de la communauté déplacée, c'est-à-dire autochtone.

²⁰⁹¹ TPIY, *Prosecutor v. Stakić*, IT-97-24-A, 22 mars 2006, par. 307: « *Deportation does not require an intent that the deportees should not return* ».

²⁰⁹² Trifferer, O., Ambos, *op. cit.*, p. 268: « *What counts is intent and knowledge relating to the forcible displacement of persons from territory in which they are lawfully present. This may be doubtful in certain borderline cases, for instance where the forced movement is an intermediary step towards detention.* ».

²⁰⁹³ Selon le collectif AllRise, ces attaques intègrent la stratégie de Bolsonaro de soustraire ces terres aux populations indigènes pour les exploiter économiquement ; à travers cette argumentation, il soutient que le président brésilien non seulement aurait connaissance des conséquences de la politique adoptée, mais révélerait également l'intention spécifique de libérer les terres de la présence des populations autochtones : v. AllRise, *op. cit.*, p. 75 et ss.

²⁰⁹⁴ CADHu et ARNS Commission, *op. cit.*, p. 32 -33: « *By comparing 'Indians' living on their own lands to animals kept in zoos, 86 President Jair Messias Bolsonaro clearly expresses his intention of belittling them, while building up grassroots support for a policy designed to shrink indigenous lands that have already been demarcated* ».

²⁰⁹⁵ Cassese, A., *op. cit.*, p. 104.

Les propos tenus publiquement à plusieurs occasions par le président brésilien²⁰⁹⁶ pourraient permettre de fonder l'intention de Bolsonaro en l'espèce, conformément aux éléments de définition du crime contre l'humanité de transfert forcé de population. Pour cela, la Cour devrait relier cette intention aux actes de dégradation environnementale et de déforestation, comme moyen direct de déplacement de la population autochtone. Dans la jurisprudence des mécanismes internationaux, l'intention de déplacement a été toujours appréciée de manière assez stricte²⁰⁹⁷ ; toutefois, il n'est pas exclu que celle-ci puisse être déduite des circonstances d'espèce²⁰⁹⁸.

Cet aspect subjectif du crime contre l'humanité de transfert forcé de population éclaire sur la difficulté à l'appliquer aux actes de dégradation environnementale. En effet, en l'espèce, des activités spécifiques et ciblées à l'encontre de la population autochtone existent et pourraient fonder la responsabilité pénale individuelle. Une éventuelle ouverture de l'affaire devant la Cour pénale internationale et une condamnation du chef de l'État ne signifierait pas véritablement l'intégration des « crimes environnementaux » sous le chef des crimes contre l'humanité, puisque dans ce cas, ce seraient notamment les attaques directes à la population autochtone dans un contexte de déforestation et dégradation environnementale qui permettraient d'engager la responsabilité internationale du chef de l'État. Cela reste assez circonscrit et ne pourrait s'appliquer aux situations de politiques environnementales inefficaces ou aux effets des changements climatiques sur les populations vulnérables, les conduisant à se déplacer.

Par. 2. L'application des crimes internationaux à des contextes d'exploitation environnementale

La dégradation de l'environnement ne constitue pas la seule forme moins « traditionnelle » de déplacement de la population ; en effet, d'autres techniques de déplacement forcé de population ont été portées à l'attention du Procureur de la Cour pénale internationale. Toutefois, par l'observation réelle des événements contestés, les techniques de déplacement peuvent se manifester de manière concomitante. En effet, la dégradation de l'environnement par la déforestation en Amazonie ne constitue que l'un des moyens reprochés à l'ancien président brésilien pour parvenir au déplacement forcé des populations autochtones. Celle-ci s'accompagne notamment du vol des terres aux fins de

²⁰⁹⁶ Notamment la stigmatisation des communautés autochtones de l'Amazonie en tant que « *indigenous problem* » : Cases Sánchez, M. (2020). *op. cit.*, p. 67.

²⁰⁹⁷ Currat, Ph., *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale... op. cit.*, p. 259.

²⁰⁹⁸ *Ibidem*.

leur exploitation²⁰⁹⁹. La pratique de *land-grabbing* est une question particulièrement nouvelle dans les études juridiques²¹⁰⁰, et elle s'accompagne de l'utilisation des territoires et de l'exploitation illégale des ressources naturelles, qui nient les droits fondamentaux des populations locales, car elles les privent de leurs moyens de subsistance²¹⁰¹ et de leurs droits de propriété. Le cas des populations autochtones d'Amazonie ne représente pas un cas isolé ; en effet, une autre plainte a été introduite en 2014 à l'encontre des autorités du Cambodge par la société civile cambodgienne, soutenue par l'association d'avocats internationaux Global Diligence²¹⁰². Celle-ci accuse plusieurs autorités cambodgiennes de crimes contre l'humanité, et en particulier de déplacements forcés de population, par le biais de la dépossession du titre de propriété, des évictions forcées, de la déforestation et de l'exploitation illégale des terres²¹⁰³. De la même manière, l'exploitation illégale des ressources est l'une des actions dont sont accusés les dirigeants israéliens devant la Cour pénale internationale. En effet, en 2018 l'État de Palestine a déféré la situation au Procureur de la Cour pénale internationale conformément à l'article 14 du Statut de Rome²¹⁰⁴. En 2019, le Procureur a ouvert une enquête, après avoir conduit un examen préliminaire²¹⁰⁵. Parmi les différents crimes allégués, l'exploitation des ressources figure parmi les moyens de déplacement forcé de la population palestinienne²¹⁰⁶. Dans l'ensemble des cas, il s'agit de contextes inédits d'application du crime contre l'humanité et du crime de guerre concernant le cas spécifique de l'État de Palestine; ainsi, l'analyse de la possible applicabilité des crimes à ces nouvelles formes de déplacement nécessite l'étude de la compatibilité

²⁰⁹⁹ CADHu et ARNS Commission, *op. cit.*, p. 58 ; AllRise, *op. cit.*, p. 71.

²¹⁰⁰ La question ne sera pas étudiée de manière exhaustive dans la présente étude, pour une analyse plus approfondie, v. Westra, L. (2018). *Environmental Disasters and Land Grabs As Crimes Against Humanity*. Nova.

²¹⁰¹ AGNU, rés. 61/295. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones...op. cit.*, art. 8.2 (b), art. 25, art. 26, art 27, art. 28, art. 29.

²¹⁰² En 2021, trois ONG ont adressé une lettre de soutien au Procureur de la Cour pénale internationale. Dans cette lettre, les organisations relient directement les évictions et vols de terre à des situations de dégradation environnementale et soutiennent qu'une réponse de la part de la Cour pour une résolution de la situation par le droit international pénal permettrait également de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, notamment pour les répercussions qu'une telle condamnation pourrait avoir sur d'autres situations similaires dans d'autres pays. V. FIDH, Climate Counsel, Global Witness, *Lettre Ouverte: Soutien à l'affaire de l'accaparement des terres au Cambodge*, 16 mars 2021, p.1 : « La situation au Cambodge offre une occasion unique à la Cour pénale internationale (CPI) de s'attaquer à la plus grande menace qui pèse sur l'humanité : l'urgence climatique et environnementale. L'accaparement des terres ne se limite pas aux expulsions forcées et violentes des habitants, ni aux passages à tabac, aux meurtres ou à l'emprisonnement des militants. Dans de nombreux pays du monde, l'accaparement des terres est le signe précurseur de l'exploitation illégale des ressources, de la persécution des populations indigènes et de la destruction de l'environnement. En mettant un frein à l'accaparement illégal des terres, nous contribuons à protéger l'environnement et à lutter contre le changement climatique. ».

²¹⁰³ Global Diligence, *Communication Under Article 15 of the Rome Statute of the International Criminal Court The Commission of Crimes Against Humanity in Cambodia July 2002 to Present*, 2014, p. 5.

²¹⁰⁴ CPI, Le Bureau du Procureur, *Notification I Referral from the State of Palestine pursuant to articles 13(a) and 14 of the Rome Statute*, Annexe I, 15 mai 2018, p. 6.

²¹⁰⁵ Cour pénale internationale, *Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à propos de la clôture de l'examen préliminaire de la situation en Palestine, et de sa requête auprès des juges de la Cour afin qu'ils se prononcent sur la compétence territoriale de la Cour*, 20 décembre 2019, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.icc-cpi.int/>.

²¹⁰⁶ Cour pénale internationale, Le Bureau du Procureur, *Notification I Referral from the State of Palestine... op. cit.*, p. 6.

des transferts forcés de population sous le chef de crime contre l'humanité (A) et de crime de guerre (B) aux situations d'espèce.

A. L'applicabilité des éléments du crime contre l'humanité aux déplacements forcés pour exploitation environnementale

Afin de comprendre si le crime contre l'humanité pourrait permettre de réprimer les activités de dépossession, vol des terres et exploitation illégale des ressources, il convient d'analyser comment ces activités peuvent intégrer les éléments objectifs du crime (1) et ensuite si l'élément subjectif du crime contre l'humanité pourrait être satisfait (2).

1. Les éléments objectifs du crime

Le droit international s'est intéressé au vol de terre et à l'exploitation illégale des ressources par le biais de la protection des droits de l'homme²¹⁰⁷. En effet, ces actions lèsent directement le droit de propriété des propriétaires des terres²¹⁰⁸ ainsi que, dans des cas spécifiques, le droit des peuples à l'exploitation des ressources naturelles²¹⁰⁹. Les instruments qui protègent ou sanctionnent ces actions se positionnent notamment sur le terrain des mécanismes relatifs aux droits fondamentaux. Jusqu'à présent, le droit international pénal ne s'est pas intéressé à ces activités. Toutefois, les plaintes portées devant la Cour pénale internationale démontrent que celles-ci pourraient constituer des moyens afin de perpétrer d'éventuels crimes internationaux. Cela amène également à remettre en question l'interprétation du crime spécifique de transfert forcé de population et de l'élargir à ces formes alternatives de déplacement. Pour cela, il est nécessaire de comprendre de prime abord si, dans les cas déférés devant la Cour pénale internationale, ces actes s'inscrivent dans une attaque systématique et sur grande échelle, ceci constituant un élément contextuel préalable à la qualification du crime contre l'humanité (a), et si cette attaque peut être reliée au vol des terres et à l'exploitation illégale

²¹⁰⁷ Parlement européen, *Addressing the human rights impacts of 'landgrabbing'*, Etude, EXPO/B/DROI/2014/06, décembre 2014.

²¹⁰⁸ Smith, R., Ly, R., Khourn, C. « Forced displacement: Cambodia ». In : Katselli Proukaki, E., *op. cit.*, p. 186; Golay, C., Cismas, I., (2010) *Legal Opinion: The Right to Property from a Human Rights Perspective*. Droits et démocratie, Adh Genève.

²¹⁰⁹ Parlement européen, *Addressing the human rights impacts of 'landgrabbing'...op. cit.*, p. 19.

des ressources. Ensuite, il faudra analyser la matérialisation des déplacements forcés de population, notamment à la lumière de la définition et de la jurisprudence pertinente (b).

a. *L'élément contextuel*

Les plaintes portées devant le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale pour la situation de la population autochtone d'Amazonie s'efforcent de démontrer qu'une attaque a été dirigée contre la population civile au sens de l'article 7 du Statut de Rome. En effet, selon les termes des documents remis, plusieurs attaques visaient directement les chefs des communautés autochtones²¹¹⁰, ce qui permettrait d'établir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique²¹¹¹. Le contexte est relativement similaire dans le cadre de la plainte portant sur les crimes allégués au Cambodge, où selon les accusations émises, la population fait l'objet d'une politique systématique et sur large échelle d'évictions forcées et attaques directes, notamment par la destruction de village par incendie²¹¹². La définition d'attaque n'étant pas circonscrite ou limitée dans la jurisprudence relative aux crimes contre l'humanité²¹¹³, il ne serait pas exclu que la Cour puisse établir l'existence d'une attaque en l'espèce. Toutefois, cela constituerait une interprétation novatrice, permettant de qualifier l'ensemble des politiques visant à priver illégalement une partie de la population du titre de propriété, par l'éviction ou la destruction du bien attaqué, de crime international. Pareillement, les mécanismes internationaux n'ont jamais eu l'occasion de qualifier l'exploitation illégale de ressources d'attaque au sens du crime contre l'humanité. Seule l'Assemblée générale a, à plusieurs reprises, condamné l'exploitation illégale des ressources naturelles par Israël²¹¹⁴, concernant la situation de l'État de Palestine. Toutefois, la Cour pénale internationale pourra éclairer cet aspect dans le cadre de l'affaire portée devant elle.

²¹¹⁰ AllRise, *op. cit.*, p.17

²¹¹¹ Selon la jurisprudence établie en la matière par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, pour le Rwanda et par la Cour pénale internationale, cet élément s'interprète de manière assez souple, car ce n'est pas l'ensemble de la population civile qui doit être visée par l'attaque, mais un nombre suffisant, y compris dès lors que ce sont les représentants de la population à être visés. Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 175.

²¹¹² Global Diligence, *op. cit.*, p. 6.

²¹¹³ Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 173.

²¹¹⁴ Pour en citer quelques-unes : AGNU, Conseil économique et social, rés. A/56/90 – E/2001/17, *Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé*, 20 juin 2001 ; AGNU, rés. A/31/36, *Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-est et le Golan syrien occupé*, 26 mars 2016 ; AGNU, rés. A/73/255, *Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles*, 15 janvier 2019 ; AGNU, rés. A/72/240, *Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles*, 18 janvier 2018 ; AGNU, rés. A/74/243, *Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles*, 17 janvier 2020.

b. La matérialisation du transfert forcé de population

Si l'élément contextuel de l'attaque était établi par la Cour, il serait possible de vérifier si les déplacements forcés de population induits par la destruction de terres et l'exploitation illégale de ressources pourraient être qualifiés de crime de transfert forcé de population. Pour cela, il faudrait vérifier que ces déplacements correspondent à la définition de transfert forcé de population, par l'analyse des éléments constitutifs du crime.

Cela conduit à considérer, de prime abord, la notion de coercition appliquée aux circonstances de déplacement forcé par le vol des terres et l'exploitation illégale des ressources. À la différence de l'environnement coercitif pouvant être créé par la dégradation de l'environnement, les évictions forcées peuvent faire directement recours à l'usage de la force, qui tombe sous la définition la plus classique de moyens coercitifs. De la même manière, la destruction des villages par incendie pourrait également être interprétée comme un exercice de la force physique à l'encontre de la population civile²¹¹⁵. Toutefois, il faudrait comprendre si l'exploitation illégale des ressources naturelles pourrait être qualifiée de moyen contribuant à l'instauration d'un environnement coercitif, car privant les populations de leurs moyens de subsistance et de leur indépendance économique²¹¹⁶. Cela devrait faire suite à la déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale de 2016, dans laquelle il affirmait sa volonté de donner priorité aux actions de vol des terres et d'exploitation illégale des ressources²¹¹⁷. Cette déclaration pourrait être interprétée comme une reconnaissance implicite de

²¹¹⁵ En effet, aux termes des éléments constitutifs du crime contre l'humanité, il ne faut pas nécessairement qu'une attaque dirigée à l'encontre de la population civile corresponde à l'emploi de la force armée, conformément au droit international humanitaire. Dans l'affaire *Stakic*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a statué que cette attaque peut comprendre tout genre de maltraitance à l'encontre de la population civile (TPIY, Chambre préliminaire II, *Procureur c. Milomir Stakic*, 23 juillet 2003, p. 623 : « comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile »). Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens ont également apporté une interprétation assez souple de la notion d'attaque, permettant d'apprécier le caractère forcé du transfert de la population civile : CETC, Chambre de première instance, Dossier 002/02 Jugement, 16 novembre 2018, par. 682 : « *The forced character of the displacement is determined by the absence of genuine choice and that the term "forced" may include physical force, as well as the threat of force or coercion, such as that caused by fear of violence, duress, detention, psychological oppression, abuse of power or the act of taking advantage of a coercive environment.* ». Ils ont analysé la destruction des villages par incendies comme faisant partie des attaques perpétrées à l'encontre de la population : CETC, Chambre de première instance, *Dossier 002/02 Jugement, ibid.*, par. 4026. Encore, dans un rapport de 2015, Human Rights Watch a démontré la corrélation entre la destruction des villages par incendie et les déplacements forcés de population au Soudan du Sud : HRW, *They Burned It All*, Rapport, 2015.

²¹¹⁶ Pour l'interprétation de la notion d'environnement coercitif dans la jurisprudence internationale relative au crime contre l'humanité, v. Hall, C. K., Stahn, C. « Forcible transfer of population ». In : Triffterer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 197.

²¹¹⁷ CPI, *Le Bureau du Procureur, Policy paper on case selection...op. cit.*, p. 14 : « *The impact of the crimes may be assessed in light of, inter alia, the increased vulnerability of victims, the terror subsequently instilled, or the social, economic and environmental damage inflicted on the affected communities. In this context, the Office will give particular consideration to prosecuting Rome Statute crimes that are committed by means of, or that result in, inter alia, the destruction of the environment, the illegal exploitation of natural resources or the illegal dispossession of land.* ».

l'intégration de ces actes dans les crimes pour lesquels la Cour a compétence, dont le crime contre l'humanité.

Ensuite, un autre élément pouvant contribuer à la criminalisation des déplacements sous le chef de crime contre l'humanité dans les cas d'espèce est représenté par la présence légale de la population déplacée des terres volées ou exploitées²¹¹⁸. D'abord, concernant le cas du Cambodge, ces populations détenaient des titres de propriété dont elles ont été privées²¹¹⁹. La Constitution cambodgienne ainsi que des lois nationales protègent le titre de propriété ; cette protection a été consacrée notamment pour marquer une rupture avec la période des Khmers rouges²¹²⁰, lorsque toute propriété privée était interdite²¹²¹. Pareillement, la Constitution a introduit une protection à l'encontre des évictions forcées²¹²². Ces quelques éléments permettent de comprendre que les déplacements forcés opérés par les moyens de vols des terres, évictions et exploitation illégale des ressources n'ont pas de fondements légitimes. La situation d'exploitation de ressources et évictions forcées pour la population palestinienne diffère, le territoire palestinien se trouvant sous occupation militaire. Toutefois, pour ce qui concerne les ressources naturelles, leur exploitation est interdite en vertu du droit du peuple palestinien à l'autodétermination²¹²³ ; de la même manière, les évictions forcées entravent le droit du peuple palestinien à se constituer en État indépendant²¹²⁴. Malgré cela, l'exploitation des ressources naturelles et les vols des terres constituent l'une des raisons qui obligent les Palestiniens à se déplacer de force²¹²⁵. En effet, l'exploitation illégale des ressources naturelles entraîne des pertes économiques pour la population locale, ainsi qu'elle limite l'accession à

²¹¹⁸ Currat, Ph. *op. cit.*, p. 255. En particulier, cet élément doit être apprécié conformément au droit international, afin d'éviter que l'État puisse justifier facilement le déplacement illégal. Toutefois, il peut se révéler utile de mentionner certaines normes internes qui permettraient d'apprécier la légalité de la présence des personnes déplacées.

²¹¹⁹ Amnesty International (2008). *Rights Razed – Forced evictions in Cambodia*. Rapport, p. 33.

²¹²⁰ Oehm, F. M. (2015). Land Grabbing in Cambodia as a Crime Against Humanity – Approaches in International Criminal Law. *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, 48(4), pp. 469-490, p. 470.

²¹²¹ La Banque Mondiale a initié le projet LASED III, afin d'accompagner les autorités cambodgiennes dans la distribution des titres de propriété et soutenir l'accès à la propriété pour la population cambodgienne. Pour plus d'informations, consulter l'article publié sur le site de la Banque mondiale, disponible à l'adresse : <https://www.worldbank.org/>.

²¹²² Chinnery, S. (2009). Access to Justice? Forced Evictions in Cambodia. *Australian Journal of Asian Law*, 11(2), pp. 167-189, p. 170. Aussi, la loi cambodgienne dispose que les familles qui ont été dépossédées ont droit à une compensation juste et équitable. Mgbako, C., Gao, R., Joynes, E., Cave, A. (2010). Forced Eviction and Resettlement in Cambodia: Case Studies from Phnom Penh. *Washington University Global Studies Law Review*, 9(1), pp. 39-76, p. 45.

²¹²³ Ce droit a été affirmé à plusieurs reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies ; pour quelques références : AGNU, rés. 43/176, *Question de Palestine*, 15 décembre 1988 ; AGNU, rés. 58/292, *Statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est*, 6 mai 2004 ; AGNU, rés. A/62/146, *Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination*, 18 décembre 2007 ; AGNU, rés. A/72/13, *Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien*, 30 novembre 2017. Également, la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 analyse et réitère le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et l'entrave que constitue l'occupation militaire israélienne à l'exercice du droit ; CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif ; C. I. J. *Recueil 2004*, p. 183.

²¹²⁴ Conseil des droits de l'homme, A/HCR/25/38, 12 février 2014, p. 12.

²¹²⁵ V. CNUCED, *Les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien: le potentiel gazier et pétrolier inexploité*, 2019.

l'indépendance de cette dernière, en la privant de ses moyens de subsistance. Ces éléments pourraient conduire la Cour pénale internationale à établir l'existence d'un crime contre l'humanité de transfert forcé de population en l'espèce. Une telle décision amènerait à l'élargissement de l'interprétation du crime contre l'humanité, en ouvrant la voie à la criminalisation d'une série d'activités menaçant ou obligeant les populations à se déplacer de force pour des raisons ayant trait à l'exploitation des terres, jusque-là jamais jugés par une cour de droit international pénal.

2. L'élément subjectif du crime

À côté des éléments objectifs, pour que les actions contestées puissent être criminalisées, la Cour doit apprécier si les activités de vol de terre et d'exploitation des ressources ont été perpétrées avec connaissance et intention²¹²⁶. Plus particulièrement, aux fins de la matérialisation du crime de transfert forcé de population, il faudrait prouver qu'elles ont été commises dans le but de transférer de force la population civile de manière durable²¹²⁷. Toutefois la jurisprudence n'est pas claire sur ce point de la *mens rea*. Néanmoins, l'exploitation des ressources et le vol des terres doivent s'inscrire dans un plan spécifique d'attaque et doivent être commis en connaissance de cette attaque²¹²⁸. Cet élément pourrait constituer un obstacle majeur à l'engagement de la responsabilité pénale individuelle en l'espèce. L'appréciation de la volonté s'effectue relativement aux circonstances de l'espèce ; de ce fait, cela peut varier. En particulier, les plaintes portées devant la Cour pénale internationale en la matière prouvent que les déplacements forcés constituaient un moyen pour obtenir des terres à exploiter. De plus, dans le cadre des déplacements forcés au Cambodge, les accusations portées à l'encontre des autorités cambodgiennes soutiennent que les attaques à l'encontre de la population civile, par le biais des évictions et destruction des terres étaient le plus souvent conduites à l'encontre des individus considérés comme des « menaces »²¹²⁹ par les auteurs des actes, afin de les éloigner du territoire. En cela, ces actions de déplacement ne diffèrent pas des transferts forcés jugés auparavant par les mécanismes internationaux, dans des cadres plus classiques d'application du crime contre

²¹²⁶ CPI, Statut de Rome, art. 7.

²¹²⁷ Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 268.

²¹²⁸ *Ibidem*.

²¹²⁹ Global Diligence, *op. cit.*, p. 5 : « *These attacks were not limited to Cambodians who challenged the land grabbing, but targeted more broadly those who were seen as a threat to the Ruling Elite's power. Victims included civil society leaders, monks, journalists, lawyers, environmental activists, trade unionists, civilian protestors, and opposition politicians (hereinafter the "dissidents")* ».

l'humanité²¹³⁰. Ce qui diffère dans ces nouveaux cas portés devant la Cour pénale internationale serait constitué par le moyen de mise en œuvre du déplacement.

Néanmoins, la preuve de la volonté peut être difficile à apporter dans certaines situations, notamment d'exploitation des ressources naturelles. En effet, le lien entre l'exploitation, qui peut être conduite à des fins économiques, et le déplacement forcé de la population n'est pas direct. Néanmoins, souvent l'exploitation des ressources ne se manifeste pas de manière isolée, mais s'intègre dans une politique plus ample visant le déplacement forcé et l'accaparement des terres, comme en témoignent les trois affaires portées devant la Cour pénale internationale.

B. Les déplacements forcés par l'exploitation des ressources dans un contexte de conflit armé

L'exploitation illégale de ressources naturelles constitue l'une des raisons de déplacement forcé de population en territoire palestinien²¹³¹. Pourtant, le déplacement forcé de population déclenché par ces activités n'est pas explicitement mentionné parmi les actes constitutifs de crime de guerre. De plus, l'application d'un tel crime s'avère plus restreinte, par rapport aux crimes contre l'humanité de transfert forcé.

L'enquête ouverte par la Cour pénale internationale dans l'affaire relative à la situation dans l'État de Palestine vise en particulier la commission de crimes de guerre²¹³². Pour cela, il serait possible que les déplacements forcés de population dont fait l'objet le peuple palestinien soient finalement analysés principalement sous ce chef d'accusation, le Procureur ayant estimé qu'« il existe une base raisonnable permettant de croire que, dans le cadre de l'occupation par Israël de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, des membres des autorités israéliennes ont commis des crimes de guerre visés à l'article 8-2-b-viii compte tenu, notamment, du transfert de civils israéliens en

²¹³⁰ Ces tentatives d'éloigner les groupes d'un territoire renvoient aux politiques de nettoyage ethnique, vouées à déplacer de force une communauté afin de rendre le territoire ethniquement homogène. Toutefois, ici, il ne s'agit pas d'éloigner une communauté sur le fondement de l'appartenance ethnique, mais sur le fondement des idées politiques. Cela n'est pas nouveau au Cambodge, car les mêmes raisons avaient poussé aux transferts forcés de population sous le régime des Khmers rouges. Amnesty International (2008). *Rights Razed – Forced evictions in Cambodia ...op. cit.*, p. 4.

²¹³¹ AGNU, Occupation, Natural Resource Exploitation by Israel Hindering Social, Economic Gains in Palestinian Lands, Syrian Golan, Delegates Tell Second Committee, Deuxième commission, 72e session, Couverture de réunion, 23 octobre 2017; BADIL, *Forced Population Transfer: the case of Palestine. Denial of access to natural resources and services*, Working Paper No. 20 September 2017, p.23.

²¹³² CPI, Bureau du Procureur, *Situation en Palestine. Résumé des résultats de l'examen préliminaire*, 3 mars 2021, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.icc-cpi.int/>.

Cisjordanie depuis le 13 juin 2014 »²¹³³. Les crimes de guerre étant liés à un contexte de guerre et à une violation du droit international humanitaire²¹³⁴, ces deux critères doivent être réunis pour établir la matérialisation du crime. Dans le cadre des déplacements forcés en Palestine, l'exploitation illégale des ressources naturelles se replace dans un contexte bien plus complexe de violation des normes relatives au droit humanitaire et au droit international général et de transferts forcés²¹³⁵. En cela, l'exploitation des ressources ne constituerait qu'un exemple des moyens mis en œuvre par l'État israélien afin de déplacer définitivement la population palestinienne des terres destinées à la création d'un État palestinien indépendant, conformément à son droit à l'autodétermination²¹³⁶. De plus, le territoire palestinien est pour la plupart soumis à une occupation militaire²¹³⁷. Ces aspects devront être analysés afin de pouvoir qualifier les actions de crime de guerre et pouvoir engager la responsabilité pénale individuelle des auteurs. Cela permettra également de comprendre de quelle manière l'exploitation illégale des ressources naturelles pourrait s'inscrire dans ce contexte et si elle pourrait conduire à la matérialisation d'un crime spécifique de déplacement forcé de population. Pour cela, il sera utile d'analyser l'applicabilité du crime de guerre de transfert forcé de population aux déplacements provoqués par l'utilisation de l'environnement et des ressources par la puissance occupante. Cela permettra d'analyser les éléments objectifs (1) et subjectifs (2) du crime de guerre en l'espèce.

1. L'application des éléments objectifs du crime de transfert forcé à l'exploitation illégale des ressources naturelles

À côté des éléments objectifs nécessaires à la matérialisation du crime de guerre, à savoir la violation d'une norme ou coutume de guerre conformément au droit international humanitaire et l'existence d'un conflit armé, l'analyse de la possible matérialisation du crime de guerre de transfert forcé ou déportation par le biais de l'exploitation illégale des ressources naturelles amène à analyser les moyens considérés par la jurisprudence afin d'apprécier l'existence d'un crime de guerre. En effet, la jurisprudence ayant évolué en la matière, le critère de l'existence d'une occupation militaire comme élément contextuel au déplacement forcé semble devenir marginal. Le Statut de Rome ne mentionne

²¹³³ *Ibid.*, p. 2, par. 4.

²¹³⁴ Cassese, A., *op. cit.*, p. 49.

²¹³⁵ V. Tilley, V. The Legal Context in the Occupied Palestinian Territories. In: Tilley, V. (éd.) (2012). *Beyond Occupation: Apartheid, Colonialism and International Law in the Occupied Palestinian Territories*. Pluto Press, pp. 26–78.

²¹³⁶ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé...op. cit.*, p. 183.

²¹³⁷ V. B'Tselem, Interactive Map, consultable à l'adresse : <https://www.btselem.org/map>.

le contexte d'occupation militaire que pour les éléments du crime de guerre se matérialisant dans le cadre d'un conflit armé non international. Pour ce qui concerne le cadre de conflit armé international, aucun élément complémentaire n'est spécifié par le Statut, se détachant ainsi de l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève de 1949, qui est applicable dans un contexte d'occupation militaire, mais s'inspirant de l'article 17 du Protocole additionnel II, applicable dans les conflits armés non internationaux²¹³⁸. Par conséquent, il suffirait d'établir que les transferts forcés de population ont un lien direct avec le conflit en cours²¹³⁹. En l'espèce, l'exploitation illégale de ressource naturelle peut facilement être reliée à la condition d'occupation militaire²¹⁴⁰. De cela découle une situation de contrainte, élément nécessaire à la qualification du crime. Toutefois, le Statut ne mentionne pas l'intégralité des moyens qui pourraient induire la population à se déplacer dans le cadre du crime de guerre. En effet, l'exploitation illégale des ressources, qui dans les faits représenterait une forme de contrainte à l'égard de la population civile, n'est pas reprise dans le texte du Statut, ni a été prise en compte par la jurisprudence internationale. Toutefois, celle-ci pourrait rentrer dans l'élément de coercition qui conduit les juges à établir le manque de choix véritable afin d'établir le caractère forcé du déplacement²¹⁴¹. En effet, les transferts forcés de population peuvent être mis en œuvre par des moyens directs ou indirects²¹⁴². Comme souligné par le Royaume de Jordanie dans l'exposé écrit soumis à la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mur*, le caractère forcé peut se déduire d'un ensemble de pratiques de la puissance occupante vouée à forcer les populations à quitter le territoire où elles habitent²¹⁴³. Aussi, les autres éléments du crime de guerre ne permettent pas d'envisager directement l'exploitation illégale des ressources naturelles comme pouvant contribuer à la matérialisation du crime. L'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale envisage le fait d'affamer la population civile comme arme de guerre, par la destruction des moyens de sa subsistance

²¹³⁸ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, art. 17, 8 juin 1977 : « 1. *Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.*

2. *Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.* ».

²¹³⁹ Cassese, A., *op. cit.*, p. 49.

²¹⁴⁰ BADIL, *op. cit.*, p.23

²¹⁴¹ Katselli Proukaki, E., *op. cit.*, p. 16.

²¹⁴² Kearney, M. G. (2017). On the situation in Palestine and the war crime of transfer of civilians into Occupied Territory. *Criminal Law Forum*, 28, pp. 1–34, p. 21.

²¹⁴³ Exposé écrit du Royaume de Jordanie à la CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 30 janvier 2004, p. 55, par. 5.137 : « il suffit que la puissance occupante adopte des pratiques tendant à écarter les populations autochtones de leur territoire, ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles déboucheront sur un tel résultat. Compte tenu de la nature des pratiques récentes de confiscations de terres et de transferts de populations, ainsi que de la mise en œuvre d'une politique concertée d'acquisition forcée, des observateurs ont récemment fait part de leurs préoccupations quant aux éventuels flux de réfugiés ».

²¹⁴⁴ dans le seul cadre d'un conflit armé international. Cela pourrait concerner le cas d'espèce, bien qu'il faille apprécier si cette privation conduit à affamer véritablement la population civile²¹⁴⁵. En outre, l'article 33 de la IV^{ème} Convention de Genève prohibe le pillage de biens et propriétés par la force occupante, en reconnaissant que cela peut les conduire à un déplacement forcé²¹⁴⁶. Dans le cadre d'une interprétation plus large de cette disposition, il serait possible d'apprécier les moyens coercitifs en l'espèce. Ainsi, il semble que l'exploitation ou la destruction des ressources naturelles n'occupe pas une place réelle dans la matérialisation du crime de guerre.

Quant à l'appréciation de la légalité des transferts, la jurisprudence a eu tendance à analyser de manière négative cet aspect, en partant des circonstances et des raisons qui ont conduit aux transferts forcés de population dans les contextes de conflit armé, conformément à l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève²¹⁴⁷. En effet, pour que le transfert soit illicite, celui-ci ne devrait pas être opéré pour des raisons de sécurité de la population, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas représenter une évacuation des civils. L'interprétation de la Cour pénale internationale dans le cadre de l'affaire portée par l'État de Palestine sur cet aspect pourrait permettre d'éclairer davantage les conditions de mise en œuvre du crime de transfert forcé en tant que crime de guerre, notamment par la prise en compte de l'exploitation des ressources naturelles comme arme pour créer un contexte coercitif pour la société civile, en lien avec la poursuite du conflit armé. En rappelant les devoirs particuliers que les forces occupantes détiennent en vertu du droit humanitaire à l'égard de la population civile²¹⁴⁸, cela pourrait amener à un élargissement des éléments constitutifs du crime, en intégrant la violation des droits fondamentaux de la population sous occupation à l'interprétation du crime²¹⁴⁹. Toutefois, dans ce cadre, l'élément subjectif occupe une place prépondérante aux fins de l'établissement de

²¹⁴⁴ CPI, Statut de Rome, art. 8-2-b-xxv : « Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ; ».

²¹⁴⁵ Pour l'interprétation de la famine comme méthode de guerre, v. Cottier, M., Richard, E. *Paragraph 2(b)(xxv): Starvation of civilians as a method of warfare*. In : Triffler, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 508 – 519.

²¹⁴⁶ Katselli Proukaki, E., *op. cit.*, p. 21.

²¹⁴⁷ Dorman, K. 7. Paragraph 2(a)(vii): Unlawful deportation, transfer or confinement. In : Triffler, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 347 : « *In the Krupp case after the Second World War the US Military Tribunal adopted the approach taken by Judge Phillips in the Milch case, namely that a 'deportation becomes illegal [...] whenever generally recognized standards of decency and humanity are disregarded'. 198 This finding, as well as the framework set out in the Blagojevic case 199 could be relevant also in the context of transfers and evacuations under article 49 of the Fourth Geneva Convention and the related grave breach. The ICTY in the Prlic et al case specifically mentions article 49 (3) at the same level as article 49 para. 2, thus it is submitted that article 49 para. 3 must also be considered when assessing the unlawfulness* ».

²¹⁴⁸ Ces devoirs sont explicités par les normes de droit international coutumier et par la IV^{ème} Convention de Genève de 1949, Section III, certaines dispositions du Protocole additionnel I et aux articles 42 à 56 du Règlement de La Haye de 1907. Le respect des droits de l'homme s'impose également à la puissance occupante, Kolb, R., Vité, S. (2009). *Le droit de l'occupation militaire*. Bruylant, p. 303.

²¹⁴⁹ L'exploitation illégale de ressources étant prohibée par les dispositifs de protection des droits de l'homme, cela amènerait à faire converger les deux systèmes. Pour les rapports entre droits de l'homme et droit international humanitaire : Kolb, R., Vité, S., *op. cit.*, p. 332.

l'existence de raisons illégales ayant conduit au déplacement et, par conséquent, constituant un crime de guerre.

2. L'analyse de l'élément subjectif du crime de transfert forcé dans l'exploitation illégale des ressources

Conformément au Statut de la Cour pénale internationale, l'auteur des actes doit avoir connaissance de l'existence d'un conflit armé pour que le crime de transfert forcé ou déportation se matérialise²¹⁵⁰. À côté de cet élément, aucune spécificité n'est demandée pour ce crime. De la sorte, l'article 30 du Statut, commun aux crimes internationaux, s'applique. Ainsi, l'auteur de l'acte doit avoir la connaissance et l'intention de sa participation à une action criminelle²¹⁵¹. Quant à l'appréciation jurisprudentielle qui a été faite de la *mens rea* en matière de transfert forcé de population dans le cadre du crime de guerre, celle-ci est indissociable des raisons ayant conduit au déplacement forcé ; en effet, les juges vérifient d'abord que les déplacements forcés n'ont pas été effectués pour des raisons de sécurité de la population et que donc l'intention de l'auteur de l'acte n'est pas celle de mettre en sécurité le groupe²¹⁵². Or, dans le cadre d'un déplacement forcé induit par l'exploitation illégale des ressources naturelles, il serait difficile d'apprécier cet élément, car le lien entre le transfert forcé de population et l'exploitation des ressources ne se justifie pas par le déroulement des combats ou par des techniques de guerre. Dans le cadre d'une occupation militaire, conformément à l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève, les évacuations peuvent être décidées par la puissance occupante, en raison de l'exposition de la population civile aux attaques liées au conflit²¹⁵³. Dans le cadre de l'exploitation illégale des ressources dans le contexte d'un conflit armé ou d'occupation militaire, le déplacement peut ne pas être opéré de manière directe par les parties au combat, mais il peut être induit par des conditions de vie contraignantes²¹⁵⁴. Ainsi, l'exception liée à la sécurité de la population ne saurait être satisfaite. Malgré cela, l'élément de la *mens rea* pourrait constituer une barrière à l'engagement de la responsabilité pénale individuelle des auteurs en l'espèce, car il pourrait s'avérer difficile de relier ces activités d'exploitation à la volonté de commettre un

²¹⁵⁰ Cottier, M., Baumgartner, E. Paragraph 2(b)(viii): Prohibited deportations and transfers in occupied territories. In: Trifferer, O., Ambos, K., *op. cit.*, p. 411.

²¹⁵¹ Gantheret, F. Article 30. In : Fernandez, J., Pacreau, X., Ubéda-Saillard, M. (2019). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; commentaire article par article*, 2^e édition, Pedone, p. 1140.

²¹⁵² À titre d'exemple, TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*. Jugement. 31 mars 2003, p. 214, par. 521.

²¹⁵³ CICR, IV^{ème} Convention de Genève, article 49, *Commentaire de 1958*, en ligne à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment>.

²¹⁵⁴ BADIL, *op. cit.*, p. 23.

crime de guerre. Toutefois, l'on pourrait rechercher la responsabilité du supérieur hiérarchique : en particulier, le commandant d'un territoire occupé est censé connaître les faits commis par ses subordonnés²¹⁵⁵. Dans ce cas, il faudrait néanmoins prouver son intention, bien que la jurisprudence ait montré une appréciation souple de cet élément²¹⁵⁶; de plus, sa responsabilité peut se voir engagée du seul fait de ne pas avoir agi pour empêcher la commission du crime²¹⁵⁷.

Dans le cadre de l'appropriation et exploitation illégale des ressources dans le territoire palestinien, il s'agirait de prouver l'intention de l'occupant israélien en matière de vol des ressources destinées aux civils. Dans le cas d'espèce, les nombreuses résolutions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies²¹⁵⁸, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mur* pourraient concourir à établir un niveau de connaissance suffisant de la part des autorités israéliennes à l'égard de l'exploitation des ressources de la partie occupée et des conséquences engendrées. La Cour pénale internationale devrait par conséquent assouplir son interprétation à l'égard de l'intention de l'auteur de l'acte ou du donneur d'ordre, afin de retenir sa responsabilité pour crime de guerre dans ce contexte spécifique.

²¹⁵⁵ David, E., *op. cit.*, p. 1248 : « Dans l'aff. *List (Hostages trial)*, le tribunal militaire américain de Nuremberg a considéré que le commandant d'un territoire occupé ne pouvait ignorer les faits commis par ses subordonnés : "The duty and responsibility for maintaining peace and order, and the prevention of crime rests upon the commanding general. He cannot ignore obvious facts and plead ignorance as a defence" ».

²¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 1249.

²¹⁵⁷ O'Brien, J. C. (1993). The International Tribunal for Violations of International Humanitarian Law in Former Yugoslavia. *American Journal of International Law*, pp. 639 - 659, p. 652.

²¹⁵⁸ *Cf. supra.*

Conclusion du chapitre 2

Conformément au régime juridique actuel, les auteurs des actes de déplacements forcés de population découlant de contextes qui ne sont pas classiquement appréhendés par le droit international pénal ne peuvent voir engagée leur responsabilité individuelle. Cette lacune découle premièrement de l'incompatibilité des crimes internationaux tels qu'élaborés dans les instruments de droit international pénal, notamment du Statut de la Cour pénale internationale avec des situations nouvelles ou différentes de celles appréhendées classiquement. Sur ce point, les difficultés inhérentes à l'adaptation de l'élément subjectif, c'est-à-dire psychologique, de la commission du crime aux formes de déplacements forcés de population ne découlant pas d'actes visant à faire fuir de manière directe les populations, se présentent comme déterminantes dans l'impossibilité d'appliquer le régime actuel. Deuxièmement, l'absence de forme de crimes spécifiques aux nouvelles formes de la migration contrainte contribue à accentuer les lacunes en la matière. L'exemple de l'exploitation environnementale démontre que non seulement les nouvelles formes de déplacement forcé de population, mais tous les mouvements s'inscrivant dans des contextes qui n'ont pas été originellement inclus dans la conception classique du droit international pénal ne permettent pas l'application des règles actuellement en vigueur. Cela invite à réfléchir à l'évolution du droit international pénal vers un régime permettant d'inclure la criminalisation des auteurs des déplacements forcés de population sous toutes ses formes.

Conclusion du titre I

L'analyse a démontré que le droit international a développé un régime juridique assez complet en matière de responsabilité individuelle des auteurs des déplacements forcés de population, non seulement à travers l'incrimination des actions directes de transfert forcé et déportation, mais également de tous les actes voués à contraindre une personne ou un groupe de personnes à fuir le lieu où il se trouve habituellement. Toutefois, le système de responsabilité individuelle demeure incomplet, car profondément lié aux contextes de conflits armés et de violations systématiques des droits de l'homme pour son application. Or, les déplacements forcés de population se matérialisant aussi, et majoritairement, en dehors de ces contextes traditionnellement appréhendés par le droit international pénal, les mécanismes de responsabilité individuelle se présentent comme incomplets, marquant l'existence d'un vide juridique en la matière. L'analyse des caractères inhérents des crimes internationaux inscrits dans le Statut de la Cour pénale internationale a souligné les difficultés liées aux tentatives de leur application aux nouvelles formes de déplacement forcé de population, telle que découlant de la dégradation environnementale liée aux effets des changements climatiques. De la sorte, le régime juridique reste lacunaire en l'absence de l'adoption d'instruments spécifiques ou de formes de crimes adaptées à ces phénomènes nouveaux, ou de l'interprétation évolutive des juges des crimes existants sur ce point. Pour autant, la responsabilité pénale se présente comme une réponse partielle au déclenchement des déplacements forcés de population.

Titre II – Le développement désordonné d’un régime juridique de responsabilité et de mécanismes de mise en œuvre dans les contextes de déplacements forcés de population

À côté de la responsabilité individuelle des auteurs des actes de transfert forcé de population qui constituent donc des crimes internationaux, il est question de savoir si l’État lui-même peut engager sa responsabilité sur le plan international. En effet, l’étude des différents scénarios de la migration contrainte a démontré l’implication directe ou indirecte de l’État dans le déclenchement du déplacement forcé : sur les États pèsent en effet des devoirs de protection et prévention des déplacements forcés de population ou des causes de ceux-ci. Ce point de départ permettra alors d’apprécier le possible engagement de la responsabilité de l’État. Toutefois, des difficultés surgissent, car, comme démontré précédemment, aucune norme générale d’interdiction du déplacement forcé n’existe à l’heure actuelle en droit positif. Pour cela, à côté du régime classique de la responsabilité étatique, d’autres mécanismes pourront permettre d’analyser les voies possibles de mise en œuvre en la matière (Chapitre 1).

Cette approche découle d’une lecture assez classique en droit international, et en droit général de manière plus large, pour lequel *ubi jus, ibi remedium*. Cette locution latine exprime le principe selon lequel lorsqu’un droit est violé, des voies juridiques doivent être prévues afin de pouvoir y remédier²¹⁵⁹. Dans cette perspective, des modèles de réparations sont prévus en réaction au déclenchement d’un déplacement forcé de population, sur des fondements juridiques différents. Ces formes de réparation sont notamment conçues pour remédier aux violations causées aux individus ayant subi le déplacement forcé, mais la migration contrainte entraîne des conséquences d’ampleur, même dans les rapports entre les États. Pour cela, une étude globale des voies prévues en droit permettra de comprendre quelles sont les possibilités de réparation à l’égard de plusieurs sujets, subissant le déplacement de force de manière directe ou indirecte (Chapitre 2).

²¹⁵⁹ Law, J. (2022). *A Dictionary of Law*. Oxford University Press, p. 1332.

Chapitre 1. Le difficile engagement de la responsabilité internationale de l'État d'origine des déplacements forcés de population

Les mouvements de déplacement forcé de population créent incontestablement des effets dommageables à l'encontre de plusieurs acteurs atteints directement ou indirectement par les départs forcés. Sur le plan interétatique, les déplacements forcés de population peuvent entraîner des conséquences diverses²¹⁶⁰. Cela invite donc à réfléchir aux voies d'engagement de la responsabilité internationale de l'État qui a causé le départ forcé, par l'exercice d'une contrainte à l'encontre d'un groupe de personnes. Souvent, cet État coïncide avec l'État dont le territoire a été abandonné par ce groupe. Toutefois, cette perspective n'est pas exhaustive, car elle laisserait de côté une catégorie de déplacement forcé de population qui, pourtant, représente un pourcentage important des migrations forcées, c'est-à-dire les déplacements internes. En effet, dans ce cas de figure, l'absence de franchissement d'une frontière étatique pourrait amener à éliminer toute controverse internationale ou, du moins, toute conséquence négative ou altération des relations interétatiques. Pourtant, l'objectivité du régime de responsabilité internationale induit à inclure cette catégorie dans l'étude. Dans cette perspective, l'analyse examinera la question de savoir si la création des départs forcés de population pourrait être qualifiée de fait internationalement illicite.

Les instruments internationaux relatifs au régime des migrations contraintes ne mentionnent pas la question de la responsabilité de l'État d'origine. D'abord, la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié ne prévoit que les normes relatives à l'octroi de la protection internationale par les États d'accueil. Ensuite, les textes de référence qui abordent la question des flux de déplacés de force et qui contribuent à la construction du régime de protection et d'accueil ont commencé à évoquer la notion de *burden sharing* et de partage de la responsabilité. Cette responsabilité ne fait pas en tout cas référence à un quelconque régime d'engagement de la responsabilité de l'État d'origine, mais évoque le devoir d'accueillir les personnes nécessitant une protection, s'adressant donc exclusivement à l'État d'accueil. De la même manière, le Pacte mondial des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ne sont pas parvenus à construire une approche globale de gestion du phénomène de déplacement forcé, car les règles prévues s'adressent principalement à l'État d'accueil. Seules des références sporadiques et très générales au devoir de prévention intéressent l'État

²¹⁶⁰ V. Betts, A., Loescher, G. (2010). *Refugees in International Relations*. Oxford University Press; Troeller, G. G. « Refugees and human displacement in contemporary international relations: Reconciling state and individual sovereignty ». In : Newman, E., van Selm, J., *op. cit.*, p. 50.

d'origine. Sur le plan régional, la Convention de Kampala de 2009 fait peser de manière explicite un devoir de prévention des déplacements internes sur les États parties, en son article 3. En dehors de ce cas spécifique, des incertitudes existent sur l'applicabilité du régime de responsabilité internationale de l'État d'origine. Malgré le dépassement de la conception fondée sur la sphère nationale de souveraineté de l'État relative au traitement que celui-ci réservait à ses ressortissants ou aux personnes sous sa souveraineté, la responsabilité internationale sous une forme classique ne permet pas d'appréhender la question de manière satisfaisante (Section 1). Cela induit à questionner d'autres fondements possibles de mise en œuvre et des formes alternatives de réaction à la provocation des déplacements forcés de population (Section 2).

Section 1. La recherche d'un fondement pertinent pour l'engagement de la responsabilité internationale de l'État d'origine

Le contentieux international en matière de responsabilité internationale de l'État pour déplacements forcés de population étant insuffisant, c'est la doctrine internationaliste qui a initié la réflexion autour du possible engagement de la responsabilité internationale de l'État d'origine²¹⁶¹. Toutefois, ces études se concentrent sur la provocation des « flux de réfugiés » et adoptent une perspective purement interétatique, laissant de côté les déplacements internes en tant qu'objet de l'engagement de la responsabilité de l'État d'origine, qui cependant pourrait être incluse dans ces réflexions en raison de l'objectivisation du régime de responsabilité internationale. Cette recherche implique d'abord l'analyse du régime général de responsabilité internationale, par les tentatives d'application des règles découlant du Projet d'articles de la Commission du droit international de 2001 (Par. 1). Les difficultés inhérentes à cette application ne s'arrêtent pas à la constitution d'un fait internationalement illicite, mais suivent également les conséquences de l'engagement de la responsabilité internationale de l'État (Par. 2) autour desquelles des incertitudes demeurent.

²¹⁶¹ Pisillo-Mazzeschi, R. (1999). Flussi di rifugiati e responsabilità dello Stato di origine. *Rivista di Diritto Internazionale*, 82(3), pp. 621-646; Gowlland-Debbas, V. « La responsabilité internationale de l'État d'origine pour des flux de réfugiés ». In : SFDI. (1997). *Droit d'asile et des réfugiés - Colloque de Caen*. Pedone, pp. 93-131 ; Hofmann, R. (1985). Refugee-Generating Policies and the Law of State Responsibility. *The Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 45, pp. 694-713 ; Bergsmo, M., Akhavan, P. (1989). The Application of the Doctrine of State Responsibility to Refugee Creating States, *Nordic Journal of International Law*, 58(3-4), pp. 243-256.

Par. 1. L'application incertaine du régime de responsabilité internationale de l'État en l'absence d'une norme générale d'interdiction des déplacements forcés

Le Projet d'articles de la Commission du droit international de 2001 a représenté un tournant pour le régime d'engagement de la responsabilité internationale, notamment grâce à la vision de Roberto Ago²¹⁶². La responsabilité est finalement privée de tout caractère subjectif, et résulte désormais du manquement, indépendamment de ses conséquences et du dommage qui pourrait en découler. Ainsi, pour que les États soient responsables des actes ayant déclenché des mouvements forcés de population, il faudrait qu'une norme de droit international soit violée. Sur ce point, l'analyse de l'approche préventive du droit international relativement aux déplacements forcés de population a permis d'examiner les règles de prévention et de protection qui permettent d'interdire les déplacements forcés de population. En l'absence d'une norme globale et contraignante d'interdiction du déclenchement des déplacements forcés de population s'imposant aux États, ce sont les régimes spécialisés qui peuvent fonder une forme de responsabilité. Cela conduit à analyser dans un premier temps le cadre théorique d'engagement de la responsabilité étatique (A), pour ensuite approfondir les normes découlant de régimes spécialisés, dont la violation peut fonder la responsabilité de l'État (B).

A. Les normes d'engagement de la responsabilité étatique en droit international

Si dans un premier temps la théorie de la responsabilité internationale avait

« pour objet les règles d'après lesquelles un État peut faire valoir des droits contre un autre État à l'égard de son action dans des questions internationales touchant les droits dits de souveraineté »²¹⁶³,

celle-ci a acquis aujourd'hui une signification nouvelle. En effet, cette définition ne permettait pas d'inclure toutes les situations pour lesquelles l'État pouvait engager sa responsabilité. L'objet de la responsabilité étatique, initialement focalisé sur la réparation du dommage causé, a évolué (1) et il est désormais centré sur la violation de la norme internationale par le fait internationalement illicite (2).

²¹⁶² Koskenniemi, M. « Doctrines of State Responsibility ». In : Crawford, J., Pellet, A., Olleson, S. (2010). *The Law of International Responsibility*. Oxford University Press, p. 50.

²¹⁶³ Cohn, M. G. (1939). *La Théorie de La Responsabilité Internationale*, Volume 68, *RCADI*. Brill, p. 209.

1. L'évolution de l'objet de la responsabilité internationale des États par la codification opérée par la Commission du droit international

Au départ, la théorie de la responsabilité internationale était intimement liée à celle de souveraineté, partagée entre souveraineté personnelle et souveraineté territoriale. La première faisait référence à la capacité de l'État à imposer des règles sur toutes personnes placées sous sa juridiction, entendue de manière large, incluant également les ressortissants nationaux se trouvant à l'étranger ; la seconde permettait de retracer les contours de l'action de l'État sans interférences extérieures²¹⁶⁴. Cette conception entraînait inévitablement un conflit de normes à l'égard des personnes se trouvant sur le sol d'un territoire autre que celui de sa nationalité, car, en dehors de tout accord entre les États, la loi de l'État d'origine et la loi territoriale avaient ainsi vocation à s'appliquer simultanément. Dans un premier temps, un nombre important d'affaires concernait le traitement des étrangers et de leurs propriétés, ce qui amena la Commission du droit international à codifier la coutume internationale en la matière dans le projet d'articles présenté en 1957²¹⁶⁵. La conséquence principale dérivant de cette forme de responsabilité était représentée par l'obligation de réparer le dommage provoqué²¹⁶⁶. C'est notamment sur la base de cette forme de responsabilité que les normes internationales générales relatives à la responsabilité internationale de l'État se sont construites²¹⁶⁷, s'identifiant quasiment aux règles régissant le statut des étrangers²¹⁶⁸. Dans ce cas, la réparation consistait à rétablir la situation antérieure à la survenance du fait reproché et à compenser le dommage subi²¹⁶⁹. Ainsi, ces deux éléments se confondaient quasiment²¹⁷⁰, et c'est seulement successivement, grâce notamment à l'apport de Roberto Ago, qu'une systématisation des règles relatives aux conséquences de la responsabilité internationale a pu se faire sur le plan théorique et normatif²¹⁷¹.

Ensuite, l'engagement de la responsabilité internationale a représenté un moyen pour limiter la souveraineté externe de l'État²¹⁷². De la sorte, la reconnaissance de la souveraineté égale entre les

²¹⁶⁴ *Ibidem*.

²¹⁶⁵ CDI, International responsibility. Second report by F. V. Garcia Amador, Special Rapporteur Responsibility of the State for Injuries Caused in its Territory to the Person or Property of Aliens, A/CN.4/106, 15 février 1957.

²¹⁶⁶ *Ibidem*., projet d'articles 1er.

²¹⁶⁷ Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 534.

²¹⁶⁸ *Ibidem*.

²¹⁶⁹ Dupuy, P.-M. (1989). The international law of states responsibility: revolution or evolution. *Michigan Journal of International Law*, 11(1), pp. 105-128, p. 121.

²¹⁷⁰ *Ibidem*.

²¹⁷¹ Kolb, R. (2017). The International Law of State Responsibility. Cheltenham, UK: Edward Elgar Publishing, p. 10.

²¹⁷² Dimitrovska, M. (2015). The concept of international responsibility of State in the international public law system. *Journal of Liberty and International Affairs*, 1(2), pp. 1-16, p. 4.

États²¹⁷³ a constitué le fondement de l'instauration de mécanismes permettant à un État d'obtenir réparation pour un acte commis par un autre État lui ayant porté préjudice, en lésant sa sphère de souveraineté. La responsabilité internationale entendue comme expression principale de l'obligation de réparer émanait d'une conception aux influences civilistes, découlant du droit national, selon laquelle les États avaient l'obligation de payer pour le dommage qu'ils avaient provoqué en brisant leur engagement sur le plan international²¹⁷⁴. Cette obligation a été réaffirmée par la Cour permanente de justice internationale et érigée à principe du droit international par l'arrêt relatif à l'affaire de l'*Usine de Chorzow*²¹⁷⁵. La finalité de la responsabilité internationale était alors éminemment réparatoire, accompagnée également par une finalité afflictive²¹⁷⁶.

La faute tire ses origines du droit romain et des conceptions civilistes²¹⁷⁷. Sur le terrain des théories relatives à la responsabilité de l'État, la faute correspond à l'élément moral de la commission de l'illicite, c'est-à-dire l'intention de l'auteur de l'acte fautif. Pour le professeur Antonio Cassese il s'agit d'une

« *psychological attitude of the wrongdoer consisting of either 'intention' (the intent to bring about the event resulting from the conduct; for instance, the intent to expel all the nationals of a foreign country in breach of an international treaty), or 'recklessness' »*²¹⁷⁸

tout à fait comparable aux mécanismes propres à l'établissement de la responsabilité individuelle. Pour le professeur Georges Scelle, il serait plus correct de se référer à la faute personnelle de l'agent de l'État²¹⁷⁹. Cette position révèle l'ambiguïté de l'insertion du critère intentionnel dans l'établissement de la responsabilité internationale, l'élément subjectif étant difficilement compatible avec la responsabilité d'une personne morale, tel l'État²¹⁸⁰. Cela a introduit une conception progressivement objective de la responsabilité internationale, qui a été influencée par les débats doctrinaux et achevée par les travaux de la Commission du droit international sur le sujet. Pour le professeur Pierre-Marie Dupuy,

²¹⁷³ Pellet, A. « The definition of Responsibility in International Law ». In : Crawford, J., Pellet, A., Olleson, S. (2010). *The Law of International Responsibility*. Oxford University Press, p. 4: « *To paraphrase another famous formula, far from constituting 'an abandonment of its sovereignty', the possibility for a State to incur responsibility 'is an attribute of State sovereignty'. In the same way that the responsibility of the individual is the consequence of his or her liberty, it is because the State is sovereign, and as a result, coexists with other entities which are equally sovereign, that the State can engage its own responsibility and invoke the consequences of the responsibility of others ».*

²¹⁷⁴ Cohn, M. G., *op. cit.*, p. 213.

²¹⁷⁵ CPJI, Affaire relative à l'usine de Chorzow, *Recueil des arrêts*, 13, 13 septembre 1923, p. 29.

²¹⁷⁶ Villalpando, S. (2005). *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*. Graduate Institute Publications, par. 18.

²¹⁷⁷ Ouedraogo, A. (2008). L'évolution du concept de faute dans la théorie de la responsabilité internationale des États. *Revue Québécoise de droit international*, 21(2), pp. 129-165, p. 138 et suiv.

²¹⁷⁸ Cassese, A. (2005). *International Law*, 2e éd., Oxford University Press, p. 250.

²¹⁷⁹ Scelle, G. (1943). *Manuel élémentaire de droit international public*, Monchrestien, p. 683.

²¹⁸⁰ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1083.

« [e]n droit des gens, la faute est morte avec les derniers flonflons de la Belle Époque dès avant que l'Europe ne s'enterre dans la boue sanglante des tranchées. Son assassin, réalisant par ce meurtre rituel l'aspiration de toute une génération, fut bientôt identifié. Il s'agissait d'un italien positiviste, l'implacable Dionisio Anzilotti. »²¹⁸¹.

En effet, les clivages relatifs aux critères juridiques d'engagement de la responsabilité par les États ont été finalement écartés par l'adoption de la dernière version du projet d'articles de la Commission du droit international, qui en a consacré l'objectivisation. En 2001, après plus de quarante ans de travaux sous les auspices de cinq rapporteurs spéciaux²¹⁸², le Projet d'articles relatif à la responsabilité des États a été adopté et entériné par l'Assemblée générale des Nations Unies²¹⁸³, et depuis qualifié comme l'une des pierres angulaires du droit international contemporain²¹⁸⁴. Un rapide aperçu général des points fondamentaux du projet d'articles de la Commission du droit international de 2001 permettra parallèlement de redimensionner la portée de la codification, reflétant majoritairement un développement progressif des règles relatives à l'engagement de la responsabilité de l'État sur le plan international et de clarifier son contenu²¹⁸⁵.

D'abord, la portée objective de la responsabilité étatique a été gravée par l'article premier du Projet de 2001, selon lequel « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale. »²¹⁸⁶. Ce faisant, ni le dommage ni l'invocation par l'État lésé ne constituaient plus un critère d'engagement de la responsabilité, l'État étant responsable du seul fait de la violation d'une norme internationale²¹⁸⁷. Cette nouvelle conception permettait également d'élargir les occasions d'engagement de la responsabilité d'un État, ce critère étant relativement large. Selon le professeur Alain Pellet, le positionnement de Roberto Ago découlait incontestablement d'une vision juridique « continentale », influencée par le droit latin ; malgré cela, cette nouvelle approche du droit de la responsabilité de l'État a su convaincre les juristes étrangers à cette culture, notamment le rapporteur australien James Crawford²¹⁸⁸.

²¹⁸¹ Dupuy, P.-M. (1987). Faute de l'État et fait internationalement illicite. *Revue française de théorie juridique*, 5, pp. 51-64, p. 51.

²¹⁸² Pellet, A. (2002). Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite – et fin ?. *Annuaire français de droit international*, 48, pp. 1-23, p. 3.

²¹⁸³ AGNU, rés. 56/83, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 28 janvier 2002.

²¹⁸⁴ Arcari, M. (2022). The future of the Articles on State Responsibility: A matter of form or of substance?. *Questions de droit international*, 93, pp. 3-21, p. 3.

²¹⁸⁵ Hafner, G. (2002). The draft articles on the responsibility of states for internationally wrongful acts. The Work of the International Law Commission. *Austrian Review of International and European Law*, 5, pp. 189-270, p. 190.

²¹⁸⁶ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001,

²¹⁸⁷ Pellet, A., *op. cit.*, p. 3 : « On passe ainsi d'une conception purement inter-personnelle, "civile" si l'on veut, de la responsabilité internationale, à une approche plus "objective" : peu important les conséquences d'une violation du droit international, celui-ci doit être respecté et tout manquement engage la responsabilité de son auteur, [...] ».

²¹⁸⁸ *Ibidem*.

Ensuite, un autre apport important du Projet d'articles, notamment grâce à l'impulsion de son deuxième Rapporteur spécial, Roberto Ago, réside dans la distinction opérée entre les normes primaires et secondaires, ce qui a permis de recentrer l'objet de l'étude de la Commission sur les règles strictement relatives à l'engagement et mise en œuvre de la responsabilité de l'État, sans donc se prononcer sur le fond des obligations internationales violées. À ce propos, Roberto Ago précisait que

« les principes qui régissent la responsabilité des États pour faits illicites internationaux, en maintenant une distinction rigoureuse entre cette tâche et celle qui consiste à définir les règles mettant à la charge des États les obligations dont la violation peut être cause de responsabilité. [D]éfinir une règle et le contenu de l'obligation qu'elle impose est une chose et établir si cette obligation a été violée et quelles doivent être les suites de cette violation en est une autre »²¹⁸⁹.

Une exception à cette distinction entre norme primaire et secondaire était représentée par le très discuté article 19²¹⁹⁰, désormais effacé du projet, portant sur la définition de crimes²¹⁹¹. En effet, cette distinction renvoie à la différence entre les obligations internationales s'imposant aux États, c'est-à-dire les normes primaires, et l'obligation de répondre à la violation d'une norme primaire, c'est-à-dire les normes secondaires²¹⁹². De la sorte, la violation d'une obligation internationale crée une nouvelle relation juridique, découlant de l'obligation de réparer et permettant donc d'engager la responsabilité de l'État. La notion de fait générateur permet néanmoins de faire le lien entre les deux catégories, reliant le devoir de réparer au contenu de l'obligation violée²¹⁹³.

2. L'origine de la responsabilité internationale : le fait internationalement illicite

²¹⁸⁹ NU, *Annuaire de la Commission du droit international*, Vol. II, 1970, p. 327.

²¹⁹⁰ Nolte, G. (2002). From Dioniso Anzilotti to Roberto Ago: The Classical International Law of State Responsibility and the Traditional Primacy of a Bilateral Conception of Inter-state Relations. *European Journal of International Law*, 13(5), pp. 1083 – 1098, p. 1097.

²¹⁹¹ V. Pellet, A. « Le crime international de l'État – un phoenix juridique ». In : Koufa, K. (dir.) (2011). *New international criminal law*. Thesaurus acroasium, p. 293.

²¹⁹² CDI, Second report on State responsibility, by Roberto Ago, Special Rapporteur - the origin international responsibility, A/CN.4/233, 1970, vol. II, p. 179: « *In its previous drafts, the Commission has generally concentrated on defining the rules of international law which, in one sector of inter-State relations or another, impose particular obligations on States, and which may, in a certain sense, be termed "primary", as opposed to the other rules—precisely those covering the field of responsibility—which may be termed "secondary", inasmuch as they are concerned with determining the consequences of failure to fulfil obligations established by the primary rules. Now the statement of primary rules often calls for the drafting of a great many articles, not all of which necessarily require very extensive commentaries.* ».

²¹⁹³ Dupuy, P.-M. (1999). Reviewing the Difficulties of Codification : On Ago's Classification of Obligations of Means and Obligations of Result in Relation to State Responsibility. *European Journal of International Law*, 10(2), pp. 371-385, p. 374.

Conformément au projet d'articles de la Commission du droit international de 2001, deux éléments relatifs au comportement reproché permettent d'établir la commission d'un fait internationalement illicite : la violation d'une obligation internationale et l'attribution à l'État. La Cour internationale de Justice applique cet élément dans l'affaire de l'ambassade des États-Unis à Téhéran, dans laquelle la Cour devait établir si l'État iranien était responsable de la violation d'une obligation internationale²¹⁹⁴, commise par un groupe de militants iraniens. Sur le plan théorique, la violation de l'obligation internationale représente l'élément objectif de l'engagement de la responsabilité, tandis que l'attribution à l'État du comportement fautif constitue l'élément subjectif²¹⁹⁵.

Premièrement, concernant la violation de l'obligation internationale, elle peut découler d'une action ou d'une omission et sa qualification relève du droit international²¹⁹⁶. Quant au degré d'illicéité, en revanche, les critiques relatives à la proposition d'Ago de discerner entre crimes et délits internationaux, ont amené à abandonner toute distinction sur ce point, car la formulation a été jugée trop proche du vocabulaire pénaliste²¹⁹⁷. En revanche, la distinction entre obligation de moyen et de résultat a été prise en compte aux fins d'interprétation des obligations violées²¹⁹⁸. Ainsi, la caractérisation de l'obligation pour l'engagement de la responsabilité se présente comme étant assez large. Toutefois, un élément incontournable est représenté par le caractère contraignant de la norme violée²¹⁹⁹, comme le terme « obligation » l'indique.

Deuxièmement, l'imputation de la violation de la norme à l'État qui engage sa responsabilité peut se faire par le biais de l'attribution²²⁰⁰. Généralement, l'attribution est largement admise dès lors que le comportement reproché découle de l'action de personnes placées sous l'autorité effective de

²¹⁹⁴ CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt, 24 mai 1980, C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

²¹⁹⁵ Cette dénomination n'a pas été retenue par le projet d'articles. CDI, *op. cit.*, p. 72.

²¹⁹⁶ Conformément à l'autonomie du droit international : Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1087.

²¹⁹⁷ V. Pellet, A., *op. cit.*

²¹⁹⁸ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1090.

²¹⁹⁹ Sur la possibilité d'engager la responsabilité de l'État sur une norme de *soft law*, v. Sorel, J.-M. « International Responsibility—Development and Relation with Other Laws, Ch.14 The Concept of 'Soft Responsibility'? ». In : Crawford, J., Pellet, A., Olleson, S., *op. cit.*, p. 165.

²²⁰⁰ Le projet d'articles a retenu le terme d'attribution, alors que selon une partie de la doctrine une légère nuance peut être établie entre l'attribution et l'imputation. Stern, B. « The Elements of An Internationally Wrongful Act ». In : Crawford, J., Pellet, A., Olleson, S., *op. cit.*, p. 202 : « *Traditionally, the term 'imputation' was more often used than 'attribution'. The ILC justified its substitution of the term 'attribution' as follows: 'the term "attribution" avoids any suggestion that the legal process of connecting conduct to the State is a fiction, or that the conduct in question is "really" that of someone else'. It is necessary to be conscious, however, of the fact that even when using the term 'attribution', the legal fiction does not become any less necessary, given that the process of attribution consists of attributing the acts of a physical person to the State, a legal person. Attribution deals with a classic problem, that of imputing acts which are necessarily committed by physical persons to the legal person constituted by the State. In this area, the ILC has only codified well-established customary rules which are hardly in dispute, or at least so it appears from the debates. States, as abstract entities, do not act directly. States cannot act other than through the intermediary of physical persons—whether acting in isolation or in a group—who have a certain relationship with the State.* ».

l'État²²⁰¹. Les contours du critère de l'attribution ont été limités par la Commission du droit international, qui veillait au respect de l'équilibre entre l'autonomie interne de l'État et la responsabilité découlant des agissements fautifs des personnes sous son autorité sur le plan international²²⁰². Pour cela, seuls les organes de l'État ou les entités agissant sous sa direction peuvent engager sa responsabilité, excluant par conséquent le comportement des personnes privées²²⁰³. Conformément à l'article 4 du Projet d'articles de 2001, qui ne fait que codifier une règle coutumière de droit international²²⁰⁴, « le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État » et les organes de l'État correspondent à « toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'État et qui agissent en son nom »²²⁰⁵ ; l'article 8, quant à lui, codifie la règle relative au comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes considéré comme un « fait de l'État », si ceux-ci agissent « en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État »²²⁰⁶, c'est-à-dire en tant qu'agent *de facto*²²⁰⁷. L'article 5 permet d'intégrer les agissements des entités paraétatiques, la Commission du droit international voulant prendre en compte les circonstances les plus fréquentes de survenance de faits illicites²²⁰⁸. Toutefois, ces entités doivent être en mesure d'exercer des activités de puissance publique, ce qui s'applique également aux organes mis à la disposition de l'État par un État tiers²²⁰⁹. L'appréciation de l'attribution d'un comportement à l'État se fait de manière souple, la Commission s'étant basée sur les pratiques internationales, et sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en la matière. En raison de l'idée selon laquelle « un État ne peut voir sa responsabilité internationale engagée qu'en conséquence de ses propres

²²⁰¹ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1095.

²²⁰² CDI, *op. cit.*, p. 83 : « Théoriquement, le comportement de tous les êtres humains, sociétés commerciales ou collectivités liés à l'État par la nationalité, le lieu de résidence habituelle ou le lieu de constitution peut être attribué à l'État, qu'ils soient ou non liés aux pouvoirs publics. En droit international, ce principe est écarté, à la fois pour limiter la responsabilité à un comportement qui engage l'État en tant qu'organisation et pour tenir compte de l'autonomie des personnes qui agissent pour leur propre compte et non à l'instigation d'une entité publique. ».

²²⁰³ *Ibid.*, p. 84.

²²⁰⁴ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, C.I.J. Recueil 1999, p. 87, par. 62 : « Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État. Cette règle [...] revêt un caractère coutumier ».

²²⁰⁵ CDI, *op. cit.*, p. 88.

²²⁰⁶ CDI, Projet d'articles, *op. cit.*, art. 8 : « Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État ».

²²⁰⁷ Dans l'affaire du génocide, la Cour internationale de Justice, afin de répondre à la question de savoir si les actes commis à Srebrenica pouvaient être attribués à la Serbie a premièrement apprécié l'application de l'article 4 du projet d'articles de 2001, c'est-à-dire relativement à la question de savoir si les massacres avaient été effectués par des organes de l'État, c'est-à-dire par des organes de l'État ou par des organes *de jure*. A défaut, elle a successivement vérifié la possible attribution au défendeur par l'application de l'article 8 du projet d'articles de 2001, c'est-à-dire si les actes reprochés avaient été commis par un organe *de facto*. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, par. 385 à 407.

²²⁰⁸ *Ibid.*, p. 97.

²²⁰⁹ CDI, Projet d'articles, *op. cit.*, art. 6.

faits »²²¹⁰, l'arrêt *Nicaragua* a introduit un élément clé d'interprétation du degré de contrôle que l'État doit exercer sur une entité non-étatique pour que le comportement de cette dernière lui soit attribué. En l'espèce, il s'agissait de déterminer si, dans le contexte de la révolution nicaraguayenne, les États-Unis avaient violé les dispositions du droit international, la souveraineté et l'indépendance politique du Nicaragua en soutenant l'opposition armée des *contras*. Afin de se positionner sur cette question, la Cour a dégagé le critère du contrôle effectif, en considérant donc que le financement des *contras* de la part des États-Unis n'était pas suffisant à établir l'attribution des faits illicites, car l'État ne pouvait engager sa responsabilité internationale que s'il avait ordonné les agissements fautifs²²¹¹. Ce critère avait été ensuite substitué par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avec celui du contrôle global²²¹², plus souple. Toutefois, la CIJ a continué d'appliquer le critère du contrôle effectif, en retenant que le contrôle global n'était pas approprié à la détermination de la responsabilité de l'État²²¹³. Ainsi faisant, les occasions d'attribution du fait illicite à l'État ont été fortement réduites²²¹⁴.

B. L'applicabilité en matière de déplacements forcés de population : la difficile qualification d'un fait internationalement illicite

L'étude des caractères propres au régime de responsabilité internationale permet de comprendre à quelles difficultés se heurte son application en matière de déplacements forcés de population. En dehors d'une règle générale et contraignante obligeant les États à s'abstenir de déplacer la population contre sa volonté, il serait difficile de remplir les critères nécessaires à l'engagement de la responsabilité internationale de l'État. En effet, l'application du régime de la responsabilité étatique dépend de la violation d'une norme primaire, c'est-à-dire de l'identification d'un fait internationalement illicite.

En dehors des contextes de conflits armés, lorsque les déplacements forcés de population peuvent constituer une violation des obligations du droit international humanitaire, qui sera analysée

²²¹⁰ Condorelli, L. (1984). L'imputation à l'État d'un Fait Internationalement Illicite : Solutions Classiques et Nouvelles Tendances, Volume 189. *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye*. Brill Reference Online.

²²¹¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, Arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 54, par. 115.

²²¹² TPIY, Tadic, *op. cit.* Cf. *supra*

²²¹³ V. Olivier, C. (2007). L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide ?. *Annuaire français de droit international*, 53, pp. 249-279.

²²¹⁴ La doctrine a critiqué ce positionnement : Cassese, A. (2007). The Nicaragua and Tadić Tests Revisited in Light of the ICJ Judgment on Genocide in Bosnia. *The European Journal of International Law*, 18(4), pp. 649-668, p. 653.

infra, ceux-ci peuvent difficilement constituer un fait internationalement illicite. En effet, aucune norme contraignante ne s'est développée en droit international, prohibant de manière spécifique les déplacements forcés de population, sous toutes leurs formes. Sur le plan régional, seule la Convention de Kampala prévoit que les États parties « s'engagent à respecter et à [...] s'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations »²²¹⁵ ; ce devoir est réitéré de manière plus claire à l'article 4, qui mentionne explicitement les différentes obligations de l'État en la matière²²¹⁶. Sur ce fondement, la responsabilité internationale des États parties pourrait être donc engagée. Néanmoins, cela reste limité, non seulement parce que le texte n'oblige que les États de l'Union africaine ayant ratifié la Convention, mais aussi car il ne prohibe que les déplacements internes, et ne permet donc pas d'établir un cadre d'interdiction générale.

La doctrine a alors essayé de trouver des fondements juridiques sur d'autres terrains, sans pour autant réussir à confirmer que les États pourraient concrètement voir engagée leur responsabilité pour ces faits. Pour la professeure Gowlland-Debbas, aucun fait internationalement illicite ne peut être identifié en droit international, et il faudrait plutôt se tourner vers les mécanismes de violation des droits de l'homme²²¹⁷. Le professeur Pisillo-Mazzeschi, quant à lui, après avoir analysé les différentes positions doctrinales sur la question, a mentionné la tendance de certains auteurs à fonder le fait internationalement illicite pour les flux de réfugiés sur la théorie de l'abus de droit par l'État d'origine ; toutefois, pour Pisillo-Mazzeschi cette théorie ne s'applique pas en droit international général, ni *a fortiori* en matière de déplacement forcé de population. Il a ensuite examiné les propositions avancées en faveur du fondement de l'illicite international sur la violation de l'intégrité ou de la souveraineté territoriale des autres États, à savoir les États d'accueil. Si cette théorie se montrait séduisante dans un premier temps, elle s'est révélée inopérante à un examen plus approfondi : d'après lui, elle pourrait facilement être contestée par l'État d'origine du flux dans des circonstances de contentieux international, en faisant valoir l'idée selon laquelle les individus ont le choix de ne pas quitter les lieux, et les États de ne pas les accueillir²²¹⁸. Toutefois, un argument *a contrario* pourrait être avancé, en suivant la logique adoptée en matière pénale, selon laquelle l'absence de choix pour les individus se déduit de manière objective de l'environnement coercitif qui

²²¹⁵ Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, *op. cit.*, art. 3.

²²¹⁶ *Ibid.*, art. 4.1 : « Les États parties respectent et veillent au respect de leurs obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes. ».

²²¹⁷ Gowlland-Debbas, V., *op. cit.*, p. 113 : « En conclusion, il est difficile d'un point de vue théorique de répondre avec certitude à la question de savoir si les États qui provoquent de tels flux peuvent en être tenus responsables en leur capacité d'« État d'origine » et non pas en tant qu'« État violateur des droits de l'homme ».

²²¹⁸ Pisillo-Mazzeschi, F., *Flussi di rifugiati...op. cit.*, p. 628-629.

existe au moment du départ forcé²²¹⁹. Il serait donc difficile d'affirmer que les individus ont quitté leur résidence ou leur pays par choix. Quant aux États d'accueil, s'il est vrai que l'accès aux étrangers peut être refusé, les États signataires de la Convention de Genève de 1951 sont tenus de donner accès à leur territoire aux personnes désirant demander une protection internationale²²²⁰. L'utilisation des flux de réfugiés en tant qu'arme de déstabilisation des États a déjà été observée par le passé, et continue d'être un élément de confrontation dans les relations internationales²²²¹. Toutefois, du fait de son caractère éminemment politique, cette notion ne saurait constituer un fait internationalement illicite aux fins de l'engagement de la responsabilité internationale, et de plus il serait juridiquement complexe de prouver que les flux de réfugiés portent une atteinte véritable à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale des États ; tout au plus, ces flux pourraient constituer des facteurs de déstabilisation économique²²²². Ainsi, en dehors de toute norme conventionnelle, les professeurs

²²¹⁹ Cf. *supra*.

²²²⁰ Executive Committee of the High Commissioner's Programme, *Conclusion générale sur la protection internationale N° 99 (LV) - 2004*, 8 octobre 2004, N° 99 (LV).

²²²¹ Les mouvements forcés de population peuvent constituer aussi des mesures vouées à déstabiliser d'autres États. Cela a été l'accusation que les États membres de l'Union européenne ont adressée à la Biélorussie en 2021, soupçonnant le président biélorusse Loukachenko de mener une « guerre hybride » à l'encontre de la Pologne, et plus largement à l'encontre de l'Union européenne. Ce terme a été employé officiellement pour la première fois en France dans le Livre blanc de 2013 et repris l'année suivante par le Secrétaire général de l'Otan. V. Tenenbaum, É. (2016). Guerre hybride : concept stratégique ou confusion sémantique ?. *Revue Défense Nationale*, 788, pp. 31-36, p. 31. Il ferait référence à l'emploi de toute technique permettant de déstabiliser l'adversaire, comprenant également des moyens non-militaires : OTAN, La réponse de l'OTAN aux menaces hybrides, Topics, 21 juin 2022, en ligne : https://www.nato.int/cps/en/natohq/topics_156338.htm?selectedLocale=fr. Toutefois, le terme n'est pas juridique et il est d'ailleurs sujet à controverse quant à sa réelle définition et sa pertinence. Pour cela, v. Barbin, J. (2018). La guerre hybride : un concept stratégique flou aux conséquences politiques réelles. *Les Champs de Mars*, 30+S, pp. 109-116 ; Henrotin, J. (2018). Le concept de guerre hybride. *Stratégie*, 120, pp. 207-211 ; Henninger, L. (2016). La « guerre hybride » : escroquerie intellectuelle ou réinvention de la roue ?. *Revue Défense Nationale*, 788, pp. 51-55 ; Van Puyvelde, D. (2015) Hybrid war – does it even exist? *NATO Review*, en ligne.

Cette accusation se fondait sur l'observation de mesures prises par le président biélorusse afin de provoquer des flux migratoires en provenance d'Irak, de Syrie, d'Afghanistan, de la République démocratique du Congo, en délivrant des visas vers la Biélorussie et en promettant un passage facilité vers la Pologne. Une fois arrivées en Biélorussie, toutefois, ces personnes ont été repoussées vers la frontière occidentale biélorusse, avec la Pologne et la Hongrie. Ces derniers ont réagi par la fermeture du passage frontalier, en renforçant les contrôles et en créant une zone rouge impénétrable dans la forêt séparant les pays. Au-delà des nombreuses atteintes aux droits humains des personnes migrantes, cet épisode a montré tout de même que les déplacements forcés de population pouvaient être utilisés dans une forme de conflictualité non armée entre les États. De la sorte, les migrations de masse deviendraient un nouvel instrument de pression à l'encontre des États, par l'utilisation de la démographie. Auparavant, l'instrumentalisation des migrants avait déjà été mise en œuvre par la Turquie, qui en février 2020 avait provoqué des flux migratoires dirigés aux portes de l'Union européenne. De même, en 2004, la Lybie avait opéré un « chantage » similaire à l'encontre de l'organisation régionale.

Ces situations constituent de nouveaux scénarios de la migration forcée. Des accusations similaires ont été adressées à la Russie, en ce qu'elle utiliserait les réfugiés comme arme d'affaiblissement de la cohésion européenne afin de détourner le soutien des États européens à l'Ukraine. V. Petty, A. R. (2023). Migrants as a Weapons System. *Journal Of National Security Law & Policy*, 13(113), pp. 113-139; Appelbaum, A. (2022). There Is No Liberal World Order, *Atlantic*. En ligne: <https://perma.cc/7HVP-979Z> : « His army targeted civilians, hospitals, and schools. His policies aimed to create refugees so as to destabilize Western Europe. »; Kochis, D. Russia's Weaponization of Migrants Hasn't Gone Away. *The Heritage Foundations*, 18 novembre 2022. En ligne: <https://www.heritage.org/global-politics/commentary/russias-weaponization-migrants-hasnt-gone-away>; Fakhry, A., Parkes, R., Rácz, A., If Russia Uses Migration as a Weapon, Europeans Should Respond In Kind, *German Council on Foreign Relations*, 2 mars 2022. En ligne : <https://dgap.org/en/research/publications/if-russia-uses-migration-weapon-europeans-should-respond-kind>.

²²²² Cf. *supra*.

Wladyslaw Czapliński et Pavel Sturma ont cherché un fondement à la responsabilité internationale en la matière en droit coutumier, qu'ils ont fait découler de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. Toutefois, cela ne saurait suffire à établir l'existence d'une pratique étatique et d'une *opinio juris* sur le sujet. L'interprétation des auteurs semble alors très large, car ceux-ci affirment que même en dehors d'une formulation expresse de l'interdiction des déplacements forcés de population de la part du Conseil de sécurité, la condamnation des pratiques afférentes permettrait de conforter cette théorie²²²³.

Par. 2. Des règles spécifiques à l'identification d'un fait internationalement illicite par les causes de départ forcé

La difficulté à engager la responsabilité de l'État de manière générale pour les déplacements forcés de population, conduit à chercher dans les règles issues de régimes autonomes le fondement d'un fait internationalement illicite en la matière. La recherche d'une règle de prévention des déplacements forcés de population a amené à constater qu'en l'absence d'une norme générale d'interdiction des déplacements forcés de population, celles relatives aux causes de départ forcé participaient à la même finalité, à savoir prévenir les départs forcés de population en éliminant leur source. De la même manière, l'analyse des régimes de responsabilité dans des circonstances spécifiques permettra de savoir si l'État peut engager sa responsabilité pour avoir causé les départs forcés de population à partir de normes relatives à des circonstances spécifiques. D'abord, l'analyse des violations du droit en contexte de conflit armé permettra d'analyser la responsabilité étatique en cette matière (A). Ensuite, les déplacements forcés de population pouvant être causés par la violation de normes impératives, il s'agira d'analyser de quelle manière la responsabilité de l'État peut être engagée sur ce terrain. *In fine*, l'exemple des déplacements forcés de population dérivant de la dégradation environnementale sous tous ses aspects permettra de souligner les difficultés de la mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État en matière environnementale (C).

A. La responsabilité de l'État pour les violations de l'interdiction de déplacement forcé sur le fondement du droit international humanitaire

²²²³ Czapliński, W., Sturma, P. (1994). La responsabilité des États pour les flux de réfugiés qu'ils ont provoqués. *Annuaire français de droit international*, 40, pp. 156-169, p. 161.

Pour la Commission du droit international, le droit humanitaire constitue une *lex specialis*. Le commentaire de l'article 7 du projet d'articles de 2001, relatif à l'excès de pouvoir ou au comportement contraire aux instructions données par l'État à un organe, renvoie à l'article 91 du Protocole I de 1977, disposant que les parties au conflit engagent leur responsabilité pour les actes commis par les personnes faisant partie des forces armées²²²⁴(1). Cet article réitère l'idée classique et de portée coutumière selon laquelle tout comportement d'un organe de l'État, y compris militaire, constitue un fait d'État²²²⁵. De manière plutôt pragmatique, cet article aspirait non pas à éviter toute violation des lois de la guerre, mais à encadrer la question de la réparation, souvent réglée par l'armistice²²²⁶. Dans le cas spécifique des conflits armés, la question se pose de savoir de quelle manière la conduite des forces étatiques armées peut permettre d'engager la responsabilité de l'État²²²⁷ (2).

1. Le possible engagement de la responsabilité de l'État pour les transferts forcés dans un contexte de conflit armé

En tant que branche du droit international, le droit des conflits armés est soumis aux règles du droit international pour la sanction de ses violations²²²⁸. En effet, la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre a réaffirmé « que les États qui violeraient le droit international humanitaire seront tenus à indemnité s'il y a lieu »²²²⁹. La question de la responsabilité étatique en matière de violation des règles de droit international humanitaire est complexe : en l'absence de mécanismes centralisés, la question de la responsabilité est confiée aux juridictions et mécanismes nationaux et internationaux de manière profondément décentralisée²²³⁰. En droit international, les

²²²⁴ CDI, *op. cit.*, p. 106.

²²²⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 242, par. 213.

²²²⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977. Commentaire de 1987, Article 91 – Responsabilité, p.1079.

²²²⁷ Freeman, A. W. (1955). Responsibility of States for unlawful acts of their armed forces, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, Vol. 88, pp. 333-339; Bierzanek, R. (1891). The responsibility of States in armed conflicts. *Polish Yearbook of International Law*, 11, pp. 96-98.

²²²⁸ David, É., *op. cit.*, p. 844.

²²²⁹ Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, Déclaration finale II, 7, Genève, 1993.

²²³⁰ Crawford, E., Pert, A. (2020). *International Humanitarian Law*. Cambridge University Press, p. 356: « *The law of armed conflict, like international law more generally, faces unique problems when it comes to the implementation and enforcement of its rules. International law, unlike domestic legal systems, has no central hierarchical system or institution that can enforce or implement its rules. Implementation, enforcement and accountability under IHL are thus decentralised, and effected through various means and methods, including domestic and international judicial, quasi-judicial, legislative and diplomatic measures, as well as through mechanisms such as public scrutiny and public education. This chapter examines the manifold ways in which the law of armed conflict is implemented and enforced, and operates to hold those who violate the law accountable.* ».

mécanismes d'engagement de la responsabilité individuelle ont sûrement été privilégiés par rapport à celle de l'État. Pourtant, les règles conventionnelles et coutumières du droit international humanitaire font peser plusieurs obligations sur les États, y compris en matière de déplacement forcé de population²²³¹. D'abord, de manière générale, la responsabilité de l'État se fonderait sur la règle générale de l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève qui impose aux États signataires l'obligation de veiller au respect des règles contenues dans les Conventions en toute circonstance. Cela se traduit par « *the State must ensure that its own armed forces, as well as civil society, are cognisant of the laws and obey them at all times* »²²³². Toutefois, sur ce point, tous les auteurs s'accordent à affirmer que le manque de pratique en la matière rend difficile une appréciation concrète de la portée de cette obligation²²³³. De manière plus spécifique, la règle 149 du droit international coutumier prévoit que l'État est responsable pour les violations du droit international humanitaire commises par ses organes, par les entités sous son contrôle ou qu'il adopte comme son propre comportement. Étant donné que les violations du droit humanitaire se placent à l'origine d'un nombre important de déplacements forcés de population²²³⁴, la responsabilité de l'État dans ces circonstances pourrait se trouver engagée sur le fondement du droit international humanitaire. De plus, comme analysé précédemment, la IV^{ème} Convention de Genève interdit formellement le transfert forcé de la population en circonstance d'occupation militaire, ainsi que le droit humanitaire coutumier dans des circonstances plus amples²²³⁵. Le principe de la responsabilité des États belligérants pour les faits de leurs organes est énoncé par les articles 3 de la Convention de La Haye de 1907, selon lequel

« [l]a Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée ».

Sur ce point, l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 2004, rendu dans l'affaire opposant la RDC à l'Ouganda dans le contexte des guerres du Congo, fournit un exemple pertinent : la RDC soutenait que l'Ouganda s'était livré à plusieurs violations découlant des règles conventionnelles et coutumières du droit international humanitaire, alors qu'il occupait militairement l'Ituri. La Cour, après avoir confirmé l'existence d'une occupation militaire dans cette zone, a reconnu que

²²³¹ Cf. *supra*.

²²³² *Ibid.*, p. 356.

²²³³ Focarelli, C. (2010). Common Article 1 of the 1949 Geneva Conventions: A Soap Bubble?, *European Journal of International Law*, 21, p. 125; Boisson de Chazournes, L., Condorelli, L. (2000). Common Article 1 of the Geneva Conventions Revisited: Protecting Collective Interests, *International Review of Red Cross*, 837, p. 67;

²²³⁴ Gowlland-Debbas, V., *op. cit.*, p. 110 : « Les causes d'un exode massif sont plus fréquemment dues à d'autres violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit humanitaire, violations qui créeraient des conditions intolérables pour les habitants d'un État au point qu'ils seraient contraints de fuir ».

²²³⁵ Cf. *supra*.

« la responsabilité de celui-ci est donc engagée à raison à la fois de tout acte de ses forces armées contraire à ses obligations internationales et du défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte »²²³⁶.

De la sorte, la Cour a rappelé que l'engagement de la responsabilité peut découler de la violation directe des règles de DIH et de l'obligation de vigilance requise qui se rattache à aux obligations de l'État en la matière²²³⁷. Si les transferts forcés de population ne figurent pas de manière explicite dans cette décision, la Cour a estimé que des violations du droit international humanitaire, notamment relativement au principe de distinction, ont été commises par l'armée ougandaise (UPDF)²²³⁸ et que ces actions peuvent être attribuées à l'Ouganda²²³⁹. C'est dans son arrêt relatif aux réparations de 2022 que les déplacements forcés figurent parmi les violations du droit humanitaire commises en Ituri²²⁴⁰.

Dans le cadre spécifique de l'occupation militaire, il est également possible que les transferts forcés de population ne soient pas mis en œuvre directement par la force occupante, mais par des acteurs privés : dans ces circonstances, en raison des obligations qui incombent à l'État, notamment en matière de vigilance, ces agissements pourraient lui être attribués en tant que force occupante et sujet de droit international. L'article 43 du règlement de la Haye, qui introduit une obligation de diligence requise à l'égard de la puissance occupante, en ce qu'il lui impose de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'ordre public et la sécurité dans les territoires sous son contrôle²²⁴¹, faisant ainsi découler un devoir de prévenir tout agissement pouvant compromettre l'ordre dans les territoires occupés²²⁴². Cela fonde alors le devoir de la puissance occupante de veiller à ce que les organes privés ne provoquent pas de transferts forcés de population. La situation dans les territoires occupés de Cisjordanie reflète cette règle : les colonies de peuplement sont, certes, le fruit

²²³⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 231, par. 179.

²²³⁷ Longobardo, M. (2019). The relevance of the concept of due diligence for international humanitarian law. *Wisconsin International Law Journal*, 37(1), pp. 44-87, p. 73.

²²³⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo*, par. 211.

²²³⁹ *Ibid.*, par. 215.

²²⁴⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 13, par. 207.

²²⁴¹ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907. Annexe à la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43.

²²⁴² Cette approche a été confirmée par la Commission des réclamations Erythrée-Ethiopie dans la sentence partielle relative à la violation des propriétés privées dans les territoires occupés : Commission des réclamations Erythrée-Ethiopie, sentence partielle, Central Front Eritrea's Claims 2, 4, 6, 7, 8 & 22, 28 avril 2004, par. 67 : « *Whether or not Ethiopian military personnel were directly involved in the looting and stripping of buildings in the town, Ethiopia, as the Occupying Power, was responsible for the maintenance of public order, for respecting private property, and for preventing pillage. Consequently, Ethiopia is liable for permitting the unlawful looting and stripping of buildings in the town during the period of its occupation.* ».

d'une politique d'incitation mise en œuvre par la puissance occupante²²⁴³, à savoir l'État d'Israël, mais elles sont également construites à l'initiative de groupe de ressortissants israéliens qui souhaitent s'installer dans les territoires cisjordanien, provoquant ainsi la dépossession des terres palestiniennes, contraire à l'article 46 du Règlement de La Haye et à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève. La Cour internationale de Justice a explicitement réaffirmé les obligations qui pèsent sur la force occupante, l'État d'Israël, notamment relativement à l'interdiction d'opérer les transferts forcés de population en vertu de l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève. En l'espèce, la Cour a retenu que la construction du mur était explicitement contraire au droit humanitaire et aux droits de l'homme, ainsi que les autres pratiques qui l'accompagnent²²⁴⁴, ce qui inclut l'activité de peuplement.

Ainsi, sur le plan théorique, les déplacements forcés de population permettent d'engager la responsabilité de l'État sur le terrain du droit des conflits armés, en se fondant sur les règles spécifiques d'interdiction des transferts forcés de population. Auparavant, la professeure Gowlland-Debbas affirmait qu'il serait difficile d'établir la responsabilité étatique sur le fondement des violations du droit humanitaire, car les départs massifs ne constituent que la conséquence de ces violations, et ne pourraient en tout cas représenter un fait internationalement illicite²²⁴⁵. Cependant, ce positionnement ne tient pas compte de l'existence des interdictions spécifiques de nature conventionnelle et coutumière, confirmée notamment par la décision de la Cour internationale de Justice précitée. Néanmoins, sur ce point, la doctrine a critiqué la carence de mécanismes efficaces de mise en œuvre du droit international humanitaire²²⁴⁶, en dehors de la répression de la part des cours pénales²²⁴⁷.

2. Une attribution complexe des actions des groupes armés non étatiques

En fonction de l'analyse précédente, l'État pourrait donc être tenu responsable des faits commis par ses organes, c'est-à-dire par ses forces armées régulières, qui lui sont directement

²²⁴³ B'Tselem, Land Grab. Israel's Settlement Policy in the West Bank, rapport, 2022, p. 47 à 64.

²²⁴⁴ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op.cit.*, p. 186.

²²⁴⁵ Gowlland-Debbas, V., *op. cit.*, p. 111.

²²⁴⁶ Orchard, Ph. (2020). International, Regional, and Domestic Mechanisms to Hold States to Account for the Causes of Forced Displacement. Reference Paper for the 70th Anniversary of the 1951 Refugee Convention, p. 5 : « *International humanitarian law does include specific prohibitions against forms of forced displacement, but these prohibitions are relatively narrow and on its own, international humanitarian law lacks clear enforcement mechanisms.* ».

²²⁴⁷ Lanciotti, A. (2013). *La corte penale internazionale e la repressione delle gravi violazioni del diritto umanitario*. Giappichelli.

imputables²²⁴⁸. De plus, cette règle d'imputation a une portée assez large, l'État devant déployer un standard de prudence très élevé à l'égard de ses forces armées²²⁴⁹. Concernant les groupes armés non étatiques, les faits peuvent être attribués à l'État²²⁵⁰, après vérification de l'applicabilité de l'article 4 et de l'article 8 du projet d'articles de 2001 de la CDI²²⁵¹, et selon les critères de contrôle effectif, dégagé par la CIJ dans l'affaire *Nicaragua* ou de contrôle global, affirmé par le TPIY dans l'affaire *Tadic*.

Dans ces contextes, la responsabilité des États pour les faits de ses agents en matière de déplacement forcé de population serait possible. De manière plus générale, l'engagement de la responsabilité des acteurs non étatiques et l'attribution de leurs actes à l'État constitue une question complexe sur le plan international²²⁵². D'abord, en l'absence d'un régime juridique spécifique, et d'un élargissement de l'interprétation de l'application des normes relatives à la responsabilité de l'État en la matière, les acteurs non-étatiques peuvent engager leur responsabilité individuelle sur plan international pénal. Ensuite, la question de l'attribution relève de l'application classique de l'interprétation découlant de l'affaire *Nicaragua*. L'observation de certains terrains de migration forcée met en relief les limites du droit international sur ce point. En effet, il n'est pas toujours possible de déterminer le contrôle effectif de l'État sur le groupe non étatique qui a provoqué le déplacement forcé de population, et le plus souvent ces entités non étatiques se trouvent directement confrontées à l'État²²⁵³, dans des contextes de conflit interne. Cela est notamment illustré par la guerre civile au Libéria de 1999, lors de laquelle les forces rebelles du MODEL ont provoqué le départ d'un nombre important de civils²²⁵⁴, sans pour autant que leur responsabilité ou celle de l'État soit engagée ; les conflits civils en Afrique, comme au Soudan ou en République démocratique du Congo ont démontré que les groupes armés non étatiques, composés fondamentalement de civils constitués en milices, pouvaient aussi commettre des atrocités²²⁵⁵, et s'opposer ouvertement aux forces gouvernementales. L'exemple du conflit interne en Colombie démontre en outre que les déplacements forcés de population peuvent représenter une véritable stratégie mise en œuvre par les groupes armés

²²⁴⁸ David, É., *op. cit.*, p. 852.

²²⁴⁹ *Ibidem*.

²²⁵⁰ Sassoli, M. (2002). State responsibility for violations of international humanitarian law. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 84(846), pp. 401-434, p. 404.

²²⁵¹ *Cf. supra*.

²²⁵² D'Aspremont, J., Nollkaemper, A., Plakokefalos, I. *et al.* (2015) Sharing Responsibility Between Non-State Actors and States in International Law: Introduction. *Netherlands International Law Review*, 62, pp. 49–67.

²²⁵³ Ruadel, H. (2013). Armed non-State actors and displacement in armed conflict. Geneva Call; Couldrey, M., Herson, M. (dir.). (2011). Armed non-state actors and displacement. *Forced Migrations Review*, 37; Ruta, C., Ruadel, H., Bongard, P. (2018). The Guiding Principles and armed non-State actors. *Forced Migrations Review*, 59, pp. 37-39.

²²⁵⁴ IDMC, Profile of internal displacement in Liberia, 13 juin 2003.

²²⁵⁵ Kieh, G. K. (2016). Civilians and Civil Wars in Africa: The Cases of Liberia, Sierra Leone, and Côte D'Ivoire. *Peace Research*, 48(1/2), pp. 203–228, p. 205.

dans la conduite du conflit²²⁵⁶. De la sorte, il serait complexe d'attribuer leurs actes à l'État sur le terrain de la responsabilité internationale ; seul le devoir de l'État de veiller au respect des règles relatives au droit des conflits armés pourrait alors fonder une forme de responsabilité à son égard. Néanmoins, des lacunes sont à constater en matière de conflit armé non international, et notamment en matière de violations commises par des insurgés, car dans ces circonstances, l'État n'est responsable qu'en cas de succès de l'insurrection²²⁵⁷. Dans le cas contraire, les perspectives de réparation sont minimales dans la pratique²²⁵⁸.

B. Les conséquences de la violation grave de normes impératives sur la responsabilité de l'État

Comme analysé *supra*, la violation de certaines obligations *erga omnes* a porté la CIJ à reconnaître à tout État un intérêt juridique à leur protection²²⁵⁹. La violation d'un intérêt fondamental de la communauté internationale, et en particulier d'une règle de *jus cogens* permet à tout État d'invoquer la responsabilité de l'État auteur des actes devant la Cour²²⁶⁰.

Pendant un temps, ces violations avaient amené la CDI à réfléchir à l'instauration d'une responsabilité pénale de l'État. Cette question a fait l'objet de débats au sein de la Commission du droit international (1) qui, entre incompréhensions et doutes, a finalement été écartée du projet d'articles de droit international. Cette position se justifie d'autant que les contours de la responsabilité pénale sur le plan international sont fondamentalement incompatibles avec toute forme de responsabilité de l'État. Finalement, cette question a laissé la place à la codification de la responsabilité étatique en matière de « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général »²²⁶¹ (2).

²²⁵⁶ Ibáñez, A. M. (2009). Forced displacement in Colombia: magnitude and causes. *The Economics of Peace and Security Journal*, 4(1), pp. 48 – 54, p. 48.

²²⁵⁷ David, É., *op. cit.*, p. 898.

²²⁵⁸ *Ibid.*, p. 899.

²²⁵⁹ CIJ, *Barcelona Traction*, *op. cit.*, par. 33.

²²⁶⁰ Cette position a été confirmée par la CIJ dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, par. 68 ; dans l'affaire des *Chagos*, *op.cit.*, par. 180 ; et par le TIDM dans *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, par. 180.

²²⁶¹ CDI, *Projet d'articles*, *op. cit.*, Chapitre III.

1. Les difficultés de l'instauration d'une responsabilité internationale pénale de l'État : les hésitations de la Commission du droit international autour des « crimes » d'État

En 1976 la Commission du droit international adoptait la première partie du projet d'articles sur la responsabilité internationale des États²²⁶², dont l'article 19, très critiqué, introduisait en ses paragraphes 2 et 3 la distinction entre les crimes et les délits en matière de responsabilité internationale étatique²²⁶³. Malgré les vifs débats que cette distinction au vocabulaire pénaliste avait suscité au sein de la doctrine, le projet d'articles tel qu'adopté en deuxième lecture en 1996 avait maintenu la qualification de crime. Le clivage entre les opposants et les partisans de cette répartition découlait d'une interprétation différente du terme crime²²⁶⁴. Selon certains membres de la Commission, l'idée de criminaliser les agissements de l'État dérivait de la transformation des règles traditionnelles relatives à la responsabilité internationale, ce qui justifiait l'admission d'une responsabilité pénale de l'État²²⁶⁵. Cela était démontré par la possibilité d'engager la responsabilité

²²⁶² Pellet, A. (1996). Remarques sur une révolution inachevée, le projet d'articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité des États. *Annuaire français de droit international*, 42, pp. 7-32, p. 18.

²²⁶³ CDI, Premier rapport sur la responsabilité des états, par M. James Crawford, rapporteur spécial, A/CN.4/490 et Add. 1 à 7, 24 avril, 1er, 5, 11 et 26 mai, 22 et 24 juillet, 12 août 1998, p. 11 : « La définition du crime est donnée au paragraphe 2 de l'article 19 : Le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un état d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international.

49. La Commission s'est bien rendue compte qu'il était difficile de s'en tenir à la seule définition donnée par le paragraphe 2 de l'article 19 et elle a donc voulu préciser la notion de crime au paragraphe 3, formulé comme suit : « Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter : a) D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression; b) D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale; c) D'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid; d) D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers. ».

²²⁶⁴ Weiler, J.H., Cassese, A., Spinedi, M. (1989). *International crimes of state : a critical analysis of the ILC's Draft Article 19 on State Responsibility*. Walter de Gruyter, p. 1 : « Whereas the often fierce controversy may be an indicator of the importance, legal and political, attaching to this issue, a closer examination of the contrasting positions reveals a curious fact: they have frequently been based on different interpretations or a different understanding of the consequences which the ILC intended to attach to the concept of international crimes of states. Not uncommonly, those who criticize the concept of international crimes of states assume that it will create forms of responsibility which the defenders of the concept do not have in mind. Equally, one can find authors who share the same views as to the consequences of international wrongful acts, yet some find it helpful to refer to crimes of states while others do not. ».

²²⁶⁵ CDI, Rapport présenté par M. Roberto Ago, Président de la Sous-Commission sur la responsabilité des États, A/CN.4/152, 1963, vol. II, p. 240 : « Les règles traditionnelles relatives à la question de la responsabilité des États se sont transformées; il est admis à l'heure actuelle que, dans certaines circonstances, un État peut être considéré comme pénalement responsable. Les organisations internationales estiment qu'elles ont le pouvoir de prendre des mesures punitives en cas de violation du droit international. Faute de préciser la position juridique sur ce point, l'action punitive entreprise par les organisations internationales pourrait susciter des controverses et l'on pourrait affirmer qu'elle constitue un abus de pouvoir et un acte de caractère politique plutôt que juridique. Le Jugement de Nuremberg* a montré qu'il était possible de considérer un chef d'État comme étant pénalement responsable de crimes contre l'humanité. Cette responsabilité pénale a été reconnue même dans le cas où le chef d'État a agi dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels. ».

des chefs d'État, pour les agissements en lien avec leurs pouvoirs, comme l'a montré le Jugement de Nuremberg²²⁶⁶. Selon les professeurs Crawford et Bodeau-Livinec, cinq approches étaient possibles pour l'interprétation de la distinction entre crimes et délits au sein du projet d'articles, dont l'une résidait dans la « criminalisation » de la responsabilité de l'État²²⁶⁷, comportant la nécessité d'instaurer donc un régime d'envergure, approprié à la responsabilité pénale de l'État. Toutefois, l'un des obstacles majeurs à l'instauration de cette forme de responsabilité étatique dérivait assurément du fait que

« le projet d'articles ne satisfait aucune des conditions nécessaires à l'instauration d'une responsabilité pénale des États au sens propre du terme. Entre autres lacunes, il ne fournit pas de définition adéquate des crimes internationaux de l'État et ne détermine ni les incidences procédurales particulières ni les conséquences substantielles que les crimes devraient entraîner »²²⁶⁸.

Pourtant, selon le professeur Alain Pellet, l'article 19 du projet ne visait pas la responsabilité pénale de l'État, mais la distinction entre les violations ordinaires du droit international et celles qui lèsent les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble²²⁶⁹, comme rappelé également par la professeure Spinedi²²⁷⁰. Toutefois, sous la ferme opposition du Rapporteur spécial Crawford²²⁷¹, la proximité avec le vocabulaire pénal a amené la Commission à abandonner la qualification de crimes et délits dans la dernière version du projet d'articles, ainsi qu'à éliminer tout simplement le projet d'article 19 tel qu'il était formulé. À cette occasion, il avait été aussi question de l'application de dommages-intérêts punitifs, idée abandonnée par la suite²²⁷², car la réparation ne peut avoir qu'une nature compensatoire en droit international²²⁷³. Aucune acception pénale ne demeure dans le régime de responsabilité étatique²²⁷⁴.

²²⁶⁶ *Ibidem*.

²²⁶⁷ Crawford J., Bodeau P. (1999). La seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États : un rapport d'étape. *Actualité et Droit International*, en ligne : http://www.ridi.org/adi/199901cdi.html#n***.

²²⁶⁸ *Ibidem*.

²²⁶⁹ Pellet, A. Le crime international de l'État...*op. cit.*, p. 322.

²²⁷⁰ Spinedi, M. « International Crimes of States: The Legislative History ». In : Weiler, J.H., Cassese, A., Spinedi, M., *op. cit.*, p. 52.

²²⁷¹ Pellet, A. Le crime international de l'État...*op. cit.*, p. 323.

²²⁷² Pellet, A. La responsabilité de l'État...*op. cit.*, p. 14.

²²⁷³ CDI, *op. cit.*, p. 300.

²²⁷⁴ Cahn, O., Iten, J. L. « Les nouvelles formes de criminalité internationale ». In : Chaumette, A.-L., Parizot, R. (2021). *Les nouvelles formes de criminalité internationale*. Pedone, pp. 117-136, p. 125.

2. L'inscription des violations graves d'obligations découlant de normes impératives dans le projet d'articles de la CDI de 2001

Si les termes de « crimes » et « délits » ont été abandonnés, « [i]l doit toutefois en ressortir que les notions fondamentales de normes impératives du droit international général et d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble emportent certaines *conséquences* dans le cadre de la responsabilité des États »²²⁷⁵. Ces deux catégories de normes demeurent distinctes. Les violations des normes *erga omnes* ne permettent pas de déterminer le contenu de la responsabilité qui en découle, mais seulement d'identifier les États autres que l'État lésé pouvant invoquer la responsabilité, conformément au projet d'article 48. La violation des normes impératives, quant à elle, fait l'objet du projet d'article 40, qui vise donc les violations « graves »²²⁷⁶ de normes « impératives »²²⁷⁷. Selon la pratique des États, le caractère de la gravité de la violation se déduit de son caractère systématique, flagrant et répété²²⁷⁸, alors que la définition de violations des normes impératives de droit international²²⁷⁹ se lit conformément à celle donnée par l'article 53 de la Convention de Vienne, correspondant donc aux violations qui menacent les fondements de l'ordre juridique international²²⁸⁰. Celles-ci renvoient aux « comportements considérés comme intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la survie des États et de leurs peuples, ainsi que pour les valeurs humaines fondamentales »²²⁸¹, dont le génocide²²⁸² et l'obligation de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²²⁸³. Ces violations pouvant être à l'origine de déplacements forcés de population, la mobilisation de ces articles peut être pertinente en la matière. En outre, les règles fondamentales du droit international humanitaire ont été considérées comme « intransgressibles » par la Cour internationale de Justice²²⁸⁴, ce qui justifie l'application de l'article 40²²⁸⁵.

Dans ces circonstances, conformément au projet d'article 41, des devoirs pèsent sur les États, en particulier de coopération pour mettre fin, par des moyens licites, à cette violation, et de non-reconnaissance²²⁸⁶. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la CIJ, si elle n'a pas reconnu le caractère impératif des normes violées, en constatant les violations des règles de droit international humanitaire

²²⁷⁵ CDI, Projets d'articles, commentaire, *op. cit.*, p. 302.

²²⁷⁶ CDI, Projet d'articles, *op. cit.*, art. 40 al. 2.

²²⁷⁷ CDI, Projet d'articles, *op. cit.*, art. 40 al. 1.

²²⁷⁸ CDI, Projets d'articles, commentaire, *op. cit.*, p. 306.

²²⁷⁹ *Ibid.*, p. 304.

²²⁸⁰ Pellet, A. La responsabilité de l'État...*op. cit.*, p. 15.

²²⁸¹ CDI, Projets d'articles, commentaire, *op. cit.*, p. 304.

²²⁸² *Cf. supra.*

²²⁸³ CDI, Projets d'articles, commentaire, *op. cit.*, p. 306.

²²⁸⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79

²²⁸⁵ CDI, Projets d'articles, commentaire, *op. cit.*, p. 305.

²²⁸⁶ CDI, Projets d'articles, *op. cit.*, art. 41.

et des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, elle a néanmoins affirmé que :

« [v]u la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Il appartient par ailleurs à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination »²²⁸⁷.

Ce devoir a donc été reconnu sur le fondement du caractère *erga omnes* de normes violées. Selon la professeure Rivier, « [s]i la Cour ne se place pas sur le terrain du droit impératif, c'est, outre sa réserve traditionnelle à l'égard de cette institution, pour nourrir son avis d'une portée objective qu'il n'a pas en droit »²²⁸⁸.

Ces considérations permettent de conclure que la violation de certaines normes impératives, qui peuvent être à l'origine des déplacements forcés de population, peut engager la responsabilité de l'État qui les a causées et faire peser des devoirs sur les autres États.

C. Les difficultés de l'engagement de la responsabilité sur le terrain environnemental et climatique

Parmi les différentes causes de déplacement forcé de population, la dégradation environnementale acquiert une importance grandissante. En effet, comme précédemment analysé, l'IDMC et les organes des Nations Unies placent les « catastrophes », entendues ici comme tous les phénomènes naturels comportant des dommages pour l'environnement, comme source première de départ forcé de population²²⁸⁹. De plus, l'accroissement des effets des changements climatiques sur les phénomènes de catastrophes a un impact significatif pour les migrations contraintes. À côté des principes de prévention et précaution, qui permettent d'anticiper les situations pouvant comporter un dommage pour l'environnement, le droit international de l'environnement s'est doté de mécanismes

²²⁸⁷ CIJ, Avis sur le *Mur*, *op. cit.*, par. 159.

²²⁸⁸ Rivier, R. (2004). Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Cour internationale de Justice, avis consultatif du 9 juillet 2004. *Annuaire français de droit international*, 50, pp. 292-336, p. 313.

²²⁸⁹ Cf. *supra*.

curatifs (1). Toutefois, ceux-ci ne semblent pas intégrer les déplacements forcés de population et la question de leur adaptation dans ces circonstances demeure incertaine. Cela permet alors de se tourner vers une forme de responsabilité de l'État en vertu de ses devoirs de prévention et précaution, et en cela l'exemple des changements climatiques permettra d'illustrer les difficultés à engager la responsabilité de l'État en la matière (2).

1. L'exclusion d'une responsabilité fondée sur les mécanismes propres au régime environnemental

En droit international de l'environnement, les mécanismes de responsabilité étatique procèdent de la notion de dommage environnemental, dont la définition la plus large acceptée par la communauté internationale renvoie aux atteintes²²⁹⁰ à plusieurs territoires avec des conséquences négatives sur la contamination des sols, des eaux et de l'air, entre autres²²⁹¹. De manière générale, la responsabilité pour dommage causé à l'environnement peut se fonder sur un système de responsabilité civile à partir de normes internes, soit sur une norme internationale de protection de l'environnement, ce qui demeure une forme de responsabilité pour fait internationalement illicite. En effet, en l'absence de juridictions spécialisées, les litiges en matière environnementale sont généralement portés devant les juridictions classiques de résolution des différends interétatiques, et se conforment donc au régime classique de responsabilité étatique²²⁹². La Cour internationale de Justice, en particulier, a pris la relève des sentences arbitrales qui se sont occupées dans un premier temps des questions environnementales²²⁹³, bien que son activité ne soit pas très développée en la matière²²⁹⁴. Le contentieux environnemental s'est développé notamment en matière de pollution transfrontière, s'entendant comme un différend entre deux ou plusieurs États en raison d'une atteinte à l'environnement découlant d'une activité humaine²²⁹⁵. En droit international, des principes

²²⁹⁰ Pour la Commission du droit international, le terme de préjudice environnemental est également employé à l'occasion des atteintes environnementales, afin d'exprimer les conséquences adverses d'un accident. Barboza, J. (2011). *The Environment, Risk and Liability in International Law*. Brill | Nijhoff, p. 10.

²²⁹¹ Khalatbari, Y, Poorhashemi, A. (2019). "Environmental Damage": Challenges and opportunities in International Environmental Law. *CIFILE Journal of International Law*, 1(1), pp. 21-28, p. 21 : « *In this context, international environmental damage means to cause damage to more than one territory, with serious consequences, such as contamination of soil, water, nuclear or air pollution* ».

²²⁹² Henry, S. (2014). Le pouvoir de sanction des mécanismes internationaux de règlement des différends dans le domaine de l'environnement. *Revue juridique de l'environnement*, 39, pp. 211-227.

²²⁹³ Viñuales, J. E. (2008). The Contribution of the International Court of Justice to the Development of International Environmental Law: A Contemporary Assessment, *Fordham International Law Journal*, 32(1), pp. 232-258, p. 237.

²²⁹⁴ Paccaud, F. *Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de Justice*. Thèse en Droit. Université Jean Moulin, Lyon 3, 2018, p. 42.

²²⁹⁵ Paccaud, F. *op. cit.*, p. 41.

spécifiques peuvent fonder la responsabilité de l'État. Le principe du pollueur-payeur a introduit un système curatif face aux dommages à l'environnement, notamment causé par les activités polluantes. Il s'agit d'un principe général du droit international de l'environnement qui se fonde sur l'idée que celui qui provoque un dommage à l'environnement doit en assumer les coûts²²⁹⁶. Sa formulation assez large implique une mise en œuvre assez variée, « *deemed to serve a variety of functions* »²²⁹⁷. Celle-ci diverge en fonction des déclinaisons qu'il revêt dans les instruments internationaux ou régionaux qui l'intègrent : le protocole de Kyoto de 1992 applique le principe à travers la responsabilité des États pour le contrôle des émissions sur leur territoire²²⁹⁸ et en son article 19 traduit ce principe par le devoir d'information de l'État concernant les activités « qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement »²²⁹⁹. L'Union européenne a approfondi l'application du principe par l'adoption de règlements visant à l'engagement de la responsabilité pour la fabrication de produits polluants²³⁰⁰. Toutefois, les mécanismes de responsabilité ne sont pas considérés comme suffisants dans la mise en œuvre du principe, ce qui a amené à le traduire par l'approfondissement des principes de coopération²³⁰¹. Face à cette portée large, il a été envisagé d'appliquer le principe aussi face aux contextes de migration environnementale, c'est-à-dire pour réagir aux effets des activités polluantes sur les populations²³⁰². Sur ce point, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification reconnaît explicitement le lien entre les effets de la désertification sur l'environnement et les déplacements forcés de population en son préambule²³⁰³, sans pour autant en prévoir un mécanisme de responsabilité spécifique. En effet, en dehors d'une adaptation du principe aux migrations environnementales, il serait difficile de l'exploiter afin d'engager la responsabilité de l'État sur ce terrain. Ainsi, pour l'heure, aucun mécanisme de responsabilité en matière environnementale ne semble avoir permis d'engager la responsabilité de l'État pour les effets de la

²²⁹⁶ Alam, S., Bhuiyan, J. H., Chowdhury, T. M.R., Techera, E. J. (2012). *Routledge Handbook of International Environmental Law*. Routledge, p. 113.

²²⁹⁷ *Ibid.*, 246.

²²⁹⁸ Schwartz, P. « The Polluter-Pays Principle ». In : Fitzmaurice, M., Ong, D. M., Merkouris, P. (2010). *Routledge Handbook on International Environmental Law*. Edward Elgar Publishing, p. 245.

²²⁹⁹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Sommet Planète Terre. Conférence des Nations Unies, 1992, principe 19.

²³⁰⁰ Steenmans, K. (2019). Extended Producer Responsibility: An Assessment of Recent Amendments to the European Union Waste Frameworks Directive. *Law, Environment et Development Journal*, 15(2), pp. 108-128; De Sabran Ponteves, E. (2008). Le principe pollueur-payeur en droit communautaire. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 1, pp. 21-60.

²³⁰¹ Schwartz, P., *op. cit.*, p. 254.

²³⁰² Vlassopoulos, C. A. (2012). Des migrants environnementaux aux migrants climatiques : un enjeu définitionnel complexe, *Cultures & Conflits*, 88, pp. 7-18, p. 12.

²³⁰³ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Sommet de Rio, 1994, préambule : « Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de populations et de la dynamique démographique ».

dégradation environnementale sur les populations contraintes de se déplacer. L'augmentation progressive des effets des changements climatiques a attiré l'attention sur ce point, c'est-à-dire sur la question de savoir si les États peuvent engager leur responsabilité pour les déplacements causés par la dégradation environnementale. Il s'agit en réalité d'une question très complexe, qui pourrait trouver une réponse par les mécanismes de responsabilité découlant de la violation des principes de prévention et précaution.

2. Le rôle de la violation de la *due diligence* et de la prévention dans l'engagement de la responsabilité de l'État : l'exemple des déplacements forcés causés par les changements climatiques

Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et le principe 2 de la Déclaration de Rio réitèrent les devoirs de diligence requise que les États doivent mettre en œuvre afin de préserver l'environnement, notamment par le redimensionnement de l'utilisation du territoire, afin de ne pas causer des dommages à des États voisins (a). En la matière, le devoir de vigilance s'alterne au devoir de prévention (b), notamment face aux effets irréversibles sur l'environnement provoqués par les changements climatiques.

a. La vigilance de l'État

La notion de diligence requise fait émerger un aspect complémentaire à celle de risque, apte à faire naître une forme de responsabilité *sine delicto*²³⁰⁴, faisant peser un devoir spécifique sur les États d'origine : en matière de pollution transfrontière, le risque peut donner naissance au devoir de vigilance de l'État relativement au phénomène à risque ou de l'activité pouvant causer un dommage à un État tiers. Cela fonde une importante distinction en matière de responsabilité internationale, entre la *culpa in eligendo* et la *culpa in vigilando*. La première opère en matière d'attribution des agissements des agents de l'État à ce dernier, alors que la seconde identifie la négligence de l'État dans la supervision des actes de ses agents²³⁰⁵. Toutefois, il ne s'agirait plus d'une forme de responsabilité pour risque, car le devoir de vigilance viendrait fonder l'obligation internationale de

²³⁰⁴ Cf. *infra*.

²³⁰⁵ Dupuy, P. (1992). Dionisio Anzilotti and the law of international responsibility of states. *European Journal of International Law*, 3(1), pp. 139-148, p. 142 : « In order to attach to the State the internationally wrongful conduct of its individual agents: that of culpa in eligendo, the deputed fault committed by it in choosing its agents, or of culpa in vigilando, or negligence committed in supervising their acts ».

l'État, pouvant donc constituer un fait internationalement illicite, en particulier d'omission²³⁰⁶. En effet, selon la conception du professeur Anzilotti, la *due diligence* ne représente pas l'élément subjectif de responsabilité étatique, mais l'objet d'un devoir international²³⁰⁷. Toutefois, le devoir de vigilance se rattachant à une obligation internationale, notamment de prévention, il faudrait préalablement identifier une obligation de prévention des déplacements forcés de population, ce qui fait défaut à l'heure actuelle en droit international, en dehors de certains fondements spécifiques²³⁰⁸.

Si la responsabilité étatique peut donc effectivement être engagée sur le terrain de la négligence face à des activités dangereuses pouvant provoquer des dommages environnementaux, en matière de déplacement forcé de population c'est plutôt l'activité directe de l'État qui constitue souvent l'élément déclencheur des flux de déplacés de force. Néanmoins, la situation des « réfugiés environnementaux » conduit à se questionner sur le rôle de la *due diligence* pour le fondement éventuel de la responsabilité des États qui sont à l'origine des dommages environnementaux. La réponse à cette question ne peut se placer que sur le terrain des hypothèses, d'autant que les contours de la responsabilité étatique pour les changements climatiques, source importante et progressive de déplacements forcés de population, n'ont pas encore été clarifiés en droit international. Néanmoins, sur le plan pratique, la dégradation de l'environnement a déjà démontré son impact sur la stabilité interne des pays, débordant ensuite sur les États voisins, et provoquant des flux de « réfugiés écologiques », mais aussi des conflits entre États²³⁰⁹. Sur ce point, un manquement, non pas au devoir de vigilance, mais plutôt au devoir de prévention et précaution, pourrait être identifié, car la matérialisation de flux de réfugiés témoignerait d'un manquement à ce devoir par l'État d'origine²³¹⁰.

²³⁰⁶ Ollino, A., *op. cit.*, p. 191.

²³⁰⁷ Provost, R. (2016). *State responsibility in international law*. Routledge, p. 17. *A contrario*, Koivurova, T., Singh, K.. « Due Diligence ». In: Rüdiger, W. (dir.) (2022). *The Max Planck Encyclopedias of Public International Law*. Oxford University Press : « *Due diligence can best be viewed as a concept that lies at the interface between primary rules of conduct and secondary rules of State responsibility. It is part of the subjective component of State responsibility, but its content varies between different primary rule-sets in international law. Due diligence has traditionally been invoked (and still is) in situations where it establishes the legal responsibility of a State in connection with the behavior of private actors that cannot be attributed directly to the State.* ».

²³⁰⁸ Cf. *supra*.

²³⁰⁹ Michelot, A. (2006). Enjeux de la reconnaissance du statut de réfugié écologique pour la construction d'une nouvelle responsabilité internationale. *Revue européenne de droit de l'environnement*, 4, pp. 428-445, p. 433 : « La dégradation de l'environnement est susceptible d'entraîner une instabilité interne qui peut déborder les frontières des États en provoquant des flux de réfugiés écologiques et des conflits entre plusieurs États. D'autres cas entrent dans le champ d'intervention du droit du maintien de la paix et de la sécurité collective tels que les conflits autour du partage de ressources naturelles communes comme l'eau par exemple ».

²³¹⁰ *Ibid.*, p. 435.

b. *La prévention des dommages environnementaux*

Le manquement aux obligations de prévention et précaution peuvent effectivement permettre d'engager la responsabilité de l'État sur le plan international. La prévention des causes de la dégradation environnementale et des conséquences des changements climatiques pourrait avoir un impact sur la réduction des déplacements forcés de population²³¹¹. En la matière, la responsabilité étatique ne se fonderait pas sur l'identification de la violation d'une obligation précise, mais sur celle du défaut de diligence et de prévention²³¹². Bien que les deux notions demeurent séparées en droit international, originairement la *due diligence* opérait face à « *the failure to prevent wrongful acts occasionally committed by individuals against aliens or representatives of States* »²³¹³, s'ouvrant ensuite à différents domaines, tels que la conservation de l'environnement²³¹⁴. Selon une autre partie de la doctrine, en matière de changements climatiques et de migrations qui en découlent, la responsabilité de l'État devrait se fonder sur les obligations conventionnelles, notamment son obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre²³¹⁵.

Toutefois, la question climatique pose aussi celle de la responsabilité plus ample de la communauté internationale, les émissions de gaz à effet de serre à l'origine des changements climatiques n'étant pas l'affaire d'un seul État. *A contrario*, dans la plupart des cas, les États devant affronter les conséquences des changements climatiques ne sont pas à l'origine de ceux-ci²³¹⁶. Il faudrait dans ce sens que les États les plus développés ayant des activités polluantes soient reconnus responsables des dommages qu'ils causent. À cet effet, les petits États insulaires, qui représentent les États les plus vulnérables aux effets des changements climatiques et dont la population est désormais contrainte de quitter le territoire, ont essayé d'attirer l'attention sur leur situation et d'appeler les États les plus développés à engager leur responsabilité : les tentatives de Palau de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice concernant les obligations des États en la matière ont été arrêtées par des pressions politiques²³¹⁷. Un chemin analogue avait été entrepris par Vanuatu, dont le ministre des Affaires étrangères avait annoncé l'intention d'explorer les voies légales en matière

²³¹¹ Cf. *supra*.

²³¹² Cassella, S., *op. cit.*, p. 216.

²³¹³ Provost, R., *op. cit.*, p. 116.

²³¹⁴ *Ibid.*, p. 125.

²³¹⁵ Mayer, B. « Climate change, migration and the law of state responsibility ». In: Mayer, B., Crépeau, F. (2017). *Research Handbook on Climate Change, Migration and the Law*. Elgar, p. 242.

²³¹⁶ Maljean-Dubois, S. « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques ». In : Cournil, C. Varison, L. (2018) *Les procès climatiques : du national à l'international*. Pedone, p. 180.

²³¹⁷ Mayer, B., *op. cit.*, p. 259: « *Attempts by Palau to request an advisory opinion of the International Court of Justice on States' obligations and responsibilities in relation to climate change were crushed by political pressures from development-aid donor States* ».

de changements climatiques²³¹⁸. Finalement, en 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a soumis une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changements climatiques, comportant également leurs effets sur les populations²³¹⁹. La réponse de la Cour internationale de Justice permettra alors d'éclairer le fondement de la responsabilité des États²³²⁰, probablement même en matière de déplacements forcés de population. Dans la même lignée, la demande d'avis consultatif soumise en décembre 2022 par la Commission des petits États insulaires au Tribunal international du droit de la mer permettra d'éclairer sur les obligations des États en matière de prévention des changements climatiques²³²¹, même si cette question sera plus centrée sur les conséquences sur le milieu marin.

²³¹⁸ Wewerinke-Singh, M., Hinge Salili, D. (2020). Between negotiations and litigation: Vanuatu's perspective on loss and damage from climate change. *Climate Policy*, 20(6), pp. 681-692, p. 682.

²³¹⁹ AGNU, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, rés. A/77/L.58, 1^{er} mars 2023.

²³²⁰ Tigre, M. A., Carrillo Bañuelos, J. A. The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change: What Happens Now?. *Climate Law. À Sabin Center Blog*, 29 mars 2023.

²³²¹ TIDM, Demande d'avis consultatif de la Commission des petits États insulaires, 12 décembre 2022.

Section 2. La recherche de mécanismes alternatifs à la responsabilité internationale pour déplacements forcés de population

En l'absence d'un cadre juridique centralisé d'engagement de la responsabilité étatique suivant les normes générales en matière de déplacements forcés de population, d'autres terrains peuvent être explorés afin de savoir si l'État peut ou doit répondre des actes ayant provoqué les flux de réfugiés. Cette analyse souligne encore une fois la profonde fragmentation de l'application des règles du droit international en matière de déplacements forcés de population. En effet, celle-ci est subordonnée aux contextes matériels dans lesquels les déplacements forcés de population se produisent. Ainsi, l'application de mécanismes spécifiques peut venir apporter une réponse en la matière (Par. 1). Cela amène à se questionner sur l'applicabilité des mécanismes prévus par le système de sécurité collective face à la provocation des flux de déplacés de force (Par. 2).

Par. 1. Des fondements différents d'engagement de la responsabilité

En dehors de l'application du régime général de responsabilité étatique, la réaction au déclenchement des déplacements forcés de population peut s'organiser sous l'angle de mécanismes spécifiques. D'abord, comme l'analyse précédente a tenté de le démontrer, les droits fondamentaux s'avèrent particulièrement affectés dans les contextes de déplacement forcé de population. En cela, les mécanismes de sauvegarde des droits de l'homme pourraient se révéler des outils importants afin de répondre aux causes des déplacements forcés de population (A). De l'autre côté, en conséquence à l'incertitude qui entoure la qualification des déplacements forcés en droit international relativement à l'engagement de la responsabilité internationale, il serait intéressant d'envisager l'application de la responsabilité étatique en dehors du fait internationalement illicite en matière de déplacements forcés de population (B).

A. L'applicabilité des mécanismes de sauvegarde des droits de l'homme aux déplacements forcés de population

La recherche d'une norme de prévention des déplacements forcés de population par le biais de la protection des droits de l'homme a démontré que ces phénomènes posent un véritable défi à la

jouissance de plusieurs droits fondamentaux pour les personnes qui subissent le déplacement forcé, et que la proclamation d'un droit fondamental spécifique saurait apporter un élément de protection aux individus dans ces circonstances²³²². La garantie des droits fondamentaux fait peser des obligations sur les États, conformément aux obligations coutumières et conventionnelles qui les lient, et le non-respect peut être sanctionné. En effet, l'étude sur la responsabilité de l'État d'origine des déplacements forcés de population, proposée par le professeur Tomuschat en 1995, faisait reposer l'engagement de la responsabilité sur la violation du droit « *of every person to live without disturbance in his or her country* », découlant, selon son appréciation, de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²³²³. En la matière, la responsabilité des États dépasse les règles communes de responsabilité et dépend de *lex specialis*²³²⁴. Dans le panorama juridique international et régional, des mécanismes alternatifs aux techniques de contrôle juridictionnel ont été développés, dépassant donc le terrain contentieux. En la matière, la sanction des violations des droits de l'homme est intimement liée à leur efficacité²³²⁵. Si toutefois le recours au juge est le plus fréquent (1), les systèmes non-juridictionnels (2) offrent une alternative plus conciliante, mais leurs résultats ont une portée peu contraignante.

1. Le recours au juge pour la violation des droits de l'homme ayant conduit aux déplacements forcés de population

L'analyse précédente relative à la protection des droits de l'homme sous la perspective de la prévention des déplacements forcés de population a permis d'analyser les normes primaires de protection des droits fondamentaux existant sur le plan international et régional²³²⁶. Par-là, l'étude a montré que les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme constituent un moyen important de traduction de la responsabilité étatique en la matière. Toutefois, les textes internationaux

²³²² Cf. *supra*.

²³²³ Tomuschat, Ch., *op. cit.*, p. 61.

²³²⁴ Cohen-Jonathan, G. « Conclusions générales ». In : SFDI (1998). La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international. Colloque de Strasbourg. Pedone, p. 321-326.

²³²⁵ Bourquin, M. (1931). Règles générales du droit de la paix. *RCADI*, vol. 35, p. 202.

²³²⁶ Dans le chapitre relatif à la protection des droits de l'homme sous une perspective préventive, il a été observé que les Cours régionales de protection de droits de l'homme, comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme en particulier, ont eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur la violation des droits de l'homme par les déplacements forcés de population. L'analyse ayant permis d'approfondir de manière exhaustive l'appréciation jurisprudentielle sur le fond, cet aspect ne sera pas repris dans ce chapitre.

de protection des droits de l'homme « *remain largely silent on the issue of consequences deriving from non-compliance with its obligation by a State* »²³²⁷.

Les Cours régionales ont beaucoup œuvré en la matière, en condamnant les États responsables des déplacements forcés de population sur le terrain de la violation des droits de l'homme. Cela témoigne également du phénomène de régionalisation de la sanction juridictionnelle des droits de l'homme, qui révèle son efficacité en demi-teinte²³²⁸. Cela permet en réalité d'adresser une critique plus ample au système de mise en œuvre des arrêts en matière des droits de l'homme. À titre d'exemple, dans le cadre de la Cour européenne des droits de l'homme, les arrêts rendus se limitent à déclarer la compatibilité ou l'incompatibilité de l'acte reproché à la Convention européenne des droits de l'homme²³²⁹, ainsi l'annulation de l'acte ou la mise en conformité ne relève que de l'intervention de l'État, la Cour n'ayant pas un pouvoir d'annulation ou de prescription des mesures correctives²³³⁰. L'absence de pouvoir d'injonction résulte d'un compromis entre la protection des droits des individus, et dans le cas des mécanismes juridictionnels de la victime des violations de ses droits fondamentaux, et la souveraineté de l'État²³³¹. Toutefois, dans le cadre de l'article 41 de la Convention européenne, la Cour peut décider d'accorder à la victime de violations, c'est-à-dire l'individu lésé, une satisfaction équitable, sous la forme d'indemnisation²³³². Néanmoins, en fonction de l'absence de titre exécutoire des arrêts de la Cour, aucune sanction n'est prévue en cas de non-conformité de l'État condamné à la décision juridictionnelle²³³³. Cela illustre les limites du régime de protection de droits de l'homme en la matière, problème accentué dans le contexte africain par le fait que les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme soient considérées comme non contraignantes par les États, ce qui pour la professeure Laurence Bourgorgue-Larsen « rejaillit immanquablement sur la crédibilité de l'institution »²³³⁴. À l'instar des outils dont la Cour africaine des droits de l'homme s'est dotée afin de vérifier l'application de ses arrêts par les États défendeurs,

²³²⁷ Tomuschat, Ch., *op. cit.*, p. 65.

²³²⁸ Bourgorgue-Larsen, L. « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international ». In : SFDI (2003). *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille. Pedone, p. 207.

²³²⁹ Sudre, F., *op. cit.*, p. 367 : « La Cour procède donc par la voie de jugements déclaratoires. Son pouvoir de décision est, en principe, limité à la constatation de la violation de la Convention »

²³³⁰ *Ibidem*.

²³³¹ Malgré les avancées en termes de conciliation entre la souveraineté des États et la promotion de valeurs communes à travers la consécration des droits fondamentaux, la mise en œuvre des droits fondamentaux révèle les dissonances que peut dériver de la confrontation entre la protection des droits de l'homme et la souveraineté de l'État ayant violé certains droits. Selon le Professeur Louis Henkin « *Resistance to "enforcement" is the last bastion of "sovereignty," and efforts to achieve new means of enforcement have seen the least progress in the movement to shed some old state values in order to promote human values. But there has been some progress in enforcement of international law generally, and human rights law has been a particular focus for developing novel inducements to comply* ».

²³³² Cet aspect sera développé dans le chapitre suivant.

²³³³ Sudre, F., *op. cit.*, p. 380.

²³³⁴ Bourgorgue-Larsen, L. (2020). *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context*. Pedone, p. 458.

un constat d'inefficacité sur le plan pratique doit être dressé²³³⁵. Pareillement, la Cour interaméricaine dispose de mécanismes de suivi de l'application de ses arrêts par les États, mais cela ne suffit pas à contourner le phénomène d'inexécution²³³⁶.

Malgré les critiques d'inefficacité sur le plan pratique, il faut tout de même rappeler que les arrêts des Cours régionales demeurent contraignants, et qu'ils constituent l'une des voies les plus employées pour constater les manquements des États en matière de droits de l'homme, en particulier dans le domaine des déplacements forcés de population. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de condamner les États sur le fondement de plusieurs articles de la Convention en relation avec le déplacement forcé de certains groupes de population, notamment en lien avec des contextes de conflit armé²³³⁷. En particulier, les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme donnent un exemple considérable en matière de condamnation des agissements des États ou des organes sous son contrôle. Celle-ci a non seulement condamné les États sur le fondement de la violation des droits fondamentaux contenus dans la Convention interaméricaine des droits de l'homme²³³⁸, mais elle a dégagé un droit à « ne pas être déplacé » qui permettrait de mieux cerner les obligations des États en matière de prévention et interdiction des déplacements forcés de population et qui les induirait donc à assumer la responsabilité des actes conduisant aux départs forcés²³³⁹.

2. Les mécanismes universels non juridictionnels de contrôle du respect des droits de l'homme

À côté du système juridictionnel de sauvegarde des droits de l'homme, certains mécanismes non juridictionnels peuvent rappeler à l'État son devoir de protection des droits fondamentaux des individus. Ces mécanismes se sont révélés utiles en matière de déplacement forcé de population, car ils ont permis d'évoquer la responsabilité de l'État en matière de protection des individus et lui recommander de suspendre les pratiques causant les départs forcés. Dans le système universel de protection des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme (a) et le Comité des droits de

²³³⁵ *Ibid.*, p. 460.

²³³⁶ Castellarin, E. « L'inapplication des décisions juridictionnelles internationales... au nom du droit ». In : R. Le Bœuf, R., Le Bot, O. (dir.) (2020). *L'inapplication du droit*. DICE Éditions, p. 223.

²³³⁷ *Cf. supra*. À titre d'exemple : CEDH, *Chigarov et autres c. Arménie*, 16 juin 2015 ; CEDH, *Akdivar c. Turquie*, 16 septembre 1996.

²³³⁸ En particulier le droit à la vie, le droit à la propriété privée et à la liberté de mouvement. V. Rincòn, T., *op. cit.*

²³³⁹ À titre d'exemple : CIDH, *Mapiripàn Massacre c. Colombie*, 15 septembre 2005 ; CIDH, *Case of the Ituango Massacres v. Colombia*, 1er juillet 2006.

l'homme (b) permettent de suivre la mise en œuvre des droits fondamentaux par les États, sans pour autant engager la responsabilité des États sur fondement de mécanismes contraignants.

a. Les suivis du Conseil des droits de l'homme

Au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, plusieurs mécanismes existent, dont le système des plaintes interétatiques et des plaintes individuelles, les procédures spéciales du Conseil et l'examen périodique universel permettent au Conseil de se positionner sur des violations des droits contenus dans les textes universels de protection des droits de l'homme. Aussi, les commissions d'enquête et missions d'établissement des faits permettent d'éclairer des situations de violations graves des droits de l'homme.

Avec la création du Conseil des droits de l'homme, les États membres se voient désormais soumis à un contrôle régulier de leurs agissements relativement au respect des droits de l'homme²³⁴⁰, par l'introduction d'un examen périodique universel²³⁴¹. Ce processus correspond donc à un examen systématique de l'ensemble des États membres par les pairs, sur le fondement de critères d'objectivité et d'équité²³⁴². Ce processus crée une alternative à la responsabilité de l'État, à travers le mécanisme de recommandations²³⁴³, et permet d'évaluer la conformité de l'État aux obligations qui lui incombent conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments pour lesquels il est signataire, y compris les Pactes des droits civils et politiques²³⁴⁴, dans une dimension multilatérale. En matière de déplacements forcés de population, l'examen périodique universel a permis d'alerter sur les responsabilités de certains États pour les déplacements de force qu'ils avaient provoqués par la violation de droits fondamentaux. Dans le cadre de l'examen sur la situation en République centrafricaine, les parties prenantes ont souligné que la violation des droits de l'homme dans le contexte de conflit armé et de recrudescence des violations des droits de l'homme était à la source du départ d'un grand nombre de réfugiés²³⁴⁵ et ont recommandé à l'État de tout mettre en œuvre afin d'octroyer une protection adéquate à ces personnes²³⁴⁶. Cela a suivi la recommandation de l'Azerbaïdjan de

²³⁴⁰ Eudes, M. (2006). De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant ?. *Annuaire français de droit international*, 52, pp. 599-616, p. 607.

²³⁴¹ AGNU, Conseil des droits de l'homme, rés. 60/251, 3 avril 2006, par. 5.

²³⁴² Eudes, M., *op. cit.*, p. 614.

²³⁴³ Orchard, Ph., *op. cit.*, p. 3.

²³⁴⁴ *Ibid.*, p. 13.

²³⁴⁵ AGNU, Conseil des droits de l'homme, Résumé des communications des parties prenantes à l'Examen périodique universel de la République centrafricaine, A/HRC/WG.6/31/CAF/3, 24 août 2018, p. 2.

²³⁴⁶ *Ibid.*, p. 11.

« continuer de lutter fermement contre les exécutions arbitraires et l'impunité, d'assurer la protection de la population civile et de promouvoir le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur région d'origine »²³⁴⁷,

en vertu du deuxième Protocole facultatif au Pacte international des droits civils et politiques. Ainsi, même si cela reste au stade des recommandations, ce mécanisme permet de pointer du doigt l'État pour les violations qu'il a commises, et ainsi souligner sa responsabilité pour le déclenchement de flux de réfugiés à travers le non-respect des droits fondamentaux. De la même manière, lors du premier cycle d'examen de la situation au Soudan, le Japon s'est déclaré préoccupé par les pertes en vies humaines et par les déplacements forcés continus causés « par une impunité et une violence sexiste généralisées. », en recommandant pour cela le renforcement de l'État de droit²³⁴⁸. Dans la même lignée, la République de Corée a pointé du doigt les actes de violences sexuelles qui sont à l'origine du déplacement forcé des femmes et filles dans le pays²³⁴⁹. Les déplacements forcés de population générés par la situation de violence dans cet État étaient au centre des recommandations adoptées par le Rapport de 2011²³⁵⁰. Malgré cela, le deuxième cycle d'examen en 2016 a souligné le manque de progrès en la matière, avec un nombre de déplacements forcés en augmentation, la situation interne ne s'étant pas améliorée sur le plan des droits de l'homme²³⁵¹. Encore en 2022, le rapport du troisième cycle d'examen a émis la recommandation d'« [i]ntensifier les efforts visant à éviter de nouveaux déplacements et continuer à chercher des solutions au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays »²³⁵².

À côté de l'examen périodique universel, le système découlant du Conseil des droits de l'homme prévoit la procédure de requête, introduite en 2007 afin de

« traiter tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises »²³⁵³.

²³⁴⁷ AGNU, Conseil des droits de l'homme, Examen Périodique Universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. République centrafricaine, 4 juin 2009, par. 31.

²³⁴⁸ AGNU, Conseil des droits de l'homme, Examen Périodique Universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Soudan. A/HRC/18/16, 11 juillet 2011, par. 51.

²³⁴⁹ *Ibid.*, par. 73.

²³⁵⁰ *Ibid.*, p. 25 et suiv.

²³⁵¹ AGNU, Conseil des droits de l'homme, Examen Périodique Universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Soudan. A/HRC/33/8, 11 juillet 2016, par. 106 : « Les Maldives ont constaté avec préoccupation que les communautés de personnes déplacées étaient de plus en plus importantes en raison du conflit armé, des violences intercommunautaires et des conflits liés aux ressources. »

²³⁵² AGNU, Conseil des droits de l'homme, Examen Périodique Universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Soudan. A/HRC/50/16, 22 avril 2022, p. 28.

²³⁵³ AGNU, Conseil des droits de l'homme, rés. 5/1, Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, 18 juin 2007, par. 85.

Tandis que les plaintes interétatiques sont ressenties comme des actes inamicaux²³⁵⁴, les recours individuels sont largement utilisés²³⁵⁵. Cela permet d'examiner les violations alléguées par la personne s'estimant victime d'une violation de ses droits fondamentaux et donne lieu généralement à la publication d'une résolution par le Conseil, après examen de l'affaire. Toutefois, les déplacements forcés de population n'ont fait l'objet d'aucune plainte, jusque-là.

b. Les mécanismes du Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme représente l'organe qui, au sein des Nations Unies, se charge de la supervision de l'application du Pacte des droits civils et politiques de 1966 par les États parties, conformément à l'article 16 dudit Pacte. Sur un système comparable à celui du Conseil, les États parties au Pacte présentent un rapport sur l'observation et la mise en œuvre des droits protégés par le Pacte. Depuis 2010, une procédure simplifiée a été introduite, permettant sur base facultative de présenter des rapports sur des questions ciblées²³⁵⁶. Depuis 2020, le Comité a décidé de passer à un cycle d'examen prévisible sur huit ans²³⁵⁷. Ces procédures permettent d'instaurer un dialogue entre l'État partie et le Comité, afin de surveiller la correcte mise en œuvre du Pacte. Le rapport annuel de 2022 a permis au Comité d'attirer l'attention de la République arabe syrienne sur la délicate situation des droits de l'homme des ressortissants syriens contraints au déplacement forcé et a demandé « à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de nouveaux déplacements »²³⁵⁸. Le Comité a également relié les graves violations des droits de l'homme en Éthiopie à la création de nouveaux flux de réfugiés²³⁵⁹, ainsi qu'au Nicaragua²³⁶⁰.

À côté, le Comité a également la faculté de recevoir des plaintes individuelles par toute personne ou groupe s'estimant victime d'une violation de la part d'un État partie²³⁶¹. Dans le cadre de cette procédure, en 2021, plusieurs plaintes ont été enregistrées à l'encontre du Guatemala pour le

²³⁵⁴ Pellet, A. « La mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme, "souveraineté du droit" contre souveraineté de l'État ? ». In : Thierry, H., Decaux, E. (1990). *Droit international et droits de l'homme*, Montchrestien, p. 123.

²³⁵⁵ Sognibé Sangbana, M. (2018). *La sanction internationale de la violation des droits de l'homme*. Pedone, p. 45.

²³⁵⁶ Comité des droits de l'homme, Rapports ciblés établis sur la base des réponses aux listes de points à traiter: application de la nouvelle procédure facultative pour la soumission des rapports (procédure consistant à établir les listes des points à traiter avant la soumission des rapports), CCPR/C/99/4, 29 septembre 2010.

²³⁵⁷ Comité des droits de l'homme, Procédure simplifiée de présentation des rapports, CCPR/C/123/3, 6 décembre 2018.

²³⁵⁸ Comité des droits de l'homme, Rapport du Conseil des droits de l'homme, 49/27. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, 1^{er} avril 2022, par. 18.

²³⁵⁹ *Ibid.*, S-33/1. Situation des droits de l'homme en Éthiopie, p. 23.

²³⁶⁰ *Ibid.*, 49/3. Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua, p. 35.

²³⁶¹ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, 23 mars 1976.

déplacement forcé de communautés autochtones, les Maya, sur le fondement de la violation de plusieurs dispositions du Pacte de 1966, dont la liberté de circulation, le droit à une vie privée et familiale et l'interdiction du génocide²³⁶². La question principale portait sur la demande de réparation pour les déplacements que le peuple Maya a subis. Dans le silence du Pacte quant aux effets de ses décisions, le Comité a émis des avis qui auraient plutôt valeur de recommandation et ne serait donc pas contraignants. Malgré cela, l'intérêt généré par la décision *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*²³⁶³ a montré l'impact que le positionnement du Comité peut avoir sur les États parties au Pacte et sur l'observation du respect des droits de l'homme. En effet, en l'espèce, le Comité, tout en ne constatant pas la violation des droits de la personne ayant introduit la plainte par la Nouvelle-Zélande²³⁶⁴, a reconnu tout de même l'impact des changements climatiques sur le droit à la vie²³⁶⁵. Cela démontre le potentiel des décisions du Comité sur la prise de conscience des États quant aux conséquences des violations des droits de l'homme²³⁶⁶. Ainsi, même sans entraîner l'engagement d'une forme de responsabilité sur le plan international, ces procédures permettent tout de même de contester les agissements des États et de les pousser à se conformer aux engagements souscrits²³⁶⁷.

B. L'engagement de la responsabilité en dehors de la violation d'une norme internationale contraignante ?

La violation d'une obligation internationale représente le fondement classique de l'engagement de la responsabilité internationale. Toutefois, les dommages qui peuvent découler de certaines activités licites ont conduit à réfléchir à la possibilité d'engager la responsabilité de l'État, ou du moins à prévoir une forme de réparation, même en dehors de la violation d'une norme contraignante. Cela a donné lieu à la forme de responsabilité *sine delicto*, aussi appelée pour

²³⁶² Communications 4023/2021 à 4032/2021. Il est possible de retrouver la liste des plaintes enregistrées en 2021 à l'adresse <https://www.ohchr.org/>. En 2020, une plainte a été enregistrée à l'encontre de la Grèce dans le cadre d'évictions forcées et démolitions de domicile : Communication 3795/2020, liste des plaintes enregistrées entre 2017 et 2020 disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/sites/>.

²³⁶³ Comité des droits de l'homme, *op. cit.*

²³⁶⁴ *Ibid.*, par. 10.

²³⁶⁵ *Ibid.*, par. 2.9.

²³⁶⁶ Le Comité a souligné que « Même si la fonction conférée au Comité des droits de l'homme pour examiner des communications émanant de particuliers n'est pas en soi celle d'un organe judiciaire, les constatations qu'il adopte en vertu du Protocole facultatif présentent certaines caractéristiques principales d'une décision judiciaire. », ce qui contribue à donner crédit à ses décisions. Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 33, Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/GC/33, 25 juin 2009, par. 11.

²³⁶⁷ Selon la doctrine, plusieurs éléments permettraient de dépasser la simple portée déclaratoire des décisions du Comité. Delas, O., Thouvenot, M., Bergeron-Boutin, V. Quelques considérations entourant la portée des décisions du Comité des droits de l'Homme, *Revue québécoise de droit international*, 30(2), 2017, pp. 1–50, p. 41 à 49.

dommage ou pour risque²³⁶⁸, que la Commission du droit international a essayé d'encadrer dans l'un de ses projets d'articles. En dépit de l'établissement d'un fait internationalement illicite, la responsabilité de l'État d'origine devrait être engagée en raison du risque représenté par le déplacement forcé de population, pouvant causer un dommage aux États d'accueil. Selon cette interprétation de la responsabilité *sine delicto* donc, seuls les déplacements forcés au-delà des frontières étatiques pourraient fonder cette forme de responsabilité, au service d'une réparation interétatique. Toutefois, pour comprendre si celle-ci pourrait effectivement s'appliquer en matière de départs forcés de population, il faudrait d'abord en étudier les éléments pertinents (1) pour ensuite envisager l'application aux migrations contraintes (2).

1. Les fondements théoriques de la responsabilité sans manquement

Selon les professeurs Czaplinski et Sturma, plusieurs documents internationaux appuient l'hypothèse d'une responsabilité étatique en dehors d'un fait internationalement illicite en matière de déplacements forcés de population²³⁶⁹. Pour eux, cette interprétation découlerait de l'existence d'un droit à indemnisation pour les personnes déplacées et de leur droit à regagner leurs foyers²³⁷⁰, c'est-à-dire de leur garantir leur droit au retour. L'exploration de la responsabilité sans manquement en matière de déplacement forcé de population découle de la volonté de trouver un fondement juridique à l'engagement de la responsabilité de l'État d'origine, face à aux difficultés de l'application du régime classique découlant du Projet d'articles de 2001, en dehors des contextes spécifiques qui permettent l'engagement de la responsabilité étatique. Pour cela, les déplacements forcés de population au-delà des frontières étatiques ont été comparés aux phénomènes de pollution transfrontalière²³⁷¹.

²³⁶⁸ V. Tanzi, A. M. « Liability for Lawful Acts ». In : Peters, A. Wolfrum, R. (2021). *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*. Oxford University Press.

²³⁶⁹ Czaplinski, W., Sturma, P., *op. cit.*, p. 168 : « Il y a plusieurs documents internationaux qui appuient l'hypothèse de la responsabilité en dehors de l'illicite dans le domaine des flux des réfugiés, notamment la Convention de l'OUA (1969) et les Principes concernant le traitement des réfugiés (1966) précités, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/148 du 16 décembre 1981, la Déclaration sur l'asile territorial (1967), ainsi que le projet de la convention codificatrice sur l'asile territorial. ».

²³⁷⁰ *Cf. infra*.

²³⁷¹ Czaplinski, W., Sturma, P., *op. cit.*, p. 168 : « Certes, il y a des différences entre les fumées (l'affaire de la Fonderie de Trail) ou d'autres pollutions transfrontalières (selon le projet de la CDD et les flux de réfugiés, mais les similitudes semblent prévaloir. Les deux traversent la frontière d'un pays à l'autre, leur prévention par le pays d'origine est possible, les deux se produisent sans consentement de l'État atteint qui peut en conséquence subir des troubles économiques et sociaux. Il est vrai que souvent les États ne peuvent pas se protéger contre la pollution, mais qu'en revanche ils ont la possibilité matérielle d'empêcher l'entrée de réfugiés sur leur territoire. Cette possibilité est toutefois limitée par l'interdiction juridique de refoulement ou de refus à la frontière. Comme les États qui agissent conformément

À côté de la responsabilité pour dommage²³⁷², celle pour risque se définit comme « l'ensemble de conséquences juridiques découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, mais qui comportent le risque de causer un dommage »²³⁷³. Cette forme de responsabilité reprendrait les racines mêmes du régime de responsabilité en droit, car le système de responsabilité propre au droit romain n'était pas forcément associé à la violation d'une obligation²³⁷⁴, apparue avec l'encadrement juridique de la pollution transfrontière, notamment en matière fluviale²³⁷⁵. La codification des règles inhérentes à la responsabilité pour manquement en droit international devait initialement être intégrée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État par la Commission du droit international. Toutefois, le rapporteur spécial Roberto Ago, tout en reconnaissant la nécessité d'examiner cette question en droit international, l'a exclue du champ d'études de la responsabilité internationale dont il était chargé, car il identifiait des différences substantielles entre les deux formes de responsabilités qui ne pouvaient donc pas être réunies sous un seul et même régime juridique²³⁷⁶. En effet, le dépassement de la violation de la norme internationale en tant que source de responsabilité rend les deux régimes essentiellement incompatibles, car le dommage, absent du régime classique de responsabilité étatique, apparaît ici comme l'élément déclencheur de responsabilité²³⁷⁷. Pour le professeur Georges Scelle,

« La responsabilité pour risques est un principe de solidarité sociale puisqu'il équivaut, en fait, à une assurance, et aboutit à satisfaire l'esprit de justice. Toutes les fois que l'acte d'un gouvernement ou d'un agent a causé un dommage à un membre de la collectivité internationale, il convient que des fonds soient affectés par les collectivités intéressées à la réparation de ces dommages »²³⁷⁸.

aux obligations internationales concernant la protection des réfugiés doivent alors faire face à des problèmes sérieux l'idée d'une compensation s'impose. ».

²³⁷² Sur ce point, v. Tanzi, A. M. « Is Damage a Distinct Condition for the Existence of an Internationally Wrongful Act? ». In : Spinedi, M., Simma, B. (1987). *United Nations Codification of State Responsibility*. Oceana, pp. 1-33.

²³⁷³ Salmon, J. (2001). *Dictionnaire de droit international public*. « Responsabilité pour risque », p. 999-1000.

²³⁷⁴ Villey, M. (1977). Esquisse historique sur le mot « responsable ». *Archives de philosophie du droit*, 22, pp. 45-58, p. 45.

²³⁷⁵ *Ibid.*, p. 103.

²³⁷⁶ CDI, *Annuaire*, Vol. II, 1974, p. 284 : « En raison du fondement entièrement distinct de la responsabilité dite pour risque, de la nature différente des règles qui la prévoient, et en raison aussi de son contenu et des formes qu'elle peut prendre, un examen conjoint des deux sujets ne pourrait que rendre plus difficile la compréhension de l'un et de l'autre. Le fait d'être tenu d'assumer les risques éventuels de l'exercice d'une activité légitime en soi et le fait de devoir faire face aux conséquences (non nécessairement limitées à un dédommagement) qu'entraîne la violation d'une obligation juridique ne sont pas des situations comparables. ».

²³⁷⁷ Frappier, M. (2021). Le fait générateur de la responsabilité : le risque comme alternative à l'illicite ? *Grandes pages du droit international public*. Pedone, pp. 115-148, p. 121 : « Si l'imputation n'est pas possible par le biais de la faute d'un agent ou d'un service, le risque étatique peut être mobilisé. L'impératif de réparation prend alors le pas sur l'impératif de respect des règles internationales. ».

²³⁷⁸ Scelle, G. (2008). *Précis de droit des gens. Principes et systématique*. Dalloz, p. 68.

L'identification du dommage comme seul facteur permettant d'engager la responsabilité ne suffirait pas, toutefois, à déterminer ce régime juridique. Plusieurs auteurs se sont donc penchés sur les activités pouvant être à l'origine d'un risque capable d'engager la responsabilité de l'État. Chez Scelle, le risque est entendu largement, renvoyant à toute activité étatique pouvant causer des dommages dans les rapports internationaux, que cette activité soit directement le fait des organes de l'État ou non²³⁷⁹. Chez Jenks, le risque a une portée plus restreinte, car il est lié à certains types d'activités « dont les conséquences peuvent être exceptionnelles, que ces activités soient menées par l'État ou par un particulier »²³⁸⁰. La notion de risque a été particulièrement exploitée dans le domaine environnemental, en raison de la difficulté à identifier des obligations précises²³⁸¹. Néanmoins, en l'espèce, la notion de risque lié à des activités potentiellement polluantes ou pouvant entraîner des dommages à l'environnement est concurrencée par celle de négligence²³⁸², qui ferait en réalité peser sur l'État un devoir de surveillance, fondant donc une forme de responsabilité différente²³⁸³.

La Commission du droit international a travaillé sur ce sujet à partir de 1978, sur le fondement de la résolution 3071 de l'Assemblée générale des Nations Unies²³⁸⁴. Après avoir adopté à titre provisoire plusieurs projets d'articles en première lecture en 1994 et 1995²³⁸⁵, le groupe d'étude s'est penché sur la question de savoir à quelles activités le projet d'articles devrait s'appliquer. Une première position consistait à intégrer toute forme d'activités comportant une pollution transfrontière, déjà régie par des textes conventionnels²³⁸⁶. Il a été ensuite décidé de scinder l'étude autour de deux axes majeurs relatifs à la question, c'est-à-dire la prévention et la responsabilité internationale, pour satisfaire à des préoccupations de pertinence théorique et conceptuelle²³⁸⁷. Si le volet relatif à la prévention a été développé, et a donné lieu à l'adoption d'un projet d'articles²³⁸⁸, celui sur la responsabilité a été suspendu, en l'attente de recevoir les observations de la part des gouvernements

²³⁷⁹ *Ibidem*.

²³⁸⁰ Frappier, M., *op. cit.*, p. 13.

²³⁸¹ Cassella, S. (2021). Vers un régime de responsabilité de l'État pour risques globaux: Réflexions à partir de l'exemple des changements climatiques. *Archives de philosophie du droit*, 63, pp. 207-222, p. 210.

²³⁸² Dupuy, P.-M. (1974). *La responsabilité internationale des États pour les dommages d'origine technologique et industrielle*. Pedone, p. 228.

²³⁸³ Pisillo-Mazzeschi, R. (1992). The Due Diligence Rule and the Nature of the International Responsibility of States. *German Yearbook of International Law*, 35, p. 9-51, p. 15.

²³⁸⁴ AGNU, rés. 3071 (XXVIII), Rapport de la commission du droit international, 30 novembre 1973.

²³⁸⁵ CDI, Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, A/CN.4/L.494, 1er juillet 1994.

²³⁸⁶ CDI, Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, A/CN.4/L.510, 5 juillet 1995, p. 2.

²³⁸⁷ CDI, Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, A/CN.4/L.536, 17 juin 1997, p. 2.

²³⁸⁸ CDI, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10), 2001.

sur le sujet²³⁸⁹. C'est finalement en 2006 que, par un texte de compromis²³⁹⁰, la Commission du droit international a adopté un Projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommages transfrontières²³⁹¹, ne parvenant donc pas à déduire une forme de responsabilité en droit international découlant d'activités non interdites. Le projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières limite la notion de risque en le circonscrivant aux activités définies comme dangereuses et le reléguant à deux catégories distinctes : les activités comportant une faible probabilité de dommage et les activités présentant une forte probabilité de causer des dommages²³⁹². Il semblerait donc que la notion de risque soit intimement liée à celle de dommage, celui-ci se présentant comme son élément de définition.

2. Le dommage comme déclencheur de la responsabilité : une confrontation inopérante en matière de déplacements forcés de population

En matière de responsabilité internationale pour risque, le dommage renvoie essentiellement à une forme de dommage transfrontière²³⁹³. Découlant du modèle de pollution transfrontière, le dommage est causé par une activité non interdite qui se matérialise sur le territoire d'un État, mais qui cause des conséquences néfastes sur le territoire d'un État tiers²³⁹⁴. La distinction entre la responsabilité pour fait illicite et pour manquement est marquée par l'emploi de termes anglais spécifiques, qui séparent la « *responsibility* » de la « *liability* ». Cette dernière a donc été introduite afin de réguler des activités qui ont une importance sociale, et qui donc ne saurait être interdites, sans pour autant faire peser des coûts excessifs sur les victimes des dommages qu'ils pourraient causer²³⁹⁵. Si le concept a été développé notamment en matière environnementale, la doctrine s'est questionnée sur sa possible application aux phénomènes de déplacement forcé de population²³⁹⁶. En raison de l'analyse des éléments propres à ce régime, des divergences importantes peuvent déjà être observées, les déplacements forcés de population ne représentant pas une activité qui ne pourrait être interdite,

²³⁸⁹ CDI, Annuaire de la Commission du droit international, 1997, vol. II, *op. cit.*, p. 165.

²³⁹⁰ Boyle, A. « Liability for injurious consequences of acts not prohibited by international law ». In : Crawford, J., Pellet, A., Olleson, S., *op. cit.*, p. 99.

²³⁹¹ CDI, Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II (2)*.

²³⁹² CDI, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières...op. cit.*, p. 417.

²³⁹³ *Ibid.*, p. 410.

²³⁹⁴ Hanquin, X. (2003). *Transboundary Damage in International Law*. Cambridge University Press, p. 3.

²³⁹⁵ Barboza, J. (2011). *The Environment, Risk and Liability in International Law*. Brill | Nijhoff, p. 3.

²³⁹⁶ Takkenberg, A. (1987). Mass Migration of Asylum Seekers and State Responsibility. *The Refugee Problem on Universal, Regional and National Level, Thesaurus Acroasium, 13*, Institute of Public International Law and International Relations, pp. 787-802; Bergsmo, M., Akhavan, P., *op.cit.*, p. 246.

du fait de son importance sociale. S'il est vrai que la liberté de quitter son pays doit être garantie, c'est bien l'action déclenchant le déplacement forcé qui est ici visée. Néanmoins, de manière comparable, les conséquences, souvent négatives, de l'arrivée de flux de réfugiés dans les États d'accueil peuvent parfois se présenter comme un facteur d'appauvrissement et de déstabilisation²³⁹⁷. Toutefois, le professeur Pisillo-Mazzeschi a démontré que cette forme de responsabilité ne saurait s'appliquer, car, en dehors de quelques normes conventionnelles spécifiques, il n'existe aucune obligation générale de droit international public imposant aux États de réparer les dommages causés à d'autres États par des activités non interdites²³⁹⁸. Ainsi, il refuse toute comparaison entre les flux de réfugiés et les manifestations de pollution transfrontière, ce que même la pratique internationale ne saurait contredire²³⁹⁹.

²³⁹⁷ Cf. *supra*.

²³⁹⁸ Pisillo-Mazzeschi, R., *Flussi di rifugiati... op. cit.*, p. 645.

²³⁹⁹ *Ibidem*: « *Pertanto si deve respingere la teoria che vorrebbe applicare alla materia dei rifugiati per analogia una presunta norma in materia di inquinamento transfrontaliero. Se poi passiamo alla prassi esistente nel settore specifico dei flussi di rifugiati, dobbiamo ammettere che non esistono tracce di una prassi internazionale che obblighi lo Stato di origine, in assenza di un qualsiasi illecito a suo carico, a riparare i danni causati ad altri Stati per flussi di rifugiati che sono partiti dal proprio territorio. Pertanto dobbiamo concludere nel senso dell'inesistenza di una norma consuetudinaria sulla responsabilità senza illecito dello Stato di origine* ».

Par. 2. Des conséquences envisageables à la création des déplacements forcés dans les relations internationales ?

Le professeur Pisillo-Mazzeschi a affirmé que face à la provocation des flux de réfugiés, causés par certaines politiques de l'État qui peuvent être constitutives de fait internationalement illicite, les États d'accueil peuvent avoir recours à des contre-mesures (1). Dans cette lignée, il a également supposé que les États puissent mettre en œuvre des mesures comportant l'usage de la force, y compris des opérations humanitaires²⁴⁰⁰ (2). Cette position conduit à approfondir une autre manière de réagir à la provocation des déplacements forcés de population, au-delà du régime de responsabilité étatique en droit international. Toutefois, cette approche se révèle particulièrement restreinte, car elle ne pourrait être appliquée qu'aux déplacements forcés de population qui dériveraient de circonstances en lien avec le système de sécurité internationale.

A. Les mesures unilatérales : possible réaction au déclenchement des déplacements forcés ?

Dès lors que les événements à l'origine du déclenchement des déplacements forcés de population représentent des actes pouvant perturber l'ordre public international, des mesures unilatérales peuvent être envisagées en réaction à l'illicite²⁴⁰¹. Bien que ces mesures ne soient pas établies directement à l'occasion du déclenchement des déplacements forcés de population, elles peuvent néanmoins contribuer à endiguer le phénomène, se plaçant dans un contexte plus large. Ainsi, il est question de savoir si des contre-mesures (1), ou des sanctions économiques (2) pourraient représenter une réaction alternative aux actes déclenchant les déplacements de force par les États.

1. L'adoption de contre-mesures dans les contextes de déplacement forcé de population

Selon le projet d'article 22 de la Commission du droit international de 2001, les contre-mesures constituent des actes qui ne sont pas considérés comme illicites, car ils constituent une

²⁴⁰⁰ Pisillo-Mazzeschi, F., *Flussi di rifugiati... op. cit.*, p. 633-634.

²⁴⁰¹ En cela, il ne peut s'agir de sanctions de l'illicite : v. Leben, Ch. (1982). Les contre-mesures inter-étatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale. *Annuaire français de droit international*, 28, pp. 9-77.

réaction à un fait illicite d'un État²⁴⁰². Les contre-mesures comprennent les rétorsions, qui représentent des actes intrinsèquement licites, mais utilisés de manière à causer un dommage à l'État ayant commis un fait illicite, et les représailles, qui *a contrario* procèdent de méthodes qui normalement constitueraient un acte contraire au droit international²⁴⁰³. Dans l'*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour internationale de Justice s'est référée aux contre-mesures comme à des circonstances excluant l'illicéité du comportement étatique²⁴⁰⁴. Toutefois, seules les représailles non militaires sont admises en droit international, conformément au principe général à valeur coutumière de non-recours à la force²⁴⁰⁵. Leur mise en œuvre doit suivre un schéma bien défini en droit international, et clarifié par la sentence arbitrale dans l'*affaire du Naulilaa*²⁴⁰⁶ : les mesures de réponse à l'illicite doivent rester exceptionnelles et proportionnées²⁴⁰⁷, mais surtout doivent intervenir seulement après l'exercice de « sommations restées infructueuses »²⁴⁰⁸. Le but de ces mesures a été précisé par le projet d'article 49 de la CDI, devant se limiter à « amener [l']État à s'acquitter des obligations qui lui incombent »²⁴⁰⁹. En cas de violations d'obligations découlant de normes *erga omnes*, la pratique internationale a démontré que même les États qui n'ont pas été directement et individuellement lésés par cette violation peuvent réagir à l'illicite. Selon les professeurs Dupuy et Kerbrat, ces actions révèlent toute leur ambiguïté, et leur portée normative n'a pas encore été reconnue en droit international²⁴¹⁰. Le projet d'articles sur la responsabilité internationale évoque la possibilité pour un autre État de demander la cessation du fait internationalement illicite et sa responsabilité²⁴¹¹, ainsi que de prendre des mesures licites à l'encontre de l'État auteur de l'acte illicite, dans l'optique de l'inciter à mettre fin à son comportement²⁴¹². Toutefois, ces mesures ne se placent pas dans un régime défini, ce qui relève de la réticence des États à instituer un régime plus audacieux dans ces circonstances²⁴¹³.

²⁴⁰² CDI, *op. cit.*, art. 22 : L'illicéité du fait d'un État non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre État est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre État conformément au chapitre II de la troisième partie.

²⁴⁰³ Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 596.

²⁴⁰⁴ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, *op. cit.*, p. 106.

²⁴⁰⁵ Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 598.

²⁴⁰⁶ Zollmann, J. (2013). L'affaire Naulilaa entre le Portugal et l'Allemagne, 1914–1933. Réflexions sur l'histoire politique d'une sentence arbitrale internationale. *Journal of the History of International Law*, 15, pp. 201–234, p. 202.

²⁴⁰⁷ CDI, *op. cit.*, art. 51.

²⁴⁰⁸ Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité) (Portugal contre Allemagne), Recueil des sentences arbitrales, Volume II, 31 juillet 1928, p. 1026.

²⁴⁰⁹ CDI, *op. cit.*, art. 49.

²⁴¹⁰ Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 603.

²⁴¹¹ CDI, *op. cit.*, art. 48.

²⁴¹² CDI, *op. cit.*, art. 54.

²⁴¹³ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1308.

Ainsi, face aux actes illicites pouvant provoquer des déplacements forcés de population, la portée des contre-mesures va souvent dépendre entièrement du fait illicite à l'origine du départ forcé et ne se concentre pas directement et exclusivement sur le déclenchement des départs forcés. La nature de la norme violée permettra à l'État directement lésé ou à la communauté internationale d'adopter des mesures visant la cessation de celui-ci. Son opportunité est tout de même à questionner, notamment si l'on fait reposer l'interdiction des déplacements forcés sur la violation des droits de l'homme : en effet, la Cour internationale de Justice a noté que ces mesures ne sauraient être « la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits »²⁴¹⁴. Dans le contexte des conflits armés, à titre d'exemple, le conflit en Ukraine et l'annexion de certaines régions ukrainiennes par la Russie ont généré un nombre important de déplacés de force²⁴¹⁵. Les contre-mesures qui ont été adoptées à l'encontre d'entités russes, notamment par l'Union européenne, comprenant de manière générale des embargos et des gels des avoirs²⁴¹⁶, visent simplement à la cessation du fait illicite qui se trouve à l'origine des déplacements forcés de population. De plus, parmi les différentes sources des départs forcés, en excluant les changements climatiques ou la dégradation de l'environnement pour les difficultés qu'elles posent en matière de responsabilité, seuls les conflits armés et les graves violations des droits de l'homme pourraient représenter une base crédible pour la mise en œuvre de ces mécanismes, qui viennent perturber les relations interétatiques et internationales. Ainsi, il serait difficile d'admettre que le déplacement forcé de population constitue une raison autonome d'exercice de contre-mesures.

2. L'effet dissuasif de l'adoption de sanctions non militaires

Le terme de sanction désigne « tous types de comportements inamicaux d'un ou de plusieurs États à l'égard d'un autre État » et ces mesures peuvent être « adoptées ou non en réaction à la violation préalable d'une règle juridique internationale »²⁴¹⁷. Généralement, les sanctions représentent les mesures centralisées adoptées en réaction à l'illicite, notamment décidées par une organisation multilatérale ou régionale²⁴¹⁸, s'opposant donc aux mesures décentralisées,

²⁴¹⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, par. 267.

²⁴¹⁵ *Cf. supra*.

²⁴¹⁶ Conseil européen, Sanctions de l'UE contre la Russie liées à la situation en Ukraine (depuis 2014), consulté en ligne le 26 juin 2023 à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/restrictive-measures-against-russia-over-ukraine/>

²⁴¹⁷ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1301.

²⁴¹⁸ Leben, Ch. (1982). Les contre-mesures inter-étatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale. *Annuaire français de droit international*, 28, pp. 9-77, p. 20 : « Dans tout ordre juridique développé, c'est-à-dire centralisé, il existe des organes spécialisés qui sont des tiers par rapport aux parties et qui sont habilités pour remplir cette fonction »

précédemment analysées. Les mesures coercitives centralisées intègrent le système de sécurité collective découlant de la Charte des Nations Unies²⁴¹⁹. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a pu décider de la mise en place de sanctions non militaires, même sur le fondement du chapitre VII de la Charte²⁴²⁰. Ces sanctions visent à affaiblir l'État ayant perturbé l'ordre public international, par son isolement dans les relations internationales, économiques, financières, mais également militaires. Dans le cadre de la crise yougoslave, les résolutions 713, 724 et 727 ont instauré un embargo général sur les transactions et sur les armes, ainsi qu'un gel des avoirs de la Yougoslavie²⁴²¹. Par conséquent, ces sanctions pourraient avoir un effet dissuasif sur les États qui commettent des actes à l'origine des déplacements forcés de population, même si limités aux critères imposés par la Charte. De la sorte, ces sanctions ne seraient pas spécifiques aux départs forcés de population, mais se replaceraient dans un cadre plus général.

L'Union européenne procède également à l'adoption de ce type de sanctions, ce qui constitue un instrument de sa politique étrangère, sur le fondement des dispositions du titre V du Traité sur l'Union européenne, complété par le titre IV du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément à l'article 215 du TFUE, le Conseil peut statuer sur proposition du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission afin de décider de l'interruption ou de la réduction des relations économiques et financières avec un pays tiers²⁴²². Ces mesures restrictives ont une portée individuelle, car elles visent des personnes physiques ou morales ainsi que des entités non-étatiques²⁴²³. Cela a été particulièrement le cas de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et du conflit que cet acte a déclenché, pour lequel une série de mesures restrictives a été engagée à l'encontre de la Russie, y compris des restrictions commerciales²⁴²⁴, afin de

« supprimer les sources massives de revenus », « de compromettre la capacité de la Russie à financer et à poursuivre la guerre » et « imposer des coûts économiques et politiques importants à la classe politique russe, responsable de l'invasion »²⁴²⁵,

²⁴¹⁹ Dubé, G. (1962). Les sanctions du droit international public dans la Charte des Nations Unies. *Les Cahiers de droit*, 5(1), pp. 98–103, p. 99.

²⁴²⁰ La résolution 232 du 16 décembre 1966 prévoyait l'interruption des activités économiques internationales avec la Rhodésie du Sud.

²⁴²¹ CSNU, rés. 713, 25 septembre 1991 ; CSNU, rés. 724, 15 décembre 1991 ; CSNU, rés. 727, 8 décembre 1992.

²⁴²² TFUE, art. 215.

²⁴²³ *Ibidem*.

²⁴²⁴ Décision (PESC) 2022/266 du Conseil du 23 février 2022 concernant des mesures restrictives en réponse à la reconnaissance des zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement et à l'ordre donné aux forces armées russes dans ces zones, Journal officiel de l'Union européenne, LI 42/109, 23 février 2022.

²⁴²⁵ UE, Mesures restrictives eu égard à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, Synthèse des législations, Eur-Lex, 22 mars 2023, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/eu-restrictive-measures-in-view-of-russia-s-invasion-of-ukraine.html>.

qui viennent s'ajouter aux mesures prises à partir de 2014²⁴²⁶. Cet exemple montre également que les mesures restrictives sont prises en raison de la situation générale, dont le départ massif de personnes n'est qu'une conséquence. Par conséquent, les déplacements forcés de population ne sauraient constituer une base autonome pour l'adoption de mesures restrictives.

B. Le déclenchement d'interventions en réaction à la création de flux ?

Le débat et les doutes générés par la qualification de « menace contre la paix » des flux massifs de réfugiés analysé *supra*, conduit à se questionner par ailleurs sur les interventions qui pourraient être mises en œuvre face aux actes provoquant des déplacements forcés de population²⁴²⁷. La résolution 688 du Conseil de sécurité, précitée, adoptée sur initiative française avait « été considérée en France comme un tournant international majeur, qui ouvrait notamment la voie à la notion de devoir d'ingérence »²⁴²⁸. Il est donc opportun de se demander si le recours aux interventions dites humanitaires serait possible. Celles-ci, engagées dans un premier temps de manière unilatérale, ont été encadrées par la doctrine de la responsabilité de protéger. La résolution 1674 du Conseil de sécurité appelait à la mise en œuvre de cette doctrine afin de protéger les civils dans les conflits armés²⁴²⁹ et a été traduite par le déclenchement d'une opération des Nations Unies de maintien de la paix au Darfour²⁴³⁰. L'intervention en Libye fournit l'exemple d'une opération militaire autorisée par le Conseil de sécurité, mais mise en œuvre contre la volonté de l'État territorial, dans le but de protéger la population victime d'exactions²⁴³¹. Elle est intervenue à l'issue d'incitations infructueuses de la part du Conseil de sécurité, rappelant le devoir principal de l'État de protéger sa propre population²⁴³². Parmi les causes de l'intervention, il est intéressant de voir que le Conseil de sécurité mentionne les déplacements de force des personnes contraintes « de fuir la violence en Jamahiriya

²⁴²⁶ Décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine, Journal officiel de l'Union européenne, L 66/26, 6 mars 2014.

²⁴²⁷ Pour une présentation du cadre théorique de mise en œuvre des interventions, v. Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1292 à 1297.

²⁴²⁸ Charillon, F. (2012). De la résolution 688 à la Syrie : les conséquences de vingt ans de malentendus sur l'intervention humanitaire. *Les Champs de Mars*, 24, pp. 49-62, p. 53.

²⁴²⁹ CSNU, rés. 1674, 28 avril 2006, p. 2 : « Réaffirme les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives à la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l'humanité »

²⁴³⁰ CSNU, rés. 1706, 31 août 2006.

²⁴³¹ Domestici-Met, M.-J. « Mettre en œuvre la responsabilité de protéger avec humanité, leçons tirées du cas libyen ». In : Chaumette, A. L., Thouvenin, J.-M., *op. cit.*, p. 121.

²⁴³² CSNU, rés. 1970, 26 février 2011, p. 2 : « Rappelant que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen ».

arabe libyenne »²⁴³³. Les critiques de dérive et d'ingérence politique visant à un changement de régime pour la Libye ont fait émerger les préoccupations relatives à l'utilisation de cette doctrine pour justifier des interventions armées, notamment pour l'interprétation de « cause juste » qu'elles sont censées poursuivre²⁴³⁴. Ainsi, l'utilisation de cette doctrine révèle aussi toute sa dangerosité : la Russie a justifié à plusieurs reprises ses actions militaires à l'encontre de l'intégrité territoriale d'États souverains sur la nécessité de protéger la population civile à l'encontre des « actes de génocide ». Cela a été d'abord le cas de l'invasion des régions géorgiennes d'Abkhazie et Ossétie du Sud²⁴³⁵ et ensuite des oblasts ukrainiens de Louhansk et Donetsk²⁴³⁶.

Sur un autre plan, le système onusien, et en particulier les techniques de maintien de la paix par les organes des Nations Unies peuvent représenter un fondement aux interventions dans les contextes de déplacements forcés de population. Les opérations de maintien de la paix constituent un mécanisme « conçu sur la base des principes de la Charte, mais ne résultant pas cependant directement des dispositions précises de celle-ci »²⁴³⁷. Cela a amené la doctrine à affirmer que ces opérations relèveraient du chapitre « VI et demi »²⁴³⁸, puisqu'elles semblent compléter les moyens de règlement pacifique des différends prévus aux articles 33²⁴³⁹ et suivants²⁴⁴⁰ de la Charte des Nations Unies. Elles peuvent également découler des mécanismes prévus au Chapitre VII, sur le fondement duquel le Conseil de sécurité peut autoriser les mesures appropriées à résoudre une situation qui constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, conformément à l'article 39 de

²⁴³³ *Ibidem*; CSNU, rés. 1973, 17 mars 2011 : « Se déclarant à nouveau préoccupé par le sort tragique des réfugiés et des travailleurs étrangers forcés de fuir la violence en Jamahiriya arabe libyenne, se félicitant que les États voisins, en particulier la Tunisie et l'Égypte, aient répondu aux besoins de ces réfugiés et travailleurs étrangers, et demandant à la communauté internationale d'appuyer ces efforts, ».

²⁴³⁴ Ben Lamma, M. (2016). L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? *Revue internationale et stratégique*, 101, pp. 14-24, p. 19 à 21.

²⁴³⁵ Gierycz, D. « Georgia, Russia : Background to the 2008 war ». In : Chaumette, A. L., Thouvenin; J.-M. (2013). *La responsabilité de protéger, dix ans après*. Pedone, p. 104.

²⁴³⁶ CIJ, requête introductive d'instance enregistrée au greffe de la cour le 26 février 2022, Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), p. 5.

²⁴³⁷ Tavernier, P. (1996). *Les casques bleus*. Presses universitaires de France, p. 32.

²⁴³⁸ Novosseloff, A. (2010). Chapitre VII et maintien de la paix : une ambiguïté à déconstruire. *Bulletin du maintien de la paix*, 100, pp. 1-4, p. 1.

²⁴³⁹ Charte des Nations Unies, art. 33 : « 1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. ».

²⁴⁴⁰ Notamment article 37 : « 1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité. 2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. ».

la Charte²⁴⁴¹ ; leur but est de rétablir la paix civile. Quant à leur mise en œuvre, les opérations de maintien de la paix nécessitent le consentement de l'État territorial, ou en tout cas de tous les États concernés. Toutefois, une opération peut être décidée unilatéralement par le Conseil de sécurité des Nations Unies lorsqu'elle est fondée sur le chapitre VII. Dans le cadre de l'occupation du Koweït par l'Irak, l'opération a été mise en œuvre avec l'accord des deux pays. Aujourd'hui le chapitre VII est devenu le fondement de droit commun des opérations, dont un certain déclin de sa portée obligatoire est à constater²⁴⁴². Dans le contexte de conflits armés, ou de situation pouvant porter atteinte à l'ordre public international et nécessitant de l'intervention du Conseil de sécurité, les opérations onusiennes peuvent constituer un moyen de réponse au déclenchement de déplacements forcés. Dans le cadre du conflit en ex-Yougoslavie, la création de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) par la résolution 743 du Conseil des Nations Unies de 1992, constituait « une opération provisoire menée pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave »²⁴⁴³. Celle-ci intervenait en outre dans un contexte d'activités caractérisant des opérations de purification ethnique, donc de transferts arbitraires de civils. Sur le plan pratique, la mise en place de cette opération a permis de les atténuer²⁴⁴⁴. Ainsi, les opérations onusiennes peuvent effectivement constituer un moyen de réaction au déclenchement des déplacements forcés de population, et complémentaire à l'engagement de la responsabilité internationale de l'État, permettant d'intervenir promptement sur le terrain.

²⁴⁴¹ Charte des Nations Unies, art. 39 : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. ».

²⁴⁴² Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1387.

²⁴⁴³ CSNU, rés. 743, 21 février 1992, point 5.

²⁴⁴⁴ Corten, O., Klein, P. (1993). Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies. *Annuaire français de droit international*, 39, pp. 105-130, p. 111 : « Ainsi que le relève le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies chargé d'enquêter sur la situation des droits de la personne dans le territoire de l'ex- Yougoslavie, Tadeuz Mazowiecki, l'emploi de certains procédés participant du processus de "purification ethnique", tels que les évacuations forcées, "est devenu moins fréquent grâce aux efforts déployés par la FORPRONU pour limiter les activités des milices locales" ».

Conclusion du chapitre 1

À partir des années 1980, l'analyse de la doctrine relative à l'engagement de la responsabilité de l'État pour la provocation des flux de réfugiés a constaté la difficulté à engager la responsabilité de l'État pour les actes ayant conduit au déplacement forcé des populations, en l'absence de normes spécifiques en droit international permettant de circonscrire les obligations des États en la matière. Toutefois, l'évolution du droit international permet de mettre en perspective ces positions doctrinales. En effet, le développement de régimes spécialisés a permis d'adopter des règles visant spécifiquement les déplacements forcés de population et, par conséquent, fonder des obligations pour les États dont la violation engage leur responsabilité. Toutefois, des déséquilibres importants peuvent être constatés en fonction de l'origine du déplacement forcé. Au-delà, les mécanismes juridiques contournant une forme classique de responsabilité de l'État ne visent pas directement l'acte de déplacement forcé, mais peuvent être mis en œuvre en raison des circonstances plus larges qui entourent souvent les migrations contraintes. Sur ce point, le droit international dispose de peu de mécanismes spécifiques et ciblés de responsabilité. Sur ce point, les auteurs avaient déjà envisagé la nécessité de créer des mécanismes nouveaux et adaptés afin de mieux cadrer une réaction à ces phénomènes²⁴⁴⁵. Néanmoins, ces considérations demeurent théoriques, aucun avancement n'ayant été constaté sur ce plan dans les débats internationaux ou régionaux. En dehors de l'engagement de la responsabilité étatique, les mécanismes analysés peuvent concourir à établir une réaction convenable dans ces circonstances. Toutefois, il serait erroné de les considérer comme propres à la création des flux.

²⁴⁴⁵ Czaplinski, W., Sturma, P., *op. cit.*, p. 156.

Chapitre 2. Un cadre juridique hétérogène de réparation et d'autres formes de justice substantielle dans les contextes de déplacements forcés de population

La difficulté à établir la responsabilité internationale en raison du déclenchement des déplacements forcés de population n'a pas empêché d'adopter des mesures permettant d'y répondre ou d'y remédier. D'un point de vue juridique, le cadre théorique dans lequel se placent ces mesures s'avère indéterminé, notamment à cause de l'absence d'une norme ou de textes spécifiques permettant d'engager la responsabilité internationale de l'État. Ainsi, l'adoption des mesures s'est faite de manière disparate et notamment en fonction des exigences concrètes des cas d'espèce. Toutefois, certains mécanismes révèlent leur utilité dans les contextes de déplacement forcé de population. Face à l'inadaptation du cadre juridique classique pour la mise en œuvre de la responsabilité internationale (Section 1), les droits fondamentaux pourraient contribuer à la construction d'une forme de justice substantielle²⁴⁴⁶ en faveur des personnes déplacées de force. C'est effectivement sur ce terrain qu'une pratique de réparation des déplacés de force s'est développée, en alliant plusieurs aspects de la réponse aux déplacements forcés de population (Section 2).

²⁴⁴⁶ Le terme de justice substantielle est ici utilisé pour le distinguer de la justice procédurale.

Section 1. Un cadre partiellement adapté à la mise en œuvre de la responsabilité internationale

La recherche d'une forme de responsabilité de l'État pour avoir causé des déplacements forcés de population a déjà démontré les difficultés qui découlent de l'application du régime classique de responsabilité internationale. Les mêmes difficultés se répercutent également dans la mise en œuvre de la responsabilité, notamment dans la phase de réparation. D'abord, malgré une reconnaissance relative du préjudice pouvant être causé par les déplacements forcés de population, aucune systématisation n'a été effectuée en la matière (Par. 1). Ces lacunes permettent de comprendre l'inadaptation du régime de responsabilité internationale, notamment à la lumière d'une forme de réparation dans les relations interétatiques (Par. 2).

Par 1. Les difficultés inhérentes aux conséquences de l'engagement de la responsabilité sur le plan théorique

Le Pacte Mondial sur les réfugiés indique qu'« en premier lieu, il incombe aux pays à l'origine des déplacements de réfugiés de s'attaquer aux causes profondes »²⁴⁴⁷. Bien que cela ne représente pas une règle contraignante ni ne puisse fonder, par conséquent, aucune forme de responsabilité internationale de l'État d'origine, cette vision permet d'envisager un élargissement du champ d'action du droit international. En effet, cela rappelle à l'État d'origine le devoir d'adopter toutes les mesures nécessaires à éviter les déplacements forcés²⁴⁴⁸ et amène à envisager un lien de rattachement plus large dans le cadre de la responsabilité de l'État d'origine des déplacements forcés de population, permettant de dépasser la recherche d'un fait internationalement illicite fondé sur une norme spécifique, en prenant comme point du déclenchement de la responsabilité internationale les facteurs à l'origine du déplacement forcé.

En cela, il est également utile d'analyser les possibles conséquences de l'engagement de la responsabilité de l'État, d'abord à l'égard des États tiers, en tant qu'entités ayant subi un possible dommage dérivant de l'accueil d'un nombre important d'individus demandant protection et accueil à leurs frontières, ou par le biais de l'endossement du préjudice subi par l'un de leurs nationaux, lorsque

²⁴⁴⁷ Nations Unies, *Pacte mondial sur les réfugiés*, *op. cit.*, p. 4.

²⁴⁴⁸ Cette position fait converger la règle de la diligence requise avec celle de la responsabilité de protéger. *Cf. supra.*

ceux-ci ont été déplacés arbitrairement. À côté des conséquences les plus classiques de la commission de l'illicite, la cessation et la garantie de non-répétition doivent être mises en œuvre²⁴⁴⁹, ce qui pour la Cour internationale de Justice représente une réaction directe à la violation de la norme primaire. La commission d'un fait illicite, donc, entraîne la survenance d'un dommage pour un État tiers, ce qui ensuite fait naître une relation juridique nouvelle entre les États, dans le but de réparer le dommage provoqué. La question de savoir si une forme de réparation peut être envisagée face au déclenchement des déplacements forcés requiert l'analyse préalable des éléments juridiques nécessaires à la constatation de l'existence d'un dommage, et par conséquent d'un lien de rattachement entre le préjudice et le fait internationalement illicite. Cette analyse démontrera une complexité importante d'abord dans l'identification du dommage pour les États tiers, selon les critères juridiques existant en droit international (A) et ensuite du lien de rattachement quand bien même un préjudice serait établi (B).

A. Les déplacements forcés : un dommage au sens du projet d'articles de la Commission du droit international ?

En 1986 l'International Law Association déclarait que

*« the country of asylum may claim compensation from the country of origin on the bases of respect for the rights and duties of States, the sovereign equality of States, quasi-contractual relationship and State responsibility for international delict and international crime arising from mass expulsion »*²⁴⁵⁰.

Toutefois, le fondement juridique à cette forme de réparation peut être difficile à établir.

Depuis la « révolution copernicienne » opérée par Roberto Ago dans le système d'engagement de la responsabilité internationale de l'État, le dommage ne représente plus une condition de l'engagement de la responsabilité²⁴⁵¹. Néanmoins, le préjudice n'a pas été totalement abandonné, d'abord car pour Anzillotti le dommage était intrinsèque au caractère illicite du fait reproché²⁴⁵², et ensuite, car il se révèle nécessaire à la mise en œuvre du devoir de réparation, et notamment de

²⁴⁴⁹ CDI, *Projet d'articles*, *op. cit.*, art. 30.

²⁴⁵⁰ The Declaration of Principles of International Law on Mass Expulsion, *op. cit.*, principe 6.

²⁴⁵¹ Demaria, T. (2021). *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*. Pedone, p. 16.

²⁴⁵² Anzillotti, D. (1906). La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers. *Revue générale de droit international public*, XIII, p. 13 : « le dommage se trouve compris implicitement dans le caractère antijuridique de l'acte ».

l'évaluation de son *quantum*²⁴⁵³ : en effet, en son absence, il ne peut y avoir aucune conséquence réelle à l'engagement de la responsabilité²⁴⁵⁴. Pour cela, il est important de comprendre si le déplacement forcé de population peut-il produire - ou être considéré - un dommage, dans le cadre de l'engagement de la responsabilité de l'État d'origine pour un fait internationalement illicite, permettant ainsi d'obtenir une réparation par un État tiers. Selon le professeur Crawford, il n'existe pas de définition du préjudice en droit international²⁴⁵⁵, et cela relève d'une « question notoirement complexe »²⁴⁵⁶. Le Projet d'articles de la Commission du droit international ne fournit pas non plus une définition exacte du dommage, mais son commentaire se limite à mentionner qu'il « doit être entendu comme englobant tout dommage causé par le fait illicite ». Cela porte à croire que le préjudice englobe de manière large toutes les conséquences négatives découlant de l'acte illicite. En vertu de l'article 31 du projet d'articles de 2001, seuls le « préjudice matériel » et le « préjudice moral » contribuent à l'identification du dommage ; néanmoins, la Commission fournit des critères de définition, en mentionnant que

« cette formulation vise à être à la fois exhaustive, en ce sens qu'elle englobe le dommage tant matériel que moral entendu au sens large, et limitatif dans la mesure où elle exclut de simples préoccupations abstraites ou les intérêts généraux d'un État qui n'est pas individuellement atteint par la violation »²⁴⁵⁷.

À partir de ces éléments définitionnels, il sera utile d'envisager la possible application des catégories de dommage aux déplacements forcés de population. Pour cela, l'identification des contours de la notion de dommage, lorsqu'il est causé directement à un État (1) permettra de comprendre les difficultés juridiques qui surgissent dans le cas des déplacements forcés de population. La définition et les techniques du dommage médiat peuvent se révéler plus pertinentes en l'espèce (2), ce qui permet d'envisager ensuite la place de l'individu en la matière (3).

1. L'identification du préjudice causé à un État

²⁴⁵³ CDI, Projet d'articles, *op. cit.*, p. 243.

²⁴⁵⁴ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1120.

²⁴⁵⁵ CDI, Quatrième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, rapporteur spécial, A/CN.4/517 et Add.1, 2 et 3 avril 2001, p. 9.

Pour la notion de préjudice juridique, v. Stern, B. (2001). Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I. sur la responsabilité des États. *Annuaire français de droit international*, 47, pp. 3-44.

²⁴⁵⁶ Demaria, T., *op. cit.*, p. 31.

²⁴⁵⁷ CDI, Projet d'articles, *op. cit.*, p. 242.

Afin de comprendre si le déplacement forcé de population pourrait représenter un dommage pour un État, il faudra préalablement analyser le contenu de la notion de préjudice en droit international de la responsabilité de l'État (a), ce qui permettra de comprendre si cette notion peut être mobilisée dans ce contexte (b).

a. *La notion de préjudice en droit international de la responsabilité*

D'abord, le préjudice est immédiat lorsqu'il est causé à un sujet de droit international. Dans ces circonstances, la responsabilité est facile à engager, car l'État lésé²⁴⁵⁸ exerce une compétence en lien avec sa souveraineté²⁴⁵⁹. Ensuite, le commentaire du projet d'article 31 de la Commission du droit international de 2001 définit le dommage matériel comme

« le dommage causé à des biens ou à d'autres intérêts de l'État ou de ses nationaux susceptibles d'être évalués en termes pécuniaires », alors que le dommage moral « vise les souffrances causées à l'individu, la perte d'êtres chers ou une injure personnelle associée à une intrusion dans le domicile ou une atteinte à la vie privée. Il comprend le dommage causé aux intérêts juridiques d'un État en tant que tel, que ce dommage puisse ou non être considéré comme un dommage "moral" »²⁴⁶⁰.

La Cour internationale de Justice a précisé cette distinction dans l'affaire *Diallo*, en indiquant notamment que le préjudice moral, ou immatériel, peut être établi même en dehors d'éléments de preuve précis²⁴⁶¹. Si le préjudice matériel suffit à donner effet à la responsabilité internationale, l'appréciation du préjudice moral par la jurisprudence internationale a évolué dans le temps : l'arbitre Ralston déclarait dans la sentence arbitrale du 31 juillet 1905 que « les sentiments ne sont pas mesurables en bolivars ou en livres sterling »²⁴⁶², alors que la sentence dans l'affaire du *Lusitania* de 1923 présentait l'évaluation de l'élément moral comme nécessaire à l'établissement du préjudice²⁴⁶³. Le dommage faisait l'objet de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice lors de l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* du 2 février 2018, qui ne visait pas de manière classique à effacer les conséquences du fait internationalement illicite, selon la formule de l'arrêt *Usine de Chorzow*, mais à « réparer le

²⁴⁵⁸ Pour une étude sur la différence entre la notion d'État lésé et non lésé, au prisme de la notion de préjudice juridique : V. Stern, B., *op. cit.*

²⁴⁵⁹ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1122.

²⁴⁶⁰ *Ibidem.*

²⁴⁶¹ Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 334, par. 21.

²⁴⁶² Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1121.

²⁴⁶³ *Ibidem.*

dommage »²⁴⁶⁴. Cet arrêt est également illustratif de l'interprétation évolutive de la Cour concernant la notion de dommage, car par sa décision elle a admis pour la première fois que les dommages à l'environnement étaient quantifiables et pouvaient être réparés²⁴⁶⁵, alors même qu'aucune violation des normes de droit de l'environnement avait été constatée dans son arrêt précédent pour la même affaire en 2015²⁴⁶⁶.

b. Une application en développement en matière de déplacement forcé de population

En matière de déplacements forcés de population, plusieurs questionnements viennent nourrir la réflexion autour de l'adaptabilité de ces règles : d'abord, le dommage doit être légal, c'est-à-dire qu'il ne peut que découler de la violation d'une norme internationale, donc d'un fait internationalement illicite²⁴⁶⁷. Il s'agit alors de savoir si les déplacements forcés de population peuvent constituer un dommage direct, en tant que conséquence d'un fait internationalement illicite. En effet, en dehors de l'interdiction spécifique élaborée par le droit international humanitaire et en droit régional, la pratique internationale et l'observation du phénomène démontrent que les départs forcés de population constituent une des conséquences de plusieurs violations de normes internationales non directement liées à cette interdiction. Malgré ce constat, les migrations contraintes ont occupé une place marginale dans le contentieux interétatique. À titre d'exemple, l'affaire portée devant la Cour internationale de Justice *Gambie c. Myanmar* concerne les agissements du gouvernement birman, ou des groupes sous son contrôle, à l'encontre de la population rohingya, résidant notamment dans l'État rakhine. La Gambie identifie ces actes comme pouvant constituer un génocide. Le traitement subi par la communauté rohingya dans le pays a constitué un acte déclencheur de déplacement forcé de population et, en l'espèce, la norme primaire fondant le fait internationalement illicite réside alors dans la violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La constatation des déplacements forcés de population comme conséquence directe de ce fait illicite s'est faite de manière indirecte, lorsque le Myanmar contestait l'intérêt de la Gambie en tant que partie demanderesse : le Myanmar avançait qu'en réalité l'affaire aurait dû être portée par le Bangladesh, seul État à avoir subi un véritable préjudice, ayant « accueilli

²⁴⁶⁴ Demaria, T. (2020). La Cour internationale de Justice et l'indemnisation des dommages dans l'arrêt *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* du 2 février 2018. *L'Observateur des Nations Unies*, 48(1), pp. 277-296, p. 282.

²⁴⁶⁵ Masoumis, K. (2018). Préjudice environnemental. *Revue juridique de l'environnement*, 3, pp. 615-629, p. 617.

²⁴⁶⁶ Masoumis, K. (2017). Enfin, un arrêt ennuyeux en matière d'environnement !», *Revue juridique de l'environnement*, 2, p. 343-362.

²⁴⁶⁷ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1120.

un grand nombre des personnes qui auraient été victimes de génocide »²⁴⁶⁸. La Cour a ensuite confirmé cet aspect, affirmant que « [l]a Cour reconnaît que le Bangladesh, qui jouxte le Myanmar, s'est trouvé confronté à un afflux massif de membres du groupe rohingya qui fuyaient celui-ci », sans pour autant approfondir cet aspect²⁴⁶⁹, étant appelée à se prononcer sur une question différente. Toutefois, ce positionnement inclut les déplacés de force sous la catégorie plus large de victimes du génocide²⁴⁷⁰, mais aucune appréciation spécifique du déplacement forcé n'a été faite par la Cour.

De la même manière, les déplacements forcés de population occupent une place marginale dans l'affaire *Arménie c. Azerbaïdjan*. Cette affaire concerne le différend entre les deux États du Caucase portant sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Alors qu'en 2020 les deux États se sont opposés dans un conflit armé en raison des revendications territoriales sur le Haut-Karabakh²⁴⁷¹, en 2021 l'Arménie a introduit une requête devant la Cour internationale de Justice soutenant que

« les Arméniens subissent une discrimination raciale de la part de l'Azerbaïdjan. La haine à leur égard participe d'une politique d'État officielle » et que « [d]es centaines de milliers d'Arméniens ont déjà fui l'Azerbaïdjan, et ceux qui y sont restés doivent cacher leur identité ethnique »²⁴⁷².

Plus loin, l'Arménie a invoqué la provocation des flux de réfugiés par la violation des normes du *jus in bello*, ce qui a causé une crise humanitaire²⁴⁷³. Ainsi, le déplacement de force ne représente qu'une conséquence d'un fait internationalement illicite. De plus, cet élément n'est utilisé que dans la perspective de faire valoir un droit au retour des personnes déplacées. L'interprétation de la Cour sur ce point pourra permettre d'envisager une réflexion plus approfondie sur l'identification des déplacements forcés de population comme source de dommage pour un État tiers.

²⁴⁶⁸ Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Gambie c. Myanmar*), arrêt du 22 juillet 2022, *C.I.J. Recueil 2022*, p. 34.

²⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 37, par. 113

²⁴⁷⁰ Cela découle de l'ordonnance en demande de mesures conservatoires relative à l'affaire : Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Gambie c. Myanmar*), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, *C.I.J. Recueil 2020*, p. 5.

²⁴⁷¹ V. Makili-Aliyev, K. (2019). *Contested Territories and International Law*. Routledge; Popjanevski, J. « International Law and the Nagorno-Karabakh Conflict ». In: Cornell, S. (2017). *The International Politics of the Armenian-Azerbaijani Conflict*. Palgrave Macmillan; Rizvi, M. (2020) *Armenia, Azerbaijan and the conflict over Nagorno-Karabakh under International Law*. Research Society of International Law, en ligne : <https://rsilpak.org/2020/armenia-azerbaijan-and-the-conflict-over-nagorno-karabakh-under-international-law/>.

²⁴⁷² CIJ, requête introductive d'instance assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires enregistrée au greffe de la cour le 16 septembre 2021. *Application de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, p. 8, par. 4.

²⁴⁷³ *Application de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan C. Arménie)*, Requête introductive d'instance, 23 septembre 2021, p. 8, par. 37.

Néanmoins, une avancée importante en la matière a été représentée par l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 9 février 2022 dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo²⁴⁷⁴. Par sa décision relative aux réparations demandées par la RDC à l'Ouganda à raison du déplacement massif de personnes provoqué par les combats en Ituri, la Cour a reconnu de manière explicite le dommage causé à l'État du fait de la provocation des flux de déplacés, en l'espèce fondé sur la violation des normes du *jus ad bellum*²⁴⁷⁵. Sur ce fondement, la Cour a pu ensuite évaluer les conséquences de la commission du fait internationalement illicite et condamner l'Ouganda à une réparation²⁴⁷⁶.

Cela montre donc que la Cour internationale de Justice, par son interprétation, occupe une place majeure dans la clarification de l'application des règles relatives à la responsabilité internationale de l'État dans les contextes de déplacements forcés de population. Par son arrêt de 2022, en particulier, un développement significatif a été impulsé en la matière, bien que cela soit limité au contexte de conflit armé.

2. Le dommage médiat comme moyen de mise en œuvre de la responsabilité dans le cadre des déplacements forcés de population

En dehors de l'existence d'une *actio popularis*, en droit de la responsabilité internationale, le préjudice doit être individualisé pour pouvoir être invoqué²⁴⁷⁷, ce qui dans le cadre des déplacements forcés de population nécessite d'abord l'identification de l'État qui pourrait effectivement réclamer la réparation du préjudice. En dehors de situations de conflits armés qui opposent directement deux ou plusieurs États, le déplacement forcé de population peut difficilement représenter un préjudice immédiat pour un État. Néanmoins, les déplacements forcés de population pourraient constituer une forme de préjudice médiat. Ce cas de figure intervient lorsque la victime réelle du fait illicite est en réalité une personne privée. Par conséquent, par le biais d'une fiction juridique, on considère que le préjudice a été subi par le sujet de droit international, à savoir l'État. De la sorte, l'État

« en prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son propre

²⁴⁷⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 13.

²⁴⁷⁵ *Ibid.*, par. 214.

²⁴⁷⁶ *Cf. infra.*

²⁴⁷⁷ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1119.

droit, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international »

selon la formule de la Cour Permanente de justice internationale dans l'affaire *Mavrommatis* de 1924²⁴⁷⁸. De la sorte, le dommage subi par le particulier est interprété comme une atteinte aux droits de l'État²⁴⁷⁹. Cette fiction reflète le mécanisme de droit coutumier²⁴⁸⁰ de protection diplomatique, qui a été codifié par la Commission du droit international dans son projet d'articles de 2006²⁴⁸¹. Conformément à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la protection diplomatique peut être mise en œuvre au profit

« [des] personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire »²⁴⁸².

Puisque celle-ci correspond à l'endossement par un État de la réclamation d'un particulier lésé par un fait internationalement illicite commis par un autre État²⁴⁸³, ce mécanisme pourrait s'appliquer également au préjudice causé aux individus déplacés de force. Toutefois, deux conditions préalables doivent être remplies afin de pouvoir exercer cette protection : d'abord, conformément à l'article 3§1 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la protection diplomatique²⁴⁸⁴, l'État ne peut exercer la protection diplomatique qu'à l'égard de ses nationaux²⁴⁸⁵ ; ensuite, le particulier doit avoir préalablement épuisé les voies de recours internes de l'État dont la responsabilité est recherchée, le rendant un mécanisme essentiellement subsidiaire²⁴⁸⁶. Dans le cadre des déplacements forcés de population, la première condition restreindrait de manière significative le champ d'application du mécanisme, car seules les personnes étrangères qui résidaient légalement sur le territoire de l'État d'où elles auraient été arbitrairement déplacées, ou possédant une double nationalité, pourraient y recourir. Bien que les situations de déplacement forcé soient extrêmement

²⁴⁷⁸ CPJI, Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, *Recueil des arrêts*, série A, n. 2, 30 août 1924, p. 12.

²⁴⁷⁹ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1123.

²⁴⁸⁰ Ahmadou Sadio Diallo, *op. cit.*, p. 339, par 39.

²⁴⁸¹ CDI, Projet d'articles sur la protection diplomatique, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2).

²⁴⁸² AGNU, rés. 60/147. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005, par. 8.

²⁴⁸³ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1146.

²⁴⁸⁴ CDI, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2), art. 3.

²⁴⁸⁵ Affaire Nottebohm (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955, *C. I. J. Recueil 1955*, p. 13.

²⁴⁸⁶ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1150.

hétérogènes, dans la plupart des cas, les individus sont souvent déplacés par leur État de nationalité. L'article 8 dudit projet d'articles prévoit une dérogation à cette condition de nationalité, permettant à tout État d'exercer la protection diplomatique aux bénéficiaires des apatrides et réfugiés²⁴⁸⁷. Cependant, l'article précise que cette règle « ne s'applique pas dans le cas d'un préjudice dû à un fait internationalement illicite commis par l'État de nationalité du réfugié », ce qui restreint à nouveau les possibilités d'application du mécanisme en l'espèce. Selon ces éléments, la protection diplomatique pourrait *a priori* être exercée par un État à l'encontre d'un autre État ayant déplacé arbitrairement l'un de ses nationaux²⁴⁸⁸, en raison de la violation des droits fondamentaux qui en dérive²⁴⁸⁹.

Bien que fondée sur des éléments juridiques différents de la protection diplomatique classique²⁴⁹⁰, la Commission d'indemnisation des Nations Unies instituée à l'occasion de l'occupation du Koweït par l'Irak a permis aux États de demander la réparation du dommage subi pour le compte de leurs nationaux, à côté des réclamations qui pouvaient être directement effectuées par les victimes des déplacements forcés et autres préjudices :

*« As was made clear in the resolutions, the Commission's mandate was to process claims and pay compensation for losses and damage suffered by individuals, corporations, Governments and international organizations as a direct result of the unlawful invasion and occupation of Kuwait by Iraq. »*²⁴⁹¹.

Même si la résolution 687 du Conseil de sécurité place la création de la Commission dans le système de sanctions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁴⁹², les modalités de fonctionnement le relient au régime de responsabilité étatique²⁴⁹³. Les dommages pris en compte à cette occasion comprenaient en grande partie le déplacement forcé de la population du territoire koweïtien, ce qui représentait les catégories A et C dans le schéma de réclamation établi par la Commission. Selon l'étude menée par le professeur Kolliopoulos, en l'espèce, le fait internationalement illicite permettant d'engager la responsabilité internationale de l'Irak s'identifiait

²⁴⁸⁷ CDI, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, *op. cit.*, art. 8.

²⁴⁸⁸ Maestro Navarro, D. « Forced Displacements of Refugees Caused by the States of Origin at the ICJ. The Role of Diplomatic Protection as a Vehicle to Advance Human Rights ». In : Vacas Fernández, F. (2016) (dir.). *Migraciones, Seguridad y derecho: Una relación compleja en busca de un difícil equilibrio*. Instituto de Estudios Internacionales y Europeos "Francisco de Vitoria", p. 49.

²⁴⁸⁹ Ce scénario réduit considérablement les cas dans lesquels la protection diplomatique pourrait être exercée, car la majorité des personnes subissant des déplacements forcés ont la nationalité de l'État d'origine.

²⁴⁹⁰ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1124.

²⁴⁹¹ CSNU, Letter dated 10 February 2022 from the President of the Governing Council of the United Nations Compensation Commission addressed to the President of the Security Council, Final report of the Governing Council of the United Nations Compensation Commission to the Security Council on the work of the Commission, Annexe, S/2022/104, 14 février 2022, p. 7.

²⁴⁹² Ce qui a été notamment confirmé par la résolution 689 du Conseil de sécurité du 3 avril 1991.

²⁴⁹³ Kolliopoulos, A. (2001). *La Commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*. L.G.D.J., p. 292.

avec l'acte d'agression²⁴⁹⁴. Ainsi, un fait internationalement illicite plus général découlant de la violation du *jus ad bellum* peut provoquer des dommages de différente nature, ce qui inclue également le déplacement forcé de population, dont un État lésé peut demander réparation. Toutefois sur ce point il n'y a pas eu de prise de position décisive, car aucun autre exemple n'a permis de confirmer cette lecture.

3. La reconnaissance d'un préjudice causé à une personne privée en droit international

Le phénomène de déplacement forcé de population amène à s'interroger sur le dépassement de l'État. En particulier, l'analyse vise à répondre à la question de savoir si, en dehors des mécanismes classiques de réparation du dommage, le droit international admet l'existence d'un préjudice subi directement par l'individu, voire par le déplacé de force en l'espèce. L'opportunité du questionnement s'explique davantage par la place grandissante que l'individu a acquis parmi les sujets du droit international, notamment grâce à la progression des droits fondamentaux. Sur ce point, en 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution intitulée *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, élaborés par la Commission des droits de l'homme²⁴⁹⁵. Alors que Dionisio Anzilotti écrivait en 1906 que « la conduite d'un État, toute contraire qu'elle soit au droit international, ne saurait jamais donner naissance à un droit de l'individu à la réparation du dommage souffert »²⁴⁹⁶, par ces principes, la Commission essayait de remédier à un droit international « perçu comme un droit froid et cynique, fait de rapports entre chancelleries se tenant bien à distance des malheurs des individus »²⁴⁹⁷. Ce texte, après avoir rappelé le devoir des États de garantir et respecter des obligations internationales en matière de droits fondamentaux et droit humanitaire, consacre le droit à réparation « adéquate, effective et rapide » dont le but « est de promouvoir la justice en remédiant aux violations

²⁴⁹⁴ Hoss, C. (2002). Alexandros Kolliopoulos: La Commission D'indemnisation Des Nations Unies Et Le Droit De La Responsabilité Internationale L.G.D.J. Montchrestien 2001, 449 Pages. *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 6(1), pp. 607-610, p.

²⁴⁹⁵ AGNU, rés. 60/147, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005.

²⁴⁹⁶ Anzilotti, D. (1906). La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par des étrangers. *Revue générale de droit international public*, 13, pp. 5-29, p. 5.

²⁴⁹⁷ D'Argent, P. (2005). Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. *Annuaire français de droit international*, 51, pp. 27-55, p. 28.

flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire »²⁴⁹⁸ en vertu du préjudice physique ou psychologique subi. Ainsi, la mise en œuvre de la responsabilité pour le préjudice ou dommage subi par l'individu semble s'inspirer des critères classiques admis en droit de la responsabilité internationale²⁴⁹⁹. Selon la lecture de la Commission, cette forme de responsabilité viserait les violations flagrantes les plus graves, sans que cela exclue toute autre violation²⁵⁰⁰.

En matière de violation des droits fondamentaux, la notion de dommage est directement reliée à celle de victime : cette dernière a une portée particulièrement étendue dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, où le droit à réparation a été également reconnu à la famille de la victime directe de la violation du droit²⁵⁰¹. La notion de victime renvoie de manière générale à la personne qui subit un préjudice en conséquence de la violation d'un droit²⁵⁰², ce qui devient évident en matière de violation des droits fondamentaux et de droit humanitaire, les deux régimes étant voués à la protection de l'individu. La question s'avère plus incertaine pour la qualification des populations vulnérables aux effets des changements climatiques. Si en droit international l'approche initiale était particulièrement technique²⁵⁰³, la protection des individus et de leurs droits fondamentaux dans ce contexte se développe progressivement. Toutefois, même si désormais le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu le lien entre les changements climatiques et la violation des

²⁴⁹⁸ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, *op. cit.*, p. 7.

²⁴⁹⁹ Van Boven, Th. (2010). *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. United Nations Audiovisual Library of International Law, p. 2 : « D'emblée, les Principes et directives ont été placés sous le signe du droit de la responsabilité de l'État tel qu'il avait été élaboré au fil des ans par la Commission du droit international dans un ensemble d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qui a été porté en 2001 à l'attention des gouvernements par l'Assemblée générale des Nations Unies ».

²⁵⁰⁰ D'Argent, P., *op. cit.*, p. 39 : « Selon le 6e paragraphe du préambule, les principes et directives « visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine. En d'autres termes, la résolution vise particulièrement les violations flagrantes et les violations graves parce qu'elles soulèvent le plus d'indignation, non parce qu'elles seraient les seules à faire naître un droit à un recours et à réparation. ».

²⁵⁰¹ International Commission of Jurists, *The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations A Practitioners' Guide*, 2018, p. 39.

²⁵⁰² Sorel, J.-M. « Les victimes : victimes du droit international ? ». In : Ben Mahfoudh, H. (dir.) (2019). *Les victimes en droit international*. LR-DIERME (Laboratoire de recherches en droit international et européen et relations Maghreb-Europe), p. 11.

²⁵⁰³ Lavorel, S. « Les victimes des changements climatiques et le droit international ». In : Ben Mahfoudh, H., *op. cit.*, p. 94.

droits de l'homme²⁵⁰⁴, et alors que le débat doctrinal²⁵⁰⁵ et institutionnel²⁵⁰⁶ s'intensifie sur ce point, peu d'instruments et de mesures ont été adoptés en la matière. Pourtant, les changements climatiques ont un impact véritable sur les déplacements forcés de population, ainsi le préjudice qui en dérive pour les individus est bien réel²⁵⁰⁷.

B. La complexité de l'établissement d'un lien de causalité

Tout dommage direct peut donner lieu à réparation. Toutefois, afin de mettre en œuvre la responsabilité des États ayant commis le fait internationalement illicite et ayant donc provoqué un dommage à l'encontre d'un autre État, il est nécessaire d'établir un lien de causalité entre le fait illicite et le dommage subi²⁵⁰⁸. Le lien de causalité représente une abstraction construite par le juge²⁵⁰⁹, dont l'interprétation se fait parfois de manière souple et large²⁵¹⁰, bien que selon Anzilotti cela dépende entièrement des éléments d'espèce²⁵¹¹. Ainsi, même si cette notion fait naître une nouvelle relation juridique, en dehors de toute forme de responsabilité pour risque, le dommage ne peut que découler de la violation d'une obligation internationale²⁵¹². Si, en dehors de contextes spécifiques, les déplacements forcés de population peuvent découler de la violation d'une norme plus générale du droit international dont la violation conduirait à la provocation de flux de déplacés de force, il faudra

²⁵⁰⁴ Conseil des droits de l'homme, rés. 7/23, Droits de l'homme et changements climatiques, 28 mars 2008.

²⁵⁰⁵ Hall, M. (2013). *Victims of Environmental Harm*. Routledge; Kolmannskog, V., Trebbi, L. (2010). Climate change, natural disasters and displacement: A multi-track approach to filling the protection gaps. *International Review of the Red Cross*, 92(879), pp. 713-730 ; Aminzadeh, S. C. (2007). A Moral Imperative: The Human Rights Implications of Climate Change. *Hastings International & Comparative Law Review*, pp. 231- 265; Duyck, S. (2015). The Paris Climate Agreement and the Protection of Human Rights in a Changing Climate. *Yearbook of International Environmental Law*, 26, pp. 3-45 ; Knox, J. H. (2010). Climate Change and Human Rights. *Virginia Journal of International Law*, 50 (1), pp. 164 – 218 ; Atapattu, S. (2010). Climate change, human rights and forced migration : implications for international law. *Wisconsin International Law Journal*, 27 (3), pp. 607 – 636.

²⁵⁰⁶ AGNU, rés. 77/226, Promotion et protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques, 26 juillet 2022 ; AGNU, rés. HRC/53/34, Mise en place de solutions juridiques destinées à protéger les droits humains des personnes déplacées d'un pays à un autre en raison des changements climatiques, 18 avril 2023 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, UN expert calls for full legal protection for people displaced by climate change, conférence de presse, 27 juin 2023 ; Cour européenne des droits de l'homme, Environment and the European Convention on Human Rights, Unité de la Presse, octobre 2022.

²⁵⁰⁷ V. McAdam, J. (2012). *Climate Change, Forced Migration, and International Law*. Oxford University Press; Lopez, A. (2007). The Protection of Environmentally-Displaced Persons in International Law. *Environmental Law*, 37(2), pp. 365-409.

²⁵⁰⁸ Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 565.

²⁵⁰⁹ Demaria, T., *op. cit.*, p. 181.

²⁵¹⁰ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1120.

²⁵¹¹ *Ibid.*, p. 1121.

²⁵¹² *Ibidem* : « Le lien de causalité, quant à lui, désigne une autre relation : celle qui unit le dommage au fait illicite. En effet, le dommage pas plus que le fait illicite n'est envisageable en lui-même. Il n'est perçu et pris en compte par le droit international qu'en relation avec le fait générateur. Il ne fait ainsi naître dans le chef de la victime un droit à en demander réparation qu'elle peut démontrer qu'il a été produit par un fait illicite ».

néanmoins arriver à établir le lien de causalité entre ce fait internationalement illicite et le déplacement forcé. Ici, l'appréciation de l'existence d'un lien de causalité entre les deux éléments ne saurait se faire de manière générale, car les déplacements forcés peuvent être causés par des actes de différente nature. Toutefois, la Cour internationale de Justice a établi une lecture assez restrictive de la notion de causalité à travers sa jurisprudence, n'admettant que « *sufficiently direct and certain causal link* » en matière de réparation²⁵¹³. Sur ce point, l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 9 février 2022 dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo²⁵¹⁴ a permis de faire avancer l'application des règles relatives à la responsabilité étatique aux déplacements survenus dans les contextes de conflit armé. À cette occasion, la Cour a eu l'opportunité de répondre aux allégations de la République démocratique du Congo, demandant réparation à l'Ouganda pour les déplacements forcés de la population en Ituri et ailleurs sur son territoire. La RDC distinguait les départs forcés des personnes causés par la violence délibérée contre la population civile et les départs causés par les combats, en demandant une réparation différente²⁵¹⁵. Ainsi, par son interprétation, la Cour a permis de clarifier le lien entre le départ de la population et le conflit armé, en affirmant que

« [l']Ouganda est tenu de réparer tous les déplacements de civils qui ont été causés de manière suffisamment directe et certaine par un tel comportement [...] Il s'agit notamment des déplacements pour lesquels il existe un lien suffisamment direct et certain avec des violations, par ce dernier, du *jus ad bellum*, même lorsqu'ils ne s'accompagnaient pas de violations d'obligations découlant du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme »²⁵¹⁶.

La Cour fonde cette appréciation sur un ensemble d'éléments de preuves qui attestent de la relation entre le conflit armé en cours et les déplacements forcés de population, qui en l'espèce avaient un caractère massif. Les éléments de preuves analysés étaient essentiels à l'évaluation précise du nombre de personnes déplacées, afin d'estimer avec rigueur l'étendue du dommage provoqué et par conséquent, le montant incombant à l'Ouganda en guise de réparation. Pour cela,

« La Cour est convaincue que l'Ouganda doit réparation à raison du nombre important de personnes déplacées, compte tenu du fait que les déplacements dans la seule région de l'Ituri semblent avoir concerné 100 000 à 500 000 personnes »²⁵¹⁷.

²⁵¹³ Ollino, A. (2022). Alcune riflessioni sul problema della causalità nella riparazione dell'illecito alla luce della decisione della Corte internazionale di giustizia nel caso Repubblica democratica del Congo c. Uganda. *SIDIBlog*, en ligne: <http://www.sidiblog.org/2022/02/28/alcune-riflessioni-sul-problema-della-causalita-nella-riparazione-dellillecito-alla-luce-della-decisione-della-corte-internazionale-di-justizia-nel-caso-repubblica-democratica-del-congo-c-u/>.

²⁵¹⁴ Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), *op. cit.*

²⁵¹⁵ *Ibid.*, par. 210.

²⁵¹⁶ *Ibid.*, par. 214.

²⁵¹⁷ *Ibid.*, par. 223.

La Cour a ensuite écarté la distinction proposée par la RDC, en retenant plutôt les critères liés au « laps de temps pendant lequel une personne a été déplacée et la difficulté des conditions endurées pendant le déplacement »²⁵¹⁸. Par cet arrêt, la CIJ a donc non seulement établi l'existence d'un dommage à l'État du fait du déplacement forcé de sa population, mais a également clarifié l'existence d'un lien entre le départ forcé et les violations du droit international en contexte de conflit armé.

Néanmoins, les difficultés relatives à l'établissement du lien de causalité demeurent en matière de dégradation environnementale ou climatique. En effet, malgré les effets des changements climatiques sur la migration contrainte, le contentieux en la matière révèle les difficultés à engager la responsabilité des États émetteurs de gaz à effet de serre²⁵¹⁹. Alors que le lien scientifique entre les activités humaines et l'augmentation des changements climatiques ne fait plus de doutes, le lien juridique demeure complexe à établir²⁵²⁰. En la matière,

« l'augmentation des émissions GES dans un État ou une région du globe est susceptible de produire des conséquences en des points très éloignés de la planète »²⁵²¹ et les conventions pouvant fonder la commission d'un fait internationalement illicite « fournissent une base fragile à la mise en cause de la responsabilité de l'État dans la mesure où les obligations sont vagues, atténuées et parfois conditionnées, et souvent indirectes »²⁵²².

Ces éléments contribuent à déterminer la complexité de la mise en œuvre de la responsabilité d'un État en matière de conséquences des changements climatiques, à la lumière de la lecture de la Cour internationale de Justice en matière de causalité²⁵²³. Cependant, si l'on fonde la responsabilité de l'État sur la règle de la diligence requise, il faudra à ce moment-là démontrer que l'État n'a pas agi diligemment, ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter le dommage²⁵²⁴. Mais sur le point spécifique du lien de causalité entre les dommages provoqués par les changements climatiques et les émissions de GES, la professeure Sandrine Maljean-Dubois a démontré que plusieurs pistes pourraient être suivies, mais que le droit international doit encore fournir un certain nombre de réponses²⁵²⁵. Face à un droit international mal outillé pour reconnaître la responsabilité des États pour les effets que leurs activités polluantes peuvent provoquer, il serait d'autant plus laborieux de prouver

²⁵¹⁸ Cf. *infra*.

²⁵¹⁹ Cournil, Ch., Fleury, M. (2001). De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? *La Revue des droits de l'homme*, pp. 1-16, p. 5 : « Le lien de causalité directe introduit un verrou qui devrait empêcher de fonder des actions en indemnisation du préjudice écologique né du surplus d'émissions sur le seul fondement de la violation d'objectifs sectoriels. La porte de la climatisation de la responsabilité administrative n'est donc qu'entrouverte. ».

²⁵²⁰ Voigt, C. (2008). State Responsibility for Climate Change Damages. *Nordic Journal of International Law*, 77(1-2), pp. 1-22, p. 15.

²⁵²¹ Maljean-Dubois, S. La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques, *op. cit.*, p. 180.

²⁵²² *Ibid.*, p. 205.

²⁵²³ Certaines activités menées par le Nicaragua, *op. cit.*, par. 34.

²⁵²⁴ Voigt, C., *op. cit.*, p. 10.

²⁵²⁵ Maljean-Dubois, S., *op. cit.*, p. 210.

que les déplacements forcés de population engagent la responsabilité étatique en tant que conséquence des changements climatiques.

Ainsi, en l'absence de cas jurisprudentiels qui puissent démontrer l'interprétation du juge sur ce point, le lien de causalité pourrait représenter un véritable obstacle à l'établissement de la responsabilité étatique en la matière.

Par. 2. La réparation problématique au profit de l'État d'accueil

Au-delà des nombreuses difficultés que l'établissement du dommage et du lien de causalité peuvent engendrer dans la mise en œuvre de la responsabilité étatique en droit international, il serait néanmoins utile d'envisager les conséquences réelles d'un tel engagement. L'étude du cadre juridique relatif à la réparation au profit de l'État d'accueil conduit à mesurer la complexité de son application en matière de déplacements forcés de population, sous l'approche interétatique. Cela permettra également de comprendre le cadre plus large dans lequel s'insère la réparation du préjudice à l'égard des déplacés de force. Pour cela, il est d'abord nécessaire d'analyser si un État peut invoquer la responsabilité de l'État d'origine (A). Ensuite, après un aperçu des règles théoriques encadrant l'obligation de réparation en droit international, l'analyse des formes de réparation concrètes en matière de déplacements forcés de population permettra d'envisager les avancées, bien que peu nombreuses, en la matière (B).

A. La mise en œuvre de la responsabilité par l'invocation possible de la responsabilité internationale de l'État d'origine

L'étude du dommage médiat a montré qu'en matière de déplacements forcés de population, l'engagement de la responsabilité internationale de l'État peut s'effectuer à travers l'exercice de la protection diplomatique, même si dans des conditions assez spécifiques, rendant sa mise en œuvre plutôt exceptionnelle²⁵²⁶. Cette voie correspond à un véritable moyen de réclamation²⁵²⁷. Il s'agit néanmoins d'un droit discrétionnaire de l'État, qui décide d'invoquer de manière autonome la

²⁵²⁶ Cf. *supra*.

²⁵²⁷ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1153.

responsabilité d'autres États²⁵²⁸. En dehors de ce cas spécifique, la question de l'invocabilité est intimement liée à celle du préjudice, car elle détermine le sujet du droit international qui est habilité à engager la responsabilité d'un autre sujet²⁵²⁹. En matière de déplacements forcés de population alors, il faut s'interroger sur la faculté d'un État à invoquer la responsabilité de l'État qui est à l'origine des migrations contraintes. Pour cela, il faut opérer une distinction préalable entre les droits violés et les intérêts touchés, car, seul l'État lésé peut *a priori* invoquer la responsabilité d'un autre État, conformément à l'article 42 du projet d'articles de la Commission du droit international de 2001, c'est-à-dire « l'État dont le droit a été nié ou compromis par le fait internationalement illicite, ou qui a été, d'une autre manière, particulièrement affecté par ce fait »²⁵³⁰. En ce sens, l'État doit démontrer qu'il agit en raison d'un droit particulier qu'il détient, notamment en vertu d'un traité qui l'autorise à invoquer la responsabilité de l'État qui lui a causé préjudice²⁵³¹. Dans ce cas d'espèce, le projet d'articles indique que l'État doit être spécialement ou individuellement atteint par cette violation²⁵³². Ensuite, l'État lésé notifie son invocation de la responsabilité à l'État, conformément à l'article 43 du projet d'articles²⁵³³. La mise en œuvre de la responsabilité de l'État d'origine des déplacements forcés de population par l'application de ce schéma peut être difficile, en l'absence d'une norme spécifique qui permettrait de faire naître un droit au profit d'un État tiers. L'arrêt de 2022 dans l'affaire *RDC c. Ouganda* a démontré que cela est envisageable sur le fondement de la violation du *jus ad bellum*²⁵³⁴. À côté, le déplacement forcé de population peut découler de la violation d'une obligation *erga omnes partes*, qui a « pour but principal de défendre un intérêt commun dépassant les intérêts individuels des États concernés »²⁵³⁵. Cela est notamment le cas en matière de génocide, et de la violation aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif relatif aux *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1951 a réitéré l'idée selon laquelle aucun droit individuel n'existe face à la commission du crime de génocide. *A contrario*, les États contractants

²⁵²⁸ Berlia, G. (1957). Contribution à l'étude de la nature de la protection diplomatique. *Annuaire français de droit international*, 3, pp. 63-72, p. 64 ; Sevane, G. (2008). Vers l'émergence d'un droit individuel à la protection diplomatique ?. *Annuaire français de droit international*, 54, pp. 119-141, p. 120.

²⁵²⁹ Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 563.

²⁵³⁰ CDI, *op. cit.*, p. 315.

²⁵³¹ *Ibid.*, p. 318.

²⁵³² *Ibid.*, p. 319.

²⁵³³ CDI, Projet d'articles 2001, art. 43 : « 1. L'État lésé qui invoque la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État. 2. L'État lésé peut préciser notamment: a) Le comportement que devrait adopter l'État responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue; b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie. ».

²⁵³⁴ *Cf. supra*.

²⁵³⁵ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1141.

« ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États »²⁵³⁶.

C'est en effet cela qui a permis à la Gambie d'invoquer la responsabilité du Myanmar, en vertu de la possible violation de la Convention en perpétrant un génocide par les actes menés à l'encontre de la communauté rohingya²⁵³⁷. Puisque ces mêmes actes ont généré un grand nombre de déplacés de force, dont la plupart a été accueillie par le Bangladesh²⁵³⁸, l'invocation de la responsabilité du Myanmar sur le fondement de la Convention du génocide pourrait permettre à la Cour d'envisager la responsabilité de l'État pour avoir provoqué ces flux de migrants forcés²⁵³⁹, même si cela ne constitue pas la demande principale sur laquelle elle se prononcera. De plus, sur le fondement de l'article 48. 1 b), un État autre que l'État lésé peut également invoquer la responsabilité d'un État, en raison de la violation d'une obligation qui « est due à la communauté internationale dans son ensemble »²⁵⁴⁰. Cette disposition vise alors les obligations *erga omnes*, comme il avait été déclaré par la CIJ dans l'affaire de la *Barcelona Traction* de 1970²⁵⁴¹. Cela s'applique donc même en raison de la commission d'un génocide, qui a désormais acquis une valeur coutumière et de *jus cogens*²⁵⁴². Toutefois, des critiques ont été soulevées à ce texte, notamment eu égard aux effets juridiques d'une telle invocation²⁵⁴³.

Concernant la protection des droits fondamentaux, le système repose sur la même idée d'obligations « intégrales »²⁵⁴⁴. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que la Convention représente un « instrument constitutionnel de l'ordre public européen »²⁵⁴⁵, dont découlent des obligations à caractère objectif. La Commission européenne des droits de l'homme l'a affirmé explicitement dans l'affaire *Autriche c. Italie* de 1961, rappelant que la protection des droits prévus dans la Convention européenne des droits de l'homme comporte un intérêt collectif à son

²⁵³⁶ Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif, *C. I. J. Recueil 1951*, p. 23.

²⁵³⁷ Application de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide (Gambie C. Myanmar), *op. cit.*, p. 36.

²⁵³⁸ Selon le rapport des tendances mondiales établi par l'agence des Nations Unies pour les réfugiés, le Myanmar se positionne parmi les États qui ont provoqué le plus de déplacement forcé au courant de l'année 2022. UNHCR, *Global Trends Forced displacement in 2022, 2023*, p. 9.

²⁵³⁹ *Cf. supra*.

²⁵⁴⁰ CDI, Projet d'articles 2001, *op. cit.*, art. 48.1 b).

²⁵⁴¹ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, par. 33.

²⁵⁴² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31-32, par. 64.

²⁵⁴³ Stern, B., *op. cit.*, p. 7.

²⁵⁴⁴ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1142.

²⁵⁴⁵ CEDH, Grande chambre, *Affaire Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, par. 156.

respect²⁵⁴⁶. Toutefois, ces considérations, tout en s'avérant particulièrement pertinentes en matière de déplacements forcés de population, permettant à tout État partie d'engager la responsabilité des États d'origine sur le fondement de la violation de nombreux droits fondamentaux²⁵⁴⁷, se heurtent à la réticence des États à s'engager dans des contentieux interétatiques²⁵⁴⁸, en dehors de situations de crise qui les atteignent spécifiquement. En vertu de l'influence qu'exerce la nécessité de maintenir des relations diplomatiques stables sur la protection effective des droits de l'homme²⁵⁴⁹, il semblerait difficile que les États s'engagent dans cette voie afin de faire valoir les droits des individus déplacés de force.

B. Les formes de réparation envisageables en matière de déplacements forcés de population

Lorsque le lien entre les violations du droit international et les déplacements forcés de population est reconnu, l'obligation de réparer doit être satisfaite. En effet, la Cour permanente de justice internationale, dans son célèbre arrêt *Usine de Chorzow* de 1928 a affirmé que l'obligation de réparer est un principe de droit international²⁵⁵⁰. Cela correspond au fondement du cadre théorique de mise en œuvre de la responsabilité internationale (1). En matière de déplacements forcés de population, l'application des règles de réparation s'est faite de façon désordonnée, parfois sur des fondements spécifiques. Toutefois, sur ce point, des suggestions de développement du cadre juridique existent, notamment en matière des effets des changements climatiques. La rareté des applications en l'espèce (2) démontre finalement la complexité de la mise en œuvre de la responsabilité de l'État d'origine dans le cadre des normes de la responsabilité étatique en droit international.

²⁵⁴⁶ CEDH, Commission européenne des droits de l'homme, *Autriche c. Italie*, décision, 11 janvier 1961 : « Considérant qu'il en résulte qu'en concluant la Convention, les États contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs, mais réaliser les objectifs et idéaux du Conseil de l'Europe, tels que les énonce le Statut, et instaurer un ordre public communautaire des libres démocraties d'Europe afin de sauvegarder leur patrimoine commun de traditions politiques, d'idéaux, de liberté et de prééminence du droit; ».

²⁵⁴⁷ Cf. *supra*.

²⁵⁴⁸ Greer, S. (2006). *The European Convention on Human Rights : Achievements, Problems and Prospects*. Cambridge University Press, p. 26.

²⁵⁴⁹ V. McGuinness, M. E. (2006). Exploring the limits of international human rights law. *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 34(2), pp. 393-422.

²⁵⁵⁰ CPJI, *Usine de Chorzow*, 13 septembre 1928, p. 29 : « La Cour constate que c'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que tout engagement comporte l'obligation de réparer ».

1. Le cadre théorique de la réparation en droit international de la responsabilité

Conformément à l'article 34 du projet d'articles de la Commission du droit international, pour être adéquate, la réparation doit être intégrale et s'effectuer sous la forme de restitution, d'indemnisation, ou de satisfaction²⁵⁵¹. Selon la jurisprudence précitée, la réparation doit être en mesure d'effacer toutes les conséquences du fait internationalement illicite, pour cela la *restitutio in integrum* doit être privilégiée, celle-ci constituant désormais « la sanction normale de l'inexécution d'obligations contractuelles »²⁵⁵². Cette forme de réparation en nature est envisageable notamment en cas de dommage matériel, lorsqu'il est pratiquement possible de rétablir la situation initiale, précédente à la commission de l'acte illicite, mais cela n'exclut pas que dans certains cas elle puisse répondre à un dommage moral²⁵⁵³. Toutefois, conformément à l'article 35 du projet d'articles, la restitution n'est possible que si cela ne fait pas peser sur l'État responsable une charge excessive²⁵⁵⁴. Dès lors que la violation entraîne des conséquences irréversibles, la restitution en nature ne représente plus la forme de réparation la plus adéquate. Ainsi, dans ces circonstances, il faudra privilégier l'indemnisation, ou réparation par équivalent, admise également par la Cour permanente dans l'affaire *Usine de Chorzow*²⁵⁵⁵. Cette forme de réparation est souvent privilégiée lorsque l'État intervient pour protéger l'intérêt de ses nationaux²⁵⁵⁶. L'indemnisation doit alors couvrir l'intégralité du dommage, sans aller au-delà de celui-ci²⁵⁵⁷. Cette règle vise à éviter que l'indemnisation acquière une forme punitive, les dommages punitifs n'étant pas admis en droit international, comme en témoigne la décision de la Commission des réparations entre l'Érythrée et l'Éthiopie²⁵⁵⁸, même si cette exclusion n'est pas sans difficulté dans la pratique²⁵⁵⁹. Le calcul se fait sur le fondement de règles de droit international, ce qui permet d'exclure les règles internes²⁵⁶⁰, et en proportion à

²⁵⁵¹ CDI, *op. cit.*, art. 34 : « La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre. ».

²⁵⁵² SA, *Texaco Overseas Petroleum Co. and California Asiatic Oil Company v. Libya*, 19 janvier 1977, p. 350.

²⁵⁵³ Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 586.

²⁵⁵⁴ CDI, *op. cit.*, art. 35 : « L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

a) N'est pas matériellement possible;

b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation. ».

²⁵⁵⁵ CPJI, *op. cit.*, p. 27.

²⁵⁵⁶ Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 587.

²⁵⁵⁷ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1132.

²⁵⁵⁸ D'Argent, P. (2009). La Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie : suite et fin. *Annuaire français de droit international*, 55, pp. 279-297, p. 286.

²⁵⁵⁹ Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 586.

²⁵⁶⁰ CPJI, *op. cit.*, p. 28 : « Les règles de droit qui déterminent la réparation sont les règles de droit international en vigueur entre les deux États en question, et non pas le droit qui régit les rapports entre l'État qui aurait commis un tort et le particulier qui aurait subi le dommage. ».

l'évaluation des dommages subis. Toutefois, cela ne pouvant pas correspondre à une science exacte, d'autres facteurs peuvent être pris en considération, notamment en matière d'indemnisation des dommages environnementaux²⁵⁶¹. Lorsque l'indemnisation ne se révèle pas adéquate, la violation de la règle de droit peut être réparée par la satisfaction, dont la portée est purement morale²⁵⁶².

2. Des avancées partielles : l'applicabilité relative en matière de déplacements forcés

La pratique en matière de réparation au bénéfice des États pour le compte des déplacés de force n'est pas très développée. Après avoir établi la responsabilité de l'Ouganda en raison des activités militaires menées à l'encontre de la République démocratique du Congo en 2005, en 2022 la Cour internationale de Justice a répondu aux demandes de réparation pour les dommages subis aux personnes, à côté des ceux aux biens et aux ressources naturelles²⁵⁶³. La Cour, se fondant sur l'arrêt de 2005, rappelait que l'Ouganda était tenu aux réparations pour les violations aux normes de *jus in bello* et pour les violations des droits de l'homme, ainsi que le principe de non-recours à la force²⁵⁶⁴. En particulier, 186 853 800 dollars des États-Unis avaient été demandés en raison des déplacements de la population. En répondant à cette demande, la Cour a permis de préciser l'application du droit sur ce point et de dégager les critères pour l'appréciation du calcul de la réparation interétatique en lien avec la violation du droit humanitaire en tant que force occupante, et des violations des droits de l'homme. Elle rajoute que les réparations sont dues également en raison de la violation du *jus ad bellum*, pour les situations particulières qui n'entraînent pas une violation du DIH et du DIDH. En particulier, la Cour avait avancé qu'

« [i]l serait plus pertinent, pour évaluer le dommage causé par les déplacements, de tenir compte de considérations telles que le laps de temps pendant lequel une personne a été déplacée et la difficulté des conditions endurées pendant le déplacement. »²⁵⁶⁵

en établissant ainsi des critères propres à l'évaluation de la réparation en matière de déplacement forcé de population. Toutefois, l'absence de preuves apportées par la RDC sur ce point n'a pas permis à la Cour de fournir les détails de son application réelle. Il serait d'ailleurs intéressant de comprendre si le dommage découlant du déplacement devrait s'apprécier qu'eu égard aux difficultés vécues, et non pas du simple fait d'avoir été déplacé de force.

²⁵⁶¹ CIJ, Certaines activités... *op. cit.*, par. 34.

²⁵⁶² Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1135.

²⁵⁶³ Activités armées sur le territoire du Congo, *op. cit.*, par. 132.

²⁵⁶⁴ *Ibid.*, par. 133.

²⁵⁶⁵ *Ibid.*, par. 224.

Dans le contexte plus ample des réparations de guerre²⁵⁶⁶, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a représenté un exemple d'innovation en droit international en matière de réparation interétatique en la matière (a). Toutefois, celle-ci n'a pas donné lieu à une pratique de réparation des déplacements forcés, mais en a représenté une illustration importante. Actuellement, le débat sur une possible réparation des déplacés de force a été ouvert du fait des changements climatiques (b), mais cela n'a donné lieu à aucun résultat substantiel.

a. Les déplacés de force du Koweït : l'exemple de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

Selon la doctrine, l'indemnisation des États d'accueil par les États d'origine des flux de réfugiés est nécessaire pour restaurer une forme d'équilibre, mais surtout pour prévenir la commission de nouveaux actes pouvant déclencher des flux²⁵⁶⁷. Cette doctrine s'inspire de la pensée de Luke T. Lee, ancien membre du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux flux de réfugiés des Nations Unies, et fervent partisan d'un droit à la réparation pour les victimes des déplacements forcés de population, et pour les États d'accueil. D'après lui, la responsabilité de l'État d'origine comporte la réparation au bénéfice de l'État d'accueil et des individus déplacés de force, car tous les actes qui rendent les individus des réfugiés sont automatiquement illégaux²⁵⁶⁸. L'auteur considère qu'une évolution du droit international en ce sens pourrait certainement provoquer une forme de scepticisme, propre à toutes nouvelles règles du droit international, mais que la pratique des États et l'émergence d'une nouvelle coutume sauraient apaiser²⁵⁶⁹. Pourtant, le seul exemple de l'indemnisation des déplacés à la charge de l'État d'origine sur le fondement du droit international est représenté par la constitution de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, constituée pour organiser l'indemnisation et la réparation de la violation de l'ordre public international par l'Irak, en raison de l'occupation du Koweït²⁵⁷⁰,

²⁵⁶⁶ Sullo, P., Wyatt, J. (2014). War reparations. *Max Planck Encyclopedia of International Law*. Oxford University Press, par. 29.

²⁵⁶⁷ Garry, H. R. (1998). The right to compensation and refugee flows: preventative mechanism in international law. *International Journal of Refugee Law*, 10(2), pp. 97-117, p. 101: « By enforcing the legal right to compensation for the host State as well as refugees, it is argued that States of origin will in the future be more careful to respect the rights of its own citizens and to prevent new refugee flows from its own borders. ».

²⁵⁶⁸ Lee, L. T. (1986). The Right to Compensation : Refugees and Countries of Asylum. *The American Journal of International Law*, 80(3), pp. 532-567, p. 538.

²⁵⁶⁹ *Ibid.* p. 564: « A paper of this sort inevitably invites speculation about its practicability : how realistic is to expect the right to compensation to come to fruition? Might our arguments not be exercise in futility? To a certain degree, such skepticism accompanies the development of any rule of international law. For each rule must be conveyed, refined, nurtured, tested and subsequently accepted or acquiesced in by all states. [...]. Yet many rules have survived the baptism of fire, maturing into state practice and positive law. ».

²⁵⁷⁰ Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y., *op. cit.*, p. 715.

conformément aux résolutions 687²⁵⁷¹ et 692²⁵⁷² du Conseil des Nations Unies. En l'espèce, dans la première résolution, le Conseil de sécurité avait explicitement déclaré l'Irak responsable

« en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage -y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït »²⁵⁷³.

Par conséquent, la Commission opérait en tant qu'organe de mise en œuvre du processus de réparation²⁵⁷⁴, seulement après que le Conseil de sécurité avait établi la responsabilité internationale de l'État²⁵⁷⁵. Le principe du contradictoire n'avait pas été complètement écarté, étant donné que des réunions régulières étaient organisées entre la Commission et l'État irakien afin qu'il fasse valoir son point de vue²⁵⁷⁶. Toutefois, certaines critiques ont été soulevées sur ce point, considérant cette participation insuffisante²⁵⁷⁷. De plus, il s'agit d'un exemple de forme d'indemnisation non-discriminatoire, la Commission ne représentant l'intérêt d'aucun État spécifique, ni même du Koweït²⁵⁷⁸. Même si cette réparation s'est faite sur un terrain spécifique, se fondant sur une approche basée sur le cadre juridique de la responsabilité étatique²⁵⁷⁹, et constituant un mécanisme similaire à la protection diplomatique²⁵⁸⁰. En effet, bien que cela ait permis aux individus, sur le plan pratique, de recevoir une réparation de l'État « agresseur », les demandes ont été soumises par les États et par les organisations internationales. En effet, selon l'article 5 de la décision sur les règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations adoptée en juin 1992, seuls les gouvernements et les organisations internationales avaient la possibilité d'introduire des demandes d'indemnisation, tout

²⁵⁷¹ CSNU, rés. 687, 3 avril 1991.

²⁵⁷² CSNU, rés. 692, 20 mai 1991.

²⁵⁷³ CSNU, rés. 687, *op. cit.*, par. 16.

²⁵⁷⁴ Le Conseil de sécurité avait bien précisé que la Commission n'acquerrait pas un rôle contentieux : Huguenin, M. T., Donlan, M. C., Vangeel, A. E., Paterson, R. W. « Assessment and Valuation of Damage to environment ». In : Payne, C. R., Sand, P. (dir.) (2011). *Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability*. Oxford University Press, p. 7 : « *The Commission was thus neither a court nor a tribunal with an elaborate adversarial process, rather, it was created as a claims resolution facility that could make determinations on a large number of claims in a reasonable time* ».

²⁵⁷⁵ Sur ce point, certains questionnements ont été soulevés eu égard au rôle que le Conseil de sécurité s'est octroyé dans la détermination de la responsabilité internationale de l'Irak, ce qui se place en dehors de ses fonctions habituelles. En l'espèce, la responsabilité de l'État a été prononcée en dehors de tout contentieux juridique ou en dehors des mécanismes traditionnels. Pour cela, le cas de l'Irak se fonde sur un schéma juridique à mi-chemin entre la responsabilité étatique et la sécurité collective ; Crook, J. R. (1993). The United Nations compensation commission—a new structure to enforce state responsibility. *American Journal of International Law*, 87(1), pp. 144–157, p. 147.

²⁵⁷⁶ CSNU, Letter dated 10 February 2022 from the President of the Governing Council of the United Nations Compensation Commission addressed to the President of the Security Council, 14 février 2022, p. 10.

²⁵⁷⁷ Gattini, A. (2002). The UN Compensation Commission: Old Rules, New Procedures on War Reparations, *European Journal of International Law*, 13(1), pp. 161–181, p. 168.

²⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 168.

²⁵⁷⁹ Payne, C. R., Sand, P., *op. cit.*, p. 8 « *Rejecting calls to try President Hussein and other Iraqi officials for war crimes, the Security Council thus chose a state responsibility-based approach.* ».

²⁵⁸⁰ Forteau, M., Miron, A., Pellet, A., *op. cit.*, p. 1124.

en précisant que celles-ci pouvaient être faites au nom des individus²⁵⁸¹. Ainsi, ces sujets pouvaient demander réparation pour le compte des individus selon différentes catégories de préjudice, dont la première renvoyait aux déplacés de force en raison de leur départ du Koweït entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991, causés directement par l'invasion et l'occupation par l'Irak²⁵⁸², ainsi qu'en fonction des pertes subies à cause du départ²⁵⁸³. Si pour la première catégorie l'indemnisation pouvait arriver jusqu'à cinq mille dollars par famille, la deuxième pouvait apporter une réparation de cent mille dollars. Selon la Commission, 2,7 millions de demandes de réparation avaient été soumises par 113 entités²⁵⁸⁴. Bien que les documents de décisions d'octroi de la réparation n'aient pas été rendus publics²⁵⁸⁵, ne permettant pas d'apprécier dans les détails les méthodes d'attribution et de calcul, il est possible de remarquer que les éléments de preuves pour l'évaluation du dommage à l'égard des individus déplacés étaient très souples. En effet, il suffisait que les déplacés fournissent aux gouvernements ou aux organisations des documents pouvant démontrer leur départ du Koweït, comme de simples billets d'avion²⁵⁸⁶. La seule condition imposée par le Conseil de sécurité était de prouver que le dommage, c'est-à-dire le déplacement, avait été directement causé par l'invasion du Koweït²⁵⁸⁷, mais sur ce point, il semblerait que l'appréciation de la Commission était assez souple. Le rapport final, publié en 2022, après la fermeture de la Commission suite au dernier versement de réparation par l'Irak, apprend quelques éléments de plus sur le processus de décision de la Commission, à savoir que les demandes de réparation avaient été groupées en fonction du « *loss types and the similarity of factual, legal and valuation factors* »²⁵⁸⁸ et qu'une première appréciation des

²⁵⁸¹ CSNU, S/AC.26/1992/10, 22-26 juin 1992, art. 5. Cela n'excluait pas que les individus introduisent des réclamations devant les juridictions nationales ; v. SGNU, Rapport du 22 mai 1991, p. 1709.

²⁵⁸² CSNU, Letter dated 10 February 2022 from the President of the Governing Council of the United Nations Compensation Commission addressed to the President of the Security Council, *op. cit.*, p. 6: « *Category A claims were for departure from Kuwait or Iraq as a result of the invasion and occupation of Kuwait by Iraq during the period from 2 August 1990 to 2 March 1991.* ».

²⁵⁸³ *Ibidem* : « *Category C claims were for individual claims for damages up to \$100,000 grouped under nine loss types: departure from Iraq or Kuwait, personal injury, mental pain and anguish, loss of personal property, loss of bank accounts, stocks and other securities, loss of income or support, loss of real property, business losses and any losses not covered by the other groupings;* ».

²⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 7.

²⁵⁸⁵ Huguenin, M. T., Donlan, M. C., Vangeel, A. E., Paterson, R. W., *op. cit.*, p. 92 : « *In our view it is unfortunate that the claim documents themselves, supplemental information provided by claimants, the views of Iraq, and our own technical work for the F4 Panel have never been released by the United Nations and are not in the public domain* ».

²⁵⁸⁶ Payne, C. R., Sand, P., *op. cit.*, p. 15: « *Fortunately, by 1991 computer technology had become sufficiently powerful and accessible that the Commission was able to design A category claims forms that all claimant governments would be required to file electronically. The process required the government to collect paper forms and simple evidence for these claims for losses resulting from departure from Iraq or Kuwait, such as an airplane ticket, from individual claimants; then to enter data from the forms into templates provided by the UNCC; and finally, to submit the data to the UNCC on computer disks.* ».

²⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 12.

²⁵⁸⁸ CSNU, Letter dated 10 February 2022 from the President of the Governing Council of the United Nations Compensation Commission addressed to the President of the Security Council, *op. cit.*, p. 8.

éléments d'espèce était effectuée par la Commission, permettant au demandeur, en cas de documents manquants, de rectifier l'ensemble de preuves apportées²⁵⁸⁹. Ensuite,

« *the main criteria for the selection of claims for inclusion in an instalment were: the date of the filing of the claim; the compliance of the claim with the filing requirements of the rules; the homogeneity of the instalment with respect to types of claims, losses claimed and issues raised; geographical balance among the countries represented in the instalment; manageability of the instalment during the review period given to the panel; and the Commission's program of work* »²⁵⁹⁰.

Néanmoins, le processus ne requérait pas de démarches ultérieures de la part des individus par le biais des gouvernements et des organisations internationales. Toutefois, la décision finale de la Commission n'était pas susceptible de recours²⁵⁹¹.

Du point de vue des déplacés de force, l'instauration de cette Commission et la réception d'une indemnisation du fait de leur déplacement forcé ont constitué un élément de justice. Par la suite, la constitution de commissions afin d'instaurer des formes de réparation s'est fondée sur des points plus précis, notamment relativement à des droits spécifiques.

b. Les pertes et préjudices : un mécanisme applicable aux déplacements climatiques ?

La Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak a permis pour la première fois de demander réparation en raison du préjudice provoqué à l'environnement sur le territoire koweïtien²⁵⁹². Toutefois, cette indemnisation n'était pas faite au nom des individus et aucun lien n'avait été établi entre la dégradation environnementale qui en dérivait et les déplacements forcés de population²⁵⁹³.

Sur un autre plan, en l'absence d'un mécanisme général d'indemnisation des déplacements forcés de population, il est possible de se questionner sur l'applicabilité des processus de réparation

²⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 9.

²⁵⁹⁰ *Ibidem.*

²⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 10.

²⁵⁹² Martin, J.-C. « La pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak en matière de réclamations environnementales ». In : SFDI (2010). *Le droit international face aux enjeux environnementaux*. Pedone, pp. 257-274 ; Kerbrat, Y., Maljean-Dubois, S. (2018). La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de Justice. *Droit de l'environnement [La revue jaune]*, 265, pp. 90-91, p. 90.

²⁵⁹³ Dans cette lignée, en 2018 la Cour internationale de Justice a admis la réparation d'un dommage causé à l'environnement, dans le cadre de l'affaire de Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua). Cette décision, jugée historique, a consacré l'ouverture du contentieux interétatique et des réparations dans ce domaine, mais cela ne permet pas d'affirmer la possibilité d'indemniser les personnes déplacées par ces dommages de ce fait. V. CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica, 2 février 2018.

émergents en droit international relatifs aux changements climatiques. En effet, la réparation des effets des changements climatiques fait désormais partie des préoccupations internationales et remplit les agendas des forums internationaux, à côté des mesures d'atténuation et de prévention. De manière générale, à présent il n'existe pas encore de mécanisme de réparation ni en faveur des États les plus vulnérables aux effets des changements climatiques et des catastrophes qui en dérivent, ni des populations qui les subissent, en dehors même de la question des déplacements forcés de population. Toutefois, des discussions sur les pertes et dommages liés aux effets des changements climatiques avaient été entamées en 2007, lors de la Conférence de Bali sur les changements climatiques²⁵⁹⁴. En 2010, le Cadre de l'adaptation de Cancun faisait référence à l'intégration des pertes et préjudices dans les plans de travail et encourageait la coopération sur ce point au niveau international²⁵⁹⁵. En 2013 l'intégration des *loss and damage* a été officialisée par la création du Mécanisme relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, lors de la COP19 à Varsovie²⁵⁹⁶. Les documents relatifs au Mécanisme de Varsovie emploient un langage délibérément neutre, détachant le mécanisme de tout cadre juridique de responsabilité, les États « développés » étant encore très hostiles à adopter une approche renvoyant à une forme de responsabilité²⁵⁹⁷. Néanmoins, les difficultés liées aux pertes qui se matérialisent déjà sur le plan pratique ont induit les États à admettre que des mesures financières étaient nécessaires en la matière. Le mécanisme a donc ensuite été intégré à l'article 8 de l'Accord de Paris de 2015, qui reconnaît « la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques »²⁵⁹⁸. À l'issue de la COP21 de 2015, les États ont invité le Comité exécutif du Mécanisme de Varsovie à créer une

*« task force to complement, draw upon the work of and involve, as appropriate, existing bodies and expert groups under the Convention including the Adaptation Committee and the Least Developed Countries Expert Group, as well as relevant organizations and expert bodies outside the Convention, to develop recommendations for integrated approaches to avert, minimize and address displacement related to the adverse impacts of climate change; »*²⁵⁹⁹.

²⁵⁹⁴ Mayer, B. (2017). Climate Change Reparations and the Law and Practice of State Responsibility. *Asian Journal of International Law*, 7(1), pp. 185-216, p. 185.

²⁵⁹⁵ UNFCCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010, Additif, Deuxième partie: Mesures prévues par la Conférence des Parties à sa seizième session, 15 mars 2011, par. 25.

²⁵⁹⁶ UNFCCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013, Additif, Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 janvier 2014, p. 7.

²⁵⁹⁷ Mayer, B., *op. cit.*, p. 193.

²⁵⁹⁸ UNFCCC, Accord de Paris, 2015, art. 8.

²⁵⁹⁹ UNFCCC, Report of the Conference of the Parties on its twenty-first session, held in Paris from 30 November to 13 December 2015, Addendum, Part two: Action taken by the Conference of the Parties at its twenty-first session, FCCC/CP/2015/10/Add.1, 26 janvier 2016, par. 49.

Ainsi, un groupe spécial a été créé afin de fournir des recommandations au Comité exécutif, en vue d'intégrer progressivement et de manière plus approfondie les déplacements causés par les changements climatiques au processus de décision et de gestion de ces derniers. Celui-ci a eu l'occasion d'analyser le phénomène de déplacement forcé afin de repérer les besoins et formuler des recommandations, en vue d'adopter des mesures adéquates, aussi en matière de prévention²⁶⁰⁰. Le premier groupe de recommandations a été présenté et accueilli à la COP24 à Katowice en 2018²⁶⁰¹ et son mandat a été étendu afin d'accompagner le Comité exécutif dans la mise en œuvre du mécanisme²⁶⁰². Finalement, en 2022 lors de la COP27, les États parties sont parvenus à un accord de principe sur le financement des pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, en créant un fonds destiné à aider les pays les plus vulnérables²⁶⁰³. Même si les contours de sa mise en œuvre sont encore incertains²⁶⁰⁴, ce fonds a permis finalement de dépasser la question de la responsabilité, abandonnant l'idée d'une forme de réparation, en raison de l'impasse que cela représentait pour la conclusion de tout accord en la matière.

²⁶⁰⁰ Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, Task force on displacement, summary report of outputs of activity II.3, 2019.

²⁶⁰¹ UNFCCC, Decision -/CP.24 Report of the Executive Committee of the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts, 2018, p. 1.

²⁶⁰² *Ibid.*, p. 2.

²⁶⁰³ UNFCCC, Decision -/CP.27 -/CMA.4, Funding arrangements for responding to loss and damage associated with the adverse effects of climate change, including a focus on addressing loss and damage, 20 novembre 2022, p. 2 : « *Decide to establish new funding arrangements for assisting developing countries that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change, in responding to loss and damage, including with a focus on addressing loss and damage by providing and assisting in mobilizing new and additional resources, and that these new arrangements complement and include sources, funds, processes and initiatives under and outside the Convention and the Paris Agreement*; ».

²⁶⁰⁴ Lavorel, S. (2022). COP27 et “pertes et préjudices” : une première étape symbolique dont le cadre reste à définir. *Le club des juristes*, en ligne: <https://blog.leclubdesjuristes.com/cop27-et-pertes-et-prejudices-une-premiere-etape-symbolique-dont-le-cadre-reste-a-definir-par-sabine-lavorel/>; The United States Agrees to Loss and Damage Fund at COP27. (2023). *American Journal of International Law*, 117(2), pp. 330-335.

Section 2. Le développement limité d'un cadre de réparation au profit des déplacés de force

À côté des formes de réparation fondées sur le modèle de responsabilité étatique, qui permettent néanmoins aux individus de recevoir des compensations pour les circonstances les ayant contraints à se déplacer, le droit international offre aux déplacés de force les moyens de demander directement une réparation. La place des individus dans le contentieux de la responsabilité de l'État demeure marginale, bien que la Cour internationale de Justice ait affirmé que

« le droit international n'exclut pas qu'un État accorde à un autre le droit de demander à des instances arbitrales internationales d'allouer directement aux ressortissants de ce dernier des indemnités pour des dommages qu'ils ont subis à la suite d'une violation du droit international par le premier État »²⁶⁰⁵.

Le Projet d'articles de la Commission du droit international a intégré cette idée en son article 33, renvoyant à la portée des obligations internationales et plus précisément au sujet de droit international auquel les obligations sont dues ; en réalité, c'est plutôt le commentaire à ce projet d'articles qui mentionne les individus, en affirmant que lorsqu'il s'agit de la violation d'une règle fondée sur un texte conventionnel de protection des droits de l'homme

« les individus concernés doivent être considérés comme les bénéficiaires ultimes et, en ce sens, comme les titulaires, des droits en question. Des droits individuels peuvent aussi, en droit international, naître en dehors du domaine des droits de l'homme »²⁶⁰⁶.

Ainsi, c'est plutôt le développement des droits de l'homme qui a permis aux individus de recentrer l'attention de la communauté internationale sur les besoins des individus face aux États. Même dans ce cadre, l'indemnisation intervient après la restitution²⁶⁰⁷, selon le modèle de *restitutio in integrum*. Pourtant, en dehors de l'exemple de la Commission d'indemnisation des Nations Unies instituée pour les violations commises par l'Irak au Koweït, les déplacements forcés de population ne constituent pas encore une raison autonome de réparation. Seul le Traité de Lausanne de 1923, qui a mis en œuvre une forme d'échange de la population concertée entre la Turquie et la Grèce, a procédé à la création d'une commission mixte en charge de la surveillance des mouvements de population, de la restitution de leurs biens et de la réparation en cas de pertes subies pendant le processus²⁶⁰⁸. Il

²⁶⁰⁵ *Usine de Chorzow, op. cit.*, p. 28

²⁶⁰⁶ CDI, *op. cit.*, p. 252.

²⁶⁰⁷ Gattini, A., *op. cit.*, p. 177.

²⁶⁰⁸ Özsu, U. (2015). *Formalizing Displacement: International Law and Population Transfers*. Oxford University Press, p. 49. Les procès-verbaux de la commission mixte peuvent être consultés à l'adresse : <https://archives.ungeneva.org/mixed-commission-for-the-exchange-of-greek-and-turkish-population>.

s'agissait néanmoins d'un cas assez spécifique, encadré par un traité international, et par conséquent par la volonté des parties contractantes.

Le lien intrinsèque entre le déplacement forcé et les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme permet tout de même des formes de réparation dans ces circonstances. Ainsi, l'application des réparations de guerre pourrait se révéler utile (A). En matière de protection des droits de l'homme, ces derniers peuvent plus facilement permettre d'octroyer une forme de réparation aux déplacés de force (B).

Par 1. Le modèle émergent de réparation au profit des déplacés de force

La notion de réparation est intimement liée à celle de justice²⁶⁰⁹, car elle permet de guérir, au moins partiellement, les blessures et les traumatismes provoqués dans les contextes de conflit armé et de violations des droits fondamentaux. Traditionnellement, les réparations de guerre sont dues aux États à la fin d'un conflit armé, souvent intégrées dans les accords d'armistice qui mettent fin au conflit²⁶¹⁰. Néanmoins, le droit à réparation au profit des victimes des conflits armés s'affirme progressivement, sur le fondement de plusieurs dispositions conventionnelles, et du droit international général, selon la doctrine (A). Sur le fondement des droits de l'homme, des avancées plus encourageantes ont été accomplies, notamment en matière de restitution (B), alors que de véritables lacunes sont à constater sur un terrain différent, celui des déplacements pour cause de catastrophes (C).

A. L'octroi progressif des réparations par des mécanismes en évolution

L'article 12 de la Convention de Kampala dispose que

« Les États parties mettent en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable, et de fournir d'autres formes de réparation, le cas échéant, aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement, conformément aux normes internationales. Tout État partie est tenu de réparer les dommages causés aux

²⁶⁰⁹ Centre on Housing Rights and Evictions, *The Pinheiro Principles*, 2005, p. 3 : « Ultimately, the concept of restitution provides a source of hope and a wellspring of potential justice ».

²⁶¹⁰ Sullo, P., Wyatt, J., *op. cit.*, par. 1.

personnes déplacées, lorsque ces États se sont abstenus de protéger et d'assister les personnes déplacées en cas de catastrophes naturelles »²⁶¹¹

en reconnaissant par-là le dommage découlant directement du déplacement forcé et la part de responsabilité de l'État en cela. L'application de cette Convention étant limitée, et en l'absence de règles spécifiques à la réparation des déplacements forcés de population dans un contexte plus ample, il peut se révéler utile de réfléchir à l'applicabilité des règles plus générales, découlant des contextes de guerre, dans lesquels les migrations contraintes trouvent leurs sources. Toutefois, le cadre théorique de réparation au profit des individus se présente comme imprécis, et cela a généré des discussions doctrinales sur ce point (1). Plusieurs exemples d'indemnisation et restitution dans les périodes post-confliktuelles démontrent qu'une forme de justice peut être mise en œuvre sur ce terrain, et que cela permettrait parallèlement de fournir un moyen de réparation pour les déplacés de force (2).

1. La place émergente des individus dans les mécanismes de réparation civile

Les éléments d'un cadre théorique se développent en matière de réparation aux personnes déplacées de force (a). Les exemples pratiques démontrent toutefois que la mise en œuvre de réparation dans le cadre des conflits armés n'est pas systématisée (b).

a. *Un cadre théorique en développement*

L'article 3 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 prévoit que « [l]a Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée ». Cette idée a été confirmée par le droit international humanitaire coutumier, dont la règle 150 de l'Étude du CICR affirme que tout État s'étant rendu responsable de violations de droit humanitaire pendant un conflit armé international ou interne²⁶¹² a un devoir de réparer intégralement les pertes et préjudices provoqués²⁶¹³. Néanmoins, ce principe se heurte à la règle selon laquelle la réparation ne doit pas dépasser les capacités de paiement de l'État responsable²⁶¹⁴. Le recueil des

²⁶¹¹ Convention de Kampala, *op. cit.*, art. 12.

²⁶¹² Étude DIHC, règle 150 : « L'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé ».

²⁶¹³ *Ibid.*, p. 707.

²⁶¹⁴ David, É., *op. cit.*, p. 891.

règles de droit international coutumier humanitaire mentionne expressément la possibilité pour les individus de demander directement la réparation²⁶¹⁵, à côté des États²⁶¹⁶. Selon la doctrine, cette possibilité se fonderait directement sur l'article 33 du projet d'articles de la Commission du droit international²⁶¹⁷. S'il est vrai que cette affirmation est corroborée par l'observation de différents mécanismes qui ont effectivement permis de fournir une réparation aux individus victimes de guerre, il faut tout de même mentionner la place encore marginale des individus dans les processus de mise en œuvre de la responsabilité des États.

Les déplacements forcés de population étant expressément interdits par les règles du droit coutumier conventionnelles et coutumières²⁶¹⁸, des formes de réparation au profit des personnes déplacées de force peuvent être envisagées. Si le droit international humanitaire prévoit essentiellement des règles de protection des civils pendant la conduite des conflits armés, pour le professeur Pisillo Mazzeschi

« *one could perhaps maintain that a customary rule on reparation is slowly developing in the field of human rights. In contrast, in the field of humanitarian law the conclusion should be more pessimistic because, at least for the time being, both international and domestic case law on reparation is still lacking* »²⁶¹⁹.

Sur ce point, les Nations Unies jouent un rôle actif dans la promotion des droits des individus à la réparation dans les contextes post-conflituels, en vue d'exhorter à une évolution normative en la matière²⁶²⁰. D'abord, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu en 1985 le droit à réparation pour toute victime d'une infraction pénale dans sa *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. Selon le professeur David, cette règle devrait également s'appliquer aux victimes de violations du droit des conflits armés²⁶²¹. Ensuite, en 1989, la sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme a mandaté Theo van Boven en tant que rapporteur spécial sur la restitution, l'indemnisation et la réadaptation des victimes des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour développer des principes

²⁶¹⁵ Henckaerts, J.-M., Doswald-Beck, L., *op. cit.*, p. 713.

²⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 709.

²⁶¹⁷ *Ibidem*.

²⁶¹⁸ *Cf. supra*.

²⁶¹⁹ Pisillo Mazzeschi, R. (2003). Reparation claims by individuals for state breaches of humanitarian law and human rights: an overview. *Journal of International Criminal Justice*, 1(2), pp. 339–347, p. 347.

²⁶²⁰ Evans, Ch. (2012). *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*. Cambridge University Press, p. 6.

²⁶²¹ David, É., *op. cit.*, p. 875.

fondamentaux et des directives sur ce point²⁶²². Le rapport final présenté par M. van Boven en 1993²⁶²³ constituait une étude détaillée des normes et principes du droit international concourant à l'établissement d'un droit en la matière. En 1998, Chérif Bassiouni avait été désigné expert indépendant, ce qui permit de compléter et approfondir l'étude, aboutissant en 2005 à l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme²⁶²⁴, ensuite adopté à l'identique par l'Assemblée générale des Nations Unies²⁶²⁵. Ces principes affirment de manière générale les fondements et le cadre d'application du droit des victimes à réparation. Son applicabilité se veut assez large, la définition de victime renvoyant aux

« personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire »²⁶²⁶.

Cette définition permettrait alors d'insérer les déplacés de force dans la catégorie de victime et de les faire bénéficier d'une réparation adéquate, effective et rapide. Bien que ces Principes aient eu le mérite de concentrer en un seul texte les règles relatives à la réparation des victimes, aucune nouvelle règle de droit international n'en est découlée²⁶²⁷. Néanmoins ce texte aura permis de préciser les obligations en la matière, se présentant finalement comme un « outil extrêmement précieux pour [les États] dans le cadre de l'élaboration de leur politique en matière de recours et de réparation »²⁶²⁸.

²⁶²² Commission des droits de l'homme, Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Theo van Boven, 16 décembre 2005, p. 1.

²⁶²³ Commission des droits de l'homme, Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993.

²⁶²⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/35, 19 avril 2005.

²⁶²⁵ AGNU, rés. 60/147, 21 mars 2006.

²⁶²⁶ *Ibid.*, p. 6.

²⁶²⁷ D'Argent, P. (2005). *Le droit de la responsabilité internationale complété ?*, op. cit., p. 36.

²⁶²⁸ Commission des droits de l'homme, Compte-rendu analytique de la 56e séance, E/CN.4/2005/SR.56, 19 avril 2005, p. 1.

b. Une pratique variable

Les indemnisations que l'Allemagne a octroyé aux personnes juives en raison de la déportation vers les camps de concentration pendant la Seconde Guerre mondiale fournissent des exemples de réparation des personnes déplacées de force, bien que par des mécanismes nationaux.

En France, le 15 juillet 1960, l'Allemagne s'était engagée à verser 400 millions de deutschmarks²⁶²⁹, ensuite versés aux victimes de l'occupation allemande afin de réparer le dommage moral subi par les personnes déplacées et leurs ayants droit, en raison du déplacement forcé, selon un système de répartition en fonction du dommage subi, établi par le décret n. 61/971 du 29 août 1961²⁶³⁰. Toutefois, afin d'obtenir réparation il fallait disposer de la carte de déporté ou interné, ce qui a eu pour effet de retarder la restitution pour certains d'entre eux²⁶³¹.

En Italie, l'affaire de la responsabilité de l'État allemand a donné lieu à un nombre important de décisions de la part du juge interne²⁶³² et de la Cour internationale de Justice²⁶³³ : au-delà de la question des immunités de l'État²⁶³⁴, qui a fait principalement l'objet de cette saga judiciaire pas

²⁶²⁹ Berg, R., *op. cit.*, p. 156.

²⁶³⁰ Décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, art. 1 : « Les sommes qui seront mises à la disposition de la République française par la République fédérale d'Allemagne, au titre de l'accord du 15 juillet 1960 visant à réparer le préjudice moral subi, seront réparties entre les déportés et les internés français, victimes de persécutions national-socialistes ».

²⁶³¹ *Ibidem*.

²⁶³² La première décision en la matière a été rendue par la Cour de cassation dans l'affaire *Ferrini*, le 11 mars 2004. V. Corte di Cassazione, *Ferrini c. Germania*, n. 5044/04, 11 mars 2004.

²⁶³³ Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante)), arrêt, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 99.

²⁶³⁴ Plusieurs victimes des crimes perpétrés par l'armée allemande ont demandé réparation devant les juridictions italiennes ; les juges internes ayant confirmé la responsabilité de l'État allemand, conformément au principe de continuité du gouvernement existant en droit international, les préjudices devaient être réparés. Néanmoins, l'État allemand a opposé le principe d'immunité devant les juridictions nationales profitant aux États, et n'a pas reconnu les mesures décidées par les juridictions internes italiennes. Cette position a été ensuite confirmée par la Cour internationale de Justice, dans sa décision du 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce intervenante)*. Malgré cette décision, la Cour constitutionnelle italienne, sollicitée sur la question et sur la compatibilité de certaines mesures avec la Constitution italienne, est allée à l'encontre de la décision de la Cour internationale, en admettant que l'immunité ne peut s'appliquer pour des violations graves des droits de la personne, ni pour des crimes internationaux. Pour une analyse plus approfondie, v. Bufalini, A. (2023). The Italian Fund For The Victims Of Nazi Crimes And The International Court Of Justice: Between Compliance And Dispute Settlement. *SIDIBlog*, en ligne: <http://www.sidiblog.org/2023/05/16/the-italian-fund-for-the-victims-of-nazi-crimes-and-the-international-court-of-justice-between-compliance-and-dispute-settlement/>; Berrino, G. (2022). Un'istantanea Del Nuovo Ricorso Della Repubblica Federale Tedesca Alla Corte Internazionale Di Giustizia Per Violazione Delle Immunità Giurisdizionali Da Parte Dello Stato Italiano. *SIDIBlog*, en ligne : <http://www.sidiblog.org/2022/05/16/unistantanea-del-nuovo-ricorso-della-repubblica-federale-tesca-alla-corte-internazionale-di-giustizia-per-violazione-delle-immunita-giurisdizionali-da-parte-dello-stato-italiano/>; Casu, S. (2022). La (mancata) riparazione ai crimini nazisti : il caso Germania – Italia. *Jus in Itinere*, en ligne : <https://www.iusinitinere.it/la-mancata-riparazione-ai-crimini-nazisti-caso-germania-italia-7252/>; Tanzi, A. M. (2014). Sulla sentenza Cost. 238/2014 : cui podest?. *Forum di Quaderni costituzionali*, 26 novembre 2014, en ligne : https://www.forumcostituzionale.it/wordpress/wp-content/uploads/2014/12/nota_238_2014_tanzi; Tanzi, A. M., Gradoni, L. (2012). Immunità dello Stato e crimini internazionali tra consuetudine e bilanciamento: note critiche a margine della sentenza della Corte internazionale di giustizia del 3 febbraio 2012. *La comunità internazionale*, 67(2), pp.

encore résolue, la création d'un *Fonds pour les victimes de la Seconde Guerre mondiale* par l'État italien a bénéficié aux victimes et familles des crimes perpétrés par l'armée allemande sur le sol italien ou à l'encontre de ressortissants italiens. La légitimité constitutionnelle du fonds a fait l'objet d'une question, soulevée par le Tribunal d'exécution de Rome, que le Conseil constitutionnel a reconnue dans la récente décision 159 du 21 juillet 2023²⁶³⁵. La réparation a été principalement octroyée en lien avec le crime de déportation dans les camps de concentration allemands : pour cela, les juridictions italiennes demandent aux requérants de fournir les preuves nécessaires attestant du transfert forcé vers les camps et des mauvais traitements subis, conformément à la définition de victime proposée par l'Accord de Bonn du 2 juin 1961²⁶³⁶. Toutefois, afin de dépasser le blocage constitué par une divergence d'interprétation des principes applicables en l'espèce relativement à l'immunité de juridiction des États²⁶³⁷, l'État italien a décidé d'instituer un fonds financé par des subventions nationales, afin de ne pas laisser les victimes sans aucune forme de réparation. Ainsi, l'article 43 du Plan national de relance et résilience (*Piano nazionale di ripresa e resilienza*) de 2022 a créé le *Fondo per il ristoro dei danni subiti dalle vittime di crimini di guerra e contro l'umanità per la lesione di diritti inviolabili della persona, compiuti sul territorio italiano o comunque in danno di cittadini italiani dalle forze del Terzo Reich nel periodo tra il 1° settembre 1939 e l'8 maggio 1945*. Le décret ministériel du 28 juin 2023²⁶³⁸ approfondit les conditions de son application : selon son article 2, les victimes pouvant accéder à l'indemnisation des dommages subis devaient avoir obtenu un jugement préalable devant les juridictions internes, comprenant l'évaluation et la quantification du dommage. À défaut, les prétendues victimes auraient dû introduire une plainte à l'encontre de l'Allemagne, avant la date prévue par le décret. Même si finalement l'Italie a décidé de prendre en charge les indemnisation des dommages causés par l'armée allemande, le mécanisme ne permet pas de se délier complètement des décisions des juridictions internes condamnant l'État allemand, le mécanisme permettant aux jugements critiqués de produire leurs effets. En l'espèce, l'Allemagne a été considérée responsable de tels actes sur le fondement de l'article 3 de la Convention de 1907, précitée, et de l'article 2043 du code civil italien²⁶³⁹, notamment en raison de la condescendance systématique ou de l'incitation de l'État envers les actes que son armée avait

203-226; Padelletti, M.L. (2012). L'esecuzione della sentenza della Corte internazionale di giustizia sulle immunità dalla giurisdizione nel caso Germania c. Italia: una strada in salita?. *Rivista di diritto internazionale*, 2, pp. 444-450.

²⁶³⁵ Corte costituzionale, décision 159/2023, 21 juillet 2023.

²⁶³⁶ *Ibid.*, par. 6.

²⁶³⁷ Par une décision de 2014, la Cour constitutionnelle italienne avait établi qu'en cas de crimes de guerre et contre l'humanité, l'État étranger responsable ne peut bénéficier d'aucune forme d'immunité et est donc tenu d'assumer la réparation des dommages causés. Corte costituzionale, décision 238/2014, 22 octobre 2014.

²⁶³⁸ Ministero delle economie e delle finanze, di concerto con il Ministero degli affari esteri e della cooperazione internazionale e il Ministero della giustizia, decreto 28 giugno 2023.

²⁶³⁹ Code civil italien, art. 2043: « *Qualunque fatto doloso o colposo, che cagiona ad altri un danno ingiusto, obbliga colui che ha commesso il fatto a risarcire il danno* ».

perpétrés à l'époque des faits²⁶⁴⁰. Les juridictions italiennes s'appuyaient en outre sur les déclarations tenues par la République allemande, reconnaissant publiquement sa responsabilité pour les souffrances infligées aux personnes déportées²⁶⁴¹.

Ces mécanismes offrent donc un modèle d'indemnisation pour les individus en raison des dommages subis à la suite de déportations ou transferts forcés, pouvant ouvrir la voie à l'indemnisation des déplacés de force, bien que les procédures de reconnaissance des responsabilités s'avèrent complexes.

Depuis, l'évolution des conflits armés pose des défis à la mise en œuvre des formes de réparation pour les individus. Sur ce point, la question irrésolue en Palestine démontre que certaines victimes n'accéderont peut-être jamais à une forme de réparation. Dans l'avis consultatif sur le *Mur* de 2004, la Cour internationale de Justice a identifié la construction du mur comme la violation du droit international ayant entraîné les déplacements forcés de population, ou plus précisément les transferts forcés de population²⁶⁴². En fonction de cela, la Cour a affirmé qu'Israël a l'obligation de restituer toutes les terres et les propriétés palestiniennes qu'il a saisies illégalement, et, dans l'éventualité où cela ne serait pas possible, d'indemniser les individus concernés en raison du préjudice subi²⁶⁴³. Ce devoir d'indemnisation s'étend à tout préjudice causé par la construction du mur, ce qui implique également le départ forcé de population. En dépit de cette affirmation, le mur a continué à être construit et la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés a empiré,

²⁶⁴⁰ Tribunale di Sulmona, 20/2015 R.G.A.C.C (Comune di Roccaraso et al. c. Repubblica federale di Germania, Ministero degli Esteri e Ministero delle finanze), 2 novembre 2017, par. 11 et 12: «11. La verità è che una simile strage fu resa possibile proprio dalla sistematica accondiscendenza, quando non dalla sollecitazione, da parte dei vertici dell'esercito tedesco di tali atti di assassinio, sterminio, deportazione e violazione della vita privata ai danni della popolazione civile e con il dichiarato fine di contrastare qualsivoglia pericolo alla supremazia tedesca. Come ampiamente acclarato nelle svariate sentenze di condanna emesse dai giudici nazionali in relazione a fatti analoghi a quello per cui è causa, non si trattò per il Reich "soltanto" di tollerare le barbarie compiute dal proprio esercito ai danni di civili inermi ma di sostenere ed incitare tali crudeltà, garantendo l'impunità di coloro che se ne fossero resi autori.

12. E' fuor di dubbio, dunque, che il Terzo Reich fosse direttamente responsabile delle nefandezze dei suoi soldati, ai sensi dell'art. 2043 c.c., per aver teorizzato ed attuato, per il tramite delle forze armate, una vera e propria politica del terrore. ».

²⁶⁴¹ Tribunal di Bologna, décision 1516/2022, 8 juin 2022, p. 10 : « Lo attestano i trattati conclusi dalla Repubblica Federale di Germania per il risarcimento dei danni cagionati ai cittadini italiani sottoposti a deportazione ed a lavoro coatto e la dichiarazione congiunta di Italia e Germania a seguito del vertice italo-tedesco di Trieste del 18 Novembre 2008, all'esito del quale la Repubblica Federale di Germania ha riconosciuto la propria responsabilità per le indicibili sofferenze inflitte a uomini e donne italiani durante i massacri compiuti dal Terzo Reich nel corso della seconda guerra mondiale ».

²⁶⁴² Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, *op.cit.*, p. 184, par. 123.

²⁶⁴³ *Ibid.*, par 153 : « Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis de toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur. ».

ce qui rend la perspective de la réparation invraisemblable. De plus, Israël a adopté des dispositions législatives affirmant l'immunité de l'État à l'égard de réclamations introduites par des ressortissants d'État ennemis ou des membres d'organisations terroristes relativement à des dommages découlant d'actes de guerre²⁶⁴⁴.

L'exemple du Darfour donne une autre illustration de la difficulté de la mise en œuvre du droit à réparation pour les victimes des conflits armés : le Darfour a été à plusieurs reprises le terrain d'un conflit violent qui a provoqué le départ massif d'un nombre important de personnes²⁶⁴⁵. Les nombreuses violations du droit humanitaire et des droits fondamentaux ont amené le Conseil de sécurité des Nations Unies à demander la création d'une Commission internationale d'enquête sur le Darfour, sur le fondement du chapitre VII de la Charte,

« pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes »²⁶⁴⁶.

Cette commission, dans son rapport de 2005, affirmait l'existence de violations graves de droit humanitaire et des droits de l'homme en prenant comme point de départ le départ massif de personnes à l'intérieur et à l'extérieur de la frontière²⁶⁴⁷. En fonction de cela, elle affirmait la nécessité pour le Conseil de sécurité d'agir « *on behalf of the victims* » par la création d'une commission de réparation pour les victimes des violations constatées²⁶⁴⁸ et « *given the magnitude of damage caused by the armed conflict to civilian populations* »²⁶⁴⁹. L'ouverture d'une enquête par la Cour pénale internationale sur les possibles crimes internationaux commis au Darfour²⁶⁵⁰, dont l'affaire *Al Bashir* porte très largement sur le crime de transfert forcé de population, pourrait également contribuer à fournir une forme de réparation aux victimes du conflit. Toutefois, le manque de coopération de la part des autorités soudanaises avec la Cour pénale internationale et la situation de retour conflictuelle

²⁶⁴⁴ AGNU, La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, 25 septembre 2009, par. 1871.

²⁶⁴⁵ V. Amnesty International, Soudan. *Les déplacés du Darfour. La génération de la colère*, 2008.

²⁶⁴⁶ CSNU, rés. 1564, 18 septembre 2004, p. 4.

²⁶⁴⁷ Commission internationale d'enquête sur le Darfour, Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, 25 janvier 2005, p. 3: « *took as the starting point for its work two irrefutable facts regarding the situation in Darfur. Firstly, according to United Nations estimates there are 1,65 million internally displaced persons in Darfur, and more than 200,000 refugees from Darfur in neighbouring Chad* ».

²⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 6.

²⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 149.

²⁶⁵⁰ V. Aumond, F. (2008). La situation au Darfour déferée à la CPI. Retour sur une résolution « historique » du Conseil de sécurité. *Revue générale de droit international public*, 1, pp.111-134.

sur le terrain, ne permettent pas au Fonds au profit des victimes de favoriser la réparation²⁶⁵¹. Toutefois, la Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour essayait de promouvoir la réparation pour les victimes à travers notamment l'instauration du dialogue avec les autorités locales sur le terrain²⁶⁵². Sur ce point, l'Accord de paix du Darfour signé reconnaît la création de la Commission de réparation pour le Darfour²⁶⁵³ et l'importance de réparer et indemniser les victimes de guerre²⁶⁵⁴. Si en 2010 la Commission de réparation pour le Darfour a effectivement commencé ses activités, selon le professeur Tomuschat se focaliser sur la réparation pour les victimes du Darfour est infructueux, en l'absence de la stabilisation de la situation sur le terrain²⁶⁵⁵.

2. La place croissante des victimes dans les mécanismes pénaux de réparation

La justice pénale internationale offre désormais la possibilité de recevoir plusieurs formes de réparation aux victimes des crimes internationaux par le biais de la condamnation à l'indemnisation de l'auteur des actes devant les juges internationaux ; cependant, contrairement aux systèmes juridictionnels internes, la sanction est encore en voie de construction au sein du système de justice pénale internationale²⁶⁵⁶. La place de la victime dans les procès pénaux a été initiée par le procès à Eichmann par les tribunaux israéliens, se présentant comme un procès organisé aux noms des victimes et afin de se focaliser sur les souffrances subies par les victimes juives des crimes nazis²⁶⁵⁷, à la différence des procès devant le Tribunal militaire de Nuremberg²⁶⁵⁸. Les individus peuvent désormais prétendre à une réparation pour les dommages subis en raison de leur déplacement de force, celui-ci constituant une forme spécifique de plusieurs crimes internationaux²⁶⁵⁹.

Si l'idée d'introduire un droit à réparation remonte aux travaux de la Commission du droit international sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité²⁶⁶⁰, elle a été

²⁶⁵¹ Evans, Ch., *op. cit.*, p. 145.

²⁶⁵² *Ibidem*.

²⁶⁵³ Darfur Peace Agreement, 5 mai 2006, art. 8.

²⁶⁵⁴ *Ibid.*, art. 21.

²⁶⁵⁵ Tomuschat, C. (2005). Darfur—compensation for the victims. *Journal of International Criminal Justice*, 3(3), pp. 579–589, p. 587.

²⁶⁵⁶ D'Ascoli, S. (2011). *Sentencing in International Criminal Law: The UN Ad Hoc Tribunals and Future Perspectives for the ICC*. Hart Publishing, p. 1.

²⁶⁵⁷ Elander, M. (2018). *Figuring victims in international criminal justice: the case of the Khmer rouge tribunal*. Routledge Taylor & Francis Group, p. 15.

²⁶⁵⁸ Mouralis, G. (2019). Retrouver les victimes. Naufragés et rescapés au procès de Nuremberg. *Droit et société*, 102, pp. 243-260.

²⁶⁵⁹ *Cf. supra*.

²⁶⁶⁰ Dixième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial, Annuaire CDI 1992, vol. II, A/CN.4/442, par. 50-55, p. 59.

finalement concrétisée par l'article 75 du Statut de la Cour pénale internationale qui prévoit les règles relatives à l'indemnisation des victimes. Cet article dispose que la Cour peut rendre une ordonnance contre la personne condamnée indiquant la réparation au profit des victimes²⁶⁶¹, à la demande de celles-ci ou *proprio motu*²⁶⁶². La Chambre préliminaire I dans l'affaire *Lubanga* a affirmé que ce régime « n'est pas seulement l'une de ses particularités, mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles »²⁶⁶³. Malgré cette innovation, l'article reste très flou quant aux éléments propres à sa mise en œuvre, ce qui laisse aux juges une large marge d'appréciation²⁶⁶⁴. Dans l'affaire *Al Mahdi*, la Chambre de première instance a précisé que

« les réparations ont pour objet – dans la mesure du possible – de soulager les souffrances causées par le crime grave qui a été commis, de remédier aux conséquences de l'acte illicite perpétré par Ahmad Al Mahdi, de permettre aux victimes de recouvrer leur dignité et d'avoir un effet dissuasif quant à de futures violations. Les réparations peuvent aussi aider à promouvoir la réconciliation entre les victimes du crime, les communautés touchées et la personne déclarée coupable »²⁶⁶⁵.

L'ordonnance de réparation doit préciser certains éléments, comme l'identification des victimes qui peuvent bénéficier des réparations, le préjudice que celles-ci ont subi et justifier le type de réparations ordonnées²⁶⁶⁶. En effet, pour que l'individu obtienne la réparation, celui-ci doit préalablement avoir obtenu la qualification de victime et avoir été officiellement enregistré auprès de la Cour²⁶⁶⁷. La notion de victime est ici assez large, permettant d'intégrer les ayants droit de la victime directe²⁶⁶⁸. Les victimes peuvent également avoir le statut de témoin²⁶⁶⁹. Conformément à la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, la victime doit se prononcer sur la forme de réparation souhaitée au moment de la soumission des demandes de réparation. L'alinéa 1^{er} de l'article 75 prévoit différentes formes de réparations, dont la restitution, la compensation ou la réhabilitation. La Cour

²⁶⁶¹ CPI, Statut de Rome, art. 75 al.1 et 2 : « La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision. 2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79. ».

²⁶⁶² Pellet, S. « Article 75. Réparation en faveur des victimes ». In : Fernandez, J., Pacreau, X., Ubéda-Saillard, M., *op. cit.*, p. 1986.

²⁶⁶³ CPI, Chambre préliminaire I, *Lubanga*, ICC-01/04/-01/06-8-Corr, 20 février 2006, par. 136.

²⁶⁶⁴ Pellet, S., *op. cit.*, p.1990.

²⁶⁶⁵ CPI, Chambre de première instance VIII, *Al Mahdi*, ordonnance de réparation, 17 août 2017, par. 28.

²⁶⁶⁶ CPI, Chambre de première instance II, *Lubanga*, ordonnance de réparation, 21 décembre 2017, par.1.

²⁶⁶⁷ Funk, T. M. (2010). *Victims' rights and advocacy at the international criminal court*. Oxford University Press, p. 97.

²⁶⁶⁸ Pellet, S., *op. cit.*, p.1994.

²⁶⁶⁹ Funk, T. M., *op. cit.*, p. 103.

peut organiser une audience supplémentaire consacrée aux réparations, conformément à l'article 76 de son Statut, auquel cas elle pourra auditionner les témoins dans le cadre de cette procédure et récolter des preuves spécifiques à la demande de réparation²⁶⁷⁰. Elle peut également prendre des mesures conservatoires aptes à garantir l'exécution des ordonnances futures, conformément à l'article 75 al. 4 du Statut de la Cour. Les victimes peuvent également se tourner vers les juridictions nationales pour exécuter les ordonnances²⁶⁷¹. Néanmoins, l'opportunité des poursuites revient au Procureur²⁶⁷², les victimes n'étant pas considérées comme des parties civiles devant la Cour pénale internationale.

Parallèlement, en 2004, l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale a créé le Fonds au profit des victimes²⁶⁷³ conformément à l'article 79 du Statut de la Cour²⁶⁷⁴. Sa mission est de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour et fournir un support aux victimes et à leurs familles. Le cas échéant, il est également possible que la chambre de première instance en charge de l'appréciation de l'octroi des réparations aux victimes se fasse assister par le Fonds²⁶⁷⁵. Le fonds a déjà permis à plusieurs victimes d'obtenir réparation²⁶⁷⁶, même si des limitations pratiques conduisent à redimensionner la portée de ce mécanisme²⁶⁷⁷.

En matière de déplacement forcé de population, les exemples de réparation obtenus par les victimes ne sont pas nombreux. En effet, un grand nombre de condamnations sur ce chef d'accusation avait été rendu principalement par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Or, les Statuts des Tribunaux *ad hoc* ne prévoyaient qu'une réparation sous forme de retour de propriétés acquises par la conduite criminelle ; de plus, cette règle n'a jamais été mise en œuvre²⁶⁷⁸. Devant la Cour pénale internationale, l'affaire *Bosco Ntaganda* offre un exemple de réparation des victimes, déplacées de force lors d'un conflit armé. Ntaganda a été condamné en 2021 et déclaré coupable de 18 chefs d'accusation, dont les transferts forcés et déportation en tant que crimes contre l'humanité et le fait d'avoir ordonné le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre²⁶⁷⁹. Dans

²⁶⁷⁰ Norme 56 du Règlement de la Cour pénale internationale.

²⁶⁷¹ Pellet, S., *op. cit.*, p.2005.

²⁶⁷² *Ibid.*, p. 2006.

²⁶⁷³ CPI, Assemblée des États parties, Resolution ICC-ASP/1/Res.6, Establishment of a fund for the benefit of victims of crimes within the jurisdiction of the Court, and of the families of such victims, 9 septembre 2022.

²⁶⁷⁴ Statut de Rome, art. 79 : « 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. 2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds. 3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties. ».

²⁶⁷⁵ CPI, Chambre de première instance VIII, *Al Mahdi*, *op. cit.*, par. 1.

²⁶⁷⁶ Oettem L. « Bringing Justice to Victims? Responses of Regional and International Human Rights Courts and Treaty Bodies to Mass ViolationsFerstman ». In: C., Goetz, M., Stephens, A. (2009). *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity : Systems in Place and Systems in the Making*. Brill | Nijhoff, p. 218.

²⁶⁷⁷ Ferstman, C. (2006). The International Criminal Court's Trust Fund for Victims: Challenges and Opportunities. *Yearbook of International Humanitarian Law*, 6, pp. 424–434, p. 424.

²⁶⁷⁸ D'Ascoli, S., *op. cit.*, p. 111.

²⁶⁷⁹ CPI, Procureur c. Bosco Ntaganda, Chambre d'appel, Jugement, ICC-01/04-02/06, 30 mars 2021.

cette affaire, la Chambre de première instance de la Cour pénale internationale a ordonné « des réparations collectives individualisées », jugeant que celles-ci seraient le type de réparation la plus appropriée²⁶⁸⁰ : en l'espèce, face au nombre et à la multitude de préjudices subis par les victimes, la Cour a ordonné l'intégralité des formes de réparation possibles, c'est-à-dire la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, y associant également la satisfaction et invitant M. Taganda à exprimer publiquement ses excuses²⁶⁸¹. La confidentialité des actes d'octroi des réparations aux victimes ne permet pas de connaître les modalités d'appréciation du préjudice spécifique aux déplacements forcés de population. Néanmoins, cela témoigne de la possibilité pour les déplacés de force d'obtenir réparation dans ces circonstances.

3. L'intégration graduelle de la réparation des déplacements forcés dans les modèles de justice transitionnelle

L'étude de la réparation pour les victimes de guerre concernant plus spécifiquement les possibilités de réparation des déplacements forcés de population dans les contextes de conflits armés et violations des droits fondamentaux évoque assurément la question de la justice transitionnelle. En effet, le plus souvent les mécanismes de réparation se placent au sein des réformes de justice transitionnelle (b), en illustrant la nécessité d'allier ces processus à la restauration de la paix au sein de la société (a).

a. L'interdépendance entre la réparation et la transition démocratique

Les critiques soulevées par le professeur Tomuschat évoquent les éléments fondamentaux de la justice transitionnelle, plus précisément l'administration de la justice pendant la période de transition, que le Secrétaire général des Nations Unies définit comme

« l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. »²⁶⁸².

²⁶⁸⁰ CPI, Procureur c. Bosco Ntaganda, Chambre de première instance IV, ICC-01/04-02/06, 8 mars 2021, par. 186.

²⁶⁸¹ *Ibid.*, par. 201 à 210.

²⁶⁸² CSNU, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, S/2004/616, 23 août 2004, par. 8.

Si au départ, il renvoyait à des procès relatifs aux violations de droits de l'homme par des régimes dictatoriaux au cours du processus d'instauration de la démocratie, celui-ci englobe désormais plus largement les mécanismes de réparation des violations des droits de l'homme au cours des conflits violents²⁶⁸³. L'apport fondamental du concept de justice transitionnelle se trouve dans sa capacité à focaliser l'intérêt des mesures sur les causes profondes des conflits armés et des situations de violence, afin de tenter de les résoudre et rétablir la sécurité et la paix au sein de la société²⁶⁸⁴. Cela est particulièrement important en matière de déplacement forcé de population, où la restitution des biens permettant le retour des déplacés ne peut se faire qu'en restaurant un climat de sécurité. En effet, les déplacements forcés de population sont progressivement intégrés aux études relatives à la justice transitionnelle, cette dernière se présentant comme un outil important de réponse en la matière, en intervenant notamment dans l'instauration de solutions durables²⁶⁸⁵ sous la perspective de la réconciliation²⁶⁸⁶. Parallèlement, la question des déplacements forcés peut constituer un défi à la mise en œuvre de certains aspects de justice transitionnelle²⁶⁸⁷. Les difficultés que peuvent émerger de l'application de ces mécanismes découlent de facteurs éminemment pratiques, étant donné que les déplacements forcés de population constituent dans la plupart des cas des phénomènes sur large échelle, impliquant un nombre important d'individus. Si la participation de ces communautés aux techniques d'information et participation au processus de justice transitionnelle peut donc s'avérer relativement complexe, c'est notamment la phase d'indemnisation qui peut constituer un véritable obstacle²⁶⁸⁸. D'abord, car les États ne sont souvent pas en mesure de l'assumer financièrement²⁶⁸⁹. Ensuite, car bien souvent les individus se trouvent dépourvus de documents pouvant attester de leurs droits²⁶⁹⁰. Pour cela, la coopération internationale²⁶⁹¹ se révèle fondamentale et nécessaire afin d'accompagner ces États dans cette transition. En effet, les valeurs portées par la justice transitionnelle sont incontournables en matière de restitution et de retour des déplacés de force²⁶⁹².

²⁶⁸³ Fischer, M. (2017). *Transitional Justice and Reconciliation: Theory and Practice*. Routledge, p. 407.

²⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 409.

²⁶⁸⁵ Bradley, M. (2012). *Displacement, transitional justice and reconciliation*. Refugee Studies Centre, Oxford, p. 2.

²⁶⁸⁶ *Ibid.*, p.17.

²⁶⁸⁷ Duthie, R. (2011). Transitional Justice and Displacement. *International Journal of Transitional Justice*, 5(2), pp. 241-261, p. 241.

²⁶⁸⁸ Duthie, R., *op. cit.*, p. 250.

²⁶⁸⁹ Ferris, E. (2008). Colombia : Internal Displacement and the Construction of Peace: Summary Report. Brookings-Bern, p. 10.

²⁶⁹⁰ Duthie, R., *op. cit.*, p. 249.

²⁶⁹¹ Kaufman, Z. D. (2005). The Future of Transitional Justice. *St Antony's International Review*, 1(1), pp. 58–81, p. 75.

²⁶⁹² Duthie, R. (2013). Contributing to Durable Solutions: Transitional Justice and the Integration and Reintegration of Displaced Persons. *Project on Internal Displacement*. Brookings-LSE, p. 2.

b. *L'exemple du mécanisme de réparation des victimes de déplacement forcé en Colombie*

L'exemple colombien permet d'adopter une conception large en matière de mise en œuvre des processus de justice transitionnelle, car les violations prises en considération n'émanent pas que de l'État, mais également des forces paramilitaires et non-étatiques²⁶⁹³. La Loi « Justice et Paix » de 2005 incluait des formes de réparation pour les déplacés de force²⁶⁹⁴, même si celle-ci faisait plutôt référence aux « victimes » de manière générale, comme les mécanismes mis en œuvre sur ce fondement²⁶⁹⁵. Cela s'est traduit ensuite par l'adoption de la loi 1448 instaurant un système de réparation intégrale pour les victimes du conflit interne, le *Sistema Nacional de Atención y Reparación Integral a las Víctimas –SNARIV y Restitución Tierras*, qui prévoit non seulement une réparation matérielle pour les victimes et leurs familles, comprenant la restitution des terres et l'indemnisation, mais aussi un accompagnement et un soutien psychologique si nécessaire²⁶⁹⁶, et la *Comisión Nacional de reparación y reconciliación*²⁶⁹⁷. Cette loi s'insère directement dans le processus de justice transitionnelle, comme il est mentionné explicitement à l'article 8, visant non seulement à une forme de réparation et de rétablissement de la justice, mais également à une transformation profonde des institutions²⁶⁹⁸. Celle-ci s'adresse à toute personne contrainte d'abandonner sa terre et de se déplacer ailleurs. La notion de victime adoptée découle directement des notions propres au droit humanitaire et aux droits de l'homme²⁶⁹⁹. L'appréciation de la qualité de victime, quant à elle, est assez large, car les membres de la famille de la victime directe peuvent aussi bénéficier de cette qualification et donc accéder à une forme de réparation, lorsque celle-ci est empêchée pour cause de décès ou de disparition forcée²⁷⁰⁰. Concernant la situation plus spécifique

²⁶⁹³ Arango García, F. (2013). Le processus de justice transitionnelle en Colombie. *Critique internationale*, 58, pp. 117-132, p. 117.

²⁶⁹⁴ Cuéllar González, J. O. (2020). *Aspectos Socio-Jurídicos del Desplazamiento Forzado de Mujeres Víctimas del Conflicto Armado en el Departamento de Córdoba, Colombia Durante Los Años 2016 Al 2018*. Universidad Cooperativa de Colombia, p. 30.

²⁶⁹⁵ Avila Moreno, P. (2017). Estado De Las Cosas Inconstitucionales Frente A Los Desplazados En El Departamento Del Choco, Según La Sentencia T – 025 De 2004. Universidad De Medellín, p. 39.

²⁶⁹⁶ Republica de Colombia, *Ley de Víctimas y Restitución de Tierras, Ley 1448*, 2011,

²⁶⁹⁷ Comisión Nacional De Reparación Y Reconciliación, Programa De Restitución De Bienes, 2010.

²⁶⁹⁸ *Ibid.*, art. 8 : « Entiéndase por justicia transicional los diferentes procesos y mecanismos judiciales o extrajudiciales asociados con los intentos de la sociedad por garantizar que los responsables de las violaciones contempladas en el artículo 3º de la presente Ley, rindan cuentas de sus actos, se satisfagan los derechos a la justicia, la verdad y la reparación integral a las víctimas, se lleven a cabo las reformas institucionales necesarias para la no repetición de los hechos y la desarticulación de las estructuras armadas ilegales, con el fin último de lograr la reconciliación nacional y la paz duradera y sostenible. ».

²⁶⁹⁹ *Ibid.*, art. 3(1): « Se consideran víctimas, para los efectos de esta Ley, aquellas personas que individual o colectivamente hayan sufrido un daño por hechos ocurridos a partir del 1º de enero de 1985, como consecuencia de infracciones al Derecho Internacional Humanitario o de violaciones graves y manifiestas a las normas internacionales de Derechos Humanos, ocurridas con ocasión del conflicto armado interno. ».

²⁷⁰⁰ *Ibid.*, art. 3(2): « También son víctimas el cónyuge, compañero o compañera permanente, parejas del mismo sexo y familiar en primer grado de consanguinidad, primero civil de la víctima directa, cuando a esta se le hubiere dado muerte o estuviere desaparecida. A falta de estas, lo serán los que se encuentren en el segundo grado de consanguinidad ascendente. ».

des déplacés de force, l'article 61 prévoit le mécanisme de déclaration afin d'obtenir réparation : les déplacés de force ont la possibilité de s'inscrire sur un Registre unique, pour une période de deux ans à partir de l'événement les ayant contraints de se déplacer²⁷⁰¹, ce qui permet ensuite aux autorités d'établir les causes du déplacement et adopter les mesures pertinentes pour une réparation adéquate²⁷⁰². Ainsi, l'adoption de cette loi par l'État témoigne de la volonté d'un changement profond au sein des structures étatiques, par une approche qui permet de restaurer des conditions de sécurité et stabilité permettant une réparation véritable aux déplacés de force. Toutefois, le cas colombien présente des caractères uniques dans la mise en œuvre du processus de justice transitionnelle, car entamé avant la fin du conflit armé²⁷⁰³. Cela n'était pas sans conséquences pour les victimes de déplacement forcé ayant demandé réparation, s'exposant à des risques de rétorsion : après l'assassinat de 20 victimes qui avaient demandé réparation, l'État a adopté en 2007 un système de protection des victimes²⁷⁰⁴. Cet exemple démontre à quel point la réparation des victimes de déplacement forcé nécessite la transition vers des institutions et politiques démocratiques, capables de protéger les victimes.

B. La contribution des droits de l'homme à la réparation des préjudices subis par les déplacés de force

L'Association de droit international a tenté de faire avancer le droit sur ce terrain, par l'adoption de la *Cairo Declaration of Principles of International Law on Compensation to Refugees* de 1992, placée dans la continuité de l'étude du groupe d'experts gouvernementaux pour éviter de nouveaux flux de réfugiés. Par cette déclaration, l'ILA concentrait de manière tout à fait innovante l'attention sur la responsabilité des États d'origine des déplacements forcés²⁷⁰⁵, reconnaissant leurs

²⁷⁰¹ *Ibid.*, art. 61(1) : « La persona víctima de desplazamiento forzado deberá rendir declaración ante cualquiera de las instituciones que integran el Ministerio Público, dentro de los dos (2) años siguientes a la ocurrencia del hecho que dio origen al desplazamiento, siempre y cuando estos hechos hubiesen ocurrido a partir del 1° de enero de 1985, y no se encuentre registrada en el Registro Único de Población Desplazada. »

²⁷⁰² *Ibid.*, art. 61par.3 : « La víctima de desplazamiento forzado deberá informar al funcionario del Ministerio Público, quien indagará por dichas circunstancias y enviará la diligencia a la Unidad Administrativa Especial para la Atención y Reparación Integral a las Víctimas para que realice las acciones pertinentes de acuerdo a los eventos aquí mencionados. ».

²⁷⁰³ García-Godos, J., Lid, K. (2010). Transitional Justice and Victims' Rights before the End of a Conflict: The Unusual Case of Colombia. *Journal of Latin American Studies*, 42(3), pp. 487-516, p. 487.

²⁷⁰⁴ Amnesty International, *Colombia: Amnesty International Submission to the UN Universal Periodic Review*, 2008, p. 4 : « On 30 June 2007, a group of victims presented a writ of protection of fundamental rights (*tutela*) to the courts to force the state to adopt measures to stop such threats and killings. In response, in September 2007 the government created a protection programme for victims and witnesses participating in the Justice and Peace process. ».

²⁷⁰⁵ Lee, L. T. (1993). The Declaration of Principles of International Law on Compensation to Refugees: Its Significance and Implications. *Journal of Refugee Studies*, 6(1), pp. 65-70, p. 65.

devoirs de réparer les dommages causés aux personnes déplacées, sous la coordination des Nations Unies²⁷⁰⁶. La nécessité de faire avancer le droit international sur ce point se justifiait par l'idée que

*« Since refugees are forced directly or indirectly out of their homes in their homelands, they are deprived of the full and effective enjoyment of all articles in the Universal Declaration of Human Rights that presuppose a person's ability to live in the place chosen as home. Accordingly, the State that turns a person into a refugee commits an internationally wrongful act, which creates the obligation to make good the wrong done »*²⁷⁰⁷.

C'est donc sur le terrain de la violation des droits de l'homme que l'État d'origine aurait le devoir d'indemniser les déplacés de force, représentant une obligation contraignante qui pourrait entraîner des conséquences en cas de non-paiement :

*« if countries of origin refuse or cannot afford to pay compensation, they must suffer the consequences of nonpayment, which may range from collective sanctions to their denial of economic [in contradistinction to humanitarian] assistance by donors or international organizations. In view of the growing trend to condition economic assistance on compliance with human rights (reflected at least in part by the generating of refugees), the granting or withholding of such assistance would be an important leverage to influence States' conduct »*²⁷⁰⁸.

Toutefois, l'interprétation de la déclaration démontre que les phénomènes de déplacement de force visés correspondent à la notion pénale des transferts forcés de population²⁷⁰⁹.

L'analyse précédente a démontré que les déplacements forcés de population peuvent résulter d'une série de violation des droits de l'homme. Par conséquent, le contentieux relatif à la protection des droits de l'homme peut sans doute fournir des formes de réparation à l'égard des victimes. Il avait été démontré précédemment que le système interaméricain de protection des droits de l'homme a permis de sanctionner les déplacements forcés de population en tant que violation autonome des droits fondamentaux. Dans cette perspective, il serait utile de mentionner qu'au sein de la Cour interaméricaine des droits de l'homme il existe un système de suivi de l'exécution des arrêts, prévu par le Règlement de 2009²⁷¹⁰. L'article 69 prévoit à cet effet des audiences de supervision réunissant

²⁷⁰⁶ The Cairo Declaration of Principles of International Law on Compensation to Refugees, 1992, principe 7, in : Lee, L. T. (1993). The Cairo Declaration of Principles of International Law on Compensation to Refugees. *The American Journal of International Law*, 87(1), pp. 157–159 : « The United Nations may, in the discharge of its role as guardian of the interests of refugees, claim and administer compensation funds for refugees ».

²⁷⁰⁷ *Ibidem*.

²⁷⁰⁸ Lee, L. T., *op. cit.*, p. 66.

²⁷⁰⁹ *Ibidem*.

²⁷¹⁰ Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme, art. 69 : « 1. La surveillance des arrêts et autres décisions de la Cour est effectuée par l'élaboration de rapports de l'État et des observations présentées sur lesdits rapports par les victimes ou leurs représentants. La Commission interaméricaine doit présenter des observations aussi bien sur le rapport de l'État que sur les observations des victimes ou de leurs représentants. 2. La Cour peut demander

les représentants des victimes, de l'État et de la Commission devant un comité en vue de guider les parties vers l'adoption d'accords afin de faciliter l'exécution des arrêts²⁷¹¹. Ainsi, le cadre général de protection des droits fondamentaux peut également représenter un système de réponse aux violations causant les déplacements forcés de population ; sur ce point, l'exemple des affaires qui ont intéressé les habitants expulsés des îles Chagos permettra de réfléchir à la réparation, dans un contexte de violation du droit à ne pas être expulsé (1).

Aussi, un aspect spécifique de la violation des droits fondamentaux dans ces contextes, relatif au droit de propriété a été particulièrement développé dans la phase postérieure au déplacement forcé de population, en tant qu'élément de réparation pour les individus. En effet, les mécanismes mis en œuvre pour fournir une forme de réparation visent la restitution de la propriété, plus qu'une réparation en raison du déplacement forcé lui-même. De la sorte, c'est bien le droit de propriété qui est visé, plus que le droit à ne pas être déplacé. Néanmoins, le lien intrinsèque entre ces deux aspects est illustré par l'adoption d'un cadre juridique spécifique (2) et l'analyse des pratiques en la matière démontre que la réparation dans ces circonstances est largement mise en œuvre (3).

1. La tentative avortée de réparation de la violation du « droit à rester » : l'exemple des habitants de l'archipel des Chagos

L'exemple d'une forme de réparation octroyée en raison du transfert et de l'expulsion de la population est fourni par le dédommagement du Royaume-Uni au bénéfice des habitants des Chagos, même s'il se situe en dehors de la reconnaissance explicite de la violation de leurs droits fondamentaux.

Dans les faits, l'archipel des Chagos avait été placé sous administration coloniale britannique depuis la fin du XXe siècle. Lors du processus de décolonisation promu par les Nations Unies, et initié en particulier par la résolution 1514 de l'Assemblée générale²⁷¹², le Royaume-Uni avait entamé les discussions autour du détachement de l'archipel des Chagos de Maurice. En 1965, le Royaume-Uni déclara la création d'une nouvelle colonie, appelée BIOT, dont faisait partie l'archipel des

à d'autres sources, des informations pertinentes sur l'affaire, lui permettant d'évaluer leur état d'exécution. À cet effet, elle peut aussi demander les expertises et les rapports qu'elle considère opportuns. 3. La Cour peut, le cas échéant, convoquer l'État et les représentants des victimes à une audience afin de surveiller l'exécution de ses décisions et entendre la Commission. ».

²⁷¹¹ Tardif, E. (2014). Le système interaméricain de protection des droits de l'homme: particularités, percées et défis. *La Revue des droits de l'homme*, 6, pp. 1-29, p. 15.

²⁷¹² AGNU, Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, rés. 1514, 14 décembre 1960.

Chagos détaché de Maurice et d'autres îles voisines, dans le but d'y installer des bases militaires²⁷¹³. À cela, l'Assemblée générale réagit par l'adoption d'une résolution, par laquelle elle déclarait que

« toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires [était] incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale »²⁷¹⁴.

Sur ce point, la question du manquement au processus de décolonisation a fait l'objet d'un avis consultatif devant la Cour internationale de Justice, qui, en 2019

« [était] d'avis que, au regard du droit international, le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos »²⁷¹⁵.

C'est dans ce contexte que, entre 1967 et 1973, les anciens habitants des îles Chagos avaient été transférés vers l'île Maurice ou les Seychelles et que leur retour leur avait été empêché, dans l'objectif de libérer le territoire destiné à l'implantation de la base militaire²⁷¹⁶. Bien que ces transferts n'aient pas été effectués par l'usage de la force²⁷¹⁷, les conditions imposées par ce processus créaient une forme de contrainte à l'encontre des habitants, ne leur laissant pas le choix. En effet, en avril 1973, le Royaume-Uni avait adopté une ordonnance déclarant illégal tout séjour sur l'île de Diego Garcia, la plus grande de l'archipel. En 2004, une nouvelle ordonnance interdisait tout accès à l'île sans autorisation²⁷¹⁸. Ainsi, les Chagossiens concernés par ces expulsions et leurs descendants introduisirent des réclamations devant la *High Court of London*. En 1975, Michel Ventacassen demanda la réparation des dommages moraux découlant de la privation de liberté, des intimidations, mais notamment pour avoir

« forcé les Chagossiens à partir et d'être responsable de leur déportation, de l'interdiction de leur retour, de la privation de leur droit de vivre à Diego Garcia ou dans le BIOT, de leur perte d'emploi et du déni de leurs droits citoyens britanniques »²⁷¹⁹.

²⁷¹³ Pour l'historique des événements : Alexandre, C., Koutouki, K. (2014). Les déplacés des Chagos. Retour sur la lutte de ces habitants pour récupérer leur terre ancestrale. *Revue Québécoise de droit international*, 27(2), pp. 1-26, p. 6.

²⁷¹⁴ AGNU, rés. 2232 (XXI), 20 décembre 1966.

²⁷¹⁵ Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, *C.I.J. Recueil* 2019, p. 95, par. 183.

²⁷¹⁶ Jeffery, L. (2011). *Chagos Islanders in Mauritius and the UK: Forced Displacement and Onward Migration*. Manchester University Press, p. 3 ; Vine, D. (2006). The Impoverishment of Displacement: Models for Documenting Human Rights Abuses and the People of Diego Garcia. *Human Rights Brief*, 13(2), pp. 21-32, p. 21.

²⁷¹⁷ Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 158, Décembre 2012, *Chagos Islanders c. Royaume-Uni (déc.)* - 35622/04, Décision 11.12.2012 [Section IV].

²⁷¹⁸ *Ibidem*.

²⁷¹⁹ De l'Estrac, J.C. (2011). *L'an prochain à Diego Garcia...* Éditions Le Printemps, p. 136

Néanmoins, en 1982, l'État proposa le versement de 4 millions de livres sterling aux habitants de l'île transférés, en raison de leur expulsion, mais contre l'abandon de toutes prétentions. Plus précisément, l'accord prévoyait qu'aucune forme de responsabilité ne pouvait être prévue²⁷²⁰. Ainsi, finalement, le juge n'a pas pu apprécier la question des dommages découlant de la violation des droits en lien avec l'expulsion. De plus, ce compromis empêchait tout exercice du droit au retour pour les Chagossiens, ce que le Comité des droits de l'homme avait déclaré illégal²⁷²¹. La question de l'expulsion et du droit au retour avait été ensuite examinée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui en 2012, affirmait que par l'acceptation de cette réparation, les Chagossiens avaient perdu leur qualité de victime, et ne pouvaient plus présenter de réclamation sur la base de la violation d'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme²⁷²². De la sorte, l'appréciation de la violation du droit à rester dans l'île n'a pas été approfondie. Néanmoins, la Cour internationale de Justice constatait en 2019 que « les Chagossiens restent éparpillés dans plusieurs pays, dont le Royaume-Uni, Maurice et les Seychelles. La loi britannique et les décisions des tribunaux du Royaume-Uni ne leur permettent pas de revenir dans l'archipel des Chagos »²⁷²³. De plus, des études ont démontré que la compensation reçue de l'État britannique n'a pas permis de réparer de manière adéquate les dommages subis par la violation de leurs droits fondamentaux, notamment relativement à la perte des propriétés²⁷²⁴.

2. Le développement de règles de restitution des biens des déplacés de force

Le développement d'un cadre théorique pour la protection du droit de propriété, notamment dans les contextes de déplacement forcé de population, a été encouragé par les Nations Unies. En effet, en 2005, la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme des Nations Unies a adopté les *Principes de Pinheiro* sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées. Ces principes tirent leur appellation du nom du Rapporteur spécial sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés

²⁷²⁰ Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, *op. cit.*, par 119.

²⁷²¹ *Ibid.*, par. 123.

²⁷²² Note d'information sur la jurisprudence de la Cour No 158, *op.cit.*

²⁷²³ Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, *op. cit.*, p. 95, par. 131.

²⁷²⁴ Vine, D. *op. cit.*, p. 23 : « *The model has two methods for estimating the value of lost land and property. The first method assumes that because Chagossians were never properly compensated for the taking of their land, they should at least obtain the current value of what their land was worth at the time of their removal. To calculate this value, the first method multiplies the price of land in 1967 by a compounded long-term interest rate. The second method assumes that because Chagossians were never properly compensated, they still hold title to their land and should have been receiving annual rental payments for its use* ».

et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Sergio Paulo Pinheiro. Ce texte a permis de réaffirmer certains droits fondamentaux relatifs à la propriété et d'en systématiser la portée, permettant une lecture élargie applicable aux contextes de déplacement forcé. Selon Khaled Hassine et Leckie Scott, ces Principes introduisent « *an important new international standard* », car ils soulignent le droit des déplacés de force à rester non seulement dans leur État, ou du moins dans l'État de leur résidence habituelle, mais dans leur maison ou domicile²⁷²⁵. Ainsi, ils se placent dans une perspective bien plus spécifique par rapport au droit au retour, qu'ils viennent assurément compléter. Les Principes Pinheiro représentent un catalogue de droits fondamentaux qui permet de comprendre la nécessité de prévoir des mécanismes effectifs afin de préserver les droits ou de restituer les biens aux individus se trouvant dans une situation de déplacement forcé. En effet, cela représente une condition fondamentale à la mise en œuvre de solutions durables et au retour des déplacés de force²⁷²⁶. La restitution des biens a une fonction de recours équitable ou de justice réparatrice²⁷²⁷. De plus, ces principes n'avaient pas été adoptés en vue de favoriser la création d'un droit fondamental spécifique, mais plutôt de faciliter la mise en œuvre des droits déjà existants²⁷²⁸. Néanmoins, ce texte reconnaît explicitement et pour la première fois la dépossession des terres et des logements comme intrinsèquement liée au déplacement forcé de la population, en tant que cause ou conséquence du départ forcé²⁷²⁹. Sa portée se veut large, en ce que les principes s'appliquent à toute forme de déplacement forcé, sans référence aux causes de celui-ci²⁷³⁰, même si une attention particulière est portée aux déplacements causés par les conflits armés²⁷³¹. Dans cette lignée, les Principes affirment une série de droits fondamentaux, nécessaires à créer un contexte propice à la préservation des droits de propriété. En effet, ce texte affirme le droit à ne pas être déplacé²⁷³², à la liberté de circuler²⁷³³, à la non-discrimination²⁷³⁴ et à la jouissance de ses biens²⁷³⁵. Concernant plus spécifiquement le droit de propriété, les Principes abordent la question des droits des déplacés qui ne détiennent pas un droit

²⁷²⁵ Hassine, Kh., Leckie, S. (2015). *The United Nations Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: A Commentary*. Martinus Nijhoff Publishers, p. xv.

²⁷²⁶ IDMC, OCHA, UN Habitat, UNHCR, Handbook on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons Implementing the 'Pinheiro Principles', 2007, p. 21.

²⁷²⁷ Paglione, G. (2008). Individual property restitution: from Deng to Pinheiro and the challenges ahead. *International Journal of Refugee Law*, 20(3), pp. 391-412, p. 402.

²⁷²⁸ Hassine, Kh., Leckie, S., *op. cit.*, p. xviii.

²⁷²⁹ Principes de Pinheiro sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, 2005, principe 1.

²⁷³⁰ Hassine, Kh., Leckie, S., *op. cit.*, p. 8.

²⁷³¹ Paglione, G., *op. cit.*, p. 391.

²⁷³² Principes de Pinheiro sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, *op. cit.*, principe 5.

²⁷³³ *Ibid.*, principe 9.

²⁷³⁴ *Ibid.*, principe 3.

²⁷³⁵ *Ibid.*, principe 7.

de propriété sur le logement qu'ils habitaient²⁷³⁶, ainsi que des occupants secondaires²⁷³⁷. En effet, ces personnes ne pouvant pas opposer un titre de propriété dans le processus de restitution des biens, elles pourraient se retrouver marginalisées et *in fine* discriminées. Les principes y relatifs font peser sur les États le devoir d'intégrer ces catégories dans le processus de restitution des biens, et de manière égale à ceux qui possèdent un droit de propriété. Le devoir des États est confirmé par le principe 18 qui invite les États à adopter des mesures législatives aptes à préserver les droits des réfugiés et déplacés internes sur le plan national²⁷³⁸. Les principes prévoient également une forme de réparation en dehors de la restitution : le retour devant représenter un choix libre de la personne déplacée, celle-ci peut également opter pour une indemnisation adéquate. La résolution 36/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux flux de réfugiés de 1981 affirmait déjà le principe selon lequel les personnes déplacées ne souhaitant pas faire retour dans le lieu de résidence habituelle devaient obtenir une forme d'indemnisation²⁷³⁹. Ainsi, sans représenter une innovation juridique, les principes ont le mérite d'avoir attiré l'attention sur le devoir des États de garantir la protection des droits de propriété et logement ou de réparation en cas de violation dans les contextes de déplacement forcé et notamment d'avoir clarifié le lien entre ces deux aspects. Comme analysé précédemment, le gouvernement colombien s'est engagé sur la voie d'une réforme profonde des institutions afin de permettre le retour des déplacés de force, et notamment d'octroyer une réparation à ceux-ci. Cette forme de réparation correspond plus exactement à la mise en œuvre des principes Pinheiro, traduits sur le plan interne par une loi nationale²⁷⁴⁰. En effet, le Chapitre III de la *Ley de la Victimias y Restitucion de Tierras* se focalise sur les programmes de restitution et en particulier l'article 72 de la « Loi des Victimes » affirme le droit à restitution des biens pour les personnes déplacées dépossédées arbitrairement du droit de propriété en raison du conflit, ou à défaut, à une indemnisation adéquate²⁷⁴¹. À cet effet, l'article 76 a créé un registre pour pouvoir réclamer le droit de propriété sur les terres ou le bien²⁷⁴². Ainsi, ce programme

²⁷³⁶ *Ibid.*, principe 16.

²⁷³⁷ *Ibid.*, principe 17.

²⁷³⁸ *Ibid.*, principe 18 : « Les États devraient veiller à ce que le droit des réfugiés et des personnes déplacées à la restitution de leur logement, de leurs terres et de leurs biens soit reconnu comme un élément essentiel de l'état de droit. Les États devraient garantir le droit à la restitution des logements, des terres et des biens par tous les moyens législatifs nécessaires, y compris l'adoption, l'amendement, la réforme ou l'abrogation des lois, règlements ou pratiques pertinents. Il conviendrait que les États mettent en place un cadre juridique clair, cohérent et, si nécessaire, au titre d'une loi unique, en vue de protéger le droit à la restitution des logements, des terres et des biens. ».

²⁷³⁹ AGNU, rés. 36/148, *op. cit.*, par. 4.

²⁷⁴⁰ Attansio, D. L., Sanchez, N. (2012). Return within the bounds of the Pinheiro principles: the colombian land restitution experience. *Washington University Global Studies Law Review*, 11(1), pp. 1-54, p. 4.

²⁷⁴¹ République de Colombie, Ley de la Victimias y Restitucion de Tierras, loi 1448, 2011, art. 72(1) : « *El Estado colombiano adoptará las medidas requeridas para la restitución jurídica y material de las tierras a los despojados y desplazados. De no ser posible la restitución, para determinar y reconocer la compensación correspondiente.* ».

²⁷⁴² *Ibid.*, art. 76(1) : « *Créase el "Registro de tierras despojadas y abandonadas forzosamente" como instrumento para la restitución de tierras a que se refiere esta Ley. En el Registro de Tierras Despojadas y Abandonadas Forzosamente se inscribirán también las personas que fueron despojadas de sus tierras u obligadas a abandonarlas y su*

se focalise essentiellement sur la restitution des biens et le rétablissement du droit de propriété et de logement, indépendamment de la volonté de retour des personnes déplacées²⁷⁴³, affirmant ainsi le droit inconditionnel et fondamental à réparation.

3. Les différentes formes de restitution mises en œuvre dans les contextes post-confliktuels

Avant même l'adoption des Principes en 2005, plusieurs mécanismes avaient été prévus afin de réparer les droits de propriété des personnes déplacées par des situations de conflits armés, notamment par la forme de restitution. De manière générale, les accords de paix à la fin des conflits armés prévoient les modalités de restitution des biens²⁷⁴⁴. En particulier, dans la période postérieure à la Seconde Guerre mondiale, des formes de réparation avaient été établies au profit des victimes du conflit mondial au niveau national²⁷⁴⁵. En France, des mécanismes ponctuels ont été créés afin d'indemniser les juifs persécutés et déportés dans les camps de concentration sous le régime du III^e Reich. Ce sont notamment les spoliations des juifs qui ont fait l'objet de plusieurs instruments juridiques visant, d'un côté, à établir la responsabilité de l'Allemagne aux fins de réparations des personnes déportées, et de l'autre, à octroyer une juste indemnisation à ces personnes²⁷⁴⁶. D'abord, l'ordonnance du 21 avril 1945 permettait aux propriétaires spoliés de rentrer rapidement et légalement en possession de leurs biens par le biais de décisions en référés par les tribunaux civils et commerciaux²⁷⁴⁷ ; ensuite la loi de restitution allemande, dite *BRüG*, adoptée en 1957, et complétée ensuite par une loi de 1964, prévoyait les critères applicables à la restitution des biens spoliés²⁷⁴⁸. Les restitutions des biens juifs a fait l'objet d'un processus long à travers l'Europe, dont une coordination

relación jurídica con estas, determinando con precisión los predios objeto de despojo, en forma preferente mediante georreferenciación, así como el período durante el cual se ejerció influencia armada en relación con el predio. ».

²⁷⁴³ *Ibidem*.

²⁷⁴⁴ Leckie Scott a répertorié tous les accords de paix prévoyant ce type de dispositions : v. Leckie, S. (2007). *Housing, Land, and Property Restitution Rights of Refugees and Displaced Persons*. Cambridge University Press, p. 25 et suiv.

²⁷⁴⁵ V. Dean, M., Goschler, C., Ther, P. (dir.). (2008). *Robbery and Restitution: The Conflict over Jewish Property in Europe*. Berghahn Books.

²⁷⁴⁶ Sur ce point, v. la documentation produite par la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations, dont le Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions de 2000 qui regroupe et analyse la documentation pertinente en la matière. Disponible à l'adresse : <https://www.civis.gouv.fr/fr/ressources-documentaires/la-mission-matteoli/>. Aussi, v. Millet-Devalle, A. (1999). La Conférence sur la spoliation des juifs durant la seconde guerre mondiale et la question des avoirs juifs. *Revue générale de droit international public*, 1, pp.176-189 ; Laloum, J. (2002). La restitution des biens spoliés. *Les Cahiers de la Shoah*, 2000/1(6), pp. 13-58 ; Berg, R. (1993). La question de la restitution des biens juifs (1945-1965). *Le Monde Juif*, 149, pp. 120-160.

²⁷⁴⁷ Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12-11-1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi, art. 17.

²⁷⁴⁸ Grynberg, A. (2018). La politique française de « réparation » des « biens juifs » spoliés : mémoire et responsabilité, *Yod*, 21, pp. 1-19, p. 6.

entre les différents États a été établie par la Conférence de Prague et de Terezin de 2009, qui a réuni 46 États, sous invitation de la République Tchèque. Ceux-ci ont adopté, à cette occasion, la Déclaration de Terezin sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah et les questions connexes, par laquelle ils se sont engagés à adopter, au niveau national, des mesures permettant d'adopter ou de renforcer les mécanismes de restitution des biens aux personnes juives victimes du régime nazi²⁷⁴⁹, afin de préserver leur droit à la propriété²⁷⁵⁰.

Depuis, la période postérieure aux conflits en ex-Yougoslavie a fourni également quelques exemples. La politique de nettoyage ethnique qui a accompagné le déroulement des conflits a contribué à un grand nombre de déplacements forcés. La Bosnie-Herzégovine et le Kosovo ont été particulièrement touchés par ces événements : 50% des habitations avaient été détruites au Kosovo, et jusqu'à 65% pour la Bosnie-Herzégovine²⁷⁵¹. Ces événements tragiques ont pu être traités grâce à l'apport des Nations Unies et l'instauration de commissions internationales de réclamations, afin de résoudre la question de la restitution des propriétés, dans la période post-confliktuelle (a). Ensuite, le développement d'un cadre théorique de la restitution des biens en droit international a permis de développer d'autres mécanismes d'intervention en la matière (b). Toutefois, certaines situations restant irrésolues sur le terrain, un nombre important de déplacés de force n'a pas encore pu obtenir réparation pour la violation des droits de propriété et logement.

a. La restitution des propriétés par l'instauration de commissions internationales de réclamations : l'exemple de la région de l'ex-Yougoslavie

Concernant la Bosnie-Herzégovine, le conflit violent qui a eu lieu entre 1992 et 1995 a eu un impact non négligeable sur les droits fondamentaux des civils, conduisant plus de 4.5 millions de personnes à se déplacer de force²⁷⁵² à cause des opérations de nettoyage ethnique mises en œuvre. Face à un nombre si important de personnes déplacées, la restauration de la paix à la fin du conflit ne pouvait se faire sans prendre en considération l'aspect fondamental de la restitution des biens²⁷⁵³.

²⁷⁴⁹ Déclaration de Terezin sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah et les questions connexes, 30 juin 2009, par. 1 : « Nous appelons instamment à tout mettre en œuvre, lorsque cela n'a pas encore été fait, pour assurer, selon le cas, soit la restitution en nature des anciens biens communautaires et religieux juifs soit l'indemnisation de leurs propriétaires. ».

²⁷⁵⁰ *Ibid.*, préambule : « Observant que la protection du droit de propriété constitue un élément essentiel d'une société démocratique et de la primauté du droit ; Reconnaissant les préjudices inquantifiables subis par les communautés et les individus de religion juive du fait des saisies de biens illégitimes effectuées pendant la Shoah ; Reconnaissant qu'il importe de restituer les biens confisqués entre 1933 et 1945 dans le cadre de la Shoah et de ses effets directs ou d'en assurer l'indemnisation ; ».

²⁷⁵¹ IDMC, OCHA, UN Habitat, UNHCR, *op. cit.*, p. 92.

²⁷⁵² Van Houtte, H. (1999). Mass Property Claim Resolution in a Post-War Society: The Commission for Real Property Claims in Bosnia and Herzegovina. *International & Comparative Law Quarterly*, 48(3), pp. 625-638, p. 626.

²⁷⁵³ *Ibidem*.

Avec des résultats discutables – et discutés²⁷⁵⁴ – les Accords de Dayton, signés à Paris en 1995 et mettant fin au conflit, devaient essayer non seulement de restaurer le dialogue entre ethnies en conflit pendant des années, mais également rétablir une forme de coexistence pacifique entre elles, par l’instauration d’un cadre constitutionnel nouveau²⁷⁵⁵. En cela, la question de la distribution sociale était donc directement reliée à celle du retour des personnes déplacées. Le chapitre II de l’Annexe 7 aux Accords prévoyait la mise en place d’une institution spécifique, la *Commission for Real Property Claims in Bosnia and Herzegovina*, chargée de recevoir et traiter les réclamations relatives aux propriétés que les personnes déplacées avaient perdues en raison du conflit armé²⁷⁵⁶. Il s’agissait d’une commission internationale de réclamation, c’est-à-dire un mécanisme international intervenant dans les périodes post-confliktuelles afin de traiter les demandes résultant des préjudices causés par la conduite des hostilités, ou par les violations conséquentes²⁷⁵⁷. Une centaine de commissions ont ainsi été créées dans la période postérieure à un conflit armé²⁷⁵⁸. La Commission de Bosnie-Herzégovine était partiellement composée de membres choisis par la Cour européenne des droits de l’homme²⁷⁵⁹. Dans son fonctionnement, la Commission avait adopté une appréciation souple des demandes de restitution, car il n’était pas requis que les individus apportent la preuve du lien entre leur déplacement et le « nettoyage ethnique » ; seule la période du déplacement, coïncidant avec celle du conflit armé, suffisait à justifier le droit à réparation²⁷⁶⁰. Même si les décisions prises par cette

²⁷⁵⁴ Aolain, F. N. « The fractured soul of the Dayton peace agreement: A legal analysis ». In: Beiber, F., Sokolović, D. (2018). *Reconstructing Multiethnic Societies: The Case of Bosnia-Herzegovina*. Routledge; Bieber, F. « After Dayton, Dayton? The evolution of an unpopular peace ». In: Weller, M., Wolff, S. (2013). *Internationalized State-Building after Violent Conflict*. Routledge; Slye, R. C. (1996). The Dayton peace agreement: Constitutionalism and ethnicity. *Yale Journal of International Law*, 21, pp. 459-473; Gaeta, P. (1996). The Dayton agreements and international law. *European Journal of International Law*, 7, pp. 147-163 ; Bougarel, X. « La Bosnie survivra-t-elle aux accords de Dayton ? ». In : Hannover, J. (1999). *Guerres civiles. Economies de la violence, dimensions de la civilité*. Karthala, p. 237 ; Bougarel, X. (1997). Quel bilan critique des accords de Dayton?. *Relations internationales et stratégiques*, (28), pp. 29-35 ; Bougarel, X. (2005). Dayton, dix ans après: le leurre des bilans?. *Critiques internationales*, (4), pp. 9-24 ; Cattaruzza, A., Chaveneau, E. (2005). Dossier: L’ex-Yougoslavie dix ans après Dayton, un insidieux nettoyage ethnique?. *Population & Avenir*, (2), pp. 4-9 ; Geslin, L. (2006). Dix ans après Dayton: la Bosnie-Herzégovine à l’heure du bilan. *Confluences Méditerranée*, (1), pp. 173-182.

²⁷⁵⁵ Maziau, N. (1999). Cinq ans après, le traité de Dayton-Paris à la croisée des chemins : succès incertains et constats d’échec. *Annuaire français de droit international*, 45, 1999. pp. 181-202, p. 181.

²⁷⁵⁶ Bosnie-Herzégovine, Accords de Dayton, 1995, Annexe 7, art. XI: « receive and decide any claims for real property in Bosnia and Herzegovina, where the property has not voluntarily been sold or otherwise transferred since April 1, 19924 and where the claimant does not now enjoy possession of that property. Claims may be for return of the property or for just compensation in lieu of return. ».

²⁷⁵⁷ Cordial, M., Rosandhaug, K. (2009). *Post-Conflict Property Restitution : The Approach in Kosovo and Lessons Learned for Future International Practice*. Brill | Nijhoff, p. 5.

²⁷⁵⁸ Romano, C., Alter, K. J., & Shany, Y. (2014). *The oxford handbook of international adjudication*. Oxford University Press, p. 280.

²⁷⁵⁹ Van Houtte, H., *op. cit.*, p. 627.

²⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 634.

institution n'ont été rendues exécutoires qu'après cinq ans²⁷⁶¹, les travaux de la Commission ont permis d'octroyer une forme de réparation à un million de personnes déplacées²⁷⁶².

Les Accords de Dayton ne mentionnaient pas, ni ne résolvait la situation au Kosovo, qui en 1998 aboutit à une guerre entre les forces serbes et l'armée de libération du Kosovo. Le dessein politique serbe sur le Kosovo avait comme point culminant l'expulsion des groupes ethniques albanais du territoire vers l'Albanie adjacente²⁷⁶³. La violation du droit de propriété a été, même dans ce cas, un moyen efficace pour mettre en œuvre le plan de changement démographique du pays : la loi *on Changes and Supplements of the Law on the Limitations of Real-Estate Transactions* (22/91) du 18 avril 1991 annulait arbitrairement les droits de logement et occupation de la population albanaise et leurs transactions étaient drastiquement restreintes²⁷⁶⁴. Ces limitations ne représentaient qu'un aspect des évictions forcées opérées à l'encontre de la population albanaise, accompagnées par la destruction de la moitié des logements et l'occupation massive des propriétés abandonnées par les personnes déplacées²⁷⁶⁵. Les Nations Unies sont intervenues sur ce point, afin de mettre fin aux formes de discriminations et accompagner les institutions dans la restitution des logements. Le Secrétaire général des Nations Unies avait souligné l'importance de traiter la question de la restitution de la propriété dans les sociétés post-confliktuelles dans son rapport de 2004 rendu au Conseil de sécurité²⁷⁶⁶. C'est finalement la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) qui a créé une commission pour recevoir et traiter les réclamations pour la restitution des propriétés en 1999²⁷⁶⁷, afin d'accompagner les organisations sur place, ainsi que la KFOR, dans la gestion de la restitution des logements²⁷⁶⁸. Le traitement des demandes de réparation prévoyait principalement l'application du droit national, tout en adaptant la procédure à la situation post-confliktuelle, notamment concernant la charge de la preuve, afin de faciliter et accélérer le processus de restitution²⁷⁶⁹. Pour cela, les individus pouvaient fournir toutes les pièces dont ils étaient encore en possession²⁷⁷⁰, jusqu'à arriver à une appréciation *prima facie* du droit de propriété lorsqu'aucune des parties ne le contestait²⁷⁷¹. En trois ans d'exercice, la Commission a permis de traiter 30.000 réclamations et par conséquent le retour

²⁷⁶¹ IDMC, OCHA, UN Habitat, UNHCR, *op. cit.*, p. 64.

²⁷⁶² Brilmayer, L., Giorgetti, C., Charlton, L. (2017). *International Claims Commissions*. Edgar International Law, p. 23.

²⁷⁶³ Bieber, F., Daskalovski, Z. (2003). *Understanding the War in Kosovo*. Routledge, p. 91.

²⁷⁶⁴ République du Kosovo, *Kosovo National Strategy on Property Rights*, décembre 2016, p. 105.

²⁷⁶⁵ Scott, L. (2000). Resolving Kosovo's housing crisis: challenges for the UN Housing and Property Directorate. *Forced Migration Review*, 7, pp. 12-15, p. 12.

²⁷⁶⁶ Cordial, M., Rosandhaug, K., *op. cit.*, p. 10.

²⁷⁶⁷ UNMIK, *Regulation No. 1999/23 on the establishment of the Housing and Property Directorate and the Housing and Property Claims Commission*, 15 novembre 1999.

²⁷⁶⁸ *Ibid.*, section 1.

²⁷⁶⁹ HPCC, *Final Report of the Housing and Property Claims Commission*, 2007, p. 52.

²⁷⁷⁰ UNMIK, *Regulation 2000/60*, 31 octobre 2000, sect. 8

²⁷⁷¹ HPCC, *op.cit.*, p. 52.

de la population albanaise déplacée²⁷⁷², en affirmant, une fois de plus, l'importance de la restitution des propriétés dans la mise en œuvre de solutions durables pour les déplacements forcés de population.

Ainsi, ces commissions internationales peuvent permettre la mise en œuvre effective et l'accélération des procédures de restitution relatives au droit de propriété. La création d'une commission analogue a été récemment évoquée pour faire face aux demandes de réclamations des victimes du conflit en cours en Ukraine par le Gouvernement ukrainien²⁷⁷³. Toutefois, cela demanderait la collaboration de la Russie dans la mise en œuvre des décisions de réparation, ce qui peut se révéler complexe dans la période précédant l'établissement d'un accord de paix ou, en tout cas, la cessation des hostilités. Pour cela, l'instauration d'un dialogue avec la Russie par la communauté internationale pourrait représenter une voie plus rapide pour parvenir à la réparation des préjudices subis par les victimes²⁷⁷⁴.

b. Les difficultés de mise en œuvre des formes de restitution des biens

Le conflit syrien représente l'un des exemples de causes de déplacement massif de population dans le contexte de guerre, voire « *the most visible manifestation of this trend* » ; en effet, l'on estime que plus de 13 millions de Syriens ont été contraints de quitter leur domicile depuis le début des hostilités en 2011²⁷⁷⁵. Le manque de stabilisation de la situation sur le terrain permet d'éloigner les possibilités de réparation pour la violation du droit à la propriété et au logement pour les déplacés syriens sur le moyen terme. Non seulement le manque de volonté de la part du gouvernement au pouvoir en Syrie, mais également son incapacité à assumer des mesures de réparation effective éloignent toute perspective de réparation sur ce point²⁷⁷⁶. Malgré cela, de nombreux Syriens déplacés sont rentrés dans le pays, selon les chiffres de la Banque Mondiale²⁷⁷⁷ et cela souligne toute l'urgence de mettre en œuvre les principes de Pinheiro dans le pays. Même si la plupart des Syriens déplacés choisissent de pas rentrer en Syrie pour diverses raisons²⁷⁷⁸, la mise en œuvre des principes permettrait

²⁷⁷² Smit, A. R. (2006). Housing and property restitution and IDP return in Kosovo. *International Migration*, 44(3), pp. 63–88, p. 68.

²⁷⁷³ Giorgetti, C., Kliuchkovskyi, M., Pearsall, P. W. (2022). Launching an International Claims Commission for Ukraine. *EJIL: Talk!*, en ligne: <https://www.ejiltalk.org/launching-an-international-claims-commission-for-ukraine/>.

²⁷⁷⁴ *Ibidem*.

²⁷⁷⁵ Ferris, E., Kirişci, K. (2016). *The Consequences of Chaos: Syria's Humanitarian Crisis and the Failure to Protect*. Brookings Institution Press, p. 2.

²⁷⁷⁶ Unruh, J. D. (2021). Rural land tenure resilience in postwar syria: implications for restitution and stabilization. *Land Use Policy*, 108, pp. 1-13, p. 4.

²⁷⁷⁷ Banque Mondiale, *The Toll of War: The Economic and Social Consequences of the Conflict in Syria*, 2017, p. 53.

²⁷⁷⁸ Somi, G. J. (2018). Syria under Pinheiro: reformulating syrian domestic law for decentralized reconstruction. *Brooklyn Journal of International Law*, 43(2), 717-755, p. 736.

néanmoins d'obtenir une réparation sous forme d'indemnisation et de restaurer une forme de justice parmi les personnes arbitrairement déplacées par le conflit et les violences. Les principes des Nations Unies préconisent une restitution équitable des terres et biens aux individus ; pourtant, l'État syrien ne dispose pas de ressources ou de moyens appropriés afin de garantir un accès aux différentes formes de réparation compatible avec le principe d'égalité²⁷⁷⁹. Cet exemple donne une autre illustration de la nécessité d'accompagner les mesures de réparation, et donc la mise en œuvre des principes, par les réformes de justice transitionnelle d'un côté²⁷⁸⁰, et de soutien par la communauté internationale de l'autre. L'accompagnement de l'État vers la mise en œuvre de programmes de retour et de réparation pour les déplacés de force²⁷⁸¹ devrait effectivement être précédé ou complété par la reconstruction et le développement du pays²⁷⁸².

Un autre exemple qui permet d'illustrer les difficultés de la mise en œuvre des principes de Pinheiro est représenté par le cas palestinien. Cette situation constituant « *the most perplexing questions in international relations* »²⁷⁸³, pose un défi à la mise en œuvre de mécanismes de réparation pour les déplacés de force fondés sur une approche de droits de l'homme. En effet, malgré l'affirmation du droit au retour pour les réfugiés et les déplacés palestiniens par la résolution 194(III)²⁷⁸⁴, cette perspective semble s'éloigner d'autant que les évictions et les pratiques de contrainte à l'encontre de la population palestinienne dans les territoires occupés continuent et s'intensifient²⁷⁸⁵. Ainsi, à défaut de pouvoir retourner sur leurs terres, la mise en œuvre des principes de Pinheiro permettrait néanmoins aux déplacés de force d'obtenir une réparation sous forme, au moins, d'indemnisation. Dans ce cas, la coopération de l'État étant essentielle et nécessaire, aucune traduction de ces principes par des mesures par l'État israélien ne semble possible, d'autant que les démolitions des maisons et la soustraction des terres progressent. La terre et la propriété constituent un enjeu essentiel, voire primordial, pour la question israélo-palestinienne²⁷⁸⁶, en lien direct avec le

²⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 738.

²⁷⁸⁰ *Cf. supra.*

²⁷⁸¹ Cette coopération se fait parfois au détriment des conditions de mise en œuvre des mécanismes de réparation : pour l'approche de l'État turc, v. Mencutek, Z. S. (2019). Encouraging Syrian return: Turkey's fragmented approach. *Forced Migration Review*, 62, pp. 28-31.

²⁷⁸² L'article 12 des Principes de Pinheiro prévoit cet aspect « en cas d'effondrement général de l'état de droit, ou lorsque les États ne sont pas à même de mettre en œuvre les procédures, institutions et mécanismes nécessaires pour faciliter le processus de restitution des logements, des terres et des biens de façon équitable et en temps voulu, les États devraient demander l'assistance technique et la coopération des organismes internationaux compétents afin d'instituer des régimes transitoires qui permettraient aux réfugiés et aux personnes déplacées de disposer de recours utiles en vue de la restitution. ».

²⁷⁸³ Koh, H. H. (1997). Why Do Nations Obey International Law?, *Yale Law Journal*, 106(8), pp. 2599-2630, p. 2599.

²⁷⁸⁴ AGNU, rés. 194(III), 11 décembre 1948.

²⁷⁸⁵ À titre d'exemple : UNHCR, Israel: UN experts condemn forced eviction of east Jerusalem families, communiqué de presse, 12 juillet 2023; Action extérieure de l'Union européenne, Israël/Palestine: déclaration du porte-parole sur la démolition de structures palestiniennes, 9 février 2021.

²⁷⁸⁶ Rempel, T. (2010). *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict*. Routledge, 2010. p. 70.

droit à l'autodétermination, ce qui complexifie assurément la résolution de la réparation pour les déplacés, en l'absence d'une reconnaissance préalable du droit de propriété des Palestiniens sur les terres qu'ils ont été contraints d'abandonner.

C. Les lacunes d'un modèle de réparation pour les « déplacés environnementaux »

En dehors des déplacements forcés de population induits par des violations des droits de l'homme dans les contextes de violence et de conflit armé, la réparation a été très rarement envisagée comme réponse aux migrations contraintes. Sur le modèle de la réparation qui est prévue en matière d'expropriation pour cause d'intérêt public, y compris en raison d'investissements étrangers²⁷⁸⁷, les individus doivent recevoir une juste indemnisation²⁷⁸⁸, sur le fondement des droits fondamentaux²⁷⁸⁹. Concernant plus particulièrement les contextes de déplacement forcé causés par les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, le droit international public ne s'occupe pas de l'indemnisation et la restitution des biens. Généralement, ce sont les systèmes nationaux qui mettent au point les règles et les mécanismes de réparation pour les victimes ayant subi des pertes et dommages à l'occasion des catastrophes²⁷⁹⁰. Toutefois, lorsque des conflits de normes peuvent se présenter, le droit international privé prévoit une coordination pour l'application des règles nationales²⁷⁹¹. Le projet d'articles de 2016 de la Commission du droit international relatif à la protection des personnes en cas de catastrophes ne mentionne aucune forme de réparation pour les victimes des catastrophes, car il se focalise sur les mécanismes d'assistance et d'aide humanitaire, et notamment de coopération pour l'assistance, dans la phase postérieure à la survenance de l'événement catastrophique²⁷⁹². Dans la même lignée, le droit international des catastrophes a développé majoritairement l'aspect relatif à l'assistance des victimes

²⁷⁸⁷ V. OCDE, *International Investment Law: A Changing Landscape A Companion Volume to International Investment Perspectives*, 2005; Babu, R. R. (2020). Standard of compensation for expropriation of foreign investment. *Handbook of International Investment Law and Policy*, pp. 1-18.

²⁷⁸⁸ V. Schachter, O. (1984). Compensation for expropriation. *American Journal of International Law*, 78(1), pp. 121-130; Mendelson, M. H. (1985). Compensation for Expropriation: The case law. *American Journal of International Law*, 79(2), pp. 414-420; Sornarajah, M. (1979). Compensation for expropriation: the emergence of new standards. *Journal World Trade Law*, 13, pp. 108-131.

²⁷⁸⁹ Conv. IDH, art. 21 : « Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévues par la loi. » ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 17 ; CEDH, Protocole n.1, art. 1 ; Ch.ADH, art. 14.

²⁷⁹⁰ Notamment par les systèmes d'assurance : UNDRR, *Case studies on insurance and compensation after natural disasters*, 2018.

²⁷⁹¹ V. Colson, J.-Ph. (1991). La réparation des dommages catastrophiques. Travaux des XIIIes Journées d'études juridiques Jean Dabin. *Revue internationale de droit comparé*, 43(4), pp. 945-948.

²⁷⁹² CDI, Projet d'articles relatif à la protection des victimes en cas de catastrophe, *op. cit.*, art. 8 et suivants.

de catastrophes²⁷⁹³, notamment par le cadre Sendai en ce qui concerne les déplacements forcés de population²⁷⁹⁴.

De son côté, l'Union européenne a proposé en 2013 le Livre vert sur l'assurance des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, par lequel elle a initié une réflexion autour d'une possible action communautaire en vue d'instaurer une forme d'assurance en matière de catastrophes²⁷⁹⁵. Selon le Parlement européen, l'idée était notamment d'arriver à une forme d'uniformisation parmi les systèmes nationaux qui prévoient déjà des mécanismes d'assurance, même sous des formes différentes²⁷⁹⁶. Ensuite, en 2023, la Commission des pétitions du Parlement européen a lancé une étude afin d'instaurer une forme de réparation pour les victimes des catastrophes dues aux effets des changements climatiques au niveau communautaire²⁷⁹⁷, à la croisée entre les mécanismes de droit des catastrophes et les plans d'adaptation climatique.

En matière d'effets des changements climatiques, le projet *The Climate Displacement Law Initiative* de 2008 de la plateforme des *Displacement solutions* a permis la publication des *Peninsula Principles* en 2013²⁷⁹⁸. Le principe 16 prévoit expressément la mise en œuvre de mécanismes de réparation et indemnisation pour les personnes déplacées à cause des effets des changements climatiques. Relativement aux effets des changements climatiques, selon la doctrine, la migration forcée est conçue comme une forme d'adaptation, mais également comme une forme de « *loss and damage* »²⁷⁹⁹. Les effets des changements climatiques exposent les individus à différents préjudices, liés à la perte de biens et propriétés et au déplacement forcé, mais cette question n'a pas encore été intégrée dans les débats internationaux. Les individus pourraient potentiellement faire valoir leurs préjudices et recevoir réparation sur le plan international par le biais de leurs gouvernements et des organisations internationales, sur le modèle des déplacés de force du Koweït. Pourtant, en des termes purement juridiques, cet argument se heurte aux mêmes problématiques relevées lors de l'étude de l'établissement d'une responsabilité internationale en matière de changements climatiques²⁸⁰⁰. En

²⁷⁹³ V. Macalister-Smith, P. (1985). *International humanitarian assistance: disaster relief actions in international law and organizations*. Martinus Nijhoff Publishers; Caron, D. D., Kelly, M. J., Telesetsky, A. (2014). *The international law of disaster relief*. Cambridge University Press; UNDRO. (1985). *When disaster strikes : the United Nations response to natural disasters*. United Nations disaster relief and the work of UNDRO; Eburn, M. (2010). International law and disaster response. *Monash University Law Review*, 36, pp. 162-189.

²⁷⁹⁴ Cf. *supra*.

²⁷⁹⁵ Commission européenne, LIVRE VERT sur les assurances contre les catastrophes d'origine naturelle et humaine, COM/2013/0213 final, 16 avril 2013.

²⁷⁹⁶ Parlement européen, Résolution du Parlement européen du 5 février 2014 sur les assurances contre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine (2013/2174(INI)), 5 février 2014.

²⁷⁹⁷ Parlement européen, Compensation for victims of climate change disasters, PETI Committee, juillet 2023.

²⁷⁹⁸ Cf. *supra*.

²⁷⁹⁹ McNamara, K. E., Bronen, R., Fernando, N., Klepp, S. (2018) The complex decision-making of climate-induced relocation: adaptation and loss and damage. *Climate Policy*, 18(1), pp. 111-117.

²⁸⁰⁰ Cf. *supra*.

particulier, et, à la différence de la réparation octroyée par l’Irak, établir quel État est responsable des changements climatiques et de la réparation des pertes et dommages subis par les individus pourrait se révéler complexe. Sur ce point, il pourrait alors être envisageable d’intégrer les migrations contraintes dans le calcul de l’assistance aux États vulnérables par le fonds initié par la COP27. En effet, bien que lors du processus d’élaboration du Mécanisme de Varsovie les déplacements forcés de population aient été intégrés à la liste des éléments à approfondir, notamment par la création d’un groupe spécial pour les déplacements²⁸⁰¹, l’approche adoptée n’intégrait nullement une forme de réparation pour les individus déplacés. Les recommandations que le groupe a élaborées et soumises au Comité exécutif du Mécanisme visaient plutôt l’adoption de mesures de politique générale pour instituer un cadre juridique de réponse à la migration climatique, et aucune référence au préjudice que les individus subissent en conséquence au déplacement n’a été faite²⁸⁰². La *Platform on Disasters Displacements* poursuit les discussions et réflexions autour de ce sujet, notamment face à l’aggravation de l’urgence climatique, afin de soumettre des propositions pour adopter des politiques adéquates. Dans un projet que la plateforme conduit conjointement à l’OIM et l’IDMC, les organisations se questionnent sur la place des déplacements forcés de population dans le concept de pertes et préjudice, affirmant que

« *Displacement may simultaneously be: 1) a signal and a (non-economic) parameter of loss and damage incurred by people and communities, 2) a damage or a loss in itself, 3) a determinant of loss and damage, i.e. a process through which the loss and damage people suffer is produced or magnified.* »²⁸⁰³.

Il est de plus souligné que les pertes non économiques représentent l’impact le plus important pour les individus déplacés, mais cela reste très difficile à quantifier²⁸⁰⁴. Les discussions sur le thème se trouvent encore à un stade préliminaire²⁸⁰⁵, les politiques n’ayant pas encore avancé sur ce point. D’autres pistes sont alors explorées en la matière, et la migration-remède est évoquée souvent comme forme de réparation, permettant la relocalisation des victimes des changements climatiques ou des communautés directement menacées²⁸⁰⁶.

²⁸⁰¹ UNFCCC, Report of the Conference of the Parties on its twenty-first session, held in Paris from 30 November to 13 December 2015, *op. cit.*, par. 49.

²⁸⁰² V. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, Task force on displacement, summary report of outputs of activity II.3, *op. cit.*

²⁸⁰³ Platform on Disaster Displacement, IDMC, OIM, 15 observations on disaster displacements and loss and damage, Outcome of an expert panel discussion on “Disaster Displacement as Loss and Damage: Clarifying Concepts, Understanding Impacts”, 22 juin 2022, p. 2.

²⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 3.

²⁸⁰⁵ IEDD, ICCCAD, Loss and damage case studies from the frontline: a resource to support practice and policy, 2021, p. 9.

²⁸⁰⁶ Gonzalez, C. G. (2020). Migration as reparation: climate change and the disruption of borders. *Loyola Law Review*, 66(2), pp. 401-444.

Par 2. Le droit au retour, une forme de réparation spécifique pour les déplacés de force ?

Une question qui est directement liée à celle de la réparation, et qui en constitue un complément fondamental, concerne le droit au retour des personnes déplacées dans le lieu duquel elles ont été contraintes de partir. Les accords de Dayton démontrent la complémentarité entre les différents éléments de la réparation des déplacés de force, en ce que la restitution des maisons constitue un préalable nécessaire à la mise en œuvre du droit au retour. À l'occasion de la crise des déplacés de force en ex-Yougoslavie, en effet, les organisations internationales avaient souligné à quel point la violation du droit de propriété pouvait porter une atteinte directe au droit fondamental des individus au retour²⁸⁰⁷. Cela avait été également souligné par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires relatives à l'occupation de la partie nord de Chypre par la Turquie : dans l'affaire *Chypre c. Turquie* de 2001, la Cour affirmait la violation des droits des déplacés de force par l'interdiction arbitraire de retour décidée par la Turquie²⁸⁰⁸. En particulier, l'affaire *Loizidou c. Turquie* appuyait le lien entre la jouissance des biens et le droit au retour des personnes déplacées²⁸⁰⁹. Le droit au retour représente désormais un droit fondamental des individus, dont toutefois la lecture est sujette à controverse, en dehors d'un texte spécifique permettant d'en préciser les contours (A). Sur ce point, la jurisprudence des cours régionales et la doctrine juridique ont permis d'approfondir les éléments d'application du droit au retour et d'en clarifier la portée, ce qui a aussi amené à des controverses doctrinales²⁸¹⁰. Au-delà de l'aspect théorique, l'application du droit au retour dans les contextes de déplacements forcés de population n'est pas toujours aisée (B), amenant à considérer l'importance de souligner l'interdépendance des éléments analysés afin de trouver des solutions durables à la question des déplacés de force.

A. Le droit au retour : alternative ou complément à la réparation ?

²⁸⁰⁷ Rosand, E. (1998). The Right to Return Under International Law Following Mass Dislocation: The Bosnia Precedent?, *Michigan Journal of International Law*, 19, pp. 1091-1139, p. 1104 : « OHR, OSCE, UNHCR, and the Human Rights Ombudsperson for Bosnia have all concluded that the abandoned property laws that were in effect through the end of 1997 violated the rights to return and property as set forth in Annex Seven of the Dayton Accord ».

²⁸⁰⁸ CEDH, *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, par. 292 et suiv.

²⁸⁰⁹ CEDH, *Loizidou c. Turquie*, 18 décembre 1996, par. 63 et suiv.

²⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 1127 : « It will then examine how many legal commentators have offered an unnecessarily restrictive interpretation of this right under the conventions. Not only does the text of the instruments not require such a narrow reading, but, given the increased occurrence of civil wars and the related growth in the numbers of refugees and displaced persons over the last decade, this right should be interpreted to apply regardless of whether or not one is part of a large-scale displacement ».

Le droit au retour est rarement mentionné parmi les éléments de réparation pour les déplacés de force, les instruments et les exemples pratiques s'étant plutôt concentrés sur la restitution et l'indemnisation. L'affaire des *Chagos* a démontré que la réparation a été opposée à la reconnaissance du droit au retour, le dédommagement étant conditionné par la renonciation à toute prétention de retour sur l'île par les anciens habitants expulsés²⁸¹¹. Pourtant, le retour pourrait constituer une véritable forme de justice pour les déplacés de force. Ceux-ci ayant quitté leur terre sous la contrainte, et non pas de manière volontaire, la restitution selon les formes de réparation ne pourrait se matérialiser que par le retour, afin de rétablir la situation qui existait avant le déplacement de force. Ainsi, il serait plus correct d'affirmer que le droit au retour constitue indéniablement un complément aux formes de réparation classiques envisagées auparavant. Pourtant, dans les études doctrinales, le retour est souvent présenté comme une alternative à la réparation. Sur ce point, l'analyse du contenu et de la portée du droit au retour (2) tel qu'il a été développé en droit international (1) permettra de mieux comprendre son intérêt dans les contextes de droit international.

1. L'affirmation du droit au retour en droit international

Le droit au retour prévoit le droit pour toute personne de faire retour dans son État d'origine ou résidence et interdit toute restriction arbitraire à ce droit. La première consécration du droit au retour remonte à 1215, dans la Magna Carta, affirmant que toute personne doit pouvoir « *to leave our Kingdom and to return, safe and secure by land and water* »²⁸¹².

Si certains auteurs fondent le droit au retour sur le droit international humanitaire et notamment les dispositions de la IV^{ème} Convention de Genève interdisant les transferts forcés de population²⁸¹³, c'est véritablement sur la base des droits fondamentaux que le droit au retour s'est affirmé en droit international. Souvent mentionné comme une expression du droit à la liberté de circulation, il a été relié au droit de quitter tout pays et d'entrer dans son pays de nationalité. D'abord, l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 mentionne en son paragraphe 2 que « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. ». Ensuite, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies a précisé cet aspect, en insérant de manière plus explicite en son article 12(4) que « Nul ne peut être arbitrairement

²⁸¹¹ Cf. *supra*.

²⁸¹² Agterhuis, S. (2017). *The right to return and its practical application*. Lap Lambert Academic Publishing, p. 4.

²⁸¹³ Zedalis, R. J. (1992). Right to return: closer look. *Georgetown Immigration Law Journal*, 6(3), pp. 499-518, p. 500.

privé du droit d'entrer dans son propre pays. ». De la sorte, d'un côté, le Pacte fait peser sur les autorités étatiques le devoir de ne pas interdire le retour des individus dans leur pays, de l'autre il reconnaît le lien spécial que chaque personne entretient avec son État²⁸¹⁴. La même expression a été reprise par la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination, en son article 5²⁸¹⁵, donc sous l'approche de l'égalité entre les individus, que les États doivent assurer dans la mise en œuvre des droits fondamentaux. Parmi les Conventions régionales de sauvegarde des droits de l'homme, seules la Charte africaine des droits de l'homme²⁸¹⁶ et la Charte arabe des droits de l'homme²⁸¹⁷ ont repris cet aspect, les autres se penchant majoritairement sur le droit de quitter tout pays comme corollaire du droit à la liberté de circulation²⁸¹⁸. Malgré cela, les Cours régionales ont tout de même permis de mettre en œuvre le droit au retour à travers leur jurisprudence. Selon une partie de la doctrine, le droit au retour fait désormais partie du droit coutumier²⁸¹⁹, interprétant ce droit comme un « *commonplace* », au point que son étude d'un point de vue légal a été négligée, car tout individu peut naturellement faire retour dans son État sur le fondement même de la pratique des États²⁸²⁰. Cette affirmation doit néanmoins être redimensionnée, notamment à la lumière des contextes de déplacement forcé de population, où les personnes déplacées ne peuvent pas toujours faire retour dans leur pays. De plus, en 1986 l'Institut international des Droits de l'homme de Strasbourg adopta la Déclaration de Strasbourg sur le droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays, au terme d'une conférence internationale réunissant des experts de droit international²⁸²¹. Cette déclaration reprend le droit consacré dans le Pacte international en son article 12 et approfondit

²⁸¹⁴ Joseph, S., Castan, M. (2013). *The international covenant on civil and political rights : cases, materials, and commentary*. Oxford University Press, p. 408 : « *The right of a person to enter his or her own country recognises the special relationship of a person to that country. The right has various facets. It implies the right to remain in one's own country.* ».

²⁸¹⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination, art. 5(d)(ii) : « Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays; ».

²⁸¹⁶ Ch.ADH, art. 12(4) : « 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. ».

²⁸¹⁷ Charte arabe des droits de l'homme, 2004, art. 27(b) : « Nul ne peut être exilé de son pays ou privé du droit d'y retourner. ».

²⁸¹⁸ CEDH, Protocole n. 4, *op. cit.*, art. 2; Conv.IDH, art. 22.

²⁸¹⁹ Mallison, W. T., Mallison, S. (1980). The Right to Return. *Journal of Palestine Studies*, 9(3), p. 125; Lawand, K. (1996). The Right to Return of Palestinians in International Law. *International Journal of Refugee Law*, 8(4), p. 544; Weiner, J.R. (1997). The Palestinian Refugees Right to Return and the Peace Process. *Boston College International and Comparative Law Review*, 20, p. 38.

²⁸²⁰ Agterhuis, S., *op. cit.*, p. 3.

²⁸²¹ Hannum, H. (1987). The Strasbourg Declaration on the Right to Leave and Return. *The American Journal of International Law*, 81(2), pp. 432-438, p. 432.

ensuite les mesures à adopter afin de garantir une application effective et efficace du droit par les États²⁸²².

En contexte de conflit armé, le retour représente une obligation conventionnelle et coutumière pesant sur les parties aux conflits²⁸²³. Souvent, le droit au retour des personnes déplacées dans le contexte des conflits armés est directement prévu par les accords de paix²⁸²⁴. Malgré la consécration du droit au retour en tant que droit fondamental, donc d'application universelle, les Nations Unies et en particulier le Conseil et l'Assemblée générale n'ont pas hésité à consacrer de manière spécifique le droit au retour pour certaines populations ou communautés²⁸²⁵, notamment dans les contextes post-confliktuels. Cela a permis non seulement de confirmer de manière plus explicite ce droit dans certains contextes, mais également de rappeler les devoirs des États conformément aux droits fondamentaux des individus.

2. La portée du droit au retour dans les contextes de déplacement forcé

Le droit à la liberté de circulation ne représente pas un droit absolu ; ce droit étant soumis à certaines restrictions de la part des autorités étatiques, notamment pour sauvegarder la sécurité nationale, l'interprétation de sa portée et de ses éléments d'application s'avère essentielle afin de garantir une mise en œuvre adéquate et éviter toute forme de restriction injustifiée. Il est d'abord essentiel de prendre en considération l'aspect volontaire du rapatriement promu par le droit au retour²⁸²⁶ : en tant que droit fondamental, le retour dans le pays ou dans le lieu d'origine doit découler d'un choix éclairé de la personne. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur cet aspect du droit au retour, en soulignant le caractère nécessairement volontaire²⁸²⁷. Cela permet en effet d'écarter du champ d'application du droit au retour toute forme de retour contraint²⁸²⁸. En effet, le droit au retour n'entre pas en contradiction avec

²⁸²² The Strasbourg Declaration on the Right to Leave and Return, 1986, art. 2 : « *Every state shall adopt such legislative or other measures as may be necessary to ensure the full and effective enjoyment of the rights set forth in this Declaration.* ».

²⁸²³ Cf. *supra*.

²⁸²⁴ Rosand, E., *op. cit.*, p. 1094.

²⁸²⁵ Le Professeur Zedalis a recensé toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale portant sur le droit au retour, notamment relatives au peuple palestinien : Zedalis, R. J., *op. cit.*, p. 509.

²⁸²⁶ Frelick, B. (1990). The right of return. *International Journal of Refugee Law*, 2(3), pp. 442-447, p. 445.

²⁸²⁷ CIDH, Report on the Situation of human Rights of a Segment of the Nicaraguan Population of Miskito Origin, OEA/ser.L/V/II.62, doc. 26, 1984, p. 120 : « *massive relocation of population groups may be juridically valid if done with the consent of the population involved* ».

²⁸²⁸ Cela inclut les rapatriements forcés et le refoulement des demandeurs d'asile : sur le sujet, v. Wojnowska-Radzinska, J. (2015). *The right of an alien to be protected against arbitrary expulsion in international law*. Brill | Nijhoff ; Lambert, H. (1999). *Protection Against Refoulement from Europe: Human Rights Law Comes to the Rescue*.

le droit de toute personne à chercher protection auprès d'autres États, lorsque le retour forcé peut mettre la vie de la personne en danger. Cette considération souligne la mise en valeur du choix de l'individu et de sa volonté, conformément au droit fondamental de chaque individu à la libre circulation. Il s'agit d'un aspect considérable dans le contexte des déplacements forcés de population, car au-delà de l'expulsion que ceux-ci pourraient subir, le retour forcé pourrait aussi être utilisé par les autorités aux fins de stratégie politique ou militaire²⁸²⁹. C'est pour cela que le retour ne peut être utile que lorsque des mesures de justice transitionnelle ou de restauration de la paix ne sont mises pas en place, notamment au lendemain des conflits violents et des politiques de nettoyage ethnique²⁸³⁰.

Toutefois, des débats se sont instaurés au sein de la doctrine concernant la portée à attribuer au droit au retour, et plus particulièrement à ses éléments d'application, car des questions concrètes se posent en présence d'une formulation très large au sein des instruments internationaux. Celles-ci concernent d'abord l'application *ratione personae* du droit au retour (a), et ensuite *ratione materiae* (b).

a. Le débat relatif à la portée collective du droit au retour

Généralement, le droit au retour s'applique à toute personne voulant faire retour dans son propre État. L'individu en question peut donc avoir été éloigné de son pays ou n'avoir jamais séjourné dans son pays. L'application du droit au retour dans les contextes de déplacement forcé de population a soulevé la question de savoir s'il a une portée collective ou individuelle, c'est-à-dire si le retour peut s'appliquer de manière générale à toute la communauté déplacée. Selon une partie de la doctrine, cette lecture serait en contradiction avec l'esprit des instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, car ceux-ci n'octroient que des droits individuels, et plus particulièrement le droit en question ne peut fonder un « droit au retour » des communautés déplacées :

« than falling under international human rights law, the issue of return of masses of dislocated people is either a political problem or one of self-determination. For example, Stig Jagerskiold, writing about the scope of article 12(4) of the Covenant, states that the right to return is intended to apply to individuals asserting an individual right: There was no intention

International & Comparative Law Quarterly, 48(3), pp. 515-544 ; Scott, M. (2014). Natural disasters, climate change and non-refoulement: what scope for resisting expulsion under articles 3 and 8 of the European convention on human rights? *International Journal of Refugee Law*, 26(3), pp. 404-432.

²⁸²⁹ Cela a été le cas en particulier des déplacés de force pendant le conflit au Camodge, où « *in 1989 refugee lives were put at great risk as the prospect of forced return became more and more a part of the refugee reality. Cambodian refugees, among the most abused and manipulated of all refugees, were again used as pawns in a power game among the rival military factions vying for power.* ». Frelick, B., *op. cit.*, p. 445.

²⁸³⁰ Cf. *supra*.

here to address the claims of masses of people who have been displaced as a by product of war or by political transfers of territory or population », pour cela « The Covenant does not deal with those issues and cannot be invoked to support a right to 'return.' These claims will require international political solutions on a large scale »²⁸³¹.

Cette position est non seulement contestée par une large partie de la doctrine, mais également contredite par l'application concrète du droit par la jurisprudence, notamment régionale. D'abord, pour Eric Rosand à travers cette lecture

« many legal commentators have offered an unnecessarily restrictive interpretation of this right under the conventions. Not only does the text of the instruments not require such a narrow reading, but, given the increased occurrence of civil wars and the related growth in the numbers of refugees and displaced persons over the last decade, this right should be interpreted to apply regardless of whether or not one is part of a large-scale displacement »²⁸³².

En effet, il n'y aurait pas dans les textes internationaux des éléments qui conduiraient à écarter l'application du droit à un large nombre d'individus. Au contraire, les instances internationales ont proclamé ce droit comme s'appliquant de manière collective au groupe de personnes déplacées²⁸³³ : le droit au retour s'est affirmé en tant que moyen privilégié pour reconstruire les sociétés profondément modifiées par les conflits au 21^e siècle²⁸³⁴. Sur ce point, l'Observation générale n. 27 à l'article 12 du Pacte affirme de manière explicite que « Le droit de retourner dans son pays est de la plus haute importance pour les réfugiés qui demandent leur rapatriement librement consenti »²⁸³⁵, en tranchant définitivement le débat.

²⁸³¹ Agterhuis, S., *op. cit.*, p. 10.

²⁸³² Rosand, E., *op. cit.*, p. 1127.

²⁸³³ Agterhuis, S., *op. cit.*, p. 11 : « *Second, various UN organs, including the UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), have expressly found that large groups of people do have a right to return that is explicitly grounded in both Article 12(4) of the Covenant and its 'mother' Article 13(2) of the Universal Declaration, thereby creating a precedent for a broadened right to return under international law.* ».

²⁸³⁴ Rosand, E. (2000). The Kosovo Crisis: implications of the Right to Return. *Berkeley Journal of International Law*, 18, pp. 229-240, p. 238: « *If one accepts the argument of those who assert that the right to return is intended to apply only to cases where small numbers of individuals are seeking to re-enter their countries, and not mass displacement, then Article 13 of the Universal Declaration would have little relevance for 21st century [...]. Even if one were to accept the notion that this right, first formulated in the Universal Declaration and later codified in the International Covenant, was not intended to apply to situations of mass displacement caused by internal wars, its application by the Security Council and other international bodies in these situations indicates that the right is, in fact, being interpreted to apply to them* ».

²⁸³⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 27, Liberté de circulation (art.12), U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.9 (1999), par. 19.

b. L'interprétation des éléments constitutifs du droit au retour dans le contexte de déplacement forcé

Un autre enjeu relatif à l'interprétation de l'un des éléments constitutifs du droit au retour pour son application dans les contextes de déplacement forcé concerne l'expression « dans son propre pays ». Il était en effet crucial de comprendre quels critères permettaient d'apprécier cet élément, et en particulier si un lien de nationalité était requis pour avoir droit d'accès au pays. La Déclaration de Strasbourg de 1986 en son article 6²⁸³⁶, ainsi que le Pacte en son article 12²⁸³⁷ mentionnent le terme de « pays », ce qui renvoie certainement à l'État²⁸³⁸. Le choix d'un terme plus général, sans connotations juridiques, permet de comprendre que son interprétation doit être large. Toutefois, il était encore question de savoir ce qu'il fallait entendre par « son propre », si cela impliquait un lien de nationalité ou si alors un simple lien de résidence pouvait suffire. Sur ce point, la Déclaration de Strasbourg mentionne explicitement que non seulement les nationaux, mais également les résidents permanents de l'État, ainsi que les apatrides, « *who has maintained strong bonafide links with that state* »²⁸³⁹ ne devraient pas être arbitrairement interdits d'entrer dans l'État. Cette interprétation est également confirmée par la Commission des droits de l'homme qui dans son observation générale n.27 affirme clairement que le choix de l'emploi du terme « nul » au sein du texte de l'article 12(4) du Pacte international devait permettre d'écarter toute différenciation entre les nationaux et les autres résidents, s'appliquant ainsi de manière indistinguée²⁸⁴⁰. Selon la Commission, l'interprétation de l'expression « son propre pays » se fait alors négativement, s'appliquant « pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger »²⁸⁴¹. Sur ce point, le Comité des droits de l'homme a contribué à préciser les contours de la définition : dans sa décision *Toala c. Nouvelle-Zélande* de 1995, le Comité a apprécié la violation de l'article 12(4) en attribuant le droit d'accès à l'État en vertu des liens authentiques que l'individu a avec l'État dont il demande l'accès²⁸⁴², ce qui a permis d'écarter complètement le critère de la nationalité, car la possession du lien de nationalité peut ne pas être synonyme de « liens authentiques »²⁸⁴³. Cette formulation laisse

²⁸³⁶ Dans la version anglaise « *country* ». The Strasbourg Declaration on the Right to Leave and Return, art. 6(a) : « *No one shall be deprived of the right to enter his or her own country.* ».

²⁸³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12(4) : « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. ».

²⁸³⁸ Zedalis, R. J., *op. cit.*, p. 506.

²⁸³⁹ The Strasbourg Declaration on the Right to Leave and Return, art. 8.

²⁸⁴⁰ Comité des droits de l'homme, *op. cit.*, par. 20 : « Les termes du paragraphe 2 de l'article 12 ne font pas de distinction entre les nationaux et les étrangers ("nul ne peut être ..."). ».

²⁸⁴¹ *Ibidem*.

²⁸⁴² Comité des droits de l'homme, *M. Simalae Toala et consorts c. Nouvelle-Zélande*, Communication No. 675/1995, 19 octobre 2005, p. 7.

²⁸⁴³ Joseph, S., Castan, M., *op. cit.*, p. 417.

tout de même une large marge d'appréciation pour son application et évoque les difficultés que peuvent surgir en lien avec les situations de déplacement prolongé. Seule une interprétation large du droit au retour permettrait aux personnes qui n'ont jamais accédé au pays, à savoir les individus nés en dehors de « leur propre pays », car descendants de personnes déplacées de force, d'en bénéficier.

De plus, se pose la question de savoir si le droit au retour, qui a donc une portée plus spécifique par rapport au droit d'accès à son propre pays, peut également s'appliquer aux déplacements internes. En effet, dans ces cas, aucun dépassement de la frontière étatique ne s'étant produit, le retour devrait se faire dans le lieu de résidence habituelle. Cela conduirait donc à une interprétation très large du droit au retour et notamment de ses éléments définitionnels. Les Accords de Dayton offrent l'illustration d'une application très large du droit au retour, incluant également les personnes déplacées internes, auxquelles ils accordent le droit « *to return to their homes of origin* »²⁸⁴⁴. Ainsi, le terme « maison » aurait une acception bien plus large, permettant une application ample du droit au retour dans les contextes de déplacement forcé.

B. Les obstacles à la mise en œuvre du droit au retour

Si plusieurs exemples d'une mise en œuvre réussie du droit au retour existent, notamment dans les contextes post-confliktuels, certaines situations illustrent, au contraire, la difficulté que peut comporter la mise en œuvre du retour pour les déplacés de force. Un nombre important de personnes déplacées est retourné dans le lieu de résidence habituelle même en dehors d'une déclaration de la communauté internationale²⁸⁴⁵, mais certaines situations de crise ont mis en relief la nécessité d'assister les États dans la reconnaissance et la mise en œuvre du droit au retour des personnes déplacées. En effet, les instances des Nations Unies ont joué un rôle essentiel dans ces processus. Comme analysé précédemment, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo et la Colombie représentent des exemples de l'exercice du droit au retour des personnes déplacées de force après la mise en œuvre de politiques de nettoyage ethnique et de violence²⁸⁴⁶. Au Kosovo, la résolution 1244 du Conseil de sécurité consacrait le droit de « tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux en toute sécurité »²⁸⁴⁷. Ensuite, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a réaffirmé ce droit dans ses résolutions 1996/9 du 23 août 1996, 1997/31 du 28 août 1997 et 2002/30

²⁸⁴⁴ Bosnie-Herzégovine, Accords de Dayton, *op. cit.*, Annexe 1., art. 2.

²⁸⁴⁵ Rosand, E., *op. cit.*, p. 102.

²⁸⁴⁶ *Cf. supra.*

²⁸⁴⁷ CSNU, rés. 1244, 19 juin 1999, p. 1.

du 5 août 2000, en reconnaissant que la mise en œuvre du droit au retour dans cette situation délicate représentait une réponse fondamentale à la crise des réfugiés et déplacés internes²⁸⁴⁸. La MINUK en particulier a apporté une aide pratique dans la mise en œuvre du droit, permettant donc à une partie de la population déplacée de force de revenir dans son domicile²⁸⁴⁹. Toutefois, d'autres exemples démontrent que certains obstacles empêchent le retour des personnes déplacées, constituant par conséquent une violation de leur droit fondamental.

En Syrie, alors que la guerre civile ne s'est pas achevée, selon l'OIM, plus de 600.000 Syriens, dont 93 % de déplacés internes²⁸⁵⁰, ont fait volontairement retour dans leur État. La doctrine a par conséquent critiqué l'approche de la communauté internationale excessivement focalisée sur le droit au retour des personnes déplacées, sans préalablement prévoir des mesures d'accompagnement et de sécurité²⁸⁵¹ ni régler la question de la restitution des terres.

La crise irrésolue entre Israël et la Palestine démontre à quel point le retour de la population déplacée de force peut représenter un enjeu majeur dans la résolution des hostilités. Dans sa résolution 194(III), l'Assemblée générale des Nations Unies consacrait le droit au retour des réfugiés palestiniens « dans leurs foyers » sur une base volontaire, découlant en l'espèce directement des obligations du droit des conflits armés, et chargeait la Commission de conciliation de faciliter leur rapatriement et réinstallation²⁸⁵². Cette résolution représentait une tentative de règlement durable à la crise israélo-palestinienne, de manière complémentaire à la résolution 181 contenant le plan de partage des Nations Unies²⁸⁵³. La résolution 237 du Conseil de sécurité de 1967 faisait en outre peser sur l'État d'Israël le devoir de faciliter le retour des déplacés palestiniens²⁸⁵⁴. Si aucun doute ne pesait sur l'existence d'un droit des Palestiniens à rentrer dans leurs foyers, la question se posait de savoir ce que devait-on entendre par « leurs foyers », notamment à la lumière de la situation d'occupation militaire et de confiscation des terres de la part d'Israël. Cet aspect souligne toute la complexité du droit au retour à la lumière de la question palestinienne, l'Assemblée générale ayant affirmé, de manière confuse et sous la pression d'Israël²⁸⁵⁵, que les Palestiniens pouvaient retourner dans « *the*

²⁸⁴⁸ Agterhuis, S., *op. cit.*, p. 16.

²⁸⁴⁹ Cf. *supra*.

²⁸⁵⁰ Sert, D. Ş. (2019). Property rights in the syrian conflict: Remedy for the displaced. *Migration Letters*, 16(2), pp. 195-206, p. 196.

²⁸⁵¹ *Ibidem*.

²⁸⁵² AGNU, rés. 194(III), *op. cit.*, par. 11.

²⁸⁵³ Albanese, F., Takkenberg, L. (2020). *Palestinian refugees in international law*. Oxford University Press, p. 347.

²⁸⁵⁴ CSNU, rés. 237, 14 juin 1967, par. 1 : « Prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités ».

²⁸⁵⁵ Albanese, F., Takkenberg, L., *op. cit.*, p. 350.

home of each refugee, i.e. his house or lodging and not his homeland »²⁸⁵⁶. Depuis, le contenu de la résolution, à savoir le droit au retour des Palestiniens, a été réaffirmé chaque année²⁸⁵⁷, mais n'a jamais été mis en œuvre²⁸⁵⁸. Dans le contexte d'occupation militaire qui perdure depuis des décennies, la question du droit au retour représente un élément fondamental afin d'atteindre une forme de compromis entre les deux factions²⁸⁵⁹. Toutefois, la difficulté à contraindre l'État d'Israël à mettre en œuvre les résolutions et à se conformer au droit international rend le droit au retour impossible à réaliser.

²⁸⁵⁶ Commission des Nations Unies de conciliation pour la Palestine, Analysis of paragraph 11 (n 189), part I, par. 3.

²⁸⁵⁷ Aruri, N. H. (2001). *Palestinian refugees : the right of return*. Pluto Press, p. 4.

²⁸⁵⁸ Albadawi, S. (2020). Is the right of return still desirable and sacred among Palestinian refugees?. *The British Journal of Politics and International Relations*, 23(1), pp. 43-59, p. 45.

²⁸⁵⁹ Weiner, J. R. (1997). The Palestinian Refugees' "Right to Return" and the Peace Process. *Boston College International & Comparative Law Review*, XX(1), pp. 1-53, p. 3.

Conclusion du chapitre 2

Cette étude a démontré que les déplacements forcés de population peuvent entraîner des dommages, que les États d'origine doivent réparer. Si la réparation à l'égard des États d'accueil s'avère complexe, l'apport des droits de l'homme a été essentiel dans la mise en place de mécanismes de réparation au bénéfice des déplacés de force. Concernant la réparation des déplacés de force, une grande disparité s'observe dans le développement d'un cadre normatif pertinent, en fonction de l'origine du déplacement : le droit international s'est notamment concentré sur les mécanismes de réparation en faveur des déplacés de force dans les contextes post-confliktuels, alors que rien n'existe encore en matière de déplacement causé par les changements climatiques. Ce constat ne peut se détacher de la prise de conscience de la difficulté à avancer sur ce point sur le plan international, les forums internationaux privilégiant pour l'instant la construction d'un cadre juridique de protection des déplacés climatiques.

En dépit des difficultés évidentes à reconnaître la responsabilité internationale des États d'origine, les États d'accueil recherchent désormais une aide financière pour gérer les « crises des réfugiés » sur un terrain différent de celui de la responsabilité internationale. Cette aide financière se traduit par une participation internationale, sur le modèle des aides humanitaires, et vise à respecter le principe selon lequel la communauté internationale doit partager le « fardeau » de la crise des réfugiés²⁸⁶⁰. Toutefois, cette forme de participation financière se heurte aux mêmes difficultés pratiques qui avaient été soulevées par la mise en œuvre de la responsabilité internationale, notamment à la lumière de la détermination du dommage réel pour les États d'accueil : l'absence de données relatives aux dépenses que les États d'accueil doivent soutenir face à l'arrivée des déplacés de force souligne l'impossibilité d'évaluer l'impact véritable et donc les besoins des États d'accueil afin de fournir une aide adéquate²⁸⁶¹.

²⁸⁶⁰ Kibuka-Musoke, S., Sarzin, Z. (2021). *Financing for Forced Displacement Situations*. Reference Paper for the 70th Anniversary of the 1951 Refugee Convention, p. 7.

²⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 9: « There are little data on domestic spending by host governments and communities on forcibly displaced populations. There are no universal standards or systems for reporting domestic spending by host governments on displacement crises. ».

Conclusion du titre II

Le présent titre a démontré que les évolutions du droit international en matière de responsabilité internationale des États d'origine des déplacements forcés de population demeurent très fragmentées. En effet, les règles relatives à l'engagement de la responsabilité de l'État, ainsi que les mécanismes de réparation pour les sujets qui subissent le déplacement forcé de manière directe ou indirecte démontrent un degré de précision mais aussi de juridicité variables. Cette disparité découle directement des lacunes qui peuvent exister au niveau des différentes branches du droit international, car le niveau de développement normatif des mécanismes de réaction au déclenchement des déplacements forcés de population varie en fonction de la cause du mouvement forcé. En effet, le droit international appréhende de manière plus complète les déplacements forcés générés par un conflit armé ou par des violations graves des droits humains, et par conséquent les individus « victimes » ont de meilleures possibilités de recevoir une réparation soit par l'État reconnu directement ou indirectement à l'origine des déplacements forcés de population, soit par les acteurs privés ayant contraint les populations à fuir. Cependant, les autres causes de déplacement forcé, tel que les dommages environnementaux, les effets des changements climatiques, ou encore les déplacements liés à de grands travaux de développement ne reçoivent pas encore une réponse juridique suffisante et appropriée en droit international. Les lacunes en la matière s'expliquent en grande partie par l'absence de volonté politique pour le développement d'un régime juridique déterminé de responsabilité dans ces contextes, ce qui s'étend également au régime de protection des personnes déplacées.

Ainsi, le manque de règles générales d'interdiction des déplacements forcés de population a des conséquences directes sur l'existence d'un régime juridique global de responsabilité et de réparation, démontrant non seulement les insuffisances du droit international sur la question, mais également les profondes disparités dans les droits que les individus déplacés peuvent exercer, en fonction de l'événement à l'origine de la contrainte.

Conclusion de la partie II

Dans la phase postérieure au déclenchement du déplacement forcé de population, les mécanismes de responsabilité permettent d'abord d'engager la responsabilité de l'individu ayant commis un crime ou de l'État ayant violé une norme de droit international en lien direct avec le déclenchement du déplacement forcé de population. Ensuite, cela ouvre également la possibilité à de possibles formes de réparation pour les individus ayant subi le déplacement de force, ce qui est plus complexe pour les États d'accueil, malgré les conséquences dommageables que l'arrivée de flux importants d'individus peut entraîner dans leur situation interne.

L'étude a démontré que les mécanismes de responsabilité ont connu un niveau de développement varié, ne permettant pas aujourd'hui de définir un régime général et complet de responsabilité, individuelle ou étatique, pour avoir déclenché des déplacements forcés de population. Les déséquilibres qui existent dans les deux mécanismes dépendent principalement de deux facteurs : une appréhension divergente des causes de déplacement forcé en lien avec les développements historiques par le droit international, et un manque de volonté politique des États dans l'adoption d'instruments contraignants en la matière. En effet, de manière analogue à la phase de prévention des déplacements forcés de population, les mécanismes s'appliquant à la migration forcée découlant de contextes de conflit armé se présentent comme assez complets, alors que des lacunes véritables peuvent être observées en matière de responsabilité des déplacements se matérialisant dans d'autres contextes. En l'absence de règles pouvant s'appliquer au phénomène de déplacement forcé de population de manière générale, la réponse au déclenchement de ces phénomènes par le droit international demeure fragmentaire.

CONCLUSION

La présente étude a essayé de démontrer que l'appréhension des déplacements forcés de population par le droit international n'est pas systématisée et que les différents niveaux de développement normatif dérivent de son appréhension fragmentée du phénomène. En effet, l'intégration des déplacements forcés dans le droit international s'est faite de manière désordonnée, notamment en fonction des causes à l'origine du déplacement, ce qui a amené à l'absence d'une vision d'ensemble. Sur le plan normatif, les différentes tentatives de conceptualisation des déplacements forcés n'ont pas prospéré vers l'adoption de textes internationaux contraignants les saisissant de manière complète ; sur le plan doctrinal, les études menées en la matière ont eu un succès relatif, limité dans le temps, les tendances ayant évolué vers la consolidation d'un régime de protection des personnes déplacées, délaissant l'objectif de prévention.

L'approche adoptée dans cette étude, centrée sur les éléments d'anticipation et de réaction, a permis d'appréhender de manière holistique le déclenchement des déplacements forcés de population et d'y intégrer l'ensemble de ses manifestations, en dépassant ainsi la schématisation qui résulte des règles applicables dans les régimes spécialisés. Cela a également permis de se concentrer sur les obligations relatives aux déplacements et sur leurs débiteurs. Cette identification a conduit subséquemment à envisager les formes de responsabilité qui en découlent.

La première partie a donc examiné la notion de prévention au prisme des déplacements forcés de population. Cette étude a montré une traduction différente de cette notion en fonction des branches du droit considérées, dont une articulation utile s'est parfois établie avec les formes de protection des individus et d'interdiction de certains comportements. Après la tentative peu concluante du Groupe d'experts intergouvernementaux, établi par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de déterminer l'existence d'une obligation de prévention des déplacements forcés de population, ou des flux de réfugiés selon l'expression employée, pesant sur les États, la focalisation sur cet aspect a reculé. L'interrogation sur le recours aux principes de prévention et précaution a démontré que la construction d'une norme de prévention adaptée pourrait être envisagée, à laquelle devrait se rattacher une obligation de vigilance requise. Une telle norme pourrait orienter effectivement le comportement des États et faire peser sur eux une obligation de prévention des déplacements forcés. Toutefois, les tendances actuelles ne montrent pas une évolution imminente dans cette direction, les États n'ayant pas exprimé la volonté d'adopter des instruments en la matière, et leur pratique ne pouvant conduire à la création d'une obligation coutumière sur ce point. Cependant, ce constat n'implique pas qu'un vide juridique existe ni que des évolutions ne soient pas à relever.

En effet, l'analyse des différentes branches du droit international a démontré que des obligations, contraignantes, existent bien à la charge des États. Les droits de l'homme découlant des instruments internationaux et régionaux permettent de protéger les individus contre les déplacements et ses effets néfastes. Dans le cadre des conflits armés, la prévention des déplacements forcés se matérialise par une véritable interdiction de les provoquer, de nature conventionnelle et coutumière, pour les parties au conflit. Néanmoins, l'existence d'un ensemble développé de normes en la matière n'exclut pas leur caractère insuffisant, découlant notamment de l'incapacité à s'adapter aux nouvelles formes de déplacement. Aussi, leur application et leur respect engendrent des difficultés sur le plan pratique. De véritables lacunes sont à constater en matière de déplacements forcés causés par la dégradation environnementale, notamment provoquée par les changements climatiques, alors qu'en matière de catastrophes, le corpus juridique est en développement. Ce développement, à tout le moins une forme d'évolution des règles en la matière, est impulsé par les concepts de résilience et de sécurité humaine, qui permettent de favoriser l'approche préventive dans les programmes des organisations internationales, mais également des États, principalement en matière de catastrophes naturelles et effets des changements climatiques, ainsi que dans les contextes de conflits armés. De plus, la portée large de ces concepts révèle leur adaptabilité à toute forme de déplacement forcé, malgré leur traduction encore assez fragmentée. Ainsi, les programmes de prévention des déplacements forcés de population s'appuient sur ces concepts qui, de la sorte, intègrent le champ juridique, apportant un nouvel outil d'anticipation. La résilience et la sécurité humaine n'ont pas seulement influencé l'adoption d'instruments de *soft law*, mais également de *hard law*, surtout par le droit régional. La dichotomie entre ces deux catégories de règles, à portée inégale, présente un intérêt particulier en la matière, car si le droit contraignant constitue le moyen adapté pour en garantir l'opposabilité aux sujets à l'origine des déplacements, les obstacles que pose le volontarisme, en matière d'engagement et d'adoption de traités sur la prévention des déplacements forcés de population, ou de leur cause, condamne à l'immobilité. Pour cela, les instruments de *soft law* permettent de contourner ces éléments, malgré leur valeur normative limitée, et de produire des effets et inspirer la production de la *hard law*²⁸⁶².

Ainsi, cette première partie a illustré l'existence de normes de prévention, bien qu'à portée variable et pour des contextes divergents.

La deuxième partie s'est penchée sur le moment suivant la création du déplacement forcé, se consacrant aux régimes de responsabilité des acteurs qui en sont à l'origine. Cela a permis d'étudier

²⁸⁶² Cazala, J. (2011). Le Soft Law international entre inspiration et aspiration. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 66, pp. 41-84, p. 46.

parallèlement la responsabilité individuelle et étatique dans ces contextes, par les régimes de droit international pénal et de droit de la responsabilité internationale. Si le droit international pénal intègre, depuis longtemps, la criminalisation des déplacements forcés sous différentes catégories de crimes internationaux, leur applicabilité à toute forme de déplacement forcé se trouve limitée. Cela a conduit à considérer l'évolution de l'interprétation des critères d'application des crimes ou la création de nouvelles formes de répression. Cette analyse a néanmoins souligné la possible incompatibilité entre les fondements de la responsabilité individuelle en matière pénale et les formes de déplacements causés par d'autres facteurs que les violations du droit des conflits armés et des droits de l'homme, amenant à considérer que la réponse pénale n'est peut-être pas toujours la plus adaptée. Concernant la responsabilité internationale, l'engagement de la responsabilité des États qui peuvent être à l'origine du déplacement forcé s'opère sur des terrains différents, dépendant de l'existence d'une obligation violée. Sur ce point, ce sont encore les violations des droits de l'homme et du droit des conflits armés qui ont permis de dégager une pratique en la matière et un écart substantiel s'est établi entre la réponse apportée dans les différents contextes de déplacement forcé. Les difficultés liées à l'engagement de la responsabilité pour les déplacements causés par la dégradation environnementale découlent de lacunes plus amples, directement reliées à l'absence d'une forme de responsabilité générale dans ces contextes. Sur le plan de la réparation, l'existence de mécanismes pertinents suit la logique précitée. Néanmoins, l'analyse de la réparation en matière de déplacement forcé de population invite à reconsidérer sa notion pour mieux l'adapter aux exigences des personnes déplacées de force, sous l'influence des droits fondamentaux, et d'envisager le retour comme l'une des formes de réparation adéquates, dans le respect de la volonté des personnes déplacées.

L'étude transversale de l'intégration des déplacements forcés de population en droit international conduit à replacer l'analyse dans un contexte théorique plus ample, invitant à interroger le droit international dans ses différentes dimensions relatives à la circulation, synonyme de déplacement, que le droit a intégrée par le biais d'instruments divers. Selon le professeur Jean-Sylvestre Bergé, la circulation ne constitue pas un « objet normé en droit »²⁸⁶³ et pourtant, son caractère protéiforme en a favorisé une intégration pluridisciplinaire²⁸⁶⁴ dans la discipline juridique. L'idée de circulation imprègne l'étude des déplacements forcés de population sous ses deux aspects,

²⁸⁶³ Bergé, J.-S. (2021). *Les situations en mouvement et le droit*. Dalloz, p. 30.

²⁸⁶⁴ *Ibidem.* : « La circulation et ses variables sont autant de phénomènes protéiformes qui ont cette particularité de questionner – *a priori* – l'ensemble des constructions du droit ».

« matérialisé », relativement à la circulation des personnes physiques, et « immatérialisé »²⁸⁶⁵, relativement à la circulation du concept de déplacement en droit international.

D'abord, la contrainte qui caractérise les déplacements forcés conduit à une forme de mobilité dont les personnes physiques ont perdu le contrôle, ce que le professeur Bergé décrit comme une « mobilité vulnérable »²⁸⁶⁶. Ce contrôle est alors récupéré par l'État, dont l'action, ou l'inaction influencent et déterminent le départ des personnes physiques. Cette configuration reflète un antagonisme classique en droit international de la mobilité humaine, dominé par l'opposition entre la liberté des individus et la souveraineté des États²⁸⁶⁷. Ces derniers exercent un rôle majeur à différents stades du déplacement forcé, non seulement au moment du déclenchement de celui-ci, en tant qu'État d'origine, mais également pour l'accueil des personnes déplacées, en tant qu'État d'accueil ou de transit. Les difficultés qui découlent de cette considération interrogent plus largement sur le statut de la circulation en droit international, dont le caractère lacunaire et très daté des normes reflète leur inadaptation en la matière, et les limites de la construction d'une protection catégorisée²⁸⁶⁸.

Ensuite, les déplacements de personnes questionnent également le droit dans son œuvre principale de fixation des situations dans des cadres juridiques, au niveau local, national, européen, international ou global²⁸⁶⁹. Ainsi, la circulation de la notion de déplacement forcé se manifeste en sa dimension verticale, par son utilisation à travers les niveaux international, régional, et national, et en sa dimension horizontale, c'est-à-dire par sa diffusion parmi les différents espaces normatifs qui coexistent en droit international²⁸⁷⁰. Sur ce dernier point, cette circulation a produit une intégration fragmentée des déplacements forcés de population en droit international²⁸⁷¹, motivée par le caractère multiforme des déplacements, et par la nécessité d'une réponse adaptée que les régimes juridiques spécialisés pourraient apporter. Néanmoins, cette fragmentation a conduit inévitablement à la dispersion des règles pertinentes au sein des différentes branches du droit international. De plus, elle a amené à de véritables déséquilibres entre les régimes en la matière.

Cette fragmentation permet de replacer l'étude des déplacements forcés au centre des débats doctrinaux contemporains en matière de théorie du droit international. En effet, l'étude de

²⁸⁶⁵ *Ibid.*, p. 18.

²⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 89. Dans ce cas « la mobilité se nourrit des vulnérabilités et les accroît ».

²⁸⁶⁷ V. Fulchiron, H. (2019). *La circulation des personnes et de leur statut dans un monde globalisé*. LexisNexis.

²⁸⁶⁸ McAdam, J. (2011). An intellectual history of freedom of movement in international law: the right to leave as a personal liberty. *Melbourne Journal of International Law*, 12, pp. 1-30, p. 2.

²⁸⁶⁹ Bergé, J.-S., *op. cit.*, p. 3.

²⁸⁷⁰ Ruiz-Fabri, H., Gradoni, L. (2008). *Émergence et circulation de concepts juridiques en droit international de l'environnement : entre mondialisation et fragmentation*. Synthèse. Mission de recherche droit & justice, p. 1.

²⁸⁷¹ V. Lagrange, Ph. « Le droit des personnes déplacées. Entre unité et fragmentation ». In : Chassin, C.-A., *op. cit.*, pp. 43-60.

l'intégration irrégulière des normes relatives aux déplacements forcés de population au sein des régimes spécialisés reflète en réalité la possible construction d'un « complexe de régime » en la matière. Cette expression désigne la coexistence de plusieurs régimes internationaux autonomes et non hiérarchisés, dans un domaine spécifique²⁸⁷², à l'image de l'autonomisation que les systèmes juridiques de droit international ont acquis par rapport aux États²⁸⁷³. Cette circulation non systématisée des concepts et normes a notamment intéressé les phénomènes transnationaux, et sa conceptualisation a d'abord été forgée en matière environnementale²⁸⁷⁴.

De cet ensemble de régimes juridiques, et de la prolifération conséquente des institutions que cela produit, dérivent de possibles conflits, mais également des connexions entre les différentes approches. Ce dernier aspect permet alors de favoriser la coopération entre les acteurs concernés²⁸⁷⁵ et donc la construction d'une forme de gouvernance globale. Selon le professeur Kamto, la gouvernance peut être considérée comme un mode radicalement nouveau de gouverner ou de diriger, dans un contexte de brouillage des frontières entre la sphère publique et l'espace privé, comportant l'atténuation du phénomène de hiérarchie, car l'État n'est plus le seul acteur privilégié dans la production des normes²⁸⁷⁶. De la sorte, la notion de gouvernance souligne

« dynamism of reality, in which change coexists with rules, forms of collaboration and coordination ».

La gouvernance globale a été également promue par l'OIM en matière de migrations, où elle renvoie à « *a set of regimes, structures and actors involved in human mobility* »²⁸⁷⁷. Liés au phénomène de mobilité humaine, les déplacements forcés de population et leurs causes sont progressivement intégrés aux programmes de gouvernance mondiale qui se développent en la matière. Bien que celle-ci se concentre principalement sur la coordination des normes en matière de protection des personnes en mouvement, sa notion est assez large, incluant l'objectif de

« reducing the drivers of forced migration, including by promoting resilience, thereby enabling individuals to make the choice between staying or migrating. Even if the drivers of forced migration were eliminated, individuals would still choose to move, for example, to seek different or greater opportunities or to reunite with their families. Migration and related law

²⁸⁷² Gomez-Mera, L., Morin, J.-F., Van de Graae, Th. « Regime Complexes ». In : Biermann, F., Kim, R. E. (2020). *Architectures of Earth System Governance: Institutional Complexity and Structural Transformation*. Cambridge University Press, pp. 137-157, p. 137.

²⁸⁷³ Ruiz-Fabri, H., Gradoni, L., *op. cit.*, p. 2.

²⁸⁷⁴ Gomez-Mera, L., Morin, J.-F., Van de Graae, Th., *op. cit.*, p. 140.

²⁸⁷⁵ *Ibid.*, p. 145.

²⁸⁷⁶ Kamto, M. (2013). *Droit international de la Gouvernance*. Pedone, p. 29.

²⁸⁷⁷ Degila, D. E., Valle, V. M. (2022). Multilevel Governance of Migration for Sustainable Development: Perspectives from the Global Souths. *Revue internationale de politique de développement*, 14, en ligne, par. 8.

and policy therefore need to be designed to also foster strong socioeconomic outcomes for migrants and communities of origin, transit and destination »²⁸⁷⁸.

De la sorte, l'attention se dirige vers la prévention des déplacements forcés, permettant une appréhension plus large par les différents acteurs. Les Pactes des Nations Unies, pour les migrations sûres, ordonnées et régulières et sur les réfugiés de 2018 constituent des instruments bien identifiés comme pouvant permettre d'entamer une forme de gouvernance mondiale sur les questions de la mobilité humaine. En effet, malgré leur caractère non contraignant, ces deux Pactes se posent l'objectif d'orienter l'action internationale sur les différentes questions relatives aux déplacements, s'adressant à tous les acteurs concernés²⁸⁷⁹. En particulier, le Pacte sur les réfugiés, bien que prioritairement tourné vers la gouvernance globale de la protection et de l'accueil des personnes déplacées de force, amorce une forme d'appréhension plus large de la question de la migration contrainte, en y incluant un objectif de prévention des déplacements²⁸⁸⁰. Ces textes, et cette démarche globale, ouvrent de nouvelles perspectives dans la gestion des déplacements forcés de population, favorisant le dépassement des divisions Nord-Sud, qui ont longtemps constitué une « impasse » dans la construction d'un régime adéquat²⁸⁸¹, permettant d'y inclure d'autres acteurs que les États et les organisations internationales. En effet, la gouvernance mondiale promeut une forme de coopération qui dépasse la dimension interétatique, traditionnelle, et implique une série d'acteurs non étatiques, y compris du secteur privé²⁸⁸², ouvrant la voie à une nouvelle idée de multilatéralisme²⁸⁸³. En matière de déplacement forcé de population, cet objectif se traduit déjà par l'implication d'acteurs de différente nature dans l'élaboration de projets voués à favoriser l'évolution du droit international : à titre d'exemple, en 2012, l'initiative Nansen a réuni les gouvernements de certains États à des représentants de la population civile, pour l'élaboration d'un Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières par les catastrophes et les changements climatiques. En effet, cette collaboration multiniveau est particulièrement présente dans le cadre des changements climatiques et des catastrophes naturelles et d'origine humaine. L'implication de plusieurs acteurs est en outre nécessaire pour appréhender de manière exhaustive et efficace les déplacements forcés de population, notamment à la lumière de l'évolution de leurs causes, qui peuvent concerner une multitude d'acteurs

²⁸⁷⁸ OIM, *Migration Governance Framework*, 2023, p. 1.

²⁸⁷⁹ Ferris, E. G., Donato, K. M. (2019). *Refugees, Migration and Global Governance: Negotiating the Global Compacts*. Routledge, p. 111.

²⁸⁸⁰ Pacte mondial sur les réfugiés, *op. cit.*, p. 4.

²⁸⁸¹ Betts, A. « Global governance and forced migration ». In : Triandafyllidou, A. (2015). *Routledge Handbook of Immigration and Refugee Studies*. Routledge, pp. 312-319, p. 316.

²⁸⁸² Betts, A. (2019). *Global Migration Governance*. Oxford University Press, p. 5.

²⁸⁸³ *Ibid.*, p. 12; v. Forman, S., Segaar, D. (2006). New Coalitions for Global Governance: The Changing Dynamics of Multilateralism. *Global Governance*, 12, pp. 205-225.

à la fois²⁸⁸⁴. En matière de migration, en l'absence d'un processus abouti d'institutionnalisation de la gouvernance mondiale²⁸⁸⁵, plusieurs dimensions de la gouvernance ont été développées. Les dynamiques régionales et sous-régionales se sont imposées comme un cadre propice au développement de mécanismes de gestion des flux migratoires²⁸⁸⁶. À côté, de nouveaux mécanismes de gouvernance « transrégionale » se profilent. Le professeur Betts les définit comme

« *sets of formal and informal institutions that cut across and connect different geographical regions* », qu'il différencie du phénomène de dialogue inter-régional, car « *it may involve both inclusive and exclusive structures linking regions through a combination of regional, inter-regional, and bilateral norms and forums* »²⁸⁸⁷.

Sur ce modèle, une dimension plus locale, bien que moins développée par rapport aux mécanismes relatifs à la gestion et l'accueil des migrants, semble également féconde pour la gouvernance des déplacements forcés de population, l'action régionale permettant occasionnellement d'impulser la coopération et la coordination en la matière.

À côté de la réflexion sur l'intégration des acteurs dans les mécanismes de production normative relative aux déplacements forcés de population, les nombreuses lacunes matérielles qui existent dans le panorama juridique actuel soulignent la nécessité d'approfondir l'analyse sur ce phénomène, à la lumière de son accélération et sa multiplication réelle. De plus, la convergence des causes de déplacement forcé, et l'impossibilité de le rattacher à un seul événement factuel conduisent à remettre en question la catégorisation classiquement admise en la matière. Par la reconstruction de l'appréhension des déplacements forcés de population en droit international, l'analyse précédente a tenté de démontrer que l'absence d'un cadre commun de normes n'a pas empêché de saisir différents aspects des déplacements forcés de population en droit international par des régimes spécialisés.

Face aux difficultés posées par la fragmentation, la doctrine propose de possibles évolutions. En 2012 deux juristes américains, Grant Dawson et Sonia Ferber, ont ainsi travaillé sur un projet de convention, intitulé *Proposed International Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Forcible Displacement*, afin de clarifier les obligations des États en matière de prévention

²⁸⁸⁴ Les entreprises du secteur privé peuvent contribuer au déclenchement de déplacements forcés de population, notamment dans le cadre de politiques de développement et par l'accaparement des terres. Cet aspect occupe encore une place très marginale dans les études sur les déplacements forcés de population : Thomson, F. (2014). Why we need the concept of land-grab-induced displacement. *Journal of Internal Displacement*, 4(2), pp. 43-65, p. 49.

²⁸⁸⁵ Betts, A. « The global governance of migration and the role of trans-regionalism ». In: Kunz, R., Lavenex, S., Panizzon, M. (2011). *Multilayered Migration Governance: The Promise of Partnership*. Routledge, pp. 23-44, p. 24.

²⁸⁸⁶ V. Geddes, A., Espinoza, M. V., Hadj Abdou, L. (2019). *The Dynamics of Regional Migration Governance*. Edward Elgar Publishers; OCDE, The Contribution of Migration to Regional Development, OECD Regional Development Studies, 2022.

²⁸⁸⁷ Betts, A. « The global governance of migration and the role of trans-regionalism ». In: Kunz, R., Lavenex, S., Panizzon, M., *op. cit.*, p. 24.

et de répression des déplacements forcés de population et les réunir dans un texte unique. Leur projet partait du constat que

*« it is necessary and timely for the international community to adopt an international instrument that provides a unified legal regime to govern forcible displacement that is flexible enough to encompass the crime in its many conformations. Such an instrument would supplement the current legal framework, by identifying specific state obligations to prevent forcible displacement and to punish perpetrators »*²⁸⁸⁸.

Selon les auteurs, la convention aurait dû combler les lacunes, notamment en matière de prévention des déplacements forcés²⁸⁸⁹. Dans son préambule, le projet de convention affirme *« that every person has the right to remain undisturbed in one's home or community »*, en tant que point de départ et justification de l'analyse successive. Selon le commentaire, ce droit découle des instruments internationaux de protection de droits de l'homme, notamment du droit à la liberté de circulation. Plus loin, le préambule souligne le caractère pénal de la notion de déplacements forcés de population pris en considération, que les auteurs ont souligné. Il est également mentionné que la prévention et la répression de ceux-ci impliquent la coopération internationale. Si les articles 1^{er} à 6 ne font que reprendre les règles développées, et désormais figées, dans le Statut de la Cour pénale internationale, relativement à la répression des transferts forcés de population, les articles suivants prévoient l'instauration de mécanismes préventifs, sous la coordination des Nations Unies et en particulier du Conseil des droits de l'homme²⁸⁹⁰. En particulier, la prévention se fonde sur un système de surveillance des situations pouvant constituer des risques de déplacement forcé, et d'alerte rapide par les États tiers²⁸⁹¹. Cela permettrait ensuite d'instaurer un dialogue avec l'État concerné et lancer des enquêtes sur la question. L'ambition multilatérale du texte est soulignée par l'article 11, qui l'ouvre à la signature de tout État membre des Nations Unies. Si ce projet de convention a le mérite de promouvoir le développement d'un droit contraignant en matière de prévention et répression des déplacements forcés de population, des critiques peuvent être avancées.

²⁸⁸⁸ Dawson, G., Farber, S., *op. cit.*, p. 173.

²⁸⁸⁹ *Ibid.*, p. 175.

²⁸⁹⁰ *Ibid.*, p. 180 et suiv.

²⁸⁹¹ *Ibid.*, p. 182 : « Article 9

1. The States Parties shall submit to the Human Rights Council, through the Secretary-General of the United Nations, reports on the measures they have taken to give effect to their undertakings under this Convention, within one year after the entry into force of this Convention for the State Party concerned. Thereafter the States Parties shall submit supplementary reports every four years on any new measures taken, and such other reports as the Human Rights Council may request.

2. Each report shall be considered by the Human Rights Council, which may make such comments or suggestions on the report as it considers appropriate, and shall forward these to the State Party concerned. That State Party may respond with any observations it chooses to the Human Rights Council ».

D'abord, le projet part d'une conception restrictive des déplacements forcés de population, le reliant à sa dimension criminelle. De la sorte, le phénomène considéré se retranche derrière le crime de transfert forcé de population, déjà inscrit au sein du Statut de la Cour pénale internationale. Pour cela, il laisse de côté les manifestations de mouvements contraints de population causés dans d'autres contextes. Les auteurs mentionnent cette exclusion à deux reprises²⁸⁹², mais la justification fournie paraît insuffisante²⁸⁹³. Ensuite, ainsi faisant, le projet de convention ne ferait que réaffirmer, dans un texte certes spécifique, les obligations qui pèsent déjà sur les États, en matière pénale. De plus, ni la pratique étatique ni les tendances actuelles ne démontrent une volonté de la part des États de se soumettre à des obligations de prévention des déplacements forcés de population par l'adoption d'un texte conventionnel. Afin d'appréhender les déplacements forcés de population en leur intégralité dans un texte unique, il faudrait alors élargir la notion de déplacement forcé, qui devrait pouvoir se détacher de sa dimension criminelle. Cela permettrait effectivement de formuler une obligation de prévention de toute forme de déplacement forcé. Celle-ci reposerait notamment sur la coopération entre États, mais également sur les actions concrètes que chaque État devrait adopter, configurant ainsi des obligations positives et négatives. Toutefois, une extension trop importante de la notion de déplacement forcé dans un tel texte pourrait engendrer le risque de le rendre inopérant dans la pratique, par des dispositions trop larges. Alors l'adoption de conventions spécifiques, dont les obligations s'adaptent aux caractères propres à chaque catégorie de déplacement, notamment en lien avec ses causes, pourrait être envisagée afin de dépasser les difficultés que représenterait une compréhension plus large.

La *soft law* pourrait aussi représenter un moyen propice pour regrouper les règles applicables en la matière dans un texte adapté. Par le biais de rapports établis par les rapporteurs spéciaux nommés par le Conseil des Nations Unies des droits de l'homme, ou d'autres instruments adoptés dans des cadres différents, les instruments de droit souple ont permis de construire la réflexion autour de

²⁸⁹² *Ibid.*, p. 179 : « *This definition is also formulated to encompass a broad range of displacements; however, it purposefully avoids listing the types of displacement it is intended to cover. This is so that the Convention will not be under-inclusive. It also renders the Convention palatable to states that are reluctant to under- take obligations that they view as overly expansive, such as the obligation to refrain, where possible, from displacing persons for reasons relating to development. However, the text anticipates that, over time, practice will develop around the Convention leading to a broad construction of this provision, including, for example, its application to development-induced displacement, as well as other types of displacement that may arise in the future.* » et p. 187 : « *An aspect that has not been included in this book is displacement caused by global anthropomorphic climate changes. [...] It may be that the displacements of our past will appear as nothing more than a rather tame dress rehearsal for those that lie ahead, as the competition for resources and space intensifies* ».

²⁸⁹³ Les auteurs expliquent que malgré cette exclusion, la définition large de déplacement forcé de population fournie par le texte saurait permettre son intégration dans le futur. Néanmoins, l'approche délibérément pénale adoptée par le texte pourrait représenter un obstacle à son adaptabilité future. Alors que les auteurs déclarent s'inspirer des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux déplacements internes et de la Convention de Kampala de l'Union africaine, le langage employé et la structure du texte ne sauraient acquérir la dimension large que ces deux instruments ont malgré tout su présenter.

différents aspects du droit international relatif aux déplacements forcés de population. En particulier, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, les Principes sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et autres personnes déplacées de 2005, les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement de 2006 ou les *Peninsula Principles* en constituent des exemples²⁸⁹⁴. Actuellement, aucun mandat spécial au sein du Conseil des Nations Unies de droits de l'homme ne concerne directement et spécifiquement la question, en dehors du mandat relatif aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Ce dernier constitue par ailleurs un modèle pertinent, car, bien qu'il ne s'intéresse qu'aux formes de déplacement interne, il adopte une vision défragmentée, et intègre les déplacements

« [...] en raison notamment de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, de violations du droit international humanitaire, de conflits armés, de persécutions et d'actes de violence et de terrorisme, ainsi que de catastrophes et des effets néfastes des changements climatiques et, de plus en plus, de situations dans lesquelles ces facteurs se conjuguent, et qui reçoivent une aide et une protection insuffisantes »²⁸⁹⁵.

De plus, dans son dernier rapport de 2019, la rapporteuse spéciale Cecilia Jimenez-Damary a examiné les différentes phases du déplacement interne, y compris de la prévention, sous l'angle des droits fondamentaux²⁸⁹⁶. Sur ce modèle, il serait alors possible d'envisager un élargissement de la compréhension des déplacements forcés et créer un mandat *ad hoc*. À côté, certains mandats pourraient aboutir à des textes pertinents en matière de déplacements forcés, mais dans des contextes assez circonstanciés. Dans son rapport du 18 avril 2023, le Rapporteur spécial sur les changements climatiques, Ian Fry, a encouragé à la « mise en place de solutions juridiques destinées à protéger les droits humains des personnes déplacées d'un pays à un autre en raison des changements climatiques »²⁸⁹⁷, bien qu'il se focalise ainsi sur le régime de protection destiné à créer des obligations à la charge des États d'accueil. Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et

²⁸⁹⁴ Cf. *supra*.

²⁸⁹⁵ Conseil des droits de l'homme, Mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, rés. 41/15, 19 juillet 2019.

²⁸⁹⁶ Conseil des droits de l'homme, Les déplacements internes et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, HRC/41/40, 17 avril 2019.

²⁸⁹⁷ Conseil des droits de l'homme, Mise en place de solutions juridiques destinées à protéger les droits humains des personnes déplacées d'un pays à un autre en raison des changements climatiques, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry, HRC/53/34, 18 avril 2023 ; si le rapport s'intéresse prioritairement à la protection des personnes déplacées, il insère des références en matière de prévention.

durable pourrait intervenir en matière de déplacements forcés liés aux catastrophes, conformément à son mandat²⁸⁹⁸.

Le chevauchement entre régimes juridiques a également intéressé l'appréhension des réfugiés. Selon le professeur Alexander Betts,

« *the refugee regime has gone from being a relatively isolated regime to being part of a broader regime complex, within which it has come to exist in parallel to, overlap, and be nested within a growing range of other institutions* »²⁸⁹⁹,

ce qui a certainement contribué à la diffusion des normes de protection des réfugiés à travers des régimes juridiques et institutions différents. Le recouvrement entre les systèmes de droit des réfugiés et des droits de l'homme est particulièrement illustratif en la matière et permet d'établir une comparaison avec la question plus large de la migration forcée, comme envisagé dans cette étude. En effet, les différentes approches analysées procèdent d'un élément commun, renvoyant à la protection des droits fondamentaux. Comme notait Francis Deng, « [l']absence dans le droit international des droits de l'homme de règle générale de *lege lata* relative au déplacement forcé des personnes fait que la place de cette notion dans le droit international reste vague »²⁹⁰⁰. En dépit de la fragmentation qui en découle, les droits fondamentaux se dessinent aussi comme un fil conducteur dans la recherche. En cela, la protection des droits des individus contre les déplacements forcés et leurs effets représente l'objectif ultime de l'élaboration des normes.

La présente étude a démontré que le droit conventionnel n'intègre pas un droit fondamental spécifique « à ne pas être déplacé de force » ou « à rester ». Les propositions doctrinales en la matière ont précédemment été analysées²⁹⁰¹ et incitent à la consécration d'un droit spécifique comme forme de protection privilégiée des individus contre les départs forcés. En effet, le caractère transversal et objectif des droits fondamentaux permettrait de dépasser les catégorisations par l'appréhension fragmentée des déplacements forcés, et favoriser la circulation du concept de manière cohérente à travers les régimes spécialisés. Pour le professeur Sudre,

²⁸⁹⁸ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, HRC/37/59, 24 janvier 2018, par. 41 : « h) Les catastrophes naturelles et autres types de dommages environnementaux provoquent souvent des déplacements internes et des migrations transfrontalières, qui risquent d'accroître la vulnérabilité des populations concernées et de donner lieu à d'autres violations des droits de l'homme (voir A/66/285 et A/67/299) ».

²⁸⁹⁹ Betts, A. (2010). *The Refugee Regime Complex*. *Refugee Survey Quarterly*, 29 (1), pp. 12–37, p. 17.

²⁹⁰⁰ Commission des droits de l'homme, Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, Additif, compilation et analyse des normes juridiques, Partie II : *Aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire*, 11 février 1998, par. 85.

²⁹⁰¹ Cf. *supra*.

« Les droits de l'homme, procédant de l'identité de la personne humaine, présentent un caractère objectif : on signifie par-là que ces droits ne sont pas attribués aux individus par le biais d'un statut juridique particulier révocable, mais qu'ils sont attachés par principe à la seule qualité de personne humaine »²⁹⁰².

De la sorte, cela permettrait de mieux s'adapter à la situation particulière des déplacés de force, ces derniers ne constituant pas une catégorie juridique spécifique en droit international. De plus, l'instauration d'un tel droit refléterait l'approche adoptée par cette étude, car cela permettrait de faire peser sur les États des obligations négatives, de ne pas déclencher des déplacements forcés, et positives, de prendre toutes les mesures nécessaires à éviter que cela se produise. Ainsi, la dimension préventive serait suivie par une plus réactive, par les mécanismes classiques du droit international des droits de l'homme, en cas de violation de l'obligation. Ce droit fondamental permettrait ainsi de s'adresser directement aux acteurs à l'origine des déplacements forcés et pourrait se décliner à toutes formes de déplacement forcé de population. De plus, sa dimension large contribuerait également à influencer la lecture et l'interprétation d'autres obligations, en renforçant l'idée de circulation des concepts à la lumière d'un devoir de protection des individus²⁹⁰³. Sur ce point, les Principes directeurs des Nations Unies sur les déplacés internes et la Convention de Kampala s'inscrivent dans cette approche, car

« C'est dans la reconnaissance du droit à ne pas être déplacé arbitrairement que la Convention de Kampala incarne le plus étroitement les Principes directeurs. Ce principe qui est au cœur même de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), élève la protection relative au déplacement interne et transforme une considération éthique en une obligation juridique au sujet de laquelle il est possible de demander aux États de rendre des comptes »²⁹⁰⁴.

²⁹⁰² Sudre, F. (2021). *La Convention européenne des droits de l'homme*. Presses Universitaires de France, p. 10.

²⁹⁰³ Rachovitsa, A. (2017). The principle of systemic integration in human rights law. *International & Comparative Law Quarterly*, 66(3), pp. 557-588, p. 586; pour approfondir, v. Fauchald, K. O., Nollkaemper, A. (2014). *The Practice of International and National Courts and the (De-)Fragmentation of International Law*. Bloomsbury Publishing.

²⁹⁰⁴ Adeola, R. (2018). La Convention de Kampala et le droit à ne pas être déplacé arbitrairement. *Forced Migrations Review*, 59, pp. 15-17.

Conformément à ses objectifs²⁹⁰⁵, la Convention de 2009, en particulier, construit un régime de prévention à l'égard des individus, par la reconnaissance implicite de leur droit à rester, et fait peser des obligations préventives sur les États signataires²⁹⁰⁶, ainsi que pour les groupes armés²⁹⁰⁷.

Comme il a été précédemment analysé, c'est notamment par le biais des techniques d'interprétation évolutive que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dégagé le droit à ne pas être déplacé d'une lecture extensive de la liberté de circulation. Cette interprétation a permis d'opérer une adaptation prétorienne²⁹⁰⁸ de la Convention aux nombreuses situations de déplacement forcé sur lesquelles elle a été appelée à se prononcer. Pour cela, un droit prétorien existe aujourd'hui en la matière, mais son application se cantonne pour l'instant aux frontières du contentieux de l'organisation régionale. Les autres cours régionales, ainsi qu'internationales, n'ont pas fait preuve de la même œuvre créatrice²⁹⁰⁹. Néanmoins, des interprétations divergentes pourraient découler de ce mécanisme de consécration d'un droit prétorien, car comme analysé précédemment, le déplacement forcé porte atteinte à une série de droits fondamentaux, et la violation du droit à la liberté de circulation n'en est qu'une manifestation. En effet, le droit de propriété, mais également à la vie privée et familiale ne représentent que quelques-uns des droits dont la jouissance est profondément compromise par le départ forcé. Le juge pourrait alors protéger et consacrer le droit à ne pas être déplacé de force d'un ensemble de droits fondamentaux, permettant également d'en élargir la portée.

Pour l'heure, les perspectives d'évolution du cadre juridique relatif à la prévention des déplacements forcés de population demeurent incertaines, malgré l'urgence imposée par la prolifération et l'aggravation de ces drames humains intolérables pour la conscience collective. Si l'innovation juridique relative à un phénomène aussi immémorial que les déplacements forcés n'en est qu'à ses prémices, elle bénéficie néanmoins d'un riche substrat de normes plurielles, dont le pragmatisme comme la morale appellent la fertilisation, dans une dialectique somme toute classique entre les crises et le droit.

²⁹⁰⁵ Convention de Kampala, *op. cit.*, art. 2 b) : « Mettre en place un cadre juridique de prévention du déplacement interne, de protection et d'assistance aux personnes déplacées en Afrique ; ».

²⁹⁰⁶ *Ibid.*, art. 4 al. 1: « Les États parties respectent et veillent au respect de leurs obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes ». Les alinéas suivants fournissent des exemples de méthodes pour la mise en œuvre de la prévention.

²⁹⁰⁷ *Ibid.*, art. 7 al. 5.

²⁹⁰⁸ Ferrero, J. (2019). *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme*. Pedone, p. 355.

²⁹⁰⁹ Sur les difficultés engendrées par l'œuvre créatrice du juge par les méthodes d'interprétation évolutive, v. *ibid.*, p. 373 et suiv.

REPertoire des sources

1. Bibliographie

1.1. Dictionnaires

Salmon, J. (dir.). (2001). *Dictionnaire de droit international public*. Universités francophones. Bruylant Auf. Bruxelles.

1.2. Manuels

Alland, D. (2023). *Manuel de droit international public*. Presses Universitaires de France.

Bantekas, I. (2010). *International Criminal Law*. Hart.

Bassiouni, C. (1999). *International Criminal Law*. Transnational Publishers.

Bettati, M. (2012). *Droit humanitaire*. Précis, Dalloz.

Bodansky, D., Brunnée, J., Rajamani, L. (2017). *International Climate Change Law*. Oxford University Press.

Bodansky, D., Jutta, B., Lavanya, R. (2017). *International climate change law*. Oxford University Press.

Brownlie, I. (2019). *Principles of public international law*. Oxford University Press.

Cassese, A. (2008). *International Criminal Law*. Oxford University Press.

Cerdevall Lauta, K. (2016). *Disaster Law*. Routledge.

Chetail, V. (2014). *International Migration Law*. Oxford University Press.

Chrétien, A. (1893). *Principes de droit international public*. Chevalier-Marescq et C. Éditeurs.

Conforti, B., Iovane, M. (2021). *Diritto internazionale*. Editoriale Scientifica.

Corten, O. (2020). *Le droit contre la guerre*. Pedone.

Crawford, E., Pert, A. (2020). *International Humanitarian Law*. Cambridge.

Crawford, J., Pellet, A., Olleson, S., Parlett, K. (dir.) (2010). *The Law of International Responsibility*. Oxford University Press.

Cumin, D. (2014). *Manuel de droit de la guerre*. Larcier.

- D'Aspremont, J., De Hemptinne, J. (2012). *Droit international humanitaire*. Pedone.
- David, É. (2018). *Eléments de droit pénal international et européen*. Volumes 1 et 2. Bruylant.
- David, É. (2019). *Principes de droit des conflits armés*. Bruylant.
- Dupuy, P.-M., Kerbrat, Y. (2022). *Droit international public*. Dalloz.
- Farber, D., Carlarne, C.-P. (2022). *Climate Change Law*. Foundation Press.
- Farber, D., Faure, M.-G. (2010). *Disaster Law*. Edward Elgar.
- Forteau, M., Miron, A., Pellet, A. (2022). *Droit International Public*. L.G.D.J.
- Harouel-Bureloup, V. (2005). *Traité de droit humanitaire*. Presses Universitaires de France.
- Kolb, R. (2013). *Théorie du droit international*. Bruylant.
- Moreillon, L., Bichovsky, A., Massouri, M. (2009). *Droit pénal humanitaire*. Bruylant.
- O'keefe, R. (2015). *International Criminal Law*. Oxford University Press.
- Pariotti, E. (2013). *I diritti umani. Concetto, teoria, evoluzione*. Cedam.
- Pisillo-Mazzeschi, R. (2021). *International Human Rights. Theory and Practice*. Springer.
- Pisillo-Mazzeschi, R. (2023). *Diritto internazionale dei diritti umani*. Giappichelli Editore.
- Prieur, M. (2023). *Droit de l'environnement*. Dalloz.
- Sudre, F., Milano, L., Pastre-Belda, B., Schahmaneche, A. (2023). *Droit européen et international des droits de l'homme*. Presses Universitaires de France.
- Thieffry, P. (2021). *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*. Bruylant.
- Treves, T. (2005). *Diritto internazionale. Problemi fondamentali*. Giuffrè Editore.
- Venturini, G., Greppi, E. (2012). *Codice di diritto internazionale umanitario*. Giappichelli Editore.

1.3. Ouvrages

- Abass, A. (2010). *Protecting human security in Africa*. Oxford University Press.
- Abebe, A. M. (2018). *The Emerging Law of Forced Displacement in Africa. Development and implementation of the Kampala Convention on internal displacement*. Routledge.
- Adeola, R. (2020). *The Internally Displaced Person in International Law*. Edward Elgar Publishing.
- Amitav, A., Rajaretnam, M., Singhdeo, S. K. (2011). *Human Security: From Concept To Practice - Case Studies From Northeast India And Orissa*. World Scientific.
- Apostolidis, C. (1991). *Doctrines juridiques et droit international : critique de la connaissance juridique*. Eyrolles.
- Apostolidis, C., Fritz, J.-C., Fritz, G. (2000). *L'humanité face à la mondialisation : droit des peuples et environnement*. L'Harmattan.
- Arcari, M., Balmond, L. (2012). *La gouvernance globale face aux défis de la sécurité collective: global governance and the challenges of collective security*. Editoriale scientifica.
- Arcari, M., Papanicolopulu, I., Pineschi, L. (2022). *Trends and challenges in international law : selected issues in human rights, cultural heritage, environment and sea*. Springer.
- Ascensio, H., Decaux, E., Pellet, A. (dir.). (2000). *Droit international pénal*. Pedone.
- Barkhof, S., Smith, S. K. (2014). *War and Displacement in the Twentieth Century. Global Conflicts*. Routledge.
- Bartolini, G. (2009). *Riparazione per violazione dei diritti umani e ordinamento internazionale*. Jovene.
- Bassiouni, M. C., Manikas, P. (1996). *The Law of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia*. Transnational Publisher, Inc.
- Bayefsky, A. F., Fitzpatrick, J. (2000). *Human rights and forced displacement*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Beck, U. (1992). *Risk Society : Towards a New Modernity*. SAGE Publication.
- Behnassi, M., Gupta, H., Kruidbos, F., Parlow, A. (dir.). (2022). *The climate-conflict-displacement nexus from a human security perspective*. Springer.
- Ben Mahfoudh, H. (2010). *L'environnement, l'humanité et le droit international*. Centre de Publication Universitaire.

- Ben Mahfoudh, H. (dir.). (2019). *Les victimes en droit international*. Fondation Hanns Seidel.
- Bennouna, M. (2017). *Le droit international entre la lettre et l'esprit*. Brill | Nijhoff.
- Bergé, J.-S. (2023). *Les situations en mouvement et le droit*. Méthodes du droit. Dalloz.
- Bessel, R., Haake, C. B. (dir.). (2009). *Removing Peoples : Forced Removal in the Modern*. Oxford University Press.
- Besson, S. (2021). *La due diligence en droit international*. Les livres de poche de l'Académie de droit international de la Haye.
- Bettati, M. (1996). *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*. Éditions Odile Jacob.
- Beyani, C. (2000). *Human rights standards and the free movement of people within states*. Oxford University Press.
- Birkmann, J. (2013). *Measuring vulnerability to natural hazards: Towards disaster resilient societies*. United Nations University Press.
- Bloch, A., Donà, G. (2018). *Forced Migration: Current Issues and Debates*. Routledge.
- Boas, G. (2007). *The Milosevic Trial*. Cambridge.
- Bonafè, B. I. (2009). *The relationship between State and individual responsibility for international crimes*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Boré Eveno, V. (dir.). (2022). *Élévation du niveau de la mer et droit international. De l'adaptation à l'action*. Pedone.
- Borges, L. E. (2016). *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement*. L'Harmattan.
- Bradley, M. (2013). *Refugee Repatriation: Justice, Responsibility and Redress*. Cambridge University Press.
- Bradley, M., Milner, J., Peruniak, B. (2019). *Refugees' Roles in Resolving Displacement and Building Peace: Beyond Beneficiaries*. Georgetown University Press.
- Breau, C. S., Samuel, K. L. H. (2016). *Research Handbook on Disaster and International Law*. Edward Elgar.
- Brisman, A., South, N. (dir.). (2020). *Routledge international handbook of green criminology*. Routledge.
- Burgorgue-Larsen, L. (2023). *Les 3 Cours régionales des droits de l'homme in context*. Pedone.
- Calogeropoulos Stratis, S. (1973). *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*. Bruylant.

- Calvetti, G., Scovazzi, T. (dir.). (2004). *Dal Tribunale per la ex-Iugoslavia alla Corte Penale Internazionale*. Giuffr  Editore.
- Cançado Trindade, A. A. (2006). *A humaniza o do direito internacional*.  ditora del Rey.
- Cantor, D. J, Rodriguez Serna, N. (2016). *The New Refugees: Crime and Forced Displacement in Latin America*. University of London Press.
- Carlarne, P. C., Gray, K. R., Tarasofsky, R. (dir.). (2016). *The Oxford Handbook of International Climate Change Law*. Oxford University Press.
- Caron, D. D., Kelly, M. J., Telesetsky, A. (dir.). (2014). *The International Law of Disaster Relief*. Cambridge University Press.
- Carrera, S., Santos Vara, J., Strik, T. (dir.). (2019). *Constitutionalising the external dimensions of EU migration policies in times of crisis : legality, rule of law and fundamental rights reconsidered*. Edward Elgar Publishing.
- Cassese, A. (1988). *Violence and law in the modern age*. Princeton University Press.
- Cassese, A. (2008). *The Human Dimension of International Law*. Oxford University Press.
- Cassese, A., Gaeta, P. (2008). *Le sfide attuali del diritto internazionale*. Il Mulino.
- Cazala, J. (2006). *Le principe de pr caution en droit international*. L.G.D.J.
- Cedervall Lauta, K. (2015). *Disaster Law*. Routledge.
- Cernea, M. M., Maldonado, J. K. (2018). *Challenging the Prevailing Paradigm of Displacement and Resettlement. Risks, Impoverishment, Legacies, Solutions*. Routledge.
- Charbonneau, B., Ricard, M. (dir.). (2022). *Routledge Handbook of African Peacebuilding*. Routledge.
- Chassin, C.-A. (2014). *Les migrations contraintes*. Actes du colloque de Caen. Pedone.
- Chaumette, A.-L., Parizot, R. (dir.). (2021). *Les nouvelles formes de criminalit  internationale: Dialogue entre p nalistes et internationalistes*. Pedone.
- Claassen, J.-M. (1999). *Displaced persons : the literature of exile from Cicero to Boethius*. University of Wisconsin Press.
- Corten, O. (2009). *Le discours du droit international pour un positivisme critique*. Pedone.
- Corten, O. (2017). *M thodologie du droit international public*.  ditions de l'Universit  de Bruxelles.
- Corten, O., Klein, P. (1996). *Droit d'ing rence ou obligation de r action? : les possibilit s d' action visant   assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*. Bruylant.

- Costello, C., Foster, M., McAdam, J. (dir.). (2021). *The Oxford handbook of international refugee law*. Oxford University Press.
- Cournil, C. (2014). *Les Migrations Environnementales : Enjeux et Gouvernance*. Presses de Sciences Po.
- Cournil, C., Colard-Fabregoule, C. (dir.). (2010). *Changements climatiques et défis du droit*. Actes du colloque. Bruylant.
- Cournil, C., Vlassopoulos, C. (2015). *Mobilité humaine et environnement: Du global au local*. Éditions Quæ.
- Cubie, D., Hesselman, M., Peel, J. (dir.). (2019). *Yearbook of International Disaster Law*. Brill | Nijhoff.
- Curat, Ph. (2006). *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour Pénale Internationale*. L.G.D.J.
- D'Argent, P. (2002). *Les réparations de guerre en droit international public*. Bruylant.
- D'Argent, P., Verhoeven, J. (2002). *Les réparations de guerre en droit international public : la responsabilité internationale des États à l'épreuve de la guerre*. Bruylant.
- Danieli, Y., Stamatopoulou, E., Dias, C. J. (2018). *The Universal Declaration of Human Rights : fifty years and beyond*. Routledge.
- David, É. (2023). *Nuremberg. Droit de la force et force du droit*. Racine.
- Davies, S. E., Glanville, L. (2010). *Protecting the displaced : deepening the responsibility to protect*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Dawson, G., Farber, S. (2012). *Forcible Displacement Throughout the Ages: Towards an International Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Forcible Displacement*. Martinus Nijhoff Publishers.
- De Guttry, A., Gestri, M., Venturini, G. (dir.). (2012). *International Disaster Response Law*. Springer.
- De Sadeleer, N. (1999). *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*. Bruylant.
- De Wet, C. (2006). *Development-induced displacement : problems, policies and people*. Berghahn Books.
- Dean, M., Goschler, C., Ther, P. (dir.). (2008). *Robbery and Restitution: The Conflict over Jewish Property in Europe*. Berghahn Books.
- Deardorff Miller, S. (2020). *Political and Humanitarian Responses to Syrian Displacement*. Routledge Focus.

- Delmas-Marty, M. (2004). *Le pluralisme ordonné*. Seuil.
- Delmas-Marty, M., Fouchard, I., Fronza, E., Neyret, L. (2013). *Le crime contre l'humanité*. Presses Universitaires de France.
- Demaria, T. (2021). *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*. Pedone.
- Dinstein, Y., Tabory, M. (1996). *War Crimes in International Law*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Dodds, F., Pippard, T. (2005). *Human and Environmental Security: An Agenda for Change*. Routledge.
- Doelle, M., Seck, S. L. (dir.). (2021). *Research Handbook on Climate Change Law and Loss & Damage*. Edward Elgar Publishing.
- Donati, A. (2022). *Le principe de précaution en droit de l'Union européenne*. Bruylant.
- Dörmann, K. (2004). *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court: Sources and Commentary*. ICRC, Cambridge University Press.
- Dormoy, D., Kuyu, C. (2020). *Droit(s) et changements climatiques*. Les Éditions du Net.
- Dupuy, J.-P. (2002). *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain*. Seuil.
- Duvic-Paoli, L. (2018). *The Prevention Principle in International Environmental Law*. Cambridge University Press.
- Duyck, S., Jodoin, S., Johl, A. (2018). *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*. Routledge.
- Ehindrazanarivelo, D. L. (2005). *Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*. Graduate Institute Publications.
- El Hadj, H. (2015). *L'applicabilité de la coutume dans les conflits armés*. L'Harmattan.
- Estrada-Tanck, D. (2016). *Human security and human rights under international law : the protections offered to persons confronting structural vulnerability*. Hart Publishing.
- Evans, Ch. (2012). *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*. Cambridge University Press.
- Fernandez, J., de Frouville, O., Rebut, D. (2023). *Permanence et renouveau de la justice pénale internationale. Septièmes journées de la justice pénale internationale*. Pedone.
- Ferrero, J. (2019). *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme*. Pedone.
- Fiddian-Qasmiyeh, E. (dir.) (2020). *Refuge in a Moving World: Tracing refugee and migrant*

journeys across disciplines. University College London.

- Fiddian-Qasmiyeh, E., Loescher, L., Long, K., Sigona, N. (dir.). (2014). *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies*. Oxford University Press.
- Fingerle, M., Wink, R. (2020). *Forced Migration and Resilience. Conceptual Issues and Empirical Results*. Springer.
- Fitzpatrick, J., Bayefsky, A. F. (2021). *Human rights and forced displacement*. Brill | Nijhoff.
- Fox O'Mahony, L., Sweeney, J. A. (2016). *The Idea of Home in Law. Displacement and Dispossession*. Routledge.
- Friedmann, W. (1964). *The Changing Structure of International Law*. University Presses of California.
- Frigessi di Rattalma, M., Treves, T. (dir.). (1999). *The United Nations Compensation Commission*. Brill | Nijhoff.
- Geras, N. (2013). *Crimes Against Humanity: Birth of a concept*. Manchester University Press.
- Giustozzi, A. (2011). *The art of coercion*. Hurst.
- Goetz, M., Ferstman, C., Stephens, A. (2009). *Reparations for victims of genocide, war crimes and crimes against humanity : systems in place and systems in the making*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Gowlland-Debbas, V. (dir.). (1995). *The Problem of Refugees in the Light of Contemporary International Law Issues*. Brill | Nijhoff.
- Grabska, K., Mehta, L. (2008). *Forced Displacements. Why rights matter*. Palgrave Macmillan.
- Greenhill, K. M. (2010). *Weapons of Mass Migration : Forced Displacement, Coercion, and Foreign Policy*. Cornell University Press.
- Gregory, D. (2004). *The Colonial Present: Afghanistan, Palestine, Iraq*. Blackwell Publishing.
- Greppi, E. (2001). *I crimini di guerra e contro l'umanità nel diritto internazionale*. Utet.
- Grossman, C., del Campo, A., Trudeau, M. A. (2017). *International Law and Reparations : The Inter-American System*. Clarity Press.
- Hajjami, N. (2013). *La responsabilité de protéger*. Bruylant.
- Hall, N. (2016). *Displacement, Development, and Climate Change. International organizations moving beyond their mandates*. Routledge.
- Hanlon, R. J., Christie, K. (2016). *Freedom From Fear, Freedom From Want : An Introduction to Human Security*. University of Toronto Press.

- Hassine, K. (2019). *Handling Climate Displacement*. Cambridge University Press.
- Hehir, A. (2019). *Hollow Norms and the Responsibility to Protect*. Palgrave Macmillan.
- Henckaerts, J.-M. (1995). *Mass expulsion in modern international law and practice*. Kluwer Law International.
- Henckaerts, J.-M., Doswald-Beck, L. (2006). *Droit international humanitaire coutumier. Volume 1 : Règles*. CICR. Bruylant.
- Herwing, A., Simoncini, M. (2017). *Law and Management of Disasters. The challenge of resilience*. Routledge.
- Higgins, P. (2015). *Eradicating Ecocide: laws and governance to prevent the destruction of our planet*. Shephard-Walwyn.
- Hilpold, P. (2015). *Responsibility to Protect : A New Paradigm of International Law?*. Brill | Nijhoff.
- Hollenbach, D. (2008). *Refugee Rights : Ethics, Advocacy, and Africa*. Georgetown University Press.
- Hollo, E. J., Kulovesi, K., Mehling, M. (2013). *Climate Change and the Law*. Springer.
- Holtzman, S. B., Nezam, T. (2004). *Living in Limbo. Conflict-induced displacement in Europe and Central Asia*. The World Bank.
- Humphreys, S. (2009). *Human Rights and Climate Change*. Cambridge University Press.
- Istituto di storia antica. (1995). *Coercizione e mobilità umana nel mondo antico*. Vita e pensiero.
- Iten, J.-L. (2020). *Îles et droit international*. Pedone.
- Jacques, M. (2012). *Armed conflict and displacement : the protection of refugees and displaced persons under international humanitarian law*. Cambridge University Press.
- Jeangène Vilmer, J. (2015). *La responsabilité de protéger*. Presses Universitaires de France.
- Jeffery, L. (2013). *Chagos Islanders in Mauritius and the UK : Forced displacement and onward migration*. Manchester University Press.
- Jon Heller, K. (2011). *The Nuremberg Military Tribunals and the Origins of International Criminal Law*. Oxford University Press.
- Kamto, M. (2013). *Droit international de la Gouvernance*. Pedone.
- Karagiannis, S. (2014). *Le nettoyage ethnique. Aspects de droit international*. L'Harmattan.
- Katselli Proukaki, E. (dir.). (2018). *Armed conflict and forcible displacements. Individual rights under international law*. Routledge.

- Kelley, N. (2022). *People Forced to Flee*. UNHCR. Oxford University Press.
- Kelman, I., Mercer, J., Gaillard, J.-C. (dir.). (2017). *Routledge handbook of disaster risk reduction including climate change adaptation*. Routledge.
- Kherad, K. (2010). *La sécurité humaine. Théorie(s) et pratique(s)*. Pedone.
- Kolb, R. (2000). *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*. Graduate Institute Publications.
- Kolb, R. (2006). *Interprétation et création du droit international*. Bruylant.
- Kolb, R., Vité, S. (2009). *Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*. Bruylant.
- Kolliopoulos, A. (2001). *La Commission d'indemnisation des Nations Unies et le droit de la responsabilité internationale*. L.G.D.J.
- Kontogiórgi, E. (2006). *Population exchange in Greek Macedonia: the rural settlement of refugees 1922-1930*. Clarendon Press.
- Koser, K., Martin, S. (2011). *The migration-displacement nexus: patterns, processes, and policies*. Berghahn Books.
- Kreike, E. (2021). *Environmental Warfare as a Crime against Humanity and Nature*. Princeton University Press.
- Kretzmer, D. (2002). *The occupation of Justice: The Supreme Court of Israel and the occupied Territories*. State University of New York Press.
- Krieger, H., Peters, A., Kreuzer, L. (2021). *Due Diligence in the International Legal Order*. Oxford University Press.
- Kulischer, E. M. (1948). *Europe on the Move: War and Population Changes, 1917–47*. Columbia University Press.
- La Rosa, A.-M. (2014). *Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve*. Presses Universitaires de France.
- Lagot, D. (2010). *Quel droit international humanitaire pour les conflits armés actuels ?* L'Harmattan.
- Lahiri-Dutt, K., Ganguly-Scrase, R. (2016). *Rethinking Displacement: Asia Pacific Perspectives*. Routledge.
- Lanciotti, A. (2013). *La Corte penale internazionale e la repressione delle gravi violazioni del diritto umanitario*. Giappichelli Editore.
- Langeais, G. (1977). *Les Nations Unies face aux catastrophes naturelles*. L.G.D.J.

- Lavieille, J.-M., Bétaille, J., Prieur, M. (2012). *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*. Bruylant.
- Leben, C., Caron, D. D. (2001). *The International Aspects of Natural and Industrial Catastrophies. Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*. Brill | Nijhoff.
- Leben, C., Verhoeven, J. (2002). *Le principe de précaution. Aspects de droit international et communautaire*. Éditions Panthéon Assas.
- Leckie, S. (1995). *When Push Comes to Shove: Forced Evictions and Human Rights*. Habitat International Coalition.
- Leckie, S. (2009). *Housing, Land, and Property Rights in Post-Conflict United Nations and Other Peace Operations*. Cambridge University Press.
- Leckie, S. (2014). *Land Solutions for Climate Displacement*. Studies in Development Displacement and Resettlement, Routledge.
- Leckie, S., Huggins, C. (2016). *Repairing Domestic Climate Displacement: The Peninsula Principles*. Studies in Development Displacement and Resettlement, Routledge.
- Lee, S. R. (1999). *The International Criminal Court*. Kluwer Law International.
- Lee, S. R. (2001). *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*. Transnational Publishers.
- Lemberg-Pedersen, M., Fett, S. M., Mayblin, L., Sahraoui, N., Stambol, E. M. (2022). *Postcoloniality and Forced Migration*. Bristol University Press.
- Lenzerini, F. (2008). *Reparations for indigenous peoples: international and comparative perspectives*. Oxford University Press.
- Leone, U., Patrignani, A. (dir.) (1993). *Human Rights and Crime Prevention*. Foundation for International Studies.
- Lepard, B. D. (2010). *Customary international law : a new theory with practical applications*. Cambridge University Press.
- Leriché, L. (2020). *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. De l'effectivité d'une déclaration en droit international*. Pedone.
- Leuprecht, P. (2009). *Déclin du droit international ?*. Presses Universitaires de France.
- Levie Howard, S. (1907). *The code of international armed conflict*. Volume I. Oceana Publications, Inc.
- Likibi, R. (2018). *Les Personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités. Contribution à l'étude de la Convention de Kampala*. Publibook.

- Loescher, G. (2008). *Protracted Refugee Situations: Political, Human Rights and Security Implications*. United Nations University Press.
- Long, K. (2013). *The Point of No Return: Refugees, Rights and Repatriation*. Oxford University Press.
- Longobardo, M. (2018). *The Use of Armed Force in Occupied Territory*. Cambridge University Press.
- López, R. V. (2007). *Derecho global y desplazamiento interno: Creación, uso y desaparición del desplazamiento forzado por la violencia en el derecho contemporáneo*. Pontificia Universidad Javeriana.
- Lormeteau, B., Stevignon, A., Torre-Schaub, M. (dir.) (2023). *Le risque climatique à l'épreuve du droit*. Mare & Martin.
- Lyster, R. (2016). *Climate Justice and Disaster Law*. Cambridge University Press.
- MacFarlane, S. N., Khong, Y. F. (2006). *Human security and the UN: a critical history*. Indiana University Press.
- Maison, R. (2004). *La responsabilité individuelle pour crime d'État en droit international public*. Bruylant.
- Maljean-Dubois, S. (dir.). (2007). *Changements climatiques les enjeux du contrôle international*. CERIC. La documentation Française.
- Maljean-Dubois, S., Wemaere, M. (2010). *La diplomatie climatique. Les enjeux d'un régime international du climat*. Pedone.
- Marinelli, S. (2022). *The International Criminal Court and the Responsibility to Protect*. Routledge.
- Martin, M., Kaldor, M. (2010). *The European Union and human security: external interventions and missions*. Routledge.
- Mayer, B. (2018). *The international law on climate change*. Cambridge University Press.
- Mayer, B., Crépeau, F. (2017). *Research Handbook on Climate Change, Migration and the Law*. Elgar.
- Mayoussier, A. (2013). *Les déplacements de population dus au changement climatique*. L'Harmattan.
- Mbengue, M. M. (2009). *Essai sur une théorie du risque en droit international public*. Pedone.
- McAdam, J. (2010). *Climate Change and Displacement: Multidisciplinary Perspectives*. Hart Publishing.
- McAdam, J. (2010). *Forced Migration, Human rights and Security*. Hart Publishing.
- McAdam, J. (2012). *Climate Change, Forced Migration, and International Law*. Oxford University

Press.

- McCarthy, C. (2012). *Reparations and Victim Support in the International Criminal Court*. Cambridge University Press.
- McLeman, R., Gemenne, F. (2020). *Routledge Handbook of Environmental Displacement and Migration*. Routledge International Handbooks.
- Morel, M. (2014). *The right not to be displaced in international law*. Intersentia.
- Morland, P. (2014). *Demographic engineering: population strategies in ethnic conflict*. Routledge.
- Musolf, G. R. (2019). *Conflict and Forced Migration : Escape From Oppression and Stories of Survival, Resilience, and Hope*. Emerald Publishing Limited.
- Nahlawi, Y. (2019). *The Responsibility to Protect in Libya and Syria*. Routledge.
- Nettelfield, L., Wagner, S. (2013). *Srebrenica in the Aftermath of Genocide*. Cambridge University Press.
- Newman, E., Van Selm, J. (2003). *Refugees and Forced Displacement : International Security, Human Vulnerability, and the State*. United Nations University Press.
- Neyret, L. (2015). *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*. Bruylant.
- Ollino, A. (2022). *Due Diligence Obligations in International Law*. Cambridge University Press.
- Owen, T., Martin, M. (2013). *The Routledge handbook of human security*. Routledge.
- Özsu, U. (2015). *Formalizing Displacement: International Law and Population Transfers*. Oxford University Press.
- Parekh, S. (2017). *Refugees and the Ethics of Forced Displacement*. Routledge.
- Paton, D., Johnston, D. M. (2017). *Disaster Resilience : An Integrated Approach*. Charles C. Thomas Publisher Ltd.
- Peel, J. (2010). *Science and Risk Regulation in International Law*. Cambridge University Press.
- Peel, J., Fisher, D. (2016). *The Role of International Environmental Law in Disaster Risk Reduction*. Brill | Nijhoff.
- Peel, J., Fisher, D. (dir.). (2016). *The role of international environmental law in disaster risk reduction*. Brill | Nijhoff.
- Pentassuglia, G. (2004.). *Minorités en droit international. Une étude introductive*. Council of Europe Publishing.
- Pentzopoulos, D., Athēnōn, K. K. E. (1962). *The Balkan Exchange of Minorities and Its Impact Upon*

Greece. C. Hurst & Co. Publishers.

- Penz, P., Drydyk, J., Bose, P. S. (2011) *Displacement by Development: Ethics, Rights and Responsibilities*. Cambridge University Press.
- Pisanò, A. (2022). *Il diritto al clima. Il ruolo dei diritti nei contenziosi climatici europei*. Edizioni Scientifiche Italiane.
- Pisillo-Mazzeschi, R. (1992). *The Due Diligence rule and the nature of the international responsibility of states*. Taylor and Francis Inc.
- Poon, J. (2018). *Drawing Upon International Refugee Law The precautionary approach to protecting climate change-displaced persons*. Routledge.
- Provost, R. (2016). *State Responsibility in International Law*. Routledge.
- Quéguiner, J.-F., Boisson de Chazournes, L., Villalpando, S. (2004). *Crimes de l'histoire et réparations : les réponses du droit et de la justice*. Bruylant.
- Ramcharan, B. G. (1991). *The International Law and Practice of Early-Warning and Preventive Diplomacy: The Emerging Global Watch*. Brill | Nijhoff.
- Ramcharan, B. G. (2002). *Human Rights and Human Security*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Ramcharan, B. G. (2005). *Conflict Prevention in Practice: Essays in Honour of James Sutterlin*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Ramcharan, B. G. (2008). *Preventive Diplomacy at the UN*. United Nations Intellectual History Project Series.
- Ramcharan, B. G. (2010). *Preventive Human Rights Strategies*. Routledge.
- Ramcharan, B. G., Ramcharan, R. (2020). *Conflict Prevention in the UN's Agenda 2030: Development, Peace, Justice and Human Rights*. Springer.
- Rameli Artega, A. (2000). *La Constitución colombiana y derecho internacional humanitario*. Universidad Externado de Colombia.
- Rioux, J.-F. (dir.). (2001). *La sécurité humaine. Une nouvelle conception des relations internationales*. L'Harmattan.
- Romola, A. (2020). *Development-induced Displacement and Human Rights in Africa. The Kampala Convention*. Routledge.
- Ruppel, O., Roschmann, C., Ruppel-Schlichting, K. (Eds.). (2013). *Climate Change: International Law and Global Governance: Volume II: Policy, Diplomacy and Governance in a Changing Environment*. Nomos Verlagsgesellschaft mbH.

- Salomon, S., Heschl, L., Oberleitner, G., Benedek, W. (2017). *Blurring boundaries: human security and forced migration*. Brill | Nijhoff.
- Samuel, K., Aronsson-Storrier, M., Nakjavani Bookmiller, K. (2019). *The Cambridge Handbook of Disaster Risk Reduction and International Law*. Cambridge University Press.
- Samy, S. (2010). *Reparations to Palestinian Refugees : a Comparative Perspective*. Routledge.
- Sapienza, R. (2010). *La Guerra civile nell'evoluzione del diritto internazionale*. Ed.it.
- Scott, M. (2020). *Climate Change, Disasters, and the Refugee Convention*. Cambridge University Press.
- Scott, M., Salamanca, A. (2020). *Climate Change, Disasters, and Internal Displacement in Asia and the Pacific. A Human Rights-Based Approach*. Routledge.
- Serrurier, E. (2022). *La résurgence du droit au développement : recherches sur l'humanisation du droit international*. Pedone.
- SFDI. (1997). *Droit d'asile et des réfugiés*. Colloque de Caen. Pedone.
- SFDI. (2008). *La responsabilité de protéger*. Colloque de Nanterre. Pedone.
- SFDI. (2018). *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*. Journée d'étude franco-italienne du Mans. Pedone
- SFDI. (2022). *Migrations et droit international*. Colloque de Paris-Saclay (UVSQ). Pedone.
- Simeon, J. C. (dir.). (2022). *Serious International Crimes, Human Rights, and Forced Migration*. Routledge.
- Soltau, F. (2009). *Fairness in International Climate Change Law and Policy*. Cambridge University Press.
- Sordi, M. (1995). *Coercizione e mobilità umana nel mondo antico*. Vita e pensiero.
- Spier, J., Magnus, U. (dir.). (2014). *Climate change remedies: Injunctive relief and criminal law responses*. Eleven International Publishing.
- Steele, A. (2017). *Democracy and Displacement in Colombia's Civil War*. Cornell University Press.
- Takemura, H. (2023). *The Rohingya Crisis and the International Criminal Court*. Springer.
- Tancredi, A. (2001). *La secessione nel diritto internazionale*. CEDAM.
- Terminski, B. (2013). *Development-induced displacement and resettlement: social problem and human rights issue*. Genf.
- Tomuschat, C. (1993). *Secession and Self-Determination, Modern Law and Self Determination*.

Martinus Nijhoff Publishers.

- Ubéda-Saillard, M. (dir.). (2017). *La mise en œuvre de la lex specialis dans le droit international contemporain*. Journée d'études de Lille. SFDI. Pedone.
- Vajpeyi, D. K. (dir.) (2013). *Climate Change, Sustainable Development, and Human Security : A Comparative Analysis*. Lexington Books.
- Van den Herik, L., Irving, E. (2020). *Due Diligence and the Obligation to Prevent Genocide and Crimes Against Humanity*. Oxford University Press.
- Van der Have, N. (2018). *The prevention of gross human rights violations under international human rights law*. Springer.
- Van Selm, J., Newman, E. (dir.) (2003). *Refugees and forced displacement: International Security, Human Vulnerability, and the State*. United Nations University Press.
- Verhaegen, J. (2003). *Le droit international pénal de Nuremberg. Acquis et régressions*. Bruylant.
- Verheyen, R. (2005). *Climate Change and International Law*. Brill | Nijhoff.
- Verheyen, R. (2005). *Climate Change Damage and International Law: Prevention Duties and State Responsibility*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Villani, S. (2017). *Resilienza, globalizzazione e politiche pubbliche*. Jovene.
- Weber, A. (2008). *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*. Pedone.
- Wemmers, J.-A. M. (2014). *Reparation for victims of crime against humanity : the healing role of reparation*. Routledge.
- Westra, L. (2008). *Environmental Justice & the Rights of Indigenous Peoples. International & Domestic Legal Perspectives*. Earthscan.
- Westra, L. (2018). *Environmental Disasters and Land Grabs As Crimes Against Humanity*. Nova.
- White, R. (2012). *Climate change from a criminological perspective*. Springer.
- White, R. D. (dir.) (2020). *Environmental crime*. Volume I. Edward Elgar Publishing
- Wiafe-Amoako, F. (2014). *Human Security and Sierra Leone's Post-Conflict Development*. Lexington Books.
- Wimmer, A., Goldstone, R. J., Horowitz, D. J., Joras, U., Schetter, C. (2004). *Facing Ethnic Conflicts*. Rowman & Littlefield Publishers, inc.
- Wolff, S. (2006). *Ethnic Conflict. A Global Perspective*. Oxford University Press.

- Yawaha, S. (dir.) (2018). *Crises humanitaires et responsabilités*. L'Harmattan.
- Zolberg, Aristide R., Suhrke et al. (1989). *Escape from violence: conflict and refugee crisis in a developing world*. Oxford University Press.
- Zorzi Giustiniani, F. (2021). *International Law in Disaster Scenarios*. Springer.
- Özsu, U. (2015). *Formalizing Displacement: International Law and Population Transfers*. Oxford University Press.

1.4. Contributions dans ouvrages collectifs

- Andreu-Guzmán, F. « Criminal Justice and Forced Displacement: International and National Perspectives ». In : Duthie, R. (dir.). (2012). *Displacement and Transitional Justice*, pp. 233–278.
- Chetail, V. « The Transfer and Deportation of Civilians ». In : Clapham, A., Gaeta, P., Sassoli, M. (dir.). (2015). *The Geneva Conventions: A Commentary*. Oxford University Press, pp. 1185-1213.
- Colard-Fabregoule, C. « Disparition d'États insulaires et caractéristiques juridiques de l'État : Sort des populations au regard de la nationalité et du droit des peuples ». In : Cournil, C. (dir.). (2015). *Mobilité humaine et environnement: Du global au local*. Éditions Quæ, pp. 69-86.
- Fitzpatrick, J. « Human Rights and Forced Displacement: Converging Standards ». In : Jones, T. D. (dir.). (1997). *Human Rights: Group Defamation, Freedom of Expression and the Law of Nations*. Brill | Nijhoff.
- Gowlland-Debbas, V. « La responsabilité internationale de l'État d'origine pour des flux de réfugiés ». In : SFDI. (1997). *Droit d'asile et des réfugiés*. Colloque de Caen. Pedone, pp. 93-131.
- Gueldich, H. « Le rôle des acteurs non étatiques dans l'aide humanitaire ». In : Ben Achour, R., Laghmani, S. (dir.). (2007). *Acteurs non étatiques et droit international*. Pedone, pp. 243 – 255.
- Kälin, W., Chapuisat, H.-E. « Displacement in the context of disasters and adverse effects of climate change ». In : Breau, S. C., Samuel K. L. H. (dir.). (2016). *Research Handbook on Disasters and International Law*. Edward Elgar, pp. 358-382.
- Maljean-Dubois, S. « La responsabilité internationale de l'État pour les dommages climatiques ». In : Cournil, C., Varison, L. (dir.). (2018). *Les procès climatiques : du national à l'international*. Pedone.
- Marquardt, S., « La protection des minorités en droit international ». In : Picard, E. (dir.). (1991). *La question kurde*. Éditions Complexe (programme ReLIRE), pp. 115-134.

- Martin, J.-C. « La pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak en matière de réclamations environnementales ». In : SFDI (2010). *Le droit international face aux enjeux environnementaux*. Colloque d'Aix en Provence. Pedone, pp. 257-274.
- McAdam, J., Saul, B. « An insecure climate for human security? Climate-induced displacement and international law ». In : Edwards, A., Ferstman, C. (dir.). (2010). *Human Security and Non-Citizens: Law, Policy and International Affairs*. Cambridge University Press, pp. 357-403.
- Millet-Devalle, A. « Le rôle d'ECHO dans la prévention des catastrophes naturelles, la préparation et la réaction à leur survenance ». In : Auvret-Finck, J. (dir.). (2018). *La dimension environnementale de la politique extérieure de l'UE*. Pedone, pp. 70-88.
- Pazartzis, P. « Le droit à réparation des victimes de violations du droit international humanitaire ». In : Kessedjian, C. (dir.). (2023). *Au service du droit international: Les 150 ans de l'Association de droit international*. Éditions Panthéon-Assas, pp. 551-565.
- Tancredi, A. « Autodeterminazione dei popoli », In : S. Cassese (dir.). (2006). *Dizionario di diritto pubblico*, Giuffrè, pp. 568-578.
- Tanzi, A. M. « Liability for Lawful Acts ». In : Peters, A. Wolfrum, R. (2021). *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*. Oxford University Press.
- Tanzi, A. M. « Is Damage a Distinct Condition for the Existence of an Internationally Wrongful Act? ». In : Spinedi, M., Simma, B. (1987). *United Nations Codification of State Responsibility*. Oceana, pp. 1-33.
- Tomushat, Ch. « State Responsibility and the Country of Origin ». In : Gowlland-Debbas, V. (dir.). (1995). *The Problem of Refugees in the Light of Contemporary International Law Issues*. Brill | Nijhoff, pp. 59-80.
- Tuitjer, L., Chevalier, É. « L'initiative Nansen: Le développement d'un agenda international de protection des populations déplacées à travers les frontières ». Cournil, Ch. (dir.). (2015). *Mobilité humaine et environnement: Du global au local*, pp. 141-158. Éditions Quæ.
- Vaurs-Chaumette, A.-L. « Le droit à réparation des victimes de crimes de droit international, responsabilité de protéger et droit international pénal ». In : SFDI (2008). *La responsabilité de protéger*. Pedone, pp. 259-270.

1.5. Articles de revues

- Adelman, H. (2001). From Refugees to Forced Migration: The UNHCR and Human Security. *International Migration Review*, 35(1), pp. 7–32.
- Adeola, R. (2018). La Convention de Kampala et le droit à ne pas être déplacé arbitrairement. *Forced Migrations Review*, 59, pp. 15-17.
- Ago, R. (1957). Droit positif et droit international. *Annuaire français de droit international*, 3, pp. 14-62.
- Aleinikoff, T. A. (2018). The Unfinished Work of the Global Compact on Refugees. *International Journal of Refugee Law*, 30(4), pp. 611–617.
- Aleinkiff, T.A. (1994). From “Refugee law” to the “Law of Coerced Migration”. *American University International Law Review*, 9, pp. 25-28.
- Alexandre, C., Koutouki, K. (2014). Les déplacés des Chagos. Retour sur la lutte de ces habitants pour récupérer leur terre ancestrale. *Revue Québécoise de droit international*, 27(2), pp. 1-26.
- Amiri, R. (2014). Les personnes déplacées d’Afghanistan : 2014 et au-delà. *Forced Migrations Review*, 46, pp. 7–9.
- Anholt, R., Sinatti, G. (2020). Under the guise of resilience: The EU approach to migration and forced displacement in Jordan and Lebanon. *Contemporary Security Policy*, 41(2), pp. 311-335.
- Ardault, K. (2002). Note sous Cour européenne des droits de l’homme, quatrième section, 23 mai 2001, Denizci et autres contre Chypre. *Journal du droit international (Clunet)*, 1, pp. 284-286.
- Arnold, C., Gunderson, L. H. (2013). Adaptive law and resilience. *Environmental Law Reporter News & Analysis*, 43(5), pp. 10426-10443
- Ascensio H., Pellet A. (1995). L’activité du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie 1993-1995. *Annuaire français de droit international*, 41, pp. 101-136.
- Ascensio, H. (2009). L’activité des juridictions pénales internationales (2008-2009). *Annuaire français de droit international*, 55, pp. 331-392.
- Ascensio, H., Maison, R. (2007). L’activité des juridictions pénales internationales. *Annuaire français de droit international*, 53, pp. 429-473.
- Award, D. R. (1983). Displaced Persons: “The New Refugees”. *Georgia Journal of International Law and Comparative Law*, 13(3), pp. 755 – 792.
- Axworthy, L. (1999). La sécurité humaine : La sécurité des individus dans un monde en mutation. *Politique étrangère*, 64(2), pp. 333-342.

- Baghestani-Perrey, L. (2000). La valeur juridique du principe de précaution. *Revue Juridique de l'Environnement*, pp. 19-27.
- Balmond, L. (2020). Du droit des migrants à la gouvernance des migrations : à propos des Pactes sur les réfugiés et les migrations de décembre 2018. *Paix et sécurité européenne et internationale*, 15, pp. 31- 54.
- Balmond, L. (2023). Questions de sécurité humaine: migrants et réfugiés et victimes des conflits. *Paix et sécurité européenne et internationale*, 19, pp. 1-53.
- Barega Birganie, A. (2010). An African initiative for the Protection of the Rights of Internally Displaced People. *Human Rights Law Review*, 10(1), pp. 179-190
- Barre, M.-C. (1989). Les minorités territoriales et le droit international. *Revue québécoise de droit international*, 6, pp. 26-37.
- Bartolini G., Natoli T. (2018). Disaster risk reduction: An International Law perspective ». *Questions of International Law Review*, 48, pp. 1-6.
- Bartolini, G. (2019). A Universal Treaty for Disasters?: Remarks on the International Law Commission's Draft Articles on the Protection of Persons in the Event of Disasters. *International Review of the Red Cross*, 99(906), pp.1103–1137.
- Bator, A., Agnieszka, B. (2021). Adaption to Climate Change Under Climate Change Treaties. *International Community Law Review*, 23(2/3), pp. 158-167.
- Bello, M. (2003). El desplazamiento forzado en Colombia: Acumulación de capital y exclusión social. Globalización, migración y derechos humanos. *Revista Aportes Andinos*, 7, pp. 1-8.
- Bergsmo, M., Akhavan, P. (1989). The Application of the Doctrine of State Responsibility to Refugee Creating States, *Nordic Journal of International Law*, 58(3-4), pp. 243-256.
- Bertrand, M. (1997). Vers une stratégie de prévention des conflits ? *Politique étrangère*, 1, pp. 111-123.
- Beyani, C. (1995). State responsibility for the prevention and resolution of forced population displacements in international law. *International Journal of Refugee Law*, 7, pp. 130-147.
- Biad, A. (2019). Archipel des Chagos : le réveil d'un conflit oublié au cœur de l'Océan indien. *Paix et sécurité européenne et internationale*, 13, pp. 280-285.
- Biad, A., Edynak, E. (2016). L'arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni) du 18 mars 2015 : une décision prudente pour un litige complexe. *Revue québécoise de droit international*, 29(1), pp. 55-83.
- Bodansky, D. (1993). The United Nations Framework Convention on Climate Change: A Commentary. *Yale Journal of International Law*, 18, pp. 451-558.

- Bohdan, N. (1997). Forcible population transfers, deportations and ethnic cleansing in the CIS: Problems in search of responses. *Refugee Survey Quarterly*, 16, pp. 26-76.
- Bonwick, A. (2006). Who really protects civilians? *Development in Practice*, 16(3-4), pp. 270-277.
- Boswell, Ch. (2003). The 'external dimension' of EU immigration and asylum policy. *International Affairs*, 79(3), pp. 619-638.
- Brandon, E. (2019). Grave breaches and justifications: The war crime of forcible transfer or deportation of civilians and the exception for evacuations for imperative military reasons. *Oslo Law Review*, 6(2), pp. 107-124.
- Bugnion, F. (2001). Réfugiés, personnes déplacées et droit international humanitaire. *Swiss Review of International and European Law*, 11(3), pp. 277-288.
- Buyse, A.C. (2008). Lost and Regained? Restitution as a Remedy for Human Rights Violations in the context of International Law. *Heidelberg Journal of International Law (Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht)*, 68, pp. 129 – 153.
- Caecilia, A, Konstantia, K. (2014). Les déplacés des Chagos. Retour sur la lutte de ces habitants pour récupérer leur terre ancestrale. *Revue Québécoise de droit international*, 27(2), pp. 1-26.
- Cambrezy, L., Lassailly-Jacob, V. (2005). Les migrations forcées. Géographes associés, *Association Française pour le Développement de la Géographie*, pp. 35-41.
- Cantor, D. J. (2012). Does IHL Prohibit the Forced Displacement of Civilians during War?, *International Journal of Refugee Law*, 24(4), pp. 840-846.
- Carella, G. (1992). Esodi di massa e diritto internazionale. *Rivista di diritto internazionale*, 16(4), pp. 903 – 931.
- Carlier, J.-Y. (2017). Des droits de l'Homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'Homme, la fragilité des équilibres. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2017/2, pp. 175 – 204.
- Cazala, J. (2011). Le Soft Law international entre inspiration et aspiration. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 66, pp. 41-84.
- Cernea, M. (1995). Social integration and population displacement: the contribution of social science. *International Social Science Journal*, 143(1), pp. 93-112.
- Charbonneau, C. (1996). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie ... et rien d'autre. *Revue québécoise de droit international*, 9, pp. 111-130.
- Charpentier, J. (1985). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif. *Revue québécoise de droit international*, 2(1), pp. 195-213.
- Chetail, V. (2016). Is there any blood on my hands: Deportation as crime of international law. *Leiden Journal of International Law*, 29(3), pp. 917-944.

- Chimni, B. S. (2009). The Birth of a “Discipline”: From Refugee to Forced Migration Studies. *Journal of Refugee Studies*, 22(1), pp. 11–29.
- Chinnery, S. (2009). Access to Justice? Forced Evictions in Cambodia. *Australian Journal of Asian Law*, 11(2), pp. 167-189.
- Christensen, A., Harild, N. (2009). Forced Displacement : The Development Challenge. *Conflict, Crime & Violence Issue Note*. The World Bank.
- Cohen, R. (2008). Iraq’s Displaced: Where to Turn ?. *American university International Law Review*, 24, pp. 301- 340.
- Corten, O. (1998). Droit des peuples à disposer d’eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d’une même médaille?. *Revue belge de droit international*, 1998/1, pp. 161- 189.
- Corten, O. (2007). L’arrêt rendu par la CIJ dans l’affaire du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d’engager la responsabilité d’un État pour génocide?. *Annuaire français de droit international*, 53, pp. 249-279.
- Cournil, C. (2009). L’émergence d’un droit pour les personnes déplacées internes. *Revue québécoise de droit international*, 22(1), pp. 1-25.
- Cournil, C. (2012). Quelles protections spécifiques pour les déplacés environnementaux?. *Après-demain*, 23(3), pp. 34-36.
- Cumyn, M. (2011). Les catégories, la classification et la qualification juridiques : réflexions sur la systématité du droit. *Les Cahiers de droit*, 52(3-4), pp. 351-378.
- Czapliński W., Sturma P. (1994). La responsabilité des États pour les flux de réfugiés qu’ils ont provoqués. *Annuaire français de droit international*, 40, pp. 156-169.
- Dadhania, P. R. (2023). State Responsibility for Forced Migration. *Boston College Law Review*, 64, pp. 745-800.
- D’Cunha, S. (2014-2015). The First Plague: The Denial of Water as Forcible Transfer under International Humanitarian Law. *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, 14, pp. 1-26.
- De Hemptinne, J. (2003). Controverses relatives à la définition du crime de persécution. *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, 53/2003, pp. 15- 48.
- De Mota Bolfarini, I. C. (2016). L’emprise du droit international sur la violence physique. *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 17, pp. 219-249.
- De Zayas, A. M. (1975). International law and mass population transfers. *Harvard International Law Journal*, 16(2), pp. 207-258.

- Deschênes, J. (1998). La prévention et la répression du génocide. *Revue Québécoise de droit international*, 11(2), pp. 279-283.
- Dowty, A., Loescher G. (1996). Refugee Flows as Grounds for International Action. *International Security*, 21(1), pp. 43-71.
- Drazen, P., Condorelli, L. (1992). L'ONU et la crise yougoslave. *Annuaire français de droit international*, 38, pp. 32-60.
- Durieux J.-F., Morel M., Stavropoulou M. (2012). The history and status of the right not to be displaced. *Forced Migration Review*, 41, pp 5-7.
- Eide, E. B. (2011). Dealing with non-state armed groups and displacement: a state perspective. *Forced Migration Review*, 37, pp. 41-42.
- Embree, J. (2015). Criminalizing Land-Grabbing: Arguing for ICC Involvement in the Cambodian Land Concession Crisis. *Florida Journal of International Law*, 27(3), p. 399-420.
- Falk, R. A. (1973). Environmental Warfare and Ecocide — Facts, Appraisal, and Proposals. *Bulletin of Peace Proposals*, 4(1), pp. 80–96.
- Falk, R. A. (2003). What future for the UN charter system of war prevention. *American Journal of International Law*, 97(3), pp. 590-598.
- Faure, M. (2016). In the aftermath of the disaster : liability and compensation mechanisms as tools to reduce disaster risks. *Stanford Journal of International Law*, 52(1), pp. 95-178.
- Ferris, E. G. (2019). Climate change, migration, law, and global governance. *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, 44(3), pp. 425-459.
- Fisher, D. (2010). Legal Implementation of Human Rights Obligations to Prevent Displacement Due to Natural Disasters. *Studies in Transnational Legal Policy*, 41, pp. 551-590.
- Fournet, C., Pegorier, C. (2010). Only one step away from genocide: The crime of persecution in international criminal law. *International Criminal Law Review*, 10(5), pp. 713-738.
- Franck, T. M. (2004). Criminals, Combatants, or What - An Examination of the Role of Law in Responding to the Threat of Terror. *American Journal of International Law*, 98(3), pp. 686–688.
- Frelick, B. (1992). Preventive protection and the right to seek asylum: preliminary look at Bosnia and Croatia. *International Journal of Refugee Law*, 4(4), pp. 439-454.
- Garry, H. R. (1998). The right to compensation and refugee flows: preventative mechanism in international law. *International Journal of Refugee Law*, 10(2), pp. 97-117.
- Gemenne, F., Brücker, F. (2015). From the Guiding Principles on Internal Displacement to the Nansen Initiative: What the Governance of Environmental Migration Can Learn from the

- Governance of Internal Displacement, *International Journal of Refugee Law*, 27(2), pp. 245–263.
- Gilbert, G. (1997). The Best 'Early Warning' is Prevention: Refugee Flows and European Responses. *International Journal of Refugee Law*, 9 (2), pp. 207-228.
- Gilbert, G. (2014). International criminal law is not a Panacea - why proposed climate change "crimes" are just another passenger on an overcrowded bandwagon. *International Criminal Law Review*, 14(3), pp. 551-587.
- Goebel, C.-M. (1993). A Unified Concept of Population Transfer (Revised). *Denver Journal of International Law and Policy*, 22, pp. 1-28.
- Gonin, P., Lassailly-Jacob, V. (2002). Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés ?. *Revue européenne des migrations internationales*, 18(2), pp. 139-160.
- Granet, M. (1954). La déportation au procès international de Nuremberg. *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, 15/16, pp. 99-113.
- Guterres, A. (2012). Forced displacement and the role of the ICRC: Perspectives for the twenty-first century. *International Review of the Red Cross*, 94(888), pp. 1239-1241.
- Hall, M. (2016). Criminal law and climate change. *Elgar Encyclopedia of Environmental Law*, 1, pp. 103-114.
- Hesselman M. (2013). Establishing a Full 'Cycle of Protection' for Disaster Victims: Preparedness, Response and Recovery According to Regional and International Human Rights Supervisory Bodies. *Tilburg Law Review: Journal of International and European Law*, 18(2), pp. 106–132.
- Hickel, M.-C. (2001). Protection of internally displaced persons affected by armed conflict: concept and challenges. *International Review of the Red Cross*, 83(843), pp. 699-711.
- Higgins, P., Short, D., South, N. (2013). Protecting the planet: a proposal for a law of ecocide. *Crime, Law and Social Change*, 59(1), pp. 1-15.
- Hofmann, R. (1985). Refugee-Generating Policies and the Law of State Responsibility. *The Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 45, pp. 694-713.
- Horne, J. (2002). Populations civiles et violences de guerre : pistes d'une analyse historique. *Revue internationale des sciences sociales*, 174(4), pp. 535-541.
- Jalloh, C.-C. (2013). What Makes a Crime against Humanity a Crime against Humanity. *American University International Law Review*, 28(2), pp. 381–441.
- Jurovics, Y. (2011). Le crime contre l'humanité, définition et contexte. *Les Cahiers de la Justice*, 1(1), pp. 45-64.

- Kabumba Y.-H. (2016). Notion de « population civile » en matière de crime contre l'humanité : l'intérêt et les limites de la jurisprudence de la Cour pénale internationale pour l'Afrique. *RiA Recht in Afrika, Law in Africa, Droit en Afrique*, 19(1), pp. 24-47.
- Kälin, W. (2010). Conceptualising climate-induced displacement. *Climate Change and Displacement : Multidisciplinary Perspectives*, pp. 81-103.
- Kälin, W. (2011). The guiding principles on internal displacement - introduction. *Vulnerable and Marginalised Groups and Human Rights*, pp. 147-152.
- Kälin, W. (2012). Displacement caused by the effects of climate change who will be affected and what are the gaps in the normative framework for their protection? *Climate Change and Displacement Reader*, pp. 135-143.
- Kälin, W. (2013). The Human Rights Dimension of Natural or Human-Made Disasters. *German Yearbook of International Law*, 55(2012), pp. 119-147.
- Kälin, W. (2015). The Nansen initiative: building consensus on displacement in disaster contexts. *Forced Migration Review*, 49, pp. 5-7.
- Kälin, W. (2019). The global compact on migration: a ray of hope for disaster-displaced persons. *International Journal of Refugee Law*, 30(4), pp. 664-667.
- Karagiannis, S. (2004). Des traites d'échange de populations au nettoyage ethnique. *Miskolc Journal of International Law*, 1(2), pp. 198-237.
- Karatani, R. (2005). How History Separated Refugee and Migrant Regimes: In Search of their Institutional Origins. *International Journal of Refugee Law*, 17(3), pp. 517-41.
- Katselli Proukaki, E. (2014). The right of displaced persons to property and to return home after Demopoulos. *Human Rights Law Review*, 14(4), pp. 701-732.
- Kearney, M. G. (2017). On the Situation in Palestine and the War Crime of Transfer of Civilians into Occupied Territory. *Criminal Law Forum*, 28(1), pp. 1-34.
- Kelley, J. (2011). Climate Change and Small Island States: Adrift in a Raising Sea of Legal Uncertainty. *Sustainable Development Law & Policy*, 11, pp. 56-57.
- Killean, R. (2021). From ecocide to eco-sensitivity : 'greening' reparations at the international criminal court. *International Journal of Human Rights*, 25(2), pp. 323-347.
- Klappe, B. (2020). Displacement of civilians during non-international armed conflict. *The Military Law and the Law of War Review*, 58(2), pp. 191-193.
- Kolb, R. (2005). Mondialisation et droit international. *Relations internationales*, 123(3), pp. 69-86.
- Kolb, R. (2014). Crimes contre l'humanité. *Global Community Yearbook*, 1, pp. 153-169.

- Kolmannskog, V. (2012). Climate change, environmental displacement and international law. *Journal of International Development*, 24(8), pp. 1071–1081.
- Kolodner, E. (1994). Population Transfer: The Effects of Settler Infusion Policies on a Host Population's Right to Self-Determination. *New York University Journal of International Law and Politics*, 27, pp. 159-226.
- Kondoch, B. (2001). The Limits of Economic Sanctions under International Law: The Case of Iraq. *Journal of International Peacekeeping*, 7(1), pp. 267-294.
- Kontorovich, E. (2017). Unsettled: A Global Study of Settlements in Occupied Territories, *Journal of Legal Analysis*, 9(2), pp. 285–350.
- Kring, F. (2017). Ecocide - greening the international criminal court? *Humanitäres Völkerrecht : Informationsschriften*, 30(1-2), pp. 36-43.
- Lavoyer, J. (1998). Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes l'intérieur de leur propre pays: Quelques observations sur la contribution du droit international humanitaire. *International Review of Red Cross*, 80(831), pp. 503-516.
- Leal-Arcas, R., Morelli, A. (2018). The resilience of the Paris agreement: negotiating and implementing the climate regime. *Georgetown Environmental Law Review*, 31(1), pp. 1-64.
- Lee, L. T. (1986). The Right to Compensation: Refugees and Countries of Asylum. *The American Journal of International Law*, 80(3), pp. 532-567.
- Lee, L. T. (1987). The UN Group Of Governmental Experts On International Co-Operation To Avert New Flows Of Refugees: Part II. *American Journal of International Law*, 81(2), pp. 442-444.
- Lee, L. T. (1992). The preventive approach to the refugee problem. *Willamette Law Review*, 28(4), pp. 821-832.
- Lee, L. T. (1993). The Cairo Declaration of Principles of International Law on Compensation to Refugees. *The American Journal of International Law*, 87(1), pp. 157–159.
- Lee, L. T. (1993). The Declaration of Principles of International Law on Compensation to Refugees: Its Significance and Implications. *Journal of Refugee Studies*, 6(1), pp. 65-70.
- Lentzos, F., Rose, N. (2009). Governing insecurity: contingency planning, protection, resilience. *Economy and Society*, 38, pp. 230–254.
- Limon, M. (2009). Human Rights and Climate Changes : Constructing a Case for Political Action. *Harvard Environmental Law Review*, 33, pp. 439-450.
- Loescher, G., Milner, J. (2005) Security implications of protracted refugee situations. *The Adelphi Papers*, 45(375), pp. 23-34.
- Lucchini, L. (1999). Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus

- que lumières. *Annuaire français de droit international*, 45, pp. 710-731.
- Luck, E. C. (2009). Environmental emergencies and the responsibility to protect a bridge too far? *Proceedings of the Annual Meeting*, 103, pp. 32-38.
- MacDonald, R. (1982). International Law and the Conflict in Cyprus. *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire canadien de droit international*, 19, pp. 3-49.
- Maciag-Swiontek, M. (2018). International Aspects of the Conflict in South Ossetia. *Journal of Eastern European Law*, 2018(55), pp. 121–125.
- Mangala, J.-M. (2001). Prévention des déplacements forcés de population – possibilités et limites. *Revue internationale de la Croix Rouge*, 844(83), pp. 1067–1095.
- Martin-Bidou, P. (1993). Les mesures d’embargo prises à l’encontre de la Yougoslavie. *Annuaire Français de Droit International*, 39(1), pp. 262-285.
- McAdam, J. (2014). Creating New Norms on Climate Change, Natural Disasters and Displacement: International Developments 2010–2013. *Refuge: Canada’s Journal on Refugees*, 29(2), pp. 11-26.
- Meertens, D. (2001). Populations déplacées en Colombie et insertion urbaine. *Les annales de la recherche urbaine n. 91. Villes et guerres*, pp. 118–127.
- Meheta, S., Merz, P. (2015). Ecocide - a new crime against peace (Opinion). *Environmental Law Review*, 17(1), pp. 3-7.
- Meindersma, C. (1994). Legal Issues Surrounding Population Transfers in Conflict Situations. *Netherlands International Law Review*, 41(1), pp. 31-83.
- Meindersma, C. (1997). Population Exchanges: International Law and State Practice - Part 1. *International Journal of Refugee Law*, 9(3), pp. 335-364.
- Mettraux, G. (2002). Crimes against humanity in the jurisprudence of the international criminal tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda. *Harvard International Law Journal*, 43(1), pp. 237-316.
- Mgbako, C., Gao, R., Joynes, E., Cave, A. (2010). Forced Eviction and Resettlement in Cambodia: Case Studies from Phnom Penh. *Washington University Global Studies Law Review*, 9(1), pp. 39-76.
- Michelot, A. (2006). Enjeux de la reconnaissance du statut de réfugié écologique pour la construction d'une nouvelle responsabilité internationale. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 4, pp. 428-445.
- Millet-Devalle, A. (1999). La Conférence sur la spoliation des juifs durant la seconde guerre mondiale et la question des avoirs juifs. *Revue générale de droit international public*, 1, pp.176-189.

- Millet-Devalle, A. (2005). Aspects juridiques de l'évacuation des colonies à Gaza et en Cisjordanie. *Revue générale de droit international public*, 4, pp. 917-931.
- Morel, M., de Moor, N. (2012). Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? *Cultures & Conflits*, (88), pp. 61-84.
- Moretti, S., Bonzon, T. (2017). Quelques réflexions sur l'approche de la FICR à l'égard de la migration et du développement. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 99(1), pp. 129–156.
- Mulaj, K. (2008). Forced displacement in Darfur, Sudan: Dilemmas of classifying the crimes. *International Migrations*, 46(2), pp. 27-32.
- Murphy, S. D. (2020). Codifying the Obligations of States Relating to the Prevention of Atrocities. *Case Western Reserve Journal of International Law*, 52, pp. 27–64.
- Naser, M. (2010). Climate change and forced displacement: obligation of States under international human rights law. *Sri Lanka Journal of International Law*, 22(2), pp. 117-164.
- Neyret, L. (2014). Pour la reconnaissance du crime d'écocide. *Revue Juridique de l'Environnement*, 39(1), pp. 179–193.
- Nicolau, I., Pagot, A. (2018). Lois et politiques relatives au déplacement interne : adoption et lacunes à l'échelle mondiale. *Forced Migration Review*, 59, pp. 9-10.
- Nilsson, J. (2002). Vuckovic Trial in Kosovo - Deportation and Forcible Transfer under the Definition of Genocide. *Nordic Journal of International Law*, 71(4), pp. 545-546.
- Oberlietner, G. (2005). Human Security: A Challenge to International Law. *Global Governance*, 11(2), pp. 185–204.
- O'Donnell, T. (2019). Vulnerability and the International Law Commission's draft articles on the protection of persons in the event of disaster. *International and Comparative Law Quarterly*, 68(3), pp. 573-610.
- Oehm, F. M. (2015). Land Grabbing in Cambodia as a Crime Against Humanity – Approaches in International Criminal Law. *Verfassung Und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, 48(4), pp. 469–490.
- Oloka-Onyango, J.-J. (2010). Movement-Related Rights in the Context of Internal Displacement. *Studies in Transnational Legal Policy*, 41, pp. 9-46.
- Omar, S. (2008). The right to self-determination and the indigenous people of Western Sahara. *Cambridge Review of International Affairs*, 21, pp. 41-57.
- Ouédraogo, É. (2017). Le “nettoyage ethnique” en droit international. *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire Canadien de Droit International*, 54, pp. 188-226.
- Patterson, B. (2002). Development-induced displacement: internal affair or international human

- rights issue?. *Forced Migration Review*, 12, pp. 16-19.
- Pellet, A. (1995). Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?. *Liber Amicorum Jimenez de Arechaga, Fondation de cultura universitaria*, pp. 256–276.
- Pellet, A. (2007). Responsabilité de l'État et Responsabilité Pénale Individuelle en Droit International. *Romanian Journal of International Law*, 4, pp. 11-32.
- Perez, R. (2021). Deforestation of the Brazilian Amazon Under Jair Bolsonaro's Reign: A Growing Ecological Disaster and How It May Be Reduced. *Miami Inter-American Law Review*, 52(2), pp. 194-235.
- Perisic, P. (2017). Implications of the conflicts in Libya and Syria for the responsibility to protect doctrine. *Zbornik Pravnog Fakulteta Zagrebu*, 67(5), pp. 783-814.
- Pérouse, J.-F. (2000). Migrations et mobilités dans le nord de Chypre, après 1974 : quelques indices. *MOM Éditions*, 31(1), pp. 93-105.
- Perruso, C. (2016). Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'Accord de Paris. *Droits fondamentaux*, 14, pp. 1- 26.
- Petrovic, D. (1994). Ethnic cleansing - an attempt at methodology. *European Journal of International Law*, 5(3), pp. 342-359.
- Phillips, N., Kathleen, B., Jennifer, G., Laura, C. (2011) Enforcing Remedies from the Inter-American Commission on Human Rights: Forced Evictions and Post-Earthquake Haiti. *Human Rights Brief* 19(1), pp. 13-18.
- Pisillo-Mazzeschi, R. (1999). Flussi di rifugiati e responsabilità dello Stato di origine. *Rivista di Diritto Internazionale*, 82(3), pp. 621-646.
- Pocar, F. (2008). Persecution as crime under international criminal law. *Journal of National Security Law & Policy*, 2(2), pp. 355-366.
- Poissonnier, G. (2010). Les colonies israéliennes de Cisjordanie en droit international. *Revue générale de droit international public*, 1, pp. 63-92.
- Politis, N. (1940). Le transfert des populations. *Politique étrangère*, 5(2), pp. 83-94.
- Pommier Vincelli, D. (2019). Gli Internally Displaced People tra protezione legale e mutamento sociale: il caso dell'Azerbaigian. *Rivista Trimestrale di Scienza dell'Amministrazione*, 2/2019, pp. 1-31.
- Prieur M., Marguénaud J.-P., Monediaire G., Betaille J., Drobenko B., Gouguet J.-J., Lavieille J.-M., Nadaud S., Roets D., Bouin F., Burgat F., Cournil C., Dinh V., Juste Ballesta J., Lador Y., Mazzega P., Michelot A., Shelton D. (2008). Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 4, pp. 381-393.

- Queguiner, J. (2003). Dix ans après la création du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie: Evaluation de l'apport de sa jurisprudence au droit international humanitaire. *International Review of Red Cross*, 85(850), pp. 271-312.
- Quirico, O. (2010). La persécution devant les tribunaux pénaux internationaux. *Les Dossiers du Grihl*, pp. 1-18.
- Quirico, O. (2021). Towards a peremptory duty to curb greenhouse gas emissions? *Fordham International Law Journal*, 44 (4), pp. 923-965
- R., J. (1944). The Exchange of Minorities and Transfers of Population in Europe since 1919: II. Repatriation of Germans by Agreement. Exchange of Minorities in the Balkans since 1939. *Bulletin of International News*, 21(17), pp. 657-666.
- Raftopoulos, M., Morley, J. (2020). Ecocide in the Amazon : the contested politics of environmental rights in Brazil. *International Journal of Human Rights*, 24(10), pp. 1616-1641.
- Ramcharan, B. (2016). New international law of security and protection, *United Nations Chronicle*, 52(4), pp. 40-44.
- Ratner, S. R. (2000). Does international law matter in preventing ethnic conflict. *New York University Journal of International Law and Politics*, 32(3), pp. 591-698.
- Reisman, M. (1984). Coercion and Self-Determination: Construing Charter Article 2(4). *American Journal of International Law*, 78, pp. 642-645.
- Rizzo, A. (2021). In search of Ecocide under EU Law. The International Context and the EU Law Perspective. *Freedom, Security & Justice : European Legal Studies*, 3, pp. 163-196.
- Roberge, M. (1997). Compétence des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. *International Review of Red Cross*, 79(828), pp. 695-710.
- Roberts, K., Stewart, J. G. (2019). Delimiting Deportation, Unlawful Transfer, Forcible Transfer and Forcible Displacement in International Criminal Law: A Jurisprudential History. *African Journal of International Criminal Justice* (5), pp. 56-95.
- Roos, S. R. (2002). Development Genocide and Ethnocide: Does International Law Curtail Development-Induced Displacement through the Prohibition of Genocide and Ethnocide?. *Human Rights Brief*, 9(3), 14-21.
- Rosière, S. (2007). La modification coercitive du peuplement. *L'Information géographique*, 71(1), pp. 7-26.
- Rotondi, M. (1968). Technique du droit, dogmatique et droit comparé. *Revue internationale de droit comparé*, 20(1), pp. 5-18.
- Rouidi, H. (2018). La répression des atteintes à l'environnement entre droit positif et droit prospectif:

à propos de l'avis consultatif du tribunal international Monsanto du 18 avril 2017. *Revue Juridique De L'Environnement*, 43(1), p. 13–26.

- Roussel, C. (2015). Nettoyage ethnique, déplacements de population et repeuplement dans le gouvernorat de Ninive (Mossoul, Norderak). *L'Esprit du temps*, pp. 250–262.
- Ruhl, J.-B (2010). Climate Change Adaptation and the Structural Transformation of Environmental Law. *Environmental Law*, 40, pp. 363–431.
- Rumana, I. (2016). International Legal Regime of Forcible Displacement and State Responsibility. *ELCOP Yearbook of Human Rights 2016 on "Human Rights and Displacement"*, pp. 21-36.
- Schabas, W. (2006). The “Odious Scourge”: Evolving Interpretations of the Crime of Genocide. *Genocide Studies and Prevention: An International Journal*, 1(2), pp. 93-106.
- Schabas, W. A. (2018). Prevention of Crimes against Humanity. *Journal of International Criminal Justice*, 16(4), pp. 705-728.
- Schechla, J. (1993). Ideological roots of population transfer. *Third World Quarterly*, 14(2), pp. 239-275.
- Scheffer, D. J. (1992). Toward modern doctrine of humanitarian intervention. *University of Toledo Law Review*, 23(2), pp. 253-294.
- Sharp, P. (1999). Prospects for Environmental Liability in the International Criminal Court. *Virginia Environmental Law Journal*, 18(2), pp. 217-244.
- Shields, S. (2013). The Greek – Turkish Population Exchange: Internationally Administered Ethnic Cleansing. *Middle East Report*, 263, pp. 1-6.
- Sieders, L. J. (2020). The battle of realities : the case for and against the inclusion of "ecocide" in the ICC Rome Statute. *Revue Internationale De Droit Pénal : Bulletin De L'association Internationale De Droit Pénal*, 91(1), pp. 29-51.
- Sirkin, M. (2010). Expanding the Crime of Genocide to Include Ethnic Cleansing: A Return to Established Principles in Light of Contemporary Interpretations. *Seattle University Law Review*, 33(2), pp. 489–526.
- Sommario, E., Venier, S. (2018). Human rights law and disaster risk reduction. *Questions of International Law Review*, 49, pp. 29-47.
- Stavropoulou, M. (1994). The Right not to be displaced. *American university International Law Review*, 9, pp. 689 – 749.
- Stavropoulou, M. (1998). Displacement and Human Rights: Reflections on UN Practice. *Human Rights Quarterly*, 20(3), pp. 515–554.
- Steinfeld, M. (2015). When Ethnic Cleansing is not Genocide: A Critical Appraisal of the ICJ's Ruling

- in Croatia v. Serbia in relation to Deportation and Population Transfer. *Leiden Journal of International Law*, 28, pp. 937–944.
- Stern, B. (2001). Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.L sur la responsabilité des États. *Annuaire français de droit international*, 47, pp. 3-44.
- Summers, M. A. (2014). The Problem of Risk in International Criminal Law. *Washington University Global Studies Law Review*, 13(4), pp. 667–698.
- Surya P. S. (2011). The UN human rights mandate in Cambodia: the challenge of a country in transition and the experience of the special rapporteur for the country. *The International Journal of Human Rights*, 15(2), pp. 249-264.
- Swaak-Goldman, O. (1998). Case Analysis: The Crime of Persecution in International Criminal Law. *Leiden Journal of International Law*, 11(1), pp. 145–154.
- Tanner, S. (2007). Saisir la violence de masse : le nettoyage ethnique en Bosnie et l'apport d'une perspective locale et d'une approche de réseau. *Deviance et Societe*, 31(3), pp. 235-256.
- Thibault, J.-F. (2009). Du Kosovo à la responsabilité de protéger : le défi des critères. *Annuaire Français de Relations Internationales*, X, pp. 1- 9.
- Torre-Schaub, M. (2003). Le principe de précaution dans la lutte contre le réchauffement climatique: entre croissance économique et protection durable. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 2, pp. 151-170.
- Townley, S. (2017). The Rise and Risk in International Law. *Chicago Journal of International Law*, 18(2), pp. 594–646.
- Tramontana, E. (2017). Il soft law e la resilienza del diritto internazionale. *Ars Interpretandi*, 6, pp. 43-66.
- Trouwborst, A. (2007). The Precautionary Principle in General International Law: Combating the Babylonian Confusion. *Review of European Community & International Environmental Law*, 16 (2), pp. 185-195.
- Tshiamala Banungana, C. (2017). La judiciarisation des atteintes environnementales: la Cour Pénale Internationale à la rescousse? *Revue Québécoise De Droit International (Hors série)*, pp. 205-243.
- Vajda, M. (2015). Ethnic cleansing as genocide assessing the Croatian genocide case before the ICJ. *International Criminal Law Review*, 15(1), pp. 147-169.
- Veuthey, M. (2009). Le rôle des acteurs non étatiques dans le respect du droit international humanitaire. *Annuaire Français de Relations Internationales*, X, pp. 1-22.
- Vine, D. (2006). The Impoverishment of Displacement: Models for Documenting Human Rights

- Abuses and the People of Diego Garcia. *Human Rights Brief*, 13(2), pp. 21-32.
- Virally, M. (1963). Droit International et décolonisation devant les Nations Unies. *Annuaire français de droit international*, 9, pp. 508- 541.
- Virally, M. (1974). La Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note de lecture. *Annuaire français de droit international*, 20, pp. 57-77.
- Voutat, B., Knuesel R. (1997). La question des minorités. Une perspective de sociologie politique. *Politix*, 10, pp. 136-149.
- Wanner, M. (2021). The effectiveness of soft law in international environmental regimes: participation and compliance in the Hyogo Framework for Action. *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, 21(1), pp. 113 -132.
- Warner, K. (2011). Environmental change and migration: Methodological considerations from ground-breaking global survey. *Population and Environment*, 33(1), pp. 3-27.
- Weckel, Ph. (1993). Tribunal international des crimes de guerre en Yougoslavie. *Annuaire français de droit international*, 39, pp. 232-261.
- Weckel, Ph. (1999). Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie: mise en accusation internationale du chef d'État de la République fédérale de Yougoslavie le 22 mai 1998. *Revue générale de droit international public*, 3, pp. 742-745.
- Weiner, M. (1992). Security, Stability, and International Migration. *International Security*, 17(3), pp. 91-126.
- Wenta, J., McDonald, J., McGee, J. S. (2019). Enhancing resilience and justice in climate adaptation laws. *Transnational Environmental Law*, 8(1), pp. 89-118.
- Willcox, S. (2016). Climate Change Inundation, Self-Determination, and Atoll Island States. *Human Rights Quarterly*, 38(4), pp. 1022–1037.
- Williams, P.-D. (2013). Protection, Resilience and Empowerment: United Nations Peacekeeping and Violence against Civilians in Contemporary War Zones. *Politics*, 33(4), pp. 287-298.
- Willms, J. (2009). Without order, anything goes? The prohibition of forced displacement in non-international armed conflict. *International Review of the Red Cross*, 91, pp. 547 – 565.
- Yusuf, A. A. (2010). Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). *African Yearbook of International Law Online / Annuaire Africain de droit international Online*, 18(1), pp. 485-505.
- Zawacki, B. (2013). Defining Myanmar's "Rohingya Problem". *Human Rights Brief*, 20(3), pp. 18-25.
- Zeffert, H. (2018). The Lake Home: International Law and the Global Land Grab. *Asian Journal of*

International Law, 8(2), pp. 432-460.

Zorzi Giustiniani, F. (2018). Something old, something new: disaster risk reduction in international law ». *Questions of International Law Review*, 49, pp. 7-27.

1.6. Recueil des cours de l'Académie du droit international de la Haye

Besson, S. (2020). La due diligence en droit international. *RCADI*, vol. 409. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff.

D'Argent, P. (2021). Les obligations internationales. *RCADI*, vol. 417. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff.

Dupuy, M.P. (1984). Le fait générateur de la responsabilité internationale des États. *RCADI*, vol. 188. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff.

Heiskanen, V. (2002). The United Nations compensation commission. *RCADI*, vol. 296. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff.

Park, Ki-Gab. (2014). La protection des personnes en cas de catastrophe. *RCADI*, vol. 368. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff.

Pellet, A. (2007). L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale. *RCADI*, vol. 329. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff.

Perrakis, S. (2021). La protection internationale au profit des personnes vulnérables en droit international des droits de l'Homme, *RCADI*, vol. 420, Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff.

Rajamani, L. (2020). Innovation and experimentation in the international climate change regime. *RCADI*, vol. 404. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff.

Ruiz de Santiago, J. (2018). Aspects juridiques des mouvements forcés de personnes. *RCADI*, vol. 393. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff.

1.7. Commentaires

Bothe, M., Partsch, K.J., Solf, W.A. (2013). *New Rules for Victims of Armed Conflicts : Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949*. Brill | Nijhoff.

- CICR. (1986). *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Fernandez, J., Pacreau, X., Ubéda-Saillard, M. (dir.) (2019). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*. Tome I. Pedone.
- Gaeta, P. (dir.). (2009). *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Oxford University Press.
- Hassine, Kh., Leckie, S. (2015). *The United Nations Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons: A Commentary*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Pictet, J. (1958). *The Geneva Conventions of 12 August 1949 Commentary. IV Geneva Convention relative to the protection of civilian persons in time of war*. ICRC.
- Taylor, P. (2020). *A Commentary on the International Covenant on Civil and Political Rights: The UN Human Rights Committee's Monitoring of ICCPR Rights*. Cambridge University Press.
- Triffterer, O., Ambos, K. (dir.). (2016). *Rome Statute of the International Criminal Court. A Commentary*. Beck Hart Nomos.

1.8. Thèses de doctorat

- Aramyan, A. (2017). *International law of State responsibility for refugee flows: is there a right to compensation?*. American University of Armenia.
- Blondel, M. (2015). *La personne vulnérable en droit international*. Université de Bordeaux.
- Broni, F. A. (2014). *L'approche conceptuelle du déplacement forcé de population en Afrique subsaharienne à la lumière du droit international*. Université de Poitiers.
- Bui, A. (2016). *Contribution à l'étude des facteurs de non-respect du droit international humanitaire*. Aix-Marseille Université.
- Caligiuri, A. (2004). *Il crimine di genocidio in diritto internazionale*. Università degli studi di Macerata.
- Casiez-Piolot, L. (2017). *La responsabilité de prévenir*. Aix-Marseille Université.
- Dalto, M. (2010). *Le juge constitutionnel colombien vis-à-vis du déplacement forcé. Il giudice costituzionale colombiano di fronte allo sfollamento interno*. Université de la Sorbonne nouvelle - Paris III; Università degli studi di Trento.
- Dizdarevic, S. A. (1998). *Les aspects juridiques et politiques de la crise yougoslave (1985-1993)*. Université Lyon 3.
- Gomez, L. S. (2012). *Le déplacement forcé des populations par la violence en Colombie : émergence,*

réinscription et transformations d'un problème public. Institut d'études politiques de Paris.

Huteau, C. (2016). *Le déplacement en zones cotières : entre anticipation et gestion des risques naturels. Perspectives juridiques*. La Rochelle Université.

Kahina Merzelkad. (2021). *La responsabilité de protéger à l'épreuve des faits : les expériences libyenne et tunisienne*. Université Grenoble Alpes.

Merlin, J. B. (2015). *Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination : contribution à l'étude de l'émergence d'une norme en droit international coutumier*. Université Paris Nanterre.

Parfait Poumo Leumbe, J.J. (2015). *Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international*. Université de Limoges.

Raillon, C. (2017). *La résilience dans l'humanitaire, un concept pour penser autrement la gouvernance des catastrophes socio-climatiques*. Science politique. Université Paris-Est Créteil.

Schmitt, D. (2016). *Les fonds internationaux en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*. Université Panthéon-Sorbonne-Paris I.

Sgro, A. (2013). *Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union Européenne*. Université Côte d'Azur.

2. Textes internationaux et documents officiels

2.1. Accords, Traités internationaux, Conventions

Accord de Charm el-Cheikh, Conférence des parties de Charm el-Cheikh de 2022 sur les changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Funding arrangements for responding to loss and damage associated with the adverse effects of climate change, including a focus on addressing loss and damage, 20 novembre 2022.

Accord de Paris, Conférence des parties de Paris de 2015 sur les changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015.

Accord de Varsovie, Conférence des parties de Varsovie de 2013 sur les changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 31 janvier 2014.

Accords de Cancùn, Conférence des parties de Cancùn de 2010 sur les changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 15 mars 2011.

Accords de Dayton, Constitution de Bosnie Herzégovine, Annexe 4, 14 décembre 1995.

Agreement on questions relating to the restitutions of the rights of deported individuals, national

minorities and peoples. European Series, 2 janvier 1996.

Cadre d'action de Sandai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030, convention cadre adoptée lors de la troisième Conférence mondiale de l'ONU, 18 mars 2015.

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949.

Convention de l'Union Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Addis-Abéba, 10 septembre 1969.

Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 23 octobre 2009.

Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris, 14 octobre 1994.

Convention européenne des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 4 janvier 1969.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992.

Nations Unies. *Constitution de l'Organisation Internationale pour les Réfugiés*. New York, 20 août 1948.

Traité de paix entre les puissances alliées et la Turquie, Lausanne, 24 juillet 1923.

2.2. Pactes

Pacte relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966.

2.3. Chartes

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Organisation de l'Unité Africaine, 27 juin 1981.

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Journal Officiel des communautés européennes, 18 décembre 2000.

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

2.4. Protocoles

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, 30 novembre 2006.

2.5. Principes Directeurs, Principes

Asian-African Legal Consultative Organization, *Final Text of the Aalco's 1966 Bangkok Principles on Status and Treatment of Refugees*, 24 juin 2001, Aalco 40ème Session, New Delhi.

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, A/HRC/4/18, 2006.

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme Additif, E/CN.4/1998/53/Add.2, 11 février 1998.

Displacement Solutions, *Peninsula Principles on Climate Displacements within States*, 19 août 2013.

Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies, *Principes sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et autres personnes déplacées (« Principes Pinheiro »)*, 11 août 2005.

2.6. Documents de la Commission du droit international

- Commission du droit international, *Premier rapport sur la responsabilité des États par M. James Crawford*, Rapporteur spécial, 12 août 1998.
- Commission du droit international, *Projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'État*, 1999.
- Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001.
- Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, 2001.
- Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophes et commentaires y relatifs*, 2016.
- Commission du droit international, *Rapport de la Commission du droit international. Soixante-huitième session*, 2 mai – 10 juin et 4 juillet – 12 août 2016.
- Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention et punition du crime contre l'humanité*, 2019.
- Commission du droit international, *Projet principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés*, 2022.
- Commission du droit international, Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, *Projet de rapport*, A/CN.4/L.972, 15 juillet 2022.

2.7. Résolutions

2.7.1. Conseil de sécurité des Nations Unies

- CSNU. *Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine*. Résolution 359(V), 2 décembre 1950.
- CSNU. *République fédérale socialiste de Yougoslavie*. Résolution 713, 25 septembre 1991.
- CSNU. *République fédérale socialiste de Yougoslavie*. Résolution 724, 15 décembre 1991.
- CSNU. *République fédérale socialiste de Yougoslavie*. Résolution 727, 8 décembre 1992.
- CSNU. *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud*. Résolution 2155, 27 mai 2014.
- CSNU. *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud*. Résolution 1556, 30 juillet 2004.

CSNU. *MINUL*. Résolution 1509, 19 septembre 2003.

CSNU. *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*. Résolution 1973, 17 mars 2011.

CSNU. *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*. Résolution 1973, 17 mars 2011.

CSNU. *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*. Résolution 1970, 26 février 2011.

CSNU. *La situation concernant la République démocratique du Congo*. Résolution 2688, 27 juin 2023.

CSNU. *La situation au Darfour, Soudan*. Résolution 1564, 18 septembre 2004.

CSNU. *Condamnation de la répression contre les Kurdes*. Résolution 688, 5 avril 1991.

CSNU. *Botswana-Afrique du Sud*. Résolution 568, 26 juillet 1985.

CSNU. *Bosnie-Herzégovine*. Résolution 752, 15 mai 1992.

CSNU. *Bosnie-Herzégovine*. Résolution 819, 16 avril 1993.

CSNU. *Bosnie-Herzégovine*. Résolution 820, 17 avril 1993.

CSNU. *Arménie-Azerbaïdjan*. Résolution 822, 30 avril 1993.

CSNU. *Tribunal (Ex-Yougoslavie)*. Résolution 827, 25 mai 1993.

CSNU. *Tribunal (Rwanda)*. Résolution 955, 8 novembre 1994.

CSNU. *La situation au Moyen Orient*. Résolution 242, 22 novembre 1967.

CSNU. *Territoires occupés par Israël*. Résolution 446, 22 mars 1979.

CSNU. *La situation au Moyen-Orient*. Résolution 242, 22 novembre 1967.

CSNU. *Territoires occupés par Israël*. Résolution 2334, 23 décembre 2016.

CSNU. *La situation au Moyen-Orient*. Résolution 2401, 24 février 2018.

CSNU. *La situation au Moyen Orient*. Résolution 724, 20 juillet 2018.

CSNU. *Libéria*. Résolution 1509, 19 septembre 2003.

CSNU. *La situation au Mali*. Résolution 2071, 12 octobre 2012.

CSNU. *La situation en Syrie*. Résolution 2139, 22 février 2014.

CSNU. *Plan de paix pour la Syrie*. Résolution 2254, 18 décembre 2015.

CSNU. *La question de l'Afrique du Sud*. Résolution 560, 12 mars 1985.

CSNU. *La situation en République centrafricaine*. Résolution 2552, 12 novembre 2020.

2.7.2. Assemblée générale des Nations Unies

AGNU. *Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité*. Rapport du Secrétaire général, 64/350, 11 septembre 2009.

AGNU. *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*. Résolution 42/169, 11 décembre 1987.

AGNU. *Final Act of the Paris Conference on Cambodia (Agreement on a Comprehensive Political Settlement of the Cambodia Conflict - Paris Peace Agreement)*. Résolution 46/608, 30 octobre 1991.

AGNU. *"Ethnic cleansing" and racial hatred*. Résolution 47/80, 16 décembre 1992.

AGNU. *Aide aux réfugiés de Palestine*. Résolution 302, 8 décembre 1949.

AGNU. *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*. Résolution 2625(XXV), 24 octobre 1970.

AGNU. *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*. Résolution 1803(XVII), 14 décembre 1962.

AGNU. *Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)*. Résolution 69/283, 23 juin 2015.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 36/148, 16 décembre 1961.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 36/582, 23 octobre 1981.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 37/416/Add.1, 18 octobre 1982.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 37/416, 9 septembre 1982.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 38/273, 6 juillet 1983.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 38/274, 19 septembre 1983.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution

39/327/Corr.1, 10 juillet 1984.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 39/327, 28 juin 1984.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 40/385, 21 juin 1985.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 40/808, 29 octobre 1985.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 41/324, 13 mai 1986.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Report of the Special Political Committee, Rafia Ahmed Khan. Résolution 41/755, 23 octobre 1986.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 37/121, 16 décembre 1982.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 38/84, 15 décembre 1983.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 39/100, 14 décembre 1984.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 40/166, 16 décembre 1985.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 41/70, 3 décembre 1986.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 38/84, 15 décembre 1983.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 35/124, 11 décembre 1980.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugié*. Résolution 36/184, 16 décembre 1981.

AGNU. *Coopération internationale en vue d'éviter des nouveaux courants de réfugiés*. Résolution 35/124, 11 décembre 1980.

AGNU. *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance*. Résolution 1514, 14 décembre 1960.

AGNU. *Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé*. Résolution 3318 (XXIX), 14 décembre 1974.

AGNU. *Document final du Sommet mondial de 2005*, Résolution 60/1, 24 octobre 2005.

AGNU. *Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles*. Résolution 626 (VII), 21 décembre 1952.

AGNU. *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, Rapport du secrétaire général*. Résolution 63/677, 12 janvier 2009.

AGNU. *La situation des droits de l'homme au Soudan*. Résolution 55/116, 4 décembre 2000.

AGNU. *La situation en Bosnie – Herzégovine*. Résolution 47/121, 7 avril 1993.

AGNU. *La situation en Bosnie – Herzégovine*. Résolution 48/88, 29 décembre 1993.

AGNU. *La situation en Bosnie – Herzégovine*. Résolution 49/10, 8 novembre 1994.

AGNU. *La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*. Résolution 1654 XVI, 27 novembre 1961.

AGNU. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Résolution 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

AGNU. *Palestine, Rapport Intérimaire du Médiateur des Nations Unies*. Résolution 194(III), 11 décembre 1948.

AGNU. *Principes fondamentaux touchant la protection de la population civile en période de conflit armé*. Résolution 2675, 9 décembre 1970.

AGNU. *Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 37 de la Charte, leur est applicable ou non*. Résolution 1541 XV, 15 décembre 1960.

AGNU. *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés*. Résolution 2956 (XXVII), 12 décembre 1972.

AGNU. Résolution 62/66, 6 décembre 2007.

AGNU. *Situation des droits de l'homme au Kosovo*. Résolution 50/190, 6 mars 1996.

AGNU. *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*. Résolution 1803 (XVII), 14 décembre 1962.

AGNU. *Statut de la Palestine à l'ONU*. Résolution 67/19, 29 novembre 2012.

AGNU. *The situation in Bosnia and Herzegovina*. Résolution 47/121, 18 décembre 1992.

2.7.3. Secrétaire générale des Nations Unies

SGNU. *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive*. Résolution A/66/874-S/2012/57, 25 juillet 2012.

SGNU. *Responsabilité de protéger : responsabilité des États et prévention*. Résolution A/67/929-S/2013/399, 9 juillet 2013.

SGNU. *Mise en œuvre de la responsabilité de protéger : application du principe de responsabilité en matière de prévention*. Résolution A/71/1016-S/2017/556, 10 août 2017.

SGNU. *Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide*. Résolution A/72/884-S/2018/525, 1^{er} juin 2018.

SGNU. *Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention*. Résolution A/73/898-S/2019/463, 10 juin 2019.

2.7.4. Conseil des droits de l'homme

Conseil des droits de l'homme. *Situation of human rights of Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar*. Résolution 39/2, 10 – 28 septembre 2018.

Conseil des droits de l'homme. *Droits de l'homme et changements climatiques*. Résolution 7/23, 28 mars 2008.

Conseil des droits de l'homme. *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, Shamsul Bari*, 22 août 2012.

Conseil des droits de l'homme. *Mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, rés. 41/15, 19 juillet 2019.

2.7.5. Comité des droits de l'homme

Comité des droits de l'homme, résolution 39/2, *Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités du Myanmar*, A/HRC/39/L.22, 25 septembre 2018.

2.7.6. Conseil économique et social des Nations Unies

ECOSOC, *Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 1979/36, 10 mai 1979.

2.7.7. Parlement européen

Parlement européen. *Chine, notamment la situation des minorités religieuses et ethniques*. Résolution 2019/2690(RSP), 18 avril 2019.

Parlement européen. *Gérer les flux de réfugiés et de migrants : le rôle de l'action extérieure de l'Union*. Résolution 2015/2342(INI), 5 avril 2017.

2.7.8. Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire. *Les migrations forcées : nouvel enjeu*. Résolution 2115, 22 avril 2006.

2.7.9. Comité international de la Croix-Rouge

CICR. *XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge*, Résolution 2, 29 février 1996.

CICR. *XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge*, Résolution 4, 29 février 1996.

Croix-rouge et Croissant-rouge, *Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés*, XXXI^e Conférence internationale, 31IC/11/R1, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011.

2.8. Déclarations

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Principes de gestion des forêts, Sommet Planète Terre, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement Rio de Janeiro, Brésil 3-14 juin 1992.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ONU, 13 septembre 2007.

Déclaration du Brésil. Un Cadre pour la Coopération et la Solidarité Régionale pour le Renforcement de la Protection Internationale des Réfugiés, des Personnes Déplacées et des Apatrides en Amérique Latine et aux Caraïbes. Cartagena +30. Brasilia, 3 décembre 2014.

Malé Declaration on the Human Dimension of Global Climate Change, 13-14 novembre 2007.

The Declaration of Principles of International Law on Mass Expulsion, International Law Association, 24-30 août 1986.

The Cairo Declaration of Principles of International Law on Compensation to Refugees, International Law Association, 20-26 avril 1992.

2.9. Directives et règlements de l'UE

Directive du Parlement et du Conseil n° 2004/35/CE du 21/04/04 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 143/56, 30 avril 2004, article 15.

Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, *Journal officiel de l'Union européenne*, 28 janvier 2008.

Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, *Journal officiel de l'Union européenne*, L152/1, 11 juin 2008.

Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 197/1, 24 juillet 2012.

Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *Journal officiel de l'Union européenne*, 6 décembre 2008.

Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), *Journal officiel de l'Union européenne*, L234/1, 9 juillet 2021.

2.10. Observations générales

Comité des droits de l'homme. (2004). *Observation générale no 31: La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*. Quatre-vingtième session.

Comité des droits de l'homme. *Observation générale no 35 sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne*, CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014.

Comité des droits de l'homme. *Observation générale no 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018.

Comité des droits de l'homme. *Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n. 27*, 2 novembre 1999.

2.11. Recommandations

Conseil de l'Europe. Assemblée Parlementaire. Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie. (1997). *Réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées dans la Communauté des États indépendants (CEI)*, 1334, 24 juin 1997.

2.12. Statuts

CPI, *Statut de Rome*, 2002.

TPIR, *Statut*, 2010.

TPIY, *Statut actualisé*, 2009.

Tribunal de Nuremberg, *Statut de Nuremberg*, Annexé Accord de Londres, 1945.

2.13. Travaux préparatoires

Preparatory Commission for the International Criminal Court Working Group on Elements of Crimes. (1999). *Discussion paper proposed by the Coordinator. Article 6: The crime of genocide*. New York.

Preparatory Commission for the International Criminal Court Working Group on Elements of Crimes. (1999). *Document de synthèse proposé par le Coordonnateur Propositions de commentaires concernant le crime de génocide*. New York.

Preparatory Commission for the International Criminal Court Working Group on Elements of Crimes. (1999). *Informe del seminario internacional sobre el acceso de las víctimas a la Corte Penal Internacional*. New York.

Preparatory Commission for the International Criminal Court Working Group on Elements of Crimes. (1999). *Proposal submitted by Algeria, Bahrain, Egypt, Iraq, Jordan, Kuwait, Lebanon, the Libyan Arab Jamahiriya, Morocco, Oman, Qatar, Saudi Arabia, the Sudan, the Syrian Arab Republic, Tunisia, the United Arab Emirates and Yemen on article 8 (2)(b)(viii): War crime of deporting or transferring population*. New York.

Preparatory Commission for the International Criminal Court Working Group on Elements of Crimes. (1999). *Proposal submitted by Spain: working paper on Elements of Crimes. Addendum. Elements of crimes against humanity (article 7 of the Statute). Murder*. New York.

Preparatory Commission for the International Criminal Court Working Group on Elements of Crimes. (1999). *Proposal submitted by the United States of America. Draft elements of crimes*. New York.

Preparatory Commission for the International Criminal Court Working Group on Elements of Crimes. (1999). *Proposal submitted by the United States of America. Draft elements of crimes. Addendum*. New York.

Preparatory Commission for the International Criminal Court Working Group on Elements of Crimes. (1999). *Propuesta presentada por el Japón Elementos del crimen: apartados i) a xvi) del inciso b) del párrafo 2 del artículo 8. Terminología de los crímenes de guerra*. New York.

Preparatory Commission for the International Criminal Court Working Group on Elements of Crimes. (1999). *Propuesta presentada por Espana Documento de trabajo acerca de los Elementes del*

Preparatory Commission for the International Criminal Court Working Group on Elements of Crimes. (1999). *Solicitud de los Gobiernos de Bélgica, Costa Rica, Finlandia, Hungría, Sudáfrica y Suiza relativa al texto preparado por el Comité Internacional de la Cruz Roja acerca del inciso a) del párrafo 2 del artículo 8 del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional*. New York.

2.14. Documents officiels

AGNU. *Droits de l'homme et exodes massifs*. Rapport du Secrétaire Général, 58/186, 25 juillet 2003.

CEDH. *Guide sur l'article 2 du Protocole n. 4 à la Convention européenne des droits de l'homme*, 31 août 2022.

CEDH. *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit au respect de la vie privée et familiale*, 31 août 2019.

CICR. Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge. *Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées*. Commission des droits de l'homme, 52ème session, point 9 (d) de l'ordre du jour, Genève, 2 avril 1997.

CIP. Avocats Sans Frontières. *Étude de jurisprudence l'application du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo*. ICC-01/04-01/07-1198-Anx 10-06-2009 1/144 VW T, 6 mars 2009.

CIP. *Observations du Représentant légal relatives à la fixation de la peine*, ordonnance ICC-01/04-01/07-3437, annexe II, Code pénal militaire congolais, Extraits. 18 novembre 2002.

COHRE. *Manuel sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées. Pour la mise en œuvre des « Principes Pinheiro »*. *Handbook on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons*, mars 2007.

Commission européenne. *Déplacements forcés : réfugié, demandeurs d'asile et personnes déplacées*

à l'intérieur de leur pays (PDI). Fiche-Info ECHO, 2018.

Commission européenne. Communication de la Commission relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration, 7 juin 2016.

Commission européenne. Faire face à la crise des réfugiés en Europe: le rôle de l'action extérieure de l'UE. Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil. JOIN/2015/040 final. Brussels, 9 septembre 2015.

Commission européenne. Vivre dans la dignité : de la dépendance à l'aide à l'autonomisation. Déplacements forcés et développement'. Communication de la Commission Européenne au Parlement Européen, au Conseil, au Conseil Européen Economique et Social et au des Régions, 24 juin 2016.

Conseil de l'Europe. *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*. Précis sur les droits de l'homme n.1, 31 août 2022.

Convention-cadre sur les changements climatiques, Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, *Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur sa quarante-cinquième session, tenue à Marrakech du 7 au 15 novembre 2016*, 31 janvier 2017.

CPI. *Eléments des crimes*. Publication de la Cour Pénale Internationale, 2013.

CSNU. *Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées*, S/1994/397, 4 avril 1994.

Displacement Tracking Matrix, *Rapid Displacement Tracking Yemen*, OIM, 22 novembre 2020.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. *Les expulsions forcées*. Fiche d'information n.25/Rev.1, 1^{er} mai 2014.

HCDH. *Les expulsions forcées*, Fiche informative n.25/Rev.1, New York et Genève, 2014.

IASC. *The Brookings – Bern Project on Internal Displacement*. Universität Bern, 2011.

ILA. *ILA Study group on Due Diligence in International Law*, Second Report, 12 novembre 2016.

ILA. *Rés. 7/2018, Committee on international law and sea level rise*, 19-24 août 2018.

OHCHR. *Human rights, migration, and displacement related to the adverse impacts of climate change*. Discussion Paper, 30 septembre 2016.

OIM. *Global report on internal displacement*, 2020.

OIM. *Glossary on Migration*. 2nd Édition, n.25, 2011.

- OIM. *IOM comments and observations on the International Law Commission Draft articles on the protection of persons in the event of disasters with commentaries*. Commission du droit international, 68e session, 2016.
- OSCE. *Document de Lisbonne 1996*, Sommet de Lisbonne, DOC.S/1/96, 3 décembre 1996.
- OSCE. *Les Defis du Changement*, 10 juillet 1992.
- Parlement européen et Conseil. *Proposition de Directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal et substitution de la Directive 2008/99/CE*, 15 décembre 2021.
- Parlement Européen, Policy Department. “*Climate Refugees* ». *Legal and policy responses to environmentally induced migration*. Etude. Brussels, 2011.
- Parlement européen. *Le principe de précaution. Définitions, applications et gouvernance*. EPRS, décembre 2015.
- Protection Civile et Opérations d'Aide Humanitaire Européennes, *Yémen, Faits et Chiffres*, Commission Européenne, Mise à jour le 24 septembre 2020.
- SGNU. *Le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg. Historique et analyse*. Mémoire du Secrétaire Général. New York, 1949.
- TPIY. *Report of the Secretary General pursuant to paragraph 2 of Security Council Resolution 808*, 3 mai 1993.
- Tribunal militaire international de Nuremberg. (1946). *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International de Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946. Tome I*. Nuremberg.
- Tribunal militaire international de Nuremberg. (1946). *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International de Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946. Tome II*. Nuremberg.
- UNHCR. (2019). *Global Trends. Forced displacement in 2019*.
- UNHCR. *Changements climatiques, catastrophes et déplacements forcés*. Guide rapide, avril 2017.
- UNHCR. *Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR*. Version finale, 23 octobre 2008.
- UNHCR. *Forced displacement and international crimes*. Acquaviva, G. Division of International protection, PPLA/2011/05, 2001.
- UNHCR. *La mutata dinamica dell'esodo*. Les réfugiés dans le monde, 2000.
- UNHCR. *Soudan*. Appel Global 2007, pp. 118 – 123, 2007.

World Conference on Natural Disasters Reduction. *Yokohama Strategy and Plan of Action for a Safer World*, 23 – 27 mai 1994.

2.15. Rapports

Amnesty International, « *Partir ou Mourir* », *Les déplacements de population au titre des accords de « réconciliation » en Syrie*, 2017.

Amnesty International, *Colombia: the victims and land restitution law*, 2012.

Amnesty International, *Mali. Agenda pour les droits humains*, Londres, 2013.

Amnesty International, « *You're going to your death* », *Violations against Syrian refugees returning to Syria*, 2021.

Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*. Cinquante-neuvième session, 24 mars 2005.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Enforced population transfer as a human rights violation*. (Vareikis, E.). Rapport, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, 5 décembre 2011.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Le transfert forcé de population : une violation des droits de l'homme*. (Vareikis, E., Egidijus, M.). Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, 9 janvier 2012.

BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights. (2016). *Forced Population Transfer: The Case of the Old City of Hebron - occupied Palestinian territory*. Consulté à l'adresse <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/forced-population-transfer-case-old-city-hebron>

Banque Mondiale, *Forcibly Displaced : Toward a Development Approach Supporting Refugees, the Internally Displaced, and Their Hosts*. Washington, DC. World Bank. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/25016> License: CC BY 3.0 IGO, 2017.

Bartolini, G., Natoli, T., Riccardi, A. *Report of the Expert Meeting on the ILC's Draft Articles on the Protection of Persons in the Event of Disasters*. International Law and Disasters Working Papers Series 03, 2015.

Bureau des Nations Unies pour la Réduction des Risques de Catastrophes, *Global Assessment Report on Disaster Risk Reduction*, 2019.

Centre de recherches pour le développement international, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, 2001.

- Comité international de la Croix Rouge, *International Humanitarian Law and the challenges of contemporary armed conflicts recommitting to protection in armed conflict on the 70th anniversary of the Geneva Conventions*, Octobre 2019.
- Comité pour l'Élimination des Discriminations Raciales, *A/51/18*, 1996.
- Commission des droits de l'homme. Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme Additif Compilation et Analyse des normes juridiques, Partie II : *Aspects juridiques de la protection contre le déplacement arbitraire*, 11 février 1998.
- Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Vareikis, E.), *Le transfert forcé de population : une violation des droits de l'homme*. Rapport, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 9 janvier 2012.
- Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Vareikis, E.), *Enforced population transfer as a human rights violation*. Rapport, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 5 décembre 2011.
- Commission Vérité et Réconciliation pour le Libéria, *A House with two Rooms*. Final Report of Liberia Diaspora Project, DRI Press, 2009.
- Commissioner for Human Rights (Hammarberg, T.), *Report on Human Rights issues following the August 2008 armed conflict*, CommDH(2009)22, Strasbourg 15 mai 2009.
- Conseil des droits de l'homme, *Les déplacements internes et le rôle des institutions nationales des droits de l'homme*. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, HRC/41/40, 17 avril 2019.
- Conseil des droits de l'homme, *Mise en place de solutions juridiques destinées à protéger les droits humains des personnes déplacées d'un pays à un autre en raison des changements climatiques*. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry, HRC/53/34, 18 avril 2023.
- Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, HRC/37/59, 24 janvier 2018.
- Conseil des Droits de l'Homme, *Report of the independent international fact-finding mission on Myanmar*, 10 – 28 septembre 2018.
- Conseil des Droits de l'Homme, *Report of the independent international fact-finding mission on Myanmar*, 10 – 28 septembre 2018.
- Conseil des Droits de l'Homme, *Situation of human rights of Rohingya in Rakhine State, Myanmar, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights*, A/HRC/40/37, 25 février- 22 mars 2019, 4ème session.

- Conseil des Droits de l'Homme, *Situation of human rights of Rohingya in Rakhine State, Myanmar, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, A/HRC/40/37*, 25 février- 22 mars 2019, 4ème session.
- Conseil Economique et Social, *Les droits de l'homme et les exodes massifs*, étudié par Sadruddin Aga Khan Rapporteur spécial, E/CN. 4/1503, 17 février 1982
- Conseil Economique et Social, Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, *Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées, Personnes déplacées dans leur propre pays*, 11 février 1998, E/CN.4/1998/53.
- Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *Report of the Executive Committee of the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts, Addendum*, Madrid, 2-9 décembre 2019.
- Displacement Solutions, *Land Grabbing As An Internationally Wrongful Act*, octobre 2019. En collaboration avec le Ministère des affaires étrangères Principauté de Lichtenstein.
- Geneva Water Hub, *La liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques*, Genève, 2020.
- Groupe de la Banque Mondiale et Nations Unies, *Chemins pour la paix. Approches inclusives pour la prévention des conflits violents*, Avril 2021.
- Groupe de la Banque Mondiale, *Mixed Migration, Forced Displacement and Job Outcomes in South Africa*, 2018, Washington.
- Hammarberg, T., *Report on Human Rights issues following the August 2008 armed conflict*, Commissioner for Human Rights, CommDH(2009)22, Strasburg 15 mai 2009.
- Human Right Watch, *Darfur Destroyed : Ethnic Cleasing by Government and Militias Forces in Western Sudan* (Flint, J. Rone, J.), 16, 6 (A), 2004.
- IASC, *La protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles*, Brooking-Bern Project on Internal Displacement, juin 2006.
- IDCM et Conseil Norvégien pour les Réfugiés, *Global Report on Internal Displacement 2020*, Avril 2020.
- IDCM, *A decade of displacement in Middle East and North Africa*, 2021.
- IDCM, *Internal Displacement 2020 Mid-year update*, 2020.
- IDCM, *UnSettlement: Urban displacement in the 21st century*, novembre 2018.
- Initiative Nansen, *Cross-Border Displacement in the context of Disasters and Climate Change: A Protection Agenda*. Global Consultations, 2015.

- Initiative Nansen, *Linking Human Mobility, disasters and disasters risk reduction*. Perspective, 2014.
- Institut International de Droit Humanitaire, *Round Table on Pre-Flow Aspects of the Refugee Phenomenon*, Rapport, 27-30 avril 1982, San Remo.
- IPCC, 2007: *Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, M.L. Parry, O.F. Canziani, J.P. Palutikof, P.J. van der Linden and C.E. Hanson, Eds., Cambridge University Press, Cambridge, UK, 976pp
- IPCC. *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge University Press. In Press. 2021
- IPCC. *Summary for Policymakers. Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Cambridge University Press, 2021.
- Kerr, R., Lincoln, J., *The Special Court for Sierra Leone Outreach, Legacy and Impact*. War Crimes Research Group Department of War Studies, King's College, Londres, 2008.
- Mangala, J., *Le déplacement forcé de population comme nouvelle dimension de sécurité : rôle et responsabilités de l'OTAN*. Rapport soumis à l'OTAN, 2001
- McAdam, J., Limon, M., *Human rights, climate change and cross-border displacement: the role of the international human rights community in contributing to effective and just solutions*. Universal Rights Group, 2015.
- Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, *Rapport*, Septembre 2009.
- National Academies (U.S.), *Disaster Resilience : a National Imperative*. National Academies Press, 2012.
- OCHA, *Occupied Palestinian territory: Protection of Civilians Report /14 - 27 April 2020*, 30 Avril 2020
- OHCHR, *La protection juridique des droits de l'homme dans les conflits armés*, New York et Genève 2011.
- OHCHR, *Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, Annexe 1 du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, A/HRC/4/18.
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement, *The Gathering Storm. Adapting to climate change in a post-pandemic world. Adaptation Gap Report 2021*, 2021.
- Project on Internal Displacement, *Addressing Internal Displacement: a framework for national responsibility*, The Brookings Institution-University of Bern, avril 2005.

Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, rapport présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, ONU Doc. E/CN.4/1998/53.

Stop Ecocide Foundation. *Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide, Commentary and Core Text*, Juin 2021.

UNHCR, *National and international responses to the Zimbabwean exodus: implications for the refugee protection regime*, (Betts, A.), Research Paper No. 175, 2009.

2.16. Études

Yamamoto, L., Esteban, M. (2011), *Atoll Island States and Climate Change: Sovereignty Implications*, UNU-IAS Working Paper, 166.

Sudmeier-Rieux, K., Nehren, U., Sandholz, S., Doswald, N. (2019). *Disasters and Ecosystems : Resilience in a Changing Climate*. PNUE, TH Köln, Ministère Norvégien des affaires étrangères, UE.

Sari, A. (2019). *Legal Resilience in an Era of Gray Zone Conflicts and Hybrid Threats*. Exeter Center for International Law, Working Paper Series, 2019/1.

Kanwar, V. (2011). *The Concept of Coercion in International Law*. Jindal Global Legal Research Paper No. 12/2011.

Kalin, W. (2008). *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Notes explicatives*. Études de la Politique sociale transnationale, no. 38. Société américaine de droit international.

Orchard, Ph (2019). *Making States Accountable for Deliberate Forced Displacement*. World Refugee Council Research Paper 17.

Castles, S. (2002). *Environmental change and forced migration: making sense of the debate*. UNHCR Evaluation and Policy Analysis Unit, Working Paper n. 70.

Andreu-Guzman, F. (2013). *Criminal Justice and Forced Displacement: International and National Perspectives*. Project on Internal Displacement. Brookings-LSE.

Andreu-Guzman, F. (2012). *Criminal Justice and Forced Displacement in Colombia*. Project on Internal Displacement. Brookings-LSE.

ECOSOC. (1982). *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. Les droits de l'homme et les exodes massifs*. Etude établie par Sadruddin Aga Khan, Rapporteur spécial. E/CN. 4/1503.

3. Jurisprudence

3.1. Cour permanente de Justice internationale

CPJI, *Usine de Chorzow*, demande en indemnité, 13 septembre 1928, Série A.

CPJI, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, Recueil des arrêts, série A, n. 2, 30 août 1924.

3.2. Cour internationale de Justice

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 242.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, 9 février 2022, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 13

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

CIJ, *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, 1 avril 2011, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 70.

CIJ, *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, ordonnance, 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 353.

CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43.

CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt, 22 juillet 2022, C.I.J. Recueil 2022, p. 477.

CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 3.

CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt, 24 mai 1980, C.I.J. Recueil 1980, p. 3

CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, 26 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.

CIJ, *Conséquences Juridiques de l'Edification d'un Mur dans le Territoire Palestinien Occupé*, 9

juillet 2004, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95.

CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie contre Slovaquie)*, arrêt, 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.

CIJ, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

CIJ, *Sahara Occidental*, 16 octobre 1975, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.

3.3. Cour pénale internationale

CPI, *Annex I: Decision assigning the Situation in Georgia to Pre-Trial Chamber I*, ICC-01/15-1-AnxI, Annex, Pre-trial, 8 octobre 2015.

CPI, *Decision assigning the Situation in Georgia to Pre-Trial Chamber I*, ICC-01/15-1, Pre-trial, 8 octobre 2015.

CPI, *Decision reassigning the Situation in Georgia to Pre-Trial Chamber III*, ICC-01/15-29, Pre-trial, 17 mars 2020.

CPI, *Situation dans l'État de Palestine*, Chambre préliminaire I, ICC-01/18, 5 février 2021.

CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*. Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt. ICC-02/05-01/09, 12 juillet 2010.

CPI, *The Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09, Pre-trial, 7 avril 2017.

CPI, *Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb, Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*. ICC-02/05-01/07, Pre-trial, 27 avril 2007.

CPI, Chambre préliminaire I, *Situation au Darfour (Soudan). Affaire Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahmad (« Ali Kushayb »)*, Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/07, 27 avril 2007.

CPI, Chambre préliminaire II, *Situation in Darfur, Sudan in the case of the Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Alrahman (“Ali Kushayb”)*. ICC-02/05-01/20, 9 juillet 2021.

CPI, Chambre préliminaire III, *Situation in the people’s republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15, ICC-01/19, 4 juillet 2019.

CPI, Chambre préliminaire III, *Situation in the people’s republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People’s Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar, ICC-01/19, 14 novembre 2019.

CPI, Chambre de première instance VIII, *Al Mahdi*, ordonnance de réparation, 17 août 2017.

CPI, Chambre préliminaire I, *Lubanga*, ICC-01/04/-01/06-8-Corr, 20 février 2006.

CPI, Chambre de première instance II, *Lubanga*, ordonnance de réparation, 21 décembre 2017.

CPI, Chambre préliminaire IV, *Situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of the Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, 20 mai 2015.

CPI, *Procureur c. Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019.

CPI, *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Chambre d’appel, Jugement, ICC-01/04-02/06, 30 mars 2021.

CPI, *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Chambre de première instance IV, ICC-01/04-02/06, 8 mars 2021

3.4. Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie

TPIY, Chambre d’appel, *Krnjelac*, 17 septembre 2003, 17 septembre 2003, affaire IT-97-25-A.

TPIY, Chambre d’appel, *Procureur c. Dusko Tadic*, 15 juillet 1999, affaire IT-94-1-A.

TPIY, Chambre de première instance, *Krnjelac*, 15 mars 2002, Jugement, affaire IT-97-25-T.

TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Blagojevic*, 5 avril 2004, affaire IT-02-60-T.

TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Kristic*, 2 août 2001, affaire IT-98-33-T.

TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Ratko Mladic*, 22 novembre 2017, affaire IT-09-92-T.

TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Simic et al.*, 17 octobre 2003, affaire IT-95-9-T.

TPIY, *Le Procureur c. Tadic*, arrêt relatif à l’appel de la défense concernant l’exception préjudicielle d’incompétence, 2 octobre 1995, affaire IT-94-1-A.

TPIY, *Le Procureur c. Kupreskic*, arrêt, 14 janvier 2000, affaire IT-95-16.

TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, arrêt, 3 mars 2000, affaire IT-95-14.

TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic*, 22 février 2001, affaire IT-96-23-T.

TPIY, Chambre de première instance II, *Procureur c. Nikolic*, affaire IT-94-2, 18 décembre 2003.

TPIY, Chambre de première instance I, *Procureur c. Blagojevic et Jokic*, affaire IT-02-60-T, 17 janvier 2005.

TPIY, Chambre de première instance II, *Procureur c. Simic, Tadic et Zaric*, affaire IT-95-9-T, 17 octobre 2003.

TPIY, Chambre de première instance, *Procureur c. Naletilić et Martinović*, affaire IT-98-34, 31 mars 2003.

TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire IT-95-5/18, 24 mars 2016.

TPIY, Chambre de première instance II, *Procureur c. Vasiljevic*, IT-98-32-T, 29 novembre 2002.

3.5. Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIR, Chambre d'appel, *Kambanda c. Procureur*, arrêt, ICTR-96-4-A, 19 octobre 2000.

TPIR, Chambre d'appel, *Procureur c. Akayesu*, arrêt, ICTR-96-4-A, 1^{er} juin 2001.

TPIR, Chambre de première instance, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, arrêt, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.

TPIR, Chambre d'appel, *Nahimana et al. c. Procureur*, jugement, ICTR-99-52-A, 28 novembre 2007.

3.6. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

IRMCT, Chambre d'appel, *Procureur c. Karadžić*, Jugement, MICT-13-55-A, 20 juin 2019.

IRMCT, Chambre d'appel, *Procureur c. Mladić*, Jugement, MICT-13-56-A, 8 juin 2021.

3.7. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CETC, Bureau des co-juges d'instructions, *Dossier n. 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ*, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010.

CETC, Chambre de première instance, *Dossier 002/02 Jugement*, 16 novembre 2018.

CETC, Chambre de première instance, *Case 002/01 Jugement*, 7 août 2014.

3.8. Cour de justice de l'Union européenne

CJUE (GC), *Commission c. Conseil*, affaire C-176/03, 13 septembre 2005.

CJUE, *ClientEarth c. The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*, affaire C-404/13, 19 novembre 2014.

CJUE (GC), *M.G. Tjebbes e.a. contre Minister van Buitenlandse Zaken*, affaire C-221/17, 12 mars 2019.

CJUE, *K.S. et M.H.K. c. Irlande, R.A.T., D.S. c. Irlande*, affaires jointes C-322/19 et C-385/19, 14 janvier 2021.

3.9. Comité des droits de l'homme

Comité des Droits de l'Homme, *Ioane Teitiota c. Nouvelle Zélande*, CCPR/C/127/D/2728/2016, 7 janvier 2020.

3.10. Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, Ancienne Cinquième section, *Géorgie c. Russie (II)*, n. 38263/08, 13 décembre 2011.

CEDH, Grande Chambre, *Demopoulos et autres c. Turquie*, n. 46113/99, 3843/02, 13751/02 et al., 1 mars 2010.

CEDH, Grande chambre, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, n. 40167/06, 16 juin 2015

CEDH, Grande Chambre, *Chypre c. Turquie*, n. 25781/94, 12 mai 2014.

CEDH, Grande Chambre, *Géorgie c. Russie (I)*, n. 13255/07, 3 juillet 2014.

CEDH, Quatrième section, *Chagos Islanders vs. United Kingdom*, n. 35622/04, 11 décembre 2012.

CEDH, Première chambre, *Kudukhova et Kudukhova c. Géorgie*, n. 8274/09, 8275/09, 20 novembre 2018.

CEDH, Première chambre, *Naniyeva et Bagayev c. Géorgie*, n. 2256/09 et 2260/09, 20 novembre 2018.

CEDH, Quatrième section, *Pretty c. Royaume Uni*, n. 2346/02, 29 avril 2002.

CEDH, Première section, *Issaieva c. Russie*, n. 57950/00, 24 février 2005.

CEDH, *L.C.B. c. Royaume Uni*, n. 23413/94, 9 juin 1998.

CEDH, Deuxième section, *Kalender c. Turquie*, n. 4314/02, 15 décembre 2009.

CEDH, Première section, *Budayeva et al. c. Russie*, n. 11673/02, 15339/02, 15343/02 et al., 20 mars 2008.

CEDH, Grande Chambre, *McCann et autres c. Royaume Uni*, n. 18984/91, 27 septembre 1995.

CEDH, Grande Chambre, *Chigarov et autres c. Arménie*, n. 13216/05, 16 juin 2015.

CEDH, Cinquième section, *Winterstein et autres c. France*, n. 27013/07, 17 octobre 2013.

CEDH, Grande Chambre, *Akdivar c. Turquie*, n. 21893/93, 16 septembre 1996.

CEDH, Grande Chambre, *Oneryildiz c. Turquie*, n. 48939/99, 30 novembre 2004.

CEDH, Grande Chambre, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, n. 27765/09, 23 février 2012.

CEDH, Grande Chambre, *Garib c. Pays Bas*, n. 43494/09, 6 novembre 2017.

3.11. Cour interaméricaine des droits de l’homme

CIDH, *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, 26 mai 2010.

CIDH, *Case of Chitay Nech et al. V. Guatemala*, 25 mai 2010.

CIDH, *Case of the “Mapiripán Massacre” v. Colombia*, 15 septembre 2005.

CIDH, *Case of the afro-descendant communities displaced from the Cacarica river basin (operation Genesis) v. Colombia*, 20 novembre 2013.

CIDH, *Village Moiwana c. Suriname*, 15 juin 2005.

CIDH, *Case of the Ituango Massacres v. Colombia*, 1 juillet 2006.

CIDH, *Case of the Moiwana Community v. Suriname*, 15 juin 2005.

CIDH, *Caso miembros de la Aldea Chichupac y comunidades vecinas del Municipio de Rabinal vs. Guatemala Sentencia (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépends)*, 30 novembre

2016.

CIDH, *Community of San Jose de Apartado v. Colombia*, 24 novembre 2000.

CIADH, *Matter of Giraldo Cardona et al.*, 8 février 2013.

CIDH, *Case of Velásquez-Rodríguez v. Honduras*, 29 juillet 1988.

3.12. Commission africaine des droits de l'homme

Commission africaine des droits de l'homme, *COHRE c. Sudan*, 29 juillet 2009.

Commission africaine des droits de l'homme. *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, 27 mai 2002.

3.13. Cour suprême d'Israël

Cour suprême israélienne, *Zaharan Yunis Muhammad Mara'abe v. The Prime Minister of Israel*, 15 septembre 2005, HCJ 7957/04.

Cour suprême israélienne, *Jabareen v. The State of Israel*, 3 janvier 2010, CA 4067/07.

Cour suprême israélienne, *Al-Uqbi v. The State of Israel*, 14 mai 2015, CA 4420/12.

Cour suprême israélienne, *Kawasme v. Minister of Defense*, 4 décembre 1980, H.C. 698/80.

4. Textes nationaux

Art. 212-1 du Code Pénal français.

Loi 387 de juillet 1997 (Ley 387 de julio 1997), *por la cual se adoptan medidas para la prevención del desplazamiento forzado; la atención, protección, consolidación y estabilización socioeconómica de los desplazados internos por la violencia en la República de Colombia*.

Victim's Law, *Ley de víctimas y restitución de tierras*, Loi 1448, 10 juin 2011, Colombie.

Congreso de la Nacion Argentina, Ley 26160, *Emergencia en materia de posesion y propiedad de tierras*, 29 novembre 2006.

République d'Afrique du Sud, *Abolition of Influx Control Act*, Act n. 68, Government Gazette, 27

juin 1986.

The Constitution of the Republic of South Africa, 8 mai 1996.

5. Documents en ligne

Arslan, K., & Güven, H. (2007). International law in the Cyprus Problem', conference paper, available at [cpc.emu.edu.tr].

Brookings-LES, Project on internal displacement. Strengthening regional and national capacity for disaster risk management: the case of ASEAN. Authored by Daniel Perez. Novembre 2014. Consulté le 29 janvier 2020 à l'adresse : <https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/Strengthening-Regional-and-National-Capacity-for-DRM-Case-of-ASEAN-November-5-2014.pdf>.

CICR. Casier, F. *Les déplacements de population comme crise humanitaire : les conséquences sur la population, le droit applicable et la réponse humanitaire*. Fondation Aushwitz. Consulté le 12 avril 2020 à l'adresse <https://www.auschwitz.be/images/expertises/casier.pdf>.

CICR. Colombie: Population déplacée et programme d'assistance du CICR. 27 aout 2008. Consulté le 18 mai 2019, à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/feature/colombia-feature-290807.htm>.

CICR. Protection des populations civiles et des personnes civiles en temps de guerre - CICR. Consulté le 7 juin 2019, à l'adresse [/fr/doc/resources/documents/misc/5fzfmt.htm](https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzfmt.htm)

Conseil de sécurité, Le règlement des crises humanitaires à l'origine de déplacements forcés massifs ne peut passer que par des solutions politiques, déclare le Haut-Commissaire pour les réfugiés devant le Conseil de sécurité. Couverture des réunions, CS/9566, 8 janvier 2009, 6062e séance, consulté le 23 février 2021 à l'adresse : <https://www.un.org/press/fr/2009/CS9566.doc.htm>.

Dabo, A. Brookings-LES, Project on internal displacement. In the Presence of Absence Truth-Telling and Displacement in Liberia. Juillet 2012. Consulté le 24 avril 2020 à l'adresse: <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Brookings-Displacement-Truth-Telling-Liberia-CaseStudy-2012-English.pdf>

Delvic, M. Economic Sanctions as a Foreign Policy Tool: The Case of Yugoslavia - Milica Delvic. Consulté le 2 octobre 2018, à l'adresse https://www.gmu.edu/programs/icar/ijps/vol3_1/Delvic.htm

Ethics of Economic Sanctions. Internet Encyclopedia of Philosophy. Consulté le 3 juin 2019, à l'adresse <https://www.iep.utm.edu/eth-ec-s/>

Fleming, M. *Les changements climatiques pourraient devenir une source majeure de déplacements*.

Articles d'actualités, UNHCR. Consulté 28 janvier 2020 à l'adresse <https://www.unhcr.org/fr-fr/news/stories/2009/12/4b2a5aaa9/changements-climatiques-pourraient-devenir-source-majeure-deplacements.html?query=changements%20climatiques>.

Human Rights Watch, Egypt: Don't Deport Uyghurs to China, 7 juillet 2017. Consulté le 27 novembre 2020 à l'adresse: <https://www.hrw.org/news/2017/07/08/egypt-dont-deport-uyghurs-china>.

Kaelin, W. De l'initiative Nansen à la plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, France Forum, Consulté 28 janvier 2020, à l'adresse <https://www.institutjeanlecanuet.org/content/de-initiative-nansen-la-plate-forme-sur-les-deplacements-lies-aux-catastrophes>.

Khan, S. (2017, novembre 29). Ethnic Cleansing vs. Genocide: The Politics Behind Labeling the Rohingya Crisis. Consulté 4 avril 2019, à l'adresse Cato Institute website: <https://www.cato.org/blog/ethnic-cleansing-vs-genocide-politics-behind-labeling-rohingya-crisis>

Mac Allister, K. (2013). Transfert force de population. Détail lexique. Réseau de recherche sur les opérations de paix. Consulté le 5 juin 2019 à l'adresse <http://www.operationspaix.net/113-resources/details-lexique/transfert-force-de-population.html>

OSCE. (1992). Les Defis du Changement, OSCE. Consulté 26 mai 2019, à l'adresse <https://www.osce.org/fr/mc/39531>

Plateforme on disaster displacement, follow-up the Nansen Initiative. Consulté le 28 janvier 2020 à l'adresse <https://disasterdisplacement.org/.ù>

Radio Free Asia, Pakistan Depots Uyghurs, 10 aout 2011. Consulté le 27 novembre 2020 à l'adresse : <https://www.rfa.org/english/news/uyghur/pakistan-08102011175506.html/>.

Refugee Studies Center, *Protecting environmentally displaced people Developing the capacity of legal and normative frameworks*, Février 2011, Research Report, Oxford University. Consulté le 30 avril 2020 à l'adresse: <https://www.refworld.org/pdfid/4da579792.pdf>

TPIY, Acte d'accusation TPIY expulsion forcée. (s. d.). Consulté 7 juin 2019, à l'adresse <http://www.icty.org/fr/content/actes-d-accusation>.

UNHCR, Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR. Version du 23 octobre 2008. Consulté le 12 février 2020 à l'adresse : <https://www.unhcr.org/fr-fr/protection/environnement/4b151c14e/changements-climatiques-catastrophes-naturelles-deplacement-humain-perspective.html?query=changements%20climatiques>

Universal Rights Group, Human rights, climate change and cross-border displacement: the role of the international human rights community in contributing to effective and just solutions. Aout 2015. Consulté le 30 avril 2020 à l'adresse:

https://unfccc.int/files/adaptation/groups_committees/loss_and_damage_executive_committee/application/pdf/cc_hr_displacement_urg.pdf

INDEX ALPHABETIQUE²⁹¹⁰

A

Autodétermination. V. Droit des peuples à disposer d'eux mêmes

C

Catastrophes, 4, 12, 18, 25, 28, 30, 33, 39, 41, 48, 49, 58, 60, 136, 151, 152, 171, 181, 183, 184, 187, 194, 198, 199, 200, 201, 204, 212, 213, 214, 215, 217, 219, 220, 221, 224, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 309, 384, 389, 390, 391, 392, 402, 404, 406, 456, 509, 512, 513, 539, 540, 556, 560, 564, 565

Changements climatiques, 4, 11, 17, 24, 33, 34, 36, 42, 48, 76, 82, 84, 85, 86, 94, 116, 117, 119, 121, 123, 130, 131, 136, 144, 145, 177, 178, 180, 184, 187, 194, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 224, 225, 230, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 253, 254, 255, 256, 259, 261, 262, 263, 265, 268, 294, 382, 384, 385, 387, 390, 394, 396, 397, 398, 399, 402, 404, 418, 419, 432, 456, 459, 460, 461, 462, 470, 473, 478, 495, 496, 498, 502, 505, 509, 510, 540, 541, 552, 553, 556, 560, 564

Colonie, 21, 108, 127, 133, 279, 280, 328, 346, 449, 477, 528

Conflit armé, 4, 11, 22, 23, 25, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 42, 49, 58, 63, 70, 88, 107, 113, 114, 115, 119, 136, 142, 143, 144, 149, 154, 171, 177, 180, 185, 188, 191, 192, 195, 196, 197, 198, 201, 204, 207, 208, 211, 212, 223, 224, 225, 227, 228, 230, 231, 232, 260, 264, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 308, 309, 310, 314, 320, 325, 330, 331, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 340, 341, 344, 346, 347, 370, 371, 376, 378, 381, 382, 384, 386, 387, 389, 392, 410, 425, 426, 428, 429, 432, 443, 446, 447, 450, 452, 466, 467, 468, 478, 480, 482, 490, 491, 497, 498, 512, 513, 514, 518, 519, 522, 523, 524, 526, 531, 533, 535, 539, 545, 550, 553, 554, 556, 557, 564

Contre-mesures, 476, 478

Crime contre l'humanité, 22, 86, 87, 88, 316, 317, 318, 319, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 339, 344, 349, 350, 351, 353, 354, 355, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 377, 380, 390, 408, 409, 410, 412, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 425

Crime de guerre, 22, 151, 316, 317, 318, 332, 336, 337, 338, 340, 344, 345, 347, 348, 349, 378, 391, 395, 419, 425, 426, 428, 429, 430, 522

D

Déportation, 18, 22, 23, 42, 278, 279, 281, 282, 298, 314, 316, 317, 318, 319, 321, 323, 324, 325, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 335, 336, 338, 339, 340, 343, 344, 345, 346, 348, 349, 351, 355, 357, 358, 360, 361, 362, 363, 372, 373, 376, 378, 409, 412, 415, 426, 429, 432, 516, 517, 518, 522, 529

Domage, 51, 76, 77, 79, 80, 81, 84, 86, 90, 92, 98, 102, 179, 209, 294, 386, 391, 436, 437, 438, 439, 456, 457, 459, 471, 472, 473, 474, 477, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 503, 504, 506, 507, 508, 513, 516, 517, 521, 552

Droit à la vie, 105, 112, 113, 114, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 137, 176, 466, 470

²⁹¹⁰ Le présent index renvoie aux pages pertinentes de la thèse.

Droit à ne pas être déplacé, 4, 40, 43, 124, 152, 153, 163, 170, 245, 305, 528, 531, 566, 567

Droit de circulation, 141

Droit de propriété, 39, 41, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 420, 528, 530, 534, 536, 537, 539, 542, 567

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: droit à l'autodétermination, 35, 125, 126, 128, 129, 132, 331, 367, 453, 455

Droit du climat, 42, 85, 261

Droit international humanitaire, 4, 22, 31, 42, 65, 114, 115, 136, 151, 183, 192, 195, 196, 201, 224, 225, 272, 273, 274, 277, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 308, 331, 332, 335, 337, 340, 342, 343, 344, 346, 368, 370, 374, 422, 426, 428, 429, 443, 446, 447, 448, 449, 450, 455, 489, 492, 494, 495, 497, 513, 514, 515, 519, 543, 564; DIH, 4, 22, 31, 42, 65, 114, 115, 136, 151, 183, 192, 195, 196, 201, 224, 225, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 308, 331, 332, 335, 337, 338, 340, 341, 342, 343, 344, 346, 368, 370, 374, 422, 426, 428, 443, 446, 447, 448, 449, 450, 455, 489, 492, 494, 495, 497, 513, 514, 515, 519, 543, 564

Due diligence, 75, 82, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 449, 459, 460, 461

E

Ecocide, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402, 405, 409

Evacuation, 28, 114, 151, 234, 241, 251, 252, 253, 278, 279, 281, 287, 288, 326, 329, 342, 343, 345, 382, 405, 428, 429, 482

G

Génocide, 22, 78, 84, 86, 87, 88, 90, 98, 99, 101, 112, 185, 189, 191, 196, 224, 314, 316, 349, 360, 364, 366, 367, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 386, 408, 415, 416, 417, 442, 443, 453, 455, 470, 480, 481, 489, 490, 500, 501, 519

I

Indemnisation, 55, 122, 138, 149, 414, 465, 471, 488, 489, 493, 494, 498, 503, 505, 506, 508, 511, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 520, 521, 523, 524, 525, 532, 533, 534, 538, 539, 540, 543

Intervention humanitaire, 190, 191, 267, 273

J

Justice transitionnelle, 523, 524, 525, 538, 546

N

Nettoyage ethnique, 4, 32, 89, 189, 191, 192, 193, 316, 349, 363, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 378, 380, 417, 425, 534, 535, 546, 549

O

Occupation militaire, 22, 23, 127, 130, 132, 160, 165, 278, 279, 280, 287, 299, 303, 305, 335, 337, 340, 342, 345, 346, 347, 373, 379, 423, 426, 428, 429, 448, 449, 550

P

Persécution, 26, 316, 329, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 375, 412, 419

Population civile, 4, 23, 31, 65, 88, 106, 114, 115, 117, 120, 123, 128, 136, 146, 147, 156, 157, 158, 159, 160, 181, 183, 186, 192, 195, 196, 201, 206, 223, 224, 226, 227, 229, 272, 273, 274, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 295, 296, 297, 300, 302, 304, 307, 320, 321, 322, 327, 329, 330, 331, 332, 333, 338, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 351, 359, 360, 368, 372, 373, 382, 386, 390, 410, 421, 422, 424, 425, 427, 428, 429, 430, 451, 467, 468, 469, 470, 481, 482, 497, 514, 522, 533, 534, 543, 548, 560

Prévention, 4, 39, 41, 43, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 60, 61, 63, 67, 69, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 119, 124, 130, 134, 136, 140, 144, 149, 151, 158, 170, 171, 172, 173, 174, 177, 179, 181, 182, 184, 186, 188, 191, 193, 194, 195, 196, 198, 199, 201, 202, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 218, 219, 220, 224, 226, 227, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 282, 285, 286, 289, 295, 296, 297, 302, 308, 309, 310, 311, 360, 366, 370, 375, 376, 433, 434, 436, 442, 446, 456, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 466, 471, 473, 474, 481, 489, 490, 500, 509, 510, 514, 554, 555, 556, 560, 561, 562, 563, 564, 567; principe de prévention, 52, 77, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 100

Principe de précaution, 81, 94

Protection diplomatique, 492, 493, 499, 500, 506

R

Réparation, 41, 49, 80, 81, 108, 433, 452, 470, 472, 484, 485, 486, 494, 497, 499, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 527, 528, 532, 533, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 552, 553, 554, 557

Résilience, 4, 43, 48, 171, 172, 179, 184, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 238, 239, 243, 247, 248, 250, 251, 259, 260, 266, 309, 310, 517, 556

Responsabilité de protéger, 88, 173, 183, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 231, 267, 366, 480, 481, 485

Responsabilité étatique, 4, 41, 312, 433, 436, 439, 443, 446, 447, 450, 452, 454, 457, 460, 461, 463, 464, 471, 472, 476, 483, 493, 497, 499, 502, 506, 511

Responsabilité individuelle: responsabilité pénale, 4, 49, 67, 312, 321, 383, 386, 387, 393, 394, 416, 431, 432, 433, 438, 448, 451, 557

Ressources naturelles: exploitation, 129, 130, 131, 133, 134, 188, 406, 407, 412, 419, 420, 421, 422, 423, 425, 426, 427, 428, 429, 460, 504, 506

Risque, 28, 31, 33, 34, 35, 47, 50, 76, 79, 80, 84, 86, 89, 92, 93, 94, 107, 113, 122, 144, 166, 174, 178, 179, 180, 185, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 215, 223, 233, 238, 239, 241, 245, 246, 248, 252, 254, 255, 256, 259, 260, 268, 290, 393, 401, 405, 459, 471, 472, 473, 474, 496, 563

S

Sécurité humaine, 4, 36, 43, 48, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 193, 195, 197, 198, 231, 251, 309, 310, 556

T

Transfert forcé, 4, 18, 22, 23, 41, 42, 43, 49, 108, 122, 133, 140, 151, 160, 278, 280, 281, 286, 298, 302, 303, 305, 306, 314, 316, 317, 318, 319, 320, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 355, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 383, 384, 386, 392, 409, 412, 414, 415, 416, 418, 420, 422, 424, 425, 426, 428, 429, 432, 433, 447, 448, 449, 450, 517, 518, 519, 522, 527, 543, 562, 563; transfert forcé d'enfants, 316, 378, 416

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	9
SIGLES ET ABREVIATIONS	11
SOMMAIRE	16
INTRODUCTION	17
PARTIE I - L'EMERGENCE D'UN DROIT DE LA PREVENTION DES DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION	50
TITRE I - LES EVOLUTIONS LIMITEES DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIERE DE PREVENTION DES DEPLACEMENTS FORCES	51
CHAPITRE 1. LE RECOURS PROBLEMATIQUE A DES NORMES GENERALES DE PREVENTION POUR EVITER LES DEPLACEMENTS FORCES	52
<i>Section 1. L'apparition de la notion de prévention des flux de réfugiés dans les travaux des organisations internationales</i>	53
Par. 1. L'identification par les OI d'une nécessité humanitaire de prévenir les déplacements forcés de population	54
A. L'amorce d'une réflexion multilatérale relative à des obligations préventives en matière de déplacements forcés	54
1. La création du Groupe d'experts gouvernementaux pour la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés.....	55
2. L'élaboration d'un rapport final peu ambitieux	56
B. Un objectif de prévention intégré par des instruments relatifs aux déplacements forcés de population	59
Par. 2. L'identification par les OI d'une nécessité sécuritaire de prévenir les déplacements forcés	63
A. Les déplacements forcés : un facteur de déstabilisation des relations internationales à prévenir ...	64
1. La dimension de sécurité collective des déplacements forcés de population	64
2. La dimension préventive des déplacements forcés de population reposant sur le devoir de coopération	67
B. L'exemple des politiques européennes de prévention des départs forcés	69
<i>Section 2. Une approche préventive aux fondements juridiques incertains</i>	75
Par. 1. La notion de prévention fondant des principes juridiques en droit international général	75
A. La prévention : un principe pertinent en matière de déplacements forcés ?	77
1. La genèse de l'obligation de prévention en droit international	78
a. La no-harm rule et les relations de voisinage.....	78
b. L'évolution de la prévention en droit international : entre principe et obligation juridiques	80
2. L'inscription fragmentée du principe de prévention en droit international : l'exemple de l'environnement et des crimes internationaux.....	84
a. L'exemple de l'environnement et les difficultés spécifiques aux changements climatiques.....	84
b. L'exemple de la prévention des crimes internationaux : le crime de génocide et le crime contre l'humanité	86
3. La coopération, complément de l'obligation de prévention	89
B. Le principe de précaution, fondement possible de la prévention des déplacements forcés de population ?	91
1. Le fondement théorique du principe de précaution	92
2. L'application limitée du principe de précaution aux déplacements forcés de population	94
Par. 2. La due diligence dans la mise en œuvre des obligations de prévention et précaution	95
A. La due diligence en droit international public	96
1. La notion de <i>due diligence</i>	96
a. Origine juridique de la due diligence.....	96
b. L'intégration de la due diligence en droit positif.....	97
B. La portée du standard de due diligence	99
1. Le statut normatif.....	99
2. L'utilisation de la <i>due diligence</i> en matière de déplacements forcés de population.....	102
a. La due diligence comme moyen de prévention des départs forcés	103

b. L'aspect protecteur de la due diligence	104
Conclusion du chapitre 1.....	107
CHAPITRE 2. UNE PREVENTION FONCTIONNELLE DES DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION PAR LES DROITS FONDAMENTAUX.....	108
Section 1. Des droits fondamentaux permettant de prévenir les déplacements forcés.....	111
Par 1. La prévention des déplacements forcés par des droits de l'homme indérogeables.....	111
A. La prévention des déplacements forcés par le respect du droit à la vie privée et familiale.....	113
1. La protection de la vie des individus comme moyen de prévention des déplacements forcés	113
a. La violation du droit à la vie par le déplacement forcé.....	114
b. L'atteinte à la dignité de l'individu par le déplacement forcé.....	118
2. La prévention des déplacements forcés par la protection de la vie privée.....	119
a. La consécration du droit à la vie privée en droit international et régional	120
b. Le droit à la vie privée des populations autochtones	122
B. La prévention des déplacements forcés par le droit à l'autodétermination	124
1. Le droit à l'autodétermination en droit international	124
a. La notion de droit à l'autodétermination.....	125
b. Critères d'application du droit à l'autodétermination	128
2. Les enjeux des déplacements forcés de population en matière de droit à l'autodétermination : deux cas d'étude.....	130
a. Les effets de la dégradation environnementale sur l'autodétermination des peuples autochtones....	131
b. L'exemple du droit à l'autodétermination du peuple palestinien.....	132
Par 2. La prévention des déplacements forcés par le droit de propriété	134
A. Le déplacement de populations aux fins de violations du droit de propriété.....	135
B. La violation du droit de propriété aux fins du déplacement forcé de population	138
Section 2. L'émergence progressive d'un droit à « ne pas être déplacé » en droit international	140
Par 1. Des propositions en faveur d'un droit « à ne pas être déplacé »	141
A. Les droits humains comme facteur d'émergence d'une approche préventive des causes profondes des déplacements forcés de population.....	141
1. Une apparition limitée dans les discours internationaux	142
a. Une première ouverture par les Nations Unies	142
b. Les propositions doctrinales pour un droit « à ne pas être déplacé »	144
2. Quel statut pour le droit « à ne pas être déplacé » en droit international ?.....	146
B. Des reconnaissances limitées en droit international	150
1. Des variantes du droit « à ne pas être déplacé » dans les textes internationaux de protection des droits de l'homme	150
2. Les exemples jurisprudentiels en faveur du droit des individus « à ne pas être déplacé »	153
Par 2. Un droit dérivant du droit à la liberté de circulation	155
A. Une expression spécifique de la protection de la liberté de circulation.....	156
1. Les différentes composantes du droit à la liberté de circulation	157
a. Le droit universel à quitter tout territoire.....	158
b. Le droit d'entrer dans le territoire d'un État : un droit d'application sélective	159
2. Le droit de circuler librement comme fondement du droit « à ne pas être déplacé »	159
B. Le droit de choisir librement sa résidence dans le contexte du droit « à ne pas être déplacé »	161
1. La notion de résidence en droit international	162
2. Un droit connexe : le droit à un logement convenable comme moyen d'affirmer le droit de vivre en sécurité	163
Conclusion du chapitre 2.....	169
Conclusion du titre I.....	170
TITRE II – UNE DYNAMIQUE NORMATIVE EN MATIERE DE PREVENTION DES DEPLACEMENTS FORCES.....	171
CHAPITRE 1 - L'INFLUENCE DE CONCEPTS ENGLOBANTS ADAPTES A LA PREVENTION DES DEPLACEMENTS FORCES	172
Section 1 – La prévention des déplacements et le concept de sécurité humaine	173
Par 1. Le rôle du concept de sécurité humaine dans la prévention des départs forcés	173
A. Le concept de sécurité humaine à l'appui de la prévention des déplacements forcés	174
1. Présentation préalable du concept de sécurité humaine	174
2. La réunion des menaces communes pour les populations.....	176

3.	Le renvoi à la notion de risque pesant sur les populations	178
B.	La pertinence du concept de sécurité humaine pour la prévention des déplacements forcés	181
1.	La critique soulevée à l'égard du renvoi de concept de sécurité humaine en droit international	182
2.	Un renvoi utile au concept de sécurité humaine.....	184
3.	Une influence spécifique en matière de déplacements forcés de population.....	187
Par. 2.	Un corollaire de la sécurité humaine : la doctrine de la responsabilité de protéger dans des situations de départs forcés de population	189
A.	La dimension préventive du concept de responsabilité de protéger	189
1.	L'affirmation de la doctrine de la responsabilité de protéger.....	190
2.	Une obligation émergente de protéger la population par la prévention ?.....	193
B.	Une nouvelle forme de protection de la population	195
Section 2 –	La prévention des déplacements et le concept de résilience.....	198
Par. 1 –	La construction du concept de résilience dans les politiques internationales	201
A.	Des notions structurant la résilience	202
1.	La vulnérabilité, notion complémentaire à la résilience.....	203
a.	Éléments définitionnels	203
b.	Le rapport de la vulnérabilité à la résilience	204
2.	Le risque comme facteur d'évaluation de la résilience	206
B.	L'approche préventive par le recours à la notion de résilience.....	207
1.	L'intégration de la résilience dans les stratégies préventives des politiques internationales.....	208
2.	La matérialisation de la résilience dans les politiques internationales : l'adaptation	210
Par. 2 –	La fragmentation de la résilience dans les approches préventives des départs forcés.....	212
A.	La résilience comme instrument de contournement des départs forcés liés aux changements climatiques	212
1.	Des programmes de renforcement de la résilience insuffisants.....	213
a.	Le cadre Sendai et l'initiative Nansen	214
b.	Des réponses régionales diversifiées	216
c.	Des programmes internationaux ciblés	219
2.	Les limites de la résilience face à des situations de forte vulnérabilité	220
B.	L'émergence de la résilience dans les approches préventives des déplacements dans des contextes de conflits armés	223
1.	L'utilisation de la résilience pour réduire les vulnérabilités des civils les contextes de conflits armés	223
2.	Les stratégies de résilience fondées sur les capacités de défense civile	227
a.	La résilience promue par les organisations internationales de défense collective.....	228
i.	Le « principe de résilience » par l'OTAN	228
ii.	La résilience des États fragilisés par l'OCDE	229
b.	Les plans nationaux de civil preparedness.....	230
	Conclusion du chapitre 1.....	231
CHAPITRE 2. UNE INTEGRATION DIFFERENCIEE DE LA PREVENTION SELON LES CAUSALITES DES DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION	232	
Section 1. L'évolution du droit en matière de prévention des déplacements forcés dus aux catastrophes environnementales	233	
Par. 1. Le développement du concept de prévention dans des instruments spécifiques	235	
A.	L'intégration progressive de la prévention des déplacements forcés dans les instruments relatifs aux catastrophes	235
1.	Les différents niveaux du régime préventif	236
a.	Des instruments universels en progrès.....	236
i.	Les conférences mondiales sur la réduction des risques	237
ii.	L'initiative Nansen	238
iii.	Les « Peninsula Principles »	240
iv.	Le Pacte Mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.....	241
v.	Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays	241
b.	Le cadre actuel sur le plan régional	242
i.	L'approche de l'Organisation des États Américains :	242
ii.	Les avancées dans le cadre de l'ASEAN	243
iii.	Les propositions avancées dans le cadre de l'Union européenne.....	244
iv.	Des évolutions normatives dans le cadre de l'Union africaine	245

v. Les initiatives inachevées de l'Organisation des États du Pacifique.....	247
d. Le rôle des autres organisations internationales dans la coordination des plans de prévention	248
2. Le rôle de la coutume dans l'établissement de normes de prévention	249
B. La mise en œuvre de la prévention des déplacements forcés	250
1. Une réponse classique à la catastrophe : la résilience et l'adaptation comme modèle de prévention.....	251
2. Un nouveau paradigme de réponse à la catastrophe : des évacuations à la facilitation de la migration	252
a. Les évacuations dans le cadre des catastrophes	252
b. L'anticipation de la catastrophe : la facilitation de la migration dans le cadre des effets des	
changements climatiques	253
i. Le développement d'une nouvelle forme d'adaptation.....	254
ii. Un encadrement multilatéral défaillant.....	255
Paragraphe 2. La construction d'un régime préventif des déplacements causés par des catastrophes	
environnementales	257
A. La nécessité d'un régime holistique de prévention des déplacements	257
1. Les insuffisances de l'intégration des normes de prévention des déplacements forcés de population et	
de réduction des risques de catastrophe.....	258
2. Les insuffisances de la convergence des régimes juridiques relatifs aux catastrophes, au climat et au	
développement	260
a. La prévention par la cohérence avec les normes relatives au climat.....	261
b. La prévention par la cohérence avec le droit du développement	263
B. La nécessité d'un cadre multilatéral de coopération en matière de prévention	266
1. Les insuffisances des cadres juridiques locaux en matière de catastrophes par la dimension nationale	
du droit international des catastrophes	267
2. Les insuffisances de la coopération multilatérale.....	268
Section 2. Des insuffisances persistantes de la prévention des déplacements par le droit international	
humanitaire	272
<i>Par. 1. Un socle ancien de prévention des déplacements dans le contexte des conflits armés</i>	274
A. Une interdiction directe des déplacements forcés de population en contexte de conflit armé.....	276
B. L'encadrement de méthodes et moyens de guerre susceptibles de provoquer des déplacements	282
1. L'encadrement des méthodes de guerre	286
2. L'encadrement des moyens de guerre	289
<i>Par. 2. Une prévention insuffisante des déplacements forcés par le droit international humanitaire</i>	295
A. Le respect des normes de droit international humanitaire, facteur de la prévention des déplacements forcés	
.....	297
B. L'adaptation partielle du droit international humanitaire aux déplacements forcés de population	302
1. Un cadre de prévention en mutation	302
2. Des situations de déplacement forcé non couvertes par le droit international humanitaire	306
Conclusion du titre II	310
Conclusion de la partie I	311

**PARTIE II - L'ADAPTATION PARTIELLE DU DROIT DE LA RESPONSABILITE AUX
DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION 312**

**TITRE I. LES INCERTITUDES DE LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DANS LE
CONTEXTE DE TRANSFERTS FORCES DE POPULATION 314**

CHAPITRE 1. UNE CRIMINALISATION COMPLEXE DES TRANSFERTS FORCES DE POPULATION 316

Section 1. Un socle fragmenté de criminalisations des transferts forcés 318

Par. 1. Le crime contre l'humanité pour la criminalisation des transferts forcés de population319

A. Les éléments constitutifs de crime contre l'humanité319

1. Les éléments matériels constitutifs du crime contre l'humanité319

2. L'élément psychologique propre aux crimes contre l'humanité321

B. Le développement d'un crime spécial de crimes contre l'humanité.....323

1. Les éléments matériels caractérisant le crime de transfert forcé de population.....326

a. Le caractère forcé du déplacement

i. Le déplacement coercitif

ii. L'absence de volonté des personnes déplacées.....

b. L'implication des autorités

c. Les victimes du crime : la population

2. La <i>mens rea</i> dans la commission du crime de transfert forcé	332
a. La connaissance	332
b. L'intention	333
Par. 2. Le cadre spécifique du crime de transferts forcés dans le contexte de conflit armé	335
A. Les éléments objectifs spécifiques au crime de transfert forcé ou de déportation	336
1. Les éléments contextuels des transferts forcés de population	337
a. Le contexte de conflit armé	337
i. La nature du conflit armé	337
ii. Le lien avec un conflit armé	338
b. Le contexte évolutif des transferts forcés	340
i. Le critère d'occupation militaire	340
ii. Un contexte pouvant justifier les déplacements de population.....	342
2. Les éléments relatifs à la population	344
a. Les victimes : les personnes protégées	345
b. Les mouvements de population internes et externes.....	346
B. L'élément subjectif propre à la commission du crime de transfert forcé	347
Section 2. La multiplication des régimes juridiques de criminalisation liés à des transferts forcés de population	349
Par. 1. Les ambiguïtés liées à l'incrimination des transferts forcés en tant que crime de persécution.....	349
A. Une définition de la persécution ouverte à l'incrimination des transferts forcés de population.....	350
1. Le développement du crime de persécution par sa définition	350
a. L'évolution du crime de persécution	350
b. Les éléments définitionnels du crime de persécution	352
2. Éléments caractéristiques de la persécution	354
a. L'élément discriminatoire.....	355
b. Le groupe victime.....	356
B. L'utilisation de l'incrimination de persécution dans le contexte des transferts forcés de population	357
1. Les affaires postérieures au conflit en ex-Yougoslavie.....	358
a. Les persécutions au Darfour	358
b. La situation au Myanmar.....	360
c. La situation en République centrafricaine.....	361
2. La corrélation entre les persécutions et les transferts forcés de population.....	361
a. Le rapport avec l'incrimination des transferts forcés.....	362
b. Analyse de l'opportunité de distinction entre les deux crimes.....	363
Par. 2. Les ambiguïtés liées au recours à la notion de politique de nettoyage ethnique	365
A. L'émergence incertaine de la notion de politique de nettoyage ethnique en droit international pénal	365
B. L'intérêt de la juridicité de la notion de nettoyage ethnique pour la criminalisation des déplacements forcés.....	369
1. Une qualification politique d'une notion juridique ?	370
2. Les points de convergence entre le crime de transfert forcé et la politique de nettoyage ethnique	372
Par. 3. L'incrimination d'une forme spécifique de transferts forcés de population par le crime de génocide	375
A. Les spécificités du transfert forcé de population en tant que crime de génocide.....	376
B. L'intention génocidaire caractérisant le transfert des enfants	379
Conclusion du chapitre 1.....	381
CHAPITRE 2. UNE CRIMINALISATION LACUNAIRE D'AUTRES FORMES DE DEPLACEMENTS FORCES	382
Section 1. Un vide juridique en matière de criminalisation des nouvelles formes de déplacements forcés.....	383
Par. 1. Une évolution difficile du droit international pénal en matière de contrainte environnementale	384
A. Les lacunes du droit international en matière de répression des déplacements causés par des atteintes à l'environnement.....	385
1. Un droit international pénal largement indifférent aux déplacements forcés environnementaux.....	385
a. L'absence de répression des dégradations environnementales.....	386
b. L'absence de pénalisation des changements climatiques.....	387
2. Les éléments constitutifs des crimes internationaux et les déplacements forcés environnementaux	388
a. Les éléments objectifs de la responsabilité pénale individuelle	389
b. Les éléments subjectifs de la responsabilité pénale individuelle	392

B. L'écocide comme nouveau crime international : la (non) prise en compte des déplacements forcés	394
1. Les tentatives d'intégration des atteintes à l'environnement dans les crimes internationaux.....	395
2. Une définition de l'écocide exclusive des déplacements forcés.....	396
a. L'absence des déplacements forcés de population dans les définitions proposées de l'écocide	397
b. L'impossible répression des changements climatiques sources des déplacements forcés dans le cadre de l'écocide	398
Par. 2. Des évolutions insuffisantes en droit régional	400
A. Une dynamique de droit régional : l'approche européenne de pénalisation des atteintes à l'environnement.....	400
1. Les travaux du Conseil de l'Europe en matière de criminalisation des atteintes à l'environnement ..	401
2. Les travaux de l'Union européenne en matière de criminalisation des atteintes à l'environnement ..	403
B. Le cadre africain : essais de régionalisation du droit pénal intégrant la criminalisation des atteintes à l'environnement.....	405
Section 2. Les perspectives d'application du cadre juridique actuel aux déplacements découlant de contextes différents.....	407
Par. 1. L'application des crimes internationaux à des contextes de dégradation environnementale	408
A. Analyse de l'applicabilité du crime contre l'humanité aux déplacements environnementaux.....	408
1. L'applicabilité des éléments objectifs du crime contre l'humanité	409
a. L'élément contextuel de l'attaque systématique	410
b. L'analyse des déplacements forcés environnementaux	412
2. Le déplacement de populations autochtones	413
B. L'élément subjectif du crime dans le cadre des déplacements forcés environnementaux	416
Par. 2. L'application des crimes internationaux à des contextes d'exploitation environnementale	418
A. L'applicabilité des éléments du crime contre l'humanité aux déplacements forcés pour exploitation environnementale	420
1. Les éléments objectifs du crime.....	420
a. L'élément contextuel	421
b. La matérialisation du transfert forcé de population	422
2. L'élément subjectif du crime	424
B. Les déplacements forcés par l'exploitation des ressources dans un contexte de conflit armé	425
1. L'application des éléments objectifs du crime de transfert forcé à l'exploitation illégale des ressources naturelles	426
2. L'analyse de l'élément subjectif du crime de transfert forcé dans l'exploitation illégale des ressources	429
Conclusion du chapitre 2.....	431
Conclusion du titre I.....	432

TITRE II – LE DEVELOPPEMENT DESORDONNE D'UN REGIME JURIDIQUE DE RESPONSABILITE ET DE MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DANS LES CONTEXTES DE DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION 433

CHAPITRE 1. LE DIFFICILE ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE L'ÉTAT D'ORIGINE DES DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION..... 434

Section 1. La recherche d'un fondement pertinent pour l'engagement de la responsabilité internationale de l'État d'origine 435

Par. 1. L'application incertaine du régime de responsabilité internationale de l'État en l'absence d'une norme générale d'interdiction des déplacements forcés 436

A. Les normes d'engagement de la responsabilité étatique en droit international..... 436

1. L'évolution de l'objet de la responsabilité internationale des États par la codification opérée par la Commission du droit international

2. L'origine de la responsabilité internationale : le fait internationalement illicite

B. L'applicabilité en matière de déplacements forcés de population : la difficile qualification d'un fait internationalement illicite 443

Par. 2. Des règles spécifiques à l'identification d'un fait internationalement illicite par les causes de départ forcé 446

A. La responsabilité de l'État pour les violations de l'interdiction de déplacement forcé sur le fondement du droit international humanitaire 446

1.	Le possible engagement de la responsabilité de l'État pour les transferts forcés dans un contexte de conflit armé	447
2.	Une attribution complexe des actions des groupes armés non étatiques	450
B.	Les conséquences de la violation grave de normes impératives sur la responsabilité de l'État	452
1.	Les difficultés de l'instauration d'une responsabilité internationale pénale de l'État : les hésitations de la Commission du droit international autour des « crimes » d'État	453
2.	L'inscription des violations graves d'obligations découlant de normes impératives dans le projet d'articles de la CDI de 2001	455
C.	Les difficultés de l'engagement de la responsabilité sur le terrain environnemental et climatique	456
1.	L'exclusion d'une responsabilité fondée sur les mécanismes propres au régime environnemental	457
2.	Le rôle de la violation de la <i>due diligence</i> et de la prévention dans l'engagement de la responsabilité de l'État : l'exemple des déplacements forcés causés par les changements climatiques	459
a.	La vigilance de l'État	459
b.	La prévention des dommages environnementaux	461
	Section 2. La recherche de mécanismes alternatifs à la responsabilité internationale pour déplacements forcés de population	463
	Par. 1. Des fondements différents d'engagement de la responsabilité	463
A.	L'applicabilité des mécanismes de sauvegarde des droits de l'homme aux déplacements forcés de population	463
1.	Le recours au juge pour la violation des droits de l'homme ayant conduit aux déplacements forcés de population	464
2.	Les mécanismes universels non juridictionnels de contrôle du respect des droits de l'homme	466
a.	Les suivis du Conseil des droits de l'homme	467
b.	Les mécanismes du Comité des droits de l'homme	469
B.	L'engagement de la responsabilité en dehors de la violation d'une norme internationale contraignante ?	470
1.	Les fondements théoriques de la responsabilité sans manquement	471
2.	Le dommage comme déclencheur de la responsabilité : une confrontation inopérante en matière de déplacements forcés de population	474
	Par. 2. Des conséquences envisageables à la création des déplacements forcés dans les relations internationales ?	476
A.	Les mesures unilatérales : possible réaction au déclenchement des déplacements forcés ?	476
1.	L'adoption de contre-mesures dans les contextes de déplacement forcé de population	476
2.	L'effet dissuasif de l'adoption de sanctions non militaires	478
B.	Le déclenchement d'interventions en réaction à la création de flux ?	480
	Conclusion du chapitre 1	483
	CHAPITRE 2. UN CADRE JURIDIQUE HETEROGENE DE REPARATION ET D'AUTRES FORMES DE JUSTICE SUBSTANTIELLE DANS LES CONTEXTES DE DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION	484
	Section 1. Un cadre partiellement adapté à la mise en œuvre de la responsabilité internationale	485
	Par 1. Les difficultés inhérentes aux conséquences de l'engagement de la responsabilité sur le plan théorique	485
A.	Les déplacements forcés : un dommage au sens du projet d'articles de la Commission du droit international ?	486
1.	L'identification du préjudice causé à un État	487
a.	La notion de préjudice en droit international de la responsabilité	488
b.	Une application en développement en matière de déplacement forcé de population	489
2.	Le dommage médiat comme moyen de mise en œuvre de la responsabilité dans le cadre des déplacements forcés de population	491
3.	La reconnaissance d'un préjudice causé à une personne privée en droit international	494
B.	La complexité de l'établissement d'un lien de causalité	496
	Par. 2. La réparation problématique au profit de l'État d'accueil	499
A.	La mise en œuvre de la responsabilité par l'invocation possible de la responsabilité internationale de l'État d'origine	499
B.	Les formes de réparation envisageables en matière de déplacements forcés de population	502
1.	Le cadre théorique de la réparation en droit international de la responsabilité	503
2.	Des avancées partielles : l'applicabilité relative en matière de déplacements forcés	504
a.	Les déplacés de force du Koweït : l'exemple de la Commission d'indemnisation des Nations Unies	505

b. Les pertes et préjudices : un mécanisme applicable aux déplacements climatiques ?	508
Section 2. Le développement limité d'un cadre de réparation au profit des déplacés de force	511
Par 1. Le modèle émergent de réparation au profit des déplacés de force	512
A. L'octroi progressif des réparations par des mécanismes en évolution	512
1. La place émergente des individus dans les mécanismes de réparation civile.....	513
a. Un cadre théorique en développement.....	513
b. Une pratique variable	516
2. La place croissante des victimes dans les mécanismes pénaux de réparation	520
3. L'intégration graduelle de la réparation des déplacements forcés dans les modèles de justice transitionnelle	523
a. L'interdépendance entre la réparation et la transition démocratique.....	523
b. L'exemple du mécanisme de réparation des victimes de déplacement forcé en Colombie.....	525
B. La contribution des droits de l'homme à la réparation des préjudices subis par les déplacés de force	526
1. La tentative avortée de réparation de la violation du « droit à rester » : l'exemple des habitants de l'archipel des Chagos	528
2. Le développement de règles de restitution des biens des déplacés de force.....	530
3. Les différentes formes de restitution mises en œuvre dans les contextes post-confliktuels	533
a. La restitution des propriétés par l'instauration de commissions internationales de réclamations : l'exemple de la région de l'ex-Yougoslavie.....	534
b. Les difficultés de mise en œuvre des formes de restitution des biens.....	537
C. Les lacunes d'un modèle de réparation pour les « déplacés environnementaux »	539
Par 2. Le droit au retour, une forme de réparation spécifique pour les déplacés de force ?	542
A. Le droit au retour : alternative ou complément à la réparation ?	542
1. L'affirmation du droit au retour en droit international	543
2. La portée du droit au retour dans les contextes de déplacement forcé	545
a. Le débat relatif à la portée collective du droit au retour	546
b. L'interprétation des éléments constitutifs du droit au retour dans le contexte de déplacement forcé	548
B. Les obstacles à la mise en œuvre du droit au retour	549
Conclusion du chapitre 2.....	552
Conclusion du titre II	553
Conclusion de la partie II	554
CONCLUSION	555
REPERTOIRE DES SOURCES	569
INDEX ALPHABETIQUE	634
TABLE DES MATIERES	637

